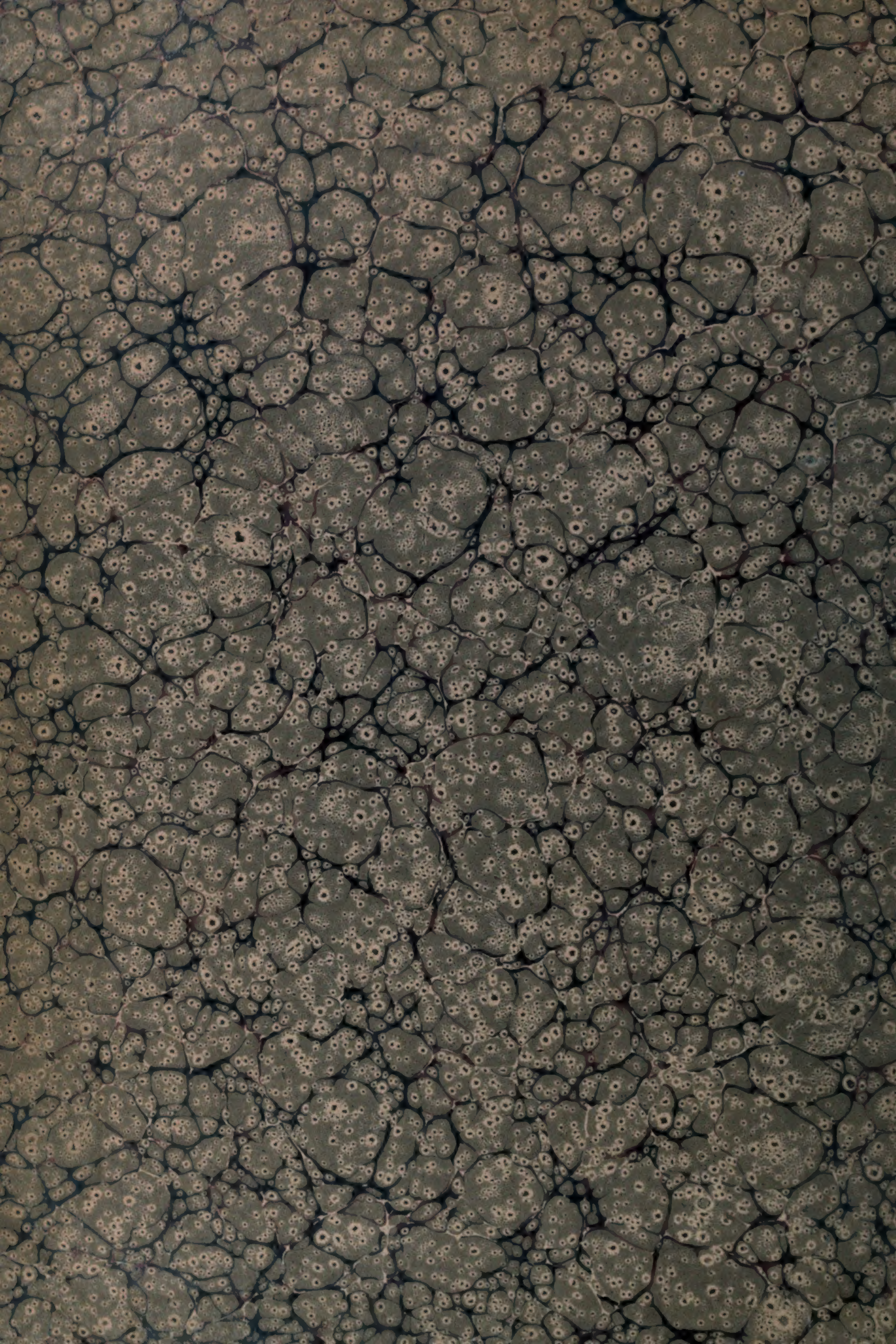
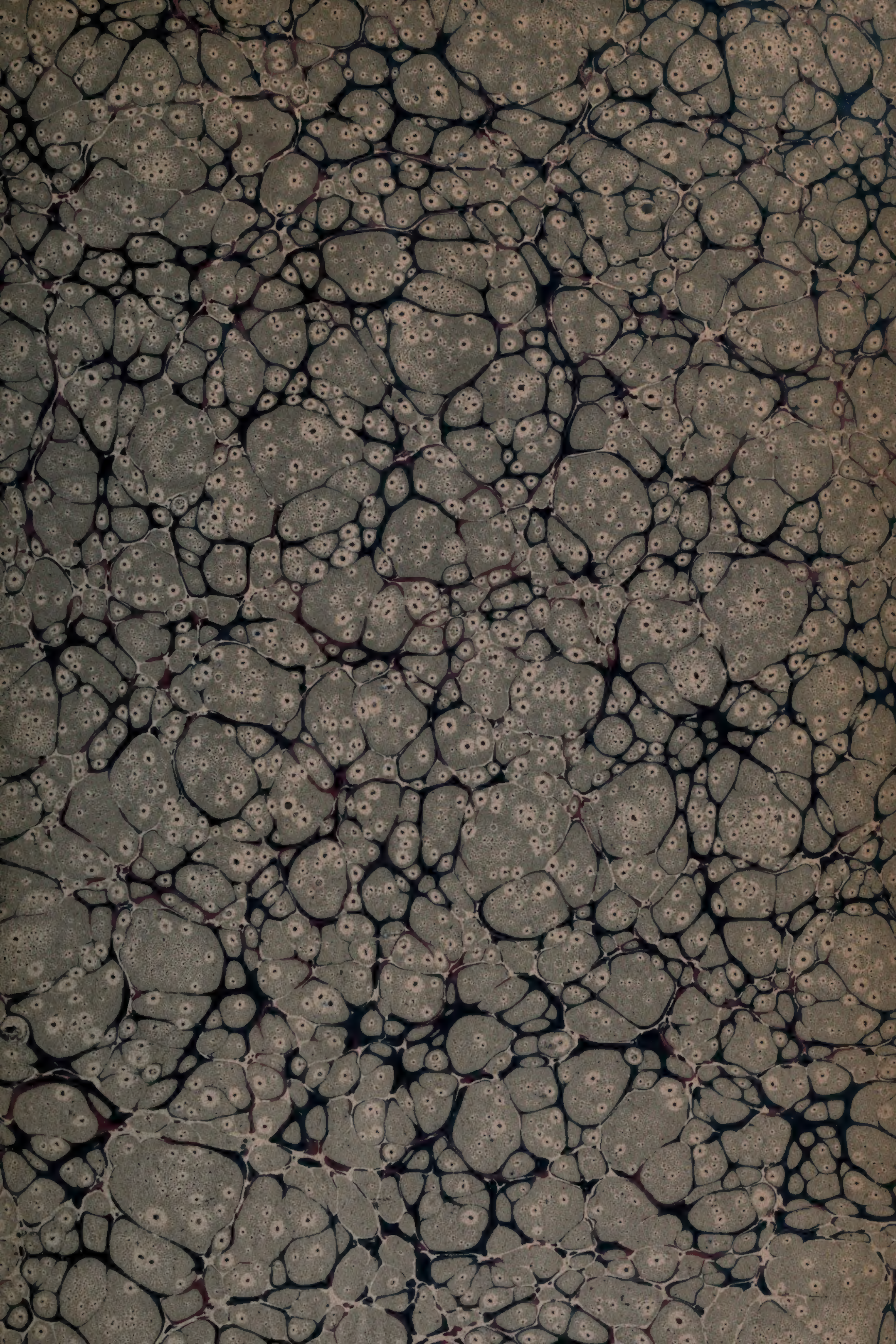

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00887816 7





[illegible]



Le compositeur belge
Auguste DE BOECK

Un concert consacré à des œuvres du maître Auguste De Boeck sera radiodiffusé par l'I. N. R. (flamand) le mercredi 17 avril, à 17 heures. — Interprètes : Mlles Ria Lenssens et Simone Haye.

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

Bruxelles. — Imprimerie FÉLIX CALLEWAERT père 26, rue de l'Industrie.

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS REPOSANT AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

PAR

M. FRÉDÉRIC FABER

TOME QUATRIÈME



BRUXELLES
FR. J. OLIVIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
11, rue des Paroissiens, 11

PARIS
MAISON TRESSE (Ancienne Maison BARBA)
Palais-Royal
(Galerie du Théâtre Français)

1880



TITRE PREMIER

PARTIE HISTORIQUE

ANNEXE

DOCUMENTS

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DOCUMENTS

CHAPITRE IV

I. T. I. — P. 61.

Consulte du Conseil de Brabant sur la requête des aumôniers d'Anvers.

Monseigneur,

Nous avons reçeu la lettre qu'il a pleu à vostre Excellence de nous envoyer le 5me d'avril 1683, avecq la requeste luy présentée par les ausmosniers d'Anvers, tendante afin que vostre Excellence seroit servie de défendre à tous commédiens estrangers, comme en l'an 1673, *le comte de Monterey,* lors gouverneur général de ces pays, a défendu à tous commédiens flamens, selon qu'il constoit par copie d'une requeste jointe à leur supplication, de ne jamais représenter leur commédie dans ladite ville, et à tous autres d'y faire aulcunne représentation publicque, soit éléfans, lions ou aultres bestes farouches, ou quelques marionnettes ou machines, sans avoir premièrement donné une ausmone aux pauvres, à telle somme comme il plairoit à vostre Excellence d'ordonner, pour mettre annuellement en avance à rente, et faire, par occasion, une place propre pour représenter leurs commédies et opéra avec plus d'esclat et machines; sur quoy vostre Excellence demandant nostre advis, dirons réservant d'iceluy, que nous trouvons effectivement, par la requeste jointe, que *le comte de Monterey,* pendant son gouvernement de ce pays, à la requisition des remonstrants, a défendu à tous

commédiens flamens estrangers, de représenter leurs commédies dans la ville d'Anvers, ce que l'aimons estre fait avecq justes raisons, d'autant qu'icelle ville est pourvue de commédiens flamens inhabitans, lesquels, selon toutte apparence, doibvent estre préferés aux estrangers, de manière que vostre Excellence, considérant les mesmes raisons, leur pourroit accorder pareille défence, au regard des commédiens flamens estrangers; mais, quant aux représentations des bestes farouches et aultrement, comme est spécifié cy-dessus, il nous semble, soubs correction, que cette deffence ne se devroit étendre jusques à semblables représentations, comme en estans appuyés des raisons prédéduites et contraire à ce que semblables occurences se practicquent ès autres villes, nous remettant néantmoins au très-pourveu jugement de vostre Excellence, demeurans, Monseigneur, de vostre Excellence,

Bruxelles, le 15 novembre 1683.

(Archives générales du royaume. — *Registre aux consultes du Conseil de Brabant.* — N° A 281, f° 124.)

II. T. I. — P. 62.

Acte de société entre des comédiens français, passé à Gand, le 28 mars 1696.

Comparurent par devant moy **Charles Schillewaert**, notaire royal résident dans la ville de Gand, en présence des tesmoings en bas dénommés, les personnes cy en bas aussy dénommées, donnants à cognoistre que son Excellence monseigr le Gouverneur de ceste ditte ville de Gand at eu la bonté d'honorer de sa protection les comédiens françois, depuis qu'ilz sont en cette ditte ville, et qu'il at encor la volonté de leur donner des marques de continuation pour l'avenir, et leur accorder la permission, pour l'année courante jusqu'au mardi-gras prochain 1697, pour représenter la comédie en ce pays. Lesdits comédiens, lui rendant grâces de touttes ses bontéz, et se soumettant aux ordres de son dict Excellence, qui leur at ordonné de passer incessamment entr'eux un contract de société, pour cet effet, ils sont convenus de ce qui s'ensuit :

Premièrement, que tous les acteurs et actrices nommées ci-dessus s'associent du jour de la passation des présentes, pour représenter la comédie ensemblement jusqu'au mardy-gras prochain, scavoir *Jean Biet de Beauchamp*, pour représenter l'employ des rois dans la tragédie, les paysans dans les pièces comiques et autres qu'il conviendra.

Claude Biet de Hautteville, pour l'employ des premiers rôles de tragédies et comédies, et autres.

Thoinette Poitiers, femme dudict *Hautteville*, les seconds rôles de tragédies et quelques premiers, et des amoureuses de comédies.

Marguerite Pillart, femme de *Simon Bernier Villabel*, pour demeurer dans son employ des premiers rôles qu'elle tient et ce qui conviendra.

Pierre Barbot d'Aubignès, pour tout l'employ comique dans toutes les grandes et petites comédies, et dans les tragédies ce qu'il conviendra.

Jean Bouillart de la Garde, pour les troisièmes rôles de tragédies, les vieillards des comédies et ce qu'il conviendra.

Marie le Charton, femme dudict *de la Garde*, les forts rôles dans les tragédies, et des reynes, et les forts rôles dans les comédies.

Anne la Voye, femme de *Benoist Charpentier*, pour l'employ comique dans touttes les comédies, et ce qu'il conviendra dans les tragédies.

Joseph Cabut Carré, pour l'employ qui lui sera donné par la compaignie, et il sera maintenu dans les rôles de l'année passée.

Michiel de Renanceau, pour jouer ce qu'il lui sera marqué par la compaignie et assister dans les pièces autant qu'il sera besoin.

Alexandre, fille de Mlle *Villabel*, pour jouer des petits rôles qu'il conviendra, tant dans les tragédies que dans les comédies, et assister dans les pièces autant qu'il sera besoin.

Babeth Villabel, fille de Mlle *Villabel*, pour jouer les derniers petits rôles de comédie.

Marie-Françoise de la Garde, pour jouer des suivantes dans lés tragédies, et des petites amoureuses dans les comédies.

Ulric de la Garde, pour des suivantes de tragédies et ce qu'il conviendra.

Anne Christine de la Garde, pour jouer ce qu'il conviendra.

Tous les cinq enfants ci-dessus nommez, seront encore tenus de danser dans toutes les comédies où il sera besoin.

La demoiselle *Villabel*, mère, sera aussy tenue de chanter dans touttes les comédies où il sera besoin.

Tous les acteurs et actrices nommez cy-dessus, tireront chacun une part et portion du profit qu'il plaira à Dieu leur donner, à la réserve des deux enfants de Mlle *Villabel*, qui ne tireront qu'une demie part pour eux deux seulement.

Et les trois enfants dudict *de la Garde* une part pour eux trois seulement, toutes les parts ou portions ci-dessus ne montant ensemble qu'à onze parts et demies.

Tous les acteurs et actrices de la présente société seront tenus de faire généralement touttes les dépenses qu'il conviendra faire pour icelle à frais communs, sur les proffits qu'ils feront, et quand il manquera de fond, les payer par eux selon leur part et portion, ainsi qu'il est marqué qu'ils les tirent ci-dessus.

Toutes les affaires concernant la présente trouppe des comédiens ou société ci-dessus, se règleront et termineront à la pluralité des voix, et, en cas de contestation quy pourroit porter à se pourvoir en quelque juridiction, ils consentent de reconnoître, pour juger de leurs différens, messieurs les comédiens de Paris, et de suivre ce qu'ils en prononceront, comme si par arrest il avoit esté ordonné.

Nul acteur ni actrice ne pourront estre admis dans la dicte présente société, pendant le cours de cette année, et au-dessus du nombre et parts ci-dessus, sans le consentement particulier de tous les susditz nommez.

Si le besoin ou force majeure oblige les présens associez de repasser sur les terres de France, avant la fin de la présente année expirante au mardy-gras prochain, veulent et entendent que ledict présent contrat de société y subsiste, comme s'il y avoit esté passé sans y déroger en la moindre chose, et sans qu'aucun des nommez cy-dessus puisse se séparer de ladite société qu'après le jour mardy-gras 1697, à peine de cinq cent livres de dédit monnoye de France, payable par chacun contrevenant au proffit des acquiessans.

Claude Mallet, femme de *Jean Biet*, recevra de la trouppe, châque jour que l'on représentera la comédie, trente sols monnoye de France, pour estre occupé dans le bureau à recevoir l'argent ou à vaquer à la porte de la comédie, et elle sera tenue, outre plus, à jouer les rôles qui lui seront marquez par la compagnie, et chaque jour qu'elle en représentera au théâtre, la trouppe lui donnera encore quinze sols monnoye de France.

Simon Bernier Villabel, mary de la dite *Villabel*, recevra de la trouppe, chaque jour de representation de comédie trente sols de France, pour jouer du violon dans les entractes de la comédie, et sera tenu de se trouver aux répétitions quand il sera besoin; il lui sera permis d'aller à Paris pour ses affaires, pendant quoi il n'aura point de gages, et à son retour on lui donnera ses gages marqués ci-dessus.

Benoît Charpentier sera tenu de jouer du violon dans les entractes de comédies et où il sera besoin dans les pièces, sera encore tenu de se trouver aux répétitions, de composer toutes les entrées nécessaires pour le balet, de dancer luy-même et accompagner les voix autant que de tout sera besoin, moyennant quoy il recevra de la trouppe, chaque jour de représentation, trente solz monnoye de France, et dans le cours de l'année et avant la fin d'icelle, la trouppe lui donnera encore 56 lib. monnoye de France, pour les choses où on est obligé cy-dessus.

Ne pourront estre admis, dans le cours de la présente année, aucun gagisse dans la troupe, sans le consentement particulier d'un chacun.

Tout acteur qui sera commiz par la trouppe pour aller en voïage, soit pour les permissions des villes ou autres choses concernant les affaires de la trouppe, icelle trouppe lui donnera par jour un écu, monnoye de France, tant pour la nourriture que pour la voiture.

Les répertoires généraux des acteurs et actrices de la trouppe seront mis entre les mains de quy les représentera, autant de fois qu'il en sera requiz, scavoir de *Jean Biet Beauchamp* et *Pierre Barbot d'Aubigné.*

Ainsy fait et passé dans la ville de Gand, en présence de Jacques de Dobbeleere et Josse Van den Driessche, temoings à ce requis et appeléez, ce vingt-et-quatriéme de mars 1696, auquel effet lesdicts pères et mères s'ont fait forts pour leurs enfans mineurs, avec renonciation en forme, et principalement lesdictes femmes des droits S. C. V. et de l'authenticq si qua mulier, dictant que les femmes ne se peuvent obliger pour aultres personnes, ce n'est qu'elles ont renonché audict droit, de l'effet duquel se tiennent duement informé, par moy notaire susdict, et en oultre les acteurs et actrices seront obligés d'exécuter les rôles contenus dans leurs répertoires.

Actum ut suprà.

Biet Beauchamp, De Hauteville, De Reingansseau, Benoit Charpentier, La Villabelle, Marie le Charton-la de la Garde, De la Garde, De Claré, D'Aubigny, Thoinette Potié, Anne La Roy, Claudine Malet.

Le vingt-huittième de mars 1696, at ledict *Simon Bernier Villabel* signé ceste, en présence des tesmoings cy-devant dénommés.

Moy présent : J. De Dobbeleere, 1696 ; Moy présent : J. V. D. Driessche, 1696 ; Villabelle, C. Schillewaert, not^{s} pub^{cus}, 1696.

(Archives de l'ancien conseil de Flandre, a Gand. — Registre 731 (numér. anc.) des minutes notariales, p. 14.)

III. T. I. — P. 64.

Acte de société entre des comédiens français, passé à Gand, les 28 *novembre,* 7 *et* 17 *décembre* 1697.

Comparurent par devant moy **Charles Schillewaert**, notaire royal résident dans la ville de Gand, en présence des tesmoings en bas dénommés, en personnes *Jean Biet de Beauchamp, Claude Biet de Hauteville, Thoinette Poitiers,* femme dudict *Hauteville, Jean Bouillart de la Garde* et *Marie Le Charton,* sa femme, *Anne Laroye,* femme de *Benoist Charpentier,* symphoniste, *Marie Françoise de la Garde,* fille dudict *Jean Bouillard de la Garde* et de *Marie Le Charton, Pierre de la Marche* (1), *Charles Louis Verrigny, Nicolas Estienne Le Francq de Ponteril, Ulric de la Garde,* et *Anne Christine de la Garde,* filles dudict *Jean Bouillart de la Garde* et de *Marie Le Charton,* eulx se faisant fort pour leurs dictes filles, — comédiens françois de présent en ceste ville de Gand, lesquels, d'un commun consentement, s'associent tous ensemble, pour représenter la comédie l'année prochaine, à commencer depuis le mardi-gras prochain 1698, jusques à pareil jour 1699, aux conditions cy-dessous, scavoir :

1. Que tous les acteurs et actrices cy-dessus nommés, pendant le cours de ladicte année, tireront chacun et chacune leur part et portion des proffits qu'il plaira à Dieu leur donner, à l'exception de *Ulric* et *Anne-Christine de la Garde,* qui pour elles deux ne tireront qu'une part seulement, touttes lesquelles parts ensemble ne feront en tout que onze parts, pour représenter tous et chacuns les rôles ainsy qu'ils les ont représentez pendant cette année 1697, à la réserve de *Thoynette Poitiers* et de *Marie-Françoise de la Garde,* quy s'en accommoderont entre elles à l'aimable, et *Pierre de la Marche,* quy, entre son employ comique, sera tenu de jouer quelques rôles sérieux qu'on luy voudra donner, quand il en sera besoing (2).

2. Que tous les acteurs et actrices de la présente societé seront tenus de faire généralement touttes les dépenses qu'il conviendra pour icelles, à frais communs, sur les proffits qu'ils feront, et quand il manquera de fond les payer par eulx, selon leur part et portion, ainsy qu'il est marqué, qu'ils les tirent cy-dessus.

3. Touttes les affaires concernant la présente trouppe des comédiens en société cy-dessus,

se régleront et termineront à la pluralité des voix, et, en cas de contestation quy pourroit les porter à se pourvoir en quelques jurisdiction, les consentent reconnaistre pour juger de leurs différens, MESSIEURS LES COMÉDIENS DE PARIS, et de suivre ce qu'ilz en prononceront, comme sy par arrest il auroit été ordonné.

4. Nul acteur, ni actrice ne pourront estre admis dans la présente société, pendant le cours de l'année, et audessus du nombre et parts ci-dessus, sans le consentement particulier de tous les susdicts nommez.

5. Si le besoin, ou aultre cause obligent les présens associez de repasser sur les terres de France, avant la fin de ladicte année, veulent et entendent que ledict présent contract de société y subsiste, comme s'il y avoit esté passé, sans y déroger en la moindre chose, et sans qu'aucun des nommez cy-dessus puisse se séparer de ladicte société, qu'après ledict jour mardy-gras 1699.

6. *Claudine Mallet*, femme de *Jean Biet*, recevra de la trouppe, chaque jour que l'on représentera la comédie, trente solz monnoye de France, pour estre occupée dans le bureau à recevoir l'argent ou à vaquer à la porte de la comédie, et elle sera tenue outre plus à jouer les rôles qu'il luy seront marquez par la trouppe, et chaque jour qu'elle en représentera au théâtre, la trouppe lui donnera encore 15 solz, monnoye de France.

7. *Benoit Charpentier*, simphoniste, sera tenu de jouer du violon dans les entr'actes de comédies, et où il sera besoin dans les pièces, sera encore tenu de se trouver aux répétitions, de composer touttes les entrées nécessaires pour le ballet, de dancer luy-mesme, et accompagner les voix autant que de tout il sera besoin, moyennant quoy la trouppe lui donnera cincq cents livres monnoye de France, pour le cours de ladicte année finissante au mardy-gras 1699, et en cas que ladicte trouppe jouera en quelque ville jusques à la fin du caresme ensuivant, il sera tenu de faire les fonctions ci-dessus, sans qu'il puisse prétendre plus que ledict cinq cents livres de France, jusques à la fin dudict caresme.

8. *Marie Du Sart*, femme dudict *Pierre de la Marche*, sera tenue d'occuper un lieu ou poste, tel que les comédiens cy-dessus nommés voudront lui donner pour chaque jour de représentation de comédie, rendre service à la susdicte trouppe de comédiens, moyennant quoy ils lui donneront, chaque jour de représentation, 20 s. monnoye de France, ou dix sols de la même monnoye, sy elle accepte par lesdicts nommez la permission de vendre, dans les lieux où ils représenteront, des liqueurs ou aultres choses semblables, dont elle aura l'obtion, de ville en ville, de prendre 20 s., comme il est dit cy-dessus, en vendant bien, ou dix solz seulement, se servant de ladicte permission de vente, ledict *De la Marche*, se faisant fort pour sa femme (3).

9. *Philippe Famson*, dict *Dupré*, musicien, conscent et s'engage pour *Anne-Claire De la Ferté*, sa femme, et elle envers lesdicts comédiens, que, pendant le cours de ladicte année cy-dessus, elle face, pour lesdicts comediens cy-dessus nommés, la fonction de musicienne, pour apprendre les chansons et airs des pièces de théâtre où y aura à chanter, et les chanter chaque jour qu'il sera besoin, et se trouver aux répétitions, chaque fois qu'il sera nécessaire, moyennant quoy ils lui donneront quatre cent livres monnoye de France, pour le cours de ladicte année finissante au mardy-gras 1699. Et, en cas que la dicte trouppe joue en quelque ville jusques à la fin du caresme ensuivant, elle sera tenue de faire les fonctions cy-dessus, sans qu'elle puisse prétendre plus que lesdictes quatre cents livres jusques à la fin du caresme.

10. Et du jour de la passation des présentes jusques au mardy-gras prochain 1698, la trouppe donnera encore à ladicte *De la Ferté*, vingt escus monnoye de France, moyennant quoy elle fera les fonctions cy-dessus dictes, sy elle en est requise, et ledict *Dupré*, son mary, ne pourra, pour quelque cause que ce puisse estre, retirer ladicte *De la Ferté*, sa femme, de la trouppe où elle est engagée, qu'après le mardy-gras ou la fin du caresme 1699, comme il est dit cy-dessus.

11. Et *Pierre De la Marche*, quy, outre son employ comique, sera tenu de jouer quelques rôles sérieux qu'on lui voudra donner, quant il sera besoing (4).

12. Ne pouront estre admis, dans le cours de la présente année, aucun gagisse dans la rouppe, sans le conscentement particulier d'un chacun des acteurs et actrices cy-dessus.

13. Tous les gagisses nommez cy-dessus, seront tenus de se tenir prêts à faire leurs fonctions cy-dessus, dès le mardy-gras prochain 1698.

14. Tout ce que dessus écrit, sera observé de point en point par tous les susdicts nommez, à peine de cinquante livres desdict monnoye de France, et ne pouront aucuns acteurs ni actrices de la présente société, ny mesme gagisses susdicts nommés, de quelque sexe et qualité qu'ilz soient, se désister pendant le cours de ladicte année, quy eschera, comme est specifié cy-dessus, sous les mesmes peines de cinq cent livres, — lesquelles peines, tant pour l'observation de tout ce que dessus, que pour le désistement, seront payées par chacun des contrevenants aux acquiessans en argent comptant, sans délay et sans aucune difficulté ou formalité.

Ainsy fait et passé dans ladicte ville de Gand, en présence de *Jacques De Dobbeleere* et *Josse Van den Driessche*, tesmoings, etc. Ce xxviij^me^ 9bre 1697, septième X^bre^ 1697, et xvij^me^ X^bre^ 1697.

Philippes Famson *dict* Dupré, De la Garde, De Pontruil, Marie Bouillard, De Hauteville, Thoinette Potié; Moy présent : J. V. D. Driessche, 1697; Moy présent : J. De Dobbeleere, 1697; Anne-Cler Laferté, Beauchamp, Versigny, Marie Le Charton, Charpentier, Anne La Voye, Claudine Mallet, C. Schillewaert, not^s^ pub^cus^, 1697.

(1) En marge : « Rayé le nom de *Pierre de la Marche*, parce qu'il n'est pas comparu. »
(2) « Rayé, parce que *Pierre de la Marche* ny sa femme sont comparus. »
(3) En marge : « Il n'est pas comparu ny sa femme, ainsy rayé comme cy-devant ar^le^ 1e ».
(4) En marge : « Rayé pour les raisons cy-devant ar^les^ 1e et 8e. »

(Archives de l'ancien conseil de Flandre, a Gand. — Registre 731 (numér. anc.) des minutes notariales, p. 64, 2°.)

IV. T. I. — P. 66.

Acte d'amortissement du 28 novembre 1765 accordé aux Confrères du Concert de Bruges (avec les pièces annexes).

Sur la remontrance faite à **Son Altesse Roïale** par les Amateurs de la musique dans la ville de Bruges, connus sous le titre de **Confrères du Concert**, afin de pouvoir acquérir de *Joseph Verplancke*, certaine vieille maison avec les apartenances et dépendances, faisant face à la vieille Bourse, dans ladite ville, noummé *de Grand*, située au coin et du long de la petite rue dit *Robytstraete*, du côté du nord, et joignant à la maison de la veuve et des héritiers de *Jean Coene*, à présent *Charles-Laurent Reynax*, du côté du midi, et par derrière à la maison dudit *Reynax*, pour y construire un batiment et un théâtre, tant pour les concerts que pour y donner des bals et comédies, suppliant très-humblement Son Altesse Roïale, de leur accorder la permission de l'amortissement nécessaire aux fins susdites; Son Altesse Roïale, prenant en considération les raisons alléguées par les suppliants, et ayant eu rapport de l'avis y rendu par ceux du magistrat de ladite ville de Bruges, a, pour et au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reine, permis et accordé, permet et accorde par la présente aux supplians, de pouvoir acquérir ladite maison et terrain en dépendant, pour y construire les bâtiments et théâtre susmentionnés, et d'y donner des spectacles publics, à l'exclusion de tous autres; à quel effet Son Altesse Roiale a amorti, dès à présent pour lors, ladite maison et ledit terrain, pour, par les supplians et ceux qui lui succèderont, être possédés héritablement et à toujours, comme d'autres biens amortis, à charge et condition que ce bien restera sujet à toutes les charges et impositions publiques mises et à mettre, comme s'il n'étoit pas amorti, ainsi qu'à tous droits seigneuriaux, féodaux, censaux, lots et ventes et à toutes les autres reconnoissances de quelque autre nature qu'elles soient, en conformité de ce qui est prescrit à cet égard par l'édit du quatre juillet 1755, et que les supplians seront tenus de présenter le présent acte, tant aux surin-

tendant, directeur et trésoriers généraux, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté, qu'aux président et gens de sa chambre des comptes, pour y être respectivement vérifié, entériné et enregistré, en la manière accoutumée, ainsi qu'aux conseillers fiscaux du conseil de Flandres, et ce en dedans l'an, à peine de nullité de la présente grâce; ordonne Son Altesse Roïale à tous ceux qu'il apartiendra, de se régler et conformer selon ce, nonobstant toutes ordonnances, restrictions, mandemens et défenses à ce contraire, aux quels elle a dérogé et déroge, et en ce relevé et relève, pour le cas présent, tous ceux qu'il apartiendra, pour autant que de besoin. Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1755. Paraphé : Steenk, vt. Signé : Charles de Lorraine. Par ordre de Son Altesse Roïale (Signé) : F.-J. Misson.

Ratification de l'Impératrice-Reine, du 29 novembre 1755.

L'Impératrice Reine

Chers et bien amés,

Aiant vu l'avis que vous nous avez rendu sur la requette des Amateurs de la musique à Bruges, nous vous faisons cette, à la délibération du Sérénissime Duc, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général de nos Païs-Bas, pour vous informer que nous leur avons accordé les lettres d'amortissement d'une maison à acquérir dans ladite ville, pour y construire un théâtre. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 29 novembre 1755. Paraphé : Steenk, vt. Par ordonnance de Sa Majesté (Signé) : F.-J. Misson.

Avis des surintendant, directeur et trésorier généraux, commis des domaines et finances, du 17 décembre 1755.

Les surintendant, directeur et trésorier généraux, conseillers et commis des domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice Reine, consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette, soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière qu'il est stipulé par icelle en blanc. Fait à Bruxelles, au conseil des Finances, sous les seings manuels desdits surintendant, directeur et trésorier généraux, conseillers et commis, le dix-sept décembre mil sept-cent cinquante-cinq. (Signé) Le Marquis Herzelle, Neny, J. De Keerle.

Intérinement de l'acte à la chambre des comptes, le 19 décembre 1755.

Cet acte d'amortissement est intériné, selon sa forme et teneur, par les président et gens de la chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, et de leur consentement enregistré au registre des chartres no xviij. 2do, fo 686 vo et suivant, le dix-neuf décembre dix-sept cent cinquante-cinq. Nous présens : (Signé) De Cordeys, N. Moerman d'Oudewalle, P.-J. Tersydende Varveke.

Vérification faite par les Conseillers fiscaux du Conseil de Flandre, le 4 novembre 1756.

Cet amortissement a été présenté aux conseillers fiscaux de Sa Majesté au conseil de Flandre, ce 4 9bre dix-sept cent cinquante-six, dont est tenu note au registre. (Signé) D. Servaes.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton no 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

CHAPITRE V

I. T. I. — P. 81.

Octroi du 20 janvier 1705 accorde au sieur Jean-Paul Bombarda.

Philippe,

Par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requête de *Jean-Paul Bombarda*, Romain, contenante qu'il a fait bâtir un grand et magnifique théâtre à la place de la Monnoye en nostre ville de Bruxelles, sur lequel il at jusques à présent fait représenter l'opéra, avec un divertissement nouveau du bal, le tout à grands frais et pertes considérables, et, comme il est juste que si à l'advenir lesdits spectacles doivent apporter quelque avantage, il revienne plustost à l'auteur pour le récompenser de son entreprise, et, s'il est possible, de partie des frais dont il est en arrière, mais craignant qu'à la suitte du temps quelqu'autre pouroit obtenir, par surprise ou aultrement, permission pour entreprendre pareils spectacles, ce que luy seroit grandement préjudiciable, il nous a supplié de luy accorder et permettre de faire représenter les opéras, commédies, donner le bal et autres spectacles publicqs, pendant le terme de trente ans, ensemble la permission de surroger une ou plusieurs personnes à sa place sans qu'aucun trouble ny empeschement luy puisse estre apporté, ou à ses surrogés par qui que ce soit, avec inhibition et défences à tous commédiens, acteurs d'opéra, entreprenneurs et toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de représenter ou faire représenter aucun opéra de musique, meslé de danses ou autrement, comédies en vers ou en prose, danseurs de cordes, faire des ballets, bals ou tous autres spectacles publicqs, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sans le gré ou consentement du suppliant ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des habits, instrumens, décorations et de touttes autres choses servantes aux représentations, et de trois mille florins d'amende, à appliquer comme de coustume, tant à charge de ceux qui représenteront qu'à charge de ceux qui feront representer lesdits opéras, commédies, donner lesdits bals ou autres spectacles publicqs;

Scavoir faisons, que nous, les choses susdittes considérées, inclinans favorablement à la demande et supplication dudit *Jean-Paul Bombarda*, Romain, avons par avis de nostre conseil et à la délibération de nostre très-cher et très-amé bon frère, cousin et oncle Maximilien-Emanuel, par la grâce de Dieu, ducq de la haute et basse Bavière et du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, grand eschanson du St Empire et électeur landtgrave de Leichtenbergh, vicaire-général de nos Pays-Bas, etc., octroyé, permis et accordé, comme Nous octroyons, permettons et accordons par cette audit *Jean-Paul Bombarda*, Romain, de faire représenter les opéras, commédies, donner bals et autres spectacles publicqs, pour le terme de trente ans, à commencer de la date de cette, comme aussi de pouvoir surroger une ou plusieurs personnes à sa place, défendans bien sérieusement à tous commédiens, acteurs d'opéras, entreprenneurs et à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles puissent estre, de représenter aucun opéra de musique meslé de danses ou autrement, commédies en vers ou en prose, danseurs de cordes, faire des ballets, bals ou toutes autres spectacles publicqs, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sans le gré ou consentement dudit *Jean-Paul Bombarda*, Romain, ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des habits, instruments, décorations et de toutes autres choses servantes aux representations et de trois mille florins d'amende, à applicquer comme de coustume, tant à charge de ceux qui représenteront, que de ceux qui feront représenter lesdits opéras, commédies, donner

lesdits bals ou autres spectacles publicqs, bien entendu toutesfois que ledit *Bombarda* serat obligé de payer annuellement à notre proffit, pendant le tems de ce présent octroy, dix livres du prix de quarante gros monnoye de Flandre la livre, ès mains de nostre cher et bien amé *Jacques-Jean-Baptiste Van Uffele,* conseiller et receveur général de nos domaines et finances présent ou autres à venir, qui en répondra avec les autres deniers de son entremise, auquel effect le dict *Bombarda* sera obligé de donner caution à l'appaisement de nostre dit receveur général, et avant de pouvoir jouyr de l'effect de ces présentes lettres d'octroy; ledit *Bombarda* sera tenu de les présenter à ceux de la chambre de nos comptes, pour y estre registrées et intérinées à la cons^rvation de nos droits et hauteurs. Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de nostre dit conseil, président et gens de nostre grand conseil, chancelier et gens de nostre conseil de Brabant et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, laissent ledict *Jean-Paul Bombarda,* Romain, ses surrogés, successeurs ou ayans cause, de cette présente grâce et octroy paisiblement jouir et user, sans contredit ou empeschement au contraire, et de luy donner toute ayde et assistence en estans requis, CAR AINSI NOUS PLAÎT-IL.

En témoing de ce, nous avons fait mettre nostre grand scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour du mois de janvier l'an de grâce mil sept-cent cincq, et de nos règnes le cincquiesme.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Actes, lettres, etc., de la Chambre des Comptes.* — Liasse n° 460.)

II. T. I. — P. 81.

Octroi du 3 avril 1705, accordé au sieur de Fonpré.

Maximilien-Emmanuel, etc., Sçavoir faisons à tous ceux qui ces présentes verront. Nous avons permis et octroyé comme nous permettons et octroyons de grace especiale à la trouppe des Commediens de *Fonpré* de pouvoir représenter la Commedie dans toutes les villes du Pays de l'obéissance du Roy, à l'exclusion de toutes autres trouppes, ordonnant à tous justiciers et officiers de Sa Majesté et autres qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce, sans leur faire mettre, ordonner aucun trouble ni empêchement au contraire. Fait à Bruxelles le 3 d'avril 1705.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Théâtres, Comédies, Spectacles.*)

III. T. I. — P. 91.

Octroi du 3 juillet 1706, accordé au sieur de Pestel.

Charles Churchill, *General de l'Infanterie de Sa Majesté Brittanique, Lieutenant de la Tour de Londres, premier Gentilhomme de la Chambre de Son Altesse Royale le Prince de Danemarc, Colonel du Régiment de S. A. R , Gouverneur de Bruxelles, comme aussi des Garnisons et Places voisines dans le Duché de Brabant, etc.,* Scavoir faisons à tous ceux qui ces présentes verront, que nous avons permis et octroyé, comme nous permettons et octroyons au Sr *de Pestel,* de pouvoir representer l'opera luy seul, avec sa Trouppe et associez, comme aussi la Commedie, pendant l'espace de six années consécutives, à commencer de ce jourd'huy, avec la jouissance des Bals, suivant la coustume, et generalement tout ce qui peut regarder le lieu, ou se presente led^t Opera. Fait a Bruxelles le troisiesme de Juillet, mil, sept cent, six. (Signé) CHA: CHURCHILL. Par son Excellence : (Signé) J. SANDRY.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Théâtres, Comédies, Spectacles,* 1703-1725.)

IV. T. I. — P. 93.

Octroi du 17 juin 1709, accordé à Francisco d'Angelis.

Le Roy en son Conseil d'Estat comis au gouvernement gnal des Pays-Bas a déclaré et déclare par cette que *Francisco d'Angelis*, entrepreneur de l'opéra en cette ville de Bruxelles y pourra le representer a l'exclusion de tous autres, et mesme tenir Bals en temps et saison pour le terme de trois années : ordonnant Sa Majesté a tous ses justiciers, officiers et sujets qu'il appartiendra d'ainsy le permettre sans luy faire ou donner, ny souffrir luy estre fait ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Fait à Bruxelles le dix-septiesme de juin mille sept cent et neuf. Estoit paraphé : Gusper v[t], et plus bas : *Par ordonnance de messeigneurs du Conseil d'Estat comis au gouvernement Gnal des Pays-Bas :* Clarisse.

(Archives générales du royaume. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. I. — P. 95.

Octroi du 15 octobre 1711, accordé à Jean-Baptiste Grimberghs.

Sa Majesté en son Conseil d'Estat comis au gouvernement gnal des Pays-Bas a déclaré comme elle déclare par cette, que *Jean-Baptiste Grimberghs* entreprenneur de l'opéra en cette ville de Bruxelles, y pourra continuer de representer à l'exclusion de tous autres, et mesme tenir bals en temps et saison pour le terme de six années, ordonnant Sa Majesté à tous les justiciers, officiers, et sujets qu'il appartiendra d'ainsi le permettre, sans luy faire ou donner, ny souffrir estre fait ou donné aucun trouble ni empeschement au contraire. Fait à Bruxelles, le 15e d'octobre 1711.

(Archives générales du royaume. — *Conseil d'État.* — Carton n° 113, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VI. T. I. — P. 101.

Nomenclature des représentations données au Grand-Théâtre de Bruxelles, de 1719 à 1725, d'après les Relations véritables.

1719

De Bruxelle. — 3 *octobre.* — On célébra dimanche passé avec grand éclat le jour de naissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, par une Messe solemnelle dans notre grande Eglise... On reitera le soir à huit heures les décharges du canon, et il y eut *Comedie, Opéra,* et *Bal.*

De Bruxelle. — 7 *novembre.* — On célébra samedi dernier avec beaucoup d'éclat la Fête de St Charles Borromée Patron titulaire de Sa Majesté Imperiale et Catholique... Le soir il y eut *Comedie,* on reitera les salves de canon... Son Excellence (le Marquis de Prié) donna dimanche un repas fort magnifique aux principaux seigneurs et dames, et le soir il y eut *Bal* au Grand Theatre.

De Bruxelle. — 21 *novembre.* — Dimanche, fête de Ste Elizabeth, jour de Sa Majesté Imperiale et Catholique l'Imperatrice Régnante, fut célébrée en la maniere accoutumée... Le soir, il y eut *Comedie...*

1720

De Bruxelle. — 5 *novembre.* — Hier Fête de St Charles Borromée, dont Sa Majesté

Impériale porte le nom... Il y eut au Grand Theatre un beau *Concert de Musique*, auquel Son Excellence (le Marquis de Prié) se trouva aussi avec toute la noblesse.

De Bruxelle. — 22 *novembre.* — Son Excellence Mgr. le Marquis de Prié traitta mardi passé Fête de Ste Elisabet, dont l'Imperatrice Régnante porte le nom, tous les seigneurs et dames de la Cour à un repas magnifique... Le soir... il y eut *Comedie* et *Bal* au Grand Theatre.

1721

De Bruxelle. — 18 *février.* — Son Excellence le Comte de Windischgratz, Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale et Catholique pour le Congrez de Cambrai, arriva ici samedi entre les 7 et 8 heures du soir... Leurs Excellences allèrent dimanche au soir au Grand Theatre prendre le divertissement de la *Comedie*, où se trouva toute la Noblesse de cette Cour.

De Bruxelle. — 21 *octobre.* — Samedi jour de la naissance de S. A. S. Monseigneur le Prince Eugene de Savoie, *l'Academie Roïale de Musique* représenta le soir au Grand Theatre une *Pastorale heroïque*, à l'honneur de sa dite Altesse...

De Brusselle. — 7 *novembre.* — Mardi 4 de ce mois, fête de St Charles Borromée... le soir... il y eut *Comedie*, où Leurs Excellences se trouvèrent et puis il y eut *Bal* au Grand Theatre.

De Brusselle. — 21 *novembre.* — Avant-hier fête de Ste Elisabeth, Patrone titulaire de Sa Majesté l'Imperatrice Regnante... *L'Academie Roïale de Musique* representa pour la premiere fois au Grand Theatre avec beaucoup d'applaudissement, l'opera de *Roland.*

De Brusselle. — 9 *décembre.* — On representa jeudi passé pour la premiere fois au Grand Theatre de cette ville l'opera de *Callirhoé*, qui réussit à l'entière satisfaction de la Noblesse et des autres spectateurs.

1722

De Brusselle. — 6 *novembre.* — On célébra mercredi passé en cette ville la fête de St Charles Borromée.. Il y eut le soir *Tragedie* suivie d'une *Idille*, composée et mise en musique par le Sr. Romagnesi.

De Brusselle. — 10 *novembre.* — Le Prince Dolhoroucki, ci-devant Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne à la Cour de France... arriva ici jeudi vers les 10 heures du soir... Le Prince se rendit dimanche au soir au Grand Theatre ..

De Brusselle. — 24 *novembre.* — Leurs Excellences Mgr. le Marquis et Madame la Marquise de Prié reçurent jeudi passé, fête de Ste Elisabeth, dont Sa Majesté l'Imperatrice Regnante porte le nom, les complimens des ministres... Il y eut le soir au Grand Theatre representation de la tragedie intitulée *Mitridade....*

1723

De Brusselle. — 19 *janvier.* — Comme l'attention de Son Excellence Mgr. le Marquis de Prié ne tend qu'à donner journellement des divertissemens à S. A. R. don Emanuel Infant de Portugal, Elle la traita fort magnifiquement vendredi... Son Altesse Roïale fut dimanche au soir avec Madame la Marquise au spectacle au Grand Theatre...

De Brusselle. — 2 *février* — ... Dimanche au soir au Grand Theatre on représenta une belle *tragedie*, laquelle fut suivie d'une belle *Idille* fort aplaudie. composée et mise en musique par le Sr Romagnesi, a l'honneur de sa dite Altesse Roiale (don Emanuel) ..

De Brusselle. — 9 *février.* — ... Le soir il y eu *Comedie* et *Bal* au Grand Theatre, ou sa dite Altesse Roïale (don Emanuel) se trouva.

De Brusselle. — 5 *octobre.* — On celebra ici vendredi passé avec beaucoup d'éclat le jour de naissance de Sa Majesté Imperiale et Catholique... Il y eut aussi au Grand Theatre un *Concert de musique.*

De Brusselle. — 23 *novembre.* — On celebra vendredi passé en cette ville la fête de Ste Elisabeth Reine de Hongrie et Landgrave de Turinge et comme l'Imperatrice Regnaute en porte le nom... le soir .. il y eut *Opera...*

De Brusselle. — 10 *décembre.* — On representa mardi passé pour la premiere fois au Grand Teatre de cette ville, l'opera d'*Ajax*, qui reussit à la satisfaction de tout le monde, tant par la magnificence des habits, que par les *Ballets* et la *Simphonie.*

1724

De Brusselle. — 3 *octobre* — On célébra dimanche avec beaucoup de magnificence le jour de naissance de Sa Majesté Impériale et Catholique, Notre très-auguste Maitre, qui est entré dans sa 39e année... Le soir... on fit au Grand Theatre sur la place de la Monoie un très-beau *concert de voix et d'instrumens...*

De Brusselle. — 7 *novembre.* — On célébra ici samedi passé avec beaucoup de magnificence la fête de St Charles Patron de Sa Majesté Impériale et Catholique notre Auguste Maître... On représenta au Grand Théâtre sur la place de la Monoie une *Pièce comique*, qui fut précédée de quelques *Cantates en musique.*

De Brusselle. — 14 novembre. — On a représenté pour la première fois dimanche passé au Grand Theatre de cette ville, l'opéra de *Roland* qui réussit à la satisfaction d'un chacun.

1725

De Brusselle. — 2 *janvier.* — Son Exc. Monseigneur le Marquis de Prié reçut hier des Ministres et de la Noblesse les complimens sur la nouvelle année, et le soir on représenta pour la première fois au Grand Theatre l'opéra d'*Alceste*, qui réussit parfaitement bien.

De Brusselle. — 20 *février.* — Dimanche Leurs Exc. (comte et comtesse de Daun) se trouvèrent à la dernière représentation de *l'Opéra*, où il y eut affluence extraordinaire de monde.

De Brusselle. — 6 *novembre.* — On celebra dimanche avec beaucoup d'éclat la fête de St Charles Borromée, dont Sa Majesté Impériale et Catholique porte le nom... Vers le soir, sa dite Altesse se rendit au Grand Theatre, où on représenta la comedie du *Bourgeois Gentilhomme*, ornée de plusieurs entrées.

De Brusselle. — 20 *novembre.* — ... Hier matin sa dite Altesse (Impératrice régnante) se rendit à l'église de S. Michel et Ste Gudule .. Le soir on fit une triple décharge de l'artillerie des remparts, et il y eut *Comedie* et Bal au Grand Theatre qui dura toute la nuit.

VII. T. I. — P. 101.

Réclamation des syndics de la Confrérie de Saint Job, en date du 3 décembre 1721, contre le directeur du Grand-Théâtre de Bruxelles.

A Son Excellence le Marquis de Prié,

Remontrent très-humblement les chefs-doyens, maîtres de danses et instrumentistes admis, approuvez et bourgeois de cette ville de Bruxelles, que, par les actes et privileges de messieurs du magistrat de cette dite ville, accordés aux suppliants, confirmés le 23 may 1682, signés P. H. Van Omel, cy-joints, il a esté bien expressément deffendu à tous les etrangers, sous les peines et amendes y statuées, de s'introduire et de montrer à danser, jouer aux festins, bals et gordinets, opéras et commédies, etc. Néantmoins toutes ces ordonnances les étrangers se sont émancipés de jouer dans lesdites commédies et autres places ; sur quoy les remontrans ont présenté requeste à Son Altèze Electorale, laquelle ayant meurement considéré ladite requeste, avec l'advis de ceux du conseil de Brabant, sa dite Altèze Electorale a bien voulu donner le décret cy-joint. Et comme l'entreprenneur de la commedie et autres

faisait à croire (comme on a appris), qu'en cas qu'il ne sert pas des étrangers dans sa dite commédie, le divertissement ou le spectacle ne se pourroit pas exécuter, ce qu'il est directement contraire à la vérité, pour autant que de besoing, les remontrants auront l'honneur de faire entendre et voir à Votre Excellence, que ceux qui sont dans la confrérie sont, sans vanité, plus capables pour donner le divertissement à Votre Excellence et touttes autres personnes de distinction, que les étrangers qui jouent dans la présente commédie. Et comme ça porte grand préjudice à Sa Majesté Impériale et Catholicque de cette ville et des remontrants, qui n'ont pu s'exercer librement, ne fût qui ont esté préalablement admis bourgeois et maîtres approuvez, en conformité desdits ordonnances et décret, raisons que les suppliants se retirent vers Votre Excellence, suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de permettre aux suppliants de pouvoir deffendre et faire interdire, en vertu desdits ordonnances et décret, qu'aucun étranger ne pourroit point jouer dans la ditte commédie ou autres places ou lieux que ce puisse être, avec ordonnances audit entreprenneur de ladite commédie et tous autres qu'il appartiendra, de ne point s'en servir doresenavant que de ceux de ladite confrérie, sur les peines et amendes y statuées, eu telle autre que Votre Excellence trouvera convenable, ce que les suppliants espérent de la grandeur et équité de Sadite Excellence. Quoy faisant, etc.

A la marge supérieure : Déclarent les suppliants individuellement les personnes contre lesquelles ils veulent faire opérer les ordonnances et décret cy-repris. Fait à Bruxelles, le 3 X^{bre} 1721. J. A. Snellinck.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

VIII. T. I. — P. 102.

Nouvelle requête des syndics de la Confrérie de Saint-Job.

A Sa Majesté Impériale et Catholique en son Conseil d'État.

Remontrent très-humblement les chefs-doyens, maîtres de danses et instrumentistes admis, approuvez et bourgeois de cette ville de Brusselles, que la requête cy-jointe, présentée, de la part des remonstrans, à Son Excellence le marquis de Prié, pour le maintien de leurs privilèges y énoncez et vérifiez par titres légaux et renvoyez en son conseil, a esté apostillée d'ordonnance aux remontrans de déclarer individuellement les personnes contre lesquelles ils veuillent faire opérer les ordonnances et décret y mentionnez, les remonstrans, se conformans à cette appostille, dénomment les personnes de certain *Vitzy Dominæ, N.... Camargo le jeune* et *N.... Potter,* autant qu'ils ne sont pas seulement désapprouvez et non admis dans la confrérie come des remonstrans, mais aussy point privilégiez, et, par conséquent, ne peuvent, en conformité desdittes ordonnances et décret, exercer leurs arts aux acts publiques, comme d'opéra, comédies et autrement, ainsy qu'ils font continuellement au préjudice des remontrans, ce qui ne se peut si longtemps qu'il se rencontre des pareils amateurs, où il y en a des meilleurs, lesquels, en vue des dits privilèges, ont expressément employez leur tems à se perfectionner dans l'art, lesquels sont admis, approuvez et bourgeois de cette ville, de sorte que les remontrans espèrent que Votre Majesté, trouvant son appaisement dans le susdit, serat servie dans une cause si claire, comme est la présente de faire cesser tout préjudice que souffrent les remontrans et toutte ultérieure atteinte aux dits privilèges, et qu'elle les en laisserat paisiblement jouir. C'est le sujet qu'ils s'addressent autre fois à icelle, la supplians très-humblement que son bon plaisir soit de disposer enfin deffinitivement sur la demande des supplians faite par leur avantdite requête. En quoy, etc.

A la marge supérieure : Rapport fait au conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant, de renvoier cette requete, avec les pièces jointes, à l'advis du magistrat de cette ville, par lettres closes. Actum, 9 febvrier 1722. A. V. Ghindertaelen.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

IX. T. I. — P. 102.

Avis du magistrat de la ville de Bruxelles, en date du 11 *novembre* 1723, *sur la requête des syndics de la confrérie de Saint-Job.*

Messieurs.

Nous avons examiné les deux requêtes, la première présentée à Son Excellence le marquis de Prié, sur laquelle est donné le décret du 3 de decembre 1721, et la seconde présentée à Sa Majesté Impériale et Catholique en son conseil d'État, dont rapport a été fait en ce conseil et renvoyé à notre avis, pour lequel nous dirons que la confrérie des maîtres de dance et instrumentistes a été érigée depuis plus d'un siècle.

Car, on a trouvé que nos prédécesseurs ont statué par leur ordonnance du 26 d'aoust 1606, que nul étranger pourra jouer ou enseigner a dancer en cette ville, ne fût qu'il ait fait conster de sa bourgeoisie et de son admission dans ladite confrérie, soub peine de confiscation de l'instrument et d'une amende de six florins.

Cette ordonnance at esté renouvellée, confirmée et augmentée par celles du 14 de juin 1651, 11 d'octobre 1662, 15 de juillet 1665, et plus amplement par celle du 23 de may 1682, qui ont été déclarées exécutoires et ont été confirmées par une infinité de sentences rendues sur ce sujet.

De sorte que cette confrérie étant érigée et ayant formé un corps approuvé par plusieurs ordonnances, et par un tems immémorial, on n'y peut, sans correction, donner atteinte sans le vouloir détruire et renverser, ce qui seroit contre toute justice, équite, et même préjudiciable, non-seulement au droit acquis à ce corps et à ses membres, mais aussy à Sa Majesté et à cette ville, pour autant que n'y pouvant être admis que des bourgeois qui connaissent cet art et soient approuvés par la même confrérie, tous les étrangers pourroient entreprendre l'exercice des fonctions des maîtres de dance et instrumentistes admis dans ladite confrérie, si on les vouloit souffrir à l'exercice de cet art, sans être revêtus de la qualité de bourgeois de cette ville, pour laquelle Sa Majesté a son droit si bien que cette ville, lorsqu'on veut créer quelque étranger bourgeois en cette ville.

On ne peut s'imaginer pour quelle autre raison Son Excellence avoit ordonné, par son décret du 3 décembre 1721, donné sur la première requête des suppliants, de déclarer individuellement les personnes contre lesquelles les supplians vouloient faire opérer les ordonnances et décret repris dans leur ditte première requête, sinon que Son Excellence en vouloit premièrement être informée pour sçavoir si ces personnes n'étoient pas destinées pour jouer dans l'opéra ou dans la comedie, puisque touttes les personnes étrangères étoient comprises dans les dittes ordonnances, qui n'étoient pas bourgeois ou admises dans la ditte confrérie, et même tous les lieux, quoyqu'ils fussent exempts de la jurisdiction de cette ville, en suite du décret de Son Altèze Électorale le duc de Bavière, du 5 de février 1699, joint à laditte première requête par copie authentique.

Parceque Sadite Altèze avoit accordé la permission de faire deffence y mentionnée dans telles maisons ou tels lieux que ce puisse être, les supplians, ayant demandé, par leur requête, sur laquelle ledit décret avoit été accordé, de pouvoir faire et faire faire laditte deffence, non-seulement d'enseigner et montrer a dancer, jouer aux festins, bals, gordinets, mais aussy aux opera et comédies; S. A. E. le duc de Bavière ne leur avoit pas accordé toute leur demande par sondit decret du 5 de février 1699, donné après préallable avis de ce conseil, puisqu'on y avoit omis de pouvoir faire lesdittes deffences dans l'opéra et comédies, et, selon toutte apparence, à dessein et expressement.

Et comme les supplians avoient demandé, par leur ditte première requête, de pouvoir deffendre et faire interdire, en vertu desdittes ordonnances (c'est-à-dire de nos prédécesseurs) et decret, à sçavoir de S. A. E. le duc de Bavière, etc., avec ordonnance à l'entrepreneur de la comedie et tous autres qu'il appartiendroit, de ne point se servir doresenavant d'aucun autre étranger que ceux de la confrérie, on a raison de croire que les ordonnances

de nos prédécesseurs n'étant pas extensibles aux comedies, ny aussy le decret du 5 de février 1699, Son Excellence n'avoit pas accordé la demande des supplians faite par leur première requête; mais, s'ils avoient seulement demandé ce qu'ils avoient obtenu par ledit decret du 4 de février 1699, on a lieu de croire qu'on n'en auroit pas empêché l'exécution.

Pour quelles raisons nous sommes d'advis que les ordonnances de nos prédécesseurs, faites pour le maintien de ladite confrérie et la conservation des droits de Sa Majesté et de cette ville, et ledit decret du 5 de février 1699, doivent sortir leur plein et entier effect, et qu'on ne devroit pas faire difficulté de les faire observer sur le pied et de la manière qu'ils sont conçues, nous soubmettons néanmoins à ce que ce souverain conseil en jugera. Nous sommes, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Bourgemaître, échevins et conseil de la ville de Bruxelles.

G D. Van Veen, *loco* P. J. De Grève.

Le 11 9ber 1723.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

X. T. I. — P. 102.

Avis du Conseil souverain de Brabant, en date du 22 novembre 1723, sur les requêtes des syndics de la confrérie de Saint Job.

Monseigneur,

Ce que les chefs-doyens, maittres de danses et instrumentistes demandent par leur requête que Votre Excellence a esté servie d'envoyer à notre avis, par ses lettres du 19 janvier 1722, est conforme à l'ordonnance de ceux du magistrat de cette ville, du 26 aoust 1606, renouvellée et augmentée par celles du 14 de juin 1651, 11 d'octobre 1662, 15 juillet 1665, et plus amplement par celle du 23 de may 1682, confirmée par décret, tant du marquis de Gastanaga, du 17 octobre 1685, lors gouverneur-général de ces pays, que de Son Altèze Electorale de Bavière, du 5 de febvrier 1699, sauf qu'ils prétendent d'y comprendre aussy les opera, commédies et bals publicqs, dont il n'y est pas fait mention, apparemment parce que ces sortes de jeux servent particulièrement pour le divertissement des princes ou des gouverneurs-généraux, et qu'il est bien raisonnable que touttes sortes de gens, qui peuvent contribuer à leurs plaisirs, y soient admis. C'est pourquoy il nous semble, Monseigneur, que V. E. pourroit estre servie de leur accorder leur demande, exceptant les operas, commédies et bals publicqs, en conformité de son Altèze Electorale. Nous sommes, Monseigneur, de Votre Excellence, les très-humbles et très-obéissans serviteurs.

Le Chancellier et gens du Conseil souverain de Sa Majesté, ordonné en Brabant,

G. Schouten.

Bruxelles, 22 novembre 1733.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

XI. T. I. — P. 103.

Nouvelle requête des syndics de la confrérie de Saint-Job.

A Son Excellence,

Remontrent en très-profond respect les chef doyen, prévots, anciens et supposts de la confrérie de St Job en cette ville, composée des maitres de danses et instrumentistes admis

et approuvés, bourgeois de cette ville, que cette confrérie a subsisté presentement plus de quattre siècles avecq beaucoup de tranquilité, et a esté honorée par les princes souverains de ces pays et de leurs gouverneurs-généraux, de plusieurs priviléges, lesquels ont esté ratifiés, décrétés et confirmés de temps en temps, notamment en l'an 1682, le gouverneur et capitaine-général de ces Pays-Bas at approuvé et décrété les actes et priviléges accordés aux remonstrants par le magistrat de cette dite ville, par lesquels il est expressément deffendu à tous les étrangers, soubz les peines et amendes y statuez, de s'introduire et de montrer à danser, jouer aux festins, bals, gardinez, operas et commédies, en tels lieux que ce puisse estre, en cette dite ville, ce qui a esté confirmé et ratifié par S. A. E. de Bavière, le 5 de febvrier 1699, dans tous ses points, soubz les peines et amendes statuées et à statuer par l'amman ou messieurs du magistrat, comme conste de la copie authentique cy-jointe. Et comme les remonstrants n'ont rien de plus à cœur que la conservation et prospérité et le maintien des priviléges à eux si gracieusement accordés, et désirant d'y avoir l'agréation et approbation et confirmation de Ladite Excellence, ils se retirent en tout respect vers icelle, la suppliant très-respectueusement estre servie de confirmer et ratifier les privileges des suppliants, ainsy que Son Altèze Electorale de Bavière a fait par l'acte du 5 febvrier 1699, cy-joint en copie authentique, affin qu'aucune innovation ni altération n'y soit fait, sous les mêmes peines et amendes comme par les actes précédents, avec ordonnance à tous ceux qu'il appartiendra, de s'y ponctuellement régler et confirmer. Quoy faisant, etc.

M. Boulacre.

(1725.)

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant.)

XII. T. I. — P. 103.

Autre requête des syndics de la confrérie de SaintJob.

A son Altèze Sérénissime,

Remontrent en très profond respect les chefs doyens, maitres des dances et instrumentistes, admis approuvez et bourgeois de cette ville de Bruxelles, que, par les lettres, actes et priviléges de messieurs du magistrat de cette ditte ville, entre autres du 23 may 1682, il a été expressément défendu à tous les étrangers, sous les peines et amendes y statuées, de s'introduire et de montrer à dancer, jouer aux festins, bals, gourdinettes, opéras et comédies, ce que feu Son Altesse Electorale de Bavière, de glorieuse mémoire, a été servie de confirmer par acte cy-joint en copie du 5 de février 1699; et, comme les remontrants trouvent qu'il y a des personnes étrangères qui s'introduisent partout à montrer à dancer et autres à jouer des instruments avec les trouppes de l'opéra et comédie, et par là cherchent à s'établir en cette ditte ville, au grand préjudice de Sa Majesté, de cette ville et des remontrants, qui n'ont peu s'exercer librement, ne fût qu'ils ont été préalablement admis bourgeois et maitres approuvez, en conformité des dittes ordonnances, émanées selon que dit est, à cet effet et à fin qu'elles soient perpétuellement observées et les droits de Sa Majesté conservées et ceux de cette ville, les remontrans se prosternans aux pieds de Vostre Altesse Sérénissime, suppliant très-humblement que son bon plaisir soit de faire interdire, par les messieurs du magistrat ou l'amman de cette ville, à toutes personnes instrumentistes, d'enseigner et montrer à dancer, jouer aux festins, bals, gourdinettes, opéras, comédies, dans quelques maisons ou lieux que ce puisse être, à moins qu'ils ne fussent acquittez et fait bourgeois et conformes aux ordonnances sur ce émanées, et par Votre Altesse Sérénissime à en ordonner sous telles peines qu'elle trouvera convenir, pour la conservation des droits de Sa Majesté, ceux de cette ville, et mainteuir les dits priviléges des supplians, ce qu'ils espèrent de la grandeur et équité ordinaire de Votre Altèze Sérénissime. Quoi faisant, etc. — Joannes Baptiste Drooghens.

(Archives générales du royaume. — Correspondance du Conseil de Brabant).

XIII. T. I. — P. 103.

Avis du Conseil de Brabant, en date du 5 décembre 1730, sur la requête des syndics de la confrérie de Saint-Job.

Madame,

Nous avons reçu la requeste des chefs doyens, maîtres de dances et instrumentistes de cette ville, renvoyez à notre avis par lettre de Votre Altèse Sérénissime du 6 octobre dernier, sur laquelle ayant trouvé convenir de demander préallablement l'avis du magistrat de cette ville, ils nous ont informé que la confrérie des remonstrans étoit pourvue de différentes ordonnances, par lesquelles entre autre étoit statué que ceux qui ne seront de la dite confrérie, ni bourgeois de cette ville, ne pourront publiquement montrer à dancer ni jouer aux festins, noces, bals, etc., et nommément par l'ordonnance du dit magistrat du 23 may 1682, réclamée dans la requeste des remonstrants, qui avoit été confirmée par feu Son Altèse Electoral de Bavière, le 5 février 1699, qu'il étoit juste de maintenir les dits remonstrants qui doivent supporter toutes les charges bourgeoises dans ce droit, à l'exclusion des étrangers.

Que, dès lors, leur avis étoit que Votre Altèse Sérénissime pourroit être servie d'accorder aux dits remonstrants leur demande.

Mais, comme ladite demande s'étend au de là de ce qui leur a été accordé par le susdit décret de l'Electeur de Bavière, du 5 février 1699, pour autant qu'ils demandent que seroit interdit aux étrangers de jouer aux comédies et opéra, ce qui ne leur a été accordé par le dit décret, sans doute parce que ces spectacles servants aux divertissements de la cour, on n'en devoit exclure les musiciens étrangers qui pourroient contribuer au dit divertissement, ce pour quoi nous sommes d'avis que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie d'accorder aux remonstrants leur demande, sous les restrictions qui se trouvent dans le décret du dit Electeur.

Nous avons l'honneur d'être en toutte soumission, Madame, etc.

Bruxelles, le 5 décembre 1730.

En marge : Donné au portier du grand maître, le 7 ditto, présents Droogens et Poedermoelen, chefs doyens.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Correspondance du Conseil de Brabant).

XIV. T. I. — P. 103.

Octroi du 20 mars 1725, accordé à Jean-Baptiste Meeus.

Charles, par la grâce de Dieu, Empereur des Romains toujours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hiérusalem, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Reçu nous avons l'humble supplication et requeste de *Jean-Baptiste Meeus,* habitant de notre ville de Bruxelles, contenante que feu *Jean-Paul Bombarda,* après avoir construit le vaste et superbe bâtiment du Grand-Theatre en notre dite ville, à plus de cent mille écus de fraix et dépenses, affin d'y pouvoir établir à jamais un spectacle dominant pour le plaisir de notre cour et de toutte la noblesse, auroit esté gratifié d'un octroy pour faire représenter les opéras, comédies, donner bals et autres spectacles publicques pour le terme de trente ans, commencez le vintiesme de janvier mil sept cens et cinq, comme aussy de surroger une ou plusieurs personnes à la place, avec sérieuse deffense à tous comédiens, acteurs d'opéra, entreprenneurs et à toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles peuvent être, de représenter ou faire représenter aucun opéra de musique meslé des danses ou autrement, commédies en vers ou en prose, danseurs de corde, faire des ballets, bals ou tout autre spectacle publicque, sous quelque prétexte que se puisse être, sans le gré dudit *Bombarda,* à peine de confiscation des habits, instrumens,

décorations et toutes autres choses servantes aux représentations, et de mille florins d'amende à apliquer comme de coutume, tant à charge de ceux qui auront fait representer lesdits opéras, comédies, donner lesdits bals ou autres spectacles publicques, à charge d'une reconnoissance annuelle de dix florins par an payable au receveur général des droits et autres pour la grâce du susdit octroy; duquel ledit *Bombarda* et ses heritiers auroient joui jusques à ce que ledit grand théâtre avec ses autres biens et bâtimens ont été vendus en notre conseil ordonné en Brabant par notre decret et que le remontrant y auroit acheté le susdit bâtiment nommé le Grand-Theatre; depuis ce tems le remontrant n'ayant discontinué d'appliquer tous les soins et de n'épargner aucune dépense tant aux reparations indispensables sans lesquelles cette vaste machine seroit déjà tombee en ruines, et pour corriger divers deffauts dangereux par des changemens des portes, sorties et escaliers neuves à la commodite et seureté parfaite de notre cour, de la noblesse et de tout le publicq, d'une manière qu'au cas de feu ou d'autre allarme, dont Dieu nous veuille garder, douze cens et plus des personnes se pourront à présent, à moins de trois minutes de tems, retirer aisément dudit théâtre sans presse ni embarras, au dessus des sommes immenses que le remontrant auroit dû depuis appliquer au rachat de tous les habits, musique, machines, mille autres ustensilles dudit théâtre qui s'étoient dispersés et qu'il auroit rassemblé avec des peines inexprimables, affin de le mettre en état qu'il se trouve à present plus magnifique et parfait que jamais, et qu'il ne se trouveroit guère en cent lieues a la ronde plus accompli appartenir à un particulier; mais comme toutte sa dépense et son attachement pour le respect du plaisir de notre cour, de la noblesse et de tout le publicq, au lieu de luy procurer quelque honneur ou mérite, luy produisent plustôt depuis quelques années mille digràces et chagrins, par les intrigues et artifices des comédiens passagers et autres gens de théâtre, qui annuellement viennent solliciter ledit privilege, la pluspart sans un sol d'argent, même charges des dettes d'ailleurs, sans autre vue que de venir faire leurs bourses en un hiver et sans aller après bien souvent sans remerciment, et ce au dépend du remontrant en abandonnant son théâtre, tous les habits, musiques et autres ustensilles nécessaires qu'ils y trouvent et qu'on leur donne à la main, dont ils se rendent les maitres et s'en servent comme s'ils étoient donnés au pillage, à la destruction irreparable dudit theâtre et de ses magazins qui ont coûté tant d'argent, des soins et des peines à rassembler, tellement qu'en cas de continuation des deux années à devoir ainsy abandoner le theatre et ses dépendances à ces sortes d'avanturiers passagers, on pourra compter les riches habits reduits en chifons et le théâtre abimé à ne pouvoir remettre en longtemps; mais comme le remontrant souhaiteroit de récupérer une partie de ses fraix et dépenses qu'il a fait aux achats, réparations, établissemens et entretien journalier de cette vaste machine et superbe place qui fait l'admiration de tous les étrangers, il nous auroit tres-humblement supplie, pour ranimer son zèle, de luy accorder et faire dépêcher nos lettres d'octroy pareilles à celles de feu *Jean-Paul Bombarda*, son prédécesseur, pour un nombre d'années que nous trouverions convenir, auquel cas le suppliant se chargera de donner la pluspart de l'année, principalement pendant tous les hivers, des opéras ou comedies plus superbes et magnifiques qu'ils s'en sont donnés depuis la construction dudit theatre, lesquels augmenteront annuellement en magnificence des décorations, habits et machines, à la satisfaction et plaisir parfait de notre cour, la noblesse et étrangers, qu'il se flate d'attirer tous les hivers par l'éclat desdits divertissemens, audessus du soin qu'il aura de régler ainsi les spectacles subalternes au *theatre du Grecht* et *Coffy*, que le publicq en sera content, pour qu'ils ne puissent préjudicier au spectacle dominant à garder sur le grand théâtre; sçavoir faisons, que nous, les raisons susdites considérées, inclinons favorablement à la demande et supplication dudit *Jean-Baptiste Meeus*, avons, par avis de notre conseil d'Etat et ouïs les conseillers intendants provisionels de nos domaines et finances qui ont préallablement entendus nos amés et feaux les président et gens de nos comptes en Brabant, et nos chers et bien amés les Bourgmaitre, Echevins et conseil de notre ville de Bruxelles, et à la délibération de notre très-cher et très-amé cousin *Ulric-Philippe-Laurent*, comte de Dam, prince de Thiano, chevalier de notre ordre de la Toison d'or, notre conseiller d'Etat actuel intime, mareschal de nos armées, intendant général des arsenaux, colonel d'un régiment d'infanterie à notre service, colonel

et gouverneur de notre ville et résidence impériale de Vienne, lieutenant-gouverneur et capitaine-général de nos Pays-Bas, octroyé permis et accordé, comme nous octroyons, permettons et accordons par cette audit *Jean-Baptiste Meeus*, de faire représenter les opéras, comédies et donner bals, à l'exclusion de tout autre, pour le terme de dix ans, à commencer de la date de cette et ce sans préjudice du droit et prérogatives qui pourroient compéter à notre cher et bien amé l'Amman de notre ville de Bruxelles, et sans y comprendre les comédies des bourgeois, danseurs de corde et marionettes, deffendant bien sérieusement à tous comédiens, acteurs d'opéras, entreprenneurs et à toutes autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, de représenter ou faire représenter aucun opéra de musique meslé de danses ou autrement, comédies en vers ou en prose, faire des ballets, bals ou autres spectacles publiques, sous quelque prétexte que se puisse être, sans le gré ou consentement dudit *Jean-Baptiste Meeus* ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des habits, instrumens, décorations et touttes autres choses servantes aux représentations, et de trois mille florins d'amende à appliquer comme de coutume, tant à charge de ceux qui feront représenter lesdits opéras et comédies, donner lesdits bals et autres spectacles publiques, bien entendu que ledit *Jean-Baptiste Meeus* sera obligé de payer annuellement à notre proffit, pendant le temps de ce présent octroy, cinquante livres du prix de quarante gros monnoye de Flandres la livre, ès mains de notre cher et bien amé le receveur general des domaines au quartier de Bruxelles, qui en répondra avec les autres deniers de son entremise, auquel effect ledit *Jean-Baptiste Meeus* sera obligé de donner caution à l'appaisement de notre receveur général, et avant de pouvoir jouir de l'effect de ces présentes lettres d'octroy, ledit Meeus sera tenu de les présenter auxdits de nos finances et de nos comptes en Brabant, pour y être vérifiées et registrées et intérinées à la conservation de nos droits et hauteurs; si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de notre conseil d'Etat, président et gens de notre grand conseil, chancellier et gens de notre conseil de Brabant et à tous autres justiciers, officiers et sujets, que de cette notre présente grâce et octroy ils laissent ledit *Jean-Baptiste Meeus* pleinement et paisiblement jouir et user sans contredit ou empêchement au contraire, et de luy donner toute protection et assistence en étant requis, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le vingtiesme jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cens vingte-cincq, et de nos règnes de l'Empire romain le quatorziesme, d'Espagne le vingt-deuxiesme et d'Hongrie et de Bohême aussi le quatorziesme. Etait paraphé de MA^vt^. Plus bas étoit : Par l'Empereur et Roy messieurs THOMAS FRAULA, conseiller directeur général, le vicomte DE VOOGHT et JEAN-CHARLES SUARTS, conseillers-intendans provisionels des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique et autres présents Signé loco de l'audiencier : M DE COMMINES; et étoient les lettres patentes d'octroy scellées du grand scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge y pendant à double queue de parchemin; sur la feuille suivante étoit écrit : les conseillers d'Etat, directeur général et les conseillers-intendans provisionels des domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Catholique, consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit furny et accomply tout ainsy et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelluy blanc. Fait à Bruxelles, sous les seings manuels dudit conseiller d'Etat directeur général et les conseilliers-intendans, le dix-septiesme d'avril mil sept cens vingt cincq. Etoient signés : *le vicomte* DE VOOGHT, J C. SUARTS et J. A. RUBENS. Plus bas étoit encor : ce jourd'huy vingt-huitiesme de may mille sept cent vingt-cincq, ont ces présentes lettres patentes d'octroy été vues et lues au bureau de la chambre des comptes de l'Empereur et Roy en Brabant, et illec selon leur forme et teneur intérinées et enregistrées au registre des chartres, octroys et autres affaires de Brabant commenceant avec l'an XVIIe douze. Marqué la lettre P ; quotté n· XIX, f°s 138 recto et seq^ti^; et étoient signés.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Papiers du Conseiller au Conseil privé Beckers*).

XV. T. I. — P. 105.

Commission près l'opéra italien de Bruxelles, donné au Conseiller du Conseil de Brabant, Jean Fariseau, le 16 *mai* 1727.

Marie-Elisabeth, etc. Trouvant convenir pour soutenir l'Opéra Italien en cette ville de Bruxelles de prevenir à tous debats et difficultés que le Directeur ainsi que ceux de la Troupe pourroient avoir tant entre eux qu'avec autres qui ne sont pas dud[t] opera lesquels pourroient avoir quelques demelé ou pretention soit au sujet dud[t] opera ou autrement à charge dud[t] Directeur ou de la Troupe, ou de quelqu'un d'eux, et de nous en reserver la connoissance et voulant que tous débats et difficultés soient applanies et terminées sommairement sans forme de procès par devant un seul commissaire. Nous déclarons d'avoir commis, nommé et authorisé, comme nous commettons, nommons et authorisons par cettes pour led[t] effet le Conseiller du Conseil de Sa Majesté I. et C. nre tres cher frere et seigneur ordonné en Brabant *Jean Fariseau*, en consequence ordonnons au nom de Sad[e] Ma[te] que tous ceux qui ont ou pourront avoir quelques prétentions, débats ou difficultés avec led[t] Directeur, la Troupe de l'Opera ou quelqu'un d'eux tant au sujet dud[t] opera qu'autrement de faire leur répresentation et demande par devant le susd[t] Cons[r] à luy determiner et décider le tout somairement et sans forme de procès et que rencontrant quelque inconvénient il ait à nous en faire son raport pour ensuite y être disposé selon nos intentions et nous ordonnons au nom que dessus à tous un chacun de se conformer et regler selon ce. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté, le 16 May 1727.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*).

XVI. T. I. — P. 105.

Commission près l'opéra italien de Bruxelles donnée au Chevalier Herry-Guillaume de Wynants le 25 *novembre* 1727.

Marie-Elisabeth, etc. Ayant trouvé convenir pour soutenir l'opera italien en cette ville de Bruxelles, et de nous reserver la connoissance de tous les débats et difficultés que le directeur ainsi que ceux de la troupe pourroient avoir tant entre eux qu'avec d'autres, et notre volonté ayant été et étant, que tout fut et soit applani et terminé sommairement et sans forme de proces pardevant un seul commissaire, nous avions a cet effet commis, nommé et autorisé par notre depeche du 16 may dernier, le Conseiller du Conseil ordonné en Brabant *Jean Fariseau*, mais eu egard qua cause de ses autres occupations il ne peut vaquer avec toutte la diligence requise à la direction des affaires de ladite commission, nous déclarons d'avoir surrogé, commis, nommé et autorisé, comme nous surrogeons, commettons, nommons et autorisons par cette en sa place le chevalier *Henry-Guillaume de Wynants*, Conseiller du même Conseil à l'effet susdit, en conséquence nous ordonnons au nom de Sa Majesté Impériale et Catholique a notre tres cher Frere et Seigneur, que tous ceux qui ont ou pourront avoir quelques prétensions, debats ou difficultés avec ledit directeur, la troupe de l'Opera ou quelqu'un d'eux, tant au sujet dudit opera qu'autrement, aijent à faire leurs représentations et demandes par devant le susdit Conseiller *de Wynants*, et à luy de terminer et decider le tout sommairement et sans forme de proces et qu'il ait a donner spécialement tous ses soins, afin que les deniers, qui entreront provenans de l'opera, des loges que l'entreprenneur a louées en particulier, des tables du jeu, du bal, de ce que les comediens payent audit entreprenneur et generalement de tout ce qui a du rapport a l'opera, soient reservés pour le payement regulier des musiciens et des autres employes audit opera et de veiller en outre que ceux qui ont fourni ou fourniront audit entreprenneur des etoffes et autres marchandises et effets nécessaires pour la representation de l'opera soient aussi payés

et satisfaits, car nous voulons que les dettes que l'entreprenneur a contractées ou contractera par rapport a l'opera soient payées préférablement à celles qu'il peut avoir faites ou pourra faire en son particulier ; et si ledit conseiller, le Chevalier *de Wynants*, rencontroit quelque inconvenient en quelque chose que ce soit, il aura à nous en faire son raport, pour ensuite y être disposé selon nos intentions, et nous ordonnons au nom que dessus à tous et à un chacun, de se conformer et régler selon ce. Fait etc.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédie, Théâtre*).

XVII. T. I. — P. 106.

Commission près l'opéra italien de Bruxelles, donné au Conseiller du Conseil de Brabant, Chevalier Henry-Guillaume de Wynants, le 28 *avril* 1728.

Marie-Elisabeth, etc. Ayant trouvé convenir pour soutenir l'opéra italien en cette ville de Bruxelles de nous reserver la connoissance de tous les débats et difficultés que l'entreprenneur dudit opera *Joachim Landi* et le directeur ainsi que ceux de la trouppe pourroient avoir tant entre eux qu'avec d'autres, et Notre volonté étant que tout soit applani et terminé sommairement et sans forme de procès pardevant un seul commissaire, Nous avons nommé, commis et autorisé comme Nous nommons, commettons et authorisons par cette à l'effet susdit, le Chevalier *Henry-Guillaume de Wynants*, Conseiller du Conseil de Sa Majesté Impériale et Catholique ordonné en Brabant, et en conséquence Nous ordonnons au nom de SADITE MAJESTÉ, que tous ceux qui ont ou pourront avoir quelques actions, prétentions, débats ou difficultés avec ledit entreprenneur, le directeur, la trouppe de l'opéra au quelqu'un d'eux tant au sujet dudit opera qu'autrement, aijent faire leurs représtations et demandes pardevant le susdit Conseiller *de Wynants*, et à luy de terminer et decider le tout sommairement et sans forme de procès, mais s'il rencontroit quelque inconvenient au regard de la decision sommaire il aura à Nous en faire son rapport, pour ensuite y être disposé selon Nos intentions, et Nous ordonnons au nom que dessus à tous et à un chacun de se conformer et regler selon ce. Fait etc.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*).

XVIII. T. I. — P. 107.

Bail Meeus et Landi. — 9 mars 1728.

(Voir XXI, le bail Meeus et Bruseau de la Roche qui est identique).

XIX. T. I. — P. 109.

Pension viagère de 250 *florins d'Allemagne accordée, le* 5 *octobre* 1732. *au sieur Joachin Landi.*

Nous comte don Julio Visconti Borromeo Arese, comte della Pieve di Brebbia, et grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'Or, conseiller d'État intime de S. M. I. et C., grand-maitre et premier ministre de Son Altesse madame la sénérissime Archiduchesse MARIE-ÉLISABETH, gouvernante générale des Pays-Bas, certifions que *Joachin Landi*, aïant très-humblement représenté à SADITE ALTESSE SÉRÉNISSIME que son intention étoit d'embrasser l'état ecclésiastique, mais que, pour recevoir les ordres sacrés

de prêtre, il lui manquoit le titre ou la subsistance requise, cette auguste princesse lui a assigné à cet effet deux cent cinquante florins d'Allemagne par an, paiables par son conseiller et agent à Vienne, *Jean-Charles Schouppe,* hors du fond dont celui-ci a l'administration, et ce la vie durante dudit *Landi,* ne fût qu'il obtiendroit un autre benefice ou prebende equivalente, auquel seul cas cette assignation viendroit à cesser, le tout en conformité de l'acte pour ce expédié en date du 5 décembre 1732, signé Marie-Élisabeth, et cacheté de ses armes. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat muni de nos armes. Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1732. Le Comte Julio Visconti Borromeo Arese.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitule : *Comédies, Théâtres*).

XX. T. I. — P. 109.

Octroi accordé, le 5 *février* 1727, *au sieur Jacques Van Schoonendonck, pour son théâtre sur le Gracht.*

Son Altesse Serenissime aïant eu rapport du contenu en cette requête et des pièces y annexées ci attachées sous le cachet secret de S. M. I. et C. et considére les raisons y allieguées a permis et consenty, permet et consent par cette que le suppliant pourra faire toutes sortes de representations sur son theatre au Gracht, les lundis, mercredis et samedis pendant le present carneval, nonobstant touttes ordres et deffenses portées au contraire et cela par provision et jusqu'a ce qu'apres avoir examiné de plus pres les raisons dudit suppliant, autrement soit disposé pour l'avenir, en consequence ordonne Sadite Alteze Serenissime au nom de Sadite Majesté a l'Amman de cette ville de Bruxelles et a tous autres qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce. Fait a Bruxelles le 5 février 1727. Etoit signé : Marie-Elisabeth. Et plus bas loco de l'audiencier : M de Commines.

(Archives générales du royaume. — *Papier du Conseiller au Conseil privé Beckers.*)

XXI. T. I. — P. 110.

Bail Meeus et Bruseau de la Roche. — 30 août 1731.

Cejourd'huit trente aout mil sept cent trente un par devant moi notaire soussigné admis par le Conseil souverain de Sa Majesté Impériale et Catholique ordonné en Brabant résident à Bruxelles et en présence des temoins cy-après nommez comparurent en personne le seigneur Conseiller Procureur General de ce dit Conseil *Hemptines* et le sieur *Philippe Joseph Robyns* comme commis des creanciers du sieur *J. B. Meeus* établis par le même Conseil à l'administration et direction de ses biens et revenus par acte du quatre janvier mil sept cent trente un, lesquels seigneur et comparant en leur ditte qualité ensuite de l'apointement donné au verbal tenu par devant le seigneur Conseiller *du Chesne* le vingt du courant ont déclaré d'avoir loué et donné à titre de bail au sieur *Joseph Bruseau de la Roche* ici present et acceptant le Grand Theatre de cette ville situé sur la Monnoye et ce pour un terme de trois ans a commencer le quinze de septembre prochain pour le prix de quatre mil florins par an, le tout sous les conditions suivantes :

Prions qu'il sera permis a l'acceptant en cas qu'il ne trouve son proffit de pouvoir renoncer au present bail a la première année, parmy l'avertissant aux sieurs locateurs quatre mois avant l'expiration de la ditte première ou de la seconde année.

Et en cas que le jeu de cartes ou tout autre jeu viennent à être permis, le proffit qui en pourra revenir et en proviendra desdits jeux se partagera moitié par moitié entre parties, sauf qu'il sera permis a l'acceptant seul de livrer les cartes a son profit, en considération de quoi il se chargera de fournir (s'il le faut) les bougies ausdittes tables a ses propres frais.

Que lesdits sieurs locateurs seront tenus de faire mettre ledit theatre en bon et dû état

des reparations necessaires, sçavoir de faire boucher les trous et fentes qui sont au-dehors et dans l'interieur de l'orquestre, faire oter les planches pouries qui peuvent se trouver sur le theatre et en faire mettre de neuves afin d'éviter les accidens qui pouroient arriver aux comediens et danceurs.

Qu'ils feront donner a l'acceptant jouissance pleine et entiere des trapes, machines, contrepoids, cordages, décorations, monstres, chars et autres choses dependantes et annexées au materiel dudit theatre appartenantes audit sieur Meeus.

Que pareillement ledit acceptant aura la jouissance des lustres de cristal parmi qu'il se procure l'agreation et consentement de ceux qui ont droit aux dits lustres; plaques, lampions, chandeliers, poeles à feu tant pour les loges des comediens que pour la salle et le theatre comme aussi des bancs, tables, chaises et autres choses mobiliaires dependantes dudit theatre, desquelles se fera inventaire par notaire afin d'eviter contestation à la fin dudit bail.

Que pareillement lesdits sieurs locateurs feront délivrer à l'acceptant, lorsqu'il en aura besoin, tous habits de danceurs et compars, halebardes, massües, epées, boucliers, casques, cuirasses et autres ustanciles qui se trouvent dans le magazin dudit sieur *Meeus*, lesquelles choses leur seront remises aussitôt pièces jouées, si mieux n'aime pour eviter l'embaras les donner en compte a l'acceptant par inventaire qui s'en dressera pour les rendre de même à la fin dudit bail, et que si l'acceptant trouve bon de faire quelques nouvelles décorations, rideaux de fond ou autre embellissement audit theatre, il leur sera permis d'en disposer en tout tems comme de choses a leur apartenantes, parmy laissant les choses comme il les aura trouvé a son entrée le tout dans leurs especes.

Bien entendu que les meliorations que l'acceptant fera et aura fait, tant audit theatre qu'aux habits dudit magazin et autres machines resteront audit theatre sans qu'il puisse pour ce pretendre aucune diminution sur son rendage.

Que lesdits sieurs locateurs feront jouir l'acceptant durant ledit bail pleinement et entierement des privileges portez dans l'octroy par ledit sieur *Meeus* obtenu de Sa Majesté Imperiale et Catholique pour ce qui regarde l'avantage et les prerogatives dudit Grand Theatre.

Que ledit acceptant sera maitre tant de la salle du theatre que des loges a l'exception seulement de celle que ledit sieur *Meeus* s'est toujours réservé pour luy et sa famille et amis, bien entendu qu'il sera permis à l'acceptant de barer les portes qui ont communication audit theatre, et ce pendant les spectacles et bals.

Quant a ce qui regarde le concierge dudit theatre *Laurent Noel*, il n'y aura point de novation, et le tout sera observé comme ci-devant touchant la remise des clefs.

Que l'acceptant ne pourra relouer ni ceder son present bail a d'autres ne fut du consentement des sieurs locateurs.

Et pour assurance du payement du loyer dudit theatre sera etabli du consentement des parties, un receveur aux frais de l'acceptant, lequel rendra compte a l'expiration de chaque mois de son reçu, dont la quatrieme part se percevra par le sieur *Charles de la Vallée* sequestre établi par ledit Conseil souverain, ou a son deffaut, par tel autre a ce authorisé par le même Conseil, et ce en diminution du rendage de l'acceptant, et en cas que ledit quart de la recette de chaque mois ne seroit suffisant pour le payement dudit loyer que l'acceptant supplera le restant, a chaque trois mois, le tout neanmoins sous l'aggreation dudit Conseil, lequel receveur sera tenu de prêter serment ès-mains du Seigneur Conseiller *Du Chesne* de ce qu'il administrera fidellement sa recepte et d'obliger sa personne pour assurance des deniers qu'il viendra à recevoir.

Toutes lesquelles clauses et conditions cy-dessus stipulées, parties ont promis et promettent d'observer et accomplir ponctuellement, et ont ce ensuivant constitué irrevocablement de part et d'autre tous porteurs de cette ou de son double authentique pour en leurs respectifs qualitez et de leur part comparoir par devant le Conseil Souverain de Brabant pour illecq en cas de deffaut a l'accomplissement de tout ce que dessus, faire et laisser volontairement condamner le deffaillant avec depens. Ainsy fait et passé en laditte ville de Bruxelles, les jour mois et an que dessus en présence dudit sieur *Meeus* et de *Jean Lambert Vigneron* et de *Pierre Kraesport* ces deux derniers comme temoins a ce requis et appelez,

étant la minute de cette munie d'un cel de quarante-huit sols, signée desdits respectifs sieurs locateurs, acceptant. J. B. Meeus et temoins, conjointement et de moy ledit notaire. Quod attestor (signé) P. Felix, not^s^ pub^s^ avec paraphe. *Copia authen. attestor* (signé) J. G. Hermale, not^s^.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théatres.*)

XXII. T. I. — P. 111.

Nomenclature des représentations données au Grand-Théâtre de Bruxelles, de 1730 à 1733, d'après les Relations véritables.

1730

De Bruxelles. — 10 *janvier.* — Dimanche fête de Ste Gudule, patrone de cette ville........ Le soir, S. A. I. fut au Grand Theatre voir la représentation de l'Opéra Italien, d'*Armide.*

De Bruxelles. — 17 *janvier.* — Dimanche... vers le soir Sadite Altesse Sérénissime se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de l'Opéra Italien d'*Armide.*

De Bruxelles. — 31 *janvier.* — Dimanche dernier... S. A S. fut au Grand Theatre où Elle vit la représentation de l'Opéra Italien, d'*Alexandre Sevère.*

De Bruxelles. — 17 *février.* — Mercredi vers dernier le soir, S. A. S. fut en public au Grand Theatre où Elle vit la représentation de l'Opéra Italien, d'*Attale.*

De Bruxelles. — 21 *février.* — Dimanche dernier... l'après-midi S. A. S. alla au Cours et ensuite au Grand Theatre, où Elle vit l'opéra d'*Attale.*

De Bruxelles. — 21 *juillet.* — ...Hier, S. A. S. dina en public et le soir Elle se rendit au Grand Theatre, où on représenta la Tragédie de *Britannicus.*

De Bruxelles. — 25 *juillet.* — Le 23, S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la Comédie de *Democrite.*

De Bruxelles. — 4 *août.* — Le 3, S. A. S. fut en public au Grand Theatre où Elle vit la Tragedie d'*Andromaque.*

De Bruxelles. — 29 *août.* — Le 28, jour de la fête (de St Augustin).... S. A. S. fut le soir au Grand Theatre voir la Tragedie de *Mithridate.*

De Bruxelles. — 3 *octobre.* — Le 1er, jour de naissance de Sa Majesté Impériale et Catholique.. . S. A. S. se rendit au Grand Theatre où l'on représenta la Comedie intitulée : *Le Nouveau Monde.*

De Bruxelles. — 17 *octobre.* — Le 15, jour de Ste Thérèse, il y eut fête au Palais pour le jour du nom de S. A. S. Marie-Thérèse, Archiduchesse d'Autriche, fille ainée de Sa Majesté Impériale et Catholique... Elle fut le soir au Grand Theatre voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 24 *octobre.* — Le 22, il y eût fête au Palais pour le jour de naissance de Sa Majesté le Roi de Portugal... S. A. S. notre Gouvernante... alla ensuite au Grand Theatre voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 7 *novembre.* — La fête de St Charles-Borromée, dont Sa Majesté Impériale et Catholique porte le nom, aiant été remise au 5 de ce mois, on la célébra avec beaucoup de magnificence... Vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre où l'on représenta la Tragedie d'*Athalie.*

De Bruxelles. — 14 *novembre.* — Le 12 de ce mois... S. A. S. fut au Grand Theatre voir la Tragedie de *Médée.*

De Bruxelles. — 21 *novembre.* — Le 19 de ce mois fête de Ste Elisabeth, jour du Nom de S. M. l'Imperatrice-Regnante, il y eut fête à la Cour.. S. A. S fut le soir au Grand-Theatre où l'on représenta la Tragedie : *les Horaces.*

De Bruxelles. — 1er *décembre.* — Le 30 du mois dernier... S. A. S. dina en public et se rendit le soir au Grand-Theatre où elle vit la représentation de la Tragedie de *Policucte.*

1731

De Bruxelles. — 16 *janvier.* — Le 14 de ce mois, S. A. S. alla au Grand Theatre voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 23 *janvier.* — Le 21, Sadite Altesse Serenissime se rendit vers le soir au Grand Theatre où elle vit la réprésentation de la Tragedie d'*Andronie.*

De Bruxelles. — 2 *février.* — Le 31, S. A. S. se rendit en public au Grand Theatre où Elle vit la Comédie intitulée : *le Festin de Pierre.*

De Bruxelles. — 29 *mai.* — ...Le même jour (27 mai) le comte de Blamont... alla voir la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 12 *octobre.* — Le 9 de ce mois... S. A. S. se rendit vers le soir au Grand Theatre où elle vit la Tragedie de *Mithridate.*

De Bruxelles. — 6 *novembre.* — Dimanche dernier (4) fête de S[t] Charles.... vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie d'*Iphigénie.*

De Bruxelles. — 13 *novembre.* — Le 11... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie de *Pirrhus.*

De Bruxelles. — 20 *novembre.* — Le 19, jour de S[te] Elisabeth dont Sa Majesté l'Impératrice regnante porte le nom.... le soir S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragédie d'*Alcibiade.*

De Bruxelles. — 30 *novembre.* — Le 27 de ce mois ... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où elle vit la représentation de la Tragedie d'*Absalon.*

1732

De Bruxelles. — 15 *janvier.* — Dimanche dernier, S. A. S. alla en public au Grand Theatre voir la Comedie d'*Esope à la ville.*

De Bruxelles. — 29 *janvier.* — Dimanche dernier, S. A. S. Madame la Gouvernante se rendit en public avec toute la Cour au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie d'*Hipermnestre.*

De Bruxelles. — 15 *févrièr.* — Hier S. A S. Madame notre Gouvernante alla au Grand Theatre voir la Comedie de *Timon le Misantrope.*

De Bruxelles. — 22 *fevrier.* — Le 20 et 21 de ce mois, S. A. S. se rendit en public au Grand Theatre où Elle vit le premier jour une *Tragedie* représentée par une Compagnie Bourgeoise, et le lendemain la *Comedie* réprésentée par les Comediens ordinaires.

De Bruxelles. — 26 *février.* — Dimanche dernier, 24 de ce mois... Sadite Altesse Serenissime alla voir la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 29 *février.* — Mardi, dernier jour du Carnaval, Son Altesse Serenissime alla en public à la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 22 *avril.* — Hier il y eut fête au Palais pour le jour de Naissance de Sa Majesté Imperatrice Douairiere Marie-Amelie. . le soir Sadite Altesse Serenissime se rendit au Grand Theatre, où Elle vit la Tragedie de *Rodogune.*

De Bruxelles. — 2 *mai.* — Le lendemain du jour de la fête (de S[t] Philippe), Sadite Altesse alla le soir au Grand Theatre voir la Tragedie française du *Comte d'Essex.*

De Bruxelles. — 27 *juin.* — Le lendemain (24 juin de la fête) de S[t] Jean-Baptiste), S. A. S. se rendit vers le soir au Grand Theatre où Elle vit la Tragedie de *Rhadamiste et Zénobie.*

De Bruxelles. — 11 *juillet.* — Le 10, il y eût fête à la Cour à cause du jour de S[te] Amelie... S. A S. se rendit le soir au Grand Theatre, où Elle vit la Tragedie de *Geta.*

De Bruxelles. — 19 *août.* — Le 17... S. A. S. se rendit au Grand Theatre où on représenta la Tragedie de *Saül.*

De Bruxelles. — 29 *août.* — ...Hier anniversaire de la Naissance de l'Imperatrice Regnante... vers le soir Son Altesse alla au Grand Theatre où on représenta la Tragedie d'*Andromaque.*

De Bruxelles. — 16 *septembre.* — Le 14 de ce mois, fête de l'exaltation de la Ste Croix. . le soir S A. S. se rendit au Grand Theatre où on représenta la Comedie du *Philosophe marié.*

De Bruxelles. — 3 *octobre.* — ...Le Prince de Rubempré donna à cette occasion (1er octobre, anniversaire de la Naissance de l'Imperatrice) un magnifique repas... S A S. alla en public au Grand Theatre où Elle vit la Tragedie de *Phedre.*

De Bruxelles. — 10 *octobre.* – Le 9, anniversaire de la Joyeuse Entrée de Madame Notre Serenissime Gouvernante en cette ville .. vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre ou Elle vit la Comedie d'*Esope à la Cour.*

De Bruxelles. – 24 *octobre.* — Le 22, jour de Naissance du Roi de Portugal et de l'Electrice de Bavière, il y eut fête à la Cour... vers le soir S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragedie d'*Amasis*

De Bruxelles. — 21 *novembre.* — Le 19 de ce mois, fête de Ste Elisabeth.,, vers le soir, S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragedie de *Médée*, et la nuit y eut bal au même Theatre.

De Bruxelles. — 25 *novembre.* — Le 23, S. A. S. tint chapelle publique à la Cour, et le soir Elle alla au Grand Theatre voir la Tragedie de *Polyeucte.*

1733

De Bruxelles. — 13 *janvier* — L'Archiduchesse Gouvernante alla Dimanche au soir au Grand-Theatre, où on représenta la Tragedie de *Nicomède.*

De Bruxelles. — 27 *janvier.* — Dimanche dernier, Madame la Serenissime Gouvernante se rendit au Grand Theatre, où Elle vit la Tragédie de *Brutus.*

De Bruxelles. — 6 *février.* — Hier au soir, S. A. S, alla au Grand Theatre voir la Comedie du *Glorieux.*

De Bruxelles. — 2 *octobre.* — Hier on célébra avec beaucoup d'éclat l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté Imperiale et Catholique... vers le soir S A. S. se rendit au Grand Theatre où Elle vit la représentation de la Tragedie d'*Athalie,*

De Bruxelles. — 16 *octobre.* — Hier, jour de la fête (de Ste Thérèse). .. S. A S. se rendit avec toute sa Cour au Grand Theatre, où on représenta la Tragedie de *Radamiste et Zenobie.*

De Bruxelles. — 23 *octobre.* — Hier... le soir S. A S. alla voir la *Comedie.*

De Bruxelles. — 30 *octobre.* — Le 28... S. A. S. vers le soir alla voir la *Comedie* au Grand Theatre.

De Bruxelles. — 6 *novembre.* — Le 4 de ce mois, fête de S. Charles Borromée .. vers le soir S. A. S. se rendit au Grand Theatre, où l'on représenta une *Tragedie.*

De Bruxelles. — 13 *novembre.* — Le 11 de ce mois... S. A. S. alla au Grand Theatre voir le Comedie de *l'Embarras des Richesses.*

De Bruxelles. — 20 *novembre.* — Hier jour de Ste Elisabeth... le soir S. A. S. alla au Grand Theatre voir la Tragedie d'*Andromaque.*

XXIII. T. I. — P. 113.

Octroi du 11 *décembre* 1739 *accordé au sieur Jacques Ribou de Ricard.*

Marie-Élisabeth, etc. Sur la remontrance qui nous a été faite de la part de *Jacques Ribou Riccart* (*sic*), comedien, par laquelle il nous a supplié de lui accorder un octroy, à l'effet de former la meilleure troupe de comediens qu'il lui sera possible, pour representer l'année prochaine en cette ville de Bruxelles, aux mêmes charges, droits et purogations que le comedien *Ribou* auquel nous avons donné un pareil octroy pour la présente année : le suppliant offrant d'entreprendre ladite troupe seul et de mettre ses associés à pension ; ce qui seroit le moien de faire une bonne troupe. Nous ce que dessus consideré inclinant favorablement à la dite supplique avons accordé et octroié, comme nous accordons et octroions

par la presente audit *Jacques Ribou Riccart* (*sic*) la permission de former ladite troupe de comediens, pour representer l'année prochaine en cette ville, depuis paques jusqu'aux carnavals de 1741 inclusivement, a charge que le suppliant sera obligé d'entreprendre seul ladite troupe, de mettre à pension et gages ses associés et de faire venir les meilleurs sujets qu'il pourra trouver pour la rendre bonne et complette tant en acteurs qu'en musiciens et danseurs; lui permettant que lorsqu'il ne joüra point en ladite ville, il pourra en vertu d'ordres nécessaires joür la comedie dans les villes de ces provinces de la domination de Sa Majesté Impériale et Catholique, bien entendu neanmoins qu'il aura à proposer prealablement à l'agrement du Gouverneur de cette ville de Bruxelles les sujets qu'il se propose d'avoir pour ladite comedie, et a condition en outre que pour ce qui est des representations à faire dans les autres lieux des provinces de ce Gouvernement, lorsqu'il ne joüra pas à Bruxelles, il aura à obtenir prealablement la permission du Magistrat de la ville où il voudra joüer, et celles des autres à qui il pourroit appartenir, soit d'Ecoutette ou d'autre officier roïal à qui le droit de devoir y consentir pourroit compéter. Ordonnons à tous ceux que ce pourroit toucher et regarder, de se regler et conformer selon ce sans aucune empechement ni difficulté. Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1739.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies et Théâtres*).

XXIV. T. I. — P. 121.

Actes concernant l'autorisation accordée, le 18 *juillet* 1736, *à la Confrérie de St-Sébastien, d'ériger un théâtre dans la ville de Gand.*

L'Empereur et Roy. Sur ce qui Nous a été représenté de la part de ceux de la *Confrérie de St-Sébastien* rétablie par Notre octroy du 20 avril 1731 en notre ville de Gand, qui aïant présenté le 28 du mois de juin dernier la requête sur ce exhibée aux Echevins de la Keure de la ville aux fins y reprises, ils seroient convenus de la manière énoncée en l'appointement y ensuivi, et comme la dite convention se seroit faite sous Notre aggreation, les remontrans Nous ont très-humblement supplié d'aggréer la dite convention suivant la teneur qui s'ensuit de mot à autre par translat.

A Messieurs les Echevins de la keure de la ville de Gand.

Remontrent très-humblement ceux du *Serment noble de St-Sébastien* en cette ville, que par Lettres d'Octroy du vingt avril mil sept cent trente-un, Sa Majesté aïant été servie de rétablir le dit Serment et confirmer tous les priviléges, prééminences et prérogations dont il avait joui cy-devant, et les remontrans ayans pris la résolution de faire batir une maison et un jardin propre à y faire leurs exercices, et délibérer sur ce qui conviendra le mieux pour le maintien, entretien et le progrès dudit Serment, ils ont reconnu qu'ils auroient besoin du Terrain ou Jardin dudit Serment supprimé qui avec les Batimens ont été vendus par Sa Majesté à la ville, lequel Terrain est resté entièrement vague et inculte depuis la date de la dite suppression, arrivée en 1708, à l'exception qu'on y avoit une place pour l'opéra ou comédie, qui peu après a été ruinée par le feu, et comme les remontrans ont par provision fait former un plan ou modèle qui vous a été présenté et communiqué et qui est icy à la main par lequel l'on voit que sur le dit Terrain restant du dit vieux Serment on y peut faire batir un opéra ou place de comédie, et joignant une maison, une autre place propre pour un conchierge du dit Serment, et comme pour construire le dit Batiment sur le pied du dit plan et model, ils sont nécessités de prendre et d'incorporer soixante pieds salvojusto des Ecuries situées sur le peir de cauter, et que les remontrans pour executer ledit plan auroient besoin de sommes considérables de deniers qu'ils devroient lever à intérêt lesquelles ils espèrent de les trouver, parmi oppignorant des hypothèques suffisantes, cause qu'ils prennent leur recours vers vous, Messieurs.

Suppliant très humblement prenant egard favorable que les dits édifices ne serviront point seulement à l'embellissement de la Ville et commodité de ses inhabitans, mais aussi à l'augmentation de la consomption et des autres droits de ville, vous soyez servis d'abandonner, accorder et ceder pour toujours aux suppliants ledit Terrain, restant du dit vieux Serment, avec le fond et matériaux du dit opera ou comedie ruinée appendances et dépendances et les loges y baties, comme aussi le fond et matériaux des dites écuries à la longueur de soixante pieds salvojusto, parmi païant par les suppliants au profit de la ville un cens irredimible de quatre escalins de gros par an, consentans de plus aux supplians, que pour batir lesdits edifices, ils pourront acheter et faire venir les matériaux nécessaires francos et libres de pontghelt, comme aussi que lesdits edifices seront toujours exempts de vingtièmes, avec promesses que Vos Seigneuries ou leurs successeurs ne pourront à l'avenir faire ou permettre la construction d'aucun edifice ou place en prejudice des suppliants pour y représenter l'opéra ou comédie, interdisant aussi dès à présent pour l'avenir de tenir aucuns bals ou de représenter comédies dans tout autre endroit que ce puisse être dans la ville que dans celui que les suppliants offrent de construire sur ledit terrain, avec faculté d'affecter sur le dit terrain ou fond les capitaux qu'ils seront obligés de lever et de paier les cours annuels du revenu d'Icelui. Ce faisant, etc.

Copie de la permission suivie sur la susdite requête par translat.

Echevins de la Keure ayant vu la requête cy jointe et ayans faits différentes propositions par commissaire du collége aux commis des suppliants, comme aussi après plusieurs conférences tenues avec eux, le tout considéré, accordons et cédons aux suppliants pour toujours le terrain repris en cette pour un cens irredimible de quatre escalins de gros par an au profit de la ville, de plus le fond et matériaux de l'opéra brulé et ruiné avec les loges y baties, comme aussi le fond et matériaux des écuries y mentionnés à la longueur de soixante pieds, à la réserve des grés, creches et rateliers apposées aux dites ecuries, parmi transportant par les suppliants à leurs frais le corps de gardes qui est dans ledit opera ruiné, et de les faire dresser dans les autres écuries non cédées, pour servir pour provision et jusques à ce que l'on aura bati un nouveau corps de gardes, et les suppliants et leurs successeurs ne païeront à perpétuité de tout le terrain leur cédé, de l'opéra à édifier, et de la place de conchierge qu'une livre de gros dans les vingtièmes dont néantmoins ils seront exempts le terme de quinze années consécutives, à commencer du jour de la restauration desdits édifices, qui sur le devant devront être couverts d'ardoises, et qui devront être construits suivant le plan ou model qui a été délivré. Si pourront lesdits suppliants dans leur dite place de conchierge faire verser, débiter et vendre publiecquement Bierres, vins, brandewins, thé, caffé et autres liqueurs parmi en cas de vente de thé et caffé, les supplians seront obligés de païer pour le droit de Damier la somme de quatre livres de gros par an, aussitôt et si longtems qu'on y versera du thé, caffé ou chocolat, et touchant le débit de la bière, vins et brandewins tous ceux qui y demeureront seront réglés comme les autres cabarettiers et aubergistes de cette ville, accordant aussi aux suppliants que tous les matériaux qu'ils auront besoin pour faire construire et batir les dits édifices et embellissemens d'iceux, pourront faire entrer exemt des charges de ville les dits matériaux, hormis le sallaire des gardes, et parmi faisant les déclarations au contoir sous serment et déclaration qu'ils emploïeront les matériaux aux dits edifices et des restants païer le droit, promettons, que nous ni nos successeurs fairons faire ni permettrons de faire un autre opera ou place de comedie tant et si long-temps que le dit opera sera en état et propre à jouer, et que toutes les comédies et bals publicqs que Nous et tout Ecclesiastique supérieur en cette ville permettront, devra être tenu et représenté dans le dit nouveau opéra à construire; et comme les commis de suppliants ont remontré à nos commissares dans les dites conférences que les francqs batteliers jurés prétendroient quelque droit au terrain cy-dessus cedé, promettons aux dits suppliants de les garantir de toutes molestations qu'ils pourroient cy-après souffrir par la dite cause. Tout quoi le sieur Jean de Buck, sieurs Bernard de Wilde, Jacob-Albert de Backer et Charles-Jacques Ondereet, tous authorisés par la généralité des suppliants ont

acceptez au profit du dit Serment, et par Nous ainsi decreté, le tout néantmoins sous consentement, aggréation et directement de Sa Majesté, actum dans le Collége le 28 juin 1736. Etait signé : HELIAS.

Pour ce est-il que Nous ce que dit est considéré, avons à la delibération de Notre très-chère et très-aimée sœur la Serenissime Archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale de Nos Pays-Bas, agréé et approuvé, ainsi que Nous aggréons et approvons par cette la transaction cy-dessus insérée en tous ses points, clauses et articles, ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1736. Paraphé : COLO. v^{t} Signé : J. J. LE ROIJ, et cachetté du cachet de Sa Majesté Impériale et Catholique en cire rouge.

(ARCHIVES DE L'ETAT, A GAND. — *Registre de la confrérie de St-Sébastien.* — Collection : *Gildes et Confréries*, n° 9, provisoire n° 2710, f° 31 et 32 du registre.)

XXV. T. I. — P. 121.

Actum 15 *janvier* 1738 *dans la congrégation extraordinaire du serment de la confrérie de St-Sébastien de la ville de Gand.*

Audit jour se présenta dans notre congrégation le S^{r} *D'Erval*, commis par la troupe de comédiens étant actuellement à Anvers, exposant que ladite troupe étoit d'intention de venir représenter la comédie dans l'Opéra de ladite confrérie, mais qu'elle ne le pouvoit effectuer sans une avance de cent pistoles, quelle avance le Sr *Jan-Frans de Backer*, procureur et confrère de ladite confrérie, a presenté d'avancer, moïennant que la dite troupe lui payeroit six pour cent d'intérêt et que la confrérie fut caution et principale pour le dite somme, ce qui a été unanimement accepté par le Serment de la dite confrérie et la dit Serment a commis le Sr Jacques Jaspar Vandenberghe *Roi* et Sr François Louis Leussens *Prévot* de la confrérie pour signer l'acte de caution au nom de la confrérie.

Au surplus le Serment est convenu avec ledit S^{r} *D'Erval* qu'il viendra représenter la comédie avec la troupe dès le 23 ou 24 de ce mois jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement et paiera la dite troupe dans les mains de Monsieur le Doyen, pour le dit terme, la somme de cent livres de gros argent de change, et cela en trois ou quatre paiements à proportion du tems. Le dit S^{r} *D'Erval* se faisant fort de faire agréer par toute la troupe tout ce qu'il a fait et contracté, engageant leurs personnes, effets et biens présens et à venir chacun solidairement. Le Serment aura la faculté de mettre un receveur et de tenir la recette jusqu'à l'entier paiement des cent pistoles avancées par le dit Sr de Backer à condition qu'il paie de la dite recette les frais journaliers, dont la dite troupe donnera un état; du jour que la Confrérie donnera Bal, les comédiens seront obligés de se retirer le soir avant neuf heures et demi, et si en cas que les dits comédiens fissent quelque dégât, soit au théâtre, loges ou blasson, ils s'obligent de le faire mettre dans son premier état à leurs frais et dépens. Fait le jour et an comme dessus. Etaient signés : D'ERVAL — JACQUES VAN DEN BERGHEN als *Coninck* — F. L. LEUSSENS, pbr : J. v. L. *Prévost.* — F. DE BUCK 1738 — BERNARDUS DE WILDE — GILLIS hertschap filius PIETERS 1738 — COENELISVANLOO — f^{s} FRANS JACOBUS — VISPOEL — R. BLANCQUAERT — JAN MEYER.

(ARCHIVES DE L'ETAT, A GAND. — *Registre de la confrérie de St-Sébastien.* — Collection : *Gildes et Confréries*, n° 9, provisoire n° 2710.)

XXVI. T. I. — P. 121.

Actum 15 *décembre* 1738 *dans la congrégation extraordinaire du serment de la confrérie de Saint-Sébastien en la ville de Gand.*

Audit jour se présentèrent en ladite congrégation les Srs *Simon Moylin* et *Lesage*, entrepreneurs et maîtres directeurs d'une troupe comédienne françoise et italienne venant de

Londres, exposans qu'eux et le Sr *Godar* associé à la dite troupe avoient écrit diverses lettres audit Serment pour être admis à faire leurs représentations de comédies et tragedies dans l'opera de la dite confrerie, et à ces aïant eu réponses, ils s'étoient deja avances pour cette ville de Gand, en esperance d'effectuer leurs dits projets, à quoi le Serment susdit voulant incliner et s'adhérer aux reponses écrites aux dits entrepreneurs, s'est accordé avec les dits Srs *Moylin* et *Le Sage* en la maniere suivante, a savoir qu'ils pourront avec leur troupe commencer à faire leurs représentations au théâtre dans l'opéra de la dite confrérie dès le 18 de ce mois jusques au jour des Rameaux de l'année 1739 exclus, et devront payer ès mains du sieur Doyen de la même confrérie pour louage du théâtre audit terme la somme de huit cent florins argent de change en trois ou quatre paiemens à proportion du temps, à condition néanmoins que s'ils devroient pendant le Carême cesser de representer quinze ou plus de jours, pourvu que la permission des grands bailli et échevins de cette ville ne s'etend que jusqu'au grande Carnaval, ils pourront retenir des dites huit cent florins la somme que ledit terme à cesser, auroit à y contribuer en comptant le reste du tems, et chaque fois qu'ils feront leurs représentations dans l'opéra susdit, y pourront venir sans payer d'entrée quatre commissaires dudit Serment pour y veiller aux intérêts de leur confrérie et faire cesser les troubles et désordres qui pourroient y survenir, les dits directeurs comédiens auront leur receveur de l'entrée et mettront aussi à leur frais, de gens confidans au theâtre et aux rangées des loges tant pour y avoir soin de leur interêt que pour qu'on ne fasse aucun dégât ou dommages aux embellissemens et ouvrages dans ledit opéra; les jours de représentation ils devront tous se retirer hors de l'opéra avant le dix heures du soir, lorsque le Serment y enverra et mettra deux hommes qui y veilleront toute la nuit, tant pour la sûreté de la dite place que pour y garder les hardes et ornemens comédiens qui pourroient y rester et auxquels veilleurs les dits entrepreneurs paieront aussi quatre escalins en espèces pour chaque nuit, s'obligeant les dits *Moylin* et *Le Sage* de payer tous autres frais dépendant à leurs représentations comme aussi de dedommager la confrérie de degats et dommages qui pourroient être faits ou causés par eux ou quelques-uns de leur troupe aux embellissements et ouvrages dudit opéra et en outre de tenir ferme et stable tout ce que dessus, y engageant leurs personnes et biens présents et à venir, en foi de quoi ils ont signe cette conjointement avec le greffier de la dite confrerie le jour et an que dessus.

Dapost : Comme depuis qu'on a conclu l'accord ci-dessus et avant la signature d'Icelui, la permission de messieurs les grands Bailli et Echevins de cette ville est ensuivie pour pouvoir jpuer tout le Carême de cette année 1739 jusqu'au jour des Rameaux exclus, lesdits comédiens pourront au dit Carême continuer à faire leurs représentations au théâtre susmentionné, moiennant de payer es mains du Doyen de la Confrerie les huit cent florins pourparlées, et d'observer et maintenir au surplus les clauses et conditions ci-dessus stipulées. Et étoient soussignées : S. Moylin — Le Sage — et C. F. Ondereet, comme greffier.

(Archives de l'État, à Gand — *Registre de la confrérie de Saint-Sébastien.* — Collection : *Gildes et Confréries*, n° 9, provisoire n° 2710).

XXVII. T. I. — P. 124.

Octroi, en date du 4 avril 1746, autorisant les Aumoniers d'Anvers à établir une loterie dont le produit devait servir à reconstruire le théâtre incendié.

Marie-Thérèse. Par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, Reine de Hongrie et de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Braband, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Corinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, etc., Comtesse de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainau et de Namur, Dame de la Marche, d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salin et de Malines, Duchesse mariée de Lorraine et de Bar, Grand Duchesse de Toscane :

A tous ceux qui ces présentes verront : Salut :

Reçu à vous l'humble supplication et requête des Aumoniers servant de notre ville d'Anvers, contenant que le théâtre de la même ville, qui par malheur a été réduit en cendres passé quelques jours auroit été bâti en 1711, en partie avec les deniers aquis en vertu des octrois accordés respectivement le 26 novembre 1683 et le 23 avril 1686 et que pour le surplus il y auroit été emploïé avec aucthorisation du magistrat, des sommes très-considérables provenant de différentes fondations; qu'attendu la grandeur de ces charges les Aumôniers suivans n'auroient point voulu en décharger ceux, sous qui cet Edifice avoit été construit, de façon que la perte entière qui se monteroit à la somme d'environ quatre vingt mille florins se devroit supporter présentement par les seuls pauvres, que dans ces circonstances pour indemniser ces derniers d'une perte aussi considérable les supplians ne trouveroient de meilleur moyen, que celui de l'Etablissement d'une Lotterie de huit cent mille florins de capital avec un bénéfice de dix pour cent ce qui rendroit une somme de quatre vingt mille florins, parmi quoi ils pourroient commencer à faire rebatir le susdit théâtre, à quel sujet ils nous ont supplié très-respectueusement que Notre bon plaisir soit de leur accorder l'octroi nécessaire pour l'Etablissement de la dite Lotterie suivant les plans qu'ils jugeront les plus utiles et les plus avantageux aux pauvres, et de vouloir aussi exécuter des droits d'entrée les bois et planches que les supplians tireront de l'Etranger pour la réédification de ce batiment. Sçavoir faisons que Nous les choses susdites considérées, vu sur icelles la déclaration du magistrat de Notre ville d'Anvers, et entendu sur, le second membre de la conclusion ci-dessus reprise ceux de Notre Conseil de Nos domaines et finances inclinant favorablement à l'humble supplication et requête de sd^{s} aumôniers, servant leur avons à la delibération de Notre très cher et feal le Comte Evemeslas Anthoine de Kaunits Ritberg Notre Ministre plenipotentiaire pour le Gouvernement general de Nos Pais Bas, permi, consenti et octroïé, permettons, consentons et octroyons de grace spéciale par ces présentes de pouvoir établir, suivant les plans le plus avantageux qu'il se pourra pour les pauvres une Lotterie de huit cent mille florins de capital avec le benefice de dix pour cent, a condition bien expresse que le provenu du dit benefice de dix pour cent devra être emploïé à la réédification du susdit Théâtre, déclarant que le bois et planches que les supplians tireront de l'étranger pour servir à cet usage, seront exemt de Nos droits d'entrée le tout à charge qu'ils présentent ces lettres de patentes tant à Notre Conseil de Nos domaines et finances pour y être intérinées, qu'à Notre chambre de compte à l'effet d'y être enregistrées ; en la conservation de Notres droits et endéans un an à peine de perdre le fruit d'icelles : lesquels interinement et enregistrement voulons être faits gratis et sans aucuns frais, dispensant au surplus les mêmes supplians par grâce particulière de la taxe, qu'à raison des présentes lettres d'octroi leur pourroit être imposée à Notre profit par ceux de Notre dit Conseil de Nos domaines et finances. Si donnons en mandement à tous Nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder que cette Notre présente grâce et octroi, ils fassent, souffrent et laissent les dits Aumôniers de cette ville, pleinement et paisiblement jouir et user, aux charges et conditions ci-dessus reprises sans leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainsi nous plait-il. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre Notre grand scel à ces presentes données en Notre ville d'Anvers le quatrième d'Avril l'an de grâce mil sept cent quarante six et de Nos Règnes le sixième. Paraphé : Steenh^{vt}. Sur le ply estoit escrit : *Par l'Impératrice et Reine*, signé : F.-J. Misson. Et scelé avec le grand scel de sa ditte l'Imperatrice et Reine, en cire rouge.

Sur le dos estoit escrit :

Le surintendant et Directeur Gnal Conseillers et commis de domaines et finances de Sa Majesté l'Impératrice et Reine consentent et accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourny et accomply tout ainsi et en la même forme et manière que Sadite Majesté le veut et mande être fait par icelluy blancq fait à Anvers au Conseil des dites finances sous les charges manuels des dits surintendant et Directeur Gnal, conseillers

et commis le huictièsme Avril mil sept cent quarante et six. Estoient signés : B. Bervoet, Capon et le Marquis de Herzelles.

Encore sur le dos estoit escrit :

Ce jourd'hui xjv d'Avril xvyc-xlvj ces Lettres patentes ont été vues et lues au Bureau de la Chambre des Comptes de Sa Majesté l'Impératrice et Reine et de suite enregistrées au Registre des Chartres commençant le 4 mars 1746, fol. 7 &so et seqte estoient signées : J. De Witt, J. B. Bosschaert et de Larier. Plus bas estoit : Collatum concordat. Cum suo originali attestor. Antverpiæ hac 19a Aprilis 1746. Signé : E. V. Tilborghs Nots Pubs.

(Gregoir. — *L'Opera à Anvers*, p. 21-24.)

CHAPITRE VI

I. T. I. — P. 139.

Ordonnance de George-Louis, en date du 3 *décembre* 1742, *qui défend les cris, sifflements, querelles, bruits, et autres extravagances au théâtre, pendant la représentation.*

Son Altesse voulant pourvoir de Son Autorité contre tout ce qui pourroit occasionner du désordre pendant la représentation des spectacles qui se donnent présentement au Public sous Sa Protection et Sauvegarde, Défend à tous et quelconque de telle qualité qu'il soit, de troubler ou interrompre les Acteurs, et d'empêcher les Spectateurs de jouir tranquilement du Spectacle, soit par cris, sifflemens, querelles, bruits, extravagances ou autrement, à peine de trois florins d'or d'amende et d'être puni en rigueur, selon l'exigence du cas

Défend pareillement aux Domestiques dont les Maitres ou Maitresses ne sont pas à la Comedie, de se présenter aux Spectacles, et aux autres de se trouver ailleurs que dans la place qui leur est destinée, à peine en cas de bruit, de désordre ou d'impertinence, d'être saisi et mené tout de suite à la Garde pour y être puni selon les circonstances : Ordonne à ses hauts et subalternes Officiers de veiller à l'exécution de la présente qui sera imprimée et affichée pour la connoissance d'un chacun. Donné sous le scel ordinaire de Sadite Altesse le 3 Décembre 1742. GEORGE-LOUIS.

(*Louvrex*, t. III, p. 167. — *Conseil privé*, protocole, 1740-1743, K 160.)

Il y a un pareil Mandement de Son Altesse Serenissime Jean-Théodore de Bavière heureusement régnant, en date du 7 Décembre 1744.

(*Louvrex*, t. III, p. 167.)

II T. I. — P. 139.

Mandement de Jean-Théodore, en date du 31 *Janvier* 1747 *renouvelant l'édit du* 3 *Décembre* 1742 *contre ceux qui font du bruit et causent du désordre au théâtre, pendant les représentations.*

Sa Serenissime Eminence S'étant fait reproduire l'Edit du 3 Décembre 1712 contre ceux qui font des cris et des désordres pendant les Spectacles, Déclare de le renouveller, comme Elle le renouvelle en tant que de besoin, Ordonnant qu'il soit réimprimé au pied des présentes et affiché où il convient pour la connoissance d'un chacun : Et pour plus grande

assurance de son exécution, SA SERENISSIME EMINENCE veut qu'il y ait quatre sentinelles placées au Parterre, lesquelles devront admoneter ceux qui feront du bruit ou du désordre, et les faire sortir à coups de bourades, en cas d'oposition. Donné au Conseil Privé de Sa Serenissime Eminence le 31 Janvier 1747. BREIDBACH Vt. — L. † S. — L. DE CHESTRET.

(*Archives du Conseil Privé*, protocole, 1746-1747, K. 163.)

III. T. I. — P. 139.

Permission, en date du 12 mars 1746, à la Chambre Saint-Jean-Baptiste, de faire construire un Théâtre et ouvrir une Loterie de 60,000 florins.

Jean-Théodore, etc.

Les composans de la chambre S[t] *Jean-Baptiste* aïant pris la résolution de faire construire sur leur fonds nommé la *Halle des Drapiers* un Edifice propre et convenable pour un Teatre public et d'acheter même certains fonds y contigus pour le rendre autant plus spacieux et plus commode, et Nous aïant suplié en profond respect de vouloir bien accorder Nos Lettres d'aprobation et confirmation avec certains privileges et prerogatives pour être en état d'accomplir leur entreprise, à quoi condescendant favorablement Nous avons bien voulu agréer et confirmer, comme par les presentes Nous agréons et confirmons de Notre Autorité Principale le Recès unanime de la dite Chambre S[t] *Jean-Baptiste* passé le 3 du courant, Leur donnons en conséquence la Permission de prendre à interet par billets ou constitutions de Mil Ecus les sommes nécessaires pour la construction de l'Edifice, autorisant les personnes dénommées au dit Recès tant pour passer les obligations nécessaires à cet effet que pour entreprendre le batiment et faire mettre au plus tôt la main à l'œuvre.

Les autorisons pareillement pour convenir des conditions du Loïer du Teatre avec les Comediens et autres donnant des spectacles publics qui auront obtenu de Nous ou de Notre Conseil Privé la permission de faire leurs jeux ou leurs représentations dans la Cité, Déclarant que le dit Teatre sera privatif et exclusif à tout autre.

Nous accordons pour vingt ans à la dite Chambre S[t] *Jean-Baptiste* la faculté de vendre les places de cette Chambre qui viendront à vaquer par mort, parmi que l'argent qui en proviendra sera apliqué à la décharge des argens qui auront été emploïés à la construction de l'Edifice et du Teatre, et parmi se conformant à la coutume et observant l'article 21 du Mandement de l'an 1684.

Et comme ce bâtiment n'est destiné qu'a l'usage public, Nous leur octroions le privilège de faire les Citations Edictales et de jouir des prerogatives y attachées afin d'aquerir les fonds dont ils auront besoin, soit pour construire l'Edifice soit pour en favoriser l'accès.

Leur accordons aussi pour le terme de vingt années la permission de faire et collecter une Loterie de 60 mille florins de capital par an, parmi le denier ordinaire de profit qui devra être apliqué a la redemption des argens que l'on aura pris à fraix pour cette entreprise.

A condition cependant que ladite Loterie ne commencera qu'après que celles qui ont été octroïées par privilege exclusif, seront entièrement evacuées. Donné en Notre Palais de Liege, ce 12 Mars 1746, signé : JEAN-THEODORE, vidimé, BREIDBACH v[t]. Contresigné F.-M. TORRI.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — *Conseil privé. — Dépêches*, n° 59, f° 47.)

Ajoute à l'Octroi et Permission accordée à la Chambre Saint-Jean-Baptiste.

Jean-Theodore, etc.

Aïant gracieusement aprouvé par Nos Lettres d'octroi et privilege exclusif, accordé le

12 du courant aux composans la Chambre S[t] *Jean-Baptiste*, l'Entreprise qu'ils font de construire un batiment convenable pour un Teatre, et voulant leur donner une nouvelle marque de Notre aquiecement Nous permettons qu'eux et leurs successeurs qui voudront au futur reposer leurs places en Nos mains, comme ils y sont tenus, pourront le faire en faveur de telles personnes qu'ils Nous proposerons pour en obtenir la surrogation, pourvu qu'elles soient trouvees avoir les qualités requises, dont Notre Conseil Privé connoitra comme de coutume, selon le Reglement de l'an 1684.

Et en expliquant l'Autorisation donnée sur les Députés de la Chambre, à effet de traiter avec les comediens qui se presenteront, Nous déclarons d'avoir entendu et entendre, qu'ils pourront convenir avec ces derniers tant du prix, que des conditions du Louage du Teatre au plus grand profit de la dite Chambre, quand même les capitaux seroient redimes.

Et comme il importe que les chartes et privileges du Metier des Drapiers et Retondeurs, qu'elle represente, ne soient pas enfrains, Nous voulons et ordonnons que tous ceux et celles qui exercent ou font quelque Art, Manufacture, Fabrique ou Commerce qui y sont sujets, se conforment aux règles y prescrites, Declarant que tous ceux qui ont obtenu de Nous ou de Notre Conseil Prive quelque attermination ou repit pour payer les Droits ordinaires d'Oquete ou Relief, devront après l'expiration du terme leur accordé satisfaire à leur obligation, de meme que tous autres sans espoir d'aucune grâce ultérieure. Donné en Notre Palais de Liège, le 28 mars 1746 Signé : JEAN-THEODORE, vidimé BREIDBACH, v[t]. Contresigné : F. M. TORRI.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — *Conseil privé* — *Depêches*, n° 59, f° 49.)

IV. T. I. — P. 143.

Permission de donner des opéras à la Salle de la Barraque, à Liège, accordée, en 1757, au sieur Antoine Perellino.

Le conseil, vu la supplique très-humble présentée par le sieur *Antonio Perellino*, demandant la permission de donner des opéras, à la salle de la comédie, appartenante à la cite, déclare de luy accorder sa demande, pour les jours que madame *Pompeati* et tous autres repreneurs d'une troupe de comédiens ne représenteront pas.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE — *Registre aux recès de la magistrature liégeoise*, 1756-1759, f° 136 v°.)

V. T. I. — P. 143.

Autorisation de donner des représentations à la salle de la Barraque, à Liège, accordée en 1759, au sieur Baron Opris.

Vu la supplique très-humble présentée par le sieur *Baron Opris*, demandant de pouvoir représenter, dans la salle de comédie appartenante à la cité, le conseil déclare de lui accorder jusqu'à révocation, parmi delivrant des billets gratis aux seigneurs bourguemaitres, messieurs les conseillers et autres, comme de coutume.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÈGE. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1759-1761, f° 156.)

VI. T. I. — P. 143.

Autorisation de pouvoir représenter l'opéra italien à la salle de la Barraque, à Liège, accordée, en 1760, au sieur Pitrot.

Vu la supplique très-humble présentée par le s[r] *Pitrot*, directeur d'un opéra italien, et

l'octroy de Sa Serenissime Eminence, le conseil déclare de luy accorder de représenter jusqu'à révocation, à la sale de comédie, appartenante à la cité, parmi l'entrée gratis aux seigneurs, etc.

(Archives de l'État, a Liège. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1759-1761, f° 171.)

VII. T. I. — P. 143.

Autorisation de donner des représentations à la salle de la Barraque, à Liège, accordée en 1761, *à François Boutet de Monvel.*

Vu la supplique très-humble présentée par *François d'Outet de Monvel* (*sic*), directeur d'une troupe de comédiens françois, le conseil déclare de luy accorder de représenter, dans la sale de comédie, etc. : comme de coutume.

(Archives de l'État, a Liège. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1759-1761, f° 173. V°.)

VIII. T. I. — P. 144.

Autorisation de donner des représentations à la salle de la Barraque, à Liège, accordée en 1761, *à Denis du Bois.*

Vu la supplique très-humble présentée par le s^r *Denis du Bois* et l'octroy de Sa Serenissime Eminence du 12 septembre dernier, pour représenter un opera comique, demandant de pouvoir ce faire, dans la salle de comédie appartenante à la cité, le conseil déclare de lui accorder unement et simplement jusqu'à révocation, parmi l'entrée gratis, etc., comme de coutume.

(Archives de l'État, a Liège. — Registre aux recès de la magistrature liégeoise, 1761-1765, f° 84. V°.)

IX. T. I. — P. 148.

Édit de François-Charles, en date du 29 *avril* 1779, *qui autorise l'établissement de la société littéraire dite* Société d'Émulation, *à Liège.*

François Charles, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc , à tous ceux qui ces présentes verront, salut, N'ayant rien plus à cœur que le bien de la patrie et de nos sujets, et étant persuadé que tout ce qui tend au progrès des talents et des beaux-arts, bute en même temps à la félicité publique et particulière, ainsi qu'à l'honneur de la nation ; nous n'avons pu apprendre qu'avec satisfaction le projet conçu par plusieurs citoyens zélés de notre capitale, de former, relativement à cet intéressant objet, une compagnie sous le titre de *Société d'Emulation ;* et ayant, en conséquence, vu et approuvé le plan et les statuts qui nous ont été présentés pour l'établissement de cette société, déjà nombreuse, nous déclarons d'avoir agréé et confirmé, agréons de notre autorité principale et confirmons, par nos présentes lettres patentes, le dit établissement ; prenons icelui sous notre singulière sauvegarde et protection souveraine, avec défense à tous et quelconques d'y apporter le moindre trouble et empêchement, sous la condition, néanmoins, itérative bien expresse de ne traiter, dans ladite société, aucune matière qui pût, soit directement, soit indirectement, blesser la religion, les mœurs et l'Etat.

Donné en notre palais à Liège, le 29 avril 1779.

S'ensuivent lesdits plan et statuts.

Toute société a pour but l'amusement des particuliers ou le bien général. Mais comme ces deux choses ne s'excluent point et gagnent, au contraire, à être réunies, les hommes sages ne doivent point les séparer. Il y a longtemps qu'on a dit que l'agréable joint à l'utile, constituoit la perfection des ouvrages humains.

C'est sur ce principe que plusieurs citoyens de cette ville ont formé le plan d'une société, établie sous les auspices de Son Altesse Celcissime.

L'objet qu'elle se propose est de favoriser les progrès des arts et des sciences et le développement des talents des artistes ; elle n'excluera aucun genre d'art ni de talent du nombre de ceux qu'elle doit encourager, persuadée qu'il ne faut négliger aucun moyen de tirer avantage de la perfectibilité humaine, et que, si l'encouragement des arts d'agrément est quelquefois nuisible, c'est seulement lorsque cet encouragement a pour cause un enthousiasme indiscret, et qu'il est au préjudice de celui qu'on doit aux arts d'une utilité directe.

La Société d'Emulation les favorisera tous également, et elle se réglera dans la distribution de ses faveurs, non sur la qualité, mais sur le mérite de l'artiste.

Quand elle aura pris une consistance solide et qu'elle sera affermie par le nombre, l'accord et la bonne volonté de ses membres, elle s'occupera plus particulièrement des divers moyens de parvenir à son but. Maintenant que son existence est encore nouvelle, on ne peut exposer que d'une manière très-générale ce qu'elle doit être et ce qu'elle se propose de faire. Mais cela suffira pour engager tous les citoyens qui aiment leur patrie et qui cherchent de préférence les amusements utiles et honnêtes, à grossir le nombre des associés.

1. On aura une maison où les seuls associés pourront se rassembler et où ils trouveront les gazettes, journaux et ouvrages périodiques écrits en langue françoise.

2. Outre ces ouvrages, il y aura une bibliothèque qu'on tâchera de fournir, avec le temps, des meilleurs livres latins, françois et autres.

3. On se procurera aussi des cartes géographiques, des globes et divers instruments propres aux expériences dont les physiciens, membres de la société, voudront bien lui faire part.

4. Chaque associé payera, par an, la somme de vingt-quatre livres de France, pour subvenir aux frais (1). Le fonds provenant de cette contribution légère, servira au loyer de la maison, au payement des ouvrages périodiques, à l'achat des livres, instruments et autres meubles nécessaires : on mettra dans tous ces objets une sage et noble économie, au moyen de laquelle la société pourra ménager sur ses fonds une somme qu'elle emploiera en encouragements pour tous les arts d'agrément et d'utilité, sans préférence d'arts ni de personnes, son but étant d'exciter autant qu'elle pourra une émulation générale, et de contribuer à développer tous les talents, quels qu'ils puissent être.

5. La société tâchera d'accorder tous les ans quelques prix aux artistes, sur des sujets proposés.

6. Elle permettra à tous les artistes d'exposer leurs ouvrages dans la salle d'assemblée, dès qu'ils en seront jugés dignes.

7. Pour étendre les avantages de ce plan, elle liera une correspondance particulière avec le bureau de correspondance générale, pour les sciences et les arts, établi à Paris ; elle y fera passer a ses frais les ouvrages qui seront approuvés par les commissaires, qu'elle nommera à cet effet ; elle fera aussi connoître ces divers ouvrages et le nom des auteurs, par la voie des journaux, et procurera ainsi aux artistes industrieux le moyen de tirer un parti plus avantageux de leur travail.

8. Cela n'empêchera pas que l'exposition des mêmes ouvrages dans la salle d'assemblée n'ait son utilité aussi bien que son agrément ; et pour augmenter l'une et rendre le public participant de l'autre, lorsque la société aura reçu un certain nombre d'ouvrages intéressants en tout genre, elle tiendra une séance publique à laquelle on entrera par billets, qui seront exactement répartis entre les associés et distribués par eux à leurs connaissances. Les dames y seront admises.

9. Il en sera de même lorsque quelqu'un des membres de la société aura fait quelque

découverte ou expérience nouvelle en physique, en chimie, en un mot, dans quelque art ou science que ce soit, et voudra bien en faire part au public.

10. La musique étant un des arts les plus cultivés et les plus recherchés dans cette ville, la société se fera un plaisir de procurer aux jeunes élèves la connoissance des grands modèles, et aux maîtres l'occasion de faire connoître leurs talents. Pour cet effet, on donnera deux concerts au moins par année, dans l'un desquels on fera exécuter des morceaux choisis de musiciens étrangers, et dans l'autre des morceaux de la composition des musiciens liégeois.

11. Toutes les fois qu'il y aura des ouvrages présentés à la société, on en distribuera un programme imprimé, avec le nom de l'auteur, s'il juge à propos de se faire connoitre, et ces programmes deviendront par la suite un corps d'archives pour la société.

Enfin, on fera tout ce qu'on jugera de plus utile pour l'avancement des arts et des sciences, suivant les occasions qui se présenteront, et pour rendre son établissement plus solide et intéresser à ses progrès ceux dont les lumières peuvent y contribuer le plus, la société cherchera à s'agréger plusieurs illustres savants étrangers ou liégeois établis hors de leur patrie.

Police intérieure.

1. La maison de la société sera distribuée en différentes salles, chacune desquelles aura sa destination particulière.

2. La plus grande salle sera destinée aux assemblées ordinaires; on y placera la bibliothèque et les instruments de physique; on y mettra les journaux et gazettes, et il ne sera permis que d'y lire, écrire et converser.

3. Les autres salles serviront particulièrement aux assemblées des comités, ou autre travail des associés; mais dans ces salles ni dans tout autre endroit de la maison de la société, il ne sera permis de jouer aucun jeu, de quelque nature qu'il soit.

4. Il ne sera permis d'emporter de cette salle aucun livre ni même journal ou gazette.

5. La maison de la société sera ouverte, en été, depuis huit heures, et en hiver, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi; elle sera ouverte, en tout temps, depuis une heure et demie de l'après-dînée jusqu'à huit heures du soir.

6. La maison de la société ne sera ouverte qu'aux seuls associés. Il sera libre néanmoins à chacun d'eux d'y amener des étrangers non domiciliés, passant par la ville; mais ce privilège sera restreint aux seuls étrangers proprement dits.

7. Les artistes en tout genre auront l'entrée à perpétuité, sous le nom d'associés libres, en fournissant un morceau de réception : ce morceau sera exposé dans la salle de la société avec la permission des administrateurs; le temps de cette exposition sera de six semaines, au bout desquelles la société nommera des commissaires pour en faire l'examen en particulier, et après le rapport fait de cet examen aux administrateurs, ceux-ci en rendront compte à leur tour à l'assemblée générale, pour y être décidé en conséquence.

8. Les associés qui se proposeront de lire des mémoires les jours de séances publiques, avertiront quinze jours avant, de quelle matière ils traiteront, afin d'éviter la rencontre de deux mémoires sur le même sujet, et les auteurs de ces mémoires seront tenus de les lire à l'administration huit jours avant la séance, pour qu'elle puisse juger s'ils ne renferment rien de contraire au réglement de la société et aussi pour qu'on n'admette que le nombre de mémoires qui pourra être lu dans la séance; et dans le cas où un mémoire sera susceptible de réduction, il sera au choix de l'auteur de le présenter dans une forme plus abrégée.

9. Soit dans les mémoires composés par des associés, soit dans les questions que la société pourra proposer pour le concours d'un prix, elle n'admettra aucune matière politique ou morale, qu'autant qu'elle sera conforme à l'autorité du prince et aux lois du pays. Aussi délicate sur le maintien de la religion que sur celui des mœurs, elle n'admettra non plus rien de tout ce qui pourroit donner atteinte à la pureté de la foi catholique, apostolique et romaine; ne permettant aucune discussion sur les matières théologiques, mais seulement de s'en appuyer, comme citation, lorsque ces citations seront nécessaires au développement des principes d'un auteur qui aura pour objet les bonnes mœurs.

Administration.

1. L'administration des affaires particulières de la société et de tout ce qui concerne sa police et le maintien de ses intérêts, sera confiée à des administrateurs, auxquels on joindra un secrétaire, un trésorier et un receveur.

2. Trois personnes sortiront de l'administration par la voie du sort tous les six mois; le secrétaire, trésorier et receveur resteront à perpétuité.

3. Les affaires générales de la société, comme location de maison, achats considérables, fixation et assignation des sommes pour les prix et encouragements, seront décidées par des assemblées générales, ou réputées telles, des associés.

4. Pour prévenir les inconvénients qui résultent des assemblées trop nombreuses, lorsqu'il s'agit de nominations, on prendra un moyen de réduire le nombre des associés votants à un nombre plus petit, comme celui de vingt, sans faire de passe-droit à personne; et pour cela il sera bon de s'en remettre au hasard, et de tirer les noms au sort en présence des administrateurs et des associés qui devront s'y trouver, à peine de perdre pour chaque fois leur droit de suffrage.

5. Les vingt représentants ainsi choisis auront voix active et passive, et procéderont avec les administrateurs, à la nomination de ceux à élire au lieu et place des trois sortis de charge, et leurs pouvoirs ne s'étendront pas au-delà de cette nomination, dont aucun associé ne sera exclu, pas même ceux dont la fonction d'administrateur viendra de cesser.

6. On choisira de la même manière vingt représentants, qui s'assembleront avec les administrateurs, pour élire avec eux des commissaires, lorsqu'il s'agira d'examiner les ouvrages présentés à la société, et les prétendants aux prix et encouragements; les commissaires seront chargés de cet examen, et leurs pouvoirs seront bornés aux objets de leur commission, qui seront désignés d'avance.

7. Pour éviter l'embarras des convocations, ménager le temps des associés et les déranger moins de leurs affaires, tous les dimanches seront réputés jours d'assemblée et le temps fixé sera depuis trois heures et demie de l'après-dînée jusqu'à six heures. Ainsi les associés, curieux de savoir s'il y a quelque chose de nouveau à la société, pourront se rendre le dimanche à l'heure indiquée dans la salle d'essemblée.

8. Il n'y aura que les cent-cinquante plus anciens associés qui auront droit de voix et de suffrage; et à mesure qu'il en manquera quelqu'un, les autres associés acquerront le même droit, suivant leur rang d'ancienneté.

9. On ne pourra proposer à l'assemblée générale aucun sujet à délibérer, ni aucune personne à admettre à la société, de quelque qualité qu'elle puisse être, sans préalablement s'adresser aux administrateurs par le ministère du secrétaire, qui n'en fera rapport à l'assemblée générale qu'autant qu'il y aura été autorisé par délibération signée de plusieurs membres de l'administration; et lorsqu'une proposition sera rejetée, elle demeurera ensevelie, sur parole d'honneur, entre les administrateurs et secrétaire, et ce dernier sera seul chargé de faire connoitre aux proposants le refus qu'on aura fait de leur demande.

10. Par l'article précédent, on n'entend parler que des propositions venant du dehors; mais toutes celles que pourra faire quelqu'un des membres de la société, quoique présentées aux administrateurs dans la forme qu'on vient d'indiquer, seront remises à la décision de l'assemblée générale.

Le Gay, secrétaire-perpétuel.

(1) Le payement déterminé pour l'admission à la société est fixé au 29 avril de chaque année; mais toutes les personnes venues après cette époque, payeront au moment de leur admission, et renouvelleront ce payement le 29 avril 1780, et ainsi d'année en année.

(Archives de l'État, à Liège. — *Conseil privé.* — Dépêches, 1778-1787, k. 62.)

X. T. I. — P. 153.

Octroi du 8 mai 1788, accordé au sieur N. Malherbe.

Son Altesse, sur les bons rapports qui lui ont été faits de *N. Malherbe et de son épouse*, directeurs d'une troupe de comédie, déclare de lui accorder le privilége et octroi exclusif des spectacles, dans sa principauté, comme aussi des redoutes et bales publics, dans sa capitale, sous les clauses néanmoins et conditions expresses suivantes :

1° Ils fourniront une bonne troupe et un bon spectacle complet, tels que le public ait tout lieu d'en être content

2° Les apointemens des pensionnaires, des gagés ou employés, de même que tous frais quelconcques de spectacles, redoutes et bals, son et seront à la charge desdits entrepreneurs ou directeurs, et devront être payés incontinent à l'échéance, à leurs risques et dépens, et sous peine de saisie sommaire de la caisse de recette, en cas du moindre défaut ou délai.

3° Les abonnements suspendus sont bornés à deux par mois, et l'on ne pourra, sans une permission spéciale, donner aucune représentation au bénéfice de l'un ou l'autre acteur.

4° Les directeurs suivront les ordres qui leur seront signifiés de par Son Altesse, dans tout ce qu'elle trouvera bon de leur prescrire, nommément lorsqu'il lui plaira de favoriser, à leur passage dans cette ville, quelques célèbres musiciens ou artistes étrangers.

5° Les directeurs, ainsi que leurs pensionnaires et employés, seront, quant à la discipline des spectacles, sujets et dépendants de son autorité principale, ce que les directeurs devront exprimer dans les engagemens de leurs pensionnaires.

6° Ils devront fournir un bon orchestre, composé des meilleurs musiciens pour l'opéra, à la satisfaction du public, avec charge d'en répondre.

7° Il restera au moins une loge non abonée, pour les étrangers ou survenants.

8° Le présent privilége (moyennant l'accomplissement des clauses et conditions ci-dessus) vaudra pour le terme d'une année, se réservant Son Altesse de le proroger pour davantage, si les directeurs, par leur bonne conduite et leur spectacle, sont dans le cas de plaire et de mériter les bontés de Son Altesse. Donné en son Conseil Privé et par son expresse concession, le 8 may 1788. BARON DE SLUSE DE BEURS v[t] DE CHESTRET.

(ARCHIVES DE L'ETAT, A LIÈGE. — *Registre* K, 63. *Conseil privé, dépêches*, 1788-1792, f° 38 v°.)

XI. T. I. — P. 153.

Octroi du 16 avril 1789, accordé au sieur Guilminot Dugué.

Son Altesse, sur les bons rapports qui lui ont été faits de *Guilminot Dugué*, directeur d'une troupe de comédie, déclare de lui accorder le privilége et octroi exclusif des spectacles, dans sa principauté, comme aussi des redoutes et bales publics, dans sa capitale, sous les clauses néanmoins et conditions expresses suivantes :

1° Il fournira une bonne troupe et un bon spectacle complet, tels que le public ait tout lieu d'en être content.

2° Les apointemens des pensionnaires, des gagés ou employés, de même que tous frais quelconcques de spectacles, redoutes et bals, sont et seront à la charge dudit entrepreneur ou directeur, et devront être payés incontinent à l'échéance, à ses risques et dépens, et sous peine de saisie sommaire de la caisse de recette, en cas du moindre défaut ou délai.

3° Les abonnements suspendus sont bornés à deux par mois, et l'on ne pourra, sans une permission spéciale, donner aucune représentation au bénéfice de l'un ou l'autre acteur.

4° Le directeur suivra les ordres qui lui seront signifiés de par Son Altesse, dans tout ce

qu'Elle trouvera bon de Lui prescrire, lorsqu'il Lui plaira de favoriser à leur passage dans cette ville, quelques célèbres musiciens ou artistes étrangers.

5° Le directeur, ainsi que ses pensionnaires et employés, seront, quant à la discipline des spectacles, sujets et dépendants de son autorité principale, ce que le directeur devra exprimer dans les engagements de ses pensionnaires.

6° Il devra fournir un bon orchestre, composé des meilleurs musiciens, au nombre de vingt-deux pour l'opéra, à la satisfaction du public, avec charge d'en répondre.

7° Il restera au moins une loge non abonée, pour les étrangers ou survenants.

8° Le present privilège (moyennant l'accomplissement des clauses et conditions ci-dessus) vaudra pour le terme d'une année, se réservant Son Altesse de le proroger pour davantage, si le directeur, par sa bonne conduite et son spectacle, est dans le cas de plaire et de mériter les bontés de Son Altesse. Donné en son Conseil Privé et par son expresse concession, le 16 avril 1789.

(Archives de l'Etat, a Liège. — *Registre* K, 63. *Conseil privé, dépêches*, 1788-1792, f° 97 v°.)

XII. T. I. — P. 161.

Octroi pour l'entretien d'une salle de spectacle, à Verviers, en date du 19 septembre 1774.

François-Charles, etc. Sur requette très-humble de *Stanislas Dutz*, bourgeois de notre bonne ville de Vervier, remontrant qu'il auroit entrepris à grand frais, et achevé (sans y avoir intéressé le public) un bâtiment, à l'effet d'y jouer la comédie, et d'y donner des concerts, des bals et des assemblées, pour l'agrément et la satisfaction publique dans notre dite ville, et nous suppliant, à cet égard, par nos lettres d'octroy requises; à quoi condescendant, nous déclarons d'accorder, comme par les présentes nous accordons audit *Stanislas Dutz*, l'octroi et la permission d'employer susdit bâtiment, à y jouer la comédie, y donner des concerts et y tenir les assemblées et bals publics, voire sous la condition bien expresse, que l'on ne pourra y jouer aucuns jeux de hazard, lesquels nous tenons ici pour défendus et interdits, en conformité des lois et mandements généraux, et spécialement sous les mêmes peines et amendes statuées par les édits particuliers, émanés pour notre bourg de Spa, nommément celui en date du 4 août dernier. Mandons et commandons à tous ceux qu'il appartient, de laisser et faire jouir ledit *Stanislas Dutz* des pleins effets du présent octroi, sans lui porter aucun trouble ou empeschement à cet égard; déclarant au surplus de le prendre lui, son bâtiment et ses employés, sous notre singulière sauvegarde et protection, et permettant que les présentes soient affichées et insinuées partout où il conviendra, pour leur entière exécution. Donné, etc., le 19 septembre 1774. Baron van der Heyden de Blisia v^t^. De Chestret.

(Archives de l'Etat, a Liège. *Conseil privé, dépêches. Reg.* K, 61, f° 427.)

CHAPITRE VIII

I. T. I. — P. 194.

Octroi du 21 juin 1749, accordé au duc d'Arenberg, au duc d'Ursel et au marquis Deynse.

De par l'Impératrice-Reine. Sur la remontrance faite de la part de ceux qui ont signé la soumission cy attachée pour l'entreprise d'une redoutte, des operas, comedies,

bals, etc., lesquels prometent de procurer a cette ville des trouppes de comediens propres a rendre les spectacles publicqs beaucoup meilleurs qu'ils n'auroient esté cy-devant, Sa Majesté inclinant favorablement à la proposition faite par la suditte soumission, a, par la deliberation du serenissime Ducq *Charles de Loraine et de Bar,* son Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Pays-Bas, octroyé, permis et accordé, comme Elle octroie, permet et accorde par cette aux susdits soubsignez de tenir la redoutte, faire representer les operas, comedies, et donner des bals, deffendant a tous autres d'en representer qui puissent faire tort à ceux qui ont fait la ditte soumission, ne soit qu'au prealable ils se soyent addressez à eux pour en obtenir la permission : ce maintenons sans prejudice du droit et prerogatives qui pourroient competer a l'amman de cette ville de Bruxelles pour ce qui regarde les commedies bourgeoises, danseurs de corde, et marionettes, ordonne à tous ceux qui ce pourra toucher et regarder de se conformer selon ce sans aucun empeschement ni difficulté. Fait à Bruxelles, le 21 juin 1749.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies et Théâtres.*)

II. T. I. — P. 200.

Octroi, en date du 24 *octobre* 1757, *accordé aux sieurs D'Hannetaire et Gourville.*

Sur ce qu'il Nous a été représenté par *D'Hannetaire* et *Gourville,* comédiens de la troupe de cette ville, qu'ils sont d'intention de s'associer pour l'entreprise des spectacles de l'hiver de l'année 1758, s'il Nous plaisoit leur accorder un octroi exclusif, sur le pied de celui qui a été accordé en 1754 au premier suppliant, lequel expirera aux Pâques prochaines : Nous, inclinant favorablement à la très humble demande desdits *D'Hannetaire* et *Gourville,* leur avons accordé et octroié, leur accordons et octroions par le présent acte la permission exclusive de former une troupe de comediens pour representer sur le Grand Theatre de cette ville, pendant les six mois d'hiver de l'année 1758, à condition que les supplians seront obligés de se procurer les meilleurs sujets qu'il se pourra, pour rendre leur troupe bonne et complette, tant en acteurs et actrices, qu'en musiciens, danseurs et danseuses ; lesquels sujets devront tous être gagés et mis à pension ; declarant que tous ceux qui composeront ladite troupe seront traitables pardevant le Grand Marechalat de la Cour pour toutes les difficultés et causes contentieuses qui se présenteront.

Nous permettons au surplus aux supplians de pouvoir, en vertu du present privilége, faire paroitre en cette ville, à l'exclusion de tous autres, tel autre spectacle etranger qui pourroit se presenter pendant l'été prochain, et de se transporter, s'ils le jugent convenir, et jouer la comedie avec leur troupe pendant la même saison, dans les villes des provinces des Païs-Bas de la domination de l'Imperatrice, moiennant qu'ils obtiennent avant tout le consentement des magistrats des villes respectives, ou des officiers roiaux, à qui le droit d'y consentir pourroit appartenir.

Ordonnons et mandons à tous ceux qu'il appartient de ce conformer selon ce, sans y faire ni mettre aucun empêchement.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres*)

III. T. I. — P. 201.

Octroi, en date du 20 *août* 1759, *accordé au sieur Gourville.*

Charles-Alexandre, etc. Sur ce que *Gourville* comedien de la troupe de cette ville nous a représenté, qu'étant informé que *D'Hannetaire* directeur actuel des spectacles, s'étoit

deporté de sa direction pour l'année prochaine, il désireroit de s'en charger, s'il nous plaisoit de lui en accorder le privilége exclusif pour le terme de trois ans et sur le pied que ledit *D'Hannetaire* l'avait obtenu ; Nous suppliant en consequence de lui faire expedier l'octroi à ce requis. Pour ce est-il, qu'inclinant favorablement à la très-humble demande dudit *Gourville* suppliant Nous lui avons accordé et octroyé, accordons et octroyons par le present acte, permission exclusive de former une trouppe de comediens pour representer en cette ville de Bruxelles, toutes sortes de spectacles, pendant trois années consécutives, à commencer du lundi de Paques 1760, à condition qu'il sera obligé de se procurer les meilleurs sujets qu'il se pourra pour rendre sa trouppe bonne et complète, tant en acteurs et actrices, qu'en musiciens, danseurs et danseuses ; lesquels sujets devront être tous gagés et mis à pension : déclarant que tous ceux qui composeront ladite trouppe seront traitables par devant le grand Marechalet de Notre Cour pour toutes les difficulés et causes contentieuses qui les concerneront. Nous permettons au surplus au même Gourville de pouvoir, en vertu du présent privilége, faire paroître en cette ville, a l'exclusion de tous autres, tel autre spectacle étranger qui pourroit se presenter pendant le tems que durera sa direction, et de se transporter en outre et jouer la comedie avec sa trouppe dans les villes des provinces des Païs-Bas de la domination de l'Imperatrice, lorsqu'il ne l'emploiera pas à Bruxelles, moiennant qu'il obtienne au prealable le consentement des magistrats des villes respectives ou des officiers roïaux à qui le droit d'y consentir pourroit appartenir. Ordonnons et mandons à tous ceux qu'il appartient de se conformer au contenu du present acte sans y faire ni mettre, ni souffrir qu'il y soit fait ou mis, aucun empechement Fait a Bruxelles, le 20 avril 1759. Paraphé, NE. vt signé par ordonnance de S. A. R. contresigné : Baron de Lados

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton no 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

IV. T. I — P. 207.

Octroi du 30 novembre 1761, accordé au sieur Guillaume Charliers.

Charles Alexandre, etc. Sur ce que *Guillaume Charliers*, sieur de Borghravenbroeck, surintendant du canal de Bruxelles, Nous a supplié de lui accorder le privilège exclusif des spectacles de cette ville, pour le terme de six ans, à commencer du lundi de Paques 1763 et de lui faire expedier en conséquence l'octroi à ce requis et nécessaire ; Nous inclinant favorablement à la très-humble demande du sr *Guillaume Charliers*, lui avons accordé et octroié, lui accordons et octroions, par le present acte, la permission exclusive de former, sous Notre protection et sous le titre de Directeur des Spectacles, une trouppe de comediens, pour faire représenter en cette ville de Bruxelles, toutes sortes de spectacles, pendant six années consécutives, à compter du lundi de Paques 1763 ; laquelle troupe portera le nom de Nos Comédiens Ordinaires, en étant destiné à Nos plaisirs et à Nos amusemens. Bien entendu que le sr *Charliers* sera obligé de rassembler les meilleurs sujets qu'il sera possible, pour rendre sa troupe bonne et complète, tant en acteurs et actrices, qu'en chanteurs, chanteuses, danseurs et danseuses ; lesquels sujets devront être tous gagés et mis à pension et seront traitables devant le grand Marechalat de ma Cour, pour toutes les difficultés et causes contentieuses : Nous reservant, quant à la police interne du spectacle, pour autant qu'elle concerne la décence et le bon ordre qui doivent y régner, de faire, sur les representations que Nous addressera à ce sujet, le directeur, telles dispositions que Nous trouverons convenir, sans néanmoins rien ôter du droit qui comporte à ce dernier, pour contenir les sujets de la trouppe, dans les regles et dans la discipline, et pour les obliger à remplir respectivement les devoirs pour lesquels ils se sont engagés. Nous permettons de plus audit *Guillaume Charliers* de pouvoir faire paroitre en cette ville, en vertu du présent privilège et à l'exclusion de tout autre, tels autres spectacles étrangers qui pourroient se presenter, ainsi que de faire transporter sa trouppe dans telles villes des Provinces des Païs-Bas de la domination de l'Impératrice qu'il jugera à propos, lorsqu'elle ne sera pas emploiée à Bruxelles, moiennant qu'il se

concerte au prealable la-dessus avec les magistrats ou les officiers roiaux des villes respectives. Et voulant par un effet de Notre bienveillance particulière favoriser et soulager le dit directeur et le mettre en état de faire face aux dépenses considérables, auxquelles il s'est engagé à l'effet de remplir les différens objets que renferme le plan contenu dans le mémoire joint à la requête qu'il Nous a présentee, Nous déclarons que Nous lui ferons payer, pendant les six années de sa direction, le prix annuel dè la location du théâtre.

Mandons et ordonnons à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent acte, sans y faire ni mettre, ni souffrir qu'il y soit fait ou mis aucun trouble ou empêchement. Fait à Bruxelles, le 30 9bre 1761. Paraphé : NE. Signé : C. de Lorraine. Contres. : *P. Maria.*

(Archives générales du royaume. — *Conseil Privé.* — Carton nº 1090.)

V. T. I. — P. 210.

Décret, en date du 23 septembre 1765, supprimant le Jeu de Pharaon, au Grand-Théâtre de Bruxelles.

Notre intention étant de faire cesser jusqu'à autre disposition *le Jeu de Pharaon*, que le Ministre par decret du 28 août dernier avoit provisionnellement autorisé à certains jours en faveur des Directeurs du spectacle de Bruxelles, Nous chargeons les Chef et President de faire incessamment les dispositions requises pour cet effet. Bruxelles, le 23 septembre 1765.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VI. T. I. — P. 211.

Réglement, en date du 12 octobre 1764, pour la discipline de la comédie.

Le Tribunal Aulique informé que la comédie malgré les soins et dépenses des directeurs ne correspond pas à l'attente qu'on devroit en avoir, qu'on en attribue la cause ou au deffaut des repetitions, ou a la nonchalance et a l'inattention avec lesquels on les fait, et convenant d'établir a cet egard une meilleure discipline, le Tribunal Aulique ordonne que les acteurs et actrices donneront au moins tous les mois une piece nouvelle en cinq ou trois actes, ou deux petites en un acte chaqu'une.

Ils devront d'abord en faire une lecture aux foyers, et au moins deux repetitions bien exactes au theatre.

Ils devront repeter tous les jours de spectacle le matin a onze heures sur le theatre avec attention et en scene la piece qui doit être donnée le soir, a peine que celui ou celle qui ne s'y trouvera pas, ou qui quittera la scene pendant la repetition encourera pour la premiere fois l'amande d'une couronne de France, du double pour la seconde fois, et pour la troisieme fois une peine arbitraire a l'effet de quoy l'inspecteur de la comedie devra y être present pour en rendre compte.

Les acteurs et actrices avertis pour venir a la repetition des pieces nouvelles ou operas, et ne s'y trouvant pas, payeront l'amende d'une demie-couronne.

Les acteurs et actrices qui manqueront à la scene ou au ballet pendant le spectacle seront a l'amende d'une couronne.

Les acteurs et actrices qui feront, soit aux foyers ou au theatre, des querelles, ou s'opposeront à la volonté du Maitre des Ballets payeront l'amende d'une demie-couronne.

Et sera le present decret affiché aux foyers de la comedie. Ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de s'y conformer ponctuellement Fait à Bruxelles le 12 octobre 1764. Par ordre : (Signé) J. B. Schoon.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VII. T. I. — P. 211.

Décret, en date du 1er avril 1766, déchargeant les sieurs Charliers, Gamon et Van Malder, de la direction du théâtre de Bruxelles.

S. A. R. aiant eu rapport de cette requête, Elle a dispense ainsi qu'Elle dispense les supplians de remplir leur engagement repris dans l'octroi du 30 novembre 1761, concernant l'entreprise des spectacles de cette ville, et ce pour les années 1768 et 1769. Paraphé : N. Signé : C. DE LORRAINE. Contresigné : DE REUL. Bruxelles, le 1er avril 1766.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton no 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

CHAPITRE IX

I. T. I. — P. 227.

OCTROI du 25 juillet 1766,
De Sa Majesté impériale, royale et apostolique, pour la continuation du spectacle à Bruxelles.

Marie Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, etc ; archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, etc. ; princesse de Souabe et de Transilvanie ; marquise du St Empire-Romain, etc. ; comtesse de Habsbourg, de Flanders, de Hainaut, de Namur, etc. ; landgrave d'Alsace, dame de Malines, etc. ; duchesse de Lorraine et de Bar ; grande duchesse de Toscane. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT : Nous avons reçu l'humble supplication et requête de *N. D'Hannetaire*, tant pour lui que pour ses deux filles, *Eugénie* et *Angélique*, ainsi que pour *Rosalide, Compain-Despierrières, Prevost, Le Petit, Dubois, Durancy, de Rosely, Sophie l'Hotaire, Granier femme, de Foye, Jerville* et *Grégoire*, acteurs et actrices de la troupe des comédiens ordinaires du sérénissime duc CHARLES DE LORRAINE et de BAR, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, contenant, qu'étant instruits de l'intention où étoient les directeurs actuels des spectacles, de quitter leur direction, ils Nous supplioient très-humblement, de vouloir bien accorder le privilège exclusif des Spectacles de cette ville de Bruxelles, et de leur faire expédier en conséquence l'octroi requis et nécessaire. Nous, inclinant favorablement à la très-humble demande des supplians, leur avons, de l'avis de nos très-chers et féaux, les chef et président et gens de Notre conseil privé, et à la délibération dudit sérénissime DUC, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, accordé et octroyé, accordons et octroyons, la permission exclusive de former, sous NOTRE PROTECTION, une troupe de comédiens, pour faire représenter en cette ville de Bruxelles, toutes sortes de spectacles, pendant le terme de vingt années consécutives (et à renouveler à l'expiration de ce terme) à compter du jour que finira la direction annuelle ; laquelle troupe continuera à porter le nom de *Comédiens ordinaires de S. A. R.* comme étant destiné à ses plaisirs et à ses amusements ; et cela aux clauses et conditions suivantes :

I. Il sera établi une société d'un certain nombre d'acteurs et d'actrices, composant douze à quinze parts entières, ou divisibles à leur choix et selon leur intérêt, à laquelle Nous accordons les mêmes prérogatives et faveurs dont jouissent les directeurs actuels des spectacles ; et le reste de la troupe sera mis aux appointements, chacun selon son emploi et ses talents, le tout sous *Notre Autorité* et sous les ordres et l'inspection d'une personne à préposer de la part du sérénissime gouverneur général des Pays-Bas.

II. Tout acteur, ou actrice de la société, qui ne se sera pas mis dans le cas d'être exclus de la présente direction, par mauvaise conduite, mœurs scandaleuses ou autres délits bien constatés, pourra prétendre à une pension viagère de six cents livres, prises sur la masse générale de la recette, au bout de dix ans de service révolus; bien entendu que cette pension sera proportionnée à la part que tel acteur ou actrice aura dans la société, et qu'il n'en pourra jouir, qu'en quittant le spectacle de Bruxelles; mais en cas d'infirmité bien avérée, chaque acteur ou actrice jouira de la pension, même avant le terme de dix années, pour toute prétention.

III. Chaque acteur eu actrice aux appointements, qui, dans la suite, parviendra par ses talents et ses services à une place d'associé vacante, pourra également prétendre à une pension viagère de six cents livres, proportionnée néanmoins, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la part qu'il aura dans la société, à quel effet, lui sera compté la moitié de son temps, à commencer du jour de son engagement; c'est-à-dire, que s'il a été six ans aux appointements, on lui en tiendra compte de trois, comme s'il eut été pendant tout ce temps-là agrégé à la société, et cela, en récompense de ses bons services.

IV. Chaque associé sera tenu et obligé de faire un fonds de trois mille livres de France, ou de donner caution suffisante pour ladite somme, à l'effet de s'en servir au besoin; et au défaut de l'un, ou de l'autre, on laissera en dépôt par chaque année un quart de sa part, jusqu'à la concurrence de ladite somme de trois mille livres, laquelle sera remboursée au propriétaire, en se retirant du theatre de Bruxelles, ou à ses héritiers, au cas de mort.

V. Aucun associé ne pourra se retirer de la société, qu'a la clôture des spectacles inclusivement, après en avoir donné avis authentiquement six mois d'avance, sous peine de perdre, ou de payer les trois mille livres ci-dessus spécifiées au profit de la masse, et d'être de plus déchu de tous ses droits et prétentions.

VI. Le spectacle, en général, sera formé et régi par cette société de douze à quinze parts, qui, au moyen du présent octroi, en deviendront les *Directeurs dans toute l'étendue du terme*, soit qu'ils veuillent le diriger tous ensemble et de concert, soit que ce soit tour à tour, par semaine, par mois ou par quinzaine, comme il sera trouvé le mieux convenir, pour le bon ordre et la meilleure régie du spectacle.

VII. L'on ne donnera jamais plus de 3500 livres d'appointements pour les premiers emplois, à quelque sujet que ce puisse être, et ainsi à proportion pour les emplois subalternes, à moins d'un cas extraordinaire et sans tirer à conséquence.

VIII. Lorsqu'il se trouvera une place vacante dans la société, le sujet étranger qui se présentera pour la remplir, ne pourra être reçu qu'après un début autorisé de *Notre Part*, et après une année de service à titre d'essai, pendant lequel temps, il lui sera payé des appointements proportionnés à son emploi; mais qui que ce soit ne sera admis à débuter que pour remplir les emplois vacants, à moins d'un ordre supérieur; et si après l'année expirée il était agrégé à la société, il sera tenu de faire ses fonds de 3000 livres sur le pied qu'il est dit art. IV.

IX. Les associés dresseront entr'eux des règlements ou statuts pour la meilleure régie du spectacle, auxquels chacun sera tenu de se conformer, à peine de l'amende portée dans les mêmes règlements : laquelle opération, ainsi que tout autre qeelconque concernant le spectacle, devra toujours se faire à huis-clos, au scrutin, ou à la pluralité des voix; le tout sous l'approbation de la personne proposée de la part du sérénissime gouverneur-général, pour être à la tête du spectacle.

X. Finalement, les associés devront s'arranger avec les directeurs actuels du spectacle, au sujet du magasin, et conserver l'orchestre, tel qu'il est présentement.

Si donnons en mandement à Nos très-chers et féaux, les chef et président et gens de Notre conseil privé ceux du tribunal aulique, et à tous autres justiciers, officiers et sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, que cette Notre présente grâce et octroi, ils fassent, souffrent et laissent les suppliants et tous autres qu'il appartiendra, pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement contraire. Car ainsi nous plait-il : en témoignage de quoi

Nous avons fait mettre Notre grand scel à ces présentes. Donné en Notre ville de Bruxelles le 30 juin, l'an de grâce 1766, et de nos regnes le 25e.

Signé avec paraphe NE. SR.

PAR L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE *et* REINE, *en son Conseil*,

(Signé) DE REUL.

Nouveau décret du 23 juillet 1766.

Sa Majesté ayant eu rapport du contenu en la requête qui lui a été présentée par les comédiens de cette ville, auxquels Elle a trouvé bien d'accorder la direction des spectacles, par octroi du 30 juin dernier, a, de l'avis de Son conseil privé et à la délibération du sérénissime CHARLES-ALEXANDRE *de Lorraine et de Bar*, Son lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, déclaré comme Elle déclare par le présent acte, qu'attendu les frais considérables, que les suppliants ont du faire pour fonder l'établissement de leur societe, et nommément l'avance de quatre-vingt-dix mille livres, payables en dix années par portions égales, pour l'achat des décorations, magasins, livres et autres effets du theâtre, appartenant aux directeurs actuels de la comedie, Son intention est, que chaque acteur ou actrice ayant une part entière dans la société, au lieu de faire un fonds de trois mille livres, suivant l'artiéle IV de l'octroi mentionné ci-dessus, sera tenu et obligé d'en faire une de six mille livres, dont néanmoins il lui sera permis de répéter les deux tiers, ou quatre mille livres, en se retirant de la société après le terme de dix ans, et à proportion s'il juge à propos de se retirer avant ce terme; bien entendu néanmoins, que ladite somme de quatre mille livres à rembourser au propriétaire qui se retirera, le nouvel associé, soit acteur ou actrice qui, à l'avenir, aura une part entière dans la societé, devra faire un fonds de quatre mille livres, au lieu de trois mille livres, et ainsi de successeur à successeur à perpétuité; en considération de quoi, les suppliants devront se désister dès à présent à abandonner irrévocablement au profit du spectacle et de leurs successeurs, non-seulement le tiers du fonds qu'ils devront faire en conformité du présent acte, faisant la somme de trente mille livres, mais aussi toutes les dépenses qu'ils seront obligés de faire chaque année, pour entretenir, embellir et augmenter le magasin et autres effets du théâtre : le tout néanmoins sans préjudice aux autres articles de l'octroi, auxquels il n'a point été dérogé expressément par le présent acte.

Finalement, SA MAJESTÉ déclare que voulant, par un effet de Sa bienveillance particulière, favoriser et soulager les suppliants, et les mettre en état de faire face aux dépenses considérables auxquelles ils se sont engagés, Elle leur fera payer pendant le terme de leur direction, le prix annuel de la location du théâtre. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de SA MAJESTÉ L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE, le 23 juillet 1766.

Signé avec paraphe : NE SR

P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé*. — Carton nº 1090.)

II. T. I. — P. 230.

Réglement pour le Spectacle de Gand.

Les Comédiens ordinaires de S. A. R. et Directeurs perpétuels des spectacles de Bruxelles se sont engagés à procurer pendant les six mois d'hiver, un spectacle à la ville de Gand, et ce trois fois par semaine, le Dimanche, le mardi et le jeudi, au moyen des arrangemens suivans, savoir :

I. L'abonnemt général est fixé et déterminé, pour ce terme de six mois à commencer du premier octobre jusqu'à la clôture du théâtre.

II. On paye, en conséquence, pour le susdit temps : Six pistoles de Brabant par tête pour

aller par-tout. — Trois pistoles et demi pour le Parquet. — Deux pistoles pour le Parterre. — Trente pistoles pour une loge au premier rang. — Dix-huit pistoles pour une loge au second rang. — Chaque loge ne comprend que cinq personnes. — L'abonnement se paye à la fin de chaque mois par portions égales : au moyen de cet arrangement il est libre aux abonnés du premier rang d'aller au Théâtre et à ceux du second rang de se placer au Parquet.

III. Le propriétaire de chaque loge est tenu de la compléter et de la payer en entier; et encore dans le nombre des cinq personnes il ne peut y avoir moins de deux Dames.

IV. Les prix d'entrée restent fixés à cinq escalins pour le Théâtre et premier rang. — Trois escalins pour le Parquet et second rang. — Un escalin et demi pour le Parterre, et un escalin pour le troisième rang.

V. Finalement on donne tous les quinze jours une représentation extraordinaire en abonnement suspendu.

(Spectacle de Bruxelles, ou Calendrier historique et chronologique du théâtre, pour l'année bissextile 1768. Brux. Boucherie, in-32, pp. 109-110.)

III. T. I. — P. 235.

Statuts et Réglement des Comédiens ordinaires de Son Altesse Royale, en date du 15 *décembre* 1766.

I. Le présent réglement, après avoir été lu en présence des dits Comédiens, sera imprimé et distribué à chacun des acteurs et actrices qui composent la société, afin que qui que ce soit n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

II. Il n'y aura qu'un seul Directeur en exercice, toujours secondé d'un Substitut, lesquels seront successivement remplacés de quinzaine en quinzaine par chaque acteur de la société : c'est-à-dire que le Directeur sortant des fonctions à la fin de la quinzaine (ou même avant en cas d'absence ou de maladie) sera remplacé par son Substitut, lequel à son tour remplira les fonctions de Directeur, et au Substitut succédera de même un autre Associé; et ainsi à tour de rôle successivement de quinzaine en quinzaine, afin que tous les acteurs passent également par les mêmes fonctions et qu'il n'y ait entr'eux aucunes peines, prééminences, ni subordinations qu'ils en puissent éprouver tour à tour.

III. Le Directeur et son Substitut non seulement seront conjointement chargés de l'administration, police intérieure, et discipline de la troupe ; mais encore agiront de concert, et se prêteront un mutuel secours dans la régie du spectacle. Le Substitut toutefois n'étant que pour seconder le Directeur en exercice, celui-ci devra veiller à la régie du spectacle d'autant plus soigneusement qu'il sera personnellement responsable de tout ce qu'il y aura de malgeré pendant ses quinze jours de direction. Et quant aux fonctions de Directeur, les Comédiens en dresseront entre eux un état général qui sera imprimé sur une feuille volante et distribué à chacun.

IV. Il ne sera fait aucune dépense de quelque nature que ce soit, sans un billet signé d'un des Directeurs en exercice, qui en portera note; laquelle dépense n'excédera pas quatre louis, sans en avoir donné avis à l'assemblée.

V. Il sera tenu tous les huit jours et même plus souvent, si le cas le requiert, dans une des salles de l'Hôtel des Spectacles (tel jour et à telle heure qu'il plaira aux comédiens de fixer) une assemblée à laquelle tous les comédiens et comédiennes seront présents, tant pour former le nouveau répertoire des pièces qui devront être jouées pendant le mois, que pour viser le répertoire de la quinzaine courante et délibérer sur les affaires de la troupe ; laquelle délibération devra toujours se faire une demie heure, ou même une heure, avant de commencer le répertoire, sur quoi le Directeur aura soin d'indiquer l'heure précise à laquelle on devra se trouver à ladite assemblée suivant le plus ou moins d'affaires qu'il y aura à régler.

VI. Il sera fait pour chaque assemblée ordinaire un fond d'une demie couronne, prise

sur la caisse pour chacun des acteurs ou actrices qui composent la société, et le Directeur en exercice sera en droit de convoquer une assemblée extraordinaire, lorsque le cas l'exigera, et d'y joindre le jetton, s'il le juge à propos, pourvu qu'il fasse avertir la veille.

VII. Il sera payé à chaque acteur ou actrice de la société, deux escalins chaque jour qu'ils représenteront, lesquels deux escalins seront pris sur la masse, et payé à un chacun à la fin du mois, suivant l'état qui en sera fait par le souffleur.

VIII. Aucune personne étrangère ne pourra sous aucun prétexte être admise à l'assemblée, ni assister aux délibérations.

IX. Ceux ou celles qui ne se trouveront à l'assemblée, ou qui n'y arriveront qu'après l'heure indiquée et sonnée à la pendule de l Hôtel, perdront leur droit de presence : et la demie couronne sera répartie chaque jour entre ceux et celles qui s'y seront trouvés à l'heure marquée.

X. Pour éviter toute discussion; chaque acteur ou actrice écrira son nom sur une feuille de papier qui sera sur une table, et à l'heure précise, le Directeur en exercice tirera une ligne au-dessous des noms écrits, dattera la feuille, la signera, et la remettra au Caissier au sortir de l'assemblée, lequel Caissier payera le décompte de ce qui reviendra à chaque acteur ou actrice.

XI. L'assemblée ne sera censée finie que lorsque le Directeur en exercice, ni qui que ce soit, n'auront plus rien à proposer concernant les intérêts de la troupe.

XII. Ceux ou celles qui sortiront avant la fin de l'assemblée sans le consentement du Directeur en exercice, seront rayés de dessus la feuille, et perdront leur droit de présence.

XIII. Quand l'assemblée sera commencée, le Directeur proposera les affaires sur lesquels (*sic*) il conviendra de délibérer.

XIV. Elles seront réglées à la pluralité des voix, soit par le scrutin suivant la différence des objets, en observant de préférer le scrutin lorsque la matière mise en délibération, n'exigera point de discution : et après le scrutin, le Directeur comptera les fèves en présence de tout le monde, et le nombre l'emportera pour ou contre.

XV. Dans les affaires qui demanderont un avis motivé et quelques discutions, chacun dira son avis, le Directeur les recueillera, et la pluralité fera la décision.

XVI. Toutes les discutions, soit verbales, soit au scrutin, seront inscrites dans l'instant sur le registre des délibérations et signées par le Directeur, le Substitut et trois des acteurs qui se trouveront à l'assemblée : et de même quand il s'agira des engagements et autres petites affaires d'intérêt, il suffira qu'elles soient signées de six associés outre le Directeur et le Substitut en exercice; à l'exception toutefois des emprunts pécuniaires, pour lesquels toute la société en général sera obligée de répondre et de signer, sans que pour cela chaque particulier en cas de retraite puisse être responsable personnellement d'aucune sorte d'engagements, pas même pour sa propre part; mais seulement le Corps permanent de la société qui restera toujours solidaire et responsable de tout.

XVII. Ceux qui interromperont le cours d'une affaire, soit pour en proposer une autre, soit pour quelque cause que ce puisse être : ceux qui se serviront de paroles piquantes, ou peu mesurées, seront privés ce jour-là de leur droit de présence, on rayera leurs noms de dessus la feuille, et ils payeront en outre sans déplacer, une amende de six livres, applicable à la masse.

XVIII. Ces amendes seront prononcées par le Directeur en exercice, et dans le cas où par une tolérance condamnable, ou par d'autres considérations, il feroit grâce de l'amende encourue, il la payera lui-même au lieu et place de celui ou celle qui auroit dû la payer, et le Substitut aura droit de la lui imposer.

XIX. Quand le répertoire aura été réglé, chacun sera tenu de jouer le rôle pour lequel il aura été inscrit dans l'état général, à moins de maladie ou autre cause légitime, à moins de 50 livres, applicable à la masse.

XX. Les pièces marquées dans le répertoire, n'en seront pas moins jouées, quand quelques-uns de ceux ou celles qui ont les rôles en premier, ne pourroient pas jouer pour cause de maladie. Les doubles les remplaceront si ces rôles se trouvent sus par eux.

XXI. Seront tenus les comédiens et comédiennes de se trouver exactement aux répétitions

indiquées par le Directeur et à l'heure marquée, à peine de six livres d'amende, applicable à la masse.

XXII. Il sera enjoint aux comédiens de garder un secret inviolable sur tout ce qui aura été dit ou fait dans les assemblées : et en cas de contravention prouvée, tous acteurs ou actrices contrevenants, seront privés de voix actives et passives, et droit de présence aux assemblées, pendant tout le temps qu'il plaira à la société de fixer.

XXIII. Tout acteur ou actrice qui sera appellé, soit en France, soit ailleurs pour ses affaires, ne pourra quitter la ville pour plus de 24 heures, sans en avoir averti le Directeur, qui en rendra compte à l'assemblée, ou même sans un congé exprès signé de la plus grande partie des autres associés, si c'étoit pour un temps un peu considérable, faute de quoi il encourra la même peine que celle portée par l'article V de l'Octroi.

XXIV. Les contrats de constitution de rente viagère pour les acteurs ou actrices retirés ou infirmes, seront expédiés au profit de chacun desdits acteurs ou actrices par le notaire que la troupe choisira, lequel en gardera minute : et ils seront signés par les acteurs et actrices de la troupe, en vertu des délibérations qui seront prises en l'assemblée : et lesdites pensions seront payées par quartier de trois mois en trois mois sur la simple quittance de ceux qui seront présents, mais ceux qui seront absents, seront tenus d'envoyer leur procuration et des certificats de vie légalisés par les Magistrats des villes où ils seront pour lors.

XXV. Pour donner. à l'avenir aux nouveaux acteurs et actrices admis à succéder aux anciens plus de facilité de faire leur fond de quatre mille livres (au cas qu'ils ne pussent le faire par eux-mêmes en argent ou par caution valable), la société se chargera d'en faire l'emprunt, moyennant que l'acteur ou l'actrice succédant tienne compte de l'intérêt, jusqu'à l'entier remboursement de ladite somme, jusqu'au quel remboursement ledit successeur laissera le quart net de sa part ou portion de part, tant pour payer les intérêts que pour compléter le principal dudit fond de quatre mille livres

XXVI. Les pensionnaires de la troupe quelconques ainsi que les gagistes, postes et autres frais ordinaires et extraordinaires, seront payés tous les mois ou toutes les semaines, préférablement à tous acteurs et actrices de la société, qui ne pourront rien percevoir sur la masse sans le consentement unanime de tout le Corps de la société.

XXVII. Il sera permis à chaque associé qui aura acquis la pension après dix ans de service, de se désister de la moitié de ladite pension sur la tête de qui bon lui semblera, pourvu toutefois que pour l'âge il n'y ait pas entr'eux une différence de plus de 8 à 10 ans.

XXVIII. Quoiqu'il soit dit dans l'Octroi article V, que chacun pourra se retirer de la société, en avertissant seulement six mois d'avance, néanmoins pour obvier aux inconvénients qui en pourroient résulter, et nommément à la difficulté de pouvoir remplacer les sujets dans un espace aussi court, chaque associé sera obligé de donner avis de sa retraite pour l'année suivante, trois mois après l'ouverture des spectacles, à peine de trois mille livres s'il diffère plus tard ; sans déroger toutefois au droit de renonciation au théâtre, suivant l'usage de la Comédie.

XXIX. S'il se trouvoit quelque cas auquel il n'auroit pas été prévu par les articles ci-dessus, il y sera suppléé par des délibérations en l'assemblée générale de tous les acteurs et actrices.

XXX. Le présent règlement sera signé de tous les acteurs et actrices de la société, et scellé de l'approbation et de l'autorité de Son Excellence Monseigneur le Comte de Cobenzl, pour avoir force de loi dans toute son étendue. Signé à Bruxelles dans l'assemblée tenue le 15 Décembre 1766.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

IV. T. I. — P. 236.

Décret, en date du 30 juin 1766, nommant commissaire aux Spectacles de Bruxelles, le sieur N. Charliers de Borghravenbroeck.

Charles Alexandre, etc. Très chers et bien amés, Nous vous faisons la présente pour vous informer que, par décret de ce jour, Nous avons nommé *N. Charliers de Borghravenbroeck* en qualité de commissaire, à l'effet de veiller à la meilleure police des spectacles en cette ville, et pour décider tous les différens qui pourront s'elever entre les personnes composant la nouvelle trouppe des comédiens; bien entendu néanmoins que pour les cas où il s'agira de quelque chatiment, ledit commissaire devra au préalable demander et attendre Nos ordres, par le canal du Ministre Plénipotentiaire. A tant très chers et bien amés, Dieu vous ait en Sa Saincte Garde. De Bruxelles, le 30 juin 1766. Paraphé : Ne v[t]. Signé : Charles de Lorraine.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. I. — P. 238.

Règlement touchant les voitures venant et allant au Grand Théâtre en cette ville de Bruxelles.

Son Altesse Royale, voulant prévenir les accidens et les malheurs qui peuvent arriver par le grand nombre de voitures qui se présente à la fois et de différens côtes, tant à l'entrée qu'à la sortie du spectacle, Elle a de l'avis du Conseil ordonné en Brabant statué et ordonne, statue et ordonne ce qui suit :

I. Aucun carosse ou autre voiture, soit de Maître, de Remise ou de Fiacre, ne pourra se rendre à l'hotel du spectacle pour y conduire son monde à la Comedie, à la Redoute ou au Bal que par la rue dite le *Trou de la Monnoie* seulement ; et les conducteurs de ces carosses, après y avoir conduit leur monde, devront retourner par le Gracht, la rue des Augustins ou la rue Neuve.

II. En échange, tout Carosse ou autre voiture soit de Maître, de Remise, ou Fiacre, qui viendra pour chercher son monde à la Comedie, à la Redoute ou au Bal, devra s'y rendre par l'une des trois rues mentionnées ci-dessus, savoir le Gracht, la rue Neuve, ou celle des Augustins, et ne pourra s'en retourner que par la rue dite le *Trou de la Monnoie*.

III. Les Fiacres ne pourront pas se tenir sur la place de la Monnoie, pendant tout le temps que dureront le spectacle, la Redoute ou le Bal, mais ils devront se placer tous sur le Gracht, les uns après les autres, à commencer du coin de la Monnoie, jusques au haut de la rue du Gracht, et les personnes qui en auront besoin, devront les faire chercher.

IV. Aucun Carosse, qui sera avancé jusques à l'une ou l'autre porte de l'hotel du spectacle pour y prendre son monde, ne pourra s'y arrêter, mais il devra retourner par la rue dite le *Trou de la Monnoie*, et reprendre la queue de la file des Carosses, si le maitre ne se présente pas d'abord à la sortie.

V. Déclare Son Altesse Royale, qu'après les huit heures du soir, aucune voiture ne pourra plus passer par la rue dite le *Trou de la Monnoie*, soit pour aller au spectacle, ou ailleurs, jusques à ce que le spectacle étant fini, la place de la Monnoie soit entièrement libre.

VI. Les cochers et laquais qui contreviendront à l'un ou à l'autre article du présent reglement, pour autant qu'ils les concernent respectivement, seront punis par un emprisonnement de trois mois, ou par d'autres peines plus grièves, selon les circonstances.

Mande et ordonne Son Altesse Royale que le présent règlement soit incessamment

publié et affiche par-tout où il appartient. Fait à Bruxelles, le 13 Février 1769. Etoit paraphé : As. v^{t}. Et signé : F. Lanné.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VI. T. I. — P. 238.

Octroi, en date du 18 *octobre* 1769, *autorisant le sieur Jean-Louis De Boubers, à établir une boutique de libraire au Grand Théâtre de Bruxelles.*

Sa Majesté à la délibération du Serenissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar son lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, a permis et permet au suppliant d'établir à la comedie une boutique de livres contenant uniquement des pièces de theatre, lesquels seuls il y pourra vendre; déclare au surplus Sa Majesté que le suppliant du chef de l'etablisssement de cette boutique à la comédie sera soumis au Tribunal Aulique auquel il sera envoié copie de ce decret en le chargeant de donner les ordres à son prevot de veiller à l'exécution du même decret. Fait à Bruxelles, le 18 octobre 1769. Paraphé : Kulb^{er}. Signé : de Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VII. T. I. — P. 254.

Commission près de la Comédie à Bruxelles, donnée, le 14 *février* 1771, *au comte de Maldeghem.*

Son Altesse Roïale voulant faire cesser les abus qui se sont glissés dans le spectacle de cette ville, et les plaintes journalières qui en résultent, Elle a jugé qu'il n'y avoit point de moien plus efficace pour remplir cet objet, que de pourvoir à ce que, conformément à l'octroi du 30 juin 1766, le spectacle soit dirigé désormais sous l'autorité du Gouvernement, et sous les ordres de l'inspection d'une personne préposée de sa part. A ces causes, Son Altesse Roïale a nommé, commis et établi, nomme, commet et établit le comte *de Maldeghem*, Chambellan de Leurs Majestés Impériales et Roiale Apostolique, pour, en qualité de commissaire du Gouvernement, veiller à la régie générale du spectacle, ainsi que de toutes les parties de détail; assister aux délibérations des associés, soit en personne, ou par tel substitué qu'il jugera à propos de commettre pour cet effet ; voir leurs comptes; accepter ou rejetter les nouveaux sujets qui seront proposés, soit pour membres de l'association, ou pour sujets à gages fixes ; assurer le service, et une bonne police parmi les comediens et autres suppôts du theatre; faire émaner dans cette vue, un ou plusieurs réglemens, qui devront être rigoureusement exécutés dans tous leurs points; faire corriger et punir les négligences ou excès des dits comediens et autres suppôts du theatre, par les moiens usités dans d'autres troupes de spectacle, et généralement pour tenir la main à l'exacte et entière exécution dudit octroi : Son Altesse Roïale lui donnant à l'effet de tout ce que dessus, l'autorité et les pouvoirs les plus amples, à la charge néanmoins de faire rapport de ses opérations au Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté. Et sera une copie vérifiée de la présente commission et ordonnance, signifiée par l'un des huissiers de Sa Majesté aux comediens associés, dans la personne de l'un de ceux que l'on qualifie de Directeurs en exercice Fait à Bruxelles sous le cachet secret de Sa Majesté le 14 février 1771. Etoit paraphé : NE ^{vt}. Signé : Charles de Lorraine. Et plus bas étoit : Par ord^{ce} de Son Altesse Roiale, signé : De Reul.

Au Tribunal Aulique.

Mon Cousin, Très Chers et Bien Amés. Je vous remets ci-joint pour votre information et

direction, la copie d'une commission que j'ai jugé à propos de donner au Comte de Maldeghem, relativement aux spectacles de cette ville; vous chargeant de la faire signifier aux comediens dans la forme qui y est prescrite. A tant, etc , de Bruxelles, le 14 février 1771.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VIII. T. I. — P. 256.

Octroi du 14 *août* 1771, *accordé aux sieurs Ignace Vitzthumb et Louis Compain Despierrières.*

Marie-Thérèse, etc., *à tous ceux qui ces présentes verront, salut.*

Nous avons reçu l'humble supplication et requête d'*Ignace Vitzthumb* et de *Louis Compain Desperrières* (*sic*), contenant que les Directeurs et Entrepreneurs actuels des Spectacles de Bruxelles offraient de se désister de l'octroi que Nous leur avons accordé le 30 juin 1766, en faveur de celui ou de ceux qui seroient agréés par Notre Gouvernement Général des Païs-Bas et qui voudroient se soumettre aux conditions suivantes :

1° de leur paier une somme de Vingt quatre mille livres de France, en remboursement et pour leur tenir lieu de la somme qu'ils auront aquittée aux Paques de l'année prochaine, en paiement partiaire du magasin, décorations et autres effets du Theatre par eux achetés du sr *Charliers de Borghgravenbroeck;*

2° de faire à chacun desdits directeurs et entreprenneurs actuels, jouissant d'une part entière dans le bénéfice du spectacle, une rente viagère de trois cens livres de France;

3° de s'engager à paier audit sr *Charliers de Borghgravenbroeck* dans le courant de cinq années qui commenceront au jour de Pâques de l'année prochaine, les quarante-cinq mille livres de France, qui alors lui seront dües encore pour le parfait paiement de tous les effets du Theatre qu'il leur a vendus.

Que s'il Nous plaisoit de surroger les exposans au lieu et place des directeurs et entreprenneurs actuels, ainsi que dans tous les Droits, Priviléges, Faveurs et Prérogatives qui leur ont été accordées, ils étoient disposés à se soumettre auxdites conditions, et Nous supplieroient de leur accorder pour cet effet l'octroi necessaire, Nous, ce que dessus, considéré, et inclinant favorablement à la très-humble demande et supplication des exposans, leur avons, de l'avis de Nos très chers et Féaux les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre très cher et très aimé Beau-Frère et Cousin, Charles Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant Gouverneur et Capitaine Général des Païs-Bas, accordé et octroié, accordons et octroïons les points et articles suivans :

I. Nous avons agréé et agréons par les présentes, le désistement des directeurs et entreprenneurs actuels, porté par acte du 20 juin dernier, ainsi que la soumission des Exposans de remplir les conditions proposées par ledit acte de désistement, sur le pied qu'ils en conviendront plus particulièrement entre eux.

II. Les dits exposans auront en qualité d'entreprenneurs et de directeurs, le droit exclusif pendant le terme de dix années, qui commenceront aux Paques de l'année 1772 de former une Troupe de Comédiens sous la même dénomination que celle d'a-present, pour representer en cette Ville de Brusselles toutes sortes de spectacles, en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible, tant en acteurs et actrices, qu'en chanteurs, chanteuses, danseurs et danseuses.

III. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics, de quelque nature qu'ils soient, dans la ville de Brusselles et dans ses fauxbourg, pendant ledit terme de dix années; sauf néanmoins, que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au Grand Théâtre, sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici, le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

IV. Aucun spectacle étranger de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré dans la ville de Brusselles ou dans ses fauxbourgs, que du consentement des nouveaux entreprenneurs et directeurs qui pourront s'arranger comme bon leur semblera, avec ceux qui voudront donner un pareil spectacle étranger.

V. Ils seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine, savoir le Dimanche, le Mardi, le Jeudi et le Samedi ; et s'il plaisoit au Gouvernement de transférer pour toujours, ou pour quelques fois seulement, la représentation d'un de ces jours fixés, à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer.

VI. Ils entretiendront constamment un bon orchestre, aussi nombreux qu'il l'est actuellement, et composé de sujets dont les talens ne soient pas inférieurs à ceux des sujets qui le composent aujourd'hui.

VII. Ils seront obligés de donner des Ballets au moins trois fois par semaine : ces Ballets seront composés de six figurans au moins et d'autant de figurantes, et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour le pas de deux.

VIII. Les directeurs auront soin de donner souvent des nouveautés, tant pour les Tragédies, Comédies et Opéras-Comiques, que pour les Ballets.

IX. Ils auront une attention particulière à satisfaire la Cour et le public, par les décorations et l'illumination, ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la sale et du théâtre.

X. Si, par des raisons particulières, ils se croioient dans l'impossibilité de donner pendant quelque tems ou des Tragédies ou des Ballets, ils pourront s'adresser au Gouvernement, à l'effet d'en être dispensés pour un tems limité : et ce ne sera qu'après avoir obtenu une telle dispense par écrit, qu'il leur sera permis de ne pas donner pendant un tems limité, des Tragédies ou des Ballets.

XI. Ils présenteront tous les samedis le Répertoire des Pièces et Ballets, qui devront être donnés chacun des quatre jours de la semaine suivante : et ce répertoire étant agréé ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelqu'empèchement imprévu dont, en ce cas, ils seront obligés de rendre compte aussitôt, et de proposer le spectacle qu'ils croient pouvoir y substituer.

XII. Dans les cas, où ils jugeront qu'il convient de faire quelque changement essentiel pour le bon ordre et la police intérieure du spectacle, ils s'adresseront au Gouvernement, qui leur accordera pour cet effet toutes les facilités justes et raisonnables.

XIII. Ils ne pourront ni engager ni congédier aucun principal acteur ou actrice, danseur ou danseuse, que sur approbation préalable du Gouvernement.

XIV. Le Gouvernement tiendra la main à ce qu'il soit rendu une bonne et prompte justice dans les cas, où des suppots de la troupe auront mérité d'être châtiés ou même congédiés, pour cause de négligence, d'indocilité, de procédés séditieux, ou pour d'autres défauts ou excès.

XV. Les directeurs laisseront les abonnemens, ainsi que le prix des entrées particulières, sur le pied où ils sont actuellement sans pouvoir les augmenter en manière quelconque.

XVI. Les abonnés ne seront en droit d'entrer aux spectacles, pour le prix de l'abonnement, que les quatre jours ordinaires de la semaine, sur le pied qu'ils sont déterminés ci-dessus article V, cependant dans le cas où le Gouvernement permettroit quelques représentations de plus, les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part, et en avertissant le caissier du spectacle le jour même des représentations extraordinaires avant les neuf heures du matin.

XVII. Les directeurs pourront accepter ou refuser des abonnemens, à moins que ceux qui veulent s'abonner n'acquiescent aux conditions qu'ils croient devoir stipuler généralement pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en percevoir le prix.

XVIII. Les directeurs sont autorisés à exiger des abonnés un quartier d'avance du prix de l'abonnement : et en cas de refus ou de délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

XIX· Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année de spectacle, sinon dans le cas d'un deuil de famille, où la décence et les usages reçus ne permettent

pas d'assister au spectacle : et dans ce cas ils devront l'annoncer d'abord aux directeurs, et payer le quartier courant en entier.

XX. Les directeurs pourront disposer à leur profit des loges occupées au quatrième rang par les gens de livree, à charge et condition néanmoins, qu'ils procureront des emplacements commodes, pour placer convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, et de façon que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande qu'ils en feront. à l'effet de quoi les directeurs devront tenir constamment dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeler

XXI. Outre les spectacles fixés ci-dessus par l'article V à quatre jours de la semaine, Nous déclarons que les directeurs pourront donner les autres jours telles espèces de spectacles qu'ils jugeront à propos, moiennant qu'ils obtiennent pour cet effet une permission spéciale par écrit du Gouvernement; et à condition, que lorsque ces spectacles ne consisteront pas dans des pièces dramatiques françoises, ils ne pourront être donnés au Grand Théâtre, mais dans telles autres places que les directeurs pourront se procurer, en se conformant d'ailleurs aux loix de la Police générale : le tout sans préjudice à ce qui a eté réglé, article III, par rapport aux compagnies bourgeoises de Notre ville de Brusselles.

XXII. Les membres et suppots de la trouppe du spectacle françois continueront d'être sous la jurisprudence et le ressort du Tribunal Aulique.

XXIII. Nous entendons que la Police du spectacle françois reste assujettie à l'inspection et à la surintendance d'un commissaire du Gouvernement, sur le pied porté par le Décret du 14 fevrier de la présente année, voulant que ce commissaire, ainsi que son secrétaire, qu'il désignera, aient les entrées libres à tous les spectacles, sans exception, qui se donneront soit dans la ville de Brusselles, ou dans ses fauxbourgs.

XXIV. Si, à l'expiration de l'octroi, le Gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des directeurs et entrepreneurs du spectacle, Nous leur donnerons, à conditions et suretés égales, la préférence sur tous autres concurrens pour une nouvelle entreprise.

XXV. Finalement, Nous Nous réservons de prescrire dans la suite sur la police, l'ordre et la régularité des spectacles, telles directions et arrangemens ultérieurs que les circonstances pourront rendre nécessaires ou convenables.

Si donnons en Mandement à Nos très chers et Féaux, les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé, ceux du Tribunal Aulique, et à tous autres Nos Justiciers, Officiers et Sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette Notre présente grâce et octroi aux charges et conditions y reprises ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre Notre grand Scel à ces présentes Donné en Notre ville de Brusselles le Quatorzième jour du mois d'Août, l'an de grâce Mil sept cent soixante et onze et de Nos Règnes le Trente-unième. Etoit paraphe : N. N°, plus bas étoit : *Par l'Imp^{ce} Douairière et Reine,* Signé : P. Maria.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090.)

IX. T. I. — P. 258.

Décret, en date du 16 mars 1772, concernant les pensions viagères des comédiens-associés.

Son Altesse Roïale aiant eu rapport de cette requête a declaré et déclare que les pensions viagères y mentionnées demeureront affectées jusqu'à leur extinction totale tant sur l'octroi du 12 août 1771 que sur ceux qui seront accordes dans la suite pour les spectacles de Bruxelles. Ordonne Son Altesse Roiale, au surplus, de faire enregistrer le present decret au greffe du Tribunal Aulique Fait à Bruxelles, le 16 mars 1772. Paraphé : NE^{vt}. Signé : C de Lorraine Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

X. T I. — P. 267.

Décret, en date du 15 *avril* 1773, *dispensant les sieurs Vitzthumb et Compain, de donner des ballets.*

Son Altesse Roïale aïant eu rapport du contenu en cette requête, Elle a, par grâce spéciale, dispensé, ainsi qu'Elle dispense, les supplians de l'obligation de donner des *Ballets*, pendant l'année théâtrale de 1773 à 1774. Fait à Bruxelles, le 15 avril 1773. Paraphé : Ne^{vt}. Signé : C. de Lorraine. Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XI. T. I. — P. 289.

Formule d'engagement d'un Comédien de S. A. R. le Prince Charles de Lorraine.

Par décret et privilège exclusif de S. A. R. Monseigneur le duc Charles de Lorraine et de Bar, Grand-Maître de l'illustre Ordre Teutonique, Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens, etc., etc.

Nous soussignés, Directeurs et Entrepreneurs des Spectacles de Bruxelles, déclarons engager en qualité de notre Pensionnaire, et sous le titre de Comédien de S. A. R. pour le terme d'*une année, qui commencera le lendemain de Pâques mil sept cent soixante-quinze, et finira la veille du Dimanche des Rameaux mil sept cent soixante-seize*, M. Compain des Pierrierer (*sic*) *actuellement à Bruxelles pour tenir en chef ou en partage de convenance à notre option l'emploi de Cailleau et d'Audinot ainsi que toutes les Basses-Tailles quelconques.*

moyennant la somme de *cinq mille livres de France* pour son année théâtrale, qui lui sera payée par portions égales de mois en mois. Bien entendu que le dit sieur Pensionnaire sera obligé de se fournir des Equipages convenables à son emploi, de suivre la Troupe en tout ou en partie, en quelqu'endroit qu'on la conduise, de se trouver exactement, sous peine d'amende, aux Répétitions et autres Assemblees, et enfin de prêter tous ses talens, et de se conformer aux arrangemens pris ou à prendre pour le bon ordre et le bien être du Spectacle.

Conditionné très-expressément, que le présent engagement aura la même force que s'il étoit passé devant Notaires, et qu'il ne pourra y être renoncé de part ni d'autre, sous la clause spéciale de tous dépens, dommages et intérêts. Fait en double sous seings privés et sans intervalle de poste, à Bruxelles ce vingt-cinq février mil sept cent soixante-quinze.

Compain Despierrieres.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1092, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XII. T. I. — P. 292.

Octroi du 5 *juin* 1777, *autorisant les comédiens ordinaires de S A. R. le Prince Charles de Lorraine, à exploiter le Grand Théâtre de Bruxelles, jusqu'à la fin de l'année théâtrale.*

Sa Majesté aïant eu rapport de la requête qui lui a été présentée par *les Comediens ordinaires de S. A. R.* qui se sont associés à l'effet de remettre en activité et de continuer jusqu'à la fin de la présente année théâtrale, les representations du spectacle au grand theatre de cette ville,

qui par le défaut de l'entrepreneur *Vitzthumb*, se trouvent interrompues, depuis dimanche, premier de ce mois; Elle a de l'avis de Son Conseil Privé, et à la délibération, etc., accordé et octroié, accorde et octroie auxdits comédiens associés, permission exclusive de jouer la comédie pendant ledit terme, à leurs risques, perils et fortune, et au prix ordinaire pour les entrées et les abonnemens : leur accordant, en conséquence de la réserve faite par l'octroi qui avait été expédié en faveur dudit entrepreneur *Vitzthumb*, l'usage journalier du magasin, sur le pied de l'inventaire qui en a été formé de l'autorité du Tribunal Aulique, à l'intervention dudit entrepreneur, et dans la forme convenue entre lui et lesdits comediens associés. Déclare S M. que pour le restant de l'année théâtrale, les comediens associés pourront se faire paier le prix ordinaire de l'abonnement, à raison de dix mois, dont un neuvième devra être acquitté prêtement d'avance, pour le restant du present mois de juin; le second neuvième au premier du mois de juillet prochain, et ainsi de mois en mois, jusqu'à l'expiration de l'année théâtrale; à charge et conditions néanmoins, que lesdits comédiens associés devront, outre les quatre jours ordinaires par semaine, donner au moins deux fois par mois, une représentation par extraordinaire, et abonnement courant. Entend au surplus S. M. que les dispositions renfermées dans l'octroi de l'entrepreneur *Vitzthumb*, ainsi que dans les décrets postérieurs, relativement à l'ordre et à la police du spectacle seront exécutés selon leur forme et teneur. Ordonne S. M. à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, le 5 juin 1777. Paraphé : NE vt. Signé: P. Maria.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIII. T. I. — P. 292.

Octroi du 8 *août* 1777, *accordé aux sieurs Louis-Jean Pin et Alexandre Bultos.*

Marie-Thérèse, etc., *à tous ceux qui ces présentes verront, salut :*

Louis-Jean Pin et *Alexandre Bultos*, comédiens ordinaires du sérénissime Duc, Notre Gouverneur-Général des Pays-Bas, Nous aïant très-humblement suppliée de leur accorder pour un terme de dix ans, à commencer aux Paques prochaines, Nos Lettres Patentes d'Octroi pour l'entreprise et la direction du Spectacle de Brusselles, vacants par l'abandon qu'en a fait le ci-devant entreprenneur et directeur *Vitzthumb*, Nous avons, de l'avis de Nos très-chers et féaux les Chef et Président et gens de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre très-cher et très-aimé Beau-Frère et Cousin, Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, Notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas, accordé et octroié, accordons et octroyons aux supplians les points et articles suivans :

I. Ils auront en qualité d'entrepreneurs et de directeurs, pendant le terme de dix années, qui commenceront aux Pâques de l'année 1778, le droit exclusif de former une troupe de comédien, sous la dénomination de *Comédiens de Son Altesse Royale* pour représenter en cette ville de Brusselles toutes sortes de spectacles, en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible, tant en acteurs et actrices, qu'en chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses.

II Il leur sera néanmoins libre de se désister de l'entreprise au bout de cinq ans, parmi se déclarant à cet égard dans le premier mois de la cinquième année théâtrale : bien entendu que le Gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans les mêmes termes.

III. Les entrepreneurs et directeurs pourront s'associer une tierce personne pour jouir avec eux de tous les effets du présent octroi, en la faisant seulement connoitre au gouvernement; et en cas de défaut de l'un des deux, le restant devra s'associer ouvertement une

autre personne à sa place, dont il aura le choix, avec l'associé secret. sous l'agréation néanmoins du gouvernement.

IV. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics, de quelque nature qu'ils soient, dans la ville de Brusselles et dans ses fauxbourg, pendant ledit terme de dix années; sauf néanmoins, que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au Grand Théâtre, sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici, le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

V. Aucun spectacle étranger de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré dans la ville de Brusselles ou dans ses fauxbourgs, que du consentement des nouveaux entrepreneurs et directeurs qui pourront s'arranger comme bon leur semblera, avec ceux qui voudront donner un pareil spectacle étranger, et il en sera de même à l'égard des concerts que pourroit vouloir donner pour argent des musiciens étrangers

VI Ils seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine, savoir le Dimanche, le Mardi, le Jeudi et le Samedi, et s'il plaisoit au Gouvernement de transférer pour toujours, ou pour quelques fois seulement, la représentation d'un de ces jours fixés, à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer.

VII. Ils entretiendront constamment un bon orchestre, et qui soit en état d'exécuter convenablement la musique des opéras.

VIII. Ils seront obligés de donner des Ballets au moins trois fois par semaine : ces Ballets seront composés de six figurans au moins et d'autant de figurantes, et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour le pas de deux,

IX. Les directeurs auront soin de donner souvent des nouveautés, tant pour les Tragédies, Comédies et Opéras-Comiques, que pour les Ballets

X. Ils auront une attention particulière à satisfaire la Cour et le public, par les décorations et l'illumination, ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la sale et du théâtre.

XI. Si, par des raisons particulières, ils se croioient dans l'impossibilité de donner pendant quelque tems ou des Tragédies ou des Ballets, ils pourront s'adresser au Gouvernement, à l'effet d'en être dispensé pour un tems limité : et ce ne sera qu'après avoir obtenu une telle dispense par écrit, qu'il leur sera permis de ne pas donner pendant un tems limité, des Tragédies ou des Ballets.

XII. Ils présenteront tous les samedis le Répertoire des Pièces et Ballets qui devront être donnés chacun des quatre jours de la semaine suivante : et ce répertoire étant agréé, ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelqu'empêchement imprévu dont, en ce cas, ils seront obligés de rendre compte aussitôt, et de proposer le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer

XIII. Dans les cas, où ils jugeront qu'il convient de faire quelque changement essentiel pour le bon ordre et la police intérieure du spectacle, ils s'adresseront au Gouvernement, qui leur accordera pour cet effet toutes les facilités justes et raisonnables.

XIV. Ils ne pourront ni engager ni congédier aucun principal acteur ou actrice, danseur ou danseuse, que sur approbation préalable du Gouvernement. Ils auront néanmoins, comme leurs devanciers, liberté entière de faire aux acteurs et actrices, danseurs et danseuses, soit pour l'emploi, soit pour le traitement, telles conditions qu'ils jugeront à propos.

XV. Le Gouvernement tiendra la main à ce qu'il soit rendu une bonne et prompte justice dans le cas, où des suppôts de la troupe auront mérité d'être châtiés ou même congédiés, pour cause de négligence, d'indocilité, de procédés séditieux, ou pour d'autres défauts ou excès.

XVI. Les directeurs laisseront les abonnemens, ainsi que le prix des entrées particulières, sur le pied où ils sont actuellement sans pouvoir les augmenter en manière quelconque.

XVII. Ils pourront donner à leur profit vingt abonnemens suspendus pendant chaque année de leur entreprise; bien entendu qu'ils devront avoir l'agrément du Gouvernement pour les jours auxquels ils voudront donner ces abonnemens suspendus, ainsi que pour ceux qu'ils pourroient vouloir donner au-delà de ce nombre.

XVIII. Les abonnés ne seront en droit d'entrer aux spectacles, pour le prix de l'abonnement, que les quatre jours ordinaires de la semaine, sur le pied qu'ils sont determinés ci-dessus article VI, cependant dans le cas d'abonnemens suspendus, les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part, et en avertissant le caissier du spectacle le jour même des représentations extraordinaires avant les neuf heures du matin

XIX Les directeurs pourront accepter ou refuser des abonnemens, à moins que ceux qui veulent s'abonner n'acquiescent aux conditions qu'ils croient devoir stipuler généralement pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en percevoir le prix.

XX. Il sera néanmoins permis aux dits entrepreneurs de réserver à leur profit, usage, ou disposition particulière deux ou trois loges dans chaque rang et de renoncer à cet effet ces loges à ceux qui les occupent à titre d'abonnement, bien entendu, qu'avant de pouvoir faire cette renonciation, ils doivent être munis d'une permission par ecrit du Gouvernement ou de la personne qui aura été par lui constituée, dans laquelle permission les loges qui auront été réservées seront clairement désignées, et à condition bien expresse aussi, qu'au cas que dans la suite les entrepreneurs, après avoir obtenu l'agrément du Gouvernement, crussent qu'il leur seroit plus avantageux d'abonner de nouveau ces loges, les derniers abonnés auront constamment et toujours la préférence; bien entendu aussi, que lorsque les entrepreneurs auront une fois choisi et qu'on leur aura accordé des loges abonnées de chaque rang, il ne leur sera plus permis de varier sur le choix, ni de demander d'autres loges dans la suite pour les substituer à celles qu'ils auront choisies et qu'on leur aura accordées par une autorisation spéciale.

XXI. Il n'y aura que ceux qui auront eté en possession comme titulaires d'une loge pendant l'année theâtrale entière, et non autrement, qui seront et devront être réputés pour abonnés réels, à l'effet de jouir, comme tels, du droit de continuer d'être abonnés dans la même loge, en se conformant aux conditions génerales de l'abonnement comme il est dit art XIX, sauf néanmoins le cas de réserve mentionné art. XX.

XXII. Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems seulement de l'année theâtrale, et cela en vertu d'un accord particulier avec les entrepreneurs, qu'on appelle communément abonnements de faveur, ne jouiront pas de la prérogative attribuée aux véritables abonnés, ou abonnés réels, mais leur droit à la loge viendra absolument à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée et dans ce cas, ainsi qu'en général dans les cas qu'un titulaire d'une loge vienne à y renoncer ou à deceder, il sera entiérement libre aux entrepreneurs, de l'abonner à qui ils trouveront bon, ou de la reserver pour les étrangers ou autrement à leur disposition.

XXIII. Les entrepreneurs et directeurs sont autorises à exiger des abonnées un quartier d'avance du prix de leur abonnement, et en cas de refus ou de delai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

XXIV. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année de spectacle, sinon dans le cas d'un deuil de famille où la decence et les usages reçus ne permettent pas d'assister au spectacle, et dans ce cas, ils devront l'annoncer d'abord aux directeurs, et païer le quartier courant en entier.

XXV. Les directeurs procureront des emplacemens commodes pour placer convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, et de façon que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande qu'ils en feront, à l'effet de quoi les directeurs devront tenir constamment dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeler.

XXVI. Il sera libre aux directeurs d'admettre ou de refuser des débuts ou représentations par des acteurs et actrices étrangers, mais en cas qu'ils veuillent en admettre, ils ne pourront le faire sans l'agrément préallable du Gouvernement.

XXVII. Ils seront obligés de payer régulièrement, à compter du jour de la jouissance de leur octroi, les pensions viagères réservées au profit des acteurs et actrices qui se sont désistés, en faveur des derniers entrepreneurs, de l'octroi qu'ils avaient obtenu le 30 juin 1766.

XXVIII. Voulant, par un effet de Notre bienveillance particuliere, favoriser et soulager les nouveaux entrepreneurs et directeurs, et les mettre en etat de faire face aux dépenses

auxquelles ils seront engagés pour se procurer les décorations, habillemens et autres effets nécessaires au spectacle, Nous déclarons que Nous leur ferons payer pendant le terme de leur entreprise et direction, le prix annuel de la location du théâtre, sans néanmoins que cette faveur puisse être tirée à conséquence pour la suite.

XXIX. Les dits directeurs, ainsi que les membres et suppôts de la troupe du spectacle, continueront d'être sous la jurisdiction et le ressort du Tribunal Aulique.

XXX. Nous entendons que la police du spectacle reste assujettie à l'inspection et à la surintendance d'un commissaire du Gouvernement, sur le pied porté par le décret du 14 fevrier 1771, voulant que ce commissaire, ainsi que son secrétaire qu'il désignera, aient les entrées libres à tous les spectacles sans exception qui se donneront, soit dans la ville de Brusselles ou dans ses fauxbourgs, et qu'au surplus tous autres décrets et règlemens portés pour la police et le bon ordre du spectacle, soient observés et exécutés suivant leur forme et teneur, Nous réservant de prescrire dans la suite sur la police, l'ordre et la régularité du spectacle, telles directions et arrangemens ultérieurs que les circonstances pourront rendre nécessaires ou convenables.

XXXI. Si, à l'expiration de l'octroi, le Gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des directeurs et entrepreneurs du spectacle, Nous leur donnerons, à conditions et suretés égales, la préférence sur tous autres concurrens pour une nouvelle entreprise.

XXXII. Finalement les supplians seront tenus pour sureté de l'accomplissement des articles et conditions du present octroi de fournir bonne et suffisante caution personnelle ou fidéjussoire à concurrence d'une somme de vingt mille florins à l'appaisement du Gouvernement.

Si donnons en Mandement à Nos très chers et Féaux, les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé, ceux du Tribunal Aulique, et à tous autres Nos Justiciers, Officiers et Sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder, que de cette Notre présente grâce et octroi aux charges et conditions y reprises ils fassent, souffrent et laissent les supplian spleinement paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire : Car ainsi Nous plait-il. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre Notre grand scel à ces présentes. Donné en Notre ville de Brusselles le huitième jour du mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-sept et de Nos Règnes le trente-septième. Etoit paraphé : NE. v^t^. Plus bas étoit : *Par l'Imp^ce^ Douairière et Reine*, signé : P. Maria.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIV. T. I. — P. 292.

Décret, en date du 8 août 1777, autorisant les entrepreneurs du Grand Théâtre de Bruxelles, à ne plus donner des ballets.

Sa Majesté prenant égard à la représentation qui lui en a été faite par les nouveaux entrepreneurs et directeurs du spectacle de cette ville à l'effet d'être dispensés comme leurs devanciers de donner des ballets en règle, Elle a de l'avis de son Conseil Privé et à la délibération etc. dispensé comme Elle dispense les supplians par provision et pour la première année de leur entreprise, de la clause de l'octroi de ce jour qui les oblige à donner des ballets en règle. Fait à Bruxelles, le 8 août 1777. Paraphé : N E. v^t^. Signé : P. Maria.

(Archives générales du royaume — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XV. T. I. — P. 297.

Caution fournie par Angélique D'Hannetaire, le 7 août 1777, en faveur de Marguerite-Louise Odiot de Montrety, dite Sophie Lhotaire.

Je soussignée déclare me constituée (*sic*) caution envers le Gouvernement Général des Pays-Bas pour l'accomplissement de l'engagement de l'entreprise du spectacle faite par *Marguerite-Louise Odiot de Montrety* ditte *Sophie Lhotaire* pour les deux premières années seulement : et cela pour la somme de six mille six cents et soixantes (*sic*) dix florins treize sols quatre deniers argent courant de Brabant, obligeant pour cet effet dans la meilleure forme possible ma personne et mes biens tant meubles qu'immeubles, en foi de quoi j'ai signée (*sic*) le present acte à Bruxelles le sept aoust mille (*sic*) sept cents soixantes (*sic*) dix-sept. Signé : M. A. d'Hannetaire Servandonny.

(Archives générales du royaume. — *Secrétarerie d'État et de Guerre.* — Portefeuille nº 447.)

XVI. T. I. — P. 297.

Règlement pour la police du Spectacle de Bruxelles, du 15 avril 1778.

Sa Majesté voulant pourvoir au maintien de la police et du bon ordre dans le spectacle de Bruxelles, Elle a trouvé bon à la délibération du Sérénissime Duc Gouverneur Général des Pays-Bas, de statuer et ordonner les points et articles suivans :

I. Aucune personne étrangère au spectacle ne pourra sous aucun prétexte être admise aux répétitions ni assister à la formation du repertoire qui se fera le vendredi de chaque semaine à dix heures du matin précises sauf cependant l'intervention du commissaire du gouvernement ou d'autres personnes qui pourroient se rendre soit aux repetitions soit à la formation du répertoire par ordre ou par commission du gouvernement.

II. Tous les acteurs et actrices sans distinction devront se trouver au repertoire et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces.

III. Tout acteur et actrice qui ne se sera point trouvé au repertoire sera tenu de jouer les rôles qu'on lui aura distribués sous peine de *quatre couronnes d'amende.*

IV. Les directeurs devront présenter le samedi ou le dimanche au matin, leur repertoire au Ministre plénipotentiaire de S. M et ces repertoires ne pourront ensuite jamais être changés sans la permission ou sans un ordre exprès du dit Ministre plénipotentiaire auquel on devra se conformer et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura déjà été annoncée, les directeurs devront faire annoncer ce changement au théâtre avant que de commencer la représentation.

V. Les acteurs et actrices ne pourront en aucune manière réclamer quelque régle ou usage de théâtres étrangers pour se dispenser de jouer aucuns rôles, sous pretexte qu'ils ne seroient pas de leur emploi, mais ils devront se conformer à ce qui sera jugé à cet égard par la direction et personne ne pourra réclamer ou refuser aucun rôle à peine de *quatre couronnes d'amende.*

VI. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles que pour les pièces nouvelles

VII. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées par l'inspecteur pour toutes les repétitions de quelque nature qu'elles soient; celui qui n'arrivera point à sa replique payera une amende de *deux escalins* et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la repétition encourra une amende d'une *demie-couronne.*

VIII. Les acteurs et actrices ne pourront pas répéter leurs rôles soit de chant ou autre en lisant sur le papier, mais ils devront à la dernière répétition être en état de les jouer par cœur.

IX. Tout acteur ou actrice qui devra paroître au premier acte des représentations et ne

se trouvera pas au théâtre à six heures précises à la pendule du foyer, payera une *demie-couronne* d'amende et *deux couronnes* s'il n'y est pas au quart après six heures.

X. Pareillement ceux ou celles qui devront paroître dans les actes suivans et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent, payeront une *demie-couronne* d'amende et *deux couronnes* s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

XI. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière que le spectacle ne commencera jamais plus tard que six heures et quart et ne finisse pas avant huit heures trois quarts ni plus tard que neuf heures et quart.

XII. Il ne sera permis à personne de complimenter le public ni d'ajouter quoique ce puisse être soit à l'annonce soit aux rôles, ni de chanter des vaudevilles ou des couplets n'étant point de la pièce à moins que les directeurs n'en aient demandé et obtenu une permission spéciale du Ministre plénipotentiaire.

XIII Les personnes attachées au spectacle sans distinction ne pourront occuper d'autres places que celles qui leur seront destinées; il leur sera cependant libre d'occuper en payant telle place qu'elles jugeront à propos.

XIV. Toute personne attachée au spectacle qui employera des termes injurieux ou des menaces envers ses camarades payera *deux couronnes* d'amende sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lesée.

XV. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf qui lui sera retenue sur le mois courant.

XVI Les directeurs comme acteurs de la troupe seront assujettis aux mêmes règles de discipline et de police que les autres.

XVII. Il sera tenu une caisse particulière des amendes et les directeurs ne pourront disposer des deniers de cette caisse sans la participation et l'aveu du commissaire du gouvernement établi par décret du 14 février 1771 auquel commissaire tous ceux qu'il appartient auront à obéir et à déférer promptement en tout ce qui est relatif à sa commission, à peine d'être châtiés selon l'exigence des cas.

XVIII. Les directeurs tiendront un registre des amendes dont ils devront remettre à la fin de chaque mois un extrait au dit commissaire.

XIX. Les amendes seront retenues en vertu du présent reglement et sans autre jugement sur les appointemens de ceux qui les auront encourues, moïennant que les directeurs leur signifient l'amende dans les 24 heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourue laquelle signification devra se faire par écrit signé de l'un des directeurs qui couchera sur le registre à la marge un acte de signification qu'il aura faite, sauf cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort pourront se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui après avoir ouï sommairement les directeurs y disposera comme en justice il sera trouvé convenir.

XX. Aucun acteur ou actrice ne pourra distribuer des billets d'entrée pour aucune représentation et l'un des directeurs n'en pourra point accorder *gratis* à l'insçu et sans la participation des autres directeurs.

XXI. Les acteurs ou actrices qui par leur faute contracteront quelque empêchement qui les mette hors d'état de jouer, perdront pour tout le tems que durera cet empêchement la moitié de leurs appointements qui sera renseignée à la caisse des amendes.

XXII. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres que donnera le maitre de musique pour la police concernant l'orchestre.

XXIII. Il est défendu à tous et à un chacun n'étant point attaché au spectacle de s'arrêter sur le théâtre ou dans les coulisses depuis six heures à la pendule du foyer jusqu'à la fin du spectacle.

Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent règlement qui sera imprimé et publié à la troupe et restera constamment attaché au foyer de la Comédie pour que personne n'en ignore. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de S. M. le 15 avril 1778. Etoit paraphé : Ne v[t]. Signé : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XVII. T. I. — P. 298.

Troupe des Comédiens du Théâtre de Bruxelles. Année 1779-1780.

La demoiselle *Ancé*	1,800 flor.
La demoiselle *Angelique*	6,000 —
Le sieur *Balaud* et sa femme	1,600 —
Le sieur *Bellecour* et sa femme	6,000 —
Le sieur *Bercaville*	1,200 —
Le sieur *Berger*	1,200 —
Le sieur *Brevel*, souffleur	1,000 —
Le sieur *Bultos*	6,000 —
La demoiselle *Cenas*	3,000 —
Le sieur *Champville*	3,000 —
Le sieur *Chardini*, cond. des chœurs	800 —
Le sieur *Chateaufort*	2,400 —
Le sieur *Chaubert*	5,000 —
Le sieur *Chevalier*	2,000 —
Le sieur *Darcourt* et sa femme	960 —
Le sieur *D'Egreville*	2,000 —
Le sieur *Grégoire*	2,000 —
La demoiselle *Hubair*, figurante	400 —
La demoiselle *Leemans*, idem	400 —
La demoiselle *Lorraine*, idem	300 —
Le sieur *Jouardin* père, figurant	500 —
Le sieur *Jouardin* fils, idem	300 —
Les demoiselles *Laurent* mère et fille	5,000 —
Le sieur *Le Jeune*, figurant	200 —
Le sieur *Maurilliers*	1,500 —
Le sieur *Menu*, accessoire et utilité	600 —
Le sieur *Pichot*, choriste	600 —
Le sieur *Pin*	6,000 —
Le sieur *Riou*, figurant	600 —
Le sieur *Rogier*	1,836 —
Le sieur *Saint-Fal*	5,500 —
Le sieur *Saint-Léger*	4,000 —
Le sieur *Second* fils, figurant	600 —
Le sieur *Second* père, idem	260 —
La demoiselle *Sophie*	4,000 —
Le sieur *Vanhove*	1,944 —
Le sieur *Walville*	5,000 —
Total	85,500 flor.
A ajouter : Créance de Vitzthumb	4,000 —
Ensemble	89,500 flor.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XVIII. T. I. — P. 299.

Requête, en date du 3 *avril* 1780, *des sieurs Louis-Jean Pin, Alexandre Bultos et Marguerite-Louise Odiot de Montroty dite Sophie Lothaire.*

A Son Altesse Royale,

Les Directeurs du spectacle représentent très-humblement à Votre Altesse Royale qu'il leur est impossible de soutenir leur entreprise : ils y ont apporté inutilement l'économie, les soins dont ils l'ont crue susceptible et le mécontentement est universel. Forcés de prendre sur leurs appointemens pour completter ceux de leurs pensionnaires, on les accuse encore de voler le public en s'enrichissant odieusement à ses dépens. Chaque jour ils éprouvent de nouvelles humiliations, ainsi, c'est malgré eux, c'est avec chagrin qu'ils sont réduits à déclarer devant Votre Altesse Royale que si on veut les forcer de continuer leur octroi ils seroient contraints de donner une troupe encore plus médiocre, et qui exciteroit des murmures et des orages qu'ils ne se sentent point capables de soutenir : leur probité répugne à contracter des dettes, voler les marchands et ruiner leur famille.

Les principaux acteurs qui composent actuellement la troupe ne peuvent tarder de recevoir des engagemens étrangers ; comment, et par qui les remplacer? Si la ville de Paris est réduite à recevoir des comédiens que Bruxelles jugeoit médiocres, où en trouver qui soient dignes de paroître devant Votre Altesse Royale? L'abonnement n'a pas varié, depuis quinze ans, les appointemens des acteurs ont tiercé, ainsi que leur équipage, et les besoins de première nécessité. Le comédien, le plus foible ose aujourd'hui demander quatre, cinq et six mille livres, il refuse cent louis et mille écus, et il est persuadé qu'à Bruxelles, il doit être surpayé. La vacance du Carême a exposé la direction actuelle à perdre des pensionsionnaires sur qui elle fondoit les plus solides espérances : la première année le Sr *Bursai* et sa femme les ont quittés ; à cette seconde année, trois sujets désertent et emportent leurs avances : le Sr *Saint-Léger* notamment leur vole neuf cens florins, il s'agit de les remplacer, et en attendant que cela soit possible, les recettes diminuent, le mécontentement augmente et la perte devient plus certaine.

D'après ce tableau qui n'est qu'une esquisse des chagrins, pertes et mortifications des directeurs actuels, ils supplient Votre Altesse Royale de nommer à leur place de nouveaux entreprenneurs. Ils n'auront certainement pas plus de zèle et de respect que les supplians en ont pour Votre Altesse Royale, mais probablement ils auront plus de ressources et de bonheur.

C'est la grâce, etc. Pin. Bultos. Sophie.

(Archives générales du royaume. — *Secrétariat d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille nº 447.)

XIX. T. I. — P. 299.

Octroi, en date du 6 *decembre* 1780, *pour l'établissement d'un Vaux-Hall, au Parc de Bruxelles.*

Sa Majesté aïant eu rapport de la soumission du nommé *Bultos* ci attachée en copie autentique sous son cachet secret, concernant l'établissement d'un *Vaux-Hall* au Parc pendant l'année 1781, Elle a déclaré et déclare, à la délibération du Prince de Starhemberg, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas, d'agréer comme Elle agrée, par la présente, ladite soumission dans tous ses points et articles, ordonnant à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce. Fait à Brusselles, le 6 décembre 1780. Paraphé : NE vt. Signé : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XX. T. I. — P. 299.

Règlement, en date du 27 *mars* 1781, *pour le maintien de la police et du bon ordre au Théâtre de Bruxelles*

De par le tribunal aulique de Sa Majesté.

Règlement pour le maintien de la police et du bon ordre au théâtre de Bruxelles.

I. Aucune personne étrangère au spectacle ne pourra sous aucun pretexte être admise aux répétitions ni assister à la formation du repertoire qui devra se faire le vendredi de chaque semaine à dix heures du matin précises sauf cependant l'intervention des personnes qui pourroient se rendre soit aux répétitions soit à la formation du repertoire par ordre ou par commission du gouvernement.

II. Tous les acteurs et actrices sans distinction devront se trouver à la formation du répertoire et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces à peine d'une couronne d'amende.

III. Les directeurs devront présenter le samedi ou le dimanche au matin leur répertoire au gouvernement et ces répertoires ne pourront ensuite jamais être changés sans la permission ou sans un ordre exprès du gouvernement et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura déjà été annoncée, les directeurs devront faire annoncer ce changement au théâtre avant que de commencer la représentation.

IV. Les acteurs et actrices ne pourront en aucun manière réclamer quelque règle ou usage de theâtres étrangers pour se dispenser de jouer aucuns rôles sous pretextes qu'ils ne seroient pas de leur emploi, mais ils devront se conformer à ce qui sera déterminé à cet égard par la direction.

V. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles que pour les pièces nouvelles.

VI. En cas de changement au répertoire, aucun acteur ou actrice ne pourra refuser les pièces qui auront été jouées par eux dans le courant du mois ou deux fois dans l'année à peine de dix couronnes d'amende.

VII. Aucun acteur ou actrice ne pourra faire doubler son rôle par quelque autre sans l'aveu et le consentement exprès de la direction à peine de quatre couronnes d'amende.

VIII. Tous acteurs et actrices qui refuseront avec obstination de jouer les rôles qui leur seront distribués par la direction y seront contraints par les directeurs même par emprisonnement et en les faisant conduire de la prison au theâtre tant pour les répétitions que pour les représentations eux entiers s'ils croient avoir à se plaindre des procedés des directeurs de se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui y disposera sommairement après avoir entendu les directeurs.

IX. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées à toutes les répétitions de quelque nature qu'elles soient. Celui qui n'arrivera pas à sa réplique payera une amende de deux escalins et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la répétition encourra une amende d'une demi-couronne.

X. Les acteurs et actrices ne pourront pas répéter leurs rôles soit de chant ou autre en lisant sur le papier, mais ils devront à la dernière repetition être en état de le jouer par cœur.

XI. Tout acteur ou actrice que devra paroître au premier acte des représentations et ne se trouvera pas au théâtre à six heures precises à la pendule du foyer payera une demi-couronne d'amende et deux couronnes s'il n'y est pas au quart après six heures

XII. Pareillement ceux ou celles qui devront paroitre dans les actes suivans et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent payeront une demi-couronne d'amende et deux couronnes s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes

XIII. Les representations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière

que le spectacle ne commence jamais plus tard que six heures et quart et ne finisse pas avant huit heures trois quarts ni plus tard que neuf heures et quart.

XIV. Il ne sera permis à personne de complimenter le public ni d'ajouter quoique ce puisse être soit à l'annonce soit aux rôles ni de chanter des vaudevilles ou des couplets n'étant pas de la pièce à moins que les directeurs n'en aient demandé une permission spéciale du gouvernement.

XV. Les personnes attachées au spectacle sans distinction ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur sont destinées, en conséquence il est défendu aux comédiens, musiciens et autres attachés au spectacle de se tenir au parterre ni même à l'entrée du parterre sous quelque prétexte que ce soit à peine de trois escalins d'amende, du double en cas de récidive et de punitions arbitraires pour la troisième fois.

XVI. Les directeurs pourront interdire l'entrée du spectacle les jours qu'ils n'y seront pas nécessaires, aux comédiens et autres suppôts de la troupe qui ne se comporteroient pas avec la décence requise dans les loges ou autres places qui leur sont assignées.

XVII. Toute personne attachée au spectacle qui employera des termes injurieux envers ses camarades payera deux couronnes d'amende sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lésée.

XVIII. Il est très-sévèrement defendu aux comediens et à tous autres attachés au spectacle de se permettre au théâtre soit qu'ils s'y trouvent pour des répétitions, représentations ou tout autrement des propos indécens ou quelques autres excès contraires au bon ordre et à la discipline, sous peine que ceux qui sont suppôts du spectacle et comme tels soumis à la juridiction du Tribunal Aulique pourront être sur-le-champ et en flagrant arrêtés et emprisonnés à la porte de Laecken, de la part des directeurs qui devront dans ce cas en faire rapport incontinent audit Tribunal avec un détail duement vérifié du fait et des circonstances pour y être pourvu ultérieurement suivant l'exigence du cas, et quant aux musiciens et autres qui pourroient être attachés au spectacle sans en être proprement suppôts et sans ressortir comme tels audit Tribunal, les directeurs pourront en pareil cas les faire arrêter par la garde du spectacle et delivrer aux officiers de justice de la ville pour être poursuivis et punis de leurs excès comme il appartiendra.

XIX. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf qui lui sera retenu sur le mois courant.

XX. Les directeurs comme acteurs de la troupe seront assujettis aux même règles de discipline et de police que les autres, indépendamment de quoi ils auront à s'acquitter avec ponctualité de tous les devoirs qui leur incombent comme directeurs à peine en cas de défaut ou de négligence d'être corrigés même par emprisonnement selon les circonstances.

XXI. Il y aura un des directeurs par semaine et par tour qui devra se tenir constamment au théâtre pendant les représentations pour veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre et que tout ce qui devra y servir soit à la main et arrangé au moment, à moins que lesdits directeurs ne preferent d'établir à cet effet un inspecteur intelligent et exact dont ils devront répondre.

XXII. Il sera tenu une caisse particulière des amendes, et les directeurs ne pourront disposer des deniers de cette caisse sans l'aveu et participation du gouvernement.

XXIII. Les directeurs tiendront un registre desdites amendes dont ils devront remettre à la fin de chaque mois un extrait au greffier du Tribunal Aulique.

XXIV. Les amendes seront retenues en vertu du présent règlement et sans autre jugement sur les appointements de ceux qui les auront encourues moyennant que les directeurs leur signifient l'amende dans les 24 heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourue, laquelle signification devra se faire par écrit signé de l'un des directeurs qui couchera sur le registre à la marge un acte de la signification qu'il aura faite, sauf cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort pourront se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui après avoir ouï sommairement les directeurs y disposera comme il sera trouvé convenir.

XXV. Aucun acteur ou actrice ne pourra distribuer des billets d'entrée pour aucune

représentation et l'un des directeurs n'en pourra point accorder *gratis* à l'insçu et sans la participation des autres.

XXVI. Les acteurs ou actrices qui par leur faute contracteront quelque empêchement qui les mette hors d'état de jouer perdront pour tout le tems que durera cet empêchement la moitié de leurs appointements qui sera renseignée à la caisse des amendes.

XXVII. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres que donnera le maître de musique pour la police concernant l'orchestre.

XXVIII. Il est défendu à tous et un chacun n'étant point attaché au spectacle de s'arrêter sur le théâtre ou dans les coulisses depuis six heures jusqu'à la fin du spectacle.

XXIX. Il est pareillement défendu à tout comédien ou comédienne, figurant ou figurante qui ne sera point de service au spectacle du jour ainsi qu'à tous autres suppôts du théâtre qui ne doivent pas y être par état de se tenir dans les coulisses pendant le spectacle sous quelque prétexte que ce soit à peine d'une couronne d'amende et d'être emprisonné pendant trois jours en cas de recidive, enjoint au suisse de faire sortir incontinent ceux ou celles qui oseroient se présenter dans les coulisses en contravention à cette défense.

Le présent règlement sera imprimé et publié à la troupe et restera constamment affiché au foyer de la comédie pour que personne n'en ignore.

Fait à Bruxelles, au Tribunal Aulique de Sa Majesté, le 27 mars 1781. Paraphé PLUB. vt. Signé : J.-F. L'ORTYE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton nº 1091, intitule : *Comedies, Théâtres.*)

XXI. T. I. — P. 299.

Articles additionnels au Règlement pour le maintien de la police et du bon ordre au Théâtre de Bruxelles, du 27 mars 1781.

De par le Tribunal Aulique de l'Empereur et Roi.

I. Les acteurs, actrices et autres suppots du spectacle ne pourront se tenir dans la salle pour voir les représentations, ailleurs que dans l'un des amphithéâtres au fond du parterre.

II. Aucun acteur, actrice, ni autre suppot de la troupe ne pourra, soit qu'il se trouve dans cet amphithéâtre ou dans les coulisses, applaudir quelque acteur, actrice, danseur ou danseuse que ce soit, ni faire aucune espèce de bruit ou de rumeur, à peine d'être puni sur le champ soit par la prison ou autrement selon l'exigence du cas.

Les présents articles seront imprimés et publiés à la troupe et resteront constamment affichés avec le Règlement du 27 mars dernier au Foïer de la Comédie, pour que personne n'en ignore.

Fait à Bruxelles, au Tribunal Aulique de Sa Majesté le 1er septembre 1781. Etait paraphé : LE Cte vte. Signe : J. F. L'ORTYE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton 1091, intitulé : *Comedies, Théâtres.*)

XXII. T. I. — P. 299.

Décret, en date du 29 *mars* 1782, *pour la résiliation de l'octroi des sieurs Pin et Bultos.*

Le premier huissier du Conseil Privé de Sa Majesté est chargé de signifier par écrit aux entreprenneurs et directeurs actuels du spectacle, qu'en conséquence de la faculté que le gouvernement s'est réservé par l'article second de l'octroi qui leur a été expedié le 8 août 1777, il entend que cet octroi vienne à cesser à la fin de la cinquième année qui

commence à Pâques de la présente année 1782. De quoi le dit huissier donnera sa relation par écrit au bas de cette. Fait à Brusselles, sous le cachet secret de Sa Majesté le 29 mars 1782. Paraphé : Ne v[t]. Signé : De Reul.

Le soussigné huissier du Conseil Privé de Sa Majesté relate d'avoir insinué copie des ordres ci-dessus à M[r] *Pin*, entrepreneur et directeur actuel du spectacle, tant pour lui que pour ses associés ; à quel effet l'huissier s'est rendu au domicile dudit M[r] *Pin*, où ayant appris qu'il étoit absent, il a remis son exploit en mains de M[lle] *Sophie*, également associé à la direction actuelle du spectacle. Fait à Bruxelles, le 30 mars 1782. G. Weys.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXIII. T. I. — P. 301.

Octroi, en date du 29 mars 1782, accordé aux sieurs Alexandre et Herman Bultos.

Joseph II, etc. : *A tous ceux qui ces présentes verront, Salut :*

Alexandre Bultos et *Herman Bultos* frères, Nous aïant très-humblement supplié de leur accorder l'entreprise et la direction des spectacles de Brusselles qui vaquera aux Paques de l'année prochaine 1783, Nous avons de l'avis de Nos très chers et féaux les Chef et President et Gens de Notre Conseil Privé, et à la délibération des Serenissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, accordé et octroié aux supplians la dite entreprise et direction sous les clauses et conditions suivantes :

I. Ils auront en qualité d'entreprenneurs et de directeurs pendant le terme de dix années qui commenceront aux Paques de l'année 1783, le droit exclusif de former une troupe de comediens sous la dénomination de *Comédiens de Leurs Altesses Royales*, pour representer en cette ville de Brusselles toutes sortes de spectacles, en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible tant en acteurs et actrices qu'en chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses.

II. Il leur sera néanmoins libre de se désister de l'entreprise au bout de cinq ans, parmi se déclarant à cet égard dans le premier mois de la cinquième année théâtrale, bien entendu que le gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans les mêmes termes.

III. En cas de mort ou de retraite de l'un des deux entreprenneurs ou directeurs, celui qui restera sera tenu de s'associer d'abord une autre personne avec l'agrément du gouvernement, en sorte que l'entreprise et la direction soit (*sic*) toujours entre les mains de deux personnes.

IV. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics de quelque nature qu'ils soient dans la ville de Brusselles et dans ses fauxbourgs, sauf néanmoins que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au Grand Théâtre sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici le même nombre de pièces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

V. Cette exclusion sera néanmoins bornée aux spectacles suivans, savoir :

Comedies, Tragedies et Operas en toutes langues, — Danseurs de cordes, sauteurs, — Marionnettes dites Fantoccini, — Pantomines, Ballets, Ombres Chinoises, et Concerts païans à la porte.

La permission pour l'un ou l'autre de ces spectacles pourra cependant être accordée à des étrangers sans le consentement des entreprenneurs, parmi païant à ceux-ci le quart de la recette brute, qu'ils pourront constater et verifier en mettant une ou plusieurs personnes de leur part aux entrées, ou cinq pistolles par représentation païables d'avance, à moins que ceux qui voudront donner le spectacle ne conviennent autrement de gré à gré avec les entreprenneurs et bien entendu que l'Amman ou le Lieutenant Amman à son défaut ne pourra

accorder la permission pour ces sortes de spectacles qu'après avoir préalablement entendu les entreprenneurs et de concert avec l'un des membres du Tribunal Aulique. Toutes autres especes de jeu ou de représentations non énoncées ci-dessus n'entreront point dans l'exclusive et seront libres, moïennant la permission ordinaire de la police.

VI. Les entreprenneurs seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine, savoir : le dimanche, le mardi, le jeudi et le samedi, et s'il plaisoit au gouvernement de transférer pour toujours ou pour quelque fois seulement la représentation d'un de ces jours fixés à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer

VII. Ils entretiendront constamment un bon orchestre et qui soit en état d'exécuter convenablement la musique des opéras.

VIII. Ils seront obliges de donner des ballets au moins trois fois par semaine, ces ballets seront composés de six figurants au moins et d'autant de figurantes et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour le pas de deux.

IX. Ils auront soin de donner souvent des nouveautes, tant pour les tragedies, comedies et operas-comiques que pour les ballets.

X. Ils auront une attention particulière à satisfaire la Cour et le public par les décorations et l'illumination ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils etabliront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la salle et du théâtre.

XI. Ils présenteront tous les samedis au gouvernement le répertoire des pièces et ballets qui devront être donnés les quatre jours de la semaine suivante, et ce repertoire étant agréé, ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement imprévu, dont en ce cas ils seront obligés de rendre compte aussitôt, et de proposer le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer, le tout à peine d'une amende de dix florins pour chaque contravention, exécutable à leur charge par le Prévôt de la Cour, sans autre decretement.

XII. Ils ne pourront ni engager ni congedier aucun principal acteur ou actrice, danseur ou danseuse, ni le maître de musique, que sur approbation préalable du gouvernement.

XIII. Leur troupe devra toujours être composée des rôles repris et spécifiés par la liste ci-jointe, et ils devront faire conster chaque année que les appointemens de cette troupe se monteront en tout y compris l'orchestre et le souffleur, à une somme de cent trente trois mille livres de France au moins.

XIV. Les entreprenneurs ne pourront faire avec les acteurs ou actrices, ni ceux-ci entre eux aucun arrangement, soit pour le partage ou pour l'alternative de leurs emplois, que sous le bon plaisir du gouvernement qui sera toujours le maître de faire jouer ceux ou celles qu'il jugera le mieux convenir.

XV. Les entreprenneurs devront laisser le prix des entrées particulières sur le pied où elles sont actuellement, mais eu égard à la dépense qu'ils devront faire pour paier le loïer du théâtre et pour l'entretien et l'embellissement des décorations et du magazin, ils pourront porter l'abonnement du parquet du premier rang à cent douze florins par tête, celui du second rang à quatre vingt quatre florins et celui du troisième et du parterre à soixante et dix florins, à charge de donner au moins vingt représentations extraordinaires et abonnement courant pendant chaque année, et ce à tels jours et dans tels tems de l'annee que le gouvernement trouvera bon de déterminer.

XVI. Les abonnés ne seront en droit d'entrer au spectacle pour ces prix d'abonnement que les quatre jours ordinaires de la semaine, et les jours des représentations extraordinaires abonnement courant, cependant dans les cas d'abonnemens suspendus, qu'on ne pourra donner qu'aux jours agréés par le gouvernement, les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préference à tous autres, mais en les payant à part, et en avertissant le receveur du spectacle le jour même de la representation avant les neuf heures du matin.

XVII. Les entreprenneurs pourront accepter ou refuser des abonnemens, à moins que ceux qui voudront s'abonner n'acquiescent aux conditions qu'ils croiront devoir stipuler généralement pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en percevoir le prix.

XVIII Ils devront néanmoins réserver constamment trois loges à chaque rang, qu'ils ne pourront louer ou abonner que pour chaque représentation, afin que les non-abonnes et les etrangers puissent y trouver place, et ils réserveront à cet effet les premières loges qui viendront à vaquer, à concurrence de trois dans chaque rang.

XIX. Quant aux loges, autres que celles réservées par l'article précédent, il n'y aura que ceux qui auront été en possession comme titulaire d'une loge pendant l'année théâtrale entière et non autrement, qui seront et devront être réputés pour abonnés réels, à l'effet de jouir comme tels du droit de continuer d'être abonnés dans la même loge, en se conformant aux conditions générales de l'abonnement comme il est dit art 17.

XX Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems seulement de l'année théâtrale, et cela en vertu d'un accord particulier avec les entrepreneurs, qu'on appelle communement *abonnement de faveur*, ne jouiront pas de la prérogative attribuée aux véritables abonnés, mais leur droit à la loge viendra absolument à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée, et dans ce cas ainsi qu'en général dans le cas qu'un titulaire d'une loge vienne à y renoncer ou à décéder, il sera libre aux entreprenneurs de l'abonner ou de la réserver pour les étrangers ou autrement à leur disposition, sauf toujours les trois loges à chaque rang, qui devront rester sans abonnement comme il est prescrit cidessus art 18.

XXI. Il sera tenu un registre au greffe du Tribunal Aulique, où les entreprenneurs feront inscrire, à mesure qu'ils se présenteront, ceux qui désireront abonner les loges, qui pourront venir à vaquer par la suite, et que les entreprenneurs ne voudront pas se réserver, et la préférence aura lieu pour l'abonnement de ces loges, selon l'ordre des dates de l'inscription.

XXII. Les entreprenneurs seront autorisés à exiger des abonnés un quartier d'avance du prix de leur abonnement, et, en cas de refus ou de délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

XXIII. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année de spectacle, sinon dans les cas d'un deuil de famille, où la décence et les usages reçus ne permettent pas d'assister au spectacle, et dans ce cas ils devront l'annoncer d'abord aux entreprenneurs et payer le quartier courant en entier.

XXIV. Les entreprenneurs procureront des emplacemens commodes pour mettre convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, et de façon que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande qu'ils en feront, à l'effet de quoi ils continueront de tenir constamment sur le pied déjà établi dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeler.

XXV. Il ne sera accordé ni par le gouvernement ni par les entreprenneurs, aucun abonnement suspendu en faveur de quelque acteur ou actrice que ce puisse être.

XXVI Les entreprenneurs ne pourront faire venir, sans l'aveu du gouvernement, aucun acteur ou actrice de quelque troupe étrangère, pour jouer en passant au spectacle de Brusselles:

XXVII. Mais il leur sera libre de faire débuter, par forme d'essai, des acteurs ou actrices qui se présenteront pour être admis dans leur troupe.

XXVIII. Les entreprenneurs feront tous les devoirs possibles pour engager le propriétaire du théâtre à construire à côté un magasin, pour le dépôt des décorations, et dans ce cas ils s'obligent à payer aussi le loïer de ce magasin.

XXIX. Ils seront obligés de payer régulièrement, à compter du jour de la jouissance du présent octroi, les pensions viagères réservées au profit des acteurs et actrices de la société qui s'est désistée de l'octroi qu'elle avoit obtenu le 30 juin 1766.

XXX. Les entreprenneurs, ainsi que les membres et suppots de la troupe du spectacle, continueront d'être sous la jurisdiction et le ressort du Tribunal Aulique.

XXXI. Il n'y aura plus d'autres entrées libres au spectacle, indépendamment de celles reglées par l'abonnement de la Cour et par celui de la Maison de Notre Ministre plénipotentiaire, que celles de l'Amman, du Lieutenant Amman, du Greffier de l'Office de l'Amman, du Major de Place, des Adjudans de Cour et de Place, du Major de la ville, du Greffier du Tribunal Aulique et du Prévôt de la Cour.

XXXII. Les entreprenneurs auront à se conformer ponctuellement et avec soin aux règlements faits et à faire pour l'ordre et la police du spectacle et de sa direction.

XXXIII. Ils seront tenus, pour sureté de l'accomplissement des articles et conditions du

présent octroi, de fournir bonne et suffisante caution personnelle ou fidejussoire, à concurrence d'une somme de vingt mille florins, à l'appaisement du gouvernement, qui pourra en disposer à telle concurrence qu'il lui plaira et même révoquer l'octroi et disposer de l'entreprise sans forme ni figure de procès, s'il trouve que les entrepreneurs ne remplissent pas convenablement les conditions de l'octroi, quant à la bonte du spectacle et à l'exactitude dans leurs devoirs.

XXXIV. Il sera libre aux entrepreneurs d'établir ailleurs qu'au grand théâtre et sous l'inspection de la police ordinaire, tels autres spectacles qu'ils trouveront bon, mais ils ne pourront employer à ces spectacles aucun acteur ni actrice du grand théâtre, ni en diminuer l'orchestre.

XXXV. Si, à l'expiration du présent octroi, le gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des entrepreneurs, Nous leur donnerons, à conditions et sureté égales, la préférence sur tous autres concurrens pour une nouvelle entreprise.

Si donnons en mandement à Nos très chers et féaux les Chef et Président et Gens de Notre Conseil Privé, Ceux du Tribunal Aulique et à tous autres Nos Justiciers et Officiers et Sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder que de cette Notre présente Grâce et Octroi, aux charges et conditions y reprises, ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre à ces présentes le grand scel de feu Sa Majesté l'Impératrice Douairière et Reine Apostolique, Notre très-chère et très-honorée Mère et Dame de glorieuse mémoire duquel Nous Nous servirons, jusqu'à ce que le Nôtre soit achevé. Donné en Notre ville de Bruxelles le 29e jour du mois de mars l'an de grâce 1782 et de Nos règnes savoir : de l'Empire Romain le 18e, de Hongrie et de Bohême le second. Paraphé : NE vt, et plus bas : *Par l'Empereur et Roi en son conseil*, signé : DE REUL.

ANNEXE

Liste des rôles dont la troupe des comediens de Bruxelles devra toujours être composée, et ce aux appointemens au moins de 133,000 *livres en tout.*

Premiers emplois.

Premier rôle d'homme pour le tragique et le comique. — Second premier. — Manteau. Financier. Païsan. — Roi et Père noble. — Premier comique. — Premier rôle en femme. — Seconde première. — Reine et mère noble. — Première soubrette. — Première duègne. — Deux premières chanteuses. — Deux premières hautes-contres. — Deux premières basses-tailles. — Premier La Ruette.

Seconds emplois.

Second Roi, Raisonneur, etc. — Jeune premier. — Jeune première. — Crispin et Poisson. — Premier Caractère et seconde Duègne. — Seconde haute-contre et troisième amoureuse. — Beauprez (*sic*) et Dugazon.

Troisièmes emplois.

Second Laruette et niais. — Seconde soubrette. — Second manteau. — Troisième comique et utilité.

Danse.

Maître des ballets et premier danseur. — Première danseuse. — Second danseur. — Seconde danseuse. — Six figurants. — Six figurantes.

Douze chanteurs de chœur et accessoires. — Orchestre. — Souffleur.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXIV. T. I. — P. 302.

Acte d'amortissement, en date du 1er *mai* 1782, *pour l'établissement d'une salle de spectacle dans le Parc de Bruxelles, et Octroi pour son exploitation, accordés aux frères Alexandre et Herman Bultos.*

Leurs Altesses Royales ont pour et au nom de l'**Empereur et Roi** accordé et accordent par cette aux frères *Alexandre* et *Herman Bultos* pour un premier terme commencé le premier janvier de la présente année, et à finir aux fêtes de Pâques mil sept cent quatre-vingt-trois, et pour un autre terme de dix années consécutives à prendre cours aux fêtes de Pâques mil sept cent quatre-vingt-trois et à finir aux mêmes fêtes de l'année mil sept cent quatre-vingt-treize, la jouissance du massif du Parc de cette ville dans lequel massif est situé le Vaux-Hall actuel, à l'effet d'y continuer pendant lesdits termes ledit Vaux-Hall sur le pied et les conditions qu'il est actuellement établi dans ce massif par acte du six décembre mil sept cent quatre-vingt, à charge de payer à la recette du bureau des ouvrages de la Cour pour le premier desdits termes et pour chacune des années des dix du second, une reconnoissance de cinq cent livres du prix de quarante gros monnoie de Flandre la livre, qui sera exécutable à la charge desdits *Bultos* solidairement et sous la garantie des cautions qu'il ont prêtées pour l'entreprise du spectacle du grand théâtre de cette ville pendant le même terme de dix années. Déclarent LEURS ALTESSES ROÏALES que, conformément à ce qui est prescrit par l'octroi du vingt-neuf mars dernier pour l'entreprise du spectacle, il sera libre auxdits *Bultos* de se desister de la jouissance dudit massif parmi se déclarant à cet égard dans le premier mois de la cinquième année théâtrale, bien entendu que le gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans le même terme, à charge cependant que si le gouvernement en consequence de l'article trente-trois de l'octroi accordé aux supplians le vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-deux pour l'entreprise théâtrale révocquoit cet octroi pendant le cours des cinq premières années, il seroit en son pouvoir de révocquer en même tems la présente concession relative au Vaux-Hall. Permettent LEURS ALTESSES ROÏALES auxdits frères *Bultos* de construire dès à présent dans ce massif à l'endroit désigné par le n° 3 dans le plan terrestre, et sur les autres plans et profils cy attachés sous le cachet de Sa Majesté, *Primo* un Théâtre pour y faire représenter à leurs fraix et profits par des enfans de l'âge d'entre sept et quatorze ans des pièces adaptées à des petits spectacles, et *Secundo* six boutiques selon les plans cy encore attachés dans les endroits dudit massif où elles pourront le plus convenablement être placées, et dans lesquelles ne pourront être admises que des personnes qualifiées à vendre en cette ville, et qui ne pourront exercer dans ces boutiques d'autres débits que les suivans, sçavoir de soiries, parfumeur, bijouteries, quincailleries, modes, libraires et estampes. Le tout à charge de ne causer pour la construction de ce théâtre et de ces boutiques, et pour la continuation dudit Vaux-Hall, pendant lesdits termes aucun dommage aux arbres et à la raspe de ce massif, ni à tout le reste du Parc en général, à peine de repondre de ces dommages, et au surplus aux clauses et conditions de l'acte du six décembre mil sept cent quatre-vingt qui se tiennent ici pour repetées et insérées, nommément qu'il ne sera pas permis de jouer dans ledit Vaux-Hall les jeux défendus par les édits de Sa Majesté, sous peine auxdits *Bultos* d'encourir et de païer les amendes decrétées par les mêmes édits, finalement à charge que le present acte avec les plans y attachés devront être enregistrés au bureau des ouvrages de la Cour, avant que lesdits frères *Bultos* pourront faire usages des présentes concessions. Ordonnent LEURS MAJESTÉS ROYALES à tous ceux qu'il appartiendra de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le premier May mil sept cent quatre-

vingt-deux. Paraphé : CAP. v^t Signé : MARIE et ALBERT. Contresigné : LE BARON DE CASIER, A. RANDIER, DELPLANCQ

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXV. T. I. — P. 303.

Décret, en date du 10 *mai* 1782, *relatif aux spectacles d'enfants organisés par les frères Bultos.*

A l'Amman de Bruxelles.

Marie, etc. Albert, etc.

Comme il importe de veiller de près à ce que les enfans que les nommés *Bultos* pourroient emploïer dans les petits spectacles qu'ils se proposent de donner au Parc, ne soient pas soustraits à la dépendance ni à la surveillance de leurs parens ou de ceux qui leur en tiennent lieu, et à ce qu'ils soient entretenus et élevés convenablement par ceux-ci dans les principes de la religion et des bonnes mœurs, afin de prevenir autant qu'il sera possible, que ces spectacles et les exercices y relatifs ne deviennent pour ces enfans des occasions de debauche et de corruption, Nous vous chargeons d'y tenir l'œil attentif et de surveiller avec soin tout ce qui sera relatif à ces petits spectacles, vous vous ferez remettre en consequence par lesdits *Bultos* une liste des enfans qu'ils peuvent déjà avoir engagés, vous interrogerez ces enfans, ainsi que leurs parens, pour vous assurer si c'est de l'aveu de ceux-ci qu'ils ont été engagés, et vous previendrez les mêmes *Bultos* qu'ils ne pourront dans la suite engager aucun enfant pour ces spectacles, sans votre aveu, que vous ne donnerez qu'après avoir interrogé l'enfant et ses parens comme dessus. A tant, etc. Paraphé : NE v^t. Signé : MARIE et ALBERT Contresigné : DE REUL.

Bruxelles, le 10 mai 1782.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXVI. T. I. — P. 303.

Permission accordée, le 13 *décembre* 1783, *aux frères Bultos de donner pendant l'hiver, des représentations de leur petit spectacle, au grand théâtre de la Monnaie.*

Leurs Altesses Roïales,

Aïant eu rapport de la requête des frères *Bultos* directeurs et entreprenneurs des spectacles de cette ville tendant à ce qu'il leur soit permis de donner pendant l'hiver au Grand Théâtre le petit spectacle du Théâtre du Parc, Elles ont permis et permettent par la présente que les supplians donnent au Grand Théâtre deux jours de la semaine non destinés au Grand Spectacle, et pendant les mois d'hiver seulement, leur petit spectacle du Parc à charge et condition :

1° Qu'il ne pourra se faire au Grand Théâtre aucune repetition pour ce petit spectacle.

2° Que chaque jour de représentation du même petit spectacle au Grand Théâtre, il sera délivré une carte à chacun des enfans qui devront jouer, laquelle il sera obligé de présenter à la porte pour avoir son entrée au Théâtre.

3° Qu'on veillera à ce qu'il ne soit donné accès au Théâtre qu'aux enfans qui seront munis

d'une carte d'entrée et à ce que ceux qui y auront joué en sortent d'abord après la représentation.

4° Que les directeurs pourvoiront à ce que les jours de représentation du petit spectacle, il y ait au Grand Théâtre et dans la salle ainsi que dans les rues y aboutissant, la même police que les jours de grand spectacle.

5° Qu'il ne sera apporté par ce petit spectacle ou à l'occasion d'icelui aucun préjudice, retard ou derangement quelconque aux représentations ordinaires et convenables du grand spectacle.

6° et finalement. Leurs Altesses Roïales n'entendent par la présente permission déroger en rien à l'inspection et à la surveillance qui compètent sur ce petit spectacle à la police ordinaire.

De quoi il sera donné part à l'Amman de cette ville pour son information et sa direction. Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1783. Paraphé : Gulb. Signé : Marie et Albert. Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXVII. T. I. — P 304.

Acte, en date du 13 *décembre* 1783, *pour la continuation des spectacles de Bruxelles pendant le carême.*

Leurs Altesses Roïales aïant pris en considération les motifs exposés par le Magistrat de cette ville pour obtenir la continuation des spectacles pendant le carême sur l'ancien pied, Elles ont bien voulu lever comme Elles lèvent par la présente l'interdiction qui en a été faite autrefois, et en conséquence Elles ordonnent que les spectacles soient continués à l'avenir en cette ville sans interruption jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement, et qu'on les rouvre à l'accoutumé le Lundi des Pâques. Ordonnent Leurs Altesses Roïales aux directeurs des spectacles, aux comédiens et à tous autres qu'il peut appartenir de se regler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles sous le cachet secret de S. M. le 13 décembre 1783. Paraphé : Gulb. Signé : Marie et Albert. Contresigné : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXVIII. T. I. — P. 304.

Ordonnance, en date du 17 *mars* 1784, *chargeant le Conseiller au Conseil privé De le Vielleuze, de la partie relative à la police et à la discipline du Grand Théâtre, tant au Conseil privé qu'au Tribunal Aulique.*

Marie-Christine, etc. **Albert-Casimir, etc.**

Lieutenants, Gouverneurs et Capitaines-Généraux des Païs-Bas, etc., etc., etc.

Cher et bien-Amé, Les affaires particulières et pressantes du service dont le Conseiller au Conseil Privé *Le Clerc* est chargé, ne permettant pas qu'il en soit distrait par les fonctions de premier assesseur et juge du Tribunal Aulique et ayant trouvé convenir de le dispenser par provision de ces fonctions, Nous vous faisons la présente pour vous dire que Nous vous avons nommé et nommons troisième assesseur et juge du même Tribunal et qu'au surplus Nous vous avons chargé tant au Conseil qu'au dit Tribunal de la partie relative à la police et à la discipline du Grand Théâtre. A tant, cher et bien amé, Dieu vous ait en sa sainte

garde. De Bruxelles, le 17 Mars 1784. Paraphé : KULB. v^t. Signé : MARIE-ALBERT. Par ordonnance de Leurs Altesses Roïales : signé : DE REUL.

Au Conseiller du Conseil Privé De le Vielleuze.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Secrétarerie d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XXIX. T. I. — P. 304.

Projet d'accommodement proposé par M. Cupis de Camargo, au nom d'une société, pour payer les dettes des frères Bultos, et accepté par ceux-ci, le 23 mars 1784.

Ladite compagnie présente de payer tous les créanciers des frères *Bultos*, trois mois après Pâques closes, aux conditions suivantes :

1° Les dits créanciers perdront ou laisseront rabatre de leurs prétentions six pour cent.

2° Les dits créanciers remettront entre les mains de la dite compagnie endéans six semaines, un état de leurs prétentions duement spécifie et visé par les dits frères *Bultos*.

3° Ne seront admis créanciers que ceux antérieurs au jour de l'acceptation de cette.

4° Seront tenus les frères *Bultos* de donner une liste pertinente de tous les creanciers ledit jour.

5° Les créanciers qu'on auroit recelé ou omis par oubli, ne seront payés qu'aux Pâques de l'année 1785 moïennant le susdit rabat de six pour cent.

6° Les frères *Bultos* abandonneront à la susdite compagnie la recette totale de la comedie, tant pour les abonnemens, que pour l'entrée, de même que pour les bals, redoutes ou tout autre spectacle, concert ou divertissement qui se donneront au dit théâtre.

7° La susdite compagnie se charge de payer tous les comediens et personnes attachées au spectacle, musiciens, ouvriers, et enfin toutes les dépenses qui se doivent faire, soit pour les décorations, soit pour les habillemens, etc.

8° La susdite compagnie payera tous les mois aux frères *Bultos* deux cent florins, outre que le comédien tirera ses appointemens accoutumés.

9° Tous ces payemens se feront des deniers de la recette de la manière qu'ils se font actuellement.

10° En outre, les frères *Bultos* retiendront a leur profit le Vaux-Hall, soit pour en faire usage par eux mêmes, soit pour le louer à d'autres.

11° La dite compagnie aura pour son profit et retiendra cinq pour cent de toute la recette de la comedie.

12° Cette entreprise durera jusqu'à (ce) que la compagnie aura recuperé les deniers qu'elle aura payé aux créanciers.

13° La dite compagnie fera tous les mois un fond de caisse en présence des frères *Bultos* et une personne commissionnée de la part du gouvernement.

14° Les susdits frères *Bultos* pourront constituer un contrôleur à la recette, lequel sera payé et compris dans les frais de la comédie.

15° La susdite compagnie sera libre de choisir les receveurs et autres gens attaches pour l'entrée de la comedie, parterre, parquet et basses-loges.

16° Personne n'aura ses entrées gratis à la comedie, ne fut ceux qui par leur état ou fonctions ont droit d'en jouir ; de même que tous anciens comédiens demeurant ici ou passagers, ou auteurs de quelques pièces, soit ici soit chez l'étranger.

17° Le jour d'une première représentation d'un pièce, les acteurs y jouans auront quatre cartes à distribuer dont une de parquet et trois de parterre.

18° Personne ne pourra venir au théâtre ni foyer, ne fut les abonnés du premier et second rang, et ceux du parquet.

19° Le tout sous l'agréation du gouvernement.

20° Quant au choix des sujets et nombre, il reste comme ci-devant à la direction des frères *Bultos*, sauf l'approbation du gouvernement.

21° S'il arrivoit que pendant la dernière année, les dettes seroient payées avec eux, deux ou quelques mois, la compagnie retiendra cependant la recette avec le tantième jusqu'à l'année finie.

TABLEAU

servant d'explication au projet susdit.

On suppose les dettes des frères *Bultos* être de		fl. 50,000-0-0.
On en déduit 6 p. cent, ce qui fait		— 3,000-0-0.
On leur paye donc		— 47,000-0-0.
Mais la société porte en compte	fl. 50,000-0-0.	
On suppose la recette de la comédie.	— 120,000-0-0.	
Les pensions des comédiens, musiciens sont supposées	— 50,000-0-0.	
La lumière, habillemens, décorations et autres frais sont supposés à	— 40,000-0-0.	
La société retire les 5 p. cent de 120,000 qui fait .	— 6,000-0-0.	
Lesquelles sommes rabatues de 120,000 florins, il reste	— 24,000-0-0.	

avec laquelle somme de 24,000 fl. la société trouve encore de bon à charge des frères *Bultos* 26,000 florins qu'elle continue de recevoir ainsi d'année en année jusqu'au parfait remboursement.

Les frères *Bultos* sont priés de corriger, augmenter ou diminuer les dites conditions pour ensuite y être répondu par ladite compagnie, et au cas qu'ils les acceptent telles qu'elles sont ci-dessus détaillées, le soussigné se fait fort par la dite société de l'exécution dudit projet en son propre et privé nom, renonçant à toute exception et bénéfice de droit. Bruxelles, le 23 mars 1784. Signé : E. F. Cupis de Camargo. Plus bas étoit : Accepté et signé : A. et H. Bultos frères, et A. et H. Bultos frères, encore plus bas. Ainsi promis, obligé et accepté en présence des Conseillers assesseurs du Tribunal Aulique : De Limpens et De le Vielleuze, date que dessus. Par ord^ce^, signé : P. J. L'Ortye, greffier.

(Archives générales du royaume. — *Secretarerie d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XXX. T. I. — P. 304.

Règlement, en date du 19 mars 1784, pour la direction et la manutention des spectacles.

Sa Majesté voulant assurer l'exécution des engagemens auxquels les entreprenneurs du spectacle de cette ville se sont soumis, Elle a trouvé bon à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, de statuer et ordonner par provision et jusqu'à autre disposition les points et articles suivants :

1. Il sera établi par le Tribunal Aulique un caissier ou receveur général qui seul aura la recette, et qui seul pourra valablement donner quittance de tous les deniers quelconques qui se payeront au profit de la direction du Grand Theatre de Bruxelles, soit à titre d'abonnemens généraux, particuliers ou de faveur pour des loges ou autres places quelconques, soit à titre des entrées journalières, soit à titre de ce que doivent contribuer au profit de la susdite direction, les spectacles étrangers qui se donnent en cette ville, soit à titre de bals et de redoutes, soit enfin à tel titre que ce puisse être, et qui ait un rapport directe ou indirecte quelconque à la susdite direction ou à l'octroi accordé aux frères *Bultos*, pour le

Grand Spectacle de Bruxelles par Lettres Patentes de Sa Majesté en date du 29 mars 1782.

2. Pour assurer d'autant plus l'execution de l'article precédent, aucun abonnement tel qu'il soit, ne sera valable que sous la signature des frères *Bultos* et du susdit caissier conjointement, et en général personne ne pourra entrer au grand spectacle que du scu et consentement de ces trois personnes, sauf cependant qu'à chaque representation, chacun des frères *Bultos* aura la faculté de donner gratuitement deux billets d'entrée, et qu'ils auront aussi à leur disposition trois loges basses dont ils pourront donner gratuitement l'entree exclusive à leur famille ou à telles autres personnes qu'ils jugeront à propos.

3. Il sera permis audit caissier (sous l'agrément néanmoins du Tribunal Aulique) de commettre à la salle de spectacle pour la distribution des billets et des contremarques, ainsi que pour la recette journalière en argent, et pour le contrôle de cette recette telles personnes qu'il jugera à propos, sauf aux frères *Bultos*, s'ils le trouvent convenir, d'y placer aussi, mais à leurs frais, tels controleurs qu'ils voudront

4. Le caissier susdit ne pourra employer aucun denier de sa caisse, ni de sa recette qu'à des payemens qui auront pour objet des frais ou depenses inherants au grand spectacle, redoutes ou bals, tels que les appointemens des acteurs, musiciens, figurans, postes, etc, le loyer du theatre et du magazin, les décorations, le salaire des ouvriers, celui des soldats employés pour le spectacle et autres semblables

5. Il pourra cependant et en conséquence payer aux frères *Bultos* et à titre d'apointement savoir : au comédien *Alexandre Bultos* sept mille livres de France par an, et a son frere *Herman Bultos* pour ses peines et salaire de direction deux mille quatre cents livres par an, lesquels apointemens seront payables par mois. et auront en tout la même nature que ceux des acteurs, musiciens, etc., du grand spectacle.

6. A la fin de chaque année théâtrale, ledit caissier rendra un compte final de toute l'année à l'intervention des frères *Bultos* et d'un commissaire à députer par le Tribunal Aulique, et s'il se trouve alors que toutes dettes du spectacle payées il y a du benefice, ce benefice appartiendra en entier aux frères *Bultos*, comme directeurs et entreprenneurs de ce spectacle, et pourra être levé par eux, si d'ailleurs il n'y a point d'obstacle, mais avant l'ecoulement de l'année, ou tandis qu'il resteroit encore quelque dette de spectacle à payer, il ne leur sera permis de toucher aucun denier, au delà de leurs appointemens ci-dessus déterminés, et cela sous tel prétexte ou pour telle cause que ce soit.

7. Le Tribunal Aulique assignera audit caissier et à ses receveurs et controleurs tels appointemens qu'il trouvera équitables, et qui auront aussi la même nature que ceux des acteurs, musiciens, etc., au moïen de quoi ils ne pourront exiger aucun tantième.

Ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se conformer au présent reglement. Fait à Bruxelles, le 19 mars 1784. Paraphé : K M. v[t] Signé : P. Maria.

Le Tribunal Aulique de l'Empereur et Roi ordonne que le reglement ci-dessus soit imprimé, publié et affiché où il appartient, et établit provisionnellement caissier du spectacle *Pierre Jean L'Ortye*. Fait à Bruxelles, le 22 mars 1784. Paraphé : Ja. v[t].

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXXI. T. I. — P. 305.

Grand-Théâtre de Bruxelles. — Abonnements aux loges avec les noms des titulaires. — Relevé établi, le 26 décembre 1785, par le caissier L'Ortye.

Premier rang.

	Arg. cour. de Brabant.
Loges 1 et 2. *LL. AA. RR.*	10,000
3. *M[dr] la C[sse] de Cruykenbourg*	672
4. } Service de la Cour.	—
5. }	—

6. *Le Baron de Hop*	672
7. *Milord S. Alban*	672
8. *Mde Povis.*	672
9. Loge à feu *Prinse de Ligne* p 8 p.	896
10. *Le Baron Van Werde.*	672
11. *La Baronne de Celles*	672
12. *Mde de Bartenstein.*	672
13. *Le Baron de Cazier*	672
14. *Mde Hancho*	672
15 *Mde de Bustancy*	672
16. *M. de Sansberg*	672
17. Loge à feu la *Dsr D'Arenberg*, 8 p.	896
Balcon à droite et *S E. le Ministre.* — Lorgnette	1,953
Id à gauche *le Prince de Gavre*, 8 p.	896
Lorgnette, la *Duchesse d'Ursel* 4 p.	448
Total. . . Fl.	22,481

Second rang.

	Arg. cour. de Brabant.
1. Loge à feu la *Pssr Stolberg*. 8 p.	896
2. Service de la Cour	—
3 *Mad. Termere*	504
4. *Mad. Fraumendinst*	504
5. *Dse du Chastelair*	504
6. *La Baronne de Renette*	504
7. *Mad. Walckiers*	504
8. *La Vicomtesse de Pret*	504
9. *A feu M. de Wœstenraedt.* 8 p.	896
10. *La Comtse de Wargemont*	504
11. *Mad. Vanden Broeck.*	504
12. *M. le Chancelier*	504
13. *M. Vandermeulen.*	504
14. *M. de Ribeaucourt.*	504
15. *M. de Roust*	504
16. *La Comtesse Vandernoot.*	504
17. A feu la *Comtsse de Lanoy.* 8 p.	896
Balcon à droite. *M. Torrington.* 8 p.	896
Lorgnette à droite. *M. Fierlant.* 4 p.	448
Balcon à gauche *Le duc d'Arenberg*	896
Lorgnette à gauche. *M. de Proli*	448
Total. . . Fl.	11,928

Troisième rang.

	Arg. cour. de Brabant.
1. *Mad Helin*	420
2. *Mad. de Wouman*	420
3 *Mad. Kerrenbroeck*	420
4A. *M. Huys de Thy.* 3 p.	210
4B *Mad. de Fine* 3 p.	210
5A. *Mlle de La Salle*	210
5B. *Marquis de Chasteler*	210
6. *M. de Rynegom.*	420
7A. *Mlle de Rynegom.* 3 p.	210
7B. *M. le Comte Duras*	210

8A. *Le Cte Despinoy*	210
8B. *M. De Vaes*	210
9A. *Le Cte de Maldeghem.* 4 p.	280
9B. *M. Preud'homme d'Aily.* 4 p.	280
10. *M. de Limpens*	420
11. *M. de Bucher*	420
12A. *Chevr de Celles.*	210
12B. *Mad. d'Aspin*	210
13A. *Mlle Calten.*	210
13B. *M. Roelants*	210
14. N.	420
15A. *M. Hodister*	210
15B. *M. Cruybeck*	210
16. *M. Pangaert.*	420
17. *M. Van Castel*	420
Balcon à droite. *M. Foricourt.* 8 p.	560
Lorgnette à droite. *Comte Vanderdilft*	210
Balcon à gauche. *M. Schouten*	560
Lorgnette à gauche. *Mlle Agatine*	210
Total. . . Fl.	8,820

Quatrième rang.

	Arg. cour. de Brabant.
1A. *M De Nez.* 3 p.	94—10
1B. *M. Delfosse.*	94—10
2A. *M. De Moor.*	94—10
2B. *M. De la Close*	94—10
3A. *M. Cautem*	94—10
3B. N.	94—10
4A. N.	94—10
4B. *M. Hipolite*	94—10
5. *M. Weemals.* 6 p.	189—0
6A. *Mlle Borremans*	94—10
6B. *M. Perrety*	94—10
Loge à la disposition des directeurs	—
Loge des figurans	—
Loge des valets de pied de la Cour	—
Loge des parents d'acteurs	—
Total. . . Fl.	1,134—0

Basses-Loges

	Arg. cour. de Brabant.
1. *Le Vicomte de Sandrouin.* 4 p.	334—16
2. *Le Duc d'Ursel,* 4 p.	410— 4
3 et 4. Loges des Comédiens	—
5. N. . . 6 p.	378—0
6. N. . . 3 p.	189—0
7. N. . . 3 p.	189—0
8. A la direction	—
9. A l'avt de la direction	—
10. *M. Griez.* 4 p.	252—0
11. N. . . 4 p.	252—0
12. N. . . 4 p.	252—0
13. N. . . 4 p.	252—0

14. N. . . 4 p.	252—0
15	. —
16. *M. Verjau.* 3 p.	189—0
17. N. . . 3 p	189—0
18 N. . . 6 p.	378—0
19. *M. Bos.* 3 p.	189—0
20. *M. Serclas* 3 p.	189—0
21. *M Knops.* 3 p.	189—0
22. N. . . 6 p.	378—0
23. *Mad. Clement.* 4 p.	252—0
24. *Mad. Robiano.* 3 p.	150—0
25. *Baron de Feltz.* 6 p.	378—0
26. *Dillen.* 4 p.	334—16
Total. . . Fl.	5,576—16

Récapitulation.

Total des Premières Loges	Fl. 22,481—0
Id. des Secondes Loges.	— 11,928—0
Id. des Troisièmes Loges	— 8,820—0
Id. des Quatrièmes Loges	— 1,134—0
Id. des Basses Loges de parquet et parterre	— 5,576—16
Total général. . .	Fl. 49,939—16

Signé : L'Ortye.

(Archives générales du royaume. — *Secrétarerie d'État et de Guerre.* — Portefeuille nº 447.)

XXXII. T. I. — P. 307.

Règlement, en date du 17 *mai* 1784, *pour le maintien de la police et du bon ordre au Grand Théâtre de Bruxelles.*

1. Aucune personne étrangère au spectacle ne pourra sous aucun prétexte être admise aux répétitions ni assister à la formation du répertoire qui devra se faire le vendredi de chaque semaine à dix heures du matin précises sauf cependant l'intervention des personnes qui pourroient se rendre soit aux répétitions soit à la formation du répertoire par ordre ou par commission du gouvernement.

2. Tous les acteurs et actrices sans distinction devront se trouver à la formation du répertoire et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces à peine d'une couronne d'amende.

3. Les directeurs devront présenter le samedi ou le dimanche au matin leur répertoire au gouvernement et ces répertoires ne pourront ensuite jamais être changés sans la permission ou sans un ordre exprès du gouvernement et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura déjà été annoncée les directeurs devront faire annoncer ce changement au théâtre avant que de commencer la représentation.

4. Les acteurs et actrices ne pourront en aucune manière réclamer quelque règle ou usage de théâtres étrangers pour se dispenser de jouer aucuns rôles sous prétexte qu'ils ne seroient pas de leur emploi mais ils devront se conformer à ce qui sera déterminé à cet égard par la direction. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles que pour les pièces nouvelles.

5. En cas de changement du répertoire aucun acteur ou actrice ne pourra refuser les

pièces qui auront été jouées par eux dans le courant du mois ou deux fois dans l'année à peine de dix couronnes d'amende.

6. Aucun acteur ou actrice ne pourra faire doubler son rôle par quelque autre sans l'aveu et le consentement exprès de la direction à peine de quatre couronnes d'amende.

7. Tous acteurs et actrices qui refuseront avec obstination de jouer les rôles qui leur seront distribués par la direction y seront contraints par les directeurs même par emprisonnement eux entiers, s'ils croient avoir à se plaindre des procédés des directeurs de se pourvoir devant le Tribunal Aulique qui y disposera sommairement après avoir entendu les directeurs.

8. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées à toutes les répétitions de quelque nature qu'elles soient. Celui qui n'arrivera point à sa réplique payera une amende de deux escalins et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la répétition encourra une amende d'une demie-couronne.

9. Les acteurs et actrices devront être en état au moins à la dernière répétition, de jouer leur rôle par cœur.

10. Tout acteur ou actrice qui devra paroître au premier acte des représentations et ne se trouvera point au théâtre à six heures précises à la pendule du foyer, payera une demie-couronne d'amende et deux couronnes s'il n'y est pas au quart après six heures.

11. Pareillement ceux ou celles qui devront paroître dans les actes suivans et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent payeront une demie-couronne d'amende et deux couronnes s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

12. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arranges de manière que le spectacle ne commence jamais plus tard que six heures et quart et ne finisse point avant huit heures trois quarts, ni plus tard que neuf heures et quart.

13. Il ne sera permis à personne de complimenter le public ni d'ajouter quoique ce puisse être soit à l'annonce soit aux rôles, ni de chanter des vaudevilles ou des couplets n'étant pas de la pièce à moins que les directeurs n'en ayent demandé une permission spéciale du gouvernement.

14. Les personnes attachées au spectacle sans distinction ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur sont destinées par la direction ; en conséquence il est défendu aux comédiens, musiciens et autres attachés au spectacle de se tenir au parterre ni même à l'entrée du parterre sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois escalins d'amende et du double en cas de récidive.

15. Aucun acteur, actrice ni autre suppôt de la troupe ne pourra pendant la représentation applaudir quelques acteur, actrice, danseur ou danseuse que ce soit, ni faire aucune espèce de bruit à peine d'une couronne d'amende.

16. L'entrée des spectacles pourra être interdite les jours qu'ils n'y seront point nécessaires aux comédiens et autres suppôts de la troupe qui ne se comporteroient pas avec la décence requise dans les loges ou autres places qui leur seront assignées.

17. Toute personne attachée au spectacle qui employera des termes injurieux envers ses camarades payera deux couronnes d'amende sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lésée.

18. Il est très sévèrement défendu aux comédiens et à tous autres attachés au spectacle de se permettre au théâtre, soit qu'ils s'y trouvent pour des répétitions, représentations ou tout autrement des propos indécens ou quelque autre excès contraire au bon ordre et à la discipline sous peine que ceux qui sont suppôts du spectacle et comme tels soumis à la jurisdiction du Tribunal Aulique pourront être sur-le-champ et en flagrant arrêtes et emprisonnés à la porte de Laeken de la part de l'officier de police qui devra dans ce cas en faire rapport incontinent audit Tribunal avec un détail duement vérifié du fait et des circonstances pour y être pourvu ultérieurement suivant l'exigence du cas, et quant aux musiciens et autres qui pourroient être attachés au spectacle sans en être proprement suppôts et sans ressortir comme tels audit Tribunal, l'officier de police pourra en pareil cas les faire arrêter par la garde du spectacle et délivrer aux officiers de justice de la ville pour être poursuivis et punis de leur excès comme il appartiendra.

19. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf qui lui sera retenu sur le mois courant.

20. Les directeurs comme acteurs de la trouppe seront assujettis aux mêmes règles de discipline et de police que les autres, indépendamment de quoi ils auront à s'acquitter avec ponctualité de tous les devoirs qui leur incombent comme directeurs, à peine en cas de défaut ou de négligence d'être corrigés même par emprisonnement selon les circonstances.

21. Il y aura un des directeurs par semaine et par tour qui devra se tenir constamment au théâtre pendant les représentations pour veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre et que tout ce qui devra y servir soit à la main et arrangé au moment, à moins que les dits directeurs ne préféreront d'établir à cet effet un inspecteur intelligent et exact dont ils devront répondre.

22. Les acteurs ou actrices qui par leur faute contracteront quelque empêchement qui les mette hors d'état de jouer perdront pour tout le temps que durera cet empêchement la moitié de leurs appointemens qui sera renseignée à la caisse des amendes.

23. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres que donnera le maître de musique pour la police concernant l'orchestre.

24. Il est défendu à tous et un chacun n'étant point attaché au spectacle de s'arrêter sur le théâtre ou dans les coulisses depuis six heures jusqu'à la fin du spectacle.

25. Il est pareillement défendu à tout comedien ou comedienne, figurant ou figurante qui ne sera point de service au spectacle du jour ainsi qu'à tous autres suppôts du théâtre qui ne doivent pas y être par état, de se tenir dans les coulisses pendant le spectacle sous quelque prétexte que ce soit à peine d'une couronne d'amende, enjoint au suisse de faire sortir incontinent ceux ou celles qui oseroient se présenter dans les coulisses en contravention à cette défense.

26. Afin que le présent règlement soit d'autant plus surement observé, il sera établi par le Tribunal Aulique un officier de police de spectacle.

27. Cet officier assistera aux répétitions des pièces, à la formation du répertoire et à toutes les représentations pour y veiller à ce que ce règlement soit ponctuellement exécuté.

28. C'est cet officier qui sera désormais chargé de la signification, poursuite et recouvrement des amendes comminées par ce règlement.

29. Il tiendra un registre de ces amendes dont il devra remettre chaque mois un extrait au Greffier du Tribunal Aulique.

30. Ces amendes seront exécutables en vertu du présent règlement et sans autre jugement sur les appointemens de ceux qui les auront encourues, moyennant que le dit officier de police leur signifie l'amende dans les 24 heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourrue, laquelle signification avec expression de la faute qui y aura donné lieu devra se faire par un écrit signé de l'officier qui couchera sur le registre aux amendes un acte de la signification qu'il en aura faite bien entendu, cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort pourront se pourvoir au Tribunal Aulique qui après avoir sommairement ouï le susdit officier et les directeurs du spectacle y disposera comme il sera trouvé convenir.

31. Pour sureté du recouvrement des amendes, l'officier d'abord après la signification en faite à ceux qui les auront encourues pourra interposer arrêt sur leurs appointemens entre les mains du caissier du spectacle.

32. Le produit de toutes ces amendes sera remis par l'officier dans une caisse qui sera tenue à cet effet par le Greffier du Tribunal Aulique et qui restera à la disposition du gouvernement pour être employée à des objets utiles au spectacle.

33. Le dit officier aura aussi un soin particulier de veiller journellement à ce que toutes les portes qui servent d'issue à la salle et au batiment de la Comedie soient toujours libres et ouvertes pendant toute la durée du spectacle.

34. Il veillera également à ce que les réservoirs d'eau et les pompes dont on pourroit avoir besoin en cas de feu soient toujours dans un état convenable pour l'usage auquel ils sont destinés, à quel effet il aura soin d'en faire la visite tous les jours.

35. Toute personne quelconque qui croira avoir quelque plainte à faire relativement à la

police du spectacle devra la remettre par un écrit signé d'elle entre les mains de l'officier susdit qui en fera son rapport où il appartiendra.

Mande et ordonne SA MAJESTÉ à tous ceux qu'il peut appartenir de se regler et conformer selon le présent règlement qui sera imprimé et affiché à la manière accoutumée et il en sera remis un exemplaire à tous ceux attaches au spectacle pour que personne n'en ignore. Fait à Bruxelles, le 17 mai 1784. P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XXXIII. T. I. — P. 308.

Commission donnée, le 2 juin 1785, *par les frères Bultos, au sieur Chavée, pour conduire un artiste à la porte de Laeken.*

Le sieur *Chavée* conduira à la Porte de Laecken (*sic*) le s^r^ *Chateauneuf*, pour s'être refusé à jouer le rôle de *Fabio*, qu'il avoit accepté, et qui étoit sur le répertoire, pour mardi dernier, jusqu'à ce que les ordres que nous avons reçus pour le colloquer a laditte porte de Laecken (*sic*), viennent à cesser. Bruxelles, ce 2 juin 1785. Est signé : A. BULTOS et H. BULTOS.

Le soussigné officier de police de la comedie relate par cette, qu'ensuite de la commission dont copie précede, il a constitué à la Porte de Lacken de cette ville, le s^r^ *Chateauneuf*, comédien ordinaire de Leurs Altesses Royales. Bruxelles, ce 2 juin 1785. Signe : S. J. CHAVÉE.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Secrétarerie d'Etat et de Guerre.* — Portefeuille n° 447.)

XXXIV. T. I. — P. 312.

COMMISSION ECCLÉSIASTIQUE. — *Séance du* 20 *juin* 1789.

RELATUM. — On a exhibé le 9 du courant une note par laquelle on remet à la censure le manuscrit d'une comédie en 5 actes et en vers, intitulee : *l'Impudent ou l'Aventurier.*

VOTUM. — Le Raporteur (*sic*) de ce departement ayant pris sur lui de permettre la representation de cette pièce, qui ne renferme rien de prohibé, la permission verbale en a été donnée, on en tiendra note au catalogue des pièces permises et puis aux actes. Signe : BOUSISET. Contresigne : *Cons^r^* B^on^ DE FELTZ.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton n° 669.)

CHAPITRE X

I. T. II. — P. 4.

Souscription faite par le serment de la Confrérie de St-Sébastien à Gand, pour huit redoutes à donner pendant les années 1771 *et* 1772 *au Grand Théâtre.*

Le Serment de la Confrerie de St. Sebastien ne desirant que de pouvoir contribuer aux amusement (*sic*) du publicq pendant l'hyver prochain à l'Exemple de ce qui se

pratique dans les principales villes de l'Europe, propose de donner redoute de lá maniere comme on a fait l'année derniere.

Il y aura huit redoutes au Grand theatre de la Confrerie de St Sebastien a commencer le Lundi 2 x^bre 1700 septante un s'il se trouve un nombre suffisant de souscripteurs pour l'abonnement elle aura lieu le 9, 16, 23 et 30 x^bre 1771, le 13, 20, et 27 janvier 1772 et commencera à 4 heures du soir et finira à 10 heures du soir ou à minuit.

Il sera permis à un chacun d'y jouer toutes sortes de jeux de cartes mais on previent chacun qu'on ne permittera aucun jeux d'hazard.

Ceux qui ne souhaiteront pas de jouer pourront s'amuser à la Danse pendant les heures cy dessus marquees, on aura soin de fournir l'orquestre de bons instrumens.

Les tables, siéges, cartes et bougies seront fournies, par la Confrerie mais pour trouver les frais, chaque parties de quatre payera au commissaires de la Confrerie quatre Escalins de change

Tous le monde aussi bien que les Etrangers y seront admis sans distinction comme il se pratique au bal.

Les souscripteurs pour les huit redoutes payeront par tête vingt Escalins de change.

Ceux qui n'auront pas souscrit payeront pour Entrée quatre Escalins de change.

Ceux qui souhaiteront de s'abonner auront la bonté de s'adresser au s^r *Jean Bap^te Verhaghe* Doyen de la ditte Confrerie.

Ainsi fait et arrêté dans l'assemblée ordinaire de la dite Confrerie de St Sebastien le 17 de novembre 1700 septante un. Temoin comme greffier : E. J. Ondereet. (Suivent les signatures des messieurs, dames et demoiselles de notre ancienne noblesse.)

(Bibliothèque de l'Université, à Gand — Farde intitulée : *Confrérie de St-Sébastien.*)

II. T. II. — P. 5.

Règlement pour les spectacles de la ville de Gand, proposé le 18 *novembre* 1772 *et approuvé le* 2 *décembre suivant.*

Nous déclarons que toutes les difficultés qui naitront au sujet des spectacles dépendront de la police du Magistrat de Notre ville de Gand, et pour que l'expédition soit prompte, il sera établi un comité pour la direction et police du spectacle, à Gand.

Ce comité sera composé par le grand Bailly ou premier échevin et deux commissaires qui seront nommés par le Magistrat, et un pensionnaire ou secrétaire si besoin l'exige.

Ce comité décidera sommairement et sans appel toutes les difficultés qui surviendront à l'occasion des spectacles, tant à l'égard des contestations entre la Confrairie et l'Entrepreneur ou Directeur, qu'entre ce dernier et la Troupe ou pensionnaires entre eux ; comme aussi entre les spectateurs et la Troupe ; il serat tenu néanmoins en matière d'interet considerables, appointer la partie au jugement ordinaire du Magistrat.

La Confrairie de St Sebastien ainsi que tout autre propriétaire de quelque bâtiment, place, ou endroit destiné au spectacle, desirant le louer, pour l'amusement public, seront tenus avant de proceder à l'engagement de leur place ou theatre, de demander la permission au Magistrat, et de produire le projet de leur accord, avec le nom et qualité du directeur ou entrepreneur, et de sa troupe, ainsi qu'un repertoire des pièces, dont le tout sera mis entre les mains du comité susdit, lequel après information des qualités, capacité et talens requis pour contenter le public, donneront leur avis au Magistrat, et la permission en sera accordée que sur leur rapport avec telles clauses et conditions que de raison.

Lesdits commissaires seront aûtorisés à obliger par voye de contrainte, ou emprisonnement le directeur ou entrepreneur et sa troupe, de remplir les conditions, et engagement qu'ils auront contractés.

Ils interposeront de même leur autorité en cas de discorde entre le directeur et sa troupe, ou les pensionnaires entre eux, et cette autorité sera respectée à peine d'emprisonnement.

Dans le cas que le public se plaigne de quelque sujet de la troupe, soit par le deffaut de talens requis, ou conduite, le directeur ou entrepreneur, s'engagera de le remplacer dans un terme convenable qui sera fixé par les commissaires.

Lesdits commissaires feront entretenir une exacte police dans le spectacle, et en cas de désordre ils feront agir à la charge de ceux qui l'auront causé; à cet effet, il sera mis dans le parterre un officier de police qui aura soin d'avertir ceux qui feront du bruit dans le spectacle de se comporter avec plus de descence, et dans le cas de récidive, il leur dira poliment de sortir de la salle, et s'ils le refusent il en informera l'un des commissaires qui sur son raport les fera arreter sur le champ par la garde, et le dit commissaire en rendra compte au Magistrat, qu'en decidera selon l'exigence du cas.

Pour que le bon ordre soit aussi observé de la part du Militaire, les commissaires s'entendront avec le commandant de la garnison, ou les chefs des corps.

Toutes les voyes de fait, les criailleries, les sifflemens et les tapages seront punis provisionellement par les arrêts, et sera le plutôt possible fait rapport au Magistrat pour être agi à charge du perturbateur.

Pour qu'il y ait une règle fixe dans la distribution des loges, et qu'à l'avenir, il n'en resulte plus de plainte, ni discutions, Nous declarons conformément aux regles generales des spectacles, que les propriétaires des loges ont été, et sont tenus de remplir l'abonnement de leur loge, à proportion de quatres places au moins pour chacune desdites loges, pour tout le tems aussi longtemps que l'abonnement du spectacle a lieu; au deffaut de cet engagement refus du payement successif, la loge a été et sera censée vaccante. Nous déclarons en conséquence que le directeur ou l'entrepreneur a disposé et disposera légitimement de la loge ainsi vacante en faveur d'un autre qui s'y présentera aux conditions susdites à charge neanmoins d'en informer la Confrairie, qui pourra endéans les trois jours sans ulterieur delai accorder la preference à un de leurs confrères, s'il s'y présente aux mêmes conditions lesquels proprietaires resteront en possession de la loge aussi longtems qu'ils la le tiendront en abonnement aux conditions susdites et sans interruption.

Il sera libre au propriétaire d'une loge de l'occuper par preference les jours d'abonnements suspendus, en provenant ou fesant prevenir la veille le directeur ou son preposé, à deffaut de quoi l'entrepreneur pourra en disposer pour ce jour, en faveur de ceux qui l'auront demandée.

Le désordre occasionné par les gens de livrée, ainsi que les accidents qui resultent du deffaut d'arrangement des voitures, meritant la plus grande attention et la plus severe exactitude, les commissaires seront autorisé à établir l'ordre qu'ils jugeront le plus convenable sur ces deux objets, tant à l'entrée qu'à la sortie du spectacle.

Comme les rentes affectés sur les batimens et theatre ne sont pas regulierement payées, non obstant que la Confrairie ait retiré un produit considérable des bals, redoutes, spectacles et autres revenus; les comptes du produit revenus et charges, seront rendus par devant les commissaires du Magistrat, qui auront soin qu'il y soit observé une exacte economie à la satisfaction des rentiers et du public, ces comptes seront rendus retroactivement à commencer depuis l'année 1769.

Pour qu'il regne une police et discipline exacte entre le directeur et la Troupe, ainsi qu'entre les pensionnaires, ils seront tenus au reglement interne des spectacles qui suit. Sçavoir :

1. Il sera donné 13 représentations pour un mois d'abonnement.

2. On ne pourra donner qu'un abonnement suspendu, ou deux avec l'agrement des commissaires, qui se conformeront au gout du public.

3. Il ne sera permis sous quelque pretexte que ce soit, de changer les pièces annoncées et affichées que pour cause legitime, connue et approuvée des commissaires.

4. Le spectacle commencera regulierement à 5 heures et demie précises sans aucun ultérieur retard.

5. Il sera établi un inspecteur attaché à la Troupe qui sera autoriser à pointer les sujets de la troupe et de l'orquestre qui auront manqué à leur devoir.

6. A cet effet il y aura une pendule au foyer pour pointer les amendes.

7. Il sera donné trois coups de cloche, le premier servira pour l'heure du rendés-vous, le second pour l'habillement, et le troisième pour indiquer que chacun doit être prêt à son devoir.

8. Celui qui ne sera pas prêt pour commencer après les trois coups de cloche sera pointé de six livres de France pour autant de cinq minuttes qu'il aura fait attendre.

9. Tout sujet qui manquera son entrée pendant la représentation sera pointé de trois livres et tel qui fera passer une scène entière de 12 livres.

10. Les comediens seront tenus de se trouver aux repetitions indiquees par le directeur, ou la troupe, à peine de 12 livres d'amande, et s'il manque un quart d'heure de 3 livres. Ils seront obligés de se mettre en scene sans interrompre ceux qui repetront sous la même peine de 3 livres. Ils seront aussi obligés de se trouver aux assemblées que le directeur ou inspecteur, seront autorisés à convoquer quand ils le jugeront à propos pour le service public ou le bien de la troupe, sous peine de 12 livres d'amande

11. Les repertoirs seront reglés de manière que chaque acteur qui par negligence les feroient manquer seront tenus d'abandonner le rôle, dont ils se seront chargés mal à propos, à celui qui seroit en état de le jouer au dit tems, et dans le cas que cet inconvenient feroit changer la pièce il payera 12 livres d'amande.

12. Tout acteurs ou actrices seront tenus d'apprendre leurs rôles dans le tems reglé, à peine d'être condamnés aux arrets ou emprisonnement jusqu'à ce qu'ils ayent satisfaits a leurs engagements.

13. Pour ne pas troubler les devoirs des comediens, les personnes étrangeres au spectacle ne pourront entrer dans les chambres particulières des comediens, ni aux repetitions. Il leur est pareillement deffendu de rester au Theatre pendant le spectacle.

14. Dans le cas de discorde, refus de representer, menaces, ou voyes de fait, les commissaires sont authorisés à faire arreter les comediens, et les faire conduire en prison, de la prison au theatre, tant et aussi longtems que le bon ordre et la police l'exigeront

15. Un acteur arreté pour dette sera de meme conduit au theatre pour y remplir son devoir et de là reconduit aux arrets.

16. Tous directeurs, associés ou pensionnaires qui auront quelques demandes à faire à Messieurs les commissaires seront tenus de les faire par écrit, et d'y joindre un détail des raisons qui en sont causes.

17. Il est defendu à tous sujets de la troupe de parler, de se plaindre au public, ni de le complimenter sans en avoir reçu la permission de qu'il appartiendra à peine de 24 livres d'amande et de punition ulterieure si le cas l'exige.

18. Le directeur ou associés seront tenus de rendre leurs comptes tous les 8 ou 15 jours comme il sera convenu entre eux, pour mettre tous leurs pensionnaires en etat de juger de leur situation presente.

19 Dans tous les cas imprevus et difficiles il sera pris recours aux usages et regles du Theatre de Bruxelles.

20. Les amandes seront partagés le tiers au profit de l'inspecteur, et les deux autres tiers au profit des pauvres de la ville.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton nº 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

III — T. II. — P. 6.

Ordonnance de police, du 9 janvier 1775, pour les voitures à l'entrée et à la sortie du Théâtre de Gand.

L'Office. — Ordonnance de police *pour les Voitures, à l'entrée et à la sortie de la Comédie.*

Comme il convient de mettre de l'ordre dans l'arrangement des Voitures, allant et venant au Spectacle, pour prévenir la confusion et les accidens, qui pourroient s'en suivre : Les

Echevins de la Keure, ouï le Grand Bailli, ont ordonné, comme ils ordonnent par la Présente, que les Voitures, allant à la Comédie, ne pourront y arriver que par la Place ou le Parc de l'Hôtel de la Comédie, et les Cochers seront obligés de s'y suivre en un seul rang ; et après y avoir descendu leurs Maitres, ils défileront successivement par la nouvelle Rue vis-à-vis la Porte cochere de l'Hôtel de *Saint-Sebastien*, bornée à cet effet des deux côtés, pour plus de sûreté, dans toute sa longueur, ou par la Rue de la Grand'Garde, sans prendre d'autre route. Les Carosses prendront la même route, pour ramener leur monde à la fin du Spectacle : les Cochers devront s'arranger sur la Place ou le Parc sur deux rangs, l'un à côté des Maisons et l'autre à côté du Kauter, et se remiser de maniere à côté les uns des autres, que les Chevaux soient tournés du côte du Parc ou de la Place. Fil-à-fil qu'ils seront appeles par leurs Maitres à la fin de la Comédie, ils pourront sortir des rangs, en une file seulement, vers la Comédie, qui ne pourra être coupée ni dévancée, par qui que ce soit : Si le Cocher, qui a été appelé, ne trouvoit pas son monde prêt à la Porte de la Comédie pour le ramener, il devra retourner à vuide par la nouvelle Rue, et il reprendra la queue de la file pour attendre son tour. Les Cochers, qui auront contrevenu à la présente Ordonnance, ou qui auront causé le moindre désordre, qui y seroit contraire, encoureront une Amende de trois Florins pour la première fois et du double en cas de récidive, à partager suivant la Concession Caroline, et telle autre peine plus grave, selon l'exigence du fait. Et pour que personne n'en ignore et s'y conforme ponctuellement, la présente Ordonnance sera Publiee et Affichée à la Porte de la Sale de la Comedie et aux Places publiques. Fait au College le 9 Janvier 1775. Signé : P. Van Alstein

Publié au son de Trompette selon coûtume, comme Clerc de la Greffe authorisé, ce 13 *Janvier* 1775. Signé. J. Provoost.

(Bibliothèque de l'Université, a Gand. — Carton intitulé : *Théâtre*.)

IV. T. II. — P. 7.

Homologation, en date du 25 *novembre* 1779, *de l'ordonnance du* 9 *du même mois, du Magistrat de Gand, relative à la défense faite à la livrée d'entrer gratuitement au théâtre.*

Sa Majesté, A la délibération, etc., a decreté et homologué decrete et homologue l'ordonnance de police emanée par le grand bailli et echevins de la Keure de Gand le 9 de ce mois, ci attachée sous son cachet secret, ordonnant à tous et un chacun de quel état, qualité ou condition qu'il soit de l'observer et faire observer dans tous ces points et clauses, a peine en cas de contravention d'encourir les amendes et autres punitions commises par la meme ordonnance. Fait à Bruxelles, ce 25 novembre 1779. Paraphe : Ne v[t]. Signé : P. Maria.

Au Magistrat de la Keure de la Ville de Gand.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1090, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. II. — P. 17.

Circulaire, en date du 15 *février* 1786, *aux magistrats de Tournai, Gand, Bruges, Ostende, Malines, Namur et Luxembourg, relativement à la continuation des spectacles pendant le carême.*

L'Empereur et Roi. Voulant que la même règle que Nous avons établie dans la ville de Bruxelles touchant la liberté de donner des spectacles pendant le carême, soit observée dans les autres villes du pays, Nous vous faisons la présente à la délibération, etc., pour vous dire que l'on pourra dorenavant representer publiquement la comédie pendant toute

l'année excepté néanmoins depuis le Dimanche des Rameaux inclusivement jusqu'au jour de Pâques aussi inclusivement, selon quoi vous aurez à vous régler. Bruxelles, le 15 février 1786. Paraphé : KULB[vt]. Signé : P. MARIA.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres*.)

VI. T. II. — P. 19.

Lettre, en date du 14 *mars* 1789, *au Mayeur de Namur, l'autorisant à laisser représenter une pièce de théâtre.*

L'Empereur et Roi. Nous vous remettons ci joint un manuscrit intitulé : *Les Deux Jaloux ou l'Heureux Stratagême,* vous autorisant à la délibération, etc., de permettre la représentation de cette comédie, et vous chargeant de prévenir le Directeur du spectacle de la ville de Namur, que c'est à vous qu'il doit s'adresser pour obtenir à l'avenir semblables permissions. Fait à Bruxelles, le 14 mars 1789. Signé : BOUSISET. Contresigné : LE CLERC.

Au Maïeur de Namur, Vicomte de Sandrouin de Villers-sur-Lesse.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton n° 669.)

VII. T. II — P. 19.

Lettre, en date du 18 *mai* 1785, *concernant les dépenses faites pour le Théâtre de Tournai.*

AU MAGISTRAT DE TOURNAI.

Du 18 may 1785.

L'Empereur et Roi. Ayant eu raport de l'avis que vous nous avez rendu sur la requete d'Albert Douai et compagnie, tendante a ce qu'en considération de la dépense qu'ils ont faite pour restaurer la salle de spectacle de Tournai, il leur soit accordé plusieurs autres avantages, que ceux qu'ils ont déjà obtenus ensuite de votre résolution du 7 décembre 1779, Nous vous faisons la presente à la deliberation et pour vous dire que Nous avons éconduit les supplians de leur demande, Nous déclarons néanmoins que nous agréons l'arrangement fait entre vous et le nommé Douai le 7 décembre 1779 pour la reconstruction dudit theatre, mais pour qu'il n'en resulte pas de charge extraordinaire pour votre administration, c'est Notre intention que la somme de 160 florins et celle de 100 florins à payer par la ville de Tournai soit prise sur celle de 12,000 florins destinée aux ouvrages publics et Nous vous prevenons en oultre que l'engagement que vous avez pris à ce sujet datant de l'année 1779 et étant par conséquent antérieur à la dépêche du 22 8[bre] 1782 par laquelle on vous a annoncé qu'on userait de plus de rigueur à l'avenir à l'égard des dépenses extraordinaires que vous vous permettriez sans autorisation, Nous voulons bien pour cette considération dissimuler cet objet sans conséquence pour l'avenir.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VIII. T. II. — P. 20.

Autorisation, en date du 31 *décembre* 1788, *accordée au directeur du Théâtre de Tournai, relative à la représentation d'un drame.*

L'Empereur et Roi. Le Directeur du spectacle de Tournay ayant demandé la per-

mission de représenter sur le théâtre de ladite ville, le drame ci-rejoint en manuscrit, intitulé : *Batilde ou l'héroïsme de l'amour*, en cinq actes et en vers par N Dysembart de la Fossardrie, Nous vous fesons la présente à la deliberation, etc., pour vous charger de faire connoitre par la voie de l'officier chargé de la police du spectacle de Tournay que nous permettons audit directeur de faire représenter ce drame, et de Nous en remettre en même tems le manuscrit. A tant, etc. Signé : DE FELTZ. Contresigné : BOUSISET et LE CLERC. Bruxelles, le 31 décembre 1788.

A ceux du Magistrat de Tournay.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement général.* — Carton nº 669.)

IX. T. II. — P. 30.

Projet de règlement, en date du 17 février 1785, pour le Théâtre d'Anvers.

Copie tirée du livre de memoire de messieurs les aumoniers en cette ville d'Anvers dans lequel est entre autre comme suit.

PROJET DE REGLEMENT POUR LE SPECTACLE.

Pour concilier autant que possible les differentes opinions et satisfaire également ceux qui desirent la prolongation du spectacle et ceux qui y sont contraires, on a resolu ce qui suit :

Art. 1. *Abonnement.* Lorsque les Paques viendront après le dix d'avril, l'ouverture du Theatre se fera vers la mi-octobre, il y aura cinq mois d'abonnement (pour autant que cela se pourra les jours ordinaires d'abonnement courant) jusqu'à la cloture, et le mois d'après Paques n'aura pas lieu, on en compte le seul cas ou un directeur ayant formé en renouvellé sa troupe, et desirant obtenir le privilege demanderoit un mois d'abonnement pour mettre le public à même de juger des sujets qui la composent ce qui lui seroit accordé comme cela s'est fait ci-devant.

Art 2. Lorsque les Paques ne passeront pas le 10 avril, l'ouverture du Theatre se fera vers la fin d'octobre et il y aura un mois d'abonnement après Paques, on engagera de preference pour ce mois la troupe qui aspire au privilege si elle est entièrement formée si non les aumoniers seront libres de traiter avec un directeur quelconque pourvu que sa troupe puisse représenter décemment les pièces du théâtre français et italien.

Art. 3. Si quelqu'un desire ne pas s'abonner l'un des susdits mois, il sera tenu de se procurer des locataires qui le remplacent et si (supposé qu'il n'en trouve point) il persiste cependant à refuser l'abonnement, il sera sensé abandonner sa loge, et on en disposera au profit des pauvres.

Art. 4 *et* 5 *rayés.*

Art. 6 (4). *Abonnemens suspendus.* — Chacun des abonnés payera aux abonnemens suspendus la place qu'il occupe les jours d'abonnement courant et s'il ne prend qu'un billet de parterre il ne lui sera pas permis de se mettre aux loges.

Art. 7 *rayé.*

Art. 8 (5). Lorsque les comédiens auront quelque grâce extraordinaire à demander au public, après avoir proposé la chose en plein theatre, ils seront tenus de faire le tour des loges avec le buraliste pour s'assurer du suffrage de Mrs les abonnés

Art. 9 (6). Toutes les difficultés étrangères à ce reglement qui pourroient survenir dans la suite seront décidées à la pluralite des voix, et chaque individu sera obligé de s'y conformer.

Art. 10 (7). On fera mention de ce reglement dans l'instruction generale des pauvres afin qu'il puisse désormais servir de base à la direction des aumoniers.

Art. 11 (8). Si par la suite on trouve quelqu'inconvénient à l'observation d'un des susdits articles on demandera une convocation generale pour en decider à la pluralité des voix

Adij., 15 8bre 1783.

Tous les Messieurs abonnés ayant été duement convoqués par les aumoniers au grand theatre, ont comparu les suivans :

Messieurs *le Major Le Candele, Wellens, De Wael, Geelhand, Stier l'ainé, Vinck, Lunden Lachenen, Cogels, Knyff d'Heussens, Van Praet, Le Candele, Van Ertborn, de Bosschaert, Knyff l'ainé, Carpentier, Ullens, De Schilde, Osy, Van Asten, Knyff, Geelhand, Van Delft, Peeters.*

et ont résolu et approuvé les articles du reglement proposé par les aumoniers en foi de quoi la presente a été signé par P. J. F. DE MEULENAERE. — J, F. VINCK DE WESTWESEL — WELLENS. — C. J. OSY.

Etant un abonné de chaque rang des loges. — En marge du reglement étoient signés en qualité d'aumoniers : VAN ERTBORN q : q :, VAN PRAET. q : q :, J. B VAN DELFT q : q : et DE BAILLET q : q :

Concordantiam attestor Antverpiæ 17 *hàc febry* 1785. C. J. PUK nots.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton no 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

X. T. II. P. 31.

Circulaire adressée, le 20 décembre 1788, à ceux du magistrat d'Anvers, relativement au répertoire du théâtre.

Marie-Christine, etc. **Albert-Casimir, etc.**

Lieutenants et Capitaines-généraux des Pays-Bas, etc.

Chers et bien amés, Nous vous fesons la présente, de l'avis du Conseil royal du gouvernement, pour vous remettre, pour votre information et direction, copie de la dépêche circulaire de ce jour à ceux du magistrat de la ville d'Anvers, pour leur servir de direction relativement au spectacle, vous prévenant que, pour éviter tout conflit de juridiction, c'est Notre intention que vous vous borniez à la surveillance de Nos ordres contenus dans la dite circulaire, et que vous Nous informiez des abus qui pourroient se commettre à cet égard, sans vous mêler directement de la police du spectacle. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 20 décembre 1788. Signé : MARIE.-ALBERT.

Aux Fiscaux de Brabant.

Dépêche.

Marie, etc. **Albert, etc.**

Nous vous remettons ci-joint, pour la direction du spectale, le catalogue des pièces qu'il est permis de représenter sur les théâtres des Pays-Bas autrichiens, et vous chargeons de l'avis du Conseil royal du gouvernement, de faire connoitre aux directeurs des spectacles, que, lorsqu'ils voudront représenter une pièce non reprise dans ce catalogue, ils devront la remettre à l'officier de votre corps chargé de la police du spectacle, qui, avant d'en permettre la représentation, devra l'envoyer au gouvernement et en attendre les avis. A tant, etc. Signé : MARIE.-ALBERT.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton no 669.)

XI. T. II. — P. 32.

Autorisation, en date du 27 février 1784, donnée au sieur Desroziers, directeur du Théâtre d'Ostende, de pouvoir donner des représentations pendant le Carême.

L'Empereur et Roi. Chers et bien amés, aiant vu l'avis que vous Nous avés rendu le 17 février dernier sur la requête de *N. des Roziers*, directeur du spectacle public dans Notre ville d'Ostende, Nous vous faisons la présente à la délibération de Nos Serenissimes Gouverneurs Généraux des Pays-Bas, pour vous dire que Nous avons permis et permettons au suppliant de continuer à donner lesdits spectacles à Ostende, pendant le present carême jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement, et cela trois fois chaque semaine, savoir le dimanche, le mardi et le jeudi, et ces spectacles pourront de nouveau s'ouvrir le lundi de Pâques, sur le pied accoutumé A tant, etc. Bruxelles, le 27 février 1784. Paraphé : Kulb. v[t] Signé : De Reul.

A Ceux du Magistrat de la ville d'Ostende.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XII. T. II. — P. 33.

Requête du Serment des Escrimeurs de Saint-Michel, aux États du Hainaut.

A Messeigneurs, Messeigneurs les Etats du pays et comté d'Hainau en leur Assemblée Générale.

Supplie en très-profond respect le Serment de *Saint-Michel* en la ville de *Mons*, disant, que de toutes celles de l'Europe, un peu distinguées, la Capitale du Hainau étoit peut-être la seule qui fut privée d'un Théâtre, chaque Année en amenoit le projet et chaque Année le voïoit évanouir; on concevoit toujours des desseins genéreux mais sans exécution; cet ouvrage sembloit être reservé au Serment de *Saint-Michel*, la capacité de la salle d'Assemblée au-dessus de la Boucherie paroissoit lui en faciliter le moien; et il n'hésita plus de s'y donner tout entier dès qu'il sut que l'Auguste Princesse de Lorraine que cette ville a le bonheur de posséder, avoit daigné approuver le Plan qu'il avoit pris la respectueuse liberté de lui présenter, rien ne le rebuta lors, ni la dépense que présentoit un Bâtiment caduc et dont tout le mérite étoit d'être respectable par son antiquité, ni differentes autres difficultés qui étoient à surmonter; il en passa à l'exécution et en deux mois on vit naitre la besogne d'une Année sous la direction du s[r] *Debettignies*, Maître des Ouvrages de cette ville de *Mons*.

Enfin il paroît ce Théâtre si longtems projeté; autant distingué par le goût que par la délicatesse qui y règne : on applaudira sans doute à cette entreprise, puisque le spectacle est une ressource pour polir l'Esprit, épurer le goût et former les mœurs, c'est là qu'est le rendez-vous de toutes les honnêtes gens qui viennent y prendre une récréation quelque fois nécessaire, souvent utile et toujours raisonnable : le Théâtre François est plus pur que jamais, la plùpart de ses Pièces sont des chefs-d'œuvres de Morale et ce n'est pas à lui qu'on doit attribuer les écarts de quelques pervers, mais à une mauvaise disposition du cœur qui empoisonne les meilleures choses chez des hommes corrompus.

Ce n'est pas à ces traits seulement que cet établissement est recommandable, il est des motifs bien plus puissants encore pour se le persuader, on ne verra plus les Archives de la Province exposées à être consumées par le feu, comme elles l'ont été tant de fois lorsque le salon de l'Hôtel de Ville servoit au spectacle, notamment pendant la conquète de ce Païs par les Armes de France, ces tristes évenemens ne sont que trop fréquens dans les Théâtres, celui Allemand de Vienne vient d'en donner un exemple recent, mais ici ces inconveniens

sont éloignés pour toujours, les causes prochaines d'un incendie sont écartées, les fortunes des Citoyens plus assurées, enfin on ne courrera plus les hazards d'un refus qui tout juste qu'il puisse être est toujours mal reçu.

Cette entreprise est cependant très-dispendieuse, les Ouvrages qu'on a dû faire à ce Bâtiement pour lui donner la solidite sont immenses, on ne les rappelle pas, parce que tout le public en est informé, on se contente d'observer qu'il étoit en si mauvais état, qu'il faut en quelque façon du surnaturel pour qu'il n'ait pas croulé, surtout pendant les Concerts derniers, où les Notables de cette ville se rendoient fréquemment, la Muraille du milieu qui étoit consommée, portoit huit Poutres énormes plus pourries les unes que les autres jusques là qu'on a introduit dans la plûpart d'elles une Trinque de di xpieds de largueur au moins et pour le dire en un mot, ce bâtiement ne tenoit plus, par là on s'est trouvé engagé dans des dépenses excessives qui auroient certainement fait abandonner le projet conçu si l'on avoit pu les prévoir, parce que le Serment de *Saint-Michel* n'est réellement pas en état de les suporter; mais les choses étoient poussées trop avant pour en rester là, il fit continuer les ouvrages, dans la confiance que Vos Seigneuries lui tendroient la main secourable et bienfaisante dont Elles protègent tous les établissemens publics.

A cés causes le Serment de *Saint-Michel* prend son très respectueux recours vers Messeigneurs pour qu'il leur plaise prendre en considération que la dépense de ce Théâtre se monte à six cents Pistolles quoiqu'il ne soit pas encore porté à sa perfection, que le Serment de *Saint-Michel* ne peut sans secours remplir les obligations qu'il a contracté à cet égard, acquitter ce qu'il doit aux Livranciers et satisfaire aux salaires de quantité d'Ouvriers de toute espèce qui sont dans l'attente du juste payement de leurs travaux, les suppliant de réfléchir au surplus aux raisons detaillées et principalement au bien que cet établissement procure à toute la Province dont les intérêts sont aujourd'hui à l'abri des mauvais évenemens auxquels ils étoient ci-devant exposés, ce qui seul semble mériter au Serment de *Saint-Michel* une gratification proportionnée à l'importance de son entreprise.

C'est la grâce, etc. (Signé) Bonacueil, *Grand Maître du Serment de Saint-Michel.*

(Archives de l'État, a Mons. — *Tome 59 des actes des Etats de Hainaut*, fol. 291 à 293.)

XIII. T. II. — P. 35.

Autorisation accordée, le 11 *mars* 1784, *à la troupe des comédiens de Mons, à l'effet de pouvoir continuer leurs représentations pendant le Carême.*

L'Empereur et Roi. Sur le compte qui Nous a été rendu de votre avis par lequel vous vous expliquez sur la représentation de ceux de la troupe des Comédiens en Notre ville de Mons, tendante à pouvoir jouer la comédie pendant le carême, Nous vous faisons la présente à la délibération, etc., pour vous dire que Notre intention est que vous accordiez à la réception de cette présente dépêche, la permission demandée par cette troupe, laquelle pourra continuer ses représentations jusqu'au Dimanche des Rameaux exclusivement. A tant, etc. Bruxelles le 11 mars 1784. Paraphé : Kulb. v[t] Signé : De Reul.

(Archives générales du royaume. — *Conseil Privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIV. T. II. — P. 35.

Décret, en date du 4 *juin* 1787, *rejetant la proposition du baron de Molembaix, pour l'édification d'un nouveau Théâtre à Mons.*

L'Empereur et Roi Aïant eu rapport de votre avis sur la requête du *Baron de Molembaix et Consors*, afin d'octroi pour l'établissement d'une sale de spectacles sur la Place S[t] Jean en Notre ville de Mons, Nous vous faisons la presente pour vous informer

que Nous avons éconduit les supplians de leur demande, ce que vous leur notifierez : vous prévenant que comme d'aprés ce que vous avez exposé dans cet avis, l'unique débouche de la sale actuelle présente un inconvénient, contre lequel le public murmure, et qu'il y a possibilité d'y pratiquer d'autres débouchés en y incorporant une maison voisine, qu'il s'agiroit d'aquérir à cet effet, vous pourrez vous occuper de cet objet, et vous Nous informerez des moïens que vous aurez trouvé convenir qu'on mette en usage pour remplir cet objet d'une manière utile. Fait à Bruxelles, le 4 juin 1787. Paraphé : BER. v^{t}. Signé : DE KULBERG. Contresigné : LE Vte DE NIEULANT.

Au Magistrat de Mons.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil du Gouvernement Général.* — Carton n° 105.)

XV. T. II. — P. 42.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1774-1775.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et Chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *aîné*, les financiers. — BOQUAY, premiers rôles en tous les genres, et les accessoires dans l'opéra. — PITOIN, les troisièmes amoureux et les secondes hautes-contres. — SIMON, les premières hautes-contres, les jeunes premiers et les seconds amoureux. — CORBIN, les pères nobles, les raisonneurs et les seconds rois. — FRADEL, les pères, les rois et les premières basses-tailles. — DU BUISSON, les paysans dans la comédie et La Ruette. — CLAIRVILLE, *cadet*, les Crispins et les marquis ridicules. — HIACINTHE, la grande livrée et les accessoires dans l'opéra. — BEAUPRÉ, les accessoires dans la comédie. — DU COUDRAI, souffleur et les secondes basses-tailles. — FAGES, Maître de musique.

Actrices et Chanteuses.

Mesd GAUTIER, premiers rôles et mères nobles. — CLAIRVILLE, première chanteuse et jeune première dans l'opéra. — SIMON, seconds rôles dans la comédie, et les accessoires dans l'opéra. — MONTVILLE, les soubrettes dans la comédie et les duègnes dans l'opéra. — NAUROI, les caractères dans la comédie et accessoires dans l'opéra. — DESCHAMPS, troisièmes amoureuses dans la comédie, et les secondes dans l'opéra. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilité. — Madem. CORBIN *fille*, les rôles de son âge dans les trois genres.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, ou Annales théatrales de la ville de Mastrigt* (*sic*). PP. 192-193.)

XVI. T. II. — P. 43.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1775-1776.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et Chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *aîné*, les financiers. — GERMEUIL, les premiers rôles. — MAILLOT, les hautes-contres dans l'opéra, et les seconds et les jeunes premiers dans la comedie — DELVILLE, les mêmes rôles alternativement sur le théâtre de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle. — SAINT-ALBIN, les troisièmes amoureux dans la comédie, et les secondes hautes-contres dans

l'opéra. — CORBIN, les pères nobles, raisonneurs, etc. - CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, les premières basses-tailles dans l'opera, et les marquis ridicules dans la comédie. — MORREAU, les financiers, les manteaux, les paysans et La Ruette. — DU COUDRAY, souffleur et secondes basses-tailles. — JONES, maître de musique. — JAVEY, musicien, les accessoires dans la comédie et danseur.

Actrices et Chanteuses.

Mesd DU MORAND, premiers rôles en tous genres. — CLAIRVILLE, première chanteuse, et secondes et jeunes premières dans la comédie. — NAUROI, les caractères et mères nobles, et les accessoires dans l'opéra. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — DE SAINT-HILAIRE, les secondes soubrettes dans la comédie, amoureuses dans l'opéra. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilité. — Madem CORBIN *fille*, les troisièmes amoureuses dans la comédie, et les jeunes emplois dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français*, etc. PP. 200-201.)

XVII. T. II. — P. 43.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1776-1777.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et Chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *aîné*, les financiers. — DE FERVILLE, premier rôle. — VAREIL, seconds et jeunes premiers dans la comédie, et les accessoires et les secondes hautes-contres dans l'opéra. — VALANCOURT, les seconds rôles, et les premières hautes-contres. — CORBIN, les pères nobles, raisonneurs, etc — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, premières basses-tailles, les Crispins et les Marquis ridicules dans la comédie. — PARIS, grande utilité dans la comédie, et La Ruette. — BOUTMI DE ROCQUEFEUILLE, les secondes basses-tailles, et les financiers, les manteaux et les paysans dans la comédie. — WARWICK, souffleur, les accessoires et peintre de la comédie. — JONES, maître de musique. — JAVEY, les accessoires dans la comédie, et danseur.

Actrices et Chanteuses.

Mesd. DU MORAND, les premiers rôles en tous genres. — CLAIRVILLE, première chanteuse, et jeunes premières dans la comédie. — JAVEY, les caractères, les mères nobles. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilités. — SAINT HILAIRE, les secondes soubrettes dans la comédie, et les secondes amoureuses et utilité dans l'opéra. — BOUTMI DE ROCQUEFEUILLE, figurante. — Madem. CORBIN, *fille*, les troisièmes amoureuses dans la comédie, et les jeunes premières dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 204-205).

XVIII. T. II. — P. 44.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1777-1778.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *aîné*, les financiers. — HUIN, premier rôle. — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie. — DE LA BRUIÈRE, les troisièmes amou-

reux dans la comédie, et les secondes hautes-contres. — CALMUS, les pères nobles, les rois, les raisonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles des secondes basses-tailles de l'opéra. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, les basses-tailles, et les seconds comiques dans la comédie. — PARIS, grande utilité et La Ruette. — LE MAURE, souffleur et les accessoires. — PASQUALI, figurant. — DU BOULAY, maitre de musique, et danseur.

Actrices et chanteuses.

Mesd. DU MORAND, premiers rôles en tous genres, et mères nobles. — CLAIRVILLE, premières amoureuses dans l'opéra, et secondes et jeunes premières dans la comedie. — FORTVILLE, les caractères et les mères. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — CORBIN, *mère*, les seconds caractères et utilité. — Mesdem. CORBIN *fille*, les seconds soubrettes et les secondes amoureuses dans la comedie, et le second emploi dans l'opera. — DUMENIL, l'utilité dans la comédie, et les seconds rôles et l'utilité dans l'opéra.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 213-214).

XIX. T. II. — P. 45.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1778-1779.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *aîné*, les financiers. — BOQUAI, les premiers rôles dans la comédie, et les secondes basses-tailles dans l'opéra. — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie. — CALMUS, les pères nobles, les rois, les raisonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles des secondes basses-tailles dans l'opéra. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE POIX, les premières basses-tailles dans l'opéra, et les seconds comiques dans la comédie. — DE LA BRUIÈRE, les troisièmes amoureux dans la comédie, et les secondes hautes-contres dans l'opéra. — DU BUISSON, l'utilité dans la comédie, La Ruette dans l'opera. — DU BOULAY, maitre de l'orchestre. — HEURTI, souffleur.

Actrices et chanteuses.

Mesd. DU MORAND, les premiers rôles et les mères nobles. — CLAIRVILLE, les premières amoureuses dans l'opéra, et les seconds rôles dans la comedie. — FIERVILLE, les caractères et les mères dans la comédie. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — CORBIN *mère*, les seconds caractères et utilité dans la comédie. — Mesdem. CORBIN *fille*, les secondes soubrettes, les amoureuses, dans la comedie, et le second et jeune emploi dans l'opéra. — DUMENIL, l'utilité dans la comédie, et les secondes amoureuses et utilité dans l'opera.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc,* PP. 221-222).

XX. T. II. — P. 47.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1779-1780.

CLAIRVILLE, directeur.

Acteurs et chanteurs.

MM. CLAIRVILLE *aîné*, les financiers. — FABRE D'EGLANTINE, premier rôle dans la comédie, et les secondes hautes-contres dans l'opéra. — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comedie. — CALMUS, les pères nobles, les rois, les rai-

sonneurs, et les paysans dans les pièces sans pères nobles, dans la comédie; les pères nobles des secondes basses-tailles dans l'opéra. — Corbin, les manteaux, les seconds rois dans la comédie. — Clairville *cadet*, les premiers comiques. — De Poix *père*, les premières basses-tailles dans l'opéra, et les seconds comiques dans la comédie. — De la Bruière, les troisièmes amoureux dans la comédie, et La Ruette dans l'opéra. — De Poix *fils*, les accessoires dans tous les genres. — Du Boulay, maître de musique. — Heurti, souffleur. — David, machiniste et peintre.

Actrices et chanteuses.

Mesd. Du Morand, les premiers rôles et les mères nobles. — Clairville, les premières amoureuses dans l'opéra, et les seconds rôles dans la comédie.— Montville, les soubrettes et les duègnes. — Fierville, les caractères et les mères dans la comédie. — Fabre d'Eglantine, les secondes amoureuses dans la comédie, et les secondes en partage dans l'opéra avec mademoiselle *Corbin*. — Corbin *mère*, les seconds caractères et utilité dans la comédie. — Mesdem. Corbin *fille*, les secondes soubrettes, les amoureuses dans la comédie, et le second et jeune emploi dans l'opéra. — Montville *fille*, les rôles de son âge.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 228-229.)

XXI. T. II. — P. 48.

Règlement du 29 novembre 1779 pour les abonnements au Théâtre de Maestricht.

La Troupe des Comédiens de Mastrigt (*sic*) a l'honneur de représenter au public que, pour se soutenir, il est absolument nécessaire de faire une réforme de tous les abus qui ont été introduits dans les abonnemens particuliers; et comme tous les accords desdits abonnemens finissent le premier décembre 1779, la Troupe a l'honneur de présenter au public le règlement suivant pour l'avenir, avec l'approbation de Messieurs les Commissaires de la Comédie.

1. Les personnes qui désireront s'abonner pour une place dans les premières loges, payeront un demi-louis par mois courant.

2. Les personnes qui désireront s'abonner pour une place de secondes loges ou d'amphithéâtre, payeront six florins par mois courant.

3. Les personnes qui voudront s'abonner pour une loge entière par mois courant, s'adresseront au régisseur de ladite Troupe, avec lequel elles conviendront du prix.

4. Tous les abonnés signeront un billet de leur main, dans lequel on désignera la date et la durée de leur abonnement, ainsi que la place qu'ils auront choisie; le billet leur sera représenté par le régisseur, pour éviter à l'avenir toute espèce de difficulté.

5. On prie les personnes qui auront encore des cachets, le 30 novembre 1779, de les faire rendre au régisseur de ladite Troupe, qui remboursera ceux qui eut été payés d'avance, en recevant lesdits cachets; et à partir du premier décembre prochain, on ne pourra plus entrer à la Comédie par cachet.

6. Les jours d'abonnements suspendus, tous les abonnés doivent payer comme les autres, sans exception, le prix ordinaire de leur place. On payera de même l'abonnement du mois courant dans lequel il se trouvera des quinzaines de dévotion, comme les autres mois.

Fait à Mastrigt, le 29 novembre 1779.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, ou annales théâtrales de la ville de Mastrigt.* PP. 231-232.)

XXII. T. II. — P. 49.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1780-1781.

Directeurs : Messieurs DE POIX *pere*, et DU BOULAY.

Acteurs et chanteurs.

MM. L'ALLEMAND, les premiers rôles dans la comédie, et les accessoires dans l'opera — GAUDILLION, les premières hautes-contres, et les seconds rôles dans la comédie. — CALMUS, les pères nobles, les ro s, les raisonneurs, et les paysans dans les pièces sans peres nobles, dans la comédie; les pères nobles et les secondes basses-tailles dans l'opéra. — CORBIN, les manteaux, les seconds rois dant la comedie. — DE POIX *pere*, les premieres basses-tailles dans l'opéra, et les seconds comiques dans la comédie. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques — DE LA BRUIÈRE, les troisièmes amoureux dans la comédie, et La Ruette dans l'opéra. — LE FEBVRE, grande utilité dans tous les genres, et les Arlequins. – DE POIX *fils*, les secondes basses-tailles dans l'opéra, et l'utilité dans la comédie. — DU BOULAY, maitre de musique. — HEURTI, souffleur. — GUILMAIN, machiniste.

Actrices et chanteuses.

Mesd. DE LA VIGNE, premiers rôles et mères nobles. — CLAIRVILLE, les premières amoureuses dans l'opéra, et les seconds rôles dans la comédie. — FIERVILLE, les caractères et les mères dans la comédie. — MONTVILLE, les soubrettes et les duègnes. — CORBIN, *mere*, les seconds caractères et l'utilite dans la comédie. — LE FEBVRE, figurante et les bouts de rôles — Mesdem. CORBIN *fille*, les secondes soubrettes, les amoureuses dans la comédie, et le second et jeune emploi dans l'opéra. — BERTRAND, utilite dans tous les genres. — MONTVILLE *fille*, les jeunes rôles.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc.* PP. 235-236.)

XXIII. T. II. — P. 51.

Troupe des artistes occupant le Théâtre de Maestricht, pendant l'année 1781-1782.

Administrateurs : Messieurs DE POIX et DU BOULAY.

Opéra.

Chanteurs.

MM. DE POIX, les basses-tailles. — GAUDILLION, les hautes-contres. — DE LA BRUIÈRE, La Ruette. — L'ALLEMANT, les accessoires. — CALMUS, idem. — D'AUBERVILLE, grande utilité. — CHEVALIER, idem.

Chanteuses.

Mesd. CLAIRVILLE, première chanteuse. — MONTVILLE, les duègnes. — Mesdem. CORBIN, les jeunes premières. — MONTVILLE, l'utilité.

Tragédie et Comédie.

Acteurs.

MM. L'ALLEMANT, premier rôle — GAUDILLION, les seconds rôles. — CALMUS, les pères nobles, les rois, etc. — DE POIX, les seconds comiques. — CORBIN, les financiers, les manteaux, etc. — CLAIRVILLE *cadet*, les premiers comiques. — DE LA BRUIÈRE, les troisiemes amoureux. — CHEVALIER, les accessoires.

Actrices.

Mesd. De la Vigne, les premiers rôles et mères nobles. — Montville, les premières soubrettes. — Clairville, les seconds rôles. — Mesd. Fierville, les caractères et mères. Corbin *mère*, les seconds caractères et utilités. — Mesdem Corbin *fille*, les secondes soubrettes, etc. — Montville, les accessoires.

MM. Heurti, souffleur. — Guilmain, machiniste.

Orchestre.

M. DU BOULAY, maître de musique.

Premiers violons : MM. Rouweyser. — Révord. — Renard. — Kelder *fils*.
Seconds violons : MM Beckers. — Vogel. — Canten. — Neumann.
Contrebasses : MM. Hermans. — La Meer.
Basses : MM. La Meer. — Kelder *père*.
Altos ou Quintes : MM. Papeschoon — Brouns.
Cors : MM. Jansen. — Van der Broeck C. — Brounst. — Vogel.
Flûtes et clarinettes : MM. Van der Broeck L. — Jansen. — Kelder.
Bassons : MM Martin. — Jansen. — Kelder.
Trompettes : MM. Jansen. — Kelder.
Timbalier : M. Neuman.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, etc*. PP. 246-248.)

XXIV. T. II. — P. 51.

Répertoire du Théâtre de Maestricht de 1767 *à* 1781.

Tragédies.

Bajazet. . . Racine. . . 1780. — *Gabrielle de Vergy*. . . Du Belloy. . . 1780. — *Gaston et Bayard* . . Du Belloy. . . 1780. — *Iphigénie en Tauride* . . Guimond de la Touche . . 1780 — *Oreste* . . Voltaire . . 1772. — *Orphelin (l') de la Chine*. Voltaire. . . 1772. — *Samson*. . . Romagnési. . . 1777. — *Scévole*. . . Du Ryer. 1778.

Drames.

Béverlei . . Saurin . . 1777 — *Brouette (la) du vinaigrier* . . Mercier . . 1774. — *Déserteur (le)* . . Mercier . . 1774. — *Deux (les) Amis* . . Beaumarchais . . 1774. — *Ecole (l') des mœurs*. . . Fenouillot de Falbaire. . 1780. — *Ericie*. . . Fontanelle . . 1769. — *Eugénie* . . Beaumarchais . . 1769. — *Fabricant (le) de Londres*. Fenouillot de Falbaire. . . 1772. — *Honnête (l') Criminel*. . Fenouillot de Falbaire. 1774 — *Jenneval* . . . Mercier . . . 1774. — *Orphelin (l') anglais* . . . Longueil. 1772.

Comédies.

En cinq actes et en vers.

Coquette (la) fixée. . . Abbé de Voisenon. . . 1769. — *Esope à la Cour*. . . Boursault . . . 1779. — *Fils (les) ingrats* . . . Piron . . . 1781. — *Ecole (l') des mères*. La Chaussée. . . 1778. — *Jaloux (le) sans amour*. . . Imbert. . . 1781. — *Mère (la) coquette*. . . Quinault. . . 1775.

En trois actes et en vers.

Amant (l') bourru. . . Mouvel. . . 1777. — *Double (la) Extravagance*. . . Bret. 1772. — *Dupuis et Desronais* . . . Collé . . . 1773. — *Faux (le) Savant* . . . Du-

Vaure. . . 1781. — *Feinte (la) par amour*. . . Dorat. . . 1775. — *Mere (la) jalouse*. Barthe. . . 1780. — *Plaideurs (les)*. . . Racine. . . 1779. — *Roi (le) de Cocagne*. Le Grand. . . 1780. — *Sage (le) Étourdi*. . . Boissy. . . 1781. — *Trois (les) Sultanes*. Favart. . . 1769.

En un acte et en vers.

Antipathie (l') pour l'amour. . . (f). . . 1780. — *Crispin bel-esprit*. . . La Thuillerie. . . 1779. — *Dédit (le)*. . . Rivière Du Fresny. . . 1768. — *Fausses (les) Infidélités*. . . Barthe. . . 1772. — *Fête (la) d'amour*. . . Favart. . . 1775. — *Fils (le) reconnaissant*. . . Barthe. . . 1779. — *Jeune (la) Indienne*. . . Champfort. 1769. — *Impertinent (l')*. . . Desmahis. . . 1772. — *Naufrage (le)*. . . La Font. 1778. — *Zenéïde*. . . Cahusac. . . 1769.

En cinq actes et en prose.

Amans (les) généreux . . . Rochon de Chabannes . . . 1775. — *Célibataire (le)*. Dorat. . . 1776. — *Coquette (la) punie*. . . Mad. Bourette. . . 1779. — *Coquette (la) et la fausse prude*. . . Baron. . . 1779. — *Paysan (le) magistrat*. . . Collot d'Herbois. . . 1780. — *Philosophe (le) sans le savoir*. . . Sedaine. . . 1772.

En quatre actes et en prose.

Barbier (le) de Séville. . . Beaumarchais. . . 1775. — *Trois (les) Jumeaux venitiens*. Colalto. . . 1780.

En trois actes et en prose.

Bourru (le) bienfaisant . . . Goldoni . . . 1775. — *Grondeur (le)* . . . Brueys. 1780. — *Malade (le) imaginaire* . . . Molière . . . 1773. — *Mère (la) confidente*. Marivaux. . . 1776. — *Partie (la) de chasse de Henri IV*. . . Collé. . . 1773. — *Protecteur (le) ridicule*. . . Dorfeuille . . . 1779. — *Tripot (le) comique*. . . Theys. 1777. — *Trois (les) Cousines*. . . Dancourt. . . 1777.

En deux actes et en prose.

Eaux (les) minérales. . . Clairville. . . 1778 — *Homme (l') noir*. . . Gernevalde. 1778. — *Illustre (l') Voyageur*. . . Dorfeuille. . 1779. — *Mort (le) marié*. . Sedaine. 1774. — *Quiproquo (le)*. . . Clairville. . . 1779.

En un acte et en prose.

Amour (l') français. . . Rochon de Chabannes. . . 1779. — *Arlequin distributeur*. Le Grand . . 1775. — *Cocher (le) supposé* . . Hauteroche . . 1781. — *Comtesse (la) d'Escarbagnas*. . Molière. . 1775. — *Français (le) à Londres*. . Boissy. . 1769. — *Francs-Maçons (les)*. . . Des Aides. . . 1777. — *Gageure (la) imprévue*. . . Sedaine. 1772. — *Grâces (les)*. . . Saint-Foix. . . 1772. — *Heureux (l') Refus*. . . Poinsinet. 1772. — *Indienne (l')*. . . Framery. . . 1773. — *Manie (la) des arts*. . . Rochon de Chabannes. . . 1778. — *Marchand (le) de Smyrne*. . . Champfort. . . 1775. — *Muet (le)*. . . Brueys. . . 1776. — *Noce (la) de village*. . . Brécourt. . . 1773. — *Nouveauté (la)*. . . Le Grand. . . 1778. — *Nouveaux (les) débarqués*. . . Le Grand. 1778. — *Originaux (les)* . . . Fagan . . . 1776. — *Petit-Maître (le) raisonnable*. Armand. . . 1772. — *Port (le) de mer*. . . Boindin. . . 1776. — *Rapatriage (le)*. La Chaussée. . . 1772. — *Supercherie (la)*. . . Mad. Benoist. . . 1772. — *Valets (les) maîtres de la maison*. . . Rochon de Chabannes. . . 1776.

Opéras.

En quatre actes.

Belle (la) Arsène. . . Favart. . . 1776. — *Fée (la) Urgèle*. . . Favart. . . 1775. — *Zémire et Azor*. . . Marmontel. . . 1773.

En trois actes.

Acajou . . Favart . . 1779. — *Amant (l') jaloux* . . Favart . . 1780. — *Ami (l') de la maison.* . . Marmontel. . . 1774. — *Amoureux (l') de quinze ans.* . . Laujon. 1772. — *Bonne (la) Fille.* . . Goldoni. . . 1772. — *Comte (le) de Belflor.* . . Pannard. . . 1767. — *Déserteur (le).* . . Sedaine. . . 1772. — *Diable (le) à quatre.* Sedaine. . . 1769. — *Ecole (l') de la jeunesse.* . . Anseaume. . . 1778. — *Evénements (les) imprévus.* . d'Hele. . 1781. — *Henri IV.* . Du Rosoy. . 1776. — *Histoire (l') de l'Opéra-Comique* . . Le Sage . . 1768. — *Isle (l') sonnante* . . Collé . . 1776. — *Jugement (le) de Midas.* . . d'Hele. . . Grétry. . . 1779. — *Julie.* . . Monvel. 1774. — *Magnifique (le).* . . Sedaine. . . 1774. — *Mariages (les) Samnites.* . . Du Rosoy. . . Grétry. . . 1778. — *Mécontens (les).* . . Thierry. . . 1768. — *Moissonneurs (les).* . . Favart. . . 1772. — *Olympiade (l').* . . Rameri. . . Sacchini. 1780. — *Rencontre (la) imprévue* . . . Gluck . . . 1776. — *Roland* . . . Piccini. 1780. — *Rosière (la) de Salency.* . . Pezay. . . Grétry. . . 1776. — *Trois (les) Roses.* . . Du Rosoy. . . (Anonyme). . . 1778.

En deux actes.

Aveugle (l') de Palmyre . . . Desfontaines . . . Rodolphe . . . 1775. — *Bohémienne (la).* . . Favart. . . 1779. — *Caprice (le) amoureux.* . . Favart. . . 1777. — *Colonie (la)* . . . Sacchini . . . 1776. — *Deux (les) Avares* . . . Fenouillot de Falbaire. . Grétry. . 1773. — *Dragonne (la).* . Thierry. . 1768. — *Fausse (la) Duègne.* Favart. . 1768. — *Fausse (la) Peur.* . Darcy. . 1776. — *Fleur d'Epine.* . Mad. Louis. 1780. — *Heureux (l') Déguisement.* . . La Grange. . . 1768. — *Huron (le).* . . Marmontel. . . Grétry. . . 1769. — *Jardiniers (les).* . . Philidor. . . 1772. — *Jérôme le porteur de chaises* . . Monvel . . 1780. — *Isle (l') des foux* . . Anseaume . . Duny. 1776. — *Maître (le) en droit* . . . Le Monnier . . . 1769. — *Maréchal (le) ferrant.* Quétant. . 1769. — *Mazet.* . Anseaume. . 1769. — *Navigateur (le).* . 1777. — *Sara Thomson.* . . Collé. . . 1776. — *Sorcier (le).* . . Poinsinet. . . 1772. — *Souliers (les) mors-dorés.* . . 1776. — *Trois (les) Fermiers.* . . Monvel. . . 1777.

En un acte.

Acteurs (les) juges . . Fagan . . 1768. — *Avocat (l') chansonnier* . . (?) . . 1773. — *Blaise le Savetier* . . . Sedaine . . . 1769. — *Cadi (le) dupé* . . . Le Monnier. Monsigny . . . 1769. — *Clochette (la)* . . . Anseaume . . . 1769. — *Chinois (le).* Naigeon . . . 1781. — *Couronnement (le) de Roxelane* . . . Favart . . . 1769. — *Devin (le) de village.* . . J.-J. Rousseau. . . 1769. — *Deux (les) Chasseurs.* . . Anseaume . . . Duny . . 1769. — *Deux (les) Elèves* . . . Pannard . . . 1768. — *Deux (les) Miliciens* . . D'Azemar . . 1776. — *Erreur (l') d'un moment* . . Monvel. Dezèdes. . . 1774. — *Fausse (la) Magie.* . . Marmontel. . . Grétry. . . . 1775. — *Fausse (la) Peur* . . (Anonyme) . . 1776. — *Femmes (les) et le Secret* . . Quétant. 1775. — *Fête (la) de St Cloud.* . Favart. . 1777. — *Fille (la) raisonnable* . . Thierry. 1768 — *Fille (la) mal gardée* . . . Favart . . . 1780. — *Gille garçon peintre.* Poinsinet. . . 1775. — *Jardinier (le) de Sidon.* . . Pleinchesne. . . 1774. — *Isabelle et Gertrude.* . . Favart . . 1769. — *Laure et Pétrarque.* . . Fabre d'Eglantine. 1780. — *Loterie (la) amoureuse.* . . (Anonyme). . . 1780. — *Lucile.* . . Marmontel. 1772. — *Milicien (le)* . . Anseaume . . 1769. — *Musicien (le) extravagant* . . (Anonyme) . . 1774. — *Nanette et Lucas* . . (?) . . 1768. — *Nœuds (les)* . . Fuzelier. 1769. — *Nouvelle (la) Chercheuse d'esprit* . . . (?) . . . 1778. — *On ne s'avise jamais de tout.* . . Sedaine. . . 1769. — *Opéra-comique (l') assiégé.* . . . Le Sage. 1773. — *Palais (le) enchanté* . . . La Grange . . . 1775. — *Pêcheurs (les)* . . . (Anonyme). 1773. — *Petit-Maître (le) en province* . . Harni . . 1775. — *Raccoleurs (les)* . . Vadé. 1775. — *Rose et Colas* . . Sedaine . . 1769. — *Tableau (le) parlant* . . Anseaume. 1772. — *Tonnelier (le).* . . Audinot. . . 1769.

Ballets, pantomimes et autres danses.

Allemande (*l'*) . . . . Mad. Simon et Le Clair . . . . 1774. — *Allemande* (*l'*) *des Grâces*. . . Mad. S[t] Hilaire et Javey. . . 1776. — *Aricie*. . . La Coste. . . 1772. — *Ballet des Bohémiens* . . . (?). . . 1777. — *Fermier* (*le*) *de Smeermaas* . . . ?). 1777. — *Génies* (*les*). . . Flerry et M[lle] Duval. . . 1772. — *Guinguette* (*la*). . . (?). 1778. — *Lisis et Delie*. . . Rameau. . . 1773. — *Meuniers* (*les*) *Provençaux*. . . Du Boulai . . 1777. — *Pelerins* (*les*) . . (?). . 1777. — *Quakers* (*les*) . . (?) . . 1773. — *Réception* (*la*) *d'une Franc-Maçonne* . . . (?) . . . 1777. — *Retour* (*le*) *du printems*. Degardein. . . 1773. — *Sibarites* (*les*). . . Rameau. . . 1773. — *Tambourins* (*les*) (?). . . 1772.

(Bernard. *Tableau du Spectacle français, ou Annales théâtrales de la ville de Maestricht*. PP. 263-288.)

XXV. T. II. — P. 51.

Etat de la troupe des Comédiens à Maestricht, par privilège de S. A S. Mon seigneur le Prince de Nassau-Weilbourg, pour l'année 1782-1783.

Directeurs-associés.

Messieurs L'ALLEMAND, premiers rôles tragiques et comiques. — DE SÉRIGNY, les rois, pères nobles, raisonneurs et paysans. — CORBIN, les financiers, manteaux, grimes, seconds rois et rôles à récits. — DE LA BRIÈRE, premier comique. Laruette, et regisseur de la troupe. — VALLIER, premières basses-tailles, et des paysans dans la comédie. —. DU ROZELL, second comique, et utilités dans les deux genres.

Mesdames et Mesdemoiselles DE LA SABLONNE, premiers rôles tragiques et comiques, mères nobles, grandes coquettes et les secondes duègnes. — CLAIRVILLE, seconds rôles, jeunes premiers et première chanteuse. — GOURVILLE, première soubrette et duègne. — CORBIN *fille*, seconde chanteuse, seconde et troisième amoureuse et seconde soubrette. — FIERVILLE, caractères, confidentes et accessoires dans l'opéra. — CORBIN *mere*, les seconds caractères et utilités.

Pensionnaires.

Messieurs DES PRÉS, première haute-contre et troisième amoureux. — SIMONET, jeune premier tragique et comique et les secondes basses-tailles.

Mademoiselle PEZÉE, troisième chanteuse et rôles de *Mademoiselle Beaumont*.

Monsieur HEURTI. souffleur.

Orchestre.

Monsieur BECKERS, Maître de musique.

Premiers violons. MM. ROUWEYSER. — REVOORS. — OTTO VAN DEN BROECK.
Seconds violons. MM. VOGELS. — CANTEN. — SYLVESTRE.
Flûtes et Clarinettes. MM FRANÇ. VAN DEN BROECK. — FRANÇ. HERMANS.
Cors. MM. JANSSEN. — DIEUDONNÉ VAN DEN BROECK.
Alto Viola. MM PAPESCHOON. — BROUNS.
Bassons. MM. N. . — N...
Violoncelle. M LA MEER.
Contre-Basse. M. HERMANS.

(*Almanach ambigu-chantant*. — 3[e] partie. — PP. 114-115.)

XXVI. T. II. — P. 51.

Etat de la troupe des Comédiens à Maestricht, pour l'année 1784-1785.

Directeur (?).

Acteurs.

Messieurs L'ALLEMAND, premiers rôles tragiques et comiques. — SERIGNI, rois, pères nobles et grands raisonneurs. — DE LA BRIÈRE, premiers comiques, Laruette et regisseur. — GAZEL, financiers, manteaux et paysans et les secondes basses-tailles dans l'Opéra. — MONTVILLE, les premières hautes-contres dans l'Opéra. — DUVERNET, les premières basses-tailles dans l'Opéra — SCHRUERS, les jeunes premiers et seconds rôles dans la Comédie, et des premières hautes-contres et les Colins dans l'Opéra. — HENRI, seconds comiques et accessoires en tout genre. — D'ARGICOURT, seconds rois et raisonneurs, accessoires. — SELICOUR, souffleur.

Mesdames et Mesdemoiselles DE LA SABLONNE, premiers rôles tragiques et comiques, grandes coquettes et fortes jeunes premières. — SERIGNI, reines, mères nobles, confidentes et premiers caractères. — MONTVILLE, soubrettes et duègnes — DUVERNET, premières amoureuses dans l'Opéra. — DU LAC, secondes amoureuses dans l'Opéra, et seconds rôles dans la Comédie et danseuse. — MONTVILLE *fille*, les jeunes rôles dans les deux genres. — FIERVILLE, seconds caractères et secondes confidentes.

(*Almanach ambigu-chantant.* — 4e partie. — P. 142-143.)

XXVII. T II. — P. 55.

Règlement du 2 juin 1781, *pour le Théâtre de Bruges.*

Au Magistrat de Bruges.

L'Empereur et Roi. Nous vous faisons la presente à la deliberation de Notre très cher et féal cousin le prince *George-Adam de Staremberg*, lieutenant gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, etc., pour vous dire que Nous vous avons autorisé et autorisons à emaner et publier sur l'objet de la police des spectacles, bals et redouttes en Notre ville de Bruges, le reglement ci-joint A tant, etc. Paraphé : NE vt. Signé : DE REUL.

De par le Magistrat de cette ville et en vertu de la permission ci-dessus réclamée sont ordonnés, reglés et statués les points et articles suivants :

I. Qu'aucune trouppe de comediens ne pourra y donner des spectacles, soit opera, comedie, tragedie, drame ou autres pièces sous quelque dénomination que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission de nous Magistrat et nous avoir exhibé le repertoire des pièces que la troupe se propose de representer, lesquelles devront être agréés par nous, avant de pouvoir être mises sur le théâtre.

II. Qu'en cas de differens ou de difficultés soit entre les comediens, soit entre ceux-ci et les directeurs du théâtre sur des objets aïant trait aux représentations, bals ou redoutes, le tout sera porté à la connoissance du bourgmestre de notre commune pour être les mêmes différens ou difficultés terminés verbalement et sans forme de procès.

III. Que les redoutes se donneront tous les ans comme de coutume, sauf cependant que le nombre pourra en être augmenté ou diminué du sçu gré et consentement du bourgmestre de notre commune.

IV. Que le même bourgmestre fixera l'heure de l'ouverture de la porte de la sale et ce tant pour les spectacles que pour les bals et redoutes, qu'avant l'heure fixée par lui toutes les entrées et avenues demeureront fermées sans que personne puisse les ouvrir, les cas de nécessité exceptés, et bien entendu que, par cette présente deffence, l'entrée de la sale des spectacles avant l'heure fixée pour l'ouverture de la porte n'est pas interditte à ceux qui par éta-

doivent s'y rendre plus tôt, pour faire les préparatifs nécessaires dans cette sale, ou qui pour autres causes y seront autorisés par le susdit bourgmestre.

V. Que personne ne pourra entrer soit aux spectacles, bals et redoutes sans avoir païé à l'entrée le prix fixé pour les places qu'ils auront désigné, et y avoir pris la contremarque nécessaire, excepté que le bourgmestre de la commune ou celui qu'il pourroit substituer en sa place pour veiller à la police dans la sale des spectacles, l'officier militaire d'inspection, et ceux des directeurs de la sale deputés pour la recette des entrées y seront admis gratuitement.

VI. Que par l'article précédent ne sont cependant pas exclus les abonnemens, les abonnés devant jouir des droits que leurs conventions peuvent leur donner, bien entendu toutefois que ces conventions ne pourront jamais présenter des faveurs particulières, mais qu'au contraire elles devront être, sans acception de personne, sur un pied uniforme.

VII. Que le prix d'entrée une fois païé personne ne pourra passer a une place d'un plus haut taux que n'est celle pour laquelle il a paié en entrant à moins de prendre, un nouveau billet et de païer sur le pied fixé pour la place qu'il voudroit prendre, à peine que s'il etoit trouvé dans une place pour laquelle il n'a pas païé le taux déterminé, il sera obligé d'en sortir à la première semonce qui lui sera faite.

VIII. Que personne, à l'exception des comediens et autres qui par état doivent être au théâtre, ne pourra, même en païant, y prendre place.

IX. Que pendant toute la durée des spectacles, bals et redoutes, il y aura constamment sous le portique du théâtre une garde bourgeoise sous la direction du bourgmestre de notre commune ou de celui à substituer par lui, hors de laquelle l'on prendra le nombre de factionnaires nécessaires pour placer dans les endroits de la sale des spectacles à designer par e susdit bourgmestre ou son substitué, et qu'à ce qui aura ainsi été réglé par l'un d'eux il ne pourra être mis aucun obstacle ni empechement à peine que les contrevenans seront punis selon l'exigeance des cas.

X Que personne ne pourra pendant le tems des representations interrompre en manière quelconque les acteurs et actrices, faire du bruit dans la sale, soit avant, soit pendant, soit après les représentations, s'y quereller ou occasionner le moindre trouble à peine que si après une première semonce à lui faire par le bourgmestre de notre commune ou par son substitué, il ne cessoit pas de troubler la tranquilité qui doit regner dans la sale, il sera pourvu à sa charge selon l'exigeance du cas.

XI. Que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui troubleront l'ordre dans les bals, redoutes ou autres divertissemens publiques qui se donnent dans la sale du theâtre.

XII. Que l'issue du caffé du coté du parterre sera tenue fermée tant pendant les spectacles que pendant les bals et redoutes, que les propriétaires de la sale pourront cependant en faire pratiquer une autre en dehors de la même sale soit du coté de la grande porte d'entree ou d'un autre coté à designer par le bourgmestre de notre commune.

XIII. Que les propriétaires mentionnés à l'article précédent feront faire à leurs fraix une porte d'issue de plus à la sale des spectacles dans l'endroit à désigner par le susdit bourgmestre, laquelle devra s'ouvrir en dehors de la sale.

XIV. Que si ces propriétaires ne faisaient pas faire cette porte dans le terme d'un mois après la publication de ce présent réglement, il sera permit au bourgmestre de notre commune de la faire faire aux fraix desdits propriétaires.

Mande et ordonne le Magistrat de Bruges à tous ceux qu'il appartient de se regler et de se conformer ponctuellement au prescrit de ce present réglement qui sera lu et publié tant aux lieux accoutumés, qu'affiché aux portes d'entrée de la sale des spectacles.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

CHAPITRE XII.

I. T. II. — P. 115.

Octroi, en date du 24 mars 1791, pour la direction et l'entreprise du Spectacle de Bruxelles en faveur d'Herman Bultos et de Jean-Pierre-Paul Adam parmi la réconstruction d'une nouvelle sale de spectacle.

Leopold, etc. A tous ceux que ces présentes verront salut. *Herman Bultos* et *Jean-Pierre-Paul Adam* Nous ayant très-humblement remontré qu'ils s'obligeroient à reconstruire une nouvelle sale de spectacle à Bruxelles si Nous daignions leur accorder l'entreprise et la direction du spectacle de la dite ville pour un terme de vingt ans à commercer aux Pâques de la présente année 1791 Nous avons de l'avis de nos chers et féaux ceux de Notre Conseil Privé et à la délibération de Notre très-cher et féal cousin *Florimond comte de Mercy d'Argenteau* chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand croix de Notre ordre roïal de St Etienne Notre chambellan conseiller d'état intime actuel ambassadeur à la cour de France et Notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Païs-Bas en l'absence de Leurs Altesses Roiales les serenissimes gouverneurs généraux accordé et octroyé aux suppliants ladite entreprise et direction sous les clauses et conditions suivantes :

1. Ils rebâtiront et construiront dans le terme d'un an à compter de la date du présent octroi une salle de spectacle dans le batiment qui est actuellement destiné a cet usage ou dans tel autre emplacement que Notre gouvernement trouvera bon d'agréer.

2. Et comme les supplians ont présenté un plan de cette nouvelle salle, ce plan devra être soumis à l'examen de l'architecte Wailli pour être corrigé et amélioré et ensuite agréé par Notre gouvernement.

3. Les supplians supporteront les frais de cet examen et devront en outre contenter ledit Wailli des prétentions qu'il peut avoir resultantes des plans et projets de théâtre qu'il a déjà présentés au gournement et des promesses qu'il lui ont été faites à ce sujet.

4. Cette salle devra être construite et en état dans la terme d'un an ci-dessus fixé à peine que le présent octroi viendra à cesser.

5. Pour subvenir à la depense de cette entreprise il sera permis aux supplians de créer cent actions de mille florins courant chacune qui donneront à chaque actionaire pendant les vingt années du terme du présent octroi le droit d'entrée aux premieres places du spectacle, les abonnemens suspendus compris.

6. Ces actions ne s'éteindront point à la mort du propriétaire ; elles passeront aux héritiers et pourront même se négocier en tous tems soit par vente ou louage ou autrement.

7. Le prix de ces actions devra être compté entre les mains d'une personne qui sera à ce préposée de la part de Notre gouvernement et les titres ou billets desdits actionnaires ne seront valables que pour autant qu'ils contiendront outre les signatures des directeurs la quittance dudit préposé.

8. Ce préposé ne pourra se degarnir de ces deniers que pour païer les frais de la construction de la dite salle à quel égard il recevra des instructions de Notre gouvernement auxquelles il sera obligé de se conformer.

9. Au surplus lesdits *Herman Bultos* et *Jean Pierre Paul Adam* auront en qualité d'entrepreneurs et directeurs pendant le terme de vingt ans qui commenceront aux Pâques de la présente annee 1791 le droit exclusif de former une troupe de comédiens sur la dénomination de *Comediens de Leurs Altesses Roiales* pour représenter en Notre ville de Bruxelles toutes sortes de spectacles en rassemblant pour cet effet les meilleurs sujets qu'il sera possible tant en acteurs et actrices qu'en chanteurs et chanteuses danseurs et danseuses.

10. En cas de mort ou de retraite de l'un des deux entrepreneurs ou directeur, celui qui restera sera tenu de s'associer d'abord une autre personne de l'agrement du gouvernement en sorte que l'entreprise et la direction soient toujours entre les mains de deux personnes.

11. Ils auront seuls le droit de donner des spectacles publics de quelque nature qu'il soient dans Notre ville de Bruxelles et ses fauxbourgs sans néanmoins que les compagnies bourgeoises pourront continuer à représenter au grand théâtre sur le pied et en la manière usitée jusqu'ici le même nombre de pieces dramatiques qu'elles sont accoutumées de donner.

12. Cette exclusive sera néanmoins bornée aux spectacles suivans savoir : comedies, trajedies et opéras en toutes langues, danseurs de corde, sauteurs, marionettes dites fantocine, pantominnes, balets, ombres chinoises et concerts paiant à la porte.

La permission pour l'un ou l'autre de ces spectacles pourra cependant être accordée à des etrangers sans le consentement des entrepreneurs, parmi paiant à ceux-ci le quart de la recette brute qu'ils pourront constater et vérifier en mettant une ou plusieurs personnes de leur part aux entrées ou cinq pistolles par représentation paiables d'avance à moins que ceux qui voudront donner le spectacle ne conviennent de gré à gre avec les entrepreneurs et bien entendu que l'amman ou le lieutenant amman à son défaut ne pourra accorder la permission pour ces sortes de spectacles qu'apres avoir préalablement entendu les entrepreneurs et de concert avec l'un des membres du Tribunal Aulique; toutes les autres especes de jeu ou de représentation non énoncées ci-dessus n'entreront point dans l'exclusion et seront libres moïennant la permission ordinaire de la police.

13 Les entrepreneurs seront tenus de donner des spectacles françois quatre fois par semaine savoir le dimanche, le mardi le jeudi et samedi et s'il plaisoit au gouvernement de transférer pour toujours ou pour quelques fois seulement la représentation d'un de ces jours fixés à un autre jour de la semaine, ils devront s'y conformer.

14. Ils entretiendront constamment un orchestre qui soit en état d'exécuter convenablement la musique des opéras.

15. Ils seront obligés de donner des balets au moins trois fois par semaine; ces balets seront composés de six figurans au moins et d'autant de figurantes et il y aura en outre deux bons premiers danseurs et deux danseuses pour les pas de deux.

16. Ils auront soin de donner souvent des nouveautes tant pour les comedies, tragedies et opéras comiques que pour les balets.

17. Ils auront une attention particuliere à satisfaire la cour et le public par les décorations et l'illumination ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la salle et du théâtre

18. Ils présenteront tous les samedis au gouvernement le répertoire des pièces et balets qui devront être donnés les quatre jours de la semaine suivante et ce répertoire etant agréé ils devront le suivre exactement à moins qu'il ne survienne quelqu'empêchement imprévu dont en ce cas ils seront obligés de rendre compte aussitôt et de proposer le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer, le tout à peine d'une amende de dix florins pour chaque contravention exécutable à leur charge par le prévôt de la cour sans autre decrètement.

19 Leur troupe devra toujours être composée des rôles repris et specifies par la liste cijointe et ils devront faire conster chaque année que les appointemens de cette troupe se monteront en tout y compris l'orchestre et le souffleur à une somme de cent quatre vingt dix mille livres de France au moins

20. Ils seront obligés chaque année avant l'écoulement de la premiere demie année théâtrale, de présenter à Notre gouvernement le tableau des individus qui composeront la troupe l'année suivante et il sera libre au gouvernement d'agréer ou de rejetter ce tableau en tout ou en partie; il pourra en outre obliger les directeurs de retenir ou engager tel ou tels acteurs ou actrices que bon lui semblera et leur fixer tel engagement ou gages qui lui plaira pourvu cependant que la dépense totale de la troupe ne surpasse pas la somme susdite de cent quatre vingt dix mille livres de France.

21. Les entrepreneurs ne pourront faire avec les acteurs et actrices ni ceux-ci entre eux aucun engagement soit pour le partage ou pour l'alternative de leurs emplois que sous le bon plaisir de Notre gouvernement qui sera toujours le maitre de faire jouer ceux ou celles qu'il jugera le mieux convenir.

22 Les entrepreneurs devront laisser les prix des entrées particulieres et des abonnemens sur le pied actuel à charge de donner au moins vingt représentations extraordinaires et abonnemens courans pendant chaque année et ce à tel jour et dans tel tems que le gouvernement trouvera bon de déterminer.

23. Les abonnés ne seront en droit d'entrer au spectacle pour ce prix d'abonnement que les quatre jours ordinaires de la semaine et les jours de représentations extraordinaires abonnements courant, cependant dans le cas d'abonnement susp ndu qu'on ne pourra donner qu'aux jours agrées par le gouvernement les abonnés dans les loges seront en droit de les occuper par préference à tous autres, mais en les paiant à part et en avertissant le receveur du spectacle le jour même de la représentation avant les neuf heures du matin.

24. Les entrepreneurs ne pourront refuser des abonnemens à moins que ceux qui voudroient s'abonner n'aquiescent pas aux conditions qu'ils croiront devoir stipuler générale ment pour la sureté de l'abonnement et la facilité d'en recevoir le prix.

25 Ils devront néanmoins conserver trois loges à chaque rang qu'ils ne pourront louer ou abonner que pour chaque représentation afin que les non abonnes et les étrangers puissent y trouver place, et ils reserveront à cet effet les premieres loges qui viendront à vaquer á concurrence de trois dans chaque rang.

26. Il y aura en outre dans chaque rang trois loges à désigner, que les entrepreneurs ne pourront abonner qu'aux personnes que le gouvernement leur désignera.

27. Quant aux loges autres que celles reservées par les articles précédens, il n'y aura que ceux qui auront été en possession comme titulaire d'une loge pendant l'année théâtrale et non autrement qui seront et devront être reputés pour abonnés réels à l'effet de jouir comme tels du droit de continuer d'être abonnés dans la même loge en se conformant aux conditions générales de l'abonnement comme il est dit article 23.

28. Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems seulement de l'année théâtrale et cela en vertu d'un accord particulier avec les entrepreneurs qu'on appelle communement abonnement de faveur, ne jouiront pas de la prérogative attribuée aux véritables abonnés mais leur droit à la loge viendra absolument à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée, et dans ce cas ainsi qu'en général dans les cas qu'un titulaire d'une loge vienne à y renoncer ou à décéder il sera libre aux entrepreneurs de l'abonner ou de la reserver pour les étrangers ou autrement à léur disposition, sauf toujours les trois loges à chaque rang qui devront rester sans abonnement comme il est prescrit cidessus art. 24 et celles dont le gouvernement reserve la disposition art. 25.

29. Dans le cas qu'une autre loge vienne à vaquer comme dit est ci dessus soit par la mort du titulaire, sa rénonciation ou autrement, si les entrepreneurs ne veuillent pas la réserver ils seront obligés d'accorder l'abonnement à un de ceux qui se trouveront inscrits comme abonnés dans la même loge en donnant la préférence à celui qui aura été abonné depuis plus longtems dans cette même loge.

30. L'on continuera de tenir registre au greffe du Tribunal Aulique et d'inscrire à mesure qu'ils se présenteront ceux qui désireront abonner les loges ; tant ceux déjà inscrits dans ce registre que ceux qu'on inscrira auront suivant l'ordre de leur inscription la preference pour les nouvelles loges et pour les loges qui vaqueront non reservées que les abonnés dans ces loges ne voudront pas conserver.

31. Les entrepreneurs seront autorisés à exiger des abonnés un quartier d'avance du prix de leur abonnement et en cas de refus ou de delai d'y satisfaire ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges.

32. Personne ne pourra renoncer à son abonnement qu'à la fin de chaque année du spectacle si non dans le cas d'un deuil de famille ou la décense et les usages recus ne permettent pas d'assister au spectacle; dans ce cas ils devront l'annoncer d'abord aux entrepreneurs et paier le quartier courant en entier.

33. Les entrepreneurs procureront des emplacemens commodes pour mettre convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air et de façon que leurs maitres puissent les avoir à la premiere demande qu'ils en feront; à l'effet de quoi ils continueront de tenir constamment sur le pied déjà établi dans chacun des corridors une personne chargée du soin de les appeller.

34. Il ne sera accordé ni par Notre gouvernement ni par les entrepreneurs aucun abonnement suspendu en faveur de quelque acteur ou actrice que ce puisse être.

35. Les entrepreneurs ne pourront faire venir sans l'aveu du gouvernement aucun acteur ou actrice de quelque troupe étrangère pour jouer en passant au spectacle de Bruxelles.

36. Mais il leur sera libre de faire débuter par forme d'essais des acteurs ou actrices qui se presenteront pour être admis dans leur troupe

37. Ils seront obligés de païer régulierement à compter du jour de la jouissance du présent octroi les pensions viagères reservées aux profits des acteurs et actrices de la société qui s'est désistée de l'octroi qu'elle avoit obtenu le 30 juin 1766.

38. Les entrepreneurs ainsi que les membres et suppôts de la troupe du spectacle contineront d'être sous la jurisdiction et le ressort du Tribunal Aulique.

39. Il n'y aura plus d'autre entrée libre au spectacle indépendamment de celles réglées par l'abonnement de la cour et par celui de Notre ministre plénipotentiaire, que celles de l'amman, du lieutenant amman, du greffier de l'office, de l'amman du major de place, des adjudans de cour et de place, du major de la ville, du greffier du Tribunal Aulique et du prévôt de la cour.

40. Les entrepreneurs auront à se conformer ponctuellement et avec soin aux réglemens faits et a faire pour l'ordre et la police du spectacle et de sa direction, et ils seront obligés de payer une retribution qui sera fixée par le Tribunal Aulique à la garde militaire employee au maintien de l'ordre à chaque représentation.

41. Ils seront tenus pour sureté et accomplissement des articles et conditions du présent octroi de fournir bonne et suffisante caution personnellement ou fidejussoire à concurrence d'une somme de vingt mille florins à l'appaisement de Notre gouvernement, qui pourra en disposer à telle concurrence qu'il lui plaira et même revoquer l'octroi de l'entreprise sans forme ni figure de procès, s'il trouve que les entrepreneurs ne remplissent pas convenablement les conditions de l'octroi quant à la bonté du spectacle et l'exactitude dans leurs devoirs.

42. Il sera libre aux entrepreneurs d'établir ailleurs qu'au grand théâtre et sous l'inspection de la police ordinaire tels autres spectacles qu'ils trouveront bon, mais ils ne pourront emploïer à ces spectacles aucun acteur ni actrice du grand théâtre ni en diminuer l'orchestre.

43. Si à l'expiration du présent octroi le gouvernement à lieu d'être satisfait de la gestion des entrepreneurs Nous leur donnerons à conditions et suretés égales la préference sur tous autres concurrens par une nouvelle entreprise.

Si donnons en mandement à Nos très chers et féaux ceux de Notre Conseil Privé, ceux du Tribunal Aulique et à tous autres Nos justiciers, officiers, sujets à qui ce peut ou pourra toucher et regarder que de cette Notre presente grâce et octroi aux charges et conditions y reprises ils fassent souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL ; en temoignage de quoi Nous avons fait mettre à ces présentes Notre cachet secret duquel Nous Nous servirons jusqu'à ce que Notre grand scel soit achevé. Donné en Notre ville de Bruxelles le 24e jour du mois de mars l'an de grâce 1791 et de Nos regnes : de l'Empire Romain le 1er, de Hongrie et de Bohême le 2e. — *Par l'Empereur et Roi.* — Paraphé : Cr vt. Signé : L. C. VAN DE VELD.

Liste des rôles dont la troupe des comédiens de Bruxelles devra toujours être composée et ce aux appointements au moins de 190,000 *lir. en tout.*

Premiers emplois

Pr role d'homme pour le tragique et comique. — Second premier — Manteau financier paysan. - Roi et père noble. — Premier comique. — Premier role en femme. — Seconde premiere. — Reine et mère noble. — Premiere soubrette. — Premiere duegne. — Deux premieres chanteuses. — Deux premieres hautes contres. — Deux premieres basse-taille. — Premiere Laruette.

Seconds emplois

Second roi, raisonneur, etc. — Jeune premier. — Jeune premiere. — Crispin et Poisson. — Pr caractere et seconde duegne. — Seconde haute-contre et 3me amoureux. — Beauprez et Dugazon.

Troisiemes emplois

Second Laruette et niais. — Seconde soubrette. — Second manteau. — Troisieme comique et utilité.

Danse

Maitre des balets et premier danseur. — Premiere danseuse. — Second danseur. — Seconde danseuse. — Six figurans. — Six figurantes. — Douze chanteurs de chœur et accessoires.

Orchestre. — Souffleur.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Papiers restitués par le Gouvernement Autrichien en* 1871. — Liasse n° 137.)

II. T. II. — P. 116.

Résolution, en date du 5 *avril* 1786, *concernant le prix des abonnements au Grand-Théâtre de Bruxelles.*

Sa Majesté, à la délibération du comte *Louis Charles De Barbiano de Belgioioso*, Son Ministre Plénipotentiaire pour le Gouvernement Général des Pays-Bas, a permis et permet aux Entrepreneurs des spectacles de cette ville, de fixer les prix des abonnemens du Grand Spectacle de la manière suivante : savoir, *pour le premier rang, le Parquet, les Basses-Loges du Parquet, les loges du second rang qui payent pour le premier rang, quarante-une et demie couronnes impériales par tête faisant* . . . . . . fr. 130 — 14 — 6

Pour le second rang trente Palmes, couronnes de France par tête .	—	98	—	—
Pour le troisième rang vingt-six couronnes impériales par tête .	—	81	— 18	—
Pour les basses-loges du parterre sept pistoles par tête	—	73	— 10	—
Pour le Parterre six pistoles par tête	—	63	— 0	—
Pour le quatrième Rang quatre pistoles et demie par tête	—	47	— 5	—

Mande et ordonne **Sa Majesté** à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selonce. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 5 avril 1786. Etoit paraphé : KULB : et signé DE REUL.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Papiers restitués par le Gouvernement Autrichien en* 1871. — Liasse 137.)

III. T. II. — P. 117.

Catalogue alphabétique des tragédies, comédies, opéras-bouffons et comédies mêlées d'ariettes, qui sont successivement représentées sur le Théâtre de Bruxelles (*jusqu'en* 1791).

Tragédies et Drames.

Andromaque, de Racine. — Ariane, de Th. Corneille. — Andronic, de Campistron. — Athalie, de Racine. — Atrée et Thieste, de Campistron. — Alzire, de Voltaire. — Adelaïde du Guesclin, de Voltaire — Aristomène, de Marmontel. — Amalazonte, du Mis de Ximenès. — Amélie et Montrose, d. 4 a. — Bajazet, de Racine. — Beverley, de Saurin. — Le Bienfait anonyme, d. 3 a. (?). — Britannicus, de Racine. — La Brouette du vinaigrier, d. de Mer-

cier. — Brutus, de Voltaire — Le Cid, de P. Corneille. — Cinna, du même. — Clémentine et Desormes, d. de Monvel. — Coriolan, de La Harpe. — Criminel (l'honnête), d. de Fenouillot de Falbaire. — Clarisse, de Colardeau. — Didon, de Le Franc — Le Déserteur, d. 5 a. de Mercier. — Essex (le comte d') de T. Corneille. — Electre, de Crébillon. — Eugénie, d. de Beaumarchais. — Esther, de Racine — Gustave, de Piron. — Gaston et Bayard, de Du Belloy. — Guillaume Tell, de Lemierre. — Hérode et Mariamne, de Voltaire. — Les Horaces, de P. Corneille. — Hypermnestre, de Lemierre — Hamlet, de Ducis. — L'Habitant de la Guadeloupe, d. de Mercier. — Ines de Castro, de Lamotte. — Iphigenie en Aulide, de Racine. — Iphigénie en Tauride, de La Touche. — Ino et Melicerte, de La Grange-Chancel — Jenneval, ou le Barnevelt français, d. de Mercier. — Lear (le roi), de Ducis. — Manlius, de La Fosse. — Médée, de Longepierre. — Merope, de Voltaire — Mithridate, de Racine. — Mélanie, d. 3 a., de La Harpe. — Mérinval, d. de d'Arnaud — Le Négociant de Lyon, ou les Deux Amis, d. de Beaumarchais. — Nadir ou Thamas-Kouli-Khan, de Dubuisson. — Œdipe chez Admète, de Ducis. — Œdipe, de Voltaire — Olympie, de Voltaire. — L'Orphelin de la Chine, de Voltaire. — L'Orphelin anglais, d. 3 a. (?). — Phèdre et Hypolite, de Racine. — Pirrhus, de Crébillon — Polyeucte, de P. Corneille. — Pierre-le-Grand, de Dorat. — Philoclète, de La Harpe. — Rhadamiste et Zénobie, de Crébillon. — Rodogune, de Corneille. — Roméo et Juliette, de Ducis. — Le Siège de Calais, de Du Belloy. — Sémiramis, de Voltaire. — Tancrède, de Voltaire — Titus, de Du Belloy. — La Veuve de Malabar, de Lemierre. — Venceslas, de Rotrou. — Waltron, ou la Discipline du Nord, (?). — Warwick, de La Harpe. — Zaïre, de Voltaire — Zelmire, de Du Belloy

Comédies

L'Andrienne, de Baron, en 5 a. — L'Avare, de Molière, en 5 a. — Amphitrion, de Molière, en 3 a. — L'Avocat Pathelin, de Brueys, en 3 a. — L'Amour diable, de Le Grand, en 1 a. — L'Anglois à Bordeaux, de Favart, en 1 a. — L'Amant auteur et valet, de Cérou, en 1 a. — L'Aveugle clairvoyant, de Le Grand, en 1 a. — L'Amateur, de Barthe, en 1 a. — Les Amans généreux, de Rochon, en 5 a — Auguste et Théodore. ou les Deux Pages, en 2 a. — Les Arts et l'Amitié, en 1 a. — L'Assaut de fourberies, de Dumaniant, en 5 a — Les Amis du jour, de Beaunoir, en 1 a. — Le Bourgeois gentilhomme, de Molière, en 5 a. — Les Bourgeoises à la mode, de Dancourt, en 5 a. — Les Bourgeoises de qualité, de Dancourt, en 3 a. — Belphégor, de Legrand, en 3 a. — Le Bourru bienfaisant, de Goldoni, en 3 a. — Le Barbier de Séville, de Beaumarchais, en 4 a. — Le Bienfait rendu, ou le Négociant, de Dampierre, en 5 a. — La Bergère des Alpes, de Desfontaines, en 1 a. — Le Bon Père, de Florian, en 1 a. — Le Bon Ménage, de Florian, en 1 a. — Le Chevalier sans peur et sans reproche, de Monvel, en 5 a. — Le Connoisseur, de Marsollier, en 3 a. — Le Celibataire, de Collin d'Harleville, en 5 a. — Céphise, de Marsollier, en 2 a. — Le Chevalier français à Turin, de Dorat, en 3 a. — Le Cercle, de Poinsinet, en 1 a. — Crispin médecin, de Hauteroche, en 5 a. — La Coquette corrigée, de Lanoue, en 5 a. — Le Curieux impertinent, de Destouches, en 5 a — La Coupe enchantée, de La Fontaine, en 1 a. — Les Carosses d'Orléans, de La Chapelle, en 1 a — Le Cocher suppose, de Hauteroche, en 1 a. — Le Cocu imaginaire, de Molière, en 1 a. — Le Consentement forcé, de Merville, en 1 a. — Crispin rival, de Lesage, en 1 a. — Les Châteaux en Espagne, de Collin d'Harleville, en 5 a. — Le Distrait, de Regnard, en 5 a. — Démocrite, de Regnard, en 3 a. — Le Depit amoureux, de Molière, en 3 a. — Le Dissipateur, de Destouches, en 5 a. — Le Droit du Seigneur, de Voltaire, en 5 a. — Les Dangers de l'absence. en 2 a — Dupuis et Desronais, de Colle, en 3 a. — Le Deuil, de Hauteroche, en 1 a. — Le Dragon de Thionville, de Dumaniant, en 1 a. — Le Duel, en 1 a — Les Deux Figaros, de Martelly, en 5 a. — L'Ecossaise, de Voltaire en 5 a. — L'Etourdi, de Molière, en 5 a. — Ésope à la Cour, de Boursault, en 5 a. — L'Enfant prodigue, de Voltaire, en 5 a. — L'Ecole des femmes, de Molière, en 5 a. — L'Ecole des pères, de Pieyre, en 5 a. — L'Ecole des mères, de La Chaussée, en 5 a. — L'Ecole des maris, de Molière, en 5 a. — L'Ecole des amis, de La Chaussée, en 5 a. — L'Ecole de l'Adolescence, de Dantilly, en 2 a. — L'Embarras des richesses, de l'Allainval,

en 3 a. — L'Epreuve réciproque, d'Alain, en 1 a. — L'Epoux par supercherie, de Boissy, en 2 a. — L'Esprit de contradiction, de Dufresny, en 1 a. — Les Etourdis, d'Andrieux, en 3 a. — Les Epreuves, de Forgeot, en 1 a. — L'Entrevue, de Vigée, en 1 a. — Les Embarras du père de famille, en 3 a. — Les Femmes savantes, de Molière, en 5 a — Le Festin de pierre, de T. Corneille, en 5 a. — La Fille capitaine, de Montfleury, en 5 a. — La Force du naturel, de Piron, en 5 a. — Les Fâcheux, de Molière, en 3 a. — Les Fourberies de Scapin, de Molière, en 3 a. — Les Folies amoureuses, de Regnard, en 3 a. — Les Fausses Confidences, de Marivaux, en 3 a. — La Famille extravagante, de Legrand, en 1 a. — Le Français à Londres, de Boissy, en 1 a — Le Fat puni, de Pont-de-Vesle, en 1 a. — Le Florentin, de La Fontaine, en 1 a. — Le Flatteur, de Rousseau, en 5 a. — Fanfan et Colas, de Mme de Beaunoir, en 1 a. — La Femme jalouse, de Desforges, en 5 a — La Folle Journée, de Beaumarchais, en 5 a — Les Fausses Infidélités, de Barthe, en 1 a. — La Fausse Agnès, de Destouches, en 3 a. — George Dandin de Molière, 3 a — Le Grondeur, de Brueys, 3 a. — Le Glorieux, de Destouches, 5 a. — Le Galant Coureur, de Le Grand, 1 a. — Guerre ouverte, de Dumaniant, 3 a — Le Galant Escroc, de Collé, 1 a. — La Gageure imprévue, de Sedaine, 1 a. — L'Homme à bonnes fortunes, de Baron, 5 a. — L'Homme singulier, de Destouches, 5 a — Heureusement, de Rochon. 1 a. — L'Homme généreux, de Mme de Gouges, 5 a. — L'Heureuse Erreur, de Patrat, 1 a. — L'Homme de Cour, de Chaveau, 5 a. — L'Homme personnel, de Barthe, 5 a. — L'Homme de ma connaissance, de Mercier, 2 a. — L'Heureuse Rencontre, 2 a. — Le Joueur, de Regnard, 5 a. — La Joueuse, de Lebrun, 5 a. — Les Jeux de l'amour et du hasard, de Marivaux, 3 a. — L'Impromptu de campagne, de Poisson, 1 a. — L'Important de la Cour, de Brueys, 5 a. — L'Indiscret, de Voltaire, 1 a. — L'Impertinent, de Desmahis, 1 a. — Le Jaloux désabusé, de Campistron, 5 a. — Les Jumeaux de Bergame, de Florian, 1 a. — Le Jaloux, de Rochon, 5 a. — L'Inconstant, de Collin d'Harleville, 5 a — Julie, ou le bon père, de Monvel, 3 a. — L'Incertitude maternelle, ou le Choix impossible. — Le Légataire universel, de Regnard, 5 a. — Le Legs, de Marivaux, 1 a. — Le Médisant, de Destouches, 5 a. — Le Méchant, de Gresset, 5 a. — Le Menteur, de Corneille, 5 a — La Métromanie, de Piron, 5 a — Le Malade imaginaire, de Molière, 3 a. — Le Médecin malgré lui, de Molière, 3 a. — Le Misanthrope, de Molière, 5 a. — Le Mercure galant, de Boursault, 5 a. — La Maison de Molière, de Mercier, 5 a. — Le Marchand de Smyrne, de Chamfort, 5 a. — Le Mort marié, de Sedaine, 2 a. — Montesquieu à Marseille, de Mercier, 3 a. — La Mère jalouse, de Barthe, 3 a. — Le Magnifique, de Lamotte, 2 a. — Nanine, de Voltaire, 3 a. — La Nuit aux aventures, de Dumaniant, 3 a — L'Obstacle imprévu, de Destouches, 5 a. — L'Oracle, de Saint-Foix, 1 a. — L'Optimiste, de Collin d'Harleville, 5 a. — L'Officier, 3 a. — Le Paysan magistrat, de Collot-d'Herbois, 5 a. — La Partie de chasse de Henri IV, de Collé, 3 a. — Le Philosophe sans le savoir, de Sedaine, 5 a. — Le Persifleur, de Sauvigny, 3 a. — La Pupille, de Fagan, 1 a. — Les Plaideurs, de Racine, 3 a. — Les Rivaux amis, de Forgeot, 1 a. — Le Somnambule, de Legrand, 1 a. — La Sérénade, de Regnard, 1 a — Le Souper de Henri IV, de Boutillier, 1 a. — Le Soldat prussien, de Dumaniant, 3 a. — Le Sourd, de Desforges, 3 a. — Le Siége de Barcelone, ou les Coups de l'amour et de la fortune, de Quinault, 3 a. — Le Tuteur trompé, 1 a. — Le Tartuffe, de Molière, 5 a. — Turcaret, de Lesage, 5 a. — Le Tambour nocturne, de Destouches, 5 a. — Tom-Jones à Londres, de Desforges, 5 a. — Tom-Jones et Fellamar, de Desforges, 5 a — Les Trois Jumeaux Vénitiens, de Colatto, 4 a. — La Veuve, de Collé, 1 a. — Les Valets maîtres de la maison, de Rochon, 1 a. — Verseuil, ou l'heureuse extravagance, de Berard, 1 a. — Zéné, de Fagan, 1 a.

Opéras-comiques et Comédies mêlées d'ariettes.

Alceste, de Gluck. — Alexis et Justine, de Dezède — L'Amant corsaire, de Lasalle. — L'Amant déguisé, de Philidor. — L'Amant jaloux, de Grétry. — L'Amant statue, de Dalayrac. — Les Amours de Gonesse, de Laborde. — L'Anneau perdu et retrouvé, de Laborde. — L'Aveugle de Palmyre, de Rodolphe. — Aucassin et Nicolette, de Grétry. — Le Baiser, de Champein. — La Belle Esclave, de Philidor. — La Bergère des Alpes, de

Kohault. — Blaise et Babet, de Dezède. — Le Bon Fils, de Philidor. — La Caravane du Caire, de Grétry. — Castor et Pollux, de Rameau. — La Clochette, de Duni. — Colinette à la Cour, de Grétry. — Le Comte d'Albert, de Grétry. — La Coquette de village, de Saint-Amans. — Le Dépit généreux, de Laruette. — Le Déserteur, de Monsigny. — Les Dettes, de Champein. — Les Deux Compères, de Laruette. — Les Deux Cousines, de Desbrosses. — Les Deux Jardiniers, de Chapelle. — Les Deux Talents, de d'Herbain. — Les Deux Tuteurs, de Dalayrac. — Didon, de Piccini. — Le Directeur dans l'embarras, de Cimarosa. — La Dot, de Dalayrac. — Le Double Déguisement, de Gossec. — L'Epreuve villageoise, de Grétry — L'Erreur d'un moment, de Dezède. — L'Esprit du jour, d'Alexandre. — Les Evénemens imprévus, de Grétry. — La Fausse Peur, de Darcis. — La Fausse Veuve, de Saint-Amans. — Le Faux Lord, de Piccini. — Félix, de Monsigny. — Les Femmes et le secret, de Vachon. — Le Fermier cru sourd, de Martini. — Fleur d'Epine, de Mme Louis. — Le Fleuve Scamandre, de Barthélemon. — Le Guy de Chêne, de Laruette. — L'Indienne, de Cifolelli, — L'Infante de Zamora, de Païsiello. — Iphigénie en Aulide, de Gluck. — Iphigénie en Tauride, de Gluck. — Isabelle de Rosalvo, de Propiac. — Le Jardinier de Sidon, de Philidor. — Le Jugement de Midas, de Grétry. — Julie, de Dezède. — L'Huitre et les Plaideurs, de Philidor. — Le Huron, de Grétry. — Le Mariage par capitulation, de Rodolphe, — La Mélomanie, de Champein. — Les Moissonneurs, de Duni. — La Négresse, de Lescot. — Nicaise, de Bambini. — Le Nouveau Marié, de Baccelli. — La Nouvelle École des femmes, de Philidor. — Les Nymphes de Diane, de Moulinghem. — L'Olympiade, de Sacchini. — Orphée, de Gluck. — Panurge, de Grétry. — Perrin et Lucette, de Cifolelli. — La Pipée, de Clément. — Le Porteur de chaises, de Dezède. — Psyché et l'Amour, de Saint-Amans. — Le Retour de tendresse, de Méreaux. — Le Rendez-vous, de Duni. — Le Rendez-vous bien employé, de Monsigny. — La Ressource comique, de Méreaux. — Richard Cœur-de-Lion, de Grétry. — Roland, de Piccini. — Les Sabots, de Duni. — Sara, de Vachon. — Silvie, de Berton et Trial. — Sophie, de Kohault. — Le Stratagème découvert, de Dezède. — Thémire, de Duni. — Les Trois Fermiers, de Dezède. — Le Trompeur trompé, de Blaise. — L'Union de l'amour et des arts, de Floquet. — La Veuve indécise, de Duni. — Zélie et Lindor, de Régade.

(*Almanach du Spectacle de Bruxelles*. Bruxelles, 1792.)

IV. T. II. — P. 144.

Acte du 20 août 1793, en faveur de Herman Bultos pour le renouvellement du bail du Vaux-Hall au Parc.

Son Altesse Roïale aïant eu raport de la soumission de *Herman Bultos* ci attachée sous le cachet secret de Sa Majesté pour le renouvellement du bail du Vaux Hall au Parc, Elle a agréé comme Elle agrée par la présente, ladite soumission dans tous ses points et articles sous les clauses et conditions y exprimées, à charge au surplus que ledit *Herman Bultos* se soumettra de nouveau à tout ce qui a été stipulé dans la soumission primitive qu'il a donné conjointement avec son frère pour l'entreprise du même Vaux Hall le 21 9bre 1780 laquelle est également ci attachée en copie sous le cachet secret de Sa Majeste.

Qu'il ne pourra sous-louer en tout ni en partie les batimens du Vaux Hall sans Notre permission expresse.

Qu'il ne pourra se tenir dans ledit Vaux Hall aucun Club ni autre assemblée de ce genre sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

Que le locataire veillera à ce que personne ne passe du Vaux Hall dans le Parc, lorsque celui-ci sera fermé et qu'à cet effet il placera et déplacera à ses frais tous les jours auxquels le Vaux Hall sera ouvert après la clòture du parc, des landres amovibles de deux còtes de l'entrée du Vaux Hall par la rue de Brabant, conformément à un plan à agréer par le Conseil des finances.

Que les officiers ordinaires de police auront en tout tems libre accès dans toutes les places

du Vaux Hall et du Petit Théâtre sans distinction pour y veiller au bon ordre et au maintien des loix, nommément sur les conventionnelles et les jeux de hazard.

Ordonnant SON ALTESSE ROÏALE à tous ceux qu'il appartient de se regler et conformer selon ce Fait à Bruxelles, le 20 août 1793. Paraphé : FIER. v^{t}. Signé : CHARLES-LOUIS. Contresigné : L. C. VANDEVELD.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

V. T. II. — P. 151.

Règlement, en date du 17 décembre 1791, pour l'orchestre du Théâtre de Gand.

Réglement fait par le Serment de la Confrérie de St-Sébastien, à Gand, pour l'erection d'un orchestre privilegié de vingt-un musiciens fixes, non compris le Maitre d'orchestre, pour jouer et orner chaque spectacle qui se donnera au Théatre de ladite Confrérie.

Comme le *Serment de la Confrerie de Saint-Sebastien* est informé que les Directeurs des spectacles rencontrent journellement des difficultés avec les Musiciens qui forment l'orchestre tant par le prix exorbitant qu'ils exigent pour leur salaire, que par la négligence qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur devoir, ce qui les met dans le cas d'augmenter leurs dépenses, et de ne pouvoir satisfaire le Public autant qu'ils doivent, et le désirent; voulant remédier à ces inconvéniens, et arrêter les plaintes du Public, ainsi que le préjudice que les Directeurs en ont toujours souffert, il a résolu de former, comme il forme par ce Reglement, un Orchestre stable et permanente (*sic*), aux conditions suivantes :

1° Tous les Musiciens déjà reçus et à recevoir, seront enregistrés sur un Registre, lequel sera entretenu par un des Commissaires.

2° L'orchestre sera composé de vingt un Musiciens, savoir : cinq premiers violons, cinq seconds violons, deux alto-violons, trois basses, deux cors, deux flûtes et deux bassons.

3° Les six premiers Musiciens, un à chaque partie, savoir : premier et second violon, basse, cor, flûte et basson, seront payés quatre Escalins de change par chaque représentation : les quinze autres Musiciens seront payés trois Escalins de change par représentation.

4° Tous les Musiciens qu'on recevra pour l'avenir, seront obligés de jouer deux années pour deux Escalins de change par représentation, si ce n'est que le Serment en juge autrement.

5° Les quatre plus jeunes des Musiciens, ainsi que les six premiers, seront obligés de comparaître à la répétition des Comédiens.

6° Quiconque voudra se présenter à l'avenir pour être admis Musicien audit Orchestre, devra être admis par le Serment de la Confrérie, sous peine de nullité.

7° A chaque année, le Commissaire du Théâtre donnera au Serment une liste exacte des Musiciens

8° Chaque Musicien sera obligé de se trouver exactement à l'Orchestre à toutes les représentations, depuis l'Ouverture jusqu'à la Clôture du Théâtre, sous peine de six Escalins d'amende, excepté pour cause d'un empêchement juste, auquel cas il sera obligé de prévenir le Directeur, ou Maître d'Orchestre.

9° Il ne sera permis à aucun d'eux, de mettre un autre Musicien à sa place, excepté pour cause d'un empêchement juste et légitime, et jugé tel par les Commissaires du Théâtre; il pourra alors mettre un autre à sa place, pourvu qu'il soit capable et agréé par le Directeur.

10° Ceux qui viendront après l'heure marquée sur l'affiche, payeront un Escalin d'amende.

11° Ceux qui viendront après la pièce commencée, perdront la moitié de leur salaire.

12° Ceux qui partiront avant la fin d'un Opéra, ou avant le dernier acte d'une Comédie, ou

Tragédie, seront privés de leur salaire, et joueront cette fois *gratis*, à moins que le Maitre d'Orchestre ne leur en eût donné la permission.

13° Le Directeur, ou Maitre d'Orchestre, conviendront (*sic*) avec les Musiciens d'une heure commode pour les Répétitions, et les commenceront exactement à l'heure indiquee; les Musiciens qui manqueront d'y venir, payeront une amende d'un Escalin.

14° Tous les Musiciens de l'Orchestre seront obligés de comparaitre une seule fois à la Répétition générale d'un nouvel Opéra, quand ils en seront duement avertis, sous peine de deux Escalins d'amende.

15° Toutes les amendes susdites, seront au profit des Entrepreneurs, ou Directeurs des troupes.

16° S'il arrive qu'à raison de trop petit concours au spectacle, le Directeur rend l'argent au Public, et n'effectue pas la Représentation, les Musiciens devront se contenter de la moitié de leur salaire pour cette Représentation.

17° Le Serment de la Confrérie se réserve le pouvoir de congédier tous ceux qu'il jugera manquer à leur devoir, ainsi que ceux qui par quelqu'accident deviendront incapables de remplir leur fonction, et de les remplacer par tels autres sujets qu'il trouvera convenir.

Fait à l'Assemblée de ladite Confrérie du 21 *Décembre* 1760, *et renouvellé a celle du* 17 *Décembre* 1791. Etoit signé : C. A. J. Ondereet, *greffier.*

(*Bibliothèque de l'Université, à Gand.* — Farde intitulée : *Confrérie de St-Sebastien.*)

VI. T. II. — P. 153.

Autorisations, en date des 27 *octobre et* 21 *décembre* 1791, *accordées au directeur des Spectacles de Gand, pour la représentation de certaines pièces.*

L'Empereur et Roi. Le directeur des spectacles de Gand Nous aïant demandé la permission d'y faire représenter les pièces suivantes, *Ricco, le Soldat prussien, les Portefeuilles, Raoul Barbe-bleu, la Soirée orageuse, Euphrosine, Paul et Virginie, les Prétendus, l'Isle enchantée,* et *le Fol par amour*, Nous vous faisons la présente, pour vous charger de faire connoître à ce directeur des spectacles que, lorsqu'il voudra y faire représenter une pièce non comprise, ni dans le catalogue qui vous a été envoié par dépêche du 20 décembre 1788, ni dans les dépêches ensuivies, il devra le remettre au membre du magistrat chargé de la police des spectacles, qui, avant d'en permettre la représentation, l'enverra au Gouvernement et en attendra les ordres, vous prévenant néanmoins que, comme les pièces *le Soldat prussien, la Soirée orageuse* et *les Prétendus*, ont été données au théâtre de Bruxelles, rien n'empêche de les donner à Gand. A tant, etc. De Bruxelles, le 27 octobre 1791.

Suscription : *Au Magistrat de Gand.*

L'Empereur et Roi. Chers et bien amés, aïant eu rapport de votre information concernant la demande des directeurs des spectacles de la ville de Gand, tendante à y pouvoir faire représenter les six pièces mentionnées et ici-jointes, Nous vous faisons la presente, pour vous faire connoître que Nous avons résolu qu'on suivra pour règle génerale, qu'aucune pièce ne sera jouée sur les théâtres de ce pays avant de l'avoir été avec permission sur celui de Bruxelles, et comme des six pièces il n'y a que *Paul et Virginie* qui soit du répertoire de Bruxelles, c'est notre intention que, jusqu'à présent, vous ne permettiez point la représentation des cinq aultres. A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 21 décembre 1791. Paraphé : L. vt. signé : Beaumont.

Au Magistrat de la Keure de Gand.

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comedies, Théâtres.*)

VII. T. II. — P. 153.

Autorisation, en date du 13 avril 1792, accordée au sieur Bernardi, d'ouvrir des Spectacles à Gand, Bruges et Ostende.

Leurs Altesses Royales aïant eu rapport de cette requête, Elles ont permis et permettent au suppliant d'ouvrir son spectacle dans les villes ci-mentionnées. Fait à Bruxelles, ce 13 avril 1792. Paraphé : Cv. vt. Signé : L. VANDEVELD.

Au directeur des spectacles de Gand, Bruges et Ostende, BERNARDI.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton no 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

VIII. T. II. — P. 153.

Protocole du Conseil Privé de Sa Majesté, du 21 mars 1792, relatif à une requête de Bernardi, directeur du Théâtre de Gand.

Mr *Le Clerc* a fait rapport de la requête de la famille *Bernardy* qui expose la désolation et la détresse où elle se trouve plongée par l'interdiction des spectacles à l'occasion du fatal événement de la mort de Sa Majesté l'Empereur, les deux Troupes d'acteurs de *Bernardy* père à Gand et à Ostende, se trouvant non seulement réduites par ce désastre imprévu à une inaction ruineuse; mais sa fille *Fleury* étant pour comble de malheur venue à Gand avec une Troupe de 18 enfans pour y représenter selon la coutume dans le tems de la Foire, sans qu'elle ait pu en obtenir la permission, quoiqu'elle ait été accordée aux autres spectacles forains avec la seule condition de n'avoir pas de violon, instrument indispensable pour les représentations de ces enfans; la demande de cette famille tend à ce qu'il plaise à LEURS ALTESSES ROYALES, de permettre que les enfans amenés à Gand par la *Fleury* puissent donner pendant la foire, quelques pièces qui les mettent en état de païer leurs dettes pour sortir du païs, et aller chercher chez l'étranger, le fruit de leurs innocens travaux."

Le Conseil chargé par décret du 19, de s'expliquer sur cette requête, observe, que ces pauvres gens sont sans doute à plaindre, mais que l'evenement funeste qui les accable, est trop récent encore pour pouvoir deroger en leur faveur à l'interdiction générale qui a été faite de tous les spectacles et autres amusemens publics, à moins que peut-être eu égard au tems de la foire et à la nature de ces jeux innocens d'enfans, la commisération ne portât LEURS ALTESSES ROYALES, à permettre qu'ils puissent donner pendant la foire seulement, quelques représentations, excepté les deux jours des Vigiles et des Obsèques si elles avoient lieu à Gand pendant le tems de cette foire. Paraphé : ER. vt.

En marge : Les spectacles ne pourront commencer qu'après les obsèques et on ne peut pas faire d'exception.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — Carton no 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

IX. T. II. — P. 156.

Règlement (14 août 1790) pour l'orchestre du Grand-Théâtre d'Anvers.

1. Iederen musikant lidmaet van 't Orchestre zal trekken drij schellingen per representatie : d'heer van Hoof zal eenen schelling meerdertrekken als de andere, waar voor hij de symphonien zal moeten leveren om te speelen voor en tusschen de comedien, zorgen voor 't opteekenen der boeten, die aen hem zullen moeten betaelt worden en de daer en boven het geld verdeylen onder de musikanten het geene hem in 't gros zal terhand gesteld worden.

2. De Daegen van spectakel zullen alle de musikanten hun in 't orchestre bevinden om vyf uuren en half; die komt naer dat den eersten *coup d'archet* gegeven is, zal eenen schelling boeten; die een uur later komt, twee schellingen en die onder halve uur te laet komt, ofte in 't geheel niet en komt zal niet betaald worden. Van dezen regel worden noghtans uitgenomen die musikanten, dewelke eenige Kerke diensten zouden moeten bywoonen ten tyde van 't spectakel, maar zy zullen daarvan by tyde kennisse geven aan d'heer DARGONNE, die daer den entrepreneur van 't spektakel zal van verwittigen om zyne stukken daer naer te schikken : zy zullen ook moeten naer het orchestre komen zoo haest hunne Kerckediensten gedaen zyn; welke twee punten zy zullen moeten onderhouden op pene van te vervallen in de voorgemeldeboeten, even eens als ofte zy geene Kercke diensten gehad hadden.

3. Men zal niemand vermogen in zyne plaets te stellen, op pene van eenen schelling voor iedere reise, ten zy met permissie van den aelmoessenier-regent van 't theater; ofte by ziektens of dusdaniege onvermydelyke voorvallen, waer van men als dan by tyde zal moeten paert geven aan Sr *Van Hoof* : en die eenen in zyne plaetse sal komen te stellen; 't zy met of zonder permissie, zal in persoon verantwoorden voor de boeten, die zynen gesubstitueerden zouden ondergaan.

4. Is 't dat 't gebeurt, dat er eenige van de musikanten, het orchestre verlaeten om hun gaen te wermen ofte om andere redens, zy zullen zig daer wederom bevinden voor 't erbeginnen van de symphonie entre act, ofte opera ende voor iedere reis dat zy aghter blyven ofte te laet komen zullen zy eenen plaquet boeten.

5. Geene van de musikanten zullen mogen 't spectakel te verlaeten zoo lang er nog eenig stuk musiek te speelen blyft op pene van twee schellingen boete ende den regent van den theater zal zorgen dat er zoo haest mogelyck van alle operas dobbel partyen zyn, op dat de muzikanten niet ledig in het orchestre zullen moeten zitten.

6. De muzikanten zullen verplight zyn, van voor alle de niewe operas twee repetitien generael gratis te doen : in de eerste zullen alle de stuken musiek aghtervolgens gedaen worden, zonder de zoo genaemde *prose* daer tusschen te meugelen om de muzikanten zoo veel minder optehouden maer in de tweede zal de gemelde *prose* tusschen het musiek gerepeteert worden, voor zooveel den *ensemble* van 't stuk het zal vereysschen In beyde die repetitien zullen alle musikanten tegenwoordig wezen op pene van dry schellingen voor die hun daer niet laeten vinden ofte onder halve uure te laet komen, ende van dry plaquetten voor die eene halve uure komt naer den gestelden tyd van de gemelde repetitie, die dezelve verlaet voor het eynde zal ook drij plaquetten boeten. Maer van den anderen kant zal het niet geoorloft zyn aan den entrepreneur, van de gemelde repetitien te stellen op ueren, dat de musikanten eenig beletzel van Kerke-diensten, ofte andere merkwaerdige voorvallen zouden hebben; maer hij zal met hun moeten overeenkomen om daer voor te nemen uur en dag, dat het hun gelegen valt.

7. Wat aengaet de repetitien der operas, die nog alhier gespeelt zyn geweest, het zal aen den entrepreneur vry staen er zoo veelte doen, als het hem goed dunkt, ende daer zoovele ofte zoo weynige musikanten voor te nemen, als hy zal oordeelen van noode te hebben, maer hy zal aen iederen musikant dry plaquetten betaelen per repetitie ende voor die dry plaquetten zullen de musikanten gehouden zyn, twee uuren in de repetitie te blyven. Het zal aan de musikanten vry staen, van voor de instrumenten van een der soort onder hun tour te houden, tot het doen der repetitien, daer maer een gedeelte van hun zal gevraeght wezen.

8. Als een repetitie, dewelke door den entrepreneur moet betaald worden, langer als twee uuren geduurt heeft, zullen die musikanten, dewelke daer mede belast waeren, daer moeten paert van geven aen Sr *Van Hoof* ende den tyd doen blyken, dat zy meerder besteed hebben, en dan zal aen elk van hun eenen plaquet betaeld worden voor elke halve uure, die zy boven de twee uuren in de repetitie zullun opgehouden geweest hebben; zoo nogtans, dat die musikanten, dewelke zelfs eene halve uur te laet in de repetitie zouden gekomen zyn hun regt zullen verliesen, van 't gemeld supplement te eysschen.

9. Integendeel zullen de musikanten, dewelke voor de repetitie gesproken zynde, aldaar eene halve uur te laet komen, ofte voor 't eynde weg gaen, dry plaquetten boeten ende den entrepreneur zal hun alsdan maer moeten betaelen à rato van eenen schelling en is 't dat zy

in 't geheel niet en compareerden, ofte onder halve uure te laet kwaemen, zullen zy dry schellingen boeten, en den entrepreneur zal hun daer en boven niets moeten voor die repetitie betalen.

10. Die aen 't publiek manqueert met eenige stoornis, ofte desorder, ten tyde van 't spektakel in 't orchestre veroorzaeken zal een halve kroon boeten.

11. Daer zal eenen comité aangesteld worden door de lidmaeten van 't orchestre, bestaende uit vier van hun, dewelke zy zullen kiesen, afstellen en de erkiesen naer hun goed dunken en de die den dienst vrywillig ende gratis zullen aannemen. Dien comité zal letten ofte alle de artikels van dit reglement onderhouden worden en de paert geven aen den regent van 't geene daer aen tegenstrydig zoude begaen worden hy al ook zorgen van te waerschouwen aen Sr *Van Hoof* als er eenen van de lidmaeten in eene boete vervallen is, op dat dezen die boete ontfange ofte wel afhoude op den salaris van die daer in vervallen is. De vier lidmaeten van den gemelden comité zullen onder hun overeenkomen om dien vrywilligen dienst te doen per week ofte per maend, volgens hun goeddunken.

12. Als er eenen van de lidmaeten in eene boete vervallen is ende de persoonen daer voor gesteld veronagtzaemen ofte vergeten die te doen betaelen dan zullen die persoonen dezelve dobbel goed doen.

13. Om alle moeyelykheden te voorkomen zullen de lidmaeten dewelke zouden meynen dat hun eenig onregt zoude aengedaen zyn over het doen boeten ofte andere zaeken, hun mogen begeven tot den Aelmoessenier regent van den theater als nu zynde ofte by tyde wezende aen wiens decisie, naer dat hy de zaeke zal onderzogt hebben, zy hun zullen moeten gedraegen; ende daer niet mede te vreden wezende, zal den gemelden regent het geheel corpus van 't orchestre byeen vraegen, om hun te verontschuldigen ofte de boete drymael te vergrooten.

14. Het geld van de boeten hetgeene, als alreeds gezegd is, in de handen van Sr *Van Hoof* zal moeten betaeld worden, zal op 't eynde van het jaer aen de dispositie zyn van geheel het corpus van 't orchestre, hetwelk dit zal gebruyken naer zyn goeddunken.

15 Het zal aen geene van de lidmaeten geoorloft zyn hunne plaetse af te staen n 'l midden van den winter ofte voor 't eynde van den Carnaval ten zy voor zeer gewigtige redens, dewelke alvoorens door den regent zullen moeten goedgekeurt wezen. Integendeel zal het aen den regent vry staen geduerende dien tyd een lidmaet af te danken, ten zy hy in weerwil van de gestelde boeten, geduériglyk ende grootelyks zyne plight veronagtzaemde.

Alle welke punten van dit reglement de muzikanten lidmaeten zynde van 't orchestre van den grooten theater belooven stiptelyk te onderhouden ende hun daer nauwkeuriglyk naer te schikken ende zal den Aelmoessenier regent van den theater zorgen van die van zynen kant te doen onderhouden aen den entrepreneur van 't spectakel voor zooveel zy deezen aengaen. Tot teeken dier, is het door den tehenwoordigen regent onderteekend, als ook door ieder lidmaet van het orchestre. Actum in Antwerpen den 14 augusti 1790.

(Get.) J. H. Cogels, als regent. — J. P. Dargonne. — P. J. Guislain. — Henri Jos. Tobi. — J. De Gruytters. — J. B Van Hooff. — J. F. Redein. — G. C. J. Gislain. — J. J. Gille. — A. Keirsmaeckers. — J. Kennis. — F. G. De Leeuw. — C. Lessire. — G. J. De Boey — A Hiennon. — C J. De Ligne — P. De Volder. — F. Janssens *minor*. — D. Van de Velde. — G. L. Janssens. — P. Van Eeckhoudt. — J. P. Van Laerebeke. — P De Best.

(Archives des Hospices civils d'Anvers.)

X. T. II. — P. 159.

Convention, en date du 1794, *du sieur Beck, avec les musiciens de l'orchestre du Théâtre d'Anvers.*

Den eersten notaris hiertoe aensogt sal rig uyt den naem ende van wegens d'heeren dienende aelmoesseniers dezer stad vervoegen ende transporteren bij ende beneffens de musi-

kanten de commedie deser stad frequenterende ende aen deselve afvraegen ofte sij hun verstaen te reguleren naer de conventie door hun in dato 26 oktober 1700 twee en tachtig onderteekent ende in cas van refues ofte geene cathegorique antwoorde sal den gerequireerden notaris uit den naem ende ter requisitie als voore aen de selve aenseggen dat sy ondergeteekende d'heer Beck, directeur ende entrepreneur van deselve Commedie sullen authoriseren om musikanten te nemen die hij sal goedvinden, mits welken de musikanten; dewelke sullen wijgeren hun aen het voorschreven contract te willen gedragen uyt den naam van de ondergeteekende sullen sijn bedanct

Sullende den gerequireerden notaris van syn wedervaeren houden pertinente notitie ende leveren relaes in forma om &ª actum Antwerpen 13 December 1700 acht en tachentig; was onderteekend J. F. De Stier qq, Joseph H. Moretus qq, L. Solvyns qq, ende Charles J. De Wael qq.

Ingevolge de voorenstaande Commissie Certificere ik onderschreven openbaer notaris by syne majesteyt Souvereynen Raede van Brabant geadmitteert 't Antwerpen residerende op heden den 13 decembre 1788, ter presentie van Philippus Deelen ende Petrus Van Rooy. Als getuygen mij naer het eijndigen van de commedie alhier, vervoegt te hebben bij ende beneffens de aldaer present synde musikanten aen de welke naer preelecture der vorenstaande Commissie gedaen hebbe de afvraeginge ende aenségginge daer bij respectivelyk vermelt, dewelke daer oppe geantwoord hebben dat sij hun naer de conventie van 26 octob. 1782 niet en wilden reguleren, mits welke antwoorde hebbe ik onderschreven notaris, deselve musikanten uit den naem ende ter requisitie als voore bedankt, dienende dese voor myn schriftelyk relaes om aen d'heeren requiranten te dienen daer ende alsoo, actum Antwerpen dato ut supra was onderteekent: P. Deelen, P. Van Rooy ende J. M. Funck, not^s^.

(Archives des Hospices civils d'Anvers.)

XI. T. II. — P. 159.

Règlement du 5 janvier 1791, pour le maintien de la police et du bon ordre au Spectacle de Tournay, par Messieurs les prévôt et jurés de ladite ville.

Art. 1. A l'arrivée d'une troupe, le préposé à la direction devra se présenter d'abord au grand prévôt et au juré commissaire des spectacles, de qui il prendra les ordres et directions, a péril d'interdiction de représenter.

Art. 2. La direction qui aura obtenu la permission de représenter, sur le rapport du commissaire, devra assembler de suite la troupe et lui faire lecture du présent réglement, dont il sera tenu acte dans le registre de l'entreprise.

Art. 3. La direction présentera au commissaire la liste des sujets de la troupe, et un précis de chaque engagement, spécifiant les emplois, rôles et accessoires de chaque sujet.

Art. 4. La direction informera régulièrement le commissaire de la demeure des acteurs ou actrices pensionnaires, soit à l'arrivée, soit en cas de changement.

Art. 5. La direction sera obligée de payer les logemens et pensions des sujets de la troupe, s'ils n'y avaient point satisfait au bout de deux mois, et en conséquense de cette obligation, la direction aura droit de surveiller à l'exactitude des sujets à cet égard, et même de faire au besoin une retenue de moitié des appointemens pour ces objets.

Art. 6. Aucune personne étrangère au spectacle, ne pourra, sous aucun prétexte, être admise aux répétitions ni assister à la formation du répertoire, qui devra se faire tous les mercredis de chaque semaine, à dix heures du matin, sauf cependant l'intervention des personnes qui pourraient se rendre, soit aux répétitions, soit au repertoire, par ordre, ou par commission des prévôt et jurés, ou du commissaire.

Art. 7. Tous les acteurs et actrices devront se trouver à la formation du répertoire, et ne pourront se retirer avant la distribution des pièces, à peine d'être amendés arbitrairement par Monsieur le commissaire, sur le rapport fait par la direction.

Art. 8. La direction devra présenter, le jeudi matin, le répertoire, et communiquer la distribution des rôles de chaque pièce au commissaire;

Le répertoire ne pourra ensuite jamais être changé sans la permission, ou avec un ordre par écrit du magistrat, et en cas qu'il survienne quelque changement après que la pièce aura été annoncée, la direction devra faire annoncer le changement au théâtre, avant que de commencer la représentation.

Art. 9. Les acteurs et actrices ne pourront en aucune manière réclamer quelque règle ou usage de théâtres étrangers, pour se dispenser de jouer aucuns rôles, sous prétexte qu'ils ne seroient pas de leur emploi : mais ils devront se conformer à ce qui sera déterminé à cet égard par la direction.

Art. 10. La direction ne sera tenue de fournir les pièces et de faire copier les rôles, que pour les pièces nouvelles.

Art. 11. Il est défendu à la direction de proposer aucun abonnement suspendu au public, sans avoir obtenu la permission du commissaire, à qui elle devra en exposer les causes ou motifs.

Art. 12. Dans le cas où le public et les abonnés consentent à l'abonnement suspendu proposé, les pièces qui y seront jouées, devront être données dans la huitaine courant de l'abonnement.

Art. 13. En cas de changement au répertoire, aucun acteur ou actrice ne pourra refuser les pièces qui auront été jouées par eux dans l'année, à peine de cinq couronnes d'amende

Art. 14. Aucun acteur ou actrice, ne pourra faire doubler son rôle par quelque autre, sans l'aveu et le consentement exprès de la direction, à peine de quatre couronnes d'amende.

Art. 15. Tous acteurs et actrices qui refuseront avec obstination de jouer les rôles qui leur seront distribués par la direction, y seront contraints sur le rapport fait au commissaire, par emprisonnement, en les faisant conduire de la prison au théâtre, tant pour les répétitions que pour les représentations, et dans ce cas, le commissaire en devra faire rapport aux prévôt et jurés.

Art. 16. Les acteurs et actrices devront se rendre exactement aux heures indiquées, à toutes les répétitions, de quelque nature qu'elles soient.

Celui qui n'arrivera point à sa réplique, payera une amende de deux escalins, et celui qui sera totalement en défaut de se trouver à la répétition, encourra une amende d'une couronne.

Art. 17. Les répétitions se feront avec soin et attention, de la part des sujets, qui devront être en scène, et avec silence de la part des autres;

On s'y trouvera exactement à l'heure indiquée par la direction.

Art. 18 Les acteurs et actrices devront, à la dernière répétition d'une pièce, être en état de jouer par cœur, chaque fois que l'on sera en défaut, il en coutera une demie couronne d'amende.

Art. 19. Tout acteur ou actrice qui devra paroître au premier acte des représentations, et ne se trouvera pas au théâtre à quatre heures trois quarts à la pendule du foyer, payera une couronne d'amende, et deux couronnes s'il n'y est pas à 5 heures précis.

Art. 20. Pareillement, ceux ou celles qui devront paroître dans les actes suivans, et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent, payeront une demie couronne d'amende, et deux couronnes s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

Art. 21. Les représentations et les entre-actes devront toujours être arrangés de manière que le spectacle ne commence jamais plus tard que cinq heures un quart, et ne finisse pas avant sept heures trois quarts, ni plus tard que huit heures et quart.

Art. 22. Tous acteurs ou actrices qui se feront souffler indécemment pendant le spectacle, encourreront irrémissiblement l'amende d'une demie couronne.

Art. 23. Tous les musiciens devront se trouver à l'orchestre à quatre heures trois quarts, et commencer la symphonie ou l'ouverture à cinq heures précises, à péril pour les défaillans de la moitié de leur rétribution du jour.

Art. 24. Tous les musiciens devront dans les entre-actes et entre les pièces, rester à l'or

chestre pour y exécuter les morceaux qui leur seront présentés par la direction, ou le maître d'orchestre.

Art. 25. Il ne sera permis à qui que ce soit d'adresser la parole au public, ni d'ajouter ou retrancher soit à l'annonce, soit aux rôles, ni de chanter des couplets n'étant pas de la pièce, sans l'aveu de la direction, qui sur ce, prendra l'ordre du commissaire.

Art. 26. Les personnes attachees au spectacle, ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur seront destinées.

En conséquence, il leur est defendu de se tenir au parterre, au parquet ou aux loges, ni à l'entrée du spectacle, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'une demie couronne d'amende, du double, en cas de recidive, et de punition arbitraire pour la troisiéme fois, à décerner par le commissaire, ouïe la direction.

Art. 27. Les acteurs et actrices qui ne jouent point dans la représentation du jour, ne pourront sous aucun prétexte se tenir dans les coulisses pendant le spectacle, à péril d'une amende d'une demie couronne, et plus forte en cas de récidive.

Enjoint au brigadier ou sous-brigadier de police qui devra toujours se trouver sur le théâtre pendant la représentation, lorsqu'il en sera requis par la direction ou le commissaire, de faire sortir les personnes, qui par devoir et état ne sont pas obligees de s'y trouver

Art. 28. Il est défendu aux acteurs et actrices, ainsi qu'à tous suppots du théâtre et autres, de s'asseoir dans les coulisses, à peine d'une demie couronne d'amende.

Art. 29. Tout acteur ou actrice, ou sujet de la troupe qui emploiera des termes injurieux ou propos indécens, paiera une couronne d'amende, sans préjudice à l'action ordinaire de la personne lésée.

Art. 30. Il est sévérement défendu aux acteurs et actrices et à tous autres attachés au spectacle, de se permettre au théâtre, soit qu'ils s'y trouvent pour des répétitions ou représentations, ou autrement, des propos indécens ou quelque autre excès contraire au bon ordre, sous peine que ceux qui sont suppots du spectacle, et comme tels soumis à la juridiction sommaire du commissaire, pourront être sur le champ et en flagrant emprisonnes à la chambre d'arrêt de cette ville, sur l'ordre du commissaire.

Ouie la direction, dont rapport sera fait aux prévôt et jurés, avec un détail duement vérifié du fait et des circonstances, pour y être pourvu ultérieurement suivant l'exigence du cas.

Et quant aux musiciens et autres, qui pourroient être attachés au spectacle, sans en être proprement suppôts, et sans ressortir comme tels sommairement audit commissaire, la direction pourra les faire arrêter par la garde du spectacle, et les délivrer aux officiers de justice de la ville, pour être poursuivis et punis de leurs excès, comme il appartiendra.

Art. 31. Personne ne pourra emporter aucun effet du magasin, sous peine de payer la valeur d'un pareil effet neuf.

Art. 32. Les directeurs, comme acteurs de la troupe, seront assujettis aux mêmes régles de discipline et de police que les autres, sauf ce qui est indispensable pour affaires de la direction, ce dont le commissaire sera l'arbitre.

Art. 33. Il y aura un directeur qui devra se tenir constamment au théâtre pendant les représentations, pour veiller à ce que tout s'y passe dans l'ordre, et que tout ce qui devra y servir, soit à la main, arrangé au moment, à moins que la direction ne préfère établir à cet effet un régisseur ou inspecteur intelligent et exact.

Art. 34. Aucun acteur, actrice, musicien ni autre suppôt de la troupe, ne pourra, pendant la représentation, applaudir quelque acteur ou actrice que ce soit, ni faire aucune espèce de bruit ni de cabale, à peine d'une couronne d'amende.

Art. 35. Aucun acteur ou actrice ne pourra distribuer des billets d'entrée, ni même la direction, sans l'aveu du commissaire, et sur ces billets d'entree gratuits, devra être ecrit le nom de la personne à laquelle seule il pourra être bon.

Art. 36. Les personnes qui par les usages universels du théâtre et le consentement de la direction, ont l'entree gratuite, ne pourront sous aucun prétexte s'emparer d'une loge entière, à moins qu'après le premier acte il ne s'en trouve de vacantes non chargees d'abonnement, sauf les conventions que sont dans l'usage de faire les proprietaires ou entrepreneurs du théâtre, et qui consistent à se réserver une loge au premier rang.

Art. 37. Les acteurs et actrices qui par leur faute, contracteront quelque empêchement qui les mettent hors d'état de jouer, perdront, pour tout le tems que durera cet empêchement, les deux tiers de leurs appointemens.

Art. 38. Il sera tenu une caisse particulière des amendes par le commissaire, dont les deniers contourneront à des objets utiles au théâtre, par ordre des prévôt et jurés, sur le rapport du commissaire.

Art. 39. La direction tiendra un registre desdites amendes, dont il sera remis à la fin de chaque mois un extrait au commissaire.

Art. 40. Pour sûreté du recouvrement des amendes, la direction, d'abord, après la signification en faite à ceux qui les auront encourues, pourra interposer arrêt sur leurs appointemens entre les mains du caissier du spectacle, suppôt de la troupe.

Art. 41. Les amendes seront retenues, en vertu du présent règlement, et sans autre jugement, sur les appointemens de ceux qui les auront encourues, moyennant que la direction leur signifie l'amende dans les vingt-quatre heures qu'ils auront commis la faute pour laquelle ils l'auront encourue ;

Laquelle signification devra se faire par écrit, signée de l'un des directeurs, qui couchera sur le registre à la marge, un acte de la signification qu'il aura faite, sauf cependant que ceux qui prétendroient avoir été amendés à tort, pourront se pourvoir devant le commissaire, qui, après avoir oui sommairement la direction, y disposera comme il sera trouvé convenir.

Art. 42. Les ouvreuses de loges et autres employés, qui recevront de l'argent sous tel prétexte que ce soit, de la part des spectateurs, seront renvoyés.

Art. 43. La personne chargée de distribuer les billets au bureau, aura la plus grande exactitude à faire prendre le billet qui lui sera payé;

Elle mettra la plus parfaite honnêteté à l'égard du public, et une fidélité irréprochable pour les intérêts de la direction, sous peine d'être renvoyée à la première preuve d'un tort.

Art. 44. Les perruquiers, coiffeurs, les habilleurs, habilleuses et les garçons de théâtre, qui feront retarder le spectacle, encoureront les mêmes peines et amendes que les autres sujets de la troupe, et en cas qu'ils ne se trouvent en état de les payer, ils seront emprisonnés au pain et à l'eau, à l'arbitrage du commissaire.

Art. 45. Personne ne pourra monter au théâtre sans un billet de théâtre, ni se tenir au foyer ni dans les loges d'acteurs ou d'actrices, sauf ceux qui par état ou devoir peuvent s'y trouver pour le bon ordre à tenir au théâtre, et dont les prevôt et jurés et le commissaire seront arbitres.

Art. 46. Enjoignons aux gardes de police, de veiller à ce que l'entrée du spectacle, depuis la rue, soit libre, et que personne ne puisse s'y arrêter.

Art. 47. Toute personne qui sera trouvée être entrée furtivement ou de force au spectacle, sans billet d'abonnement ou de bureau, sera appréhendée sur le champ par les gardes de police, qui devront incontinent en faire rapport au commissaire.

Art. 48. Toute personne qui s'introduira à une place d'un prix plus haut que le billet d'entrée qu'elle aura payé, sera mise hors du spectacle par les gardes de police.

Art. 49. Toute personne quelconque qui croira avoir quelque plainte à faire relativement à la police du spectacle, devra la remettre par écrit, signée d elle, entre les mains du commissaire susdit, qui en fera son rapport aux prévôt et jurés.

Art. 50. S'il survenoit des contestations au sujet des engagemens par écrit, pris entre la direction et les acteurs, actrices ou autres suppôts de théâtre, ou qui y sont attachés; elles seront portées par devant le commissaire qui en décidera sommairement, et ses jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures, nonobstant ce, si les parties s'en croient lesées, il leur sera loisible de recourir à messieurs les prévôt et jurés, qui y disposeront comme de raison.

Art. 51. Si les circonstances exigeoient une augmentation, ou diminution, ou changement au présent règlement, les acteurs, actrices, suppôts de la troupe et autres, seront obligés de s'y soumettre.

Art. 52. Le présent règlement sera imprimé, publié, lu à la troupe, et restera constamment affiché au foyer du théâtre, pour que personne n'en ignore.

Fait et arrêté en chambre du conseil le 5 janvier 1791, dénommant pour commissaire Monsieur Hoverlant, juré. — Signé. Platteau, Erc.

(Hoverlant de Bauwelaere. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* T. 95, pp. 2 à 39.)

XII. T. II. — P. 159.

Autorisation, en date du 16 *février* 1791, *pour la représentation d'une pièce, au Théâtre de Tournai.*

L'Empereur et Roi. Sur le rapport qui Nous a été fait de votre representation du 9 de ce mois au sujet de la pièce de théâtre sous le titre de : *Les Filles du soleil*, Nous vous faisons la présente pour vous dire que vous pouvez permettre la représentation de cette pièce. Paraphé : Cr vt. Signé : L. C. Vandeveld.

(Bruxelles, le 16 février 1791) *Au Fiscal du magistrat de Tournai. Du Pré du Talu.*

(Archives générales du royaume. — *Conseil privé.* — Carton n° 1091, intitulé : *Comédies, Théâtres.*)

XIII. T. II. — P. 160.

***Avertissement, en date du* 26 *janvier* 1792,**
de la part des prévôt et jurés de la ville et cité de Tournay, pour les désordres qui se produisent au théâtre.

Nous étant revenu qu'il se pourroit que la tranquillité qui doit régner surtout dans les places et amusemens publics, tel que du théâtre, pouvoit être troublé;

Notre devoir et prudence nous obligent de prévenir les personnes qui les fréquentent, que si celles qui, quoique peut-être innocemment, pourroient être l'occasion de quelque rixe, ne vouloient pas déférer aux insinuations, conseils ou injonctions de nos commissaires y préposés, ils sont autorisés, comme Nous les autorisons et voulons en notre qualite de policiateurs, que le spectacle soit fermé d'abord, et qu'il le restera jusqu'à ce que le sérénissime gouvernement, d'après rapport, en ordonne autrement.

Déclarons que le présent avertissement sera imprimé et affiché aux endroits ordinaires, notamment à toutes les entrées du théâtre.

Au surplus, il sera signifié à l'entrepreneur ou directeur qui, en cas d'indemnité, pourra avoir tel recours qu'en justice appartiendra, contre ceux qui auront méprisé les susdites injonctions. Fait en Conseil, ce vingt-six janvier 1792. — Etait signé : M. J. Poutrain, *par ord.*

(Hoverlant de Bauweleare — *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay.* T. 96, pp. 36 à 39.)

XIV. T. II. — P. 161.

Octroi des spectacles, en date 22 *février* 1791, *pour Dame N. De la Sablone.*

Son Altesse. sur les bons rapports qui lui ont été faits de Dame N. De la Sablone, directrice d'une troupe de comédie, déclare lui accorder le privilége et octroi exclusif des spectacles, dans sa principauté, comme aussi des redoutes et bales publics, dans sa capitale, sous les clauses néanmoins et conditions expresses suivantes :

1° Elle fournira une bonne troupe et un bon spectacle *complet*, tels que le public ait tout lieu d'en être content.

2° Les apointemens des pensionnaires, des gagés ou employés, de même que tous frais quelconques de spectacles, redoutes et bals, sont et seront à la charge dudit entrepreneur ou directeur, et devront être payés incontinent à l'échéance, à leurs risques et dépens, et sous peine de saisie sommaire de la caisse de recette, en cas du moindre défaut ou délai.

3° Les abonnements suspendus sont bornés à deux par mois, et l'on ne pourra, sans une permission spéciale, donner aucune représentation au bénéfice de l'un au l'autre acteur.

4° La direction suivra les ordres qui lui seront signifiés de par Son Altesse, dans tout ce qu'elle trouvera bon de lui prescrire, nommément lorsqu'il lui plaira de favoriser, à leur passage dans cette ville, quelques célèbres musiciens ou artistes étrangers.

5° La directrice, ainsi que ses pensionnaires et employés, seront, quant la discipline des spectacles, sujets et dépendants de son autorité principale, ce que la directrice devra exprimer dans les engagements de ses pensionnaires.

6° Elle devra fournir un bon orchestre, composé des meilleurs musiciens, au nombre de vingt-deux pour l'opéra, à la satisfaction du public, avec charge d'en répondre.

7° Il restera au moins une loge non abonée, pour les étrangers ou survenans.

8° Le présent privilége (moyennant l'accomplissement des clauses et conditions ci-dessus vandra pour le terme d'une année, se réservant Son Altesse de le proroger pour davantage, si la directrice, par sa bonne conduite et son spectacle, est dans le cas de plaire et de mériter les bontés de Son Altesse. Donné en Son Conseil Privé et par Son expresse consion, le 22 février 1791.

Baron de Sluse de Beurs, v^r. — De Chestret.

(Archives de l'Etat, à Liège. — Registre K, 63, *Conseil Privé.* — Dépêches, 1788-1792, f° 166 v°.)

XV. — T. II. — P. 162.

Ordonnance de Constantin-François, du 25 février 1792, interdisant les réunions de la Société d'Émulation de Liège, vu les opinions révolutionnaires que professent la plupart des membres qui en font partie.

Constantin François, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

La *Société d'Emulation*, que l'évêque prince, notre prédécesseur immédiat, a honorée de sa protection et approuvée, et que nous étions nous-même disposé à approuver aussi, comme un établissement louable, propre à l'encouragement et à la propagation des sciences, des arts et des talents, étant, au contraire, devenue une société d'insubordination, s'étant, à l'exception d'un petit nombre de ses membres, presque généralement et publiquement vouée, pendant les troubles passés, aux principes de sédition qui les ont fait naître ; n'ayant donné, depuis le calme rétabli, aucun signe de résipiscence et d'abjuration sur les écarts et les erreurs auxquels elle s'étoit livrée, en préconisant les chefs et les procédés d'une révolte qui a fait le malheur de la patrie; affectant, au contraire, par ses associations les plus récentes, de faire connoitre le penchant et la prédilection qu'elle ne cesse de professer pour toutes les nouveautés et pour les sectateurs des nouveautés que l'Empire a proscrites et mises au rang des écueils les plus dangereux et dont il a cru devoir le plus garantir son repos et sa constitution; Sa Majesté impériale ayant, à cette fin, ordonné à tous les cercles, et la chambre impériale de Wetzlaer, à la Commission actuellement à Liège, de prêter la plus scrupuleuse attention et toute la vigilance possible à éloigner du sein et des limites de l'Empire tout ce qui laisseroit apercevoir les moindres symptômes d'une contagion politique, pareille à celle qui a désolé ce pays-ci; et finalement la Commission impériale, en exécution de cette suprême ordonnance, nous ayant fait part de ses recherches, de ses craintes et de ses conseils, au sujet de cette société, dite d'Emulation, nous avons cru ne pouvoir plus longtemps dissimuler l'abus qu'elle fait de son institution, en violant aussi ouvertement

qu'elle l'a fait, dans les circonstances susdites, la loi précise qui lui a été faite de ne rien se permettre qui pût, soit directement, soit indirectement, blesser la religion, les mœurs et l'État; et conséquemment, nous avons cru ne pouvoir, de même, plus longtemps différer d'en défendre, comme par les presentes et de l'avis de vénerables, nobles, nos tres-chers et bien aimés confrères les doyen et chapitre de notre église cathedrale, nous en defendons bien expressément les rassemblements, soit dans le lieu ordinaire ou dans tout autre, soit sous ce titre ou sous tout autre, qui ne pourra la garantir d'être, à l'avenir, regardée et traitée comme un conventicule illicite et prohibé par les lois, tant du pays que de l'Empire, et encore spécialement ici, par les suprêmes sentences imperiales, sous les peines les plus grièves y établies.

Mandons à nos hauts et subalternes officiers de tenir la main à l'entière et parfaite exécution des présentes, en s'acquittant soigneusement du devoir de leur charge, contre tous ceux qui oseroient y contrevenir, soit directement, soit indirectement Enjoignons au mayeur en feauté d'aller d'abord lui-même insinuer les présentes à ladite société, laquelle, avant de se dissoudre, devra constituer deux ou trois personnes au plus, pour l'arrangement domestique, en les désignant audit officier mayeur.

Donné en notre conseil privé, le 25 février 1792.

(Archives de l'État, a Liège. — *Conseil privé*, dossier relatif à la *Société d'Emulation*. — *Chapitre de St Lambert*, décret et ordonnance, *sede vacante*, 1791-1794, E. 199.)

CHAPITRE XIII

I. T. II. — P. 170.

Arrêté, en date du 17 *floréal an III* 6 *mai* 1795, *des représentants du peuple relatif à la police du spectacle.*

Les Représentants du peuple, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Témoins des mouvemens qui depuis quelques jours se manifestent dans la salle de spectacle de Bruxelles;

Considérant que ces agitations tumultueuses troublent l'ordre et la tranquillité, et que souvent elles n'ont pour motifs que des qualifications et dénominations, toutes désavouees aujourd'hui par la Convention nationale, qui ne reconnait plus dans la République française que deux classes de citoyens, les bons, et les mauvais;

Considérant que les bons citoyens ne doivent agir contre les malveillans que lorsqu'ils sont dirigés par l'organe de la loi, et qu'ils doivent s'en reposer avec confiance sur la surveillance des autorités civiles et militaires, chargées de maintenir l'ordre et la tranquillité publique;

Considérant, que s'il est du bon ordre et de l'intérêt public de surveiller et poursuivre avec vigueur ceux qui oseraient encore se montrer partisans du régime oppressif et sanguinaire des Jacobins, il importe de même de déployer toutes les mesures les plus énergiques contre les royalistes, dont la Convention nationale terrassera les coupables intrigues, comme elle a anéanti la faction liberticide de *Robespierre* et de ses vils agens;

Considérant enfin que les mouvemens qui ont eu lieu peuvent éloigner du spectacle les citoyens qui s'y rendent pour y goûter paisiblement les plaisirs qu'offre l'art dramatique; que les seules marques d'approbation ou d'improbation que peuvent se permettre les spectateurs paisibles et amis de l'ordre, sont les applaudissemens ou le silence, et non les cris tumultueux qui troublent les artistes dans leur jeu; et affliges de savoir que des republicains français ont été les premiers à donner l'exemple de ces mouvemens, quand ils devraient, au

contraire, par leur amour pour les lois et l'ordre public, donner celui des vertus républicaines;

Déclarent, aux Français présens dans la Belgique, qu'on les verra toujours les premiers chercher à rallier autour d'eux tous les vrais républicains pour combattre avec courage et persévérance la faction des Jacobins, qui a ensanglanté et cherché à déshonorer leur patrie, et qu'ils appliqueront à l'extinction de cette faction atroce, tous les pouvoirs qui leur ont été délégués par la Convention nationale, mais qu'ils ne souffriront pas, en même temps, que l'on confonde avec ces scélérats, des hommes nés bons et justes, que leur caractère ou leur éducation ont pu rendre austères, sans injustice dans l'exécution qui leur était confiée;

Déclarent en outre à leurs compatriotes, qu'ils chercheront de même à rallier autour d'eux, avec le même courage et la même persévérance, tous les vrais républicains, pour combattre et anéantir la faction des royalistes, qui n'ont dans le moment actuel de caractère indistinctif avec les Jacobins, que de méditer, dans l'impossibilité et l'espérance de les commettre, les mêmes crimes dont cette faction a fait rougir l'humanité; et qu'observateurs attentifs du génie de ces deux factions, également ennemies du repos public, il n'a pu leur échapper, que sous le prétexte de poursuivre les Jacobins, elles tentaient de comprendre dans cette classe tous les amis de l'ordre, des lois et du gouvernement républicain qu'elles ont en horreur;

Déclarent enfin les Représentans du peuple, au peuple belge, qu'en reconnaissant de sa part une profonde insouciance dans les démêlés qui les ont affligés, ils n'ignorent pas aussi, qu'il s'en trouve parmi eux, qui, ennemis irréconciliables de la liberté et de l'égalité, et du droit imprescriptible de la souveraineté des nations, cherchent à alimenter la discorde, à dénaturer le caractère du peuple belge, et à l'aliéner de la nation française, en insinuant que les mesures de sûreté sont injustes et tyranniques;

Déclarent que ces machinations ne leur feront jamais oublier que, même dans un pays conquis, la Convention nationale a déclaré que la justice positive était un devoir, mais que vis-à-vis des perturbateurs, elle n'était qu'un acte de générosité, que les efforts de la malveillance nécessitent quelquefois de révoquer.

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1. Toute personne qui troublera l'ordre et la tranquillité du spectacle, qui interrompra la scène par des cris tumultueux, qui se permettra des interlocutions, sera arrêtée et conduite chez le commandant militaire, qui après l'avoir entendue, prononcera s'il y a lieu à détention.

Art. 2. Il en sera de même pour celui qui, par des qualifications particulières, telles que *muscadins* et *carmagnoles*, aura occasionné, dans l'interieur de la salle, des propos ou querelles qui auront troublé l'ordre.

Art. 3. A chaque représentation il sera chanté, entre les deux pièces, un ou plusieurs airs patriotiques, approuvés par les Représentans du peuple ou par le général.

Art. 4. Tous vers, ou chansons jetés sur le théâtre, qui contiendront des qualifications propres à caractériser un parti, non reconnu, et signalé par la Convention nationale depuis le 9 thermidor, ne pourront être chantés; les autres pourront l'être avec approbation du commandant militaire, en présence de l'auteur.

Art. 5. Tout acteur ou actrice qui se permettra d'ajouter à son rôle, sera privé au moins d'un mois de ses appointemens, et dans le cas où il lui serait fait quelque application injurieuse, le magistrat de police fera observer les égards dus à sa qualité d'artiste.

Art. 6. Les signes d'approbation ne pourront être que les applaudissemens, et le silence celui du mécontentement.

Art. 7. Le règlement militaire, pour le maintien de la police et du bon ordre du spectacle, donné par le général *Ferrand*, le 14 germinal, sera exécuté litteralement, et il sera pris par lui toutes les mesures convenables pour l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé et affiché aux foyers, et à tous les passages de la salle du spectacle.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome VI — *Annotations et complément pour la Belgique.* — PP. CVI et CVII.)

II. T. II. — P. 172.

Arrêté du Comité de salut public, du 30 messidor an III (18 *juillet* 1795), *relatif à la police des spectacles.*

Publié à Bruxelles, le 12 thermidor an III (30 juillet 1795).

Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis, arrêtent qu'il ne sera chanté, ni lu, sur les théâtres, d'autres airs, chansons et hymnes, que ceux faisant partie et qui sont contenus dans les pièces annoncées et qui seront jouées.

Les directeurs et artistes de chaque théâtre sont responsables de toutes contraventions de leur part au présent arrêté, qui sera affiché à la porte de tous les spectacles.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome VI. — *Annotations et complément pour la Belgique.* — P. CXXVII.)

III. T. II. — P. 172.

Décret relatif aux Spectacles, du 13-19 *janvier* 1791.

Publication en Belgique : Arrêté des représentants du peuple, du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795).

Art. 1. Tout citoyen pourra élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux.

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlemens; néanmoins, les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Art 6. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités ; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et aux règlemens de police; règlemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement, les anciens règlemens seront exécutés.

Art. 7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil, lequel se conformera aux lois et aux règlemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome II. — *Annotations pour la Belgique.* — P. IV.)

IV. T. II. — P. 173.

Décret relatif aux spectacles des 19 juillet-6 août 1791.

Publication en Belgique : Arrêté des Représentants du peuple, du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795).

Art. 1. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayant-cause et les entre preneurs du spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome III. — *Annotations pour la Belgique.* — P. VIII.)

V. T. II. — P. 173.

Décret, en date du 30-31 août 1792, relatif aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles.

Publication en Belgique : Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797.)

L'Assemblée nationale,

Après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions du décret du 13 janvier 1791 et 17 juillet suivant, sur les théâtres;

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ses décrets peuvent porter atteinte aux droits des différens spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris et celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou réglemens, ou en vertu d'un long et paisible usage;

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamations;

Décrète ce qui suit :

Art. 1. Les pièces imprimées ou gravées mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres sans aucune rétribution pour les auteurs.

Art. 2. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs des spectacles, seront exécutées.

Art. 3. Les règlemens et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris

ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions ; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayant-cause auront permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

Art. 4. Pour prévenir toute réclamation à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter les dites pièces.

Art. 5. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

Art. 7. Les spectacles qui contreviendront au précédent article encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

Art. 8. La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées ou gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

Art. 9. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou réglemens de police qu'elle pourra donner dans le Code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux-arts.

Art. 10. Elle déroge aux décrets antérieurs, en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret.

(Pasinomie belge : 1re série — Tome IV. — *Annotations pour la Belgique.* — P. X.)

VI. T. II. — P. 173.

Décret, en date du 1er *septembre* 1793, *qui rapporte le décret du* 30 *août* 1792, *relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des* 31 *janvier et* 19 *juillet* 1791, *et* 19 *juillet* 1793.

Publication en Belgique : Arrêté des Représentants du peuple du 17 frimaire an IV (8 décembre 1795)

La Convention nationale,

Voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départemens une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité,

Décrète ce qui suit :

Art. 1. La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome V. — *Annotations pour la Belgique.* — P. XVIII.)

VII. T. II. — P. 175.

Arrêté, en date du 18 nivose an IV (8 janvier 1796), du Directoire exécutif, concernant les Spectacles.

Le Directoire exécutif arrête,

Tous les directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer, chaque jour, par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des Républicains, tels que *la Marseillaise, Ça ira, Veillons au salut de l'empire*, et *le Chant du départ*.

Dans l'intervalle des deux pièces, on chantera toujours l'hymne des Marseillais, ou quelque autre chanson patriotique.

Le Théâtre des Arts donnera, chaque jour de spectacle, une représentation de *l'Offrande à la liberté*, avec ses chœurs et accompagnemens, ou quelque autre pièce républicaine.

Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit *le Reveil du peuple*.

Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis pour faire arrêter tous ceux qui, dans les spectacles, appelleraient par leurs discours, le retour de la royauté, provoqueraient l'anéantissement du Corps-Législatif ou du pouvoir exécutif, exciteraient le peuple à la révolte, troubleraient l'ordre et la tranquillité publique, et attenteraient aux bonnes mœurs.

Le ministre de la police mandera, dans le jour, tous les directeurs et entrepreneurs de chacun des spectacles de Paris; il leur fera lecture du présent arrêté, leur intimera, chacun à leur égard, les ordres qui y sont contenus : il surveillera l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions, et en rendra compte au Directoire.

Arrêté, en date du 27 nivose an IV (17 janvier 1796), du Directoire exécutif qui déclare celui du 18 nivose commun à tous les Théâtres de la République.

Le Directoire exécutif arrête,

Que les dispositions de son arrêté du 18 de ce mois, concernant les spectacles de Paris, sont communs à tous les spectacles existant dans le territoire de la République.

Le présent arrêté et celui du 18 de ce mois seront insérés dans le Bulletin des Lois.

Le ministre de la police générale de la Répubilque est chargé de leur exécution.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome VII. — *Annotations pour la Belgique* — P. LVIII.)

VIII. T. II. — P. 176.

Arrêté, en date du 25 pluviose an IV (14 février 1796), concernant la police des spectacles.

PUBLICATION EN BELGIQUE : Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviose an V (26 janvier 1797.)

Le Directoire exécutif,

Considérant que le but essentiel de ces établissemens publics, où la curiosité, le goût des arts, et d'autres motifs, attirent chaque jour un rassemblement considérable de citoyens de tout sexe et de tout âge, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des

mœurs et la propagation des principes républicains, ces institutions doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du Gouvernement ;

Que l'article 356 de l'acte constitutionnel place sous la surveillance particulière de la loi toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques ;

Qu'à cet égard la Constitution n'a fait que sanctionner les principes déjà consacrés par la loi du 2 août 1793, qui, en ordonnant la représentation périodique sur les théâtres de Paris, de pièces républicaines, ordonne aussi que tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés, pour être punis suivant la rigueur des lois ;

Que celle du 14 du même mois charge textuellement les conseils généraux des communes de diriger les spectacles, et d'y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à developper l'énergie républicaine ;

Que, par ces dispositions, la Convention nationale a clairement dérogé à celle de la loi des 13-19 janvier 1791, rappelée dans les décrets des 14 et 16 janvier 1793, qui interdisait aux municipalités la faculté d'arrêter ou défendre la représentation des pièces, sauf la responsabilité des auteurs ou comédiens ;

Que néanmoins quelques auteurs d'ouvrages dramatiques, ainsi que quelques directeurs ou artistes des théâtres, particulièrement dans les grandes communes de la République, cherchent à se soustraire à l'action salutaire de cette direction et de cette surveillance, en affectant, par un dangereux abus des principes, de confondre la liberté de la presse, si religieusement et si justement consacrée par la Constitution, avec le droit essentiellement subordonné à l'autorité civile, de disposer d'un établissement public, pour y influencer, par le prestige de la déclamation et des arts, une grande masse de citoyens, et y répandre, avec sécurité, le poison des maximes les plus anti-républicaines ; et qu'il est essentiel de rappeler aux citoyens les lois qui placent tous les établissemens de ce genre sous la surveillance expresse et directe des pouvoirs constitués,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. En exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes la police et la direction des spectacles, le bureau central de police, dans les cantons où il en est établi, et les administrations municipales dans les autres cantons de la République, tiendront sévèrement la main à l'exécution des lois et règlemens de police sur le fait des spectacles, notamment des lois rendues les 16-24 août 1790, 2 et 14 août 1793 ; en conséquence, ils veilleront à ce qu'il ne soit représenté sur les théâtres établis dans les communes de leur arrondissement, aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, et ils arrêteront la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé d'une manière quelconque.

Art. 2. Conformément à l'art. 2 de la loi du 2 août précitée, le bureau central de police et les administrations municipales feront fermer les théâtres sur lesquels seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public et réveiller la honteuse superstition de la royauté, et ils feront arrêter et traduire devant les officiers de police judiciaire compétens les directeurs desdits théâtres, pour être punis suivant la rigueur des lois.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome VII. — *Annotations pour la Belgique.* — P. LXI.)

IX. T. II. — P. 177.

Loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigens, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.

Art. 1. Il sera perçu un décime par franc (2 sous pour livre), en sus du prix de chaque

billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices.

Art. 3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

Art. 4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par les dites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

Art. 5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nomeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

Art. 6. Les dites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

Art. 7. Dans les communes ou il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

Art. 8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

Art. 9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

Art. 10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

Art. 11. Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

Art. 12. Les lois du 19 mars 1793 et 2 floréal sont rapportées en ce qui concerne les secours.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome VII. — PP. 463-464.)

X. T. II. — P. 178.

Décret, en date du 9 *décembre* 1809, *concernant les droits à percevoir, en faveur des pauvres, des hospices, sur les spectacles, bals, concerts danses et fêtes.*

Art. 1. Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les *spectacles*, et sur la recette brute des *bals*, *concerts*, *danses* et *fêtes publiques*, continueront à être indéfiniment perçus ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissemens.

Art. 2. La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissemens et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement changés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du préfet de la Seine.

Art. 3. Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnemens, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en Conseil-d'Etat, comme pour les biens

des hospices à mettre en régie ; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices.

Art. 4. Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(Pasinomie Belge — 1re série. — Tome XIV, P. 428.)

XI. T. II. — P. 179.

Décret, en date du 14-28 août 1793, portant que les conseils des communes sont appelés à diriger les spectacles.

Publication en Belgique : Arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V (26 janvier 1797.)

La Convention nationale,

Sur la proposition d'un membre, décrète que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles, et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine.

(Pasinomie Belge. — 1re série. — Tome V. — *Annotations pour la Belgique*, P. XVI.)

XII. T. II. — P. 182.

Arrête du 1er germinal an VII (21 mars 1799), du Directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle.

Le Directoire exécutif,

Considérant que les salles de spectacle sont continuellement exposées à devenir la proie des flammes, et qu'il importe à la sûreté publique de prendre des mesures pour prévenir les funestes effets de la négligence et les tentatives du crime,

Arrête :

Art. 1. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la République où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

Art. 2. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

Art. 3. Ils seront obligés de solder en tout temps des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours un nombre suffisant pour le service au besoin.

Art. 4. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

Art. 5 Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

Art. 6. A la fin des spectacles, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

Art. 7. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

Art. 8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle, déterminés par le présent arrêté, seront établis sans délai par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille âmes, et dans les autres communes par les administrations municipales.

Art. 9. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites auront été négligées ou omises un seul jour sera fermé à l'instant.

Le Ministre de la police génerale est chargé de son exécution.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série — Tome IX. — P. 187.)

XIII. T. II. — P. 190.

Ordonnance de police, en date du 15 *nivôse an* IX, *relative à la fermeture du Théâtre du Parc, à Bruxelles, à 9 heures du soir.*

MAIRIE DE BRUXELLES
—
DÉPARTEMENT DE LA DYLE
—
2e Bau, 1re Son
—
Spectacles
—

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Bruxelles, le 15 nivôse an 9 de la République française.

Le Maire de ville de Bruxelles,

Considérant que depuis quelque temps certaines sociétés d'amateurs ou artistes dramatiques qui donnent des représentations sur le théâtre du Waux-Hall, au Parc, se sont par la longue durée de leur spectacle écartées des réglemens de police.

Considérant que le bon ordre et le repos publics exigent impérieusement qu'il soit mis un frein à ces sortes d'abus qui pourroient devenir d'une conséquence majeure; que pour y parvenir il s'agit seulement de prescrire formellement à ceux que la chose concerne, de ne prolonger ces sortes d'amusemens au delà de neuf heures du soir.

De l'avis des adjoints.

Arrête :

Toute et quelconque sociétés qui sera d'intention de donner spectacle dans le local susmentionné devra désormais composer ses représentations de manière à ce qu'elle soit terminée à neuf heures du soir Les régisseurs de ses sociétés ou tous autres qui seroient dans le cas de solliciter l'autorisation requise pour ces représentations demeurent responsables des contraventions qui pourroient se commettre au présent : à cet effet, il leur en sera donné communication chaque fois, par la 1re section du 2e bureau de cette mairie.

Une expédition en sera adressée aux commissaires de police pour qu'ils en surveillent l'exécution.

ROUPPE, *maire.*

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Archives de la préfecture du département de la Dyle.* — Carton no 828, intitulé : *Spectacles.*)

XIV. T. II. — P. 205.

Autorisation d'ouvrir une salle de spectacle rue du Ballon, à Bruxelles, accordée, le 8 Vendémiaire an X, au sieur Pirlet.

2e Bureau. — 2e Section.

—

No 42. Rep. 10.

—

POLICE.

–

Spectacles.

—

Le Maire, etc.

Vu la pétition du citoyen Pirlet par laquelle il demande l'autorisation pour pouvoir ouvrir une salle de spectacle qu'il a fait construire sur le terrain du ci-devant Couvent de Bellianie dit *Magdelonnettes*, section 5.

Vu également le rapport des citoyens nommés à l'effet de procéder à la visite de la susdite salle, d'où il résulte que les précautions et mesures prescrites par les lois ont éte remplies pour son ouverture.

De l'avis des adjoints.

Arrête :

Art. 1er. A compter de ce jour, le citoyen Pirlet est autorisé de disposer de la susdite salle pour servir aux amusemens publics tels que Bals, Spectacles; à charge de se conformer aux lois et réglemens y relatifs :

Art. 2. Le présent sera soumis à l'approbation du Préfet de ce département.

Bruxelles, ce huit Vendémiaire an 10.

MAX. DE SPITTAELS.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Archives de la préfecture du département de la Dyle.* — Carton 828, intitulé : *Spectacles.*)

XV. T. II. — P. 227.

Décret, en date du 17 frimaire an XIV (8 décembre 1805), sur la police des théâtres.

Art. 1. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés

Art. 2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres, et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

Art. 3. Le Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

(PASINOMIE BELGE. — 1re série. — Tome XIII. — P. 287-288.)

XVI. T. II. — P. 229.

Prospectus, en date du 5 juillet 1805, lancé par le sieur Louis Dusar, entrepreneur du Waux-Hall, au Parc de Bruxelles.

Il existe dans le superbe Parc de cette ville un édifice charmant, destiné aux divertissemens publics, qui, à raison de la beauté du local, devroit être le point de réunion de la société qui s'y promène ; mais la mauvaise tenue des jardins, et la médiocrité des comestibles que l'on y vend, en éloigne toutes les personnes qui seroient tentées d'y chercher

quelques amusemens; ces considérations ont déterminé le propriétaire du Cirque de Lille (Louis Dusar), à louer la totalité de ce local, pour y former un établissement semblable à celui qu'il a formé dans son pays.

L'entrepreneur ne se dissimule pas les mises de fonds considérables que nécessite la régénération de cet établissement; mais les autorités daignent le protéger, et il espère trouver de l'encouragement dans l'accueil qu'il recevra des bruxellois, qui aiment ce genre de fêtes, sur-tout lorsque les convenances y sont scrupuleusement observées. Voici les divers objets d'utilité et d'agrément que l'on y trouvera :

1° Un salon littéraire et politique, réunissant tous les journaux, écrits périodiques, et autres nouveautés.

2° Un autre salon, uniquement destiné aux jeux de société, où l'on trouvera principalement, *échecs, tricstracs, dames, lottos, dominos, solitaires, etc.*

3° Un troisième, où seront placés des billards.

4° Un café élégamment orné et abondamment pourvu de toutes sortes de vins, liqueurs et raffraichissemens, qu'on vendra au prix le plus modique.

5° Une salle de restauration, où l'on trouvera, à toute heure de la journée, à la carte et à prix fixe, tout ce qui concerne l'art du restaurateur.

6° Une salle isolée du corps-de-logis principal, destinée à former une tabagie; seul endroit où il sera permis de fumer.

Tous ces salons seront ouverts journellement, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; et en hiver ils seront parfaitement chauffés et éclairés.

7° Une vaste salle, entourée de trois rangs de loges, où l'on donnera bal et concert, une fois par semaine.

8° Des bains seront établis séparément pour homme et pour femme, dans des appartemens commodes, où l'on trouvera toute l'attention, la décence et la propreté désirable.

9° Dans les jardins seront établis des jeux et des exercices de tous les genres, tels que *jeux de bague, escarpolette, becbois, trou-madame, cible, bascule, culbute, jeu de Siam,* et généralement tous ceux que l'on rencontre dans les jardins publics de Paris.

10° L'on donnera six fêtes extraordinaires chaque année, dont trois d'été, qui seront composées de feux d'artifice, d'illumination en vers (*sic*) de couleurs, d'expériences aérostatiques; et trois d'hiver, qui consisteront en bals masqués, concerts, expériences de physique, etc.

L'entrepreneur, pour donner aux habitans de cette ville, et surtout aux pères de famille une preuve de son entier dévouement, a l'honneur de leur offrir un abonnement peu coûteux, savoir : 24 fr. par année, dans les familles composées de plus de quatre personnes résidantes sous le même toit; le cinquième abonnement et autres subséquens seront gratuits.

Les abonnés jouiront de tous les avantages ci-dessus mentionnés, tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, ainsi que des six fêtes extraordinaires. L'entrepreneur se réserve d'en donner quatre autres par abonnement suspendu, et de louer la salle de spectacle à des sociétés particulières ou artistes étrangers.

L'abonnement commencera le 1er thermidor prochain; les personnes qui s'abonneront avant cette époque, auront l'avantage de jouir, gratuitement, des fêtes qui se donneront à l'époque de la *Kermesse.* L'abonnement se payera lors de la délivraison de la carte.

Le prix de l'abonnement à six mois, est de 18 *francs.*
Celui à trois mois . . . . 12 —
Celui à un mois . . . . 6 —

Les officiers de la garnison jouiront de l'avantage de ne payer pour trois mois que le quart de l'abonnement de l'année.

L'abonnement à l'année se reportera toujours au 1er du mois dans lequel l'on se sera abonné.

(*L'Oracle.* — N° 185. — 15 messidor an XIII (4 juillet 1805.)

XVII. T. II. — P. 233.

Décret, en date du 8 juin 1806, concernant les théâtres

TITRE I.

DES THÉATRES DE LA CAPITALE.

Art. 1. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans Notre autorisation spéciale, sur le rapport qui Nous en sera fait par Notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant Notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagemens.

Art. 3. Le *Théâtre de l'Impératrice* sera placé à *l'Odéon*, aussitôt que les réparations seront achevées.

Les entrepreneurs du *Théâtre Montansier*, d'ici au 1er janvier 1807, établiront leur théâtre dans un autre local.

Art. 4 Les répertoires de l'*Opéra*, de la *Comédie-Française* et de l'*Opéra-Comique*, seront arrêtés par le ministre de l'intérieur; et nul autre ne pourra représenter, à Paris, des pièces comprises dans les répertoires de ces trois grands théâtres, sans leur autorisation, et sans leur payer une rétribution qui sera réglée de gré à gré, et avec l'autorisation du ministre.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur pourra assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il sera tenu de se renfermer.

Art. 6. L'*Opéra* pourra seul donner des ballets ayant les caractères qui sont propres à ce théâtre, et qui seront déterminés par le ministre de l'intérieur.

Il sera le seul théâtre qui pourra donner des bals masqués.

TITRE II.

THÉATRES DES DÉPARTEMENS.

Art. 7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

Art. 8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

Art. 9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III.

DES AUTEURS.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

Art. 14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

Art. 15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des réglemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtres*.

(Pasinomie Belge. — 1re série. — T. XIII. — P. 372.)

Arrêté en date du 25 *avril* 1807, *portant réglement pour les Théâtres de la capitale et des départemens, en exécution du décret du* 8 *juin* 1806.

TITRE I.

DES THÉATRES DE PARIS

Art. 1. Les théâtres dont les noms suivent sont considérés comme *grands théâtres*, et jouiront des prérogatives attachées à ce titre par le décret du 8 juin 1806 :

1° Le THÉATRE-FRANÇAIS (Théâtre de S. M l'Empereur). — Ce théâtre est spécialement consacré à la *tragédie* et à la *comédie*. — Son répertoire est composé : 1° de toutes les pièces (tragédies, comédies et drames) jouées sur l'ancien Théâtre de l'hôtel de Bourgogne, sur celui que dirigeait *Molière*, et sur le théâtre qui s'est formé de la réunion de ces deux établissemens et qui a existé sous diverses dénominations jusqu'à ce jour; 2° des comédies jouées sur les théâtres dits *Italiens*, jusqu'à l'établissement de l'Opéra-Comique.

Le THÉATRE DE L'IMPÉRATRICE sera considéré comme une annexe du Theâtre-Français. pour la comédie seulement. — Son répertoire contient : 1° les comédies et drames spécialement composés pour ce théâtre ; 2° les comédies jouées sur les théâtres dits *Italiens*, jusqu'à l'établissement de l'Opéra-Comique ; ces dernières pourront être représentées par le Théâtre de l'Impératrice, concurremment avec le Théâtre-Français.

2° Le THÉATRE DE L'OPÉRA (Académie impériale de musique). — Ce théâtre est spécialement consacré au chant et à la danse; son répertoire est composé de tous les ouvrages, tant operas que ballets, qui ont paru depuis son établissement en 1646. — 1° Il peut seul représenter les pièces qui sont entièrement en musique, et les ballets du genre noble et gracieux : tels sont tous ceux dont les sujets ont été puisés dans la mythologie et dans l'histoire, et dont les principaux personnages sont des dieux, des rois ou des héros. — 2° Il pourra aussi donner (mais non exclusivement à tout autre théâtre) des ballets représentant des scènes champêtres ou des actions ordinaires de la vie.

3° Le THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE (théâtre de S. M. l'Empereur). — Ce théâtre est spécialement destiné à la représentation de toute espèce de comédies ou drames mêlés de couplets, d'ariettes et de morceaux d'ensemble — Son répertoire est composé de toutes les pièces jouées sur le Théâtre de l'Opéra-Comique, avant et après sa réunion à la Comédie-Italienne, pourvu que le dialogue de ces pièces soit coupé par du chant.

L'OPÉRA-BUFFA doit être considéré comme une annexe de l'Opéra-Comique. Il ne peut représenter que des pièces écrites en italien.

Art. 2 Aucun des airs, romances et morceaux de musique qui aurait été exécutés sur les Théâtres de *l'Opéra* et *l'Opéra-Comique*, ne pourra, sans l'autorisation des auteurs ou propriétaires, être transporté sur un autre théâtre de la capitale, même avec des modifications dans les accompagnemens, que cinq ans après la première représentation de l'ouvrage dont ces morceaux font partie.

Art. 3. Seront considérés comme *théâtres secondaires :*

1° Le THÉATRE DU VAUDEVILLE — Son répertoire ne doit contenir que de petites pièces mêlées de couplets sur des airs connus, et des parodies.

2° Le THÉATRE DES VARIÉTÉS, *boulevard Montmartre*. — Son répertoire est composé de petites pièces dans le genre *grivois*, *poissard* ou *villageois*, quelquefois mêlées de couplets également sur des airs connus.

3° Le THÉATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Il est spécialement destiné au genre appelé *mélodrame*, aux pièces à grand spectacle. Mais dans les pièces du répertoire de ce théâtre, comme dans toutes les pièces des théâtres secondaires, on ne pourra employer pour les morceaux de chant, que des airs connus. — On ne pourra donner sur ce théâtre des ballets dans le genre historique et noble; ce genre, tel qu'il est indiqué plus haut, étant exclusivement réservé au Grand-Opéra.

4° Le THÉATRE dit DE LA GAITÉ. — Il est spécialement destiné aux *pantomimes* de tout

genre, mais sans ballets ; aux *arlequinades* et autres *farces*, dans le goût de celles données autrefois par *Nicolet* sur ce théâtre.

5° Le Théatre des Variétés-Etrangères. — Le répertoire de ce théâtre ne pourra être composé que de pièces traduites des *théâtres étrangers*.

Art. 4. Les autres théâtres actuellement existans à Paris, et autorisés par la police antérieurement au décret du 8 juin 1806, seront considérés comme annexes en doubles des *théâtres secondaires :* chacun des directeurs de ces établissemens est tenu de choisir parmi les genres qui appartiennent aux théâtres secondaires, le genre qui paraîtra convenir à son théâtre.

Ils pourront jouer, ainsi que les théâtres secondaires, quelques pièces des répertoires des grands théâtres, mais seulement avec l'autorisation des administrations de ces spectacles, et après qu'une rétribution due aux grands théâtres aura été réglée de gré à gré, conformément à l'article 4 du décret du 8 juin, et autorisée par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Aucun des théâtres de Paris ne pourra jouer des pièces qui sortiraient du genre qui lui a été assigné.

Mais, lorsqu'une pièce aura été refusée à l'un des trois grands théâtres, elle pourra être jouée sur l'un ou l'autre des théâtres de Paris, pourvu toutefois que la pièce se rapproche du genre assigné à ce théâtre.

Art. 6. Lorsque les directeurs et entrepreneurs de spectacles voudront s'assurer que les pièces qu'ils ont reçues ne sortent point du genre de celles qu'ils sont autorisés à représenter, et éviter l'interdiction inattendue d'une pièce dont la mise en scène aurait pu leur occasionner des frais, ils pourront déposer un exemplaire de ces pièces dans les bureaux du ministère de l'intérieur.

Lorsqu'une pièce ne paraîtra pas du genre qui convient au théâtre qui l'aura reçue, les entrepreneurs et directeurs de ce théâtre en seront prévenus par le ministre.

L'examen des pièces dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et l'approbation donnée à leur représentation, ne dispenseront nullement les directeurs de recourir au ministère de la police, où les pièces doivent être examinées sous d'autres rapports.

Art. 7. Pour que les théâtres n'aient pas à souffrir de cette détermination et distribution de genres, le ministre leur permet de conserver en entier leurs anciens répertoires, quand même il s'y trouverait quelques pièces qui ne fussent pas du genre qui leur est assigné ; mais ces anciens répertoire devront rester rigoureusement tels qu'ils ont été déposés dans les bureaux du ministère de l'intérieur et arrêtés par le ministre.

Par cet article toutefois il n'est nullement contrevenu à l'article 4 du décret du 8 juin, qui ne permet à aucun théâtre de Paris de jouer les pièces des grands théâtres, sans leur payer une rétribution.

TITRE II.

RÉPERTOIRES DES THÉATRES DANS LES DÉPARTEMENS.

Art. 8. Dans les départemens, les troupes *permanentes* ou *ambulantes* pourront jouer, soit les pièces des répertoires des grands théâtres, soit celles des théâtres secondaires et de leurs doubles (sauf les droits des auteurs ou des propriétaires de ces pièces).

Art. 9. Dans les villes où il y a deux théâtres, le *principal théâtre* jouira spécialement du droit de représenter les pièces comprises dans les répertoires des grands théâtres ; il pourra aussi, mais avec l'autorisation du préfet, choisir et jouer quelques pièces des théâtres secondaires, sans que pour cela l'autre théâtre soit privé du droit de jouer ces mêmes pièces.

Le *second théâtre* jouira spécialement du droit de représenter les pièces des répertoires des théâtres secondaires, il ne pourra jouer les pièces des trois grands théâtres, que dans les suppositions suivantes :

1° Si les auteurs mêmes lui ont vendu ou donné leurs pièces ;

2° Si le premier théâtre n'a point joué telle ou telle pièce depuis plus d'un an, à compter du jour de sa première représentation, à Paris, sur un des grands théâtres ; dans ce cas, le second théâtre pourra jouer cette pièce pendant une année entière, et même plus longtemps,

si, pendant le cours de cette année, la pièce n'a point été représentée par le principal théâtre.

Au reste, le préfet, dans les villes où il y a deux théâtres, peut en outre autoriser le second théâtre à représenter des pièces des grands répertoires, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Lorsque le second théâtre, dans ces villes, sera préparé à la représentation d'une pièce du genre de celles qui forment son répertoire, le grand théâtre ne pourra empêcher ni retarder cette représentation, sous aucun prétexte, et quand même il prouverait qu'il a obtenu du préfet l'autorisation de jouer la même pièce.

TITRE III.

DÉSIGNATION DES ARRONDISSEMENS DESTINÉS AUX TROUPES DE COMÉDIENS AMBULANS.

Art. 10. Les villes qui ne peuvent avoir de spectacle que pendant une partie l'année, ont été classées de manière à former vingt-cinq *arrondissemens.*

Le tableau de ces arrondissemens, et celui du nombre de troupes qui paraîtrait nécessaire pour chacun d'eux, est joint au présent règlement.

Art. 11. Aucun entrepreneur de spectacles ne pourra envoyer de troupes ambulantes dans l'un ou l'autre de ces arrondissemens : 1° s'il n'y a été formellement autorisé par le ministre de l'intérieur, devant lequel il devra faire preuve des moyens qu'il peut avoir de remplir ses engagemens ; 2° s'il n'est, en outre, muni de l'approbation du ministre de la police générale.

Art. 12. Les entrepreneurs de spectacles qui se présenteront pour tel ou tel arrondissement, devront, *avant le* 1er *août prochain*, et dans les années subséquentes, toujours avant la même époque :

1° Désigner le nombre de sujets dont seront composées la troupe ou les troupes qu'ils se proposent d'employer ;

2° Indiquer à quelle époque leurs troupes se rendront, et combien de temps ils s'engageront à les faire rester dans chaque ville de l'arrondissement postulé par eux.

Art. 13. Chaque autorisation ne sera accordée que pour trois années au plus. Les conditions auxquelles ces concessions seront faites seront communiquées aux préfets, qui en surveilleront l'exécution.

L'inexécution de ces conditions sera dénoncée au ministre par les préfets, et punie par la révocation des autorisations, et, s'il y a lieu, par des indemnités qui seront versées dans la caisse des pauvres.

Art. 14. Des doubles de chacune des autorisations accordées aux entrepreneurs de spectacles par le ministre de l'intérieur seront envoyés au ministre de la police générale, pour qu'il donne, de son côté, à ces entrepreneurs, une approbation particulière, s'il n'y trouve aucun inconvénient. Il lui sera donné connaissance de toutes les mutations qui pourront survenir parmi les entrepreneurs de spectacles.

Art. 15. Dans les villes où un spectacle peut subsister pendant toute l'année, l'autorisation d'y établir une troupe sera accordée par les préfets, conformément à l'article 7 du décret du 8 juin. Ce seront également les préfets qui accorderont ces autorisations dans les villes où il y a deux théâtres.

Art. 16. Les autorisations pour les troupes ambulantes seront délivrées aux entrepreneurs de spectacles dans le courant de l'année 1807. La nouvelle organisation des spectacles, en cette partie, devra être en pleine activité au renouvellement de l'*année théâtrale* (en avril 1807). En attendant, les préfets sont autorisés à suivre, à l'égard des troupes ambulantes, les dispositions qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, s'il n'y ont déjà dérogé.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Les spectacles n'étant point au nombre des jeux publics auxquels assistent les fonctionnaires en leur qualité, mais des amusemens préparés et dirigés par des particuliers

qui ont spéculé sur le bénéfice qu'ils doivent en retirer, personne n'a le droit de jouir gratuitement d'un amusement que l'entrepreneur vend à tout le monde. Les autorités n'exigeront donc d'entrées gratuites des entrepreneurs que pour le nombre d'individus jugé indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

Art. 18. Il est fait défense aux entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles et concerts, d'engager aucun élève des écoles de chant ou de déclamation du Conservatoire, sans l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Art. 19. L'autorité chargée de la police des spectacles prononcera provisoirement sur toutes contestations, soit entre les directeurs et les acteurs, soit entre les directeurs et les auteurs ou leurs agens, qui tendraient à interrompre le cours ordinaire des représentations; et la décision provisoire pourra être exécutée, nonobstant le recours vers l'autorité à laquelle il appartiendra de juger le fond de la contestat on.

Fait à Paris, le 25 avril 1807.

Signé : *Le ministre de l'intérieur,*

CHAMPAGNY.

TABLEAU DES DIVERS THÉATRES DE LA FRANCE

et fixation des arrondissemens pour les troupes ambulantes.

Villes qui peuvent avoir plusieurs théâtres.

Paris, trois grands théâtres et deux annexes, cinq théâtres secondaires et neuf annexes en doubles.

Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Turin, deux troupes.

Villes qui peuvent avoir une troupe stationnaire.

Rouen, Brest, BRUXELLES, Toulouse, Montpellier, Nice, Génes, Alexandrie, GAND, ANVERS, Lille, Dunkerque, Metz, Strasbourg.

Fixation des arrondissemens pour les troupes ambulantes.

1er Arrondissement. — *Une troupe.*

MEURTHE — Nancy, Lunéville, Toul, Pont-à-Mousson, Phalsbourg.
MEUSE. — Bar-sur-Ornain, Verdun.
MOSELLE. — Sarre-Libre, Thionville, Longwy.

2e Arrondissement. — *Une troupe.*

CÔTE-D'OR. — Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne.
SAÔNE-ET-LOIRE. — Châlons, Mâcon, Autun.
AIN. — Bourg.
JURA. — Poligny, Dôle, Lons-le-Saulnier.
LÉMAN. — Genève.

3e Arrondissement. — *Une troupe.*

ISÈRE. — Grenoble, Vienne.
DRÔME. — Valence, Montélimart, Romans.
MONT-BLANC. — Chambéry.

4e Arrondissement. — *Une troupe.*

GARD. — Nimes, Beaucaire, le Pont-Saint-Esprit, Uzès.
VAUCLUSE. — Avignon, Carpentras, Orange.

5e Arrondissement. — *Deux troupes.*

VAR. — Toulon, Grasse, Fréjus, Draguignan, Antibes, Brignolles, Saint-Tropez.
BOUCHES-DU-RHÔNE. — Aix, Arles, La Ciotat, Tarascon.
HAUTES ET BASSES-ALPES. — Gap, Briançon.
BASSES-ALPES. — Digne.

6e Arrondissement. — *Une troupe forte.*

HÉRAULT. — Beziers, Pézénas, Agde, Lodève, Frontignan, Lunel, Gauges.
AUDE. -- Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary.
PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Perpignan.

7e Arrondissement. — *Une troupe forte.*

TARN. — Montauban, Albi, Castres, Sorèze.
LOT-ET-GARONNE — Agen, Marmande.
LOT. — Cahors, Figeac, Moissac.
GERS. — Auch.
LANDES. — Mont-de-Marsan, Dax.

8e Aprondissement. — *Deux troupes.*

BASSES-PYRÉNÉES. — Bayonne, Pau, Lescars, Navarreins.
HAUTES-PYRÉNÉES. — Tarbes, Bagnères, Barèges.
ARIÈGE. — Foix, Myrepoix, Saint-Girons.

9e Arrondissement. — *Deux troupes.*

HAUTE-VIENNE. — Limoges, Tulles.
CORRÈZE. — Uzerches, Brives-la-Gaillarde.
VIENNE. — Poitiers, Lusignan.
DORDOGNE. — Périgueux, Bergerac.
CHARENTE. — Angoulème, Cognac.

10e Arrondissement. — *Deux troupes.*

CHARENTE-INFÉRIEURE. — La Rochelle, Saintes, Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Royan.
DEUX-SÈVRES. — Niort, Saint-Maixent.
VENDÉE. — Fontenay, la Chateigneraye, Mortagne.

11e Arrondissement. — *Deux troupes.*

PUY-DE-DÔME. — Clermont, Riom.
CANTAL. — Saint-Flour, Aurillac.
HAUTE-LOIRE. — Le Puy.
LOZÈRE. — Mende.
AVEYRON. — Rodez, Milhan, Villefranche.
ARDÈCHE. — Privas, Tournon, Aubenas.

12e Arrondissement. — *Deux troupes.*

ALLIER. — Moulins.
NIÈVRE. — Nevers.
LOIRE. — Montbrison, Saint-Etienne, Roanne.
CHER. — Bourges.
CREUSE. — Guéret.
INDRE. — Châteauroux.

13e Arrondissement. — *Deux troupes*

Loiret. — Orléans, Beaugency, Montargis, Courtenay.
Indre-et-Loire. — Tours, Amboise.
Loir-et-Cher. — Blois.
Maine-et-Loire. — Angers, Saumur.

14e Arrondissement. — *Une troupe.*

Marne. — Reims, Châlons, Vitry, Epernay.
Seine-et-Marne. — Melun, Fontainebleau, Nemours, Provins.
Haute-Marne. — Chaumont, Langres, Joinville.

15e Arrondissement. — *Une troupe.*

Yonne. — Auxerre, Sens, Joigny, Avallon, Vermanton, Tonnerre.
Aube. — Troyes, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine.

16e Arrondissement. — *Deux troupes.*

Doubs. — Besançon, Pontarlier, Montbéliard.
Haute-Saône. — Vesoul, Gray.
Haut-Rhin. — Colmar, Béfort, Huningue, Neuf-Brisach, Porentrui.

17e Arrondissement. — *Deux troupes.*

Ille-et-Vilaine. — Rennes, Vitré, Dol, Saint-Malo, Cancal.
Mayenne. — Laval, Mayenne.
Sarthe. — Le Mans, La Flèche, La Ferté-Bernard.

18e Arrondissement. — *Une troupe.*

Finistère. — Quimper, Morlaix.
Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan.
Morbihan. — Vannes, Lorient.

19e Arrondissement. — *Une troupe.*

Calvados. — Caen, Bayeux, Lizieux, Falaise, Honfleur.
Manche. — Coutances, Cherbourg, Avranches.
Orne. — Alençon, L'Aigle.

20e Arrondissement. — *Deux troupes.*

Somme. — Amiens, Abbeville, Péronne.
Seine-Inférieure. — Le Havre, Dieppe, Caudebec.
Eure. — Evreux, Louviers.
Eure-et-Loir. — Chartres, Dreux.
Seine-et-Oise. — Pontoise, Etampes, Mantes, Versailles, Saint-Germain.

21e Arrondissement. — *Deux troupes fortes.*

Pas-de-Calais. — Calais, Arras, Saint Omer, Boulogne.
Nord. — Douai, Gravelines, Valenciennes, Cambray.
Oise. — Beauvais, Noyon, Compiègne, Senlis, Chantilly.
Aisne. — Laon, Soissons, Saint-Quentin.

22e Arrondissement. — *Deux troupes.*

Ourte. — Liége, Spa.
Roër. — Aix-la-Chapelle, Clèves, Cologne.
Meuse-Inférieure. — Maestricht, Saint-Trond.
Jemmapes. — Mons, Tournai.

23e Arrondissement. — *Une troupe*

Lys. — Bruges, Ostende, Courtrai, Ypres.
Dyle. — Louvain, Tirlemont.
Deux-Nèthes. — Malines.
Sambre-et-Meuse. — Namur, Bouvines, Fleurus.

24e Arrondissement. — *Une troupe.*

Mont-Tonnerre. — Mayence, Worms, Neustadt, Deux-Ponts.
Rhin-et-Moselle. — Coblentz.
Sarre. — Sarrebourg, Sarebruck.
Forêts. — Luxembourg.
Ardennes. — Mezières, Sedan, Givet.

25e Arrondissement. — *Une troupe.*

Bas-Rhin. — Saverne, Schelestadt, Haguenau, Fort-Libre, Wissembourg.
Vosges. — Epinal.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome XIV. - PP. 119-123.)

XVIII. T. II. — P. 238.

Décret, en date du 29 juillet 1807, sur les théâtres.

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Aucune représentation à bénéfice ne pourra avoir lieu que sur le théâtre même dont l'administration ou les entrepreneurs auront accordé le bénéfice de ladite représentation.

Les acteurs de Nos théâtres impériaux ne pourront jamais paraître dans ces représentations que sur le théâtre auquel ils appartiennent.

Art. 2. Les préfets, sous-préfets et maires sont tenus de ne pas souffrir que, sous aucun prétexte, les acteurs desdits quatre grands théâtres qui auront obtenu un congé pour aller dans les départemens, y prolongent leur séjour au-delà du temps fixé par leur congé : en cas de contravention, les directeurs de spectacles seront condamnés à verser à la caisse des pauvres le montant de la recette des représentations qui auront eu lieu après l'expiration du congé.

Art. 3. Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement d'une troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu dans Notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par Nous, sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur.

TITRE II.

DU NOMBRE DES THÉATRES, ET DES RÈGLES AUXQUELLES ILS SONT ASSUJETTIS.

Art. 4. Le *maximum* du nombre des théâtres de Notre bonne ville de Paris est fixé à huit : en conséquence, sont seuls autorisés à ouvrir, afficher et représenter, indépendamment des quatre grands théâtres mentionnés en l'article premier du réglement de Notre ministre de l'intérieur, en date du 25 avril dernier, les entrepreneurs ou administrateurs des quatre théâtres suivans :

1o Le Théatre de la Gaité, établi en 1760; celui de l'Ambigu-Comique, établi en 1772,

boulevard du Temple, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du réglement de Notre ministre de l'intérieur;

2° Le Théatre des Variétés, boulevart Montmartre, établi en 1777, et le Théatre du Vaudeville, établi en 1792, lesquels joueront concurremment des pièces du même genre, désignées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du réglement de Notre ministre de l'intérieur.

Art. 5. Tous les théâtres non autorisés par l'article précédent seront fermés avant le 15 août.

En conséquence, on ne pourra représenter aucune pièce sur d'autres théâtres de Notre bonne ville de Paris, que ceux ci-dessus désignés, sous aucun prétexte, ni y admettre le public, même gratuitement; faire aucune affiche, distribuer aucun billet imprimé ou à la main, sous les peines portées par les lois ou réglemens de police.

Art. 6 Le réglement susdaté, fait par Notre ministre de l'intérieur, est approuvé, pour être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art 7. Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

(Pasinomie belge. — 1re série. — Tome XIV. — PP. 143-144.)

XIX. T. II. — P. 282.

Répertoire des Théâtres de Bruxelles, de 1801 *à* 1814.

Abréviations.

Amb. Ambigu-Comique. — C. Cité. — G. Gaîté. — G O. Grand-Opéra. — Ital. Italiens. J El. Jeunes-Elèves — Mar. Marais. — Mol. Molière. — O Odéon. — O C. Opéra-Comique. — Pte S. M. Porte St-Martin. — Var. Variétés. — Var. Etr. Variétés-Etrangères. — Vaud. Vaudeville.

Nota. — La date qui précède la pièce, est celle de la première représentation à Bruxelles; celle qui la suit est la date de la première à Paris.

Comédies en quatre et en cinq actes.

19 août 1801. Les Mœurs du jour, 5 a. v. Collin d'Harleville. (Th. Fr. 26 juillet 1800.)
27 octobre 1801. Duhautcours, 5 a. pr. Picard. (O 6 août 1801.)
8 décembre 1801. La Petite Ville, 4 a. pr. Picard. (O. 9 mai 1801.)
21 janvier 1802. L'Entrée dans le monde, 5 a. v. Picard (O. 15 juin 1799)
5 avril 1802. Les Provinciaux à Paris, 4 a. pr. Picard. (O. 11 janvier 1802.)
25 novembre 1803. Le Vieillard et les jeunes gens, 5 a. v. Collin d'Harleville. (O. 4 juin 1803.)
25 avril 1804 La Suite du Menteur, 4 a. v P. Corneille, ret. Andrieux. (O. 16 avril 1803.)
20 juillet 1804 La Prison militaire, 5 a. pr. Dupaty. (O. 18 juillet 1803.)
20 novembre 1804. Les Tracasseries, 4 a. pr. Picard. (O. 25 juin 1804.)
11 avril 1805. Le Trésor, 5 a. v. Andrieux. (O. 28 janvier 1804.)
29 avril 1805. Le Tyran domestique, 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 16 février 1805.)
5 août 1805. Le Tartuffe de mœurs, 5 a. v. Chéron. (Th. Fr. 4 avril 1805.)
27 janvier 1806. La Noce sans mariage, 5 a pr Picard. (O. 11 septembre 1805.)
25 juillet 1806. Les Marionnettes, 5 a. pr Picard. (O. 14 mai 1806.)
13 janvier 1807. *Le Généreux vindicatif.* 5 a. v. Bourson.
5 juin 1808. L'Assemblée de famille, 5 a. v. Riboutté. (Th. Fr. 26 février 1808.)
31 juillet 1809. Le Présomptueux, 5 a. v. Fabre d'Eglantine. (Th. Fr. 7 janvier 1789)
3 décembre 1809. Le Fils par hasard, 5 a pr Chazet, Ourry. (O. 7 septembre 1809.)
17 avril 1810. Le Faux Stanislas, 5 a. pr. A. Duval (O. 28 novembre 1809)
31 mai 1810. L'Alcade de Molorido, 5 a. pr. Picard. (O. 18 janvier 1810.)

octobre 1810. Le Vieux Fat, 5 a. v. Collin d'Harleville. (TH. FR. 6 juin 1810.)
13 décembre 1810. Les Deux Gendres, 5 a. v. Etienne. (TH. FR. 11 août 1810.)
3 janvier 1811. La Nouvelle Cendrillon, 4 a. pr. Rougemont, Perin. (O. 6 novembre 1810.)
27 octobre 1811. La Vieille Tante, 5 a. pr. Picard. (O. 28 mai 1811.)

Comédies en trois actes.

8 septembre 1801. Le Premier Venu, pr. Vial. (O. 1er juin 1801.)
18 novembre 1801. Le Juge bienfaisant, pr. Puységur. (O. 13 octobre 1799.)
16 février 1802. Les Conjectures, v. Picard. (TH. FR. 7 mai 1795.)
2 décembre 1802. Le Portrait de Michel Cervantes, pr. Dieulafoi. (O. 16 octobre 1802.)
9 novembre 1803. Hermann et Verner, pr. Favières. (O. 17 mai 1803.)
janvier 1805. La Leçon conjugale, v. Sewrin, Chazet. (TH. FR. 5 novembre 1804.)
juin 1805. Le Menuisier de Livonie, pr. A. Duval. (O. 9 mars 1805.)
7 juillet 1805. Le Vieux Cousin, v. Léger. (O. 10 février 1798.)
septembre 1805. Madame de Sévigné, pr. Bouilly. (TH. FR. 6 juin 1805.)
26 décembre 1805. Grimaldi, pr. Hoffmann. (O. 29 juin 1805.)
mars 1806. Les Filles à marier, pr. Picard. (O. 11 décembre 1805.)
15 mai 1806. L'Avocat, v. Roger. (TH. FR. 12 mars 1806.)
août 1806. Le Testament de l'oncle, v. Charlemagne. (O. 15 mars 1806.)
3 octobre 1806. La Jeunesse de Henri V, pr. A. Duval. (TH. FR. 9 juin 1806.)
décembre 1806. Le Voyageur fataliste, v. Charlemagne. (O. 19 août 1806.)
25 janvier 1807. La Manie de briller, pr. Picard. (O. 23 septembre 1807.)
août 1807. L'Espiègle et le dormeur, pr. Dumaniant. (O. 28 juin 1806.)
novembre 1807. Le Volage, pr. Caigniez. (O. 24 septembre 1807.)
décembre 1807. Aurore, pr., trad. Saaüdem, par Boursault. (V. ETR. 26 février 1807.)
mars 1808. Le Portrait du Duc, pr. Pain, Metz. (O. 21 mai 1805.)
mai 1808. Plaute, v. Lemercier. (TH. FR. 20 janvier 1808.)
7 juin 1808. Ordre et Désordre, v. Sewrin, Chazet. (O. 26 mars 1808.)
. janvier 1809. Les Querelles des deux frères, v. Collin d'Harleville. (O. 17 novembre 1808.)
25 août 1809. Le Secret du ménage, v. Creuzé de Lesser. (TH. FR. 25 mai 1809.)
novembre 1809. La Revanche, pr. Roger, Creuzé de Lesser. (TH. FR. 15 juillet 1809.)
août 1810. Jeunesse et Folie, pr. Pigault-Lebrun. (O. 31 mai 1810.)
29 juin 1811. Le Coureur d'héritages, v. Gensoul. (O. 4 mai 1807.)
23 janvier 1812. La Femme de vingt ans, v. Dumaniant. (O. 22 octobre 1811.)
9 janvier 1814. La Nièce supposée, v. Planard. (TH. FR. 22 septembre 1813.)

Comédies en un et en deux actes.

10 mars 1802. Defiance et malice, 1 a. v. Dieulafoi. (TH. FR. 4 septembre 1801.)
31 mai 1802. Le Pacha de Suresne, 1 a., Etienne, Nanteuil. (O. 31 mai 1802.)
17 avril 1803. Le Duel impossible, 1 a. pr., Martainville. (O. 26 février 1803.)
8 janvier 1804. Le Père d'occasion, 1 a. pr. Pain, Vieillard. (O. 25 janvier 1803.)
21 janvier 1804. M. Musard, 1 a. pr. Picard. (O. 23 novembre 1803.)
février 1804. Le Vieux Comédien, 1 a. pr. Picard. (O. 19 septembre 1803.)
février 1804. L'Amour et la raison, 1 a. pr. Pigault-Lebrun. (TH. FR. 30 octobre 1790.)
1 avril 1804. Il veut tout faire, 1 a. v., Collin d'Harleville. (O. 11 février 1804.)
19 avril 1804. Helvetius, 1 a. v. Andrieux. (O. 17 juin 1802.)
septembre 1804. Molière avec ses amis, 1 a. v. Andrieux. (TH. FR. 5 juillet 1804.)
mai 1804. La Cloison, 1 a. pr. Laribarlière. (O. 19 avril 1803.)
juin 1804. Les Questionneurs, 1 a. v. de Latresne. (O. 28 avril 1804.)
1er avril 1805. L'Acte de naissance, 1 a. pr. Picard. (O. 21 octobre 1804.)
décembre 1805. Une heure d'absence, 1 a. v. Loraux. (O. 3 octobre 1801.)

5 janvier 1806. Le Projet singulier, 1 a. v. Gensoul. (O. 23 mars 1805.)
février 1806. Le Mari juge et partie, 1 a. v. Ourry, Chazet. (O. 21 avril 1808.)
(Cette pièce fut représentée à Bruxelles, d'origine.)
15 avril 1807. Les Ricochets, 1 a. pr. Picard. (O. 15 janvier 1807.)
juillet 1807. Le Parleur contrarié, 1 a. v. De Launay. (Th. Fr. 3 janvier 1807.)
23 août 1807. M. Beaufils, 5 a. pr. Jouy. (O. 14 octobre 1806.)
3 janvier 1808. Le Paravent, 1 a. v. Planard. (Th. Fr. 12 décembre 1807.)
janvier 1808. Les Souvenirs des premières amours, 1 a. pr. Caigniez. (O. 26 octobre 1807.)
29 janvier 1808. Brueys et Palaprat, 1 a. v. Etienne (Th. Fr. 28 novembre 1807.
3 novembre 1808. Shakespeare amoureux, 1 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 2 janvier 1804.)
29 janvier 1809. Marton et Frontin, 1 a. pr. Dubois. (O. 16 janvier 1804.)
21 décembre 1809. Les Oisifs, 1 a. pr. Picard. (O. 30 octobre 1809.)
19 février 1810. Molière chez Ninon, 1 a. v. Chazet, Dubois. (O. 27 mars 1808.)
juillet 1810. Chambre à louer, 1 a. pr. Varez. (Amb. 5 novembre 1808.)
mai 1811. La Tapisserie, 1 a. pr. A. Duval. (O. 1er mars 18..8.)
25 avril 1813. Le Retour d'un croisé, 1 a. v. A. Duval. (O. 27 septembre 1810.)

Drames et Mélodrames.

26 septembre 1801. L'Enfant du malheur, 4 a. pr. Cuvelier. (Amb. 29 mars 1797.)
1er janvier 1802. La Mort de Turenne, 3 a. pr. Bouilly, Cuvelier. (C. 17 juin 1797.)
24 février 1802. Le Meunier de Saspach, 3 a. pr. Cuvelier. (Amb. (?) 1800.)
4 février 1803. Le Pélerin blanc, 3 a. pr. Pixérécourt. (Amb. 6 avril 1801.)
20 février 1803. La Femme à deux maris, 3 a. pr. Pixérécourt. (Amb. 14 septembre 1802.)
septembre 1803. Clémence et Waldemar, 3 a. pr. Volmeranges. (Pte S. M. 15 décembre 1806.)
16 octobre 1803. Gustave en Dalécarlie, 5 a. pr. La Martelière. (Mar. 10 décembre 1802.)
20 janvier 1804. Abelino, 3 a. pr. Chazel. (M. (?) 1802.)
20 janvier 1804. La Mort du capitaine Cook, 4 a. Arnould. (Amb. (?) octobre 1788.)
20 mai 1804. Paméla mariée, 3 a. pr. Volméranges, Cubières. (Pte S. M. 9 avril 1804.)
août 1805. La Fausse Marquise, 3 a. pr. Dubois, Gobert. (Pte S. M. 28 juin 1805.)
3 mars 1806. Tékély, 3 a. pr. Pixérécourt. (Amb. 29 décembre 1803.)
novembre 1806. Les Frères à l'épreuve, 3 a. pr. Volméranges. (Pte S. M. 6 septembre 1806.)
9 février 1807. La Forteresse du Danube, 3 a. pr. Pixérécourt. (Pte S. M. 3 janvier 1805.)
avril 1807. Frédéric à Spandau, 3 a. pr. Dorvo. (Pte S. M. 1er février 1806.)
janvier 1808. Les Libellistes, 4 a. pr. Söden, trad. par de Beaunoir. (Var. Etr. 14 janvier 1807.)
21 septembre 1809. Monval et Sophie, 3 a. v. Aude. (O. 12 juin 1809.)
21 mars 1811. Les Ruines de Babylone, 3 a. pr. Pixérécourt. (G. 30 octobre 1810.)
7 avril 1811. La Servante de qualité, 3 a. pr. Volméranges. (O. 11 décembre 1810.)
23 mars 1812. Robinson Crusoé, 3 a. pr. Pixérécourt. (Pte S. M. 2 octobre 1805.)
septembre 1812. Cœlina, 3 a. pr. Pixérécourt. (Amb. 2 septembre 1800.)
21 septembre 1812. Celestine et Faldoni, 3 a. pr. Hapdé. (O. 16 juin 1812.)
octobre 1812. Fitz-Henri, 3 a. pr. R. Périn. (J. El. 13 octobre 1803.)

Vaudevilles.

13 avril 1803. Pataquès, 1 a. pr. Martainville. (Var. 30 septembre 1802.)
14 septembre 1803. Fanchon la vielleuse, 3 a. pr. Bouilly, Pain. (Vaud., 19 mars 1803.)
18 mars 1804. La Tapisserie de la reine Mathilde, 1 a. pr. Barre, Radet, Desfontaines. (Vaud. 14 janvier 1804.)
7 février 1806. L'Intrigue sur les toits, 1 a. pr. Dumersan. (Var. 1er avril 1805.)

octobre 1806. Les Deux Pères, 2 a. pr Dupaty. (Vaud. 4 juin 1804.)
janvier 1807. La Laitière de Bercy, 2 a pr. Sewrin, Chazet (Vaud. 23 février 1805.)
25 février 1807. Agnès Sorel, 3 a. pr Bouilly, Dupaty. (Vaud 19 avril 1806.)
avril 1807 Frosine, 1 a. pr. Radet. (Vaud. 15 décembre 1800.)
19 juillet 1807. Les Chevilles de Maître Adam, 1 a. pr. Francis, Moreau. (Var. 28 décembre 1805.)
octobre 1807. La Jeune Mère, 2 a. pr. Dupaty. (Vaud. (?) octobre 1805.)
21 octobre 1807. La Famille des Innocens, 1 a. pr. Sewrin, Chazet. (Var. 26 janvier 1807.)
23 novembre 1807. L'Ile de la Mégalantropogénésie, 1 a. pr Barré, Radet, Desfontaines, Dieulafoi (Vaud 26 mai 1807.)
février 1808. Les Petites Marionnettes, 1 a. pr. Sewrin, Chazet. (Var. 27 septembre 1806.)
mars 1808 Madame Favart, 1 a. pr. Moreau, Dumolard. (Vaud 22 décembre 1806.)
11 mars 1808. Monsieur Vautour, 1 a. pr. Désaugiers, G. Duval, Tournay. (Var. 13 juin 1805.)
mai 1808. Le Jaloux malade, 1 a. pr. Dupaty. (Vaud. 29 janvier 1805.)
3 avril 1809. M. et Mme Denis, 1 a. pr Désaugiers, Rougemont. (Var. 23 juin 1808.)
5 juillet 1809. Le Petit Courrier, 2 a. pr. Bouilly, Moreau. (Vaud. 20 avril 1809.)
13 septembre 1809. Haine aux femmes, 1 a. pr. Bouilly. (Vaud. 23 février 1808.)
9 avril 1810. Lantara, 1 a pr. Barré, Picard, Radet, Desfontaines (Vaud. 2 octobre 1809.)
août 1810. La Marchande de modes, 1 a. pr. Jouy (Vaud. 13 janvier 1808.)
25 octobre 1810. Le Procès du Fandango, 1 a pr. Barré, Radet, Desfontaines. (Vaud. 8 mai 1809.)
février 1811. Coco Pépin, 1 a. pr. Sewrin, Chazet. (Var 29 décembre 1809.)
mars 1811. La Belle au bois dormant, 2 a pr. Bouilly, Dumersan. (Vaud. 20 février 1811.)
mai 1811. La Cendrillon des écoles, 1 a. pr. Chazet, Dubois. (Vaud. 10 novembre 1810.)
11 août 1811. Rien de trop, 1 a. pr. Pain, Bouilly. (Vaud. 4 janvier 1808.)
21 octobre 1811. Grivois la malice, v. 1 a. pr. Sewrin. (Var. 11 août 1810)
9 janvier 1812. Les Habitans des Landes, 1 a. pr Sewrin. (Var 21 octobre 1811.)
23 janvier 1812. L'Exil de Rochester, 1 a. pr Moreau, Dumolard. (Vaud. 5 octobre 1811.)
7 février 1812. La Tasse de Chocolat, 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (Vaud 9 novembre 1811.)
15 mars 1812. Le Petit Pêcheur, 1 a. pr. Dumersan, Sewrin. (Var. 8 août 1810)
octobre 1812. Le Mariage de Dumollet, 1 a. pr. Désaugiers. (Var. 18 janvier 1812)
29 octobre 1812 La Maison des fous, 1 a. pr. Desaugiers. (Var. ?) 1812.)
novembre 1812. La Petite Cendrillon, 1 a. pr Désaugiers, Gentil. (Var. 12 novembre 1810.)
9 décembre 1812. Ida, 1 a. pr. Radet (Vaud. 19 décembre 1801.)
17 janvier 1813. Au feu, 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (Vaud. 27 décembre 1808.)
17 mars 1813. Les Pages du duc de Vendôme, 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (Vaud. 17 juin 1807.)
9 octobre 1813. Le Petit Chaperon rouge, 1 a. pr Dumersan. (Var. 16 mars 1811.)
9 janvier 1814 La Chevalière d'Eon, 1 a. pr. Ourry, Moreau. (Vaud. 21 novembre 1812.)

Opéras.

6 mars 1801. Le Calife de Bagdad, 1 a. pr. Saint-Just. — Boieldieu. (Ital. 16 septembre 1800.)
24 mars 1801. Maison à vendre, 1 a. pr. A. Duval. — Dalayrac (Ital. 23 octobre 1800.)
24 avril 1801. Le Délire, 1 a. pr. Réverony de St Cyr. — Berton. (O. C. 7 décembre 1799.)
3 mai 1801. Chimène, 3 a. v. Guillard. — Sacchini. (G. O. 9 février 1804)
20 juillet 1801. Le Trompeur trompé, 1 a. pr. Bernard-Valville. — Gaveaux. (O. C. 2 août 1800.)

20 juillet 1801. Le Trente et quarante, 1 a. pr. A. Duval. — Tarchi. (O. C. 19 mai 1800.)
2 septembre 1801. Ponce de Léon, 3 a. pr. Berton (P. et M.). (Ital. 15 mars 1797.)
2 novembre 1801. *L'Auteur malgré lui*, 1 a. pr. ***. — Pauwels.
16 décembre 1801. Le Grand Deuil, 1 a. pr. Vial, Etienne. — Berton. (O. C. 21 janvier 1801.)
26 decembre 1801. Les Pommiers et le moulin, 1 a. v. Forgeot. — Lemoyne. (G. O. 22 janvier 1790.)
9 avril 1802. D'auberge en auberge, 3 a. pr. Dupaty. — Tarchi. (Ital. 26 avril 1800.)
14 juin 1802. Lehéman, 3 a. pr. Marsollier. — Dalayrac. (O. C. 12 décembre 1801.)
6 juillet 1802. L'Irato, 1 a. pr. Marsollier. — Méhul. (O. C. 18 février 1801.)
6 septembre 1802. Une Folie, 2 a. pr. Bouilly. — Méhul. (O. C. 5 avril 1802.)
1er janvier 1803. Le Trésor supposé, 1 a. pr. Hoffmann. — Méhul. (O. C. 29 juillet 1802.
27 janvier 1803. Ariodant, 3 a. pr. Hoffmann. — Mehul. (Ital. 10 octobre 1798.)
2 mars 1803. La Famille americaine, 1 a. pr. Bouilly. — Dalayrac. (O. C. 20 février 1796.)
10 mars 1803. Anacreon chez Polycrate, 3 a. v. Guy. — Gretry. (G. O. 17 janvier 1797.)
18 mars 1803. Ma Tante Aurore, 3 a. pr. Longchamps. — Boieldieu. (O. C. 15 janvier 1803.)
28 mars 1803. Michel-Ange, 1 a. pr. Delrieu. — Nicolo. (O. C. 12 décembre 1802.)
11 avril 1803. La Suite de la Mélomanie, 1 a. pr. ***.
2 octobre 1803. Les Confidences, 2 a. pr. Jars. — Nicolo. (O. C. 31 mars 1803.)
20 octobre 1803. Le Jockei, 1 a. pr. Hoffmann. — Solié. (O. C. 6 janvier 1796.)
9 novembre 1803. Le Concert interrompu, 1 a. pr. Marsollier, Favieres. — Berton. (O. C. 31 mai 1802.)
25 novembre 1803. Picaros et Diégo, 1 a. pr. Dupaty. — Dalayrac. (O. C. 3 mai 1803.)
11 décembre 1803. Béniowski, 3 a. pr. A. Duval. — Boieldieu. (O. C. 8 juin 1800.)
4 janvier 1804. Aline reine de Golconde, 3 a. Vial, Favières. — Berton. (O. C. 2 septembre 1803.
13 avril 1804. *Léontine et Fonrose*, 4 a. pr. Verteuil. — Pauwels.
janvier 1804. Le Locataire, 1 a. pr. Sewrin. — Gaveaux. (Ital. 26 juillet 1800.)
21 février 1804. Le Médecin turc, 1 a. pr. A. Gouffé, Villiers. — Nicolo. (O. C. 19 novembre 1803.)
8 juin 1804. La Romance, 1 a. pr. Loraux, Lesur. — Berton. (O. C. 26 janvier 1804.)
24 juin 1804. Le Diable couleur de rose, 1 a. pr. Levrier Champ-Rion. — Gaveaux. (Mol. 23 octobre 1799.)
1 août 1804. Une Heure de mariage, 1 a. pr. Etienne. — Dalayrac. (O. C. 20 mars 1804.
19 août 1804. Héléna, 3 a. pr. Bouilly. — Méhul. (O. C. 1 mars 1803.)
31 octobre 1804. *Le Clapperman*, 1 a. pr. ***. — J. Borremans.
25 septembre 1804. La Jeune Prude, 1 a. pr. Dupaty. — Dalayrac. (O. C. 14 janvier 1804.)
1 octobre 1804. Le Petit Page, 1 a. pr. Pixérécourt. — Kreutzer. (O. C. 14 février 1800.)
4 décembre 1804. Corali, 1 a. pr. Gretry neveu. — Bianchi. (Mol. 7 juillet 1804.)
12 novembre 1804. Nephté, 3 a. v. (?). — Lemoyne.
3 janvier 1805. Un Quart d'heure de silence, 1 a. pr. Guillet. — Gaveaux. (O. C. 9 juin 1804.)
7 janvier 1805. Le Bouffe et le tailleur, 1 a. pr. Villiers, A. Gouffé. — Gaveaux. (Var. 21 juin 1804.)
18 janvier 1805. Henri de Bavière, 3 a. pr. Léger, Du Tremblay. — Deshayes. (Mol. 22 août 1804).
8 février 1805. Avis aux femmes, 1 a. pr. Pixérécourt. — Gaveaux. (O. C. 27 octobre 1804.)
1 avril 1805. Milton, 1 a. pr. Jouy, Dieulafoi. — Spontini. (O. C. 26 novembre 1804.)
1 avril 1805. L'Orage, 1 a. pr. Monnet. — Foignet. (Ital. (?) 1798.)
24 juin 1805. L'Intrigue aux fenêtres, 1 a. pr. Dupaty. — Nicolo. (O. C. 7 janvier 1804.)
8 juillet 1805. Le Diable en vacances, 1 a. pr. Désaugiers, Bosquier-Gavaudan, Aubertin. — Gaveaux. (Var. 16 fevrier 1805.)

15 août 1805. Julie, ou le pot de fleurs, 1 a. pr. Jars. — Fay, Spontini. (O. C. 12 mars 1805.)
6 septembre 1805. L'Officier cosaque, 1 a. Cuvelier, Barouillet. — Gianella, Dumonchau. (P^te S. M. 8 avril 1803.)
27 septembre 1805. Une Aventure de Saint-Foix, 1 a. pr. A. Duval. — Tarchi. (O. C. 28 janvier 1802.)
8 décembre 1805. Télémaque, 3 a. v. Dercy. — Lesueur. (O. C. 10 mai 1796.)
22 décembre 1805. La Jeune Femme colère, 1 a. v. Etienne. — Boieldieu. (O. C. 12 octobre 1812 (1.)
9 février 1806. La Ruse inutile, 2 a. pr. Hoffmann. — Nicolo. (O. C. 30 mai 1805.)
21 février 1806. Le Grand-Père, 1 a. pr. Favières. — Jadin. (O. C. 14 octobre 1805.)
17 mars 1806. Léonce, 2 a. pr. Marsollier. — Nicolo. (O. C. 18 novembre 1805.)
11 avril 1806. Gulistan, 3 a. pr. Etienne, Lachabeaussière. — Dalayrac. (O. C. 30 septembre 1805.)
29 mai 1806. M. Deschalumeaux, 3 a. pr. Creuzé de Lesser. — Gaveaux. (O. C. 17 février 1806.)
23 juin 1806. Les Faux Monnayeurs, 3 a. pr. Cuvelier. — Gresnich. (VAR. 1er mai 1797.)
3 octobre 1806. Les Maris-garçons, 1 a. pr. Gaugiran-Nanteuil. — Berton. (O. C. 15 juillet 1806.)
15 octobre 1806. Les Trois Hussards, 2 a. pr. Favières. — Champein. (O. C. 26 juillet 1804.)
19 novembre 1806. Le Déjeuner de garçons, 1 a. pr. Creuzé de Lesser. — Nicolo. (O. C. 24 avril 1806.)
1 décembre 1806. Les Deux Aveugles de Tolède, 1 a. pr. Marsollier. — Mehul. (O. C. 28 janvier 1806.)
7 décembre 1806. Deux mots, 1 a. pr. Marsollier. — Dalayrac. (O. C. 9 juin 1806.)
26 décembre 1806. Gabrielle d'Estrées, 3 a. pr. Saint-Just. — Méhul. (O. C. 25 juin 1806.)
17 mars 1807. Uthal, 1 a. v. Saint-Victor. — Méhul. (O. C. 17 mai 1806.)
1er avril 1807. Don Juan, 3 a. Thuring, Baillot. — Mozart. (G. O. 17 septembre 1805.)
15 avril 1807. Avis au public, 2 a. pr. Désaugiers. — Piccini. (O. C. 22 novembre 1806.)
31 mai 1807. Les Artistes par occasion, 1 a. pr. A. Duval. — Catel. (O. C. 22 février 1807.)
15 juin 1807. François I, 2 a. v. Sewrin, Chazet. — Kreutzer. (O. C. 14 mars 1807.)
9 août 1807. Les Rendez-vous bourgeois, 1 a. pr. Hoffmann. — Nicolo. (O. C. 9 mai 1807.)
septembre 1807. L'Opéra au village, 1 a. pr. Sewrin. — Solié. (O. C. 30 juillet 1807.)
17 septembre 1807. Le Vieux Château, 1 a. pr. A. Duval. — Della Maria. (O. C. 16 mars 1798.)
7 octobre 1807. L'Auberge de Bagnères, 3 a. pr. Jalabert. — Catel. (O. C. 16 avril 1807.)
15 octobre 1807. Le Franc Breton, 1 a. pr. Dejaure. — Kreutzer, Solié. (ITAL. 2 mars 1799.)
23 novembre 1807. Ovinska, 3 a. pr. Villemontez. — Gaveaux. (O. C. 20 décembre 1800.)
17 décembre 1807. Lina, 3 a. pr. Révérony de St Cyr. — Dalayrac. (O. C. 8 octobre 1807.)
6 janvier 1808. Joseph, 3 a. pr. A. Duval. — Méhul. (O. C. 17 février 1807.)
29 janvier 1808. Point de bruit, 1 a. pr. Tournay, Thesigny. — Doche. (O. C. (?) 1807.)
9 février 1808. Koulouf, 3 a. pr. Pixérécourt. — Dalayrac. (O. C. 18 décembre 1806.)
11 mars 1808. Bion, 1 a. v. Hoffmann. — Méhul. (O. C. 27 décembre 1800.)
23 mars 1808. Delia et Verdikan, 1 a. pr. Elleviou. — Berton. (?).
1 mai 1808. Les Epoux avant le mariage, 1 a. pr. Désaugiers. — Piccini. (7 janvier 1808.)
3 novembre 1808. *L'Amant légataire*, 1 a. pr. ***. — Van Helmont.
17 novembre 1808. Mlle de Guise, 3 a. pr. Dupaty. — Solié. (O. C. 17 mars 1808.)
juin 1808. *Le Nouveau Marié, ou les Importuns*, 1 a. pr. Cailhava. — Ots.
novembre 1808. *Les Fourberies, finesses et subtilités de maitre Pathelin, avocat*, 3 a. pr. Patrat. — Chartrain.

23 novembre 1808. Un Jour à Paris, 3 a. pr. Etienne. — Nicolo. (O. C. 24 mai 18 8.)
15 décembre 1808. Nephtali, 3 a. Aignan. — Blangini (G. O. 15 avril 1806.)
5 janvier 1809. *La Femme Impromptu*, 1 a. pr. Villiers. — Borremans.
décembre 1808. L'Echelle de soie, 1 a. v. Planard — Gaveaux. (O. C. 22 août 1808.)
9 janvier 1809. Cimarosa, 2 a. pr. Bouilly. — Nicolo. O. C. 28 juin 1808)
19 janvier 1809. Ninon chez Mme de Sévigné, 1 a. v. Dupaty. — Berton. (O. C 26 septembre 1808.
2 février 1809. Jadis et aujourd'hui, 1 a. pr. Sewrin. — Kreutzer. (O. C. 3 octobre 1808.)
5 juin 1809. Françoise de Foix, 3 a. pr. Bouilly, Dupaty. — Berton. O. C. 2 février 1809.)
23 juin 1809. *Le Maître de chapelle*, 3 a. pr. A. Duval. — Strenetz.
9 août 1809. Menzikoff et Foedor, 3 a. pr. Lamartelière. — Champein. (O. C. 30 janvier 1808.)
3 septembre 1809. La Rose blanche et la rose rouge, 3 a. pr. Pixérécourt. — Gaveaux. (O. C 20 mars 1809)
29 septembre 1809. Le Mariage par imprudence, 1 a. pr. Jouy. — Dalvimare (O. C. 4 avril 1809.)
24 janvier 1810. Le Charme de la voix, 1 a pr. Gaugiran-Nanteuil. — Berton (O. C. 24 janvier 1810.)
15 mars 1810. La Vestale, 3 a. v. Jouy. — Spontini. (G O 11 décembre 1807.)
13 juin 1810. Cendrillon, 3 a. pr. Etienne. — Nicolo. (O. C. 22 février 1810.)
21 novembre 1810. Jean et Geneviève, 1 a. pr. Favières — Solie. (O. C 10 novembre 1792.)
5 mai 1811. Le Baiser et la Quittance, 3 a. pr Picard, Longchamps, Dieulafoi. — Mehul, Kreutzer, Nicolo, Boieldieu. (O. C. 1 mai 1810)
11 août 1811. Rien de trop, ou les deux paravents, 1 a. pr. Pain. — Boieldieu. O. C. 19 avril 1811.)
27 décembre 1811. Le Poëte et le Musicien, 3 a. v. Dupaty. Dalayrac. (O C 30 mai 1811.)
23 janvier 1812. Le Billet de loterie, 1 a. pr. Roger, Creuzé de Lesser — Nicolo O. C. 14 septembre 1811)
27 février 1812. Le Magicien sans magie, 2 a. pr. Roger, Creuzé de Lesser. — Nicolo. (O. C 4 novembre 1811.)
15 avril 1812. L'Homme sans façons, 3 a. pr. Sewrin. — Kreutzer. (O C. 7 janvier 1812)
31 mai 1812. Lully et Quinault, 1 a. pr. Gaugiran-Nanteuil. — Nicolo (O C. 27 février 1812)
25 octobre 1812. Ninette à la Cour, 2 a. v. Favart. — Berton fils. (O. C. 21 decembre 1811.
9 décembre 1812 Ida, ou l'Orpheline de Berlin, 2 a pr. Mme Simons-Candeille. (P. et M.)
21 décembre 1812. Jean de Paris, 2 a. pr. Saint-Just. — Boieldieu (O. C. 4 avril 1812.
13 juillet 1813. Les Aubergistes de qualité, 3 a. pr. Jouy. — Catel. (O. C. 17 juin 1812)
19 septembre 1813. La Chambre à coucher, 1 a. pr. Scribe. — Guenée. (O. C. 29 avril 1813.)
13 octobre 1813. Le Nouveau Seigneur de village, 1 a. pr. Creuzé de Lesser, Favières. — Boieldieu. (O. C. 29 juin 1813)
13 octobre 1813. Le Mari de circonstance, 1 a. pr. Planard. — Plantade. (O. C 18 mars 1813.)
27 décembre 1813. Les Deux Jaloux, 1 a pr. Vial. — Mme Gail. (O. C. 27 mars 1813.)
9 janvier 1814. Le Prince Troubadour, 1 a. pr. A. Duval. — Mehul. (O. C. 24 mai 1813.)

(1) Cet opéra avait été composé par Boieldieu, en 1805, lors de son séjour à Saint-Pétersbourg. Il ne fut joué à Paris qu'en 1812.

XX. T. II. — P. 317.

Circulaire, en date du 5 avril 1806, du sieur P, J. Limelette, directeur du Théâtre d'Anvers, aux abonnés.

Phi. Jos. Limelette, fils, directeur du Théâtre d'Anvers, à M. Abonné et Propriétaire.

Monsieur,

L'année théâtrale étant prête à finir, j'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir me faire connaître si je serai assez heureux pour vous conserver an nombre de mes abonnés

Etant obligé par le Bail passé avec Messieurs les Administrateurs des Pauvres, Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet de fournir un spectacle françois à l'année, j'aurai également besoin d'un abonnement à l'année, proportionné à la troupe que je suis obligé de fournir, composée d'Artistes de mérite. — Les pertes que j'ai éprouvées cet année ne m'ont point empêché de faire de grands sacrifices pour conserver les Artistes qui m'ont paru le plus vous plaire, et pour en engager de nouveaux qui ont obtenu les suffrages unanimes du Public dans les villes du premier ordre. J'ose vous assurer, Monsieur, que l'Opéra que j'ai l'honneur de vous présenter pour l'an prochain est entièrement complet et que tous les Emplois y sont bien distincts; ma Comédie ne sera pas si complète mais elle offrira le genre qui paraît le plus vous plaire.

MM. les Administrateurs des Pauvres, MM. le Préfet et Maire ont daigné m'honorer de leur protection, ils ont considéré mon zèle et l'état des pertes que j'ai essuyées, veuillez m'accorder votre bienveillance particulière; je la reclame, Monsieur, au nom de votre amour pour les Arts, et ce n'est que par la sollicitude des premiers Magistrats de la Ville et de MM. les Abonnés que je puis espérer leur offrir un spectacle digne d'eux.

Le grand nombre de Représentations d'Acteurs ayant entravé celle que je devois cette année à MM les abonnés pendant l'espace de dix mois, il m'a été impossible de leur offrir les spectacles que j'aurois désiré monter.

Pour obvier à cet inconvénient et vous faire jouir, Monsieur, d'un spectacle toujours soutenu et soigné, je désirerois n'être pas tenu à faire passer la totalité des Représentations d'Abonnement dans l'espace de dix mois, par ce moyen je me verrai à même de vous rendre dans le courant des douze mois les ouvrages que vos occupations ne vous auroient pas permis de voir au commencement de l'année.

Si je suis assez heureux pour que cet arrangement vous soit agréable, veuillez, Monsieur, m'honorer d'une réponse par écrit, avant le 17 avril prochain, mon année finissant le 20 ditto, l'Abonnement commencera immédiatement après les Débuts. — Chercher à assurer, à varier vos plaisirs par mon zèle et mon exactitude, sera l'unique but de mes désirs et si je suis assez heureux pour y réussir, mes vœux seront satisfaits. Dans cet espoir, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

PHI. JOS. LIMELETTE, *fils*.

Anvers, ce 5 avril 1806.

(Cité par GREGOIR. — *L'Opéra à Anvers*. PP. 43-44)

CHAPITRE XIV

I. T. III. — P. 16.

Arrêté, en date du 1er octobre 1815, du Maire de Bruxelles, relatif à la police du Théâtre de cette ville.

Le Maire de la ville de Bruxelles.

Vu les plaintes multipliées qui lui sont parvenues contre l'administration du Grand-Théâtre de cette ville, 1° sur ce que le spectacle du lendemain n'est point régulièrement annoncé la veille ; — 2° que la représentation d'hier a été donnée par abonnement suspendu, et que le public n'en a été informé que dans la même journée ; — 3° que des spectateurs ayant été placés dans l'orchestre, il en est résulté que le nombre de musiciens qui ont pu s'y tenir n'étant que de six ou sept, était de beaucoup inférieur à celui qu'exigeait l'opéra que l'on représentait ; — 4° que des spectateurs ayant été également placés sur le théâtre, se sont constamment montrés à la vue du public ; — 5° que le nombre des billets distribués étant tellement au delà de la contenance la salle, que le public en a été extrêmement gêné, que nombre de personnes ont été privées de jouir du spectacle qu'elles avaient payé, que d'autres ont été forcées de quitter la salle, et qu'enfin des rixes sont résultées de cet état de choses; considérant qu'il est urgent d'empêcher que de pareils désordres se renouvellent à l'avenir et ne donnent lieu à des inconvéniens graves que pourrait produire le mécontentement du public.

Arrête :

Art. 1er. A partir de ce jour, le spectacle du lendemain sera régulièrement annoncé à chaque représentation entre les deux pièces, et si la représentation n'était composée que d'une seule pièce, alors l'annonce aura lieu entre le premier et le second acte.

La stricte exécution de cet article, non plus que de ceux qui suivent, ne pourra être éludée sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 2. Aucune représentation ne pourra être donnée par abonnement suspendu sans que cette condition n'ait été remplie la veille de la manière indiquée dans l'article précédent, et sans qu'elle n'ait été annoncée par les affiches, qui devront être placées avant huit heures du matin.

Art. 3 Il est expressément défendu de placer aucun spectateur dans l'enclos destiné à l'orchestre.

Art. 4. Il est également défendu de placer aucun spectateur sur le théâtre. Pendant les représentations, aucune personne, autre que celle qui y sont nécessaires pour leur emploi, ne pourra se tenir au théâtre ni y circuler.

Art. 5. Il ne pourra être distribué, à l'avenir, que le nombre de billets pour celui des spectateurs que la salle peut raisonnablement contenir, de manière à ce que ceux-ci ne soient trop gênés.

En cas de contravention à cet article, l'administration sera forcée de rendre l'argent aux personnes qui n'auraient pu trouver à se placer convenablement.

Art. 6. Le spectacle devra toujours être fini à dix heures précises.

Art. 7. MM. les administrateurs du Grand-Théâtre seront rendus responsable de la stricte exécution du présent, dont ils tiendront constamment une expédition affichée au foyer.

Art. 8. Les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution des mesures qui précèdent.

(L'Oracle — N° 277. — Mercredi 4 octobre 1815.)

II. T. III. — P. 18.

Arrêté, en date du 25 novembre 1815, du Maire de Bruxelles, relatif à la police du Grand-Théâtre.

Le Maire de la ville de Bruxelles, Chambellan de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Vu l'article 3, titre XI, de la loi du 24 avril 1790, et les art. 47 et suivans du code penal, et attendu que les troubles qui ont eu lieu au spectacle le 23 de ce mois, méritent punition exemplaire; que les autorités supérieures ont déjà pris les mesures les plus efficaces, soit pour remonter à la source du mal et pour en arrêter les causes, soit pour faire justice de ceux qui ont pris part à ces désordres; qu'en attendant le résultat de ces mesures et le rapport des commissaires nommés pour examiner la conduite de l'administration du théâtre, il importe de réprimer l'audace de ceux qui oseraient renouveler des scènes aussi scandaleuses;

Arrête :

Tout individu qui se permettrait de troubler le bon ordre dans la salle du spectacle, et qui refuserait d'obéir aux autorités qui en ont la police, sera arrêté sur-le-champ et livré aux tribunaux pour être puni selon la rigueur des lois.

Les commissaires et agens de police de service au spectacle sont rendus responsables de l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Bruxelles, le 25 novembre 1815.

Le baron Vanderlinden d'Hooghvorst.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur,

Le comte de Mercy-Argenteau.

(Gazette Générale des Pays-Bas. — N° 156. — Lundi 27 novembre 1815.)

III. T. III. — P. 19.

Arrêté royal, en date du 25 fevrier 1816, autorisant la dénomination de Théâtre Royal et de Comédiens Français du Roi.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de Notre Ministre d'Etat, le comte de Thiennes, du 15 janvier dernier, par rapport à la nécessité d'arrêter des conditions d'après lesquelles le théâtre français de la résidence de Bruxelles sera régi;

Vu le rapport de Notre Ministre de l'intérieur du 13 courant, n° 66;

Avons arrêté et arrêtons

1° La faveur de donner des représentations dans notre résidence de Bruxelles sous le titre de *Comédiens français du Roi*, sera soumise dorénavant aux conditions énoncées dans la pièce annexée au présent arrêté;

2° Un ou plusieurs officiers de Notre Maison à nommer par Nous seront chargés de la surveillance générale de tout ce qui regarde la police des Théâtres royaux, et spécialement de l'accomplissement des conditions prescrites; ils seront libres de s'adjoindre pour l'exercice de cette surveillance générale deux ou trois des abonnés;

3° Les entrepreneurs actuels du Théâtre royal de Bruxelles, auront la préférence sur tous

les autres et pourront en se soumettant aux conditions imposées, faire à commencer du 20 avril 1816 l'entreprise pour leur compte ; tandis que s'ils ne voulaient pas acquiescer à ces conditions l'entreprise sera abandonnée à d'autres personnes ; de façon qu'en tous cas l'établissement du Théâtre royal devra avoir lieu au 20 avril prochain, sur le pied du présent arrêté.

Expédition du présent sera adressée à Notre Ministre de l'intérieur qui est chargé de son exécution et à Notre Ministre d'Etat, le comte de Thiennes.

A Amsterdam, le 25 février 1816.

(*Signé*) GUILLAUME. — Par le Roi : (*Signé* : A.-R. FALCK.

Conditions auxquelles un théâtre français sous le titre de Théâtre Royal, pourra être ouvert à Bruxelles.

Art. 1. Les entrepreneurs de ce théâtre auront pendant le terme de six années qui commenceront au 20 avril 1816, le droit exclusif de former une troupe de comédiens sous la dénomination de COMÉDIENS FRANÇAIS DU ROI pour donner en la ville de Bruxelles toutes espèces de représentations dramatiques, en rassemblant à cet effet les meilleurs artistes qu'il sera possible tant en actrices qu'en chanteurs et chanteuses, danseurs et danseuses.

Art. 2. Il sera libre néanmoins aux entrepreneurs de se désister de l'entreprise au bout de deux années, en se déclarant à cet égard dans le premier mois de la 2e ou 4e année théâtrale, bien entendu que le gouvernement pourra de son côté, s'il le juge à propos, user de la même faculté et dans les mêmes termes.

Art. 3. Le privilège de l'entreprise sera néanmoins borné aux spectacles suivans, savoir : Tragédies, Comédies et Opéras en français, danseurs de corde, sauteurs, écuyers et voltigeurs à cheval, marionettes dites Fantoccini ou Pantagoniens, escamotteurs, jeux d'adresse, pantomimes, spectacles mécaniques, ombres chinoises et concerts payant à la porte.

Art. 4 Le droit exclusif accordé à l'entreprise se borne au titre énoncé à l'art. 1er et ne peut ôter, à qui que ce soit, le droit de donner des représentations à Bruxelles, pourvu que les entrepreneurs de ces spectacles soient pourvus de patentes et aient obtenu la permission de la Municipalité de cette ville.

Art. 5. Les entrepreneurs seront tenus de donner par mois au moins 20 représentations d'abonnement courant.

Les relaches au théâtre et représentations abonnement suspendu ne pourront avoir lieu que les jours impairs du mois; les jours pairs appartiendront exclusivement aux abonnements courants.

Art. 6. La troupe du Théâtre royal devra toujours être composée des rôles et emplois requis et spécifiés dans le tableau annexé au présent.

Les entrepreneurs joindront à cette troupe pour les ballets un premier danseur et une première danseuse, un second danseur et une seconde danseuse et douze figurants ou figurantes.

Ils entretiendront un Orchestre complet, qui sera constamment en état d'exécuter les grands opéras, etc.

Ils ne pourront engager ni congédier aucun artiste, remplissant un des premiers ou seconds emplois de la comédie, de l'opéra, du ballet ou de l'orchestre, sans l'approbation du commissaire chargé par le Roi de la surveillance du théâtre.

Art. 7. A cet effet, dans le courant du mois de septembre de chaque année, ils présenteront à l'assentiment de la commission le personnel de la troupe pour l'année théâtrale suivante, en indiquant les nouveaux artistes qu'ils se proposent d'engager et ceux qu'ils désireraient congédier ou tous autres changemens qu'ils voudraient introduire dans la distribution des rôles et emplois.

Art. 8. Les entrepreneurs ne pourront d'ailleurs faire avec les acteurs ou actrices, ou ceux-ci entre eux, aucun engagement, soit pour le partage ou l'alternative de leurs emplois, que sous le bon plaisir du commissaire qui aura toujours le droit de faire remplir les rôles par ceux ou celles qu'il jugera le mieux convenir.

Art. 9. — Les entrepreneurs pourront faire venir, de l'aveu du commissaire, des acteurs ou actrices de quelques troupes étrangères pour jouer en passant, sur le Théâtre royal de Bruxelles; ils pourront aussi faire débuter par forme d'essai les artistes qui se présenteront pour être admis dans la troupe.

Art. 10 Ils présenteront tous les samedis au commissaire du Roi, le répertoire des pièces et ballets qui devront être représentés chacun des jours de la semaine suivante; ce répertoire étant agréé, ils devront le suivre exactement, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement imprévu, et dans ce cas ils seront obligés d'en rendre compte aussitôt à ce commissaire et proposeront en même tems, le spectacle qu'ils croiront pouvoir y substituer; le tout à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention.

Art. 11. Ils monteront le plus de nouveautés possible, dans les divers genres, et ne négligeront rien pour donner au repertoire la variété et l'étendue convenable

Ils donneront une attention particulière à satisfaire le public par le choix et la mise en scène des ouvrages qu'ils représenteront et par le soin des accessoires, décorations et de l'illumination, ainsi que par l'ordre et la propreté qu'ils établiront et entretiendront constamment dans toutes les parties de la salle.

Art. 12. Le prix des places et celui des abonnêmens est maintenu sur le pied actuellement existant.

Il ne pourra y être apporté aucun changement sans l'autorisation du commissaire du Roi.

Art. 13 Les abonnés ne seront en droit d'assister au spectacle, pour le prix de leur abonnement, que les jours d'abonnement courant; cependant dans le cas d'abonnement suspendu, les abonnés des loges seront en droit de les occuper par préférence à tous autres, mais en les payant à part et en avertissant le receveur du spectacle le jour même de la représentation avant 9 heures du matin.

Art. 14. Les entrepreneurs ne pourront refuser des abonnemens à moins que ceux qui voudraient s'abonner ne veulent pas acquiescer aux conditions générales stipulées par l'entreprise pour la sûreté de l'entreprise.

Art. 15. Les entrepreneurs devront néanmoins réserver constamment deux loges de chaque rang qu'ils ne pourront louer ou abonner que pour chaque représentation, afin que les étrangers et les personnes non abonnés trouvent à se placer convenablement.

Art. 16. Ceux qui auront été en possession d'une loge pendant l'année théâtrale, soit comme titulaire, soit comme co-abonnés à l'année, jouiront à l'expiration de leur abonnement du droit de conserver leur loge, s'ils le désirent, en se conformant aux conditions générales de l'abonnement.

Art. 17. Ceux qui n'auront occupé une loge que pendant un certain tems de l'année théâtrale ne jouiront point de la prérogative attribuée aux abonnés à l'année, leur droit à la loge viendra à cesser à l'expiration du terme pour lequel elle leur aura été accordée et dans ce cas, ainsi que dans le cas ou le titulaire d'une loge et ses co-abonnés viennent à y renoncer, il sera libre aux entrepreneurs de la louer ou de la réserver pour les étrangers à leur disposition, sauf toujours les deux loges qui doivent rester sans abonnement comme il est dit à l'art. 15.

Art. 18. Le commissaire chargé de la surveillance du Théâtre royal fera ouvrir un registre où les entrepreneurs feront inscrire ceux qui se présenteront pour louer des loges, la préférence aura lieu pour l'abonnement des loges d'après l'ordre de date de l'inscription.

Art. 19. Les entrepreneurs seront autorisés à exiger des abonnés, l'avance d'un mois de l'abonnement et en cas de refus ou délai d'y satisfaire, ils pourront faire cesser l'abonnement et disposer des loges ou places.

Art. 20. Les entrepreneurs procureront des emplacemens commodes pour mettre convenablement les domestiques à l'abri des injures de l'air, de manière que leurs maîtres puissent les avoir à la première demande.

Ils tiendront à cet effet, dans chaque corridor, une personne chargée du soin d'appeller les domestiques.

Art. 21. L'entreprise est placée sous la surveillance immédiate du commissaire ou des

commissaires du Roi ; elle rendra compte à ce commissaire ou à ces commissaires de toutes ses opérations et présentera à ce commissaire, à l'expiration de chaque trimestre, un état de ses recettes et dépenses, et sera entièrement soumise à ses décisions tant pour le choix des artistes que pour la composition du repertoire.

Le commissaire réglera egalement tous les différens et difficultes qui pourraient s'élever entre l'entreprise et les acteurs par rapport à leurs fonctions.

Art. 22. Les seuls fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre et de la police auront leurs entrées gratuites, mais n'auront aucun droit à avoir une loge particulière, à moins de la payer sur le pied ordinaire des abonnemens.

Art. 23. Les entrepreneurs auront à se conformer ponctuellement et avec soin aux réglemens faits et à faire pour l'ordre et la police du spectacle et de sa direction, soit par le commissaire du Roi, soit par l'autorité municipale.

Art. 24. Les entrepreneurs pourront être tenus, à la première demande du gouvernement, de fournir, pour sûreté et accomplissement des articles et conditions du present octroi, une caution personnelle et fidejussoire à concurrence d'une somme de 30.000 francs.

Le gouvernement pourra en disposer à telle concurrence qu'il jugera convenir et même révoquer l'octroi de l'entreprise sans formes ni figures de procès, s'il trouve que les entrepreneurs ne remplissent pas convenablement les conditions de l'octroi quand à la bonte du spectacle et à l'exactitude de leurs devoirs.

Art. 25. Les entrepreneurs ne pourront hors de la ville de Bruxelles faire porter à leur troupe le titre de COMÉDIENS DU ROI ; aucun acteur de cette troupe ne pourra jouer sur un autre théâtre sans l'assentiment du commissaire du Roi.

Art. 26. Si, à l'expiration du présent octroi le gouvernement a lieu d'être satisfait de la gestion des entrepreneurs, il leur sera donné à conditions et sûretés nouvelles, la préférence pour une nouvelle entreprise.

Pour copie conforme : le Secrétaire général du gouvernement de la province du Brabant Méridional. (*Signé*) VERSEYDEN-DE VARICK. — Pour copie conforme : Le Maire de Bruxelles. (*Signé*) Le baron VANDERLINDEN-D'HOOGHVORST.

Composition de la troupe.

Opéra.

Première haute-contre, etc — Seconde haute-contre, Colins, etc. — Un Philippe, Gavaudan, etc. — Un Martin. — 1re Basse-taille. — 2e Basse-taille (pouvant jouer les premières au besoin). — 3e Basse-taille, grandes utilités, etc. (Cet acteur devrait être en état de remplir les rôles de seconde Basse-taille). — Deux Trial, Laruette, etc.

Une première chanteuse, rôles à roulades. — Une seconde chanteuse, en état de jouer les premiers rôles. — Une forte dugazon, etc. — Une dugazon, Saint-Aubin. — Gavaudan, etc. — Secondes et Troisièmes amoureuses, jeunes dugazon, etc. — Rôles à baguette, Reines-mères dans les grands opéras, duègnes, etc. — Une seconde duègne, etc.

Comédie.

Premiers rôles, etc., etc. (L'artiste chargé de cet emploi ne doit pas se borner aux premiers rôles des pièces qui se jouent au théâtre français à Paris). — Un fort jeune premier, etc. (Cet acteur doit pouvoir au besoin remplir les premiers rôles.) — Un troisième amoureux. (Pouvant au besoin jouer les jeunes premiers et, si faire se peut, remplir dans l'opera les rôles de troisièmes amoureux.) — Financier, Manteaux, Grimes, etc. — Pères nobles, grands raisonneurs, etc. (Il serait avantageux que cet acteur se chargeât des rôles de père *non chantans* dans l'opera). — Un premier comique, etc — Deux seconds comiques, etc. — Un raisonneur, troisièmes rôles. — Seconds pères, etc. — Une grande utilité, etc., (à l'exclusion des sieurs Granval et Timmermans).

Premiers rôles en tout genre, fortes jeunes premières, fortes jeunes premières en tout

genre. — Troisièmes amoureuses, ingénuités, utilités, etc. (Cette actrice devrait pouvoir jouer au besoin les jeunes premières). — Mères nobles, etc. — Premières soubrettes, etc., etc. — Premiers caractères. — Grimes, caricatures, etc. — Secondes caricatures. — Utilités, etc.

N.-B. Mlle Duquesnoy pourrait jouer quelques ingénuités, ainsi que des rôles d'enfant dans la comédie et dans l'opéra.

IV. T. III. — P. 41.

Arrêté royal du 10 *mai* 1818 *fixant les conditions de l'emprunt à ouvrir par la ville de Bruxelles, pour couvrir les frais de construction du nouveau théâtre.*

Art. 1er. **La Ville de Bruxelles**, à ce autorisé par arrêté du 10 mai 1818, no 44, procédera, aux conditions reprises aux articles suivans, et pour un terme de douze ans, à la concession du droit d'abonnement des loges du nouveau théâtre, à l'exception de celles que le Roi jugera à propos de se réserver et de celles qui le seront par le bourgmaître et les échevins, ainsi qu'il sera dit à l'art. 7 ci-après.

Art. 2. Cette concession conférera le droit de préférence à l'abonnement des loges, à charge, par les obtenteurs, de se conformer exactement aux conditions de l'abonnement, telles qu'elles seront préalablement portées à leur connaissance.

Ce droit sera, pendant le terme fixé à l'art. 1er, transmissible, soit par succession, soit par acte de dernière volonté ou entre-vifs, pourvu, dans ce cas, que la cession ait lieu en faveur d'un co-abonné.

Il s'éteindra par la cessation de l'abonnement de la part de l'abonné.

Il ne pourra être exercé que par un seul pour chaque loge, sauf le cas où une loge de huit personnes serait divisée en deux loges de quatre.

Toute contestation entre plusieurs personnes qui prétendraient à ce droit sera réglé par le collège des bourgmaître et échevins.

Art. 3. Nul ne pourra obtenir la concession du droit d'abonnement d'une loge, à moins qu'il ne souscrive l'obligation de verser dans la caisse communale, à titre de prêt, savoir :

Pour une loge de huit personnes, au premier ou deuxième rang, 2000 florins.

Pour une loge de huit, au troisième rang ou au rez-de-chaussée, 1000 florins.

Pour une loge de huit, au quatrième rang, 500 florins.

Ces sommes seront versées en quatre termes égaux, au 30 juin, 31 août, 31 octobre et 31 décembre 1818.

Elles porteront intérêt à 4 p. °/o et seront remboursables, par sixièmes, au 1er décembre de chacune des années de 1819 à 1825 inclusivement.

Art. 4. Tous les revenus libres de la ville de Bruxelles, et spécialement le loyer de la salle, et tous les autres revenus que la ville retirera du nouveau théâtre sont affectés au paiement des intérêts et au remboursement des sommes versées.

Art. 5. Les titulaires actuels des loges au *Théâtre-Royal* auront la préférence pour obtenir la concession du droit d'abonnement d'une loge au même rang et équivalente au nouveau théâtre, en se soumettant aux conditions exprimées en l'art. 3 et en s'engageant par écrit à fournir les sommes fixées à cet article, ainsi qu'à abandonner, en tout ou en partie, l'intérêt de ces sommes, pour autant que la même réduction soit consentie par quelque autre personne lors de l'adjudication publique, dont il sera parlé aux articles 9 et 10.

Il leur sera libre de renoncer à cette préférence et de concourir avec les non-titulaires à l'adjudication publique ; les titulaires des loges de quatre personnes n'auront droit qu'à une demi-loge et ne seront tenus à verser que la moitié des sommes exigées pour les loges de huit.

Art. 6. Pour l'exécution de l'article précédent, le collége des bourgmaître et échevins, aussitôt que les loges que le Roi jugera à propos de se réserver lui auront été désignées

déterminera lesquelles des loges qui resteront disponibles peuvent être considérées comme équivalentes à chacune des loges du même rang, actuellement abonnées à l'année de l'ancienne salle.

La résolution qui sera prise à cet égard, sera déposée pendant trois jours au secrétariat de la ville, où les titulaires des loges en pourront prendre connaissance; ceux qui croiront avoir des réclamations à former relativement à cette résolution, adresseront leurs observations audit collége, qui statuera.

Il sera ouvert immédiatement après, au secrétariat de la ville, un registre sur lequel les titulaires actuels des loges, qui voudront faire usage du droit qui leur est assuré par l'art. 5 en feront leur déclaration signée par eux ou leur fondé de procuration spéciale.

Ce registre sera clos le dixième jour, à midi.

Art. 7. Le collége des bourgmaitre et échevins désignera ensuite, tant parmi les loges qui n'auront point été jugées équivalentes à celles abonnées à l'année du théâtre actuel, que parmi celles pour lesquelles les titulaires n'auront point fait la déclaration prescrite, trois loges de huit à chaque rang, lesquelles seront réservées pour les étrangers abonnés ou pour les personnes non abonnées.

Art. 8. La concession définitive du droit d'abonnement des loges pour lesquelles le droit accordé au titulaire n'aura pas été exercé de la manière ci-dessus prescrite par les titulaires actuels et de toutes les loges qui seront susceptibles d'abonnement fixe, aura lieu par voie d'adjudication publique. Les personnes qui désireront y prendre part, seront tenues d'en faire, dans le délai de dix jours, une déclaration signée par eux ou leur fondé de procuration spéciale, dans un registre qui sera ouvert, à cet effet, au secrétariat de la ville.

L'adjudication aura lieu publiquement devant le collége des bourgmaitre et échevins, dans une des salles de l'hôtel de ville, aux jour et heure qui auront été indiqués à l'avance au public par ledit collége.

Les personnes qui auraient fait la déclaration requise, conformément à l'art. 9, y seront seules admises.

Art. 9. Chaque loge sera mise successivement en adjudication par ordre de rang et de numéro, et sera adjugée à celui qui aura consenti le premier la plus forte réduction des intérêts de l'avance à faire d'après l'art. 3.

Dans le cas où les concurrens renonceraient également à la totalité desdits intérêts, la loge sera adjugée à celui qui consentira le premier au rabais le plus considérable sur le remboursement de son avance; enfin, si les concurrens renoncent également à la totalité du remboursement, la loge sera adjugée au plus offrant et dernier enchérissement.

Art. 10. Nul ne pourra détenir la concession du droit d'abonnement de plus d'une loge.

Art. 11. Le collége des bourgmaitre et échevins pourra, dans le cas où il jugera cette précaution nécessaire, exiger des concessionnaires, caution pour les sommes au paiement desquelles ils seront obligés.

Art. 12. En cas de non-paiement aux époques fixées, dans la huitaine de la sommation qui en sera faite, la concession sera considérée comme non-avenue, à moins que les bourgmaitre et échevins ne préfèrent poursuivre le recouvrement des sommes dues.

Dans le cas de résiliation pour cette cause, la ville ne sera tenue au remboursement des sommes déjà versées qu'aux époques d'échéance.

Les bourgmaitre et échevins de la ville de Bruxelles ne tarderont pas à faire connaitre les mesures à prendre pour l'exécution de ce qui précède.

(L'Oracle. — N° 148. — Jeudi 28 mai 1818.)

V. T. III. — P. 56.

Vente, à charge de démolition, de l'ancien Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, le 24 *décembre* 1819.

Régence de Bruxelles.

Le bourgmaitre et les échevins de la ville de Bruxelles informent le public que, le 24 décem-

bre courant, à midi précis, il sera procédé, dans l'une des salles de l'hôtel-de-ville, à la vente, a charge de démolition, au plus offrant et dernier enchérisseur, de tous les effets, matériaux et métaux quelconques, qui constituent actuellement les bâtimens de l'ancienne salle de spectacle, place de la Monnaie, et de ses dépendances, depuis la ruelle de gauche conduisant à la nouvelle salle jusqu'au bâtiment occupé par la dame veuve Duwez, marchande de gravures, vis-à-vis du corps-de-garde de l'hôtel des monnaies

Le cahier des charges, clauses et conditions de cette adjudication, est déposé, dès à présent, au secrétariat de la Régence, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de neuf heures du matin jusqu'à midi, les dimanches et fêtes exceptés

Fait en séance du collége à l'hôtel-de-ville, le 9 décembre 1819.

C. Vanderfosse. P. Cuylen, *secrétaire*.

(L'Oracle. — N° 345. — Samedi, 11 décembre 1819.)

VI. T. III — P. 56.

Vente des objets provenant de la démolition de l'ancien Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles.

Ancien Théâtre de Bruxelles.

Le notaire Sacasain, residant à Bruxelles, vendra publiquement, tous les mardis, à dix heures du matin, et à commencer de mardi prochain, 11 janvier (1820), sur la place de la Monnaie, différents objets provenant de la démolition de l'ancien théâtre, consistant en planches sèches de sapin rouge et autres, propres à la fabrication de toutes sortes de meubles ; chassis, gites, portes, boiseries, escaliers, bois à brûler, et autres.

(L'Oracle. — N° 8. — Samedi 8 janvier 1820.)

VII. T. III — P. 56.

Vente des décorations de l'ancien Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, après sa démolition.

Décorations de l'ancien Théâtre, planches de sapin, etc.

Le notaire Sacasain vendra publiquement, le mardi 25 janvier, à dix heures du matin, place de la Monnaie, différentes décorations ; plus, planches de sapin rouge et autres, propres à la fabrication de toutes sortes de meubles ; chassis, gites, portes, boiseries, escaliers, bois à brûler, et autres objets ; le tout provenant de l'ancien théâtre, les ventes se succèderont tous les mardis, à la même heure.

(L'Oracle. — N° 25. — Mardi 28 janvier 1820).

VIII. T. III. — P. 57.

Règlement de police, en date du 14 mai 1819, pour le Spectacle de Bruxelles.

Le Bourgmestre et les Echevins de la ville de Bruxelles,

Vu l'ordonnance du Conseil de Régence, en date du 14 de ce mois, dont la teneur suit :

Le Conseil de Régence, voulant établir d'une manière légale des règles convenables

pour le maintien au Théâtre-Royal, du bon ordre, de la tranquillité et de la décence, déterminer les obligations envers le public, des régisseurs, acteurs, et autres employés de l'administration du spectacle, et prévenir le renouvellement des désordres qui ont trop souvent troublé les représentations, en privant le public et les étrangers du spectacle annoncé;

Vu l'article 155 de la loi fondamentale, l'article 16 de l'arrêté de S. M. du 12 mai 1817, portant organisation de la Régence, et la loi du 6 mars 1818;

A résolu et ordonné ce qui suit :

§ 1er. Des régisseurs, acteurs et autres employés de l'administration du spectacle.

Art. 1er. Du premier avril au premier octobre, les représentations au Théâtre Royal devront commencer au plus tard à sept heures du soir, et du premier octobre au premier avril, au plus tard à six heures et demie, et seront terminées vers les dix heures et demie, sauf les cas particuliers où le Collége du Bourgmestre et des Echevins aurait spécialement permis qu'il en fût autrement. L'affiche du jour annoncera l'heure à laquelle le spectacle commencera.

2. Le régisseur en chef prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces et les entr'actes ne soit que de la durée strictement nécessaire.

Tout régisseur, acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre, machiniste et tout autre employé de l'administration du spectacle, qui, par sa faute ou sa negligence, aurait empêché l'exécution de cette disposition et de celle contenue en l'article précedent, encourra, pour la première fois, une amende de trois à cinq florins; pour la seconde, une amende de cinq à vingt florins; et pour la troisième et ultérieusement une amende de cinquante florins ou un emprisonnement de trois jours.

3. Le régisseur en chef remettra au Collége du Bourgmestre et des Echevins, le samedi de chaque semaine, avant trois heures de relevée, le répertoire pour la semaine suivante, à peine d'une amende de vingt florins au moins et de quarante florins au plus

4. Il ne poura être fait aucuns changemens au répertoire ainsi remis, sans une autorisation expresse du Collége.

Si le spectacle annoncé par l'affiche, devait être changé avant l'ouverture du théâtre, ce changement devra être annoncé préalablement tout au moins sur les affiches placées dans l'intérieur, et à l'extérieur dudit théâtre.

Toute contravention au présent article sera puni, pour la première fois, d'une amende de vingt-cinq florins au moins et de cinquante florins au plus; et, en cas de recidive, d'une amende de cinquante florins et d'un emprisonnement de un à trois jours, séparément ou cumulativement, à charge du régisseur en chef.

5. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre, et tout autre employé de l'administration du spectacle, qui, hors des cas d'incommodité duement constatés par gens de l'art en présence d'un commissaire ou agent de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, qui s'y sera fait remplacer sans autorisation, ou aura dû être remplacé, sera condamné à une amende de vingt-cinq florins au moins et de cinquante florins au plus, et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ensemble ou séparément.

6. Le régisseur en chef réglera et variera le répertoire, de manière à satisfaire le public. S'il ne défère pas à l'avertissement que le Collége lui aura notifié des justes plaintes auxquelles il aura donné lieu, et que de nouvelles plaintes fondées aient été de se chef adressées au Collége, le régisseur en chef pourra être condamné aux peines etablies à l'article précédent.

7. Chaque jour de représention, le régisseur en chef fera afficher, avant huit heures du soir, dans l'intérieur des entrées de la salle de spectacle, les representations du spectacle suivant, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de six, ni excéder dix florins.

8. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors des cas commandes par leur rôle, et à tous autres, de parler au public, ou aux personnes qui se trouvent dans la salle.

Nul ne pourra, en aucun cas, répondre aux interpellations qui lui seraient faites, ni

même paraître sur la scène à cet effet, non plus que donner lecture des billets qui, en contravention à l'article 14 ci-après, pourraient être jettés sur le théâtre.

Tout contrevenant sera puni d'une amende de vingt-cinq à cinquante florins, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

9 L'entrée de la scène est interdite au public et aux personnes même employées au spectacle, dont la présence n'y est pas requise pour les représentations, à peine d'une amende de cinq à dix florins à charge du contrevenant, du préposé au poste, et du régisseur en chef lui-même, si celui-ci l'a toléré.

10. Le directeur de l'orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation, avant le lever du rideau, il se trouve toujours à l'orchestre au moins *huit* musiciens; savoir : *deux premiers violons, deux seconds violons, deux altos-violes, un violoncelle* et *une contrebasse,* qui ne pourront le quitter pendant la représentation ; il veillera aussi à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéras; en cas de négligence, il encourra une amende de vingt-cinq à quarante florins, et tout musicien contrevenant, une amende de douze à vingt-cinq florins

11. Les régisseurs, directeur de l'orchestre, acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle devront obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur sera faite en vertu de la présente ordonnance par l'officier de police de service au spectacle, à peine d'une amende de six à douze florins, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

12. Le régisseur en chef et le directeur de l'orchestre sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de faire connaître sans délai les contraventions commises; faute de ce, ils seront passibles des peines établies contre le contrevenant.

§ 2. Police de la salle de spectacle.

13. Tout acte, autre que ceux spécialement mentionnés ci-après, qui troublerait ou interromprait le spectacle, pourra, suivant sa gravité, être puni d'une amende de six à vingt-cinq florins; en cas de récidive, malgré l'avertissement donné par le commissaire de police, l'amende sera de vingt-cinq à cinquante florins, et le contrevenant pourra de plus être condamné, suivant les circonstances, à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice aux autres peines déterminées par loi, s'il y échet.

14. Il est strictement défendu de jetter des billets sur la scène, d'en demander la lecture, d'appeler les régisseurs ou acteurs et de les interpeller, à peine d'une amende de dix à vingt-cinq florins.

15. Dans les loges et la galerie, les hommes devront avoir constamment la tête découverte, sans préjudice à l'obligation de ceux qui seront au parquet et au parterre de se tenir également découverts au premier avertissement qui leur en aura été donné par le commissaire ou l'agent de police : quiconque n'obtempérera pas sur-le-champs, sera puni d'une amende de six à douze florins, sans préjudice aux autres peines établies, en cas de trouble ou d'interruption du spectacle.

16. Toute personne invitée par un commissaire de police à sortir de la salle, sera tenue d'en sortir sur-le-champ; en cas de refus, elle sera condamnée à une amende de douze à vingt-cinq florins ; elle ne pourra, sous la même peine, y rentrer le même jour, si le commissaire de police le lui a interdit.

Si la personne ainsi interpellée à sortir de la salle, non-seulement n'obtempère pas, mais continue à troubler ou à interrompre le spectacle, elle sera condamnée à une amende de cinquante florins et à trois jours d'emprisonnement, et pourra en être expulsée par la force-armée, sans préjudice aux peines établies par le code pénal, en cas de résistance ou de rébellion.

17. Ceux qui auront des plaintes à former, soit au sujet de la composition du répertoire, soit pour tel autre motif que ce puisse être, pourront les remettre à l'officier de police de service au spectacle, qui les fera parvenir au Collége du Bourgmestre et des Echevins, pour y être statué ce qu'au cas il appartiendra.

18. Le commissaire de police dressera procès-verbal des contraventions et le remettra le lendemain matin au Collège du Bourgmestre et des Echevins.

Le Collège pourra, suivant les circonstances, ne donner aucune suite aux procès-verbaux.

Les amendes auxquels les contrevenans auront été condamnés, et celles dont, en cas de non-poursuites, en vertu desdits procès-verbaux, il aurait autorisé le versement en tout ou en partie, seront versées à la caisse du receveur de la ville.

19. La présente ordonnance, sauf provisoirement en ce qui concerne la remise du répertoire ordonné par l'article 3, les dispositions de l'article 7, et le nombre de musiciens devant se trouver à l'orchestre avant la levée du rideau, dont mention à l'article 8, est également applicable au *Théâtre Royal du Parc.*

Elle demeurera constamment affichée dans l'intérieur des entrées de la salle de spectacle, en l'un et l'autre théâtre, sans que cependant on puisse arguer de la disparition momentanée de l'un ou l'autre exemplaire affiché.

20. Expédition en sera transmise aux Nobles et Très Honorables Seigneurs composant la Députation des Etats de la Province, à M. le Procureur-Général près la Cour supérieure de Justice, à M. le Procureur du Roi près le Tribunal Civil à Bruxelles, et à la Commission Royale du Spectacle.

Fait en séance du Conseil de Régence, à l'hôtel-de-ville, le 14 mai 1819.

P. Cuylen, *Secrétaire.* C. Vanderfosse.

Vu l'article 54 du règlement pour la composition de la Régence, approuvé par le Roi, le 11 mai 1817;

Ont résolu :

L'Ordonnance qui précède sera imprimée publiée et affichée, dans les deux langues, aux lieux ordinaires et partout où besoin sera, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait en séance du 15 mai 1819.

P. Cuylen, *Secrétaire.* C. Vanderfosse.

(Gazette générale des Pays-Bas. — N° 237. — Mardi 25 mai 1819.)

IX. T. III. — P. 70.

INAUGURATION DU BUSTE DE GRÉTRY.

Poésie du baron F. de Reiffenberg.

Dans ces vastes forêts, palais mystérieux
Que peuplaient nos exploits, nos amours et nos dieux.
Où Rome vainement crut trouver un esclave,
Et qui voyaient unis le Belge et le Batave,
Quand un Barde aux humains par le ciel envié,
Aux banquets de *Tuiscon* (1) par la mort convié,
S'élançait dans les airs sur un char de nuages,
Et retrouvait la vie au milieu des orages,
Sa harpe dévouée à de nobles plaisirs,
Écho mélodieux d'antiques souvenirs,
Sous un chêne sacré sa harpe détendue
Aux rameaux protecteurs demeurait suspendue.
Mais de *Tuiscon* parfois abandonnant la cour,
Il revenait encor dans son premier séjour,
Et son âme, pareille à la brise embaumée,
Caressant mollement la harpe ranimée,

Faisait frémir la corde, ou d'un son prolongé
Surprenait le héros dans l'ivresse plongé.
Tel le chantre divin que l'Eburon vit naître,
A nos regards heureux daigne encor apparaître ;
Et subjuguant la mort par les plus tendres airs,
Rapporte à son pays sa gloire et ses concerts.
Mais le Tems, ô **Grétry**, ne peut briser ta lyre :
Oui, si l'homme voulait, dans un triste délire,
De ton luth immortel étouffer les accords,
Ton luth victorieux de ces faibles efforts
Par des accens plus doux couvrirait les blasphèmes,
Et dans les cieux irait charmer les Dieux eux-mêmes.
Hélas ! de ton pays tu vécus éloigné,
Et la France a conquis ton mérite indigné.
Va, de ce tort cruel, va, de cette injustice,
Le Belge, ami des arts, ne fut jamais complice ;
Ah ! si tu renaissais, content de nos autels,
Tu ne quitterais point tes foyers paternels :
GUILLAUME parmi nous saurait fixer ta gloire,
Et **Grétry** des NASSAU chanterait la mémoire.
Les beaux-arts de nos champs ne sont plus exilés :
A décorer le trône ils sont tous appelés.
(*Montrant la statue au public.*)
Venez, ralliez-vous au Dieu de l'harmonie :
Les Belges sont aussi les enfans du génie !

(*Mercure belge.* — 1821. -- PP. 292, 293.)

(1) Divinité des anciens Belges.

X. T. III. — P. 79.

Arrêté royal, en date du 24 août 1821, supprimant le droit perçu au profit des pauvres sur les représentations théâtrales.

Nous, Guillaume, etc.

Vu le rapport de Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat, du 13 janvier dernier, Pr 3227, no 10, B. Z. ;

Vu les lois des 7 frimaire et 3 floréal an V, et du 8 thermidor an VI, ainsi que les décrets des 9 décembre 1809 et 13 février 1811 ;

Vu les articles 157 et 158 de la loi fondamentale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Avons trouvé bon de décider ce qui suit :

1o Le droit d'indigents actuellement perçu sur toutes les représentations théâtrales et autres divertissements, sera considéré comme étant supprimé, aussitôt qu'il aura été remplacé par les impositions locales ci-dessous désignées, et dans tous les cas, au plus tard, le 1er avril 1822.

2o Pour couvrir le déficit qu'essuieraient les établissements de charité par suite de cette suppression, il pourra, en conformité des articles 157 et 158 de la loi fondamentale, être introduit, d'après les besoins locaux, des impositions communales de même nature et destinées aux mêmes fins que le droit d'indigents ci-dessus mentionné.

3o Notre ministre précité est autorisé à donner aux députations des états des diverses provinces, les instructions nécessaires, concernant les projets d'établissement desdites impositions, et dans le sens de son rapport ci-dessus mentionné.

Notre ministre de l'intérieur et du waterstaat est chargé de l'exécution du présent arrête, dont il sera donné connaissance au Conseil d'Etat.

XI T. III. — P. 79.

Circulaire, en date du 11 *septembre* 1821, *du ministre de l'intérieur* (DE CONINCK) *interprétant l'arrêté du* 24 *août* 1821 *sur le droit perçu au profit des indigents.*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir expédition de l'arrêté royal du 24 août 1821, n° 58, portant que la contribution au profit des pauvres actuellement perçue sur toutes les représentations théâtrales et tous autres divertissements, sera considerée comme abolie aussitôt qu'elle sera remplacée par des contributions locales de la même nature et destinées aux mêmes fins, etc.

En conséquence de l'autorisation qui m'est donnée par l'art. 3 dudit arrêté, je pense devoir vous communiquer ce qui suit :

Il était douteux que le chef du ci-devant gouvernement fût compétent pour laisser continuer la perception de la contribution au profit des pauvres dont il s'agit, sans l'assentiment de la législature, et par suite il est important de savoir si les décrets pris relativement à cet objet peuvent être maintenus en présence de l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale; la perception de ce droit n'était pas un des moindres obstacles, qui empêchaient l'existence des théâtres dans plusieurs villes.

D'un autre côté on pourrait dire avec non moins de fondement que ce droit, en ce qui regarde les représentations théâtrales, n'est pas un droit sur les produits des representations, mais un impôt sur les personnes qui y assistent, de manière que l'illégalité de ce droit ne pourrait pas être opposée par les directeurs de théâtres dont il n'est rien exigé (si ce n'est lorsqu'ils prennent les contributions des pauvres à leur charge moyennant une redevance fixe, auquel cas il va de soi qu'ils sont obligés à l'accomplissement des conditions auxquelles ils avaient volontairement souscrit), mais seulement par les spectateurs dont le droit est exigé; et en outre que l'abolition du droit ne serait pas moins défavorable pour les hopitaux et les pauvres que le recouvrement d'icelui ne l'est pas pour les administrateurs et directeurs de théâtres.

Afin de concilier ces intérêts divers autant que possible, Sa Majesté a pris les dispositions contenues dans l'arrêté susmentionné.

Les avantages des mesures qui en découlent consistent dans ce qui suit :

1° Que les doutes sur la légalité de la perception sont levés puisque les contributions à introduire seront perçues en vertu de l'article 157 de la loi fondamentale;

2° Que le droit pourra être modifié dans chaque ville eu égard à l'importance locale, d'après le plus ou moins de besoins des hopitaux et des pauvres, d'après l'interêt qu'il y aura à borner ou à favoriser certains divertissements;

3° Que pour les théâtres qui mériteraient quelque encouragement soit par une remise soit au moyen de droits plus élevés sur d'autres entreprises dont la concurrence pourrait être préjudiciable, il pourra être pris des mesures particulières;

4° Que puisque les dispositions à introduire seront prises en vertu de l'art. 158 de la loi fondamentale, elles devront être sanctionnées par le roi, et pourront encore subir à cette occasion les modifications jugées convenables ou utiles aux théâtres.

Ce qui précède suffira, je l'espère, pour vous donner les éclaircissements nécessaires, et je vous prie de communiquer les dispositions du susdit arrêté aux administrations communales de votre province pour que son contenu soit exécuté et que les règlements me soient immédiatement adressés. Il est inutile de vous dire, messieurs, que la contribution qui remplacera l'impôt au profit des pauvres doit être affectée spécialement aux besoins des pauvres et ne pourra recevoir aucune autre destination, ni être mêlée aux autres revenus de l'Etat.

XII. T. III. — P. 121.

Règlement, en date du 20 avril 1826, pour le Conservatoire de danse de Bruxelles.

Art. 1er. Le Conservatoire sera ouvert à dater du 20 avril 1826, les lundi, mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 2. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre : pour en faire partie, il faut être âgé de six ans au moins, et de douze ans au plus.

Art. 3. Les parens des élèves s'engageront, par écrit, à laisser danser leurs enfans sur le théâtre chaque fois qu'ils en seront requis, et cela sans rétribution, à moins que les élèves ne comptent deux années de classe.

Art. 4. Lorsqu'un élève aura été jugé capable d'être employé dans le corps du ballet, l'administration l'admettra de préférence, mais pour deux ans seulement, sauf à renouveler et à étendre ses émolumens s'il y a lieu.

Art. 5. Un examen aura lieu tous les ans en présence de MM. les membres de l'administration supérieure du Théâtre-Royal, du maître de ballet et des premiers sujets de la danse. Des prix d'encouragement y seront distribués par l'administration.

(L'Aristarque. — No 18. — 5e année. — 30 avril 1826. — P. 287.)

XIII. T. III. — P. 122.

Résolution de la Régence de Bruxelles, en date du 27 juin 1826, relativement à la police intérieure du spectacle.

Les Bourgmestre et Echevins, considérant qu'ils sont spécialement chargés, par l'article 98 du règlement pour la régence de Bruxelles, approuvé par arrêté de S. M. du 19 janvier 1824, no 34, de veiller à l'exécution immédiate des lois, arrêtés, et règlements existans;

Qu'au mépris de l'ordonnance de police pour le spectacle, portée en conseil de régence le 14 mai 1819 pour le maintien, aux Théâtres royaux, du bon ordre, de la tranquillité et de la décence, des désordres y ont fréquemment lieu, et qu'il importe essentiellement d'empêcher qu'ils se renouvellent au grand préjudice, non-seulement du public et des étrangers qui, par suite des troubles souvent occasionnés par une faible minorité turbulente, se trouveroient privés du spectacle annoncé, mais encore de la ville entière qui, par suite de la continuation de semblables abus, se verroit enlever tous les avantages qu'elle a déjà retirés et doit retirer encore de l'état d'amélioration auquel ont été portés les théâtres en cette ville;

Que ces désordres sont dus, entr'autres, à l'abus que font quelques personnes du droit prétendu qu'auroit tout spectateur payant, de manifester à volonté son approbation ou son improbation sur le jeu de tel acteur admis, ou sur l'admission ou la non-admission de tel acteur débutant.

Considérant que, quel que puisse être en général ce droit des spectateurs, il se trouve même en général naturellement limité à l'obligation de se conformer en semblable matière à l'opinion de la majorité, nommément des abonnés, qui contribuent plus habituellement et plus efficacement à l'entretien et aux frais du spectacle; qu'au-delà toute improbation individuelle ou d'une faible minorité, dégénère en turbulence et en violation de l'ordre et de la tranquillité dans une réunion publique légalement autorisée, et qui par suite se trouve soumise à la surveillance de l'autorité locale.

Que si, par la nature même des choses, et surtout par la raison qu'il est libre à quiconque n'est point satisfait du spectacle en général ou du jeu de tel acteur dont la majorité se contente, de ne pas aller au spectacle ou de ne pas s'y abonner, cette règle est même applicable au cas d'une spéculation ou entreprise particulière de spectacle, où l'entrepreneur n'a en vue que son propre avantage et le lucre qu'il espère, elle doit à plus forte raison trouver son

application au cas où, comme ici, il ne s'agit pas d'une entreprise particulière et privée, où l'entrepreneur peut être soupçonné, en payant moins des sujets mauvais ou médiocres, de vouloir faire un plus grand lucre, mais où le théâtre a été honoré du nom de THÉATRE ROYAL, et où une main auguste pourvoit libéralement chaque année aux frais de l'établissement.

Qu'il est en effet de notoriété publique que depuis cette époque, par les soins de la commission établie par S. M., et par suite de cette même bienveillance et libéralité royale, le théâtre de Bruxelles a déjà obtenu une amélioration considérable, de manière à devenir par le genre varié des spectacles qui s'y donnent, un de plus beaux théâtres de l'Europe ; que l'établissement de cette commission royale, nommée, pour sa surveillance, écarte toute pensée de la possibilité d'intérêt dans son chef, à ne pas se procurer les meilleurs sujets possibles disponibles, et que ses constants efforts pour y parvenir et ses vues d'amélioration ultérieure, sont suffisamment vérifiés par les appointemens considérables qu'elle accorde, les diverses pièces successivement montées, le luxe des décors et des costumes, et surtout par la double considération que, d'une part, il est connu que l'établissement des théâtres de Bruxelles ne peut pourvoir par ses propres moyens aux frais qu'il nécessite, surtout dans l'état actuel d'amélioration où il se trouve monté, et que, d'autre part, si les rentrées pouvoient un jour excéder les dépenses, cet excédant seroit exclusivement employé à atteindre de plus près encore, le but proposé, celui de rendre le théâtre de Bruxelles, digne du nom dont il a été honoré, digne d'une des résidences de S. M., et de figurer parmi les plus beaux et les meilleurs théâtres de l'Europe.

Que dans un tel état de choses, il est sensible, que si pour plus de garantie dans le choix et l'admission des débutans l'on a fixé à un mois la durée des débuts, au lieu des trois débuts qui étoient précédemment en usage, ce n'a point été pour que définitivement la majorité,soit réelle, soit prétendue de public à telle ou telle représentation, juge irrévocablement de l'admission ou du rejet du débutant, mais uniquement pour que la commission royale pût mieux juger par l'ensemble du résultat de diverses représentations, de l'opinion réelle de la véritable majorité du public, et si le débutant possède les qualités voulues pour l'emploi auquel il est admis, ou annonce des qualités supérieures à celles de celui qu'il remplace.

Considérant aussi qu'il est aujourd'hui démontré que c'est contre l'opinion de la majorité des spectateurs et des abonnés qu'un petit nombre d'individus habitués à siffler, les uns par légèreté ou par caprice, les autres par instigation, à cause des troubles qui ont habituellement lieu aux débuts, même à l'égard des débutans dans un emploi inférieur à celui qu'ils ont rempli avec distinction dans d'autres villes non moins considérables; que ces instigateurs n'ont visiblement d'autre but que celui d'entraver les efforts de la commission pour l'amélioration ultérieure du spectacle et de favoriser des vues étrangères pour que la main auguste qui le soutient dans l'intérêt de la ville au prix de tant de sacrifices, cessant de lui donner son appui, ce spectacle retombe dans l'état de médiocrité dont il a été tiré ; si même la ville ne se trouvoit pas alors privée de tout spectacle quelconque par l'impossibilité d'en supporter les frais

Considérant enfin qu'il importe à la généralité des habitans de conserver un bon spectacle, non-seulement sous le rapport de leur amusement personnel, mais encore par le rapport des avantages qu'ils retirent à raison des étrangers qui viennent y assister, et pour que la ville ne soit pas encore privée par la clôture des théâtres de l'intérêt des dépenses considérables qu'elle a faites pour la construction et la réparation de ces établissemens.

Que telles seroient cependant les conséquences de la continuation des abus qui ont eu lieu jusqu'à présent, nommément lors des débuts, puisque l'administration est positivement informée que cette continuation auroit pour résultat de faire cesser la protection royale, jusqu'ici si libéralement accordée aux théâtres de cette ville, qu'ainsi ladite administration encourroit des reproches mérités, si elle ne prenoit pas toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour les prévenir et empêcher que la ville éprouvât ces pertes considérables, et que spécialement la masse des spectateurs paisibles fût victime de la turbulence de quelques individus, moins intéressés à la prospérité du spectacle, et qui seroient dans le cas de se faire assimiler à des fauteurs de désordres, plutôt qu'à de simples spectateurs ayant quelque sujet d'un juste mécontentement.

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1824, l'ordonnance sur le spectacle du 14 mai 1819 et les avis parvenus au collège,

Ont résolu :

Art. 1er. Par le présent arrêté on reconnoît à la commission du Théâtre royal le droit d'admettre tout débutant que, par résultat des débuts qu'elle lui aura fait subir, elle aura des motifs de juger avoir été reconnu capable par la majorité du public de remplir l'emploi auquel il est destiné, soit qu'il possède toutes les qualités à ce requises, soit que comparativement à celui qu'il remplace il annonce avoir plus de qualités que ce dernier.

Art. 2 En conséquence, quiconque, après cette admission par la commission royale, sifflera ou troublera le spectacle, ou empêchera d'une manière quelconque l'acteur admis de jouer, sera passible des peines établies par l'ordonnance du 14 mai 1819, expulsé, s'il y a lieu, sur pied d'icelle, et en cas de résistance, rébellion ou autre délit prévu par les lois générales, arrêté pour être poursuivi et puni conformément à icelles.

Art. 3 S'il arrivoit contre toute attente que la majorité des spectateurs prît part à ces excès, à tous autres désordres ou contraventions quelconques, l'autorité fera sur-le-champ descendre le rideau, éteindre les lumières et évacuer la salle et le local sans que l'argent puisse être rendu, le tout sans préjudice aux dispositions reprises en l'article précédent.

Art. 4. Si les mêmes abus se renouvellent au spectacle qui sera donné quelques jours après, les mêmes mesures seront prises, sans préjudice à la clôture du spectacle, pendant le temps à déterminer par l'autorité.

Art. 5. Le bourgmestre et les échevins, pleins de la plus grande confiance dans l'esprit d'ordre et des convenances de la grande majorité des abonnés et autres spectateurs, conforme d'ailleurs à leur intérêt personnel et au bien-être de la ville, comptent sur leur concours pour seconder leurs efforts et prévenir les conséquences qui résulteroient de la continuité de ces désordres.

Art. 6. La présente résolution, également applicable au Théâtre royal du parc, sera à la suite de l'ordonnance du 14 mai 1819, imprimée dans les deux langues, et demeurera constamment affichée dans l'intérieur des entrées de la salle du spectacle en l'un et l'autre théâtre, sans que cependant on puisse arguer de la disparition de l'un ou l'autre exemplaire affiché.

Elle sera transmise à la députation des N. et T. H. Seigneurs composant la députation des états de la province, à M le procureur-général près la cour supérieure de Justice, à M. le procureur du Roi près le tribunal civil de première instance, à Bruxelles, et à M. le référendaire chargé de la direction de la police, lequel tiendra et fera tenir strictement la main à sa rigoureuse exécution, il dénoncera sur-le-champ au collège, tout excès ou contravention, et tout commissaire ou agent de police qui se seroit rendu coupable de quelque négligence ou faiblesse dans l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses devoirs, pour être pris à leur égard telle mesure qu'au cas appartiendra.

Fait en séance à l'hôtel-de-ville, le 27 juin 1826.

L. de Wellens.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

P. Cuylen.

(Journal de la Belgique. — Jeudi 6 juillet 1826. — N° 187.)

XIV. T. III. — P. 164.

Répertoire des Théâtres Royaux de Bruxelles, 1814-1830.

Abréviations.

Amb. Ambigu-Comique. — G. Gaîté. — G. O. Grand-Opéra. — Gym. Gymnase. — J. Art. Jeunes-Artistes. — Mon. Monnaie. — Nouv. Nouveautés. — Nouv.-Troub Nouveaux Troubadours. — O. Odéon. — O. C. Opéra-Comique. — P. Parc. — P. S. M. Porte-Saint-Martin. — Th. Fr. Théâtre-Français. — Var. Variétés. — Vaud Vaudeville.

Comédies.

9 février 1815. Une Journée à Versailles, C. 3 a. pr. G. Duval. (O. 20 décembre 1814.)
9 avril 1815. Les Deux Voisines, C. 1 a. v. Désaugiers, Gentil. (Th. Fr. 4 février 1815.)
30 septembre 1815. *L'Hymen se fera-t-il ou ne se fera-t-il pas ?* C. 3. a. v. Bourson.
27 novembre 1816. Le Chevalier de Canolle, C. 5 a. pr. Souques. (O. 27 mai 1816.)
3 janvier 1817. Le Médisant, C. 3 a. v. Gosse. (Th. Fr. 23 septembre 1816.)
19 janvier 1817. Les Deux Philibert, C. 3 a. pr. Picard. (O. 10 août 1816.)
29 avril 1817. La Comedienne, C. 3. a. v. Andrieux. (Th. Fr. 6 mars 1816.)
25 juin 1817. Le Capitaine Belronde, C. 3 a. pr. Picard. (O. 4 mars 1817.)
21 août 1817. *Le Méfiant*, C. 5 a. v. Dauberval.
4 janvier 1818. *Le Jeune Satyrique*, C. 3 a. v. Roucher.
9 mars 1818. La Manie des grandeurs, C. 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 21 octobre 1817.)
13 avril 1818. L'Homme gris, C. 3 a. pr. Daubigny, Poujol. (O. 23 septembre 1817.)
7 octobre 1818. La Famille Glinet, C. 5 a. v. Merville. (O. 18 juillet 1818.)
16 novembre 1818. L'Ami Clermont, C. 3. a. pr. Marsollier.
25 novembre 1818. *Les Marins*, C. 1 a. pr. Bernard.
5 juillet 1819. *Les Sentinelles, ou il n'aura pas meme un baiser*, C. 1 a. pr. Mme***.
16 juillet 1819. La Fille d'honneur, C. 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 30 décembre 1818.)
21 septembre 1819. L'Irrésolu, C. 1 a. v. O. Leroy. (Th. Fr. 15 juillet 1819.)
4 avril 1820. Les Voisins, C. 1 a. pr. Picard. (O. 7 mai 1819.)
20 septembre 1820. Molière chez Ninon, C. 1 a. v. Chazet, Dubois. (O. 27 avril 1820.)
1er octobre 1820. Le Marquis de Pomenars, C. 1 a. pr. Mme S. Gay. (Th. Fr. 18 decembre 1819).
3 novembre 1820. Le Folliculaire, C. 5 a. v. La Ville. (Th. Fr. 6 juin 1820.)
28 décembre 1821. Les Comédiens, C. 5 a. v. C. Delavigne. (O. 6 janvier 1820.)
19 janvier 1821. L'Amour et le Procès, C. 1 a. v. Nanteuil. (Th. Fr. 4 décembre 1820.)
7 avril 1821. *La Chaumière, ou un bienfait n'est jamais perdu*, C. 1 a. pr. Mad. Jouenne.
20 avril 1821. Le Jeune Homme en loterie, C. 1 a. pr. A. Duval. (Gym. 17 mars 1821.)
12 juin 1821. P. Le Parrain, C. 1 a. pr. Delestre, Scribe, Mélesville. (Gym. 23 avril 1821.)
17 juin 1821. Le Mari et l'amant, C. 1 a. pr. Vial. (Th. Fr. 15 février 1821.)
19 août 1821 Le Voyage à Dieppe, C. 3 a. pr. Wafflard, Fulgence. (O. 1er mars 1821.)
5 septembre 1821. L'Heureuse Rencontre, C. 3 a. v. Planard. (Th. Fr. 1er juin 1821.)
18 octobre 1821. Un Jeu de bourse, C. 1 a. pr. Picard, Wafflard, Fulgence. (Gym. 26 juillet 1821.)
11 novembre 1821. La Mère rivale, C. 3 a. v. Bonjour. (Th. Fr. 4 juillet 1821.)
23 janvier 1822. Les Plaideurs sans procès, C. 3 a. v. Etienne. (Th. Fr. 29 octobre 1821.)
5 juillet 1822. Les Deux Ménages, C. 3 a. pr. Picard, Wafflard, Fulgence. (O. 31 mars 1822).
17 octobre 1822. *Le Méfiant*, C. 5 a. v. Tiste.
13 novembre 1822). Les Quatre Ages, C. 5 a. v. Merville. (Th. Fr. 19 août 1822.)
15 avril 1823. *Une Intrigue de bureau*, C. 5 a. v. Roucher.
1er mai 1823. Un Moment d'imprudence, C. 3 a. pr. Wafflard, Fulgence. (O. 1er décembre 1819.)
12 mai 1823 L'Ami du mari, C. 1 a. v. Adenis. (O. 12 mars 1822.)
17 juillet 1823. L'Education, C. 5 a. v. Bonjour. (Th. Fr. 10 mai 1823.)
19 août 1823. Le Chevalier d'industrie, C. 5 a. v. A. Duval. (Th. Fr. 13 avril 1809.)
19 novembre 1823. Le Mari intrigué, C. 3 a. v. Désaugiers. (O. 11 novembre 1806.)
27 janvier 1824. L'Ecole des Vieillards, C. 5. a. v. C. Delavigne. (Th. Fr. 6 décembre 1823.)
5 février 1824. L'Auteur malgré lui, C. 3 a. v. Saint-Rémy. (Th. Fr. 18 octobre 1823.)
11 mars 1824. Luxe et Indigence, C. 5 a. v. D'Epagny. (O. 17 janvier 1824.)
29 septembre 1824. L'Adjoint et l'Avoué, C. 2 a. pr. Romieu. (O. 14 juin 1824.)
11 novembre 1824. Le Mari à bonnes fortunes, C. 5 a. v. Bonjour. (Th. Fr. 30 septembre 1824.)

25 novembre 1824. Les Deux Anglais, C. 3 a. pr. Merville. (O. 3 juillet 1817.)
23 janvier 1825. Le Tardif, C. 1 a. v. Gensoul. (TH. FR. 8 décembre 1824.)
27 juillet 1825. *L'Intrigue italienne*, C. 3 a. v. Roucher.
12 août 1825. Le Roman, C. 5 a. v. Delaville. (TH. FR. 22 juin 1825.)
28 novembre 1825. Le Mort dans l'embarras, C. 3 a. v. De Wailly, L. Duval. (O. 8 octobre 1825.)
20 décembre 1825. L'Auteur et l'Avocat, C. 3 a. v. P. Dupont. (TH. FR. 2 septembre 1825.)
7 mars 1826. La Princesse des Ursins, C. 3 a. pr. A. Duval. (TH. FR. 25 décembre 1825.)
26 mars 1826. La Petite Maison, C. 3 a. pr. Mélesville. (TH. FR. 24 février 1826.)
11 septembre 1826. L'Agiotage, C. 5 a. pr. Picard, Empis. (TH. FR. 25 juillet 1826.)
27 septembre 1826. Le Rêve du mari, C. 1 a. v. Andrieux (TH. FR. 20 mai 1826).
21 décembre 1826. Pauline, C. 3 a. pr. Dumersan. (TH. FR. 10 juin 1826.)
22 janvier 1827. Le Jeune Mari, C. 3 a. pr. Mazères. (TH. FR. 7 novembre 1826.)
17 mai 1827. L'Homme habile, C. 5 a. v. D'Epagny. (O. 19 février 1827).
19 juillet 1827. Les Trois Quartiers, C. 3. a. pr. Picard, Mazères. (TH. FR. 31 mai 1827.)
30 octobre 1827. La Première Affaire, C. 3 a. pr. Merville. (O. 28 août 1827.)
31 janvier 1828. L'Important, C. 3 a. v. Ancelot. (O. 4 décembre 1827.)
18 février 1828. Le Mariage d'argent, C. 5 a. pr. Scribe. (TH. FR. 3 décembre 1827.)
24 mars 1828. Chacun de son côté, C. 3 a. pr. Mazères. (TH. FR. 25 janvier 1828.)
25 juin 1828. L'Enfant trouvé, C. 3 a. pr. Picard, Mazères. (O. 13 décembre 1824.)
11 août 1828. L'Intrigue et l'Amour, C. 5 a. v. Laville. (TH. FR. 1er avril 1826.)
8 janvier 1829. La Belle-Mère et le gendre, C. 3 a. v. Samson. (O. 20 avril 1826.)
9 octobre 1829. *Baron chez Molière*, C. 1 a. pr. Noyer.
26 novembre 1829. Le Protecteur et le mari, C. 3 a. v. Bonjour. (TH. FR. 5 septembre 1829.)
26 janvier 1830. Le Complot de famille, C. 5 a. v. A Duval. (TH. FR. 12 mai 1829.)
5 juillet 1830. Les Inconsolables, C. 1 a pr. Scribe. (TH. FR. 8 décembre 1829.)
6 août 1830. Ma place et ma femme, C. 3 a. pr. Bayard, De Wailly. (O. 30 avril 1830.)
20 août 1830. Mon Oncle le bossu, C. 1 a. pr. Lafontaine, Mélesville. (O. 1er décembre 1829.)

Tragédies.

6 août 1819. Marius à Minturnes, T. 3 a. v. Arnault (TH. FR. 7 janvier 1792.)
1er septembre 1819. Prémislas, ou les Sœurs rivales, T. 5 a. v. Arnault. (TH. FR (? 1819.)
23 décembre 1819. Les Vêpres Siciliennes, T. 5 a. v. C. Delavigne. (O. 23 octobre 1819.)
19 mars 1821. *Guillaume*, T. 5 a. v. Alvin.
13 mai 1821. Clovis, T. 5 a. v. Viennet. (TH. FR. 19 octobre 1820.)
27 mai 1821. Hector, T. 5 a. v. Luce de Lancival (TH. FR. 1er février 1809.)
23 juillet 1822. Régulus, T. 3 a. v. L. Arnault (TH. FR. 5 juin 1822.)
21 décembre 1822. Sylla, T. 5 a v. Jouy. (TH. FR. 27 décembre 1821.)
5 janvier 1823. Clytemnestre, T. 5 a. v. Soumet. (TH FR. 7 novembre 1822.)
5 mars 1823. *Marie de Bourgogne*, T 5 a. v. Smits.
8 juillet 1824. Richard III et Jane Shore, T. 5 a. v. Lemercier. (TH. FR. 1er avril 1824.)
13 décembre 1824. *Olaüs ou la Vengeance*, T. 5 a. v. Smits.
5 mai 1825. Germanicus, T. 5 a. v. Arnault. (TH. FR. 22 mars 1817.)
7 mai 1825. Bélisaire, T. 5 a. v. Jouy. (TH. FR. 28 juillet 1825.)
6 octobre 1826 *La Mort de Charles Ier*, T 3 a. v. Ricquier.
29 mars 1827. Pierre de Portugal, T. 5 a. v. L. Arnault. TH. FR. 21 octobre 1823.
29 mars 1830. Une Fête de Néron, T. 5 a. v. Soumet, Belmontet. (O. 29 décembre 1829.)

Drames et Mélodrames.

29 décembre 1814. Edouard en Ecosse, D. 3 a. pr. A. Duval. (TH. FR. 18 février 1802.)
22 août 1815. *Rome sauvée*, D. 3 a. pr. *Un Habitant de cette ville.*

5 janvier 1816. La Pie voleuse, Mél. 3 a. pr. Caigniez, Daubigny. (P. S. M. 29 avril 1815.)
15 mars 1816. Le Chien de Montargis, D. 3 a. pr. Pixérécourt. (G. 18 juin 1814.)
3 mars 1817. La Famille d'Anglade, Mél. 3 a. pr. Fournier, Dupetit-Méré. (P. S. M. 11 janvier 1816.)
8 octobre 1817. P. *Le Pont du coupe-gorge, ou l'héroïsme de l'enfance*, Mel. 3 a. pr ***.
29 mai 1818. Le Château de Paluzzi, Mél. 3 a. pr. Melesville, Boirie. (Amb. 8 avril 1818.)
2 septembre 1818. Le Duel et le Baptême, D. 3 a. pr. Mélesville, Merle, Boirie. (P. S. M. 30 decembre 1817.)
29 janvier 1820. P. Le Pélerin blanc, Mél. 3 a. pr. Pixéricourt. (Amb. 6 avril 1810.)
15 avril 1820. P. Le Petit Chaperon rouge, Mél. 3 a. pr. Brazier, Dupetit-Mére. (P. S. M. 28 février 1818.)
12 juillet 1820. P. L'Homme de la Forêt-Noire, Mél. 3 a. pr. Pixérécourt. (G. 6 mars 1819.)
26 août 1820. P. Le Chien de Montargis, Mél. 3 a. pr. Pixérécourt (G. 18 juin 1814.)
16 septembre 1820. P. Le Vampire, Mél. 3 a. pr. Carmouche, Nodier, Jouffroy. (P. S. M. 13 juin 1820.)
3 février 1821. P. La Vallée du torrent, Mél. 3 a. pr. Dupetit-Méré. (P. S. M. 29 mai 1816.)
14 février 1821. P. Le Fils banni, Mél. 3 a. pr. Dupetit-Méré. (Amb. 16 juin 1815.)
21 février 1821. P. Jean Calas, Mel. 3 a. pr. Ducange. (Amb. 16 sepnembre 1808.)
24 mars 1821. La Tête de bronze, Mél. 3 a. pr. Hapdé. (G. 1 octobre 1808.)
26 avril 1821. P. Vincent de Paule, Mél. 3 a. pr. Lemaire. (G. 7 octobre 1815.)
22 mai 1821. P. Les Frères invisibles, Mél. 3 a. pr. Mélesville, Scribe. (P. S. M. 10 juin 1819.)
18 octobre 1821. P. Thérèse, Mél. 3 a. pr. Ducange. (Amb. 23 novembre 1820.)
13 février 1822. Falkland, ou la conscience, D. 5 a. pr. Laya. (Th. Fr. 13 novembre 1821.)
15 février 1823. P. Les deux Forçats, Mel. 3 a. pr. Boirie, Carmouche, Poujol. (P. S. M. 3 octobre 1822.)
20 décembre 1823. P. Rodolphe, D. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 20 novembre 1823.)
15 novembre 1825. Lord Davenant, D. 4 a. pr. Jensoul, Vial. (Th. Fr. 8 octobre 1825.)
24 février 1827. P. Les Deux Sergens, Mél. 3 a. pr. Daubigni, Maillard. (P. S. M. 20 février 1823.)
3 mars 1827. P. Jocko, D. 2 a. Gabriel, Rochefort. (P. S. M. 16 mars 1825.)
8 mars 1827. Le Tasse, D. 5 a. pr. A. Duval. (Th. Fr. 26 décembre 1826.)
19 mai 1827. P. Le Mendiant, Mél. 3 a. pr. Pujol. Hubert. (Amb. 1er décembre 1825.)
9 juin 1827. P. L'Auberge des Adrets, Mél. 3 a. pr. Antier, St-Amand. (Amb. 2 juillet 1823.)
6 décembre 1827. L'Homme du monde, D. 5 a. pr. Ancelot, Saintine. (O. 25 octobre 1827.)
1er mars 1828. P. L'Enfant de l'Amour, Mél. 3 a. pr. Caigniez. (G. 7 juin 1816.)
12 juillet 1828. P. Le Caissier, Mel. 3 a. pr. Lasalle, St-Maurice. (P. S. M. 30 mars 1828.)
4 décembre 1828. Marie, D. 3 a. pr. Mme S. Gay. (Th. Fr. 9 novembre 1824.)
19 mars 1829. L'Espion, D. 3 a. pr. Ancelot, Mazères. (Th. Fr. 13 décembre 1828.)
22 août 1829. P. Sept Heures, Mél. 3 a. A. Bourgeois, Ducange. (P. S. M. 23 mars 1829.)
14 septembre 1829. La Bohémienne, D. 5 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 1 juin 1829.)
16 février 1830. Henri III et sa Cour, D. 5 a. pr. A. Dumas. (Th. Fr. 10 février 1829.)
20 février 1830. P. Le Siège du Clocher, Mél. 3 a. pr. Bernos. (Amb. 18 mai 1809.)

Vaudevilles.

9 février 1815. Pierrot, ou le diamant perdu, V. 2 a. pr. Désaugiers, Gentil. (Vaud. 11 mars 1813.)
30 mars 1815. *Je l'aurais gagé*, V. 1 a. pr. Hus.
27 décembre 1816. Le Diner de Madelon, V. 1 a. pr. Désaugiers. (Var. 15 mars 1816.)
17 mars 1817. Les Anglaises pour rire, V. 1 a. pr. Sewrin, Dumersan. (Var. 12 octobre 1816.)

17 juillet 1817 P. *Momus au Parc, ou nous aussi*, V. 1 a. pr. ***.
3 août 1817. Un Tour de Colatto, V. 1 a. pr. Moreau, Dumolard. (VAR. 15 juillet 1809.)
3 août 1817. Le Petit Chaperon rouge, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 16 mars 1811.)
17 août 1817 Le Solliciteur, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (VAR. 7 avril 1817.)
15 octobre 1817. Encore un Pourceaugnac, V 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD. 18 février 1817.)
7 décembre 1817. Le Comte Ory, V. 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD 16 décembre 1816)
31 décembre 1817. Les Trois Fanchon, V. 1 a. pr. Bonel, Jorre fils. G. (?) 1803.)
16 janvier 1818. Lagrange-Chancel, V. 1 a pr. Sewrin, Chazet. (VAR. 22 novembre 1808.)
20 février 1818. La Maison en loterie. V. 1 a. pr. Picard, Radet, (O. 8 décembre 1817)
25 février 1818. Le Petit Enfant prodigue, V. 1 a. pr. Désaugiers, Gentil. (VAR. 31 décembre 1813)
26 février 1818. La Robe de noce, V. 1 a. pr. Dieulafoi, Gouffé, Chazet. (G. 12 octobre 1817.)
9 mars 1818. M. Sans Gène, V. 1 a. pr Désaugiers, Gentil. (VAUD 13 mai 1816.)
29 mars 1818. Le Petit Dragon, V. 2 a. pr. Scribe, Delestre, Mélesville. (VAUD. 18 septembre 1817.)
29 mai 1818. Le Petit Corsaire, V. 1 a. pr. Rougemont, Merle, Brazier. (VAR. 9 septembre 1812.)
2 septembre 1818. Le Pâté d'anguilles, V. 1 a. pr. Simon, Dartois. (VAR. 22 janvier 1818.)
15 décembre 1818. Le Savetier et le Financier, V. 1 a. pr. Merle, Brazier. (VAR. 4 mars 1815.)
13 février 1819. P. Le Prêteur sur gages, V. 1 a. pr. Jacquelin, Rochelle. (J. ART. 9 octobre 1800.)
13 février 1819. P. La Carte à payer, V. 1 a. pr. Merle, Brazier. (VAUD. 7 mai 1818.)
21 février 1819. Le Bachelier de Salamanque, V. 1 a. pr. Dupin, Scribe. (VAR. 18 janvier 1815.)
27 mars 1819. P. L'Auberge, V. 1 a. pr. Scribe, Delestre. (VAUD. 19 mai 1812.)
27 mars 1819 P. Le Duel et le Déjeuner, V. 1 a. pr. Gouffé, Ledoux. (VAR. 22 septembre 1818.)
3 avril 1819. P. Le Fou de Péronne, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (VAUD. 18 janvier 1819.)
3 avril 1819. P. M. Giraffe, V. a. 9 auteurs. (VAR. 27 décembre 1806.)
3 avril 1819. P. Le Naufrage pour rire, V. 1 a. pr. Désaugiers. (VAR 12 juin 1804.)
25 mai 1819 *Momus à la nouvelle salle*, V. 1 a. pr. Bernard.
19 juin 1819. P. Fanchon la vielleuse, V. 3 a. pr Bouilly, Pain. (VAUD. 19 mars 1803.)
14 septembre 1819. P. Jocrisse changé de condition, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 7 octobre 1818.)
14 septembre 1819. P. Le Mariage à la hussarde, V. 1 a pr. Dartois, Lafontaine, Théaulon. (VAR. 7 juin 1819.)
18 septembre 1819. P. Parchemin, V. 1 a. pr. G. Duval. (VAR. 25 janvier 1802.)
18 septembre 1819. P. Le Château de mon oncle, V. 1 a. pr. Désaugiers, Dartois. (VAUD. 15 mai 1819.)
9 octobre 1819. P. Les Bolivards et les Morillos, V. 1 a. pr. Gabriel, Dartois. (VAR. 11 septembre 1819.)
5 février 1820. P Douvres et Calais, V. 2 a. pr. Théaulon, Ménissier (VAR. 16 janvier 1819)
26 juin 1820. P. La Corbeille d'orange, V. 1 a. pr. Lafontaine (P. S. M. 17 octobre 1819.)
2 juillet 1820. P. L'Appartement à deux maîtres, V. 1 a. pr Saintine. (VAUD. 2 janvier 1820.)
6 juillet 1820. P. Marie Jobard, Par. 6 a v. Scribe, Dupin, Carmouche. (VAR. 11 avril 1820.)
2 août 1820. P. Le Revenant, V. 1 a. pr. Pain, Dupin, (VAUD. 25 janvier 1816.)
8 août 1820. P. Le Mariage de Scarron, V. 1 a. pr. Barré, Radet, Desfontaines. (VAUD. 8 mai 1797.)

16 août 1820. P. Les Deux Pères, V. 2 a. pr. Dupaty. (Vaud. 4 juin 1804.)
26 août 1820. P. L'Ours et le Pacha, V. 1 a. pr. Scribe, Saintine. (Var. 10 février 1820.)
9 septembre 1820. P. Le Tournoi, V. 1 a. pr. Melesville. (Amb. 22 janvier 1818.)
23 septembre 1820. P. L'Ermite de Saint-Avelle, V. 1 a. pr. Théaulon, Capelle. (Vaud. 3 juin 1820.)
14 octobre 1820. P. La Capitulation forcée, V. 1 a. pr. Delestre. (P. S. M. 7 avril 1820.)
4 novembre 1820. P. L'Amant Somnambule, V. 1 a. pr. Philippe, Saint-Ange. (P. S. M. 26 avril 1820.)
4 novembre 1820. P. L'Intrigue impromptu, V. 1 a. pr. Dumersan. (Var. 6 juin 1820
4 novembre 1820. P. L'Automate, V. 1 a. pr. (?).
13 janvier 1821. P. Les Etrennes à contre-sens, V. 1 a. pr. Merle, Brazier, Lafortelle. P. S. M. 1 janvier 1820.)
13 janvier 1821. P. Gracieuse et Percinet, V. 1 a. pr. Simonnin, Brazier. (Nouv. Troub. 28 avril 1805.)
13 janvier 1821. P. M. Tranquille, V. 1 a. pr. Rougemont, Merle, Brazier. (P. S. M. 25 avril 1820.)
20 janvier 1821. P. Le Petit Pinson, V. 1 a. pr Delestre, Mélesville. (Var. 20 février 1819.)
27 janvier 1821. P. Le Moulin de Sans-Souci, V. 1 a. pr. Dieulafoi. (Vaud. 6 juillet 1798.)
3 février 1821. P. Le Tailleur de Jean-Jacques, V. 1 a. pr. Rougemont, Merle, Simonnin. (P. S. M. 12 novembre 1819.)
10 février 1821. P. Teniers, V. 1 a. pr. Bouilly, Pain. (Vaud. 18 octobre 1800.)
10 février 1821. P. La Belle Allemande, V. 1 a. pr. Dupin, Dartois. (Vaud. 2 juin 1812.)
17 février 1821. P. Turenne, V. 1 a. pr. Dartois, Fulgence. (Vaud. 23 février 1815.)
2 mars 1821. P. Le Docteur Quinquina, V. 1 a. pr. Gabriel, Rozet. (P. S. M. 23 septembre 1820.)
24 février 1821. P. Le Secrétaire et le Cuisinier, V. 1 a pr. Scribe, Mélesville, (Gym. 18 janvier 1821.)
10 mars 1821. P. La Vieillesse de Piron, V. 1 a. pr. Bouilly, Pain. (Vaud. 9 avril 1810.
15 mars 1821. P. Levez la toile, V. 1 a. pr. Coupart, Varez. (Amb. 31 mai 1820.)
17 mars 1821. P. M. Duguignon, V. 1 a. pr. Antier, Dupetit-Méré. (P. S. M. 16 janvier 1821.)
24 mars 1821. P. Le Quartier d'hiver, V. 1 a. pr. Désaugiers. (J. Art. 2 mai 1805.)
24 mars 1821. P. Préville et Taconnet, V. 1 a. pr. Merle, Brazier. (Var. 18 janvier 1817.)
5 avril 1821. P. Le Colonel, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (Gym. 29 janvier 1821.)
5 avril 1821. P. Frontin mari-garçon, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Vaud 18 janvier 1821.)
26 avril 1821. P. M. Blaise, V. 2 a. pr. Sewrin, Ourry. (Vaud. 27 novembre 1820.)
28 avril 1821. P. La Femme du Sous-Préfet, V. 1 a. pr. Moreau, Sewrin. (Gym. 18 janvier 1821.)
19 mai 1821. P. Le Gastronome sans argent, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 10 mars 1821.)
26 mai 1821. P. Le Spleen, V. 1 a. pr. Scribe. Delestre. (Vaud. 20 mars 1820.)
2 juin 1821. P. Le Ménage de garçon, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (Gym. 27 avril 1821.)
2 juin 1821. P. La Marchande de goujons, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (Var. 31 mars 1821.)
16 juin 1821. P. Les Bonnes d'enfans, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Var. 7 novembre 1820.)
23 juin 1821. P. La Servante justifiée, V. 1 a. pr. Carmouche, Lasalle. (P. S. M. 6 février 1821.)
7 juillet 1821. P. L'Auberge du Grand Frédéric, V. 1 ac. pr. Lafontaine, Théaulon. (Var. 6 juin 1821.)
21 juillet 1821. P. Le Témoin, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville, Saintine. (Var. 21 septembre 1820.)

30 juillet 1821. Les Gardes-Marine, V 1 a. pr. Dieulafoi, Gersin. (VAUD. 14 mars 1816.)
4 août 1821. P. La Demande en grâce, V. 1 a. pr. Rougemont, Gabriel, Mevil. (VAUD. 14 juin 1821.)
11 août 1821. P. Trottin, V. 1 a. pr. Imbert, Varner. (P. S. M. 15 novembre 1820.)
21 août 1821. P. Les Folies du jour, V. 1 a. Théaulon, Menissier, Martin. (VAUD. 3 octobre 1820.)
28 août 1821. P. La Jolie Parfumeuse, V. 1 a. pr. Lebrun-Tossa, Bonel (VAR. 4 novembre 1801.)
1er septembre 1821. P. Un Jour à Rome, V. 1 a. pr. Mazères, Renneville. (VAUD. 29 mai 1821.)
8 septembre 1821. P. Alfred le Grand, V. 1 a. pr. Ledoux. (VAUD. 6 janvier 1817.)
30 septembre 1821. P. L'Intérieur de l'Etude, V. 1 pr. Scribe. (GYM. 7 avril 1821.)
30 septembre 1821. P. Le Comédien d'Etampes, V. 1 a. pr. Moreau, Sewrin. (GYM. 23 juin 1821.)
10 octobre 1821. P. Les Moissonneurs de la Beauce, V. 1 a. pr. Francis, Brazier, Dumersan. (VAR. 1 septembre 1821.)
10 octobre 1821. P. La Nina de la rue Vivienne, V. 1 a Francis, Dartois, Gabriel. (VAUD. 24 juillet 1821.)
3 novembre 1821. P. M. Grainedelin, V. 1 a. pr. P. de Kock. (G. 7 décembre 1820).
3 novembre 1821. P. Les Ermites, V. 1 a pr. Rougemont, Crosnier, Desprez. (P. S. M. 25 juillet 1821.)
26 novembre 1821. P. Le Pauvre Diable, V. 2 a. pr. Rougemont, Dumersan. (VAUD. 10 octobre 1808.)
2 décembre 1821. P. L'Amant bossu, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 27 janvier 1820.)
Id. P. Le Concert d'amateurs, V. 1 a. pr. Dubois, Brazier. (VAUD. 22 octobre 1821.)
6 décembre 1821. P. Robert le Diable, V. 2 a. pr. Bouilly, Dumersan. (VAUD. 31 décembre 1812.)
12 décembre 1821. P. Pierre, Paul et Jean, V. 2 a. pr. Sewrin, Ourry. (VAUD. 3 novembre 1821.)
20 décembre 1821. P. Le Traité de paix, V. 1 a. pr. Dartois, Brisset. (VAUD. 16 août 1821.)
Id. P. Le Valet de ferme, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 18 juillet 1821.)
5 janvier 1822. P. Le Comédien de Bruxelles, V. 1 a. pr. Lafortelle. (VAUD. 24 novembre 1821.)
18 janvier 1822. P. Les Femmes soldats, V. 1 a. pr. Théaulon, Dartois. (VAUD. 9 février 1809.)
26 janvier 1822. P. Michel et Christine, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM. 3 décembre 1821.)
Id. P. Lundi, mardi et mercredi, V. 3 a. pr. Sewrin, Chazet. (VAR. 16 juin 1806.)
2 février 1822. P. Chacun son numéro, V. 1 a. pr. Boirie, Daubigny, Carmouche. (P. S M. 6 décembre 1821.)
Id. P. Philibert marié, V. 1 a. pr. Moreau, Scribe. (GYM. 26 décembre 1821.)
7 février 1822. P. La Leçon de danse et d'équitation, V. 1 a. pr, Sewrin, Gersin. (VAR. 13 décembre 1821.)
27 février 1822. P. La Petite Sœur, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 6 juin 1821.)
2 mars 1822. P. Les Deux Médecins, V. 1 a. pr. Rougemont, Mélesville. (GYM. 23 janvier 1822.)
5 mars 1822. P. Le Mariage enfantin, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (GYM. 16 août 1821.)
9 mars 1822. P. Le Garde-Moulin, V. 9 a. pr. Moreau, Sewrin (GYM. 28 janvier 1822.)
14 mars 1822. P. Le Tribunal des femmes, V. 1 a. pr. Dumersan. (VAR. 1er octobre 1814.)

11 mars 1822. P. Les Petites Pensionnaires, V. 1 a. pr. Brazier, Merle. (Var. 2 novembre 1813.)
23 mars 1822. P. Le Pacha de Suresne, V. 1 a. pr Etienne, Nanteuil. (Gym 23 septembre 1822.)
Id. P. La Vivandière. V. 1 a. pr. Sewrin. (Var. 23 avril 1813.)
30 mars 1822. P. Kabri le Sabotier, V. 1 a. pr Sewrin. (P. S M. 23 janvier 1822.)
Id. P. Mémoires d'un colonel de hussards, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 21 février 1822.)
20 avril 1822. P. M. Touche-à-Tout, V. 1 a. pr. Cogey, Poney. (Vaud. 8 septembre 1819.)
27 avril 1822. P. La Chercheuse d'esprit, V. 1 a. pr. Gersin, Gabriel. (Vaud. 13 mars 1822.)
30 avril 1822. P. La Demoiselle et la Dame, V. 1 a pr. Scribe, Dupin, De Courcy. (Gym. 11 mars 1822.)
Id. P. Rataplan, V. 1 a pr. Sewrin, Vizentini. (Vaud. 25 février 1822.)
13 juillet 1822 P. Vadeboncœur, V. 1 a. p. Désaugiers, Gentil. (Vaud. 16 avril 1822.)
Id. P. La Famille normande, V. 1 a. pr. Mélesville, Brazier (Gym. 9 avril 1822.)
27 juillet 1822 P. Les Ensorcelés, V. 1 a. pr Dupin, Sauvage. (P. S. M. 8 juillet 1822.)
Id. P. Le Matin et le Soir, V. 1 a. Dartois, Théaulon. (Var. 16 avril 1822.)
3 août 1822. P. Le Coq de village, V. 1 a. pr. Décour, Anne, Hubert. (Vaud. 22 juin 1822.)
10 août 1822. P. Les Nouveaux Jeux de l'amour et du hasard, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (Gym. 21 juin 1822.)
Id. P. Les Petits Acteurs, V. 1 a. pr. Francis, Brazier, Dumersan. (Var. 28 mai 1822.)
17 août 1822. P Le Code et l'Amour, V. 1 a. pr. Merle, Simonnin. (P. S M. 29 octobre 1821.)
14 septembre 1822. P. Les Eaux du Mont d'Or, V. 1 a. pr. Scribe, De Courcy, Saintine. (Gym. 25 juillet 1822.)
Id. P. La Fille mal gardée, V. 1 a. pr Francis, Brazier, Dumersan. (Var. 19 juin 1822.)
12 octobre 1822 P. Les Blouses, V. 1 a pr. Gabriel, Dartois, Théaulon. (Var. 9 juillet 1822.)
19 octobre 1822. P. Amélie, V. 2 a. pr. Sewrin. (Vaud. 2 juillet 1822.)
2 novembre 1822. P. Un Mois après la noce, V. 1 a. pr. Ménissier, Renaud. (Vaud. 5 septembre 1822.)
23 novembre 1822. P. Les Tailleurs de Windsor, V. 1 a. pr. Gabriel, Philibert. (Vaud. 8 octobre 1822.)
Id. P. Les Frères rivaux, V. 1 a pr. Dartois, Lebas, Pernot. (Vaud. 3 août 1822.)
18 janvier 1823. P. Une Heure à Ste-Pélagie, M. 1 a. pr. Rougemont. (Gym. 28 septembre 1822.)
Id. P. Le Duel par procuration, V. 1 a pr. De Courcy, Rousseau. (Vaud. 5 novembre 1822.)
31 janvier 1823. P. Le Bon Papa, V. 1 a, pr. Scribe (Gym. 16 décembre 1822.)
8 février 1823. P. Une Heure de veuvage, V. 1 a pr. Théaulon. (Var. 7 decembre 1822.)
15 février 1823. P. Sans tambour ni trompette, V. 1 a. pr. Brazier, Merle, Carmouche. (Var 23 janvier 1822.)
1er mars 1823. P. L'Actrice en voyage, V. 1 a. pr. Caron, Touret, Leblanc. (Var. 3 octobre 1822.)
Id. P. Le Solitaire, V. 1 a. pr Merle, Carmouche, De Courcy. (Vaud. 5 septembre 1821.)
Id. P. Les Epoux de quinze ans, V. 1 a. pr. P. de Kock. (G 16 août 1821.)
8 mars 1823. P. La Loge du portier, V. 1 a. pr. Scribe. (Gym. 14 janvier 1823.)

8 mars 1823. P. Les Frères de lait, V. 1 a pr. Nicole, Duvert (GYM. 8 février 1823.)
5 avril 1823. P. Jean Bart à Versailles, V. 1 a. pr Dubois, Brazier (G. 21 juin 1821.)
Id P. L'Intérieur d'un bureau, V. 1 a. pr. Scribe, Imbert, Varner. (GYM. 25 février 1823.)
12 avril 1823. P. Le Notaire, V. 1 a. pr. De Lurieu, Mazères, Vandières. (GYM. 25 avril 1822.)
19 avril 1823. P. M. Oculi, V. 1 a pr. Désaugiers, Gentil. (VAR. 29 janvier 1823.)
26 avril 1823. P. Trilby, V. 1 a. pr. Scribe, Carmouche (GYM. 13 mars 1823.)
Id. P Le Fermier d'Arcueil, V. 1 a. pr. Devilleneuve. (VAR. 13 février 1823.)
3 mai 1823. P. Les Dames Martin, V. 1 a. pr. Lafontaine, Belle, Tully. (VAUD. 9 décembre 9 décembre 1822.)
10 mai 1823. P. Les Cuisinières, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (VAR. 14 avril 1823.)
24 mai 1823. P. Le Menteur véridique, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 24 avril 1823.)
7 juin 1823. P. Le Séducteur Champenois, V. 1 a. pr. Dumersan (VAR. 5 décembre 1822.)
Id. P. L'Isle des noirs, V. 1 a. pr. Dartois, Saintine. (VAUD. 14 mars 1823.)
14 juin 1823. P. Le Panier de cerises. V. 1 a. pr. Monperlier. (P. S. M. 15 mai 1817.)
21 juin 1823. P. Les Mauvaises Têtes, V. 1 a pr. Sewrin, Ourry. (VAUD. 6 janvier 1823.)
28 juin 1823. P. Stanislas, V. 1 a. pr. Scribe. (VAR. 6 août 1823.)
Id. P. La Pension bourgeoise, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin, Dumersan (GYM. 27 mai 1823.)
5 juillet 1823. P. Nicolas Remi, V. 2 a. pr. Sewrin. (VAUD. 24 mai 1823.)
12 juillet 1823. P. Le Marin, V. 1 a. pr. Théaulon. (VAUD. 26 juillet 1815.)
Id. P. Partie et Revanche, V. 1 a. pr. Scribe, Brazier, Francis. (GYM. 16 juin 1823.)
19 juillet 1823. P. La Maitresse au logis, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 9 juin 1823.)
26 juillet 1823. P. Le Précepteur dans l'embarras, V. 1 a pr. Mélesville. (VAR. 14 juillet 1823.)
9 août 1823. P. L'Absence, V. 1 a. pr. Picard, Mazères. (GYM. 18 mars 1823.)
Id. P. L'Antichambre d'un médecin, V. 1 a. pr. Ménissier, Renaud, (GYM. 12 juin 1823.)
6 septembre 1823. P. Ninette, V. 2 a. pr. Brazier, Carmouche. (VAR. 19 décembre 1822.)
13 septembre 1823. P. L'Avare en goguette, V. 1 a. pr Scribe, G. Delavigne. (GYM. 12 juillet 1823.)
Id. P. Mon ami Christophe, V. 1 a pr. Dupeuty, Devilleneuve. (GYM. 4 août 1823.)
20 septembre 1823. P. Les Grisettes, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM. 8 août 1823.)
4 octobre 1823. P. Le Congé, V. 1 a. pr. Duvert. (Pte S M. 16 juin 1823.)
Id. P. La Chasse au renard, V. 1 a. pr. St-Hilaire. (VAUD. 10 septembre 1823.)
11 octobre 1823. P. Les Femmes de chambre, V. 1 a. pr. Sewrin. (VAUD. 21 juin 1823.)
Id. P. Le Polichinelle sans le savoir, V. a pr. Francis, Dartois. (VAR. 21 août 1823.)
18 octobre 1823 P. Les Cancans, V. 1 a. pr. G. Duval, Carmouche. (VAR. 25 septembre 1823.)
Id. P. Le Bureau de loterie, V. 1 a. pr. Mazères, Romieu. (GYM. 16 septembre 1823.)
8 novembre 1823. P. Les Amours de village, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (VAUD. 11 juin 1823.)
Id. P La Vérité dans le vin, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 10 octobre 1823.)
15 novembre 1823. P. La Maison de plaisance, V. 1 a. pr. Antier, Révoli. (VAUD. 8 octobre 1823.)
22 novembre 1823. P. La Veuve du Malabar, V. 1 a pr. Scribe, Mélesville (GYM. 19 août 1822.)

22 novembre 1823. P. La Route de Poissy, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (Vaud. 17 janvier 1823.)
6 décembre 1823. P. Un Dernier Jour de fortune, V. 1 a. pr. Dupaty, Scribe. (Gym. 11 novembre 1823.)
Id. P. Le Propriétaire sans propriété, V. 1 a. pr. Imbert, Varner. (P. S. M. 8 mars 1820.)
20 décembre 1823. P. Les Couturières, V. 1 a. pr. Désaugiers, Saintine (Var. 11 novembre 1823.)
27 décembre 1823. P. L'Atelier de peinture, V. 1 a. pr. Sewrin. (Gym. 31 octobre 1823.)
Id. P. Le Conscrit, V. 1 a. pr. Merle, Simonnin. (P. S. M. 20 novembre 1823.)
3 janvier 1824. P. M. Barbe-Bleue, V. 1 a. pr. Dupin, Varner. (Var. 27 novembre 1823.)
10 janvier 1824. P. Les Maris sans femmes, V. 1 a. pr. Désaugiers, Gentil. (Vaud. 26 novembre 1823.)
17 janvier 1824. P. L'Héritière, V. 1 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (Gym. 20 décembre 1823.)
Id. P. Rossini à Paris, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (Gym. 29 novembre 1823.)
24 janvier 1824. P. Le Cuisinier de Buffon, V. 1 a. pr. Simonnin. (P. S. M. 29 juillet 1823.)
30 janvier 1824. P. Le Mort vivant, V. 1 a. pr. Nicole, Duvert (Vaud. 6 décembre 1823.)
7 février 1824. P. Le Coiffeur et le Perruquier, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (Gym. 15 janvier 1824.)
Id. P. Pierre et Marie, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (Gym. 6 janvier 1824.)
21 février 1824. P. Les Marchands forains, V. 1 a. pr. Rochefort, Langlé. (Var. 1er juillet 1823.)
6 mars 1824. P. Le Fondé de pouvoirs, V. 1 a. pr. Carmouche, Scribe. (Gym. 18 février 1824.)
13 mars 1824. P. Les Modistes, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (Vaud. 7 février 1824.)
20 mars 1824. P. La Neige, V. 1 a. pr. Mélesville, Carmouche (Var. 26 décembre 1823.
3 avril 1824. P. Le Vieillard et la Jeune Fille, V. 1 a. pr. Brazier, Carmouche. (Var. 8 mars 1824.)
10 avril 1824. P. L'Ecarté, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville (Gym. 14 novembre 1822.)
4 septembre 1824 P. La Mansarde des artistes, V. 1 a pr. Scribe, Dupin. (Gym. 2 avril 1824.)
11 septembre 1824. P. Le Beau-Frère, V. 1 a. pr. P. Duport, Saint-Hilaire (Gym. 15 mai 1824.)
18 septembre 1824. P. Le Dîner sur l'herbe, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 2 juillet 1824.)
25 septembre 1824. P. Le Baiser au porteur, V. 1 a. pr. Scribe, Gensoul, De Courcy. (Gym. 9 juin 1824.)
2 octobre 1824. P. La Famille du porteur d'eau, V. 1 a pr. Francis, Dartois, Gabriel. (Var. 19 mars 1824.)
9 octobre 1824. P. Alfred, V. 1 a. pr. Dartois, Anne. (Vaud. 11 juin 1824.)
16 octobre 1824. P. L'Imprimeur sans caractère, V. 1 a. pr. Francis, Dartois, Gabriel. (Var. 18 août 1824.)
30 octobre 1824. P. Le Quinze, V. 1 a. pr. De Courcy, Langlé, Francis. (Gym. 14 août 1824.)
6 novembre 1824. P. L'Etourdi à la diète, V. 1 a. pr. Décour, Robert. (Amb. 1er septembre 1824.)
13 novembre 1824. P. Le Grenier du poëte, V. 1 a. pr. Antier, Ponet. (Amb. 13 mai 1824.)
19 novembre 1824. P. Le Château de la Poularde, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (Gym. 4 octobre 1824.)

27 novembre 1824. P. Pauleska, V. 1 a. pr. Théaulon. (AMB. 5 juillet 1824.)
4 décembre 1824. P. Le Bal champêtre, V. 1 a. pr. Scribe, Dupin. (GYM 21 octobre 1824.)
11 decembre 1824. P. Mes derniers vingt sous, V. 1 a. pr. Théaulon, Ramond. (GYM. 6 novembre 1824.)
18 decembre 1824 P. Une Visite en prison, V. 1 a. pr. Duvert, Nicole. (VAUD. 23 juillet 1824.)
25 décembre 1824. P. Pinson père de famille, V. 1 a. pr. Désaugiers, Saintine. (VAR. 6 novembre 1824.)
31 décembre 1824. P. Coraly, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 19 novembre 1824.)
8 janvier 1825. P. L'Insouciant, V. 1 a. pr. Saint-Hilaire, P. Duport. (VAUD. 4 novembre 1824.)
15 janvier 1825. P. La Haine d'une femme, V. 1 a. pr. Scribe. (GYM. 17 décembre 1824).
29 janvier 1825. P. Le Parlementaire, V. 1 a. pr. Scribe. Mélesville. (GYM. 8 novembre 1824.)
5 février 1825. P. Thibaut et Justine, V. 1 a pr. Francis, Dartois, Gabriel. (VAR. 29 novembre 1824.)
19 février 1825. P. Léonide, V. 3 a. pr. Dupeuty, Devilleneuve. (VAUD. 17 janvier 1824)
26 février 1825. P. Le Juif, V. 2 a. pr. Désaugiers, Rousseau. (P. S. M. 14 mai 1823.)
5 mars 1825. P. Le Retour à la ferme, V. 1 a. pr. Dartois, Brisset. (VAUD. 4 novembre 1824.)
12 mars 1825. P. Le Baril d'olives, V. 1 a. pr. Brazier, Mélesville. (VAR. 1er février 1825.)
19 mars 1825 P. Le plus beau jour de la vie, V. 1 a. pr. Scribe, Varner. (GYM. 22 février 1825.)
26 mars 1825. P. La Quarantaine, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM. 3 février 1825.)
9 avril 1825. P. La Somnambule mariée, V. 1 a. pr. Theaulon. (VAUD. 10 février 1825.)
16 avril 1825. P. Vatel, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (GYM 18 janvier 1825.)
23 avril 1825. P. Les Deux Tailleurs, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (VAR. 17 février 1825.)
14 mai 1825. P. Les Ouvriers, V. 1 a pr. Francis, Brazier, Dumersan. (VAR. 27 avril 1824.)
20 mai 1825. P. M. Tardif, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 1er décembre 1824.)
28 mai 1825. P. L'Avocat et le Médecin, V. 1 a. pr. La Salle, Alhoy. (P. S. M. 12 octobre 1824)
5 juin 1825. P. Les Adieux au comptoir, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (GYM. 9 août 1824.)
11 juin 1825. P. La Vieille de 16 ans, V. 1 a. pr. Mélesville, Carmouche. (VAR. 19 avril 1825.)
25 juin 1825. P. Le Charlatanisme, V 1 a. pr. Scribe. Mazères. (GYM 10 mai 1825.)
2 juillet 1825. P. Les Inséparables, V. 1 a. pr Scribe, Dupin (GYM. 2 mai 1825.)
14 juillet 1825. P. *La Frontière,* V. 1 a. pr. O'Sullivan.
17 juillet 1825. P. Kettly, V. 1 a pr. Duvert, P. Duport. (VAUD. 28 janvier 1825).
23 juillet 1825. P. Les Empiriques d'autrefois, V. 1 a. pr. Scribe, Alexandre. (GYM. 11 juin 1825.)
30 juillet 1825. P. La Bénéficiaire, V. 1 a. pr. Théaulon, Crètu. (VAR. 26 avril 1825.)
13 août 1825. P. Les Lorrains, V. 1 a. pr Francis, Dartois, Gabriel. (VAUD. 17 février 1825.)
20 août 1825. P. L'Homme de confiance, V. 1 a. pr. Duvert, Bernard. (VAUD. 13 juin 1825.)
27 août 1825. P. Le Tableau de Teniers, V. 1 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (GYM. 7 août 1824.)
3 septembre 1825. P. Les Femmes romantiques, V. 1 a. pr. Théaulon, Ramond (GYM. 12 mars 1824.)

24 septembre 1825. P. Le Champenois, V. 1 a. pr. Dartois, Francis. (Vaud. 11 mai 1825.)
1er octobre 1825. P. Le Jour de noces, V. 1 a. pr. Duvert, Nicole. (Vaud. 14 octobre 1824.)
10 décembre 1825. P. L'Amour et la Guerre, V. 1 a. pr. Et. Arago, Varin (Vaud. 22 août 1825.)
Id. P. Le Sous-Chef, V. 1 a. pr. Imbert. (Var. 38 août 1825.)
17 décembre 1825. P. Les Cochers, V. 1 a. pr. Dumersan, Gabriel, Brazier. (Var. 10 octobre 1825.)
23 décembre 1825. P. France et Savoie, V. 2 a. pr. Dartois, Théaulon. (Var. 22 juin 1825.)
31 décembre 1825. P. La Vieillesse de Frontin, V. 1 a. pr. Carmouche, De Courcy. (Gym. 23 août 1825.)
14 janvier 1826. P. Le Petit Bossu du Gros-Caillou, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Var. 15 juillet 1825.)
Id. P. Les Premières Amours, V. 1 a. pr. Scribe. (Gym. 12 novembre 1825.)
28 janvier 1826. P. Une Nuit de la garde nationale, V. 1 a. pr. Scribe, Delestre. (Vaud. 4 novembre 1815.)
Id. P. Les Trois Sultanes, V. 1 a. pr. Dupin, Sauvage. (Gym 2 decembre 1825.
4 février 1826. P. Le Chiffonnier, V. 5 a. pr. Théaulon, Crétu. (Var. 3 janvier 1826.)
Id. P. Les Petites Saturnales, V. 1 a. pr. Brazier, Carmouche, Mazères. Gym. 26 février 1824
11 février 1826. P. Le Médecin des dames, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. Gym 17 decembre 1825.)
Id. P. Le Confident, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 5 janvier 1826)
18 février 1826. P. La Demoiselle à marier, V. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 18 janvier 1826.)
Id P. Guillaume, Gautier et Garguille, V. 1 a. pr. Francis, Dartois. (Var 31 décembre 1822.)
4 mars 1826. P. Les Deux Cousins, V. 3 a. pr. Lalou, P. Duport. (Vaud. 12 janvier 1825)
Id. P. Paméla, V. 1 a. pr. Gabriel, Rougemont. (Vaud. 4 février 1826.)
11 mars 1826. P. Le Landaw, V. 1 a. pr Picard, Mazères (Gym. 31 août 1825.)
1er avril 1826. P. Les Manteaux, V. 2 a. pr. Scribe, Varner. (Gym 20 février 1826).
8 avril 1826. P. Les Paysans, V. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Var. 28 février 1826.)
15 avril 1826. P. La Belle-Mère, V. 1 a. pr. Scribe, Bayard. (Gym. 1er mars 1826.)
22 avril 1826. P. L'Appartement garni, V. 1 a. pr. Carmouche, Mélesville. (Vaud. 20 février 1826.)
29 avril 1826. P. L'Oncle d'Amérique, V. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (Gym. 14 mars 1826.)
6 mai 1826. P. Joseph II, V. 1 a pr. Lafontaine, Duvert. (Vaud 25 février 1826.)
20 mai 1826. P. L'Egoïste par regime, v. 1 a. pr. Longchamps, Lalou. (Var. 8 avril 1826)
17 juin 1826. P. La Lune de miel, v. 2 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 31 mars 1826)
18 juillet 1826 P. Le Roman par lettres, v. 1 a. pr. De Courcy, Rougemont. (Vaud. 6 mai 1826.)
18 juillet 1826. Simple Histoire, v. 1 a. pr. Scribe, De Courcy. (Gym. 26 mai 1826.)
15 juillet 1826. P. La Demoiselle de compagnie, v. 1 a. pr. Scribe, Mazères. (Gym. 6 mai 1826.)
29 juillet 1826. P. L'Anonyme, v. 2 a. pr. Dupeuty, Devilleneuve. (Vaud. 29 mai 1826.)
5 août 1826. P. Le Candidat, v. 5 a. pr. Théaulon, Francis (Var. 8 juin 1826.)
12 août 1826. P. Les Comptes de tutelle, v. 1 a. pr. Merville, Bayard. (Gym. 15 juin 1826.)
19 août 1826 P. L'Ambassadeur, v. 1 a. pr. Scribe, Melesvlle. (Gym. 10 juillet 1826.)
26 août 1826. P. M. François, v. 1 a. pr Francis, Théaulon. (Var. 9 mai 1826.)
16 septembre 1826. P. L'Auvergnate, v. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Vaud. 26 avril 1826.)

23 septembre 1826. P. La Sourde-Muette, v. 1 a. pr. Saintine, Duvert. (Vaud. 20 avril 1826.)
30 septembre 1826. P. La Fin du mois, v. 1 a. pr. Mazères, Rougemont. (Gym. 26 août 1826.)
7 octobre 1826. P. Les Petites Biographies, v. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Var. 26 août 1826.)
28 octobre 1826. P. Le Bonhomme, v. 1 a. pr. Simonnin, Carmouche. (Var. 15 septembre 1826.)
11 novembre 1826. P. Le Voisin, v. 1 a. pr. Désaugiers, Gersin. (Vaud. 3 octobre 1826.)
18 novembre 1826. P. Le Vieillard de Viroflay, v. 1 a. pr. De Courcy, Saintine. (Vaud. 20 juillet 1826.)
25 novembre 1826. Le Mariage de raison, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (Gym. 10 octobre 1826.)
9 décembre 1826. P. Le Baron Allemand, v 1 a. pr. Dartois, Vanderburch. (Var. 12 octobre 1826.)
16 décembre 1826. P. Les Jolis Soldats, v. 1 a. pr. Francis, Théaulon. (Var. 4 novembre 1826.)
6 janvier 1827. P. La Liquidation, v 1 a. pr. Antier, Ponet. (Vaud. 17 novembre 1826.)
20 janvier 1827. P. Paris et Bruxelles, v. 2 a. pr. Théaulon, Crétu. (Var. 4 décembre 1826.)
3 février 1827. P. Recette pour marier sa fille, v. 1 a. pr. Mélesville, Vandière. (Var. 27 décembre 1826.)
10 février 1827. P. Le Commis-Voyageur, v. 1 a pr. Montigny. (P. S. M. 28 octobre 1826.)
17 février 1827. P. Les Deux Élèves, v. 1 a. pr. Langlé, Rochefort. (Gym. 9 janvier 1827.)
17 mars 1827. P. Le Télégraphe, v. 2 a. pr. Théaulon, Dormeuil. (Gym. 16 janvier 1827.)
24 mars 1827. P. Clara Wendel, v. 2 a. pr. Brazier, Dumersan. (Gym. 13 mai 1826)
5 mai 1827. P. Tony, v. 2 a. Brazier, Mélesville. (Var. 10 février 1827.)
26 mai 1827. P. La Chatte métamorphosée en femme, v. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 3 mars 1827.)
23 juin 1827. P. Le Bon Père, v. 1 a. pr. Dartois, Lalou. (Var. 20 mars 1827.)
30 juin 1827. P. La Mère au bal et la fille à la maison, v. 2 a. pr, Théaulon. (Vaud. 30 novembre 1826.)
4 août 1827. P. M. Jovial, v. 1 a. pr. Théaulon, Choquart. (Nouv. 5 mai 1827.)
11 août 1827. P. Les Elèves du Conservatoire, v. 1 a. pr. Scribe, Saintine. (Gym. 28 mars 1827.)
1er septembre 1827. P. La Dette d'honneur, v. 2 a. pr. Devilleneuve, Dupeuty. (Vaud. 17 octobre 1826.)
29 septembre 1827. P. La Nuit d'un joueur, v. 1 a pr. Aude, Dartois. (Var. 30 juillet 1827.)
13 octobre 1827. P. L'Arbitre, v. 2 a. pr Théaulon, P. Duport. (Gym. 7 mai 1827.)
20 octobre 1827. P. Le Futur de la grand'maman, v. 1 a. p. Dartois, Monnais (Nouv. 13 juin 1827.)
27 octobre 1827. P Perkins Warbeck, v. 3 a. pr. Théaulon, Brazier. (Gym. 15 mai 1827.)
10 novembre 1827. P. Le Mari par interim, v. 1 a. pr. Fulgence, Tully. (Vaud. 8 janvier 1827.)
24 novembre 1827. P. Le Jeune Maire, v. 2 a. pr. Saintine, Duvert. (Gym. 21 mai 1827.)
1er décembre 1827. P. Les Compagnons du devoir, v. 1 a. pr. Lafontaine, Vanderburch. (Var. 30 avril 1827.)
15 décembre 1827. P. L'Ami Bontems, v. 1 a pr. Théaulon, Mélesville. (Nouv. 5 octobre 1827.)
22 décembre 1827. P. Le Jaloux, v. 1 a. pr. Lamerlière, Hippolyte. (Gym. 16 octobre 1827.)
5 janvier 1828. P. Le Diplomate, v. 2 a. pr. Scribe, G. Delavigne. (Gym. 23 octobre 1827.)

26 janvier 1828. P. La Marraine, v. 1 a. pr. Scribe, Lockroy. (Gym. 27 novembre 1827.)
2 février 1828. P. Le Mal du pays, v. 1 a. pr. Scribe, Mélesville. (Gym. 28 décembre 1827.)
9 février 1828. P John Bull, v. 1 a. pr. Théaulon, Bayard. (Var 13 septembre 1827.)
16 février 1828. P. La Somnambule du Pont-aux Choux, v 3 a pr. Laqueyrie, Hubert. G 10 novembre 1827.)
23 février 1828. P. Les Inconvéniens de la diligence, v. 6 tabl. pr. Théaulon. (Vaud 10 décembre 1827.)
8 mars 1828. P. Les Contrebandiers, v. 3 a. pr. G Duval, Rochefort. (Var. 12 décembre 1827.)
15 mars 1828. P. Une Soirée à la mode, v. 1 a pr. Varner, Bayard. (Gym. 17 septembre 1827.
12 avril 1828. P. Le Maitre de forges, v 2 a. pr. Dumersan, Brazier. (Vaud. 25 avril 1827.)
26 avril 1828. P. Les Dames Peintres, v. 1 a. pr. Gabriel, Saint-Laurent. (Var. 29 décembre 1827.)
3 mai 1828. P. Le Caleb de Walter Scott, v. 1 a. pr Dartois, Planard. (Nouv. 12 décembre 1827.)
10 mai 1828. P. L'Obligeant maladroit, v. 1 a pr. Davesne, Falberg. (Amb 28 juin 1827.
17 mai 1828. P. Les Dix Francs de Jeannette, v. 1 a. pr. Dupeuty, Devilleneuve. P. S M 11 janvier 1828)
31 mai 1828. P. Le Cadran-Bleu et la Courtille, v. 2 a. pr. Brazier, Gabriel (Vaud. 5 avril 1826.)
14 juin 1828. P. Le Paysan perverti, v. 3 a pr. Théaulon. (Gym 24 juillet 1827.)
21 juin 1828. P. Yelva, v. 2 a. pr. Scribe, Devilleneuve. (Gym. 18 mars 1828.)
28 juin 1828. P. Cartouche et Mandrin, v 1 a pr. Dartois, Dupin. (Var. 19 avril 1827)
19 juillet 1828. P. Le Mari de toutes les femmes, v. 1 a. pr. Montigny (Vaud. 4 juin 1827.)
26 juillet 1828. P. Vingt-cinq pour cent, v. 1 a. pr. Rougemont. Vaud 13 juin 1826)
30 août 1828. P. Le Barbier Châtelain, v. 3 a. pr. Théaulon, Anne (Nouv. 7 février 1828.)
20 septembre 1828. P. M. Ducroquis, v 2 a. pr Theaulon, Choquart. Nouv 3 mai 1828.)
4 octobre 1828. P. La Manie des places, v 1 a. pr Scribe, Bayard (Gym 19 juin 1828.)
11 octobre 1828. P. Le Châlet, v. 1 a. pr. Brazier, Dumersan. (Var. 25 juin 1828)
18 octobre 1828. P. La Reine de seize ans, v. 2 a. pr Bayard. (Gym. 30 janvier 1828.)
25 octobre 1828 P. Le Vieux Mari, v. 2 a. pr Scribe, Mélesville (Gym. 2 mai 1828.)
8 novembre 1828. P. Le Mariage impossible, v. 2 a. pr. Mélesville, Carmouche. (Nouv. 5 juin 1828.)
15 novembre 1828. P. Midi, v. 2 a. pr. P. Duport, Monnais. (Vaud. 2 février 1826.)
22 novembre 1828. P. Avant, pendant et après, esq. hist. 3 a. pr. Scribe, Rougemont. (Gym 28 juin 1828.)
13 décembre 1828. P. Les Poletais, v. 2 a pr. Saintine, Devilleneuve (Vaud. 8 mai 1828)
20 décembre 1828. P. Le Papier timbré, v. 2 a. pr. Desnoyer. Amb. 12 octobre 1828.)
27 décembre 1828. P. Valentine, v. 2 a. pr. Saint-Hilaire, Devilleneuve. (Nouv. 2 octobre 1828.)
3 janvier 1829. P. La Nourrice sur lieu, v. 1 a. pr. Nézel, Montigny. (Var. 13 octobre 1828.)
17 janvier 1829. P. La Semaine des amours, v. 7 a. Dumanoir, Mallian. (Var. 27 octobre 1828.)
24 janvier 1829. P. Les Moralistes, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (Gym. 22 novembre 1828.)
14 février 1829. P. Malvina, v. 2 a. pr Scribe. Gym. 8 décembre 1828.)
28 février 1829. P. Jean, v. 4 a. pr Théaulon, Signol. (Nouv. 10 novembre 1828.)
14 mars 1829. P. L'Art de se faire aimer de son mari, v. 3 a. pr. Dupeuty. (Vaud 3 septembre 1828.)
21 mars 1829. P. Théobald, v. 1 a. pr Scribe, Varner. (Gym. 12 février 1829).
28 mars 1829. P. La Laitière de Montfermeil, v. 5 a. pr. Rougemont, Brazier. (Vaud. 27 août 1827.)

4 avril 1829. P. La Saint-Valentin, v. 1 a. pr. Duvert, P. Duport. (Gym. 3 octobre 1828.)
9 mai 1829 P. La Maison du rempart, v. 3 a. pr. Mélesville. (Nouv. 29 novembre 1828.)
27 juin 1829. P. *Le Jour des élections*, v. 1 a. pr. Jouhaud, T. Sauvage
Id. P. Mme de Sainte-Agnès, v. 1 a. pr. Scribe, Varner. (Gym. 2) février 1829.)
18 juillet 1829. P. Les Suites d'un mariage de raison, v. 1 a. pr. Dartois, Lhérie. (Nouv. 6 mai 1829.)
25 juillet 1829. P. Le Dernier Jour d'un condamné, v. 1 a pr. Dartois, Masson. (Var. 15 mai 1829.)
1er août 1829. P. L'Orpheline, v. 1 a. pr. P Duport. (Gym. 27 mai 1829.)
5 septembre 1829. P. Le Vieux Général, v. 2 a. pr. Desvergers, Varin.(Gym. 11 novembre 1828.)
19 septembre 1829. P. L'Incendie, v. 3 a. pr. Bayard, P. Duport. (Vaud. 27 juin 1829.)
26 septembre 1829. P. Jovial en prison, v. 2 a pr. Théaulon, Gabriel. (Nouv. 14 juillet 1829.)
17 octobre 1829. P. La Veste et la Livrée, v. 1 a. pr. Mélesville, Varner (Var. 3 avril 1829.)
7 novembre 1829. P. La Grisette mariée, v. 2 a. pr. Dartois, Vanderburch. (Var. 1er juin 1829.)
14 novembre 1829. P. Un Tableau de famille, v. 1 a. pr. De Leuven. (Vaud 10 mars 1829.)
21 novembre 1829 P. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr. Varin, Desvergers. (Vaud. 17 juin 1829.)
28 novembre 1829. P. M. le marquis, v. 1 a. Sue, Desforges. (Gym. 17 mars 1829.)
5 décembre 1829. P. Le Bandit, v 2 a. Théaulon, Anne. (Nouv 12 septembre 1829.)
20 décembre 1829. P. Les Actionnaires, v 1 a. Scribe, Bayard (Gym. 22 octobre 1829.)
16 janvier 1830. P La Fleuriste, v. 1 a Devilleneuve, Et. Arago. (Vaud. 4 juillet 1827.)
30 janvier 1830. P. Louise, v. 2 a Scribe, Mélesville, Bayard. (Gym. 16 novembre 1829)
20 février 1830. P. La Seconde Année, v. 1 a. Scribe, Mélesville. (Gym. 12 janvier 1830.)
6 mars 1830. P. Cricri et ses mitrons, v. 5 t. Carmouche, Dupeuty.
13 mars 1830. P. Bonardin dans la lune, v. 1 a Honoré. (P. S. M 12 février 1830.)
20 mars 1830. P. L'Espionne russe, v. 3 a. Dartois, Dupeuty. (Vaud. 1er juin 1829.)
24 avril 1830. P. Le Bourgmestre de Saardam, v. 2 a. Mélesville, Merle (Var. 5 mars 1825.)
1er mai 1830. P. Le Bal champêtre au cinquième étage, v. 1 a. Théaulon. (Nouv. 23 janvier 1830)
16 mai 1830. La Famille du baron, v. 1 a. Scribe, Mélesville. (Gym. 31 août 1829.)
19 juin 1830. P. La Cour d'assises, v. 1 a. Scribe, Varner. (Gym. 28 décembre 1829)
3 juillet 1830. P. Le Vieux Pensionnaire, v. 1 a. Bayard, Leroux. (Vaud. 17 septembre 1829.)
10 juillet 1830. P. Marie Mignot, v. 3 a. Bayard, P. Duport. (Vaud. 17 octobre 1829.)
31 juillet 1830. P. Zoé, v. 1 a Scribe, Mélesville. (Gym. 16 mars 1830.)
21 août 1830. P. Pierre le couvreur, v. 5 t. Brazier, Carmouche, Théaulon. (Nouv 29 août 1829.)

Opéras.

31 mars 1814. Médée, o. 3 a S Sacchini.
13 avril 1814. Le Diable à quatre, o.-c. 3 a. Sedaine, Solié. (O.-C. 30 novembre 1809.)
7 juillet 1814. Le Prince de Catane, o.-c. 3 a. Castel, Nicolo (O.-C. 4 mars 1813.)
17 juillet 1814 Les Héritiers Michau, o.-c. 1 a, Planard, Bochsa. (O.-C. 30 avril 1814.)
21 décembre 1814. L'Héritier de Paimpol, o.-c. 3 a. Sewrin, Bochsa (O.-C. 29 décembre 1813.)
9 janvier 1815. Joconde, o.-c. 3 a. Etienne, Nicolo. (O.-C. 28 février 1814.)
9 août 1815. Félicie, o -c. 3 a. Dupaty, Catruffo. (O.-C. 28 février 1815).
7 décembre 1815. Jeannot et Colin, o.-c. 3 a. Etienne, Nicolo. (O.-C. 17 octobre 1814)

21 décembre 1815. Le Procès, o.-c. 1 a. H. Duval, Cte d'Estourmel. (O.-C. 3 juin 1815.)
27 mars 1816. Le Règne de douze heures, o.-c. 2 a. (?) Bruni. (O.-C. (?) 1815.)
26 octobre 1816. *Une jornée du Czar*, o.-c. 1 a. Claparède, Berton.
31 octobre 1816. *L'Offrande a l'hymen*, sc. past. D'Auberval, J. Borremans
15 novembre 1816. Le Rossignol, o.-c. 1 a. Etienne, Lebrun
21 novembre 1816. La Lettre de change, o.-c. 1 a. Planard, Bochsa. (O.-C. 11 décembre 1815.)
27 décembre 1816. La Fête du village voisin, o.-c. 3 a. Sewrin, Boieldieu. (O.-C. 5 mars 1816.)
3 mars 1817. L'Une pour l'autre, o.-c. 3 a. Etienne, Nicolo. (O.-C. 11 mai 1816.)
17 mars 1817, Elisca, o.-c. 3 a. Favières, Grétry. (O.-C. 5 mai 1812.)
17 juillet 1817. Les Rosières, o.-c. 3 a. Théaulon, Hérold. (O.-C. 27 janvier 1817.)
27 novembre 1817. La Journee aux aventures, o.-c. 3 a. Capelle, Mezières, Méhul. (O.-C. 16 novembre 1816.)
13 avril 1818. Wallace, o.-c. 3 a. Saint-Marcelin, Catel. (O.-C. 24 mars 1817.)
10 juillet 1818. Le Frère Philippe, o.-c. 1 a. A. Duport, Dourlen. (O.-C. 20 janvier 1818.)
23 décembre 1818. La Sérénade, o.-c. 1 a. Mme S. Gay, Mme S. Gail. (O.-C. 2 avril 1818.)
27 janvier 1819. Le Petit Chaperon rouge, o.-c. 3 a. Théaulon, Boieldieu. (O.-C. 30 juin 1818.)
5 mars 1819. Le Charme de la voix, o.-c. 1 a. Nanteuil, Berton. (O.-C. 24 janvier 1811.)
7 juin 1819. La Fenêtre secrète, o.-c. 3 a. pr. Dessessarts, Balton. (O.-C. 17 septembre 1818.)
11 juillet 1819. Le Forgeron de Bassora, o.-c. 2 a. pr. Sewrin, Kreubé. (O.-C. 14 octobre 1813.)
27 juillet 1819. La Clochette, o.-c. 3 a. Théaulon, Boieldieu. (O.-C. 7 mars 1808.)
12 septembre 1819. Les Troqueurs, o.-c. 1 a. Dartois, Hérold. (O.-C. 18 février 1819.)
29 octobre 1819. L'Officier enlevé, o.-c. 1 a. pr. A. Duval, Catel. (O.-C. 4 mai 1819.)
14 décembre 1819. Edmond et Caroline, o.-c. 1 a. Marsollier, Kreubé. (O.-C. 5 août 1819.)
25 janvier 1820. Les Bayadères, o. 2 a. Jouy, Catel. (G.-O. 8 août 1810.)
16 avril 1820. *Le Jaloux du* XVe *siècle*, o.-c. 1 a. ***, Bertini.
20 juin 1820. Valentin, o.-c. 2 a. Sewrin, Berton. (O.-C. 10 décembre 1819.)
3 août 1820. Les Voitures versés, o.-c. 2 a. Dupaty, Boieldieu. (O.-C. 3 janvier 1820.)
9 octobre 1820. La Bergère Châtelaine, o.-c. 3 a. Planard, Auber. (O.-C. 27 janvier 1820.)
9 novembre 1820. L'Amant et le mari, o.-c. 2 a. pr. Etienne, Roger, Fétis. (O.-C. 8 juin 1820.)
21 décembre 1820. La Chambre à coucher, o.-c. 1 a. pr. Scribe, Guénee. (O.-C. 29 avril 1813.)
28 décembre 1820. La Grille du Parc, o.-c. 1 a. Pain, Ancelot, Audibert, Panseron. (O.-C. 9 septembre 1820.)
24 février 1821. Tarare, o. 3 a. Beaumarchais, Salieri. (G.-O. 8 juin 1787.)
20 avril 1821. Le Premier Venu, o.-c. 3 a. Vial, Hérold. (O.-C. 28 septembre 1818.)
15 juillet 1821. *L'Heure du rendez-vous*, o. 1 a. de Peellaert.
5 septembre 1821. La Mort du Tasse, o. 3 a. Cuvelier, Helitas, Garcia. (G.-O. 7 février 1821.)
3 octobre 1821. Le Barbier de Séville, o. 4 a. Rossini.
3 janvier 1822. *La Toison d'or*, o. 3 a. Reiffenberg, Messemaekers.
31 janvier 1822. L'Auteur mort et vivant, o.-c. 1 a. Planard, Auber. (O.-C. 7 juin 1821.)
11 avril 1822. Le mariage de Figaro, o. 4 a. Notaris, Mozart. (O.-C. 20 mars 1793.)
5 juin 1822. Le Philosophe en voyage, o.-c. 3 a. pr. P. de Kock, Kreubé, Pradher. (O.-C. 16 août 1821.)
23 juillet 1822. Emma, o.-c. 3 a. pr. Planard, Auber. (O.-C. 7 juillet 1821.)
27 août 1822. Fernand Cortez, o. 3 a. Esmenard, Jouy, Spontini. (G.-O. 28 novembre 1808.)

9 septembre 1822. Le Jeune Oncle, o.-c. 1 a. pr. Fontenille, Blangini. (O.-C. 10 avril 1821.)
27 novembre 1822. La Pie voleuse, o. 3 a. Castil-Blaze, Rossini. (O. 2 août 1824.)
29 janvier 1823. Le Solitaire, o.-c. 3 a. Planard, Carafa (O.-C. 17 août 1822.)
5 mars 1823. *Les Deux Pièces nouvelles*, o.-c. 1 a. Tiste, Messemaekers.
15 avril 1823. Valentine de Milan, o.-c. 3 a. Bouilly, Méhul, Daussoigne. (O.-C. 28 novembre 1822.)
17 juin 1823. Les Folies amoureuses, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 5 juin 1824.)
11 août 1823. Leicester, o.-c. 3 a. Scribe, Mélesville, Auber. (O.-C. 25 janvier 1823.)
25 septembre 1823. Le Muletier, o.-c. 1 a, P. de Kock, Hérold. (O.-C. 12 mai 1823.)
23 décembre 1823. Armide, o. 3 a. Quinault, Gluck. (G.-O. 23 septembre 1777.)
5 février 1824. La Neige, o.-c. 4 a. Scribe, Delavigne, Auber. (O.-C. 9 octobre 1823.)
23 mars 1814. Othello, o. 3 a. Castil-Blaze, Rossini. (O. 25 juillet 1825.)
12 août 1814. *Agnès Sorel*, o.-c. 3 a. Dupaty, de Peellaert.
25 août 1824. Le Coq de village, o.-c. 1 a. Dartois, Kreubé. (O.-C. 11 septembre 1822.)
31 octobre 1824. Concert à la Cour, o.-c. 1 a. Scribe, Mélesville, Auber. (O.-C. 3 juin 1824.)
29 décembre 1824. La Fausse Agnès, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 7 mars 1824.)
20 janvier 1825. L'Officier et le Paysan, o. c. 1 a. Dartois, Kreubé. (O.-C. 30 juillet 1824.)
9 mars 1825. Robin des bois. o. 3 a. Castil-Blaze, Sauvage, Weber. (O. 7 décembre 1824.)
23 mars 1825. Léocadie, o.-c. 3 a. Scribe, Mélesville, Auber. (O.-C. 4 novembre 1824.)
7 mai 1825. Les Deux Mousquetaires, o.-c. 1 a. Vial, Gensoul, Berton. (O.-C. 22 décembre 1824.)
5 juillet 1825. *Le Barmécide*, o.-c. 3 a. Pixérécourt, de Peellaert.
16 août 1825. Stratonice, o. 1 a. Hoffmann, Méhul, Daussoigne. (G.-O. 30 mars 1821.)
15 septembre 1825. Le Maçon, o.-c. 3 a Scribe, G. Delavigne, Auber. (O.-C. 3 mai 1825.)
9 mars 1826. *Teniers, ou la noce flamande*, o -c. 1 a. Bouilly, Pain, de Peellaert.
6 avril 1826. La Dame blanche, o.-c. 3 a Scribe, Boieldieu. (O.-C. 10 décembre 1825).
11 septembre 1826. La Vieille, o.-c. 1 a. Scribe, G. Delavigne, Fétis. (O.-C. 14 mars 1826.)
26 septembre 1826. Le Valet de Chambre, o -c. 1 a. Scribe, Mélesville, Caraffa. O.-C. 16 septembre 1823.)
20 octobre 1826. La Forêt de Sénart, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 14 janvier 1826.)
21 décembre 1826. Marguerite d'Anjou, o. 3 a. Sauvage, Meyerbeer. (O. 11 mars 1826.)
18 janvier 1827. Marie, o.-c. 3 a. Planard, Hérold. (O.-C. 12 août 1826.)
22 février 1827. M. de Pourceaugnac, o. 3 a. Castil-Blaze. (O. 8 novembre 1826.)
5 avril 1827. Fiorella, o.-c. 3 a. Scribe, Auber. (O.-C. 7 décembre 1826.)
9 juillet 1827. L'Artisan, o.-c. 1 a. Saint-Georges, Simonnin, Halévy. (O.-C. 30 janvier 1827.)
21 août 1827. Le Siège de Corinthe, o. 3 a. Soumet, Rossini. (G -O. 9 octobre 1826.)
25 septembre 1827. *L'Exilé*, o -c. 2 a. Dartois, Tully, de Peellaert.
24 mars 1828. Le Colporteur, o.-c. 3 a. Planard, Onslow. (O.-C. 22 novembre 1827.)
14 mai 1828. *La Sentinelle*, o.-c. 1 a. Dartois, Dewindt.
30 octobre 1828. Mazaniello, o.-c. 4 a. Moreau, Lafortelle, Caraffa. (O.-C. 27 décembre 1827.)
12 février 1829. La Muette de Portici, o. 5 a. Scribe, G. Delavigne, Auber, (G.-O. 29 février 1828.)
19 mars 1829. Le Mariage à l'anglaise, o -c. 1 a Vial, Gensoul, Kreubé. (O.-C. 4 mars 1828.)
8 avril 1829. La Fiancée, o.-c. 3 a. Scribe, Auber. (O.-C. 10 janvier 1829.)
24 août 1829. Le Comte Ory, o 2 a. Scribe, Delestre, Rossini. (G.-O. 20 août 1828.)
30 octobre 1829. *Alcibiade*, o. 2 a. Scribe, Hanssens.
28 janvier 1830. Les Petits Appartements, o.-c. 1 a. Dupin, Varner, Berton. (O.-C. 9 juillet 1827.)

18 mars 1830. Guillaume Tell, o. 4 a. Bis, Jouy, Rossini. (G.-O. 3 août 1829.)
15 juillet 1830. Fra Diavolo, o.-c. 3 a. Scribe, Auber. (O.-C. 28 janvier 1830.)

Ballets et Divertissements. Pantomimes.

27 décembre 1816. Les Six Ingenus, Bal. 1 a. Duport. (P. S. M. 7 janvier 1815.)
27 mars 1817. *La Naissance du fils de Mars et de Flore*, Div. 1 a. Hus.
19 juin 1817. Annette et Lubin, Bal. Aumer. (P. S. M. 1804.)
25 juin 1817. Zéphire et Flore, Bal. 2 a. Didelot. — Venua, Hus, Desforges, Lefèvre. (G. O. 12 décembre 1815.)
10 août 1817. Les Jeux d'Églé, Bal. 1 a. Aumer. — Barondeau. (P. S. M. 20 novembre 1802.)
1er octobre 1817. Diane et Endymion, Bal. Aumer. (P. S. M. 1806.)
6 décembre 1817. *La Corbeille aux fleurs, ou la fête de Mars*, Bal. 1 a. Oudart.
23 Id. *Zélima, ou la belle esclave*, Bal. 2 a. Oudart.
19 janvier 1818. *La Fête des dames*, Div. 1 a. Hus.
9 mars 1818. *Le Nid d'Amours*, Bal. 1 a. Hus.
16 avril 1818. André et Denise, Bal. 2 a. Aumer. (P. S. M. 1816.)
3 novembre 1818. Nina, Bal. 2 a. Milon. — Persuis. (G. O. 23 novembre 1813.)
1er décembre 1818. Almaviva et Rosine, Bal. 3 a. Blache. (P. S. M. 19 avril 1817.)
23 décembre 1818. Les Deux Statues, Bal. 1 a. (?).
21 février 1819. La Femme innocente, malheureuse et persécutée, Pant. 3 a. Rougemont. (O. 21 février 1811.)
15 mars 1819. *Une Vengeance de l'amour*, Bal. 1 a. Oudart.
30 mars 1819. Les Deux Créoles, Bal. 2 a. Hus. (P. S. M. 1806.)
7 juin 1819. Les Jeux de Pâris, Bal. 2 a. Hus. (P. S. M. 1817.)
1er septembre 1819. *La Kermesse*, Bal. 1 a. Petipa.
7 novembre 1819. Fulbert et Cécile, Bal. 1 a. Aumer. (P. S. M. 1803.)
13 décembre 1819. Les Noces de Gamache, Bal. 2 a. Milon. — Lefèvre. (G. O. 15 décembre 1818.)
19 mars 1820. Le Carnaval de Venise, Bal. 2 a. Milon. — Persuis, Kreutzer. (G. O. 22 février 1816.)
27 juillet 1820. Le Calife généreux, Bal. 2 a.
3 février 1821. P. Le Retour d'un bon maître, Bal. 1 a.
25 mars 1821. La Dansomanie, Bal. 2 a. Gardel. — Méhul. (G. O. 14 juin 1800.)
17 juin 1821. *La Naissance de Vénus et de l'Amour*, Bal. 2 a. Petipa.
13 septembre 1821. Muller et Lisbeth, Bal. 3 a. Blache. (P. S. M. 11 novembre 1818.)
23 décembre 1821. Clary, Bal. 3 a. Milon. — Kreutzer. (G. O. 19 juin 1820.)
24 février 1822. *M. Deschalumeaux*, Bal. 3 a. Petipa.
5 juin 1822. Les Pages du duc de Vendôme, Bal. 1 a. Aumer. — Gyrowitz. (G. O. 18 octobre 1820.)
9 septembre 1822. La Servante justifiée, Bal. 1 a. Gardel. — Kreutzer. (G. O. 30 septembre 1818.)
10 novembre 1822. L'Amour et la Folie, Bal. 1 a. Blache. (P. S. M. 1817).
19 mars 1823. Psyché et l'Amour, Bal. 3 a. Gardel. — Miller. (G. O. 14 decembre 1790.)
21 mai 1823. La Joute, Bal. 2 a. Hus. (P. S. M. 1806.)
17 juin 1823. Amphion, Elève des Muses, Bal. 2 a. Dauberval.
17 juillet 1823. Le Bazar d'Ispahan, Bal. 1 a. Roger.
29 août 1823. Cendrillon, Bal. 3 a. Albert. — Sor. (G. O. 3 mars 1823.)
19 octobre 1823. Les Vendangeurs, Bal. 1 a. Blache. (P. S. M. 1823.)
25 novembre 1823. Daphnis, Bal. 1 a. Gardel. — Méhul. (G. O. 14 janvier 1803.)
23 février 1824. Les Amours de Vénus, Bal. 3 a.
24 juin 1824. La Laitière Suisse, Bal. 2 a. Blache. (P. S. M. 1823.)
août 1824. Le Volage fixé, Bal. 1 a. Duport. (G. O. 20 juillet 1806.)
21 novembre 1824. Télémaque, Bal. 3 a. Dauberval.

23 janvier 1825. Jenny, ou le mariage secret. Bal. 3 a. Blache. (P. S. M. 1816.)
13 février 1825. *Frisac, ou la double noce,* Bal. 2 a.
25 mars 1825. La Noce villageoise, Bal. 1 a. Blache. (P. S. M. 1823.)
27 juin 1825. Le Page inconstant, Bal. 3 a. Aumer. (P. S. M. 17 juillet 1805.)
9 juillet 1825. *Le Cinq juillet*, Div. 1 a. Petipa. — Snel.
23 octobre 1825. Le Tonnelier, Bal. 1 a. Lefèvre. (P. S. M. 1817.)
5 février 1826. *M. de Pourceaugnac*, Bal. 2 a. Petipa. — Snel.
3 avril 1826. Zémire et Azor, Bal. 3 a. Deshayes. — Schneitzaffer. G. O. 20 octobre 1824.)
14 décembre 1826. *Jocko, ou le Singe du Brésil*, Bal.
22 février 1827. *Gulliver*, Bal. 2 a. Coraly, Petipa.
25 septembre 1827. Astolphe et Joconde, Bal. 2 a. Aumer. — Hérold. (G. O. 29 janvier 1827.)
27 décembre 1827. La Somnambule, Bal. 3 a. Scribe, Aumer — Hérold. (G. O. 19 septembre 1827.)
18 février 1828. *Les Petites Danaïdes*, Bal. 7 tabl. Petipa.
27 mars 1828. L'Amour au village, Bal. 2 a. Blache (P. S. M. 1826.)
19 juin 1828. *Le Triomphe de Sylla*, Bal. 3 a. Bartholomin.
22 décembre 1828. Aline, reine de Golconde, Bal. 3 a. Aumer — Berton, Monsigny. (G. O. 1er octobre 1823).
29 janvier 1829. *Le Conscrit*. Bal. 1 a. Girel.
18 mars 1829. *Les Enchantemens de Polichinelle*, Bal. 3 a. Petipa. — Snel, Hanssens.
31 août 1829. La Belle au bois dormant, Bal. 4 a. Aumer. — Hérold. (G. O. 27 avril 1829.)
12 février 1830. Alfred-le-Grand, Bal. 3 a. Aumer. — Dugazon. (G. O. 18 septembre 1822.)
22 février 1830. *Le Pied de mouton*, Bal. 6 a. Bartholomin.

XV. T. III. — P. 166.

Règlement, en date du 25 janvier 1825, pour la police du Théâtre de Louvain.

POLICIE. — SCHOUWBURG.

Burgemeester en Schepenen der stad Leuven,

Overwegende dat het aanwezen van Tooneelspelers welke hunne vertooningen geven in den nieuw geopenden Schouwburg, eenige voorloopige maatregels tot de handhaving der rust en goede orde vereischt, tot dat daar in bij een Reglement door den Raad vast te stellen nader voorzien worde;

Gezien de wet van den 16-24 Augustus 1760 en het dekreet van den 21 Frimaire jaar XIV;

Hebben besloten :

Art. 1. Alles hetwelk strekt om de vereischte orde en decencie in den Schouwburg te storen of de toehoorders, schouwspelers, of muziekanten door hard spreken, of met voeten of stokken te stampen, of andere geruchten te hinderen, zal door de Police belet worden ; zullende de overtreders bij weigering van aan de orders der Policie te gehoorzamen buiten de zaal gebragt worden, onverminderd de straffen bij de wet bepaald, wanneer zoodanige overtreders zich tegen eenen openbaren Ambtenaar met daden of woorden mogten vergrijpen

Art. 2. Alle tusschenspraak tusschen het publiek en het tooneel, alsmede het op het tooneel werpen en lezen van briefjes is verboden.

Art. 3. Die zoude vermeenen eenige verzoeken of vertoogen den Schouwburg betreffende te moeten doen, kan dezelve schriftelijk adresseren aan de Directie van den Schouwburg, of aan de Kommissarissen van Policie, of aan Burgemeester en Schepenen.

Art. 4. Het is verboden te rooken zoo in de zaal van den Schouwburg als op het tooneel en in de corridors.

Art. 5. Niemand zal kleine kinderen binnen de zaal mogen brengen welkers geschreew het Publiek zoude kunnen hinderen. Ook zullen geene honden in den Schouwburg toegelaten worden.

Art. 6. Het Publiek zal zich, gedurende de vertooningen, ontdekt en gezeten houden; Een ieder zal, daar toe door den Policie-Ambtenaar aangemaand zijnde, moeten gehoorzamen.

Art. 7. Alle overtredingen zulle gestraft worden door de pene van municipale Policie, onverminderd de zwaardere straffen bij de wetten bepaald, naar gelang der omstandigheden.

Art. 8. De kommissarissen en Agent van Policie zijn gelast met de uitvoering dezes, welke zal gedrukt en aangeplakt worden.

Gedaan ten stadhuize den 25 Januarij 1825.

Van wege de zelve, MARCELIS.

Burgemeester en Schepenen, D'ONYX DE CHASTRE.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE LOUVAIN.)

XVI. T. III. — P. 189.

Règlement, en date du 30 *août* 1821, *pour la police du Grand Théâtre de Gand.*

Régence de la ville de Gand.

Les Bourgmaitre et Echevins,

Voulant établir des règles convenables pour le maintien du bon ordre, de la décence au Grand Théâtre, et déterminer en même tems les devoirs et obligations de tous ceux qui y sont attachés;

Vu la loi du 6 mars 1818,

Arrêtent ce qui suit :

§ Ier. OBLIGATIONS DU PORTIER-CONCIERGE.

I. Le Portier-Concierge est tenu de demeurer dans l'enclos du Théâtre; il y occupera le logement qui lui est destiné.

II. Il est comptable en nature envers la Régence de tout ce que les bâtimens du Théâtre renferment. A son entrée en activité, il sera fait un inventaire de tout ce que ces bâtimens renferment, et il lui sera remis une expédition dudit inventaire.

III. En cas de vols, dégradations ou autres délits commis, soit par les Artistes, soit par les individus attachés au Théâtre, soit par toute autre personne, il en fera immédiatement rapport au commissaire chargé de la police du spectacle, si les délits susmentionnés ont été commis pendant les représentations théâtrales. Hors de ce cas, il en fera de suite rapport : 1° au Commissaire de police de la section du Centre, et 2° à M. l'Echevin-Commissaire des travaux, en son bureau à l'Hôtel-de-ville; il évaluera, dans son rapport, le montant des dégradations commises.

IV. Il tiendra constamment les portes et fenêtres bien fermées, à moins que le service ou des travaux réclameraient qu'elles fussent momentanément ouvertes.

V. Il fera chaque jour une tournée et visite générale dans les bâtimens pour s'assurer de leur état, surtout de celui des toits, chênaux et tuyaux de descente, et s'ils sont à l'abri des

injures de l'air. S'il reconnait des parties qui réclameraient des réparations, il en fera de suite son rapport au Bureau des travaux publics.

VI. Il veillera à ce que les cheminées soient convenablement ramonées, au moins une fois par année.

VII. Chaque jour de spectacle, il est tenu de nettoyer, avec de l'eau fraîche, les pissoirs et les latrines.

VIII. Il entretiendra les Salles, Foyers, Théâtre, Corridors, etc., en dû état de propreté, en les écurant, ballayant, nettoyant régulièrement à des époques fixes.

IX. Il veillera à ce qu'on ne cloue rien dans les décorations, dévantures des loges ou autres parties du bâtiment, sans l'autorisation de l'Architecte. Il veillera à ce qu'on ne fasse pas usage de crochets pour placer les décorations ; l'emploi des vis étant seul admis.

X. Il veillera à ce que sous aucun prétexte on n'attache des quinquets aux colonnes, dévantures des loges, décorations et autres parties des bâtimens, qui n'y sont pas ordinairement destinées.

XI. Il veillera à ce qu'on ne fasse des trous dans les dossiers des loges, ni dans les colonnes, ni dans les décorations ; en cas de contravention, il la dénoncera sur-le-champ. Il s'assurera si les femmes de poste ou ouvreuses de loges couvrent toujours, à la fin du spectacle, les bourlets des loges, ainsi qu'il leur est prescrit. Il veillera à ce que les chaufferettes soient en bon état, et ne puissent donner lieu à craindre le feu.

XII. Il surveillera l'Allumeur, afin qu'il n'endommage pas les décorations avec les huiles ou de toute autre manière; il dénoncera toute contravention. Il surveillera de même l'Allumeur lorsqu'il allumera les quinquets du lustre, afin de prévenir les dommages et les accidens du feu, par suite de sa négligence.

XIII. Il veillera à ce que les lanternes ou quinquets, placés à demeure fixe dans les couloirs ou autres endroits, ne soient pas déplacés.

XIV. Il veillera à ce que les décorations soient remises aux places qui leur sont destinées au magasin.

XV. Chaque soir après le spectacle il fera le tour des bâtimens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, accompagné du commissaire de police de service au spectacle et d'un Agent de police, pour s'assurer que personne n'est resté dans les bâtimens, que les feus et les lumières sont duement éteints; que les chaufferettes se trouvent placées aux endroits désignés. Si le commissaire de police est absent, il n'en est pas moins tenu de faire cette visite, et alors il doit en faire rapport à M. l'Echevin délégué pour la police.

XVI. Il ne permettra aucun transport hors du local, du théâtre, de décorations, objets mobiliers et autres appartenant au théâtre, sans l'autorisation par écrit de M. l'Echevin-Commissaire des travaux publics.

XVII. Il sera soumis aux ordres qu'il recevra de M. l'Echevin-Commissaire des travaux publics et de l'Architecte de la Régence

XVIII. Il veillera à ce que les couloirs et issues du spectacle ne soient obstrués ni de décorations, ni de tout ce qui pourrait entraver la libre circulation. Il veillera aussi à ce que les citernes placées dans les greniers et souterrains soient continuellement remplies d'eau.

XIX. Les portes servant d'issue ne pourront être fermées à clef pendant les représentations théâtrales, elles seront fermées seulement au moyen d'un verrou.

§ II Obligations des Machinistes et Garçons de Théatre.

XX. Les Machinistes et Garçons de Théâtre sont sous les ordres et surveillance immédiats des Architectes de la Régence, auxquels ils doivent soumission.

XXI. Ils sont tenuss sous peine d'une amende d'un à cinq florins, et en cas de récidive d'être renvoyés, de placer, ôter et mettre en magasin, tous les décors qui leur sont confiés, avec le plus grand soin et avec toutes les précautions requises pour leur conservation. Ils ne pourront sous les mêmes peines, manier, placer, ôter, ni transporter les décorations qu'avec des gants de toile toujours propres, afin de ne pas les souiller ou tacher; ils veilleront

à ce que l'Allumeur ne répande point d'huile sur les décorations, ou ne les touche point de toute autre manière. Ils dénonceront immédiatement toute contravention de cette nature aux Architecte ou Portier-Concierge. Ils veilleront également à ce que les Acteurs ou autres ne trouent et ne dégradent les décorations; en cas de contravention ils en préviendront de suite le Portier-Concierge et le Commissaire de police.

XXII. Il leur est défendu sous peine d'une amende d'un à 5 florins, et en cas de récidive d'être renvoyés, et en outre d'être passibles de dommages et interêts, de faire emploi de crochets pour le placement de décorations; l'emploi des vis étant seul admis. Ces vis leur seront remises en nombre suffisant, et ils seront responsables de leur garde et conservation.

XXIII. Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de clouer, faire clouer ou permettre qu'il soit cloué dans les décorations, plafonds, colonnes, dévantures des Loges ou autres parties soit de la salle, soit du théâtre, pour y attacher des quinquets, branches ou tout autre objet

XXIV. Il leur est de même défendu sous peine d'une amende d'un à 5 florins de prêter, déplacer ou transporter aucuns objets du Théâtre, autrement que pour le service de la troupe y attachée et dans le local même.

XXV. Personne autre que les Machinistes et Garçons de Théâtre, ne sera admis aux frises, dans les magasins ou autres endroits dont la direction et la garde leur est confiée.

XXVI Tout Machiniste qui, par sa négligence, aura empêché l'execution des dispositions des articles 50 et 51 ci-après, sera puni des peines prescrites par l'art. 52 suivant

XXVII. Il est défendu aux Machinistes, de quitter le Théâtre pendant le tems que durera la représentation, sous peine d'une amende de 2 à 5 florins.

XXVIII Les Machinistes sont tenus de réintégrer et placer dans les magasins, le soir même de chaque représentation, toutes les décorations, accessoires et autres objets qui ne seraient pas nécessaires pour la représentation immédiatement suivante Le mobilier nécessaire pour les représentations sera placé au magasin; les chaises et fauteuils seront convenablement enveloppés d'un fourreau de toile et les tapis pliés.

XXIX. Ils sont responsables des cordages et autres objets, dépendans des machines et décorations.

§ III. Obligations de l'Allumeur.

XXX L'Allumeur est responsable de tous les dégâts, qui seront occasionnés aux décorations par son fait ou sa négligence; il est aussi responsable des dégâts ou dommages qu'il fera au lustre et ses dépendances.

XXXI. Il lui est défendu, sous peine de responsabilité, d'attacher des quinquets ailleurs qu'aux endroits désignés, à cet effet, par les Architectes de la Regence, sous peine d'une amende d'un à 5 florins, et en cas de récidive, d'être renvoyé.

XXXII. Les quinquets du Lustre devant être allumés au grenier, il usera de toutes les précautions possibles contre les dangers du feu; à cet effet, il lui est défendu de faire usage d'allumettes, il ne pourra employer que des bougies, sous peine d'une amende de 5 à 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours pour la première fois, et en cas de récidive d'être renvoyé.

XXXIII Il lui est défendu de toucher aux décorations, sous peine d'une amende d'un à 5 florins.

§ IV. Obligations des Femmes de Poste.

XXXIV Les femmes de poste, ouvreuses de loges, sont obligées de tenir en dû état de propreté, les loges qu'elles écureront au moins une fois par mois, et après les bals masqués, sous peine d'une amende de 2 à 5 florins.

XXXV. Elles devront, sous la même peine, à la fin du spectacle recouvrir les bourlets des loges, ainsi que les découvrir avant le commencement du spectacle Elles ne permettront, sous aucun prétexte, l'enlèvement, hors des loges, de bancs ni d'autres objets mobiliers.

XXXVI. Elles veilleront à ce qu'on ne fasse aucun trou dans les dossiers des loges; pour

chaque contravention non dénoncée par elles au Commissaire de police, elles encourront une amende d'un à 5 florins.

XXXVII. Elles auront le plus grand soin des chaufferettes, les enleveront des loges à fur et à mesure qu'elles seront évacuées, et les placeront aux endroits désignés, après les avoir vuidées dans des étouffoirs; elles s'assureront qu'il n'y a ni feu ni cendres répandus sur le plancher des loges; elles seront tenues d'emporter avec elles, les étouffoirs ; le tout sous peine d'une amende de 2 à 5 florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours, et en cas de récidive d'être renvoyées.

Dispositions générales.

XXXVIII. Le Foyer ou Café sera convenablement éclairé et échauffé

XXXIX. Le Cafetier est responsable de dégâts commis à l'intérieur du bâtiment, aux décors et au mobilier du Foyer. Il sera fait du tout un état inventorié qu'il signera.

XL. Un tableau indiquant le prix des rafraichissemens et comestibles, sera affiché dans le foyer Ce prix sera soumis à l'approbation de M. l'Echevin délégué pour la police.

XLI. Le Cafetier est responsable des dégâts et contraventions que pourraient commettre ses domestiques, soit en faisant des ouvertures dans les dossiers des loges, soit de toute autre manière ; il encourra en outre une amende de 2 à 5 florins pour chaque contravention.

XLII. Tous Artiste ou autres, qui se permettront de faire des trous dans les décorations ou dossiers des loges, seront punis d'une amende de 5 à 30 florins; outre cette amende, ils seront passibles de dommages et intérêts qu'ils apporteraient aux décorations et au mobilier du Théâtre Il est défendu de se servir dans le Foyer, ou dans les loges des Artistes, du mobilier nécessaire aux représentations théâtrales, sous peine d'une amende de 5 à 10 florins, à charge du Régisseur du spectacle.

XLIII. Nul Artiste ni Figurant, ne pourra prendre des objets quelconques dans les magasins, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'une amende de 3 à 10 florins. Le Magasinier sera tenu de produire le fonds de son magasin de costumes, lorsqu'il en sera requis.

XLIV. Le Directeur du Theâtre, est obligé d'avoir huit Machinistes et Aides-Machinistes, dont la moitié au moins Charpentiers ; il en soumettra le tableau nominatif à l'approbation du Collège de la Régence.

XLV. Il est défendu de brûler des étoupes pour représenter l'incendie. Aucun feu d'artifice, ni aucune pièce pyrotechnique, ne peut être donné au Théâtre, sans au préalable en avoir obtenu l'autorisation de M. l'Echevin délégué pour la police, sous peine d'une amende de 10 à 20 florins, à charge du Régisseur du spectacle.

XLVI. Il est défendu à qui ce puisse être, de monter dans les frises, magasins, greniers ou caves, avec du feu ou des chandelles allumées, autrement que placés dans des lanternes fermées; la contravention à cet article sera punie pour la première fois d'une amende de 5 à 10 florins, pour la seconde fois d'une amende de 20 à 50 florins, et d'un emprisonnement de trois jours, et pour la troisième fois les contrevenans attachés au Théâtre seront renvoyés.

XLVII. Le Directeur du Théâtre fera parvenir, tous les samedis avant 10 heures du matin, au Secrétariat de la Régence, le répertoire des pièces qu'il se propose de faire représenter dans le courant de la semaine suivante; aucun chanegment ne pourra y être fait sans la connaissance et l'approbation de M. l'Echevin délégué pour la police ; le tout sous peine d'une amende de 5 florins des Pays-Bas, à charge du Régisseur du spectacle.

XLVIII. Il remettra au Bureau de police, la liste nominative, avec indication de leur demeure, de tous les Artistes attachés au Théâtre; il fera connaitre les mutations, s'il y en a.

XLIX. Aucune pièce nouvelle ne pourra être représentée sans l'approbation de M. l'Echevin délégué pour la police.

L Le spectacle commencera à six heures et finira à dix heures au plus tard du soir, depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre et depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars, il commencera à cinq heures et demi, pour finir à neuf heures du soir, sous peine d'une

amende de 5 à 10 florins, à charge du Directeur du spectacle, sauf son recours contre celui qui aurait occasionné le retard. Les Dimanches et jours d'abonnemens suspendus, il pourra finir une heure plus tard.

LI. Les pièces seront représentées dans l'ordre indiqué sur l'affiche. Les entr'actes ne pourront durer au-delà de vingt minutes, et les intervalles entre les pièces, au-delà d'une demi-heure; le tout sous la même peine, stipulée à l'article précédent.

LII. Tout Artiste, Musicien ou tout autre Employé du Théâtre, qui, par sa faute ou négligence, aurait empêché l'exécution des dispositions des articles 50 et 51, encoura pour la première fois une amende de 3 à 5 florins, pour la seconde fois une amende de 5 à 20 florins et pour la troisième fois et ultérieurement une amende de 20 à 50 florins, ou un emprisonnement de trois jours.

LIII. Tout Artiste, Musicien ou tout autre Employé attaché au Théâtre, qui hors les cas de maladie duement constatée par gens de l'art en présence d'un Commissaire de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, sera condamné à une amende de 20 à 50 florins, et d'un emprisonnement d'un à trois jours ensemble ou séparement.

LIV. Il est défendu aux Artistes, hors des cas commandés par leur rôle, et à tous autres, le Directeur et le Régisseur exceptés, d'adresser la parole au public, ou aux personnes se trouvant dans la Salle. Il leur est défendu de répondre aux interpellations qui leur seraient faites, ou même paraitre sur la scène à cet effet, non plus que donner lecture des billets qui, en contravention à l'art. 60 ci-après, pourraient être jettés sur la scene. Tout contrevenant sera puni d'une amende de 10 à 50 florins, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours; ces deux peines pourront être cumulées. Le Directeur ou le Régisseur du Spectacle, sera tenu d'être toujours au Théâtre pendant les représentations, sous peine d'une amende de 10 à 20 florins.

LV. Il est défendu à toute personne qui n'appartient pas au Théâtre, ou qui n'est autorisée *ad hoc*, de se trouver au Théâtre ou entre les Coulisses, soit pendant les representations, soit pendant les entr'actes; cette dispositions est aussi applicable aux enfans au-dessous de 12 ans, à moins que leur présence ne soit requise pour les représentations, à peine d'une amende de 5 à 20 florins à charge du contrevenant, du Préposé au poste et du Régisseur du Spectacle, si ces deux derniers l'ont toléré. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux personnes attachées au Théâtre, et dont la presence n'y est pas requise, de se trouver entre les Coulisses pendant les représentations.

LVI. Le Directeur de l'Orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation, avant le lever du Rideau, il se trouve toujours à l'Orchestre au moins la moitié des Musiciens, savoir : *trois premiers violons, trois seconds violons, un alto-violo, un violoncelle* et *une contre-basse, un cor, un basson, une flûte* et *une clarinette*, qui ne pourront le quitter pendant la représentation; il veillera aussi à ce que l'Orchestre soit complet pendant la durée des Opéra; en cas de négligence, il encourra une amende de 10 à 20 florins, et tout Musicien contrevenant une amende de 3 à 5 florins.

LVII. Le Régisseur du Spectacle, Directeur de l'Orchestre, tous Artistes et autres Employés attachés au Théâtre, seront tenus d'obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur serait faite, en vertu du présent Règlement, par le Commissaire de police chargé de la police du Spectacle, à peine d'une amende de 5 à 10 florins, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

LVIII. Le Régisseur du Spectacle et le Directeur de l'Orchestre sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de faire connaitre, sans délai, les contraventions commises. faute de ce, ils seront passibles des peines établies contre le contrevenant.

LIX. Tout acte, autre que ceux spécialement mentionnés ci-après, qui troublerait ou interromperait le Spectacle, pourra, suivant sa gravité, être puni d'une amende ce 5 a 10 florins; en cas de récidive, malgré l'avertissement donné par le Commissaire de police, l'amende de 20 à 50 florins, et le contrevenant pourra de plus être condamné, suivant les circonstances, à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice aux autres peines déterminées par la Loi.

LX. Il est strictement défendu de jetter des billets sur la scène, d'en demander lecture, à peine d'une amende de 10 à 20 florins.

LXI. Le Directeur soumettra à l'approbation du Collége des Bourgmaitre et Echevins, un Réglement de service intérieur pour le service du Spectacle

LXII. Le Théâtre est uniquement destiné aux représentations théâtrales, aux Bals masqués, Concerts et Redoutes. Il est défendu au Directeur d'y laisser donner des représentations à des Danseurs de corde, Sauteurs, Physiciens et à tous autres qui pourraient endommager, soit la Salle, soit le Théâtre, sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation spéciale du Collége des Bourguemaitre et Echevins.

LXIII. Ceux qui auraient des plaintes à former soit au sujet de la composition du Répertoire, soit pour tel autre motif que ce puisse être, pourront les remettre au Commissaire de police de service au Spectacle, qui les fera parvenir au Collége des Bourguemaître et Echevins, pour y être statué ce qu'au cas appartiendra.

LXIV. Le Commissaire de police de service dressera procès-verbal des contraventions, et les remettra le lendemain à M. l'Echevin délégué pour la police. Les amendes auxquelles les contrevenans auront été condamnés, seront versées à la caisse du Receveur municipal.

LXV. Chaque jour de spectacle la police sera faite par un Commissaire de police en costume et deux Agens. Les Commissaires de police feront le service à tour de rôle et changeront chaque semaine. Le Commissaire de police de service remettra le lendemain de chaque représentation, au Bureau de police, son rapport sur la police du spectacle de la veille.

LXVI. Le Commandant des Pompiers fournira au Spectacle une garde composée de quatre hommes et d'un Caporal. Le Caporal visitera fréquemment les postes et se tiendra à l'entrée du Parterre.

LXVII. Il est défendu aux Agens de police et Pompiers de se placer ou se tenir dans le Parterre.

LXVIII. Les Voitures seront adossées contre les chaînes de fer des deux côtés de la place du spectacle, de sorte que les roues de derrière soient allignées contre ces chaînes. La contravention à cet article, sera puni d'une amende de 2 à 5 florins à charge du contrevenant.

LXIX. Dans tous les cas du présent Arrêté, les Maris, Tuteurs, Parens, Maîtres, seront civilement responsables des contraventions commises par leurs Femmes, Pupilles, Enfans, Ouvriers, Domestiques et autres subordonnés.

LXX. Le présent Réglement sera imprimé dans les deux langues, des extraits en seront affichés dans l'intérieur de la Salle, au Théâtre et dans le Foyer des Artistes. Des exemplaires en seront transmis à Leurs Nobles et Très-Honorables Seigneuries les Etats Députés de la Province, à M. le Procureur-général près la Cour supérieure de Justice, et à M. le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance à Gand.

Fait en séance, ce 30 Août 1821

(*Signé*) Ph. Piers de Raveschoot.

Par ordonnance, le Secrétaire (*signé*) Rottier.

(En imprimé dans les deux langues. — Collection de M. l'avocat P. Claeys, à Gand.)

XVII. T. III. — P. 216.

Rapport sur l'affaire du Spectacle d'Anvers à Son Excellence le gouverneur général de la Belgique par Monsieur le comte de Marnix député du département des Deux Nethes.

Sans entrer dans le détail d'une farde énorme de reclamations des deux parties qui prétendent à la direction du théâtre d'Anvers quoique je trouve beaucoup de pour et contre de l'un et l'autre côté, je me bornerai, ici, à résumer cette longue affaire le plus brièvement possible.

Lorsque la ville d'Anvers étoit encore occupée par les Francois le sieur Limelette direc-

teur du spectacle à Gand s'adressa à Monsieur le baron de Horst alors gouverneur, par requête, pour obtenir la direction du spectacle d'Anvers. Monsieur le baron de Horst comme il conste par sa lettre du 29 avril 1814 renvera toutes les pièces à M. l'intendant des deux Nethes en l'autorisant à disposer sur la demande du sieur Limelette ainsi et de la maniere dont il trouveroit convenable; la-dessus M l'intendant accorda la direction au sieur Limelette; il paroit que les autorités d'Anvers mirent de la lenteur à mettre le sieur Limelette en possession, cependant il commenca à donner sa premiere representation le 8 de ce mois. Le sieur Limelette, fort de l'arrêté de M. l'intendant, engagea plusieurs artistes même de ceux qui faisoient partie de la Société d'Anvers dont le directeur breveté avoit cessé ses representations environ un mois avant le blocus de la ville. La direction fut alors confiée, pour que l'amusement du public ne fut pas interrompu, à plusieurs artistes autorisés provisoirement par les autorités locales; les mêmes artistes, depuis l'entrée des alliés, intriguèrent près des autorités de la même ville pour obtenir des recommandations affin d'annuler la direction du sieur Limelette; bien plus le nommé Camoin l'un des societaire se presenta à moi le 11 courant m'assurant que le spectacle étoit interrompu; j'en fis part à Votre Excellence qui ne voulut point qu'une discussion d'artistes fut cause que le public fut privé de spectacle et qui en conséquence autorisa provisoirément, ignorant que le sieur Limelette représentoit dejà depuis le 8, les societaires à continuer jusqu'a ce que le différend fut terminé; d'après cet ordre M. le maire d'Anvers prit un arrêté qui remit les sociétaires en possession au prejudice du sieur Limelette déja en exercice; d'après les ordres de Votre Excellence, j'ai pressé l'intendant à renvoier les pièces des deux parties qui avoient eté envoiée; à son avis; sur ce apparemment me croyant autorisé de Votre Excellence me renvoia directement toutes les pièces et son avis en faveur du sieur Limelette ainsi que copie de sa correspondance et de celle du sous-intendant d'Anvers.

Après un mur examen, sans entrer dans les détails minutieux de ces correspondances et n'ayant aucun intérêt à protéger l'un ou l'autre partie, il me paroit que le sieur Limelette a droit à être confirmé dans la place de directeur qui lui fut accordé par M. le baron de Horst, d'autant plus que les sociétaires m'ont trompé et que par suite j'ai induit en erreur Votre Excellence qui a accordé à ma sollicitation des privileges aux societaires qui ruineroient le sieur Limelette qui s'étoit cru avec raison fondé à prendre des engagemens qu'il doit payer sans pouvoir tirer aucun profit.

Bruxelles, 18 mai 1814.

Le comte De Marnix.

(Archives générales du royaume. — *Conseil administratif de la Belgique pour* 1814. — Carton nº 32.)

XVIII. T. III. — P. 217.

Autorisation, en date du 18 *mai* 1814, *accordée au sieur Limelette, de donner des représentations à Anvers et Malines.*

Le Gouverneur Général de la Belgique.

Ayant eu rapport des pétitions qui nous ont été adressées, tant par le Sr Camoin et consors, que par le Sr Limelette, tendantes respectivement à pouvoir à l'exclusion les uns des autres continuer leurs representations du theâtre d'Anvers, vu aussi les avis y rendus par Mrs l'Intendant et Sous-Intendant du département des Deux-Nèthes, nous avons révoqué et révoquons par cette la permission que nous avions provisoirement accordee au dit Sr Camoin et consors par notre décret du 11 de ce mois, en attendant des éclaircissemens sur le différent qui existait entre les deux postulans, Et confirmons en tant que de besoin la permission que ledit Intendant départemental accorda au sieur Limelette ensuite d'une autorisation du Gouvernement en date du 29 avril dernier à l'effet de pouvoir donner des représentations theâtrales tant à Anvers qu'à Malines; ordonnons à tout ceux qu'il peut

appartenir de se régler et conformer selon ce, et sera copie de la présente envoyée à Mrs l'Intendant et Sous-Intendant du département des Deux-Nèthes qu'au Maire d'Anvers pour leur information et direction. — Signé : LE Bon DE VINCENT. Et par ordne de S. Exce : P. J. L'ORTYE.

Bruxelles, le 18 mai 1814.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil administratif de la Belgique pour* 1814. — Carton no 32.)

XIX. T. III. — P. 218.

Arrêté du Maire d'Anvers, en date du 6 *juin* 1814, *pour la police du Spectacle.*

Nous Maire d'Anvers.

D'après les réclamations qui se sont élevées, et voulant régulariser le service intérieur du Théâtre de cette Ville,

Arrêtons :

Art. 1er Le Spectacle commencera désormais à l'heure précise indiquée par l'affiche. Les Entr'Actes seront de la moindre durée possible

Art. 2. Nul individu autre que ceux attachés au Théatre, ne pourra être admis à y rester après la toile levée.

Art. 3. Il est défendu aux Choristes de se placer pendant le cours des Représentations, dans les deux premières coulisses de l'avant-scène.

Art. 4. Les précédens Réglemens sur la Police du spectacle restent en vigueur.

Art 5. Monsieur le Commissaire de Police ayant la surveillance du Théâtre, est chargé sur sa responsabilité de l'exécution des dispositions ci-dessus

Art. 6. Le présent Arrêté sera imprimé dans les Langues flamande, anglaise et française, et affiché dans l'Intérieur de la Salle.

Fait en la Mairie à Anvers, le 6 juin 1814.

(Signé) VERMOELEN, Agt.

(ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS).

XX. T III. — P. 228.

Arrêté de la Régence d'Anvers, en date du 25 *octobre* 1821, *pour la police du spectacle.*

Les Bourgmestre et Echevins de la ville d'Anvers.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures propres à garantir au public la paisible jouissance des représentations théâtrales;

Revu les dispositions prises par nos prédécesseurs et notre arrêté du 18 décembre 1818;

Voulant suppléer à l'insuffisance des mesures générales d'ordre, et statuer sur la police du théâtre, en la considérant dans toutes ses parties;

Vu le décret du 29 juillet 1807, et la loi du 6 mars 1818;

Vu l'article 51 du règlement arrêté par Sa Majeste le 21 mai 1817, pour l'organisation de la Régence;

Arrêtent :

CHAP. I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION.

Art. 1er. Toute représentation sur le Théâtre Royal de cette ville, devra au préalable être autorisée par nous, sous peine d'une amende de cinquante florins, et sans préjudice de plus fortes peines, suivant la nature de la contravention. Les représentations pourront être

momentanément suspendues pour motif grave, en cas de trouble ou de désordre que des individus pourraient y occasionner, ou en cas de désobéissance formelle de la part du directeur, aux ordres de l'Administration.

Art. 2. Pour obtenir l'autorisation de faire représenter une pièce nouvelle, le directeur devra en soumettre la brochure à notre approbation ; et si la pièce a déjà été jouée, il aura préalablement à en justifier.

Art 3. Tout changement dans la fixation du prix des places, devra également être autorisé par nous, et les affiches du jour devront faire mention de cette autorisation.

Art. 4. La composition du spectacle devra être annoncée par affiches, au plus tard le matin du jour de la représentation. Les affiches ne pourront rien contenir qui n'aurait pas été autorisé.

Art. 5. Le spectacle commencera à *six heures* ou à *six heures et demie*, et devra en toute saison être terminé à *dix heures du soir* (sauf notre autorisation spéciale pour le prolonger), sous les peines stipulées à l'article 27, à prononcer contre la direction, sauf le recours de celle-ci contre les acteurs ou actrices qui pourraient avoir été l'occasion des retards.

Art. 6. A l'ouverture des bureaux, la salle devra être éclairée, et on ne pourra eteindre le lustre, que tout le monde ne se soit retiré.

Art. 7. Le commissaire de police de service au spectacle, a seul le droit de faire lever et baisser le rideau. Il s'entendra à cet effet avec le régisseur.

Art. 8. Toute pièce légalement annoncée, devra être jouée. Il n'est point permis de changer les affiches, n'y de substituer à d'autres les noms des acteurs primitivement désignés sans une autorisation spéciale qui devra être mentionnée sur les bandes

Art. 9. Il est défendu à la direction du théâtre, de permettre qu'aucun acteur étranger à la ville, ne s'y présente en scène sans une autorisation spéciale de notre part.

Art. 10. Une fois la toile levée, la composition du spectacle ne peut plus être changée que pour des motifs imprévus et légitimes que nous nous réservons d'apprécier.

Chap. II. Dispositions relatives aux Acteurs, Actrices, etc.

Art. 11. Il est défendu aux acteurs, actrices et coryphées en scène, ainsi qu'à tout employé, soit sur le théâtre, soit à l'orchestre, le régisseur seul excepté, d'adresser la parole au public, ou à quelqu'individu séparément, soit pour répondre aux demandes ou provocations qui pourraient leur être adressées, soit pour tout autre motif, s'ils n'y sont spécialement autorisés.

Art. 12. Tout acteur ou actrice qui y sera invité par le commissaire de police, devra quitter le scène.

Art. 13. Tout acteur ou actrice qui par son absence (sans motif légitime et duement constaté), son inconduite ou son refus de jouer, aura nécessité un changement de pièce, ou aura empêché la représentation annoncée, sera puni d'un à trois jours d'emprisonnement, sans préjudice de l'action civile que la direction pourrait intenter contre lui.

Le fait sera dénoncé par le directeur, entrepreneur ou régisseur, à l'officier de police de service au théâtre, qui en dressera procès-verbal.

Art. 14. Il est défendu aux acteurs ou actrices, de rien intercaler dans leurs rôles, à moins que l'usage des théâtres ne l'ait justifié, ce qu'ils pourront être requis de prouver.

Chap. III. Disposition commune a toutes les personnes attachées au Théatre.

Art. 15. Toute action qui blesserait la décence ou les convenances, ou qui serait contraire au respect dû au public, soit de la part du directeur, entrepreneur ou régisseur, soit de la part des acteurs, actrices, coryphées ou autres, sera constatée par l'officier de police présent

Ledit officier de police s'assurera en outre, ainsi que dans le cas mentionné à l'art. 13, de la personne du coupable, et le fera conduire devant le juge compétent pour en obtenir, s'il y a lieu, un mandat de dépôt.

Chap. IV. Des droits et obligations du Public.

Art. 16. Il est défendu à qui que ce soit, hormis aux employés du théâtre et aux personnes que leurs fonctions y appellent, de monter au théâtre, ou d'y rester lorsque la toile est levée.

Art. 17. Il est défendu aux hommes d'avoir la tête couverte quand la toile est levée. Cette défense comprend tout le tems de la durée du spectacle, pour ceux qui occupent les loges.

Art. 18. Il est défendu d'amener au spectacle des enfans sur le bras. Ceux qui feraient du bruit doivent en sortir de suite.

Art. 19. Défense d'amener des chiens avec soi dans la salle n'y au théâtre.

Art. 20. Il est défendu de rien placer sur le devant des loges.

Art. 21. Défense de franchir les bornes de la place où l'on se trouve au spectacle.

Art. 22. Les marques d'approbation ou de mécontentement, ne peuvent s'exprimer que d'une manière décente.

Art. 23. Toute personne qui se permettrait de troubler le spectacle d'une manière quelconque, et ne cessera point après y avoir été invitée par la police, sera obligée de se retirer immédiatement de la salle.

Art. 24. Si un individu invité par la police à se retirer, n'obtempérait pas à cette invitation, il y sera contraint par la garde, et en cas de résistance, il sera poursuivi devant les tribunaux, ainsi que tous ceux qui lui prêteraient assistance, comme ayant résisté à la force publique.

Art. 25. Il est défendu de donner lecture des billets qui seraient jettés sur la scène, à moins d'y être autorisé par l'Administration.

Art. 26. Quand, par motif d'ordre, la police fera baisser le rideau, l'officier de police, pourra, dans certains cas, faire évacuer immédiatement toute ou partie de la salle.

Dispositions pénales et particulières.

Art. 27. Les contrevenans aux dispositions des articles 4, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 25, encoureront une amende de trois à sept florins, à infliger séparément ou cumulativement avec une journée de prison.

Ceux qui contreviendraient aux articles 3, 5, 9, 10, 15, 21 et 23, seront punis de douze à vingt-cinq florins, d'amende et de deux jours de prison, séparément ou cumulativement.

Art. 28. Le présent sera, conformément à l'article 155 de la loi fondamentale, transmis aux Etats de la Province, et publié en la forme accoutumée; il en sera donné connaissance à Monsieur le Procureur du Roi, et à la Direction actuelle du Théâtre, pour leur information.

Art. 29. Monsieur le Commissaire de police spécialement délégué pour le Théâtre, est chargé de l'exécution du présent.

En l'hôtel de la Régence d'Anvers, le 25 octobre 1821.

Le Bourgmestre, chevalier de l'Ordre du Lion Belgique,

Par ordonnance, *le Secrétaire*, (Signé) *le chevalier*, Florent van Ertborn.

Wellens.

(Archives de la ville d'Anvers).

XXI. T. III. — P. 242.

Règlement, en date du 26 *septembre* 1829, *pour la police intérieure du Théâtre des Variétés, à Anvers.*

Burgemeester en Schepenen der Stad Antwerpen.

Gezien Art. 70 van het Reglement voor het Bestuur dezer Stad;

Belsluiten :

Art. 1. Het, door den Raad des Bestuurs, op den 26 September jongstleden, genomen Besluit betrekkelijk de Policie van den Schouwburg, en het welk, ingevolge art. 155 der grondwet, aan de bestendige vergadering der Staten van de Provintie is gezonden geweest, zal aan den voet dezes worden gedrukt, afgekondigd en ter hiertoe bestemde plaatsen worden aangeplakt.

Art. 2. De Heer Directeur van Policie en Waterschouwt is gelast voor de uitvoering van het zelve zorg te dragen.

Gedaan ten Stads-Raadhuize, van Antwerpen, den 19 November 1829.

Ter ordonnantie, *de Secretaris,*
(get.) Wellens.

De Burgemeester,
(get.) G. De Caters.

De Raad des Bestuurs,

Overwegende dat er gepaste maatregelen dienen genomen te worden, om aan het publiek het vreedzaam genot der tooneelvertooningen te waarborgen;

Gezien de dienaangaande reeds genomene beschikkingen;

Willende aanvullen wat er ontbreekt aan de algemeene maatregels van goede orde, en de politie van den schouwburg vaststellen, beschouwd in alle deszelfs deelen;

Gezien het Decreet van 29 Julij 1807 en de Wet van 6 Maart 1818;

Besluit :

EERSTE AFDEELING.

Beschikkingen opzigtelijk het Bestuur.

Art. 1. Elke tooneelvertooning op den Koninklijken Schouwburg dezer Stad moet, voorloopig, door het Kollegie van Burgemeester en Schepenen zijn toegestaan, op verbeurte eener boete van vijftig gulden, en onder voorbehouding van nog zwaardere straffen, naar gelang van zake. De vertooningen kunnen oogenblikkelijk worden opgeschorst om gewigtige redenen, ingeval van oneenigheid of wanorde, welke door sommige persoonen zouden onstaen, alsook ingeval van volstrekte ongehoorzaamheid van den Directeur, aan de orders van het Bestuur.

Art. 2. Om verlof te bekomen tot het vertoonen van een nieuw stuk, zal de Directeur gehouden zijn, een afdruksel van het tooneelspel aan de goedkeuring van het Kollegie van Burgemeester en Schepenen te onderwerpen, en bijaldien het stuk reeds is vertoond geworden, moet hij zulks te voren bewijzen.

Art. 3 Elke verandering in het bepalen van den prijs der plaatsen, moet insgelijks door gemeld Kollegie veroorloofd zijn, en de afkondigings-biljetten moeten vandeze autorisatie gewag maken.

Art. 4. De inhoud der tooneelvertooning moet worden aangekondigd bij plakkaat, ten laatsten des morgens van den dag der vertooning De afkondigings-biljetten mogen niets inhouden dat niet bevorens goedgekeurt zij.

Art. 5. De vertooning zal beginnen ten 6 ure of 6 1/2 ure, en moet op alle tijden van het jaar geeindigd wezen ten 10 ure des avonds (behoudens een verlof van wege Burgemeester en Schepenen om die langer te laten duren) op straffe, vastgesteld bij art 28, te ondergaan door het Bestuur, het welk zulks zal mogen verhalen tegen de toonneellisten, die tot dat vertragen zouden hebben aanleiding gegeven.

Art. 6. Bij het openen der Bureaux zal de zaal moeten verlicht wezen, en men mag den luster niet uitdooven, dan na dat het volk zich zal hebben verwijdert.

Art 7. De policie-commissaris belast met de dienst in den schouwburg, heeft alleen het regt om den doek te doen opligten of te doen vallen. Te dien einde zal hij zich met den egisseur moeten verstaan.

Art. 8. Elk wettelijk aangekondigt stuk zal moeten gespeeld worden. Het is verboden de plakkaten of biljetten te veranderen, alsook de namen der tooneellisten, eerst aangekondigd, door andere te vervangen, ten zij met eene bijzondere autorisatie, welke op den rand zal moeten vermeld staan.

Art. 9. Het is aan het bestuur des schouwburgs verboden, eenen tooneellist, welke niet tot het schouwburg vandeze stad behoort, op het tooneel te brengen, ten ware het zelve daar toe van het Kollegie van Burgemeester en Schepenen had verlof bekomen.

Art. 10. Zoo haast de tooneeldoek is opgeligt, mag aan de zamenstelling der vertooning niet meer worden veranderd, ten zij voor onvoorziene en wettige oorzaken, welke aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voorbehouden zijn te waardeeren.

TWEEDE AFDEELING.

Beschikkingen nopens de Acteurs, Actrices, enz.

Art. 11. Het is verboden aan de acteurs, actrices en andere toonneellisten, alsook aan elke bediende van het tooneel of orchestre, uitgezonderd den regisseur, het woord te voeren aan het publiek of aan iemand afzonderlijk, het zij om te antwoorden aan vragen of beroepingen welke hun zouden worden gedaan, het zij voor eenige andere oorzaak, ten ware zij daar toe bijzonderlijk verlof hadden.

Art. 12. Elke tooneellist zal gehouden zijn het tooneel te verlaten zoo haast zulks door den policie-commissaris bevolen wordt.

Art. 13 Elke tooneellist welke door zijne afwezigheid (zonder wettige en behoorlijk bewezene redenen) door zijn wangedrag of weigering van te spelen, zoude oorzaak zijn van het veranderen van een stuk, of die de aangekondigde vertooning zoude hebben verhinderd, zal worden gestraft met een à drie dagen gevangenis, onbegrepen de geregtelijke vervolging welke het bestuur hem zou kunnen aandoen.

De daadzaak zal worden aangegeven door den directeur, ondernemer of regisseur, aan den officier van policie, de dienst van den schouwburg waarnemende, welke daar van procès-verbaal zal opstellen.

Art. 14. Het is aan de tooneellisten verboden iets bij hunne rolle te voegen, ten zij zulks door het tooneelgebruik gewettigd ware, van welk gebruik zij, des verzocht, zullen moeten bewijzen geven.

DERDE AFDEELING.

Beschikking opzigtelijk al de personen welke tot den Schouwburg behooren.

Art. 15. Elke daadzaak welke tegen de zeden of welvoegelijkheid zoude strijden, of tegen den eerbied, welke men aan het publiek is verschuldigd, voortkomende het zij van den directeur, ondernemer of regisseur, het zij van iemand der tooneellisten, zal worden geconstateerd, door den bijwezigen officier van policie.

Deze officier van policie, zal, bovendien, alsmede in het geval, voorzien bij art 13, zich verzekeren van den persoon des daders, en hem doen brengen voor den wettigen regter, om, indien daartoe termen zijn, een mandaat van hechtenis te bekomen.

VIERDE AFDEELING.

Regten en verpligtingen der Aanschouwers.

Art. 16. Het is ieder een verboden op het tooneel te gaan of te blijven wanneer de doek is opgeligt, uitgenomen de bedienden van den schouwburg en de personen wier ambt medebrengt aldaar te zijn.

Art. 17. Het is aan de manspersonen verboden met gedekten hoofde te blijven zoo haast de doek opgeligt is. Dit verbod strekt zich den ganschen tijd der vertooning uit, over de personen welke in de loges zijn.

Art. 18. Het is verboden kinderen naar den schouwburg te brengen, welke op den arm gedragen worden. Die gerucht maken moeten aanstonds de zaal verlaten.

Art. 19. Men mag geen honden in de zaal met zich brengen.

Art. 20. Het is verboden iets op den rand der loges te plaatsen.

Art. 21. Het is verboden de beperking der plaatsen, welke men in den schouwburg bekleedt, te overtreden.

Art. 22. De betuiging van goed- of afkeuring moet op eene betamelijke wijze geschieden.

Art. 23. Al wie zich zoude vermeten de vertooning te stooren op wat wijze het ook zij, en die niet zoude ophouden wanneer de policie hem zulks verzoekt, zal genoodzaakt worden zich uit de zaal te begeven.

Art. 24. Indien iemand op verzoek der policie zich niet wilde verwijderen, zal hij daar toe door de wacht gedwongen worden; en, ingeval van tegenstand, vervolgd worden voor de regtbanken, alsook diegenen welke hem zouden bijstaan, als hebbende zich verzet tegen de openbare magt.

Art. 25. Het is verboden briefjes voortelezen welke worden op het tooneel geworpen, ten zij met toestemming der regering.

Art. 26. Wanneer het gebeurt dat de policie den doek doet vallen, zal de officier der policie, in sommige gevallen, de zaal geheel of gedeeltelijk mogen doen ontruimen

Art 27. De rijtuigen zich naar den schouwburg begevende, en van daar afrijdende, zullen de rigting houden, welke door het Kollegie van Burgemeester en Schepenen nader zal worden bepaald.

Bijzondere beschikkingen en straffen.

Art. 28. De overtreders van het bepaalde bij art. 4, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25 en 27 zullen in eene boete geslagen worden van 3 a 7 gulden, het zij gezamenlijk of afzonderlijk met eenen dag gevangenis.

De overtreders van art. 3, 5, 9, 10, 15, 21 en 23 zullen worden gestraft met eene boete van 12 a 25 gulden en twee dagen gevangenis, alleen of te zamen.

Art. 29. Het tegenwoordige zal, ingevolge art. 155, der Grondwet, worden overgeleverd aan de Staten der Provintie en afgekondigd als naar gewoonte; het zelve zal ook worden ter kennisse gebracht van den Heer Procureur des Konings en van het thans bestaande Bestuur vanden Schouwburg, tot narigt.

Art. 30. De Heer Directeur van Policie en Waterschout is gelast met de uitvoering dezes.

Gedaan ter algemeene Raadsvergadering, den 26 September 1829.

Voor gelijkvormig afschrift, *De Secretaris der Regeering*
(get.) Wellens.
(Archives de la ville d'Anvers).

XXII. T. III. — P. 242.

Arrêté, en date du 31 *octobre* 1829, *pour la police extérieure du Théâtre des Variétés, à Anvers.*

Burgemeester en Schepenen der stad Antwerpen.

Gezien het besluit van den Raad des Bestuurs, de dato 26 septembre jl., houdende bepalingen omtrent de policie van den Schouwburg;

Gelet op art. 27 van gemeld besluit, waarbij aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen wordt overgelaten, het bepalen der rigting welke de rijtuigen, zich naar den Schouwburg begevende of van daar afrijdende, zullen verpligt zijn te volgen;

Besluiten :

Art. 1. De rijtuigen welke zich naar het *Théâtre des Variétés* begeven zullen opkomen langs de Eksterstraat en voorts ter regter hand keeren, terwijl het afrijden langs het

Mechelsche plein zal plaats hebben ; zullende men tot op de breedte dier plein stapvoets moeten rijden na het eindigen van het Schouwspel.

Art. 2. Het tegenwoordig besluit zal ter gewone plaatsen worden aangeplakt en door de dagbladeren gekend gemaakt, zijnde Z. W. Ed de Heer Directeur van Policie en Waterschout gelast de bepalingen van hetzelve op het nauwkeurigst te doen naleven.

Gedaan ten Stads-Raadhuize, den 31e October 1829.

De Burgemeester,
(Get.) G. De Caters.

Ter Ordonnantie, *de Sekretaris,*
Wellens.

(Archives de la ville d'Anvers).

XXIII. T. III. — P. 243.

Règlement, en date du 21 août 1830, pour la police du Théâtre d'Anvers.

De Raad des Bestuurs,

Overwegende dat er gepaste maatregelen dienen genomen te worden, om aan het publiek het vreedzaam genot der tooneel vertooningen te verzekeren ;

Gezien de dien aangaande reeds genomene beschikkingen ; willende aanvullen hetgene ontbreekt aan de algemeene maatregelen van goede orde, en de policie van den schouwburg in al der zelver deelen vaststellen.

Gezien het Dekreet van 29 Julij 1807, en de wet van 8 Maart 1818 ;

Besluit :

EERSTE AFDEELING.

BESCHIKKINGEN OPZIGTELIJK HET BESTUUR VAN DEN SCHOUWBURG.

Art. 1. Alle vertooningen op den Koninglijken Schouwburg dezer stad, moeten voorafgaanlijk, door de hiertoe bevoegde overheid zijn toegestemd.

Art. 2. De vertooningen kunnen oogenblikkelijk worden gestaakt om gewigtige redenen, in geval van oneenigheid of wanorde, welke door het toedoen van sommige personen zoude ontstaan, alsook ingeval van volstrekte ongehoorzaamheid van wege den Directeur van de orders van het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voor zoo veel de inwendige Politie betreft.

Art. 3. Elke verandering in het bepalen van den prijs der plaatsen moet insgelijks, door gemeld Kollegie veroorloofd zijn, in de tooneelberigten moeten van deze vergunning gewag maken.

Art. 4. De zamenstelling der tooneelvertooning moet worden kenbaar gemaakt bij publiek berigt, ten laatste des morgens van den dag der vertooning.

Art. 5. De vertooning zal ten 6 of 6 1/2 ure beginnen, en ten 10 ure des avonds moeten geeindigd zijn (behoudens een verlof van wege de Burgemeester en Schepenen om dezelve of vroeger aan te vangen of langer te laten duren), op straffe vastgesteld bij art. 28, te ondergaan door het bestuur van den schouwburg, het welk zulks zal mogen verhalen tegen de tooneellisten, die tot het vertraag zouden hebben aanleiding gegeven.

Art. 6. Bij het openen der Bureaux zal de zael moeten verlicht wezen, en men mag het licht niet uitdooven dan na het volk zich zal hebben verwijderd.

Art. 7. De Kommissaris van Policie, belast met de dienst in den Schouwburg heeft alleen het regt om den doek te doen opligten of te doen vallen. Te dien einde zal hij zich met den regisseur moeten verstaan.

Art. 8. Elk aangekondigd stuk zal moeten gespeeld worden. Het is verboden de tooneelberigten te veranderen, alsook de namen der tooneellisten, eerst aangekondigd, door anderen te vervangen, ten zij met eene bijzondere autorisatie, van het Kollegie voornoemd, welke op den rand zal moeten vermeld staan.

Art. 9. Zoo haast de tooneeldoek is opgeligt, mag aan de zamenstelling der vertooning niets meer worden veranderd, ten zij voor onvoorzienden wettige oorzaken, welke het aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voor behouden is te beoordeelen.

Art. 10. Het is aan het bestuur des schouwburgs verboden, eenen tooneellist, welke niet tot den schouwburg van deze stad behoort, op het tooneel te brengen, ten ware het zelve daar toe aan het Kollegie van Burgemeester en Schepenen had verlof bekomen.

TWEEDE AFDEELING.

BESCHIKKINGEN NOPENS DE TOONEELLISTEN IN HET ALGEMEEN.

Art. 11. Het is verboden aan de tooneellisten, in het algemeen, alsook aan elk bediende van het tooneel of orchestre, uitgezonderd den regisseur, het woord te voeren tot het publiek of tot iemand afzonderlijk, hetzij om te antwoorden op vragen of aanzoekingen, welke hun zouden worden gedaan, hetzij voor eenige andere oorzaak, ten ware zij daartoe een bijzonder verlof als boven hadden bekomen.

Art. 12. Geen tooneellist zal op het tooneel mogen verblijven, wanneer hem door den Kommissaris van Politie bevolen, wordt, hetzelve te verlaten.

Art. 13. De tooneellist welke door afwezigheid, (wanneer deze zonder wettige redenen plaats heeft), door wangedrag of weigering van te spelen oorzaak zoude zijn van het verwisselen van een stuk, of die de aangekondigde vertooning zoude hebben verhinderd, zal worden gestraft met een tot drie dagen gevangenis, onbegrepen de verdere geregtelijke vervolging, welke het bestuur van den schouwburg hem zou kunnen aandoen De daadzaak zal worden aangeklaagd door den Directeur ondernemer of regisseur, aan den Officier van Politie, de dienst van den schouwburg waarnemende welke daar van Proces-verbaal zal opstellen.

Art 14. Het is aan de tooneellisten verboden, iets bij hunne rol te voegen ten zij zulks door het tooneel gebruik gewettigd ware, van welk gebruik zij, des verzocht, zullen moeten bewijs geven.

DERDE AFDEELING.

BESCHIKKING OPZIGTELIJK AL DE PERSONEN WELKE TOT DEN SCHOUWBURG BEHOOREN.

Art 15 Alle daad, welke tegen de zeden of welvoegelijkheid zoude stryden, of tegen den eerbied welken men aan het publiek verschuldigd is, voortkomende hetzij vanden Directeur, ondernemer of regisseur, hetzij van iemand der toonellisten of anders tot het tooneel behoorende personen, zal door den Commissaris van Politie voornoemd, worden geconstateerd, deze officier van Politie zal, bovendien, alsmede in het geval voorzien bij art. 12 zich verzekeren van den persoon des daders, en hem doen brengen voor den wettigen regter, om, indien daar toe termen zijn, een mandaat van hechtenis te bekomen.

VIERDE AFDEELING.

REGTEN EN VERPLIGTINGEN DER AANSCHOUWERS.

Art. 16. Het is aan een ieder, niet tot het tooneel behoorende verboden zich op het zelve of in de doorgangen in alle verdere plaatsen, welke voor de aanschouwers niet bestemd zijn, te bevinden gedurende den tijd, op welken de schouwburg voor het geven van vertooningen open is.

Art. 17. Het is aan de manspersonen verboden met gedekten hoofd te blijven, wanneer de doek is opgelicht, voor diegenen welke zich in de Loges bevinden, is dit verbod, gedurende hun verblijf aldaar aanhoudelijk van toepassing.

Art. 18. Het is verboden, kinderen welke op den arm gedragen worden, naar den schouwburg te brengen.

Art. 19 Men mag geen honden in de zaal met zich brengen.

Art. 20. Het is verboden iets op den boord der loges te plaatsen.

Art. 21. De beperking der plaatsen die elk aanschouwer in den schouwburg regt heeft te bekleeden, mag door niemand worden overschreden.

Art. 22. De betuiging van goed of afkeuring moet op eene betamelijke wijze geschieden.

Art. 23 Alwie zich zoude vermeten de vertooning te storen op welke wijze het ook zij, en deze storing zoude doen voortduren, ondanks de aanmaning der politie, zal genoodzaakt worden den schouwburg te verlaten.

Art. 24. Indien iemand op verzoek der Politie zich niet wilde verwijderen, zal hij daartoe door de vracht gedwongen worden, en, ingeval van tegenstand kunnen vervolgd worden voor de regtbanken alsook diegenen welke hem de hand zouden leenen, als hebbende zich verzet tegen de openbare magt.

Art. 25. Het is verboden de briefjes welke, op het tooneel zouden worden geworpen, voor te lezen, tenzij met toestemming van den eersten in rang zijnden plaatselijken ambtenaar die zich in den schouwburg bevindt.

Art. 26. Wanneer het gebeurt dat de politie den doek doet vallen, zal de Kommissaris van Politie de zaal geheel of gedeelelijk mogen doen ontruimen.

Art. 27. De rijtuigen zich naar den schouwburg begevende en van daar afrijdende, zullen de rigting houden, welke door het Kollegie van Burgemeester en Schepenen nader zal worden bepaald.

Bijzondere beschikkingen en straffen.

Art. 28. De overtreders van het bepaalde bij art. 4, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25, et 27 zullen worden gestraft met eene boete van 3 tot 7 gulden, en eenen dag gevangenis alleen of te zamen genomen; terwijl de overtreders van art. 3, 5, 9, 10, 15, 21 en 23, zullen worden gestraft met eene boete van 12 tot 25 gulden en twee dagen gevangenis insgelijks alleen of te zamen genomen.

Art.. 29. Het tegenwoordige zal ingevolge art 155, der Grondwet worden overgelegd aan de Staten der Provintie, en afgekondigd als naar gewoonte ; hetzelve zal ook worden ter Kommissie gebragt worden heer Prokureur des Konings, en van het bestuur des schouwburgs tot narigt.

Art. 30. De heer Directeur van Politie en Waterschout is gelast met de uitvoering van dit Besluit.

Gedaan ter algemeene Raadsvergedaring den 21 Augustus 1830.

De Burgemeester,
(Get.) G. DE CATERS.

Ter ordonnantie, *de Secretaris,*
(Get) WELLENS.

Gezien en goedgekeurd door Ons gedeputeerde Staten der Provintie, Antwerpen den 21 October 1830.

(Get.) VANDER FOSSE.

Ter ordonnantie, *de Greffier der Staten,*
Bon T. DIERT.

(ARCHIVES DE LA VILLE D'ANVERS).

XXIV. T. III. — P. 252.

Règlement, en date du 13 *octobre* 1824, *pour le Théâtre de Liége.*

Les Bourgmestre, Echevins et Conseillers de Régence,

Vu la loi du 16-24 août 1790 qui met la police des spectacles dans les attributions des administrations municipales;

Vu également la loi du 6 Mars 1818, article 4, relative aux peines et amendes que les régences des villes peuvent statuer ;

Ont arrêté les dispositions suivantes :

§ I. Des entrepreneurs, régisseurs, acteurs et autres employés du spectacle.

Art. 1er. Du 1er Novembre jusqu'au 1er Mars, le spectacle commencera à cinq heures et demie précises, et du 1er Mars jusqu'au 1er Novembre à six heures.

Art 2. Le Directeur est tenu de remettre au Collège des Bourgmestre et Echevins avant le jour fixé pour l'ouverture du théâtre, le répertoire général de toutes les pièces qu'il se propose de donner pendant l'année théâtrale.

Avant de mettre à l'étude une pièce nouvelle, il est tenu d'en remettre un exemplaire au dit Collége qui permettra ou refusera la représentation.

Art. 3. L'entrepreneur ou le régisseur du spectacle, ne pourra faire distribuer un nombre de billets excédant celui des personnes que la salle peut contenir, sous peine d'une amende de 30 à 50 florins des Pays-Bas.

Art. 4. L'entrepreneur fera fermer exactement pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et loges des artistes, sous peine de 6 à 10 florins d'amende.

Art. 5. A la fin du spectacle, les entrepreneurs et régisseurs feront ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public sous les mêmes peines portées à l'article précédent.

Art. 6. L'entrepreneur devra faire placer au dessus du bureau établi pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant les prix des places sous peine de 10 florins d'amende.

Si l'entrepreneur venait à augmenter le prix des entrées, sans l'autorisation du Collége des Bourgmestre et Echevins, il sera passible d'une amende de 50 florins.

Art. 7. L'entrepreneur prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces ne puisse excéder trente minutes et les entr'actes quinze minutes.

Tout entrepreneur, régisseur, acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre et autre employé de l'administration du spectacle qui, par sa faute ou sa négligence, aurait empêché l'exécution de cette disposition et de celle contenue en l'article 1er, encourra, pour la première fois, une amende de 3 à 15 florins, pour la seconde, une amende de 5 à 20 florins, et pour la troisième et ultérieurement, une amende de 50 florins ou un emprisonnement de trois jours.

Dans tous les cas, le Directeur sera responsable du payement de l'amende sauf son recours contre les contrevenants

Art. 8. Si par suite de quelqu'accident imprévu, le spectacle annoncé par l'affiche devait être changé, le changement sera annoncé par des affiches placées aux endroits accoutumés; le directeur rendra compte des motifs au Collége des Bourgmestre et Echevins qui autorisera s'il y a lieu.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 20 à 30 florins.

Art. 9. Tout acteur, actrice, directeur, ou musicien de l'orchestre et tout autre employé du spectacle qui, hors le cas d'incommodité dûment constatée par médecin ou chirurgien, en présence d'un commissaire au agent de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, qu'il s'y sera fait remplacer sans autorisation, ou aura du être remplacé, sera condamné à une amende de 5 à 10 florins ou à un emprisonnement d'un à trois jours.

L'entrepreneur présentera au Collége des Bourgmestre et Echevins une liste agréée par eux, indiquant le nombre des musiciens qui doivent composer l'orchestre dans l'opera, la symphonie et le vaudeville.

Art. 10. L'entrepreneur règlera et variera le répertoire de manière à satisfaire le public.

S'il ne défère pas à l'avertissement que le Collége des Bourgmestre et Echevins lui aura notifié, il pourra être condamné aux peines établies à l'article précédent.

Art. 11. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors les cas commandés par leur rôle, et à tous autres, de parler au public, ou aux personnes qui se trouvent dans la salle.

Nul ne pourra en aucun cas, répondre aux interpellations qui lui seraient faites, ni même paraître sur la scène à cet effet.

Art. 12. Les acteurs ainsi que les personnes qui leur sont attachées ne peuvent se placer, pendant la durée du spectacle, que dans les loges qui leur sont destinées, à peine d'une amende de 5 à 10 florins.

Art. 13. Il est défendu à tous garçons de théâtre, ouvriers et employés, de fumer dans l'intérieur, à peine d'encourir l'amende portée à l'article précédent.

Art. 14. Le directeur veillera à ce que l'orchestre soit complet; en cas de négligence, il encourra une amende de 10 à 15 florins.

§ II. Police de la salle de spectacle.

Art. 15. Les billets jetés sur le théâtre seront remis par le Directeur au Commissaire de police de service, qui les remettra au Collége des Bourgmestre et Echevins; s'ils en autorisent la lecture, elle aura lieu à la représentation suivante.

Sont exceptés de cette disposition, tous billets ou pièces de vers adressés à un acteur étranger; néanmoins ces pièces devront être remises au Commissaire de police.

Art. 16. L'entrée est interdite au public et aux personnes même employées au spectacle, dont la présence n'y est pas requise pour la représentation, à peine d'une amende de 5 à 10 florins à charge du contrevenant, du préposé au poste ou de l'entrepreneur lui-même, si ceux-ci l'ont tolérée.

Art. 17. Tous actes, cris ou interpellations qui tendraient à troubler l'ordre ou à interrompre le spectacle, soit pendant sa durée, soit avant le lever du rideau, soit pendant les entr'actes, pourront suivant leur gravité être punis d'une amende de 6 à 25 florins; pour chaque récidive durant l'année théâtrale, l'amende sera de 25 à 50 florins; au surplus, ceux qui auront troublé l'ordre, seront à l'instant expulsés de la salle, où ils ne pourront rentrer dans la même soirée; ils pourront même être conduits à la chambre d'arrêt à l'Hôtel de-Ville.

Art. 18. Il est défendu de circuler dans les corridors pendant la représentation de manière à troubler l'ordre, à peine de 5 à 10 florins d'amende. Il est également défendu de fumer dans aucune partie de la salle.

Art. 19. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé, le contrevenant à cette disposition sera puni d'une amende de 6 à 12 florins, sans préjudice des autres peines établies, en cas de trouble ou d'interruption du spectacle.

Art. 20. Ceux qui auraient des plaintes ou des réclamations à former, devront les remettre par écrit et signées, au Commissaire de police de service au spectacle, qui les fera parvenir au Collége des Bourgmestre et Echevins pour y être statué ce qu'au cas appartiendra; tout écrit anonyme ne sera point reçu.

§ III. Police extérieure. — Circulation des voitures.

Art. 21. Les voitures arriveront à la salle du spectacle par le côté du quai de la Sauvenière, passeront sous le portique, en suivant toujours la direction du pavé.

Art. 22. Les voitures destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, se rangeront en file dans l'endroit indiqué à cet effet, et de manière que le centre de la place demeure réservé aux piétons.

Art. 23. Il est défendu aux cochers de quitter leur rang avant d'être appelés par les crieurs publics.

Art. 24. Il est expressément défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux.

Les contraventions aux articles 21, 22, 23 et 24 seront punies d'une amende de 5 à 10 florins; en cas de récidive de 10 à 15 florins et de trois jours d'emprisonnement

Dispositions générales.

Art. 25. L'entrepreneur, directeur de l'orchestre, acteurs, actrices, et tous autres employés du spectacle, devront obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur sera

faite, en exécution du présent règlement par le Commissaire de police de service au spectacle, à peine d'une amende de 6 à 12 florins, sans préjudice des autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

Art. 26. L'entrepreneur veillera à ce que le réservoir soit toujours plein d'eau et à ce que la visite de la salle et de ses foyers se fasse régulièrement chaque jour avant et après les représentations; cette visite sera toujours faite avec le Commissare de police de service et le chef de poste des pompiers, ce dernier devra remettre son rapport le lendemain à la régence.

Art. 27. Le Commissaire de police est chargé de dresser procès-verbal des contraventions qui viendront à se commettre, pendant le temps que durera son tour de service au spectacle.

Les procès-verbaux seront remis au Ministère public près le tribunal de police municipale.

Expédition du présent règlement sera adressée aux Nobles et très-Honorables Etats députés, conformément à l'art. 70 du règlement organique de la régence, en date du 22 Janvier 1824.

Il sera rendu public par affiches aux lieux accoutumés et dans l'intérieur de la salle des spectacles, et des exemplaires en seront adressés à M. le Procureur du Roi et à la direction de police, chargés d'en assurer l'exécution.

Fait en séance de la régence municipale, le 13 Octobre 1824, où étaient présents, nobles et honorables seigneurs, *Chevalier* de Mélotte d'Envoz, *Bourgmestre et Chevalier de l'Ordre du Lion Belgique; Chevalier* de Bex, Rouveroy, Xhaflaire et Beaujean, *Echevins;* Richard, Francotte, Terwangne, Deprez, Plateus, Grisard, De Gerlache, *Conseillers.*

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire de la Régence,

(Signé) Soleure.

(Archives de la ville de Liége).

XXV. T. III. — P. 257.

Arrêté royal, en date du 12 juin 1820, concédant gratuitement un terrain, place Verte, à Verviers, pour la construction du nouveau Théâtre.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, *Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc , etc., etc.*

Vu le rapport de Notre Ministre de l'intérieur et du Waterstaat du 10 de ce mois, nº 58, par lequel il Nous soumet les pièces qui lui ont été adressées par la Députation des Etats de la Province de Liége relativement à la Régence de la ville de Verviers tendant à être autorisée à concéder gratuitement la portion de terrain de la place Verte en cette ville, nécessaire pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle ;

Avons trouvé bon d'accorder à la Régence de la ville de Verviers l'autorisation dont il s'agit.

Expédition du présent sera adressée avec renvoi des pièces jointes à Notre Ministre précité chargé d'en assurer l'exécution.

Au Loo, le 12 juin 1820.

Guillaume.

(Archives de la ville de Verviers.)

XXVI. T. III. — P. 258.

Règlement, en date du 3 avril 1821, pour la propriété des loges et places dans les loges du Théâtre de Verviers.

Tous les actionnaires étant propriétaires de la Salle de Spectacle en vertu de la souscription primitive, leurs droits respectifs seront fixés de la manière suivante :

1° Tout actionnaire qui a fourni six actions pourra demander à devenir *titulaire* d'une loge de six places.

2° Un actionnaire qui a fourni plus de six actions ne pourra cependant devenir titulaire de plus de six places.

3° Un actionnaire qui a moins de six actions sera titulaire d'autant de places qu'il a d'actions.

4° Un actionnaire qui demandera à devenir titulaire dans une loge où d'autres avaient déjà obtenu des titres pour une partie des places qu'elle contient, pourra demander, s'il n'a pu être pourvu dans cette loge selon le nombre de ses actions, à se compléter dans une autre loge.

5° Les actionnaires seront divisés en plusieurs classes selon le nombre de leurs actions et en conformité de la souscription primitive. La première classe sera réunie en présence de la Commission pour faire le choix des loges et des places dont ils veulent devenir titulaires. Après que cette première classe sera pourvue, les suivantes le seront de la même manière les unes après les autres.

6° Le droit de titulaire d'une loge entière de même que d'une ou plusieurs places dans une loge *est assuré à perpétuité à l'actionnaire pour lui et ses héritiers.* Néanmoins les titulaires ne seront pas obligés, pour conserver leur propriété, d'occuper par eux-mêmes les loges et les places dont ils sont titulaires. Ils pourront toujours, à chaque location annuelle qui se fera des places, demander à rentrer en jouissance de celles dont ils sont titulaires et qu'ils ont laissé occuper précairement par d'autres actionnaires.

7° Tout titulaire d'une ou plusieurs places, de même que d'une loge entière, pourra céder sa propriété en tout ou en partie à toute autre personne agréée par la majorité des actionnaires.

Fait en assemblée générale des actionnaires :

La Commission :

ARNOLD GODIN, *Secrétaire.* J. H. SIMONIS, *Président.*

EDOUARD BIOLLEY, N. J. COLLET, DAMSEAUX-RENOZ, A. BIOLLEY.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE VERVIERS)

XXVII. T. III. — P. 258.

Règlement, en date du 31 août 1821, pour le Théâtre de Verviers.

En conformité des lois des 19-22 juillet 1791 et 6 mars 1818 qui confient aux administrations municipales le maintien du bon ordre dans les spectacles publics, les Bourgmestre et Membres de la Régence de la Ville de Verviers, arrêtent :

§ 1er. DU DIRECTEUR, DES ACTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DU SPECTACLE.

Art. 1er. Le directeur devra faire représenter les pièces annoncées par les affiches, à moins que quelque accident imprévu, arrivé depuis l'impression des dites affiches, ne le mette dans l'impossibilité de remplir ses promesses ; en ce cas, s'il ne reste pas assez de temps pour imprimer de nouvelles affiches, il devra faire apposer des avertissements écrits annonçant les motifs d'empêchement et les pièces substituees à celles promises. Si cet

accident arrive au moment de commencer le spectacle, un acteur en préviendra le public après qu'on aura levé le rideau qui sera ensuite baissé pendant dix minutes pour que les mécontents puissent sortir de la salle et redemander au bureau le prix de leur entrée. Après ce délai, le rideau sera levé une seconde fois pour commencer le spectacle et dès cet instant le buraliste ne fera plus aucune restitution.

Art. 2. Le directeur ne pourra faire distribuer plus de billets que la salle ne peut contenir de personnes, en conformité de la liste qui lui sera remise. Pour toute contravention à cet article, il payera dix florins d'amende et en outre la valeur des billets excédant le nombre fixé.

Art. 3. Le spectacle ne commencera pas avant cinq heures et demie et pas plus tard que six heures : il ne finira pas avant huit heures et demie et pas après neuf heures et demie. L'intervalle entre les pièces ne pourra pas durer plus de trente minutes, les entre-actes seront le plus court qu'il sera possible et seront calculés sur la durée des pièces. Lorsque le directeur devra changer les heures du spectacle, tant pour le commencer que pour le finir, pour se conformer aux conventions qu'il aura faites avec la Commission, il devra préalablement demander notre autorisation et, après l'avoir obtenue, il en préviendra le public par les affiches.

Art. 4. Tout acteur ou autre employé du spectacle qui par sa négligence aura fait manquer la représentation du spectacle annoncé, ou en aura seulement retardé le commencement, pourra être condamné à un emprisonnement de trois jours au plus et le directeur payera une amende de deux à dix florins qu'il pourra retenir sur les appointements du délinquant.

Art. 5. Aucun acteur ne pourra adresser la parole au public ni répondre aux interpellations qui pourraient lui être faites, sans y être spécialement autorisé par le directeur : il ne pourra non plus répéter aucun morceau de chant ni paraître sur la scène après la pièce, sous prétexte d'obtempérer aux instances du public.

§ 2. DE L'ENTRÉE DANS LA SALLE DE SPECTACLE, DE LA MANIÈRE DE S'Y CONDUIRE ET DE LA SORTIE.

Art. 6. Personne ne pourra entrer dans la salle de spectacle sans billet. Ces billets se distribueront au bureau placé sous le péristyle, et le prix en sera indiqué par une affiche placée au-dessus de ce bureau.

Art. 7. Les personnes qui demanderont des billets se placeront sur les degrés du péristyle derrière celles qui pourraient être arrivées avant elles, sans qu'il soit permis à qui que ce soit d'écarter par la force les premiers arrivés.

Art. 8. Le buraliste ne sera obligé de délivrer des billets qu'après en avoir reçu la valeur en bonne monnaie d'argent : la monnaie de cuivre ne sera reçue que comme à point.

Art. 9. Celui qui sera pourvu d'un billet devra se rendre directement à sa place sans pouvoir circuler dans les corridors, ni s'arrêter dans le vestibule et sur les escaliers.

Art. 10. Les hommes occupant les places du parterre, du parquet, de l'amphithéâtre pourront rester couverts jusqu'à ce qu'on lève le rideau.

Art. 11. Les dames ne seront pas admises au parterre.

Art. 12. Il sera libre à tout individu entrant dans la salle, de choisir la place qui lui conviendra le mieux selon la carte qu'il a demandée au bureau ; ceux qui viendront après lui ne pourront pas le faire reculer pour occuper sa place, mais il ne pourra refuser de se lever pour laisser le passage à ceux qui voudront occuper des places au-delà de la sienne.

Art. 13. Quelque place que l'on occupe dans la salle, on devra partout se conduire avec décence et se garder d'élever la voix et de troubler l'ordre d'aucune manière : personne ne pourra demander la répétition d'un air ou de tout autre morceau de musique, ni appeler un acteur à paraître sur la scène après la pièce ; ces demandes indiscrètes seraient au surplus sans effet, puisque la défense est faite au directeur d'y avoir égard.

Art. 14. Il n'est permis à personne de témoigner son impatience avant les pièces ou dans les entractes, soit en frappant le plancher avec ses pieds ou son bâton, ni par aucun autre

moyen. Il est strictement défendu d'interpeller aucun spectateur sous quelque prétexte que ce soit. Les personnes placées aux loges ne pourront se permettre de donner des airs impératifs à celles qui occuperont le parterre, de même que les personnes placées au parterre ne peuvent non plus s'arroger ce droit envers celles qui occuperont les autres places. La police du spectacle appartient à nous seuls et nous la ferons observer tant par nous-mêmes que par nos agents, et en employant, s'il le faut, les moyens que les lois mettent à notre disposition : il nous sera cependant bien agréable de pouvoir maintenir l'ordre et la tranquillité sans user des voies de rigueur et nous nous plaisons à croire qu'il nous sera toujours facile de faire rentrer dans le devoir ceux qui pourront s'en écarter. S'il arrivait cependant, contre notre attente, que quelque perturbateur se mit dans le cas de se faire expulser de la salle, même avant que le rideau fût levé, il ne lui sera fait aucune restitution du prix de son billet d'entrée.

Art. 15. Il est strictement défendu de fumer du tabac avec pipes ou cigares dans la salle, les corridors, le vestibule, ni sur les escaliers intérieurs et extérieurs. Tout homme en état d'ivresse ne pourra entrer dans la salle ; il est même enjoint au buraliste de lui refuser un billet.

Art. 16. Il n'est pas permis de marcher sur les bancs pour quitter ses places, ni de s'arrêter dans le vestibule ou ailleurs : on devra évacuer la salle par la voie la plus directe.

Art. 17. L'entrée du théâtre et des cabinets des acteurs est interdite au public et même à tout employé dont la présence n'est pas nécessaire pour la représentation Ceux qui contreviendront à cet article pourront être condamnés à une amende de deux à dix florins.

§ 3. De l'ordre a observer a l'extérieur de la salle.

Art. 18. Tous ceux qui viendront à pied au spectacle entreront et sortiront par le péristyle.

Art. 19. Les voitures arriveront à la salle par le Pont du Lion et par la rue Craporue et aborderont à la porte latérale du côté nord, celles qui viendront par la rue Xhavée et par les Ponts de St Laurent, feront le tour de la place pour prendre la même direction en sorte que toutes les voitures qui arriveront au spectacle avanceront du levant au couchant sans pouvoir rétrograder lorsque les personnes en seront sorties.

Art. 20. Les voitures qui viendront par le Pont du Lion et la rue Craporue pour reprendre les personnes qu'elles auront amenées au spectacle, iront par le côté du midi de la place se ranger près de la Salle du Spectacle vers le couchant, celles qui viendront par la rue Xhavée et les Ponts de St Laurent, se rangeront aussi à côté des autres. Lorsque le spectacle sera fini, elles avanceront les unes après les autres, du couchant au levant, sans pouvoir rétrogader quand les personnes y seront entrées, en sorte que les voitures qui retourneront par la rue Xhavée devront faire le tour de la Place Verte, et celles qui iront vers la Place des Récollets et Hodimont devront passer sur le Pont du Lion, ou faire le tour de la Place Verte pour prendre leur route par les Ponts de St Laurent.

Art. 21. Il est expressément défendu aux cochers de descendre de leurs sièges et de quitter les rênes de leurs chevaux sous peine d'une amende de dix florins.

Art. 22. Un crieur public sera constamment à la porte pour ouvrir et fermer les portières des voitures, pour appeler les personnes dont les voitures seraient arrivées pour la sortie, et pour appeler les cochers aux ordres de leurs maîtres.

Art. 23. Si un maître qui aura été interpellé trois fois par le crieur, à une minute d'intervalle, ne répond pas et ne se présente pas pour monter en voiture, il sera ordonné au cocher d'avancer et de faire le tour de la place pour aller reprendre son rang à la file des autres. Si le cocher refuse d'obéir à cet ordre, il sera condamné à dix florins d'amende.

Le présent sera publié et affiché pour l'instruction générale. Tous ceux qui assisteront au spectacle seront censés en avoir une connaissance exacte et devront s'y soumettre.

Nos agents de police, la maréchaussée royale et le corps des pompiers sont chargés d'en assurer l'exécution.

(Archives de la Ville de Verviers.)

XXVIII. T. III — P. 258.

Délibération du Conseil de Régence de la ville de Verviers, en date du 30 novembre 1821, concernant le droit des pauvres.

Le Conseil de la Régence de la Ville de Verviers.

Vu la délibération du bureau central de bienfaisance de ce canton, en date du 14 de ce mois, prise en exécution de l'arrêté royal en date du 24 août dernier, relatif au droit des pauvres sur les spectacles et autres divertissements publics;

Considérant que le bureau de bienfaisance de cette ville, n'ayant pas à beaucoup près les ressources qu'il lui faut, la Ville doit venir à son secours chaque année pour une somme de trois mille florins et qu'indépendamment de ce secours qui ne peut être augmenté, il doit encore recourir à des quêtes parmi la ville et dans les églises;

Considérant que si le revenu dont il s'agit était supprimé il faudrait réduire en proportion les secours à domicile qui cependant sont de la nécessité la plus indispensable, tels qu'ils sont distribués aujourd'hui;

Considérant que l'arrêté royal susmentionné en ordonnant de régulariser la perception de ce droit et d'y apporter les changements que les localités peuvent exiger, permet d'y substituer un droit de même nature dans les communes qui en ont besoin, d'où il résulte que le droit existant ne pouvant être remplacé ici, il y a lieu de le maintenir;

Par ces motifs, le Conseil après mûre délibération fait la même proposition que le bureau central de bienfaisance, c'est-à-dire, de fixer à l'onzième du produit brut, le droit des pauvres sur les représentations théâtrales et les concerts et au cinquième sur les bals et propose pour la perception du dit droit, le Règlement suivant :

Théâtre.

Un employé du bureau de bienfaisance et un des pompiers envoyés pour la police, seront placés près de la cassette et veilleront à ce qu'on y mette toutes les cartes.

Le spectacle fini, l'employé du bureau de bienfaisance s'informera au buraliste du nombre des cartes qu'il aura distribué et en tiendra note.

Le lendemain matin, cet employé ouvrira la cassette en présence d'un employé de l'administration théâtrale, d'un employé de la commission des actionnaires et du buraliste et après qu'il aura été reconnu que le nombre des cartes qui s'y trouveront est égal à celles qui auront été distribuées.

Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par les personnes présentes à cette vérification et ensuite remis au receveur du bureau de bienfaisance chargé d'effectuer la rentrée du droit des pauvres.

Fait en séance, le 30 novembre 1821.

RUTTEN, J. F. A. CORNET, M. SIMONIS, J. J. LEJEUNE, LAMB. JOS. NANTULLE, L. DAMSEAUX, JEAN-JOS. FLAGONTIER, F. DAVID.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE VERVIERS.)

XXIX. T. III. — P. 258.

Délibération du Conseil de Régence de la ville de Verviers, en date du 30 mars 1827, suprimant le droit des pauvres.

Le Conseil de Régence de la Ville de Verviers,

Vu la pétition de la Commission de la Salle de Spectacle, par laquelle en faisant connaître l'embarras où elle se trouve, relativement au paiement du droit des pauvres, quoique réduit

à 500 florins par année par suite de l'abonnement qu'il a plu à la Régence d'accorder, elle en réclame la remise entière et en outre un secours annuel de 1000 florins au budget, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres villes, appuyant cette demande, sur ce que pour obtenir un revenu de la salle, il faut qu'il y ait spectacle pendant plusieurs mois de l'hyver et que pour cela, un directeur doit avoir un avantage fixe, que la Commission se trouve dans l'impossibilité d'accorder;

Faisant valoir aussi que le spectacle augmente la consommation et par conséquent les recettes des taxes municipales, outre que la salle doit devenir un jour la propriété des Hospices et du Bureau de Bienfaisance;

Attendu qu'il est constant que si le droit des pauvres continuait à être exigé, on devrait renoncer au spectacle, d'où il résulterait que ce droit tomberait de lui-même;

Vu l'arrêté royal en date du 24 août 1821, autorisant la suppression du droit dont il s'agit sauf à le remplacer au besoin par une imposition locale;

Arrête ce qui suit :

1° A partir de l'année 1828, la Commission de la Salle de Spectacle cessera de payer au bureau de bienfaisance la somme de cinq cents florins montant de l'abonnement contracté pour droit des indigents sur les spectacles, etc.

2° En conséquence, la Ville accordera dans son budget, au dit bureau, une augmentation de secours équivalente.

3° Quant au surplus de la demande, le Conseil fait observer à la Commission qu'il est de toute impossibilité à la Ville, de lui accorder avec ses ressources actuelles, au-delà de la remise mentionnée à l'article premier, ce qui est clairement prouvé par l'état des recettes et dépenses qui demeurera annexé à la présente délibération. Cependant il sera ultérieurement délibéré à ce sujet.

Fait en séance, à Verviers, le 30 mars 1827.

Rutten, Jean Joseph Flagontier, J. F. A. Cornet, L. Damseaux, J. F. Collet, J. J. Lejeune, Iwan Simonis, F. David.

(Archives de la Ville de Verviers.)

XXX. T. III. — P. 263.

THÉATRE DE NAMUR.

Répertoire des Représentations données à Messieurs les Abonnés, du 17 novembre 1816 au 16 février 1817.

PREMIER MOIS.

Le 17 novembre. — Cendrillon. — Picaros et Diégo.
Le 19 idem. — Les Deux Journées. — Le Nouveau Seigneur de village.
Le 22 idem. — L'Auberge de Bagnères. — Jadis et Aujourd'hui.
Le 26 idem. — Le Trésor supposé. — Jeannot et Colin.
Le 28 idem. — Sargines. — L'Irato.
Le 1er décembre. — Le Bouffe et le Tailleur. — Fanchon la Vielleuse. — Les Rendez-vous bourgeois.
Le 3 idem. — Le Forgeron de Bassora (nouveauté). — Les Deux Edmond.
Le 5 idem. — Héléna. — Lully et Quinault.
Le 8 idem. — Le Concert interrompu. — Joconde.
Le 10 idem. — Le Déserteur. — Avis au public.
Le 12 idem. — Le Prince de Catane (nouveauté). — Maison à vendre.
Le 15 idem. — Paul et Virginie. — Le Traité nul.

DEUXIÈME MOIS.

Le 17 décembre. — La Jeune Prude. — Le Directeur dans l'embarras.
Le 19 idem. — Le Diable à quatre. — Les Amans Prothées.
Le 22 idem. — La Résolution inutile. — Zoraïme et Zulnare. — La Famille des Innocens.
Le 23 idem. — Les Maris garçons. — Aline, reine de Golconde.
Le 27 idem. — Le Major Palmer. — La Mélomanie.
Le 29 idem. — La Jeune Femme colère. — La Pie voleuse.
Le 1er janvier. — La Famille d'Anglade (nouveauté). — Le Dîner de Madelon.
Le 3 idem. — Les Confidences. — Une Folie.
Le 6 idem. — L'Épreuve villageoise. — Le Magicien sans magie.
Le 9 idem. — Félix, ou l'enfant trouvé. — L'Intrigue aux fenêtres.
Le 12 idem. — Montano et Stéphanie. — Les Femmes soldats.
Le 14 idem. — Un Jour à Paris. — Le Mari de circonstance (nouveauté).

TROISIÈME MOIS.

Le 16 janvier. — Gulistan. — Le Tableau parlant.
Le 21 idem. — Richard Cœur-de-Lion. — Le Grand-Père.
Le 23 idem. — La Fête du village voisin (nouveauté). — Les Deux Prisonniers.
Le 26 idem. — Camille, ou le souterrain. — Les Prétendus.
Le 28 idem. — Menzikoff. — Ma Tante Aurore.
Le 30 idem. — Le Chaudronnier de St-Flour. — Jean de Paris.
Le 4 février. — Léon, ou le château de Montenero. — Les Deux Maris (nouveauté).
Le 6 idem. — Le Tyran corrigé. — Les Deux Avares.
Le 9 idem. — Joseph. — Une Heure de mariage.
Le 11 idem. — Jeannot et Colin. — Picaros et Diégo.
Le 13 idem. — Azémia. — Une Folie.
Le 15 idem. — L'Intrigue aux fenêtres. — Cendrillon. — Les Rendez-vous bourgeois.

(Bibliothèque du Musée, a Namur. — Farde intitulée : *Théâtre de Namur, pièces représentées de 1809 a 1825*).

XXXI. T. III. — P. 265.

Programme du premier concert donné au Théâtre de Namur, le mercredi 10 septembre 1817, par les Chanteurs Allemands du Grand-Théâtre de Vienne.

Par permission de Messieurs les Bourgmestres.

Mrs Wieser, Kaplan, Fellauer et Schiele, artistes réunis, de Vienne, passant par cette ville pour se rendre à Paris, où ils sont demandés, auront l'honneur de donner, mercredi, 10 septembre 1817, à la salle des spectacles de cette ville, une première et dernière

SOIRÉE MUSICALE

D'UN GENRE NOUVEAU,

Qui sera distribuée en trois parties, composées de morceaux de chant, sérieux et comiques, des meilleurs operas, arrangés pour quatre voix d'hommes, par les Compositeurs les plus célèbres, *sans accompagnement d'instrumens*, et des Airs les plus agréables des *Montagnards du Tyrol* et des *Alpes*.

SAVOIR :

Première partie.

1. Quatuor sérieux, de Mozart. — 2. Trio comique, de Call. — 3. Quatuor italien, de Mozart. — 4. Pot-pourri, de Seyfried.

Deuxième partie.

1. Quatuor sérieux, menuet de *Don Juan*, par Mozart. — 2. Trio comique, de Schikaneder. — 3. Quatuor italien, de Seyfried. — 4. Chant Tyrolien.

Troisième partie.

1. Quatuor sérieux, de Eisenhofer. — 2. Trio comique (*venerabilis barba capucinorum*), qui sera épelé, d'Albrechtsberger. — 3. Quatuor italien, de Seyfried. — 4. Quatuor comique, grande dispute, de Schikaneder. — Chant des Alpes, avec variations.

Entre les parties, il sera exécuté des morceaux choisis d'Harmonie, par une musique militaire.

(Bibliothèque du Musée, a Namur. — Farde intitulée : *Théâtre de Namur, pièces représentées de* 1809 *à* 1825.

XXXII. T. III. — P. 267.

Ordonnance de police, en date du 8 *octobre* 1823, *pour le Spectacle de Namur.*

LES BOURGMESTRES DE LA VILLE DE NAMUR.

Vu l'ordonnance du Conseil de Régence en date du 8 de ce mois, dont la teneur suit :

Le Conseil de Régence de la ville de Namur,

Considérant que les réglemens pour la police des spectacles sont tombés en désuétude et qu'il importe de les remettre en vigueur, en y apportant les changemens et améliorations dont ils sont susceptibles, tant pour le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la décence, que pour déterminer les obligations envers le public des directeurs, régisseurs, acteurs, musiciens et autres employés de l'administration du spectacle.

Ordonne ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

DES DIRECTEURS, RÉGISSEURS, ACTEURS ET AUTRES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DU SPECTACLE.

1. Du premier avril au premier octobre, les représentations au théâtre devront commencer au plus tard à six heures et demie, et du premier octobre au premier avril, au plus tard à six heures, et devront être terminées vers les dix heures, sauf les cas particuliers où le Collége des Bourgmestres aurait spécialement permis qu'il en fût autrement ; le prix des places sera réglé, chaque année, par le Collége des Bourgmestres ; l'affiche du jour annoncera toujours le prix des places et l'heure à laquelle le spectacle commencera.

2. Le bureau pour la distribution des billets sera ouvert au plus tard à quatre heures et demie en été, et à quatre heures en hiver, à moins que le spectacle ne soit retardé par ordre du Collége des Bourgmestres.

3. A cinq heures et demie en été, et à cinq heures en hiver, les lustres, bougies et quin-

quets tant de la salle que des corridors devront être totalement allumes, et la toile devra être levee comme il est dit a l'article premier.

4. Le directeur ou régisseur en chef prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pieces et les entre actes ne soit que de la duree strictement necessaire. Tout directeur, régisseur, acteur, actrice, chef ou musicien de l'orchestre, machiniste, et tout autre employe de l'administration du spectacle qui, par sa faute ou sa negligence, aurait empêché l'execution de cette disposition, ou de celle contenue en l'article premier de la presente ordonnance, encourra, pour la premiere fois, une amende de trois à cinq florins, pour la seconde, une amende de cinq à dix florins, et pour la troisième et ultérieurement, une amende de cinquante florins, ou un emprisonnement de trois jours.

5. Le directeur ou regisseur en chef remettra au Collége des Bourgmestres, le samedi de chaque semaine, avant onze heures, le répertoire pour la semaine suivante.

6. A chaque représentaton, le directeur ou tout autre artiste qu'il désignera à cet effet, sera tenu d'annoncer, immediatement à la fin du spectacle, les pieces qui composeront la représentation suivante. Si le spectacle annoncé devait être change avant l'ouverture du théâtre, ce changement devrait être indiqué tout au moins sur les affiches placees a l'exterieur de la salle.

7. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien de l'orchestre, et tout autre employé de l'administration du spectacle qui, hors des cas d'incommodité dûment constatee par des gens de l'art et un officier de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé, qui s'y sera fait remplacer sans autorisation ou aura dû être remplacé, sera condamné à une amende de quinze florins au moins et de vingt-cinq florins au plus, et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ensemble ou séparément. En cas de recidive, l'amende sera de cinquante florins et de trois jours d'emprisonnement.

8. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices etant en scene d'exprimer, hors des cas commandes par leur rôle, des réflexions etrangeres a la piece, de parler au public ou aux personnes se trouvant dans la salle, à peine de dix florins d'amende. Tout acteur ou actrice qui prononcerait des menaces, ou se permettrait des gestes, propos indecens ou injurieux, soit envers le public, soit envers ses camarades, sera arrêté sur le champ; et il sera pris à son egard telle mesure autorisée par la loi que la nature ou la gravité du délit provoquera, sans préjudice au *maximum* de l'amende et de l'emprisonnement que les administrations municipales peuvent comminer d'apres la loi du 6 mars 1818, qui pourra lui être infligé séparément ou cumulativement.

9. L'entrée du theâtre est interdite au public et aux personnes même employees au spectacle dont la présence n'y est pas requise pour les representations, à peine d'une amende de cinq à dix florins à charge du contrevenant et du préposé au poste.

10. Le directeur en chef de l'orchestre veillera à ce que l'orchestre soit complet pendant la duree des opéra et vaudevilles : en cas de négligence, il encourra une amende de quinze à trente florins; et tout musicien contrevenant ou qui ne serait point à son poste cinq minutes avant l'exécution des morceaux de musique relatifs à la piece ou du choix du directeur ou du chef d'orchestre, encourra une amende de cinq à quinze florins.

11. Les directeur, régisseur, directeur ou chef de l'orchestre, acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle, devront obtempérer sur le champ à toute invitation qui leur sera faite, en vertu de la presente ordonnance, par un officier de police de service au spectacle, à peine d'une amende de cinq à dix florins, sans prejudice aux autres peines déterminées par la loi, suivant les circonstances.

12. Le directeur ou régisseur et le directeur ou chef d'orchestre sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire connaître sans délai les contraventions commises; faute de ce, ils seront passibles des peines portées contre le contrevenant.

13. Le Collége des Bourgmestres indiquera les loges qui ne pourront être louées ni au jour, ni par abonnnement.

14. Conformément au règlement sur la police des incendies en date du 28 août 1822, il sera placé dans un endroit convenable de la salle de spectacle une pompe à incendie et des cuves remplies d'eau; en attendant que la compagnie des pompiers soit organisée, le pom-

pier de la ville est tenu de se trouver au spectacle chaque jour de représentation, pour être à même de recevoir et exécuter les ordres qui lui seraient donnés en cas d'accident. Il ne pourra se dispenser de ce service que pour cause de maladie ou d'absence de la ville, auquel cas il sera tenu de se faire remplacer par le plus intelligent de ses ouvriers. Le pompier et l'un de ses ouvriers auront leurs entrées libres au spectacle, le premier au parterre, le second au paradis.

15. A la fin de chaque représentation, il sera fait, sous la surveillance d'un officier de police, assisté du concierge de la salle, une visite exacte dans toutes les loges, théâtre, parquet, etc., et les ouvreuses de loges et autres employés seront obligés de déposer entre les mains dudit officier de police les différens objets ou effets qui pourraient avoir été oubliés ou perdus par les spectateurs, afin de pouvoir remettre lesdits effets à ceux qui auront droit de les réclamer, après désignation préalable et sous récépissé.

16. La nomination et la destitution de tous les employés de l'administration théâtrale, y compris les musiciens, appartiennent aux Bourgmestres, qui pourront en augmenter ou en restreindre le nombre à volonté. Leurs obligations respectives seront indiquées par un règlement particulier.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DE LA SALLE DE SPECTACLE.

17. Tout acte autre que ceux spécialement mentionnés dans la présente ordonnance, qui troublerait ou interromprait le spectacle, comme cela a eu lieu maintes fois au paradis par des cris, des trépignemens de pieds et par des coups donnés avec la main, canne ou bâton sur le pourtour du troisième rang de loges ou bien sur le plancher, pourra, suivant sa gravité, être puni d'une amende de cinq à vingt cinq florins; en cas de récidive, malgré l'avertissement donné par un officier de police, l'amende sera de dix à cinquante florins, et le contrevenant pourra de plus être condamné à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice aux autres peines déterminées par la loi, s'il y a lieu.

18. Tous les spectateurs, sans distinction, seront tenus d'accéder aux invitations qui leur seront faites pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, par les officiers de police, soit qu'ils agissent de leur chef ou par l'ordre du commissaire ou des Bourgmestres. Toute personne invitée par un officier de police à sortir de la salle sera tenue à en sortir sur le champ; en cas de refus, elle sera condamnée à une amende de quinze à trente florins; elle ne pourra, sous la même peine, y rentrer le même jour. Si la personne ainsi interpellée à sortir de la salle non-seulement n'obtempère pas, mais continue à troubler ou à interrompre le spectacle, elle sera condamnée à une amende de cinquante florins et à trois jours d'emprisonnement, cumulativement ou séparément, et pourra en être expulsée par la force armée, sans préjudice aux peines établies par le code pénal, en cas de résistance ou de rebellion.

19. Le commissaire de police dressera procès-verbal des contraventions, et le remettra le lendemain matin au Collége des Bourgmestres.

20. Les hommes devront avoir constamment la tête découverte pendant le temps que les acteurs seront en scène ou que le rideau sera levé. Ceux qui se trouveront aux loges devront se soumettre à cette obligation, même pendant les entre-actes.

21. Il est expressément défendu à toutes personnes, sans distinction, de fumer dans aucun endroit de l'intérieur de la salle. Il est aussi défendu de suspendre des chapeaux ou autres effets d'habillement et tous objets quelconques en dehors des loges

22. On ne pourra amener des chiens au spectale; et si par cas fortuit des chiens suivaient leurs maîtres, ceux-ci seront tenus de les conduire ou de les faire conduire à la porte de la salle. L'agent du poste de cette porte veillera au surplus à ce qu'aucun chien ne pénètre dans la salle.

23. On ne pourra apporter dans l'intérieur de la salle des chaufferettes, à moins qu'elles ne soient échauffées à l'eau bouillante; l'usage de chaufferettes échauffées de toute autre manière est interdit.

24. Tous-ceux qui se trouveront dans les corridors ou café intérieur de la salle pendant que les artistes seront en scène, sont expressément tenus d'y être tranquilles et de ne pas interrompre l'attention des spectateurs.

25. Il est défendu de monter ou de descendre les escaliers conduisant aux loges, nommément au paradis, avec précipitation et de manière à interrompre, par un bruit affecté, l'attention des spectateurs; ceux qui seront surpris en contravention à cet article seront invités à se retirer sur le champ de la salle de spectacle.

26. Il est strictement défendu de jeter des billets sur la scène, d'en demander la lecture, d'appeler le directeur, le régisseur ou acteur, et de les interpeller à peine d'une amende de dix à vingt-cinq florins. Toute personne qui désirerait faire lire par les artistes des vers ou écrits quelconques sera obligé de les communiquer préalablement au commissaire de police qui en référera à l'un des Bourgmestres, lequel permettra ou defendra, ainsi qu'il le jugera convenable, la lecture desdits vers ou écrits.

27. Il est défendu à tous les particuliers qui prendront place au parquet, aux bancs du parterre, ainsi qu'aux musiciens de l'orchestre, de se tenir debout pendant la levée du rideau.

28. Il est entendu que les particuliers qui contreviendront aux articles de la présente ordonnance comminant la peine de la privation du spectacle, seront consignés à la porte de la salle. Les postes militaires et civils ne pourront les y laisser rentrer sous quelque prétexte que ce soit, et toute réclamation ou restitution du prix du billet d'entrée est non-recevable.

29. Seront punies d'une amende de trois à six florins les contraventions aux art. 5, 6, 20 et 22, et d'une amende de six à douze florins les contraventions aux articles 14, 15, 21, 23, 24, 25 et 27 de cette ordonnance; en cas de récidive, l'amende sera doublée. Dans tous les cas, il pourra être prononcé un emprisonnement de trois jours, soit en remplacement de l'amende, soit cumulativement.

30. Les amendes auxquelles donneront lieu les contraventions à cette ordonnance, seront versées dans la caisse communale; il en sera tenu, par le receveur, un compte particulier, et leur produit sera employé exclusivement aux réparations ou décorations de la salle.

31. La présente ordonnance devra être constamment affichée dans l'intérieur de la salle du spectacle, sans que cependant on puisse arguer de la disparition momentanée de l'un ou l'autre exemplaire affiché.

32. Expédition en sera transmise à la Députation des Etats de la province, pour son information, à M. le Procureur du Roi et au commissaire de police, pour en assurer l'exécution.

Fait en séance du Conseil de Régence, à l'hôtel de ville, le 8 octobre 1823.

THÉ. FALLON, *Secrétaire.* DE RENNETTE, *Président.*

Vu l'art. 64 du règlement de leur administration, approuvé par arrêté royal du 12 mai 1817, La . Te.

Ont résolu :

L'ordonnance qui précède sera publiée, affichée et insérée au Recueil des Actes de la Régence.

Fait à l'hôtel de ville, le 9 octobre 1823.

THÉ. FALLON, *Secrétaire.* DE RENNETTE, *Président.*

(Imprimé : *Dieudonné Gérard*, à Namur. — Collection de M. S. Bormans, Archiviste de l'Etat, à Namur.)

XXXIII. T. III. — P. 269.

Décision, en date du 12 mars 1824, relative à l'adjudication des travaux de démolition de la salle de spectacle et de construction du nouveau Théâtre de Namur.

Les Bourgmestres de Namur,

Vu les résolutions du Conseil de Régence, en date des 5 février et 8 mars,

Arrêtent :

Art. 1er. Mercredi, 31 de ce mois, à 11 heures du matin, il sera procédé pardevant leur Collège dans une des salles de l'hôtel du Gouvernement provincial de Namur, à l'adjudication de divers travaux, consistant : 1° Dans la démolition de la salle de spectacle, de la salle de concert et autres bâtiments; 2° Dans la reconstruction de la salle de spectacle, avec un grand foyer, une salle de redoutes et de concert.

Art. 2. Les devis estimatifs, cahiers des charges, etc., sont déposés à l'hôtel de ville, etc.

Fait à l'hôtel de ville, le 12 mars 1824.

THÉ. FALLON, *Secrétaire*. DE RENNETTE, *Président*.

XXXIV. T. III. — P. 273.

Ordonnance de la Régence, en date du 29 décembre 1818, concernant le Spectacle de Mons.

Les Bourgmestre et Echevins de la Ville de Mons,

Prenant en considération que l'absence de tout règlement pour la police du théâtre de cette ville, nuit à l'action que l'autorité doit exercer sur le spectacle, dans l'intérêt même des habitants et de leurs plaisirs;

Vu la loi du 16-24 août 1790, titre II, article 3, qui charge les corps municipaux du soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, ainsi que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, et de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, *spectacles*, jeux, cafés, églises, etc.;

Vu la loi du 13-19 juillet 1791, notamment l'article 6, qui porte que les entrepreneurs ou les membres des différents théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; qu'ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, etc., etc.;

Vu aussi le décret du 1er septembre 1793 qui déclare, article 3, que la police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités;

Vu pareillement l'arrêté du Gouvernement, du 25 pluviôse an IV, article 1er, lequel, en exécution des lois qui attribuent aux officiers municipaux des communes, la police et la direction des spectacles, leur enjoint de tenir sévèrement la main à l'exécution des lois et règlements sur le fait des dits spectacles, notamment des lois rendues les 19-24 août 1790, etc.;

Vu enfin l'arrêté du 1er germinal an VII, ensemble les articles 16 et 43 du règlement de la Régence de cette ville, en date du 12 mai 1817, et la loi du 6 mars dernier;

Le Conseil de Régence a résolu, et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES PLACES ET DE LA DISTRIBUTION DES BILLETS.

Art. 1er. Le prix des places, y compris le droit des indigents, est fixé ainsi qu'il suit :

Premières Loges	fr.	2.50
Secondes		2 20
Parquet		2. »
Troisièmes et *Baignoires*		1.80
Galeries et *Loges des angles au 4e rang*		1 50
Parterre		1. »
Amphithéâtre		» 75
Paradis		».50

Le prix de l'abonnement pour douze représentations, y compris aussi le droit des indigents, est fixé ainsi qu'il suit :

Premières Loges	fr.	21.60
Secondes		18. »
Troisièmes, Baignoires et *Parquet*		15. »
Galeries et *Loges des angles au 4e rang*		12. »
Parterre		8. »

Le tout sans préjudice aux avantages assurés aux propriétaires de loges par leurs actes d'acquisition.

Toutefois cette fixation ne prendra pied qu'à compter de l'année théâtrale de 1819.

Aucune augmentation, même momentanée, du prix des places ne pourra avoir lieu qu'après avoir été autorisée par le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2. Toutes les loges porteront l'indication de leur rang et de leur numéro.

Art. 3. A compter de l'année théâtrale de 1819, la loge qui a été réservée pour le magistrat de la ville, sera reprise, et il ne sera plus permis au directeur ou entrepreneur du théâtre d'en disposer.

Art. 4. Afin de prévenir les abus pour le placement des personnes, il est défendu au directeur ou entrepreneur du théâtre, sous peine de cinq à vingt florins d'amende pour chaque contravention, de vendre ou faire distribuer des billets ailleurs qu'aux bureaux de la salle, lesquels devront être ouverts, les jours de spectacle, au plus tard à 4 heures.

Néanmoins, le directeur ou entrepreneur conservera la faculté de céder une ou plusieurs loges ou baignoires entières aux personnes qui voudraient les retenir d'avance; mais les billets qu'il délivrera dans ce cas, devront être extraits d'un registre à talon, dont il soumettra le modèle au Collége des Bourgmestre et Echevins, et qui sera visé et paraphé par ce Collége.

Les billets d'acteurs et autres billets gratuits seront extraits de ce même registre.

Art. 5. Aucun billet gratuit ne pourra, sous les mêmes peines établies par l'article précédent, être distribué pour le parterre et le parquet.

TITRE II.

DU SPECTACLE ET DES ACTEURS.

Art. 6. Avant d'ouvrir son spectacle, le directeur ou entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Echevins, le répertoire général des pièces qu'il se propose de faire jouer pendant l'année théâtrale.

Art. 7. Le directeur ou entrepreneur remettra aussi au bureau de police, la liste nominative et la demeure de tous les acteurs qui composeront sa troupe. Il fera connaître les mutations, s'il en survient.

Art. 8 Chaque lundi, le directeur ou entrepreneur fera parvenir au secrétariat de la Régence, la liste des pièces, extraites du répertoire général, qu'il voudra faire jouer pendant la semaine.

Aucun changement ne pourra être fait à cette liste sans l'autorisation du Collége des Bourgmestre et Echevins,

Art. 9. Indépendamment de cette obligation, le directeur ou entrepreneur sera tenu d'ouvrir un registre dans lequel il inscrira et fera viser par le commissaire de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

Ce registre sera remis au secrétariat de la Régence, après la fin de l'année théâtrale.

Art. 10 Pendant toute la durée de l'année théâtrale, le spectacle devra commencer à cinq heures trois quarts, et finir au plus tard à neuf heures et demie du soir.

Les jours d'abonnement suspendu, il pourra finir une heure plus tard.

Les commissaire de police de service au théâtre veillera à ce que les entr'actes et les intervalles entre les pièces ne se prolongent pas au-delà du temps strictement nécessaire.

Art. 11. Les pièces devront être représentées dans l'ordre indiqué par les affiches, qui feront connaître, en outre, les acteurs qui y joueront, lesquels ne pourront rien ajouter ni changer à leurs rôles, ni adresser la parole au public, sous quelque prétexte que ce soit

Art. 12. Chaque jour de spectacle, entre la première et la seconde pièce, le spectacle suivant devra être annoncé; il ne pourra y être fait aucun changement sans l'autorisation du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 13. Toute contravention aux sept articles qui précèdent, sera punie d'une amende de deux à cinq florins, dont le directeur ou entrepreneur sera personnellement responsable, sauf son recours contre ceux qui seraient cause de la contravention

Art. 14. Le directeur ou entrepreneur du spectacle ne pourra en suspendre les représentations sans la permission du Collége des Bourgmestre et Echevins, à peine d'une amende de cinq a vingt florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours, et, en outre, de répondre civilement des événements que cette suspension aurait occasionnés.

Art. 15. Tout acteur ou actrice qui, par son absence imprévue, son inconduite, ou son refus de jouer, aura nécessité un changement de pièce, en aura empèché la représentation annoncée, sera puni d'un amende de cinq à dix florins et d'un emprisonnement d'un jour. La peine sera double dans tous les cas de récidive.

Le fait sera dénoncé par le directeur ou entrepreneur, au commissaire de police de service au théâtre, lequel en dressera procès-verbal et en poursuivra la punition.

Art. 16. Les acteurs ou actrices ne pourront, sous prétexte de difficultés ou contestations qu'ils auraient relativement à la quotité ou au paiement de leurs traitements, et à la nature ou la durée de leurs engagements, se refuser à continuer leur service nécessaire, à peine d'être condamnés à une amende de dix à vingt florins et à un emprisonnement de trois jours, mais sous la réserve de toutes les indemnités de droit qui pourraient leur être dues par le directeur ou entrepreneur, à raison de ce service.

Art. 17. Toute contravention à la décence, ou au respect dû au public, de la part soit du directeur ou entrepreneur, soit des acteurs ou actrices, sera punie d'une amende de dix à vingt florins et d'un emprisonnement de trois jours.

Art. 18. Aucun billet jetté sur la scène ne sera lu ni communiqué au public.

TITRE III.

DE LA POLICE.

Art. 19. Le dépôt des machines et décorations sera fait dans un endroit isolé de la salle de spectacle.

Il sera entretenu, en outre, dans la salle, par le directeur, un réservoir toujours plein d'eau et une pompe en bon état.

Art. 20. Aucun feu d'artifice, ni aucune pièce pyrotechnique, ne pourront être donnés an théâtre sans en avoir prévenu d'avance, le Collége des Bourgmestre et Echevins, et avoir obtenu son autorisation sous les peines portées aux articles 471 et suivants du livre 4, chapitre 2, section première, du code pénal.

Art. 21. Il est défendu au machiniste et à ses ouvriers de parcourir les frises, combles, dessous et contours du théâtre avec de la lumière non renfermée dans une lanterne, à peine d'une amende de deux à cinq florins. Le machiniste sera responsable pour ses ouvriers.

Art. 22. Défenses sont faites, sous les mêmes peines : 1° De fumer dans la salle du spectacle, ailleurs qu'à l'endroit dit *Tabagie*. 2° De se trouver au théâtre ou entre les coulisses pendant les représentations, ni pendant les entr'actes, à moins, dans le dernier cas, d'y être autorisé ou d'être attaché au service de la police ou du théâtre.

Art. 23. Les directeur, régisseur ou acteurs ne pourront paraître sur la scene, pour parler au public ou répondre aux interpellations qui pourraient leur être faites, a moins d'y être appelés par une majorité evidente du parterre, et d'en avoir obtenu la permission du commissaire de police de service.

Art. 24. Il est ordonné à tout spectateur, d'observer le silence, lorsqu'ils en seront requis par les officiers de police, faisant défense de les empêcher ou troubler d'une maniere quelconque dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 25. Tous tapages ou clameurs dans la salle tendant à troubler la tranquillité des spectateurs, toutes voies de fait ou violences envers qui que ce soit, ainsi que le jet, sur la scène ou autres endroits du théâtre, de pétards ou objets semblables qui pourraient occasionner du bruit ou du trouble, sont rigoureusement défendus.

Art. 26. Les spectateurs qui contreviendraient aux dispositions des deux articles précedents, pourront être arrêtés sur le champ, conduits hors de la salle, et ensuite poursuivis en justice pour être punis selon les lois et la gravité des circonstances.

Art. 27. Les directeur ou acteurs qui auraient contrevenu aux dispositions des dits articles, en ce qui les concerne, ne seront poursuivis qu'après le spectacle fini.

Art. 28. Il y aura chaque jour au théâtre un commissaire et deux agents de police de service pour le maintien de l'ordre et veiller à l'observation des réglements ; le commissaire se tiendra au parquet dans un endroit destiné à cet effet.

L'un des agents sera placé au théâtre et l'autre à l'entrée du parterre.

Les commissaires de police feront le service à tour de rôle, et changeront chaque semaine.

Art. 29. Le commandant de la garde municipale fournira au spectacle une garde composée de quatre hommes et d'un sous-officier qui sera chargée, sous les ordres du commissaire de service, de toute la police intérieure.

Un des hommes de garde au moins se tiendra constamment auprès de la pompe.

Art. 30. La garde sera salariée par la directeur ou entrepreneur au taux qui sera fixé par le Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 31. Les voitures qui viendront au spectacle devront arriver par la rue de Nimy, entrer sous la porte et prendre par la Place à Chiens.

Les voitures qui viendront pour la sortie, arriveront par la Place à Chiens, entreront dans la cour du théâtre, longeront le portique et s'en iront par la rue de Nimy.

Les chevaux ne pourront aller qu'au pas dans la rue des Tuilleries.

Toute contravention à cet article sera punie des peines statuées article 475, section 2, du chapitre 2, livre 4 du code pénal.

Art. 32. Les voitures se placeront dans la cour du théâtre, les unes après les autres au fur et à mesure qu'elles arriveront, sans que cet ordre puisse être interverti pour aucune cause.

Art. 33. Aucune voiture ne pourra s'avancer sous le portique sans y être appelée.

Dans le cas ou il se trouverait à ce passage des voitures dont les maitres ne seraient pas prêts, elles seront obligées d'aller se remettre dans la cour à la file des autres voitures.

Art. 34. Après le spectacle et avant la sortie du public, les agents de police et la garde devront se trouver sous le portique, afin de surveiller l'ordre qui a été fixe ci-dessus, pour les voitures.

Art. 35. Aussitôt que la salle sera évacuée, le concierge fera, en présence du commissaire de police et de la garde de service, une visite generale dans toutes les parties de la salle, afin de s'assurer que personne n'est caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. Le directeur ou entrepreneur du spectacle fera, au renouvellement de chaque année théâtrale, un réglement de service intérieur qui sera soumis à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 37. Les commissaires et agents de police sont chargés de veiller à la stricte exécution de la présente ordonnance; ils constateront de suite toutes les contraventions à ses dispositions et en dresseront procès-verbal.

Art. 38. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Des exemplaires en seront placardés aux endroits les plus apparents de la salle de spectacle.

Art. 39. La présente ordonnance sera envoyée aux Etats de la Province.

Fait à Mons, en l'Hôtel-de-Ville, le 29 décembre 1818.

Le Bourgmestre, Chevalier de l'Ordre du Lion Belgique,
EDMOND DU PRÉ.

Le Secrétaire de la Régence,
CH. ROUSSELLE.

XXXV. T. III. — P. 282.

Règlement, en date du 18 *août* 1828, *pour l'orchestre du Théâtre de Tournai.*

Nous, Bourgmestre et Echevins de la Ville de Tournai,

Chargés de la police du théatre, du maintien de l'ordre, et de tout ce qui est d'intérêt public et voulant remédier aux abus et aux inconvénients de l'organisation et de la composition de l'orchestre actuel;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les nominations aux divers emplois de l'orchestre du théatre sont révoquées.

Art. 2. Il est établi un orchestre nouveau, placé sous la direction et la surveillance de l'administration municipale, composé et salarié au maximum, par soirée, ainsi qu'il suit, savoir :

	Flor.	Cents.	Cmes.	
1er violon	1	41	75	*opéras.*
2e 1er violon	1	18	12	*opéras et vaudevilles.*
Surnuméraire	0	40	00	*opéras.*
1er 2e violon	0	94	50	*opéras et vaudevilles.*
2e 2e violon	0	70	87	*opéras.*
Surnuméraire	0	35	43	*opéras.*
Alto	0	94	50	*opéras et vaudevilles.*
Violoncelle	1	18	12	*opéras.*
Contrebasse	1	18	25	*opéras.*
Surnuméraire	0	47	25	*opéras.*
5 1ers instruments à vent à 94 1/2 cents chacun	4	72	50	*opéras.*
5 2e instruments à vent à 56 cents 70 centièmes chacun	2	83	50	*opéras.*
Salaire du domestique	0	18	90	
	16	53	75	

Art. 3. Les rétributions sont accordées en raison des instruments et non en raison des individus; elles seront payées mensuellement par le receveur communal sur le crédit de la prime du directeur du spectacle lorsque les troupes auront été agréées par l'administration.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, les membres de l'ancien orchestre qui seront conservés, continueront à jouir du traitement qu'ils ont reçu jusqu'à ce jour, si ce traitement est supérieur à celui qui est fixé par l'art. 2, néanmoins, la dépense totale de l'orchestre, fixée ci-dessus à 16 florins 53 cents 75 centièmes, ne pourra être dépassée.

Art. 5. Chaque membre de l'orchestre prendra un engagement dont la durée et les conditions seront fixées ultérieurement.

Art. 6. Tout musicien dont le départ sera prématuré ou l'arrivée tardative subira la retenue du dixième de son droit de présence et celui qui n'aura pas assisté à la représentation sans se faire remplacer convenablement, subira la retenue du droit de présence en entier plus la moitié de celui de la représentation suivante.

Art. 7. Une personne préposée par l'administration de la ville tiendra note des absences.

Art. 8. Il sera fait du montant desdites retenues un fonds d'indemnités qui sera à la disposition de l'administration, pour les musiciens qui auraient mérité leur retraite. Ce fonds confié au receveur municipal, sera administré par un membre du collège de régence et deux musiciens de l'orchestre.

Fait en séance du collège de Régence le 18 Août 1828.

Le Bourgmestre,

(*Contre Signé*) R. DROGART, *Secrétaire.* (*Signé*) *Le comte* B. DE BÉTHUNE.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI).

XXXVI. T. III. — P. 282.

Dispositions de police, en date du 22 octobre 1828, pour le Théâtre de Tournai.

Nous, Bourgmestre et Echevins de la Ville de Tournai,

Revu nos arrêtés du 18 août dernier, relatifs à l'organisation de l'orchestre du théâtre de cette ville;

Revu également notre arrêté du 30 mai 1828 par lequel le privilège du théatre pour l'année 1828-1829, est accordé au sieur SIMON;

Considérant que, pour assurer l'exécution ponctuelle de nos arrêtés du 18 août dernier, il convient de fixer, d'une maniére irrévocable la durée des entr'actes, et de modifier quelques-unes des dispositions de notre arrêté du 30 mai 1828;

Considérant que le libre accès au public du lieu de la scène, nuit à la manœuvre des machines, et a donné lieu naguères à quelques désordres dont il est instant de prévenir le retour.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Pendant toute la durée de l'année théatrale, le spectacle devra être fini à neuf heures et demie les dimanches et jours fériés et les autres jours à neuf heures à dater du 1er novembre. Il y a exception pour les jours de spectacle à abonnements suspendus.

Art. 2. La durée de chaque entr'acte où il y aura changement de décoration quelques grands que soient ces changements, ne pourra être de plus d'un quart d'heure.

Art. 3. L'entrée du théatre ne sera permise au public que dans l'intervalle d'une pièce à une autre et seulement après que les décors seront placés.

Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, un garde de police sera placé à la porte d'entrée du théatre au premier étage.

La porte d'entrée du rez-de-chaussée, ainsi que celle qui conduit au balcon d'avant-scène des premières, seront fermées.

Les personnes qui fréquentent le second balcon d'avant-scène, seront seules autorisées provisoirement à traverser le théatre.

Art. 4 Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, seront constatées par l'un des agents de police du poste du théatre et punies, savoir : toute contravention à l'article premier, d'une retenue de trois florins au profit des pauvres de la ville; et toute autre contravention à l'article 2 d'une retenue de cinquante cents au profit de la caisse des gardes de police.

Art 5. Le montant des retenues sera prelevé sur la prime accordée au directeur du spectacle, et versé entre les mains de qui de droit par le receveur municipal à la fin de chaque mois.

Fait en séance du 22 octobre 1828.

Le Secrétaire, (*Signé*) R. DROGAERT.

L'Echevin f f. de Bourgmestre, (*Signé*) D. DE HULTS.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI.)

XXXVII. T. III. — P. 283.

Règlement, en date du 15 *septembre* 1819, *pour assurer le service intérieur du Spectacle de la ville de Bruges.*

Art. 1er. A compter du 1er octobre, l'abonnement théâtral commencera. Les représentations devront avoir lieu à cinq heures et demie précises et seront terminées vers les neuf heures, sous le cas de nécessité et toujours avec un permis spécial des Bourguemaitre et Echevins.

Art. 2. Le directeur prendra les mesures convenables pour que l'intervalle, entre les pièces et les entractes, ne soient que de la durée strictement nécessaire.

Art. 3. Tout directeur, régisseur, acteur, actrice, musicien, machiniste ou autre employé de l'administration du spectacle qui par sa faute, ou négligence aura empèché l'exécution des dispositions qui précèdent encourra, pour la première fois, une amende de 3 florins, et pour la seconde une amende de 10 florins, ou un emprisonnement de trois jours.

Art. 4. Le Directeur remettra au Collége des Bourguemaitre et Echevins le répertoire des pièces qu'il donnera pendant le courant de l'année.

Art. 5. Si le spectacle annoncé par l'affiche ne pouvoit avoir lieu, le Directeur devra en avertir l'Echevin délégué pour la police du spectacle et en faire mettre l'annonce au moins sur les affiches apposées à l'extérieur de la salle. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende de 5 florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 6. Tout acteur, actrice, directeur ou musicien et tout autre employé de l'administration du spectacle qui hors de cas d'incommodité duement constatée par des gens de l'art, en présence d'un commissaire de police, aura empêché la représentation du spectacle annoncé ou qui se serait fait remplacer sans autorisation, sera condamné à une amende de 5 florins ou à un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 7. Le directeur annoncera entre les pièces la représentation qui aura lieu le jour suivant, à peine d'une amende de trois florins.

Art. 8. L'entrée de la scène et du théatre est interdite au Public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations, à peine d'une amende de trois florins à charge du contrevenant et de celui qui aura toléré la contravention.

Art. 9. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors le cas commandé par leur rôle, à tous autres employés du théatre, de parler au public ou aux personnes qui se trouvent dans la salle.

Nul ne pourra en aucun cas répondre aux interpellations qui lui seront faites, ni même paroître sur la scène pour lire les billets qui seroient jettés. Tout contrevenant sera puni d'une amende de dix florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 10. Le Directeur est tenu de faire connoître sans délai les contraventions commises au commissaire de police de service qui en dressera procès-verbal pour être envoyé à qui de droit.

Art. 11. Il est expressément défendu à tout artiste de se tenir entre les coulisses pendant la représentation d'une pièce où il ne joueroit pas, à peine d'une amende de trois florins.

Art. 12. Tout acteur, actrice ou autre employé au Théâtre qui causeroit trop haut ou se disputeroit dans les coulisses sera puni d'une amende de trois florins et d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 13. Le Directeur de l'orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation avant le lever du rideau il se trouve toujours à l'orchestre au moins cinq musiciens, savoir un premier violon, un second violon, un alto, violoncelle et contrebasse. Il veillera également à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéras. En cas de négligence, il encourra une amende de 15 florins et tout musicien contrevenant une amende de cinq florins.

Art. 14. Tout acteur, actrice, directeur et employé du spectacle sera rendu au théâtre avant les cinq heures à peine d'une amende de trois florins.

Art. 15. Tout acteur ou actrice que ne se trouveroit pas prêt aux heures indiquées pour les représentations et aux répétitions particulières ou générales et qui ne se trouveroit pas à sa replique sera puni d'une amende de cinq florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 16. Tout acteur ou actrice qui ne se présenteroit pas décemment sur la scène ou qui ne sauroit pas son rôle sera puni d'une amende de trois florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 17. Les coiffeurs, habilleuses, controleurs et postes seront tenus de se rendre à 4 heures au théâtre à peine d'une amende de trois florins.

Art. 18. Les paquets des artistes devront être prêts à trois heures, dans le cas contraire, ils seront obligés de les faire transporter à leurs frais.

Art. 19. Il est expressément défendu aux acteurs et actrices de se placer au parquet ou dans les loges pendant la durée des représentations, à peine d'une amende de rix florins ou d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Art. 20. Le Directeur sera obligé de donner connaissance à tous les acteurs et actrices composant sa troupe du présent règlement qui lui sera expédié à cet effet

Art. 21. Le collége jugera, d'après les circonstances, s'il y a lieu à donner ou non suite aux procès-verbaux de contravention.

Art. 22. Les amendes auxquelles les contrevenants auront été condamnés seront versées à la caisse des pauvres.

Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, le 15 septembre 1819.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
(*Signé*) SCOURION,

Les Bourguemaître et Echevins,
(*Signé*) LE BARON DE CROESER.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES).

XXXVIII. T. III. — P. 284.

Règlement, en date du 27 *septembre* 1824, *pour assurer le service intérieur du Spectacle de la ville de Bruges.*

Art. 1er. Depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, inclusivement, les portes de la salle s'ouvriront à cinq heures moins un quart, et le buraliste se trouvera au bureau à la même heure. Depuis le 1er avril jusqu'au dernier septembre l'ouverture n'aura lieu qu'à six heures moins un quart. Les dimanches et fêtes, en toute saison, l'on ouvrira un quart d'heure plus tôt.

Art. 2. Les représentations commenceront à cinq heures et demie précises du 1er octobre au 31 mars, et à six heures le reste de l'année. Elles seront toujours terminées vers les neuf heures, sauf les cas de nécessité pour lesquels, après en avoir justifié, le Directeur devra

se munir d'un permis spécial de l'Echevin chargé du spectacle, à peine de dix florins d'amende.

Art. 3. Le Directeur prendra les mesures convenables pour que l'intervalle entre les pièces et les entre actes ne soit que de la durée strictement nécessaire.

Art. 4. Tout artiste qui devra paraître au 1er acte de la représentation, et ne se trouvera pas au théâtre à l'heure fixée pour commencer, payera 1 fl. 50 cents d'amende et 3 fl. s'il n'y est pas un quart d'heure après.

Pareillement ceux ou celles qui devront paraître dans les actes suivants, et ne seront pas prêts à la fin de l'acte précédent, payeront 1 fl. 50 cents d'amende, et 3 fl. s'ils occasionnent un retard de plus de dix minutes.

Le Directeur, s'il est aussi artiste, sera assujetti aux mêmes règles, pour le service du spectacle, que les autres acteurs, et les dispositions pénales du présent Règlement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Art. 5. Le Directeur remettra au collége des Bourguemaître et Echevins le répertoire des pièces qu'il donnera pendant le courant de l'année.

Il devra remettre chaque mois une copie de son répertoire à l'Echevin délégué, qui l'approuvera ou y fera faire les changements qu'il jugera à propos.

Art. 6. Si le spectacle annoncé par l'affiche ne pouvait avoir lieu, le Directeur en devra avertir l'Échevin délégué pour la police du spectacle, et en faire mettre l'avis au moins sur les affiches apposées à l'extérieur de la salle. Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de trois florins.

Art. 7 Tout acteur, actrice ou musicien et tout autre employé de l'administration du spectacle qui, hors le cas d'incommodité dûment constatée par la visite à ses frais, d'un médecin ou chirurgien, suivant la nature du mal, et en présence d'un commissaire de police, aura empêché la représentation d'une pièce annoncée, ou qui se serait fait remplacer sans l'autorisation du Directeur, encourra une amende de 5 florins.

Art. 8. Les artistes ne pourront, en aucune manière, réclamer les règles et usages anciens pour se dispenser de jouer les rôles qui leur appartiennent d'après leurs engagements, sous prétexte que ce ne serait pas leur tour, ou que ces rôles ne seraient pas de leurs emplois.

En cas de changement subit dans le spectacle, aucun artiste ne pourra refuser aucun rôle dans les pièces qui auront été jouées dans le courant du mois, ou deux fois dans l'année, sous peine de 25 florins d'amende.

Il est expressément défendu à tout artiste quelconque de se faire doubler ou remplacer dans aucun rôle, sans l'aveu et le consentement par écrit du Directeur, sous peine de 10 florins d'amende.

Art. 9. Le Directeur annoncera ou fera annoncer, entre les pièces, la représentation qui aura lieu incessamment, sous peine d'une amende de 3 florins.

Art. 10. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations, sous peine d'une amende de 3 florins, à charge du contrevenant et de celui qui aura toléré la contravention.

Art. 11. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors le cas commandé par leur rôle, et à tous autres employés du théâtre, de parler au public ou à quelque personne que ce soit qui se trouve dans la salle.

Nul ne pourra, en aucun cas, répondre aux interpellations qui lui seront faites, ni même paraître sur la scène pour lire les billets qui seraient jetés.

Tout contrevenant sera puni d'une amende de 10 florins.

Les billets jetés sur le théâtre seront de suite remis par le Directeur à l'Echevin délégué, ou en son absence au Commissaire de police, pour être par eux décidé si la lecture peut en être faite.

Art. 12. Le Directeur est tenu de faire connaître, sans délai, les contraventions commises, au Commissaire de police de service qui, s'il y a lieu, en dressera procès-verbal pour être envoyé à qui de droit.

Art. 13. Il est également défendu à toutes personnes attachées au spectacle de se tenir

dans les coulisses pendant la représentation d'une pièce, ou elles ne joueraient pas, sous peine d'une amende de 2 florins.

Art. 14. Toute personne attachée au spectacle qui s'oublierait au point d'employer des termes injurieux envers ses camarades, payera 3 florins d'amende, sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu. Pour éviter cela, il est très-expressément recommandé aux artistes de se conduire et d'agir, les uns envers les autres, soit aux répétitions ou représentations avec cette décence, cette honnêteté, cet amour de l'ordre, ce respect pour les mœurs et ces égards mutuels qui caractérisent plus particulièrement les talents et leur donnent des droits à l'estime publique.

Art. 15. Le Directeur de l'orchestre veillera à ce que chaque jour de représentation, avant le lever du rideau, il se trouve toujours à l'orchestre au moins cinq musiciens, savoir : un premier violon, un second violon, un alto, violoncelle et contrebasse, si la première pièce est une tragédie ou une comédie. Les musiciens seront obligés de se conformer en tout aux ordres qu'il donnera pour la police de l'orchestre. Il est particulièrement chargé de cette partie sur sa responsabilité comme le Directeur de la troupe l'est de la partie du théâtre. Il veillera également à ce que l'orchestre soit complet pendant la durée des opéras. En cas de négligence, il encourra une amende de 3 florins. Les musiciens supporteront une amende d'un florin pour la première fois, pour la deuxième et troisième fois ils pourront être renvoyés.

Art 16. Tout acteur ou actrice qui ne se trouverait pas prêt aux heures indiquées pour les représentations, ou qui manquerait son entrée, sera puni d'une amende de 3 florins.

Art. 17. Les coiffeurs, habilleuses, postes et tous autres employés, seront tenus de se rendre à 4 heures au Théâtre, sous peine d'une amende de 3 florins.

Art. 18. Toutes personnes attachées au spectacle, sans distinction, ne pourront occuper d'autres places dans la salle que celles qui leur seront indiquées par le Directeur. En conséquence il est défendu à tout artiste ou suppôt du théâtre de se tenir au parterre ou au parquet, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'un florin d'amende et du double en cas de récidive.

Art. 19. Il est aussi très-expressément défendu à toute personne, soit étrangère soit attachée au spectacle, de se placer à l'orchestre pendant les représentations, sous peine d'être renvoyée par les sergents de police. En conséquence il est ordonné au Directeur et au maître de musique d'y tenir la main, sous peine de 2 florins d'amende.

Art. 20. Tous ouvriers, garçons de théâtre, employés et gagistes quelconques attachés au spectacle, qui manqueraient à leurs devoirs, et causeraient par leur négligence, du retard ou de l'empêchement dans le service du théâtre, subiront les peines portées par les articles précédents. S'il y a malveillance et méchanceté dans leur fait ils seront punis pour la détention.

Art. 21. Le Commissaire de police de service sera spécialement chargé d'inscrire chaque jour sur un registre côté et paraphé par un Echevin, toutes les contraventions au présent règlement qu'il aura découvertes par lui-même, ou qui lui auront été indiquées par le Directeur.

Art. 22. Les amendes seront retenues, chaque mois, sur les appointements de ceux ou celles qui les auront encourues, d'après un état arrêté par l'Echevin délégué et elles seront versées à la caisse des pauvres.

Art. 23. Le présent règlement sera affiché dans les foyers et dans l'intérieur de la salle, et expédié au Directeur qui est chargé d'en donner connaissance aux acteurs et actrices, et aux autres personnes attachées au spectacle.

Fait à Bruges, en l'hôtel-de-ville, le 27 septembre 1824.

Par ordonnance : *Les Bourguemaître et échevins,*

Le Secrétaire, *Le baron* de Croeser.

Scourion.

(Archives de la ville de Bruges.)

SUPPLÉMENT.

I T. III. — P. 347.

Acte, en date du 7 janvier 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles entre les comédiens de Mlle d'Orléans et le sieur Rubertin, pour la location du jeu de paume situé sur le Gracht.

Comparurent personnellement par devant moy, notaire, etc., les Srs Abraham Mitalet de la Source, commédien de Madamoiselle d'Orléans, tant pour luy que pour ses compagnons, d'une, et Adriain Rubertin, d'autre part, lequel second comparant at donné en louage audit premier comparant, présent et acceptant, pour luy et ses compaignons, sçavoir : le jeu de paulme où il demeure à présent, scitué sur *le Grecht*, sans y comprendre aulcunes chambre ou aultre places de la maison, ains ledit jeu de paulme seul, pour en faire dresser leur téâtres et autres ouvrages nécessaires pour leur jeuz de commédies, et ce pour le terme et space jusques le premier dimange du caresme prochain, et ce parmy et moyennant la somme de onze florins, à vingt solz la pièce, par jour, à commencer le 9e de ce présent mois de janvier, à payer de jour en jour jusques à l'expiration dudit terme; et pardessus ce donneront douze solz par jour, les jours qu'ils joueront, au marqueur dudit second comparant, à condition qu'il aurat la charge de garder, ouvrir et sérer les loges quy seront mis sur les téâtres; et à la parfin dudit terme seront les susdits premier comparant et ses compaignons obligez de remettre ledit jeu de paulme en mesme estat comme il estoit au paravant à leur despens; et seront de plus aussy obligez de garantir le second comparant des malheurs des feuz et aultres inconvénients qui poudroient arriver par leur faulte à ladite maison et jeu de paulme durant ledit terme, constituans en oultre pour ceste les personnes de . . . .

. . . .

pour en leur noms comparoistre par devant touts juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dessus, et eux laisser à l'entretenement de ceste condemner volontairement cum expensis promittentes et obligantes, etc. Actum Bruxelles, le 7e de janvier 1662, Coram Estien Mees et Guillaume Huygens, comme tesmoins à ce requis et appelez.

Nicolas Drouin, Dorimond, Delouis, de Beauchamps, J. Dupin, La Source, Philipe Millot, Adrian Aubertin.

Anthoine Janssens, *Not.* 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

II. T. III. — P. 347.

Acte, en date du 7 janvier 1662, passé devant le notaire Janssens, à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans et le sieur Estienne Mees, pour la construction d'un théâtre.

Comparurent, etc , le Sr Abraham Mitalet de la Source, comédien de Madle d'Orléans, d'une, et Estien Mees, maistre charpentier de ceste ville, d'aultre part; lesquels ont declarez estre convenuz par ensamble touchant trois téâtres que ledit second comparant at entrepris de faire et furnir à ses despens au jeu de paulme, sortie sur la rue nommé le Grecht, et ce en la forme suivante, sçavoir : que le susdit second comparant serat tenu et obligé de faire et dresser les susdits téâtres, un embas, et deux aultres téâtres dessus, et de

furnir tous les bois et planches qui seront nécessaires pour juer la piece de la machien de *la Toyson d'Or* et aultres, et deplus serat obligé d'y bastir douze loges, un afy téâtre au fond dudit jeu de paulme, et remplir ledit jeu des bancques et de faire et furnir la barriere de la porte du jeu de paulme et les allez pour passer dans les susdits loges; moyennant quoy le susdit premier comparant s'oblige tant pour luy que pour ses compagnons de payer et furnir au susdit second comparant la somme de trois cent et soixante florins, et de plus ils donneront aux compagnons du susdit second comparant huict florins pour une tonne de bierre et deux pattacons sur la main; sur laquelle somme le second comparant confesse avoir receu par provision et à bon compte la somme de trente pattacons, et serat icelluy second comparant en oultre obligé de parfaire (*sic*) dans vendredy au disné prochain le premier téâtre avecq les loges susdites, et le parquet, la barrière de la porte, et l'afy téâtre au fond dudit jeu de paulme; promettans et obligeans, etc., soubz renonchiation in forma; constituants les susdits comparants en oultre les personnes de. . . . . . . pour en leurs noms comparoistre pardevant juges justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dict est, et eux laisser à l'entretenement de ceste condempner volontairement cum expensis promittentes et obligantes, etc. Actum Bruxelles, le 7 janvier 1662, coram le Sr Adrian Aubertin et Guillaume Huigens, comme tesmoins à ce requis et appellez.

Philipe Millot, La Source, La Marcq X d'Estien Mees.

Anthoine Janssens, *Not.*

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

III. T. III. — P. 347.

Engagement, en date du 3 février 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans et la demoiselle Marie Ancart, musicienne.

Comparurent par devant moy, Not., etc., les Srs Dorimont, Abraham Mitalet, de la Source, ... Millot, et. . . . . Beauchean, commédiens de Madamoiselle d'Orléans, se faisants fort pour toute la trouppe et associtiez, d'une, et damoiselle Marie Ancart, d'autre part; lesquels comparants ont déclarez, comme ilz declarent par ceste, estre convenuz par ensamble en la forme suivante, sçavoir : que lesdits premiers comparants prennent et acceptent ladite seconde comparante comme associée en leur compaignie, et luy promettent de donner journellement pour sa part et portion, en clair et liquide argent, la somme de six florins par jour, à commencer le troisième février, dathe de ceste, et ce jusque à ce que le théâtre serat abattue; à condition que ladite damoiselle se trouverat journellement à l'heure nécessère au théâtre pour excesser son acte, quy est de jouer de la harpe et chanter; et aussy seroient lesdits premiers comparants obligez de faire amesner et ramesner ladite damoiselle, seconde comparante, en carosse; promettans et obligeans, etc., constituans lesdits comparants par ceste, les personnes de . . . . pour en leur noms comparoire par devant tous juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dict est, eulx laisser à l'entretenement de ceste condempner volontairement cum expensis promittentes et obligantes, etc. Actum Bruxelles, le 3 de febvrier 1662, coram Sr Jan Poelemans et N. Dorimond, Dupin, Millot, La Source.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

IV. T. III. — P. 347.

Engagement, en date du 27 février 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans, et la demoiselle Charlotte Meslier de Rosidor, quatrième rôle.

Pardevant moy, notaire, etc , comparurent en leur personnes les Srs Nicolas de Ruyn, dit Dorimont, Abraham Mitalet, dit la Source, Philippe Mellot, Josephe Du pain. Louis de Ruyn, et Françoise Delan, touts commédiens de son Altèze royalle Madelle d'Orléans, d'une, et damoiselle Charlotte Meslier de Rosidor, d'autre part; lesquels comparants ont déclarez, comme ilz déclarent par ceste, estre convenuz par ensemble, sçavoir : que lesdits premiers comparants prennent et acceptent la seconde comparante en leur trouppe et assossiation pour y jouer les quattriesme rolles, et ce pour le terme d'un an, à commencer du jour de Pasque prochainement venant, et finirat le premier jour de Sendre de l'année mil six cent soixantrois, laquelle seconde comparante aurat en touts gaignages prouffficts et esmoluements sa part et portion egalle comme les aultres; à condition qu'icelluy ou celles de part et d'aultre se dédiront du présent contract, tomberont à l'amende de cincq cents livres au prouffict de ceux quy resteront dans ladite trouppe; promettants lesdits comparants d'avoir et tenir pour bon stable et vaillable à jamais tout ce que dit est, soubz l'obligation de leur personnes et biens présents et à venir, avecq renonchiation in forma. Constituants iceulx comparants en oultre pour la plus grande asseurance de ce que dessus, par ceste les personnes de. . . . . ausquels et chascun d'eulx en particulier pour en leurs noms comparoir pardevant touts juges et justiciers où que besoing et requis serat, illecq renouveller tout ce que dessus, eulx laisser à l'entretenement de ceste condempner volontairement, promettans et obligeans, etc , prout in forma.

Fait à Bruxelles, le dernier de febvrier 1662, coram le Sr Thomas Le Quoyeter et Maurice De la Mare comme tesmoins.

Nicolas Druin, Dorimond, Philippe Millot, J. Du pin, La Source, Charlotte Meslier Derosidor, Françoise Delan, Thomas Le Cointre, Louis Drouin, la marcq MR de Maurice De la Mare.

Anthoine Janssens, *Not.* 1662.

(Archives générales du royaume.— Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639)

V. T. III. — P. 348.

Procuration, en date du 25 février 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, par le sieur Charles Rousselle, décorateur des comédiens de Mlle d'Orléans.

Pardevant moy, notaire, etc., comparut personnellement le Sr Charles Rousselle, décorateur des comédiens de son Altèze royalle madamoiselle d'Orléans, lequel at constitué et donné plain pouvoir comme il fait par ceste, à. . . . . pour en son nom retirer un coffre qu'icelluy comparant at laissé à Ruan pour envoyer à Amiens à maistre François Chandellier, demeurant au quoyn de la rue du Verd lannoy; et en cas de refus ou dilay traiter icelluy, ou ceulx qui les refuseront de laisser suivre le susdit coffre, les traiter et compeller par voye de justice ou que besoing serat, avecq pouvoir de substituer une ou plusieurs personnes en sa place pour en faire ce que serat de besoing. Promettant et obligeant, etc.

Faict à Bruxelles, le 25 febvrier 1662, en présence de Adrian Marsain et Henry Tienpont comme tesmoins.

Charles Rossel. Anthoine Janssens, *Not.* 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant.— Liasse no 1639.)

VI. T. III. — P. 348.

Acte, en date du 1er avril 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre les comédiens de Mlle d'Orléans, et le sieur Pierre Wauters, maitre bâtelier.

Comparurent, etc., Sr Philippe Millot et le Sr Abraham Mitalet De la Source, ambedeux, commédiens de son Alteze Madamoiselle d'Orleans, tant pour eux que se faisant fort pour toutte la trouppe, y comprins tant hommes, femmes, vallets et servantes, d'une, et Pierre Wauters, maistre battelier de ceste ville de Bruxelles, d'aultre part, lesquels ont déclarez, comme ilz déclarent par ceste, estre convenuz et accordez par ensamble touchant touts et quelconcques leur hardes et bagages qu'icelluy second comparant at entreprins de mesner par basteau à La Haye, en Hollande, et ce en la forme suivante, sçavoir. que le susdit second comparant s'oblige de mesner touts leurs dits hardes et bagages nuls exceptez d'icy jusques au port en son basteau de La Haye susdit, à ses fraiz et despens, comme aussy touttes leurs personnes tant hommes, femmes, valets que servantes et enfans, et ce moyennant la somme de cent et cinquante florins, sur laquelle somme ledit second comparant confesse par ceste avoir receu la somme de quarante pattacons estant moins; à condition touttefois que les premiers comparants seront tenuz de payer les droicts de tollieux que aultres audit voyage sy requis est de leurs dits hardes et bagages, et de plus payeront pour leur personnes la voiture s'ilz vont par occasion dans des aultres barcques ou basteaux qu'icelluy du second comparant, lequel se doict tenir prest pour le commencement de la septemaine prochaine pour partir, et debverat faire le susdit voyage en personne; et de plus est conditionné qu'en cas arrivant que quelques uns d'Anvers ou aultres places audit voyage voudroient défendre ou faire faire deffence audit second comparant de ne pouvoir prendre dans son basteau les susdictes personnes ou aucuns d'icelles desdits premiers comparants soubz quel prétext que se fut, et qu'il faudroit payer pour icelles quelque argent, cela demeurat à leur charge sans aulcune courtresse, promettants et obligeans, etc., constituants en oultre par ceste les personnes de . . . . pour en leur noms comparoir pardevant tous juges et justiciers ou que besoing et requis serat, et illecq recognoissant ce que desseus, eux laisser à l'entretennement de ceste condempner volontairement; promittentes et obligantes, etc.

Actum Bruxelles, le premier d'avril 1662, coram Jacques Du Bois et maistre Philippe Gouverneur comme tesmoins.

La Source, Philipe Millot, Peeter Wauters.

Anthoine Janssens, *Not.* 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse nº 1639.)

VII. T. III. — P. 348.

Acte d'association, en date du 27 février 1662, dressé par le notaire Janssens, à Bruxelles, entre le sieur Rosidor et Nicolas Biet, dit de Beauchamps et sa famille.

Comparurent pardevant moy, notaire, etc., les Srs Jean Guillenoys Duchesnay de Rosidor, d'une, et Nicolas Biet, dict de Beauchamps, avecq damoiselle Françoise Petit, sa compaigne, et conjointement Jean Biet et Marie Biet, leur enfans, d'aultre part; lesquels ont déclarez estre convenuz et d'entrer ensemble en assosiation pour jouer touttes sortes des commédies en la forme suivante, sçavoir : que lesdits premier et seconds comparants partageront esgallements les prouffiets gaignages et esmoliments, excepté les susdits Charle et Marie Biet, enfans des seconds comparants, quy se contenteront de la moictié de la part que les autres assossiez auront, et ce durant le terme d'un an, à commencer d'aujour-

d'huy date de ceste, et laquelle année finirat le 27 février de l'an 1663; et auront les susdits premiers et seconds comparants chascun d'eulx la faculté de pouvoir prendre en leur assosiation soit hommes ou femmes, tel ou tels quilz trouveront le meillieur à propos et nécessaires en leur trouppe, et ce à paine qu'icelluy de susdit comparants s'en dédirat de susdit contract payerat pour amende la somme de mil francqs, laquelle somme irat au prouffict de ceulx quy resteront de ladite trouppe; promectans et obligeants, etc., constituants les susdits comparants hinc inde par ceste les personnes de. , ausquels et chascun d'eulx en particulier pour en leur noms comparoir par devant juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dict est, eulx laisser à l'entretennement de ceste condempner volontairement cum expensis, promittentes et obligantes, etc.

Actum Bruxelles, le 27 febvrier 1662, coram le Sr Bernarde Domalle et Jean Bourgignon, tesmoins.

N. Biet, de Beauchamps, Françoise Petit, J. Guillemoyse, Jean Biet.

Anthoine Janssens. *Not.* 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse nº 1639.)

VIII. T. III. — P. 348.

Acte, dressé le 24 *avril* 1662, *par le notaire Janssens, à Bruxelles, pour Biet de Beauchamps, contre Rosidor.*

Comparurent personnellement pardevant moy notaire, etc., le Sr Nicolas Biet, dict de Beauchamps, et damoiselle Françoise Petit, sa compaigne, jadict commédiens de Son Altèze Madamoiselle d'Orléans, lesquels tant pour eulx que pour Jean, Charle et Marie Biet, leurs enfans, ont déclarez qu'ainsy soit le XXVIIe de febvrier dernier, ilz se sont associez en la trouppe de sr Jean Guillemoys Duchesnay de Rosidor pour assister à jouer touttes sortes de commédies et ce pour le terme d'un an, à commencer doiz ledit XXVIIe de febvrier; à paine qu'icelluy desdits associez s'en dédirat endéans ledit terme escherat en l'amende de mille francqs au prouffict d'icelluy ou ceulx quy resteront en ladite trouppe, le tout en conformité du contract y estant fait entre eulx, passé pardevant moy le susdit notaire et certains tesmoins, en date le susdit XXVIIe de febvrier : Or est il que ledit Sr de Rosidor, au lieu de se régler selon le contenu dudit contract, s'est retiré à Paris soubz prétexte qu'il alloit cercher des autres acteurs et gens pour assister en leurdit trouppe, s'ayant illecq associez en une aultre trouppe, laissant par ce moyen lesdits comparants en blancq en un pays estranger en une saison que touttes les trouppes sont faictes, chargez d'un fort grande mesnage, et intéressez au dernier poinct, cause qu'ilz ont estez constraincts de faire faire ce présente acte et de protester, comme ils protestent par ceste, de touts dommages et intéresstz par eulx soufferts et à souffrir jusques à leur enthier satisfaction desdits mille francqs, requerants lesdits comparants à moy, le susdit notaire, de ce en estre fait et dépesché un ou plusieurs instruments en forme deu pour s'en servir là et ainsy qu'il appartiendrat, et que l'insinuation en soit fait audit Sr de Rosidor, soit par notaire ou autre personne publicque y estant requis.

Fait et passé en ceste ville de Bruxelles, le XXIIII d'avril 1662, coram Henry Tienpont et Florent De Costere comme tesmoins.

N. Biet de Beauchamps, Françoise Petit.

Anthoine Janssens, *not*s 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse nº 1639.)

IX. T. III. — P. 349.

Acte de location passé le 20 mai 1662, par le notaire Janssens, à Bruxelles, entre les comédiens du roi d'Angleterre et le sieur Adrien Aubertin.

Comparurent pardevant moy, notaire, etc., les Srs Denis La Voy et Alsidor, comédiens du roy d'Angleterre, se faisants forts pour leurs associez d'une, et le Sr Adriain Aubertin d'autre part; lequel second comparant confesse, comme il confesse par ceste, d'avoir donner en louiage ausdits seconds comparants présents et acceptants, sçavoir : la place du Jeu de paulme seul où il demeure présentement, scituée sur la rue nommé la Grecht en ceste ville de Bruxelles, et ce pour la somme de trois pattacons par jour, à payer précisement jour par jour, tant demeuré tant payé, à commencer le dixneufiesme du (?) jour mois de may de l'an présent 1662, et ce jusques à ce que ledit jeu de paulme serat mis au mesme estat comme ilz l'ont trouvé, et ce à leurs despens; à condition sy quelques laquays ou aultres font quelques dégats à la port, à la maison ou aultrement, que lesdits premiers comparants seront tenuz de le mettre à leur despens en mesme estat comme il estoit auparavant; promettants et obligeans, etc., constituans lesdits premiers et seconds comparants par ceste les personnes de . . . . pour en leurs noms comparoir pardevant tous juges et justiciers où que besoing et requis serat, et illecq renouveller tout ce que dit, eulx laisser chascun d'eulx à l'entretiennement de ceste condemner volontairement cum expensis, promittentes et obligantes, etc.

Actum Bruxelles, le XXe de may 1662, coram Louis d'Aubertin et Henry Mees comme tesmoins.

Lavoy, Alcidor, Adrian Aubertin.

Anthoine Janssens, *nots* 1662.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

X. T. III. — P. 349.

Acte de location, en date du 7 août 1662, passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre le sieur Martin Van den Nesse, et le sieur Pierre Bigot, fondé de pouvoirs de Dorimont, comédien. (*Traduit du flamand.*)

Comparus, etc, Sr Martin Van den Nesse, bourgeois et brasseur en cette ville Bruxelles, d'une part, et Sr Pierre Bigot, également bourgeois de cette ville précitée et chirurgien de son état d'autre part, lequel premier comparant déjà cité a reconnu comme il fait par celle-ci d'avoir loué au second comparant; en pouvoir d'une certaine procuration à lui donné par les comédiens dont un est nommé N. Dorimont laquelle procuration datée du 28 Juillet dernier a été passée devant le Notaire Beeckman et certains témoins résidant à la Haye, savoir : certaine maison ou emplacement avec autres dépendances et theatres et tout le matériel servant à jouer la comédie telle qu'elle se trouve située dans la rue menant au couvent de Ste Elisabeth en cette ville de Bruxelles; et dans laquelle ces comédiens ont l'habitude de jouer et cela pour un terme, commencant quatorze jours après la Toussaint et expirant un mois après le grand jour de la Pâque prochaine et pourquoi ils donneront et payeront deux cents et vingt pattacons, desquels cent pattacons devront être payés d'ici à quatorze jours avant le prochain octobre, et les cent vingt pattacons restants quatorze jours après la Noël prochaine, avec conditions que ces mêmes comédiens seront tenus et obligés d'en donner avis pour leur compte, à lui, premier comparant quatorze jours auparavant; sous peine et par défaut de quoi ils n'auroient plus de prétention de diminuer quelque chose du loyer; et s'il arrivoit par leur faute quelque dommage par feux ou autre à cette même maison, ils devroient gratuitement et sans frais la remettre en bon état; et ne pourront à personne ni sous louer, ni ceder cette emplacement, sans le consentement préalable du

loueur, croyant etc., s'engageant, etc., et lui prénommé acceptant, s'est solidairement engagé et obligé pour les prénommés comédiens; à l'accomplissement du contenu de celle-ci envers le prénommé loueur, et lui acceptant sera absolument déchargé de sa caution pour compte de ses comédiens, puisque eux comediens ratifie celle-ci promittentes et obligantes, etc., constituants eux comparants près de celui-ci puisque celui-ci ces personnes de . . . . et ensemble et chacun d'eux en particulier les teneurs de celle-ci en leurs noms respectifs de comparoître devant tous les Seigneurs, Cours, et tribunaux qui les réquèront et ou il sera besoin, et là renouvelant ce qui est prescrit, s'engageront chacun d'eux volontairement à l'accomplir. et condempner cum expensis, promittentes et obligantes. etc.

Actum Bruxelles; ce VIIe Augusti 1662, coram Maitre Jacques Dubois et Gillis Momaert comme témoins.

Martin Vanden Nesse, P. Rigote.

Antoine Janssens *Notaire.*

Nous soubsignés confessons par ceste de ratifier le contenu de ce présent contrat.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse nº 1639.)

XI. T. III. — P. 349.

Reconnaissance, en date du 16 *janvier* 1664, *passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, par le sieur Jean Pallet, dit Bellefleur.*

Comparut par devant moy, notaire, etc., le Sr Jean Pallet, dict Bellefleur, un de la troupe des commédiens de Son Altèze, Madamoiselle d'Orléans, lequel at déclaré et confessé, comme il déclare et confesse par ceste, d'estre payé et bien satisfaict dessusdits S^rs^ commédiens de son voyage qu'il at fait en Engleterre, et promect par ceste de satisfaire à tous ceux quy luy ont presté de l'argent, tant pour despens de bouche qu'autrement pour ce subiect : de tout quoy il at promis et promect par ceste d'indempner les susdits S^rs^ commédiens de tous dommaiges et intérestz quy en poudroit résulter, soubz l'obligation de sa personne et biens présents et à venir, avecq renonchiation en forme.

Fait à Bruxelles, le XVIe de Janvier 1664, en présence de Sr Nicolas Drouin et André Grarré comme tesmoins.

Jean Pallette dit Bellefleur.

Anthoine Janssens, *Not^s^*. 1664.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse nº 1639.)

XII. T. III. — P. 349.

Acte de location passé, le 4 *mars* 1664, *devant le notaire Janssens, entre Martin Van den Nesse, et les comédiens de Mademoiselle d'Orléans.* (*Traduit du flamand.*)

Comparants, etc, Sr Martin Van den Nesse, brasseur et bourgeois de cette ville Bruxelles, d'une part, et Monsieur Abraham Mitalet et le Sr Jean Godurt, Sr de Champ Nouveau, se faisant forts pour Sr Philippe Millet, Jean Pallet, Sr Louis de Druin et Sr Jolimont tous comédiens de Son Altesse J^e^ d'Orleans, d'autre part; lequel premier comparant a déclaré et reconnu comme il fait par celle-ci, à ses seconds comparants présents, acceptant pour eux et leurs compagnons de louer savoir : certaine maison et ses dépendances avec théâtre et tous les décors servant à jouer la comédie, telle que laquelle est située dans la rue menant au couvent de Ste Elisabeth en cette ville précitée, et dans laquelle ces mêmes comédiens jouent présentement la comédie; et cela, pour un terme, savoir : commençant à

Pâques et expirant à la Pentecôte de l'année 1665 inclusivement; et pour le même terme ils donneront et payeront la somme de deux cents et quarante pattacons, desquels cent pattacons devront être comptés par anticipation, d'ici à la St Jean prochaine sous peine de rupture de bail et les cent quarante pattacons restants huit jours avant le Mercredi des Cendres de l'année 1665 avec condition que ces mêmes comediens seront tenus de se présenter dans la même maison de comédiens avant la kermesse prochaine, ce qu'ils seront tenus d'aviser au loueur avant la Toussaint prochaine, sous peine et par défaut de quoi les cents pattacons comptés resteront au profit du premier comparant qui aura pouvoir de profiter de la même maison de comédiens, à moins que, eux comediens placent alors une bonne et suffisante caution pour la somme restante de cent quarante pattacons ou bien qu'ils paient cette somme en deniers comptants.

Et s'il advenoit que pendant leur terme il y eut par leur faute quelque dommage par feu ou autre à cette même maison ils seroient tenus de la remettre gratuitement et à leurs frais en bon état; bien entendu que, durant leur absence ils ne seront pas tenus aux mêmes frais; non plus que le loueur qui dans ce cas ne devra pas leur livrer la maison; et eux ne pourront sous main, ni louer, ni céder à personne la maison ou l'emplacement sans le consentement préalable du loueur, et le loueur sera tenu de leur mettre la même maison en état convenable et de les préserver de la pluie, du vent et autres; et eux seront tenus de faire les petites réparations aux bancs et théatre sans frais. Croyant, etc., s'engageant, etc., avec renonciation, etc., avec clauses, de condempratie volontaire de part et d'autre; promittens, etc.

Actum Bruxelles, 4 Mars 1664, coram Jean Thys et Coenrart de Jor comme témoins.

Martin Vanden Nesse, P. Millot, La Source, J. Channouveau, Sr Jolimont.

Anthoine Janssens. *Notᵉ*.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant — Liasse no 1639.)

XIII. T. III. — P. 349.

Procuration, en date du 17 *mars* 1664, *passée devant le notaire Janssens, par Philippe Millot et Abraham Mitalet, en faveur du sieur Magnery.*

Aujourd'huy, 7 de mars 1664, pardevant moy, notaire, etc., comparurent personnellement les Srs Philippe Millet et le Sr Abraham Mitalet, commédiens de la trouppe de Son Altèze Madamoiselle d'Orléans, se faisants forts pour leur compagnons; lesquels ont commis et constituez, comme ilz commettent et constituent par ceste, le Sr Magnery, marchand espicier et beourgeois de ceste ville de Bruxelles, demeurant à la place des herbes, pour en leur noms et en leur absence faire gérer et negotier tous leurs affaires qu'ils ont ou pouront avoir ensuite des ordres que luy seront laissez ou envoyez, tout de mesme comme si lesdits comparants présents faire pourroient, façoit que le cas requéroit mandement plus spécial que dit est; promittentes et obligantes, etc.

Actum ut supra, coram Henry Tiepont, et . . . .

La Source, P. Millot.

Anthoine Janssens, *notᵉ* 1664.

(Archives générales du royaume. — Notariat général du Brabant. — Liasse no 1639.)

XIV. T. III. — P. 350.

Accusé de réception, en date du 10 *mars* 1665, *passé devant le notaire Janssens à Bruxelles, entre le sieur Abraham Mitalet, dit La Source, et le sieur Adriain de Marsenne, sieur de Belle Ville.*

Pardevant moy, notaire, etc., comparut personnellement le sr Abraham Mittallet, dict

LA SOURCE, un de la trouppe des commédiens de Madamoiselle d'Orléans, à moy, le susdit notaire, bien cognu; lequel a recognu et confessé, comme il fait par ceste, estre redevable au Sr ADRIAIN DE MARSENNE, s^r DE BELLE VILLE, la somme de quarante six florins une fois, monnoye de Brabant; laquelle somme ledit comparant promect par ceste de luy payer ou à son ordre, à sa volonté; promettant et obligeant, etc., avecq renonchiation in forma, constituant ledit comparant en outre par ceste les personnes de . . . . pour en son nom comparoir pardevant touts juges et justiciers où que le besoing et requis serat, et illecq recognoissant ce que dessus, se laisser à l'entretennement de ceste condempner volontairement cum expensis; promittens et obligans, etc.

Fait à Bruxelles, le Xe de mars 1665, coram FRANCOIS VAN MEULENBERCH et HENRY TIEPONT tesmoins.

LA SOURCE. ANTHOINE JANSSENS, *not^e* 1665.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Notariat général du Brabant. — Liasse n° 1639.)

XV. T. III. — P. 350.

Passeport pour ceulx qui ont représenté l'opéra et retournent en France. 1689

Don Francisco Antonio, etc.

A tous lieutenans, gouverneurs, chefz, capitaines, officiers, gens de guerre, tant de cheval que de pied, ensemble à tous justiciers, officiers et subiects du roy, nostre Sire, cui ce regardera et ces présentes seront monstrées, salut. Nous vous mandons et commandons par cestes au nom de Sa Majesté de laisser librement et seurement aller et retourner dez ceste ville en France les musiciens et musiciennes y ayans représenté l'opéra nommez : SOÜELLE, DU GUET, LA FLEUR, VILLEDIEU, FLORIDOR *et sa femme*, LE SAGE *et sa femme*, DEMAILLE *et sa femme*, DU MESSY *et sa femme*, LANGE et DU VAL, la JOUANNY *et ses quatre enfans*, sçavoir : *deux filz* et *deux filles*, et la CARTILLY, avecq leur hardes et bagage, sans leur faire mettre ou donner ny souffrir leur estre faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire, ains plustost toute ayde, faveur et assistence requise ; à durer le présent passeport pour un voyage seulement.

Faict à Bruxelles, le 3e de may 1689.

A Son Excellence,

Mémoire des noms des Musiciens qui doibvent passer en France.

Mad^elle JOUANY et ses quatre enfans : *deux fils* et *deux filles*. — M. SOÜELLE. — M. DU GUET. — M. LA FLEUR. — M. VILLE DIEU. — M. FLORIDOR *et sa femme*. — M. LE SAGE *et sa femme*. — M. DE MAILLE *et sa femme* — M. D'EVE *et sa femme*. — M. DE MESSY *et sa femme*. — M. L'ANGE. — Melle CARTILLY. — M. DUBREUIL. — M. DU VAL. — M. VANEQUE *et sa femme*

Les sus nommés sont tous de l'opéra hormy D'EVE *et sa femme*. — VAN ECQUE *et sa femme* quy sont sujets du roy — Et DU BREUIL quy est francois precepteur des enfans du marquis de Bournonville. — E. DUFAY.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — Papiers d'État et de l'audience. — Passeports et licentes.)

XVI. T. III. — P. 351.

Acte d'association, passé le 9 *février* 1663, *à Gand, entre des comédiens français.*

Comparurent par devant moy JAECQUES VANDEN FOREESTE, notaire publicq resident

dedans la ville de Gand, et en presences des tesmoings icy apres denommez en propres personnes GLADE JENNEQUIN dict ROCHEFORT, DENYS LAVOY, JEAN DESURLIT, JEAN PELLOY dict DE LILLE, et JACQUES TROCHS, lesquelles dictes Srs comparans ont déclaré par leur libre volonté d'entrer ensamble en societe pour representer la comedie en tous lieux quilz jugeront a propos, et ce l'espace dung an a commencher du jour d'huy et a finir au jour de cendres 1664, sur les peine au delinquants de cincquante pistoles dor monnoie de franche, scavoir ledict ROCHEFORT pour jouer les Roys, les annons et affiches, le Sr DE LAVOY pour les seconde rolle et le comicques, le Sr DE SURLIS pour le premier rolle, le Sr DE LILLE, pour la decoration du théâtre et les machines, et ledit Sr TROCHE pour le troisiesme rolle, et aultres que la compagnie jugera a propos, et ledit Sr TROCHE promect et consente ne se mesler dauleunes affaires qui regarderont l'interest de la dicte compagnie et le dict Sr DE TROCHE promect entrer avecq ladicte compagnie dedans dans tous les frais et debtes contractez par ladicte compagnie pendant les années 1662 et 1663, et ladicte compagnie consente que ledit Sr DE TROCHE entre dedans le partaige des decorations et machines qui sont faictes pour le general pendant les dictes années, ce que dessus promectent d'executer respectivement lung envers laultre sur la paine cy dessus mentionnez, et pour ceste effect sobligent touts leurs corps et biens presents et advenir en tous pays ou les on pouldroit trouver, renonchants a touttes coustumes, droicts ou ordonnances a ceste contract de societe contraires.

Ainsy faict et passe dedans la susdicte ville de Gand, en presense du Sr NICOLAS GEUTE et de JEAN VAN DE VELDE, filz de ELIAS, ambedeux tesmoings a ce requis et appelez le neufiesme de febvrier 1663.

Suivent les signatures.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT A GAND.)

XVII. T. III. — P. 352.

Requête, en date du. . . . . 1725, de Mlle N. Dujardin à l'Empereur.

A L'EMPEREUR en son Conseil Privé.

Remontre en très profond respect Mlle N. DU JARDIN qu'aiant donné et représenté l'Opéra en la ville de La Haye, pendant les années 1722 et 1723, elle y a contracté avec un certain FRANCISQUE, pour les engagements duquel contract a bien voulu cautionner le sieur N. DES FONTAINES, il est arrivé ensuite qu'en l'an 1724 la remontrante donnoit l'Opéra en ceste ville de Bruxelles, le halbardier ROBINET a titre de constitué de la part dudit FRANCISQUE a fait arrester et faire transporter au Treurenbourg la personne dudit cautionnaire dessus mentionné N. DES FONTAINES, mais torcionairement, puisque par sentence des Messieurs du magistrat de ceste ville de Bruxelles ledit ROBINET qualitat que arrestant a este condamné de casser et réparer ledit arrest avec tous prix, dommages et intesrets et permission de les libeller. En quoi ledit cautionnaire estant remis en liberté et le marquis DE PRIÉ s'étant bien voulu faire informer des prétentions dudit FRANCISQUE et des contrepretentions de la remonstrante a esté servi d'accorder à la remonstrante et audit N. DES FONTAINES decreté de corps pendant le cours de quelle vente ledit FRANCISQUE n'a trouvé à propos d'instituer son action, tout son but n'aïant été et n'étant encore que de faire à la remonstrante et audit Sr DES FONTAINES par un arrest impérieux, afin d'extorquer quelques sommes, lesquelles ne luy seroient deues, en cas qu'il y vint par action et fut obligé de souffrir une liquidation, telle qu'il sçait en son âme devoir précéder. Et comme la remontrante a grand intérest de se tenir encore un temps considérable dans cette province et duché de Brabant, tant par rapport qu'elle n'est encore payée de quelques personnes qui ont eu des loges pendant l'année 1724 et auprès desquelles la remontrante doit solliciter elle-même la satisfaction, qu'à cause qu'elle a dessein de représenter l'Opéra en la ville d'Anvers, et souhaitant d'estre à l'abri de toute insulte de la part dudit FRANCISQUE demeurant à La Haye, et qui ne médite que des arrests sans préalable institution d'action, la remontrante prend un très soumis recours à ce Conseil suprême, suppliant très humblement estre servie d'accorder

à la suppliante et audit N. DES FONTAINES sauffconduit ou sureté de corps, et de faire depecher les lettres à ce afferantes pour le terme de 6 mois. Ce faisant, etc.

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Conseil privé.* — ANNÉE 1725.)

XVIII. T. III. — P. 352.

Passeport accordé en 1728, à Gabriel Constantini.

Gabriel Constantini qui a représenté la Comedie italienne avec sa troupe en cette ville de Bruxelles allant avec sa dite troupe et leurs hardes et bagages à Strasbourg.

Bruxelles, le 7 octobre 1728.

A la Serenissime Archiduchesse, Altesse Serenissime,

GABRIEL CONSTANTINI dit *Arlequin* qui a eu l'honneur avec sa trouppe de représenter la Comédie devant Votre Altesse Serenissime la supplie très humblement de l'honorer de sa protection et de ses genereuses bontés pour luy aider à faire son voyage estant fort oberé et chargé de famille et d'une nombreuse trouppe ; estant sur son départ, supplie très respectueusement Votre Altesse Serenissime de vouloir bien avoir quelque égard de bonté pour luy comme aussi de le favoriser d'un passeport recommandable pour ledit CONSTANTINI, et sa trouppe estre bien reccus dans les villes où ils pouront sejourner pour representer la Comedie sous les auspices de la protection de V. A S. et le suppliant continuera à redoubler ses veux et ses prières pour la conservation de la santé de V. A. S. et de toute l'auguste maison impériale.

(*Passeport à mettre sur un imprimé.*)

(ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME. — *Collection des Papiers d'Etat et de l'Audience.* — Liasse des passeports.)

XIX. T. III. — P. 354.

Edit de Charles, en date du 13 janvier 1769, contre ceux qui interrompent les représentations données au théâtre, et qui troublent la tranquillité des assemblées et des bals publics.

Son Altesse s'étant fait reproduire les mandements émanés particulièrement pour le maintien de la police et de la tranquillité aux spectacles publics, qui se donnent sous sa protection et sauvegarde principale, et voulant en assurer l'observation, déclare, que quiconque osera désormais interrompre les spectacles par des cris, des sifflements et autres indécences, ou troubler l'ordre et la tranquillité des assemblées et bals publics, soit de fait, soit de propos, sera, outre l'amende portée par lesdits mandements, mis incontinent hors de la salle publique, conduit à la grand' garde et de là en prison, si les circonstances et la grièveté du cas l'exigent. Ordonne, SON ALTESSE, à ses hauts et subalternes officiers, de redoubler de soins et d'attention, et d'employer au besoin la main-forte pour la parfaite exécution desdits mandements et des présentes, qui seront publiées, imprimées et affichées partout où il conviendra, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance. Donné en son Conseil Privé, 13 janvier 1769.

(RECUEIL DES ORDONNANCES DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE. — Troisième série, 1684-1794. 2e vol.)

XX. T. III. — P. 368.

Règlement, en date du 8 nivôse an VI, pour le Théâtre d'Anvers.

Citoyens Administrateurs,

D'après la déclaration que le citoyen Marc, directeur du spectacle de Gand, vous a faite, que le 9 Nivose présent, il auroit fait l'ouverture de ses représentations dans le sein de votre commune, il est essentiel que nous nous occupions sans delai des moyens de pourvoir à la police de ce spectacle qui vous est attribuée, et en consequence je vous propose l'arrête suivant.

L'Administration municipale du Canton d'Anvers.

Vu la déclaration du S[r] Marc, entrepreneur du spectacle de Gand, du 7 Nivose présent mois, prévenant l'Administration, de l'ouverture de ses représentations dans cette commune, qui aura lieu le 9 cour[t], conformement à la permission qui lui a été accordée à cet effet.

Vu la loi du 14 août 1793 portant que les conseils des communes sont autorises a diriger les spectacles et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et à développer l'energie republicaine.

Considérant que les spectacles influencent singulièrement sur l'esprit public, et qu'il importe en conséquence aux autorités compétentes d'en diriger tous les mouvements.

Considérant qu'il est également nécessaire d'éviter et de prévenir les troubles qui résultent trop souvent des applications que les divers partis puisent, faute d'examen préalable de la part des autorités, dans les pièces qui se représentent.

Considérant enfin que l'administration doit le repos et la sureté à tous les citoyens qui voudront jouir du spectacle.

L'Administration municipale déclarant qu'elle se servira de ce nouveau moyen pour alimenter les vrais principes, sur le rapport de son 3[e] bureau et oui le Commissaire du Directoire exécutif.

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 L'Entrepreneur du spectacle d'Anvers sera tenu de présenter à l'Administration Municipale ou à son 3[e] bureau, le répertoire des pièces qu'il voudra faire représenter chaque Décade dans le jour même de sa formation.

Art. 2. Aucune pièce nouvelle ne pourra être jouée si elle n'a été préalablement et murement examinée par qui de droit et revêtue d'une apostille d'approbation.

Art. 3. Les jours de spectacle et notament ceux de Décade, il fera chanté entre les deux pièces et au commencement du spectacle, s'il n'en est joué qu'une, une hymne républicaine au choix du Directeur qui la variera autant que possible : les artistes habilles decemment en formeront les chœurs.

Art. 4. Il y aura constament dans une loge désignée à cet effet, un officier municipal revêtu de ses attributs, qui maintiendra l'ordre et la tranquillité du spectacle et requerra au besoin la force armée qui devra se trouver à l'entrée dudit spectacle au compte du Directeur.

Art. 5. Le spectacle devra commencer à cinq heures et demie très-précises, et ne pourra finir après neuf heures.

Art. 6. Expédition du présent arrêté sera adressée audit entrepreneur du spectacle qui répondra de sa non-exécution et de tout ce qui pourra en résulter.

Fait en séance ce 8 Nivôse 6[e] année ; présents les S[rs] Martinides P[t], Franck, Coosemans, Verbalen, Verhoeven, van Grimbergen, Administrateurs municipaux ; Dargonne, Commissaire du Directoire exécutif, et Masschu, Secrétaire general.

(*Signé*) Martinides.

(*Signé*) Masschu.

(Archives de l'Etat, a Anvers.)

XXI. T. III. — P. 369.

Règlement de police pour le Théâtre d'Anvers, en date du 16 *fructidor an* IX.

Le Maire de la ville d'Anvers,

Vu les lois des 16-24 août 1790; 13 janvier 1791; 2, 14 août, le 1er septembre 1793 (V. S.), qui confient aux corps municipaux le soin de maintenir le bon ordre et la police dans les spectacles, et voulant faire régner la décence et la tranquillité dans un lieu où les personnes de tout âge, de tout sexe, de toutes conditions viennent se procurer d'intéressantes jouissances.

Arrête le règlement qui suit :

Art. 1er. A chaque représentation il y aura, à portée de la salle, une garde de la force armée qui d'après la loi du 13 juillet 1791, ne pourra pénétrer dans l'intérieur que par la réquisition de l'officier de police et dans les cas prévus par la dite loi.

Art. 2. Un commissaire de police sera toujours présent depuis l'ouverture de la salle jusqu'a son entière évacuation. Il disposera de la force armée, dans le cas de besoin, en se conformant aux lois.

Art. 3. Toute personne qui, d'une manière quelconque, causerait du tumulte dans la salle, ou troublerait les représentations, pourrait être arrêtée par les soins de l'officier de police et conduite pardevant qui de droit.

Art. 4. Nul ne pourra se placer dans les coulisses, de manière à être vû du public pendant que le rideau sera levé.

Le plus grand silence sera observé sur le théâtre durant la scène.

En cas de contravention au présent article, le commissaire de police fera retirer les uns et taire les autres.

Art. 5. Personne ne pourra monter au théâtre sans payer le supplément fixé par le directeur et dont la quotité sera affichée sur la porte qui y conduit.

Il est défendu à tous d'aller au théâtre pendant la durée des représentations.

Art. 6. Il est sevèrement défendu aux militaires, qu'ils soient de garde ou non, et à tous autres, de fumer ou de faire du bruit dans les couloirs ou dans toute autre partie de la salle.

Art. 7. Les chiens seront rigoureusement écartés, et l'entrée serait refusée à toute personne qui en conduirait avec soi.

Art. 8. Le spectacle devant commencer aux heures indiquées par les affiches, et le public ne devant pas souffrir de la négligence des acteurs, des actrices ou des musiciens, ceux qui auraient donné lieu au retard seraient pour la première fois avertis par l'officier de police, et en cas de récidive, ils seront conduits en prison.

Art. 9. Le présent sera affiché dans l'intérieur de la salle à la diligence du directeur, et des expéditions en seront délivrées aux commissaires de police pour en assurer l'exécution.

En l'hôtel de la mairie de la ville d'Anvers, le 16 fructidor an 9.

(Archives de l'État, a Anvers).

XXII. T. III. — P. 369.

Règlement, en date du 18 *novembre* 1811, *pour le Théâtre d'Anvers.*

Nous Auditeur au Conseil d'État, Maire d'Anvers,

Vu les lois des 16 et 24 août 1790, 13 et 19 janvier 1791, 2 et 14 août et 1er septembre 1793, qui confient aux corps municipaux, le soin de maintenir la Police des spectacles;

Revu notre ordonnance du 4 fructidor an 10.

Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Depuis le 1er Mai jusqu'au 15 Septembre de chaque année, le rideau se levera à six heures et demie précises ; il sera levé à six heures depuis le 16 Septembre jusqu'au 30 Avril inclusivement

Le Directeur et le Régisseur sont responsables de l'exécution de cet article.

Art. 2. Il sera exécuté des symphonies pendant les entr'actes des Tragédies, Drames et Comédies.

Art. 3. Il est ordonné aux acteurs et musiciens d'être à leur poste une demi-heure avant la levée du rideau ; il sera pris à l'égard des contrevenans telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 4. Les machinistes et garçons de théatre qui ne rempliraient pas leurs devoirs avec exactitude, seront dénoncés au Commissaire de Police, chargé de celle du Spectacle, pour être pris, envers eux, tel parti qu'il conviendra.

Art. 5 Le Directeur du Spectacle déposera dans la dernière quinzaine de chaque mois, à la Préfecture et à la Mairie, le repertoire des pièces qu'il se proposera de donner pendant le mois suivant, pour être examiné et ensuite autorisé par Monsieur le Préfet ou modifié s'il y a lieu.

Art. 6. Il y aura, a chaque représentation, un Commissaire de Police, spécialement désigné par nous, qui se tiendra dans l'enceinte de la salle depuis son ouverture jusqu'à son entière évacuation par le public ; deux appariteurs de la Mairie veilleront à l'exécution des ordres du Commissaire de Police.

Art. 7. Il y aura, à chaque représentation, à la porte de la salle une garde de la force armée, qui, d'après la loi du du 13 Juillet 1791, ne pourra pénétrer dans l'intérieur que sur la réquisition du Commissaire de Police et dans les cas prévus par ladite loi.

Art. 8. Toute personne qui, d'une manière quelconque causerait du tumulte dans la salle ou troublerait les représentations, pourra être saisie par ordre du Commissaire de Police, et en cas de troubles graves, conduite en arrestation provisoire, pour être traduite ensuite devant l'Autorité compétente.

Art. 9. Le Commissaire de Police veillera à ce que le calme et le silence regnent constamment pendant la durée de la scène, tant dans la salle que sur le Théâtre, et à ce que personne ne puisse se placer dans les coulisses de manière à être vu du public.

Art. 10. Il est défendu à toutes personnes sans distinction, autres que celles que leurs fonctions spéciales appellent au théâtre, d'y monter depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la salle.

Art. 11. Les personnes, qui ne font pas partie de l'orchestre, ne pourront se tenir dans l'emplacement qu'il occupe pendant l'exécution des Opéras.

Art. 12. Il est sévèrement interdit aux militaires, qu'il soient de garde ou non et à tous autres, de fumer ou de faire du bruit dans les couloirs ou dans toute autre partie de la salle.

Art. 13. Les chiens seront rigoureusement écartés et l'entrée sera refusée à toute personne qui en conduira avec soi.

Art 14. Le Directeur tiendra un registre dans lequel il inscrira et fera viser par le Commissaire de Police en fonctions, le jour de chaque représentation, les pièces qui sont jouées, pour constater le nombre de représentations de chacune.

Art. 15. Le Commissaire de Police devra s'assurer, tous les quinze jours, si les reservoirs sont remplis d'eau, si les pompes, boyaux, tuyaux et robinets sont en bon état et a même d'être employés utilement au besoin. Il s'entendra à cet effet avec le sr Lefevre, préposé à la chambre aux incendies.

Dans le cas d'incendie ou de tout autre accident, qui exigerait la prompte évacuation de la salle, il fera ouvrir toutes les loges instantanément.

Il veillera à ce que le Concierge du spectacle passe, à la fin de chaque représentation, une visite exacte dans chaque loge, sur le théâtre et dans la salle, afin de s'assurer que personne ne s'y est caché, prévenir les accidens du feu et recueillir les effets qui pourraient y avoir été perdus ou oubliés.

Art. 16. Des exemplaires du présent seront affichés dans l'intérieur de la salle, adressés au Directeur du Spectacle et aux Commissaires de Police, qui chacun, à leur tour, demeurent chargés de son exécution.

Fait à l'Hôtel de la Mairie, le 18 novembre 1811.

(*Signé*) DE CORNELISSEN.

(ARCHIVES DE L'ÉTAT A ANVERS).

XXIII. T. III. — P. 370.

Règlement, en date du 10 *novembre* 1806, *pour le Théâtre de Liège.*

Le Maire, membre de la légion d'honneur,

Arrête ce qui suit :

1° A dater du 1er novembre jusqu'au 1er mars le spectacle commencera à cinq heures et demie précises ; et du 1er mars jusqu'au 1er novembre, à six heures.

2° A défaut de se conformer à l'art. ci-dessus, le Directeur s'oblige à verser dans la caisse du bureau de bienfaisance une somme de vingt-cinq francs.

3° Il y aura toujours quatorze representations par mois pour chaque abonnement courant.

4° Le Directeur veillera à ce que la salle, les corridors, escaliers, passages et dégagements soient toujours bien éclairés ; il aura soin que l'intérieur de l'édifice soit tenu avec propreté.

5° Deux loges aux premières devront être réservées pour le public et le Directeur ne pourra, sous aucun prétexte, les louer par abonnement

6° Personne ne pourra lire ni chanter au théâtre, aucun écrit ni aucune pièce qui ne ferait point partie du répertoire avant d'en avoir obtenu une autorisation spéciale de la police.

7° A l'exception des artistes, des employés et des ouvriers attachés au spectacle, personne ne pourra monter au théâtre, le Commissaire de police fera sortir sur le champ celles qui s'y seraient introduites sous tel prétexte que ce soit.

8° Le Directeur fera faire tous les soirs après que le spectacle sera terminé et les jours de bals masqués ou parés, d'abord après leur issue, une visite rigoureuse du théâtre et des loges des acteurs, afin de s'assurer si le feu des poëles est bien éteint partout. Indépendamment de cette visite, il en sera fait une seconde une heure après par le concierge de la salle; ces visites auront lieu avec des lanternes sourdes, afin de s'assurer d'une manière positive s'il n'y existe point d'étincelle. Le concierge sera tenu de parcourir généralement et particulièrement toutes les loges tant de la salle que des acteurs, le parquet, les galeries, les escaliers, le foyer, le café, le théâtre en dessus et en dessous, l'orchestre, les corridors, et tous les accessoires clos et ouverts; cette ronde devra être faite scrupuleusement tous les jours de bal ou de spectacle, par le concierge *lui-même* sous peine de destitution, et en outre d'être puni suivant la rigueur des lois, s'il était reconnu qu'à défaut de la surveillance prescrite, le feu se serait communiqué à la salle ou à ses dépendances. La première visite se fera en présence d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge. (*Arrêté du Directoire exécutif du premier germinal an 7.*)

9° Le concierge sera tenu d'abord après que la salle et le théâtre seront évacués, de fermer toutes les portes extérieures de manière qu'il ne puisse s'y introduire qui que ce soit. Le concierge veillera à ce que les réservoirs placés au théâtre soient toujours pleins d'eau ; il en fera toutes les semaines la visite, ainsi que de la pompe à incendie destinée au secours. Il sera tenu dans le cas où il s'apercevrait de quelque dégradation d'en faire un prompt rapport à la Mairie, afin qu'il y soit remédié sur le champ.

10° Il est défendu à tous garçons de théâtre et ouvriers employés, sous peine d'être congédiés sur le champ, de s'y trouver avec des pipes allumées soit pendant les heures du spectacle, soit pendant le temps des répétitions.

11° Le concierge de la salle est tenu, sous sa responsabilité, de veiller soigneusement à ce que les ouvriers et employés désignés se conforment aux dispositions du présent arrêté, et en cas de contravention de les dénoncer à la police.

12° Les jours de bals masqués ou parés il y aura deux pompiers de garde en permanence; ces pompiers seront placés en planton sur le théâtre à côté des reservoirs pour donner des secours au besoin. Il sera payé 3 francs à chaque pompier sur le produit des bals. (*Arrêté du Directoire du premier germinal an 7.*)

13° Le Commissaire chargé de la police du spectacle, exécutera en ce qui le concerne, les dispositions du présent règlement, qui sera affiché au théâtre, au foyer, et envoyé au Directeur du spectacle, pour qu'il ait à se conformer aux articles qui lui sont applicables.

Fait à la Mairie, le 10 Novembre 1806.

(*Signé*) H. G. BAILLY.

(ARCHIVES DE LA VILLE DE LIÉGE.)

TABLE GÉNÉRALE DES DOCUMENTS.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

SUPPLÉMENT.

TITRE DEUXIÈME

PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

TITRE II

1° ÉCRITS RELATIFS AU THÉATRE

Discours instrvctifs imprimez par l'ordonnance de Monseignevr l'illustrissime Eveqve d'Anvers. *A Anvers, chez Augustin Graet,* Marchand Libraire sur le Grand Marché, à la balle de soie. 1686. In-18 de 10 lim. et 192 pp.

Très rare. — On y voit, de la page 139 à la page 151, Discours X. *De la Comédie.* — C'est un plaidoyer contre le théâtre, du genre de ceux que l'on trouve dans quantité d'ouvrages publiés à la même époque et dont on rencontre la nomenclature dans *les Lettres sur les spectacles, par Desprez de Boissy.*

PROGRAMMES.

Il existe des collections de programmes de théâtre dans toutes les bibliothèques publiques du pays, mais elles sont incomplètes. Aucune ne possède une de ces séries qui seraient si utiles pour l'histoire dramatique de la Belgique.

La Bibliothèque royale de Bruxelles conserve en un volume relié une série de 61 petites affiches allant, avec des lacunes, du 8 juillet 1791 au 26 août 1792. Nous en avons donné l'énumération au second volume de notre ouvrage.

Celle du Musée, à Namur, a une collection plus complète, allant de 1809 à 1825, et comportant une suite de 268 pièces.

A Gand, à Mons, à Anvers et à Liége, des recueils semblables existent, mais peu importants.

Dans quelques bibliothèques particulières, il s'en rencontre également. Nous citerons celle de Monsieur Felix Delhasse et la nôtre qui en renferment un assez grand nombre.

Tout cela, malheureusement, ne constitue rien de complet et ne peut être d'une grande aide pour une étude historique.

Tableau du spectacle français, ou Annales théâtrales de la ville de Mastrigt (*sic*), précédé d'un discours préliminaire par M. Bernard, avocat. *Castigat ridendo mores. A Mastrigt (sic), de l'imprimerie de J. T. Van Gulpen, imprimeur de la la ville,* MDCCXXXI (c'est 1781 qu'il faut lire) In-8° de 290 pp.

Très rare. — Quoique cette partie du territoire belge en ait été retranchée depuis la révolution de 1830, nous ne considérons pas moins cet ouvrage comme appartenant à notre littérature dramatique nationale, puisque, à cette époque. Maestricht appartenait à la Belgique. — On y trouve une dédicace : à Madame Clairville, première chanteuse de l'opéra français de la ville de Mastrigt (*sic*). — Liste de la souscription.— Discours préliminaire de l'auteur au lecteur.— Tableau du spectacle français de la ville de Mastrigt (*sic*). — Catalogue des pièces données aux différens Théâtres de la ville de Mastrigt (*sic*) par ordre alphabétique, avec les noms des auteurs et l'année de leur première représentation.

Lettres d'un solitaire sur le théâtre, ou réflexions sur le tableau du spectacle français (de Mastrigt, par Bernard, avocat). (Bruxelles,) MDCCLXXXII. In-8° de 104 pp.

Rarissime, on n'en connait que deux exemplaires. — Les lettres se terminent à la page 96 ; des pages 97 à 104 se trouve un supplément intitulé : *Extrait de la feuille d'avis de Maestricht* 3 *avril* 1782, qui n'existe que dans le volume de Monsieur le baron de Wittert, et qu'il a bien voulu me confier. — Ce dernier attribue la paternité de cet écrit à *Adrien-Joseph Haré* ; toutefois, une note mise sur le volume même la fait provenir de l'*abbé Desaze ou Desasse.* — C'est une satire très violente contre l'*histoire du théâtre de Maestricht, par Bernard.*

Cantate en l'honneur de Son Altesse Royale (*le prince Charles de Lorraine*) exécutée par Mlle De Amicis, à la fin de l'Opéra intitulé *Le Tuteur Dupé*, dédiée à S. A R. *Feuille volante sans nom de ville ni d'imprimeur.* Gr. in-8°.

Les Adieux de la Troupe Italienne (*de M. De Amicis*) au Public. *Feuille volante sans nom de ville ni d'imprimeur.* Gr. in-8°.

Documents rarissimes relatifs à la présence de la troupe italienne de De Amicis au Théâtre d'Anvers, en 1759. (Voir, Tome II, Chap. X, pp. 24-25.)

La Spectatrice Liégeoise, ou examen impartial du spectacle de Liége pendant l'année 1817. *Liége, Teichmann,* 1817. In-8° de 25 pp.

Très rare.

Revue historique, chronologique et anecdotique du Théâtre de Gand, de l'année 1750 à 1828, dédiée à M. Van Crombrugghe, conseiller d'Etat, bourgmestre de la ville de Gand ; par A Neuville, ex-régisseur. *Gand, Mlle Mestre,* juillet 1828. In-12 de 114 pp. plus le titre et 1 feuille d'errata.

Peu commun. — Cet ouvrage est divisé en deux parties distinctes : la première donne un historique du Théâtre de Gand, année par année, avec les nouveautés représentées, les faits remarquables, etc., de 1750 à 1828 ; et la seconde, le répertoire du même théâtre, de 1815 à 1828. -- Ce volume est précieux pour l'histoire du Théâtre français en Belgique.

Félicitations des Eclaireurs (?) **de la Comédie de Bruxelles**, à Son Altesse Royale (le prince Charles de Lorraine), sur son heureux rétablissement Sur l'Air du *Pas d'Henri IV*, dans les Triolets. *Feuille volante sans nom de ville ni d'imprimeur.* In-4°.

Document rarissime relatif à la représentation du 5 février 1766, à laquelle assista le prince Charles de Lorraine, qui relevait d'une maladie grave. On donnait *la Partie de Chasse de Henri IV.* (Voir Tome I, Chap. VIII, p. 211.) Qu'étaient ces *Eclaireurs ?* Etaient-ce les allumeurs du théâtre ?

THÉATRE DE LA MONNAIE.

ADMINISTRATION DES ACTIONNAIRES.

Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, *sous la régie du citoyen J. Dubus.* L'ouverture a eu lieu le 19 Pluviôse an 9e. Etat, par ordre de dates, des Pièces qui ont été représentées depuis son ouverture jusqu'au 30 Germinal an 10. (*Bruxelles*) *De l'Imprimerie de Poublon junior, place de la Monnaie, N°* 670. S. D. Pet. in-4° de 24 pp. non chiff.

Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. *sous la régie de Mr J. Dubus.* Etat, par ordre de dates, des Pièces qui ont été représentées depuis le 1er Floréal an 12, jusqu'au 30 Germinal an 13. (*Bruxelles,*) *De l'imprimerie de Poublon, rue de la Fourche, n°* 910. S. D. Pet. in-4° de 22 pp. non chiff.

Etat nominatif de la Troupe de Mrs les Actionnaires du Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, du 21 avril 1808, au 20 avril 1809. *Feuillet volant.*

Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. *Neuvième année de la Régie de M. J. Dubus.* Etat, par ordre de dates, des Pièces qui ont été représentées depuis le 21 Avril 1809, jusqu'au 20 Avril 1810. (*Bruxelles,*) *De l'Imprimerie de Poublon, Grande Place n°* 340. S. D. Pet. in-4° de 22 pp. non chiff.

Almanach historique et chronologique de la Comedie françoise, établie à Bruxelles, sous la protection de S. A. R. le Prince Charles de Lorraine. (Par De Beaumont. *S. N.* (*Bruxelles*), 1754. In-18 de 76 feuillets non chiff. (152 pp)

Rare. — C'est le premier almanach de spectacle qui fut publié en Belgique. Il suivit de peu l'apparition de ces petits volumes, en France. Il fut, toutefois, conçu sur un plan nouveau ; on ne suivit, en rien, celui qui avait été pris pour les almanachs parisiens. — On y trouve : Une dedicace en vers au Prince Charles de Lorraine. — Un calendrier renseignant, au lieu des noms des saints, les pièces représentées chaque jour de l'année, innovation qu'on aurait bien fait de suivre dans la suite. — Remarques sur les ouvrages dramatiques en général. — Anecdote particulière sur l'établissement du théâtre à Bruxelles, depuis l'évacuation des Français de laditte ville. — Etat présent des Comédiens qui composent la troupe de Bruxelles. — Vers à la louange des actrices et des acteurs. — Liste de toutes les Tragédies qui ont été conservées au théâtre (ainsi que des comédies). — Noms par ordre alphabétique de tous les poëtes et auteurs célèbres. — Noms et surnoms des femmes auteurs qui se sont distinguées dans le genre dramatique et dont les ouvrages ont été imprimés. — Noms des auteurs qui sont actuellement vivants. — Remarques particulières, avec anecdotes sur plusieurs Comédies, tant de Molière, que d'autres auteurs qui ont donné leurs ouvrages après lui — Catalogue de tous les acteurs et actrices qui ont débuté à la Comédie-Française, depuis le 18 avril 1689. — Noms des principales pièces nouvelles et anciennes qui ont été jouées ou remises au Théâtre-Français pendant le courant de l'année 1753. — Etat de messieurs les comédiens du Roy, en l'année 1753. — Origine des Mimes et des

Pantomimes.— Remarque particuliere (sur le Théâtre de Bruxelles). — Acteurs et actrices de la Comédie Française decédés depuis le mois d'août dernier. — *Prologue* qui devait être joué au Théâtre de Bruxelles, le 29 septembre 1753, pour le retour du prince Charles de Lorraine, de Vienne.

Spectacle de Bruxelles. ou Calendrier historique et chronologique du théâtre. Contenant diverses anecdotes, les noms des acteurs et actrices qui le composent, le détail de leur établissement, avec le répertoire général des pièces des différents theatres qu'on représente successivement sur celui de Bruxelles, etc. Première partie pour l'annee M. D. CC. LXVII. *A Bruxelles, chez J. J. Boucherie* (1767). In-32 de 116 pp. Front. grav. par de Boubers.

Très rare. — Ce petit almanach, fort bien fait, contient : Naissances des rois, reines, princes et princesses de l'Europe. — Remarques sur les ouvrages dramatiques. — Etablissement du Spectacle françois à Bruxelles.— Octroi de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, pour la continuation du Spectacle de Bruxelles. — Etat des Comédiens ordinaires de Son Altesse Royale, établis à Bruxelles en vertu de l'Octroi signé le 30 juin 1766, suivant leur rang d'ancienneté. — Spectacles qui ont été donnés par les Comédiens ordinaires de S. A. R les différents jours de grand gala depuis le lundi de Pâques 1766, jusqu'au 1er janvier 1767. — Catalogue général et alphabétique des tragédies, comédies, tant du Théâtre François, que du nouveau Théâtre Italien, des Opéras-Bouffons et Comédies mêlées d'Ariettes qui composent le répertoire des Comédiens ordinaires de S. A. R. et qui sont successivement représentées (*sic*) sur le Théâtre de Bruxelles; avec les noms des auteurs et les années de leurs premières représentations. — Noms des auteurs morts, dont les pièces sont conservées au Théâtre de Bruxelles, placés ici selon l'ordre alphabétique, avec l'année de leur naissance et de leur mort. — Noms des auteurs vivants qui ont travaillés (*sic*) dans les différents genres dramatiques, et dont les pièces sont restées au répertoire des Comédiens de S. A. R. — Noms des musiciens vivants, qui ont travaillé aux pièces restées au répertoire des Comediens de S. A. R. — Pièces nouvelles ou remises au théâtre, qui ont été données à Bruxelles, depuis Pâques 1766, jusqu'au premier janvier 1767. — Ballets nouveaux donnés à Bruxelles depuis Pâques de l'année 1766, jusqu'au premier janvier 1767. — Statuts et réglement des Comédiens ordinaires de Son Altesse Royale.

Spectacle de Bruxelles, ou Calendrier historique et chronologique du théâtre. Contenant diverses anecdotes, les noms des acteurs et des actrices qui le composent, le détail de leur établissement, avec le répertoire général des pièces des différents théâtres qu'on représente successivement sur celui de Bruxelles, etc. Seconde partie pour l'année bissextile M. D. CC. LXVIII. *A Bruxelles, chez J. J. Boucherie* (1768). In-32 de 118 pp. Même frontispice.

Très rare. — On y trouve : Naissances des rois, reines, princes et princesses de l'Europe. — Jours de spectacle. — Continuation des anecdotes du Théatre de Bruxelles. — Discours prononcé par le Sr d'Hannetaire, à l'ouverture du Théâtre de Bruxelles, le lundi 20 avril 1767. — Etat des Comédiens Ordinaires de S. A. R. — Pièces nouvelles, ou remises au théâtre, qui ont été données à Bruxelles depuis le premier janvier 1767, jusqu'à la fin de décembre de la même année. — Ballets nouveaux donnés à Bruxelles pendant l'année 1767. — Lettre écrite à l'auteur du calendrier des Spectacles de Bruxelles, par le Sr. Daigneville l'aîné, Maitre de Ballets et premier danseur à Liége. — Reflexions sur le drame d'*Eugénie*, représenté pour la première fois à Bruxelles, par les Comédiens de S. A. R. le 15 octobre 1767. — Spectacle de Gand. — Etat des acteurs et actrices qui composent le spectacle de Gand.

C'est tout ce qui a paru de ce petit almanach, qui est très bien fait et qui contient de pré-

cieux renseignements sur l'histoire du Théâtre français en Belgique. Nous nous en sommes beaucoup servi et on l'aura trouvé fréquemment cité, dans le cours de cet ouvrage.

Nouvel Almanach ambigu-chantant. *Gand, chez les Frères Gimblet,* 1780-1793. 11 vol. in-18.

Nous n'en avons jamais vu la collection complète. Les bibliothèques de Gand et de Bruxelles en possèdent un certain nombre. Nous en avons également dans notre collection particulière. — La première année a pour titre : *Premier recueil d'ariettes, de duos et trios, français et en flamand, tirés de différents Opéras tels qu'on les présente* (sic) *sur le Théâtre de Gand...... Gand,* 1780. Ce n'est qu'à partir de la seconde année qu'il prend celui d'*Almanach ambigu-chantant.* — La collection, pour être complète, doit être disposée ainsi : 1° 1780. — 2° 1781. — 3° 1783 — 4° 1784. — 5° 1785. — 6° 1786. — 7° 1788. — 8° 1789. — 9° 1791. — 10° 1792. — 11° 1793. C'est, du moins, tout ce que nous en avons vu. — Chaque année contient le relevé des *troupes de comédiens des Théâtres des Pays-Bas.* A ce titre seul, il nous est précieux, car ce sont des renseignements que, certainement, on ne pourrait trouver ailleurs. — Ce recueil peut donc être taxé de *rarissime.*

Etrennes Dramatiques utiles aux Sociétés qui font leur amusement de jouer la Comédie, ou Catalogue raisonné et instructif de toutes les Tragédies, Comédies des Théâtres François et Italien, actes d'Opéra, Opéra-comiques, Pièces à ariettes et Proverbes, qui peuvent facilement se représenter sur les Théâtres particuliers. Pour l'année 1783. *A Bruxelles, et se trouvent à Paris, chez Bradée, libraire, rue du Théâtre François, et à l'Arsenal, Cour des Célestins* (1784). In-8°, avec supplément.

Très rare. — Cet ouvrage anonyme doit émaner d'un amateur qui faisait ses délices de jouer la comédie dans son château et d'y rassembler nombreuse compagnie. En quelques lignes, il analyse les principales pièces des théâtres de Paris et il y joint plusieurs piquantes anecdotes. Le supplément, qui ne comporte que 4 pages, a trait au Théâtre Italien, aux Spectacles de la Foire et des Boulevards.

Almanach du Spectacle de Bruxelles, contenant un abrégé chronologique de ce Théâtre, avec les noms des Acteurs et Actrices, ainsi qu'une Notice des plus nouvelles Pièces, et les noms des Auteurs. -- Pour l'utilité des Amateurs du Spectacle. — *En Brabant, et se trouve chez Delahaye et Comp. près la rue de Rollebeek, à Bruxelles.* 1792. In-32 de 48 et 48 pp. plus 16 pp. pour le calendrier de l'année 1792.

Très rare.— On y trouve une *Histoire chronologique du Spectacle de Bruxelles,* depuis son origine jusqu'à ce jour. Cet exposé historique est celui qui se trouve dans l'almanach publié par Boucherie, et cité ci-dessus, complété jusqu'à l'année 1791. — L'Etat de la troupe des comédiens de Leurs Altesses Royales, etc., à Bruxelles, en 1791. — Un catalogue alphabétique des tragédies, comédies, opéras bouffons et comédies mêlées d'ariettes, qui sont successivement représentées (*sic*) sur le Théâtre de Bruxelles. — Ceci compose la première partie de ce petit volume. Les 48 autres pages comprennent : Notice des plus belles pièces représentées sur ce Théâtre depuis 1787, jusqu'à 1791. — Notice des pièces nouvelles représentées sur ce Théâtre, depuis le mois de janvier 1791. — Ensuite une liste de pièces nouvelles qui pourraient être représentées sur le Théâtre de Bruxelles, qui sont les suivantes : *Marius à Minturnes*, T. 3 a., d'Arnaud. — *Camille ou le Souterrain*, C. 3 a., mêl. d'arr., de Marsollier et d'Aleyrac (*sic*). — *Barnevelt*, T. de Lemierre. — *Ferdinand, ou la suite des deux Pages*, O. 3 a., de Zède (*sic* pour Desaides). — *Paul et Virginie*, O. de Favières et Kreutzer. — *Bayard dans Bresse*, O. 4 a. (?). — *Les Portraits*, O. 2 a., de d'Avrigny et Parenté. — *Louise et Volsan*, C. 3 a.,

de Jaure (Bedeno, dit Dejaure). — *M. Crac dans son petit castel*, C. 5 a., de Collin d'Harleville. — *Pierre le-Grand*, O., de Bony (Bouilly) et Gretry — *Les Dangers de l'Opinion*, D. 5 a., de Laya. — *Le Philinte de Moliere*, C. 5 a., de Fabre d'Eglantine. — *La Vieillesse d'Annette et Lubin*, C. 1 a., mél. d'arr. — *Pauline et Valmont*, C. 2 a — *La Vengeance du Bailly, ou la suite d'Annette et Lubin*, O , de Favart et Jadin.

Le Petit Almanach de la grande ville de Gand, utile à tous ceux qui n'ont rien à faire, et contenant tout ce que peut contenir un petit almanach ; le tout pour l'an XIV. *Par Mr. a. b. c. d. e f. g. h. i. k. l m. n. o. p. q. r. s. t. v. x. y. z. etc.* Membre de toutes les sociétés savantes d'Europe, et même de la société littéraire de Gand. (Par Ferrari, receveur du canton d'Everghem.) *A Gand*, *S. N.*, S. D. (1806.) In-18 de 84 pp. plus 12 pp. non chiff. pour le calendrier et un feuillet d'errata.

Rare. — On trouve, pages 41-42, une notice curieuse des Théâtres de Gand. L'auteur met comme suscription à son livre, les vers suivants :

Je ris de tout sans m'affecter de rien,
Fais en autant, lecteur, et tu feras fort bien.

(*Tiré des œuvres de M. Caton l'ennuyeux*).

An 1809. Petit Almanach sans prétention, dédié aux jolies femmes Par J. Ferrary. *A Gand, chez A. B. Stéven* (1809). In-18 de 236 pp. plus 12 pages non chiff. pour le calendrier.

Rare. — Il y a quelques exemplaires sur papier fort. On trouve, de la page 124 à la page 198, une *analyse des ouvrages dramatiques représentés depuis le 1er janvier* 1808 *jusqu'au 1er décembre de la même année, sur le Théâtre de l'Académie impériale de musique, sur le Théâtre Français, sur le Théâtre impérial de l'Opéra-Comique, sur le Théâtre de l'Impératrice, et au Vaudeville, à Paris.* — Et des pages 199 à 233 : *Coup-d'œil impartial sur le Grand-Théâtre de Gand*, avec une notice sur tous les acteurs et actrices de la troupe. — L'auteur a mis les vers suivants comme épigraphe :

Ce livre est né sans efforts, sans étude,
De ma paresse et de me souvenirs.

(*Epitre dédicatoire*).

Almanach théâtral, ou résumé des représentations données sur le Théâtre Royal de Bruxelles, avec des notices sur ce qu'elles ont produit de remarquable, depuis le 21 avril 1824 jusqu'au 31 octobre inclus ; suivi d'un répertoire général des noms des auteurs et la durée des pièces, par M. D*** (Delaloy). *Bruxelles, M. Gambier*, 1825. In-18 de 138 pp.

Très rare.

Lettres à Eugénie (Servandoni-D'Hannetaire), **sur les Spectacles**. (Par le prince de Ligne.) *A Bruxelles ;* et se trouve *à Paris, chez Valade*, M.DCC.LXXIV. In-8° de 186 pp. et 1 feuillet d'errata.

Très rare. — Ce livre est imprimé avec soin ; chaque page est encadrée. Ces lettres sont au nombre de vingt-quatre et contiennent des details fort curieux. Nous en avons donné des extraits, au cours de cet ouvrage.

Le Dépositaire, ou choix de lettres sur divers sujets; par une société de gens de lettres et de gens du monde. *Bruxelles, chez Dujardin*, 1789. 2 vol. in-12

Cet ouvrage contient des articles sur le théâtre et la musique.

Revue des Spectacles, des Lettres, des Arts, des Mœurs et de la Politique. *Bruxelles. F.-J Hublou*, 1822. In-8°.

A paru du 1er juin à la fin d'août 1822 en livraisons de 16 pages. La collection comprend 12 livraisons Elle se transforma alors en une feuille periodique paraissant tous les dimanches, sous le titre de :

L'Aristarque des Spectacles, des Lettres, des Arts, des Mœurs et de la Politique. *Bruxelles, F.-J. Hublou*, 1822-1823. *Devroom*, 1823-1824. *Ch. Versé*, 1824-1827. In-8°.

A paru en livraisons de 16 pages. La première est du 1er septembre 1822. Chaque année forme un fort volume. En juillet 1827, il prend la dénomination de :

L'Argus politique, littéraire, des Spectacles, des Arts et des Mœurs. *Bruxelles, Ch. Versé*. 1827- avril 1829. In-8°.

A paru de la même manière que les précédents jusqu'au 12 avril 1829. Il s'est réuni, avec *la Minerve des Pays-Bas* (fondée le 1er janvier 1829 en livraison de 20 pages, formant un volume de 520 pages), à l'*Impartial*, publié par le docteur *Comet*.

Cette collection se formerait difficilement aujourd'hui. On y trouve des renseignements précieux pour l'histoire de notre Théâtre-Français Nous y avons largement puisé, à l'effet de donner le plus d'intérêt possible à notre travail. Ces détails, donnés au moment même, sont les plus dignes de foi et ces impressions prises sur le vif sont excessivement curieuses.

Le Nouvel Aristarque des Spectacles, des Lettres, des Arts, des Mœurs et de la Politique. *Bruxelles, F.-J. Hublou*, 1824. In-8°.

A paru, concurremment avec *l'Aristarque*, pendant trois mois. La collection se compose de 11 numéros.

La Sentinelle, ou Revue des Spectacles, de la Littérature, des Arts et des Mœurs. *Bruxelles, rue des Dominicains*, 1824-1826. *F. De Greef-Laduron*. 1826-1828. In-8°.

A paru en livraisons de 16 pages à dater du 1er janvier 1824 Le directeur était *Van Nuffel*. A dater de cette époque, il prit le titre de :

La Sentinelle du royaume des Pays-Bas. *Bruxelles, Aug. Fontaine*. 1828-1830. In-4°.

Il passa alors entre les mains de *Charles Froment* et changea son format. — La collection se rencontre rarement complète ; elle clôtura au moment de la révolution.

La Vedette. *Bruxelles, Gambier*, puis *De Greef-Laduron*. Janvier 1826 à. . . (?). Format in-8°.

Journal théâtral fondé par Jouhaud.

Le Maraudeur. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, puis *Aug. Imbert*. De 1828 à 1829. Format in-4°.

Journal théâtral fondé par Jouhaud.

Monsieur Soumet en présence d'Alfiéri et de Voltaire, ou examen de la tragédie de *Clytemnestre*; par Ricord aîné, ancien officier supérieur, auteur des *Fastes de la Comédie-Française*, rédacteur des *Archives de Thalie*, etc. *Bruxelles, P. M. de Vroom*, 1823. In-8° de 55 pp.

Peu commun.

Analyse du talent de M. Grétry, citoyen de la ville de Liége, adressée à la Société d'Emulation, par M. Clairville, entrepreneur des spectacles de la principauté de Liége, à l'occasion de l'érection du buste de Grétry, sur l'avant-scène du théâtre, le 28 janvier 1780. (*Liége, de Boubers*, 1780.) In-8° de 7 pp.

Rare.

Séance publique tenue par la Société d'Émulation, le lundi 23 décembre 1782, à l'occasion de M. Grétry, l'un de ses associés honoraires. *A Liege, de l'imprimerie de la société*, MDCCLXXXIII. In-12 de 23 pp.

Contenant : *Compliment* (pr.) *adressé à M. Grétry*, par M. Reynier, secrétaire perpétuel. — *Grétry de retour chez les siens*, par M. Henkart, avocat (pièce de vers). — *A M. Grétry*, par M. Bassenge (pièce de vers.) — *Chœur*, sur l'air du dernier chœur des *Mariages Samnites*, par M. Reynier. — *Duo Liégeois* (wallon), sur l'air du duo des *Evénements imprévus*, par M. Ramoux. — Ces pièces avaient déjà paru dans la première année de l'*Almanach de la Société d'Émulation de Liége* (Liége, 1783. In-18 de 16 ff. et 55 pp).

Hymne pour l'inauguration de la place Grétry, dans la ville de Liége, sa patrie, le 3 juin 1811. Paroles de M. P. J. Henkart, musique de M. B. E. Dumont, de Liege. — **Parodie du quatuor de Lucile**, par M. F. Rouveroy, de Liége. — **Couplets** de M. Bassenge aîné, de Liége. — *A Liége, de l'Imprimerie de J. A. Latour*, S. D. (1811). In-8° de 8 pp.

Essai sur Grétry, lu à la séance publique de la Société d'émulation de Liége, le 25 avril 1821, par E. C. de Gerlache. *Liége, Latour*, 1821. In-8° de 48 pp.

Il y eut une seconde édition : *Bruxelles, Hayez*, 1844. In-8° de 44 pp.

Eloge académique de Grétry, par P. Lesueur-Destourets. *Bruxelles, De Mat*, MDCCCXXVI. In-8° de 43 pp. Port.

Rare. — Travail envoyé par l'auteur au concours ouvert par la Société d'Emulation de Liége.

Aux amis des Arts. Hommage aux Mânes de Grétry, au moment de la restitution du cœur de ce grand homme à sa patrie : orné de son portrait, saisi à l'époque qu'il fut décoré par l'Empereur : opuscule suivi des réponses de l'auteur aux articles du Courrier des Pays-Bas, des 3 et 7 août 1828, qui lui sont relatifs. Par J. Fremolle. *Bruxelles, Ch. Versé*, 1828. In-8° de 16 pp. Port.

Orphée et Grétry, idylle patriotique. par M. D...., de Liége. *Liége, Desoer*, 1828. In-8° de 7 pp.

Rare. — Idylle qui a concouru, en 1825, pour le prix offert par la Société d'Emulation de Liége.

Remise solennelle du cœur de Grétry à la ville de Liége; notice historique du procès que cette ville a soutenu pour en obtenir la restitution; relation des fêtes qui ont eu lieu les 7, 8 et 9 septembre 1828, pour en célébrer le retour, suivies des procès-verbaux, pièces justificatives, etc. *Liége, P. J. Collardin*, 1829. In-8° de 79 pp.

Grétry en famille, ou anecdotes littéraires et musicales, relatives à ce célèbre compositeur; précédées de son Oraison funèbre par M. Bouilly, rédigées et publiées par A. Grétry, neveu, Membre Associé du Muséum de Francfort, de l'Athénée de Vaucluse, de la Société d'Emulation de Liége, etc, etc. *Liége, J.-A. Latour*, 1828. In-12 de XXII et 211 pp Port.

Peu commun — On y retrouve l'*Hommage à Grétry* de Fabre d'Eglantine.

Petite Biographie des acteurs et actrices de Bruxelles, par M. Jules M***, dédiée à ces messieurs et à ces dames du théâtre, par M. J. Fremolle, éditeur de l'ouvrage. *A Bruxelles, J. B. Dupon*, 1829. In-24 de IV et 76 pp.

Peu commun. — Il y a des exemplaires qui portent le nom du libraire Lelong.

Parnasse Belgique, ou Portraits caractérisez des principaux sujets qui l'ont composé depuis le premier de Janvier 1705 jusqu'au seize Mai 1706. (Par Quesnot de la Chenée. *A Cologne* (*Gand*), *chez les héritiers de Pierre le Sincère*, 1706.

Rarissime. — On ne connaît que l'exemplaire appartenant à Monsieur Vander Haeghen. — Nous supposons, avec une quasi-certitude, que cet opuscule a été imprimé à Gand et nullement à Cologne Cette rubrique, souvent admise par certains écrivains, cache évidemment le nom de l'éditeur. Quesnot de la Chenée avait fait paraître, cette même année, deux pièces de théâtre, à Gand (1). Il devient donc évident, pour nous, que ce pamphlet vit le jour dans la même localité. — On le trouvera presque en entier dans le chapitre V de notre ouvrage, pp. 81-89 du tome Ier.

(1) Voir, plus loin, les *Œuvres dramatiques*.

Essais sur l'étude du comédien, ou complainte sur le Théâtre actuel de Bruxelles, par un amateur *S. L., S. N.*, 1774. In-12 de 45 pp.

Très-rare. — Pamphlet peu spirituel qui valut à son auteur anonyme la verte réplique ci-dessous.

Lettre à un inconnu, auteur d'une brochure intitulée : *Essais sur l'étude du comédien, ou complainte sur le Théâtre actuel de Bruxelles.* Par Compain Despierrières. *Bruxelles, S. N.*, 9 août 1774. In-8° de 4 pp.

Rarissime.

Catalogue des pièces qu'il est permis de représenter sur les théâtres des Pays-Bas autrichiens, jusqu'à ce jour 12 avril 1788. *Bruxelles, S. N.*, 1788. In-8° de 31 pp.

Rare. — Ce catalogue fut envoyé par le gouvernement autrichien à toutes les administrations théâtrales du pays, avec ordre de s'y conformer et de ne laisser représenter aucune autre pièce, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

2° ŒUVRES DRAMATIQUES

A. — *AUTEURS DRAMATIQUES BELGES.*

ALVIN, François-Joseph,

né à Beauvais, près de Cambrai, le 25 *avril* 1768 (*naturalisé belge*), *mort à Liége, le* 6 *novembre* 1838.

Guillaume, Tragédie en cinq actes et en vers, par M. (Franç.-Jos.) Alvin, principal du collége de Nivelles, membre des sociétés de littérature de Bruxelles, et d'émulation de Cambrai Représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le lundi 19 mars 1821. *Bruxelles, Frères Delemer*, 1821. In-8°, de xx et de 62 p.

Monsieur Alvin est le père du Conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Belgique. Il a encore composé une autre pièce : *Beausire, ou les Dangers de l'éducation a la mode*, O. C. 3 a. v. *Cambrai*, 1809. In-4°.

ALVIN, Louis-Joseph,

né à Cambrai (*France*), *le* 18 *mars* 1806 (*naturalisé belge*).

Les Eaux de Chaudfontaine, Comédie-vaudeville en un acte (pr.). (Par MM. L. Alvin, Polain et le comte de Lannoy, prince de Rheina-Wolbeck.) Représentée, pour la première fois, à Liége, sur le grand théâtre, le 15 mars 1827. *Verviers, M.-R. Beaufays*, 1827. In-12 de 42 pp plus 4 pages pour le titre et le faux-titre.

Très-rare. (Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

ANSIAUX, Emmanuel-Antoine-Joseph,

né à Liége, le 1er *janvier* 1761, *mort à Munster, le* 27 *février* 1800.

L'Heureuse Délivrance, ou Catastrophe du chevalier de St-P. . . . (Péravi), Critico-comedie en un acte et en prose. (Par Ansiaux). *Bruxelles, chez tous les libraires*, 1780. In-8° de 20 pp.

Peu commun. — Satire contre le poëte Saint-Péravi, qui mourut á Liége dans la misère et la crapule. — Cette pièce a été imprimee à Liége, quoique portant la rubrique de Bruxelles.

BALARDELLE,

né à Namur, procureur général à la cour de justice criminelle du département de Sambre-et-Meuse.

Le Satirique, comédie en trois actes et en vers, Par Mr B. (Balardelle). *A Namur, F.-J. Lafontaine*, 1809. In 8° de 112 pp. plus 3 pp. de mus.

Rare. — L'auteur a pris comme épigraphe les vers suivants :

Le Misanthrope amer, le Devot emporté
Destructeurs ou tirans de la société
Prennent pour la vertu l'humeur et la colère.

GAILLARD, *Mélanges littéraires.*

BARAFIN, P.-P.-J.,

né à Bruxelles.

Durville, ou les Coups du sort, Drame en deux actes, en prose, par P.-P.-J. Barafin (de Bruxelles), défenseur officieux au tribunal criminel de la Dyle. *Bruxelles, F. Pauwels,* S. D. (an X.) In-8° de 34 pp.

Rare.

BELLO, PIERRE,

né à Dinant, vers la fin du 16e siècle.

Tragédie svr la vie et martyre de S. Evstache (5 a. v.), composée par M. Pierre Bello, Dinantois, Recteur de la chapelle de S. Laurent à Dinant. *A Liège, de l'imprimerie de Jean Ovwerx, imprimeur juré de S. Altèze, à la Corne de Cerf,* 1632. Pet. in-8°.

Rarissime. — Ce livre se compose de 7 feuillets préliminaires, 84 pages pour la tragédie, et 5 feuillets non chiffrés à la fin, contenant diverses poésies et l'approbation de l'ouvrage, par Jean de Chokier, vicaire-général du diocèse de Liége. Il n'en est fait mention, ni dans la *Bibliothèque du Théâtre-Français*, ni dans *Brunet.* L'auteur même est resté parfaitement inconnu aux biographes et aux bibliographes. Par sa préface, il nous apprend que, né à Dinant, il embrassa l'état ecclésiastique, fut recteur de la chapelle de St Laurent en cette ville, et que c'est là son premier et probablement son unique essai poétique. A la fin de la tragédie, se trouvent les vers suivants, renfermant les seuls renseignements que nous ayons sur la mort du poëte Coppée :

« COMPLAINTE AUX MUSES POUR L'ASSASINAT (sic) COMMIS SUR LA PERSONNE DE
« MONSIEUR DENYS COPPÉE, BOURGEOY DE HUY, EXCELLENT POËTE FRANÇOIS.

« Vraiment, vous avez belle grâce
« Chastes pucelles du Parnasse
« De permettre de la façon
« A coups d'arquebuse et d'espée
« Assasiner Denys Coppée
« Vostre sage et cher nourrisson. »

« . . . .
« . . . .

« Pallas, ô guerrière pucelle,
« En vain ton armure estincelle
« Sur tes membres alangouris,
« Si par ta lance et ta gorgonne
« Tu ne veux secourir personne
« Ny mesme tes plus favoris. »

« *Coppée* dans son sang se bagne
« Estendu dessus la campagne
« Et va piteusement mourir,
« Sans qu'Apollon ny sa neufaine
« Daignent seulement rendre peine
« Au besoin de le sécourir. »

« C'est ainsi que d'ingratitude
« Vous payez les hommes d'estude,
« Muses, je vous blasme hardiment :
« Pardon, pardon, je vous blaspheme,
« O pucelles, ce mien poëme
« Vous calomnie injustement. »

« *Coppée* pour qui je lamente,
« Pour qui mon vers se mécontente
« Ne pouvoit souffrir le trespas ;
« Cil qui au temple de mémoire
« A gravé sa vivante gloire
« Quoy qu'on le tue, il ne meurt pas. »

Cette pièce de vers est suivie des deux épitaphes suivantes :

« Epitaphe. »

« Ici gist *Denis Coppée*
« Qui de mort préoccupée
« Frappé tombe à la renvers.
« De ses vers la gentillesse,
« La piété, la sagesse
« Ont pour tombeau tout l'univers. »

« Autre. »

« Passant, arreste icy, et ly ces quattre vers,
« Un excellent poëte, en ce tombeau repose
« Nommé *Denys Coppée;* en veux tu autre chose
« Tu le pourras savoir par ses écrits divers. »

Monsieur Helbig a publié, par l'intermédiaire de la société des bibliophiles liégeois, une nouvelle édition de cette tragédie, tirée seulement à 50 exemplaires : *Liège, L. Grandmont*, 1865. In-8° de xii et 136 pp.

BERGERON, Pierre,

né à Namur, le 7 *janvier* 1787, *mort à Bruxelles, le* 16 *janvier* 1855.

L'Heure du supplice, ou les Remords du crime, scène tragi-lyrique en vers, par P. Bergeron, Musique de M. Foignet fils. Représentée, pour la première fois, au théâtre de Bruges, le 5 février 1819. *Bruges, S. N.* (*Veuve de Moor et fils*), 1819. In-8°.

Très-rare.

Les Comédies de Térence, traduites pour la première fois, en vers français, par P. Bergeron. *Gand, J. N. Houdin*, 1821. 3 vol. in-8°.

Cette traduction qu'on recherche encore aujourd'hui, se rencontre peu souvent.

Quelques exemplaires portent : *Bruxelles, Arnold Lacrosse,* 1822, mais c'est la même édition dont on a remplacé les titres.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

BERTRAND, Joseph,

né à Liége.

Une comédie inédite en trois actes et en prose : **Le Triomphe du sentiment**, musique de Hamal. (Théâtre de Liége, 28 janvier 1775.)

BLANFART, Pierre,

de Bruxelles.

Nadir, ou l'Orphelin d'Afrique, Opéra en un acte (pr.), par Pierre Blanfart, ancien professeur et membre de la société de littérature de Bruxelles; musique de F. Van Haesdonck. Représenté pour la première fois sur le théâtre de la société des amis des arts de Termonde, le 1er février 1807. *Termonde, J.-J. Du Caju,* S. D. (1807). In-8o de 32 pp.

Rare. — Nous n'avons trouvé cette pièce citée nulle part.

BORREMANS, Joseph,

né à Bruxelles, le 25 *novembre* 1775, *mort à Uccle, le* 15 *décembre* 1858.

Un opéra-comique inédit en un acte dont il fit la musique : **Le Clapperman, ou le Crieur de Nuit d'Amsterdam**. (Théâtre de Bruxelles, 31 octobre 1804.) L'auteur des paroles ne s'est pas fait connaître, nous classons donc ici la pièce.

BOSQUIER, Philippe,

né à Mons, le 26 *octobre* 1562, *mort à Anvers, le* 25 *mars* 1636.

Tragædie novvelle (5 a. v.) **dicte le petit razoir des ornemens mondains :** En laquelle toutes les miseres de nostre tems sont attribuées tant aux Heresies, qu'aux Ornemens superflus du corps. Composée par F. Philippes Bosquier Montois, Religieux en l'ordre de S.-François en la Prouince de Flandre. Dediee A Son Alteze Mon-Serenissme, Sr Alexandre Fernese (*sic*), Duc de Parme, etc. Soph. I. Visitabo super omnes, qui induti sunt veste peregrinâ. *A Mons, Imprimée par Charles Michel,* l'An 1589. In-8o, 58 ff. non chiff.

Cette pièce est rarissime. Elle fut, toutefois, réimprimée à Mons en 1596 et à Paris en 1612. — Elle fut le début poétique de ce religieux, ainsi qu'il nous l'apprend dans son épitre au Prince de Parme, Alexandre du Farnèse, à qui il dédia cette tragédie. Il cherche à combattre ce qu'il appelle les misères de son temps et les ennemis de la domination espagnole aux Pays-Bas. — Les *entreparleurs* (personnages) de cette singulière production, sont : *Dieu le père ; — Dieu le fils ; — Dieu le Saint-Esprit ; — La bénite mère et Vierge Marie ; — L'ange ambassadeur de Dieu ; — Sainte Elisabeth,* fille du roi de Hongrie; — *Alexandre,* duc de Parme, etc , etc. — Tous bons vassaulx du bon roi des Espaignes, un parlant pour tous. — *Le camp de Monseignenr, le duc de Parme.* — Sans parole. — *Le*

preud'homme ; — *Sa femme ;* — *Le grand commandeur des hérétiques ;* — *Le premier et second colonel des hérétiques ;* — *Le bragard pompeux ;* — *La dame pompeuse ;* — *Le frere mineur prédicateur.*

Ce religieux donne de curieux détails sur les modes du temps. C'est un plaidoyer pour soulever les haines et les vengeances populaires contre les huguenots, qu'il appelle *huguenois.* — Ses ouvrages imprimés d'abord séparément à Mons et à Douai, furent réunis en 3 vol in-f° : Cologne, Jean Crithius, 1620, 1621 et 1628. — Monsieur Adolphe Mathieu, dans sa *Biographie montoise,* donne la nomenclature complète de ses productions. Il révèle même un fait assez curieux. Trois ans avant sa mort, Bosquier ayant offert de céder sa bibliothèque au collège de Houdain, à Mons, où il avait fait ses humanités, à la condition qu'un emplacement convenable lui fût réservé, le conseil de ville, sur le rapport de l'échevin Maldonade, accepta cette offre, dans la séance du 3 juillet 1633, et vota des remercîments au donateur. — Bosquier appartenait à une famille honorable de Mons. Dans l'épitre au lecteur placée à la tête de sa tragedie, il nous apprend qu'il avait un frère musicien attaché à la chapelle royale de Philippe II, et un autre conseiller ou échevin à Mons, qui fut tué dans une expédition militaire en Artois, à la tête d'une cohorte de milice bourgeoise dont il était le commandant. — Cette tragédie fut réimprimée de nos jours : *Bruxelles, Mertens et fils,* 1863. Pet. in-12 de 116 pp , à 106 exemplaires.

BRICOUX, Charles,

Montois.

Coralie, Tragédie en cinq actes (v.), suivie : 1° d'un essai sur Dieu. 2° de la nature de l'homme. 3° du calme et de la tempête dans la mer du sud. Et 4° du retour du voyageur. Par Charles Bricoux. *Mons, Lemaire et Puydt,* 1827. In-8° de x et 69 pp.

BUSCHEY, Henri,

né à Bastogne, en (?) mort (?).

Le Mystère de la saincte incarnation de nostre rédempteur et sauveur Jésus-Christ : par personnages (en vers). Accommodé sur certains passages contenus au vieil et nouveau testament; par frère Henri Buschey, de l'ordre de S. François de l'Observance. *Anvers, de l'imprimerie de Christofle Plantin,* 1587. Pet. in-8° de 116 ff. plus 1 ff. pour le privil.

Très-rare. — Cette production dramatique fut inconnue aux bibliographes du théâtre français. — L'auteur composa ce mystère dans sa jeunesse, lorsqu'il etait cordelier, au monastère de St-Hubert, en Ardenne. Il fut représenté, longtemps après, à Bastoigne, lieu de naissance de l'auteur, devant M. de Cobreville, grand-prévôt de cette contree et commissaire des montres au duché de Luxembourg. — Tout indique, au reste, qu'il est bien antérieur à l'époque de sa publication. Il ressemble, en tous points, aux anciens mystères. Adam et Ève s'y trouvent, ainsi que Moïse et les prophètes C'est, enfin, un ouvrage de l'enfance de l'art. — Ce qui fait rechercher les exemplaires de ce mystère, c'est que c'est un des produits du fameux typographe *Plantin.* — Il en existait un exemplaire dans la riche collection de Monsieur de Soleinne.

CHOKIER, Erasme,

de Couvin.

La brebis innocente et la brebis égarée soubs les noms et prototipes des sainctes, Saincte Maxelende Vierge et Martyre, et saincte Theodore Alexandrine penitente. Tragi-Comedie. Par M. Erasme Chokier, Prestre Couuinois. *A Mons, chez François Waudret*, 1640. In-8° de 76. ff.

Très-rare. — Cette pièce en vers françals se trouve mentionnée dans le catalogue de Doresmieux, pour 1640.

CLARY (Abbé), *natif de Huy.*

Ismène, Pastorale (1 a) en vers, dédiée et présentée à S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois, pour le jour de sa fête, le 4 novembre 1781, par M. l'abbé Clary. *Liege, F.-J. Desoer*, 1781. In-8° de 38 pp.

Rare.

CLAVAREAU, Auguste,

né à Luxembourg, le 17 *septembre* 1781 *(naturalisé), mort à Maestricht, le* 5 *mars* 1864.

Le Caton par amour, Comédie en un acte, en vers, par M. Auguste Clavareau, représentée pour la première fois, sur le théâtre de Bruges, le 13 juin 1819. *Gand, J.-N. Houdin*, 1819. In-8° de 43 pp. plus 4 pp. pour le titre et le faux-titre.

Peu commun. — Cette pièce fut également représentée à Gand et à Mons.

Valmore, Drame héroïque en trois actes et en vers, par M. Auguste Clavareau ; représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 5 mars 1820 Dédié à Son Altesse Royale le Prince d'Orange. *Gand, J.-N. Houdin*, 1820. In-8° de 46 pp.

Rare.

Un Jour de fortune, ou les Projets de bonheur, Comédie en trois actes et en vers, par Aug Clavareau ; représentée, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 28 mars 1821. *Mons, Leroux*, 1822. In-8° de v et 66 pp.

Peu commun.

Mauvaise tête et bon cœur, Comédie en un acte et en vers. Par Aug. Clavareau ; représentée, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 15 mars 1822. *Mons, Daubrée*, 1822. In-8° de 40 pp.

Peu commun.

Œuvres dramatiques, par Aug. Clavareau. *Bruxelles, H. Tarlier*, 1828. 2 vol. in-12.

Cet ouvrage est peu commun. — Il contient, outre quatre des pièces citées ci-dessus, deux comédies qui n'ont pas été publiées séparément. — On y trouve : *Les Médisantes*, C. 3 a. v. — *Mauvaise tête et bon cœur*, C 1 a. v. — *Le Règne féodal*, T. 5 a. v., c'est *Valmore* refondu — *Le Caton par amour*, C. 1 a. v. — *Un Jour de Fortune, ou les Projets de Bonheur*, C. 3 a. v. — *Les Solliciteurs de 1814*, C. 1 a v.

Au sujet de cette dernière pièce, nous trouvons un fait assez singulier, dans la préface du premier volume. Laissons parler M. Clavareau :

« Un de mes amis, dont le nom est tout-à-fait inconnu dans les archives de Thalie, ayant appris que j'étais d'intention de publier mes ouvrages dramatiques,

m'a fait la singulière proposition d'y joindre une petite bluette en un acte, intitulée : *Les Solliciteurs de 1814*, dont il est l'auteur. J'ai cédé à ses pressantes sollicitations, et je vais finir cette préface en transcrivant un passage de l'épitre qui accompagnait ses *Solliciteurs* :

« C'était au commencement de 1814 ; je rentrais dans mes foyers ; de vieux amis « de mon père m'engagèrent à demander de l'emploi. Je suivis le torrent, et je « remis ma pétition, comme mille et mille autres aspirans. J'avais eu la mala- « dresse de dire que j'avais servi sous l'Empire : ma pétition fut marquée d'un « signe de réprobation. Comme mon âge ne me permettait pas de vanter d'anciens « services, ni de faire parade d'une nullité de vingt-cinq ans, je pris patience « espérant que ce vertige passerait. En attendant, je m'amusai à tracer cette « légère esquisse qui offrait alors des scènes piquantes, et dont nous pouvons rire « aujourd'hui ouvertement. Ma pièce était à peine achevée, que tout prit une « autre face dans nos provinces : notre auguste souverain jeta ses regards régéné- « rateurs sur notre Belgique ; les réactions qui fomentaient se dissipèrent ; les « haines furent étouffées ; ceux qui avaient servi avec honneur, conservèrent « l'espoir de devenir utiles à leur patrie, et l'amour du bonheur qui règne aujour- « d'hui dans nos contrées, ne tarda pas à luire sur notre horizon, et à faire « renaître sur le sol des Belges et des Bataves réunis, cette liberté si chère au- « dedans, si enviée au-dehors ; le plus noble, le plus sublime présent que pût faire « à son peuple un Monarque généreux et éclairé. »

D'après ce qu'on vient de lire, cette pièce ne serait pas de Monsieur Clavareau. Le nom de son auteur n'est pas parvenu jusqu'à nous, force nous est donc de la maintenir dans la nomenclature des œuvres de cet écrivain.

Thirsa, ou le Triomphe de la religion, Tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Feith, d'après la cinquième édition, par Auguste Clavareau. *Bruxelles, Librairie Dramatique, rue Coppens*, 1830. In-8° de 58 pp.

Peu commun. — Cette pièce a été publiée dans les premiers mois de 1830.

Il faut joindre à cette nomenclature un opéra-comique inédit : **la Réconciliation**, musique de Gildemyn (Théâtre de Bruges, 15 septembre 1819.) Il fut représenté depuis sous le titre : **Edmond et Henriette**.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie)

COHEN, Jean, *de Bruxelles*.

Chefs-d'œuvre du Théâtre Hollandais, *Hooft, Vondel, Langendyk* (Trad. en pr. par Jean Cohen.) *Bruxelles, J. Coche-Mommens*, 1824. In-18.

Contenant : *Bato, ou l'origine des Hollandais, avec la mort de son épouse Rycheldin*, trag. 5 a , par P. C. Hooft. — *Gilbert d'Amstel, la destruction de sa ville et son exil*, trag. 5 a. de J. Van Vondel. — *Lucifer*, trag. 5 a , de J. Van Vondel. — *Les Mathématiciens, ou la jeune fille en fuite*, com. 3 a. de P. Langendyk

COMBES, *de Bruxelles*.

Monsieur Combes a écrit un prologue : **la Fête millénaire** (1 sc. pr.), qui a été inséré dans l'ouvrage : *Almanach de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale le sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bar..... Bruxelles, J. J. Tutot*, 1775. In-12.

COPPÉE, Denis,

né à Huy, vers 1570, *mort en* 1632 (?).

La Vie de Sainte Justine et de Saint Cyprien, tragédie par Denis Coppée. *Liége, J. Ouwerx*, 1621. Pet. in-8°.

Très-rare

La très-saincte et admirable vie de Madame Saincte Aldegonde, patronne de Maubeuge, tragicomédie, par Denis Coppée, natif de Huy, pays de Liége. *Liége. C. Ouwerx, le jeune*, 1622. Pet. in-8° de 4 ff. lim., 48 pp. et 2 ff.

Très-rare. — Les deux derniers ff. contiennent des chansons et des prières à sainte Aldegonde.

L'exécrable assassinat perpetré par les janissaires en la personne du sultan Osman, empereur de Constantinople, avec la mort de ses plus illustres favoris. Tragédie. Par Denis Coppée, Huitois. *Rouen, Raphaël du Petit-Val* (*Liége, Chr. Ouwerx*). 1623. Pet. in-8° de 76 pp., plus un f. pour l'errata.

Très-rare. — Voici ce que dit Denis Coppée lui-même dans la dédicace de sa pièce, page 5 : « C'est une tragédie toute tragique : ceux qui la liront, auront à « remercier Dieu de ce que la piété chrestienne nous éloigne autant de telles « cruautés turquesques, etc. L'on ne verra en cette pièce (outre la cruelle mort « d'Osman, empereur de Constantinople), qu'assassinats et corps emmoncelez les « uns sur les autres... »

La sanglante et pitoyable tragédie de nostre sauveur et rédempteur Jésus-Christ, poëme mélangé de dévotes méditations, figures, complaintes de la glorieuse Vierge, de la Magdalene et de sainct Pierre. Avec quinze sonnets en mémoire des quinze effusions de Nostre Sauveur. Par Denis Coppée, bourgeois de Huy. *Liége, Léonard Streel*, 1624. Pet. in-8° de 184 pp.

Très-rare. — Cette tragédie, qui est fort longue, n'est pas divisée par actes, parce que, dit Coppée dans un avis au lecteur, « elle est de longue haleine, et que « le Sauveur de nos âmes fut tourmenté sans relasche depuis sa prise au jardin « jusqu'en l'arbre de la croix... Les acteurs pourront la représenter en une, deux « ou trois journées. »

Pourtrait de fidélité en Marcus Curtius, chevalier romain, tragédie. (Par Denis Coppée.) *Rouen, Raphaël du Petit-Val.* (*Liége, C. Ouwerx.*) 1624. Pet. in-8° de 55 pp , plus divers petits poëmes par ledit Coppée, en 8 ff. non chiffrés, signat. *a*.

Très-rare. — Ce sujet, du moins pourrait-on le soupçonner, dit M. X. de Theux, dans sa *Bibliographie liégeoise* (p. 37), a été choisi par Denis Coppée pour flatter la vanité de la riche famille liégeoise *Curtius*, qui venait d'être anoblie et qui se posait peut-être déjà comme descendant du chevalier romain.

La sanglante bataille d'entre les Impériaux et Bohêmes donnée au parc de l'Estoille, la reddition de Prague et ensemble l'origine du trouble de Bohême, tragédie, par Denis Coppée. bourgeois de Huy. *Liége, L. Streel*, 1624. Pet. in-8° de 104 pp., 3 ff. table et errata, *avec bref répertoire servant en lieu d'argument à la tragédie.*

Très-rare. — On rencontre, dans cette pièce, quelques vers passables.

Tragédie de Sainct Lambert, patron de Liége, dédiée à Son Altèze Sérenissime, par Denis Coppée, Huitois. *Liége, Léonard Streel,* 1624. Pet. in-8° de 56 pp.

Très rare. — En regard du titre se trouve un feuillet pet. in-4°, intitulé :

Stances et croisade en dialogue introduisant l'église et le peuple liégeois. Ce sont des vers de l'auteur à la louange de Ferdinand de Bavière.

L'épitre dedicatoire au prince-évêque *fut déclamée par l'un des petits-fils de l'auteur, présentant ladite tragédie*. Elle finit ainsi : « Acceptez, Prince Sérénis- « sime, la tragédie d'un grand sainct, sortant de la boutique de mon père, petit « marchand, qui n'a d'autre meilleur sortiment que le zèle, l'humilité et l'affec- « tion qui le rendent à jamais de Vostre Altesse Sérénissime, le très-humble et « très-obéissant serviteur. »

Miracle de nostre dame de Cambron, arrivé en l'an 1326, le 8 d'avril, représenté en la présente action, faicte par D. C. (Denis Coppée), à l'honneur de la glorieuse mère de Dieu. *Namur, Jean Milst*, 1647. In-12 de 31 pp., en cinq actes fort courts.

Très-rare. — Cette pièce a été publiée, après la mort de l'auteur, par le Père Pignewart, religieux de l'abbaye de Bonneffe, qui s'était adonné à la poesie latine.

Cet auteur, connu maintenant de toutes les personnes qui s'occupent de bibliographie, ne l'a pas toujours été. Voici, à ce sujet, ce que dit Brunet, dans son *Manuel :*

« Denis Coppée est un auteur dramatique si peu connu, que ni les historiens « du théâtre français, ni la *Biographie universelle* n'en ont parlé. Cependant « Valère André (*Bibliotheca belgica*, édit. de 1643, pp. 184 et 185) faisait un « grand cas de ses tragedies, lesquelles, selon lui, sont ecrites d'un style verita- « blement tragique, et méritent bien que la memoire de leur auteur soit autant « honorée à Huy, sa patrie, que celle du Dante l'a été à Florence. Il est vrai que « Paquot (XI, p. 142) rabat beaucoup de cet éloge, et qu'il ne trouve dans la « dernière pièce de Coppée (la seule qu'il ait lue), ni régularité, ni style, ni poesie. « Au reste, si ces pièces ont peu de mérite en elles-mêmes, il faut reconnaitre, au « moins qu'elles sont devenues fort rares. Paquot, ainsi que Valère André, paraissent « avoir ignoré l'existence de : *Pourtraict de fidelité*, et *La sanglante bataille*. »

On remarquera que plusieurs des pièces ci dessus portent la suscription : *Rouen, Raphaël du Petit-Val*, et que nous avons mis, entre parenthèses : *Liége*. Nous nous sommes rangés, en cela, à l'avis de Monsieur Helbig, qui a donné, au sujet de cet auteur, dans le *Bibliophile belge* (T. I, 2e série, 1824, pp. 133-135), un excellent article que nous reproduisons ci-dessous :

« M. Polain, » dit-il, « a donné, dans ses *Mélanges historiques et littéraires* « (Liége, 1839, In-18, pp. 339-346), une bonne notice sur le poëte dont Bello « déplore la mort. Il y rend compte de treize ouvrages de Coppée, tandis que « M. Brunet, d'après la dernière édition de son *Manuel* (celle de 1842), n'en « connait que six. Toutefois, le savant auteur de cette notice me pardonnera, si « je ne suis pas d'accord avec lui sur plusieurs points, qui me paraissent être sujets « à contestation.

« M. Polain dit que Coppée naquit à Huy vers 1580. C'est vers 1570 ou même « avant qu'il aurait dû dire, car dans sa tragédie de Saint-Lambert, imprimée à « Liége en 1624, et dédiée à Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liege, on « trouve un prologue en vers qui fut récite devant ce prelat dans la même année « par le petit-fils de l'auteur. Or, il n'est nullement probable que celui-ci pût « avoir à l'âge de 44 ans (s'il était né en 1580) un petit-fils assez âgé pour pouvoir « réciter devant un prince, une longue pièce de vers.

« Après avoir apprécié fort justement le talent, ou plutôt le manque de talent de « Coppée, M. Polain continue :

« « Je ne finirai pas ce que j'ai à dire de cet auteur, sans mentionner une cir- « « constance fort remarquable, la seule, peut-être, pour laquelle il m'est venu à « « la pensée d'écrire ces quelques lignes : la plupart des ouvrages de Coppée ont « « été imprimés à *Rouen* chez *Raphaël du Petit-Val*, de 1622 à 1624. Corneille « « était là et avait 18 ans : il a dû connaître ces tragédies, et nous croyons en

« « effet avoir remarqué dans le grand tragique français, quelques vers imités
« « de notre concitoyen. C'est la seule gloire que nous désirions revendiquer en
« « faveur de Coppée. »

« Je crois que M. Polain aurait quelque peine à indiquer un seul de ces vers.
« Le grand Corneille pouvait sans doute, lui aussi, prendre son bien où il le
« trouvait : mais là où il n'y avait rien à prendre, le génie même perd son droit.

« M. Polain, comme on le voit, fonde son opinion des emprunts de Corneille,
« sur ce que la plupart des ouvrages de Coppée auraient été imprimés à Rouen.
« C'est là une opinion qui me semble faiblement étayée; — le grand poëte pouvait
« trouver parmi les pièces de théâtre imprimées dans cette ville par Raphaël du
« Petit-Val de bien meilleurs modèles; je me bornerai à citer parmi celles-ci, les
« tragédies de Garnier et les comédies de Larivey. Mais je pense même que les
« pièces de notre auteur hutois ne tombèrent jamais entre les mains de Corneille,
« et je crois être bien certain *qu'aucune d'entre elles n'a été réellement imprimée
« à Rouen.*

« A l'époque où vivait Denis Coppée, Raphaël du Petit-Val, imprimeur à Rouen,
« était renommé par ses impressions, et surtout par la publication de plusieurs
« auteurs dramatiques qui jouissaient alors d'une grande réputation. Notre poète,
« pour donner quelque relief à ses ouvrages, conçut l'idée d'en revêtir quelques-
« uns du nom de la ville de Rouen, et de celui de cet imprimeur. La plupart
« des écrits de Coppée m'ayant passé par les mains, avantage que peu de biblio-
« graphes ont eu, vu leur excessive rareté, il m'a été facile de découvrir cette
« petite fourberie en comparant les éditions sorties des presses de Liége avec les
« prétendues éditions de Rouen, et de véritables impressions de Raphaël du Petit-
« Val. Les deux premières se ressemblaient entièrement pour le papier, le carac-
« tère, etc., tandis qu'elles n'offraient *aucune analogie* avec les dernières.

« Cette petite ruse innocente de Coppée est un fait très-curieux, en ce qu'il nous
« prouve que, déjà de son temps, ses compatriotes attachaient plus de prix aux
« productions littéraires qui leur venaient de chez nos voisins. Aussi fut-elle cou-
« ronnée d'un succès complet. Il y doit peut-être la réputation dont il jouissait de
« son vivant, lorsqu'on l'appelait « *l'Orphée Hutois* » et que l'on comparait la gloire
« qu'il avait fait rejaillir sur sa patrie, à l'éclat qu'ont jeté sur Florence, les
« ouvrages du Dante. De nos jours, lorsque sa mémoire fut tombée dans l'oubli,
« c'est encore à cette même ruse (comme nous venons de le voir), que nous devons
« la notice de M. Polain, qui est venu l'en tirer. »

Il n'y a donc aucun doute possible. Tous les ouvrages de Denis Coppée ont été imprimés à Liége, et aucune n'a vu le jour à l'étranger. Toutes ces productions, dont nous avons cité ci-dessus les huit ouvrages dramatiques, sont remplies d'acrostiches, d'anagrammes, de chronographes et de toutes les difficultés vétilleuses alors en vogue.

COPPENNEUR, F. R., *Liégeois*.

Statira, Tragédie en cinq actes et en vers. Par F. R. Coppenneur, de Liége. *Paris* (et Liége), *Marchands de nouveautés*, 1815. In-8° de 46 pp.

Voici le but avoué par l'auteur, dans sa dédicace aux amis des beaux-arts : « Enten-
« drez-vous toujours l'étranger vous dire que votre sol est stérile en littérature?
« C'est animé par l'honneur de ma patrie, et revolté de ce reproche, que j'ose
« donner l'exemple à de plus grands talents. Peut-être que mon essai va réveiller
« l'assoupissement où ils sont plongés, et qu'un faible ouvrage va devenir une
« source d'illustrations et de gloire pour cette cité. »

DANDELIN, Germinal-Pierre,

né au Bourget, près de Paris, en 1794 (*naturalisé belge*), *mort à Bruxelles, en* 1847.

Un opéra-comique inédit en un acte, en collaboration avec M. Quetelet (ancien directeur de l'Observatoire de Bruxelles) : **Jean second, ou Charles V dans les murs de Gand.** (Théâtre de Gand, 18 décembre 1816.) Musique de Ch. Ots.

DE BASSECOURT, Claude,

né à Ham, en Hainaut, vers le milieu du XVe *siècle.*

Œuvres de Claude Bassecourt, dédiées à Charles de Croy, Prince de Chimay, Gouverneur et grand Baillif de Haynault. *A Anvers, chez Arnoult Coninx.* 1594. In-12 de de 8 ff. prélim. et 237 pp.

> Très-rare. — On y trouve : *Tragi-comédie pastorale, ou Mylas*, 5 a. v. avec chœurs. — Cette pastorale dont les vers sont charmants, est une imitation du *Pastor fido* et de l'*Aminta*.

de BOUSSU, Gilles-Joseph,

né à Mons, le 13 *octobre* 1681, *mort à Mons, le* 9 *juin* 1755.

Le Martire de Sainte Reine. Tragédie (3 a. v.), par M^r De B*** (Gilles-Joseph de Boussu). *A Mons, chez la veuve de Gaspar Migot* (sic), *rue des Cleros* (sic), *vis-a-vis la Croix*. 1709. In-12 de 48 pp. Fig.

> Très-rare. — Il y a des exemplaires qui portent : *Brusselles, Josse de Grieck*, 1709. In-8°. Fig. (*Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne.*) — Cette tragedie quoique sortant de la plume d'un médiocre poète, est celle où le martyre de la sainte est traité d'une manière plus convenable que dans toutes ses aînées.

Cicercule vierge et martyr. Tragedie Dediée à la très-Noble Demoiselle, Mademoiselle Anne-Marie Vander Burch, Dame de Vellereilles, et superieure de la Congregation de Notre-Dame. Représentée par les Demoiselles Pensionnaires, le 1 de septembre 1711. *Se vend à Mons, chez Laurent Preud'homme, ruë de la Clef*, 1711. Pet. in-8°, de 55 pp.

> Très-rare. — L'exemplaire de la bibliothèque de Monsieur Hip. Rousselle, avait un second titre avec cette variante : *Dédiée à Mademoiselle Marie Anne Vanderburch, etc., supérieure des Demoiselles de la Congregation des Filles de Notre-Dame. Représentée par les Demoiselles Pensionnaires, le* 31 *d'août* 1711. *A Mons, etc.* — M. Arthur Dinaux, qui s'est occupé de cet ouvrage dans les *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, nouvelle série, t. V, p. 220, en a attribué la paternité à Gilles de Boussu.
>
> « J'ai cru, » dit l'auteur dans un avant-propos, « ne pouvoir présenter rien de « plus convenable à Mademoiselle Vander-Burch, nièce de l'archevêque de ce « nom, et de la fondatrice des Filles de Notre-Dame, que le martyre de la protec- « trice de la sainte maison qu'elle gouverna avec tant de sagesse, de vertu et de « prudence. La chute que cette Demoiselle fit l'hiver dernier et le jubile qu'elle « vient de faire ont fourni le sujet de trois petites (*sic*) actes d'opéra, où Mademoi- « selle la supérieure paraîtra sous le nom de Climène. M. Sauton, organiste du « chapitre royal de Ste-Waudru les a mis en musique. Si mes vers ne paraissent « point assez châtiés, j'espère qu'en faveur de mes autres occupations, on voudra « bien me le pardonner. »

Hedwige, reine de Pologne, Tragédie (5 a. v. par Gilles-Joseph de Boussu), dédiée à Son Altesse monseigneur le duc d'Aremberg. *A Mons, chez Gilles-Albert Harart, imprimeur du Roi et des Etats du Hainaut*, 1713. In-12 de 86 pp. Fig. de Harrewyn.

Très-rare. — Le style de cet auteur n'est pas brillant ; on pourra en juger par l'extrait suivant. C'est *Hedwige* qui parle :

« Mais, lorsque j'espérais, éloigné de mes yeux
« De revoir triompher la raison de vos feux,
« Guidé par un démon dans vos desseins terribles,
« Vous vous étudiez à les rendre invincibles.
« Oubliant qui je suis, sans égard pour mon rang,
« Vous nourrissez des feux qui glacent tout mon sang.
« Et loin de vous purger d'un crime que j'abhorre,
« Je vois le couronner d'un plus énorme encore.
« . . . .
« Quoi votre amour *ôsat* me tracer par écrit
« Un amour qui mérite une éternelle nuit ?.. »

Les Disgrâces des maris, ou le tracas du ménage, Comédie (3 a. v., par Gilles-Joseph de Boussu). Dédiée à la jeunesse du collége de Houdain, érige en la ville de Mons. *A Mons, de l'imprimerie de Laurent Preud'homme, imprimeur de messieurs les Magistrats*, 1714. In-12 de 44 pp.

Très-rare. — Cette comédie fut réimprimée, *à Mons, chez Jean-Nicolas Varret, imprimeur de messieurs les Magistrats*, 1720. In-8°. — Après avoir donné un échantillon du style tragique de cet auteur, il n'est pas hors de propos d'en donner un de son style comique. Voici un couplet qu'il met dans la bouche d'un de ses acteurs :

« Le soir quand je mange des prones (prunes)
« De bon matin je suis levé ;
« Alors je fais dans mes marones (culottes)
« Pour épargner notre privé. »

Il est inutile, après cela, croyons-nous, de pousser plus loin les citations.

Le Retour des plaisirs, Opéra (1 a. v.) dédié à Son Altesse monseigneur le duc d'Aremberg, au jour de son entrée solennelle en son gouvernement de Mons. (Par Gilles-Joseph de Boussu.) *A Mons, de l'imprimerie de J.-N. Varret et la veuve Preud'homme, imprimeurs de messieurs les Magistrats*, 1719. In-12 de 32 pp.

Très-rare. — La musique de cet opéra fut écrite par A. Vaillant, attaché à la chapelle échevinale de Valenciennes. Le manuscrit de cette pièce se trouve à la bibliothèque nationale de Paris. — On cite encore, de cet auteur : *Le Martyre de Ste Prisque*. T. 3 a. v., mais cette pièce ne paraît pas avoir été imprimée.

DEFLINNE, Victor.

né à Tournai, en 1799, *mort à Saint-Pierre-lez-Calais, le* 28 *mars* 1845.

Marie de Lalain, ou la Prise de Tournay, Tragédie en cinq actes, de J. Nomsz, traduite (en pr.) du hollandais par Victor Deflinne, bibliothécaire de la ville de Tournay, régent des classes de la langue nationale, à l'athénée royal de cette ville. *Tournay, Dosson-Varlé*, 1825. In-8° de 84 pp.

Peu commun.

DE LE VILLE, F. (LE PÈRE),

de Wavre.

La Cynosure de l'âme, ou poësie morale, dans laquelle l'âme amoureuse de son salut peut considérer les voyes les plus assurées pour arriver au Ciel. Par le P. F. Nicolas de le Ville, prieur des Célestins de Hevre-les Lovain (sic). *A Lovain* (sic), *André Bouret*, 1658. In-12 de 7 ff., 263 pp. et 4 ff. non chiff. Fig.

Ce volume est excessivement rare. — Le frontispice represente les âmes qui s'embarquent pour le Paradis; le vaisseau de Jesus est a droite, celui du diable à gauche. — On y trouve les trois tragédies suivantes, en trois actes et en vers : *Saincte Dorotée. — Saincte Ursule. — Saincte Elisabeth.* — Dans ces singulieres productions, le diable, les anges, les vertus sont mis en scène, et ils agissent et parlent comme dans les anciens mystères.

DE LIGNE (PRINCE), CHARLES-JOSEPH,

né à Bruxelles, en 1735, *mort à Vienne, le* 13 *décembre* 1814

Céphalide, ou les autres mariages samnites, Opéra-comique en trois actes (pr., par le prince de Ligne); musique de MM. Vitzthumb et Cifolelli *Bruxelles, J -L. De Boubers*, 1777. In-8° de 37 pp. et 2 pp. d'errata.

La préface de cet opéra mérite d'être rapportée : « L'auteur fait cette pièce en « même temps que l'autre, il l'envoye à l'auteur de la musique divine de treize « opéra (*sic*). Il s'en charge. On lui laisse la pièce. Il en ignore le nom; le voit, il se « desole, et l'auteur aussi. Il ôte de la sienne tout ce qui paroit ressembler à l'autre. « Il la voit jouer. Il dit qu'il auroit été l'ennuyeux, et qu'il aime mieux avoir été « l'ennuye. Il dit que s'il a manqué aux loix et à la gravité de la République, il en « est fâché, mais que si l'on rit, il en est bien aise. »

Colette et Lucas, comédie en un acte (pr) mêlee d'ariettes. (Par le prince de Ligne.) *De l'imprimerie de l'Auteur, chez l'Auteur*, 1781. In-8° de 42 pp., front , vign. et cul-de-lampe.

Rarissime. — On n'en connait que cinq ou six exemplaires. Ce fut en 1862 seulement qu'on en signala l'existence dans le *Catalogue de G.-A. Van Trigt*. N° 1. Bruxelles, 1862, pp. 23-24. Voici ce qu'on y dit de cette trouvaille : « ....Il avint « donc que l'autre jour il fut exhume une brochure portant glorieusement à sa « page quarante-deuxième et dernière, un fleuron gravé. Qu'etait ce fleuron ? *une « couronne de roses que supporte un lacs galamment noué, l'arc, le carquois, le « flambeau, la houlette et le rateau....* vous avez reconnu le cul de-lampe de l'im- « primerie de Belœil. Antoine Alexandre-Joseph Cardon de Bruxelles a dessine et « gravé le frontispice ; M. le bailli a l'air d'ordonner la fète et les villageois de « chanter :

« *Quel beau moment pour nous s'apprête !* (scène XII).

« La vignette fait voir Lucas assis sur un banc de gazon à côté de Colette coiffee « *à la conseillere....* »

Le prince de Ligne donna lui-même une édition de ses écrits, sous le titre de : *Mélanges militaires, littéraires et sentimentaires. Vienne, et Dresde, G.-F. Walther*, 1806-1811. 34 vol Pet. in-8°. On a, ensuite, réuni les vingt premiers volumes auxquels on a donné des titres portant : *Œuvres*, et tomés de 1 a 20. Ces volumes renferment les œuvres litteraires et dramatiques de cet écrivain, les 14 autres ne comprennent que des mélanges militaires. On trouve dans ces vingt volumes : *La*

Reine de Majorque, C. 3 a. pr. — *Céphalide, ou les mariages samnites*, O. C. 3 a. pr., mus. de Vitzthumb et Cifoletti. — *Diane et Endymion*, O. 3 a. v. lib. — *Le Désenchantement des compagnons d'Ulysse*, O. C 1 a. pr. — *La Noce interrompue*, O. C. 3 a pr. — *Alcibiade*, C. 1 a. pr. — *Le Sultan du Congo, ou Mangogul*, C. 3 a. pr. — *L'Enlèvement*, C. 3 a pr. — *L'Enfant trouvé*, C. 3 a. pr. — *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*, Prov. 1 a. pr. (Ce proverbe se trouve dans le *Théâtre de l'Hermitage. (Saint-Pétersbourg.)* 3 vol. in-8°, sous le titre de : *l'Amant ridicule.*) — *Vertubleu*, Prov. 1 a. pr. — *Les Enlèvements*, C. 3 a pr. — *Don Carlos*, T 5 a. v. — *Saül*, T. 5 a. v. — *L'Heureux Mauvais Conseil*, C. 2 a. v. — *Dialogue des morts entre Garrick et Préville* (v.). — On publia ensuite : *Mémoires et mélanges historiques et littéraires*, par le prince de Ligne (précédés d'une notice). *Paris, Ambroise Dupont et Cie*, 1827-1829. 5 vol. in-8°. Port. et fac-sim. On n'y trouve que : *Les Enlèvements*, C. 3 a pr. — Enfin, cette dernière comédie fut publiée de nouveau dans : *Œuvres du prince de Ligne*, précédées d'une introduction, par Albert Lacroix. *Bruxelles, Fr. Van Meenen et Cie, et Paris, A. Bohné*, 1860. 4 vol. in-12.

DELILE, *Liégeois.*

Le Docteur Fagotin, Comédie en trois actes (pr.), par M. Delile, premier médecin du corps de S. A. évêque et prince de Liége. Pour servir d'apologie au livre intitulé : Réflexions sur l'eau.... *Liége, Guillaume-Ignace Broncart*, 1732. In-8° de 51 pp.

Très-rare. — Monsieur de Reiffenberg, dans *le Bibliophile belge* (T. III, 1846, pp. 235-236), fait erreur en disant que cette pièce ne fut pas imprimée Il nous apprend, toutefois, que le manuscrit qui se trouvait chez M. de Chénedollé, a passé dans la Bibliothèque royale. — Voici ce que nous trouvons, au sujet de cette comédie, dans la *Bibliothèque du Théâtre français :* « Cette pièce est une satyre « infâme contre M. Procope, docteur en médecine de la faculté de Paris, à qui « sous le nom de *Fagotin* on prête un caractère odieux, et que sans cesse on accable « d'injures : pour connaître le motif de ce libelle, il est nécessaire de savoir que ce « M. Delille avait composé un ouvrage sur les différentes propriétés des eaux, et « que M. Procope l'avait critiqué; la colère enflamma le docteur liégeois, et pour « se venger de celui qui avait eu la témérité de ne pas applaudir à ses talens, il fit « imprimer cette prétendue comédie, qui est sans sel, sans esprit, sans intrigue. » — Cette pièce eut une autre édition : *Namur*, 1732. Pet. in-8° de 2 ff. et 66 pp.

L'Emblesme de la calomnie, Comédie en trois actes (pr.), avec des intermèdes, par M. Delile, premier médecin de S. A. évêque et prince de Liége. *Liége, Guillaume-Ignace Broncart*, 1734. In-8° de 4 ff. et 103 pp.

Très-rare, non citée dans la *Bibliothèque du Théâtre-Français*, du duc de La Vallière. — Cette satyre est toujours dirigée contre le même, seulement elle est moins violente. L'auteur s'est mis lui-même en scène sous le nom de *M. l'Intègre;* quant aux personnes qu'il attaquait, il leur donne ceux de : *MM. Lantirray, Ignare, du Soupçon*, et *du Pont-Neuf*. — Malheureusement pour lui, ces deux satyres, par leur violence, ne mirent pas les rieurs de son côté.

DE LIMBOURG, J.-PH.

né à Theux, en 1726, *mort à Spa, en* 1811.

Les Amours du Pouhon, Comédie en un acte (pr.) par M. D. (J.-Ph. de Limbourg), représentée pour la première fois sur le théâtre de Spa (le 23 juillet 1766). *Spa, Haurion*, 1872. In-18 de 38 pp.

Cette comédie a été publiée par les soins de Monsieur Albin Body, d'après un manuscrit provenant de la bibliothèque de Monsieur de Limbourg. Elle a été ajoutée à la fin de l'ouvrage : *Histoire anecdotique du théâtre de Spa*, par Albin Body. *Spa, Haurion*, 1872. In-18 de 104 et 38 pp., qui n'a été tiré, à part, qu'à 60 exemplaires, du journal *le Spadois*.

DELIN, Joseph, *d'Anvers*.

Les Véritables Amis ou le père et le fils corrigés. Comédie en un acte et en prose, par Joseph Delin. *Anvers, J.-S. Schœsetters*, 1814. In-12 de 28 pp.

Peu commun.

DE NIEULANT, A.

L'Homme sans égal, ou Monsieur le baron de la Paraphardière. Comédie nouvelle en trois actes et en prose, par Monsieur le Chr N*** (de Nieulant), offier au régt de S. T. *Liège, J.-J. Philippart*, et *Gand, Louis Le Maire*, 1786. In-8° de 64 pp.

Peu commun. — L'auteur, dans son avant-propos, s'accuse d'avoir fait sa comédie avec trop de précipitation, et il ajoute : « Il serait affreux de croire que le « public cherchât à faire une application des caractères; oh! Dieu ne plaise que « je veuille désigner qui que ce soit. Voici donc ma comédie ; qu'on la lise, qu'on « l'examine, et qu'on en fasse après des papillottes, j'y consens, elle sera utile du « moins à quelque chose. — Un auteur ne doit-il pas captiver son lecteur avec le « langage de la modestie. »

Le Mariage d'Aglaé. Comédie en un acte et en prose, par M. le Chevalier A. de N..... t (Nieulant). Représentée pour la première fois par les Comédiens François, sur le Théâtre de Gand, le 5 janvier 1788. Dedié à Toi. *A Paris, et se trouve à Bruxelles, chez Emmanuel Flon*, 1788. In-8° de 52 pp.

Cette pièce peu commune porte comme épigraphe :

« Avez-vous oublié que vous étiez ma fille? » Ducis.

Au dos de cette brochure, l'auteur annonçait l'apparition d'une comédie en deux actes et en prose : *Zelphire et Constance, ou l'erreur de l'amitié*. Nous ne l'avons jamais trouvée renseignée nulle part.

D'ENNETIÈRES, Jean (chevalier, seigneur DE BEAUMÉ),

né à Tournai, vers 1585, *mort à Tournai, vers* 1661.

Sainte Aldegonde, Comédie (5 a. prol. v.), par Messire Jean d'Ennetières, chevalier, seigneur de Beaumé. *Tournay, Adrien Quinqué*, 1645. In-8°, titre et lim. 3 ff. non chiff. et 103 pp. de texte.

Très-rare. — Cette pièce roule tout entière sur les extases de l'amour divin, la chose est même poussée tellement loin qu'elle en devient bouffonne. Le style est inouï, et l'on comprend qu'elle ait été dédiée à Louise de Lorraine, religieuse capucine à Douai. — L'approbation « en vers », qui se trouve en tête du volume, est un fait trop exceptionnel pour que nous ne la transcrivions pas ici :

« APPROBATION. »

« Arriere de nos yeux ces vers licentieux,
« Qui sous le doux appast d'une vaine harmoniē,

« Tout insensiblement dans la brute manië,
« Vont portant les esprit des jeunes et des vieux.

« N'est-ce pas bien raison que ce souffle des Cieux
« Pour des choses d'enhaut seulement on manië,
« Nous monstrant comme au doigt dans la gloire infinië,
« En son throsne Royal l'honneur des demy-Dieux ?

« C'est pourquoy, le sujet de ces riches matières
« Dignement émané de la veine fæcunde
« Du *seigneur de Beaumé*, gloire des *d'Ennetières*,
« Nous étallant à plain la *Princesse Aldegonde.*
« Iusques l'auoir conduit au celeste sejour,
« Sans aucun contredit, peut être mis au iour. »

DE PEELLAERT (BARON), AUGUSTE-PHILIPPE,

né à Bruges, le 12 *mars* 1793, *mort à Saint-Josse-ten-Noode, en* 1876.

Le Sorcier par hasard, ou le Souper magique, Opéra-comique en un acte (pr.). Paroles et musique de M. le baron A. de Peellaert. Représenté par la société Adelphique-Dramatique de Louvain, le 29 octobre 1863. *Louvain, J. Savoné et Cie*. S. D. In-18 de 28 pp.

Rare. — Représenté pour la première fois à Courtrai, le 16 mai 1820, puis à Mons (1820), à Bruges, la même année, et à Gand, le 21 février 1821, sous le titre : *le Soldat sorcier.*

Teniers, ou la noce flamande, Opéra-comique en un acte (pr.). Paroles de MM. Bouilly et Pain. Musique de M. A. de Peellaert. Représenté pour la première fois, sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 9 mars 1826. *Bruxelles, Ve J. A. Lelong,* 1845. In-18 de 32 pp.

Outre ces pièces, qui furent seules imprimées, le baron de Peellaert fit encore représenter les suivantes, restées inédites : *Crispin momie*, C. 1 a. pr. (Château de St André, 1814.) — *L'Amant troubadour*, O.-C. 1 a. pr. — *Les Mariages supposés,* C. 1 a pr. (Courtrai, 4 août 1816). — *L'Heure du rendez-vous*, O.-c. 1 a. pr. (Th. de Gand, 16 mars 1819.) *Agnès Sorel*, O.-C. 3 a. pr. (Th. de Bruxelles, 30 août 1824.) — *Le Barmécide, ou les ruines de Babylone*, O. 3 a. v. lib. (Th. de Bruxelles, 5 juillet 1825.) — *L'Exilé*, O.-C. 2 a. pr. (Th. de Bruxelles, 25 septembre 1827.)

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

DE REIFFENBERG, FRÉDÉRIC-AUGUSTE-FERDINAND-THOMAS (BARON).

né à Mons le 14 *novembre* 1795, *mort à Bruxelles, le* 18 *avril* 1850.

Le Malheur imaginaire, Comédie en un acte et en prose, par M. le baron F. de Reiffenberg. *Bruxelles, Weissenbruch,* S. D. (1819). In-8o de 22 pp.

Très-rare.

Les Politiques de Salon, Comédie en trois actes et en vers, par M. le baron F. de Reiffenberg; reçue et non représentée. *Bruxelles, Hayez frères et sœurs*, 1821. In-8o de 100 pp.

Au dos de cette brochure, se trouve renseignée, comme étant sous presse, une brochure en cinq actes de cet auteur : *Le comte d'Egmont.* Elle ne parut jamais qu'en fragments dans *le Mercure belge.*

Les Harpes, par M. le baron F. de Reiffenberg *Bruxelles, Hayez*, 1823. In-18 de 168 pp.

On y trouve : *Le Siège de Corinthe*, Sc. lyr. 3 a. v. de la p. 33 à la p. 64.

Plus un opéra inédit en trois actes : **la Toison d'or, ou le duc de Bourgogne**, musique de H. Messemaekers. (Th. de Bruxelles, 3 janvier 1822.)

DESCAMPS, Nicolas-Joseph-Henri,

né à Mons, le 14 *mars* 1775, *mort à Mons, le* 21 *août* 1846.

La veuve persécutée sous le règne du terrorisme ou les sujets reconnaissants, drame nouveau en prose et en trois actes, représenté pour la première fois, le 29 juin 1795 (vieux style), sur le théâtre de Mons, par la troupe du citoyen Voizel. *Mons, A.-J. Lelong*, 1795. In-8° de 42 pp.

Très-rare. — L'auteur de cette pièce, Nicolas-Joseph-Henri Descamps, n'avait que 20 ans lorsqu'il la composa ; il la considérait lui-même comme un essai de jeune homme. — Elle est suivie de cette approbation : « Vu et approuvé par moi, Général de Division, pour être représenté sur le Théâtre de Mons. Signé : Jacob. »

DESGRIEUX, F., *de Bruxelles.*

La Créance gasconne, ou le Marchand de vin, Comédie-folie, en un acte (pr.), et en vaudeville. Par M. F. Desgrieux, ex-lieutenant de sapeurs. *Paris et Bruxelles, Ad. Stapleaux*, an VIII. In-8° de 31 pp.

Peu commun.

DE TRAPPÉ DE LOZANGE, (baron) Herman-Joseph,

né à Liége.

Tendimer, ou la monarchie espagnole, suivi de *Guillaume-le-Conquerant*, d'*Angénor et Zélie*, drame 3 a pr.), d'un essai en trois chants sur la Fronde et de plusieurs autres pièces tant en vers qu'en prose. Par de Gelozan (par de Trappé de Lozange, du département des Forêts. *Bruxelles, Ad. Stapleaux*, 1805. In-8° de 264 pp.

Peu commun.

Essais littéraires par De Trappé. *Bruxelles, Ad. Stapleaux*, 1806 In-12. — **Suite d'Essais littéraires**, par De Trappé. *Bruxelles, Ad. Stapleaux*, 1806. In-12 de 3 ff., 363 pp. et un f. errata.

On trouve dans ce volume : *Agénor et Zélie*, Essai dramatique en trois actes et en prose.

DE VALENTIN, G., *de Bruxelles.*

Le Franc Bourgeois, Comédie (5 a. v.), dédiée à S. A. Electorale de Bavière, par G T de Valentin. *Bruxelles, Antoine Claudinot*, 1766. In-12 de 94 pp. plus 4 pp. non chiff. pour l'épitre dédicatoire. Fig. d'Harrewyn.

Rare. — Dans les feuillets préliminaires, l'auteur nous dit qu'il s'est proposé « de tourner en ridicule les manières dures d'un franc bourgeois, l'aversion qu'il a « pour les gens de qualité, son avarice, son attachement aux vieilles modes, sa « haine pour tout ce qui sent la nouveauté, son ignorance, son peu de politesse .. » Le caractère de son héros est parfaitement tracé.

DE VIVRE, GÉRARD,

né à Gand, vers le milieu du XVI[e] *siècle.*

Trois comédies françoises (5 a. et prol. pr.) de Gérard de Vivre, Gantois. La première, des *Amours pudiques et loyales deTheseus et Dianita* (sic). La seconde, de *la Fidélité nuptiale dvne honeste matrone envers son mari, et espoux.* Et la troisième, du *Patriarche Abraham et sa seruante Agar.* Le tout pour lvtilité de la ieunesse et vsage des escoles francoises, reueu et corrigé par Ant. Tiron. *Anvers, Ghislain Janssens,* 1589. In-8o de 121 pp. et 2 ff. non chiff.

Très-rare. — On rencontre quelques exemplaires auxquels on a substitué au titre primitif, celui : *Rotterdam, Jean Waesberghe,* 1589. Le style de ces ouvrages est des plus singuliers. Ainsi, dans la comédie d'Abraham, Sara traite son mari de *Monsieur.* Un fait à remarquer, c'est que l'auteur a mis, à chaque page, des signes indiquant les divers jeux de scène.

Comédie de la fidélité nuptiale (5 a. et prol. pr.) Composée par Gérard de Vivre, Gantois, Me d'escole à Cologne. *Anvers, Henry Heyndricx,* 1577. Pet. in-8o de 51 pp.

Très-rare. — L'auteur, dans cette pièce, avait noté par des signes particuliers, dont la signification se trouve page 7, les jeux de scène, les pauses, le débit lent ou précipité, etc. Nous croyons que c'est le seul ouvrage de cette époque, où cette particularité se rencontre. — Cette comédie eut une seconde édition : *Paris, Nicolas Bonfons,* 1578. In.-8o. C'est chez ce dernier éditeur que parut, pour la première fois, en 1577, la pièce : *Comédie des Amours de Theseus et de Dianira.* La troisième ne parut que dans le recueil ci-dessus.

DE WALEF (BARON) BLAISE-HENRI DE CORTE,

né à Liége, en 1652, *mort à Liége, le* 2 *juillet* 1734.

Electre, tragédie (5 a. v.) Par M. le baron de Walef. *A Liége, chez Guillaume-Ignace Broncart, Jean-Philippe Gramme,* M. D. CC. XXXIV. Pet. in-12 de 80 pp.

Peu commun. — Cette tragédie avait déjà paru, en 1731, dans les œuvres du baron de Walef : *Liége, Everard Kints,* 5 vol. in-8o. — Le baron de Walef a laissé en manuscrit, les deux tragédies suivantes : *Annibal à Capoue,* 5 a. v. — *Mahomet II,* 5 a. v. — Monsieur Helbig, qui a donné un excellent article sur cet auteur, dans *l'Annuaire de la Société d'Emulation de Liége,* pour 1863, croit que la tragédie d'*Electre* fut représentée. Un neveu de Walef, dans une notice sur son parent, dit : « .. Ajoutons cependant, pour prouver combien il étoit attaché à la « religion, la tragédie qu'il composa deux ans avant sa mort, *représentée au* « *théâtre de Liége,* sa patrie, tellement applaudie qu'on dût la représenter jusqu'à « trois fois... » Comme dit fort bien Monsieur Kelbig, des trois tragédies de l'auteur, une seule fut imprimée, et son sujet pouvait fort bien passer, chez des payens, pour une pièce sacrée. « Ce qui doit nous confirmer dans cette conjec- « ture, » ajoute-t-il, « c'est qu'il existe une réimpression d'*Electre* en petit format ; « celle-ci semble avoir été imprimée après la représentation qui aura eu lieu à « Liége. » C'est la pièce ci-dessus.

DUCOBU, *d'Anvers.*

La Petite Foire de Minerve (Comédie en trois actes et en prose). Par Mr Ducobu. *A Anvers, A. Grangé,* S. D. (1805). In-18 de 64 pp.

Ce petit volume est fort rare. — A partir de la page 58, se trouve un article de

la Gazette, qui nous apprend que cette pièce fut représentée le samedi 4 complémentaire an 13 (21 septembre 1805), à l'école tenue à Anvers par M. Marinus. Cette comédie, ou plutôt ces scènes dialoguées, sont partagées en trois parties :

La première, ayant trait aux avantages des langues latine, française, flamande, etc.

La seconde concerne les mathématiques élémentaires.

Enfin, la troisième est consacrée aux démonstrations de la sphère, appliquées à la géographie et à l'astronomie.

En résumé, c'est le développement, en trois actes, d'un système complet d'instruction.

Au commencement du volume (page 5), se trouve la distribution de la pièce, avec les noms des acteurs. Nous la reproduisons ci-dessous, parce que nous y rencontrons plusieurs noms connus aujourd'hui :

Alphonse, écolier	HENRI JANSSENS, d'Anvers.
Eugène, idem	HENRI JACOBS, d'Anvers.
Basile, cousin d'Alphonse	JEAN STAPARS, d'Anvers.
Chrysologue, écolier	CORNEILLE KENNIS, d'Anvers.
Déodaste, idem.	CAMILLE BOURCERET, de Paris.
Hilaire, idem.	FRANÇOIS BATENS, de Bruxelles.
Franquelin, oncle d'Eugène et d'Hilaire.	EGIDE VAN DE WATER, d'Anvers.
Jordanis, Philoglote	JEAN VERSCHUEREN, d'Anvers.
Karenza, Négociant, oncle de Basile et étudiant émérite	JEAN VAN DYCK, d'Anvers.
Myriaste, écolier	CORNEILLE KENNIS, d'Anvers.
Laurenci, idem.	CHARLES DE WINTER, d'Anvers.
Théodore, idem.	JACQUES GRÉGOIRE, d'Anvers.
Réginald, idem.	PIERRE VAN DUN, d'Anvers.
Héliomètre, écolier émérite	JEAN DE CUYPERS, d'Anvers.
Florimond, écolier	CHARLES MET DE PENNINGEN, d'Anvers.
Serain, idem.	JOSEPH DELFONTAINE, d'Anvers.
Valence, idem.	DORMOY, de Dunkerke.
Thonard, vieillard, Parrein (sic) de Myriaste	WALRAWENS, d'Anvers.
Philospel, écolier	HENRI RAMY, d'Anvers.

DU PERRON, F. L.

né à Liége.

Nicette, ou l'Ecole de la vertu. Comédie en trois actes (pr.) et mêlée d'ariettes. Par M. le commissaire du Perron, et la musique de M. F. de Lange, citoyens de la ville de Liége. Représentée pour la première fois, sur le théâtre de la même ville, en janvier 1776. *Liége, D. De Boubers*, 1776. In-8º de 86 pp.

Rare. — Cette pièce est tirée du conte de *Laurette* de Marmontel.

Valmiers, ou l'empire des préjugés. Drame en cinq actes et en prose, par F. L. Duperron, citoyen de Liége. *Liége, J. A. Latour*, 1803. 112 pp.

Peu commun.

DUSCIEUX, *natif de Mons.*

Un drame inédit en trois actes : **Siége de Mons en 1768, ou les Héros Belges.** (Th. de Mons, 4 janvier 1816.)

DU TOUR (VAN DEN KEERE, Henri, dit),

né à Gand, au commencement du XVIe *siècle ,mort à Gand, le ?*

Moralité de paix et de guerre, mise et rédigée en forme de comédie, matière fort conuenable, utile et bien à propos povr le temps quy covrt. Composée en rime françoise par M. Henry Dv Tovr. *Gand, chez Henry Van den Keere*, 1558. Pet. in-8° de 63 pp.

Fort rare. — L'auteur de cette comédie est Henri Van den Keere, l'imprimeur, qui a traduit son nom en français (Henri Dutour). Il en existait un exemplaire dans la riche bibliothèque dramatique de Monsieur de Soleinne, et Monsieur Brunet la décrit dans son Manuel (t. IV, p. 498). Il s'est rencontré un exemplaire portant pour titre :

Comédie de Paix et de Gverre, Fort propre et conuenable au temps present. Composée en rime Françoise par M. Henry Dv Tovr. *A Gand, chez Iean de Salençon sur le Hault-port à la Bible d'or*. S. D. Pet. in-8°.

Voici comment le décrit Monsieur Ferd. Vanderhaeghen (*Bibliographie gantoise*, t. I, p. 358) :

« Pet. in-8° avec chiffres, récl. et sign. Aij-Diiij, 4 ff. prélim., puis chiffré depuis « la page 17 jusqu'à la page 63. Au titre, la marque typogr. n° 3. Les prélim. se « composent du titre, d'un avis de l'imprim. au lecteur, de la liste des noms des « personnages de la comédie, et du prologue en vers français. La page 63 finit « par la devise de Henri Van den Keere : *Regarde la fin, du Tour*, et par l'octroi « accordé à Bruxelles le 9 août et le 14 oct. 1557, au même H. Van den Keere, « *Imprimeur juré de la Monnoye du Roy.* »

Il ajoute, ensuite, les observations suivantes :

« Notre exemplaire, tel que nous venons de le décrire, est conforme à la descrip- « tion qu'en fait J.-Ch. Brunet dans son Manuel (t. IV, p. 498). Toutefois, dès le « principe, cet exemplaire nous avait semblé être composé de feuilles appartenant « à deux éditions différentes; nous n'hésitons pas à déclarer que c'est encore « aujourd'hui notre avis; car, bien que généralement à cette époque on se sou- « ciât peu de la perfection des accessoires d'un livre, on ne pouvait cependant pas, « au premier feuillet du texte d'un ouvrage, commettre une erreur de pagination « correspondant à 4 feuillets, et puis ajouter, à la fin d'un volume, un privilège « qui avait servi à un autre typographe, plus de 25 ans auparavant. Du reste, les « caractères et les vignettes appartiennent à deux types bien différents.

« Nous supposons que Jean Van Salenson acquit le fonds de la 1re édition « imprimée par Henri Van den Keere, mais que, n'ayant pu s'en défaire, il trouva « plus profitable d'en faire réimprimer le titre et les liminaires, et de donner « ainsi l'ouvrage comme une production nouvelle. Or, l'emploi d'un plus petit « caractère d'impression aura réduit à 4 les 8 feuillets liminaires, ce qui expli- « querait pourquoi le texte de la pièce commence fautivement par le chiffre 17, « qui appartient à la 1re édition. »

DYSEMBART DE LA FOSSARDRIE, *de Tournai.*

Batilde, ou l'héroïsme de l'amour, Drame en cinq actes et en vers, par M. Dysembart de la Fossardrie. *Tournay, Adrien Serré*, 1775, in-8° de 96 pp.

Peu commun. — Ce drame se passe sous Clovis II, et l'auteur a trouvé bon d'y introduire des *laquais* apportant des lettres.

EVRARD, Hubert-Joseph,

né à Gand, le 25 octobre 1807.

Un Duel. Petit essai dramatico-moral (1 a. pr.), par Léon Hachis (H. J. Evrard). *Liége, Collardin*, 1829 In-18 de 36 pp.

Rare. (Voir à la Bibliographie de la 2e partie)

FERRARY, F., *de Gand.*

Milord Biftec, ou les traités de Tilsit, Vaudeville impromptu en un acte (pr), par M. F***y (J. Ferrary, receveur d'Everghem) *Gand, Steven*, S. D. (1809). In-8° de 40 pp.

Rare. — Monsieur Ferrary est encore auteur de deux petits almanachs que nous avons cités aux *Ecrits relatifs au Théâtre.*

GIGOT, Philippe,

né à Bruxelles, mort dans cette ville le 16 juillet 1819.

Encore un tableau de ménage, Comédie en trois actes et en prose, par Ph. Gigot, membre de plusieurs sociétés littéraires. *Bruxelles, Frères Delemer,* 1819. In-8° de 52 pp.

Peu commun.

GIOT (abbé), *de Gand.*

Divertissement lyrique dédié à Son Altesse... Ferdinand De Lobkowitz, eveque de Gand, Par F. J. Sacy, Curé de Sommerghem, En réconnoissance des bienfaits de Son Altesse, le 25 août 1788. Les Paroles par l'Abbé Ghiot, Aumonier honoraire de Son Altesse. La Musique par P. Verheyen, Compositeur ordinaire de Son Altesse. *Gand, S. N.*, 1788. In-8° de 6 ff.

Très-rare. — On trouve les vers suivants dans cette singulière production, ce qui donnerait une étrange idée du compositeur de la musique :

« O Dieux ! quelle affreuse musique,
« Monsieur, épargnez les boïaux.
« Fi... ça nous donne la colique,
« Deux liards est trop pour des tons faux... »

Plus une pantomime inédite en deux actes :
Arlequin magicien (Th. de Gand, 19 décembre 1795).

HAMAL, Jean-Noël,

né a Liége, en 1709, mort à Liége, en 1778.

David et Jonathas. Poëme en deux parties et en vers (avec la traduction en vers italiens en regard), mis en musique par M. Hamal, chanoine impérial et directeur de la musique de la très-illustre cathedrale de Liége. *Liége, S. Bourguignon*, S. D. (1745 , In-4° de 19 pp.

Peu commun.

Jonas, (Poëme en deux parties et en vers), mis en musique par M. Hamal, chanoine et directeur de la musique de la très illustre cathédrale de Liége. *S. L.* (*Liége*), N. D. (1746). In-4° de 17 pp.

Très-rare.

HANSSENS, Victor-Guillaume-Antoine,

né à Gand, le 5 *septembre* 1803, *mort à Saint-Josse-ten-Noode, le* 24 *avril* 1869.

Un vaudeville inédit en un acte : **Le Prétendu ridicule**. (Th. de Gand, 28 février 1830).

HUBIN, Jean-Hubert,

né à Huy, le 16 *juillet* 1764, *mort a Bruxelles, le* 12 *février* 1833.

L'Amante romanesque, comédie en un acte pr.) mêlée d'ariettes. (Par J.-H. Hubin.) *S. L.* (*Bruxelles*), S. D. (1807). In 32.

Rare. — Le *Bibliophile belge* (T. 8. — 1851, p. 83) a donné une notice sur cet auteur.

HUS, Eugène (STAPLETON, Pierre-Louis, dit),

né à Bruxelles, au mois de juillet 1758, *mort à Bruxelles, le* 24 *février* 1823.

Je l'aurais gagé, Petit à-propos (1 a. pr.), mêlé de vaudevilles, représenté pour la première fois sur le grand-théâtre de Bruxelles, le jeudi 30 mars 1815, jour de l'heureuse arrivée, en cette ville, de S. M. le roi des Pays-Bas, et de son auguste famille. Par J Eugène Hus (Pierre-Louis Stapleton, dit), né à Bruxelles, et régisseur du grand théâtre. *Bruxelles, chez les principaux libraires* (*L. Poublon*), S. D. (1815). In-8° de 20 pp.

La Naissance du fils de Mars et de Flore, ou les vœux accomplis, Divertissement allégorique et à grand spectacle, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal, le 27 mars 1817, à l'occasion de la naissance de l'auguste fils de Leurs Altesses Royales le prince et la princesse héréditaires d'Orange-Nassau. Arrangé par Pierre-Louis Stapleton (dit Eugène Hus). *Bruxelles, L. Poublon*, 1817. In-8° de 13 pp.

La Fête des Dames, ou la journée du 19 janvier, Fait historique en un acte (pr.), mêlé de chant et de danse, dédié aux dames de Bruxelles, par E Hus (P.-L Stapleton, dit). Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de cette ville, le 19 janvier 1818. *Bruxelles, L. Poublon*, 1818. In-8° de 24 pp.

Le Nid d'amours, ou les amours vengés, Ballet anacréontique en un acte, dédié à S. A. impériale et royale Mme la princesse d'Orange, par Eugène Hus (Pierre-Louis Stapleton, dit). Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal, le 9 mars 1818. *Bruxelles, L. Poublon*, 1818. In-8° de 15 pp.

Toutes ces pièces sont peu importantes par elles-mêmes, mais on en formerait difficilement la collection aujourd'hui.

JANSSENS, Jean-François,

né à Anvers; mort à Anvers en 1835.

Deux opéras-comiques inédits en un acte et en prose d'après des librettis d'auteurs français : **le Père rival**, de Dupaty (Th. d'Anvers, 2 février 1824), et **la Jolie Fiancée, ou les bonnes fortunes de province**, de Delestre-Poirson (Th. d'Anvers, 3 février 1820).

JOUENNE (Mme), *de Bruxelles.*

Deux comédies inédites en un acte et en prose : **les Sentinelles, ou il n'aura pas même un baiser** (Th. de Bruxelles, 15 juillet 1819), **la Chaumière, ou un bienfait n'est jamais perdu** (Idem, 7 avril 1821).

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

JOUHAUD, Auguste,

né à Bruxelles, le huit vendémiaire an XIV.

Cet auteur fut d'une fécondité incroyable. Après avoir, dès l'âge de douze ans, composé une quantité de pièces représentées et publiées en Belgique, il se rendit à Paris, où il continua à produire, jusqu'aujourd'hui, un nombre considérable d'œuvres dramatiques, dont le total dépasse quatre cents.

Les Petits Prisonniers, ou l'Anneau du Grand Frédéric, Comédie en un acte (pr.), mêlée de complets, par M. Auguste Jouhaud ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles. sur le théâtre de la rue de Bavière, par les amateurs de la société *Lyrique*, le 14 février 1822 ; et, pour la seconde fois, sur le théâtre royal du Parc, le 10 décembre de la même année, et par la même société. *Bruxelles, Detrez frères et sœurs*, 1823, In-8°. Fig.

Rare. — La figure qui est loin d'être bonne, manque souvent.

La Chaumière de Clichy, vaudeville-anecdotique en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, Gambier*, 1824. In-8°

Peu commun.

Le Jour de l'an, ou les Deux Justin, A-propos-vaudeville en un acte (pr.), par MM. A. Jouhaud et P. Michelot ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, par les amateurs de la société *Lyrique*, le 12 janvier 1824. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8°.

Très-rare.

Le Retour d'un brave, ou la suite de Michel et Christine, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par Aug. Jouhaud ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles. par les amateurs de la société *Lyrique*, le . . . . 1825. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8°.

Très-rare. — Pièce inspirée par le celèbre vaudeville de Scribe.

Les Trois Fanchon, ou cela ne finira pas, Folie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. Bonel et Jorre (De Jaure fils) ; représenté à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc. Deuxième édition, augmentée des bons mots de M. Armand, et arrangée avec de nouveaux couplets sur des airs modernes, etc.. par M. A. Jouhaud. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8°.

La pièce originale (première édition), fut représentée à Paris, au Théâtre de l'Ambigu.

Napoléon, ou l'Empereur et le Colonel, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, De Greef-Laduron*, 1826. In-8°.

Très-rare. — L'*Annuaire dramatique de la Belgique* pour 1839, fait erreur en avançant que cette pièce fut la première qui mit Napoléon en scène. Bien avant cette année, pendant la vie même de l'Empereur, le *Théâtre de Jeux-Gymniques*, de Paris (ancien *Théâtre de la Porte St Martin*), qui subsista de 1810 à 1812, avait représenté des tableaux militaires où il figurait. Il y eut même un acteur de cette époque qu'on signala tout particulièrement, à cause de sa ressemblance avec cette grande figure historique. Le *Cirque-Olympique*, de Franconi, avait également mis Napoléon en scène.

Le Bal masqué, ou Paris et le village, Comédie en trois actes et en prose, par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, De Greef-Laduron*, 1826. In-8°.

Peu commun.

Talma, ou le Grand Acteur en voyage, Comédie-vaudeville en uu acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud. *Bruxelles, Jouhaud frères*, 1827. In-8°.

Peu commun. — En tête de la comédie se trouve une pièce de poésie intitulée : *Promenade nocturne. Les Poètes tragiques au tombeau de Talma.*

Le Jour des élections, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. T. Sauvage et Aug. Jouhaud, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, par les comédiens ordinaires du Roi, le 27 juin 1829. *Bruxelles, L. Dumont*, 1829. In-8°.

Rare.

Charles X, ou les suites d'un coup d'état, Pièce en trois journées (pr.), mélée de chants, marches, combats, etc.. etc. — Première journée : le 27 juillet : *Irruption dans les bureaux des journaux*, Vaudeville. — Seconde journée : le 28 : *la Cour à Saint-Cloud*, Comédie. — Troisième journée : le 29 : *Prise des Tuileries*, Mélodrame. — (Par Auguste Jouhaud.) *Bruxelles, Principaux Libraires* (P.-C. Beugnies), 23 août 1830. In-8°.

Très-rare.

Plus deux pièces inédites : **le Château d'Arles**, Vaud. 1 a. (Société Lyrique, 1822), et **le Mauvais Ménage, ou la suite de Philibert marié**, Vaud. 1 a. (Société Lyrique, 7 août 1824.)

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie).

KLAIRWAL, *né à Namur.*

Les Fêtes namuroises, ou le combat des échasses, Divertissement dramatique en un acte, mêlé de vers, de prose et de chants, par M. Klairwal. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Namur, le jeudi 9 juin 1774. *A Namur, chez J. F. Stapleaux, imprimeur et marchand libraire*, 1774. In-12 de 24 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut composée à propos de la visite que l'archiduc Maximilien d'Autriche fit à la ville de Namur, et des fêtes qui se donnèrent à cette occasion. Elle est nulle, tant sous le rapport de l'intrigue que de la versification. Le seul intérêt qu'elle présente consiste dans quelques intermèdes en patois de Namur.

Fanny, Drame en deux actes et en prose, par M. Klairwal. *A Namur, chez J. F. Stapleaux, imprimeur et marchand libraire*, 1775. In-12 de 44 pp.

Peu commun.

KNAPP, Jean-Baptiste-Louis-François-Joseph,

né à Mons, le 5 *juin* 1777, *mort à Mons, le* 10 *novembre* 1822.

Regnier, Tragédie en cinq actes (v.), à l'usage des collèges. Ouvrage posthume du R. P. Crispe (L. Knapp). *Bruxelles, veuve de Braeckenier*, 1817. In-12 de IV et 94 pp.

Rare. — A la suite se trouvent quelques poésies du même auteur.

Le Testament, Comédie en cinq actes et en prose. (Par L. Knapp.) *Bruxelles, veuve de Braeckenier*, 1818. In-12 de 125 pp.

Rare.

KRAFFT, J.-L., *de Bruxelles.*

La Passion de N.-S. Jésus-Christ. Tragédie sainte, ornée de musique et de tous ses spectacles; tirée des quatre Evangelistes, par J.-L. Krafft, représentée pour la première fois au grand théâtre de Bruxelles, le 8 d'avril 1727, devant S. A. S. Marie-Elisabeth, Archiduchesse d'Autriche, Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens. Et pour la seconde fois le 6 d'avril 1732. *Bruxelles, Simon T'Sersterens*, S. D. (1736). In-8° de 4 lim. et 87 pp. Fig.

Rare. — L'éditeur, dans un avant-propos, dit que cette tragédie, composée depuis plusieurs années, a été trouvée, en la représentant, d'une édification si touchante, qu'on a jugé à propos de la rendre publique par l'impression. — Voici un échantillon de cette pièce :

Dans le prologue, se trouvent Jésus et ses apôtres, la Rhétorique, des Bourgeois et des Filles de Jérusalem. La Rhétorique s'exprime en vers, les autres en prose. Nous donnons le commencement du discours de cette dernière, qui suffira pour faire juger le reste :

« Dieu vint par sa bonté et par sa prévoyance,
« Mourir sur une croix, pour nous et nôtre offense ;
« Ce Dieu qui a créé l'univers et le ciel,
« Vint goûter de la mort l'amertume et le fiel ;
« Il vint comme un Agneau sans tarder davantage,
« Nous procurer la paix avec notre héritage ;
« Nous tirer à jamais du Démon affamé,
« A qui le genre humain est encore attaché.
« Il vint nous rétablir dans la vie éternelle
« A qui l'Esprit malin nous a rendu rebelle,
« Pour nous remettre au rang des Disciples de Dieu.
« Dont nous étions frustré par nos propres Ayeux.
« . . . .

Ce langage, quoique dit par la Rhétorique, n'est pas le plus beau du monde — Jésus paraît sur la scène, monté sur une ânesse.— Dans cette Tragédie, qui est en prose, Jésus et les Apôtres parlent quelquefois en vers. — Nous terminerons nos citations par quelques couplets du chœur qui ouvre le second acte :

« Voici la dernière scène,
  « Que Jésus nous a laissé
« Avant de souffrir la peine
  « De la mort pour le péché.
« Il nous donne par sa grâce,
  « Pour un souvenir certain,
« En chair, en sang et en masse,
  « Son corps de sa propre main. »

Pendant que Jésus lave les pieds, on chante :

« Admirés ce Dieu sans cesse
  « Laver les pieds tendrement,
« Avec une humble bassesse,
  « Pous nous montrer seulement.
« Que la gloire et l'arrogance
  « Doit être bannie de nous
« Puisque Jésus sans offence,
  « L'a bien voulu faire à vous. »

Ceci suffira, croyons-nous, pour faire juger du reste de cette pièce, dont le seul mérite est la rareté.

LAISNÉ, D., *de Bruxelles*.

L'Homme faible. Comédie en trois actes et en vers, d'après l'anglais, par M. D. Laisné, membre de la Societé de littérature de Bruxelles, etc. *Bruxelles* (*Ode et Wodon*), 1827. In-32 de 64 pp.

John Bull, ou la Justice pour tous. Comédie en trois actes et en vers (d'après l'anglais), par M. D. Laisné. *Bruxelles, J.-B. Dupon*, 1827. In-32 de 58 pp.

LEFRANCQ, JEAN-BAPTISTE, *d'Anvers*.

Antioche. Tragœdie (5 a. v.) traittant le martyre de septs (sic) enfans Machabéens. (Par frère Jean-Baptiste Lefrancq, religieux.) Dédié à M. Adam Lermans, Procureur Général de la ville d'Amiens. *Anvers, Hierosme Verdussen*, 1625. Pet. in-8° de 8 lim. et 45 ff.

Très-rare.

LESBROUSSART, PHILIPPE,

né à Gand, en mars 1781, *mort à Bruxelles, le* 4 *mars* 1855.

La Fête de Sot-froid. Divertissement en prose et en vaudeville par M. Lesbroussart.

Violente satyre contre Geoffroy, le critique. — Cette pièce se trouve dans l'*Almanach poétique de Bruxelles*, pour l'an 1805. *Bruxelles, Adolphe Stapleaux*, 1806. In-18.

L'Intrigue en l'air, ou les Aérostats, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. Lesbroussart et Edouard *** (Smits).

Ce vaudeville se trouve dans l'*Almanach poétique de Bruxelles*, pour l'an 1806. *Bruxelles, Adolphe Stapleaux*, 1807. In-18.

Ce volume et le précédent sont d'une extrême rareté. On peut même avancer, avec certitude, que la collection complète de l'Almanach poétique de Bruxelles ne se rencontre presque jamais.

Le Fermier Belge, ou le Mariage par concours ; Hommage (1 a. pr. vaud.), offert à LL. MM. et à LL. AA. R. et I., par la société Lyri-Dramatique, sur le Théâtre du Parc, le 9 novembre 1816. Parole de M. Ph. L*** (Lesbroussart) ; musique de M. Mees. *Bruxelles, Auguste Wahlen*, 1816. In-8° de 28 pp.

Pièce peu commune faite à l'occasion du mariage du prince d'Orange, depuis Guillaume II.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

LIÉGEARD, *Gantois*.

Annuaire poétique de Gand, pour l'an XIV (1805 et 1806). *Gand, Houdin* (1806). In-12.

Peu commun. — On y trouve : *Le Bouquet sans prétention*, sc. (pr.) en vaud., par Liégeard.

Almanach poétique de Bruxelles, *pour l'an* 1813. Douzième volume de la collection. *Bruxelles, M. E. Rampelbergh*, S. D. (1814) In-18.

Rare. — On y trouve : *Arlequin sculpteur*, scène en vaudevilles, par M. Liégeard.

LIENART-ODEVAERE, *né à Bruges.*

L'Anglomanie. Comédie en trois actes et en vers, par M. Lienart-Odevaere, représentée pour la première fois sur le théâtre de Bruges, le 22 janvier 1823. *Bruges, Bogaert-Dumortier*, S. D. (1823). In-8° de 84 pp.

Peu commun. — Dans sa préface, l'auteur nous fait part d'un fait qui ne s'est que trop souvent présenté envers les écrivains belges ; voici comment il s'exprime : « Encouragé par des hommes trop intruits et trop sincères pour me pousser à une « action qui m'exposerait au ridicule, je me déterminai, le 3 septembre 1822, à « adresser mon manuscrit à la commission du Théâtre Royal, à Bruxelles, de « laquelle, jusqu'à ce jour, *je n'ai reçu aucune nouvelle officielle.* » Ceci est déplorable et tient presque lieu de règle envers les œuvres indigènes.

MALLARD, Louis-Charles,
natif de Louvain.

Belle-Alliance, ou les Journées mémorables des seize, dix-sept et dix-huit juin 1815. Sujet héroïque national, en 3 actes et en prose, mêlé de chants, et orné de marches, combats et évolutions militaires, par Louis-Charles Mallard, typographe, Chef de l'imprimerie de M. Meyer, de Louvain, d'après le plan de M. Lecerf, artiste dramatique. Représenté à Louvain, pour la première fois, le 31 juillet 1815, par la troupe de M. Fiévez. *Louvain, J. Meyer,* 1815. In-8° de 23 pp.

Rare.

MATIS, Louis, *né à Bruxelles.*

Fanny, ou le délateur bienfaisant, Comédie en un acte et en vers, par L. Matis. *Bruxelles, S. N.*, 1820. In-8° de 27 pp.

Rare. — Cette pièce est des plus singulières.

Folifanfond, ou Tout pour l'éclat, Comédie en trois actes et en vers, par L. Matis. *Bruxelles, Arnold Lacrosse,* 1821. In-8° de 79 pp.

Rare.

MODAVE, Jean-Georges,
né à Liége, le 9 *février* 1772, *mort à Liége, le* 18 *septembre* 1852.

Prologue (pr.) **sur l'inauguration de la nouvelle salle de spectacle de Liége ;** suivi de *l'Apothéose de Grétry*, terminé par des danses et des chants. Par M. M*** (Modave), de Liége. *Liege, Tous les libraires,* 1820. In-8° de 32 pp.

Peu commun.

NÉEL, *de Bruxelles.*

Les Belges, ou Sabinus, Tragédie en cinq actes et en vers, par M. Néel. *Bruxelles, Emm. Flon*, 1782. In-12 de 4 lim. et 60 pp.

Peu commun.

NOYER, Prosper-Edouard,
né à Bruxelles, le 10 *décembre* 1806, *mort à Rome, le* 28 *juin* 1846.

Une comédie inédite en un acte et en prose : **Baron chez Molière**. (Th. de Bruxelles, 9 octobre 1829.)

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

O' SULLIVAN (Baron),

ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges,

Un vaudeville inédit en un acte : **La Frontière**. (Bruxelles. Th. du Parc, 9 juillet 1825.)

OTS, Charles,

né à Bruxelles en 1775, *mort dans sa ville natale en* 1845.

Deux opéras-comiques inédits en un acte : **la Ruse villageoise** (Th. de Gand, 2 janvier 1796), et **David Teniers** (Th. de Gand, le 28 octobre 1819), plus celui dont Messieurs Dandelin et Quetelet avaient écrit les paroles.

PASSERAT, François,

Secrétaire de l'Électrice de Brunswick.

Œuvres de Monsieur Passerat, dédiées à S. A. Électorale de Bavière. *Brusselles, Georges de Backer*, 1695. In-12. Figg. d'Harrewyn.

Rare. — Chaque pièce possède un frontispice et une pagination séparée. On trouve dans ce volume : *Sabinus*, T. (5 a. v. de 60 pp.). — *L'Heureux Accident, ou la Maison de campagne*, C. (3 a. v. de 48 pp.) — *Le Feinct Campagnard*, C. (1 a v. de 36 pp.) -- *Le Grand Ballet d'Alcide et d'Hébé, déesse de la jeunesse* (2 ent. v. lib. de 12 pp.) — *Amarilis*, Past. (1 a. v. lib. de 20 pp.) — Il ne faut pas confondre cet auteur, avec Jean Passerat. Ce dernier était un poëte du 16e siècle, tandis que notre écrivain était secrétaire de l'Électrice de Brunswick. — Ce volume eut une seconde édition : *La Haye, Henry van Bulderen*, 1695. In-12. Figg. Édition elzévirienne, rare. Dans celle-ci, la pagination se suit, et chaque pièce a, comme dans la précédente, un frontispice séparé.

PATIGNY, *né à Namur.*

Justine et l'esclave échappé, Opéra en deux actes, par M. Patigny, procureur au conseil de Namur, représentée (*sic*) pour la première fois sur le théâtre de Namur, le 3 février 1778. L'auteur présent. La musique est de monsieur Saint-Fritz (un des acteurs de la troupe). *A Constantinople* (*c. a. d. Namur, imprimerie de la veuve Flahuteaux*), aux dépens de l'auteur, 1778. Pet. in-8° de 53 pp.

Très-rare. — Cette pièce a été décrite par Monsieur le baron de Stassart, dans le *Bibliophile belge* (T. V, 1848, pp. 27-29). Il en dit : « Fidèle à l'ancienne pro- « nonciation locale, le poëte namurois fait rimer point avec main; soin avec rien; « victoire avec plaire; accroire avec téméraire. Quant aux règles de la versifica- « tion, la mesure, l'élision, la césure, etc., etc., en homme de génie, il ne s'en « inquiète pas le moins du monde. »

PAUWELS, Jean-Englebert,

né à Bruxelles, le 24 *novembre* 1768, *mort à Bruxelles, le* 4 *juin* 1804.

Deux opéras inédits en un acte : **la Maisonnette dans les bois** (Th. de Bruxelles, 3 août 1796), et **l'Auteur malgré lui** (Th. de Bruxelles, 2 novembre 1801). Plus les deux pièces dont l'acteur Verteuil fit les paroles.

PHILIPPS, Charles,

docteur belge.

L'Exaltation. Comédie en un acte et en prose, pour les théâtres de société. (Par M. Charles Philipps.) *A Liege, chez J.-P.-B. Latour*, 1826. In-16 de 11 ff.

Très-rare, tiré à 25 exemplaires. L'un d'eux fut acheté pour la bibliothèque royale, à la vente de M. de Chênedollé.

QUESNOT DE LA CHENÉE,

auteur belge.

La Bataille de Ramelie, ou les glorieuses conquestes des alliez. Pastorale héroïque en trois actes et en vers libres, par le sieur Quesnot de la Chenée. *Gand, Heritiers de Maximilien Graet*, 1706. In-8° de 45 pp. Port. de Malborough.

Rare.

La Bataille de Hoogstet, Tragedie-opera, en trois actes, ornée d'entrées de ballets et de changemens de théâtre. *S. L.* (*Gand*), 1706. In-4°.

Rare. — Cité par de Leris dans son *Dictionnaire des théâtres*. 2e Edit. 1763. In-8° p. 78.

RAOUL, Louis-Vincent,

né à Poincy, près de Meaux, le 2 *février* 1770 (*naturalisé belge*), *mort à Bruxelles, le* 25 *mars* 1848.

La Veille des vacances. Comédie-vaudeville en un acte, en vers, par L.-V. R*** (Raoul). *Tournay, D. Casterman*, 1816. In-8° de 28 pp.

Très-rare.

Les Écoliers en vacances. Comédie-vaudeville en trois actes, en vers, par L.-V. R*** (Raoul). *Tournay, D. Casterman*, 1816. In-8° de 74 pp.

Très-rare.

Le Passage du Prince. Impromptu-vaudeville (1 a. pr.), par L.-V. Raoul. Représenté le lundi 6 octobre 1817, sur le théâtre de la ville de Tournay, devant Leurs Altesses Royale et Impériale le Prince et la Princesse d'Orange. *Tournai, D. Casterman*, S. D. (1817). In-8° de 34 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut faite à l'occasion du mariage du Prince d'Orange, depuis Guillaume II.

L.-V. Raoul. Œuvres diverses. *Bruges, Bogaert-Dumortier*, 1826-1828. 4 vol. in-8° de 34 pp.

La réunion de ces quatre volumes se trouve rarement. Les deux premiers sont datés de 1826 et le troisième, de 1828. En voici le contenu, au point de vue que nous envisageons :

T. I. *Satires de Juvénal.* — Il ne contient aucune pièce de théâtre. — T. II. *Poésies.* — Contenant : *Guillaume le Conquerant*, T. 5 a. v. — *L'Ecrivain public, ou les Pétitionnaires*, V. 1 a. v. — Puis les deux pièces citées plus haut : *La Veille des vacances*, et *les Ecoliers en vacances.* — T. III. *Poésies.* — Contenant des articles critiques sur *les Vêpres siciliennes* et *le Paria*, de Casimir Delavigne, et

sur *la Démence de Charles VI,* de Népomucène Lemercier — T. IV. — *Leçons de littérature hollandaise.* — Ce volume, quoique portant l'indication : *Bruxelles, H Tarlier,* 1828, a été imprimé chez *Bogaert-Dumortier.* — Il contient les traductions suivantes en vers français : *Lucifer* (fragt), de Vondel. — *Les Mathématiciens* (fragt), de Langendyk. — *Bato* (fragts), de Hooft.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

REMACLE, Jean-Lambert,

né à Verviers, mort dans sa ville natale, le 15 *août* 1849.

Le Savant et la Poissarde, ou le miroir de l'Empereur Chusi. Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par L. Remacle. *Liège, C.-A. Bassompierre,* 1822. In-8° de 52 pp.

Peu commun. — Cette pièce fut représentée, en 1822, au Théâtre de Verviers.

ROBERT, *auteur belge.*

La Mort d'Antiochus. Tragédie (5 a. v.), dédiée à Milord Oréry, Plénipotentiaire de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, par Monsr Robert. *Bruxelles, T'Serstevens,* 1711. In-8° de 61 pp.

Très-rare. — Auteur peu connu.

ROELANDTS, Jean-Benjamin,

né à Gand.

Les Dots, ou la fête du onze frimaire, Vaudeville en un acte (pr.), par un habitant de cette ville (J.-B. Roelandts, musique de M. Ch. Hanssens). *A Gand, Chez Samuel Berthoud et compagnie, Impr.-Propriétaires du Journal du commerce.* S. D. (1804.) In-8° de 41 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut représentée, pour la première fois, au Théâtre de Gand, le 3 décembre 1804, à l'occasion du couronnement de l'Empereur Napoléon Ier.

ROUILLÉ, Louis-Pierre,

né à Versailles, le 20 *mars* 1757, *naturalisé belge le* 18 *mai* 1815, *mort à Liége, le* 17 *octobre* 1844.

Le Connoisseur, Comédie en trois actes et en vers, par M. Rouillé, correspondant du musée de Bordeaux. Représentée sur les Théâtres de Versailles et de Bruxelles. *Paris, et Bruxelles, Emmanuel Flon,* 1789. In-8° de 68 pp.

SMITS, Édouard,

né à Bruxelles, le 19 *mars* 1789, *mort à Bruxelles, le* 23 *janvier* 1852.

L'Intrigue en l'air, ou les Aérostats, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. Lesbroussart et Edouard *** (Smits).

(Voir Lesbroussart.)

Marie de Bourgogne, Tragédie en cinq actes (v.), par Edouard Smits, de Bruxelles, représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le mercredi 5 mars 1823. *Bruxelles, A. Stapleaux*, 1823. In-8° de 6 lim. et 86 pp. Fig.

Cette pièce eut un certain retentissement à sa première apparition. L'*Aristarque*, publication de l'époque, en dit ces simples mots : « Cette pièce prendra un rang distingué dans la littérature nationale. » Au reste, elle parut à une époque où les auteurs dramatiques belges étaient très-peu nombreux.

Elfrida, ou la Vengeance, Tragédie en cinq actes (v.), par Ed. Smits, auteur de *Marie de Bourgogne*. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 13 décembre 1824. *Bruxelles, H. Tarlier* et *Paris, Barba*, 1825. In-8° de 87 pp. Fig.

Second essai de M. Smits. — Cette tragédie ne fut représentée à Bruxelles, qu'après avoir été refusée à Paris (voir la préface de la pièce).

Jeanne de Flandre, Drame en cinq actes et en vers. *Inédit.*

Ainsi que la précédente, cette pièce fut, en premier lieu, présentée à Paris. Elle fut jouée, pour la première fois, à Gand, le 29 mars 1827, mais elle n'y eût qu'une seule représentation. Le comité de lecture des Théâtres royaux de Bruxelles l'avait acceptée, mais l'auteur ne parvint pas à la faire représenter. — Enfin, on la donna à La Haye, Rotterdam et Leyde.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

TARDY, L., *officier belge.*

Cromwell, ou le général liberticide, Tragédie en cinq actes et en vers, par M. L. Tardy, officier du génie. *Liége, Latour*, 1793. In-8°.

Rare. — Pièce révolutionnaire.

TEISSERENC, *né à Liége.*

La Femme philosophe, Comédie en trois actes en vers, par M. Teisserenc. *Liége, S. N.*, 1759. In-12.

Peu commun.

THIERRY-PETIT, *né à Namur.*

Intrigue sur intrigue, ou le voyage sans succès, Comédie en trois actes et en prose mêlée de chants, par M. Thierry-Petit. *A Namur, chez J. F. Stapleaux*, 1806. In-8°.

Peu commun.

TIRON, ANTOINE, *Anversois.*

L'Histoire de Joseph, extraicte de la Saincte Bible, et réduitte en forme de comédie (5 a. et prol. pr.), nouvellement traduitte du latin de Macropédius, en langage françoys, par Anthoine Tiron. *Anvers, Iean Waesberghe*, 1564. Pet. in-8° de 71 ff. let. ital

Très-rare.

L'Histoire de l'enfant prodigue, réduitte et estendue en forme de comédie (5 a. pr.), et nouvellemèt traduitte du latin (de Guill.-le-Foulon), en françoys, par Anthoine Tiron : matière très-utile et profitable pour les jeunes gens, à cause des bons propos, sentences et amonitions qui y sont annexées. *Anvers, Iean Waesberghe*, 1564. Pet. in-8° de 66 ff. en ital.

Très-rare.

VAN ACKER, Emmanuel-Pierre,

né à Gand.

Le Bilan, ou les sacrifices, Drame en cinq actes et en vers, par Emanuel-Pierre Van Acker. *Gand, A. B. Stéven,* an X. In-8° de 4 lim. et 76 pp.

Peu commun.

VAN DER MAESEN, J., *né à Anvers.*

Les Rivaux sans le savoir, ou Ruse contre ruse, Comédie en un acte et en prose, par M. J. Van der Maesen. *Anvers, J. S Schoesetters,* S. D. (1813.) In-12 de 32 pp.

Peu commun.

Les Deux Orphelins, ou l'oppresseur puni, Drame en un acte et en prose, par M. J. Van der Maesen. *Anvers, J. S. Schoesetters,* S. D. (1814). In-12 de 32 pp.

Peu commun.

VAN HELMONT, Adrien-Joseph,

né à Bruxelles, le 14 *août* 1747, *mort à Bruxelles, le* 28 *décembre* 1830.

Un opéra-comique inédit en un acte : **l'Amant légataire**. (Th. de Bruxelles, 3 novembre 1808.)

VAN MALDER, Pierre,

né à Bruxelles, le 13 *mai* 1724, *mort à Bruxelles, le* 3 *novembre* 1768.

Le Déguisement pastoral, Opéra-comique en un acte (pr. par M. Bret, ret. par Van Malder), mis en musique par Monsieur Van Malder, et exécuté à Bruxelles, le 12 décembre 1759, par les Comédiens François sous la protection de S. A. R *Bruxelles, J. J. Boucherie,* S. D. (1759.) In-12 de 30 pp.

Rare. — La pièce primitive, paroles de Bret, fut représentée, pour la première fois, à Paris, à la Foire Saint-Laurent, en 1744.

Le Médecin de l'amour, Opéra-comique en un acte en vers (par Anseaume, ret. par Van Malder), remis en musique par M. Van Maldere (sic). *Bruxelles, J. J. Boucherie,* 1766. In-8° de 47 pp.

Rare. — Cette pièce, musique de La Ruette, fut représentée, pour la première fois, à Paris, à la Foire Saint-Laurent, le 22 septembre 1758. — Elle le fut, à Bruxelles, remaniée, avec la musique nouvelle, en 1766.

VERMEREN, F., *de Bruxelles.*

Tragédie historique et triomphante de l'auguste impératrice, reine de Hongrie et de Bohême. Mise en vers (et en 5 a.) par M. F. Vermeren. *A Bruxelles, chez Nicolas Jacobs, imprimeur libraire,* S. D. (1753), *avec approbation et privilège.* In-8° de 55 pp. Fig. de Pilsen, de Gand.

Rare.— Cette pièce est précédée d'un abrégé de la vie de l'Empereur Charles VI, imprimé sur le revers in-folio de la gravure, qui représente le catafalque et les

obsèques de ce monarque. — Consulter, sur cette singulière pièce, le spirituel article de M. de Stassart, dans *le Bulletin du bibliophile belge*, t. V, 1848, pp. 26-27.

WASTELAIN, CHARLES (le Père),

né à Mariemont (Hainaut), le 22 *septembre* 1695, *mort à Tournai, le* 24 *décembre* 1782.

Jonathas le Machabée, Tragédie dédiée à Messeigneurs, Messeigneurs les Prevot et Jurez, Mayeurs et Echevins faisant les Consaux et Etats de la ville de Tournay, par la libéralité desquels les prix seront distribuez. Représentée par les Ecoliers du Coll. de la Compagnie de Jesus, le 1 de Septembre 1723, à 2 heures après midy pour les dames seulement, et le 2 pour mesdits seigneurs à la même heure. *A Tournay, de l'imprimerie d'Anselme du Puicht, Imprimeur de Messieurs du Magistrat*, 1723. In-4° de 4 ff.

(Par le Père Wastelain). — Cette pièce, à laquelle on ajouta des ballets, fut représentée à Lille, le 4 septembre 1734, et réimprimée : *Lille, Veuve Jean-Baptiste de Moitemont*, 1734. In-4° de 4 ff.

WOUTERS (Mme), CORNÉLIE, née BARONNE DE WASSE,

née à Bruxelles, en 1739, *morte à Bruxelles, le* 13 *germinal an X* (3 *avril* 1802).

La Famille émigrée, ou le procédé généreux, Comédie en un acte, en prose. Par Mme de W***, née de W*** (Madame Cornélie Wouters, née baronne de Wasse). *Nivelles, E. H. J. Plon*, 1793, In-8° de 32 pp.

Rare. — Cette dame a publié, également, un ouvrage considérable : **Traduction** (pr.) **du Théâtre anglais**, *depuis l'origine des spectacles jusqu'à nos jours*. Divisée en trois époques *Paris, Ve Ballard et fils*, 1784-1787. 12 vol. in-8°. Cet ouvrage, publié sous le voile de l'anonyme, est difficile à rencontrer.

B. — *AUTEURS DRAMATIQUES ÉTRANGERS.*

LIBRETTOS RÉIMPRIMÉS EN BELGIQUE.

L'Europe gallante, ballet en musique représenté sur le Théâtre de Gand, par l'Académie royale de musique. *A Gand, chez les heritiers de Maximilien Graet*, 1706. In-12 de 41 pp.

Paroles de Lamotte, musique de Campra. — Paris, 24 octobre 1697.

Phaëton, tragédie en musique, représentée par l'Académie royale à Gand *A Gand, chez les héritiers de Maximilien Graet, à l'Ange*, 1708. In-8° de 55 pp.

Paroles de Quinault, musique de Lully. — Paris, 27 avril 1683.

Hesione, Tragédie (5 a. v. lib. par Danchet, mus. de Campra), représentée par l'Académie de musique. *A Brusselle, S N.*, 1710. In-12 de 39 pp.

Paris, 21 décembre 1700.

Amadis de Grèce. Tragédie (5 a. et prol. v. lib., par de la Mothe (*sic*), mus. des Destouches), représentée par l'Academie roiale de musique. *A Brusselle, S. N.* 1711. In-12 de 39 pp.

Paris, (?) avril 1699.

Les Muses, Ballet (prol. et 4 entrées v. lib., savoir : *La Pastorale, la Satyre, la Tragédie, la Comédie*), représentés (*sic*) par l'Académie roiale de musique. *A Brusselle, S. N*, 1711. In-12 de 45 pp.

Paroles de Danchet, musique de Campra.— Paris, 28 octobre 1703.

Le Carnaval et la Folie, Comédie-Ballet (4 a. et prol. v. lib., par de Lamotte, mus. de Destouches), représentée par l'Academie de musique *A Brusselle, S N*, 1714. Avec privilége de Sa Majesté. In-12 de 40 pp.

Paris, 27 décembre 1703.

Nouvelles Fêtes vénitiennes et divertissements comiques, représentés par l'Académie de musique. *Brusselle, S. N.*, 1715. In-12 de 53 pp.

Très-rare. — On y trouve : *Le Triomphe de la Folie*, Comédie, avec personnages chantants et dansants. — *La Méprise*, Divertissement. — *Le Bal*, musique de Campra. — *Le Docteur Barbacola*, Divertissement.— Les deux divertissements sont dûs à deux acteurs de ce théâtre, De More, pour les paroles, et André pour la musique.

Omphale, Tragédie (-Opéra, 5 a. et prol. v. lib., par. de Lamotte, mus. de Destouches), représentée par l'Académie de musique, le 4 novembre, Fête de Sa Majesté Imperiale et Catholique *A Brusselle, S. N.*, 1715 In-12 de 64 pp.

Paris, 10 novembre 1701.

Marthesie, première reine des Amazones, Tragédie (5 a et prol. v. lib.), représentée par l'Académie roiale de musique. *A Brusselle, S. N.*, 1726. Avec privilége. In-12 de 39 pp.

Paroles de Lamotte, musique de Destouches. — Paris, 9 novembre 1699.

Les Amours de Venus, Ballet (3 ent. et prol. v. lib.), représenté pour la première fois, par l'Académie royale de musique. *A Brusselle, S. N.*, 1726. Avec privilége. In-12 de 24 pp.

Pirithoüs, (Tragédie-Opéra 5 a. et prol. v. lib., par. de La Serre, mus. de Mouret), représentée par l'Académie royale de musique. *A Brusselle, S. N.*, 1726. Avec privilége. In-12 de 39 pp.

Paris, 26 janvier 1723.

La Fausse Ridicule, Opéra-comique (1 a. pr.). Représenté pour la première fois sur le grand Théâtre (de Bruxelles), le 4 février 1744. *A Liège, chez Guill. Ignace Broncart, et se vend à Bruxelles, chez P.-J. Lemmens, Imprimeur et Libraire, rue de l'Évêque, vis-à-vis la Pompe*, S. D. In-12 de 40 pp.

C'est l'opéra-comique de Pannard et Fagan, qui fut représenté, pour la première fois, à Paris, à la Foire Saint-Germain, en 1731.

La Caverne, Drame lyrique en trois actes, représenté, pour la première fois, sur le theâtre de la rue Feydeau, le 16 février 1793 (v. st.), l'an Ier de la la république. Paroles de Dercis, musique de Lesueur. Représenté à Liége par la troupe d'artistes dramatiques, le 16 fructidor an III de la république française, ou 2 septembre 1795. *Liége, chez la citoyenne Bollen*, an IV. In-8° de 44 pp.

Pastorale, drammi per musica e intermezi comici, representati in Brüsselle. 2 vol. in-4°.

. Recueil factice décrit par Monsieur Paul Lacroix dans le Catalogue de la Bibliothèque dramatique de M. de Soleinne. Ce recueil est excessivement curieux; chaque pièce italienne contient une traduction ou une analyse française en regard. Ce sont les pièces représentées au Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, pendant les directions Peruzzi et Landi. En voici les titres:

Amor indovino, partorale per musica (3 a. v.), 1727. — *L'Arsace*, drama per musica (3 a. v.), 1727. — *La Costanza combattuta in amore*, dramma per musica (3 a. v.), 1727.— *Orlando furioso* (3 a. v.), 1727.— *Alba Cornelia* (3 a. v.), 1728.— *Ernelinda* (3 a. v.), 1728. — *Ernelinde*, opéra traduit de l'italien (3 a. pr.), 1728. — *Farnace* (3 a. v.), 1729. — *Alessandro Severo* (3 a. v.), 1729. — *Lucio Papirio* (3 a. v.), 1728. — *Archelao* (3 a. v.), 1728. — *Faramonde* (3 a. v.), 1727. — *Griselda* (3 a. v., mus. de Gioseppe Maria Orlandini), 1728. — *Themistocle* (3 a. v.), 1729. — *Armida abandonnata* (3 a. v.), 1729.

Il Malato immaginario, intermezzi comici musicali (3 int. v.), 1728. — *Don Micco e Lesbina* (3 int. v.), 1728. — *Serpilla e Baïocco, o vero il marito giocatore e la moglie bacchettona* (3 int. v.), 1728. — *Vespetta e Pimpinone* (3 int. v.), 1728. — *La Trufaldina* (3 int. v.), 1729.

Receuil (sic) **des comedies nouvelles**, qui ont été représentées sur le Grand Théâtre à Bruxelles par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *A Bruxelles, chez Jean-Joseph Boucherie, imprimeur, ruë de l Empereur.* M. DCC. LVI. 5 vol. pet. in-8°.

Ouvrage rarissime. Nous ne connaissons que l'exemplaire qui fait partie de notre collection particulière. C'est un recueil factice de pièces imprimées séparément chez Boucherie, pour lequel il a fait faire le titre que nous venons de transcrire, et qui porte les armes de la Maison de Hongrie. Les trois derniers volumes portent: *Grand Theâtre* DE *Bruxelles*, au lieu de : *A Bruxelles*. Comme c'est la première fois qu'on a la bonne fortune de détailler cette intéressante collection, nous allons en donner l'aperçu le plus complet possible.

TOME I.

Le Rossignol, Opéra-comique en un acte (tout en vaudevilles), de Messieurs ****** (par l'abbé de L*** et autres) Représenté pour la première fois le 15 septembre 1752, et jours suivans, jusqu'à la Clôture du Théâtre du Faubourg Saint-Germain ; Et continué le 3 Février 1753, pour l'Ouverture du Théâtre du Faubourg Saint-Germain. *S. L.*, *S. N.* 1753. 32 pp.

Voici la distribution de la pièce, qui est celle du Théâtre de Bruxelles :

Lisette, amante de Colin	Mlle Deschamps.
Colin, amante (*sic*) de Lisette	M. Durancy.
Le Père de Lisette	M. Du Bois.
La Mère de Lisette	Mlle Durancy.
Mathurine, cousine de Lisette.	Mlle Le Brun.
Thibeau, paysan	M. Bouché.

Raton et Rosette, ou la Vengeance inutile, Parodie (en un acte, tout en vaudevilles) de *Titon et l'Aurore*. (Par Favart.) Représentée pour la première fois, par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi, le mercredi 28 mars 1753. *A Paris*, (et se vend) *A Bruxelles, chez Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 61 pp.

Comme la distribution est celle de Paris, nous ne la donnerons pas ici.

Le Devin du village, Intermede (v. lib.), par J.-J. Rousseau. Representé pour la première fois à Bruxelles le 24 mai 1753, par les Comédiens Français sous les Ordres de Son Altesse Royale. *A Bruxelles, chez J.-J. Boucherie*, 1753. 24 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Devin	M. De Langellerie.
Colette, Amante de Colin	Mlle Destrel.
Colin, Amant de Colette	M. Durancy.

Les Amours de Bastien et Bastienne. Parodie (en un acte tout en vaudevilles) du *Devin du village*. Par Madame Favart et M Harny. Représenté à Bruxellés dans le courant du mois de Novembre 1753, par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *S. L.*, *S. N.*, 1753. 32 pp., plus 4 pp. non chiff. avec des variantes, et 13 pp. de mus.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Bastien	M. Durancy.
Bastienne	Mlle Destrel.
Colas.	Mlle Durancy.

Titon et l'Aurore, Pastorale héroïque (en un acte v. lib. par A. Lamarre). Représentée à Bruxelles, le ... octobre 1754, par les Comédiens François, sous les Ordres de Son Altesse Royale. *S. L*, *S. N.*, 1754. 32 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Titon.	M. Durancy.
L'Aurore	Mlle Destrel.
Eole	M. Augé.
Pales.	Mme Durancy.
L'Amour.	Mlle Céleste Durancy.

Le Nouveau Monde, Comédie en vers et en trois actes (avec prologue) du Théâtre François. Par M. l'Abbé Pellegrin. Représentée pour la première fois le 13 janvier 1755, par les Comédiens François établis à Bruxelles sous la Protection de S. A. R. *S. L.*, *S. N.* 1755, xii et 76 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Acteurs du Prologue.

Astrée	Mll· Desjardins.
Jupiter	M. Dubois.
Mercure.	M. Barron.

Acteurs de la pièce.

Tersandre . .	Habitans du nouveau monde.	M. Le Jeune.
Carite . . .		Mlle Destrel.
Euphrosine. .		Mlle Sophie.
Finette . . .		Mlle Rosalie.
Alcidamas . .		M. Sénapart.
L'Amour		Mlle Eugénie d'Hennetaire (*sic*).
La Vieille Raison.		M. Dufrene.
La Raison rajeunie		Mlle Céleste Durancy.

L'Epoux par stratagême, Opéra-comique en un acte. Représenté pour la première fois à Bruxelles sur le Grand Théâtre de la Monnoye, le 31 Octobre 1748, par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des Camps et Armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. Par M. V. (Varoquier) *A Bruxelles, chez Jean-Joseph Boucherie,* 1748. 47 pp.

Cette pièce est du petit nombre de celles qui parurent, pour la première fois, à

Bruxelles, pendant l'occupation française. Il en a été question au chapitre relatif au Maréchal de Saxe et Favart. En voici la distribution :

Mathurine	Mlle Durancy.
Clenire, bergere	Mlle Chantilly (Mme Favart).
Colin, berger	Mlle Beaumenard.
Dorante, amoureux de Clenire	M. Durancy.
Arlequin, valet de Dorante	M. Du Tacq.

TOME II.

L'Ecole des Tuteurs, Opera-comique (en un acte tout en vaudevilles). Par M Rochon de La Valette Représenté le 4 Février 1754 sur le Théâtre de l'Opera-Comique. *A Paris, chez Duchesne*, 1754. 48 pp.

La distribution est celle du Théâtre de Bruxelles :

Orgon, Tuteur	M. d'Hannetaire.
Lisette, Pupille	Mll Destrel.
Colin	M. Le Jeune.
Mathurine	Mde d'Hannetaire
Belhumeur	M. Jourdan.

Bertholde à la ville, Opera-comique en un acte. (Par l'abbé de Lattaignant et Anseaume.) Représenté pour la première fois à Bruxelles le 28 juin 1755, par les Comediens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *S. L.*, *S N.*, 1755. 31 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Bertholde, paysan des environs de Paris	M. Le Jeune.
M. Dorimont, traitant	M. d'Hannetaire.
Mlle Catin, actrice.	Mlle Détrel (*sic*).
Lisette, jeune paysanne	Mde d'Hannetaire.

Le Trompeur trompé, ou la Rencontre imprévue, Opéra-comique en un acte, par M. Vadé. Représenté pour la première fois à Bruxelles le 28 juin 1755, par les Comédiens François sous les Ordres de S A R. *S. L*, *S. N*, 1755. 47 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Comte	M. Le Jeune.
Cydalise	Mde d'Hannetaire.
Colette	Mlle Destrel.
Licidas, amant de Colette	M Jourdan.
La France, coureur du Comte.	M. d'Hannetaire.

La Servante Maîtresse, Comedie en deux actes mêlée d'ariettes, parodiées de la *Serva padrona,* intermède italien (de Pergolèse). Représentée à Bruxelles pour la première fois le 12 juillet 1755 par les Commédiens (*sic*) François sous les Ordres de S. A. R. *S. L*, *S. N.*, 1755. 35 pp

Voici la distribution du théâtre de Bruxelles :

Pandolfe, vieillard	M Jourdan.
Zerbine, sa servante	Mlle Détrel (*sic*).

Le Chinois poli en France, Parodie, par Anseaume, du *Chinois de retour*, intermède italien, en un acte. Représentee pour la première fois à Bruxelles par les Comediens François le 23 Août 1755, sous la Protection de S A R. *S. L.*, *S. N.*, 1755. 32 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Un Mandarin	M. D'HANNETAIRE.
Noureddin, Chinois qui a voyagé en France . . .	M. LE JEUNE.
Hamsi, autre Chinois.	M. JOURDAN.
Eglé, Zaide, } filles du Mandarin	Mlle D'HANNETAIRE. Mlle DESTREL.

Les Chinois, Comédie en un acte, en vers, mêlée d'ariettes, Parodie *del Cinese*, par M. Naigeon. Représentée pour la première fo s par les Comediens Italiens Ordinaires du Roi, le 18 mars 1756, et à Bruxelles le 17 juillet de la même année par les Comédiens François sous la protection de Son Altesse Royale. *A Bruxelles, chez J. Van Den Berghen*, 1756. 33 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Xiao, Mandarin de première classe, père d'Agesie .	M. D'HANNETAIRE.
Agesie	Mlle D'ETREL (*sic*).
Tamtam, Amant d'Agesie	M. LE JEUNE.
Chimca, Esclave, suivante d'Agesie	Mme D'HANNETAIRE.

Ninette à la Cour, ou le Caprice amoureux, Comédie en trois actes, mêlée d'ariettes, par Favart. Représentée pour la première fois à Bruxelles le (?) Janvier 1756, par les Comédiens François sous la Protection de S. A R. *S. L.*, *S. N.*, 1756. 72 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Astolphe, Roi de Lombardie	M. LE JEUNE.
Fabrice, Confident d'Astolphe	M. DUBOIS.
Emilie, Princesse, amante d'Astolphe	Mme D'HANNETAIRE.
Ninette, Villageoise	Mlle DETREL.
Colas, Villageois	M. D'HANNETAIRE

Le Triomphe de la musique italienne, ou les Génies rivaux, Comédie en deux actes en vers mêlée d'ariettes. Par M. Gaubier. Représentée pour la première fois à Bruxelles le 6 Mai 1756, par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 29 pp.

Il a été question de cette pièce aux chapitres VIII et XI de cet ouvrage. Voici, toutefois, la distribution qui est quelque peu différente de celle que nous avons donnée, d'après une autre édition :

Le Génie Pomponet, Roi des Silphes.	M. LE JEUNE.
Le Génie Radotos, Roi des Gnomes	M. D'HANNETAIRE.
La Fée Brillantine, Souveraine de l'Isle des Plaisirs.	Mme D'HANNETAIRE.
La Musique.	Mlle D'ESTREL.

TOME III.

Cythère assiégée, Opéra-Comique en un acte, représenté à Bruxelles le 28 Février 1753, par les Comédiens François sous les Ordres de Son Altesse Royale. *Militat omnis Amans et habet sua Castra Cupido.* Seconde Edition, revüe, corrigée et changée. *S. L*, *S. N.*, 1753. 48 pp.

Nous avons parlé de cet opéra au chapitre relatif au Maréchal de Saxe et Favart. C'est donc une reprise à Bruxelles avant Paris, et pour laquelle un nouveau libretto fut imprimé. Voici la nouvelle distribution :

Brontés, Chef des Scites.	M. CHAVANT.
Olgar, Prince Scite	M. DURANCY.
Barbarin, Aide-de-Camp d'Olgar	M. BABRON.

Nymphes.

Daphné	Mlle Durancy.
Cloé	Mlle d'Hennetaire (*sic*).
Carite.	Mlle Destrel.

La Bohémienne, Comédie en deux actes en vers, meslée d'ariettes, traduite de *la Zingara*, intermède italien. Par Monsieur Favart. Representée pour la première fois par les Comediens Italiens Ordinaires du Roi, le 28 Juillet 1755. *Paris, Veuve Delormel et Fils*, 1755. 39 pp.

Comme c'est la distribution de Paris, nous ne nous y arrêterons pas.

Le Calendrier des Vieillards, ou le Corsaire généreux, Opéra-Comique en un acte. (Par MM. Bret et de la Chassaigne.) Représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Foire St-Germain, le 7 Avril 1753, et depuis à Bruxelles par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 44 pp. plus 2 pp. de mus.

La brochure ne mentionne malheureusement pas de distribution.

Il étoit tems, ou l'Ecuyer téméraire, Petit Opéra-comique en un acte. (Par Vadé.) Représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Foire St-Laurent, le 28 juin 1754, et depuis à Bruxelles par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 28 pp. plus 2 pp. de mus.

Egalement pas de distribution.

L'Enfant gâté, ou Follette et Roger-Bontems, Opéra-comique (en un acte) mêlé d'ariettes, par M. Vadé. Représenté pour la première fois sur le Théâtre de l'Opéra-Comique le 6 septembre 1755, et depuis à Bruxelles par les Comédiens Français sous la Protection de S A. R. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. 54 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

M. Richard, Homme de Fortune	M. Dubois.
Jeunette, sa femme	Mlle Détrel.
Folette, leur fille	Mlle d'Hannetaire
Roger-Bontems, Amant de Folette	M d'Hannetaire.
Plaisantin, Ami de Roger-Bontems	M. Le Jeune.

Le Docteur d'amour, Comédie en un acte, en vers (et prologue en prose), représentée pour la première fois le six mars 1748. Revüe, corrigée et remise en 1749. Par Monsieur Farain de Hautemer. *A Paris, S. N.*, 1749. vi et 45 pp.

Cette pièce fut représentée à Bruges, pendant l'occupation de la Belgique par le Maréchal de Saxe. Elle ne donne aucune distribution. Le titre porte les armes du comte de Bulkeley, auquel la pièce fut dédiée.

Le Triomphe de la paix, Divertissement. *S. L.*, *S. N.*, 1749. 8 pp.

C'est probablement du même auteur, car le titre porte les mêmes armes. Ce divertissement aura été représenté à Bruxelles, après le départ des armées françaises, ainsi que la précédente.

La fin du troisième volume est occupée par : *Reflexions sur la Tragedie*, pour être mises à la suite d'*Aristomène*. Par le même auteur (Marmontel). *Paris, Sebastien Jorry*, 1750. 152 pp. — *Les Avantages du Théâtre*, dédiés au beau-sexe d'Amsterdam (par de Henaut). *Amsterdam, J.-F. Jolly*, 1752. 42 pp.

TOME IV.

Le Maitte (*sic*) **de musique,** Comédie en deux actes melée d'ariettes, parodiées de l'italien.(Par Baurans.) Représentée pour la première fois par les Comédiens Italiens Ordinaires du Roi, le 28 May 1755. Avec les changemens qui ont été faits depuis peu par l'Auteur dans le second acte. *Bruxelles. J.-J. Boucherie*, 1757. 48 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Lambert, Maitre de musique	M. LE JEUNE.
Laurette, son écolière	Mlle DÉTREL.
Tracolin, Entrepreneur d'Opéra	M. DURANCY.
Clarinel	M. D'HANNETAIRE.
L'Ecoliere	Mlle NONANCOURT.

Le Diable à quatre, ou la Double Métamorphose, Opéra-comique en trois actes par M. S... (Sedaine). Représenté pour la première fois sur le Théâtre de la Foire St-Laurent le 19 août 1756. Et à Bruxelles le samedi 12 mars 1757 par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *A Paris, et se vend à Bruxelles, chez J.-J. Boucherie,* 1757. 80 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Marquis	M. DU BOIS.
La Marquise	Mme D'HANNETAIRE.
Maître Jacques, savetier	M. D'HANNETAIRE.
Margot, femme de Jacques	Mlle DETREL.
Lucile, femme de chambre de la Marquise . . .	Mlle THILLY.
Marton, au service de la Marquise.	Mlle EUGÉNIE (D'HANNETAIRE).
Un Cuisinier.	M. GOURVILLE.
Un Cocher	M. TESSIÉ.
Un Maitre d'hostel.	M. LESCOT.
Un Magicien	M. LE JEUNE.
Un Aveugle, jouant de la Vielle	M. GRIMALDI.

La Fausse Duègne, ou le Jaloux corrigé par force, Opéra-comique en deux actes mêlé d'ariettes (par Favart et Parmentier). Représenté pour la première fois sur le grand Théâtre de Bruxelles en 1756 pendant la Direction du Sr d'Hannetaire, par les Comédiens François sous la Protection de Son Altesse Royale. *S. L., S. N.*, 1756. 114 pp.

Pas de distribution pour Bruxelles.

Ninette à la Cour ou le Caprice amoureux, Comédie en deux actes, mêlée d'ariettes. Telle qu'elle a été remise nouvellement au Théâtre Italien par le sieur Favart. *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie,* 1757. 79 pp.

Voici la distribution du Théâtre de Bruxelles :

Le Prince, roi de Lombardie	M. LE JEUNE.
Fabrice, confident d'Astolphe	M. DU BOIS.
Emilie, princesse, amante d'Astolphe	Mme D'HANNETAIRE.
Ninette, villageoise	Mlle DÉTREL.
COLAS, villageois	M. D'HANNETAIRE.

Cette pièce est suivie de la traduction hollandaise, sous le titre de :

Ninette in het hof, ofte de verliefde eygen sinneigheyt, Blyspel in dry deelen, gemengt met sangen, uyt het Frans vertaelt ende in Rym gestelt, door Joannes Franciscus Cammaert. *Tot Brussel, by Joannes Josephus Boucherie,* 1757. 66 pp.

TOME V.

Le Déguisement pastoral. Opéra-Comique en un acte Mis en musique par Monsieur Van Malder, et exécuté à Bruxelles le 12 Décembre 1759 par les Comédiens François sous la Potection (*sic*) de S. A. R *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, S. D. 29 pp.

Pas de distribution. — Il a été question de cette pièce au chapitre VIII.

Blaise le savetier, Opéra-comique (en un acte), mêlé d'ariettes, par Monsieur S.... (Sedaine) La Musique est de M. Phillidor (*sic*). Représenté pour la première fois sur le Théâtre de Bruxelles au mois (de) Janvier 1760, par les Comédiens François sous la Protection de S. A. R. *Bruxelles J.-J. Boucherie*, S. D 37 pp.

Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Le Peintre amoureux de son modèle: Pièce en deux actes, parodiée *dal Pittore innamorato*. Intermède Italien. Représentée pour la première fois sur le Théatre de l'Opéra-Comique de la Foire S. Laurent, le Mardi 26 juillet 1757. Par M. Anseaume. *Paris, Duchesne*, 1757. 35 pp.

Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Les Aveux indiscrets, Opéra-Comique (en un acte) mêlé d'ariettes; par M. de la Ribardière; représenté pour la première fois à Bruxelles par les Commediens (*sic*) François sous la protection de S. A. Royale au mois de May 1759. *Bruxelles, J.-J. Boucherie*, S. D. 28 pp. plus 4 pp. de mus.

Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Acajou, Opéra-Comique en trois actes, en vaudevilles, par le Sr Favart. *Paris, Prault fils*, 1753. 72 pp.

Il a été question de cette pièce au chapitre concernant le Maréchal de Saxe et Favart. Nous en avons également cité l'édition qui en fut faite en 1748. — Pas de distribution pour le Théâtre de Bruxelles.

Sémiramis, Tragédie (5 a. v.) par M. de Voltaire, représentée pour la première fois (à Paris) le Jeudi 29 Août 1748. *A La Haye, et se vend à Gand, chez Emmanuel Godefride Le Maire*, S. D. 62 pp.

Également pas de distribution pour Bruxelles.

Alzire, ou les Américains, Tragédie en vers et en cinq actes, de Monsieur de Voltaire. Représentée pour la première fois (à Paris), le 27 Janvier 1736. *A Paris, et se vend à Bruxelles, chez Philippe-Joseph Lemmens*, 1750. 63 pp.

Pas de distribution pour Bruxelles

Ces pièces sont évidemment les seules que Boucherie réunit en recueil factice. Nous n'en voulons pour preuve que le mélange qui compose le dernier volume. Toutefois, cet éditeur publia encore beaucoup d'œuvres dramatiques qui furent représentées sur le Théatre de Bruxelles En voici la nomenclature :

Opéras-Comiques.

La Meunière de qualité. - Le Coq du village. — La Coquette sans le savoir. — La Servante justifiée. — Les Fêtes de l'hymen. — Le Prix de Cythère — Les Amans trompés. — La Fausse Avanturière. — Les Troqueurs. — Baïoco et Serpilla.

Comédies.

La Vie est un songe. — L'Enfant prodigue — L'Embarras des richesses. — Arlequin sauvage. — Arlequin poli par l'amour. — Melanide — Les Fourberies d'Arlequin. — La Fausse Ridicule. — Le Magazin des modernes. — La Gouvernante. — Le Préjugé à la mode. · Le Français à Londres. — Les Métamorphoses extravagantes. — Le Glorieux — L'Ecole des mères. — Le Méchant. — La Nouvelle Ecole des femmes. — Les Jeunes Mariés. — La Surprise de l'Amour. — Le Consentement forcé. — L'Amant auteur et valet. — Arlequin Hulla. — Les Amans ignorans. — L'Hypocondre.

Tragédies.

Catilina. — Agamemnon. — Samson. — Venise sauvée. — Le Duc de Foix. — Gustave Vasa. — Denis le Tiran. — Zaïre. — Iphigénie en Tauride.

D'après ceci, il est hors de doute que la plupart des pièces représentées au Théâtre de Bruxelles, étaient réimprimées spécialement pour cette scène. Cette nomenclature est d'autant plus considérable qu'elle ne dépasse pas l'année 1760, époque à laquelle le théâtre passa en mains de Charliers.

THÉATRE DU MARÉCHAL DE SAXE.

La Brabançonne généreuse, Comédie nouvelle en un acte (pr). Représentée à l'armée, depuis la prise du Château d'Anvers. *Liége*, *S. N* , 1746. In-12 de 2 et 60 pp.

Rare. — On trouve la note suivante, sur le titre : « Le fonds de cette petite « pièce est une histoire véritable, dont les personnes au fait des intrigues de « Bruxelles, reconnaîtront les acteurs, quoique les noms soient déguisés. »

Les Nymphes de Diane, Opéra-comique (en un acte et en vaud.) du Sr. Favart. Représenté pour la première fois le premier de Juin 1747, sur le grand théâtre de Bruxelles. Par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des Camps et Armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. *S. N* (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 68 pp., plus 40 pp. pour la mus. grav.

Très-rare. — Cette pièce fut jouée d'origine à Bruxelles. Elle devait paraître à Paris, dès 1741, mais on en refusa la permission. Elle n'y parut qu'en 1753, à la Foire Saint-Laurent.

Ragonde, Opéra-comique en trois actes (par Favart), représenté pour la première fois à Bruxelles, par la troupe du maréchal de Saxe, le 10 mars 1748. (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 94 pp.

Très-rare.

Cythère assiégée, Opéra-comique en un acte (et en vaud.). Représentée à Bruxelles, pour la première fois, le 7 juillet 1748. Par les Comédiens de S A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des camps et armées du Roy, et Commandant Général des Pays-Bas. *S. N.* (*Bruxelles*), 1748. In-8° de 48 pp. et 30 pp. de mus. grav.

Très-rare. — On trouve, sur la brochure, la note suivante : « Cette pièce fut « d'abord faite en prose et en couplets par M Favart, en société avec M. Fagan, « et représentée à Paris à l'ouverture de la Foire St Laurent 1748, et depuis entière- « ment refondue et mise tout en chants par M. Favart, pour la Troupe des Comé- « diens de Bruxelles. » — La brochure porte : « *Militat omnis Amans et habet* « *sua Castra Cupido.* »

Acajou. Opéra-comique en trois actes (et en vaud.), par le Sr. Favart; représenté à Bruxelles par les Comédiens de S. A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des camps et armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. *S N.* (*Bruxelles*), 1748. In-8º de 72 pp. plus 28 et 13 pp. pour la mus. grav.

Très-rare. — On trouve, sur la brochure, la note suivante : « Cette pièce est « tirée du conte d'*Acajou* de M. Duclos, elle fut d'abord jouee en prose et couplets « à Paris le 18 mars 1744 sur le théâtre de la foire St Germain après la défense « faite à l'Opéra-Comique de parler, on la représenter toute en vaudevilles à la « Foire St Laurent suivante, et sur le Théâtre de l'Académie Royale de Musique « au mois d'octobre de la même année. »

L'Epoux par stratagême, opéra-comique en un acte (tout en vaudevilles). Représenté pour la première fois à Bruxelles sur le Grand Théatre de la Monnoye, le 31 Octobre 1748, par les Comédiens de S A. S. Monseigneur le Comte de Saxe, Maréchal Général des Camps et Armées du Roy, et Commandant général des Pays-Bas. Par M. V. (Varoquier). *A Bruxelles, Chez Jean-Joseph Boucherie*, 1748. Pet. in-8º de 47 pp.

Très-rare. — Cette pièce fait partie du petit nombre de celles qui furent représentées à cette époque dans notre pays, en dehors de celles de Favart.

La Chercheuse d'oiseaux, Opéra-comique (1 a.) tout en vaudevilles, par M. de Rozée, comédien. *Mons, Pierre J. J. Plon,* 1748. In-8º de 38 pp.

Rare.

CONTREFAÇON BELGE (1826-1830).

Sous ce titre, nous comprenons les six collections dramatiques qui ont paru avant la Révolution de 1830. Les éditeurs belges publiaient, presque en même temps qu'à Paris, les pièces de théâtre nouvelles. Ils y firent entrer toutefois quelques productions indigènes que nous désignerons par un B placé à côté du titre. Jamais on n'avait dressé de catalogue de ces collections ; il nous a semblé que cette lacune devait être comblée dans notre ouvrage. Nous faisons précéder chacune d'elles, d'une petite notice sur le mode de publication adopté.

I. — Répertoire dramatique, publié par J.-B. Dupon.

Cette collection fut la première de ce genre publiée à Bruxelles. Elle fut commencée le 1er novembre 1826. L'éditeur publiait 60 pièces par an. Plusieurs fois, il donna des primes à ses souscripteurs, en dehors de l'abonnement. Chaque pièce coûtait 15 cents (30 centimes). Ce répertoire parut jusqu'en septembre 1830. Format in-32

1re ANNÉE. — 1826-1827.

Novembre. — 1. Le Mari à bonnes fortunes, c. 5 a. v., de C. Bonjour. — 2. Valérie, c. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 3. L'Argent, c. 5 a. v., de C. Bonjour. — 4. L'Ecole des Vieillards, c. 5 a v , de C. Delavigne.

Décembre. — 5. Sylla, t. 5 a. v., de Jouy. — 6. La Dame Blanche, o. c 3 a pr., de Scribe, mus. de Boieldieu. — 7. Marguerite d'Anjou, d. lyr. 3 a. v. l., de T. Sauvage, mus. de Meyerbeer. — 8 L'Agiotage, c. 5 a. pr , de Picard et Empis. — 9. L'Héritière, c. v. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne.

Janvier. — 10. Pauline, c. 3 a. pr., de Dumersan.— 11. Marie, o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. d'Hérold. — 12. Le Siége de Corinthe, t. lyr. 3 a. v. l., de ***, mus. de Rossini. —

13. Le Roman, c. 5 a. v., de La Ville de Mirmont. — 14. Recette pour marier sa fille, v. 1 a. pr , de Mélesville et Raoul. — 15. Le Jeune Mari, c. 3 a. pr., de Mazères.

Février. — 16. Les Jésuites, c. 5 a. v., de Gosse. — 17. Le Tasse, d. 5 a. pr., d'Alex. Duval. — 18. Rosemonde, t. 5 a. v., de Bonnechose. — 19. M. de Pourceaugnac, o. 3 a. pr., d'après Molière, par Castil-Blaze. — 20. La Dame du lac, o. 4 a. pr., de D'Epagny et A. Rousseau, mus. de Rossini

Mars. — 21. Les Templiers, t. 5 a. v., de Raynouard. — 22. La Fille du portier, d. 3 a. pr., d'Et. Arago et A. Bourgeois. — 23. Simple Histoire, c. v. 1 a. pr , de Scribe et De Courcy. — 24. L'Homme habile, c. 5 a. v., de D'Epagny.

Avril. — 25. Louise, d. 3 a. pr., de F. Dupetit-Méré, Pellissier et Crosnier. — 26. Le Voyage à Dieppe, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. — 27. Louis XI à Péronne, c. 5 a. pr., de Mély-Janin. — 28. Fiorella, o. c. 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 29. Les Entrepreneurs, c. v. 1 a. pr , de Brazier, Dumersan et Gabriel.

Mai. — 30. Le Mariage oriental, c. 2 a. pr., de ***. B. La Vieille, o c. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. de Fétis. — 31. Les Français en Espagne, esq. 1 a. pr., de De Fougeray. — 32. Pierre de Portugal, t. 5 a. v.. de L. Arnault. — 33 Joconde, o. c 3 a. pr., d'Etienne, mus. de Nicolo. — 34. La Jeunesse de Henri V, c. 3 a pr., d'Alex. Duval.

Juin. — 35. L'Oncle Philibert, c. 1 a. pr., de Bayard et de Wailly. — 36. Françoise de Rimini, t. 5 a. v., de C. Berrier. — 37. Robin des Bois, o. 3 a. pr., de Castil-Blaze et T. Sauvage, mus. de Weber. — 38. Le Menuisier de Livonie, c. 3 a. pr., de Alex. Duval. — 39 Paris et Londres, c. v. 4 tabl. pr., de Dartois. Brisset et Joly.

Juillet. — 40. Les Trois Quartiers, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 41. Julien dans les Gaules, t. 5 a. v., de Jouy. — 42. Le Secret du ménage, c. 3 a. v., de Creuzé de Lesser. — 43. Luxe et Indigence, c, 5 a. v., de D'Epagny. — 44. Vatel, c. v. 1 a. pr , de Scribe et Mazères.

Août. — Un Jeu de la fortune, c. 5 a. pr., de Picard. — 46. L'Abbé de l'Epée, c. 5 a pr., de Bouilly. — 47. Charles VI, t. 5 a. v., de La Ville de Mirmont. — 48. L'Actrice, c 1 a. v , d'Ader et Fontan. Le Marquis de Pomenars, c. 1 a. pr , de Mme Gay. — 49. Le Courrier, des Théâtres, v. 5 a. pr. de Théaulon, Th Anne et Gondelier.

Septembre. — 50. Trente Ans, mél. 3 journ. pr., de V. Ducange et Dinaux. — 51. Le Barbier de Séville, o. c. 4 a. pr., de Castil-Blaze, mus. de Rossini. — 52. John Bull, c. 3 a. v , de Laisné. B.— 53. La Suite d'un bal masqué, c. 1 a. pr., de (Mme de Bawr). — 54. Clara Wendel, c. v. 2 a. pr., de Théaulon, Dartois et Francis.

Octobre. — 55. Les Vêpres Siciliennes, t. 5 a. v., de C. Delavigne. — 56. L'Homme gris, c. 3 a. pr., de D'Aubigny et Poujol. — 57. Les Deux Gendres, c. 5 a. v., d'Etienne. — 58. La Neige, o. c. 4 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'(Auber). — 59. Les Pages du duc de Vendôme, c. 1 a. pr., de Dieulafoi et Gersin. — 60. Les Comédiens, c. 5 a. v , de C. Delavigne.

2e ANNÉE. — 1827-1828.

Novembre. — 61. Madame de Sévigné, c. 3 a. pr., de Bouilly. — 62. Le Maçon, o. c. 3 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. Un Moment d'imprudence, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. — 63. Emma, o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. d'Auber. — 64. Le Roman d'une heure, c. 1 a. pr., d'Hoffmann.

Décembre. — 65. Thérèse, mél. 3 a. pr., de V. Ducange. — 66. La Folle, c. 3 a. pr.. de G. De Wailly. — 67. Le Paria, t. 5 a. v., de C. Delavigne. — 68. Leicester, o. c. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville, mus. d'Auber. — 69. L'Homme du monde, d. 5 a. pr., d'Ancelot et Saintine. — 70. Cendrillon, o. 5 a. pr., d'Etienne, mus. de Nicolo.

Janvier. — 71. L'Important, c. 3 a. v., d'Ancelot. — 72. Le Tardif, c. 1 a v., de J. Gensoul. — 73. La Laitière de Montfermeil, v. 5 ann. pr., d'Emile, Brazier et R. Perrin. — 74. Jeanne d'Arc, t. 5 a. v., de Soumet.

Février. — 75. Un Jour à Paris, o, c. 3 a. pr., d'Etienne, mus. de ***. — 76 Paméla, c. 5 a. v., de F. de Neufchâteau. — 77. Sans tambour ni trompette, c. v. 1 a. pr., de Brazier,

Merle et Carmouche.— 78. Jeannot et Colin, o. c. 3 a. pr., d'Etienne, mus. de ***.— 79. Les Freres à l'épreuve, d. 3 a. pr., de Pelletier-Volmèranges.

Mars. — 80. Bruis et Palaprat, c. 1 a. pr , d'Etienne. — 81. Le Mariage d'argent, c. 5 a. pr., de Scribe. — 82. Le Colporteur, o. c 3 a. pr , de Planard, mus. de *** — 83. Le Médisant, c. 3 a v., de Gosse. — 84. Masaniello, d. 4 a. pr., de Moreau et Lafortelle, mus. de Caraffa.

Avril. — 85. Chacun de son côté, c. 3 a. pr., de Mazères. — 86. La Pie voleuse, mél. 3 a. pr., de Caigniez et Daubigny. — 87. Jean de Paris, o. c. 2 a pr., de Saint-Just, mus. de Boieldieu. — 88. L'Enfant trouvé, c. 3 a. pr , de Picard et Mazeres. — 89. Joseph, o. 3 a. pr , d'Alex. Duval, mus. de Méhul.

Mai. — 90. La Princesse Aurélie, c. 3 a. v., de C. Delavigne. — 91. Le Diplomate, c. v. 2 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — 92. La Tête de mort, mél. 3 a pr., de Pixérécourt. — 93. Le Solitaire, o. c. 3 a. pr , de Planard, mus. de Carafa.

Juin. — 94. Misantropie et Repentir, d. 5 a. pr., de (Bursay). — 95. Le Folliculaire, c. 5 a. v., de La Ville de Mirmont - 96. L'Auberge de Bagnères, o. c 3 a. pr., de Jalabert, mus. de Catel. — 97. Le Collatéral, c. 5 a. pr., de Picard.

Juillet. — 98. La Clochette, o. c. 3 a. pr., de Théaulon, mus. d'Hérold. — 99. Les Deux Frères, c. 4 a. pr., de (Weiss et Patrat). — 100. Le Naufrage, c 1 a. pr., d'Alex. Duval. — 101. Robert, chef de brigands, d. 5 a. pr., de La Martelière. Guillaume Tell, d. lyr 3 a. pr., de Pellissier, mus. de Grétry

Août. — 102. Béniowski, o. 3 a. pr., d'Alex. Duval, mus. de Boieldieu. — 103 Une Journée à Versailles, c. 3 a. pr., de G. Duval. — 104. Leocadie, d. lyr. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville, mus. d'Auber. — 105. Le Célibataire et l'Homme marié, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. — 106. Calas, mél. 3 a. pr., de V. Ducange.

Septembre. — 107 Edouard en Ecosse, d. 3 a. pr., d'Alex. Duval. — 108 M. Jovial, c. v. 2 a. pr , de Théaulon et Choquart. — 109. L'Intrigue et l'Amour, d. 5 a. v , de La Ville de Mirmont.— 110. Avant, Pendant et Après, esq. hist. 3 a pr , de Scribe et de Rougemont. — 111. Les Noces de Figaro, o. c. 4 a. pr., de Castil-Blaze, mus. de Mozart.

Octobre. — 112. Le Rêve du mari, c. 1 a. v., d'Andrieux. — 113. Les Ricochets, c. 1 a. pr., de Picard. — 114 Herman et Verner, fait hist 3 a pr., de Favières. — 115 Euphrosine, o. c. 3 a v., d'Hoffmann, mus. de ***. — 116. Le Mort dans l'embarras, c. 3 a. v., de Gustave et Léon.

3e ANNÉE — 1828-1829.

Novembre. — 1. Les Voitures versées, o. c. 2 a pr., de Dupaty, mus de Boieldieu — 2. Olga, t 5 a. v., d'Ancelot.— 3. L'Art de se faire aimer de son mari, c. v. 3 a. pr. de Saintine, Devilleneuve et Dupeuty — Le Prince Charmant, v. 1 a. pr., de Delestre, Scribe et Dupin. — 5. Polder, mél. 3 a. pr., de Pixérécourt et V. Ducange.

Décembre. — 6. La Semaine des amours, v. 7 a. pr., de Dumanoir et Mallian. — 7. Les Intrigues de Cour, c. 5 a. pr., de Jouy. — 8. Françoise de Foix, o. c. 3 a. pr , de Bouilly et Dupaty, mus. de Berton. — 9. Marie de Brabant, d. 5 a v., d'Ancelot — 10. Le Comte Ory, o. 2 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. de Rossini.

Janvier. — 11. La Maison du rempart, c. 3 a. pr., de Mélesville. — 12 Les Etourdis, c. 3 a v., d'Andrieux. — 13. Hamlet, t. 5 a v., de Ducis. — 14. L'Espion, d. 5 a. pr., d'Ancelot et Mazères. — 15. Le Calife de Bagdad, o c. 1 a. pr., de Saint-Just, mus. de Boieldieu.

Février. — 16. Marie, d. 3 a. pr., de Mme Gay. — 17. La Fiancée, o. c 3 pr , de Scribe, mus. d'Auber. — 18. La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber — 19. La Belle-Mère et le Gendre, c. 3 a. v., de Samson. — 20. Malvina, c. 2 a. pr., de Scribe.

Mars. — 21. Roméo et Juliette, t. 5 a. v., de F. Soulié. — 22. La Violette, o. c. 3 a pr , de Planard, mus. de Carafa. — 23. Henri III et sa Cour, d. 5 a pr., d'Alex. Dumas. — 24. Jean, pièce 4 part. pr., de Théaulon et Signol. — 25. L'Ecolier d'Oxford, c. 3 a. pr., de Wafflard.

Avril. — 26. Desrues, mél. 3 a. pr., de Léopold, Saint-Amand et Dulong. — 27. Le Prisonnier, o. c. 1 a. pr., d'Alex. Duval, mus. de Della Maria. — 28. Claudine de Florian, c. 3 a. pr., de Pigault-Lebrun. — 29. Kettly, c. v. 1 a. pr., de Duvert et P. Duport. — 30. L'Intrigante, c. 5 a. v., d'Etienne.

Mai. — 31. Une Folie, o. c. 2 a. pr., de Bouilly, mus. de Méhul. — 32. Défiance et Malice, c. 1 a. v., de Dieulafoi. — 33. Les Trois Sultanes, c. 3 a. v., de Favart. — 34. L'Intrigue aux fenêtres, o. c. 1 a. pr., de Bouilly et Dupaty, mus. de Nicolo. — 35. La Duchesse et le Page, c. 3 a. pr., de Béraud.

Juin. — 36. Le Bon Garçon, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 37. La Vestale, o. 3 a. v. l., de Jouy (mus. de Spontini). — 38. Charles et Caroline, c. 5 a. pr., de Pigault-Lebrun. — 39. Le Charlatanisme, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mazères. — 40. Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr., de Bouilly et Scribe, mus. de Boieldieu.

Juillet. — 41. Les Deux Sergents, mél. 3 a. pr., de Daubigny. — 42. Le Fils de l'Homme, mon. v., de Méry et Barthélemy. *Fig.* — 43. Le Chiffonnier, c. v. 5 a. pr. de Théaulon et Etienne. — 44. Le Rossignol, o. 1 a. v. l., d'Etienne, mus. de Lebrun. — 45. Gulistan, o. c. 3 pr., de (La Chabeaussière), mus. de Dalayrac.

Août. — 46. Marino Faliero, t. 5 a. v., de C. Delavigne. — 47. Les Maris sans femmes, v. 1 a. pr., de Désaugiers et Gentil. — 48. Richard III et Jane Shore, d. 5 a. v., de Lemercier. — 49. Le Baiser au porteur, c. v., 1 a. pr., de Scribe, Gensoul et De Courcy. — 50. Christine de Suède, d. 5. v., de Brault.

Septembre. — 51. Les Deux Anglais, c. 3 a. pr., de Merville. — 52. Merinos Beliero. par. 5 a. v., de Marino Faliero, de ***. — 53. La Demoiselle à marier, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 54. Les Projets de Mariage, c. 1 a. pr., d'Alex. Duval. — 55. Les Manteaux, v. 2 a. pr., de Scribe, Varner et Dupin.

Octobre. — 56. L'Avocat, c. 3 a. v., de Roger. — 57. Le Czar Dimitrius, t. 5 a. v., de L. Halevy. — 58. La Petite Sœur, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 59. Marie Stuart, d. 3 a. pr., de Merle et Rougemont. — 60. Les Deux Précepteurs, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Moreau.

4e ANNÉE. — 1829-1830.

Novembre. — 1. L'Amant bossu, v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Vandière. — 2. Riche et Pauvre, c. 1 a. pr., de Picard. — 3. Le Nouveau Seigneur de village, o. c. 1 a. pr., de Creuzé de Lesser, mus. de Boieldieu. — 4. Petite Biographie des acteurs et actrices de Bruxelles, par Jules M***. — 5. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold.

Décembre. — 6. Les Frères invisibles, mél. 3 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 7. La Loge du Portier, v. 1 a. pr., de Scribe. — 8. Le Menteur véridique, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 9. Le Petit Dragon, v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Delestre.

Janvier. — 10. Le Farceur Bruxellois, Recueil nat. v. et pr. — 11. Les Rivaux d'eux-mêmes, c. 1 a. pr., de Pigault-Lebrun. — 12. Fernand Cortez, o. 3 a. v. l., de Jouy et Esménard, mus. de Spontini. — 13. L'Original, c. 1 a. v., d'Hoffmann. Les Originaux, c. 1 a. pr. de Fagan. — 14. Un Quart d'Heure de Silence, o. c. 1 a. pr., de Guillet, mus. de Gaveaux. — 15. Le Dragon de Thionville, F. hist. 1 a. pr., de Dumaniant. Le Médecin Turc, o. c. 1 a. pr., de Gouffé et Villiers, mus. de Nicolo.

Février. — 16. Le Protecteur et le Mari, c. 5 a. v., de C. Bonjour. — 17. Le Diable à quatre, o. c. 3 a. pr., de Sedaine, mus. de Solié. — 18. Le Tartuffe de mœurs, c. 5 a. v., de Chéron. — 19. Lully et Quinault, o. c. 1 a. pr., de Nanteuil, mus. de Nicolo.

Mars. — 20. Guillaume Tell, o. 4 a. v. l., de Jouy et Bis, mus. de Rossini. — 21. La Dame noire, Imit. de la Dame Blanche, 2 1/2 a. pr., par H...é, mus. de ***. — 22. Un Lendemain de fortune, c. 1 a. pr., de Picard. — 23. Une Fête de Néron, t. 5 a. v., de Soumet et Belmontet.

Avril. — 24. Le Parrain, c. 1 a. pr., de Scribe, Delestre et Mélesville. — 25. Picaros et Diégo, o. c. 1 a. pr., de Dupaty, mus. de Dalayrac. — 26. La Pension bourgeoise, v. 1 a. pr. de Scribe, Dupin et Dumersan. — 27. L'Acte de naissance, c. 1 a. pr., de Picard.

Mai. — 28. L'Avare en goguettes, v. 1. a pr., de Scribe et G. Delavigne. — 29. La Jeune Femme colère, c. 1 a. pr., d'Etienne. — 30. Les Folies amoureuses, o. 3 a. v, d'après Regnard, par Castil-Blaze. — 31. La Bohémienne, d. 5 a. pr. de Scribe et Mélesville.

Juin. — 32. Le Mari et l'Amant, c 1 a pr. de Vial — 33. N. I. Ni, amphig, 5 a. v. et pr., de Carmouche, De Courcy et Dupeuty. — 34. Les Petits Protecteurs, c 1 a. pr., de Daubigny. — 35. Philippe, v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard.

Juillet. — 36. Zoé, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 37. Marie Jobard, Imit. 6 a. v., de Scribe, Dupin et Carmouche — 38. Minuit, c. 1 a. pr., de Désaudras. — 39. Les Empiriques d'autrefois, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Alexandre. — 40. (*N'a pas paru*).

Août. — 41. Ma Place et ma Femme, c. 3 a. pr., de Bayard et G. de Wailly — 42. M. Musard, c, 1 a. pr., de Picard. — 43. Les Deux Journées, c. lyr. 3 a. pr, de Bouilly, mus. de Chérubini. — 44. La Tapisserie, c. 1 a. pr, d'Alex. Duval. — 45. L'Oubli, v. 1 a. pr, de P. Duport.

Septembre. — 46. Les Voisins, c. 1 a. pr., de Picard. — 47. La Forêt de Sénart, o. c. 3 a. pr., d'après Collé, par Castil-Blaze.

Nota. — Le libraire Dupon réunit en quatre volumes, avec des titres spéciaux, toutes les pièces de Scribe citées ci-dessus.

II. — Répertoire dramatique de la Scène française, publié par Ode et Wodon.

Ce répertoire parut à dater de janvier 1827. Les éditeurs publiaient une série de quinze pièces par trimestre, soit soixante par an. Il en paraissait une tous les cinq jours, au prix de 12 cents (24 centimes). Pendant les deux premières années on publia une lithographie, toutes les cinq pièces; la troisième année, il n'en parut que quatre, pour les premières séries de cinq brochures; enfin, il n'y en eut qu'une, à la première pièce, pendant la quatrième et dernière année. A la fin de chacune des trois premières années, les éditeurs donnèrent une table des pièces parues. En 1830, ces trois tables furent réunies sous le titre de : *Nomenclature des pièces de théâtre composant le Répertoire dramatique publié par Ode et Wodon, en* 1827, 1828 *et* 1829. Cette collection fut publiée régulièrement du 1er janvier 1827 jusqu'en septembre 1830. Format in-32.

1re ANNÉE. — 1827.

1re *série.* — 1. Marie. o. c. 3 a. pr., de Planard, mus. d'Hérold. *Fig.* — 2. Le Jeune mari, c. 3 a. pr., de Mazères. — 3. L'Éducation, c. 5 a. v, de C. Bonjour. — 4. La Mère au bal et la Fille à la maison, c. v. 2 a. pr., de Théaulon. — 5. La Mansarde des artistes, c. v. 1 a. pr, de Scribe, Dupin et Varner. Les Inconvéniens de la diligence, v. 6 tabl. pr.. de Francis, Théaulon et Dartois. — 6. Le Siége de Corinthe, t. lyr. 3 a. v. l, de ***, mus. de Rossini. *Fig.* — 7. Le Spéculateur, c. 5 a, v., de Riboutté. — 8. Les Jésuites, c. 5 a. v., de Gosse. — 9. Le Tasse, d. 5 a pr., d'Alex. Duval. — 10. Marcel, t. 5 a. v., de Rougemont — 11. Léonidas, t. 5 a. v, de Pichat. *Fig.* — 12. Les Deux Philibert, c. 3 a. pr., de Picard. — 13 Les Deux élèves, c. v. 1 a pr., de Langlé et Rochefort. — 14. L'Homme habile, c. 5 a. v, de D'Epagny. — 15. L'Enthousiaste, c 3 a. v., de J. Léonard.

2e *série.* — 16. Ivanhoé, o. 3 a, pr., de ***, mus. de Rossini. *Fig.* — 17. L'Intrigue et l'amour, d. 5 a. v., de La Ville de Mirmont. — 18. Louis XI à Péronne, c. 5 a. pr, de Mély-Janin. — 19. Le Voisin, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers, Gentil et Gabriel. — 20. La Belle-mère et le Gendre, c 3 a. v., de Samson. — 21. Lord Davenant, d. 4 a. pr., de ***. *Fig.* — 22. Le Loup-garou, o. c. 1 a. pr., de Scribe et Mazères, mus. de Mlle ***. — 23 Le Soldat en retraite, d. 2 a. pr., de Jouslin de La Salle. — 24. La Nuit des noces. d 3 a. pr., d'Overnay et Th. N. (Nezel). — 25. Lambert Simnel, c. 5 a. pr., de Picard et Empis. — 26. Le Bourgmestre de Saardam, v. 2 a. pr, de Mélesville, Merle et Boirie. *Fig.* — 27. Les Intrigans, c. 5 a. v., de Capuran. — 28. Les Elèves du Conservatoire, v. 1 a. pr., de Scribe et Saintine. — 29. La Fille d'honneur, c. 5 a. v, d'Alex. Duval. — 30. Le Maître de forges, c. v. 2 a. pr., de Dumersan, Gabriel et Brazier.

3e *série* — La Princesse des Ursins, c. 3 a. pr , d'Alex. Duval. *Fig.* — 32. Virginie, t 5 a. v., de Guiraud. — 33. Les Trois Quartiers, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères.— 34. Les Deux ménages, c. 3 a. pr.. de Picard, Wafflard et Fulgence. — 35. Les Châteaux en Espagne, c. 5 a. v , de Collin d'Harleville. — 36. Le Misanthrope, c. 5 a. v., de Molière. *Fig.* — 37. Joseph II, c. v. 1 a pr., de Duvert, Lafontaine et Leroy. — 38. Cartouche et Mandrin, c. v. 1 a. pr., de Dartois et Dupin. — 39. La Petite Maison, c. 3 a. pr , de Mélesville. — 40. Héritage et mariage, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 41. La Chercheuse d'esprit, v. 1 a. pr., de Gersin et Gabriel *Fig.* — 42. Les Natchez, mél. 3 a. pr., d'Antoine. — 43. Le Paysan perverti, pièce 3 journ. pr., de Théaulon. — 44. Les Trois Faubourgs, c. v 3. a. pr., de Francis, Théaulon et Dartois — 45 Rienzi, Tribun de Rome, t. 5 a. v., de Drouineau.

4e *série*.—46. La Vieillesse de Frontin, c. v. 1 a. pr., de Carmouche et De Courcy. *Fig.* — 47. L'Amitié des deux âges, c. 3 a v , de Henri Monier. —48. Honneur et Préjugé, d. 5 a. v., de Drap-Arnaud. — 49. Les Mariages d'argent, c. 1 a. v., de Delacour. — 50. Le Mari impromptu, c. 3 a. pr., de G. Duval. — 51. La Première Affaire, c. 3 a. pr., de Merville. *Fig.* — 32. Avis aux mères, c. 1 a. v., de Dupaty. — 53. Le Maçon, o. c. 3 a. pr., de Scribe et G. Delavigne, mus d'Auber. — 54. Le Tyran domestique, c. 5 a. v., d'Alex. Duval. — 55. La Mère rivale, c. 3 a. v., de C. Bonjour. — 56. Les Deux Gaspard, c. v. 1 a pr , de Gabriel et Capelle. *Fig.* — 57. Marie Stuart, t. 5 a. v ,de Lebrun. — 58. L'Orphelin, pièce anecd. 2 a. pr., de Rochefort et P. Duport. — 59. L'Artiste et le Soldat, c. 1 a. pr., de V. Ducange. — 60. Monsieur Botte, c. v. 3 a pr., de Dupeuty et Devilleneuve.

2e ANNÉE. — 1828.

1re *série*. — 1. Blanche d'Aquitaine, t. 5 a. v., de Bis. *Fig.* — 2. L'Homme du monde, d. 5 a. pr., d'Ancelot et Saintine — 3. La Somnambule du Pont-aux-Choux, fol. 3 tabl. pr., de Laqueyrie et Hubert. — 4. La Courtisane, d. 5 a. v., d'Alex. Duval. — 5. L'Important, c. 3 a. v., d'Ancelot. — 6. Le Petit Chaperon rouge, o. c. 3 a. pr., de Théaulon, mus. de Boïeldieu. *Fig.* — 7. Le Mariage d'argent, c. 5 a. pr., de Scribe. — 8. Le Château de mon oncle, c. v. 1 a pr., de Désaugiers et Dartois. — 9. Le Colporteur, o. c. 3 a. pr , de Planard, mus d'Onslow. — 10. Faust, d. lyr. 3 a. pr., de Théaulon. — 11. La Métromanie, c. 5 a. v., de Piron. *Fig.* — 12. Le Bourru bienfaisant, c. 3 a. pr., de Goldoni. — 13. Nanine, c. 5 a. v , de Voltaire. — 14. Le Portefeuille, c. v. 2 a pr., de Dartois, Adolphe et Desforges. — 15. Chacun de son côté, c. 3 a. pr., de Mazères.

2e *série*. — 16. Les Petites Danaïdes, Imit. 2 a. pr., de Désaugiers et Gentil. *Fig.* — 17. La Reine de seize ans, c. v. 2 a. pr., de Bayard. — 18. Le Dernier Jour de Tibère, t. 5 a. v., de L. Arnault. — 19. La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. — 20. Le Proscrit, t. 5 a. v., de V. Arnault. — 21. La Route de Poissy, v. 1 a. pr., de Francis et Dartois. *Fig.* — 22. La Princesse Aurélie, c. 5 a. v., de C. Delavigne. — 23. Yelva, v. 2 a. pr., de Scribe, Desvergers et Devilleneuve. — 24. La Fiancée de Lammermoor, d. 3 a. pr., de V. Ducange. — 25. Maison à vendre, o. c. 1 a. pr., d'Alex. Duval. mus de ***. — 26. Le Mercure galant, c. 4 a. v., de Boursault. *Fig.* — Le Château de Monsieur le Baron, c. v. 2 a. pr , de Dartois, Charles et Adolphe. — 28 La Demoiselle de boutique, c v. 3 a. pr., de Mélesville, Carmouche et Amédée. — 29. Guillaume Tell, mél. 6 part. pr , de Pixérécourt et Antier. — 30. Les Plaideurs sans procès, c. 3 a. v., d'Etienne.

3e *série*. — 31. Figaro, pièce 3 a. pr., de Dartois et Blangini. *Fig.* — 32. Le Protégé, c. 3 a. pr , de G. Duval et Dumersan. — 33. Charles II, c. 3 a. pr , d'Alex. Duval. — 34. Atala, pièce 3 a. pr., de A. J Sanson. — 35. Le Conteur, c. 3 a. pr , de Picard. — 36. Le Bucheron de Salerne, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers et Gentil *Fig.* — 37. Perkins-Warbec, d. 5 a. v , de Fontan. — 38. Les Visitandines, c 2 a. pr., de Picard. — 39. Roméo et Juliette, t. a. v., de F. Soulié. — 40. M. Beaufils, c. 1 a pr., de Jouy. — 41. Parga, mél. 3 a. pr., de Carmouche et Poujol. *Fig.* — 42. Les Brigands de Schiller, o. v. 2 a. pr., de Sauvage et Dupin. — 43. Le Mariage impossible, c v. 2 a. pr., de Mélesville et Carmouche. — 44. Les Frères d'armes, v. 1 a. pr., de Ménissier et Saint-Ange. — 45. Jean Pacot, v. 5 a. pr., de Francis et Dartois.

4e *série.* — 46. Le Gastronome sans argent, v. 1 a. pr., de Scribe et Brulay. *Fig.* — 47. Le Barbier Chatelain, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et Th. Anne. — 48. Le Grondeur, c. 3 a. pr., de Brueys et Palaprat. — 49. Avant, Pendant et Après, esq. hist. 3 a. pr., de Scribe et Rougemont. — 50. Dix ans de constance, c. v. 1 a. pr., de Saintine et Duvert. — 51. La Fausse Agnès, c. 3 a. pr., de Destouches. *Fig.* — 52. Elisabeth de France, t. 5 a. v., de Soumet. — 53. Olga, t. 5 a. v., d'Ancelot. — 54. L'Art de se faire aimer de son mari, c. v. 3 a. pr., de Saintine, Devilleneuve et Dupeuty. — 55. L'Ecrivain public, d. 3 a. pr., de Merville et Drouineau. — 56. Les Deux Jaloux, o. c. 1 a. pr., de ***, mus. de Mme ***. *Fig.* — 57. Le Bourgeois de Paris, pièce 3 a. pr., de Dartois, Varner et Dupin. — 58. Racine, c. 1 a. v., de Brizeux et Busoni. — 59. L'Avare, c. 5 a. pr., de Molière. — 60. La Semaine des Amours, v. 7 a. pr., de Dumanoir et de Mallian.

3e ANNÉE. — 1829.

1re *série* — 1. La Fille de l'Éxilé, mél. 3 a. pr., de Pixérécourt. *Fig* — 2. Le Vieux Général, c. v. 2 a. pr., de Desvergers et Varin. — 3. Marie de Brabant, d. 5 a. v., d'Ancelot. — 4. La Duchesse et le Page, c. 3 a. pr., de Béraud. — 5. Les Moralistes, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 6. La Peste de Marseille, 3 a. pr., de Pixérécourt, Mme Marty et Laqueyrie. *Fig* — 7. Jean, pièce 4 part. pr., de Théaulon et Signol. — 8. Le Contrariant, c. 1 a. pr., de Merville. — 9. Le Défunt et l'Héritier, c. v. 1 a. pr., de Mélesville et Dumersan. — 10. La Fiancée, o. c. 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 11. Walstein, t. 5 a., de Liadières. *Fig.* — 12. Henri III et sa cour, d. 5 a. pr., d'Alex. Dumas. — 13. L'Espion, d. 5 a. pr., de L. Halévy, Fontan et Drouineau. — 14. Le Notaire de Moulins, c. 1 a. pr., de Eugène de P. (Planard) et P. Duport. — 15. Le Forçat libéré, pièce 3 époq. pr., d'Hubert et Maréchalle.

2e *série.* — 16. Le Docteur Quinquina, v. 1 a. pr., de Gabriel et Philibert. *Fig.* — 17. Théobald, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 18. Aventures et voyages du petit Jonas, v. 3 a. pr., de Scribe et Dupin. — 19. Cricri et ses mitrons, par. 5 tabl. pr., de Carmouche, De La Salle, et Dupeuty. — 20. La Fiancée du fleuve, c. v. 2 a. pr., de Carmouche et Charles S. (Saintine). — 21. Sept heures, mél. 3 a. pr., de V. Ducange et A. Bourgeois. — 22. Le Bon Garçon, c. 3 a. pr., de Picard et Mazères. — 23. La Veste et la Livrée, c. v. 1 a. pr., de Mélesville et Varner. — 24. Lancastre, d. 5 a. v., de d'Epagny. — 25. L'Aigle des Pyrénées, mél. 3 a. pr., de Pixérécourt et Mélesville. — 26. Marino Faliero à Paris, v. 1 a. pr., de Varner et Bayard. — 27. Une Nuit de Paris, c. v. 3 a. pr., de Carmouche et De Courcy. — 28. La Maîtresse, c. v. 2 a. pr., de Merville, Leroux et Alexis. — 29. La Nouvelle Clary, v. 2 a. pr., de Léonce et Petit. — 30. Marino Faliero, t. 5 a. v., de C. Delavigne.

3e *série.* — 31. Les Suites d'un mariage de raison, d. 1 a. pr., de Dartois, Brunswick et Lhérie. — 32. Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr. de Bouilly et Scribe, mus. de Boieldieu. — 33. Sir Jack, v. 3 a. pr., de Duvert, Desvergers et Varin. — 34. L'Inconstant, c. 3 a. v., de Collin d'Harleville. — 35. Une Journée d'Élections, c. 3 a. v., de La Ville de Mirmont. — 36. La Grisette mariée, c. v. 2 a. pr., de Dartois et Vanderburch. — 37. Christine de Suède, d. 5 a. v., de Brault. — 38. Le Pacha et la Vivandière, v. 3 tabl. pr., de Signol. — 39. Mérinos Bélière, par. 5 a. v., de ***. — 40. Le Complot de famille, c. 5 a. v., d'Alex. Duval. — 41. La Bohemienne, d. 5 a. pr., de Scribe et Melesville. — 42. Gillette de Narbonne, c. v. 3 a. pr., de Fontan, Desnoyer et Ader. — 43. Les Manuels à la mode, c. v. 1 a. pr., de Brazier, Carmouche et De Courcy. — 44. Le Czar Démétrius, t. 5 a. v., de L. Halévy. — 45. La Jeunesse de Marie Stuart, d. 2 a. pr., de Devilleneuve et Vanderburch.

4e *série.* — 46. La Famille du Baron, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 47. L'Audience du juge de paix, v. 1 a. pr., de Rochefort, Charles et Julien. — 48. Misgoton, t. 3 a. v., de Rozenry. — 49. Pierre, v. 1 a. pr., de Brazier et Carmouche. — 50. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr., de Varin et Desvergers. — 51. Vauban à Charleroi, c. 3 a. v., de R. Saint-Cyr et Vial. — 52. L'Exil de Rochester, o. c. 1 a. pr., de Moreau et Dumolard, mus. de Russo. — 53. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Menissier, mus. d'Hérold. — 54. Le Garde de nuit, c. v. 3 a. pr., de Melesville et Masson. — 55. Le Voyage

de la mariée, imit. 5 tabl. pr , de De Leuven, Dumanoir et Mallian. — 56. Le Majorat, d. 5 a. v , de Cournol. — 57. Le Bandit, pièce 2 a. pr., de Théaulon, Saint-Laurent et Théodore. — 58. Marie Mignot, c. 3 a. pr., de Bayard et P. Duport. — 59. L'Hydrophobe de Marcoussis, v. 1 a pr., de Varin, Desvergers et Adolphe. — 60. Mathieu Laensberg, c. v. 2 a pr., de Devilleneuve, Vanderburch et A. Bourgeois.

4e ANNÉE. — 1830.

1re *série*. — 1 Louise, c. v 2 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard. *Fig.* — 2. L'Agiotage, c. 5 a pr., de Picard et Empis. — 3. Les Actionnaires, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard — 4. Mon oncle le bossu, c 1 a. pr., de Lafontaine, Mélesville et de Gaville. — 5. La Vieille des Vosges, mél. 2 a pr , de Saint-Amand et Henry. — 6. Le Mariage de M. Beaufils, c. 1 a. pr , de Jouy.— 7. La Seconde Année, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville — 8. Une Fête de Néron, t. 5 a. v., de Soumet et Belmontet. — 9 La Femme, le mari et l'amant, c. v. 3 a. pr., de P. de Kock et Dupeuty. — 10. Piron avec ses amis, c. v. 1 a. pr., de Deschamps.— 11. Isaure, d. 3 a pr., de Nézel, Antier et Francis. — 12. Episode de 1812, c. v. 3 a. pr., de Mélesville et Carmouche. — 13. Guillaume Tell, o. 4 a. v. l., de Jouy et Bis, mus de Rossini. — 14. Hernani, d. 5 a. v., de V. Hugo — 15. Le Bal champêtre au cinquième étage, v. 1 a. pr., d'Ach. Grégoire.

2e *série*. — 16. Fra Diavolo, o. c. 3 a. pr., de Scribe, mus d'Auber. — 17. La Mort de Molière, d. 3 a. pr., de Dumersan. — 18. Le Marchand forain, mél. 2 a. pr., de Saint-Arnaud. — 19 Le Cid, t. 5 a. v., de P. Corneille. — 20. Gustave-Adolphe, t 5 a. v., de L. Arnault. — 21. La Cour d'assises, v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 22. Le Tartuffe de mœurs, c. 5 a v., de Chéron. — 23. Stockholm, Fontainebleau et Rome, d. 5 a. v., d'Alex. Dumas. — 24. Philippe, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard — 25 N. I. Ni, amphig. 5 a. v , de Carmouche, De Courcy et Dupeuty. — 26. La Convalescente, c. v. 1 a. pr., de Mélesville et Varner — 27. Arwed, d. 2 p. pr , d'Ét. Arago, Varin et Desvergers. — 28. Danilowa, o. c. 3 a pr., de Vial et P. Duport, mus. d'Adam. — 29. Adrienne Lecouvreur, c. 3 a pr., de Béraud et Valory. — 30. L'Auberge d'Auray, d. lyr. 1 a. pr , de Moreau et D'Epagny, mus. d'Hérold et Carafa.

3e *série*. — 31. Un An, d. 3 a. pr., d'Ancelot. — 32. Madame Grégoire, v. 2 a. pr., de Rochefort, Dupeuty et Charles. — 33. Le Mardi-gras et le lendemain, esq. 1 1/2 a. pr., de Saint-Laurent, Durand et Florentin — 34 La Revue de Paris, sc. épis. 1 a. pr., de Vanderburch, De Courcy et Dupeuty. — 35 Un Tour en Europe, v. 4 a pr., de Langlé, Charles et Adolphe. — 36. Les Deux matelots, c. v. 1 a. pr , de Francis, Théaulon et Dartois. — 37. L'Orphelin, c v. 1 a. pr., de P. Duport — 38. L'Avare en goguettes, c. v. 1 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — 39. Le Séducteur et son élève, d 2 a. pr , de Desnoyer. — 40. L'Oubli, v. 1 a. pr., de P. Duport. — 41. L'Epée, le bâton et le chausson, v. 4 tabl. dr., de Barthélemy, Lhérie et de Céran. — 42. Les Trois Couchées, c. v. 3 a. pr., de Roche et Duflot. — 43. Le Mari aux neuf femmes, c. 1 a pr. de Théaulon. — 44. Françoise de Rimini, d 5 a. v., de Drouineau. — 45. André le chansonnier, d. 2 a. pr., de Fontan et C Desnoyer.

III. — Répertoire dramatique de la Scène française, publié par Dumont.

Ce répertoire, commencé par M. Jouhaud qui n'édita que les sept ou huit premières brochures, fut continué par le libraire Dumont. Il fut publié de janvier 1827, à septembre 1830. La souscription comportait des séries de douze pièces, au prix de 15 cents (30 centimes) l'exemplaire ; chaque brochure séparée coûtait 25 cents (50 centimes). Il paraissait une pièce par semaine, mais ce chiffre fut quelquefois dépassé. Format in-8o.

1re ANNÉE. — 1827.

1. Les Jolis Soldats, v. 1 a. pr., de Françis, Théaulon et Dartois. — 2. Le Comédien de

Paris, v. 1 a. pr., d'Armand et Eugène. — 3. Le Vieillard de Viroflay, v. 1 a. pr., de De Courcy et S (Saintine). — 4. Préville et Taconnet, v. 1 a. pr., de Merle et Brazier. — 5. Le Coiffeur et le Perruquier, v. 1 a. pr., de Scribe, Mazères et Saint-Laurent. — 6. Gérard et Marie, c. v. 1 a. pr. de Devilleneuve et Et. Arago. — 7. L'Ours et le Pacha, v. 1 a pr., de Scribe et Saintine. — 8. Mes derniers vingt sous, v. 1 a. pr., de Théaulon et Ramond. — 9. Mémoires d'un Colonel de hussards, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 10. Midi, c. v. 1 a. pr., de Saint-Hilaire, P. Duport et Edouard. — 11. La Famille du Porteur d'eau, c. v. 1 a. pr, de Francis, Dartois et Gabriel. — 12. Le Ménage de garçon, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — 13. La Chatte métamorphosée en femme, v. 1 a. pr., de Scribe et Melesville. — 14. Le Colonel, c. v. 1 a. pr, de Scribe et G. Delavigne. — 15. Le Mariage à la hussarde, c v. 1 a. pr., de Dartois, Lafontaine et Léon. — 16. L'Homme de paille, c v, 1 a pr., de Francis et Dartois. — 17 Le Mari par interim, c. v. 1 a. pr., de Fulgence, Saint-Laurent et Tully. — 18 La Dette d'honneur, c. v. 2 a. pr., de Devilleneuve, Dupeuty et Langlé — 19. Philibert marié, c. v. 1 a. pr., de Moreau et Scribe. — 20. L'Arbitre, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et P. Duport. — 21 Les Compagnons du devoir, v. 1 a. pr., de Lafontaine, Vanderburch et Etienne. — 22. Rataplan, v. 1 a. pr., de Sewrin et Vizentini. — 23. Les Deux Matelots, c. v. 1 a. pr., de Francis, Dartois et Théaulon. — 24. L'Ecrivain public, c. v. 1 a. pr., de Théaulon, Simonnin et De Courcy. — 25. Le Gascon à trois visages, Parade 1 a. pr., de Gabriel et Honoré. — 26. Les Empiriques d'autrefois, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Alexandre. — 27. Le Jeune Maire, c. v. 2 a. pr, de Saintine, Duvert et Dupeuty. — 28. Le Futur de la grand'maman, c. v. 1 a. pr., de Dartois et Edouard.— 29. Saint-Périne, v. 1 a. pr, de Théaulon, Overnay et Eugène L (Lamerlière). — 30. Le Coureur de veuves, c 2 a. pr., de Brisset. — 31. Perkins-Warbec, v. 2 a. pr., de Théaulon, Brazier et Carmouche. — 32. Odéina, c. v. 1 a pr, de Saintine et Duvert. — 33. Le Petit Fifre, t. v. 1 a pr., de Merle et Brazier. — 34. L'Artiste, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Perlet. — 35. Le Solliciteur, c. v. 1 a. pr. de Scribe et Mélesville. — 36. Zoé, c v. 1 a. pr. de Dumersan et Aubertin. — 37. 1750 et 1827, v. 2 tabl. pr., d'Emile, Simonnin et Saint-Georges. — 38. Cinq Heures du soir, c. v. 1 a. pr., de Théaulon, Mélesville et Carmouche. — 39. Riche et Pauvre, c. 1 a. pr., de Picard. — 40. Les Amans enfoncés, T. Burl, 1 a. v., de Thibaut. — 41. L'Obligeant maladroit, c. v. 1 a. pr., de Davesne et Falberg. — 42. La Villageoise somnambule, c. v. 3 a. pr., de Dartois et Dupin. — 43. Elise, c. v. 2 a. pr., de Brazier et Dumersan. — 44. Le Fou de Péronne, c. v. 1 a pr., de Scribe et Dupin — 45. L'Ami Bontems, v. 1 a. pr., de Théaulon et Mélesville. — 46. Eveline, d. 1 a. pr., de Théaulon, De Courcy et Gustave. — 47. Le Concert d'amateurs, c v. 1 a. pr, de Dubois et Brazier. — 48. John Bull au Louvre, v. 3 tabl. pr., de Théaulon, Saint-Laurent et (Bayard). *Fig.*

2e ANNÉE. — 1828.

1. Le Château de mon oncle, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers et Armand. — 2. Une Soirée à la mode, c. v. 1 a. pr., de Varner, Bayard et Hippolyte. — 3. Les Petits Appartemens, o. c. 1 a. pr., de Dupin et Varner, mus. de Berton — 4. Les Contrebandiers, tabl. 3. a. pr., de G. Duval et Rochefort — 5. L'Important, c. 3 a. v., d'Ancelot. — 6. Le Colporteur, o. c 3 a. pr., de Planard, mus d'Onslow. — 7. Masaniello, d. lyr. 4 a. pr., de Moreau et Lafortelle, mus. de Caraffa. — 8. Le Lit de circonstance, c. v. 2 a. pr, de Planard. — 9. Les Deux Amis, v. 1 a. pr, d'Imbert. — 10. Le Caleb de Walter Scott, c. v. 1 a. pr., de Dartois et Eugène. — 11. Faust, d. lyr. 3 a. pr., de Théaulon. — 12. Les Dames Martin, c. v. 1 a pr., de Lafontaine, Belle et Tully. — 13. Chacun de son côté, c. 3 a. pr., de Mazères — 14. Les Dames peintres, tabl. 1 a. pr., de Gabriel et Saint-Laurent. — 15. Le Maître de forges, c v. 2 a. pr., de Dumersan, Gabriel et Brazier. — 16. La Reine de seize ans, c. v. 2 a. pr., de Bayard. — 17 La Muette de Portici, o. 5 a. v l., de Scribe et G. Delavigne, mus. d'Auber. — 18 Le Mariage à l'anglaise, o. c. 1 a. pr., de Vial et Gensoul, mus. de Kreubé. — 19. Yelva, v. 2 a. pr., de Scribe, Devilleneuve et Desvergers. — 20. Les Dix Francs de Jeannette, v. 1 a. pr., de J. De La Salle. — 21. Le Mal du pays, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 22. Les Ephémères, t c. 3 a. pr., de Picard. — 23. Le Dernier

Jour de Missolonghi, d. lyr. 3 a. v., d'Ozanneaux, mus. d'Hérold. — 24. Le Paysan perverti, pièce 3 journ. pr., de Théaulon. — 25 Bisson, d. 2 a. pr., de Dulong, Saint-Amand et Valory. — 26. Les Petits Braconniers, c. v. 1 a. pr., de Merle, Brazier et Charles. — 27. Le Caissier, d. 3 a. pr., de J. de La Salle et Saint-Maurice. — 28. Le Page de Woodstock, c. v 1 a. pr., de Saintine, Duvert et Dupeuty. — 29. Les Brigands de Schiller, o. v. 2 a. p., de Sauvage et Dupin, mus. de Dalayrac. — 30. M. Ducroquis, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et Choquard. — 31. Charles II, c. 3 a. pr, d'Alex. Duval. — 32. Henri IV en famille, c. v. 1 a. pr., de Devilleneuve, Vandenburch et Desforges. — 33. Le Mariage impossible, c. v. 2 a. pr., de Mélesville et Carmouche. — 34 La Laitière suisse, c. 1 a. pr., de Sewrin, Dumersan et Merle. — 35. Le Matin et le Soir, c v. 2 a. pr., de Dartois et Eugène. — 36 Le Barbier Châtelain, c. v. 3 a. pr, de Théaulon et Th. Anne. — 37. La Manie des places, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard. — 38. Le Châlet, c. v. 1 a. pr., de Brazier, Dumersan et Gabriel. — 39. Le Vieux Mari, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 40. Avant, Pendant et Après, esq hist 3 a. pr., de Scribe et Rougemont. — 41. Le Farceur de société, pièce 2 a. pr., de Rochefort et Hypolite. — 42. La Marraine, c. v 1 a pr, de Scribe, Lockroy et Chabot. — 43. Le Comte Ory, o. 2 a v. l. de (Scribe et G. Delavigne), mus. de Rossini. — 44. La Demoiselle et la Paysanne, c. v. 1 a. pr., de Varez et Nézel. — 45. L'Ecole de Natation, v. 1 a. pr., de Charles, Adolphe et Signol. — 46. J'épouse ma femme, v. 1 a. pr., de Ramond et Letournel. — 47. Le Bourgeois de Paris, pièce 3 a. pr., de Dartois, Varner et Dupin. — 48. Bugg, Mél. 3 a. pr., d'Antier. — 49. Les Poletais, c v. 2 part. pr., de Saintine, Devilleneuve et Dupeuty. — 50. La Semaine des amours, v. 7 a. pr., de Dumanoir et De Mallian. — 51. Le Papier timbré, c. 1 a. pr., de Desnoyer. — 52. Valentine, d. 2 a. pr., de Saint-Hilaire et Devilleneuve — 53 La Nourrice sur lieu, sc. de fam. 1 a. pr., de Théaulon. — 54. Malvina, c. v. 2 a. pr. de Scribe.

3e ANNÉE. — 1829.

1. Les Moralistes, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 2. La Saint-Valentin, c. v. 1 a. pr., de Duvert et P. Duport. — 3. La Duchesse et le Page, c. 3 a. pr., de Béraud. — Jean, pièce 4 part. pr., de Théaulon et Signol — 5. La Violette, o. c 3 a pr., de Planard, mus. de Carafa. — 6 Les Employés, c. v. 1 a. pr., de Francis et Maurice. — 7. La Fiancée, o. c, 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 8. Les Cuisiniers diplomates, v. 1 a. pr. de Rochefort, Barthélemy et Masson. — 9 La Bossue, c. 1 a. v, d'Ader et Fontan. — 10. Théobald, c. v 1 a. pr, de Scribe et Varner. — 11 La Jeune Fille et la Veuve, c v. 1 a. pr., de Bayard et Chabot. — 12. Mme de Ste Agnès, c. v. 1 a pr, de Scribe et Varner. — 13. Le Parisien à Londres, c. v. 2 a pr, de Carmouche et De Courcy. — 14. Pierre et Catherine, o. c. 1 a. pr., de Saint-Georges, mus. d'Adam. — 15. La Veille et le Lendemain, c. v. 2 a. pr., de Francis et Dartois. — 16. Le Cousin Frédéric, c v. 1 a pr., d'Emile, Et. Arago et Alexandre. — 17. Le Ménage du Maçon, d. 6 journ. pr., de Desnoyer et Davesne. — 18. Cache-Cache, c. v. 1 a. pr, de Théaulon. — 19. Rochester, d. 3 a. pr., d'Antier et Nézel. — 20. M. le Marquis, c. v. 1 a. pr, d'E Sue et Desforges. — 21. Les Suites d'un mariage de raison, d. 1 a. pr., de Dartois, Brunswick et Lhérie. — 22. La Nouvelle Clary, v. 2 a. pr., de Léonce et Petit. — 23. La Maîtresse, c. v. 2 a. pr., de Merville, Leroux et Alexis. — 24. Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr., de Bouilly et Scribe, mus. de Boieldieu. — 25 La Partie d'ânes, v. 1 a. pr., de Théodore, Henri et Saint-Amand. — 26. Le Dernier Jour d'un condamné, v. 1 a. pr. et prol. v., de Dartois, Masson et Barthélemy. — 27. L'Orpheline, c. v. 1 a. pr., de P. Duport. — 28. Sir Jack, v. 3 a. p., de Duvert, Desvergers et Varin. — 29. Les Deux Pères, c. v. 2 a. pr., de Dupaty. — 30. Les Héritiers de Crac, v. 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — 31. Jovial en prison, c. v. 2 a. pr., de Théaulon et Gabriel. — 32. L'Incendie, c. v. 3 a. pr., de Bayard et P. Duport. — 33. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr, de Varin et Desvergers. — 34. La Jeunesse de Marie Stuart, d. 2 a. pr., de Devilleneuve et Vanderburch. — 35. Les Moissonneurs de la Beauce, c. v. 2 a. pr., de Francis, Brazier et Dumersan. — 36. Un Tableau de famille, c. v. 1 a. pr., de De Leuven et ***. — 37. Le Séducteur et son Elève, d. 2 a. pr., de Desnoyer. — 38. Le Tir au

pistolet, v. 1 a. pr., de Charles, Adolphe et Masson. — 39. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold. — 40. Les Ensorcelés, v. 1 a. pr., de Mme Favart, rem. avec des chang. par Dupin et Sauvage. — 41 L'Humoriste, v. 1 a. pr., de Dupeuty et Henry. — 42. Les Actionnaires, c. v. 1 a. pr, de Scribe et Bayard. — 43. Le Voyage de la mariée, Imit. 5 a. pr de De Leuven, Dumanoir et De Mallian. — 44. Le Dilettante d'Avignon, o. c. 1 a. pr., d'Hoffmann, mus de Halévy. — 45 La Dame des Belles Cousines, v 1 a. pr, de Dartois. — 46. Le Vieux Général, c. v. 2 a. p., de Desvergers et Varin.

4e ANNÉE. — 1830.

1. L'Espionne, v 5 a. pr., de Dartois et Dupeuty, mus. d'Adam. — 2. Le Vieux Pensionnaire, c. v. 1 a. pr., de Bayard et Leroux — 3. Frétillon, v. 1 a. pr. de Masson et Dumanoir. — 4. La Première Cause, c. v. 1 a pr., de P. Duport et Monnais. — 5 Le Brigand Napolitain, v. 2. a. pr., de Dartois, De Leuven et Deforges. — 6. Guillaume Tell, o. 4 a v l., de Jouy et Bis, mus de Rossini — 7. La Seconde Année, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — 8. La Vieille Fille et la Jeune Veuve, c. 1 a. v., de Fournier et Arnould. — 9. L'Exil de Rochester, o c. 1 a. pr, de Moreau et Dumolard, mus de Russo. — 10. Le Bal champêtre au cinquième étage, v. 1 a. pr, de Grégoire. — 11. La Cour d'assises, v 1 a. pr., de Scribe et Varner. — 12. Le Souvenir, c. v 1 a pr., de Chavanges et Auguste. — 13. Le Mari aux neuf femmes, c. v. 1 a pr., de Théaulon. — 14 Le Bal de l'avoué, c. v 2 a. pr., de Duflot et Roche. — 15. Fra-Diavolo, o c. 3 a. pr., de Scribe, mus. d'Auber. — 16 Philippe, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Mélesville et Bayard. — 17. Le Mariage du défunt, c. v 1 a pr., d'Adolphe et Jolly. — 18 Zoé, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — 19. Ma Place et ma Femme, c 3 a. pr., de Bayard et De Wailly — 20. Les Bonnes d'enfans, c v. 1 a. pr., de Brazier et Dumersan. — 21. Michel et Christien, c. v. 1 a pr, de Scribe et Dupin. — 22. Le Dernier Jour de deuil, v. 1 a. pr., de Desvergers et Varin. — 23. L'Auberge d'Auray, d. lyr. 1 a. pr., de Masson et D'Epagny, mus d'Hérold et Carafa. — 24. Madame Grégoire, v. 2 a pr, de Rochefort, Dupeuty et Charles. — 25. Les Brioches à la mode, v. 2 tabl. pr., de Dumersan et Brazier. — 26. Le Cousin Girand, c. v. 1 a. pr., de Laloue et Simonnin. — 27. L'Italienne à Alger, o. 4 a. v. l, de Castil-Blaze, mus. de Rossini.

IV. — Répertoire dramatique, publié par Grignon.

Cette collection ne parut qu'en 1827, en quatre séries de douze livraisons chacune. Les pièces n'étaient pas numérotées; elles se vendaient 15 cents (30 centimes) par souscription. Quelques-unes sont suivies de la musique notee, mais cette annotation est loin d'être exacte. Format in-32.

1re *série.* — Le Mariage de raison, c. v. 2 a. pr, de Scribe et Varner. — La Demoiselle à marier, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — Le Baiser au porteur, c v. 1 a pr., de Scribe, Gensoul et De Courcy — Le Charlatanisme, c v. 1 a pr., de Scribe et Mazères. — La Somnambule, c. v. 2 a. pr., de Scribe et G. Delavigne. — Le Confident, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — Une Visite à Bedlam, c. v. 1 a pr, de Scribe et Delestre. — La Mère au bal et la Fille à la maison, c. v. 2 a pr., de Théaulon. — Frontin mari-garçon, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — L'Interieur d'un bureau, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Imbert et Varner. — Le Roman par lettres, c. v. 1 a. pr, de De Courcy, Gustave et (Theaulon). — Fanchon la vielleuse, c. v 3 a pr., de Bouilly et Pain.

2e *série.* — Le Bénéficiaire, c. 5 a pr., de Théaulon et Etienne. — Le Nouveau Pourceaugnac, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Delestre. — Le Gastronome sans argent, v. 1 a pr, de Scribe et Brulay. — Le Secrétaire et le Cuisinier, c. v. 1 a pr, de Scribe et Mélesville. — Mémoires d'un Colonel de hussards, c. v. 1 a pr, de Scribe et Mélesville — Coraly, c v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. — Le Témoin, c. v. 1 a pr., de Scribe, Mélesville et Saintine. — Le Hussard de Felsheim, c. v. 3 a. pr., de Devilleneuve et Dupeuty. — L'Ap-

partement garni, c. v. 1 a. pr., de Gersin et Carmouche. — Les Elèves du Conservatoire, v. 1 a. pr , de Scribe et Saintine. — Les Cartes de visite, v. 1 a. pr , de Saintine et Saint-Laurent. — La Chatte métamorphosée en femme, v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville.

3e *série.* — La Haine d'une femme, c. v. 1 a pr., de Scribe. — M. Jovial, c. v 2 a. pr ; de Théaulon et Choquart. — Rodolphe, d. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. — Michel et Christine, c. v 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — Les Deux Matelots, c. v. 1 a. pr., de Francis, Dartois et Théaulon. — Le Comédien d'Etampes, c. v. 1 a. pr , de Moreau et Sewrin. — Le Médecin de dames, c. v. 1 a. pr , de Scribe et Mélesville — Sainte-Périne, v. 1 a pr., de Théaulon, Overnay et Eugène L (Lamerlière). — Le Mari de toutes les femmes, c. v. 1 a. pr., de Montigny. — L'Ambassadeur, c. v. 1 a pr , de Scribe et Mélesville. - Vatel, c. v. 1 a. pr , de Scribe et Mazères — La Maîtresse au logis, c. v. 1 a. pr., de Scribe.

4e *série.* — Le Château de la Poularde, c. v. 1 a pr., de Scribe, Dupin et Varner. — Le Plus Beau Jour de la vie, c. v. 2 a pr., de Scribe et Varner. — Partie et Revanche, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Francis et Brazier. — Le Mariage enfantin, c. v. 1 a pr , de Scribe et G. Delavigne. — Le Sous-Chef, c. v. 1 a. pr , d'Imbert. — L'Intérieur de l'Etude, c. v 1 a. pr., de Scribe et Dupin. — L'Ours et le Pacha, v. 1 a. pr., de Scribe et Saintine. — La Villageoise somnambule, c. v. 3 a. pr., de Dartois et Dupin. — Le Voisin, c. v. 1 a. pr., de Désaugiers, Gersin et Gabriel. — Le Diplomate, c. v. 2 a. pr , de Scribe et G. Delavigne. — Une Soirée à la mode, c. v. 1 a. pr., de Varner, Bayard et Hippolyte. — Le Vieux Mari, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Mélesville.

V. — Collection de Vaudevilles, publiée par Laurent frères.

Ces libraires publièrent, en 1827, un vaudeville par semaine, au prix de 15 cents (30 centimes). La souscription se fit pour douze livraisons, qui furent les seules parues. Format in-32.

Le Matin et le Soir, c. v. 2 a. pr., de Dartois et Eugène — Le Télégraphe, c. v. 2 a. pr., de Théaulon, Dormeuil et Edouard H***. — La Demoiselle et la Dame, c. v. 1 a. pr., de Scribe, Dupin et De Courcy. — Simple Histoire, c. v. 1 a pr., de Scribe et De Courcy — La Quarantaine, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mazères. — Tony, c. v. 2 a. pr., de Brazier, Mélesville et Carmouche. — Le Plus Beau Jour de la vie, c. v. 2 a. pr., de Scribe et Varner. — Julien, c. v. 2 a pr., de Dartois et Saintine. — Les Premières Amours, c v. 1 a. pr., de Scribe. — La Belle-Mère, c. v. 1 a pr., de Scribe et Bayard. — Les Maris ont tort, c. v. 1 a. pr., de Dartois. — La Lune de miel, c. v. 2 a pr., de Scribe, Mélesville et Carmouche

VI. — Galerie dramatique moderne, publiée par la Librairie dramatique de la rue Coppens.

Cette collection, imprimée avec un certain luxe, se publiait à raison de 25 cents (50 centimes) la livraison; il en paraissait douze par trimestre. Elle fut commencée vers le milieu de l'année 1829 et se termina dans le courant de 1830. Chaque pièce était accompagnée du portrait lithographié d'une célébrité dramatique La première série de douze pièces portait, simplement, à la ligne du folio, le numéro de la pagination ; à la douzième, on ajouta le nom de la pièce, avec l'indication de l'acte et de la scène ; enfin, aux troisième et quatrième séries, on numérota les brochures, d'après l'ordre de la publication. Format in-18.

ANNÉE 1829.

1re *série.* — Fernand Cortez, o. 3 a. v l., de Jouy, mus. de Spontini. *Port. de Michot.* — Le Rossignol, o. 1 a. v. l., d'Etienne, mus. de Lebrun. *Port. de Mlle Clairon.* — Un Moment d'Imprudence, c. 3 a. pr., de Wafflard et Fulgence. *Port. de Mlle Verneuil.* — Sylla, t. 5 a. v., de Jouy. *Port. de Talma.* — Vatel, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Mazères *Port. de Mlle Georges.* — Léonidas, t. 5 a. v., de Pichat. *Port. de ***.* — Chacun de son côté, c. 3 a. pr., *Port. de Mlle Sontag.* — La Muette de Portici, o. 5 a. v. l., de Scribe et

C. Delavigne, mus d'Auber. *Port. de ****. — Avant, Pendant et Après, sc. épis. 3 a pr., de Scribe et Rougemont. *Port. de Lafon.* — Les Deux Nuits, o. c. 3 a. pr., de Bouilly et Scribe, mus. de Boïeldieu *Port. de Mlle Arnoult.* — Marino Faliero, t. 5 a. v., de C Delavigne. *Port. de C. Delavigne.* — Valérie, c, 3 a. pr., de Scribe et Mélesville. *Port. de ****.

2e *série* — L'Inconstant, c. 3 a. v., de Collin d'Harleville. *Port. de Préville.* — Le Complot de famille, c. 5 a. v. d'Alex. Duval. *Port. de Schiller.* -- La Bohémienne, d 5 a pr., de Scribe et Mélesville. *Port. d'Etienne.* — Sir Jack, v. 3. a. pr., de Duvert, Desvergers et Varin. *Port. de Pottier.* — Mérinos Beliero, par. 5 a. v., de *** *Port. de Mozart.* — Le Pacha et la Vivandière, v. 3 a. pr., de Signol. *Port. de Païsiello.* — Christine de Suède, d. 5 a. v., de Brault. *Port. de Mlle Duchesnois.* — La Jeunesse de Marie Stuart, d. 2 a. pr., de Devilleneuve et Vanderbruch. *Port. de Mehul.* — Les Manuels à la mode, c. v. 1 a. pr., de Brazier, Carmouche et De Courcy. *Port. de ****. — Gilette de Narbonne, c. v. 3 a. pr., de Fontan, Desnoyer et Ader. *Port. de Mme Malibran.* — Le Czar Démétrius, t. 5 a. v., de L. Halévy. *Port de Mlle Bourgoin.* — La Famille du Baron, v. 1 a. pr., de Scribe et Mélesville. *Port. de Grétry.*

3e *série.* — 25. L'Audience du juge de paix, v. 1 a. pr., de Rochefort, Charles et Julien. *Port. de Mme Pradher.* — 26. Misgoton, t. 3 a. v , de Rozenry. *Port. de Mme Boulenger.* — 27. Pierre, v. 1 a. pr., de Brazier et Carmouche. *Port. de C. Ricquier.* — 28. Le Malade par circonstance, v. 1 a. pr., de Varin et Desvergers. *Port. de Berton.* — 29. Vauban à Charleroi, c. 3 a. v., de R. Saint-Cyr et Vial. *Port. de Baron.* — 30. L'Exil de Rochester, o. c. 1 a. pr., de Moreau et Dumolard, mus. de Russo. *Port. de Philippe.* —31. L'Illusion, d. lyr. 1 a. pr., de Saint-Georges et Ménissier, mus. d'Hérold. *Port. de Molière.* — 32. Le Garde de nuit, c. v. 3 a. pr., de Mélesville et Masson. *Port. de P. Corneille.* — 33. Le Voyage de la Mariée, imit 5 tabl. pr., de De Leuven, Dumanoir et Maillan. *Port de Racine.* — 34. Le Majorat, d. 5 a. v., de Cournol. *Port. de Darboville* —35. Marie Mignot, c. v. 3 a. pr., de Bayard et P. Duport. *Port. de Ducis.* — 36. Le Bandit, c. v. 2 a. pr., de Théaulon, Saint-Laurent et Théodore. *Port. de Schall.*

ANNÉE 1830.

4e *série.* — 37. L'Hydrophobe de Marcoussis, v. 1 a. pr., de Varin, Desvergers et Adolphe. *Port. de Voltaire.* — 38. Mathieu Lænsberg, c. v. 2 a. pr., de Devilleneuve, Vanderburch et A. Bourgeois. *Port. de Shakespeare.* — 39. Louise, c. v. 2 a. pr., de Scribe, Melesville et Bayard. *Port. de Mlle Contat.* — 40. Les Actionnaires, c. v. 1 a. pr., de Scribe et Bayard. *Port. de Destouches.* — 41. Mon Oncle le bossu, c. 1 a. pr., de Lafontaine, Melesville et De Gaville. *Port. de Crébillon.* — 42. La Vieille des Vosges, mél. 2 a. pr., de Saint-Amand et Henry. *Port. de Mlle Dufrenoy.* — 43. Le Mariage de M. Beaufils, c. 1 a. pr., de Jouy. *Port. de la Ctsse de Saluce.* — 44. La Seconde Année, c. v. 1 a pr., de Scribe et Mélesville. *Port. de Mlle Lecouvreur.* — 45. Une Fête de Néron, t. 5 a. v., de Soumet et Belmontet. *Port. d'Aristophane.* — 46. La Femme, le Mari et l'Amant, c. v. 3 a. pr., de P. de Kock et Dupeuty. *Port. de Beaumarchais.* — 47. Piron avec ses amis, c. v. 1 a pr , de Deschamps. *Port. de V. Arnault.* —48. Isaure, d. 3 a. pr., de Nézel, Antier et Francis. *Port. d'Alfiéri.*

ALEXANDRE,

acteur français, mort à Paris, en juillet 1824.

Le Second Apollon, Comédie lyrique et un acte et en vers. Les paroles, adaptées à des morceaux de musique du célèbre Grétry, sont de M. Alexandre, comédien-ordinaire de la principauté de Liége. Représentée à Liége, le 28 janvier 1780, par les comédiens ordinaires de la principauté de Liége. Elle a été composée à l'occasion de l'érection du buste du célèbre Grétry, citoyen de la ville de Liége, conseiller-intime de Son Altesse Celcissime monseigneur le prince-évêque de Liége, académicien philharmonique, etc , etc , etc., que M. Clairville (Nicolaie, dit), entrepreneur des spectacles de la principauté de Liége, a obtenu la permission de faire faire et placer sur l'avant-scène du théâtre de cette ville, le même jour. *Liége, J.-B. Collette*, S. D. (1780.) In-8° de 22 pp.

Très-rare.

ALISSAN DE CHAZET, André-René-Balthazar,

né à Paris, le 23 *octobre* 1774, *mort à Paris, le* 18 *août* 1844.

Un vaudeville inédit en un acte : **Charles-Quint à Gand, ou le négociant flamand**. (Th. de Gand, 23 novembre 1808)

ARNAULT, Antoine-Vincent,

né à Paris, le 1er *janvier* 1766, *mort à Paris, le* 16 *septembre* 1834.

Guillaume de Nassau, Tragédie en cinq actes (v.), par A.-V. Arnault, ancien membre de l'Institut de France, etc., etc., *Bruxelles, H. Tarlier*, 1825 In-8° de 124 pp.

Cette tragédie dédiée au Prince d'Orange, est un hommage rendu par l'auteur à la Famille Royale des Pays-Bas, en reconnaissance du séjour qu'il fit à Bruxelles, lors de son exil sous Louis XVIII. — Elle fut rééditée en France, en 1826.

ARTIGUES HEBERT,

Français.

Une Nuit de Paris, Comédie en un acte, en prose, avec prologue (par Artigues Hébert). *Bruxelles, François Foppens*, 1740. In-12 de 88 pp.

Très-rare. — La première pièce de cet auteur a pour titre : *le Médiateur*, C. 1 a. v. lib. Elle fut éditée, d'abord, à *Grenoble, André Faure*, 1740. In-8° de 26 pp. Elle fut réimprimée ensuite : à *Amsterdam*, en 1741 ; à *Strasbourg*, en 1743 ; enfin, à *Liége*, en 1744. Nous la citons, à cause de cette dernière réimpression. — La *Bibliothèque du Théâtre Français* ne cite que l'édition de Grenoble ; quant à la *France littéraire*, elle ne cite aucune de ces deux pièces.

BARTHOLOMIN,

maître de ballets, d'origine française.

Le Triomphe de Sylla, ou le Siége de Préneste, Ballet héroïque en trois actes, de M. Bartholomin, musique de M C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 19 juin 1828. *Bruxelles, Tencé frères*, 1828. In-8° de 16 pp.

Le Pied de Mouton, ou les Aventures surprenantes de Dom Niaiso-Sottinez-Jobardi-Godichas de Nigaudinos, Grand Ballet-pantomine-féerie-comique, en six petits actes, par M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (sur le théâtre royal de la Monnaie à Bruxelles, le 22 février 1830. *Bruxelles, Louis Tencé*, 1830. In-8° de 32 pp.

(Voir à la Bibliographie de la 2e partie.)

BASTIDE, Jean-François,

né à Marseille, le 15 *juillet* 1724.

Gesoncourt et Clémentine, Tragédie bourgeoise en cinq actes, en prose. Par Jean-François de Bastide. *Bruxelles, imprimerie royale*, 1767. In-12 de 89 pp.

La plus rare des pièces de l'auteur.

Plus un opéra inédit en deux actes, musique de Vitzthumb et Van Malder : **Le Soldat par amour**. (Th. de Bruxelles, 4 novembre 1766.)

BERNARD (WOLF).

acteur et directeur, d'origine française.

L'Impromptu du chateau, Vaudeville en un acte (pr.), par M Bernard (Wolf), acteur du théâtre royal de Bruxelles; représenté pour la première fois à Bruxelles, devant la Cour, le 13 novembre 1818, jour de l'arrivée de S. M. l'impératrice douairière de toutes les Russies. *Bruxelles, L. Poublon*, 1818. In-8° de 23 pp.

Momus à la nouvelle salle, Prologue d'inauguration, en un acte (pr), mêlé de danse et de chant; par Bernard (Wolf). Joué devant LL. MM. le roi et la reine des Pays-Bas, le 25 mai 1819, jour de l'ouverture de la nouvelle salle de spectacle de cette ville. *Bruxelles, L. Poublon*, 1819. In-8° de 20 pp.

Une Fête de famille, Vaudeville en un acte (pr.), orné de danses, par M. Bernard (Wolf). Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 19 novembre 1820. *Bruxelles, L. Poublon*, 1820. In-8° de 32 pp.

Plus une comédie inédite en un acte : **les Marins**. (Th. de Bruxelles, 25 novembre 1818.)

BIANCOLELLI, Pierre-François, dit DOMINIQUE,

né à Paris, le 20 *septembre* 1680, *mort à Paris, le* 18 *avril* 1734.

Nouveau Théâtre Italien composé par Monsieur Dominique Biancolelli (fils). *Anvers, François Huyssens*, 1713. In-12. Fig.

Très-rare. — Cet auteur est le fils du célèbre *Dominique*, l'arlequin de la Comédie Italienne. — Son ouvrage fut publié en Belgique, à cause de la suppression des Italiens, en France, ce dont l'auteur se plaint dans sa préface: les comédiens de cette nation devaient alors errer de ville en ville. On sait que ce fut l'annonce de la prochaine représentation de *la Fausse Prude*, qui amena, le 13 mai 1697, cette suppression, parce que la pièce mettait en scène Madame de Maintenon. Le 18 mai 1716, ils reparurent au Théâtre du Palais-Royal, à Paris.

BON, Jérôme, *de Venise.*

La Cittella ingannata (Opera joieux 3 a. v.) pour être représenté en musique à l'ouverture du nouveau Theatre de la Ville d'Anvers, l'année 1752. Dedié à Monsieur de Beughem, Ecoutet de la ville d'Anvers, Marc-Grave du Païs de Rhyën. *A Anvers, chez la veuve Vander Hey, à la place de Mer* (*sic*), 1752. In-8° de 67 pp.

Très-rare. — On trouve, après la distribution, les renseignements suivants : La Poësie est de Monsieur *Jérôme Bon,* de Venise. La Musique est de Monsieur *Jean-Frédérique Agricola,* compositeur de S. M. le Roi de Prusse. *Les mots sont poëtiques et les sentiments de l'auteur très-catholiques.* — Le seul exemplaire que nous connaissions, appartient à la bibliothèque de l'Université de Gand. Elle est en italien, avec la traduction française en regard. Comme le titre est en français, on pourrait supposer que la pièce a été écrite dans cette langue. Mais il n'y a pas de doute qu'elle l'ait été en italien, puisque les acteurs sont Italiens, que la scène se passe en Italie, et que l'auteur est de Venise.

BOUGEANT, Guillaume-Hyacinthe,

né à Quimper (*Bretagne*), *le* 4 *novembre* 1660, *mort à Paris, le* 7 *janvier* 1743.

La Femme Docteur, ou la théologie tombée en quenouille, Comédie (5 a. pr., par le père Bougeant). *Liège, Veuve Procureur* 1730. In-12 de 7 lim. et 162 pp. Fig.

Première édition de cette célèbre comédie, concernant les querelles des molinistes et des jansénistes. Elle eut en peu de temps vingt-cinq éditions.

Suite de la Femme Docteur, Comédie nouvelle en 5 actes (pr., par le père Bougeant). *Liège, Veuve Procureur,* 1732. In-8° de 164 pp. et 2 ff. non chiff..

Le faux-titre porte : *La Femme Docteur vengée, ou le Théologien logé à Bicêtre.* Cette comédie est dirigée contre les convulsionnaires et les prétendus miracles du bienheureux Pâris.

Le Saint déniché, ou la banqueroute des marchands de miracle, comédie (5 a. pr. Par le Père Bougeant). *A Cracovie, chez Jean le Sincère* (*A Liège, chez J.-P. Gramme*), 1732. In-12 de 159 pp.

Peu commun. — Cette pièce est une curieuse satyre dirigée contre les miracles du bienheureux Pâris.

BOURSON, *né à Mâcon, en* 1780.

Vers récités devant Leurs Majestés Impériales et Royales, le jour qu'Elles ont honoré le Spectacle de Bruxelles de leur présence (le 15 Mai 1810), par M. Bourson, et composés par lui. *S. L., S. N.* In-8° de 4 pp.

Rarissime.

Hommage rendu à la mémoire de Grétry, par les artistes du Grand Théâtre de Bruxelles. *S. L., S. N.* In-8° de 4 pp.

Rarissime. — On lit à la quatrième page : « *Ces vers ont été composés par* » M. Bourson, *artiste dramatique, et l'auteur les a récités sur le théâtre de cette* » *ville, le* 14 *octobre* 1813. »

Plus deux comédies inédites : **le Généreux vindicatif,** 5 a. v. (Th. de Bruxelles, 13 janvier 1807.) C'est l'*Amour usé* de Destouches, mis en vers. —**L'Hymen se fera-t-il ou ne se fera-t-il pas?** 3 a. v. (Th. de Bruxelles, 30 septembre 1815.)

BROCHIER,

maître de musique du Théâtre de Mons.

Un opéra inédit : **Cora, ou la Vierge du Soleil**. (Th. de Mons, 30 janvier 1792.)

BRUSEAU DE LA ROCHE,

directeur du Théâtre de Bruxelles, d'origine française.

Le Jugement comique, ou la Revue des Spectacles de Bruxelles, Comédie en un acte, en prose et en vaudevilles, ornée de musique et de danses. Par le Sr Bruseau de la Roche. (Musique de Fievet.) *Bruxelles, N. Stryckwant*, S. D. (1731). In-8° de

Arlequin larron, prévôt et juge, Comédie italienne en trois actes (pr.), sujet italien dirigé par le Sr B. D. L. R. (Bruseau de la Roche.) *Bruxelles, J. J. Boucherie*, 1744. In-8° de 34 pp.

Le Retour de la paix dans les Pays-Bas. Ballet héroïque, dédié à Son Altesse Royale, Monseigneur le duc Charles-Alexandre de Lorraine, généralissime des armées de Leurs Majestés Impériales, et gouverneur capitaine général des Pays-Bas, etc, mis en musique par le Sr Le Clair, directeur de la Comédie de Bruxelles, représenté pour la première fois sur le Grand Théâtre de la dite ville le 2 (1) avril 1749, en présence de Sa dite Altesse Royale. Les paroles sont du sieur Bruseau de la Roche :

HeUreUse paIX qUI VoUs raMeIne,
AUgUste CharLes De LorraIne.

A Bruxelles, chez J.-J. Boucherie, imprimeur-libraire, rue de l'Empereur, S. D. (1749.) In-4° de 16 pp.

Très-rare. — Cette pièce fut représentée à l'occasion du départ des armées françaises. Elle est précédée de la dédicace suivante :

A Son Altesse Royale Monseigneur,

Pour ce nouveau ballet, Apollon et les muses,
Prirent soin d'animer mes timides esprits;
Mais la crainte aujourd'hui par qui je suis surpris,
Me fait en vous l'offrant, présenter ses excuses,
Puisqu'il se pouroit bien que, malgré mes efforts,
Je n'eusse pu former que de foibles accords.
Ainsi, daignez, Grand Prince, en bonté sans égale,
L'accepter tel qu'il est, dans le nouveau début
D'un comique troupeau qui n'a point d'autre but,
Que celui d'amuser Votre Altesse Royale,
De qui, depuis longtems, j'attendois le retour,
Pour le lui consacrer en le mettant au jour.

Je suis avec un très-profond respect, monseigneur,
De Votre Altesse Royale,
Le très-humble, très-obeissant et très-soumis serviteur,
Le Clair, *directeur de la comédie.*

BURSAY, L.,

né en France, mort en 1802.

Les Indiens en Angleterre, Comédie en trois actes et en prose. Librement traduite de la pièce allemande de Kotzebue), par L. Bursay, de l'Académie des arcades de Rome. (Représentée, pour la première fois, au Théâtre de Bruxelles, le 21 mai 1792.) *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1792. In-8º de 103 pp.

L'Enseigne, ou le jeune militaire. Comédie en trois actes et en prose. Librement traduite de la pièce allemande (de Schroëder), par L. Bursay, de l'Académie des arcades de Rome. (Représentée, pour la première fois, au Théâtre de Bruxelles, le 29 août 1792.) *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, an VII. In-8º de 107 pp.

Les Loix et les Rois, ou le bonheur des peuples, scène lyrique (v. lib), par L Bursay. La musique a été faite par M. Pâris. (Représentée, pour la première fois, au Théâtre de Bruxelles, le 14 avril 1793.) *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1793. In-8º de 8 pp.

Cette scène eut deux éditions, la même année.

Misantropie et Repentir, Comédie en cinq actes et en prose. Librement traduite de la pièce allemande (de Kotzebue), par L. Bursay. (Représentée pour la première fois, au théâtre de Bruxelles, le 3 mai 1793. *Bruxelles, J.-L. De Boubers*, 1793. In-8º de 144 pp.

Plus une comédie inédite en 4 actes et en prose, traduite de l'allemand : **Le Perroquet, ou la récompense de l'amour filial** (Th de Bruxelles, 9 octobre 1793.)

CAMEL, Jean-Baptiste-Louis,

acteur d'origine française.

L'Impromptu du cœur, Vaudeville impromptu en un acte, en prose, à grand spectacle, orné de marches, évolutions militaires, à l'occasion du séjour de Son Altesse le prince héréditaire d'Orange, à Namur; représenté sur le théâtre de cette ville, par les artistes de la troupe du Parc-Variétés de Bruxelles, le mercredi 1er octobre 1817. Par M. J.-B.-L. Camel. Dédié aux habitants de Namur. *Namur, l'Auteur*, 1817. In-8º.

Peu commun.

Une Heure au camp de Maizières, Tableau militaire en un acte, et en prose, mêlé de chants, à l'occasion de la revue royale. Représenté à Mons, le 16 octobre 1825, sous la direction de Monsieur Fiévez. Par M. J.-B.-L. Camel. Dédié à la garnison. *Mons, l'Auteur*, 1825. In-8º.

Peu commun.

Plus un monologue inédit : **le Théâtromane, ou l'embarras du choix de l'emploi.** (Th. de Namur, 12 octobre 1817.)

CASSEL,

né à Lyon, le 12 *octobre* 1794, *mort à Bruxelles, le* (?) *octobre* 1836.

Un opéra-comique inédit en trois actes, musique de Devolder : **le Château de Lochleven**, d'après le mélodrame de Pixérécourt. (Th. de Gand, 29 mars 1826.)

CHRISTOPHE, Hyacinthe, *Francais*.

Les Etrennes de la liberté, ou le Triomphe de l'égalité, divertissement en un acte et en vaudevilles, adressé aux Liégeois pour le premier janvier 1793, par Hyacinthe Christophe, chasseur au 6me regiment à cheval, âgé de 19 ans. *Liége, Citoyenne épouse Bollen*, 1793. In-8°.

Très-rare. — Nous ne l'avons jamais vue. Elle se trouve renseignée dans les annonces de la *Gazette de Liége* de janvier 1793 (an II de la république française).

CLAIRVILLE, *d'origine française*.

Les Eaux minérales, Comédie en prose en deux actes, composée au printemps de l'année 1778, par M. Clairville, citoyen de Maestricht. *A Londres* (*Liége*), *S. N.*, 1778. In-8° de VII et 57 pp.

Très-rare. — Cette comédie concerne les eaux de Spa. L'auteur y avait été directeur du spectacle.

CLAVEL, P.-F.-D.

cadet volontaire au régiment des Mineurs du baron de Bréda, à Maestricht.

La Mort de Nadir, ou de Thamas Koulikan, Usurpateur de l'Empire de Perse, Tragédie en cinq actes et en vers, par P. F. D. Clavel. *Maestricht, J. Lekens*, 1751. In-8°. de 16 lim. non chiff. et 64 pp.

Peu commun. — Cette pièce ne fut pas représentée L'auteur la dedia au gouverneur de Maestricht.

L'Esprit acheté, Comédie en un acte et en vers. (Par Clavel) *Sur le Parnasse* (A Maestricht), *aux dépens des Muses* (J. Lekens), 1752. In-8°.

Peu commun.

CORET (le Père), Jacques,

né à Valenciennes, en 1631, *mort à Liége, le* 16 *décembre* 1721.

Le Glorieux Jubilé de mille ans de S. Lambert, évesque et martyr et patron de la ville et pays de Liége, célébré le 17 septembre 1696 avec grande solemnité par ordre de Messeigneurs les doyen et chapitre de la cathédrale de Liége et représenté par une petite tragédie dudit Saint, vers et chronographes qui ont esté affichez dans ladite église le jour de son triomphe. *A Liége, chez C. Broncart et J. F. Broncart*, 1696. Pet. in 8° de 3 ff. lim , 63 pp et 5 ff. pour les *chronica* et *chronodistica*.

Très-rare — Monsieur de Theux, dans sa *Bibliographie liégeoise* (p. 165), attribue cette pièce au Père Coret. « En tous cas, » ajoute-t-il, « on ne saurait « trouver une tragédie plus bouffonne et plus ridicule; c'est, avec sa rarete, la « seule raison qui puisse la faire rechercher. »

COURET-VILLENEUVE (Louis-Pierre),

né à Orléans, le 29 *juin* 1749, *mort à Gand, le* 20 *janvier* 1806.

Recueil d'inscriptions et pièces en vers, faites à l'occasion du voyage du premier Consul dans le département de l'Escaut. *Gand, A. B. Steven*, An XI. In-8° de XXXVIII-66 pp. et 1 f. de table.

Ce volume se trouve rarement. — On y trouve : *La Liberté des mers*, sc. allég. v., (représentées sur le Théâtre de Gand, par les artistes de celui de Bruxelles, le 3 juillet 1803.) — Dialogue et chant ajoutés à *Une Folie*, opéra (représenté par les artistes du Théâtre de Gand, le 16 juillet 1803). — La première partie se compose uniquement d'inscriptions. La seconde, qui est de Monsieur Couret-Villeneuve, comprend les scènes citées ci-dessus.

CURMER (François-Alexandre),

d'origine française, mort à Paris, vers 1835.

La Bonne Nouvelle, ou le Bouquet à Bonaparte. Vaudeville en un acte (pr.), par F. Curmer, représenté devant le Premier Consul, à la fête que lui a donnée le commerce d'Anvers, à son passage dans cette ville. *Anvers, H. P. Vander Hey*. An XI (1803). In-8° de 26 pp.

Rare, comme toutes les pièces de ce genre.

D'ALIGNI,

comédien français de la troupe de Maestricht.

Le Mentor de Constantinople, où rien n'échappe à l'amour, Comédie en un acte et en vers libres, mise au théâtre par M. d'Aligni. *Omnia vincit amor, et nos cedamus amori...* Virg. *S. L.* (*Maestricht*), 1776. In-8° de 28 pp.

Très-rare.

DANCOURT, *acteur, né à Paris.*

Le Combat nocturne, ou les Morts vivans, Opéra bouffon en un acte (pr.). Les Paroles sont de M. Dancourt et la musique de M. Le Petit. *Bruxelles, Vandenberghen*, 1770. In-8° de 40 pp.

Peu commun. — Cet opéra fut représenté, pour la première fois, au Grand Théâtre de Bruxelles, en 1769.

D'ARNAUD, François-Thomas-Marie de Baculard,

né à Paris, le 15 *septembre* 1718, *mort à Paris, le* 8 *novembre* 1805.

Les Fêtes namuroises, ou les Echasses, Petite comédie ornée de chants et de danses (1 a. pr.), faite en l'honneur de S. A. R. Monseigneur l'Archiduc Maximilien d'Autriche, etc., par M. d'Arnaud. *Namur, J. F. Stapleaux*, 1775 In-12 de 48 pp.

Cette pièce, très-rare, était inconnue aux bibliographes. Elle est dédiée à la reine de France. — On en fit une seconde édition, la même année : *Mons, Pierre, J. J. Plon*, 1775. In-8° de 34 pp. Elle est tout aussi rare que la précédente.

Monsieur d'Arnaud est encore auteur d'un petit dialogue allégorique, qui fut inséré dans le volume : *Almanach de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale le sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar...... Bruxelles, J. J. Tutot*, 1775. In-12. Elle a pour titre : *L'Inauguration*, Dialogue (v.) entre Mars et l'Immortalité.

DAUBERVAL, A.-A., *d'origine française.*

L'Offrande à l'hymen, ou Rose et Hypolite, Scènes pastorales et lyriques (pr.), ornées de danses; à l'occasion du mariage de Son Altesse Royale Mgr le prince d'Orange ; par A. A. Dauberval fils. (Musique arrangée par M. Borremans.) *Bruxelles, Auguste Wahlen*, 1816. In-8° de 20 pp. plus 4 pp. pour le titre et la dédicace.

Peu commun. — Cette pièce fut représentée, pour la première fois, au Grand Théâtre de Bruxelles, le 31 octobre 1816.

Plus une comédie inédite en cinq actes et en vers : **Le Méfiant,** (Th. de Bruxelles, 21 août 1817.)

D'AUMALE DE CORSENVILLE, *Français.*

Almanzor, ou le Triomphe de la gloire, Grand-opéra-ballet, en deux actes (v. l.). Représenté sur le théâtre de Bruxelles, pour la première fois, le lundi 29 janvier 1787. Les paroles sont de M. d'Aumale de Corsenville, correspondant de l'académie de Dijon et membre des musées de Paris et de Bordeaux. La musique est de M. Duquesnoy. *Bruxelles, Emmanuel Flon*, 1787. In-8° de 20 pp.

Peu commun.

DE BEAUNOIR (ROBINEAU dit), ALEXANDRE-LOUIS-BERTRAND,

né à Paris, le 4 *mai* 1746, *mort à Paris, le* 5 *août* 1823.

Histoire secrète et anecdotique de l'insurrection belgique, ou Van-der-Noot, Drame historique en cinq actes et en prose, dédié à S. M. le roi de Bohême et de Hongrie. Traduit du flamand de Van-Schon-Swaart, gantois, par M. D. B*** (composé par Robineau, dit De Beaunoir). *Bruxelles, FF. de Vryheid en de Waarheid*, 1790. In-8° de 238 pp. Figg.

Rare. — On remarquera que *De Beaunoir* est l'anagramme *de Robineau*, et la traduction littérale de *Van-Schon-Saart*. — Ce pamphlet célèbre est quelque peu ordurier.

Les Nourrissons de Schaerebeke (*sic*), ou les bonnes gens au berceau discutant souverainement les intérêts de la pieuse république belgique, avec l'illustre Henri Van der Noot, le saint homme Van Eupen et la chaste Pineau : dialogue avec une gravure. (*Bruxelles*), 1791. In-8° de 38 pp. Fig.

Rare. — C'est évidemment de De Beaunoir.

Le Grand Dénouement de la Constitution, Parodie politi-tragi-comique, jouée à Bruxelles, le 1er janvier 1791. (Par l'auteur de la Guinguette patriotique.) *Bruxelles, S. N.* (1791). In-8° de 45 pp. Fig.

Rarissime. — C'est une allusion aux événements de France. On y trouve comme personnages : *M. Gros-Louis* (*Louis XVI*), maître de l'auberge de *la Nation*, ci-devant *Au Grand Monarque*. — *M. Le Rude*, marchand retiré. *M. Miralaid* (*Mirabeau*), son ancien camarade, l'un des balayeurs et gens sûrs du club des Jacobins, etc.

L'Hommage de Bruxelles, Scène lyrique (v. lib.) exécutée sur le Théâtre de Bruxelles, par les Comédiens de la Cour, le mardi 30 avril 1793, en présence de S. A. R. l'Archiduc Charles d'Autriche, Gouverneur des Pays-Bas. Paroles de M. De Beaunoir, musique de M. Duquesnoy. *Bruxelles, A. J. D. De Braeckenier*, 1793. In-8° de 7 pp.

La Nouvelle Débutade, Divertissement-bouquet, mêlé de chant, en un acte, pour

le jour de St Charles, fête de S. A. R. l'archiduc Charles, gouverneur des Pays-Bas, par M. De Beaunoir. Représenté le 21 novembre 1793, au Théâtre du Parc à Bruxelles. *Bruxelles, J. L. Boubers*, 1793. In-8° de 16 pp.

Ces deux dernières pièces sont rares.

De Beaunoir a encore fait représenter les pièces suivantes restées inédites : **Le Mari vengé, ou le mystificateur mystifié,** Opéra en 3 actes, musique de Duquesnoy. (Th. de Bruxelles. 26 avril 1790) — **La Séparation,** Drame en 4 actes. (Th. de Bruxelles, 10 janvier 1794). — **Le Médecin et l'Apothicaire,** Opéra en 3 actes, trad. de l'allem., musique de Dittisdorfs, retouchée par Duquesnoy. (Th. de Bruxelles, 2 mai 1794).

DE BEAUREPAIRE, *Français.*

Les Faucheurs, ou l'Amour couronné par la bienfaisance, Opéra en un acte et en vaudevilles, présenté et dédié à Monsieur le Comte et à Madame la Comtesse du Nord, à leur passage à Bruxelles ; et fait à l'occasion des traits de générosité et d'humanité que ces princes ont exercé dans Lyon envers les principaux détenus pour dettes. Par MM. de Beaurepaire et du S***. *Bruxelles, S. N.*, 1782. In-8° de 24 pp.

Très-rare.

DE GENLIS (Mme la comtesse) STÉPHANIE-FÉLICITÉ DUCREST DE SAINT-AUBIN),

née le 25 janvier 1746, au château de Champecry, près d'Autun, morte le 31 décembre 1830, à Paris.

L'Aveugle de Spa, Comédie (1 a. pr., par madame de Genlis), représentée pour la première fois sur le Théâtre de Spa, le 3 septembre 1789. *Spa, S N*, S. D. (1789.) In-8° de 32 pp.

Rare. — Cette édition est la première. Madame de Genlis la fit publier ensuite à Paris, chez ses éditeurs ordinaires : *Lambert et Baudouin*, 1789. In-8° de 40 pp., et elle la fit paraitre dans l'édition de son *Théâtre à l'usage des jeunes personnes.* Elle composa cette comédie en 1787, lors de son séjour à Spa, avec Madame la duchesse d'Orléans et ses enfants. Enfin, cette pièce fut éditée chez *Grandmont-Douders*, S. D. In-8° de 36 pp.

DEGREVILLE, *d'origine française.*

L'Impromptu du cœur, ou la nomination du prince de Liége. Par le sieur Degreville, comédien de la troupe de Liége. *Liége, S. Dauvrain*, 1792. In-4° de 24 pp.

Très-rare.

DE KINSCHOT (Mademoiselle), A. C.,

citoyenne de Maestricht.

Le Philosophe soit-disant (sic), comédie en trois actes et en prose, tirée des Contes de M. de Marmontel, par mademoiselle A. C. de K. (Kinschot.) *Maestricht, Jacques Lekens*, 1767. In-8° de 67 pp.

Peu commun.

DE LA PORTE (abbé), JOSEPH,

né à Belfort en 1713, mort à Paris le 17 décembre 1779.

Les Amusements du héros, Drame en un acte et en vers, représenté au Château de Bel Œil le 24 septembre 1749, en présence de S. A R. Monseigneur le Duc Charles de Lorraine, par M. de La Porte. *Tournay, veuve D. Varlé*, 1749. In 12 de 24 pp.

Très-rare. — C'est au château du Prince de Ligne que cette pièce fut représentée.

DE LA ROCHE, *militaire français.*

A quelque chose, malheur est bon, Comédie-proverbe (1 a. pr., précédée de : *l'Heureuse Rencontre*, Prol. v. lib.). Par M. de la R*** (Roche), ancien capitaine d'infanterie au service de la France. *Liége, J. J. Tutot*, 1780. In-8° de 31 pp.

Peu commun.

DELISLE DE LA DREVETIÈRE, LOUIS-FRANÇOIS,

né à Pierrelatte (Dauphiné), mort à Paris, en 1756.

Arlequin Sauvage, Comédie en trois actes (pr., par Delisle de la Drevetière); telle qu'elle a été représentée à Bruxelles, par les comédiens ordinaires de S. A. R. Monseigneur le prince Charles de Lorraine, etc. *Paris, Veuve Duchesne*, 1772. In-12 de 32 pp

Cette nouvelle édition fut faite spécialement pour la représentation de la pièce à Bruxelles. La première est de : *Paris, Charles-Estienne Hochereau*, 1722. In-12. Cette comédie fut représentée, pour la première fois *en un acte*, à Paris, par les comédiens italiens, le 17 juin 1721.

DELL'ACQUA (Chevalier),

d'origine italienne.

Ino et Thémiste, ou le Triomphe de la vertu, Tragédie en cinq actes et en prose, par le chevalier Dell'Acqua. *Liége, J. A. Latour*, 1792. In-8° de 68 pp.

D'ELMOTTE, *colonel français.*

Essai philosophique et critique sur la vie et les ouvrages de J. B. Van Helmont, de Bruxelles, l'un des plus grands hommes du seizieme siècle, suivi de *Galatée*, scène lyrique (pr.), et de quelques opuscules en vers; par le colonel d'Elmotte. *Bruxelles, F. I. Hublon*, S D. (1816). In-8° de 62 pp.

DELORME,

artiste français, ayant appartenu au Théâtre de Liége.

Une comédie inédite en trois actes : **l'Amour et la Paix**. (Th. de Liége, 22 janvier 1798.)

DE MONTJAY (Chevalier), B,

Français.

La Mort de Louis XVI, roi de France et de Navarre, drame historique en trois

actes et en prose, traduit de l'allemand (de François Hochkirch), par le chevalier de B. de Montjay. *Liége, Lemarié*, 1793. In-8° de 22 pp.

DE ROSIDOR,

comédien français ayant fait partie des comédiens de Mademoiselle d'Orléans.

La Mort du grand Cyrus, ou la vengeance de Tomiris, Tragédie (5 a v.), par M. De Rosidor. (*Liége*,) *Guillaume Henry Streel*, 1662. In-4° de 58 pp.

Très-rare. — Le duc de La Vallière renseigne cette pièce comme étant imprimée à Cologne. Streel était éditeur à Liége.

Les Divertisements (sic) **du temps, ou la magie de Mascarille, à Bruxelles.** Comédie (par de Rosidor). *Inédit.*

Cette pièce fut probablement jouée au Théâtre de Bruxelles, à la fin du XVIIe siècle. Le manuscrit se trouvait dans la bibliothèque de feu Monsieur de Jonghe. C'était un splendide volume de 56 feuillets sur velin, écriture magnifique imitant l'impression, avec initiales et majuscules en or, armoiries en or et couleur. C'était l'exemplaire dédié par l'auteur au comte de Colmenar. La pièce est assez crue en certains passages, et elle ferait croire que, de ce temps-là, le public n'était pas plus difficile, ni plus collet-monté que de nos jours.

DE RUTLIDGE (Chevalier).

Le Bureau d'esprit, Comédie en cinq actes et en prose. (Par le chevalier de Rutlidge.) *Liége, Boubers*, 1777. In-8° de VIII-99 pp.

Peu commun. — La seconde édition de cette pièce est de . Londres, 1777. In-8°. Cette comédie est une satire assez mordante sur Mme Geoffrin et les habitués de son salon.

DESIRAT, *Français*.

Le Tribut des Cœurs, Hommage au premier consul lors de son passage à Gand, le (27) Messidor an XI. Divertissement en vaudeville. Par le C^en Desirat. *Gand A.-B. Stéven*, An XI. In-8° de 12 pp.

Très-rare. — Desirat était le secrétaire du préfet.

DE VALBRAY,

acteur d'origine française.

L'Heureuse Nouvelle, Comédie en un acte, en prose et en vaudeville. Par M. de Valbray. *Liége, F.-J. Desoer*, 1782. In-8° de 24 pp.

Cette pièce fut représentée au Théâtre de Liége, le 21 décembre 1782, en présence de Grétry, qui revenait, pour la seconde et dernière fois, dans sa ville natale.

D'HANNETAIRE (JEAN-NICOLAS SERVANDONI),

né à Grenoble, en 1718, *mort à Bruxelles, en* 1780.

Exposition d'un Divertissement nouveau de chants et de danses, préparé par les Comédiens sur la fête de Son Altesse Sérénissime, et exécuté sur le théâtre de cette

ville, au mois de novembre 1744. *A Liége, chez Everard Kints, imprimeur de S. A. S.*, S. D, (1744). Pet. in-4° de 11 pp.

Très-rare. — L'existence de cette brochure est restée inconnue à tous les bibliographes. Ce fut le baron de Reiffenberg qui, dans le *Bibliophile belge* (T. IV, 1847, PP. 77-78), en parla le premier. — L'épitre dédicatoire est signée : D'HANNETAIRE, *comédien*. L'avant-propos fait connaitre que les danses furent exécutées sous la direction du sieur *Boudet*, maitre des ballets de la Comédie. Les principaux acteurs qui parurent dans ce divertissement, furent *Boudet fils*, premier danseur, et *Mlle d'Hannicourt* On y célébrait l'évêque Jean-Théodore de Bavière. — Voici ce que dit Melpomène :

« Qu'ici toute ma Cour honore
« L'auguste nom de *Théodore*
« Par les accents les plus flatteurs ;
« C'est à nous à chanter sa gloire,
« Qui s'augmente par la victoire
« Qu'il remporte sur tous les cœurs »

DORFEUILLE (GOBET, P.-P.-A., dit),

acteur français.

L'Illustre Voyageur, ou le Retour du comte de Falckenstein dans ses états, Comédie en deux actes et en prose. Dédiée au prince Charles, par M. (P.-P.-A. Gobet, dit) Dorfeuille. Représentée pour la première fois en novembre 1777, sur le théâtre de Gand, et ensuite sur celui de Nancy, etc. *Paris, Veuve Duchesne*, et *Gand, Frères Gimblet*, 1778. In-8° de 2 ff. lim. et 43 pp.

Peu commun. — Monsieur Dorfeuille a composé une pièce pour le théâtre-italien de Paris : *Ariste*, C. 5 a. v. *Paris, Couturier*, 1784. In-8°. — Il a également publié un ouvrage sur l'*Art du comédien*, dont il ne parut que neuf cahiers sur les trente qui étaient annoncés. — La pièce ci-dessus est extraite de la *Gazette van Gend*, n° II, 5 janvier 1778.

Plus une comédie inédite en trois actes et en vers : **le Protecteur ridicule**. (Th. de Maestricht, 27 décembre 1779.)

DU BOSC DE MONTANDRÉ,

Français.

L'Adieu du trône, ou Dioclétian et Maximian, Tragédie (5 a. v.). Dédiée à la reyne de Suède, par le sieur Du Bosc de Montandré. *Bruxelles, François Foppens*, 1654. In-4° de 90 pp.

Très-rare. — L'auteur, républicain de l'époque, dit, dans cette pièce : « Les rois « sont grands, parce que nous sommes à leurs genoux ; relevons-nous pour nous « mesurer avec eux. »

DUPERCHE,

né à Paris, en 1763, *mort aux Batignolles, le* 12 *septembre* 1853.

Laruelle, ou le martyr de la liberté, Fait historique en trois actes (pr.), tiré des annales du pays de Liége. Par le citoyen Duperche. *Liége, J.-A. Latour*, an VII. In-8° de 31 pp.

Rare. — L'auteur et sa femme sont indiqués au nombre des acteurs qui ont joué

cette pièce. — Duperche a écrit beaucoup de mélodrames pour les divers théâtres de Paris.

EBERTS, J.-H., *Français.*

Le Comte de Waltron, ou la Discipline militaire du nord, Tragédie en cinq actes (pr.), traduite de l'allemand de M. H.-E. Moller, par M. J.-H. Eberts, associé honoraire de l'académie impériale des beaux-arts. *A Bruxelles, Emmanuel Flon*, 1786 In-8° de 68 pp.

Peu commun.

FABRE D'EGLANTINE, Philippe-François-Nazaire,

né à Carcassonne, le 28 *décembre* 1755, *mort à Paris, le* 5 *avril* 1794.

Le Triomphe de Grétry, poëme prononcé au théâtre de Liége, le 23 septembre 1780, pour l'installation du buste de ce célèbre musicien. Par M. Fabre d'Eglantine. *Liége, J.-F. Bassompierre*, S. D. (1780. In-8° de 15 pp.

Très-rare. — Monsieur Fabre d'Eglantine a encore publié : *L'Apparition du Génie de la Suède*, poëme à M. le comte de Haga *Liége, et Spa, Bollen*, 1780. In-8°. — Ce poëme était adressé au roi de Suède qui voyageait sous ce nom. — L'auteur a pris pour épigraphe : « Le cri d'un peuple libre est celui de la gloire. » Il dédie son poëme aux sieurs de Vivario et de Fossoul, bourg-mestres régents de la noble cité de Liége. Il le fait précéder de quelques mots de préface, pour laquelle il a pris pour sujet : nul n'est prophète dans son pays.

Plus un opéra inédit en un acte, musique de Rouweyzer : **Laure et Pétrarque.** (Th. de Maestricht, 7 février 1780.)

FIERVILLE,

artiste dramatique d'origine française ayant fait partie du Théâtre de Gand.

Le Bouquet de la Reine, Divertissement-ballet, représenté à Gand par les comediens françois le 15 Octobre 1742. — *A Gand, Chez Jean Meyer, à l'Enseigne de l'Epée Royale vis-à-vis la Poste aux Lettres*, 1742. In-4° de 5 ff.

Très-rare. — C'est une pièce allégorique en vers dédiée au duc de Marlborough. Cette dédicace est signée *Fierville* (?).

FOUCQUIER, *d'origine française.*

Une pastorale inédite en un acte, musique de Vaillant : **les Plaisirs de Mariemont.** (Mons, 1708.)

FOURNERA-ST-FRANC,

artiste dramatique, d'origine française.

Le Génie Français, ou Amour et reconnaissance, Impromptu épisodique en un acte, mêlé de vaudevilles, orné de tout son spectacle, et terminé par un hymne à grand orchestre, ballet et feu d'artifice. Par les Cens Fournera-St-Franc et Moliny, artistes du théâtre de Liége. L'hymne est de la composition du Cen Vauclin, maitre d'orchestre Représenté pour la première fois sur le théâtre de Liége, le.... *Liége, J.-A. Latour*, An XI-1803 In-8° de 32 pp.

FROMENT, Charles-Camille,

né à Douriers, près d'Abbeville, le 13 janvier 1797, mort à Wazemmes, près de Lille, le 22 juin 1846.

Poésies de Charles Froment. *Bruxelles, Galand et Lejeune fils*, 1826. 2 vol. in-12. Fig.

On y trouve : *La Journée d'un sous-préfet*, Fragt de com. v.

Un jour à Vaucluse, ou le poète ambassadeur. Opéra-Comique en un acte (pr.), paroles de M. Ch. Durand (c. a. d. Charles-Camille Froment), musique de M. Jh. Mengal. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Gand, le 30 avril 1830. *Gand, André-Benoit Steven*, 1830. In-8° de 44 pp.

Plus un opéra-comique inédit en un acte, musique de J. Mengal : **Le Vampire**. (Th. de Gand, 1er mars 1826.)

GAUBIER DE BARREAU, Edme-Sulpice,

né à Paris; mort à Paris, en 1773.

Le Triomphe de la musique italienne, Piéce d'un acte en vers et en prose mélée d'ariettes. Par MM. le M. de L*** et Gaubier de Barreau, écuyer, ancien valet de chambre du Roi de France. Représentée pour la première fois à Bruxelles, le 20 avril 1756, par les Comediens Français sous la protection de son Altesse Royale, pour servir de prologue à l'ouverture du théâtre. *Bruxelles, J. Vandenberghen*, 1756. In-12 de 28 pp.

> Très-rare. — Cette pièce fut remaniée par M. Gaubier, et éditée de nouveau : **Le Triomphe de la musique italienne, ou les génies rivaux**. C. 2 a v. lib. arr, par M. Gaubier (seul). *Bruxelles, Jean-Joseph Boucherie*, 1756. In-8°. — Cette pièce était inconnue aux bibliographes du théâtre français.

GASPARINY, *né à Venise en* 1741.

Les Etrennes d'Arlequin au public, Comédie en un acte et en vers, par Messieurs Armand et Gaspariny, comédiens à Namur. *Namur, Charles Lahaye*, 1750. In-8° de 26 pp.

Le Retour des comédiens à Namur, Pièce tragi-comi-lyrique, en un acte, vers et prose, par Messieurs Armand et Gaspariny, comédiens à Namur, représentée au mois de décembre 1749. *Liége, Evrard Kintz*, 1749. In-8° de 32 pp

La Vérité fabuliste, Comédie-vaudeville (1 a), de la composition de M. Gaspariny, comédien à Mons. *Mons, Henri Bottin*, 1762. In-8° de 28 pp.

GENETTI (Mlle) Thérèse, *danseuse italienne.*

Diane et Endymion. Ballet mythologique (1 a.), par Mlle Thérèse Genetti, première danseuse italienne. *Bruxelles, S. N.*, S. D (1818). In-8° de 12 pp.

GIREL,

artiste chorégraphe, d'origine française.

Le Conscrit, ou les Petits Braconniers. Ballet comique en un acte, par M. Girel, musique composée et arrangée par M C. L Hanssens Représenté pour la premiere fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 29 janvier 1829. *Bruxelles, Louis Tencé*, 1829. In-8° de 22 pp.

GONDOT,

Commissaire des guerres, Secrétaire des Maréchaux de France, des Gardes-Françaises, et du Maréchal de Biron.

Castor et Pollux. Parodie nouvelle en trois actes, toute en vaudevilles (par Gondot). Première et dernière édition. *Bruxelles, S. N.*, 1754. In-8° de 38 pp.

GULLENCE,

acteur d'origine française.

Les Amours de Fontamorose, roi des Bobelins, ou le Fat par excellence, Comédie en un acte en prose et en vers. (Par Gullence.) *Liége, Bollen*, 1791. In-18 de 24 pp.

Rare. — Cette pièce, publiée au sujet d'une aventure arrivée à Spa, est signée : *Un buveur d'eau.* Elle fut représentée à Spa, le 19 août 1791.

HAVÉ, Adrien-Joseph.

né à Romain, près de Reims, en 1739, *mort à Reims, le* 8 *juillet* 1817.

Apollon chez les Eburons, pièce en vers et en prose mêlée de chants, représentée pour la première fois sur le Théâtre de Liége par les comediens ordinaires du Prince, le lundi 23 août 1784. Par M. de Rose-Croix (A.-J. Havé). *Liége, Bernimoulin,* 1784. In 8° de 2 ff., 39 pp. et un f.

HENRI,

acteur français ayant appartenu au Théâtre de Namur.

Trois pièces inédites : **Deux Roses, ou l'Instinct du cœur**, opéra en un acte, musique de Philidor. (Th de Namur, 20 novembre 1810.) — **Les Moissonneurs**, ballet en un acte, musique de Philidor (Th. de Namur, 25 novembre 1810.) — **Un Moment de fortune, ou les contrats**, vaudeville en un acte. (Th. de Namur, 8 décembre 1810.)

JOUY (Victor-Joseph-Etienne, dit de)

né le 17 *septembre* 1764, *à Jouy (Seine-et-Oise), mort à Saint-Germain, près Paris, le* 4 *septembre* 1846.

La Joyeuse Entrée, Comédie en un acte (pr.), par M Jouy. Pour l'entrée de Napoléon Ier à Bruxelles *Bruxelles, S. N.*, 1803. In-8° de 24 pp.

Rare. — Représentée le 28 juillet 1803, au Théâtre de la Monnaie.

Bélisaire, Tragédie en cinq actes et en vers, par E. Jouy. Reçue, étudiée et non représentée au Théâtre Français (de Paris). *Paris* et *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8° de 104 pp.

Cette édition est une contrefaçon de celle de Paris, mais elle fut faite pour la représentation de cette tragédie par Talma, au Grand Théâtre de Bruxelles, le 7 mai 1825.

LATOUR, *professeur français.*

L'Apothéose de Grétry. Intermède pour l'inauguration de la salle de spectacle de Liége, représenté le 4 novembre 1820. Paroles de Latour, professeur de Belles-Lettres. Musique de J.-H.-J. Ansiaux, membre honoraire de la société d'Emulation. *A Liége, P.-J. Collardin*, 1820. In 8° de 16 pp.

LE SUEUR-DESTOURETS, *littérateur français.*

Bastido et Jaussioni, ou les Criminels de Tortosa. Tragi-comédie, en prose et en trois actes, par MM. L. S*** D** (Le Sueur-Destourets) et L. C*** (Lecerf) *Liege, Teichmann*, 1818. In-8° de 82 pp.

Peu commun. — Le sujet de cette pièce, ainsi que l'indique, au reste, la transparence du titre, est le fameux crime de *Fualdès*.

LIEBERT, J.-J.-PH.,

artiste dramatique, d'origine française.

Vingt-deux ans dans un jour. Comédie en cinq actes et en prose par le citoyen Liébert, artiste dramatique. Représentée pour la première fois sur le grand théâtre de Gand en Pluviose An huit de la République Française *A Gand, de l'imprimerie de J.-B. Dullé, imprimur du grand spectacle, place du Kalanderberg*, An VIII. In-8° de 4 ff. lim. et 119 pp.

Très-rare. — Cette pièce est dédiée aux directeurs du Théâtre de Gand de cette époque : MM. Piers, Goethals, Clemmen-Tricot, J. et Ch. de Meulemeester, Van Aken, Macqué, Devos, Apers, Custis, Bertrant et Beys.

La Princesse d'Espinoy, ou le siége de Tournay. Drame historique en trois actes (pr.), par J.-J.-Ph. Liébert; représenté pour la première fois sur le théâtre de Tournay, le 29 de novembre 1824, jour anniversaire de ce mémorable événement, 243 ans après : et dédié à Messeigneurs les bourgmestre et échevins de la même ville. *Se rend chez les principaux libraires de la Belgique* (*Tournay*), S. D. (1824). In-8° de 82 pp. Fig.

MACORT, *de Valenciennes.*

Silvanire, ou les Amans réunis. Pastorale héroïque, ornée de ballets, en trois actes, mise au théâtre et représentée pour la première fois par une société d'amis à Valenciennes, le 16 janvier 1717. Composée par le Sr Macort, et mise en musique par le Sr Ponchelez, et les ballets par les soins du Sr P. Hoven. *Mons, chez Gaspar Migeot, imprimer* (sic) (1717). Petit in-8°, 3 ff. non chiff., et 58 pp.

Très-rare. — Cette pièce est en vers; elle est précédée d'un prologue, et chaque acte, d'un argument. L'auteur, dans sa préface, se plaint de la défection de plusieurs personnes *qui n'ont plus trouvé à propos de participer à ces jeux* dont il fait l'éloge ; mais, dit-il, d'autres plus zélés et moins scrupuleux se sont offerts volontairement pour remplir leur place. Voici les expressions dont il se sert : « Il « est vrai que quelques-uns, écoutant peut-être trop de certaines personnes dont « l'esprit misantrope se fait toujours gloire de tourner à mepris les choses les plus « nobles et les plus innocentes, n'ayant plus trouvé à propos de participer à ces « jeux, il étoit difficile de venir à bout de cette entreprise (de faire représenter un « opéra), si d'autres plus zéles et moins scrupuleux ne se fussent offerts volontai- « rement pour remplir leur place...

« Si, » dit-il plus bas, « ces ennemis des belles-lettres avoient quelque pouvoir,
« les sciences et les arts demeureroient bientôt négligés, ce qui feroit retourner les
« hommes dans l'ignorance grossière où ils ont croupi pendant plusieurs siècles et
« de laquelle le regne de Louis-le-Grand a été seul capable de les retirer. »

Il fait, ensuite, l'éloge des représentations dramatiques, surtout le théâtre étant épuré comme il l'est aujourd'hui, dit-il, « *Ces esprits satyriques ne doivent donc* « *pas trouver à redire que l'on s'applique à cet amusement, c'est une occupation* « *que les Princes et les Rois mêmes n'ont quelquefois pas dédaigné.... Il n'y a* « *rien d'ailleurs qui façonne plus un jeune homme que cet exercice...* »

MARGAILLAN, Laurent-Lazare-Joseph-Pierre,

né à Marseille, le 10 *août* 1792, *mort à Anvers, en février* 1846.

Apothéose de Talma, Hommage à la mémoire de l'illustre tragédien, grande scène lyrique (v. lib.) de M. Margaillan, musique de M. Joseph Mengal, exécutée par tous les artistes au théâtre de Gand, le samedi 11 novembre 1826. Au bénéfice des malades de Groningue. *Gand, J.-N. Houdin*, 1826. In 8° de 14 pp.

Très-rare. — En tête du titre se trouve : *Grand Théâtre de Gand.* — Cette scène se trouve réimprimée à la fin du volume intitulé : **Mémoires sur Lekain et l'art dramatique**, par F. Talma, premier acteur tragique du Théâtre-Français et de celui de Bruxelles. *Bruxelles, A. Delavault*, 1827. In-8° de la p. 93 à la p. 101. — Ce volume est contrefait sur celui de Paris, en ce qui concerne *les mémoires sur Lekain.*

Plus un vaudeville inédit en un acte, avec Neuville : **le Premier Prix**. (Th. de Gand, 16 juillet 1827.)

MARION, *acteur français.*

Le Bouquet, ou l'Heureux Pêcheur. Comédie en un acte, en prose et ariettes, par Marion, musique de MM. Bernardière et Calais. *Liège, Orral*, 1770. In-8° de 28 pp.

Peu commun. -- Même pièce que *l'Heureuse Pêche*, à laquelle on a ajouté des couplets.

PAOLI (Chev.), *né en Corse.*

La Fête flamande, ou le prix des arts, Comédie en un acte (pr.), mêlée d'ariettes. Par M. le chevalier Paoli. Représentée pour la première fois à Bruxelles, devant Leurs Altesses Royales les Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas Autrichiens, le 20 juin 1791. *Bruxelles, Emm. Flon*, 1791. In-8° de 32 pp.

Plus une comédie inédite en deux actes et en vers : **les Surprises, ou la baronne provinciale**. (Th. de Bruxelles, 15 juillet 1791.)

PARIS, *Français.*

- **Le Bouquet villageois.** Divertissement (1 a.) en vers libres. Musique (et paroles) de M. Pâris. *Bruxelles, J. L. Boubers*, 1791. In-8° de 22 pp.

Rare. — V. *Bursay*, pour l'autre pièce dont M. Pâris a fait la musique.

PETIPA,

Artiste chorégraphe d'origine française. Maître de ballets du Théâtre Royal de Bruxelles.

Clari, nouveau ballet en 3 actes, de M. Milon, musique de Kreutzer, mis en scène (pour le grand-théâtre de Bruxelles) par M. Petipa. Programme. *Bruxelles, L. Poublon*, S. D. (1821.) In-8° de 8 pp. et le titre.

La Naissance de Vénus et de l'Amour, Ballet anacréontique en deux actes, de la composition de M. Petipa, musique de Maas fils. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 17 juin 1821. *Bruxelles, L. Poublon*, 1821. In-8° de 12 pp.

Psyché et l'Amour, Ballet d'action en trois actes, de la composition de M. Gardel, mis en scène par M. Petipa. Représenté par la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 19 mars 1823. *Bruxelles, Gambier*, 1823. In-8° de 15 pp.

Les Amours de Vénus, ou le Siége de Cythère, Ballet-pantomime en trois actes, par Monsieur Coindé, mis en scène sur le grand Théâtre Royal de Bruxelles, par M. Petipa, en février 1824. *Bruxelles, Gambier*, 1824 In-8° de 15 pp.

Frisac, ou la Double noce, Ballet-folie en deux actes, de la composition de M Petipa, musique arrangée et composée par M. Snel. Représenté pour la première fois sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 13 février 1825. *Bruxelles, Gambier*, 1825. In-8° de 16 pp.

Jocko, ou le Singe du Brésil, Ballet pantomime en deux actes, de la composition de M. Petipa. (Imité du drame de MM. Gabriel et Rochefort) Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre Royal, le 14 décembre 1826. *Bruxelles, Vve Poublon et fils*, 1826. In-8° de 11 pp. Fig.

Gulliver, Ballet-pantomime en deux actes, par M. Caroly; mis en scène sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 22 février 1827, par M. Petipa. *Bruxelles, Vve Poublon et fils*, 1827. In-8° de 16 pp

Les Petites Danaïdes, ou quatre vingt-dix neuf victimes, Ballet-pantomime en sept tableaux, imité du vaudeville burlesco-tragi-comi-diabolico-féerie, (de Désaugiers et Gentil) du Théâtre de la Porte-Saint-Martin de Paris, par M. Petipa, musique composée et arrangée par M. Snel. Représenté pour la première fois sur le Théâtre Royal de Bruxelles, le 18 février 1828. *Bruxelles, Vve Poublon, épouse Mouchard*, 1828. In-8° de 23 pp.

Les Enchantements de Polichinelle, ou le Talisman, Ballet-folie en trois tableaux, par M. Petipa. Musique de MM. Snel et C. L Hanssens jeune. Représenté pour la première fois sur le Théâtre de Bruxelles, le 8 mars 1829. *Bruxelles, Louis Tencé*, 1829. In-8° de 24 pp.

On réunirait difficilement aujourd'hui la collection des ballets imprimés.

Plus cinq ballets inédits : **M. Deschalumeaux**, 3 a. (Th. de Bruxelles, 24 février 1822). — **La Kermesse, ou la fête villageoise**, 1 a (Th. de Bruxelles, 24 juin 1822.) — **Le Page inconstant**, 3. a. (Th. de Bruxelles, 25 juin 1825.) — **Le Cinq Juillet**, 1 a. (Th. de Bruxelles, 9 juillet 1825.) — **M. de Pourceaugnac**, 1 a. (Th. de Bruxelles, 5 février 1826.)

PHILIDOR,

artiste français ayant appartenu au Théâtre de Namur.

Un opéra inédit en un acte, arrangé d'après Joseph Pain : **Amour et Mystère, ou lequel est mon cousin?** (Th. de Namur, 2 décembre 1810.)

Voir : **Henri**, pour ses deux autres pièces.

PHILIPON, A., *né à Lille.*

Les Faux Barons allemands. Comédie en deux actes et en prose, par M. A. Philipon. *Mons, C. J. Beugnies.* S. D. In-8° de 34 pp.

POYARD (Mlle), MARIE, *née à Florence.*

La Religion aux champs, Poème, accompagné de poésies fugitives, et de *l'Amour et l'Amitié*, comédie (1 a pr.). Dédié à sa mère, par Mlle Marie Poyard, de Florence. *Bruxelles, l'auteur*, 1829. Gr. in-8° de 88 pp. Portr.

REGNARD DE PLEINCHESNE, *Français.*

Berthe, Comédie héroï-pastorale en trois actes et en vers, mêlée d'ariettes, par M. (Regnard de) Pleinchesne ; la musique par MM. Philidor et Gossec (et); composée pour le théâtre de Bruxelles et représentée pour la première fois le (?) décembre 1774 (*Bruxelles*), 1774. In-8° de

Peu commun. — La première représentation eut lieu le 18 janvier 1775.

RIBIÉ,

né à Paris, le 15 *mars* 1758, *mort vers* 1830.

Un prologue inédit en un acte : **l'Embarras du début.** (Th. de Bruxelles, 2 octobre 1800.)

RICQUIER, CHARLES,

Artiste d'origine française.

Une tragédie inédite en trois actes et en vers : **La Mort de Charles Ier.** (Th. de Bruxelles, 6 octobre 1826.)

ROMIEU, AUGUSTE,

né à Paris, le 17 *octobre* 1800, *mort à Paris, le* 20 *novembre* 1855.

Hommage à la mémoire de Talma, Grande scène lyrique (v. lib.) par les artistes des théâtres royaux de Bruxelles; paroles de M. Romieu, musique de MM. Hanssens et Cassel ; tableaux emblématiques de la composition de M. Petipa, maître de ballet.

Cette scène se trouve à la fin du volume intitulé : **Mémoires sur Lekain et sur l'Art dramatique**, par F. Talma, premier acteur tragique du théâtre français et de celui de Bruxelles. *Bruxelles, A. Delavault*, 1827. In-8°. — Ce volume est en partie contrefait de celui de Paris, en ce qui concerne *les mémoires sur Lekain.*

ROSAMBEAU,

artiste dramatique d'origine française.

Une comédie inédite en un acte et en vers, avec Defrenoy : **Naissance et Convalescence**. (Th. de Bruxelles, 11 juin 1811.)

ROUCHER, J.-F.,

né à Montpellier en 1758, il y mourut le 24 juin 1831.

Le Jeune Satirique, Comédie en trois actes et en vers, par M. Roucher; représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 4 janvier 1818. *Bruxelles, P. J. De Mat*, 1818. In-8º de 76 pp. plus 4 pp. pour les titres.

Une Intrigue de bureau, Comédie en cinq actes et en vers, par J. F. Roucher, représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 15 avril 1823. *Bruxelles, Arnold Lacrosse*, 1823. In-8º de 100 pp. plus 4 pp. pour les titres.

Plus une comédie inédite en trois actes et en vers : **l'Intrigue italienne**. (Th. de Bruxelles, 27 juillet 1825.)

Monsieur Roucher a publié en France, les deux ouvrages suivants : **Pièces de Théâtre**, par J. F. R***. *Bordeaux, A. Brossier*, 1816. In-8º, contenant : *Une Matinée de deux artistes*, c. v. 1 a. pr. — *Les Dangers de la corruption*, c. 2 a v. *Les Artistes dans l'embarras*, c. v. 1 a pr. — **Fables et poésies diverses**, par J. F. Roucher. *Paris, Corréard*, 1822. In-8º. On y trouve : *Les Artistes dans l'embarras*, c. 1 a. pr. arr., même pièce que ci-dessus, mais avec des changements.

ROUSSEAU, Auguste,

artiste dramatique, d'origine française.

Le Soldat instituteur, Vaudeville nouveau en un acte (pr.), représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Liége, le 12 janvier 1824. Par M. Auguste Rousseau. *Liége, Auguste Rousseau*, S. D. (1824). In-8º de 46 pp.

SCRIBE, Eugène-Augustin,

né à Paris, le 24 décembre 1791, mort à Paris, le 20 février 1861.

Un grand-opéra inédit en deux actes, musique de C. L. Hanssens : **Alcibiade**. (Th. de Bruxelles, 30 octobre 1829). — Il vient de paraître dans l'édition des œuvres complètes de Scribe, publiée à Paris, par le libraire Dentu.

TÉRODAK (CADORET, dit),

né à Versailles.

Les Fourberies d'Arlequin, ou le double dénouement, Comédie en un acte (pr.). Par le sieur (Cadoret, dit) Térodak. *Bruxelles, Nicolas Stryckwant*, 1742. In-8º de 64 pp.

La Comédie de la comédie, ou le Préjugé vaincu, Comédie en un acte (pr.). Par le sieur (Cadoret, dit) Térodak, comédien du Roi. — *Sublato jure noscendi.* — *A Valenciennes, aux dépens de l'auteur. Et se vend à Mons, chez Plon, Imprimeur sur la Grand' Place*, S. D. (1760.) Pet. in-8º de 72 pp.

> Très-rare.— Cette pièce, qui est restée inconnue à M. de Soleinne, est sortie des presses de l'imprimeur Plon. — On trouve imprimé à la suite : **Arlequin musicien par hazard**, *Prologue pour servir d'Invitation au Concert qui fut accordé à l'Auteur, en forme de gratification par Monseigneur le Duc d'Aiguillon à Nantes en Bretagne, et qui fut exécuté sur le Théâtre de cette ville en 1759.*

TISTE,

artiste dramatique d'origine française.

Deux pièces inédites : **Le Méfiant**, c. 5 a. v. (Th. de Bruxelles, 17 octobre 1822). — **Les Deux Pièces nouvelles**, o c. 2 a., mus. de H. Messemaeker. (Th. de Bruxelles, 5 mars 1823.)

VERTEUIL, Armand,

artiste dramatique d'origine française, mort à La Guadeloupe, en 1830, à l'âge de 75 ans.

L'Arrivée du héros, scène lyrique en vers libres, exécutée à l'occasion de la fête offerte par le commerce de Bruxelles, au Premier Consul et à Madame Bonaparte. *Bruxelles, S. N.* (*Poublon*), S. D. (1803.) In-4° de 10 pp.

Très-rare. — Par Verteuil, pour les paroles, et Pauwels, pour la musique.

Plus un opéra-comique inédit en un acte, musique de Pauwels : **Léontine et Fonrose**. (Th. de Bruxelles, 13 avril 1804.) — L'analyse complète se trouve dans *l'Esprit des journaux*. Avril 1804, pp. 283-288.

VALLIER,

comédien français de la troupe de Maestricht.

Les Etrennes de la nouvelle année (comédie-vaudeville en un acte et en prose), par Tol*** (Tolmer) Vallier, comédien français, musique de M. Othon Van den Broeck. *Maestricht, Cavelier*, 1783 In-8° de 28 pp.

L'Impromptu, ou le Poëte patriote, Scène épisodique extraite d'*Un peu d'aide fait grand bien*. Comédie (1 a.) en prose, mêlée de vaudevilles, par le citoyen Vallier. *Tournai, H. Huré*, 1192. In-8° de 34 pp.

VILLIERS, P.,

artiste dramatique français.

Les Dragons français et les hussards prussiens, Petite pièce en un acte, en prose, mêlée de couplets, par le citoyen Villiers, officier au troisième régiment de dragons. *Liége, citoyenne Bollen*, an III. In-8° de 40 pp.

Peu commun. — Cette pièce est suivie de quelques poésies de l'auteur.

La Femme impromptu, Opéra bouffon en un acte, en prose et en ariettes, paroles de M. P. Villiers, musique de M. Borremans. *Bruxelles, F. Hayez*, 1808. In-8° de 36 pp.

C. — *ANONYMES.*

COLLÈGES DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

NOTA. Il ne se trouve ici que les pieces en français.

ANVERS.

S Norbert, Dediee au Tres reuerend Seigneur, Mon Seigneur Matthævs Irsselivs, Prelat de l'Abbaye de S. Michel, en Anvers, de l'Ordre du mesme Sainct Laquelle sera representée par la Ieunesse de la Compagnie de Iesvs en la ditte ville, le 13 et 14 de Sept l'an 1627, à deux heures après midy... *A Anvers, chez Martin Nvtivs. Anno* M.DC.XXVII. In-4º de 4 ff.

Iphigénie en Tauride. Tragédie en trois actes suivie de **l'Ecole des Jeunes gens** comedie, sera représentée par Messieurs les Pensionnaires de la Maison dite le Convict de la Compagnie de Jesus. A Anvers, le 7 et 8 d'Août 1771. *A Anvers, chez J. Grange Imprimeur de la Ville au Marché aux œufs,* 1771. In-4º de 1 f.

ATH.

Bacqueville deliuré de prison et de mort par S. Julien, comédie représentée par les estudiants de la Cie de Jesus en la ville d'Ath, le 26 d'Aoust, sur les trois heures après midi. *Ath, imp. de Jean Maes,* 1630. In-4º de 4 ff.

Cette pièce ou plutôt cet argument fût publié, avec celui, sur le même sujet, représenté en 1622 à Tournay, dans l'ouvrage : *Le Sire de Bacqueville*, légende normande, reproduction de deux arguments scéniques, représentés en Belgique par les étudiants des Jésuites, en 1622 et 1630, précédé d'une introduction par M le marquis de Blosseville. *Rouen, imp. H. Boissel*, 1870. Pet. in-4º de pp. XVIII et 8 ff.

L'Obstination punie par la miserable cheute de Saprice dans l'Idolatrie et l'Infidélité, tragedie dediée à Monsieur Monsieur Leon de Roqua Baron de Feur, General de Bataille de Sa Majesté, Colonel d'un Régiment de l'Infanterie Allemande, Gouverneur et Chatelain des Villes et Chatelenie d'Ath, etc. Représenté par la Jeunesse du collége de la dite ville d'Ath le 29 d'Aoust 1679 sur les deux heures après midy. *A Mons, chez G. V. Havart, imprimeur juré au Paradis,* 1679. In-4º de 8 pp.

L'amour et la fidélité conjugale d'Ausberta envers son cher marit (sic) **Bertulphus prince Alleman**, tragi-Comedie dediee à Monsieur Martin Steyaert, docteur et professeur Royal en théologie, president du Collège de Bay en l'université de Louvain. Représente par la Jeunesse du Collège de la ville d'Ath le 23 d'Aoust 1688, à 2 heures après midy. A la fin : *à Mons, chez Gilles Ursmar Havart, Imprimeur au Paradis,* 1688. In-4º de 8 pp.

Hypermnestre, tragédie dédiée à messieurs messieurs du magistrat de la ville d'Ath. Dont la munificence ordinaire paroitra à la fin de la Pièce. Représentee par les Eleves du Collège de ladite Ville, le 25 Août 1760, vers les deux heures après-midi. *A Mons, chez Henri Bottin, Imprimeur et Libraire, Rue de la Clef,* 1760. In-4º, 8 pp. la derniere non chiff.

AUDENARDE

Tragicomedie S Sebastien Martyr. Composé par Ivodevs de Groock Rhetoricien. Representée par les Estudiaus du College de la Compagnie de Iesus à Audenarde, le 12. Septembre, 1635. Et dediée A Tres-Illustre Seigneur, Messire Charles de Viervville, Abbé Commandataire de Nostre Dame de Sauigny, De l'Ordre de Cisteaux, Prieur de Beaulieu, etc. Par la munificence duquel les Prix ont esté distribués (*Armoiries de Ch. de Vieuville*). — *A Gand, chez Ioos Dooms, Imprimeur juré*, 1635. In-4° de 8 pp.

Comedie le diable ennemy de la vérité sera representée en Demipho par les Escoliers du College de la Compagnie de Jesus a Audenarde le (?) et (?) de Septembre 1694. Dediée à Messieurs Grand-Bally, Bourge-Maistre et Eschevins de la Ville d'Audenarde. Par la Liberalité desquels les Priz seront donnéz. — *A Gand, imprimé chez Jean Danckaert, sur le Marché de Grain*, 1694. In-4° de 2 ff.

BRUGES

Bruge fidelle en la conservation du Tres-Sainct Sang, avec triomphe de l'heresie, pieuse envers le Tres-Sainct Sang avec fidélité sur ce Siecle, éclatante de Joye par le Tres-Sainct Sang avec la jouïssance de Paix et avec l'espoir des succez plus favorables aux siecles suivants. Dediée à son Excellence Monselgneur Don Francisco Auto : de Agourto Marquis de Gastanaga chevalier de l'ordre d'Alcantara, Gouverneur et Capitaine Géneral des Pays-Bas Espagnols. Se representera par la jeunesse des classes de la Compagnie de Jesus. Ce jubilé de cens ans à Bruge le..... de May 1686. *A Bruge chez Pierre Van Pée, Imprimeur demeurant sur la place Maubert au nom de Jesu.* (1686.) In-4° de 6 ff.

BRUXELLES

Tragicomedie intittulée Jacob, ou Antidolâtrie. Tirée de la Saincte Escripture et des escriptz des Sainctz Pères, S. Hierosme, S. Augustin, Eusebe, et autres Historiographes, et Cronologistes. En laquelle se montre par quelz moyens s'est augmenté le cult, et le service d'un seul Dieu en tout l'univers, par la seule famille de Jacob, et d'Abraham, le Diable y resistant par tous les Roys Idolâtres de ce temps là. Ce qui se representera par la Jeunesse du College de la Société de Jesus le 14e jour de septembre 1609, pour la Dedicace de la première chapelle dudit College à Bruxelles. *A Bruxelles, par Rutger Velpius, imprimeur juré*, 1609. In-4° de 6 ff.

Representation des Poincts principaux de la Vie de Saint Guillaume, duc d'Aquitaine, Comte de Poitiers, etc., — faicte à l'honneur de ce Saint, et dediée à Leurs Excellences Monseigneur Philippe-Guillaume, Prince d'Orange, Comte de Nassau, Catzenellenbogen, Vianden, Buren, etc., et Madame Eleonor de Bourbon sa compagne. Par les Escoliers du College de la Société de Jesus, à Bruxelles le 5 Fevrier 1614. *A Bruxelles, par Rutger Velpius et Hubert Anthoine* (1614). In-4° de 4 ff.

Le Culte du Vray Dieu, qu'on appelle Latrie, Triomphe sur l'idolâtrie, par l'Incarnation du Fils de Dieu. On le representera par les Escoliers de la Compaignie de Jesus à Brusselles le... de Janvier 1630. *A Bruxelles, chez Jean Pepermans, libraire juré et imprimeur de la Ville demeurant à la Bible d'or* (1630). in-4° de 2 ff.

Action Theatrale Des Devx Contraires Estandarts : *A sçavoir de Iesus Christ Et De Lvcifer Ov St Ignace de Loyola Portant par tout le monde le Victorieux Estandart de Iesv contre celuy de Lucifer durant le Premier Siècle de la Compagnie de Iesv.* La Ieu-

nesse du College de Bruxelles de la mesme Compagnie iouera publiquement cete (*sic*) Action pour honorer la celebrité de l'An Centenaire le .. de juillet. *A Bruxelles, chez Luc de Meerbeqve*, 1640. In-4° oblong de 11 ff.

Gedeon, representé à l'honneur et en la presence de S. A. S. l'Archiduc Leopold-Guillaume, Exprimé dans le blason de ses armes, par la jeunesse du College de la Compagnie de Jesus. A Bruxelles, le 18 Fevrier MDCXLVIII. In-4° de 3 ff., et les armoiries. A la fin : *A Bruxelles, chez Jean Mommart, Imprimeur juré de Messieurs les Estats de Brabant.*

Godefroy de Bouillon, Duc de Lorraine, Conquerant de la Terre Saincte et de Hierusalem, dont il fut eslu et couronné Roy. Representé par les Escoliers du College de la Compagnie de Jesu. A Bruxelles le 17 septembre, de l'an 1648. Dédié à Serenissime Prince Charles IV, Duc de Lorraine et de Bar. Par la libéralité duquel se fera la distribution solennelle des Prix entre les Escoliers susdits. *A Bruxelles, chez Guillaume Scheybels, Imprimeur juré, en la rue d'Anderlech, proche de la Rose* (1648). In-4° de 3 ff.

Le Triomphe des quatre cens ans, ou la victoire de Woering remportée par Jean XXXI Duc de Brabant surnommé le Victorieux, le 5 juin 1288. Representé par la jeunesse de la Compagnie de Jesus et dediée à son Excellence le Marquis de Castanaga, gouverneur des Pays-Bas, par les Magistrats et par la ville de Bruxelles l'an 1688. *A Bruxelles, chez Pierre de Cleyn, vis-à-vis de l'Ecole des RR. PP. de la Compagnie de Jesus* (1688). In-4° de 4 pp.

Le Malade imaginaire, Comedie sera representée par la Jeunesse de la Sodalité de l'Enfant Jesus au Collège de la Compagnie de Jesus. A Bruxelles, le 12, 16 et 17 octobre 1724, sous les Auspices et la Protection de S. A. Monseigneur Anselme François Prince de La Tour, Tassis, et du St-Empire, Comte de Valsassine, Baron d'Impden, seigneur des seigneuries franches de l'Empire d'Egligen et Osterhoffen, de Wolverthem, Rossum et Meusegem, Marechal hereditaire de la souveraine Province d'Haineau, et General hereditaire des Postes du St-Empire, de Bourgogne et des Pais-Bas, etc. *A Bruxelles, chez Antoine Claudinot, Imprimeur sur la Cantersteen*, 1724. In-4° de 2 ff.

La Glorieuse Memoire du retablissement de la religion catholique en la ville de Brusselles et de la Solennelle Translation de l'arche d'alliance ou du Tres-Saint Sacrement de Miracle faite l'an MDLXXXV, sera celebrée avec un Appareil extraordinaire du Magistrat et du Peuple par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus à Brusselles, le 17 et 31 juillet 1735. *A Brusselles, chez Emanuel de Grieck Libraire et Imprimeur de Messeigneurs les Etats du Pays de Brabant sur la Monnoye*, 1735. Avec Privilege de Sa Maj. Imp. et Cat. In-4° de 17 pp.

CASSEL

Tragicomedie Sainct Ignace de Loïola, premier Autheur et fondateur de la Compagnie de Jesus. Faicte a l'honneur de sa glorieuse canonization. Laquelle sera representée par les Escoliers du College de la Societé de Jésus à Cassel le 27 de Mai 1622. *A Ipre, chez François Bellet, Libraire et Imprimeur*, 1622. In-4° de 4 ff.

Daniel, tragedie sera representée par les Ecoliers de la Compagnie de Jesus à Cassel le (6) et (7) fevrier 1725. *A Ypres, chez Pierre Jacques de Rave, demeurant a la Rue de Messine*, 1725. In-4° de 2 ff.

En français et en flamand.

DINANT

Les Premiers Desseins de la bastisse du Temple de Jerusalem conçeus du Roy et Prophete David, approuués et Loués de Dieu, dédies au Serenissime Prince Maximilien Henri Archevesque de Cologne, Electeur du S. Empire Evesque et Prince de Liége, au jour et en la Solemnité de la position de la première pierre de l'eglise de S. Perpete Evesque de Liege et Patron de Dinant. Faicte au nom de Sadite Altesse Serenissime Représentés par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesus à Dinant le 28 de Mars 1661. *A Namur, chez Pierre Gerard, Imprimeur juré près du College de la Compagnie de Jesus,* 1661. In-4° 2 ff.

GAND

Representations Pievses Faictes En La Presence Royale De La Serenissime Infante Isabella Clara Evgenia Lors Qu'Elle Condvisoit De Son Palais A La Religion De La S. Mere Therese de Iesu En La Ville De Gand Cincq Dames...., Exhibé par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesvs en ladite Ville de Gand. L'an 1623. — *A Gand. Chez Iean Vanden Kerchove à l'Espé* (sic) *Couronnée.* 1623. In-4° de 2 ff.

Nostre Dame de Liesse par laquelle trois Gentils-hommes Françoys sont delivrez de la servitude des Turcques. Représentée par la Jeunesse de la Compagnie de Jesu, à Gand, le 4 et 5 Febrier 1644. *S. N.*, 1644. In-4° de 2 ff.

Joseph. Tragi-comédie représentée par la Jeunesse des Escholes des Pères de la Compagnie de Jesus, en la Ville de Gand, le 9 de Septemb. 1645. Dedié au très noble et illustre seigneur Messire Charles de Jausse et de Mastaing, baron d'Ayshove, seigneur de Cruyshautem, Ellesmes, Moerquerque, etc. Par la Liberalité duquel les Pris Annuelz seront distribués à laditte Jeunesse. — *A Gand, chez Jean Vanden Kerchove,* Anno 1645. In-4° de 2 ff.

Marie, la Puissante Guerrière de la Maison d'Austriche, victorieuse en Philippe second, Roy d'Espagne, contre les Mores, en Jean d'Austriche, contre les Turcqs, en Ferdinand second Empereur, contre les Princes Hereticques, en l'Archiduc Leopolde, et enfin Triumphante de tous ses ennemis. Representée par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesus, le 5 et 6 de Sept. 1647, à deux heures et demye Dediée aux illustres et tres nobles Seigneurs, Messieurs les Eschevins de la Ville de Gand : Par la liberalité desquels les prix seront distribuez à la susdicte Jeunesse. — *A Gand, chez la Femme de Bartholomé Paul,* 1647. In-4° de 2 ff

LIÉGE

Action de la Conversion du Bienheureux Ignace de Loiola, Fondateur de la Religion de la Compagnie de Jesus. Seconde Iournée presentée à Monsr Mathias Dans et Monsr Guillaume Bex, Messieurs les Bourgmestres de la noble cité de Liége. De la part du College de la Compagnie de Jesus. Pour estre representée par la Ieunesse Liegeoise en la Cour des Classes du dit College, le 3 d'Aougst, 1610. Environ les trois heures apres midy. Laudate Dominum in Sanctis ejus, Ps. 148. *A Liege, Par Leonard Streel Imprimeur juré,* MDC. X. In-4° de 4 ff., le dernier est blanc.

Saint Evergiste évêque, issu de la très-illustre et très ancienne famille de Tongre-Elderen né et martirisé à Tongre. Dédié à Son Altesse Jean-Louis d'Elderen, son parent, évêque et prince de Liége... Tragédie, représentée par la jeunesse du collége de Liége, de la compagnie de Jésus, le 15 février pour Son Altesse, et le 16 pour les dames... *A Liége, chez H. Hoyoux,* 1689 In-4° de 4 ff.

Joseph sur le trône, produit en theatre, à deux heures précises, le 3, 4 et 5 de fevrier 1695, par les écoliers du college de la compagnie de Jesus, au sujet de l'élévation sur le trône épiscopal de S. Lambert à Liége du sérénissime prince electeur de Cologne, monseigneur Joseph-Clément, duc des deux Bavières, par la libéralité duquel les prix seront donnez aux dix premiers de chaque classe... *A Liége, chez Henry Hayoux, place des PP. Jesuites*, 1695. In-4o de VI et 18 pp.

Très-rare. — Cette pièce, contrairement à ce qui se faisait ordinairement, est imprimée en entier.

Vers mis en musique pour servir de prologue à la tragédie d'Eléazar, représentée par les Ecoliers du collége des Jésuites à Liége. *S N.*, 1735. In-4o de 1 f.

LUXEMBOURG

Lambertiade, tragicomédie en laquelle seront mis sur le théâtre les plus beaux traits de la vie et mort du glorieux S. Lambert, évêque de Mastricht et de Liége. Par les escolliers du collége de la comp. de Jesus, à Lux(embourg), en la sale dudit collége, le 12 septembre 1628. *A Luxembourg, chez Hubert Reulandt*, 1628. In-4o de 13 pp.

Sybilla cumana, comedie Aristophanique dediee à Monsgr. Philippe Fr. de Croy duc d'Havré et de Croy, gouverneur du duché de Luxembourg et pays de Chiny, pour sa bienvenue audit gouvernement en may 1649, par la jeunesse du College de la Comp. de Jesus. *Namur, S. N.*, 1449. In-4o de 8 pp.

MALINES

Tragicomedie de l'Empereur Henry et Kunegonde, representée par les estudians de la Compagnie de Jesus, à Malines, le 15 juillet 1616. *En Anvers, chez les héritiers de feu Martinus Nutius et de Jean de Meurs*, Anno MDCXVI. In-4o de 4 ff.

La Vierge Marie Dame des Hongrois ou Estienne Premier Roy de Hongrie. Representé par les Escoliers du College de la Compagnie de Jesus à Malines, le 12 et 13 de Septembre de l'an 1633. A la première ouuerture de la nouuelle Chapelle, dressée en l'honneur de l'Immaculée Conception de Nostre Dame. *A Malines. Chez Henry Iaye.* Anno 1633. In-4o de 44 ff.

Sainct André Apostre, dedié à Monseignevr l'Illvstrissime et Reverendissime Archevesque de Malines, André Crvesen, Primat des Païs-Bas, faisant povr la premiere fois son entrée en son siege Archiepiscopal, et representé par la fleur de la Ieunesse du College de Malines de la Compagnie de Iesvs. (26, 27, 28 et 30) juin MDCLVII. *S. N.*, In-4o de 4 ff.

MONS

Tragi-comédie de S. Etienne, premier roy chrestien de Hongrie, estoc paternel de la très-noble et ancienne maison de Croy, dédiée à l'excellentissime Charles, sire et duc de Croy et d'Arschot, laquelle représenteront les estudians du collège de la compagnie de Iesus à Mons, en Henault, aux nopces de son excellence, le vingtiesme de decembre l'an 1605. *A Mons, de l'Imprimerie de Charles Michel*, 1605. Pet. in-4o de 11 ff.

Guillaume Duc de Guienne, de Prince scelerat tres sainct Ermite : Dédié à Monseigneur, Messire Guillaume de Meleun, Prince d'Espinoy, etc., chevalier de l'ordre de la Toison, Grand Bailly, Gouverneur et Capitaine Général du Pays et Comté de Haynuau, etc. Représenté par les Estudians du Collège de la Compagnie de Jésus à Mons... Septembre, à 2 heures après mydi, l'an 1628. *A Mons, de l'imprimerie François de Waudré, à l'enseigne de la Bible*, M. DC. XXVIII. In-4o 8 pp.

Herodes, ou l'ambition trop insolente punie en la personne d'Herodes, Roi des Juifs. Représentée par les estudians de la Compagnie de Jésus, le 13 septembre 1629, à 2 heures apres mydi. Dédiée à Messeigneurs du Magistrat de la ville de Mons. *A Mons, de l'imprimerie François de Waudré, à la Bible,* 1630. In-4° 4 ff.

Aubert, évesque de Cambray, apostre de Haynav, dédié à Monseignevr l'Illvstrissime et Reverendissime Monseignevr Gaspar Nemius Archevesque et Dvc de Cambray, prince dv S. Empire, Comte de Cambresis, etc. Représenté à son Entrée solemnelle dans la ville de Mons, par la Ievnesse du College de la Compagnie de Iesvs, le 15 Jullet (sic) 1652, sur les 2 heures après-midy. *A Mons, de l'Imprimerie Ph. de Wavdret, à la Bible, sur le grand marché,* 1652. In-4° 2 ff. non chiff.

Philandre Pastorale présentée à Son Altesse Monseigneur Léopold Joseph, par la grâce de Dieu, duc d'Aremberg, prince du saint empire, duc d'Arschotte et de Croy, prince de Porceau et de Rebecque, marquis de Mont-Cornet, comte de Lallaing et de Seneghem, seigneur des villes et dépendances d'Enghien, de Hal et de Braine-le-Comte, grand d'Espagne, général des armées de Sa Majesté, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, conseiller d'état dans les Païs-Bas, gentil-homme de la chambre du Roy, grand bailli du Hainaut, etc. Par le collége de la Compagnie de Jesus à Mons, le 19 janvier 1710. *A Mons, de l'Imprimerie de Laurent Preud'homme, ruë de la Clef,* 1710. In-4°. 3 ff.

Daphnis, pastorale, présentée à Son Altesse Monseigneur Léopold Joseph par la grâce de Dieu duc d'Aremberg, prince du Saint-Empire, duc d'Arschot et de Croy, prince de Château-Porceau et de Rébeque, marquis de Mont-Carnet, comte de Lalaing et de Seneghem, seigneur de ville et dépendances d'Enghien, de Hal et de Braine-le-Comte, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, conseiller d'Etat dans les Païs-Bas, Lieutenant général des armées de sa majesté impériale et catholique, gentilhomme de sa chambre, grand bailli de Hainaut, gouverneur de Mons; Par le collége de la Compagnie de Jesus en cette ville. *A Mons, chez Jean Nicolas Varret et la veuve Preud'homme, imprimeur de Messieurs les Magistrats, rue de la Clef,* 1719. In-4°, 7 ff. non chiff.

Abimelech, tragedie, dediée à Messieurs, Messieurs les Magistrats de la ville de Mons, et représentée Par les Ecoliers du Collége de la Compagnie de Jésus à Mons, le 2 de septembre 1722, à deux heures, pour les Dames seulement : Et le 3 pour les Messieurs, à la même heure. *A Mons, De l'Imprimerie de Jean-Nicolas Varret, Imprimeur de Messieurs du Magistrat, ruë de la Clef,* 1722. In-4°, 4 ff. non chiff.

Cette pièce, en cinq actes, fut entremêlée d'une comédie et de ballets. L'imprimé ne donne que le sujet de chaque acte de la tragédie et de la comédie, et les noms des acteurs et des danseurs, tous élèves du collège des Jésuites. La représentation fut suivie de la distribution des prix par le Magistrat. — Le sujet de la comédie nous paraît mériter d'être ici reproduit littéralement : « Joannes Dubius charmé des belles découvertes de la Philosophie de Descartes, ne balance point à la suivre de point en point ; ce qui le fait donner dans une infinité d'extravagances. Cette conduite ridicule le rend si fâcheux à son valet, qu'il met tout en œuvre pour lui faire quitter son opiniâtre attachement à la doctrine du Philosophe, qni en étoit la source : Il y réussit, car Joannes Dubius fatigué des tours qu'on lui fait, et convaincu du peu de solidité des sentimens qu'il avoit embrassez, les abandonne absolument, pour s'attacher à une Philosophie plus sensée. »

Le Triomphe de la diligence, ou le travail vainqueur de la paresse, comédie presentée à Son Altesse Monseigneur l'archevêque duc de Cambray, Pair de France, Prince du S[t] Empire, Comte du Cambresis, etc. Par les Ecoliers du Seminaire de la Compagnie de Jesus dans la ville de Mons. *A Mons, De l'Imprimerie de Jean-Nicolas Varret, ruë de la Clef,* 1726. In-4°, 4 ff. non chiffrés, titre compris.

Cet imprimé ne contient que le canevas de la pièce, les noms des acteurs, l'ex-

plication des symboles et emblêmes faisant allusion aux vertus héroïques de Son Altesse, et le texte du prologue et de l'épilogue. — Voici l'epilogue de la pièce, qui fut récite par Joseph-Severin d'Espiennes de Fantignies, de Mons :

Tu le vois, Illustre Prelat,
Confuse à ton aspect, l'indolente Paresse
Ne pouvant de ton front soutenir tout l'éclat,
S'enfuit au sein de la molesse ;
Et trainant sur ses pas les vices confondus,
Quelques vains efforts qu'elle fasse,
Ton abord la contraint d'abandonner la place
Au travail père des vertus.

Prince, quel sujet d'espérance
Ne doit-on pas tirer de ce présage heureux ?
Déjà nous allons voir revivre sous tes yeux
Les beaux-arts joint à la science,
Et la fraude et l'erreur, monstres séditieux
Qu'enfante ou nourrit l'ignorance,
Se dérober loin de ces lieux.

Laon qui fondoit sur toi son espoir le plus doux,
Laon gemira long-temps encore
De n'avoir goûté que l'aurore
De ces jours fortunez qui vont luire sur nous,
Où la paix, la douceur et la Religion
Unissant le Pasteur et l'oüaille traitable
Rameneront le tems aimable
De Brias et de Fenelon.

Henreuses mille fois, heureuses les Provinces,
A qui Dieu par la main des Princes
Dans sa bonté choisit un si digne Pasteur ;
Le paisible troupeau peut paitre en assürance,
Tandis que par sa vigilance
Il en sçaura des loups écarter la fureur.

Xerxés, tragedie dediée à messieurs messieurs les magistrats de la ville de Mons, et représentée Par Les Ecoliers Du College De La Compagnie De Jesus A Mons, le 29 d'Août à une heure et demie aprés midi pour les Dames seulement : et le 30. pour les Messieurs à la même heure. Le prix seront distribues par la Liberalité desdits Messieurs. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messeigneurs les Etats, et de Messieurs les Magistrats, Ruë d'Havré,* 1758. In-4°, 10 pp.

Theophile, tragédie françoise dédiée à Messieurs, Messieurs les Magistrats de la ville de Mons, Par la libéralité desquels les Prix seront distribués. Représentée Par les Ecoliers de la Compagnie de Jésus à Mons le 27 août 1770, à deux heures precises pour les Dames seulement Et le lendemain à la même heure pour les Messieurs seulement. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messeigneurs les Etats et de Messieurs les Magistrats, Ruë d'Havré* (1770). In-4° de 12 pp.

NAMUR

Tragedie du glorieux et illustre Martyre de cinq Japonais, Joachime, Michel avec Thomaz son fils aagé de douze ans, Jean et Pierre son petit filz, n'ayant pas plus de six ans. Dédié à Messieurs Messieurs les Mayeurs, Eschevins

de la ville de Namur. Elle s'exhibera par les Estudians de la Compagnie de Jesus, en la salle de leurs Escolles le 14 septembre 1616. *A Liége, par Jean Ouwerx, Imprim. Juré. Auprès des PP. Jésuites.* MDC. XVI. In-4° 2 ff.

Le Martyr de Theodore general D'Armée De l'Emperevr Licine, et gouverneur d'Heraclée : Dedié à Messieurs Messieurs du Magistrat de Namur. Il sera representé par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesus, le 12 de Septembre, en la sale dudict College à deux heures et demie apres midy, l'An. 1630. *S. N.* (1630). In-4° de 2 ff.

Les Chevaliers de la Toison d'Or de la Maison de Lannoy, representez par les Escholliers de la Compagnie de Iesvs à Namur, le 14 de septembre 1639, à trois heures après midy. Dedié à Son Excellence Monseignevr le Comte de Lamottry, Baron de Clervaulx et Ennery, Seigneur de Walmerange et Bletagne, etc., Chevalier de la Toison d'Or, dv Conseil Svpreme de gverre dv Roy, son Maistre de Camp General ès Pays-Bas, Capitaine d'vne Compagnie d'Hommes d'armes de ses Ordonnances En conjouissance de la Toison, dont l'a honoré Sa Majesté Catholicque. *A Namur, chez Jean van Milst, Imprimeur juré*, 1639. In-4° 6 ff. non chiffrés, le 1er porte les armes du Comte, et le dernier est en blanc.

Le Lion Belgique povrsvivy par ses ennemis, secovrv par les armes victorievses de Sa Maiesté Catholiqve, sovs la condvite de Son Excellence Don Francisco De Mello, Comte d'Assvmar, etc., Chevalier de l'Ordre de Christo, commandeur de cinq Commandes en Portugal, Grand Maistre de la Reyne, Gentilhomme de la Chambre de Roy, de son Conseil d'Estat et de Guerre, General des armees de Milan et d'Alsace, Plenipotentiaire pour la Paix universelle, Govverneur et Capitaine General des Pays-Bas et de Bovrgoigne. Représenté par la Ieunesse du Collège de la Compagnie de Jesus à Namur, le 9 juillet 1642. *A Namur, chez Iean Van Milst, Imprimeur juré,* 1642. Pet. in-4° 6 ff. non chiff.

La Piété triomphante en la personne de Son Altesse Serenissime Maximilien Archiduc d'Austriche, à la journée de Blangy. Représentée par les Escoliers de la Compagnie de Jesus à Namur, le 12 Septembre 1647, et dediée à Messieurs du Magistrat de Namur, par la liberalité desquels les prix seront distribuez. *A Namur, de l'Imprimerie de Iean van Milst, imprimeur de la ville,* 1647. In-4° 2 ff.

Daphnis, Pastorale dédiée à Monseigneur, Monseigneur Paul Godefroy, Comte de Berlo, de Fraudenaire, Eveque de Namur, abbé séculier de la collegiale de Notre-Dame, etc., à son arrivée dans sa ville Episcopale Représentée par les Ecoliers du collége de la Compagnie de Jesus à Namur, le 20 Avril 1741, vers les 3 heures de l'après midi. *A Namur, chez Jean François Lafontaine, imprimeur juré de la ville, vis-à-vis de la ruë de la Monnoye,* 1741. In-4° 12 pp.

Epaminondas, tragédie dediée à MM les mayeur et échevins de la ville de Namur, et représentée par les écoliers du Collège de la Compagnie de Jésus à Namur, le 30 août, à 1 1/2 heure après midi pour les dames seulement, et le 31, pour les messieurs, à la même heure. Les prix seront distribués par la libéralité desdits messieurs. *A Namur, de l'Imprimerie J. N. Malisoux,* 1759. In-4° de 2 ff.

NIVELLES

S. Elisabeth royne de Portugal dédiée à Madame M. Elisabeth d'Espe, Dame et Abbesse secvliere de Nivelle, Princesse dv Sainct-Empire, etc. Representee a son entree par la Ieunesse de la Compagnie de Iesvs av seminaire de la dite ville, le 22 may 1624. *A Mons, de l'Imprimerie de François Wavdré.* 1624. In-4°, 8 pp.

Accord entre la Justice Divine et la Paix, pour le regard des Pays Bas. Representé par la Jeunesse de Nivelle du College de la Compagnie de Jesus, le 12 septembre,

sur les trois heures après midy. *A Bruxelles, chez Guillaume Scheybels, Imprimeur Juré, rue d'Anderlech, proche de la Rose.* MDCXLVI. In-4° de 2 ff.

Tircis, Pastorale dediée à Son Excellence Madame Ursule Antoinette Comtesse de Berlo de Francdoüaire, Abbesse seculiere de la très-illustre Collegiale de Sainte Gertrude, dame et Princesse de Nivelle et du Saint-Empire. Représentée par les Ecolliers du College de la Compagnie de Jesus, à l'occasion de la prise de Possession, et de son Entrée publique dans la ville de Nivelle. Le... Août 1744. *A Namur, chez Jean François Lafontaine*, 1744. In-4° de 2 ff.

TOURNAI

Eugenie representée au theatre par les Estudians du College de la Compagnie de Jesus. A Tournay, le 16 de Septembre 1619. « A la fin » : *A Tournay, de l'imprimerie de Charles Martin* (1619). In-4° de 2 ff.

Bacqueville, gentilhomme Normand, tiré de *Belforest* et du *pèlerin de Lorette* du père Louis Richcome de la Compagnie de Jésus, qui sera exhibé par les estudiants du college de la compagnie de Jesus à Tournay, le 15 de Sept. 1622, à deux heures après-disné. *Tournay, imp. d'Adrien Quinque*, 1622. In-4° de 4 ff.

L'Importance de l'éducation de la Jeunesse dans l'exemple de Julien l'Apostat, dediée à Messeigneurs, Messeigneurs les Prevots, Jurez, Mayeurs et Eschevins de la Ville et Cité de Tournay. Représentée par les Escoliers de la Compagnie de Jesus en la salle du College le 15 Septembre 1639 à deux heures. *A Tournay, de l'Imprimerie d'Adrien Quinqué*, 1639. In-4° de 6 pp.

Gustave-Adolphe (Roi de Suède). Tragedie dediée à Messeigneurs, Messeigneurs Les Prevots, Jurez, Mayeurs et Eschevins de la ville et cité de Tournay. Par la munificence desquels se fera la distribution des prix. Representée par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesus le 12 de Septembre 1651, à 2 heures. *A Tournay, de l'Imprimerie de la Vefve Adrien Quinqué*, 1651. In-4° de 3 ff.

Pastorale dediée à son Excellence Monseigneur François Ernest, Eveque de Tournay, comte du St Empire, de Salm, Reifferscheidt, etc., Chanoine Capitulaire de l'Eglise Metropolitaine et Electorale de Cologne, et de la Cathédrale de Strasbourgh, etc. Représentée par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus à Tournay, le 7 Avril 1733. *A Tournay, chez Nicolas Jovenau, Imprimeur Juré, à l'Enseigne de St Dominique sur la place* (1733). In-4° de 5 ff.

Jovien, tragédie dédiée à messeigneurs messeigneurs les prevot et jurez, mayeur et echevins, faisant les consaux et etats de la ville et cité de Tournay. Par la libéralité desquels les Prix seront distribués. Représentée par les Ecoliers du College de la Compagnie de Jesus, le 30 Août 1759, à deux heures après midi pour les dames seulement, et le 31, pour Mesdits Seigneurs à la même heure. On n'entrera que par la Porte de la Cour des Classes. *A Tournay, Chez Joveneau, Imprimeur de Messieurs du Magistrat*, 1759. In-4° de 4 ff. n. ch.

YPRES

Le Jeu de la Fortune en trois Empereurs de Constantinople. Isaac l'Ange, Alexis Comnene, Alexis le jeune. Représenté par les écoliers du College de la Compagnie de Jesu à Ipre le 12 et 13 Septembre 1679. Dedié à Mrs Messieurs les Bailly Eschevins et nobles Vassaulz de la Sale et Chastellenie d'Ipre. Par la libéralité desquels les prix seront distribués. *Imprimé à Ypre par Anthoine de Backer en la rue de Messines*, 1679. In-4° de 2 ff.

Mithridate, tragedie (5 a.), dédiée aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Bailly, Eschevins et Nobles Vassaux de la Zale et Châtellenie d'Ipre. Par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels. Sera representée par la Ieunesse du College de la Compagnie de Iesu à Ipre, le 7 et 9 septembre 1695. *Tot Ipre, uyt de Druckerye van Ioannus Baptista Moerman* (1695). In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en flamand.

Themistocles, Tragi-comedie, dediée aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Advouë et Eschevins de la ville d'Ipre, par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels, sera représentée par la Jeunesse du College de la Compagnie de Iesus à Ipre, le 10 et 11 Septembre 1696. *Tot Ipre, Uyt de Druckerye van Ioannus Baptista Moerman*, 1696. In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en flamand.

Diogene Romain, Tragedie, dediée aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Advouë et Eschevins de la ville d'Ipre, par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels, sera representée par la Ieunesse du College de Iesu à Ipre, le 7 et 9 Septembre 1702. *Tot Ipre, uyt de Druckerye van Ioannus Baptista Moerman* (1702). 4 ff. non chiff.

En français et en flamand.

Balthasar roi de Babylone, Tragedie, Dedié aux Nobles, Sages et Prudens Messieurs, Messieurs Bailly, Eschevins et Nobles Vassaux de la Zale et Châtellenie d'Ipre. Par la libéralité desquels seront distribuez les Prix annuels. Sera représenté par la Jeunesse du College de la Compagnie de Jesu à Ipre, le 6 et 7 septembre 1703. *Tot Ipre, uyt de Druckerye van Ionnes Baptista Moerman* (1703). In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en flamand.

Severe Empereur des Romains, sera representé par les Ecoliers de la Compagnie de Jesus, à Ipres, le 25 février 1745 pour les dames, et le 26, pour les Messieurs. *A Ipres, chez Pierre Jacques de Rav.* S. D. (1745). In-4° de 4 pp. non chiff.

En français et en latin.

Manassés retabli sur le thrône, sera représenté par les Ecoliers de la Compagnie de Jesus, à Ipres, le 30 pour les dames et le 31 août 1747 pour les messieurs. *A Ipres, chez la veuve François Moerman*, S. D. (1747). In-4° de 4 pp. non chiff.

AUTRES COLLÈGES.

Richecourt, Tragi-comédie (5 a. v.) représentée par les pensionnaires des R. R. pères Bénédictins de S. Nicolas, 1628. *Saint-Nicolas, Jacob François*, 1628. In-8° de 14 ff.

Très-rare. — Cette pièce ne se trouve pas renseignée dans la *Bibliothèque du Théâtre-Français*. Il n'est pas sans intérêt d'en faire connaître l'argument : « Environ l'an de grâce 1240 Matthieu II duc de Lorraine estant allé au secours « des chrestiens de la terre saincte avec une belle armée, accompagné de François, « Bourguignons et autres voisins, après beaucoup d'avantages sur les Mores et les « Turcs, enfin l'armée chrestienne fut deffaicte, et Richecourt, chevalier de la « maison des comtes de Linanges, fut pris et coffré en prison, où ayant esté « environ quatre ans, après avoir beaucoup invoqué le glorieux Patron de Lor-

« raine Sainct Nicolas, en un moment fut transporté de la Turquie au bourg du « Port devant la chapelle de S[t] Nicolas, la porte de laquelle lui fut ouverte mira- « culeusement et ses très fortes portes et massives chaines s'esclatterent et se bri- « sèrent aussi miraculeusement. Ces chaines se voyent encores en l'église dudit « sainct. »

Comedie devote svr la vie très admirable de S. Vincent patron de Soignies, et de S[te] Wavdrv sa femme patronne de Haynnav, Laquelle sera representée à Soignies, le 16 et 17. de Iullet 1647 par la Ieunesse. Et par icelle dediée à Messeigneurs les Venerables prevost, doyen et chanoines dv college de S. Vincent. *A Mons, De l'Imprimerie de Waudrét Fils, a la Bible,* 1647. In-4° de 11 pp.

Sainte Evphrosyne, ov la funeste rencontre, poème dramatique : représenté par la jeunesse de Liege, en presence de son altesse sérénissime Maximilian Henry, par la grace de Diev, archevesque de Cologne, prince électeur du S. Empire romain, archichancellier par l'Italie, et du S. Siége Apostolique légat né, évêque et prince de Liége et Hildesheym, administrateur de Bergtesgade, duc des deux Bavières, du haut Palatinat, Westphalie, Engeren et Bouillon, landtgrave de Leuchtenberg, marquis de Franchimont, comte de Looz, Horne, etc., dans la sale des PP. carmes en Isle *Liege de l'imprimerie de la vefve Léonard Streel,* sans date (1650). In-4° de 12 ff. non chiff.

Très-rare. — Le verso du titre est orné des armes de Maximilien-Henri, avec sa devise : *Pietate et sapientia.* Puis, au recto du second feuillet, se trouve un sonnet à son altesse sérinissime, suivi du chronogramme suivant :

eVphrosyne
ætate, seXV, VIribVs
InfIrMa,
sVperne roboratVr
Vt ConfVnDat
fortIa.
(1650)

Monsieur Helbig, qui cite cette pièce dans le *Bibliophile belge* (T. II. 1845, pp. 299-303), dit : « L'auteur de cette pièce grotesque, qui parut après les chefs- « d'œuvre de Corneille, ne s'est point nommé ; mais je suppose que c'est Hermanus « a S Barbara, carme liégeois qui composa plusieurs poëmes latins fort singu- « liers. Peut-être aussi est-ce le Père Valère de S Euphrosyne, dont je connais « l'ouvrage suivant : *les Excellences et Grandeurs de Marie, mère de Dieu.* Liége, « 1674. In-8°. »

La Bonne et Mauvaise Croix, ou Saint André patiemment crucifié et Egée intolérablement puny, tragi-comédie, non sans croix, representée par la jeunesse du collége de Rœux, le 29 juin 1665. *Mons,* 1665. In-4° de 8 ff. non chiff.

Tragedie représentée en Jamire duc de Boheme, et ses frères Boleslas et Odalric, par la Jeunesse du College des RR. PP. Augustins d'Ipre, le 2 et 3 septembre 1693. Dediée aux nobles, sages et prudents Messieurs l'Advoué et Eschevins de la ville d'Ipre. Par la munificence desquels, seront distribuez les Prix annuels à ladite Jeunesse. *Tot Ipre, Jaecques de Rave,* 1693. In-4° de 4 ff. non chiff.

Le Triomphe de Louis le Grand heureusement remporté sur ses ennemis, figuré par les victoires de l'invincible Hercule en la délivrance de Promethée. Dedié à Monsieur de Chateau-Charles, chevalier, seigneur de Rommy, Aigleville, etc., Gouverneur des villes et Duché de Bouillon. Représenté par la Jeunesse du College des R. P. Augustins à Bouillon, le 2 de septembre 1694, à une heure et demie apres midy. *A Sedan, chez Adrien Thesin,* S D. (1694). In-4° de 4 pp. non chiff.

Pastorale dédiée à Mademoiselle Marie-Florence de Zomberg, superieure de la Congrégation de nostre Dame à Mons, au jour de son jubilé de cinquante ans passez au service de Dieu en cette Congrégation. Le 25 septembre 1701. *A Mons De l'Imprimerie de Laurent Preud'homme, rue de la Clef*, 1701 In-4° 4 ff. non chiff.

Tragedie du martire de St Hermes glorieux patron de la ville de Renaix dediée à son Alt. Ser. Prince Emmanuel de Nassau Sichem... sera representée par les Confrères de la Confrérie dudit St Hermes le 1. 2 juin 1722. *A Gand, chez Corneille Meyer*, 1722. In-4° de 2 ff.

Thyrsis, Pastorale dediée à Son Excellence Monseigneur François Ernest, Eveque de Tournay, Comte du St Empire, de Salm, Reifferscheidt, Chanoine Capitulaire de l'Eglise Métropolitaine et Electorale de Cologne, et de la Cathédrale de Strasbourg, etc. Représentée par la Jeunesse du Collège de St Paul à Tournay, le (3 de Mars) 1733 (à 2 heures). *A Tournay, Chez Louis Varlé Imprimeur de Messieurs du Chapitre*, 1733. In-4° de 4 ff. n. ch.

La Patience invincible trouvée Dans la Courageuse et très-loüable Reine Griseilde, Eprouvée par le feignant et Magnanime Waltere roi de Saluce, tragi-comedie... sera representée par la Jeunesse du fameux College du glorieux Martir S. Adrien dans la Ville Imper. de Grandmont le 30. d'Août 1740. *A Gand, chez Jean-Thomas Meyer*, 1740. In-4° de 2 ff.

Andronic, tragedie en vers français (5 actes) entremêlés de danses et intermédes, représentée le 15 juillet 1753, à 3 heures après-midi, et le 16 à 2 heures, musique de M. Gossart, très digne prêtre bénéficier et maître de musique à la collégiale de Saint-Vincent, à Soignies. *A Mons, chez Henri Bottin*, 1753. In-4° de 18 pp.

Cité par M. Arthur Dinaux : *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, 3e série, T. I, p. 515.

Amurat, tragédie chrétienne, dédiée à messieurs, messieurs les magistrats de la ville de Mons, représentée par les écoliers de leur Collège de Houdain. Le 26. et le 27. d'Août 1772. à deux heures après midi. Le Prix seront distribués par la libéralité desdits Messieurs. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messieurs les Magistrats, Ruë d'Havré*, 1772. In-4° de 10 pp.

Le Testateur dupé, Comédie en trois actes (pr), représentée, le samedi 14 mai 1774, par les écoliers du grand collége des humanistes. *Liége, J. Bérard*, S. D. (1774). In-4° de 12 ff.

Sosipatre, ou l'amour filial, tragédie en trois actes, dédiée à Messeigneurs : Noble et Honoré Seigneur Jean Remacle de Lantremange, conseiller de la souveraine cour allodiale, bourgmestre régent, etc., etc , et Noble et Honoré Seigneur Henri Arnold de Jaminet, jurisconsulte, avocat, conseiller intime de S. A. C. le prince de Stavelot, bourgmestre régent, etc., etc., qui sera représentée par les écoliers du grand collége en Isle, le 25 août 1774. *A Liége, Vve S. Bourguignon*, S. D. (1774). In-4° de 4 ff.

Très-rare. — Sommaire de la tragédie, les noms des élèves-acteurs et la liste des personnages et acteurs d'une pièce dont la représentation devait suivre : *L'Orgueilleux*, tragédie.

Zelmire, tragedie françoise, dédiée à Messieurs, Messieurs les magistrats de la ville de Mons, représentée par les écoliers de leur collége de Houdain, au théâtre des ci-devant Jésuites le 25, et 26 Août 1775, à deux heures après-midi. *A Mons, chez Léopold Varret, Imprimeur de Messieurs les Magistrats, rue d'Havré*, 1775. In-4°, titre 1 f. non chiff., 12 pp. chiffrées.

Callistène, Tragédie dediée à monsieur le chevalier d'Argout, général-major, décoré de la croix d'*Elisabeth Thérésien* (sic), gouverneur de la ville d'Ath. Représentée par les Elèves

du Collége le 29 août 1775 à deux heures du soir. La Munificence ordinaire de Messieurs du Magistrat distribuera les Prix après la pièce : *A Mons, chez Henri Bottin, Imprimeur Libraire, rue de la Clef*, 1775. In-4°, 8 pp.

Gabinie vierge et martyre. Tragédie chrétienne, Représentée par les Demoiselles Pensionnaires des Religieuses Ursulines, à Gand le 23 septembre 1778. — *A Gand, chez la Veuve de Michel De Goesin, vis-à-vis le Conseil de Flandre*, 1778. In-4° de 2 ff.

Daphnis, Pastorale (v.), dédiée à Son Altesse Monseigneur François Antoine des comtes de Méan, évêque et prince de Liége, etc., représentée par les pensionnaires de l'académie anglaise, à Liége. *Liége, J.-F. Bassompierre*, 1793. In-8° de 30 pp. Fig. Emblem. s. cuiv.

Très-rare. — Cette pièce fait allusion à la révolution liégeoise et aux bienfaits des princes méconnus. On y trouve, en outre, un feuillet d'annonce d'un poëme latin en vers héroïques, de format in-4°.

RÉVOLUTION BRABANÇONNE.

La Députation, Parade, comédie en un acte (pr.). *S. N.*, 1787. In-8° de 12 pp.

Rare. — C'est une pièce relative aux hésitations de l'Empereur Joseph II, à ratifier la Constitution Belgique présentée par les Etats.

Les Femmes Belges, Comédie en trois actes (pr.). Dédiée à Messeigneurs les Etats de Brabant. (*Bruxelles*), 1787. In-8° de 35 pp.

Peu commun. — L'auteur nous explique l'imperfection qui se rencontre dans sa pièce : « Elle fut conçue, dirigée et couchée (*sic*) en moins de quatre heures de « tems ; l'encre était à peine séchée qu'une personne, à qui on en fit la lecture, « s'en empara et la livra telle qu'elle est à l'imprimeur. »

Le Retour au château, Comédie en un acte (pr.), terminée par une fête. Composée à l'occasion du retour de LL. AA. RR. nos Sérénissimes Gouverneurs Généraux, à Bruxelles, le 28 janvier 1788. *Liége* et *Bruxelles, Veuve Lourois*, 1788. In-12 de 38 pp.

Rare. — Dans l'avis des éditeurs, nous apprenons que l'auteur, qui a gardé l'anonyme, composa cette pièce à l'âge de vingt ans et qu'elle fut imprimée à son insu.

La Récompense patriotique, opéra-comique en un acte et en prose, mêlé d'ariettes. *Bruxelles, De la Haye, et compagnie*, 1790. In-8° de 36 pp.

L'Expulsion des Autrichiens des provinces belgiques, Pièce en cinq actes et en vers. *A Paris* (*Bruxelles*), *au Magasin de nouveautés*, 1790. In-8° de 71 pp. plus 4 pp. pour le titre et la préface.

L'Ombre de Joseph II, comédie en prose et en un acte et prologue. *De l'Imprimerie des Champs-Elysées, aux dépens de Minos et de Radamanthe*, 1790. In-8° de 15 pp.

Peu commun. — C'est une satyre violente et posthume, contre le règne de Joseph II, qui mourut, cette année-là, à Bruxelles.

Les Foux de Séville, comédie en cinq actes (pr.), sur la Révolution Belgique, par

M. Paul de Montreuil. *Aux Pays-Bas. Avec approbation du Souverain Congrès*, In-8° de 127 pp.

Peu commun. — Cette pièce pourrait parfaitement être de De Beaunoir. On sait la haine qu'il avait vouée à Vander Noot, Van Eupen et la Pinau ; la suscription seule indique la violence de la satire :

« Ciel ! à quels plats Tyrans as-tu livré le monde ? »

Voir à *De Beaunoir*, d'autres pièces relatives à la Révolution Brabançonne.

Les Patriotes vengés, Comédie en prose et en deux actes, par un anonime patriote. (*Bruxelles*,) *De l'imprimerie patriotique, au temple de la liberté*, 1790. In-8° de 78 pp.

Rare.— L'auteur fait précéder sa pièce, d'une lettre à ses concitoyens, en tête de laquelle il met ces deux vers :

« Ecoute, tu connois avec quelle furie
« Jadis Catilina menaçoit sa patrie. »

VOLT. *Catilina*. Acte III. Scène II.

Renelde, ou l'Amour de la patrie, comédie bouffonne en deux actes (pr.). *En Brabant* (*Bruxelles*), *chez tous les libraires patriotes*, 1790. In-8° de 32 pp.

Quel parti faut il prendre? parade par un plagiaire sur la dernière révolution survenue en Europe, entremêlée de vers extraits de plusieurs tragédies, d'auteurs célèbres, pour autant qu'ils ont pu s'adapter aux évènemens de cette révolution. (En 3 actes et en vers) *A Lille* (*Bruxelles*), *S. N.*, 1790. In-8° de 30 pp.

Peu commun. — Cette pièce penche pour la réconciliation avec le souverain et prouve que c'est le parti le plus utile à décider..

Le Patriotisme brabançon, Pièce nationale en trois actes et en prose. *Lille* (*Bruxelles*), *Frères de Vérité*, 1790. In-8° de 46 pp.

- - - - -

Le Balet du monde, accompagné d'une comédie en musique, l'un et l'autre donnez à la resjouyssance publique sur le sujet de l'heureux mariage de Leurs Majestez, en présence et par ordre de Son Altesse Sérénissime l'Archiduc Léopolde, etc., au palais de Bruxelles, le dernier jeudy du carneval 1650. *Bruxelles*, *Hubert-Antoine Velpius*, 1650. In-4° de 18 pp.

Très-rare. — Il s'agit probablement, dans cette singulière production, du mariage de Philippe IV, roi d'Espagne et des Indes, avec Marie-Anne d'Autriche, qui eut lieu le 8 novembre 1649. Dans ce cas, le prince, par ordre de qui le spectacle eut lieu, n'est autre que le fils de l'empereur Ferdinand II, qui gouverna les Pays-Bas, de 1647 à 1662.

Balet des princes indiens, dansé à l'arrivée de S. A. R., le cinquiesme jour de décemb. 1634. *A Bruxelles, chez François Vivien*, S. D. (1634). In-4° de 30 pp.

Très-rare. — La dédicace signée *P. De la Serre*, annonce que cet ouvrage a été composé à l'occasion de l'arrivée de S. A. R. dans les Pays-Bas. Le bibliophile Jacob, dans son recueil des *Ballets et Mascarades de la cour sous Henri III et Louis XIII*, renseigne à l'année 1634, pour Bruxelles, un *Ballet des princes radieux*. C'est évidemment une erreur, puisque la Bibliothèque royale de Bruxelles en possède un exemplaire portant le titre que nous donnons ci-dessus.

Bélisaire, ou le Triomphe du patriotisme malheureux, Tragédie en trois actes et en vers. *Bruxelles*, *S. N.*, 1781. In-8° de 68 pp.

Compliment d'ouverture par la troupe du Sr Dubois et du Sr Bernardy. sur le nouveau théâtre de la noble ville et cité de Liege. *Liege, C. Plomteux*, S. D. (1766). In-4° de 8 pp.

Le Desjeuner de Louvain, ou bien du siége de la ville de Louvain par les deux armées franchoise et hollandoise (c 1 a. v.). *Louvain, S. N.*, 1635. In-12 de 32 pp.

Très-rare. — Les principaux personnages sont un Pédan (sic) et un Rustique.

Divertissement chanté sur le Théâtre de Schaerbeek, pour la fête de Mme de Walckiers, le 25 août 1788, jour de la St -Louis. (*Bruxelles*) M. DCC. LXXXVIII. In-8° de 12 pp.

Divertissement de chants et de dances, destiné pour la St Charles, fête de Sa Sacré Majesté Impériale et Catholique. (Le 4 novembre, M. D. CC. XXXVIII. *A Bruxelles, chez N. Stryckwant, imprimeur, rue de l'Evêque*, S D. (1728). In-4° de 10 pp.

Très-rare. — Cette pièce qui m'a été indiquée par Monsieur Vanderhaeghen, n'avait jamais été mentionnée précédemment.

La Feinte par amour, comédie en trois actes et en vers *A Mons, chez Henri Hoyois, Imprimeur-Libraire, rue de la Clef*, M. D. CC. LXXVIII. In-8°, 58 pp.

Les Fêtes Athéniennes, Très-petite comédie (v.). proposée pour servir de prologue, à l'opéra qui doit être exécutée le 4 novembre 1772. *Bruxelles, A. de Bel*, S. D. (1772). In-8° de 12 pp.

La Foire de village, Comédie-parade en deux actes (pr.), avec la musique des vaudevilles, qui est de M. Vitzthumb. *Paris et Bruxelles, Veuve Pion*, 1786. In-8° de 91 pp. Fig.

Peu commun. — La gravure manque presque toujours. — L'auteur des paroles, resté inconnu, dit dans l'avertissement : « On sait que cette bagatelle, quoique « représentée depuis, à l'insu de l'auteur, sur le grand théâtre de Bruxelles, n'a « été faite que pour le théâtre particulier d'une société joyeuse et de bonne « humeur ; les spectateurs ont beaucoup ri à la représentation Si elle peut pro- « duire sur le papier le même effet que sur la scène, tant mieux pour le lecteur. »

L'Heureuse Pêche, Comédie (1 a pr.), pour les ombres à scènes changeantes. *Bruxelles, J. van den Berghen*, 1771. In-8° de 14 pp.

L'Impromptu Liégeois, ou la Fête nationale, Pièce (1 a.) en prose et en vaudeville. Par M***. *Liége, Bollen*, 1784. In-8° de 22 pp.

L'Intrigue des carosses de Paris à cinq sous. Comédie (1 a.) en vers. *Anvers, Guillaume Colles*, 1663. In-12 de 2 ff. et 35 pp.

Rare. — L'acteur Chevalier fit représenter, cette même année, au Théâtre du Marais, à Paris, une comédie portant un titre identique à celui-ci, mais elle est entièrement différente. Les carrosses dont il est question dans ces deux pieces, etaient un avant-coureur des omnibus actuels. Ce fut le Marquis de Roanez qui en fut le promoteur. Ces voitures partaient à heures fixes et parcouraient Paris dans tous les sens. Le prix de la place était de cinq sous.

L'intrigue punie, Comédie en cinq actes, en prose et à grand spectacle, par M. De L***. *Bruxelles et se vend à Paris, chez Duplain*, 1785. In-8° de 96 pp.

Joseph, Tragédie en cinq actes, tirée de l'Écriture Sainte. Représentée par la Jeunesse d'Attre et de Mevergnies, le 11, 18, 25, 29 Mai, 1, 9, 15, 22, 29 Juin et 6 Juillet, dans la Grange de la Basse-Cour dudit Attre. Avec la permission de Son Excellence Monseigneur le Comte de Gomegnies, Conseiller intime d'Etat et Chambellan actuel de Sa Majesté

l'Empereur et Roi etc., etc.. etc. - On fait ce qu'on peut, non ce qu'on veut. — *A Mons chez la Veuve Bottin, Imprimeur-Libraire, rue de la Clef*, 1783. In-4°. 7 pp.

La Liberté juge de l'aristocratie, ou la triomphe du patriotisme (1 a- pr), par l'auteur d'*un bon Liégeois à ses concitoyons, ou les perfidies démasquées. Liège, Dumoulin.* An Ier de la liberté et de l'égalité. In-8° de 27 pp.

Le Mariage Oriental, ou le double erreur, comédie en deux actes (pr.). *Bruxelles, J.-B. Dupon*, 1827. In-32 de 34 pp.

Marie de Lalaing. ou la prise de Tournai, Tragédie en cinq actes et en vers, représentée pour la première fois au Théatre de Gand, le 17 novembre 1790. *Inédit.*

Le manuscrit de cette tragédie se trouvait dans la bibliothèque de feu Monsieur de Jonghe. Voici ce que dit l'auteur, dans sa préface, après avoir parlé de la pièce de Nomsz, qu'il dit avoir traduite : « Je commençais ma pièce vers la fin du mois « de juillet 1790, j'en fis lire les premiers vers à mes amis qui m'engagèrent à « continuer et je réussis à la finir avant le mois d'octobre de la même année. « Elle eut sa première représentation le 6 du mois suivant avec un concours « prodigieux de monde, et des applaudissements mille fois réitirés. » La représentation eut lieu le 17 novembre 1790.

Le Martyre de Marie-Antoinette, reine de France, Tragédie en cinq actes (v.), *Liège, et se trouve à Bruxelles, Huyghe*, 1794. In-8° de 68 pp

Le Martyr glorieux de Sainte Agnes, vierge à Rome. *A Liège, chez la femme Charles Colette*, S D. (vers 1750) In-12 de 32 pp.

Très-rare. — Cette étrange pièce est reportée à l'année 1750, par Monsieur de Theux, dans sa *Bibliographie liégeoise.* — Au dos du titre, se trouve une grossière gravure sur bois représentant Saint Pierre. — La pièce se compose de cinq actes en vers, avec prologue, deux épilogues et une chanson à Sainte Agnès. Il n'y a pas de distribution de personnages. Chaque acte est précédé de quelques lignes indiquant la partie de l'action qui s'y trouve traitée. — Cette production n'a de valeur que par sa rareté.

Melfire et Zénaïde, ou les Esclaves, Drame en deux actes, en prose; dédié aux Amis de la Liberté. *Liège, Citoyenne épouse Bollen*, 1793. In-8° de 46 pp.

Très-rare. — Pièce révolutionnaire. — La préface nous apprend que l'auteur, très-jeune, était exalté par les idées républicaines de l'époque.

La Modification des opposés, ou l'opposition comparée, Comédie en deux actes (pr.), par M. J. H. *Bruxelles, H. Tarlier*, 1829. In-32 de 48 pp.

Le Mystère de la Passion de Notre-Seigneur. Dix cahiers manuscrits.

Le premier est intitulé : *Livre des prologues;* le deuxième : *Abrégé de la première journée;* le troisième : *Abrégé de la deuxième journée*; et ainsi de suite jusqu'à la dernière. Ces abrégés ne font qu'indiquer le rôle de chaque acteur. la mise en scène, les gestes, les changements de décors, de costumes, etc.; on y trouve même les noms de quelques acteurs. — Ce précieux manuscrit repose aux archives communales de la ville de Mons.

La Nouvelle Rosière. Divertissement en vers (1 a.), mêlé de chants et de danses. *Louvain, I. B. Van der Haert*, S. D. In-12 de 20 pp non chiff.

Très-rare. — Cette pièce est citée par le baron de Reiffenberg, dans le *Bibliophile belge* (t III, 1846, p. 236), et il ajoute : « L'auteur, arrivé sans doute par le « coche de Valenciennes, avait annoncé qu'il ouvrirait, en faveur de la jeunesse de

« Louvain, un cours de langue française. N'ayant pas trouvé d'écoliers, il jugea « de son honneur de faire imprimer cette petite comédie rimée, dont la scène est « dans un village du Brabant, et qui devait servir d'exercice à ses élèves, *en leur* « *inspirant l'amour du vrai, le goût de la vertu, la vénération pour leur prince* « Il annonce la publication d'un autre petit drame intitulé : *les Quatre manières.* »

Parties de la Kermesse de Namur inusitées en 1764 depuis une 20e à 30e et plus d'années que les chariots de triomphes & ne contribuent plus au propre de ce jour.

Petit manuscrit in-4° de 73 pp. que possède la Bibliothèque du Musée, à Namur. — Il se compose des quatre parties suivantes, ayant pour titres : *Partie du cheval Bayar.* — *Partie de la pucelle de St Georges.* — *Partie de la fuite de la Sainte-Vierge en Egypte.* — *Partie d'Abraham.* — Ce sont des rôlets ayant servi dans les spectacles populaires du siècle précédent. Ils sont très-importants pour l'histoire de notre ancien théâtre.

Les Petits-Maîtres, Comédie (1 a.) en prose, par J. V. E. *Liége, Broncart*, 1732. In-8° de 30 pp.

Philippe roi d'Espagne, Tragédie en cinq actes de Victor Affieri (sic). Traduite de l'italien (pr.). *Liége, S. N.* An 12-1804. In-8° de 102 pp.

La Présomption punie, Comédie en un acte et en prose. *Inédit.*

Cette pièce, datant du XVIIIe siècle, fut probablement représentée au théâtre de Bruxelles. Le manuscrit se trouvait dans la bibliothèque de Monsieur de Jonghe. C'est une pièce politique. La clef des personnages indique que : *le Bailly* est le cardinal Fleury. — *Mlle Mimi*, la reine de Hongrie. — *Blaise*, le grand-duc de Toscane. — *Babet*, la reine d'Espagne. — *Lucas, Gros-Pierre* et *Trotin*, des généraux français.

La Princesse d'Elide, comédie galante (5 a.) de Mr. de Moliere, mêlée de musique et d'entrées de Ballet. Representée pour la premiere fois devant le Roi à Versailles le 8 Mai 1664. Et nouvellement continuée en Vers par le Sr. D. L. *A Bruxelles, chez Nicolas Stryckwant, imprimeur et Marchand Libraire rue de l'Evêquè à l'Image de S. Augustin*, 1736. Avec permission des Superieurs. In-12 de 63 pp.

A la fin se trouve : « Représentée à Bruxelles sur le grand Theatre le 11 fevrier 1736 par la Troupe du Sr. Huau. »

Réjouissance qui se fait dans la grande sale du palais de Bruxelles, par l'ordre et le zéle de Son Excellence Madame la marquise de Caracane, etc., et qu'elle consacre à l'heureuse conclusion du mariage, d'entre le Très-Auguste Empereur Léopold et la Sérénissime Infante d'Espagne, Archiduchesse d'Autriche, etc. *Bruxelles, B. Virien, au Bon Pasteur*, S. D. In-4° de 32 pp.

Très-rare. — On trouve dans ce volume, de la page 7 à la page 31, l'argument de la comédie précédé d'un prologue : *Palmerin d'Olive*, qui fut jouée pendant ces fêtes. — On doit joindre au volume ci-dessus :

Pompeux Ballet, qui se fait dans la grande sale du palais de Bruxelles, par l'ordre, etc. (le reste comme ci-dessus). *Bruxelles, B. Vivien, au Bon Pasteur*, S. D. In-4° de 11 pp.

Très-rare également — Dans ce ballet, *la Renommée* invitait tous les dieux à prendre part à la noce : *Jupiter, l'inconstante Eole, l'écumant Neptune, Pan bocager, l'agréable Flore, l'intrépide Mars, l'éloquent Apollon, et Mome*, qui syndique généralement tout ce que les dieux font, arrivent avec leur suite et leurs sujets : le dieu railleur partage l'enthousiasme universel.

Représentation de comédies et ballet dansé le jour de la feste du Roy, par ordre de Son Excellence, à Bruxelles, le 6 novembre 1685. *Bruxelles, Fricx*, 1685. In-12 de 28 pp.

Très-rare. — C'est un divertissement tiré de l'opéra *Persée*, de Lully. Le prologue est avec chant, symphonies et danses.

Le Rimailleur bruxellois, ou résultat inutile de vingt-cinq ans de délassement. *A Lausanne* (*Bruxelles*), *S. N.*, *S. D.* (An XI.) In-12 de xi et 167 pp.

Peu commun. — Les deux vers suivants figurent sur le titre :

« Le Public est toujours une mer en orage ;
« Pour un qui vient au port, cent mille y font naufrage. »

On trouve, dans ce volume : *Peters, ou la Force de l'Amitié*, Drame (3 a. v.)

Les Rivaux domestiques, Comédie en un acte, en prose, par Monsieur D***. *Bruxelles*, *H. Dujardin*, 1785. In-8 de 34 pp

Robespierre, Tragédie en cinq actes et en vers, par un ci-devant Belge. *Paris*, *Amable Costes*, et *Bruxelles*, *Adolphe Stapleaux*, 1807. In-8° de 61 pp.

Sophie de Brabant, Pantomime en trois actes. Représentée sur le Théâtre du parc, par les jeunes comédiens, sous la direction des frères Bultos. *Paris*, *et Bruxelles*, *Emman. Flon*, 1784. In-8° de 8 pp.

Thircis et Daphnis, Pastorale sur le retour des Pays-Bas sous la douce domination de l'Auguste Maison d'Autriche. Entremelée de plusieures (*sic*) chansons. *Aux dépens de la Société* (Bruxelles), MDCCXLIX. In-4° de 28 pp.

Rarissime. — Cette pièce singulière contient des vers d'une extrême naïveté. Elle ne présente guère d'intérêt que par l'étrangeté de son style.

Les Tribulations de Monsieur Vandersnuyf, Comédie en un acte (pr.). *Anvers*, *J. E. Rysheuvels*, 1828. In-8° de 40 pp.

Vaudeville ajouté à Une Journée du Czar. Paroles de Mr M......t aîné. Musique de Mr Berton, Membre de l'Institut, de la Légion d'Honneur, etc. *Bruxelles*, *chez Weissenbruch*, Octobre 1816. In-32 de 6 pp. et le titre.

Très-rare.— Voir pour *Une Journée du Czar*, Tome III, Chap. XIV. Ce Vaudeville est de Mellinet, d'après des renseignements qui nous sont parvenus pendant l'impression de ce volume. Il y a un couplet à chaque page, soit ensemble six couplets ou autant de coups d'encensoir donnés par le nez de la Famille Royale. L'auteur s'était réfugié en Belgique, plutôt pour échapper à une accusation de bigamie que pour cause politique. A peine arrivé à Bruxelles et recueilli par la maison Weissenbruch, pour le compte de laquelle il travaillait au *Nouvel Esprit des Journaux*, Mellinet, le « proscrit français », consacra sa plume à la glorification des Nassau, dans des vers de mirliton. Le soldat de Waterloo (Mellinet y avait commandé la Jeune Garde) disait, en s'adressant au Prince d'Orange, « l'ennemi de sa patrie » :

Généreux au sein de la gloire,
Terrible et fier dans les combats ;
Son cœur appelait la victoire,
Lorsqu'il semblait frappé par le trépas !
Partout son âme magnanime
Répandant le feu qui l'anime,
Au champ d'honneur il accomplit
Tout ce que la gloire promit.

On dit que Mellinet reçut des secours de la Famille Royale, pendant toute la durée du Gouvernement des Pays-Bas. On sait aussi comment il se montra reconnaissant, en 1830, envers ceux qu'il avait commencé par aduler et qu'il finit par

renverser du trône. La Révolution accomplie, il se mit à conspirer contre le nouveau régime auquel il devait tout ; il rentra pour longtemps dans l'obscurité, et quand, en France, vint à éclater le coup de foudre de 1848, Mellinet, déjà vieux, se fit le complice de la bande de *Risquons-Tout*. Cette dernière aventure lui coûta cher : une condamnation à mort, commuée en une détention perpétuelle, mais abrégée par la grâce du roi Léopold Ier.

Vers d'un ballet à l'honneur de Philippe V, roi d'Espagne, représentez sur le theatre de l'Opéra de Bruxelles devant Son Altesse électorale de Baviere. *Bruxelles, George de Backer*, 1700. In-12 de 16 pp.

Très-rare. — Voici la note qui se trouve à la fin de la brochure : « Les dances « de ce balet sont de la façon du sieur Deschars, la musique est de la composition « du sieur Fiocco, si celebre par ses airs italiens, et qui en fait de si beaux sur les « paroles françoises que si nous avons jamais un digne successeur de Lulli, nous « le devrons encore à l'Italie. »

Le Vicomte de Bleinzei, ou Châtiment de la mauvaise conduite. Anecdote historique, tirée de M. d'Arnaud, et mise en scène (1 a. pr.), par M***, citoyen de Liége *Liége, citoyenne épouse Bollen*, 1793. In-12 de 32 pp.

Très-rare.

Zéphire et Flore, Opéra en trois actes et en vers. Représenté pour la première fois sur le théatre de Bruxelles, par les comediens ordinaires de Leurs Altesses Royales, le 8 mars 1784. Par Mlle de W***. *De l'imprimerie de l'Olympe* (*Bruxelles*), 1784. In-8o de 28 pp.

Plus les pièces anonymes inédites, suivantes :

1. **La Bataille de Waterloo**, o. nat. 2 a. ; Th. de Mons, 1815. — 2. **Le Colonel à Mons**, vaud. 1 a ; Th. de Mons, 2 janvier 1824. — 3. **Etrennes Montoises**, imp. 1 a. ; Th. de Mons, 1er janvier 1820. — 4. **L'Impromptu du Cœur**, o. 1 a ; Th. de Bruxelles, 15 juin 1791. — 5. **Le Passe-Partout**, o. c 1 a. ; Th. de Gand, 15 mars 1826. — 6. **La Prise de Mons**, d. 3 a. ; Th de Bruxelles, janvier 1793. — 7. **L'Union des Lys et des Roses**, c. 1 a. ; Th de Namur, 7 août 1679.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME QUATRIÈME.

Pages

ANNEXE. — DOCUMENTS.

BIBLIOGRAPHIE.

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

Tous les exemplaires doivent être revêtus du timbre ci-dessous, sinon ils seront réputés contrefaits :



Bruxelles — Imprimerie FÉLIX CALLEWAERT père 26, rue de l'Industrie

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS REPOSANT AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

PAR

M. FRÉDÉRIC FABER

TOME CINQUIÈME



BRUXELLES
FR. J. OLIVIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
11, rue des Paroissiens, 11

PARIS
MAISON TRESSE (Ancienne Maison BARBA)
Palais-Royal
(Galerie du Théâtre Français)

1880

Lettre de Monsieur Paul Lacroix (Bibliophile Jacob),

A L'AUTEUR.

Cher Monsieur,

Je viens tardivement vous remercier de l'envoi du troisième volume de votre grand ouvrage sur l'Histoire du Théâtre en Belgique : je vous remerciais, à chaque page, en le lisant. Cette lecture peut être comparée à une promenade dans une grande ville inconnue, qui était à peine indiquée sur les cartes des géographes, et qui, aujourd'hui déserte et privée de ses habitants, a conservé toute son ancienne physionomie, tous ses monuments, toute son histoire, toutes ses curiosités. Votre livre est une révélation, une découverte, pour ceux-là même qui croyaient savoir quelque chose de l'histoire et de la littérature du Théâtre. Un pareil livre représente toute une vie de recherches et de trouvailles heureuses autant qu'ingénieuses. La France n'a pas encore un livre de cette espèce : l'aura-t-elle jamais?

J'attends avec impatience la Bibliographie de votre ouvrage, cette Bibliographie qui sera une œuvre à part et qui m'intéresse d'autant plus que je la regarde d'avance comme le complément indispensable de mon Catalogue Soleinne. Je me trouve, à ce titre, votre précurseur, et, si vous faites une seconde édition de votre intéressante bibliographie, je me promets bien d'être un peu votre collaborateur.

Agréez l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués.

PAUL LACROIX,
Bibliophile Jacob.

Paris, 12 mai 1880.

DEUXIÈME PARTIE

LA BELGIQUE INDÉPENDANTE

TITRE I

PARTIE HISTORIQUE

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

LE THÉATRE FRANÇAIS EN BELGIQUE, DE 1830 A 1879

Après avoir exposé les plus minutieux détails sur les origines, l'installation et les progrès du Théâtre Français dans les différentes villes du pays, pendant l'occupation étrangère, il ne nous semble plus nécessaire de donner les mêmes développements à la période contemporaine. On ne peut guère écrire sans partialité et sans parti-pris l'histoire de notre époque ; il est des susceptibilités et des amours-propres qu'on ne doit pas froisser. Il suffira de tracer les grandes lignes et de démontrer que l'art dramatique est entièrement entré dans les mœurs.

Une des premières mesures prises par le Gouvernement Provisoire mis à la tête de nos provinces, fut de décréter la liberté absolue des théâtres (1), en ces termes :

(1) Décret du 21 octobre 1830. — Voir aux Documents.

« *Art.* 1. Toute personne pourra élever un théâtre public et y faire représenter des « pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa « déclaration à l'administration municipale du lieu. »

Nous entrons donc, dès le début, dans une période exempte de privilèges et permettant à l'art dramatique, de prendre le plus grand essor. On verra, plus loin, les conséquences de ce décret.

On comprendra aisément que les émeutes et les combats firent fermer les théâtres et qu'il n'y eut plus d'exploitation possible tant que dura l'effervescence populaire. Les troupes se dispersèrent partout. A Bruxelles, où le personnel était très nombreux, la majeure partie quitta : La Feuillade, Rey, Juillet, Fouchet, Jolly, mesdames Dorus, Pepin, Verneuil et Lebrun. Avec les artistes qui restèrent, on donna deux représentations extraordinaires au bénéfice des blessés, le 10 et le 24 octobre. Dans la première, Jenneval joua *l'Honnête Criminel*; quelques jours après, il était tué à Lierre, dans un combat auquel prit part le corps des *Chasseurs-Chasteler*, dont il faisait partie.

A dater du 21 novembre 1830, les débris de la troupe donnèrent, trois ou quatre fois par semaine, des représentations au Théâtre de la Monnaie, sous la dénomination : *les Artistes-Sociétaires du Grand-Théâtre de Bruxelles, sous la gestion de M. Bernard.* Ils finirent ainsi l'année théâtrale.

Lafillé leur succéda. Il ouvrit le 28 août 1831, avec une troupe complète d'opéra et de comédie. De ce moment, date la reprise de l'exploitation des Théâtres Royaux de la capitale. Il nous a semblé intéressant de dresser le tableau de tous les directeurs qui les ont occupés jusqu'à nos jours, document que l'on rechercherait inutilement ailleurs. Nous le donnons ci-dessous, en en garantissant la parfaite exactitude :

DIRECTEURS DES THÉATRES ROYAUX DE BRUXELLES

1830-1879

Artistes en société, gestion Bernard	21 novembre 1830	Monnaie.
Lafillé	28 août 1831	Monnaie et Parc
Cartigny	19 novembre 1831	Id.
Bernard	5 mai 1835	Id.
Artistes en société	3 décembre 1836	Id.
Société anonyme (1)	21 avril 1837	Id.
Artistes en société	20 mars 1840	Id.
Ch. Hanssens, Jansenne, Guillemin, Van Caneghem	1er septembre 1840	Id.
Ch. Hanssens, Paul Philippon, Guillemin, Van Caneghem	1er mai 1841	Id.
Ch. Hanssens, Paul Philippon, Van Caneghem	1er mai 1843	Id.

(1) Voir aux Documents.

Ch. Hanssens, Van Caneghem .	1er mai 1845 . . .	Monnaie et Parc.
Ch Hanssens, Van Caneghem, Valmore	1er mai 1846 . . .	Id.
Aug. Nourrit	1er juin 1847 . . .	Monnaie, Parc et Galeries.
Artistes en société	1er décembre 1847 . .	Id.
Ed. Duprez.	23 avril 1848 . . .	Monnaie et Parc.
Artistes en société	18 septembre 1848 . .	Id.
Massol	10 octobre 1848 . . .	Id.
J.-B. Quélus	1er mai 1849 . . .	Monnaie, Parc et Galeries.
A. De Balathier & Cie	1er mai 1850 . . .	Monnaie et Parc.
Ch.-L. Hanssens	1er mai 1851 . . .	Id.
Th. Letellier	1er septembre 1852 . .	Id.
Idem.	1er septembre 1854 . .	Monnaie.
J.-B. Quélus	1er septembre 1858 . .	Id.
Th. Letellier	1er septembre 1861 . .	Id.
Idem.	1er septembre 1867 . .	Monnaie et Parc.
Vachot	1er septembre 1869 . .	Monnaie.
Avrillon	1er septembre 1872 . .	Id.
Artistes en société (Quélus, gérant)	2 mars 1873 . . .	Id.
A.-D. Campocasso.	1er septembre 1873 . .	Id.
Stoumon et Calabrési (directeurs actuels)	1er septembre 1875 . .	Id.

Sous la dénomination de *Théâtres Royaux de Bruxelles*, on avait toujours compris, précédemment, la Monnaie et le Parc. Les choses restèrent ainsi jusqu'après la dernière direction de Van Caneghem, en 1847. Le premier juin de cette année, fut inauguré le *Théâtre Royal des Galeries Saint-Hubert*. On l'adjoignit aux deux autres sous la gestion d'Auguste Nourrit. Celui-ci, n'ayant pu soutenir cette administration multiple, quitta et les artistes finirent en société l'année théâtrale. On remit alors les choses sur l'ancien pied, quand Edouard Duprez prit les rênes de la direction, le 23 avril 1848. N'ayant pas été plus heureux que son prédécesseur, il suivit son exemple et les artistes administrèrent les deux scènes, du 18 septembre au 10 octobre, époque à laquelle Massol se mit à la tête de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année théâtrale. La ville concéda alors les Théâtres Royaux à Quélus, en y adjoignant celui des Galeries Saint-Hubert. Elle lui assura, de ce chef, divers avantages : payement des contributions, dispense de payer le dixième de la recette au bureau de bienfaisance, et un subside de 48,000 francs dans lequel était comprise une somme de 20,000 francs, montant du loyer que la ville s'engageait à payer à la Société des Galeries. Quoique la concession eût été accordée pour trois ans, Quélus ne la garda que pendant 1849-1850. On remit le tout sur l'ancien pied et le subside de 48,000 francs fut conservé en entier aux sieurs Balathier, Ch.-L. Hanssens, J. Octave Benoit et Lucien Bouché, pour l'année suivante. Hanssens jeune resta seul directeur pour 1851-1852. Il termina son entreprise le 30 juin. Ce fut alors que Théodore Letellier eut, pour la première fois, la concession

des Théâtres Royaux. L'année théâtrale prit cours le 1er septembre pour se terminer le 31 mai suivant; à dater de cette époque, les théâtres fermèrent pendant trois mois. Une autre innovation, bien plus importante, fut introduite pour 1854-1855 : le Parc ne fut plus compris dans la concession et la Monnaie fut exclusivement consacrée aux représentations de *Grand-Opéra, Traductions, Opéra-Comique* et *Ballet*; on élimina entièrement *la Comédie, le Drame* et *le Vaudeville.* Diverses améliorations furent apportées à la salle et, le 23 septembre 1854, on inaugura le bas-relief sculpté au fronton du péristyle par Simonis. Le 21 janvier 1855, un incendie terrible détruisit le théâtre de fond en comble, en faisant plusieurs victimes. L'administration communale loua, moyennant 1240 francs par mois, le Théâtre du Cirque, où les représentations recommencèrent, le 4 février, par les artistes en société, sous l'administration de Letellier; les affiches portaient : *les Artistes du Théâtre-Royal en communauté.* Pendant ce temps, on se hâta de reconstruire la salle. L'architecte Poelaert fut chargé de ce travail qui coûta la somme importante de fr. 1,284,229.58, dépassant de fr. 395,229.50 le devis primitif. On en fit l'inauguration solennelle, le 24 mars 1856, en présence des princes et princesses de la Famille Royale; les artistes jouèrent *Jaguarita l'Indienne.* Lors de la dernière année de la gestion Quélus (1860 1861), on lui retira l'allocation du droit des pauvres, mais, par contre, le subside de la ville fut porté de 48,000 à 80,000 francs (1). Là ne s'arrêtèrent pas les modifications. Le Conseil communal, dans sa séance du 21 juin 1862, proposa de supprimer les débuts, cause continuelle de conflits, et de laisser au concessionnaire la latitude de distribuer, comme il le jugera convenable, les rôles entre ses artistes, qui, de cette manière, n'auraient plus d'emploi déterminé et dénommé par une qualification plus ou moins arbitraire. Cette proposition fut adoptée. Depuis la réédification de la salle, les bals masqués avaient été supprimés. Dans la même séance, on les autorisa de nouveau; le premier eut lieu le 3 janvier 1863. L'ensemble de ces mesures constitua un grand progrès et permit au concessionnaire de donner plus de développement à son administration, sans rencontrer, à chaque pas, des obstacles le plus souvent suscités par des cabales. La ville de Bruxelles s'imposa une dépense extraordinaire de 25,000 francs, pour le plancher nécessaire aux bals masqués.

Letellier, directeur depuis 1861, obtint le renouvellement de la concession en 1867. Il tenta de revenir aux anciens usages, en prenant en mains la Monnaie et le Parc. Il réunit, à cet effet, une troupe composée d'éléments sérieux (2) et la première année d'exploitation fut assez heureuse; il n'en fut pas de même de la seconde. Letellier, absorbé par la Monnaie qui lui occa-

(1) Séance du Conseil communal du 1er septembre 1860.
(2) Voir le tableau de la troupe aux Documents.

sionnait beaucoup de tracas, mit à sa place Marchetti, mais celui-ci abandonna les artistes (1) au commencement de janvier 1869. Dalis fut nommé gérant; la ville accorda la jouissance gratuite du théâtre et s'engagea à payer le luminaire. Ils atteignirent ainsi le milieu de février. Le répertoire de ces deux années appartenant à celui des Théâtres Royaux, nous l'avons dressé pour le joindre aux autres documents (2). Outre les ennuis que lui occasionna la faillite de Marchetti, Letellier en eut d'autres. Par le décès du prince héréditaire, fils du roi Léopold II, survenu en janvier 1869, les recettes descendirent au niveau le plus bas, à cause du deuil de la Cour; ainsi, pour février, on n'encaissa qu'une somme de 22,000 francs. Aussi quitta-t-il à la fin de sa concession. Vachot le remplaca; il eut l'heureuse chance de diriger le théâtre pendant la guerre franco-allemande et réalisa de beaux bénéfices. Toutefois, la dernière année ne fut pas fructueuse. La ville vint à son secours en élevant le subside à 100,000 francs, tandis que, de son côté, le Roi portait celui de la liste civile à 104,000 francs. Avrillon, son successeur, ne put se soutenir. Les artistes se réunirent en société, le 2 mars 1873, sous la gestion de Quélus. Campocasso dirigea ensuite la Monnaie pendant deux années. Enfin, vinrent les directeurs actuels, MM. Stoumon et Calabrési, qui nous ont présenté, pour l'année 1879-1880, une des troupes les plus remarquables que l'on ait vues depuis longtemps. Ce fut à dater de 1869 que le théâtre ferma le 31 avril au 1er septembre, ayant ainsi une clôture annuelle de quatre mois.

Parmi les directeurs de la Monnaie, quelques-uns doivent attirer tout particulièrement notre attention De ce nombre, est Cartigny qui occupe une large place dans notre histoire dramatique et dans celle du Théâtre-Français de Paris. Il est donc indispensable de le bien faire connaître ici.

Claude-Charles Cartigny naquit à Dieppe, le 6 octobre 1782. Fort jeune, il perdit ses parents et se vit en butte à toutes les difficultés de la vie. Pour pourvoir à son existence, il fut, tour à tour, menuisier, manœuvre, maçon, commissionnaire et même ramoneur; enfin, à 17 ans, il s'engagea. Il avança rapidement dans cette nouvelle carrière, et devint bientôt sous-lieutenant dans un corps spécialement attaché à Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie. Certaine aventure arrivée en Espagne, mais tout en son honneur toutefois, le força à donner sa démission. C'est alors que Cartigny songea à se faire comédien. Saint-Fal le fit entrer au Conservatoire de Paris, et, le 28 mai 1811, l'élève débutait à la Comédie-Française Il ne tarda pas à percer, à telles enseignes, que, le 30 mars 1825, on le nomma professeur suppléant au Conservatoire. Après la Révolution de juillet 1830, il quitta Paris pour parcourir la province. Il commença par Rouen, puis il se rendit dans le midi de

(1) Voir le tableau de la troupe aux Documents.
(2. Voir aux Documents.

la France. Ce fut de là qu'il vint dans notre pays. CARTIGNY mourut à Paris, aux Ternes, le 12 juin 1852, dans un état de médiocrité voisin de la misère (1).

Après les détails dans lesquels nous sommes entrés au sujet des diverses troupes qui ont occupé nos théâtres sous la domination hollandaise, il nous semble inutile de parler des acteurs qui se trouvèrent sous la gestion de Cartigny. Nous retrouvons presque tous ceux que nous avons déjà cités : CHARLES RICQUIER, LEMOIGNE, FOLLEVILLE, ROUSSEL, BOSSELET et d'autres, ainsi que mesdames et mesdemoiselles RICQUIER, WENZEL, LEMOIGNE, CAROLINE LINSEL, ROUSSELOIS, etc. Nous devons cependant faire mention de la réapparition de CHOLLET. Ce fut également alors que débuta MATIS, qui se fit, plus tard, une certaine réputation aux boulevards de Paris. L'orchestre, alors, était dirigé par Snel; il se composait de 52 musiciens. Ainsi que nous l'avons dit, tous les genres étaient exploités.

A l'arrivée de Bernard, le personnel changea peu. La société anonyme dont Lemoigne était le directeur-gérant, vit débuter CANAPLE, JANSSENNE, CIFOLELLY, Mesdames CASIMIR, JAWURECK, BULTEL.

Nous devons citer, pour les différentes directions auxquelles appartint Van Caneghem, les artistes suivants : *Dans l'Opéra :* LABORDE, CHOLLET, HERMANN-LÉON, ALIZARD, COUDERC, Mesdames LABORDE, CHARTON, GUICHARD, HEINEFETTER, JENNY COLON-LEPLUS, TREILLET-NATHAN ; *Dans la Comédie, etc. :* DELACROIX, VALMORE, ED. DUPREZ, VICTOR, VERDELLET, DAVELOUIS, LÉON JOLIET, Mesdames DOLIGNY, RABUT, THUILLIER, GÉRANVILLE, GRAVE.

Ce fut en 1846, que Quélus apparait, pour la première fois, à Bruxelles. On sait la place qu'il occupe dans l'histoire de notre théâtre contemporain.

JEAN-BAPTISTE GROGNIER, dit QUÉLUS, naquit à Aurillac (Cantal), le 15 janvier 1813. Son père était avocat. Lui servit d'abord dans la marine française. Ce fut en 1838 seulement, qu'il embrassa la carrière dramatique. En 1846, il vint en Belgique et fit partie de la troupe de comédie du Théâtre de la Monnaie, dont il devint directeur en 1849. QUÉLUS se fixa dans notre pays; il fut naturalisé Belge, le 27 juin 1863. Il est actuellement professeur de déclamation française au Conservatoire royal de Bruxelles ; de sa classe sont sortis plusieurs élèves distingués. Il a même publié, sur la matière, un ouvrage (2) qui n'est pas dénué de mérite. Au reste, il est expert dans l'art dramatique, car non-seulement il a dirigé plusieurs scènes bruxelloises, ainsi qu'on le verra plus loin, mais encore il contribua, comme comédien, au succès des pièces qu'il mettait en scène. Qui ne se rappelle les sérieuses qua-

(1) De Manne et Hillemacher. *Troupe de Talma*. Lyon, 1866. PP. 343-358.
(2) Voir à la Bibliographie.

lités qu'il montra dans *Paillasse*, rôle qui fut un des triomphes de *Frédérick Lemaitre* et dans lequel QUÉLUS soutint victorieusement la comparaison, lorsque *Frédérick* vint le jouer à Bruxelles.

Quand il prit, pour la première fois, la direction des Théâtres Royaux, après les tentatives malheureuses de Nourrit, Duprez et Massol, il présenta comme principaux artistes : *Dans l'Opéra* : MONTAUBRY, GIRARDOT, CORNÉLIS, Mesdames QUÉROT, CORNÉLIS, ARMAND, IRMA ; *Dans la Comédie, etc.* : SELIGNY, NEROULT, BLANCHARD, VERNIER ; Mesdames TANSY, DOLIGNY, BLANCHARD, MARTY.

Ses successeurs, de Balathier et consorts, produisirent OCTAVE, AUJAC et FROMENT, chanteurs, ainsi que la célèbre madame CABEL.

En 1851-1852, apparurent BARBOT, BORSARY, PRILLEUX, Mesdames REY-SAINTON, PRÉVOST-COLON.

Letellier, lors de sa première gestion (1852-1858), fit débuter CARMAN et sa femme, WICART, AUDRAN, BARIELLE, DEPOITIER, MOREAU-SAINTI, Mlles ELMIRE, VANDENHAUTE, DE AYNSSA, CÈBE, noms bien connus de nos jours.

Ce directeur ayant tenu un rang très important dans notre chronique dramatique, il est indispensable de bien le faire connaitre.

THÉODORE-CONSTANTIN ALEXANDRE BAUDUIN, dit LETELLIER, naquit à Saint-Amand (France), le 21 novembre 1801, et mourut à Saint-Josse-ten-Noode, faubourg de Bruxelles, le 17 août 1877 ; il était chevalier de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe. Il avait commencé sa carrière lyrique, en chantant les rôles de ténor d'opéra-comique. En avril et en mai 1824, il débuta à Bruxelles, dans *Jean de Paris*, *Joseph* et *Zémire et Azor;* il se rendit ensuite à Anvers, où il séjourna de 1825 à 1827, et parvint à conquérir la faveur du public. Plus tard, il prit la direction de plusieurs théâtres : Bordeaux, Marseille, Bruxelles, etc.

Quélus, revenu à la direction, produisit MONJAUZE, JOURDAN, BATAILLE, MENGAL, Mesdames DE JOLLY, BOULART, DUPUY. Ce fut donc lui qui eut l'honneur d'amener à Bruxelles, les deux célèbres chanteurs : JOURDAN et mademoiselle BOULART, dont la réputation fut quasi-européenne. Quelques données biographiques à leur sujet ne seront pas déplacées ici.

PIERRE-MARIUS-VICTOR-SIMON JOURDAN, né à Marseille le 8 septembre 1823, élève du Conservatoire de Paris, où il remporta le premier prix de chant en 1845, débuta à l'Opéra-Comique, le 23 juin 1846, dans *Zémire et Azor*, de Grétry ; il quitta ce théâtre en 1860, pour venir à Bruxelles où il paraît pour la première fois en septembre (*Pré-aux-Clercs*, *le Domino noir* et *Haydée*). Après la saison de 1872-1873, il quitta Bruxelles, chanta aux Théâtres d'Anvers et de La Haye, fait une courte apparition au Théâtre de l'Athénée de Paris, puis prend sa retraite pour se livrer exclusivement à l'enseignement du chant, à Bruxelles. Jamais chanteur n'eut le talent de captiver le

public bruxellois comme lui. Artiste consciencieux, il donnait à tous ses rôles un cachet de bon ton et de perfection tout particulier, et son départ laissa un vide qu'il sera bien difficile de combler. JOURDAN mourut à Bruxelles, le 7 février 1879

Madame MAYER-BOULART (SOPHIE-FERDINANDE-DOROTHÉE) naquit à Montmartre, près Paris, le 3 avril 1836. Elle fut admise au Conservatoire, en 1849, dans la classe de Madame Damoreau Elle y obtint le premier prix de chant en 1853. Le 5 juin 1854, elle débuta à l'Opéra-Comique dans *Jeannette* des *Noces de Jeannette*, et fit remarquer sa jolie voix, sa manière facile de vocaliser, son jeu élégant et spirituel. Elle a fait plusieurs créations à ce théâtre. En 1859, elle parut à Bruxelles, dans *la Fille du Régiment* (7 octobre). En 1862, elle fut engagée à Gand ; elle revint, l'année suivante, à Bruxelles, où elle resta jusqu'en 1865, époque à laquelle elle se rendit à Bordeaux. Mademoiselle BOULART s'est mariée à Bruxelles, en juin 1861, avec ADOLPHE DUBOIS dit MAYER, aujourd'hui régisseur-général à l'Opéra de Paris.

Letellier reparait ensuite. Il nous semble plus favorable, pour l'exposé des différentes troupes, de les disposer en tableau, par année, en ne citant que les principaux sujets qui parurent sur notre première scène.

DIRECTION LETELLIER

1861-1862.

MM. BERTRAND et JOURDAN, ténors. — ISMAËL, baryton. — PÉRIÉ et BONNEFOY, basses.
Mmes BOULART, REY-BALLA, ELMIRE, DUPUY.

1862-1863.

MM. BERTRAND et JOURDAN, ténors. — MARTIN, baryton. — BONNEFOY et PÉRIÉ, basses.
Mmes MONROSE, REY-BALLA, DE MAESEN, DUPUY.

1863-1864.

MM. BERTRAND et JOURDAN, ténors. — ROUDIL et MEILLET, barytons. — PÉRIÉ, basse.
Mmes BOULART, MEILLOT, BORGHÈSE, DE MAESEN, RETY-FAIVRE.

1864-1865.

MM. WICART et JOURDAN, ténors. — ROUDIL et BARRÉ, barytons. — COULON, basse.
Mmes BOULART, CHARRY, MOREAU, ELMIRE, RETY-FAIVRE.

1865-1866.

MM MORÈRE et JOURDAN, ténors. — DUMESTRE, MONNIER, barytons. — VIDAL, JAMET, basses
Mmes ARTOT, MOREAU, EREMBERT, DUMESTRE.

1866-1867.

MM DULAURENS et JOURDAN, ténors. — MONIER, VIDAL, barytons. — JAMET, basse.
Mmes MARIMON, DANIÉLÉ, MOREAU, EREMBERT, DUMESTRE.

1867-1868.

MM. Dulaurens et Jourdan, ténors. — Dumestre, Ricquier-Delaunay, barytons. — Vidal, Jamet, basses.

Mmes Daniélé, Sallard, Erembert, Dumestre.

1868-1869.

MM. Warot et Jourdan, ténors. — Dumestre, Carman, barytons — Caseaux, Jamet, basses.

Mmes Marimon, Sallard, Godefroy, Dumestre, Von Edelsberg.

DIRECTION VACHOT.

1869-1870.

MM. Morère, Peschard et Blum, ténors.— Ricquier-Delaunay, baryton. - Pons, Troy, basses.

Mmes F. Devries, Derasse, Sternberg, Nordet, Cortez.

1870-1871.

MM. Warot, Lhérie, Barbet, ténors. — Monnier, Ben-Aben, barytons.— Jamet, basse.

Mmes Jeanne et Fidès Devries, Sternberg, Nordet.

1871-1872.

MM. Warot, Cabel, Barbet, ténors. — Vidal, Lassalle, barytons — Boyer, Arsandeau, basses.

Mmes Hasselmans, Sternberg, Von Edelsberg, Nordet.

DIRECTION AVRILLON.

1872-1873.

MM. Warot, Jourdan et Barbet, ténors. — Roudil, baryton. — Bérardi, basse.

Mmes J. Devries, Isaac, Hamaeckers, Dartaux, Sternberg.

DIRECTION CAMPOCASSO.

1873-1874.

MM. Warot et G. Leroy, ténors. — Roudil, baryton. — Echetto, basse.

Mmes M. Battu, Carbonnel, Hamaeckers, Mezeray.

1874-1875.

MM. Marius-Salomon et Blum, ténors. — Devoyod, baryton. — Echetto, basse.

Mmes M. Leslino, Salla, Priola, Hamaeckers, Chauveau.

DIRECTION STOUMON et CALABRESI.

1875-1876.

MM. Sylva, Warot et Bertin, ténors. — Devoyod et Morlet, barytons — Echetto et Nevel, basses.

Mmes A. Bernardi, A. Renaux, Hamaeckers, Derivis, Reine.

1876-1877.

MM. Tournié et Bertin, ténors. — Devoyod et Morlet, barytons. — Montfort et Dauphin, basses.

Mmes J. Howe, A. Bernardi, Hamaeckers, Derivis, A. Renaux.

1877-1878.

MM. Tournié et Bertin, ténors. — Devoyod et Guillen, barytons. — Queyrel, basse.

Mmes J. Minnie Hauk, Fursch-Madier, A. Bernardi, Hamaeckers.

1878-1879.

MM. Tournié et Rodier, ténors. — Couturier et Soulacroix, barytons. — Gresse et Dauphin, basses.

Mmes Fursch-Madier, A. Bernardi, Hamaeckers, M. Vaillant, Elly Warnots, Lonati.

1879-1880.

MM. Sylva, Massart et Rodier, ténors. — Devoyod et Soulacroix, barytons. — Gresse et Dauphin, basses.

Mmes Fursch-Madier, Duvivier, Rebel, Devries-Dereins, Elly Warnots, Deschamps, Lonati.

Les personnes qui ont suivi l'histoire dramatique de ces derniers temps, trouveront, dans cet exposé, quantité d'artistes qui, après avoir fait leurs premières armes chez nous, ont brillé sur les principales scènes parisiennes. Ce qui prouve mieux que tout ce qu'on pourrait en dire, la valeur constante du Théâtre de la Monnaie.

A Bruxelles, comme partout ailleurs, les chanteurs ont eu des exigences qui n'ont fait que croître, d'année en année. Nous avons dit, dans la première partie, ce que demandaient les premiers sujets et combien ces chiffres étaient inférieurs aux sommes que l'on donne aujourd'hui.

En prenant deux époques assez distantes, les années 1856 et 1869, nous verrons dans quelles proportions les appointements se sont accrus. Dans la première, le total mensuel s'élevait à 18,135 francs, et, dans l'autre, il atteignit le chiffre de 31,025, ce qui, donnant une différence de 12,890 francs, porta, pour huit mois d'exploitation, la majoration à la bagatelle de 103,120 francs. D'un autre côté, l'orchestre qui, en 1856, ne coûtait mensuellement que 6,189 francs, en coûta 8,439, en 1869. Voici, par emploi, comment s'établit cette progression :

	1856		1869	
Messieurs :				
Fort ténor	Wicart	4,000	Morère	5,500
Ténor léger	Montaubry	2,500	Peschard	4,500
2e Ténor	Aujac	800	Froment	1,500
Baryton	Carman	1,200	Troy	3,000
Trial	Fay	350	Aujac	800
3e Ténor	Ebinger	430	Lapissida	350
1re Basse	Depoitier	900	Pons	1,400
2e Basse	Borsary	375	Maurel	500
3e Basse	Darbay	130	Chapuis	425
Mesdames :				
Forte chanteuse	Vandenhaute	1,400	Sternberg	1,500
1re Chanteuse	Dhellens	1,500	Derasse	2,500
Chanteuse légère	De Maesen	1,500	D'Alti	3,750
Contralto	Elmire	1,800	Cortez	1,800
1re Dugazon	Hilaire	850	Nordet	2,000
2e Dugazon	Marie Charles	500	Peschard	1,000
Mère Dugazon	Muller	250	Neulat	500

La troupe est ici telle qu'elle était composée au début de l'année théâtrale.

Disons quelques mots de l'orchestre, qui jouit, depuis longtemps, d'une réputation bien méritée. En 1830, Snel le dirigea; Charles-Louis Hanssens lui succéda jusqu'en 1869, ayant comme second chef Charles Bosselet; de 1869 à 1871, Singelée fut placé à sa tête; puis, enfin, depuis cette époque jusqu'à nos jours, il est sous la savante direction de Monsieur Joseph Dupont. Il nous semble nécessaire de donner quelques détails biographiques sur Hanssens et Bosselet qui occupèrent cette position pendant tant d'années, et auxquels on est réellement redevable des grands progrès accomplis.

Charles-Louis Hanssens, dit Hanssens jeune, naquit à Gand le 10 juillet 1802. Dès sa plus tendre enfance, il manifesta les plus grandes dispositions pour la musique. A dix ans déjà, il jouait du violoncelle à l'orchestre du Théâtre hollandais d'Amsterdam. A vingt ans, il y remplissait les fonctions de chef d'orchestre, et y faisait représenter un opéra-ballet en deux actes de sa composition. En 1824, il vint à Bruxelles, où il fut bientôt nommé second chef d'orchestre au Théâtre de la Monnaie ; puis, en 1827, professeur d'harmonie à l'Ecole royale de musique. En 1834, il fut second maître de musique au Théâtre Ventadour de Paris. A la fermeture prématurée de cette scène, il partit pour la Hollande, où il dirigea l'orchestre de l'Opéra français, à La Haye. Il retourna ensuite à Paris, où il vécut dans une position assez précaire. Il revint se fixer à Gand, où il régénéra, en quelque sorte, la musique au Théâtre et à la Société de musique du Casino, dont il devint directeur. Enfin, il arriva à Bruxelles, où il succéda à Snel, en qualité de chef d'orchestre du Théâtre de la Monnaie, fonctions qu'il conserva jusqu'en 1869. Charles-Louis Hanssens était membre de l'Académie royale de

Belgique, officier de l'Ordre de Léopold, président de l'Association des Artistes-musiciens de Bruxelles. Il mourut à Bruxelles, le 8 avril 1871, à l'âge de 68 ans.

CHARLES-FRANÇOIS-MARIE BOSSELET naquit à Lyon, le 27 juillet 1812, et mourut à Saint-Josse-Ten-Noode (lez-Bruxelles), le 2 avril 1873. Il fut professeur au Conservatoire royal de Bruxelles et membre de l'Académie de Belgique. Pendant de longues années, il dirigea, comme second chef, l'orchestre du Théâtre de la Monnaie En récompense de ses nombreux services à l'art musical, le Roi le nomma chevalier de l'Ordre de Léopold. CHARLES BOSSELET était un homme d'un grand talent, mais dont la modestie égalait la science, c'est ce qui fit qu'il n'occupa jamais des fonctions plus élevées et plus en rapport avec la valeur de sa personnalité artistique.

Les musiciens qui, en 1830, étaient au nombre de 52, sont aujourd'hui 80. Parmi eux se trouvent des artistes du premier mérite et plusieurs même, après avoir débuté dans cet orchestre, sont devenus des exécutants d'un talent remarquable. Deux faits en démontreront la valeur réelle et le cas qu'en font les compositeurs les mieux placés pour le juger.

Le 18 novembre 1867, lors de la première représentation de *Roméo et Juliette*, Charles Gounod adressa la lettre suivante :

« *A M.* HANSSENS *et à MM.* LES ARTISTES *de l'orchestre du Théâtre royal de la Monnaie.*

« Messieurs,

« Obligé par mes occupations de quitter Bruxelles plus précipitamment que je ne l'eusse « voulu, permettez que je vienne aujourd'hui vous remercier du bienveillant accueil que « vous avez fait à mon œuvre ainsi qu'à ma personne, et de l'intelligent concours auquel je « suis heureux de rapporter le succès dont je me sens si fier et si flatté. La représentation « de *Roméo et Juliette* a laissé dans mon souvenir et dans mon cœur une émotion que je « n'oublierai pas et qui associe pour jamais à mon ouvrage l'exécution remarquable dont le « patronage a si puissamment contribué à la sympathie du public.

« Je vous prie donc, Messieurs, d'en agréer toute ma gratitude, que j'offre d'abord à « l'artiste éminent qui vous dirige, et à chacun de vous tous qui l'avez si vaillamment « secondé.

« Votre tout dévoué,

« CH. GOUNOD. »

Le second fait concerne une œuvre toute différente, cette fameuse musique de l'avenir qui trouve tant de détracteurs et tant de partisans. C'était donc une bataille artistique qu'on livrait et qui fut vaillamment gagnée par nos habiles musiciens. Le 22 mars 1870, avait lieu la première représentation du *Lohengrin*, de Richard Wagner. Pour la circonstance, Singelée avait cédé son bâton à Hans Richter, le délégué du compositeur. Voici les deux lettres qu'adressa alors ce chef d'orchestre :

« *A MM.* LES ARTISTES *composant l'orchestre du Théâtre royal de la Monnaie.*

« Messieurs, le lendemain de la victoire remportée par le *Lohengrin* de mon bien-aimé « maître Richard Wagner, et au moment de quitter Bruxelles, je suis heureux de pouvoir « témoigner hautement mon estime et ma gratitude pour les artistes qui composent l'or- « chestre du Théâtre-royal.

« Soyez remerciés, messieurs et amis, de l'infatigable dévouement avec lequel vous « m'avez aidé dans ma tâche; vous n'avez pas eu un seul instant d'hésitation, vous avez « marché vers notre but commun d'un pas ferme, déployant toute l'énergie de vos talents « unis, et c'est pourquoi vous avez mérité que votre part fut si grande et si belle dans le « succès obtenu.

« Avoir eu l'honneur d'être un soir à votre tête, demeurera un des meilleurs souvenirs « de ma vie artistique.

« Adieu, messieurs et amis, je vous prie de penser quelquefois à celui qui a été un instant « votre chef et qui restera toujours

« Votre reconnaissant,

« HANS RICHTER. »

« Bruxelles, 23 mars 1870.

« *A M.* SINGELÉE, *chef d'orchestre du Théâtre royal de la Monnaie.*

« Cher collègue et ami, les amis de Richard Wagner n'oublieront jamais par quelle admi- « rable abnégation, bien digne d'un artiste de votre mérite, vous avez favorisé le succès de « *Lohengrin*, à Bruxelles.

« Mais ce succès obtenu, il faut que nous le partagions, mon cher ami! Je vous rends le « bâton de chef d'orchestre en vous témoignant toute ma reconnaissance, car c'est à vous « que je dois une des plus belles soirées de ma vie.

« Quittant Bruxelles dans peu de jours, j'en emporterai, parmi mes meilleurs souvenirs, « celui de votre cordiale confraternité

« Au revoir, cher collègue et ami, votre

« HANS RICHTER. »

De pareils certificats se passent de commentaires. Nous pourrions encore en citer beaucoup, mais ceux-ci, croyons-nous, suffiront.

Pendant cette longue période de cinquante années, quantité d'artistes étrangers sont venus produire leurs talents sur les Théâtres Royaux de Bruxelles. Afin de ne pas entrer dans une énumération qui pourrait paraitre fastidieuse, nous avons dressé un relevé renseignant, année par année, la date de leur première représentation (1). Ceci présentera un autre avantage, c'est de ne pas devoir nous répéter au sujet des autres théâtres du pays; car il est hors de doute que la plupart ont profité de leur séjour en Belgique pour se montrer soit à Gand, à Anvers ou à Liége. Nous pourrions, à l'appui de ce que nous avançons, citer beaucoup d'exemples qui convaincraient les plus incrédules. Ainsi donc, par la concordance des dates, ce relevé peut servir à l'historique des différentes scènes du pays. Ceci posé, examinons les faits saillants qui se produisirent, à Bruxelles, et quels furent les acteurs étrangers qui firent le plus sensation.

(1) Voir aux Documents.

D'abord, au point de vue des genres exploités, deux périodes sont bien déterminées : la première, de 1830 à 1854, pendant laquelle on jouait sur les Théâtres Royaux, la comédie, le drame et le vaudeville, concurremment à l'opéra et à l'opéra-comique; — la seconde, de 1854 à nos jours, où l'on n'exploita plus que le genre lyrique.

En consultant ce relevé, on constate, dès 1831, l'apparition des principaux sujets de Paris. *L'Académie de musique*, *l'Opéra-Comique*, *le Théâtre-Italien*, de même que *le Théâtre-Français*, *l'Odéon*, *le Vaudeville*, *les Variétés*, *le Gymnase* et *le Palais-Royal*, alors de fondation récente, nous envoyèrent leurs meilleurs artistes. Nous devons malheureusement dire qu'à côté de ces intéressants spectacles, on fit retour aux anciens errements en continuant l'exhibition d'hercules, d'acrobates, etc., et même de chevaux de Franconi. Ce fut le 7 septembre 1833, que joua, pour la première fois à Bruxelles, la célèbre Déjazet; depuis lors, elle nous revint fréquemment. Le 14 avril 1836, dernier concert de Madame Malibran. Le Gymnase Castelli, composé de 40 acteurs de 6 à 12 ans vint deux fois, en 1836 et en 1840. Le 15 mars 1834, premier concert de Paganini, l'illustre violoniste ; Sivori, son élève, se fit entendre, pour la première fois, le 3 mai 1843. Au reste, les concerts furent très nombreux et tous les exécutants célèbres se firent entendre chez nous.

La première compagnie italienne parut à Bruxelles, le 21 avril 1840, sous la direction de Pietro Nigri ; il en vint une autre, le 5 juin 1841, dirigée par Riccio et Luppi ; puis, le 4 mai, celle de Landi, probablement un descendant de l'impressario que nous avons vu au siècle précédent. Pour la première période, nous rencontrons encore, le 2 mai 1848, celle de Mme Carmen de Montenegro, et celle de Bocca, le 1er janvier 1853.

A deux reprises, vinrent des troupes de chanteurs allemands. Le 26 juillet 1844, celle dirigée par Remie, et, le 8 juillet 1846, celle des sieurs Loewe et Pirscher.

Ce fut en 1852 que parut Melingue (15 juillet), alors attaché à la Porte-Saint-Martin. Il joua le drame *Benvenuto Cellini*, dans lequel il modelait une statue sous les yeux des spectateurs. Il termine la série des artistes en représentation autres que des chanteurs. En 1853 et en 1854, on ne vit plus que des pensionnaires de l'Opéra.

En résumé, cette première période fut très brillante par la quantité de talents de tous genres qui vinrent, à plusieurs reprises, se produire à Bruxelles. Elle ne peut, toutefois, être comparée à la seconde qui fut celle pendant laquelle notre théâtre acquit la réputation si justement méritée qu'il possède actuellement dans le monde artistique.

La scène de la Monnaie étant alors exclusivement consacrée à la musique, on apporta les plus grands soins à tous les nouveaux ouvrages que l'on montait. Si le répertoire fut moins considérable au point de vue de la quantité,

il gagna évidemment par la qualité. Toutes les grandes œuvres lyriques de Paris y furent représentées et, de l'avis des compositeurs eux-mêmes, l'exécution ne laissait rien à désirer. Qu'on ajoute à cela l'appoint qu'apportaient les artistes étrangers et l'on se convaincra que l'on n'a rien exagéré en citant notre théâtre comme un des meilleurs de l'époque.

Pendant les années 1870 et 1871, il eut un lustre tout particulier. Les évènements terribles survenus en France amenèrent chez nous tous les artistes ; ce fut à qui se ferait entendre à la Monnaie. Les représentations extraordinaires (le mot n'est pas exagéré) données au profit des œuvres de bienfaisance nées de la guerre, furent de véritables solennités musicales. On entendit alors un ensemble de chanteurs comme jamais le Grand-Théâtre n'en avait possédé : Mesdames MIOLAN-CARVALHO, BATTU, BLOCH, HAMAEKERS, MARIMON, DANIÉLÉ, WERTHEIMBER, Messieurs FAURE, MONTAUBRY et d'autres dont le nom nous échappe et qui donnèrent à ces soirées un éclat tout particulier.

Le 24 mars 1860, Richard Wagner donna un concert composé uniquement de ses œuvres. C'était la première tentative qu'il faisait dans le pays pour y acclimater sa musique. On verra, dans le répertoire (1), que son *Lohengrin* fut joué à Bruxelles avant Paris.

D'autres concerts eurent encore lieu. Parmi les plus importants, nous citerons celui de Gounod (12 octobre 1872) ; celui de la Compagnie Strakosch (17 décembre 1869), et enfin, les Concerts populaires de musique classique qui s'y établirent pendant trois ans, de 1871 à 1874, sous les directions successives de Samuel, Vieuxtemps et Dupont.

En parcourant les journaux, les recueils périodiques, les revues, etc., qui se sont occupés de théâtre, nous avons été frappés des progrès marqués qu'ils ont constatés d'année en année, principalement en ce qui concernait les œuvres musicales. Tout a profité de cet état de choses : les chanteurs, l'orchestre et même la mise en scène qui, dans certains cas, est devenue somptueuse. Nous n'en voulons pour exemple que *le Prophète*, opéra de Meyerbeer, monté pour la première fois, en 1850, et dont le matériel fut détruit par l'incendie de 1855. On remit la pièce à la scène et tout, dans les moindres détails, fut rétabli avec un luxe qu'on ne connaissait pas précédemment.

L'opéra italien fit encore son apparition durant cette période. La Compagnie de Merelli vint deux fois : le 15 janvier 1862 et le 7 mai 1863. Les Italiens de Paris, dirigés par Bagier, donnèrent une seule représentation, le 17 février 1866 ; ils revinrent, toutefois, le 22 décembre 1869, pour un temps plus long. Enfin, une compagnie italienne dirigée par Emile Coulon, occupa le théâtre pendant tout le mois de mai 1869.

---

(1) Voir aux Documents.

En résumé, si quelques directeurs ont eu des déboires et n'ont pu mener à bien leur entreprise, il n'en résulte pas moins que l'ensemble de ces vingt-six années constitue un progrès marqué pour la scène de la Monnaie, et que la situation qu'elle occupe aujourd'hui lui permet de rivaliser avec les théâtres les plus importants.

Que dire du répertoire des nouveautés mises à la scène pendant ces cinquante ans? On en jugera par le relevé que nous en donnons (1) et l'on constatera que toutes les œuvres importantes jouées sur les Théâtres de Paris, le furent presque aussitôt sur le notre. En outre, les pièces de nos auteurs eurent assez fréquemment accès à la rampe, et plusieurs eurent à enregistrer de très honorables succès.

Voilà donc ce que fut et ce qu'est devenu notre Théâtre Royal. Nous n'avons qu'un vœu à formuler, c'est qu'il conserve le rang remarquable auquel il est parvenu.

Parmi nos auteurs, il en est qui méritent une mention spéciale. D'abord, le baron de Peellaert qui fut infatigable et que l'indifférence même de ses contemporains ne rebuta pas.

Auguste-Philippe, *baron* de Peellaert, naquit à Bruges, le 12 mars 1793, et mourut à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles), le 16 avril 1876. Il embrassa la carrière militaire et parvint au grade de lieutenant-colonel. L'épitaphe, qu'il composa lui-même et qui se trouve sur son tombeau au cimetière de Laeken, nous montrera combien il était né artiste :

> Soldat, littérateur, peintre, musicien,
> J'ai fait un peu de tout sans réussir à rien.
> J'implore du passant, comme grâce dernière,
> Pour l'homme un souvenir, pour l'âme une prière.

Le baron de Peellaert fut associé à tout le mouvement qui se fit en Belgique en faveur de l'art dramatique. Il fit partie du comité de lecture des Théâtres Royaux de Bruxelles ; il fut membre de la commission administrative du Conservatoire de musique de cette ville ; on le trouve à la tête de la *Société des Gens de lettres belges* et président de sociétés dramatiques. En un mot, c'est une de nos personnalités artistiques les plus intéressantes.

Nous devons également mentionner un compositeur peu connu de la génération moderne, mais qui, pourtant, a laissé plusieurs œuvres de mérite.

Isidore de Zerezo naquit à Bruxelles en 1811, et mourut à Nice en 1874. Il fut élève de Reicha. En 1833, il composa l'ouverture, les entractes et les chœurs de *Sardanapale*, tragédie de M. Alvin. Son opéra : *Il Signor Barilli*, représenté en 1836, à Bruxelles, eut un grand succès. Il en fit jouer un autre : *Hélène et Gabrielle*, au Théâtre de Saint-Quentin. de Zerezo a composé, en outre, des ouvertures, des messes et quantité de romances.

---

(1) Voir ce relevé aux Documents.

A Bruxelles, à côté des Théâtres Royaux, surgirent plusieurs autres scènes secondaires dont quelques-unes même brillèrent d'un certain éclat. Procédons, à leur égard, par ordre chronologique.

A la salle Saint-Georges, rue des Alexiens, s'ouvrit, le 7 juillet 1834, le THÉATRE DU PANORAMA-DRAMATIQUE, sous la direction du sieur Bautain. Le prologue d'ouverture, composé par Laurent Laurier, artiste de la troupe, était intitulé : *Manneken-Pis, ou la Folie à Bruxelles* (1). On jouait la pantomime, le drame et le vaudeville. L'exploitation n'eut qu'une durée éphémère, car on ferma deux mois après, avec un déficit de 38,000 francs.

Viennent ensuite, dans la même salle, les comédiens dirigés par Belfort, qui lui donna le titre de THÉATRE NATIONAL DU GYMNASE. Il ne se soutint que pendant quelques mois, de septembre 1835 à février 1836.

Enfin, s'y établit la troupe de Georges Janéty, qui ouvrit le 13 juin 1837, par un drame inédit en 4 actes du directeur : *la Belgique sous le duc d'Albe*. LE THÉATRE NATIONAL, dénomination qu'il avait prise, ne subsista que peu de temps. Il termina l'exploitation de la salle Saint-Georges, qui reçut peu après une autre destination.

Après la disparition de ces petites scènes, les Théâtres Royaux restèrent seuls jusqu'à l'époque de l'ouverture du THÉATRE DES NOUVEAUTÉS, boulevard d'Anvers, le 12 juin 1844, sous la direction de Delacroix. Des difficultés nombreuses, survenues entre celui-ci et le propriétaire, M. Meeus-Muller, qui amenèrent même un procès, le forcèrent à fermer le 26 août 1846. Ce fut fatal pour ce théâtre qui, dès lors, ne fit plus que végéter. Après plusieurs exploitations éphémères, il rouvrit le 1er mai 1856, avec une troupe lyrique placée sous la direction du sieur Hannot. Le 7 juin suivant, celle-ci alla s'installer au Théâtre du Cirque, et Claes en fit la réouverture avec un personnel de vaudeville et de comédie. Le prestidigitateur Robin lui succéda le 1er octobre 1857 et y resta jusqu'au 6 décembre suivant. Le théâtre fut repris ensuite par Alexandre Francis, au commencement de 1861 ; le 24 avril, un violent incendie le détruisit de fond en comble, après une représentation des *Bibelots du Diable*, féerie. Le bâtiment, qui était assuré par trois compagnies, pour la somme de 200,000 francs, ne fut plus construit comme théâtre proprement dit et donna, depuis lors, asile à des cirques et à d'autres exhibitions. Il perdit sa dénomination première, pour prendre celle de THÉATRE DES BOULEVARDS, sous laquelle il subsiste encore aujourd'hui.

Le 1er janvier 1845, fut inauguré, rue de l'Evêque, le THÉATRE DU VAUDEVILLE, qui eut son heure de célébrité. On donna, pour l'ouverture : *Une Soirée sur terre*, trilogie fantastique de Colliot du Rozoir, Meunier et Berton, qui fut imprimée sous le titre de : *Ouvriront-ils, ou n'ouvriront-ils pas?* (2),

(1 2) Voir la Bibliographie.

et *les Trois polkas*, vaudeville. La première année d'exploitation ne fut pas heureuse ; elle vit quatre directions se succéder : 1° celle de MM. Prot et Cie; 2° celle de M. Doligny aîné ; 3° celle des artistes en société, gérée par M. David, 4° celle des artistes en société sans M. David. Il fut ensuite dirigé, pendant plusieurs années, par David seul. Le 1er mai 1854, Quélus, voulant faire cesser la concurrence ruineuse que lui faisait ce théâtre, en prit la direction en même temps que celle des GALERIES-SAINT-HUBERT. Meyer lui succéda au mois de septembre 1855. L'année suivante, Quélus le reprend de nouveau, concurremment avec la scène des GALERIES. Le 9 mai 1857, Delacroix, l'ancien directeur des NOUVEAUTÉS, se met à la tête du VAUDEVILLE. Il ne put se soutenir et, le 15 janvier 1858, les artistes continuent l'exploitation en société, à cause de son départ inattendu. Le 6 mai suivant, Léon Landau en fit la réouverture avec une troupe d'opérette, opéra-comique et vaudeville, par un prologue inédit : *Petit vaudeville vit encore*. Il exploita le genre si en vogue alors, inauguré à Paris, par Offenbach, à son THÉATRE DES BOUFFES PARISIENS. Toutefois, Landau ne put mener à bien son entreprise et le VAUDEVILLE resta fermé pendant un an. Johnson le rouvrit, le 30 octobre 1859. Ce fut le dernier directeur. Le théâtre fut alors démoli pour être remplacé, disait-on, par un café-concert. Mais le projet n'eut pas de suite et l'on reconstruisit sur son emplacement plusieurs maisons qui, elles-mêmes, disparurent dans les grands travaux entrepris pour l'assainissement de la Senne.

Le THÉATRE DU VAUDEVILLE fut, pendant quelques années, un sérieux concurrent pour celui des GALERIES. Il donnait, en même temps que son rival, les principales nouveautés de Paris, et il produisit au public bruxellois, les meilleurs artistes de la grande capitale. Ce fut également sur cette scène que l'on accueillit avec le plus de faveur les œuvres des auteurs nationaux. On pourra s'en convaincre, plus loin, à la *Bibliographie*.

Un théâtre destiné aux spectacles équestres dans le genre de ceux inaugurés à Paris par Franconi, s'ouvrit, le 17 septembre 1846, sous la dénomination de THÉATRE DU CIRQUE. Charles Gautiez en fut le directeur. Outre les exercices des chevaux et des acrobates, on y donnait des pièces militaires qui étaient montées avec une grande exactitude et un luxe réel. Toutefois, l'entreprise ne réussit pas et Gautiez dut abandonner la partie. La célèbre Rachel y donna plusieurs représentations, à dater du 31 mai 1848; elle était accompagnée de son frère Raphaël Félix, et de ses deux sœurs Léa et Dinah, cette dernière âgée alors de onze ans, ainsi que de Baron, Roussel et Mlle Aurélie, de l'Odéon, de Fleuret, de la Gaité, et de mesdames Hugon et Demos. Après elle, vint le *Cirque National de Paris*, dirigé par Dejean, qui occupa la salle pendant les hivers de 1849 et 1850. Bocca, associé à Quélus en novembre 1850, y produisit une compagnie italienne, concurremment

avec une troupe française, jusqu'au 15 avril 1851. Ensuite, Rachel et ses tragédiens revinrent et donnèrent, les 2, 4, 6 et 9 août suivants, des représentations qui furent de réels triomphes. La direction du VAUDEVILLE entreprit l'exploitation du CIRQUE, à dater du 1er novembre 1851, pour y donner des pièces à spectacle ; entreprise éphémère qui dura huit jours. Le Théâtre resta ensuite fermé pendant toute l'année 1852. Le 5 juin 1853, les artistes réunis de la MONNAIE, sous l'administration de Jules Vizentini, en firent la réouverture ; cette exploitation ne subsista qu'un mois. Une société de comédiens s'y installa le 16 septembre 1854, avec le projet d'y jouer l'ancien opéra-comique, le vaudeville, les féeries et les ballets. On ouvrit le 20 septembre, avec l'*Epreuve villageoise* de Grétry. Peu après, le théâtre ferma. L'incendie du THÉATRE DE LA MONNAIE y amena son personnel, ainsi que nous l'avons établi ci-dessus. Après son départ, le 24 mars 1856, le cirque Loisset lui succéda pendant deux mois. Puis s'y installa la troupe lyrique des NOUVEAUTÉS dirigée par Hannot, qui n'y fit qu'un séjour du 15 juin à la fin de juillet. Le 8 août suivant, le THÉATRE DU CIRQUE fut mis en vente pour la somme de 150,000 francs ; il ne se présenta pas d'acquéreurs. Il resta fermé alors pendant trois ans. Le 26 novembre 1859, Emile Petit en fit l'ouverture avec une troupe de drame, et se maintint tant bien que mal jusqu'en mars 1860. Le 14 avril suivant, Merelli ouvrit, avec une compagnie italienne, une saison qui dura jusqu'au 6 juin. Il eut le plus grand succès, bien mérité d'ailleurs par l'excellente exécution des opéras. Du 5 au 25 août de la même année, une troupe parisienne vint y jouer *le Bijou du Diable*, féerie à grand spectacle. Emile Petit, associé avec l'acteur Gourdon, tenta une nouvelle exploitation, à dater du 7 septembre ; elle dura jusqu'au 20 janvier 1861 ; ce fut alors qu'on représenta un drame historique du baron de Peellaert : *Jeanne de Constantinople* (15 janvier 1861). Reparait ensuite la compagnie italienne de Merelli, qui occupa le THÉATRE DU CIRQUE du 2 février au 1er mai 1861. Emile Petit revint encore et, ayant fait restaurer entièrement la salle, il l'ouvrit, le 31 août, avec la dénomination nouvelle de : THÉATRE NATIONAL ; cette exploitation fut de courte durée. A grand renfort d'annonces, d'affiches, de réclames, les artistes de la *Porte Saint-Martin de Paris* sous la direction de Raphaël Félix, vinrent y donner le célèbre *Pied de mouton*, féerie imitée de Martainville, par les frères Cogniard ; ils le jouèrent, sans interruption et devant une salle continuellement comble, du 26 octobre 1861 au 21 janvier 1862. Le 8 septembre et trois jours suivants, un sieur A. Rohde y donna des séances de géologie. Une troupe française en fit ensuite l'ouverture, le 11 octobre, avec *les Bibelots du Diable*, féerie des *Variétés de Paris* ; elle n'eut qu'un nombre limité de représentations. Le THÉATRE NATIONAL était destiné à donner asile à toutes les exploitations passagères. Ainsi, le 7 septembre 1863, la direction du *Châtelet* de Paris vint y donner la pièce en vogue

du moment : *Rothomago*, qui fut jouée, à la même époque, au THEATRE DES GALERIES-SAINT-HUBERT. Vizentini prit en mains l'exploitation, le 25 octobre suivant ; elle ne fut pas de longue durée : le 2 décembre il était déclaré en faillite. Le 28 mars 1864, une troupe italienne s'y installa, mais, le 17 avril déjà, elle quittait le théâtre. Le sieur P. Hildebrandt vint ensuite, avec un opéra allemand. Son personnel était nombreux, on y distinguait principalement la première chanteuse, Louise Lichtmay, qui donna même des représentations à la MONNAIE. Il ouvrit, le 17 septembre 1864, avec le *Freischütz*. Les débuts furent heureux mais la mauvaise entente se mit dans le personnel et il dût fermer le 5 octobre, après une entreprise qui avait à peine duré quinze jours. Le Théâtre Flamand y joua ensuite, sous la direction de Félix Vandezande. Le 6 septembre 1865, on donna la première représentation de *l'Homme au masque noir*, drame en 5 actes et 8 tableaux de Dandois. Les affiches portaient l'avis suivant qui demande à être conservé :

« La direction est certaine que *tout Bruxelles* viendra voir et entendre l'œuvre de ce « jeune auteur belge, que chacun apportera son tribut d'encouragement à ce hardi *auteur* « *bruxellois*, qui jette à la censure publique ses premières lignes, par un drame emouvant, « dont les scènes energiques, le texte chaleureux laisseront dans l'opinion de ses compa- « triotes une profonde satisfaction et un juste orgueil !!! (*sic*) »

Notons, en passant, que ce fut au THÉTARE DU CIRQUE que furent inaugurés, le 26 novembre 1865, les *Concerts populaires de musique classique*, fondés par Adolphe Samuel, actuellement directeur du Conservatoire royal de Gand.

Une compagnie italienne s'y installa, le 5 janvier 1866, sous la direction du sieur Gatti. Après quatre représentations, il abandonna ses artistes qui se mirent en société sous la gestion de Crisi et Félix Vandesande. Ils recommencèrent l'exploitation le 19 janvier et la continuèrent jusqu'au 15 février. Les 16, 17 et 18 mai suivant, Madame Ristori occupa la salle avec sa troupe.

L'année 1866-1867 vit ce théâtre exploité par des artistes flamands dirigés par le sieur Mulders. Le 5 avril 1868, représentation d'une troupe japonaise, présentée par Risley et Van Gieson. On tenta alors de transformer la salle en café-concert ; l'ouverture eut lieu le 15 juin suivant, par les exercices du célèbre acrobate Léotard. L'entreprise eut peu de durée. Le 12 novembre 1868, une solennité musicale y eut lieu ; l'impressario Ullmann y donna un splendide concert avec Carlotta Patti, Vieuxtemps, Jaëll, Godefroid, Bottesini, Hermann-Léon, Jacquard et Devroye. Emile Coulon, qui avait, du 2 au 30 mai 1869, dirigé une Compagnie italienne, au THÉATRE DE LA MONNAIE, revint, la même année, au THEATRE DU CIRQUE, avec une nouvelle troupe également italienne, qu'il fit débuter le 20 octobre. Il mena son entreprise, tant bien que mal, jusqu'au 3 décembre, puis il quitta la ville en abandonnant ses artistes. A l'effet de les repatrier, on donna trois représentations à

l'Alcazar, dont le produit réuni aux collectes faites dans le personnel de la Monnaie, produisit une somme de 2,307 francs. Une troupe d'artistes parisiens y parut, le 5 juin 1871 ; elle y joua de gros drames : *la Tour de Nesle*, *les Gardes forestiers*, et termina une exploitation peu productive, dix jours après. Ce fut, le 22 septembre suivant, qu'une société ouvrit ce théâtre, entièrement restauré, et lui donna la dénomination d'Alhambra, qu'il conserve encore aujourd'hui. On y jouait des pièces à spectacles, avec clowns, ballets, etc. Malgré le luxe de la mise en scène et les diverses attractions mises en jeu, l'entreprise ne fut pas couronnée de succès et clôtura une année après. Vint, ensuite, une troupe d'acteurs parisiens qui, du 6 décembre 1873 au 19 avril 1874, y jouèrent : *la Jeunesse du roi Henri* et *le Pont-Marie*, drames. Le sieur Fossier, physicien, donna des séances, du 28 avril au 3 mai suivants. Puis, parut le 27 mai, le célèbre *Orchestre des Dames de Vienne*, qui eut le privilège d'attirer le public jusqu'au 4 juin. A peine étaient-elles parties que s'y installa, le 9 du même mois, la Troupe des Chiarini et le professeur De Vere avec son fameux tour de *la Malle des Indes ;* ils clôturèrent le 30. Sous la direction d'Alexandre, commencèrent, le 2 octobre, les représentations de *Rothomago*, féerie, qui eut deux mois de succès. Il n'en fut pas de même de *la Reine Margot*, qu'on donna le 5 décembre, et le théâtre ferma peu après. L'Alhambra fut alors exploité, du 3 février au 15 mars 1875, par un physicien qui se donnait le titre de comte de Patrizio, une troupe japonaise et des tableaux vivants. Maurice Coste y vint ensuite avec un personnel nouveau ; il ouvrit le 16 mars et se soutint jusqu'au 21 avril, en jouant quelques drames et des comédies. Puis, eurent lieu, du 8 mars au 7 avril 1876, les intéressantes représentations du tragédien Rossi, qui revint encore, du 16 au 23 décembre suivant. Entre-temps, la direction des Galeries, y avait installé sa pièce à succès : *le Tour du Monde*, qui attira la foule, du 26 juin au 1er septembre. La réussite de cette première tentative engagea le directeur des Galeries à la recommencer l'année suivante. A dater du 10 mai, il fit représenter : *Un Drame au fond de la mer*, drame de Dugué ; mais le public ne répondit pas à son appel, et il ferma le 10 juin. Le 20 mai 1878, nouvelle apparition du *Tour du Monde;* on donna, ensuite, plusieurs autres drames à spectacle, et l'on clôtura, le 28 août. Depuis lors, l'Alhambra est occupé par le Théâtre Flamand qui, au reste, y donnait depuis longtemps ses représentations. Nous croyons que tous ces détails seront lus avec intérêt, c'est pourquoi nous avons cherché à les donner aussi complets que possible. Tout cela démontrera que, contrairement aux autres théâtres de Bruxelles, celui-ci n'a jamais eu d'exploitation suivie.

Une salle, située rue des Brigitinnes, et qui ne servait qu'à des bals publics d'un ordre inférieur, fut transformée en théâtre, sous la dénomination de Théâtre Navalorama. On en fit l'ouverture, le 6 octobre 1851. Le

répertoire devait se composer de vaudevilles, opéras-bouffes, chansonnettes et pantomimes. L'exploitation ne dura pas quinze jours.

La Société d'*Harmonie d'Ixelles*, avait fait construire un fort beau local, avenue de la Toison d'Or. Elle fut dissoute ; l'établissement fut alors occupé par le sieur Gross, qui l'ouvrit comme théâtre en lui donnant le titre de Gymnase-Dramatique. Le spectacle d'inauguration eut lieu le 28 septembre 1854 ; il se composait de *Gabrielle*, comédie en cinq actes et en vers d'Emile Augier, et de *la Dot d'Auvergne*, vaudeville en un acte, de Dennery et Grangé. Le 10 mars 1855, on y donna une revue de Marc Le Prévost : *les Grenouilles d'Ixelles*. Il subsista tant bien que mal jusqu'au 18 mars. La troupe des Galeries et celle du Vaudeville y jouèrent ensuite alternativement pendant une huitaine de jours. Le 6 mai, il rouvrit comme café-concert et se soutint jusqu'à la fin de l'année. Les terrains du jardin et le local lui-même furent vendus et, sur leur emplacement, s'élevèrent les magnifiques maisons que l'on y voit aujourd'hui.

Le 1er septembre 1855, se fit l'ouverture du Chateau des Fleurs, chaussée d'Anvers, faubourg de Laeken lez-Bruxelles. Ce fut plutôt un café-concert qu'un théâtre proprement dit. La salle existe encore de nos jours, mais on n'y donne plus que des bals publics.

Armand Villot, ancien artiste des Folies-Dramatiques de Paris, fit le 1er février 1856, l'inauguration du Theatre des Variétés Amusantes, situé également chaussée d'Anvers, dans un local connu sous la dénomination de *Salle Van Dyck*, du nom de son propriétaire. Son exploitation jouit d'une certaine vogue. Le 25 décembre 1856, il y donna une revue de Marc Le Prévost : *Tout Bruxelles y passera et la province aussi*, qui eut un immense succès, à cause surtout d'un panorama mouvant qui représentait très-fidèlement les principaux épisodes des solennités qui eurent lieu, cette année-là, à Bruxelles, à l'occasion du 25e anniversaire de l'inauguration de Léopold Ier, comme roi des Belges. Le 18 septembre 1858, l'acteur Hubert lui succéda. Il exploita, en hiver, cette scène et, en été, le Chateau des Fleurs. Parmi ses artistes, se trouvait Baron, le petit-fils de Madame Rousselois. Le 12 octobre 1860, Armand Villot reparut comme directeur. Son entreprise ne fut pas aussi heureuse que précédemment; il dut clôturer après trois mois de gestion. Le théâtre resta fermé jusqu'au 24 septembre 1862, époque à laquelle Charles Delalain en fit la réouverture. Le 22 octobre suivant, il cessa. Le 25 du même mois, Lepailleur et Vautier lui succédèrent. Après leur départ, à la fin de l'année théâtrale, la salle ne fut plus occupée qu'accidentellement par des sociétés dramatiques ou pour des bals particuliers. Elle subsiste encore aujourd'hui.

Auguste Jouhaud, le fécond auteur, fit construire, rue de Cologne, dans un faubourg de Bruxelles, un théâtre qu'il appela Paradis des Roses. Il l'ouvrit

le 14 juin 1856. La petite troupe était fort bonne ainsi que l'orchestre dirigé par Hayen. Ce fut là que s'essaya dans le vaudeville, Marie Sass, la célèbre cantatrice de l'Opéra de Paris, par un rôle de cocotte dans *Femme du monde et Femme de ménage*. Anna Van Ghel y débuta également dans *les Deux Commères*, ainsi que Hittemans, dans *les Consultations de Jocrisse*. L'exploitation eût pu être menée à bien, si Jouhaud s'en fut tenu là. Mais, se basant sur certaines promesses qu'on lui avait faites et qu'on ne tint pas, il fit construire, dans la même rue, un local d'été qu'il inaugura sous le nom de PRÉ CATELAN, à l'effet d'y donner des fêtes en plein air, comme il en existait jadis à *Tivoli*, à Paris. L'entreprise sombra et entraîna avec elle, celle du PARADIS DES ROSES. La salle resta alors inoccupée, pendant plusieurs années. Elle s'ouvrit en 1867, sous la dénomination de THEATRE DES DÉLASSEMENTS, qu'elle a conservée jusqu'à nos jours.

Le 25 janvier 1852, un café-concert s'était installé aux Galeries-Saint-Hubert, dans le marché aux fleurs, sous le titre de CASINO. Le directeur fit construire, dans le faubourg de Cologne, place du Marché, un vaste local qu'il appela : CASINO D'ÉTÉ SAINT-HUBERT. A dater du 30 juillet 1855, il prit le nom de THÉATRE LYRIQUE, et l'on y joua l'opéra et le vaudeville. Pour l'ouverture, on y donna *Lucie de Lammermoor*, opéra et *les Premières Amours*, vaudeville. Depuis lors, il ne fit que dégénérer. Sous la direction Delor, qui subsista pendant plusieurs années, il eut une certaine vogue ; mais à la mort de ce dernier, il fut transformé en marché et, depuis, totalement abandonné.

Gilles Naza, artiste consciencieux et d'un talent remarquable qui le fit accueillir avec faveur sur les scènes de Paris, où il tient aujourd'hui un rang distingué, Gilles Naza, disons-nous, fonda, à Ixelles, faubourg de Bruxelles, le THÉATRE MOLIÈRE, qu'il installa d'abord dans une petite salle de bal, qui se trouvait dans la principale rue de la commune. Il en fit un coquet local qui devint bientôt le rendez-vous de la bonne société de l'endroit. L'ouverture eut lieu le 7 juin 1857. Pendant plusieurs années, il utilisait la saison d'été, en produisant son excellente petite troupe à Ostende. L'ambition le gagna ; il se trouva à l'étroit dans son théâtre et fit construire, rue du Bastion, une véritable bonbonnière qu'il dédia à la Reine des Belges. L'inauguration se fit, le samedi 21 décembre 1867, par *le Marquis de Villemer*, comédie en quatre actes de George Sand, et *le Mari de la veuve*, comédie en un acte d'Alexandre Dumas. L'architecte Seghers avait fourni les plans ; les ornements étaient de Colleye, les cariatides de la façade de Poitevin, la menuiserie d'Albert Leemans, et les décorations de Braeckmans. Depuis lors, ce charmant théâtre continue à subsister, et son exploitation, sans être bien fructueuse, l'est toujours assez pour entretenir une troupe très convenable.

Nous arrivons ensuite à un théâtre qui acquit une renommée justement

méritée. Rue d'Aremberg, s'ouvrit, le 31 décembre 1867, l'ALCAZAR qui ne fut, au début, qu'un café-concert. Le premier essai de transformation eut lieu le 4 juin 1868, par l'exécution de *Geneviève de Brabant*, opéra-bouffe d'Offenbach, qui fut jouée avec six pianos à queue à l'orchestre, l'éditeur ayant voulu vendre l'orchestration à un prix trop élevé. Cette première tentative ayant réussi, on continua à y produire les opéras bouffes en vogue alors, tels que *le Canard à trois becs*, *les Brigands*, *Fleur de Thé*. Humbert, le directeur, était un homme intelligent et d'initiative. Il fit paraitre sur cette scène les célébrités de Paris : Suzanne Lagier, mademoiselle Kayser, Chaillier le petit bossu. Le 25 octobre 1870, débuta à l'ALCAZAR, Madame Anna Judic, qui commença réellement à Bruxelles, une réputation qui devait devenir européenne. Elle resta dans notre ville jusqu'au 4 mars 1871. A dater de ce moment, la transformation fut complète et la salle prit le nom de THÉATRE DES FANTAISIES PARISIENNES. Humbert y fit jouer, le 6 mars 1871, *les Chevaliers de la Table-Ronde*, opéra-bouffe qui n'avait eu que quelques représentations à Paris, et qui, remanié et transformé, obtint chez nous, les honneurs de la centième. La première pièce inédite fut donnée le 24 décembre 1870 : *le Réveillon de Mélusine*, un acte de Guénée et Pélissier, musique de Lindheim. Cet essai ayant réussi, le directeur persévéra dans cette voie Il fit représenter le 17 février 1871, *le Carnaval d'un tigre*, vaudeville en un acte, de Guénée et Pélissier. Puis, le 20 mai suivant, il donna un à-propos en un acte, de Leterrier, Van Loo et Mortier, intitulé : *Comme à Paris* Pour les représentations de Madame Thierret, l'excellente duègne du Palais-Royal, Hippolyte Nazet écrivit : *Madame Thierret au marché de la Madeleine*, pièce dans laquelle Anna Van Ghel lui donnait la réplique en marollien (17 juin 1871). A dater du 25 juin, représentations de Déjazet. Pendant ce temps, la troupe part pour Londres, où elle obtint un grand succès au Gaiety-Theatre Le 19 décembre 1871, première représentation de *la Boite de Pandore*, opéra-bouffe de Litolff, qui dirigea lui-même l'orchestre. Comme on le voit, les pièces inédites se succédaient rapidement. Humbert persévéra, et le succès alla croissant. Le 23 janvier 1872, revue de Marc Le Prévost : *Hou ! Hou !! Hou !!!* Le 9 février suivant : *l'Amour et son hôte*, opéra-comique de Jules Barbier, musique de Hartog. Vient ensuite, le premier grand succès du théâtre : *les Cent Vierges*, opéra-bouffe en trois actes, de Charles Lecocq (16 mars 1872). Le 26 octobre de cette même année, on représenta *l'Alibi*, opéra-comique en trois actes, de Moinaux, musique de Nibelle. Cette pièce avait été écrite pour l'ALCAZAR, mais le directeur de l'Athénée de Paris ayant prié Humbert de la lui céder, mal lui en prit, car elle échoua complètement et ce précédent insuccès lui fut défavorable à Bruxelles où elle subit le même sort. Nous arrivons maintenant au triomphe légendaire de LA FILLE DE MADAME ANGOT, l'opéra-bouffe de Charles Lecocq, qui parut, pour la pre-

mière fois, le 4 décembre 1872, devant une salle bondée et qui depuis lors, tint l'affiche pendant longtemps, en ayant le privilège d'attirer continuellement la foule. Cette pièce, jouée depuis aux Folies-Dramatiques de Paris, y atteignit sa *millième représentation*, laissant bien loin derrière elle tous les succès qu'on se plaisait à citer précédemment. Humbert eut la malencontreuse idée de faire représenter, au milieu de la vogue, un opéra inédit de Litolff : *Héloïse et Abeilard* (26 février 1873), qui n'eut qu'un succès d'estime. Il en revint bien vite à *la Fille Angot*. Le 12 avril suivant, *les Braconniers*, opéra-bouffe d'Offenbach, qui réussit fort bien, grâce surtout à mademoiselle Fonti, la principale interprète. Après une nouvelle reprise de *la Fille de Madame Angot*, Humbert donna, le 25 octobre 1873, *le Roi d'Yvetot*, paroles d'Hemery et Chabrillat, musique de Vasseur. L'année 1874 fut marquée par un nouveau triomphe : *Giroflé Girofla*, opéra-bouffe en trois actes de Charles Lecocq, sur un libretto de Leterrier et Van Loo Cette pièce fut jouée jusqu'à la fin de l'année théâtrale, et fournit encore une carrière de quarante représentations à la réouverture. Elle céda la place, le 17 octobre 1874, au *Chignon d'or*, musique de Jonas, qui subit un échec retentissant. Le 5 novembre, première apparition de madame Théo à Bruxelles, dans *la Jolie Parfumeuse*. Une nouvelle déconvenue attendait le directeur, le 13 décembre suivant, avec *les Dernières Grisettes*, trois actes de Nuitter et Beaumont, musique de Legouix, qui ne réussit que médiocrement. Il prit sa revanche, le 10 avril 1875, avec *la Filleule du roi*, opéra-comique en trois actes de Cormon et Deslandes, musique de Vogel. Il était écrit que chaque réussite devait être suivie d'une déconvenue, à courte échéance; il en fut encore de même alors. Après une brillante réouverture avec *la Fille Angot*, *la Belle Hélène* et *Giroflé Girofla*, Humbert donna, le 27 janvier 1876, *la Mandragore*, de Litolff, qui tomba à plat. Il se rejeta alors sur les succès parisiens et fit jouer successivement : *la Petite Mariée* (24 février 1876), et *la Boulangère a des écus* (28 septembre 1876). Nous arrivons ainsi à la pièce du Hubans : *Rien qu'un jour*, qui réussit assez bien, le 25 novembre 1876. Une catastrophe financière survenue à Bruxelles, donna un certain succès d'actualité à la comédie de Monsieur Delmotte : *le Lanceur d'affaires*, jouée le 28 décembre. Il nous reste à mentionner la chûte de *la Fée des Bruyères*, de Samuel David, et le succès retentissant de *Fatinitza*, de Von Suppé. Humbert termina ainsi dignement sa direction, qu'il céda, pour 1879-1880, à Monsieur Darcy. Ce petit théâtre, qui est parvenu à se placer à la tête des scènes de second ordre et qui a joui d'une vogue soutenue, méritait que nous lui consacrions une notice assez étendue.

Enfin, pour en finir avec les théâtres de Bruxelles, disons ce que devinrent le Parc et les Galeries, quand ils cessèrent d'être compris dans la concession de la Monnaie.

Le THÉATRE DU PARC resta inoccupé depuis 1854 jusqu'au 1er octobre 1859, époque à laquelle M. Delvil en prit la direction. Il y exploita l'opéra-comique, l'opérette, la comédie et le vaudeville. Grâce à une troupe excellente et au soin apporté à la mise en scène, le public reprit le chemin de cette salle, chemin qu'il avait oublié depuis longtemps. Delvil s'attacha à le satisfaire en tous points, en faisant venir en représentation les meilleurs artistes de Paris. Aussi jouit-il d'une grande vogue jusqu'en 1867, année où Letellier en reprit la direction. Delvil ne garda que les GALERIES qu'il avait prises quelque temps avant, ainsi que nous le verrons ci-dessous. Après la chûte de cette entreprise malheureuse, Micheau obtint la concession et ouvrit le 1er septembre 1869. Il mourut le 15 mai 1871, et sa veuve continua jusqu'à nos jours. Beaucoup d'artistes étrangers vinrent se produire sur cette scène ; dans ces derniers temps, *le Palais-Royal* de Paris fut le grand fournisseur.

Le THÉATRE DES GALERIES SAINT-HUBERT subit plus de vicissitudes. Le 17 juin 1847, il fut ouvert par la direction des Théâtres-Royaux, mais l'entreprise ne réussit pas. Pour 1848-1849, Quélus en prit les rênes ; au mois de novembre, il joignit à son personnel la troupe de chanteurs italiens dirigée par Bocca. En 1849, il fut nommé directeur des Théâtres-Royaux, dont la concession comprenait les trois scènes ; il la quitta au bout d'un an, mais conserva les GALERIES avec Bocca. Voulant faire cesser la concurrence ruineuse que lui faisait le VAUDEVILLE, il se mit à la tête des deux scènes, le 1er mai 1854. Pour 1855-1856, Mayer dirigea le THÉATRE DU VAUDEVILLE, mais l'année suivante il fut de nouveau entre les mains de Quélus, qui le quitta à la fin de la saison théâtrale, pour se consacrer entièrement aux GALERIES, qu'il céda en 1859 à Rey. Le 9 juin 1860, ce dernier fit venir la troupe complète des Bouffes-Parisiens, sous la direction d'Offenbach, alors en pleine vogue ; elle joua aux GALERIES avec le plus grand succès, jusqu'au 2 juillet. Rey se soutint, tant bien que mal, jusqu'à la fin de l'année théâtrale 1860-1861. La salle fut alors restaurée ; la réouverture se fit, le 31 août 1861, sous la direction de Mengal. Enfin, le 2 août 1862, Delvil inaugura son entrée dans ce théâtre, par une représentation de Bressant et Delaunay, accompagnés de Madame Plessy, artistes de la Comédie-Française. Depuis lors, il conserva la gestion de ce théâtre, avec un succès constant, grâce à une excellente interprétation et à la variété des spectacles qui étaient fréquemment rehaussés par la présence des premiers talents de Paris. Delvil le quitta définitivement en 1879, pour céder la place à M. Carion, directeur actuel.

Ce rapide historique des petits théâtres de Bruxelles ne manque pas d'intérêt. Il fait revivre quantité de faits oubliés et qui cependant ont leur valeur, au point de vue général. Beaucoup de personnes se rappelleront tout ce que nous venons de dire, il leur semblera que tout cela date d'hier et que rien n'était plus facile que de donner ces développements. Pourtant, avant d'avoir

réuni les matériaux, condensé les faits, etc., il y a de grandes difficultés à surmonter; tous ceux qui se sont occupés de travaux de ce genre s'en rendront aisément compte.

Il y aurait une étude très curieuse à faire sur les théâtres disparus et oubliés et nous ne serions pas éloignés de l'entreprendre. Ce serait un complément réel de notre ouvrage.

Il ressort de tout ce qui vient d'être dit, que Bruxelles possédait au 1er janvier 1880 : Le THEATRE DE LA MONNAIE ; les GALERIES ; le PARC ; l'ALCAZAR ; le THÉATRE MOLIÈRE ; l'ALHAMBRA ; le THÉATRE DES DÉLASSEMENTS. Tout cela, sans faire entrer en ligne de compte les cafés-concerts qui pullulent dans la capitale, ainsi que le CIRQUE-ROYAL, nouvellement construit.

En ce qui concerne les ordonnances de police rendues pour les spectacles, celle du 14 mai 1819, fut encore en vigueur pendant longtemps. Le 19 janvier 1839, on défendit expressément de fumer dans les salles et dépendances, et, le 27 avril suivant, on porta prohibition du trafic des billets et contremarques sur la voix publique. Toutes ces dispositions furent fondues en un seul et même règlement, le 24 juillet 1852, et le 4 septembre 1867, on y ajouta des dispositions nouvelles, en maintenant le texte des articles 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 14 mai 1819. C'est ce règlement qui est aujourd'hui affiché dans toutes les salles de spectacle de Bruxelles (1).

Pour les autres théâtres du pays, nous nous contenterons de données générales. Pour Gand, Anvers et Liége, nous avons dressé le tableau des divers directeurs, depuis 1830. Leur examen fera aisément voir si l'exploitation fut plus ou moins prospère.

DIRECTEURS DU THÉATRE DE GAND. — 1830-1879.

Artistes en société	novembre 1830-1831.
Duranty	18 décembre 1831-1832.
Bernard	1832-1834.
Mezeray	1834-1835.
Varney	1835-1837.
Delacroix	1837-1840.
Dengremont	1840-1842.
Colson	1842-1843.
J.-S. Prud'homme	1843-1844.
Artistes en société	20 décembre 1843
Dengremont	1844-1845.
Dengremont père et fils	1845-1846.
Artistes en société	7 décembre 1845.
Amédée Adam	1846-1847.
Ch. Hanssens et Cie	1847-1850.
Artistes en société	20 avril 1850.

1) Voir aux Documents.

Dufresne	1851-1852.
Artistes en société	10 février 1852.
Zelger et Bernonville	1852-1855.
Guerin	1855-1856.
Aug. Vizentini	1856-1862.
Jourdain	1862-1863.
Vachot	1863-1866.
Aug. Vizentini	1866-1868.
Artistes en société	20 mars 1868.
Smitz-Erambert	1868-1869.
Artistes en société	27 décembre 1868.
Compagnie italienne, dir. E. Coulon	31 janvier 1869.
Martial Senterre	1869-1870.
A. Hochedez	1870-1872.
Vachot	1872-1874.
Artistes en société	15 mars 1874.
E. Calabrési	1874-1875.
A Tallon	1875-1876.
Roubaud	1876-1877.
Leveaux	1877-1878
Pezzani	1878-1879.

On voit qu'en général, les directeurs menèrent à bonne fin leur entreprise. Plusieurs même se maintinrent pendant plusieurs années. Ce qui donnera une idée de l'importance de cette scène, c'est qu'en 1862, Jourdain paya à Madame Mayer-Boulart, 30,000 francs d'appointements pour la campagne théâtrale, soit pour six mois ; elle ne devait chanter que dix fois par mois. C'est donc une moyenne de cinq cents francs par représentation.

Tous les genres furent exploités, mais, dans ces dernières années, les pièces en musique eurent le pas sur les autres. Toutefois, les grandes comédies de Sardou, Augier, Alexandre Dumas et autres auteurs en renom, rencontrèrent, là comme ailleurs, la vogue qui les avait accueillies partout.

Quant aux artistes étrangers, nous renverrons au tableau dressé pour le Théâtre de Bruxelles (1). La plupart de ceux que nous y avons renseignés, se produisirent également à Gand.

En 1839, la salle fut entièrement reconstruite sur le même emplacement. Monsieur Roelants en avait les plans, et MM. Philastre et Cambon, la décoration intérieure. Elle fut inaugurée, le 30 août 1840, par un *prologue* en vers de M. Blum, artiste de la troupe, *le Châlet*, opéra, et *la Chanoinesse*, vaudeville.

Le 27 août de cette même année, on élabora un nouveau règlement pour le spectacle, qui remplaça la volumineuse ordonnance du 30 août 1821 (2). Il fut lui-même détrôné par celui du 2 août 1843, et, enfin, le 3 septembre

(1) Voir ce tableau aux Documents.
(2) Voir Tome IV, pages 186-191.

1870, parut celui qui est en usage aujourd'hui (1), et qui ne comporte que 24 articles.

Au Théâtre de Gand, les débuts sont maintenus. Cette mesure, qui a sa raison d'être, donne parfois lieu à de grands ennuis pour la direction. L'exploitation prend cours le 15 septembre pour finir le 15 avril. L'administration accorde à l'entrepreneur, pour ces six mois, un subside de 32,000 francs. Toutefois, la concession n'a lieu que pour une année.

DIRECTEURS DU THÉATRE D'ANVERS. — 1830-1879.

Bernard	novembre 1830.
Arnault et consorts	20 mars 1831.
Troupe allemande d'Amsterdam	5 août 1831.
Bernard	18 septembre 1831.
Cartigny	26 février 1832.
Annet	18 septembre 1832.
Artistes en société, gestion Baudot	19 mars 1833.
Cartigny	novembre 1833.
Harmeville	8 mai 1834.
Bernard	1834-1835.
Société anonyme : *les Amis du Spectacle*, gérant Cartigny (2)	1835-1836.
J.-S. Prud'homme	1836-1838.
Smyers	1838-1839.
J.-S. Prud'homme	1839-1841.
Artistes en société	3 octobre 1841.
Francis Cornu	1841-1843.
Artistes en société	3 janvier 1843.
Victor Lange	1843-1844.
Artistes en société, gestion Smyers	20 janvier 1844.
Legaigneur	1844-1845.
Th. Letellier	1845-1847.
Artistes en société	5 avril 1847.
Em. Altairac	1847-1849.
Mathieu	1849-1851.
Artistes en société, gestion Bertéché et Lemaire	21 avril 1851.
Quélus	1851-1852.
Alph. Lemaire	1852-1853.
Ad de Chapiseau	1853-1854.
Artistes en société	2 octobre 1853.
Ad. Lemaire	1854-1855.
Artistes en société, gestion Naëj	15 janvier 1855.
Saint-Ange	1855-1856.
L. Rousseau	1856-1857.
Saint-Ange	1857-1858.
de Rolecourt	1858-1860.
Calabrési	1860-1861.

(1) Voir le texte aux Documents.
(2) Voir aux Documents.

Vizentini	1861-1862.
de Rolecourt	1862-1864.
J.-H. Vachot	1864-1865.
Alméras.	1865-1867.
Artistes en société, gestion Mazurini, Flachat et Fleitinger.	31 janvier 1867.
Campocasso	1867-1868.
Micheau.	1868-1869.
Defrenne	1869-1870.
A. Van Caneghem	1870-1872.
A. Van Caneghem et Coulon	1872-1873.
E. Coulon	1873-1874.
Alméras.	1874-1875.
Coulon	1875-1876.
Jahn	1876-1878.
Coulon	1878-1879
Artistes en société	15 janvier 1880.

Il est aisé de voir qu'en général, les exploitations furent malheureuses. Peu de directeurs menèrent à bien leur entreprise, malgré leurs efforts constants. L'historique de ce théâtre a été tracé par Monsieur Bovie (1), qui, dans un recueil très intéressant, a donné un aperçu succinct de la marche du répertoire et des principaux évènements survenus, de 1834 à 1869. On y voit que ce furent principalement les opéras qui eurent le privilége d'intéresser le public; la musique avait le pas sur les autres genres dramatiques. Au reste, le cahier des charges enjoint au directeur de jouer l'opéra ou l'opéra-comique, ou ces deux genres simultanément; dans le cas où il ne donnerait que l'un des deux, il doit y joindre l'opérette ou la comédie. Afin de faciliter l'exploitation, l'administration communale garantit à l'entrepreneur un subside annuel de 30,000 francs. Ce n'est pas énorme, quand on songe aux frais considérables qu'entraine la mise en scène d'un grand opéra.

En parcourant les petits volumes de Monsieur Bovie, nous avons pu nous convaincre de l'exactitude de notre assertion, c'est-à-dire que les artistes étrangers venus en représentation à Bruxelles, se sont également fait entendre à Anvers; il en a été de même pour les autres grandes scènes du pays.

La salle de spectacle fut entièrement reconstruite et inaugurée le 1er septembre 1834 ; on donnait *la Dame blanche* et *le Billet de loterie*, opéras.

Les diverses ordonnances de police, du 14 septembre 1841, du 27 septembre 1853 et du 29 décembre 1863, furent refondues en une seule, le 7 octobre 1865. C'est celle qui est en usage aujourd'hui (2).

La saison théâtrale, à Anvers, doit durer sept mois, prenant cours, au plus tard, à dater du 1er octobre. La concession est accordée pour trois ans. Les débuts sont maintenus.

---

(1) Voir à la Bibliographie.
(2) Voir aux Documents.

DIRECTEURS DU THÉATRE DE LIÉGE. — 1830-1879.

Saint-Victor	octobre 1830-1832.
La Villette	24 oct. 1832-1833.
Aug. Sanse	1833-1834.
Mondonville	1834-1835.
Brucker, Berger et Deldique	1835-1836.
Aug. Sanse	1836-1839.
Em. Leroyer	1839-1840.
Saint-Edme	1840-1842.
Alb. Fillastre et Fel. Haquin	1842-1843.
Aug. Sanse	1843-1846.
J. Ricard	1846-1847.
Teisseire et de Channès	1847-1848.
J. Ricard	1848-1849.
Saint-Ange	1849-1850.
Letellier	1850-1852.
Hanriot	1852-1853.
May	1853-1854.
Artistes en société	décembre 1853.
Provence	1854-1855.
Artistes en société	8 avril 1855.
Calabresi	1855-1857.
Jourdain et de Rolecourt	1857-1858.
Calabrési	1858-1859.
Perron	1859-1860.
Artistes en société	mars 1860.
(*Demolition et reconstruction de la salle.* — 1860-1861.)	
Calabrési	1861-1864.
Bonnaud	1864-1865.
Calabrési	1865-1867.
A. Carpier	1867-1870.
M. Senterre	1870-1875.
F. Leveaux	1875-1876.
E. Minne	1876-1878.
Elté	15 déc. 1877-1879.
Artistes en société	1er mars 1879.
M. Senterre	1879-1880.

A Liége, plus que dans toute autre ville de Belgique, l'art dramatique est en grande faveur. Après Bruxelles, c'est là que surgit le plus grand nombre de pièces indigènes. Nous avons vu, dans la période antérieure, combien le théâtre était suivi et quelle a été son importance. De 1830 à 1880, cet état de choses a continué, à telles enseignes qu'une seule salle de spectacle n'a pas suffi et que plusieurs autres s'y sont établies et ont prospéré.

On a vu qu'en 1820, le *Théâtre Saint-Jacques* fut abandonné et qu'on transporta tout le matériel à la nouvelle salle inaugurée le 4 novembre de cette année. Quelque temps après, Monsieur Rouveroy, le propriétaire, fit restaurer l'ancien local qui fut ouvert, de nouveau, le 25 avril 1833, sous la dénomination de *Théâtre de Gymnase*, pour une distribution de prix donnée

par le Conservatoire royal de musique. Jusqu'en 1838, il n'eut pas d'exploitation régulière. A dater de cette époque, la troupe du *Théâtre-Royal* y donna des représentations une ou deux fois par semaine. Cela dura jusqu'en mai 1864. Enfin, en 1866, la salle et les bâtiments furent démolis pour dégager l'Eglise Saint-Jacques. La Place Rouveroy actuelle occupe l'ancien emplacement du *Théâtre du Gymnase.*

Une nouvelle salle de spectacle, sous la même dénomination, fut inaugurée, le 21 octobre 1868, par Senterre. Elle contient environ 850 places assises. On y joue l'opérette, la comédie et le vaudeville.

Enfin, un autre théâtre, *le Pavillon de Flore*, ancien café-concert, jouit d'une certaine vogue, depuis quelques années ; on y a joué plusieurs pièces inédites.

Quant au *Théâtre Royal*, il fut reconstruit en 1860, d'après les plans de l'architecte Remond. La dépense totale s'éleva à 465,000 francs. D'après les nouvelles dispositions, le nombre des places assises fut de 1,552, soit 459 de plus que dans la salle précédente L'inauguration se fit, le 28 septembre 1861, sous la direction de Calabrési.

Il en fut du Théâtre de Liége, comme de tous ceux du pays. L'exploitation n'en a pas toujours été heureuse et plus d'un directeur a dû abandonner la partie. Cet état de choses qui est la conséquence ordinaire des grands frais que doivent supporter les entrepreneurs, ne peut que s'accentuer davantage, à cause des prix élevés auxquels les artistes cotent leurs talents. Les villes qui désirent avoir une scène bien montée, doivent savoir faire des sacrifices pécuniaires, par l'allocation de subsides assez importants qui permettent aux directeurs, de produire des comédiens de valeur.

Les débuts n'existent plus à Liége. C'est une bonne mesure. Cette formalité est une entrave à la marche régulière du répertoire, et une porte ouverte à des manifestations hostiles qui souvent se produisent de parti-pris. On a bientôt fait justice d'un artiste qui n'est pas à la hauteur voulue, sans pour cela faire pâtir le directeur et le public de faits auxquels un remède peut être facilement apporté par d'autres moyens.

La saison théâtrale est de huit mois, du 1er septembre au 30 avril. On joue principalement l'opéra et l'opéra-comique. Notons, tout particulièrement, l'accueil bienveillant fait, par les divers directeurs, aux productions de nos auteurs (1).

Les ordonnances de police furent assez nombreuses. Celle du 30 juillet 1834 remplaça celle de 1824 ; elle fut elle-même détronée, le 14 septembre 1837, par celle que l'on suit encore aujourd'hui ; on y apporta, en 1853, 1859 et 1867 des modifications concernant les débuts.

---

(1) Consulter, à ce sujet, la Bibliographie.

Pendant cette période de cinquante années, le Théâtre de Liége a eu son importance. En général, l'exécution a été soignée et les diverses œuvres lyriques mises à la scène ont été rendues à la satisfaction générale.

VERVIERS.

Nous avons peu de chose à dire de ce théâtre qui ne fut pas toujours régulièrement exploité. Souvent, la troupe de Liége vint s'y produire une fois par semaine. Depuis quelques années cependant, il est occupé pendant l'hiver. On y joue l'opéra-comique, le drame, la comédie et le vaudeville ; le grand-opéra, entraînant des frais considérables, ne peut être monté qu'exceptionnellement (1).

La saison théâtrale commence habituellement au mois d'octobre et se prolonge jusqu'au dimanche des Rameaux. Les débuts sont maintenus pour les acteurs de l'opéra-comique ; ils sont supprimés pour ceux du drame, de la comédie et du vaudeville.

Il en est de ce théâtre comme de toutes les scènes secondaires. Les directeurs se contentent de petits bénéfices et, le plus souvent, d'arriver sans déficit à la fin de leur année d'exploitation.

SPA.

Cette charmante localité fut, tous les étés, le rendez-vous d'une foule d'étrangers, qui venaient y passer la saison des eaux. Le théâtre fut un des délassements qu'on leur offrit et qui fut le mieux suivi. Beaucoup d'artistes profitaient de leurs congés pour venir s'y produire et, de là, quantité de soirées intéressantes. D'ordinaire, le directeur de Liége venait exploiter la scène de Spa. Il ne faut toutefois pas attacher plus d'importance qu'il n'en mérite à ce Théâtre. Il en a été de celui-ci comme de ceux d'autres villes thermales qui, pendant trois mois, offrent aux touristes une troupe plus ou moins complète, qu'ils renforcent de temps en temps par une célébrité de passage.

Pendant l'hiver de 1864-1865, on restaura complètement cette petite salle de spectacle; on lui fit même subir une entière transformation (2).

La seule ordonnance de police date de 1847 ; elle fait partie du règlement communal du 14 mars (3). Elle est encore en vigueur aujourd'hui.

Plusieurs pièces inédites virent le jour à Spa : *le Livre d'or*, comédie en

(1) Voir, aux Documents, le cahier des charges.
(2) Albin Body. *Histoire anecdotique du Théâtre de Spa*, p. 69.
(3) Voir aux Documents.

un acte de Paulin Niboyet (connu sous le pseudonyme de *Fortunio*), *un Bienfait n'est jamais perdu*, proverbe d'Emmanuel Desoer, et quelques autres encore.

Il est à noter que, tous les ans, le théâtre est exploité et qu'en général, les directeurs réalisent d'assez beaux bénéfices.

LOUVAIN.

Le Théatre de Frascati fut longtemps encore la seule salle de spectacle. Il fut fermé pendant la Révolution et ne rouvrit ses portes qu'au mois de janvier 1832. Depuis ce moment, il fut exploité par plusieurs directeurs d'autres villes, principalement de Mons et de Liége. A dater de 1850 jusqu'en 1870, époque de la démolition de ce théâtre, les troupes du *Vaudeville* et des *Galeries-Saint-Hubert*, de Bruxelles, venaient concurremment y jouer.

Le percement de la rue de la Station devant amener la suppression de la salle de spectacle, on en construisit une nouvelle, dans cette importante artère, d'après les plans de M. Lavergne, architecte de la ville. L'inauguration eut lieu, le dimanche 3 septembre 1867, par une représentation de *Roméo et Juliette*, opéra de Gounod, joué, avec le concours de Warnots, Mme Duguers et Mlle Berger, par les amateurs de la Société Adelphique. Il est à noter que ce fut Louvain qui eut, en Belgique, la primeur de cette œuvre lyrique.

Les directeurs, qui venaient produire leurs artistes dans cette ville, jouissaient d'un subside de cent francs par soirée, de la part de l'administration communale. Dans ces derniers temps on a supprimé cette allocation, pour des motifs que nous ne pouvons nous expliquer.

Sous la dénomination de *Théâtre de Bériot*, une nouvelle salle s'est ouverte au mois de septembre 1871, dans la rue des Orphelins. Elle donne asile à toutes les exhibitions de passage; les sociétés dramatiques françaises et flamandes l'occupent fréquemment.

C'est l'ordonnauce du 1er octobre 1838 qui est encore en vigueur aujourd'hui (1). On en élabore une nouvelle, mieux en rapport avec la situation actuelle.

A Louvain, de nos jours, il n'y a guère d'exploitation régulière. En général, la troupe de Liége vient, pendant l'hiver, y donner des représentations.

NAMUR.

Peu de théâtres ont eu autant de vicissitudes que celui-ci. Un incendie

---

(1) Voir aux Documents.

détruisit, le 17 mars 1860, celui qu'on avait inauguré en 1825. Pendant sa reconstruction, il fut frappé par la foudre, le 25 septembre 1862 ; les dégâts occasionnés par ce sinistre furent alors approximativement évalués à 76,200 francs. On se remit à l'œuvre et le nouveau théâtre fut inauguré le 1er octobre 1863, par le directeur Corail ; on donnait *la Dame Blanche* et un vaudeville de Scribe. L'administration communale vota alors, pour deux ans, un subside annuel de 5,000 francs, à la condition que le concessionnaire donne, la première année, l'opéra-comique, et, la seconde année, le drame, la comédie et le vaudeville.

Une nouvelle catastrophe frappa ce malheureux théâtre. Le 14 janvier 1867, à 11 1/4 heures, après une représentation de *Faust*, opéra de Gounod, un incendie se déclara et le bâtiment fut détruit de fond en comble. Il était assuré à la Compagnie des Propriétaires-Réunis, pour la somme de 350,000 francs.

La même année, on le réédifia. Les travaux furent confiés à l'architecte Remond, le même qui reconstruisit le théâtre de Liége ; la salle nouvelle comporte 1,200 places. Elle fut inaugurée le 27 juillet 1868. Depuis lors, heureusement, le feu l'a respectée.

L'exploitation du Théâtre de Namur est d'une durée de six mois, du 1er octobre à la fin de mars. La ville accorde au concessionnaire un subside de 9,500 francs, bien supérieur, on le voit, à celui qu'elle avait octroyé en premier lieu. On y joue l'opéra-comique, les traductions, l'opérette, la comédie, le vaudeville et le drame. L'orchestre se compose aujourd'hui de 33 musiciens.

Après la Révolution de 1830, la plupart des directeurs exploitèrent concurremment les scènes de Namur, Dinant et Givet. Beaucoup de pièces indigènes virent alors le feu de la rampe dans cette ville : *Napoléon*, vaudeville de Jouhaud, ainsi que *Guillaume-le-Têtu*, pièce qu'il fit contre le roi Guillaume Ier des Pays-Bas ; *Une Fête au camp des Belges*, de Gouchon-Bellin, ainsi que le vaudeville de Delmotte père : *le Candidat à la royauté*, joué, en premier lieu, à Mons. Depuis lors, plusieurs auteurs belges y ont fait représenter leurs œuvres (1).

Malgré l'ordonnance de police du 16 août 1841 (2), qui remplaça celle de 1823, ordonnant que le spectacle soit terminé à onze heures, les représentations sont parfois interminables. Ainsi, nous avons connaissance de soirées qui, commencées à 5 1/2 heures, se sont prolongées jusqu'à une heure du matin ; on donnait un drame en cinq actes et un opéra !

En général, l'exploitation du Théâtre de Namur est heureuse. Si les directeurs ne font pas toujours d'excellentes affaires, au moins la plupart terminent-ils avec de très honnêtes bénéfices.

---

(1) Voir, à ce sujet, la Bibliographie.
(2) Voir aux Documents.

MONS.

Nous avons vu (1) que le Théâtre de cette ville fut édifié le 15 octobre 1805, sur les plans de l'architecte Janson, et qu'on l'inaugura le 1er janvier 1807. Cette salle, qui était connue sous le nom de *Salle des Tuileries*, fut exploitée jusqu'en 1839. Elle était dans un état de délabrement pitoyable depuis plusieurs années. Dans la nuit du 27 au 28 février, un incendie la détruisit; les propriétaires reçurent, comme indemnité, une somme de 33,000 francs.

Depuis lors, jusqu'à l'inauguration du nouveau théâtre, des sociétés dramatiques s'organisèrent et donnèrent des représentations au *Poids-de-fer*, à la *Dame blanche* et ailleurs. L'une d'elles, *la Renaissance*, fondée le 31 octobre 1840, eut un certain renom. En faisaient partie, Auger, major pensionné, Français d'origine, ayant été acteur de profession et dont la femme était une ancienne actrice du Théâtre-Choiseul, de Paris; Eugène Bochart, régisseur parlant au public; Jules Friart, régisseur de la scène; Hippolyte Hero, chef d'orchestre, etc., etc.

L'administration communale fit ériger une nouvelle salle de spectacle, à front de la Grand'Place et de la rue Neuve. On en fit l'ouverture, le 17 octobre 1843, sous la direction d'Edouard Haquette, par un prologue en vers d'Antoine Clesse (2), et par *l'Épreuve préparatoire*, prologue-vaudeville en un acte (3), de Félix Potel, régisseur. Le bâtiment fut construit sur les plans de l'architecte Charles Sury; il occasionna à la ville une dépense de 300,000 francs.

On décréta, en même temps, une nouvelle ordonnance de police, qui fut publiée le 15 avril 1843; on la modifia le 19 février 1845; enfin, on en rendit une, le 9 octobre 1852, concernant l'admission des artistes (4).

Aux termes du cahier des charges, le directeur doit faire représenter l'opéra-comique, la comédie et le vaudeville. L'orchestre, pour les exécutions lyriques, comporte, indépendamment du chef, 35 musiciens. Enfin, pour une exploitation obligatoire, du 15 octobre au 15 avril, la ville de Mons s'engage à payer un subside de 12,000 francs.

Ce fut le 16 avril 1850, que la célèbre Rachel arriva à Mons. Elle descendit à l'hôtel de la Couronne et, le soir même, on lui donna une sérénade. Le lendemain, eut lieu la représentation devant une salle comble; on évalue à 1,500 le nombre des spectateurs. L'enthousiasme qu'elle souleva fut immense : on la couvrit littéralement de fleurs et de couronnes.

Constatons, pour en finir, que, dans cette ville, le théâtre n'est devenu propriété communale que depuis 1843.

---

(1) Voir tome II, chap. XIII, p. 324.
(2-3) Voir à la Bibliographie.
(4) Voir aux Documents.

TOURNAI.

Comme dans beaucoup d'autres villes, l'ancienne salle de spectacle fut détruite par le feu, le 20 décembre 1852. L'administration communale confia la reconstruction aux soins de l'architecte Bourla, expert en la matière puisqu'il avait, à cette époque, édifié déjà onze monuments de l'espèce, entre autres ceux d'Alger et d'Oran. On en fit l'inauguration, le 10 septembre 1854.

L'exploitation du Théâtre de Tournai doit être de cinq mois prenant cours au 15 octobre. Ainsi que dans les scènes secondaires du pays, on n'y exploite que l'opéra-comique, le vaudeville, la comédie et le drame. Plusieurs avantages sont accordés au directeur : ainsi, il a la jouissance gratuite de la salle, ainsi que le chauffage et l'éclairage, et, de plus, un subside de 10,000 francs. Comme obligation, on lui impose, pour les représentations d'opéras, un orchestre composé de vingt-six musiciens.

On profita de la reconstruction du théâtre, pour élaborer des règlements nouveaux. Les ordonnances primitives furent remplacées par celles du 12 août 1854 et du 11 août 1855 (1).

Pendant les premières années qui suivirent la Révolution de 1830, la troupe de Tournai donna fréquemment des représentations dans plusieurs villes du nord de la France : Valenciennes, Condé, etc. Maintenant l'exploitation est plus régulière et ces faits ne se produisent que très rarement.

BRUGES.

Après les évènements, le Théâtre de cette ville rouvrit, le 4 décembre 1831, sous la direction de l'acteur Bousigue aîné. Il exploita, ainsi que la plupart de ses successeurs, les scènes de Bruges et d'Ostende.

Les représentations continuèrent ainsi, dans l'ancien local, jusqu'en 1867, époque à laquelle il fut décidé de construire une nouvelle salle de spectacle. On en confia les travaux à Monsieur Keller, moyennant la somme de 246,000 francs. Tout fut terminé en 1869, et le théâtre fut inauguré le 30 septembre, par une représentation des *Mousquetaires de la Reine ;* Mengal, l'ancien Laruette de la Monnaie, et Lemercier, ex-artiste des Galeries-Saint-Hubert, en étaient les directeurs.

Un règlement général de police, en date du 4 décembre 1839, contient les

(1) Voir aux Documents.

dispositions relatives au spectacle (1) et remplaça toutes les ordonnances antérieures; c'est ce qu'on suit encore aujourd'hui.

D'après ce qui vient d'être exposé, on a pu se convaincre que le goût du théâtre a pénétré dans la Belgique entière et que toutes les villes importantes possèdent leurs salles de spectacle. Outre celles dont nous avons parlé, il en existe encore dans les petites localités, à Malines, Courtrai, Ypres, Termonde, Huy, etc., mais elles n'ont aucune exploitation régulière et sont desservies accidentellement par les troupes des villes voisines.

Dans tout le pays, les théâtres sont devenus propriétés communales et reçoivent des subsides plus ou moins importants pour en faciliter la gestion.

Il y aurait un travail à faire pour chacune des grandes scènes, travail qui aurait son intérêt; ce que nous en avons dit, en traçant les grandes lignes, suffira pour donner une idée de l'importance de chacune d'elles.

---

(1) Voir aux Documents.

CHAPITRE II.

GRANDS CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE.

1840-1877.

Parmi les mesures importantes prises par le gouvernement en faveur du théâtre et de tout ce qui s'y rattache, nous devons citer, en première ligne, l'institution des grands concours de composition musicale. Le nouveau prix, dit *de Rome*, était destiné, comme en France, aux jeunes gens désirant embrasser la carrière en allant se perfectionner dans leur art, en pays étranger.

Un arrêté royal, en date du 19 septembre 1840, fonda définitivement ces concours (1), qui, aux termes de ce document, devaient avoir lieu tous les deux ans (*art.* 1er). Le lauréat recevait, pendant quatre années consécutives, une pension de 2,500 francs pour voyager en Allemagne, en France et en Italie (*art.* 2). Les Belges seuls seraient admis à concourir (*art.* 3).

Dans le rapport au Roi, annexé à cet arrêté, l'un des exposés des motifs fait ressortir le mérite des musiciens belges, à diverses époques, mais il y est dit que ce furent surtout les instrumentistes qui se firent remarquer. Ceci pourrait être controuvé, en ne citant que deux noms : *Grétry* et *Gossec*.

Toujours est-il que les compositeurs dramatiques sont en nombre bien plus restreint et qu'il y avait quelque chose à faire pour encourager les élèves qui voulaient s'adonner à ce genre musical.

Nos instrumentistes, fort nombreux, ont acquis, en général, leur réputation hors de leur pays et s'y sont même posés au premier rang. L'ouvrage

(1) Voir aux Documents.

de Monsieur Edouard Fétis, *les Musiciens Belges à l'étranger*, en fait foi et nous montre, en un ensemble fort intéressant, quelle large part de gloire nos compatriotes y ont recueillie.

Le but à atteindre par cette nouvelle institution, était de créer une véritable école musicale belge qui soutint au-dedans et au-dehors son ancienne réputation. Nous verrons, plus loin, par la liste des lauréats, que cette ambition était bien fondée et que plusieurs n'ont pas démérité de leurs ancêtres.

On comprit qu'un seul prix était insuffisant. Un arrêté royal, en date du 14 juin 1841, en institua un second consistant en une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs, en y joignant en outre une mention honorable pour un troisième lauréat (1).

Une disposition ministérielle (2), du 15 juin, avait établi les bases sur lesquelles le concours devait avoir lieu. Il se composait d'abord d'une épreuve préparatoire dans laquelle les aspirants avaient à écrire une fugue développée à deux sujets et à quatre parties: quarante-huit heures étaient accordées pour ce travail. Ceux qui avaient été admis et dont le nombre ne pouvait dépasser six, entraient alors en loge, pour vingt-cinq jours.

Le premier essai eut lieu le 5 juillet 1841. Voici quels étaient les membres composant le jury, dont les noms nous semblent devoir être conservés ici, comme point de départ de cette belle fondation (3) :

M. FÉTIS, directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, *Président*. — M. BOSSELET *fils*, professeur d'harmonie au dit Conservatoire. — M. CAMPENHOUT, compositeur à Bruxelles. — M. DAUSSOIGNE, directeur du Conservatoire royal de musique de Liége. — M HANSSENS *jeune*, chef de l'orchestre du Théâtre de Gand. — M. MENGAL, directeur du Conservatoire de musique de Gand. — SNEL, chef d'orchestre de la Société de la Grande-Harmonie de Bruxelles.

Le résultat fut important. Les deux prix furent décernés, et même on dut donner deux mentions honorables. Le lauréat, Etienne Soubre, devint un musicien distingué, qui fut successivement directeur du Conservatoire royal de Liége, membre de la classe des beaux-arts de l'Académie de Belgique et Chevalier de l'Ordre de Léopold. Il décéda malheureusement à la fleur de l'âge.

En 1843, le premier prix ne fut pas décerné. Ce fut après ce concours qu'on décida d'accorder le second prix et la mention honorable en partage (4).

(1-2) Voir aux Documents.
(3) Arrêté royal du 16 juin 1841.
(4) Arrêté royal du 11 octobre 1845. — Voir aux Documents.

L'exécution de la cantate couronnée avait lieu publiquement dans l'une des solennités organisées, en septembre, à l'occasion des fêtes de l'indépendance nationale. Le premier grand prix avait seul droit à cette faveur.

On s'émut de cette situation et l'on demanda de donner plus de solennité à un concours de cette importance. En 1847, la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique fut saisie de la lettre suivante du Ministre de l'intérieur, aux conclusions de laquelle elle se rallia à l'unanimité :

« Le jury chargé de juger les œuvres des concurrents du grand concours de composition « musicale, demande que le travail de l'artiste qui n'aurait remporté qu'un second prix, « soit exécuté publiquement aussi bien que l'ouvrage du lauréat. A cet effet, le jury « précité fait remarquer que les concours dont il s'agit, n'ayant lieu que tous les deux ans, « la cantate du premier pourrait être exécutée la première année, et celle du second, « l'année suivante; et il a demandé au Gouvernement de faire coïncider ces solennités « musicales, ainsi que la remise du prix aux vainqueurs du concours, avec la séance « annuelle de la classe des beaux-arts de l'Académie royale des sciences, des lettres et « des beaux-arts de Belgique.

« Pour ce qui me concerne, je désire fort, Monsieur le Secrétaire perpétuel, que cette « proposition puisse être accueillie, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien la « soumettre à la classe des beaux-arts. Si celle-ci y donne son assentiment, la procla- « mation du résultat du dernier concours et l'exécution de la cantate du lauréat auraient « lieu à la prochaine séance annuelle, et l'œuvre qui a mérité un second prix, serait « exécuté à la séance annuelle de 1848... »

Cette décision rehaussa l'éclat des séances publiques de la classe des beaux-arts et donna, en même temps, une importance plus grande à l'exécution de l'œuvre du lauréat. Ce prix étant d'une valeur artistique exceptionnelle, il n'était que juste qu'on lui donnât la place qu'il méritait auprès du premier corps intelligent du pays.

La nouvelle mesure reçut son exécution le 24 septembre 1847. L'orchestre du Conservatoire de Bruxelles, sous la direction de Monsieur Fétis, interpréta la cantate couronnée : *le Roi Lear*, de Monsieur Gevaert, lauréat du dernier concours. Les parties furent chantées par Monsieur Zelger et Madame Guichard. La Famille Royale entière honora cette solennité de sa présence.

Un arrêté royal intervenu le 3 mai 1847, sur l'avis du jury, avait décidé que l'objet du concours de composition musicale serait une scène dramatique sur un sujet donné (1). C'était la conséquence d'une nouvelle mesure prise l'année précédente (2), par laquelle on instituait un prix de trois cents francs pour l'auteur du poème dont il serait fait choix pour le susdit concours.

Cette innovation, ainsi qu'on le verra par la suite, ne donna pas toujours les résultats que l'on avait espérés. Les concurrents, soit qu'ils ne comprissent pas bien le but auquel étaient destinés leurs poèmes, soit incapacité,

(1) Voir aux Documents.
(2) Arrêté royal du 30 juillet 1846. — Voir aux Documents.

présentèrent souvent au jury des ouvrages d'un mérite très secondaire. Nous reviendrons, au reste, sur cette question qui souleva une certaine polémique, et qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore résolue de manière à satisfaire toutes les exigences.

Le premier concours pour les poèmes eut donc lieu en 1847. Trente-trois parvinrent au jury. Ce fut *le Roi Lear* de Monsieur Auguste Poujol qui emporta la palme.

On continua sur ces bases jusqu'en 1849. Le 5 mars de cette année, parut un arrêté royal portant une organisation définitive dans laquelle se fondirent toutes les dispositions précédentes (1). Les mesures générales furent conservées pour l'épreuve préparatoire et la durée du séjour en loge ; il y eut certaines modifications de détail, principalement en ce qui concernait les voyages à l'étranger. Ce règlement est celui que l'on suit encore aujourd'hui avec les quelques modifications survenues depuis et que nous ferons connaitre, plus loin.

Plusieurs concours eurent lieu d'après ces nouvelles données, mais le résultat ne parut pas encore atteindre le but que l'on s'était proposé. A la séance du 1er décembre 1853, de la classe des beaux-arts de l'Académie, il fut donné lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur par laquelle ce haut fonctionnaire la consultait, à l'effet de savoir « si l'institution des concours « de composition musicale ne devait pas subir certaines modifications, notam- « ment en ce qui concerne les points suivants :

« 1° Le concours doit-il continuer à être renouvelé tous les deux ans ? A « en juger par les derniers concours, il est permis de douter qu'il y ait des « éléments suffisants pour soutenir convenablement des concours aussi fré- « quemment répétés.

« 2° Est-il utile aux lauréats de voyager pendant trois ans à l'étranger et, « subsidiairement, est-il indispensable qu'ils visitent tous la France, l'Alle- « magne et l'Italie ?... »

Dans un rapport sur ces questions, Monsieur Fétis répondit affirmativement, en ces termes :

« 1° Qu'il n'y a pas de motifs pour mettre un intervalle de plus de deux « années entre chacun de ces concours ; car il n'est pas exact que les derniers « concours n'aient pas été satisfaisants, puisque c'est dans ces mêmes con- « cours qu'ont été décernés les premiers prix à MM. Gevaert, Stadtfeld et « Lassen, en 1847, 1849 et 1851. A l'égard du concours de 1853, il a été « démontré que si les ouvrages des concurrents ne satisfont pas aux conditions « posées, le premier prix n'est pas décerné ;

« 2° Qu'il est utile aux lauréats de voyager dans les pays étrangers, où ils

(1) Voir aux Documents.

» peuvent toujours trouver des sujets d'étude, faire des comparaisons qui » tournent au profit de leur expérience, former leur jugement et se créer des » relations avantageuses; que s'il peut être nécessaire, en certaines circon- » stances, de restreindre la durée de ces voyages, le Gouvernement peut » accorder des exemptions, comme il l'a fait par le passé... »

Ces points furent donc résolus dans le sens du *statu quo*. Le 19 septembre suivant, le Ministre de l'Intérieur, en communiquant un rapport de M. Lassen, demanda à la classe des beaux-arts si, ainsi que l'annonce le lauréat, les envois d'*opéras* répondent au vœu du règlement, et il ajoute :

« ... Il est à remarquer, en effet, que les lauréats ont généralement une tendance » marquée à composer des opéras (1). Il serait préférable, me semble-t-il, qu'ils ajournas- » sent tout travail de ce genre jusqu'au terme de leurs voyages. Si, pendant la durée de » ces voyages, ils se livraient à des études spéciales, préparatoires, pour ainsi dire, des » grandes compositions lyriques, ils pourraient, à leur retour, aborder ce genre difficile avec » plus de connaissances acquises, avec plus de fermeté, et partant avec plus de chances de » succès. »

Le rapport que fit Monsieur Fétis, à ce sujet, combattit toutes ces observations et conclut comme suit :

« ... La musique instrumentale, bien que moins fertile en ressources, offrait des moyens » d'existence aux hommes de talent avant que la tranquillité des Etats eût été soumise à » des vicissitudes incessantes. En France, en Allemagne, en Belgique même, les princes, les » grands seigneurs, avaient des orchestres à la tête desquels ils mettaient des compositeurs » de talent. De là, des positions honorables et lucratives qui permettaient d'écrire des » symphonies et de la musique de chambre de tout genre. Les noms les plus célèbres se » sont produits dans des positions de ce genre. *Rien de semblable n'existe plus aujour- » d'hui.*

» Que reste-t-il donc pour l'avenir d'un jeune compositeur? Le théâtre. L'opéra est le » seul genre de musique qui lui offre l'espoir d'une renommée et des moyens d'existence. » *Telles sont les considérations qui déterminent les lauréats des concours à s'occuper de ce » genre préférablement à tout autre...* »

La classe des beaux-arts décida, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modifications au règlement des concours.

Cette décision est très importante, au point de vue du sujet qui nous occupe. Elle démontre surabondamment que la principale carrière ouverte aux jeunes compositeurs est surtout le théâtre et que c'est là qu'ils rencontreront les véritables succès.

En 1859, nouvelle lettre du Ministre de l'Intérieur à la classe des beaux-arts, dans laquelle il demandait s'il ne serait pas à propos de réduire à deux années le terme des voyages que font à l'étranger les lauréats des concours de composition musicale, ainsi que le montant de la pension qui leur était

---

(1) M. Soubre avait envoyé une scène lyrique intitulée : *Velléda*, et M. Lassen, deux ouvertures d'opéras : *le Roi Edgard* et *André Vésale*, de plus ce dernier annonçait l'envoi prochain de la partition d'un opéra en trois actes.

accordée pour cet objet, sauf à conserver à ceux qui rentreraient en Belgique, à l'expiration de ce terme, une partie de cet avantage pendant deux autres années, à titre de subside.

On répondit que liberté entière devait être laissée aux lauréats pour la direction de leur carrière, et que le but de l'institution des concours de composition musicale serait atteint d'une manière plus sûre, en leur continuant le payement de leur pension, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pendant le terme de quatre années fixé par l'arrêté royal, qu'en les obligeant à rentrer dans leur pays après deux ans.

Les grands concours de composition musicale furent donc maintenus sur les bases fixées par l'arrêté royal du 5 mars 1849. De plus, loin de réduire la pension annuelle des lauréats, on la porta, en 1862, à 3,500 francs (1).

Un autre point souleva certaines objections : les poèmes destinés à être mis en musique par les concurrents.

Le procès-verbal de la commission instituée pour le jugement des cantates du grand concours de composition musicale de 1855, contenait cette observation :

« M. Daussoigne propose qu'en conséquence de l'expérience faite depuis plusieurs années, « le concours (pour le poëme) soit supprimé ; que le Gouvernement, après avoir consulté « un comité de musiciens, désigne lui-même le sujet à traiter et charge un littérateur de « l'exécuter. »

La proposition fut soumise à la classe des beaux arts, qui se prononça pour le maintien du concours ; toutefois, elle élabora un programme nouveau établissant les règles générales à suivre dans la composition des poëmes, en les envisageant surtout au point de vue du musicien auquel ils sont destinés (2). On en fit la première application en 1857.

En 1864, une innovation importante fut introduite : on établit un double concours, l'un en langue française, l'autre en langue flamande (3). Elle souleva de grandes objections, principalement de la part de Messieurs Daussoigne-Méhul et Fétis. Ce dernier résuma ses observations dans les termes suivants (4) :

« ...Or, l'un de ces poëmes pouvant offrir des ressources dramatiques et des moyens « d'expression infiniment supérieurs à l'autre, il en résultera non-seulement qu'il n'y aura « plus de parité parfaite entre les concurrents, mais que les comparaisons deviendront « impossibles et que le jury ne se trouvera plus dans les conditions requises pour pouvoir « prononcer un jugement absolument équitable... Les inconvénients si graves, qui viennent « d'être signalés, eussent pu être très-facilement évités, si l'on avait ouvert un double con- « cours pour la composition musicale, ainsi qu'on en a ouvert un pour la composition

---

(1) Arrêté royal du 24 mai 1862. — Voir aux Documents.

(2) Voir aux Documents.

(3) Arrêté royal du 31 décembre 1864. — Voir aux Documents.

(4) Classe des beaux-arts. — Séance du 12 mai 1865.

« poëtique. Les conditions de complète égalité qu'on a anéanties, entre les concurrents,
« eussent ainsi pu être maintenues, tout en faisant une part nouvelle à l'élément littéraire
« flamand .. »

Ces objections furent transmises au Ministre de l'Intérieur qui n'y donna aucune suite, et le concours continua sur le pied de la nouvelle mesure.

Toutefois, les adversaires de ce mode de concours ne se lassèrent pas. M. Daussoigne-Méhul fit même, à cet égard, un remarquable travail, qui a sa place toute marquée ici, pour la justesse des observations qu'on y rencontre, et pour les idées élevées qui s'y trouvent (1) :

Quelques observations sur l'emploi des deux langues dans les concours de composition musicale.

« *Si les hommes ne font qu'apparaitre, il en est de même de quelques institutions d'art*
« *mal assises, ou livrées au caprice de chacun. En sera-t-il ainsi des concours de composi-*
« *tion musicale en Belgique?* »

— Telle est la question que je me propose d'examiner, et que je recommande à l'attention la plus sérieuse de mes honorables confrères.

J'ai signalé déjà l'espèce de mépris affecté par quelques lauréats à l'égard d'un règlement protecteur, et ma voix s'est perdue dans le désert! Je pourrais donc m'arrêter après cette malencontreuse tentative, car je sais que le rôle de censeur a des inconvénients et que l'on se fait peu d'amis en signalant des abus; mais cette considération me touche peu lorsqu'il s'agit de l'intérêt des arts et de l'avenir des artistes. En outre, je ne puis oublier que nous vivons dans un pays où le moindre des citoyens jouit du droit de publier hautement sa pensée : or, il est des situations où le droit se transforme en devoir.

J'examinerai donc avec une entière indépendance la valeur d'une disposition récente, dont le maintien met en péril — à l'insu du pouvoir — l'institution de ces concours.

Depuis 1841 (époque où fut institué le grand prix de composition), jusqu'en 1863, les concurrents furent mis en possession d'un poëme en langue française. Cette mesure était sage, elle réunissait par un point de suture littéraire — les Flamands qui ne comprennent pas le wallon, et les Wallons qui ne savent pas un mot de flamand... *tandis que les uns et les autres* (dans les classes où se recrutent les jeunes compositeurs) *font un usage égal de l'idiome français* qui, en définitive, est la langue officielle du pays; elle offrait surtout un avantage aux Flamands dont l'avenir de gloire et de fortune est à Paris. Il est évident que si la Belgique est justement fière du succès de ses musiciens en France, elle est loin de pouvoir leur offrir chez elle une situation prospère, et qu'il est important pour eux de s'exercer de bonne heure à mettre en musique le seul idiome admis sur la scène française.

Cela suffit, me paraît-il, pour expliquer une résolution contre laquelle personne ne s'éleva pendant plus de vingt ans. Mais un jour vint où l'un des concurrents, trahi, peut-être, par une mauvaise disposition d'esprit ou de santé, abandonna son travail en déclarant qu'il lui était impossible de rencontrer la moindre inspiration sur des paroles françaises! .. — Il est heureux pour nous qu'un pareil inconvénient n'ait pas arrêté les auteurs d'*Orphée*, de *Guillaume Tell*, des *Huguenots*, etc., etc. — Quoi qu'il en soit, le mot n'est pas tombé vainement : de pressantes réclamations furent adressées au pouvoir; on invoqua sa *justice* en demandant qu'à l'avenir deux poëmes, l'un en flamand et l'autre en français, fussent présentés *au choix des concurrents, à l'effet d'égaliser entre eux les chances du concours!...*

Il ne m'appartient pas de décider si l'un de ces langages se marie mieux que l'autre à la musique : c'est un soin que j'abandonne volontiers aux littérateurs flamands, dont la plupart

(1) Classe des beaux-arts. — Séance du 22 septembre 1867.

se servent de la langue française avec autant de pureté que d'élégance. Je ferai seulement remarquer ici qu'avec la volonté d'être juste envers tout le monde, les demandeurs réclamaient du pouvoir un privilège exorbitant en faveur de leurs concitoyens!... Privilège qui consistait, pour les habitants des Flandres et du Brabant, *à choisir entre deux scènes de caractère et de langage différents*, tandis que les Wallons, privés d'initiative par leur ignorance de la langue flamande, étaient fatalement contraints de *choisir* la scène française!... cette considération n'apparut à personne : la demande fut enlevée d'assaut, et l'arrêté de 1865 en fit une loi.

Quelques observations furent immédiatement présentées à M. le ministre de l'intérieur par l'un de nos confrères les plus autorisés : M. le ministre en reconnut la justesse et promit d'y faire droit ; mais on était à la veille d'un nouveau concours ; le *Moniteur* avait parlé, force était donc de lui obeir... quitte à rechercher plus tard le moyen de tout concilier.

Qu'en est-il advenu ? — hélas ! il faut bien le dire : en dépit de la volonté bienveillante du pouvoir, sa religion fut surprise une seconde fois. — On s'était proposé de faire traduire le poëme français en flamand (?) et la scène flamande en poésie française, toujours dans la vue d'égaliser les chances....

J'insisterai peu sur la pensée de ces traductions. Il est reconnu que la langue flamande (comme tous les idiomes germaniques) peut facilement reproduire le rhythme et la cadence des vers français, espagnols, italiens, etc., mais non l'équivalent de certains tours de phrases, de certaines expressions dont la vigueur ou le charme est en raison du génie particulier de chaque langue. Le contraire serait un tour de force que les plus habiles traducteurs d'Homère et de Virgile n'ont jamais accompli. — Somme toute, la meilleure traduction littérale en vers ne sera jamais qu'un faible et pâle reflet du texte original. — Serait-ce en cela, je le demande, que consisterait cette égalité de chances tant réclamée?

En fin de compte, aucune traduction ne fut présentée aux aspirants, et les conditions du précédent concours furent maintenues en 1867.

Cela dit, j'abandonne la question de langage (question sans intérêt dans les concours de composition musicale, puisqu'il est avéré que l'on écrit chaque jour de bonne et de mauvaise musique sur toutes les langues....) et j'aborde carrément le vice capital d'un système qui blesse à la fois la justice, les musiciens et leurs juges.

Quoi que l'on dise pour soutenir une mauvaise thèse, l'un des poëmes remis aux concurrents présentera toujours quelque avantage sur l'autre, fussent-ils écrits tous deux en français ou en flamand : cet avantage résultera de la nature du sujet adopté par le poète. Dès lors le choix offert à de jeunes compositeurs est un piège tendu à leur inexpérience.

Que l'on consulte le programme des concours de peinture, sculpture, architecture, etc ; on verra que, partout, les aspirants doivent traiter le même sujet, seul moyen d'établir entre eux des points de comparaison. C'est une loi reconnue par le bon sens et l'équité. Les juges d'un duel ne permettent le combat qu'après avoir mesuré la longueur des épées! serait-il donc moins équitable, dans les luttes artistiques, d'offrir des armes égales à tous les aspirants aux prix?

Maintenant, que dire d'une assemblée de peintres ayant à prononcer entre deux toiles, dont l'une représenterait une Fête de village et l'autre la Mort de César?... — Telle est pourtant la situation de votre jury musical en présence de deux partitions disparates! Je le demande à tous les hommes d'expérience et de bonne foi. . Quel rapport établir entre les effets du *vent* qui fait tourner les moulins à farine ou chavirer les barques.... et la douleur de *Jephté* sacrifiant sa fille? — ou bien encore, entre les plaisirs d'une chasse dans *la Forêt* et l'héroïsme de *Jeanne d'Arc* marchant au supplice!!!... (1).

Oh ! je le dis du fond de mon âme, il est temps de sortir de ce guêpier et de savoir définitivement si nous avons à juger un concours d'*opérette*... ou de musique *dramatique*, ainsi que le veut l'arrêté de création.

---

(1) Sujets traités simultanément aux précédents concours.

Mais, dira-t-on, de quoi vous plaignez-vous?... Le jury n'a-t-il pas fonctionné jusqu'à ce jour sans le moindre embarras? — Je demande ici la permission de ne pas répondre. L'appréciation des actes posés par le jury est en dehors du cadre que je me suis tracé, et la *convenance* d'accorder un premier prix *quand même* est une question brûlante que je laisse à part.

Après tout, si l'on trouve de l'inconvénient à supprimer l'épreuve en langue flamande, pourquoi ne pas ouvrir chaque année un concours *spécial* en remplacement des concours bisannuels et faire usage alternativement des deux idiomes? — On rétablirait ainsi l'unité de condition entre les aspirants; et pour éviter un surcroît de dépenses au budget des beaux-arts, les quatre années de la pension des lauréats seraient réduites à deux, chose très suffisante pour se promener en paix.

Je me rappelle à cette occasion que M. le ministre nous demandait, il y a peu d'années, s'il était bien nécessaire de tant prolonger l'absence des jeunes compositeurs! — Aujourd'hui l'expérience répond à cette question.

Je ne veux pas nier les embarras que présente la proposition qui précède. On me demande déjà si les musiciens nés dans les Flandres participeraient à la double épreuve, en raison de leur aptitude à se servir des deux langages, et je pencherais vers l'affirmative, car je ne vois ici que des artistes belges sans distinction de province. J'admets aussi qu'après avoir échoué dans un concours en langue flamande, un aspirant puisse produire un excellent travail sur un poëme français! — Tout peut dépendre du caractère de la scène à traiter .. Mais enfin les Wallons ne jouiraient pas du même avantage, et l'on retomberait de Charybde en Scylla.

Certes, il serait ridicule de forcer les compositeurs flamands à n'employer que leur idiome natal; je crois avoir démontré que leur intérêt commande le contraire; mais il faut éviter ici jusqu'à l'ombre de la partialité, sous peine de voir bientôt l'antagonisme succéder à l'émulation. — Ce motif est très grave.

Dès lors, tout en gardant l'emploi des deux langues, ne serait-il pas mieux d'ouvrir simultanément deux concours tranchés?

On nommerait ainsi deux jurys spéciaux, chacun de trois membres, avec faculté, *le cas échéant*, d'accorder de part et d'autre un premier prix ... *non au mérite relatif*, mais au mérite *absolu*.

Alors, les jeunes Flamands n'auraient plus le choix du *poëme*, mais celui du *langage* à mettre en musique. Ils feraient connaître leur volonté à cet égard un mois avant l'ouverture des concours, en prenant inscription au ministère de l'intérieur, et de ce moment leur décision serait *irrévocable*, quel que fût plus tard le sujet de l'une ou l'autre scène. — Dans ce cas, les concours seraient bisannuels, et la pension des lauréats serait de deux années.

Malgré tout, j'estime que mieux vaudrait en revenir aux dispositions de l'arrêté primitif, quitte à créer un nouvel encouragement en faveur des poëtes lyriques. — Le théâtre semble en offrir le moyen

Quant aux musiciens nés en Flandre, rien ne les empêcherait d'écrire pour le théâtre flamand! C'est ainsi que l'on en prête aujourd'hui le projet à M. Gevaert. — En définitive, si mes conclusions pouvaient effaroucher quelques intérêts secondaires .. j'en aurais tout le regret possible; mais cette précision ne me ferait pas désavouer l'axiome qui fut la loi de toute ma vie d'artiste :

« *Fais ce que dois, advienne que pourra !* »

J'ose donc appeler de nouveau l'attention de la classe des beaux-arts sur les conséquences d'un système déplorable... persuadé qu'il appartient à mes honorables confrères de présenter au pouvoir les moyens d'y porter remède.

Toutes ces excellentes raisons, tous ces beaux raisonnements furent autant de coups d'épée dans l'eau. L'institution du double concours continua à subsister jusqu'à nos jours.

En 1873, des modifications furent apportées au règlement du 5 mars

1849 (1). La principale consistait à faire subir aux lauréats, avant d'être admis à jouir de la pension, un examen sur *la langue française*, *la littérature générale*, *l'histoire et les antiquités*, enfin, sur *l'histoire de la musique*. En 1879, de nouvelles modifications furent faites, notamment au point de vue des concurrents flamands (2).

En 1874, un arrêté royal (3) porta la pension des lauréats à la somme de 4,000 francs. C'est celle dont ils jouissent actuellement.

Pendant leur séjour à Rome, ces jeunes gens rencontraient d'assez grandes difficultés matérielles, concernant le logement, la nourriture, etc. La classe des beaux-arts s'émut de cet état de choses. Dans sa séance du 2 juillet 1874, elle formula des propositions ayant pour objet la fondation d'un établissement dans cette ville, à l'instar de ce qu'avait fait la France (4). Jusqu'aujourd'hui, aucune suite n'a été donnée à cette demande, qui, cependant, mériterait d'être examinée avec soin.

En général, les décisions du jury ont été admises, sans récriminations, par ceux qui n'avaient pas été couronnés. Au dix-huitième concours (1875), des protestations ayant eu lieu, il nous semble nécessaire de donner ici l'extrait du procès-verbal de la séance tenue, le 5 juillet 1875, par les membres appelés à juger le grand concours de composition musicale (5) :

« Sont présents : MM. GEVAERT, président; le chevalier L. DE BURBURE; SAMUEL; « RADOUX; J DUPONT et VAN GHELUWE, membres; V. STIENON, secretaire.

« Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance du 28 juin, le jury reçoit « communication des partitions des six concurrents qui ont pris part au concours de cette « année. Elles portent les n°s 1 à 6 et cinq d'entre elles sont accompagnées d un billet « cacheté renfermant le nom de l'auteur. En recevant ces compositions, le jury est informé « que l'un des concurrents, M Isidore Devos, atteint d'un crachement de sang, a été obligé « de sortir de loge avant d'avoir pu terminer complétement son travail, et dans la « précipitation de son depart, il a omis de déposer le pli cacheté renfermant sa devise et « son nom

« Le jury constate qu'il ne manque à ce travail que l'orchestration d'une faible partie « du chœur final de la cantate. Prenant en considération la regrettable circonstance où ce « fait se produit, le jury est unanimement d'avis que ce défaut de forme dans l'observa- « tion rigoureuse des règles du concours et l'absence d'une très-minime partie de l'orches- « tration ne doivent pas constituer un cas d'invalidité et que l'œuvre de M Devos peut « néanmoins être admise au jugement du jury au même titre que les compositions des « autres concurrents. Cependant, le jury, après avoir consulté le texte du règlement des « concours, éprouve quelque scrupule à trancher cette délicate question et pense qu'il « convient de la soumettre à l'approbation de M. le Ministre de l'intérieur... »

Voici la réponse que fit ce haut fonctionnaire :

---

(1) Arrêté ministériel du 18 mars 1873. — Voir aux Documents.
(2) Id. du 31 mars 1879. Id.
(3) Arrêté royal du 28 avril 1874. — Voir aux Documents.
(4) Voir aux Documents.
(5) *Moniteur* du samedi 20 novembre 1875.

« Bruxelles, le 7 juillet 1875.

« *A MM. les membres du jury de composition musicale.*

« Je me range à l'avis du jury, quant à l'appréciation du fâcheux incident qui s'est produit « à l'occasion du concours de composition musicale de 1875

« Je pense que l'incident qui a empêché l'un des concurrents d'observer complétement « les règles du concours ne doit pas avoir pour conséquence de l'exclure et qu'il y a lieu de « soumettre son travail au jury au même titre que les autres compositions.

« Le Ministre de l'Intérieur,
« DELCOUR. »

Il en résulta que le premier prix fut décerné à Monsieur Devos, malgré son travail incomplet. Ce qui était terminé fut jugé digne de cette distinction. Une violente polémique s'engagea dans la presse, à ce sujet. Nous n'avons pas à entrer ici dans le cœur du débat, nous dirons seulement qu'il est probable et même certain que si ce prix n'eut pû être décerné à ce lauréat, il ne l'aurait pas été du tout. La décision du jury en fait foi.

Voilà, en résumé, ce que sont les grands concours de composition musicale en Belgique, et les différentes phases par lesquelles ils ont passé depuis leur installation. Leur résultats présentent un certain intérêt, au point de vue des musiciens qu'ils ont mis en relief. Ainsi, en consultant la nomenclature des lauréats que nous donnons ci-dessous, on y trouve : SOUBRE, qui devint directeur du Conservateur de Liége ; — SAMUEL, directeur de celui de Gand et fondateur des Concerts populaires de musique classique ; — GEVAERT, auteur applaudi de plusieurs opéras, et directeur du Conservatoire de Bruxelles, succédant à FÉTIS ; — BENOIT, connu par ses grandes compositions lyriques, et directeur de l'Ecole de musique d'Anvers ; — RADOUX, successeur de SOUBRE au Conservatoire de Liége ; — HUBERTI, qui dirigea l'Ecole de musique de Mons, et auquel succéda VAN DEN EEDEN. Ces noms pris au hasard, concluent victorieusement en faveur de ces concours et démontrent, surtout, la bonne direction des études de nos diverses institutions musicales. Au reste, la renommée de ces établissements n'est plus à faire ; à l'étranger, mieux même que dans le pays, on les estime à leur véritable valeur, et l'on accueille, avec empressement, tous les jeunes musiciens qui y ont été formés.

LAURÉATS

A. — CONCOURS MUSICAL.

Premier concours. — 1841.

Premier prix : Etienne-Joseph SOUBRE, de Liége.
Deuxième prix : Guillaume MEYNNE, de Nieuport.

Mentions honorables : Adolphe Fétis (né à Paris).
Félix-Etienne Ledent, de Liége.

Deuxième concours. — 1843.

Premier prix : non décerné.
Deuxième prix : Félix-Etienne Ledent, de Liége.
Mentions honorables : Joseph Batta, de Maestricht.
Jacques-Norbert Soetaert, de Oostkerke (Fl. Occ.).

Nota. M. Adolphe Fétis, qui, sur sept voix, en a eu trois pour le deuxième prix, n'a pu obtenir de mention honorable parce que, déjà, en 1841, il avait reçu cette distinction.

Troisième concours. — 1845.

Premier prix : Adolphe-Abraham Samuel, de Liége.
Deuxième prix : Jean-Léonard Terry, de Liége.
Joseph Batta, de Maestricht.

Nota. Il n'a pas été décerné de mention honorable, mais M. Lemmens, l'un des concurrents, ayant été atteint d'une grave indisposition avant la fin du concours, et ayant cependant remis son travail inachevé, le jury, en considération des qualités estimables renfermées dans cet ouvrage, a décidé qu'une mention spéciale serait insérée dans son procès-verbal.

Quatrième concours. — 1847.

Premier prix : F.-A. Gevaert, de Huysse (Fl. or.).
Deuxième prix : Jean-Baptiste Lemmens, d'Anvers.
Mention honorable : non décernée.

Cinquième concours, — 1849.

Premier prix : Alexandre Stadtfeld, de Wiesbaden.
Deuxième prix : Edouard Lassen, de Copenhague.
Mention honorable : non décernée.

Nota. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1849, les premier et second prix n'ont été définitivement acquis à MM. Stadtfeld et Lassen, qu'après que la législature a eu statué sur leurs demandes de naturalisation et qu'ils ont eu rempli les formalités prescrites par la loi sur la matière.

Sixième concours. — 1851.

Premier prix : Edouard Lassen, de Copenhague.
Deuxième prix : Jean-Baptiste Ronoé, de Liége.
Mention honorable : non décernée.

Septième concours. — 1853.

Premier prix : non décerné.
Deuxième prix : Pierre Demol, de Bruxelles.
Mention honorable : non décernée.

Huitième concours. — 1855.

Premier prix : Pierre Demol, de Bruxelles.
Deuxième prix : Pierre-Léonard-Léopold Benoit, de Harlebeke
Mention honorable : non décernée.

Neuvième concours. — 1857.

Premier prix : Pierre-Léonard-Léopold BENOIT, de Harlebeke.
Deuxième prix : Jules-Lambert-Joseph CONRARDY, de Liége.
Mention honorable : non décernée.

Dixième concours. — 1859.

Premier prix : Jean-Théodore RADOUX, de Liége.
Deuxième prix : Jules-Lambert-Joseph CONRARDY, de Liége.
Mention honorable : Jean-Baptiste VANDER VELPEN, de Malines.
Félix WANTZEL, de Liége.

Nota. Comme M. Conrardy avait déjà obtenu un second prix au concours de 1857, il n'a pas pu prétendre de nouveau à cette distinction, et il n'a eu qu'un simple rappel.

Onzième concours. — 1861.

Premier prix : non décerné
Deuxième prix : Henri-Joseph DUPONT, d'Ensival.
Jean-Baptiste VANDER VELPEN, de Malines.
Mention honorable : Gustave-Jean-Constantin-Marie VAN HOEY, de Malines.

Douzième concours. — 1863.

Premier prix : Henri-Joseph DUPONT, d'Ensival
Deuxième prix : Léon-Gustave HUBERTI, de Bruxelles.
Mention honorable : Léon VAN GHELUWE, de Warneghem (Fl. or.).

Treizième concours. — 1865.

Premier prix : Léon-Gustave HUBERTI, de Bruxelles
Deuxième prix : Jean-Baptiste VANDEN EEDEN, de Gand.
Gustave-Jean-Constantin-Marie VAN HOEY, de Malines.
Mention honorable : Louis-Antoine HAES, de Tournai.
Philippe-Barthélemy RÜFER, de Liége.

Quatorzième concours. — 1867.

Premier prix : Philippe-Henri-Pierre-Jean-Baptiste WAELPUT, de Gand.
Deuxième prix : Léon VAN GHELUWE, de Warneghem,
Louis-Antoine HAES, de Tournai.
Mention honorable : non décernée.

Quinzième concours. — 1869.

Premier prix : Jean-Baptiste VANDEN EEDEN, de Gand.
Deuxième prix : Émile MATHIEU, de Louvain.
Félix PARDON, de Saint-Josse-ten-Noode.
Mention honorable : Guillaume DEMOL, de Bruxelles.

Seizième concours. — 1871.

Premier prix : Guillaume DEMOL, de Bruxelles.
Deuxième prix : Emile MATHIEU, de Louvain.
Mention honorable : Alfred TILMAN, de Saint-Josse-ten-Noode.
Edouard BLAES, de Gand.

Nota. M. Mathieu ayant déjà obtenu un second prix au concours de 1869, M. le ministre de l'Intérieur a remplacé la distinction de cette année, par une allocation de *mille francs* destinée, avec les subsides de la province et de la commune, à l'aider à se perfectionner dans son art, par des voyages à l'étranger.

Dix-septième concours. — 1873.

Premier prix : François-Mathieu Servais, de Hal.
Deuxième prix : Florimond Van Duyse, de Gand.
Mention honorable : Isidore Devos, de Gand.

Dix-huitième concours. — 1875.

Premier prix : Isidore Devos, de Gand.
Deuxième prix : Alfred Tilman, de Saint-Josse-ten-Noode.
Mention honorable : Jean-Baptiste De Pauw, de Bruxelles.

Nota. M. Isidore Devos étant décédé avant la décision du jury, le prix a été remis à sa famille.

Dix-neuvième concours. — 1877.

Premier prix : Edgard Tinel, de Sinay (Waes).
Deuxième prix : Julien Simar, de Bruxelles.
Jean-Baptiste De Pauw, de Bruxelles.
Mention honorable : Sylvain Dupuis, de Liége.
Emile Dethier, de Liége.
Léon Soubre, de Bruxelles.

Vingtième concours. — 1879.

Premier prix : non décerné.
Deuxième prix : Sylvain Dupuis, de Liége.
Jean-Baptiste De Pauw, de Bruxelles.
Mention honorable : non décernée.

B. — CONCOURS DU POÈME.

Premier concours. — 1847.

Prix : Auguste Poujol. — *Le Roi Lear.*

Deuxième concours. — 1849.

Prix : Joseph Gaucet. — *Le Songe du jeune Scipion.*

Troisième concours. — 1851.

Prix : Edouard Brahy. — *Le Festin de Balthazar.*

Quatrième concours. — 1853.

Prix : non décerné.

Il a été fait choix d'une cantate présentée par M. Clément Michaëls, au concours de 1851 : *Les Chrétiens martyrs.*

Cinquième concours. — 1855.

Prix : ? — *Le Dernier Jour d'Herculanum.*

Nota. Quand on a ouvert le billet cacheté joint à la cantate, les membres du jury ont cru que le nom donné était un pseudonyme ; mais, l'auteur ne s'étant pas fait connaître autrement, le prix n'a pu lui être décerné.

Sixième concours. — 1857.

Prix : Clément Wytsman. — *Le Meurtre d'Abel.*

Septième concours. — 1859.

Prix : Pauline Braquaval. — *Le Juif errant.*

Huitième concours — 1861.

Prix : Pauline Braquaval. — *Agar dans le désert.*

Neuvième concours. — 1863.

Prix : Kürth. — *Paul et Virginie.*

Dixième concours. — 1865.

Prix : non décerné.
Il a été fait choix d'une cantate due à la plume de Mme Strumann : *La Fille de Jephté.*

Onzième concours. — 1867.

Prix : Clément Michaëls. — *Jeanne d'Arc.*

Douzième concours. — 1869.

Prix : Gustave Lagye. — *La Dernière Nuit de Faust.*

Treizième concours. — 1871

Prix : Clément Michaëls. — *Le Songe de Christophe Colomb.*

Quatorzième concours. — 1873.

Prix : Jules Abrassart. — *L'Océan.*

Quinzième concours. — 1875.

Prix : Jules Abrassart. — *La Dernière Bataille.*

Seizième concours. — 1877.

Prix : Clément Michaëls. — *Samson et Dalila.*

Dix-septième concours. — 1879.

Prix : Edgar Baes. — *Judith.*

CHAPITRE III.

CONCOURS DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE INSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR DES ASSOCIATIONS PRIVÉES. — 1847-1879.

A différentes reprises déjà, l'on s'était ému de l'état de marasme dans lequel se trouvait l'art dramatique en Belgique. Plusieurs hommes éminents se donnèrent la tâche de chercher les moyens d'y parer, en intéressant le Gouvernement dans la question.

En 1847, une tentative fut faite, mais dans un but moins exclusif. A l'initiative de M. Louis Schoonen (Gheelhand, dit), une réunion eut lieu, le 26 août, dans les salons de la *Société de Lecture*, à Bruxelles, à l'effet de fonder une *Société de Gens de lettres belges*, dans la plus large acception du mot. Cette société, qui devait réunir dans sein, les littérateurs français et flamands, fut définitivement constituée, le 20 novembre suivant. Elle décida de publier un Bulletin et de faire paraître, en outre, quelques ouvrages écrits par ses membres ; on forma une bibliothèque, pour laquelle on fit appel à tout le monde. Le Gouvernement contribua, pour sa part, en accordant divers subsides pour l'aider dans ses publications.

La première séance solennelle se tint, le dimanche 12 novembre 1848, dans la salle de la *Société royale de la Grande-Harmonie*. Au bureau, siégeaient MM. *le baron* DE PEELLAERT, Président, QUETELET et PIETERSZ, Vice-Présidents, avec les autres membres du comité directeur. Dans un remarquable rapport, M. VICTOR CAPPELLEMANS, secrétaire, exposa l'historique de la fondation et les mesures que l'on se proposait de prendre ; il constata que la société comptait déjà 58 membres effectifs et 28 membres

honoraires. Après quelques préliminaires étrangers à notre sujet, le rapporteur l'aborda en ces termes :

« ... L'art dramatique a autant de titres, au moins, à la sollicitude du Gouvernement, « que les autres arts, et cependant le Gouvernement ne fait rien pour lui. Le Théâtre « peut être une école de morale ou une école de démoralisation, et le Gouvernement ne s'en « est pas inquiété? Nous savons que M. le Ministre de l'intérieur a médité déjà sur cette « question importante, elle ne pouvait échapper à sa perspicacité ; aussi nous n'en parlons « pas ici pour la lui faire connaître, mais parce qu'il est de notre devoir de ne pas la passer « sous silence en nous occupant des intérêts de la littérature...

« La question du Théâtre, par laquelle je termine, mérite, messieurs, toute la sollicitude « du Gouvernement. Des écrivains anciens et des critiques plus modernes ont dit que « l'œuvre du Théâtre est de plaire à la foule; d'autres écrivains affirment que le Théâtre a « non-seulement un but de distraction à atteindre, mais une mission d'enseignement à rem- « plir; ces derniers ont dit la vérité entière. Le Théâtre est une école, et le Gouvernement « doit nécessairement intervenir dans cette partie de l'enseignement populaire... »

A la séance du 2 décembre 1847, de la Classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, M. Baron, déjà, avait demandé qu'une démarche fut faite dans ce sens. Le Comité de la *Société des Gens de lettres belges*, s'empressa d'adresser à l'Académie une lettre dans laquelle « il lui exprimait sa « vive reconnaissance pour la sympathie qu'elle avait témoignée à l'art dra- « matique en appelant l'attention du Gouvernement sur la situation des « Théâtres en Belgique... »

De son côté, M. le Ministre de l'intérieur reçut, avec la plus grande bienveillance, la députation que la Classe des beaux-arts (1) lui envoya, et promit de seconder, par tous les moyens en son pouvoir, les efforts faits par l'Académie, en vue de remédier à l'état de choses existant.

Cependant, un essai avait été fait, et ce fut peut-être cela qui attira l'attention des lettrés sur cette branche importante de la littérature. Le 28 novembre 1847, un arrêté royal avait institué un concours pour la composition d'un poëme destiné à être mis en musique par l'un des lauréats du concours de composition musicale (2). Vingt-neuf poëmes furent soumis à l'examen du jury (3). Le premier prix fut remporté par le n° 21 ayant pour titre : *Isoline, ou les Chaperons blancs* (auteur M. JOSEPH GAUCET, de Liége), et le second, par le n° 28 : *les Deux Prétendants* (auteur M. LOUIS SCHOONEN, qui avait pris le pseudonyme de *Félix Kamper*).

Le Ministre de l'intérieur chargea M. E. Soubre, lauréat (4), de mettre en musique l'œuvre de M. Gaucet; quant à celle de M. Schoonen, vu son mérite tout particulier, il la confia à M. Ad. Samuel, autre lauréat (5).

---

(1) La députation de la Classe des beaux-arts était composée de MM. NAVEZ, ALVIN et QUETELET, membres du bureau, auxquels avaient été adjoints MM. GALLAIT, VERBOECKHOVEN et BARON.

(2) Voir aux Documents.

(3) MM. ALVIN, BARON, VAN HASSELT, FÉTIS *père*, DAUSSOIGNE-MÉHUL, SNEL et HANSSENS *jeune*.

(4-5) Voir aux *Concours biennaux de composition musicale*.

L'exécution de l'opéra de M. Soubre se fit, d'abord, en 1854, à Bruxelles, dans les salons de la *Société de la Sérénade*, au piano, devant un public restreint. Les interprètes furent : Mlles Serneels et Sherrington, MM. Goossens et Cornélis; les membres de la société s'étaient chargés des chœurs, concurremment avec des demoiselles élèves du Conservatoire. Voici le jugement qu'on en porta :

« ... Les morceaux, indépendamment des chœurs et des récits, se composent d'une « ballade, d'un chant de combat, d'une cavatine, de trois duos, d'un beau quatuor avant le « final du premier acte et d'un trio. La plupart de ces morceaux sont d'une facture large et « ample, ils sentent l'inspiration. M. Soubre a l'instinct dramatique, son chant est toujours « approprié à la situation, ses idées se déploient avec facilité, ses phrases sont bien com- « plètes et bien balancées; il n'y a rien de heurté ni d'embarrassé dans son style qui est clair « et abondant sans prolixité. Ses chœurs ont de la force et de l'énergie; le chant qui ter- « mine le quatuor avant le finale est une œuvre de main de maître. Ainsi en a jugé le « public, ainsi en a jugé M. Fétis qui, au milieu des applaudissements, a félicité du geste « et de la voix, le jeune compositeur.... »

Enfin, *Isoline* fut joué, le 16 avril 1855, au Théâtre Royal, alors au Cirque; le succès ne fut pas éclatant, la pièce ne resta pas au répertoire.

Pendant que le Gouvernement élaborait un projet, *la Renaissance des Muses*, modeste société dramatique de Bruxelles, prit, le 10 octobre 1857, l'initiative d'un concours ayant pour objet de décerner des prix aux meilleurs ouvrages dramatiques en langue française, écrits exclusivement par des Belges (1). Vingt-quatre pièces furent envoyées, parmi lesquelles le jury (2) décerna : un premier prix, à : *Rannekin, ou les eaux de Versailles*, comédie-vaudeville en deux actes; auteur : M. Louis Van Laethem. — Un deuxième prix, à : *le Rosier de Fleur de Marie*, vaudeville en un acte; auteur : M. Auguste Jouhaud. — Un accessit, à : *la Tulipe bleue*, vaudeville en un acte; auteur (?). — Des Mentions honorables, à ; *l'Habit du diable*, comédie-vaudeville en un acte; auteur : M. Victor Gaffé, et à : *Lydie, ou les poésies d'Alfred de Musset*, comédie en un acte; auteur : Mme Mottin-Mathelot.

Le 14 novembre 1859, nouveau concours ouvert par la même société. Le jury (3) eut à examiner dix-huit ouvrages. Comme pour le précédent, les premier et second prix furent remportés par MM. Van Laethem et Jouhaud, avec : *la Quittance d'André*, comédie-vaudeville en deux actes, et *le Lundi perdu*, vaudeville en un acte; M. André Delchef, obtint un accessit pour sa comédie en un acte : *Coquette et Jaloux*; enfin des mentions honorables furent décernées aux comédies en un acte de Mme Mottin-Mathelot et de M. J.-B. Nys : *le Mariage imprévu* et *la Veillée des dames*.

---

(1) Voir aux Documents.

(2) MM. A. de Peellaert, président de la société; Baron, membre de l'Académie royale de Belgique; Ad. Mayer, ex-directeur du Théatre du Vaudeville; Roubière, acteur et agent dramatique; L. Schoonen, littérateur, président d'honneur de la société dramatique *les Amis-Réunis*.

(3) MM. A. de Peellaert, président de la société; Rey, directeur du Théâtre des Galeries; Roubière, acteur et agent dramatique; L. Schoonen, litterateur; Ed. Wacken, homme de lettres.

Tout cela n'a évidemment qu'une importance secondaire, mais prouve que le germe existait et qu'il ne demandait qu'à éclore.

Le Gouvernement, après avoir institué, le 10 juillet 1858, un prix triennal de littérature dramatique en langue flamande, prit une mesure identique, le 30 septembre 1859, en faveur du français (1). Aux termes de l'arrêté, le jury avait à connaître de toutes les œuvres dramatiques, sans distinction entre celles représentées, celles seulement publiées et celles transmises en manuscrit, pendant la période triennale envisagée.

Pour le premier concours (1859-1861), le jury (2) remarqua les pièces inédites : *Frédéric de Mérode*, d. 3 a. v.; *Grétry*, c. 1 a v ; *Philippe II*, d. 5 a. v. Il mentionna favorablement : *Godefroid de Bouillon*, drame de M. Jules Guilliaume, représenté en 1858, à Bruxelles, pendant les fêtes de l'indépendance nationale. Il en fut de même des *Proverbes dramatiques*, de M. Victor Lefèvre, et des deux vaudevilles de M. Van Laethem : *Rannekin* et *la Quittance d'André*. Il décerna le prix au drame historique en trois actes et en vers : *Jacques d'Arteveld*, que M. Charles Potvin venait de publier (3), en soulignant son jugement de l'appréciation suivante :

« .. Ce qui frappe tout d'abord dans cet ouvrage, c'est l'alliance intime, la fusion parfaite « du drame et de l'histoire, la satisfaction donnée à la fidélité du récit en même temps « qu'aux exigences de la poésie, et l'aisance avec laquelle le poëte a semblé se jouer de ces « difficultés en apparence insurmontables.... »

Une modification fut apportée aux dispositions de l'arrêté royal primitif (4), dans lequel il était dit que la pièce couronnée serait représentée aux frais de l'Etat, pendant les fêtes anniversaires de septembre. Or, le jury ayant fait remarquer qu'une pièce pouvait avoir un mérite littéraire réel, sans pour cela, être tout à fait dans les conditions requises pour la scène, son opinion prévalut et une indemnité fut allouée à l'auteur dont l'œuvre ne pourrait pas voir le feu de la rampe.

Le second concours (1861-1864) fut encore plus important, par le nombre d'ouvrages soumis à l'examen du jury (5). Des douze comédies, trois furent remarquées : *la Bourse des amis*, en un acte et en prose, par M. Louis Labarre ; — *Où le bât blesse bien des gens*, en quatre actes et en prose, par M. Emile Greyson ; — *Jeanne*, en deux actes et en vers, par M. Charles Decoster. Deux drames historiques, dont l'un : *Philippe II et don Carlos*, de M. Clément Michaëls, furent écartés du concours, les sujets n'étant pas

---

(1) Voir aux Documents.

(2) MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge* ; Fuérison, professeur à l'Université de Gand ; Eug. Van Bemmel, professeur à l'Université de Bruxelles. — A. R. du 31 décembre 1860.

(3) Pour toutes ces pièces, voir à la Bibliographie.

(4) Voir aux Documents.

(5) MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge* ; Fuérison, professeur à l'Université de Gand ; Mathieu, membre de l'Académie royale de Belgique. — A. R. du 11 novembre 1863.

directement tirés des annales du pays. Enfin, des cinq tragédies historiques, quatre furent éliminées, et le prix fut de nouveau décerné à M. Charles Potvin pour sa pièce : *les Gueux* (1), sujet essentiellement national. L'œuvre ne comportant pas la représentation, l'auteur jouit du subside récemment institué.

Le troisième (1864-1866) et le quatrième (1867-1870) ne donnèrent pas d'aussi bons résultats et le prix ne fut pas décerné.

Pour l'un, vingt-trois ouvrages furent envoyés : deux tragédies en cinq actes et en vers ; deux drames en vers et sept en prose ; deux comédies en vers et cinq en prose ; un grand opéra et quatre vaudevilles. Le jury (2), à l'unanimité, formula les conclusions suivantes :

«... En écartant du concours quelques pièces qui, sous aucun rapport, n'étaient dignes « d'attirer l'attention, le jury a dû reconnaître que plusieurs des autres ouvrages sur lesquels « a porté son examen, n'étaient pas dépourvus de certains mérites de style et de composition « qui font augurer que des études sérieuses entreprises par leurs auteurs, sur les conditions de « l'art dramatique, auraient d'heureux résultats ; mais le jury est tenu de déclarer qu'à son « sentiment, aucun des ouvrages présentés n'a une valeur suffisante pour que, cette année, « le prix institué par l'arrêté royal du 30 septembre 1859 soit décerné... »

Quant à l'autre, le jugement devait porter sur dix-huit ouvrages : huit drames historiques, dont deux en vers et six en prose ; deux grandes comédies en vers et quatre en prose ; un opéra-comique en deux actes ; un grand opéra et deux saynètes. Dans un rapport longuement motivé, le jury (3) décida, à l'unanimité, qu'aucun ne méritait d'être couronné.

Il n'en fut pas de même du cinquième concours (1870-1872), pour lequel douze ouvrages seulement furent envoyés : sept comédies, quatre drames et un opéra, mais plusieurs attirèrent l'attention du jury (4).

D'abord, *le Divorce*, drame de M. Kirsch, représenté au Théâtre du Gymnase de Liége ; puis le recueil de comédies de M. Edouard Romberg, contenant : *la Fin d'un roué*, comédie jouée en 1845, au Théâtre de la Monnaie ; — *le Tyran de Forli*, déjà publiée en 1850, dans la Revue de Belgique, sous le titre : *les Finesses de Cynthie* ; — *Histoire du temps* ; — *le Fumoir* ; — *Appartement à louer*. Toutes ces pièces furent éliminées, comme s'écartant des dispositions de l'arrêté royal de 1859, c'est-à-dire, n'ayant pas directement trait soit à l'histoire nationale, soit aux mœurs du pays. L'attention se concentra sur un drame en quatre actes et en vers de M. Charles Potvin : *la Mère de Rubens* (5). Le rapporteur s'y appesantit longuement, le détailla,

---

(1) Pour toutes ces pièces, voir à la Bibliographie.
(2) MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge* ; Ch. Faider, directeur de l'Académie royale de Belgique ; Fuerison, professeur de l'Université de Gand. — A. R. du 24 décembre 1866.
(3) MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge* ; Fuerison, professeur à l'Université de Gand ; Stecher, professeur à l'Université de Liége. — A. R. du 2 décembre 1872.
(4) MM. Bourson, directeur du *Moniteur belge* ; Stecher, professeur à l'Université de Liége ; Siret, membre de l'Académie royale de Belgique. — A. R. du 11 décembre 1872.
(5) Pour toutes ces pièces, voir à la Bibliographie.

en releva même les négligences et, enfin, il proposa, de l'avis de ses collègues, de lui décerner le prix triennal, en terminant par l'observation suivante :

«... Toutefois, en accordant sa part à la critique, la majorité du jury n'a pu méconnaître « les qualités qui se révèlent dans ce drame important ; elle n'a pas oublié d'ailleurs que le « prix triennal n'a pas été institué pour ne récompenser, non pas des chefs-d'œuvre — ne portons pas si haut nos espérances — mais même que des œuvres à peu près irréprochables ; « que si, comme l'a proclamé un jury dans un précédent concours, le but n'a pas été atteint, « ce n'est point un motif pour exclure ceux qui n'en sont pas restés trop éloignés et qui, par « leur louable persévérance à parcourir une difficile et souvent ingrate carrière, montrent « leur dévouement aux lettres et à la poésie, nobles cultures auxquelles s'adonnent des « esprits distingués et studieux... »

Cette décision souleva d'assez vives récriminations, auxquelles le Gouvernement fit droit en modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 1859. On laissa toute liberté aux concurrents, en ce qui concerne le choix des sujets ; mais à mérite égal, le prix serait décerné à l'ouvrage dont le fond aurait été emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales (1).

Pour un motif resté ignoré, le rapport du sixième concours (1873-1875) ne fut pas publié. Le jury (2), toutefois, décerna le prix à M. Henri Delmotte, pour sa comédie intitulée : *le Talent de ma fille*.

Le septième et dernier (1876-1878) que nous avons à envisager, fut un des plus importants par le nombre d'ouvrages soumis à l'appréciation du jury (3) : une tragédie en cinq actes et en vers, sept drames en cinq actes, cinq drames en quatre actes, quatre drames en trois actes, deux pièces historiques en sept tableaux, une comédie en quatre actes, deux comédies en trois actes, une comédie en deux actes, cinq comédies en un acte, un opéra-féerique, deux poëmes lyriques et deux opéras-comiques, soit un total de trente-trois. C'est à l'ensemble des pièces présentées par M. Louis Claes, qu'on proposa de décerner le prix, en soulignant ce jugement de l'appréciation suivante :

«... M. Louis Claes a eu dans ses trois ouvrages, des mérites variés, et il doit recevoir « avantage de sa fécondité. Rien ne vaut assurément une œuvre achevée, d'invention originale et d'exécution supérieure. Mais ces œuvres-là sont rares dans tous les temps et dans « tous les pays. La période de 1876 à 1878 n'en a pas produit en Belgique. Elle a produit « des pièces originales, où il y a de l'observation, de la vigueur, des scènes intéressantes. « Elle a produit surtout cet ensemble d'*André Vésale*, de *Mathilde Gilbert* et de *l'Employé*, « solide ensemble que le jury ne sépare pas, et qu'il propose de couronner... »

En résumé, pour les sept périodes triennales, le prix a été décerné cinq fois, dont trois à M. Charles Potvin.

---

(1) Voir aux Documents.

(2) MM. Alvin, Ed. Fétis, Siret, membres de l'Académie royale de Belgique ; Bourson, directeur du *Moniteur belge* ; Fuérison, professeur de l'Université de Gand. — A. R. du 14 décembre 1875.

(3) MM. Alvin, Ed. Fétis, membres de l'Académie royale de Belgique ; Ch. Potvin, correspondant de l'Académie royale de Belgique ; Henri Delmotte, Gustave Frederix, hommes de lettres. — A. R. du 10 décembre 1877.

Il ressort clairement des résultats obtenus et des nouvelles dispositions prises, que l'on a eu principalement en vue d'encourager le littérateur au détriment de l'auteur dramatique. L'idée première était évidemment de faire surgir des pièces destinées au théâtre, le texte de l'arrêté royal est là pour le prouver ; or, il se trouve justement que les premières œuvres couronnées n'étaient pas aptes à la scène ; dès le début donc, on est à côté de la question. Le mérite littéraire de ces productions n'est pas contestable, le résultat acquis le démontre amplement ; mais des concours de ce genre doivent avoir une toute autre portée, et c'est les faire dévier de leur but primitif que de ne pas exiger, *comme condition indispensable*, que les pièces dramatiques reconnues supérieures à leurs concurrentes, soient représentées après la décision du jury. Là seulement, on pourra connaitre à bon escient de la *valeur dramatique* des ouvrages reçus ; le public est souverain juge en cette matière. Qu'on envisage d'abord la valeur littéraire, rien de mieux, mais qu'elle ne prime pas les qualités qu'une pièce doit avoir pour être produite avec succès au théâtre. C'est là le seul point de vue auquel on doit se placer, si l'on veut arriver à créer une littérature dramatique nationale, dans la véritable acception du mot.

La Société d'Emulation de Liége ouvrit également des concours pour les auteurs dramatiques. A la séance publique du 6 mai 1860, celui qui fut institué pour un libretto d'opéra-comique, réunit quatre concurrents, dont aucun ne remporta le prix. La question fut remise de nouveau, pour la réunion du 15 juin 1862 ; dix librettos furent envoyés ; *le Loup-Garou* (1) de M. André Delchef fut couronné.

Enfin, elle institua un prix pour une comédie en trois actes et en prose. On réunit, en premier lieu, trois concurrents (séance du 24 juin 1866) ; Madame Mathelot, de Liége, obtint une mention honorable. La question remise au concours (séance du 16 décembre 1871), ne fit plus surgir que deux productions, dont l'une, d'un auteur anonyme, obtint la même distinction.

Voilà, en résumé, les résultats acquis en Belgique depuis 1830, dans les concours de littérature dramatique française. Le germe existe évidemment dans le pays, mais on n'obtiendra rien de bien important qu'en ne déviant jamais du but réel vers lequel doivent tendre les efforts de tous les auteurs, qui est de pouvoir se produire avec succès à la scène. Cela, et cela seul, consolidera l'art dramatique.

---

(1) Voir à la Bibliographie.

CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS A L'ART ET A LA LITTÉRATURE DRAMATIQUES.

Après les diverses mesures prises pour le développement de l'art musical, en Belgique, il était nécessaire d'en prendre d'autres qui aient trait plus particulièrement au théâtre proprement dit.

Dans une séance de la classe des beaux-arts de l'Académie (1), Monsieur Baron proposa « que la classe fasse une démarche auprès du Gouvernement « pour attirer son attention sur l'état actuel du théâtre, cette branche si « importante de l'art, et lui demander s'il a quelques moyens de remédier à « l'état de souffrance où se trouve aujourd'hui l'art dramatique en Belgique. »

Cette proposition fut prise en considération. Une commission fut nommée ; elle se composait de Messieurs Navez, Alvin et Quetelet, membres du bureau, auxquels furent adjoints Gallait, Verboeckhoven et Baron. Elle fut reçue par le Ministre de l'Intérieur, qui promit de seconder de tous ses moyens l'Académie, pour arriver à un résultat favorable.

L'initiative prise par la classe des beaux-arts fut accueillie avec grande faveur par le monde artistique. La Société des gens de lettres belges lui adressa, à ce sujet, la lettre suivante :

« Le Comité de la *Société des gens de lettres belges* croirait manquer au premier de ses « devoirs, s'il ne vous exprimait sa vive reconnaissance pour la sympathie que vous avez « témoignée à l'art dramatique en appelant l'attention du Gouvernement sur la situation des « théâtres en Belgique.

« Vous vous êtes rappelé, Messieurs, que toute scène est une tribune ; que l'art drama-

(1) Classe des beaux-arts. — Séance du 2 décembre 1847.

« tique est peut-être celui de tous qui exerce l'influence la plus directe sur l'éducation
« comme sur les mœurs du peuple, et qu'enfin Corneille, Racine et Molière ont fait autant
« pour la gloire de Louis XIV, que les généraux qui lui gagnaient des batailles.

« Ces vérités, espérons que, comme vous, Messieurs, le Gouvernement les a comprises
« dès à présent, et qu'ainsi qu'il a bien voulu nous en donner l'assurance, les circonstances
« seules l'ont empêché de prendre encore des mesures devenues urgentes.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, en acceptant aujourd'hui le témoignage de notre gratitude,
« permettez-nous de croire que vous ne refuserez pas, à l'occasion, de seconder encore de
« vos lumières et votre haute influence les efforts que nous sommes décidés à faire pour le
« triomphe d'une cause qui intéresse au plus haut point l'honneur et l'avenir de la Belgique
« régénérée.

« Daignez agréer, etc.

« Le Secrétaire,
« CH. LAVRY.

« Le Président,
« A. DE PEELLAERT,
« *Lieutenant-colonel au corps d'état-major.* »

Une commission mixte fut désignée dans le sein de l'Académie, partie dans la classe des lettres, partie dans celle des beaux-arts, à l'effet d'élaborer un projet. Elle se composait de :

Classe des lettres.

MM. *Grandgagnage*, *Gachard*, *Quetelet*, *le baron de Saint-Genois*.

Classe des beaux-arts.

MM. *F. Fétis*, *Hanssens*, *Snel*, *Baron*, *Van Hasselt*, *Alvin*.

Monsieur Fétis fut nommé président et Monsieur Gachard, secrétaire-rapporteur.

Ce dernier élabora un remarquable travail (1) qu'il terminait par les conclusions suivantes :

« 1° Des primes d'encouragement seront accordées, sur les fonds du trésor, aux entre-
« preneurs des théâtres français existants ou à créer dans le royaume, qui feront repré-
« senter pour la première fois des pièces dues à des auteurs belges, à condition que les
« théâtres exploités par eux, aient une organisation régulière, et qu'ils soient ouverts, pen-
« dant six mois de l'année au moins, dans la même localité, et que les acteurs en soient
« rétribués.

« 2° Les pièces auxquelles s'applique la disposition précédente sont : *la comédie*, *le
« drame*, *la tragédie en vers*, *l'opéra-comique* et *le grand-opéra*. Celles qui ne consistent
« qu'en de simples traductions n'y sont pas comprises.

« 3° Les primes seront graduées selon l'importance des localités. A cet effet, les communes
« du royaume seront divisées en trois classes.

« La première comprendra la ville de *Bruxelles* seulement.

« *Anvers*, *Gand* et *Liége* formeront la deuxième.

« *Toutes les autres communes* entreront dans la troisième classe.

« 4° La hauteur des primes sera fixée selon le tarif ci-annexé.

« 5° Pour que la prime soit accordée, il faudra que la pièce n'ait été représentée aupara-

(1) Classe des beaux-arts. — Séance du 7 décembre 1854. — Voir aux Documents.

« vant sur aucun autre théâtre du pays et de l'étranger, et qu'elle ait eu au moins trois « représentations.

« La prime ne serait pas due, s'il était constant que, à la première représentation, la « pièce fût absolument tombée.

« 6° Un prix quinquennal sera institué pour la composition dramatique, à l'exemple « de ceux qui ont été établis, pour les sciences et la littérature, par l'arrêté royal du « 6 juillet 1851. »

Quant au tarif dont il est question ci-dessus, il suffira de dire qu'à Bruxelles, les primes variaient de 100 francs pour une comédie en un acte, à 1,000 francs pour un grand-opéra en 5 actes, et à 2,000 francs pour un grand-opéra à grand spectacle avec ballet. La prime était une fois payée.

Après de longues discussions au sein de l'Académie, ce projet ne fut pas admis et l'élaboration d'un nouveau travail fut confiée par le Ministre de l'Intérieur à une commission composée de la manière suivante :

MM. Ed. Romberg, directeur-général des beaux-arts, lettres et sciences, *président*. — Bosselet, professeur au Conservatoire royal de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie. — Ph. Bourson, directeur du *Moniteur belge*. — *Le baron* de Peellaert, membre de la commission administrative du Conservatoire royal de Bruxelles, auteur d'ouvrages dramatiques et lyriques. — Ed. Fétis, membre de l'Académie royale de Belgique (classe des beaux-arts. — J. Guilliaume, homme de lettres. — Quélus, directeur du Théâtre royal de la Monnaie. — Samuel, compositeur. — H. Van Peene, auteur dramatique flamand.

Ces membres se mirent à l'œuvre. En reprenant le projet, à son point de départ, ils se virent en présence de deux questions d'une importance égale : l'une ayant trait aux mesures destinées à rendre le théâtre accessible aux auteurs et aux compositeurs ; — l'autre déterminant le système de la rémunération qu'ils devaient attendre de leurs travaux.

Le résultat de leurs délibérations se résuma dans les propositions suivantes, en ce qui concerne le théâtre français (1) :

« A. *Nécessité de faciliter l'accès des théâtres aux auteurs nationaux* et à cet effet :

« Concours demandé aux administrations communales et accordé :

« 1° Par l'insertion aux cahiers des charges de la concession des théâtres appartenant aux « villes, d'un article stipulant le nombre et le genre des pièces d'auteurs nationaux à repré- « senter chaque année.

« 2° Par une subvention proportionnelle aux ressources de la ville et à l'importance du « théâtre, pour indemniser en partie les directeurs des frais de mise en scène de ces « ouvrages.

« Établissement de comités de lecture ou d'examen de ces ouvrages et de comités de « musique, ces comités composés de manière que leurs membres soient désignés par le « Gouvernement, par l'administration communale et par le directeur.

---

(1) *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques*. Rapport à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, au nom de la commission, par Ph. Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1860. In-8° de 29 pp. PP. 26 et 27.

« Quant aux théâtres particuliers, expression du vœu que le Gouvernement tienne compte « des efforts qu'ils pourront faire pour favoriser la représentation d'ouvrages nationaux, à « la condition que le comité de lecture auquel ces ouvrages auront été soumis appuie la « demande d'un encouragement pour frais de premiere représentation.

« B *Droits d'auteurs accordés à tous les genres d'ouvrages et variables selon les genres,* « et alloués par le Gouvernement, sur le crédit porté au budget de l'Intérieur, au moyen du « remboursement des deux-tiers de la somme payée par le directeur à l'auteur, selon con- « vention librement débattue entre eux.

« Remboursement de ces deux-tiers opéré chaque fois que la pièce sera jouée, à la condi- « tion que cette pièce aura pu être représentee au moins trois fois

« Limite posée au chiffre de la somme donnée à titre de remboursement.

« Remboursement des deux-tiers de la somme allouée à l'auteur par le directeur du « théâtre d'une autre ville, où serait jouée la pièce déja représentée ailleurs, en prenant, « dans ce cas, pour limite, la moitié du maximum stipule au tarif, quant à la categorie des « villes où l'ouvrage serait représenté en second lieu. »

Ce remarquable rapport, très détaillé et examinant le fond de la question, fut soumis au Ministre de l'Intérieur qui l'approuva. Ce haut fonctionnaire fit immédiatement un rapport au Roi (1), dans lequel nous trouvons ce qui suit, qui expose parfaitement le but qu'il s'agissait d'atteindre :

« ...Le Gouvernement ne vise pas à déplacer la source à laquelle une partie des théâtres « s'adressent pour former leur répertoire; mais, à côté des productions qui continueront à « l'alimenter, il espère ouvrir la voie, dans une plus forte mesure, aux ouvrages d'auteurs « belges; c'est au talent de ceux-ci et à la sympathie du public d'accomplir le reste. La Bel- « gique n'a plus à donner des preuves de son génie musical, et les facultés de ses écrivains « pour la littérature dramatique, facultés qui se sont d'ailleurs produites déjà, et que la « scène flamande continue à manifester chaque jour, ne demandent sans doute, pour se « développer, que des facilités et des stimulants qui leur font défaut aujourd'hui... »

Le Ministre concluait à l'adoption, à titre d'essai, de la mesure relative aux auteurs et compositeurs seuls. Un arrêté royal, intervenu le 31 mars 1860, consacra définitivement la chose en établissant des droits d'auteurs (2), dont le tarif fut fixé par une disposition ministérielle, du 2 avril suivant (3). On y établissait trois conditions pour l'obtention du subside :

A. *Que l'ouvrage soit complètement original et qu'il n'ait été représenté sur aucun théâtre ;*

B. *Qu'il ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué ;*

C. *Qu'il obtienne au moins trois représentations consécutives.*

En outre, on institua une Commission permanente destinée à donner son avis sur les questions d'application de la nouvelle mesure. Un arrêté ministériel de la même date en nomma membres les personnes suivantes :

MM. Bourson, homme de lettres et directeur du *Moniteur belge.* — Dés. Delcroix, homme de lettres. — Ed. Fétis, membre de l'Académie royale de Belgique. — Samuel, compositeur de musique. — Ed. Wacken, auteur dramatique. — Stroobant, auteur dramatique.

(1-2-3) Voir aux Documents.

Cette commission était présidée par le Directeur-général des beaux-arts, lettres et sciences, attaché au Ministère de l'Intérieur. Monsieur Edouard Walcken étant mort le 5 avril 1861, on désigna, pour son successeur, Monsieur Gustave Frédéricx, homme de lettres à Bruxelles (1).

Ce premier essai porta ses fruits. Le rapport de la commission permanente (2) porte que, du 25 août 1860 au 14 septembre 1861, trente-et-un ouvrages lui ont été soumis, se répartissant comme suit :

8 tragédies ou drames en vers ou en prose; — 12 comédies dont 3 en vers; — 5 opéras-comiques ou opérettes ; — 6 vaudevilles.

Sur ce nombre, trois tragédies ou drames ont été admis : *Struensée*, de M. Jules Guilliaume; *Jeanne de Constantinople*, de M. le baron de Peellaert; *Elisabeth, ou l'Inquisition*, de M. Coomans père. — Deux comédies sur douze ont eu le même sort : *L'Hôtel de l'Etoile d'or*, en un acte, de M. Royer; *les Beaux-Parents*, en trois actes, de M Victor Lefèvre. — Il en fut de même, pour quatre opéras-comiques ou opérettes sur cinq; *Jeannot et Colin*, de M. Achille Rodembourg, musique de M. Jules Conrardy; *le Maréchal Ferrant*, musique de M. Steveniers (d'après un ancien libretto); *le Pic du Diable*, de M. Adolphe Boisard, et D Goffin; *Une Satire de Boileau*, musique de M. Steveniers. — Enfin, sur six vaudevilles trois ont été admis ; *Le Brick : le Gueux de mer*, en deux actes, de M. Van Laethem; *la Chasse aux gendres*, en un acte, de MM. Royer et Lefèvre; *Remember (le Piège au mari)*, en un acte, de M. Léopold Stapleaux (3).

Toutefois, ce résultat, quelque beau qu'il puisse paraître à première vue, ne répondit pas complètement aux désirs des intéressés. La grande difficulté était toujours pendante, celle de faire répésenter les pièces. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, les auteurs seuls participaient au bénéfice des primes; les directeurs n'étaient nullement mis en cause et, partant, n'avaient aucune intérêt direct à mettre des œuvres nationales au théâtre.

Un nouveau rapport, en date du 28 août 1863, de la Commission permanente proposa au Ministre de l'Intérieur un autre système dont voici les bases (4) :

« *A. Allouer aux directeurs de théâtres des primes suffisantes pour les intéresser à* « *faire représenter des ouvrages d'auteurs belges.*

« *B. Assurer aux auteurs des* tantièmes *sur les recettes* brutes, *de manière que ces* « *tantièmes soient en rapport avec l'importance des ouvrages et avec le succès pécuniaire* « *qui peut servir à constater le mérite de ceux-ci.*

(1) Arrêté ministériel du 8 juin 1861.

(2) *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques.* Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. Août 1860-Décembre 1861. Bruxelles, Deltombe 1862. In-8° de 21 pp.

(3) Pour toutes ces pièces, voir la Bibliographie.

(4) *Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques.* Arrêté ministériel du 20 septembre 1863, sur l'allocation des subsides. Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1863. In-8° de 22 pp.

« *C. Balancer les primes et les tantièmes de telle sorte que le directeur trouve dans*
« *l'élévation croissante de la recette une compensation à l'augmentation correspondante*
« *du tantième qu'il paye à l'auteur.*

« *D. Distinguer, sous le rapport des primes et des tantièmes, le Théâtre de la Monnaie*
« *d'avec les autres théâtres de Bruxelles et ceux des provinces.*

« *E. Garantir aux auteurs un minimum de rémunération et aux directeurs un mini-*
« *mum de prime.*

« *F. Établir deux catégories d'ouvrages :* 1° Comédies, Drames, Vaudevilles ; 2° Opéras.

« *G. Fixer les tantièmes et les primes pour chacune de ces deux catégories et pour le*
« *Théâtre de la Monnaie, selon le nombre d'actes dont les ouvrages se composent.*

« *H. Limiter à un nombre déterminé de représentations le droit aux primes et aux*
« *tantièmes.* »

Un arrêté ministériel, intervenu le 20 septembre 1863, régla les primes et les tantièmes à accorder aux directeurs et aux auteurs, d'après les propositions qui précèdent (1).

Les subsides destinés à ces premières variaient, pour les théâtres autres que celui de la Monnaie, de 150 à 50 francs pour les comédies, drames, etc., et pour les opéras, de 250 à 90. Pour la scène de la Monnaie, ils étaient de 400 à 120 francs pour les opéras exclusivement (*art.* 1er).

Quant aux tantièmes relatifs aux auteurs, ils étaient, pour les théâtres ordinaires de 10 à 4 p. % de la recette brute, pour les comédies, etc , et de 16 à 7 p. % pour les opéras. Pour la première scène de Bruxelles, ils étaient de 15 à 6 p. % pour les opéras (*art.* 2).

Les minimums établis pour ces derniers se montaient de 50 à 20 francs, pour la première catégorie (théâtres, autre que la Monnaie), et de 80 à 35 francs pour les opéras de cette même classe. Le minimum pour la Monnaie était de 120 à 48 francs (*art.* 3).

Tous ces subsides et ces tantièmes étaient calculés par représentation, en les restreignant à une série de dix inclusivement. Toutefois, pour les comédies et les vaudevilles, ils s'arrêtaient après la sixième.

Des comités de lecture étaient établis dans les villes où un théâtre français était régulièrement organisé (*art.* 14). Ils prononçaient, à la pluralité des voix, l'admission ou le rejet des pièces pour lesquelles les subsides ou droits d'auteurs étaient demandés (*art.* 15).

Ces mesures furent complétées par deux autres arrêtés ministériels : le premier, en date du 27 juillet 1864, ayant trait aux taux et minimums à payer aux auteurs pour des pièces transportées d'une scène à l'autre du pays, et les fixant à la moitié de la somme arrêtée pour la première représentation ; le second, du 28 février 1866, établissant un tarif spécial pour les œuvres chorégraphiques (2).

L'accès du théâtre était donc facilité aux auteurs et l'on avait enfin admis

(1-2) Voir aux Documents.

les propositions que, dès le principe, la Commission permanente avait faites à cet égard.

Depuis la publication de l'arrêté royal du 31 mars 1860 jusqu'à la fin de l'année 1870, époque où parurent de nouvelles dispositions, la littérature dramatique française avait pris un certain essor. D'après un tableau des œuvres primées (1), nous voyons que leur nombre s'est élevé à 84, de tous les genres. C'est là évidemment un progrès marqué et qu'il est bon d'établir.

Toutefois, l'expérience acquise prouva qu'il fallait prendre de nouvelles mesures et régulariser, à un autre point de vue, tout ce qui avait été fait. Un arrêté ministériel, en date du 26 décembre 1870, maintint l'allocation des subsides aux auteurs, aux conditions suivantes (2) :

« ... *Art.* 5. *Pour que ces subsides puissent être alloués, les conditions suivantes sont*
« *requises :*
« 1° *Que l'ouvrage soit complétement original, qu'il ne consiste, ni dans la traduction, ni*
« *dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ;*
« 2° *Qu'il ait eu au moins trois représentations ;*
« 3° *Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable du comité de lecture, lequel peut subor-*
« *donner son avis à une audition préalable de l'ouvrage...* »

Les comités de lecture étaient au nombre de trois : le premier ayant pour mission l'examen des compositions dramatiques en langue française; le second, celles en langue flamande, et le troisième, les œuvres lyriques (*art* 6). Chacun des comités était composé de cinq membres nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Un nouvel arrêté ministériel, de la même date (3), désigna les personnes destinées à faire partir de ces diverses commissions.

L'exécution de ces mesures ayant présenté certaines difficultés, on établit des comités provinciaux auxquels on donna les mêmes attributions, chacun dans leur ressort (4).

Un arrêté ministériel du 11 février 1871 institua ces comités à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Gand, à Hasselt et à Liége, en désignant les personnes qui devaient en faire partie (5).

Le Ministre de l'Intérieur adressa des exemplaires de ces deux derniers arrêtés aux gouverneurs des provinces intéressées, en les faisant accompagner de la lettre explicative ci-contre :

---

(1) Moniteur du 8 février 1874.
(2-3) Voir aux Documents.
(4) Arrêté ministériel du 24 janvier 1871. — Voir aux Documents.
(5) Voir aux Documents.

Bruxelles, le 11 février 1871

A MM. les Gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, de Limbourg et de Liége.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de mes arrêtés du 24 janvier dernier et du 11 de ce mois, relatifs à l'institution de commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.

Je crois devoir, monsieur le Gouverneur, entrer dans quelques explications au sujet de l'article 2 de mon arrêté du 24 janvier précité.

Aux termes de cet article, les commissions seront chargées d'apprécier, dans le lieu de leur résidence, la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques mentionnées à l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, dont des exemplaires vous ont été transmis.

Dans les localités autres que le lieu de résidence desdites commissions, le contrôle de ces représentations s'exercera, comme par le passé, au point de vue du payement des subsides et des primes, par un ou plusieurs délégués de l'administration communale.

Toutefois, dans ces localités, il sera loisible aussi aux membres des commissions du ressort d'assister aux représentations dont il s'agit, et lorsqu'ils se seront déplacés sur l'invitation du gouvernement, il leur sera payé des frais de route et de séjour.

Les primes et les subsides continuant à être payés sur le pied de l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 1875, pour les ouvrages dramatiques admis antérieurement au 1er janvier 1871, toutes les stipulations relatives à ces payements doivent être exécutées comme par le passé. Les directeurs de troupes et les sociétés dramatiques auront donc à informer, en temps opportun, les commissions ou les délégués des administrations communales, des jours et heures auxquels les représentations des pièces primées auront lieu.

Vous voudrez bien faire insérer la présente communication, ainsi que les arrêtés qui l'accompagnent, dans le *Mémorial administratif* de votre province et inviter les administrations communales que la chose concerne, à désigner le délégué ou les délégués chargés de contrôler les représentations primées données dans leur commune.

Je désire recevoir le plus tôt possible une liste contenant les noms et les qualités de ces délégués, qui devront être pris en dehors des troupes ou sociétés dramatiques existantes dans la localité.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Enfin, pour faciliter l'exécution de ces arrêtés, un règlement fut publié le 25 septembre suivant, dans lequel on fixait les montants maximum et minimum des primes à allouer (1). On y établissait également les conditions requises pour les obtenir, et qui consistaient en ceci :

« *Art.* 6. Pour que les primes soient payées, il faut, indépendamment des conditions « générales stipulées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870 :

« 1° Que la représentation ait eu lieu postérieurement à la date de l'arrêté royal « d'admission, à l'exception toutefois des trois représentations conditionnelles, dont il est « parlé à l'article 5 § 2 de l'arrêté ministériel précité ;

(1) Voir aux Documents.

« 2° Que l'ouvrage ait été exécuté par une troupe ou société dramatique régulièrement « constituée et jouant à bureau ouvert.

« Sont exclues du bénéfice des primes, les représentations données par des troupes « ambulantes;

« 3° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier.

« Ne sont pas considérés comme théâtres réguliers, les établissements connus sous le « nom de *casinos*, *cafés chantants* et généralement tous les établissements dans lesquels « il est permis de fumer ou dans lesquels on débite des boissons dans la salle de spectacle « même;

« 4° Que, pour les opéras, l'orchestre chargé de la partie musicale ait été composé d'au « moins trente exécutants;

« 5° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance :

« *a*. Pour la ville de *Bruxelles*, et les communes d'*Anderlecht*, *Etterbeek*, *Ixelles*, « *Laeken*, *Molenbeek-Saint-Jean*, *Saint-Josse-ten-Noode* et *Schaerbeek* : à la commission « provinciale pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques dans *le Brabant;*

« *b*. Pour les autres chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale, à « cette commission;

« *c*. Pour les autres villes et communes du pays : à l'administration communale, laquelle « enverra un délégué pour assister à la représentation. »

C'était l'inauguration d'un système entièrement nouveau. Le mérite des ouvrages était la principale base d'action des comités. Toutes les dispositions précédentes furent abrogées à dater du 1er janvier 1871. Toutefois, quelques-unes furent conservées. Ainsi, les primes continuaient à être payées pour les dix premières représentations, à part les vaudevilles qui ne jouissaient de ce bénéfice que pour six. La véritable innovation consistait dans l'allocation des primes pendant une période de trois années consécutives, à partir de la date de l'arrêté royal d'admission (*art.* 5).

Voilà quelle était la situation au moment où parut l'arrêté royal du 20 janvier 1874 (1).

Ce règlement est divisé en 29 articles répartis en quatre chapitres : I. *Des moyens d'encouragement*; — II. *Des commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations*.— III. *Des conditions de l'allocation des encouragements*; — IV. *Dispositions générales*.

Dans le premier, on conserva le tarif précédent, en maintenant les conditions primitives pour l'allocation des subsides. Les attributions des diverses commissions sont établies, dans le suivant, ainsi que celles du comité central. Le troisième a trait aux bases fixées pour l'obtention des encouragements, en conservant celles que nous avons fait connaitre ci-dessus. Enfin, les dispositions générales établissent les règles à suivre, d'abord pour pouvoir participer aux primes offertes par l'Etat, et ensuite pour la marche à suivre afin de rendre facile l'exécution des diverses mesures prises dans les chapitres précédents.

---

(1) Voir aux Documents.

Le mandat des membres des diverses commissions commençait le premier septembre, suivant l'arrêté royal de nomination, pour durer pendant cinq années consécutives.

En exécution du nouvel arrêté royal, on refondit les divers comités institués dans les provinces (1). Ils furent maintenus comme précédemment, à Anvers, à Bruges, à Bruxelles, à Gand, à Hasselt et à Liége.

En 1876, on introduisit une nouvelle disposition relative aux ouvrages posthumes admis au bénéfice des subsides ainsi que pour ceux dont les auteurs sont décédés avant l'expiration de la période de trois années consécutives. On y arrêtait que ces primes seraient payées, pendant dix années, à partir du décès de l'auteur, en faveur de la veuve et des orphelins délaissés par celui-ci (2).

Au moment où nous terminions ce chapitre, parut l'arrêté royal du 27 octobre 1879, portant règlement nouveau pour l'encouragement à l'art dramatique (3). Il comporte les mêmes divisions générales que celui de 1874, seulement il contient 31 articles au lieu de 29. On y trouve refondues, en un seul ensemble, toutes les dispositions précédentes décrétées de 1874 à 1879.

Enfin, le 25 novembre suivant, on nomma les membres du comité de lecture, et, le 1er décembre, ceux composant les commissions provinciales; on en institua une, pour la première fois, à Namur (4).

En dernier lieu, le 2 février 1880, un arrêté royal (5) modifia l'article 22 en posant pour règle « que le programme de la représentation pendant « laquelle les œuvres sont exécutées ne comprenne pas plus de trois ouvrages « composés, au maximum, de six actes. »

Voilà les dispositions prises par le Gouvernement pour l'encouragement effectif de l'art dramatique en Belgique. On voit combien les remaniements ont été nombreux et combien l'on a tâtonné avant d'arriver à la mesure définitive. Sera-t-elle meilleure que ses aînées? L'avenir nous l'apprendra ; mais, jusqu'à ce jour, les résultats n'ont pas été bien brillants.

---

(1) Voir aux Documents.
(2) Arrêté royal du 8 décembre 1876. — Voir aux Documents.
(3-4-5) Voir aux Documents.

CHAPITRE V.

LES CONSERVATOIRES ET LES ÉCOLES DE MUSIQUE.

Il est indispensable, dans un travail du genre de celui-ci, de donner un aperçu de l'organisation de nos Conservatoires et des Ecoles de musique existant dans le pays. Aux quelques détails que l'on a trouvés, dans la première partie, il convient de joindre ceux concernant ces établissements à l'époque actuelle.

1° *CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES.*

L'*Ecole de chant*, établie par Roucourt en 1813, et qui devint, sous la domination hollandaise, l'*Ecole royale de musique*, fut le berceau de ce *Conservatoire*.

Après la Révolution belge de 1830, elle n'existait plus que de nom, ne possédant aucun local où les cours pussent avoir lieu et, de plus, étant en pleine désorganisation, sous le rapport professoral. On tenta, à diverses reprises, d'appeler l'attention du pouvoir sur cet état de choses (1), mais ce ne fut qu'en 1832 qu'on prit une mesure définitive. Le 13 février, un arrêté royal transforma l'*Ecole de musique* en *Conservatoire*, en instituant une commission administrative et de surveillance, placée sous la direction du Ministre de l'Intérieur et composée des personnes suivantes (2) :

MM. le Bourgmestre de la ville de Bruxelles ; Engler et Froidmont,

---

(1) Ed. Mailly. *Les Origines du Conservatoire royal de musique de Bruxelles*, pp. 106-113.

(2) Arrêté royal du 13 février 1832. — Voir aux Documents.

membres du Conseil de régence de la ville de Bruxelles ; HIPPOLYTE VILAIN XIIII, membre de la Chambre des représentants ; M. ROBYNS, propriétaire ; le baron DE PEELLAERT, major, attaché à l'état-major général ; BLAES-DE DONDER, propriétaire.

Cette commission fut installée le 15 février 1832. Monsieur Vilain XIIII en fut nommé vice-président et Monsieur Ig. Rittweger, secrétaire-adjoint (1). Son premier soin fut d'élaborer un règlement qu'un arrêté royal du 26 août suivant approuva. Aux termes de ce document, on maintenait le même nombre de classes que précédemment, savoir : de *chant*, de *violon*, de *violoncelle*, de *flûte*, de *hautbois*, de *clarinette*, de *basson*, de *cor*, de *piano*, de *déclamation*, de *composition* et d'*harmonie*.

Plusieurs compétiteurs se présentèrent pour la direction du Conservatoire. Monsieur François Fétis, alors professeur à celui de Paris, l'emporta. Un arrêté ministériel du 15 avril 1833, le nomma simultanément maitre de chapelle du roi et directeur du Conservatoire de Bruxelles (2).

Le nouvel établissement fut installé dans les locaux, alors disponibles, du ministère des finances. On publia l'avis suivant, annonçant l'ouverture des cours (3) :

Conservatoire royal de musique.

La commission administrative du Conservatoire royal de musique informe MM. les professeurs et élèves que l'ouverture des classes de l'établissement aura lieu mardi, 1er octobre prochain, aux heures ordinaires.

M. Fétis, directeur de l'école, commencera le même jour l'enseignement de l'harmonie et de la composition.

Les nouveaux élèves qui désirent fréquenter ce cours, ainsi que les autres classes de l'enseignement musical, sont pries de se faire inscrire chez M Rittweger, rue des Douze-Apôtres, no 19.

Un avis ultérieur annoncera l'ouverture des cours rétribués qui ne peuvent avoir lieu dans ce moment, vu le manque d'emplacement.

Bruxelles, le 23 septembre 1833.

Le secrétaire-adjoint,	Le vice-président,
IG. RITTWEGER.	H. VILAIN XIIII.

Tous les anciens professeurs furent maintenus dans leurs emplois respectifs. Toutefois, Roucourt fut démissionné honorablement ; il reçut une gratification de neuf mois de ses appointements, et, le 11 novembre 1833, le conseil de régence lui alloua définitivement une somme de 900 francs, pour les services qu'il avait rendus, en fondant l'Ecole de chant, à Bruxelles. L'acteur

(1) Ed. Mailly. Ouvrage cité, p. 115.

(2) *Moniteur belge* du 19 avril 1833 : *Partie officielle*. MINISTERE DE L'INTÉRIEUR. Par une disposition du 15 avril courant, M. Fétis, de Mons, professeur au Conservatoire de musique de Paris, est nommé maitre de chapelle du roi. — Par un arrêté du ministre de l'intérieur du meme jour, M. Fetis est nommé directeur du Conservatoire de Bruxelles, chargé de la classe de composition et d'harmonie.

(3) *Moniteur belge* du 28 septembre 1833.

Cassel le remplaça (1). Enfin, un arrêté royal, intervenu le 20 avril 1831, autorisa le paiement, à des professeurs de l'ancienne école de musique de Bruxelles, du traitement qui leur était dû pour les neuf derniers mois de l'année 1831 (2).

A peine l'établissement fut-il ouvert qu'il donna immédiatement des preuves de sa vitalité. Des concerts furent organisés. Le premier eut lieu le 21 décembre 1833, dans la salle du Grand-Concert, rue Ducale. On en rendit compte en ces termes (3) :

« Avant-hier soir (dimanche 21 décembre 1833), l'ouverture des concerts du Conservatoire « a eu lieu dans le local de la société du Grand-Concert. Plus de onze cents personnes assis- « taient à cette solennite. Jamais on n'a vu un tel concours de monde dans les fêtes les plus « brillantes qui ont été données dans cette belle salle. On remarquait parmi les spectateurs « beaucoup de membres des deux chambres, les membres du corps diplomatique, de hauts « fonctionnaires. Les dames, en grand nombre, étaient revêtues des toilettes les plus riches « et les plus élégantes.

« A huit heures, LL. MM. le Roi et la Reine sont arrivés, et, introduits par les commis- « saires, ont pris place près de l'orchestre. Le concert a commencé aussitôt sous la direction « de M. Fétis. Tous les morceaux annoncés par le programme ont été exécutés, d'une « manière satisfaisante, et plusieurs avec un ensemble, une précision et une vigueur fort « remarquables. La symphonie en ut de Mozart a été habilement nuancée par les exécutants. « Nous en dirons autant de l'ouverture de la deuxième partie. On a admiré la belle voix de « M[lles] Deroy, Depauw et Vanderpepen ; la première possède une voix de *contralto* d'un « timbre fort agréable, et auquel elle sait donner beaucoup d'expression. Ce début donne « les plus heureuses espérances et fait le plus grand honneur au directeur et aux profes- « seurs du Conservatoire. Le concert s'est terminé après onze heures. »

C'était la consécration officielle de l'enseignement donné dans cet établissement. Depuis lors, les concerts se sont succédé, plus brillants les uns que les autres.

Le Conservatoire subsista sur ces bases jusqu'au 7 mars 1843, époque où parut un arrêté royal décrétant un nouveau règlement (4) en 78 articles répartis en quinze chapitres.

Aux termes de ce document, voici quelles étaient les branches que comportait l'enseignement : 1° Le *Solfège* et la *Lecture de la musique ;* 2° le *Chant individuel* et *d'ensemble ;* 3° l'*Orgue ;* 4° les *Instruments à archet, à vent*, et *le piano ;* 5° l'*Harmonie* et l'*Accompagnement ;* 6° la *Composition ;* 7° la *Langue italienne* et la *Prononciation latine ;* 8° la *Déclamation française*. On pouvait, en outre, y joindre une classe de *plain-chant*, une chaire d'*acoustique* et une d'*esthétique musicale*.

C'était, on le voit, un enseignement aussi complet que dans les établissements identiques existant alors à l'étranger. Un cours de *déclamation fran-*

(1) Ed. Mailly. Ouvrage cité, p. 118.
(2) Bulletin officiel, n° XXXVII.
(3) *Moniteur* du mardi 24 décembre 1833
(4) Voir aux Documents.

çaise y était joint; nous nous y attachons plus particulièrement, ayant directement trait à notre sujet.

Diverses modifications y furent successivement apportées. Le 18 décembre 1847, un arrêté royal survint, changeant les dispositions relatives à la Commission administrative (1). Le 19 mai de l'année suivante, un autre acte de l'espèce institua des bourses d'études (2). Une disposition royale, en date du 19 octobre 1868, obligea la commission de soumettre les comptes à l'approbation du Ministre de l'Intérieur (3). Enfin, le 24 septembre 1869, les traitements des professeurs furent régulièrement établis, en une classification uniforme (4).

Le 8 mai 1864, lors de la distribution des prix, Monsieur Th Fallon, président de la commission administrative, prononça un excellent discours dans lequel il donna un historique des progrès accomplis dans cette école depuis sa réorganisation en 1833; il nous a semblé intéressant d'en détacher le passage suivant qui complétera ce que nous avons déjà dit :

«... Lorsque M. Fétis, entré en fonctions au mois d'avril 1833, fit son premier examen « des classes, elles n'étaient fréquentées que par 87 élèves, auxquels donnaient leçon dix « professeurs, dont trois seulement existent encore. Les classes étaient etablies dans « l'ancien bâtiment des finances. La dotation du Conservatoire ne s'élévait pas alors à « 20,000 francs.

« Trois pianos, une mauvaise contrebasse, deux violoncelles, dont un détestable, quelques « pupitres, chaises, tabourets et deux solfèges, composaient tout son mobilier. Il n'y avait « de registre de présence, ni pour les professeurs, ni pour les élèves.

« En 1834, notre directeur s'occupa de l'organisation des concerts ; ne pouvant réunir que « dix-neuf musiciens, il dut en emprunter au théâtre. Après de nombreuses répétitions, il « fit exécuter publiquement une facile mais charmante symphonie de Haydn. Ce debut « fut un heureux présage de la supériorité que l'avenir réservait à l'orchestre du Conser- « vatoire.

« L'hiver suivant, une brillante assistance, réunie dans la salle du Grand-Concert, fut « frappée des progrès de notre orchestre, alors composé de 47 musiciens.

« Nous nous souviendrons toujours de l'étonnement dont fut saisi le public à l'audition « d'une symphonie de Beethoven. On se regardait tout ébahi. Les yeux semblaient se « demander si l'ouïe n'était point dupe de quelque séduisant prestige. On sentait profondé- « ment le charme sans se douter qu'on s'y livrerait un jour avec passion.

« M. Fétis dut se donner une peine infinie pour obtenir en si peu de temps et avec des « éléments aussi restreints, des résultats vraiment surprenants.

« La commission ignore, car seul notre illustre et savant maître pourrait le dire, si son « plus rude labeur n'a pas été celui où il s'est attaché à faire pénetrer dans l'âme des exécu- « tants cette chaleur entraînante et ce sentiment délicat qu'il puisait en lui-même.

« En 1835, nous avions 22 cours, y compris ceux des répétiteurs ; à ce moment le Conser- « vatoire fut transféré dans l'hôtel de Soën, où l'on put admettre un plus grand nombre « d'élèves. Ce nombre, en 1836, s'élevait à 233; mais dix années plus tard, cette habitation « étant devenue insuffisante, le Conservatoire dut se pourvoir ailleurs. Il choisit l'ancien « hôtel des princes de Croy, où se sont installés tous les services : commission administra- « tive, secrétariat, bibliothèque, bureau du maitre d'étude, etc.

(1-4) Voir aux Documents.

« Pendant un quart de siècle, il a donné ses concerts dans des locaux appartenant à des « sociétés particulières où il a toujours reçu le plus bienveillant accueil. Il est enfin chez « lui dans cette salle (1), où, grâce à la sollicitude éclairée du gouvernement, il est en pos- « session d'un grand orgue qui n'attend plus que le complément de ses jeux pour devenir un « des meilleurs instruments de l'Europe.

« En 1833, le Conservatoire n'avait pas de professeur de chant. La nomination de « M. Cassel combla cette lacune. En 1834, la réorganisation commence à se développer, « M. Fétis ouvre et fait deux cours, l'un pour l'harmonie et l'autre pour la composition ; ce « dernier, il l'a conservé sans partage, mais celui d'harmonie ayant attiré un très-grand « nombre d'élèves, un professeur spécial devint indispensable, et c'est à M. Bosselet, excel- « lent élève de M. Fétis, que ce cours a été dévolu.

« MM. Lados, Van Helmont et Batta furent immédiatement chargés d'enseigner le solfège « et la lecture musicale. Les deux premiers ont obtenu leur retraite, et cette branche de « l'enseignement est partagée aujourd'hui entre MM. Batta, Van Volxem, Léon Godineau, « Vanlamperen et Schubert, assistés de deux professeurs-adjoints et de trois répétiteurs.

« Ceux qui voient du luxe dans ce grand nombre d'instituteurs, ignorent assurément que « la connaissance du solfège est aussi nécessaire au musicien que la grammaire l'est à l'écri- « vain et à l'orateur.

« Les professeurs d'instruments à vent étaient pour la flûte, la clarinette, le hautbois et « le basson, MM. Lahou, Bachman, Friand et Borini ; leurs remplaçants actuels, « MM. Dumon, Blaes, Pletinckx et Neuman, leur sont bien supérieurs. Leur embouchure, « favorisée d'un doigté infaillible, est à l'abri de tout fâcheux écart, et leurs instruments « savent lutter d'articulation, de légèreté et de douceur avec les vocalises les mieux « réussies.

« Un professeur-adjoint est attaché à la classe de clarinette.

« L'enseignement des instruments de cuivre reposait sur un seul professeur, M. Bertrand, « auquel a succédé pour le cor M. Artot, dont plusieurs élèves ont fait honneur à leur « maître.

« Cette anomalie dura près de dix ans, faute d'argent pour la faire cesser.

« Cédant à de pressantes sollicitations de la part du directeur et de la commission admi- « nistrative, M. de Theux, alors Ministre de l'intérieur, demanda et obtint une allocation « de mille francs pour une classe de trompette. A cette occasion, un honorable représentant « M. Eloi de Burdinne, égaya la chambre par ses lazzis ; il lui paraissait bizarre qu'on eût « besoin d'un professeur pour apprendre à jouer de la trompette.

« Si son opposition eût prévalu, notre école serait peut-être privée du professorat du « premier trompettiste de l'Europe, M. Duhem, élève de M. Zeiss, pour qui ce cours fut « créé. M. Zeiss a quitté notre Conservatoire pour accepter une position plus lucrative au « Théâtre de la Reine, à Londres ; mais en joignant au cor et à la trompette, le bugle et « le cornet à pistons de M. Vanhoesen et le trombone de M. Neyts, l'un et l'autre fort « bons musiciens, l'orchestre du Conservatoire peut se flatter de posséder un excellent et for- « midable quatuor d'instruments de cuivre.

« Passons aux instruments à archets.

« M. Beekmans, pour qui un concours de contrebasse avait été ouvert en 1835, fut rem- « placé après sa mort par M. Bernier, qui avait été envoyé à Darmstadt, près du célèbre « contrebassiste Muller, pour y étudier son instrument et acquérir d'utiles notions sur la « monture des cordes et la forme de l'archet. A l'aide de l'enseignement éclairé et pratique « de M. Bernier, nos contrebassistes ne sont surpassés nulle part et rivalisent de puissance « avec nos instruments de cuivre.

« Nos professeurs de violoncelle sont MM. Servais et Warot, bons élèves de Platel. Il « suffirait à la réputation de ce dernier d'avoir été le maître de Servais, ce prodigieux

(1) La grande salle du Palais Ducal, ancien Palais du Prince d'Orange.

« artiste, qui sait faire rire, pleurer et chanter son instrument selon les caprices de son « génie et les ardeurs de son âme.

« En 1835, l'enseignement du violon était dévolu à M. Wery, qui date de la création de « l'école, et à M. Meerts, avec la seule assistance d'un répétiteur; ces deux maîtres, ayant « chacun leurs qualités, ont formé des élèves dont la plupart occupent, à l'étranger, de « belles positions. Je ne puis prononcer le nom de M. Meerts sans donner à sa mémoire « un légitime souvenir de regret. Sa mort a été une perte douloureuse pour le Conser- « vatoire.

« M. de Bériot vint plus tard jeter un nouveau lustre sur notre école de violon. Le séjour « parmi nous de ce virtuose, au style plein de distinction, de largeur et d'élégance, n'a pas « été de longue durée, mais en quittant l'école il y a laissé l'empreinte de son magnifique « talent; on en retrouve le cachet dans la manière ravissante de Léonard, demeuré « d'ailleurs fidèle aux traditions de Viotti. MM. Beumer et Colyns, élèves très-distingués, « le premier de de Bériot, le second de Wery, complètent le personnel enseignant du « cours de violon.

« En 1833, l'étude du piano avait pour seul maître Michelot, secondé plus tard par « Mme Lambert et Léopold Godineau. Trois professeurs assistés d'un adjoint et de trois répé- « titeurs, sont présentement chargés de cet enseignement. Mme Pleyel, pianiste toujours « admirée entre toutes, par la rare homogénéité et la séduction de son jeu ; MM. Dupont « et Mailly, le premier plein de feu surtout dans ses savantes compositions et dont les « doigts infatigables s'assouplissent à l'expression du sentiment mélodique, le second dont « le talent sympathique fournit la preuve que le puissant touché de l'orgue n'est pas incom- « patible avec le mécanisme du piano sous le rapport de la dextérité et de la délicatesse.

« En 1836, on avait supprimé, à défaut d'éléments, dont la réunion eût pu assurer le « succès, le cours spécial de chant d'ensemble ouvert par un artiste d'un incontestable « mérite, M. Lintermans.

« En 1838, Géraldy, imbu de la méthode de Garcia, était venu remplacer Cassel décédé. « Le professorat de M. Géraldy fera époque dans les fastes du Conservatoire. Il lui est « redevable de ses plus éclatants succès ; son enseignement aussi profond que logique a « trouvé dans ses élèves, MM. Cornélis et Goossens, d'habiles continuateurs de l'enseigne- « ment de leur maître, et notre école de chant, à laquelle sont attachés deux bons accom- « pagnateurs, est certainement une des plus remarquables de notre temps.

« Dans ces entrefaites, et en poursuivant le but que les communs efforts de la commis- « sion et du directeur s'efforçaient d'atteindre, chaque année était marquée par de nou- « veaux faits dignes d'être enregistrés.

« M. Lemmens, notre célèbre professeur, revenu de Breslau avec ce témoignage adressé « à notre directeur par le grand organiste Hesse, à savoir qu'il n'avait plus rien à apprendre « à ce jeune musicien aussi habile que lui-même dans l'exécution des fugues les plus diffi- « ciles de Bach, M. Lemmens remplaçait M. Guechner, nommé professeur d'orgue au Con- « servatoire à la suite d'un concours ouvert dans la collégiale avec la bienveillante autori- « sation de son doyen, M. de Coninck. M. Bramani devenait professeur de langue italienne « en remplacement de M. Zani de Ferranti, très-fort guitariste ; que n'avait-il le même « talent sur la harpe, nous eussions tâché de le conserver, car une classe de harpe nous « manque encore. Le cours de déclamation était livré à l'expérience pratique de M. Quélus. « Ses deux prédécesseurs, MM. Verdellet et Mira n'avaient fait, pour ainsi dire, que passer. « Mira, à l'imitation de Démosthène, mettait non des cailloux, mais des boules de caout- « chouc dans la bouche de ses élèves, pour leur délier la langue. M. Steveniers, ce gracieux « violoniste, venait enseigner l'exécution de la musique classique sur le piano, classe d'appli- « cation formée dans le but de rendre les pianistes bons lecteurs.

« Enfin, M. Samuel, lauréat des grands concours de composition et professeur très-dis- « tingué, était chargé d'une classe d'accompagnement et d'harmonie pratique sur le clavier « de l'orgue et du piano.

« Le Conservatoire est riche aujourd'hui de 48 cours (38 de plus qu'en 1833) ; ces cours sont « fréquentés par 615 élèves (528 de plus qu'à la même époque). Sa dotation, si infime au

« début, atteindra bientôt 90,000 francs, en y comprenant la juste rétribution payée par les
« élèves étrangers. Une pension convenable est assurée à ceux de nos maitres que l'âge force
« à la retraite.

« Notre matériel instrumental et notre mobilier, surtout la bibliothèque déjà composée
« de 3,181 ouvrages de tout genre, ont une valeur considérable... »

Voilà ce qu'était le Conservatoire de Bruxelles, il y a quinze ans. Depuis lors, il n'a fait que progresser ainsi que le prouveront les détails qui vont suivre.

Fétis, directeur du Conservatoire depuis 1833, mourut à Bruxelles, le dimanche 26 mars 1871, à l'âge de 87 ans. Ce décès fut vivement ressenti par le monde musical, où il laissait un grand vide.

François-Joseph Fétis naquit à Mons, en 1784. Il fut d'abord professeur au Conservatoire de Paris. Dans cette capitale, il fit représenter plusieurs opéras-comiques qui eurent quelque succès : *la Vieille*, *l'Amant et le Mari*, *le Mannequin de Bergame*, *les Sœurs jumelles*. Appelé, en 1833, à la tête du premier établissement musical de notre pays, il le réorganisa complétement et lui donna le degré de splendeur dont il jouit actuellement Comme musicologue, Fétis peut être placé au premier rang ; sa *Biographie universelle des musiciens* est un ouvrage qui restera et qui suffirait à établir sa réputation. Il a laissé quantité d'autres travaux qui font autorité en la matière. Il fut nommé membre de l'Académie royale de Belgique, au moment de sa réorganisation. Fétis était grand-officier de l'Ordre de Léopold, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, commandeur de l'Ordre néerlandais de la Couronne de chêne.

Sa succession, comme directeur du Conservatoire de Bruxelles, était lourde à recueillir. On choisit une de nos sommités musicales, Monsieur Gevaert, premier prix de Rome, l'auteur applaudi de *Quentin Durward* et d'autres opéras qui eurent un réel succès sur les théâtres de Paris.

Monsieur Gevaert, en prenant possession de son nouveau mandat, reçut, le lundi 8 mai 1871, le corps professoral auquel il exposa, en excellents termes, les grandes lignes du programme dont il comptait poursuivre la réalisation. Il les a divisées en trois points qui peuvent se résumer de la manière suivante (1) :

« 1° Donner a l'école une direction vraiment nationale ; à ce propos, M. Gevaert a
« rappelé que nos pères ont appris la musique au monde entier : c'est le Flamand *Willaert*
« qui a fondé l'école de Venise, d'où sont sortis *Monteverdi*, *Lotti*, *Marcello* et les compo-
« siteurs les plus illustres du commencement du XVIIIe siècle ; c'est le Brabançon *Tinctor*,
« qui a fondé à Naples l'école des *Scarlatti* et des *Durante* ; c'est le Montois *Roland de*
« *Lattre* qui a jeté les racines d'une nouvelle école allemande dans cette ville de Munich qui
« est aujourd'hui encore l'un des grands centres musicaux de l'Europe ; dans un intervalle
« de deux siècles, on ne compte pas moins de trois cents compositeurs néerlandais de pre-
« mier ordre.

(1) *Le Guide musical.*

« Cependant, ces termes de néerlandais ou de flamand ne doivent pas être interprétés dans « le sens des tendances exclusives qui se sont produites beaucoup plus tard. Il faut « constater, au contraire, qu'un grand nombre de ces compositeurs néerlandais, et des plus « remarquables, étaient d'origine wallonne. Or, c'est précisément dans cette combinaison « des deux éléments de notre nationalité que M. Gevaert entrevoit le caractère que devra « revêtir notre art dans l'avenir. Sans se laisser dominer par des questions locales ou linguis- « tiques, l'art belge doit tendre à redevenir un foyer où viendront se condenser les rayons « du monde germanique et du monde romain, non toutefois sans une prépondérance de la « première de ces influences dans ce qu'elle a d'universel.

« A cet effet, il convient 2° DE CULTIVER LES FACULTÉS SPÉCIALES QUI DISTINGUENT NOTRE « NATION ; sous ce rapport, il n'y a pas à créer ni à regénérer, mais simplement à conserver « et à développer, en se gardant de l'esprit de routine, du patriotisme étroit qui se com- « plait dans l'admiration de lui-même et finit, comme Narcisse, par sécher de langueur. Il « faut chercher des modeles à l'etranger, tout étudier et retenir ce qu'il y a de meilleur, « pour le reproduire ensuite avec une empreinte individuelle, avec le génie et le tempéra- « ment de sa nation, en se souvenant toujours que, pour un art, comme pour une société, « ne pas avancer, c'est reculer.

« De là résulte la nécessité 3° D'ÉLEVER LE NIVEAU INTELLECTUEL DES JEUNES ARTISTES, de « leur inspirer des sentiments de dignité, de faire des efforts constants pour étendre de plus « en plus la considération dont jouissent les musiciens, dont la situation d'ailleurs s'est « déjà considérablement améliorée depuis un siècle : tandis que Mozart était autrefois « confondu avec la domesticité d'un prince-évêque, l'artiste de nos jours est classé dans les « rangs les plus élevés de la société. On peut contester que le goût éclairé de la musique ait « fait de notables progrès depuis cette époque, mais il est hors de doute que ceux qui en « font profession ont gagné en indépendance et grandi dans l'estime publique. De là, pour « eux, de nouveaux devoirs, et par-dessus tout, l'obligation de n'être pas seulement des « artistes plus ou moins habiles, mais des hommes dans toute l'acception du mot, des « hommes intelligents, moraux, instruits, portant haut le respect de leur art et « d'eux-mêmes.

« « Voilà comment, « a dit en terminant M. Gevaert, » je comprends la mission de notre « « école. C'est un idéal plus peut-être qu'un programme Mais quand nous ne pourrions « « même en réaliser qu'une faible partie, nous aurions bien mérité de l'art et de notre « « pays. La lutte est notre raison d'être : tous les combattants ne remportent pas la « « victoire; et, pour continuer cette image belliqueuse, je vous recommande la discipline « « et l'ordre, sans lesquels les plus beaux efforts sont stérilisés. Je compte sur vous, et je « « vous prie de compter sur moi. Je ferai des fautes, je n'ai pas de prétentions à l'infailli- « « bilité ; je me tromperai souvent, c'est probable, je dirai même que c'est inévitable. « « Mais j'ose affirmer sans crainte qu'en aucune circonstance je ne me laisserai guider par « « des préférences ou des intérêts personnels, et je prends devant vous l'engagement de « « n'avoir jamais d'autre mobile que l'intérêt sacré de l'art » ».

Monsieur Gevaert est donc partisan de cette grande idée, que l'art n'a pas de nationalité.

Son premier soin fut de faire élaborer un règlement nouveau dans lequel viendrait se fondre l'ancien avec toutes les dispositions postérieures, ainsi que les enseignements que l'expérience avait donnés pour la meilleure gestion possible du Conservatoire. Cet acte important fut décrété par arrêté royal, en date du 1er décembre 1871. C'est celui qui est en usage aujourd'hui ; il comporte 81 articles répartis en 12 paragraphes, savoir : § 1 *Dispositions générales* ; § 2. *Commission de surveillance* ; § 3. *Direction* ; § 4. *Secrétaire-Trésorier* ; § 5. *Professeurs et Moniteurs* ; § 6. *Du Bibliothécaire* ; § 7. *Des*

Surveillants; § 8. *Des Elèves;* § 9. *Des Concours;* § 10. *Bourses;* § 11. *Concerts;* enfin, § 12. *Vacances et Congés* (1).

Toutefois, certaines modifications y furent apportées depuis, par divers arrêtés royaux : le 26 novembre 1875 (2), autorisant les élèves ayant obtenu un premier prix dans les classes de chant ou d'instruments, à concourir pour un diplôme de capacité; le 18 juillet 1876 (3), permettant à ces mêmes élèves et à ceux des classes de déclamation et de composition, de concourir pour le prix d'excellence; le 27 septembre 1877 (4), instituant des cours payants, enfin, le 1er mars 1878 (5), modifiant les époques des vacances.

Voici quelle était, au 1er janvier 1879, la composition de la commission de surveillance, de l'administration et du personnel enseignant :

Commission de surveillance.

Président d'honneur : LE BOURGMESTRE. — *Président : le prince* DE CARAMAN-CHIMAY (3 juin 1874). — *Vice-Président :* A. LAVALLÉE, inspecteur-général au ministère des travaux publics (4 août 1866); *Membres :* P. CRETS, avocat-général près la Cour d'appel (4 août 1866); C. PIRON-VANDERTON, membre de la Députation permanente (1er juin 1869); L. WIENER, graveur des monnaies de l'Etat, conseiller provincial (3 juin 1874); F.-J. DE KEYZER, échevin de la ville de Bruxelles; ED. FÉTIS, conservateur à la Bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique; E. MICHOTTE, propriétaire.

Administration.

Directeur : F.-A. GEVAERT. — *Secrétaire-Trésorier :* J. GUILLIAUME. — *Bibliothécaire :* M. VANLAMPEREN. — *Conservateur du musée instrumental :* C. MAHILLON. — *Conservateur des instruments et du matériel, régisseur des concerts :* F. PLATTEEL.

Professeurs.

Composition : F.-A. GEVAERT (27 avril 1871). — *Contrepoint :* F. KUFFERATH (11 avril 1872). — *Harmonie :* J. DUPONT (10 janvier 1872). — *Chant :* J. FAURE, inspecteur du chant (27 janvier 1872); J. CORNÉLIS (26 mars 1851); F. CHIARAMONTE (11 avril 1872); H. WARNOTS (1er janvier 1868); Mme RICHNER (25 avril 1877). — *Chant d'ensemble :* H. WARNOTS (11 avril 1872); L. JOURET (14 janvier 1873). — *Solfège* (hommes) : J. VIENNE (7 mai 1874); P. VAN VOLXEM (30 janvier 1847). — *Solfège* (demoiselles) : Mlle M. TORDEUS (17 octobre 1871); Mme C. LAFAYE (7 mars 1860); Mme M. FAIGNAERT (7 mai 1874). — *Langue italienne :* Mlle M. GUERINI (4 janvier 1874). — *Déclamation française :* J. QUÉLUS (31 janvier 1856); Mlle J. TORDEUS (11 avril 1872). — *Déclamation flamande :* EMM. HIEL (18 février 1867). — *Violon :* H. VIEUXTEMPS, professeur honoraire (13 septembre 1871); J.-B. COLYNS (22 juin 1863); A. CORNÉLIS, professeur-adjoint (9 avril 1874). — *Alto :* L. FIRKET (1er janvier 1867). — *Violoncelle :* J. SERVAIS (15 juin 1872); J. DE SWERT, professeur-adjoint (25 avril 1877). — *Contrebasse :* J.-F. BERNIER (21 février 1843). — *Piano* (hommes) : L. BRASSIN (27 octobre 1869). — *Piano* (demoiselles) : A DUPONT (1er avril 1871). — *Orgue* : A. MAILLY (30 septembre 1869). — *Cor :* L. MERCK (1er septembre 1868). — *Bugle :* J. VAN HOESEN (29 avril 1848). — *Trombone :* J. PAQUE (9 octobre 1866). — *Clarinette :* G. PONCELET (5 décembre 1872). — *Saxophone :* N. BEEKMAN (1er février 1867). — *Hautbois :* F. PLETINCKX (28 février 1864). — *Flûte :* J.-J. DUMON (1er janvier 1857). —

(1 à 5) Voir aux Documents.

Basson : A. Neumans (30 avril 1855). — *Musique de chambre :* J. Steveniers (24 décembre 1852). — *Trompette :* H. Duhem (7 juin 1860). — *Maintien :* L. Petipa (11 novembre 1875).

Cours du soir pour les adultes.

Chant : L. Jouret (14 janvier 1873). — *Solfège :* Ed. Bauwens (14 janvier 1873). — J. Stengers (14 janvier 1873).

Cette organisation démontre que le Conservatoire de Bruxelles peut être regardé comme tenant une des premières places parmi ceux de toute l'Europe.

Après avoir été installé dans divers locaux, ainsi qu'il a été dit plus haut, cet établissement eut enfin sa demeure fixe, demeure somptueuse, un véritable palais qu'on construisit dans la rue de la Régence prolongée, et qui fut inauguré le 2 avril 1876. Le Roi et la Reine honorèrent de leur présence le concert qui fut donné à cette occasion. Les plans de ce bel édifice ont été élaborés par l'architecte Cluysenaar.

Enfin, pour en finir, constatons que la dotation de l'Etat qui était, en 1833, de 20,000 francs, s'est élevée, en 1879, à 127,010 francs. Ces chiffres en disent plus que tous les commentaires.

2° *CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÉGE.*

L'art musical a toujours été florissant dans la principauté de Liége. De tout temps, il fut cultivé avec fruit. Au XVIII[e] siècle principalement, il acquit un lustre tout particulier. Tous les musiciens de talent qui surgirent alors, trouvaient une existence honorable dans la direction des différentes maitrises des églises, qui étaient alors de véritables écoles dont sont sortis des élèves très-distingués. La Révolution Française, en supprimant les chapitres et, par suite, les chapelles musicales, porta un coup mortel à cet enseignement.

Vis-à-vis de cet état de choses, Henri Hamal, Villette et Symons-Pirnea, membres du jury de l'instruction publique près du département de l'Ourthe, proposèrent, en 1798, la création d'une école de musique; malheureusement, ce projet n'aboutit pas (1).

Ce fut sous le Gouvernement hollandais seulement qu'on prit une mesure définitive. Un arrêté royal du 9 juin 1826 institua une Ecole de musique vocale et instrumentale; elle fut organisée par un règlement du 3 novembre 1828, et Daussoigne-Méhul en fut nommé directeur. Quelques notes biographiques, à son sujet, seront lues avec intérêt :

Daussoigne-Mehul (J.), naquit à Givet, le 24 juin 1790 et mourut à Liége, le 10 mars 1875. Il s'adonna de bonne heure à la musique et reçut, à Paris, des leçons de piano d'Adam et de composition, du célèbre Méhul, son oncle. Son premier opéra, *Aspasie*, fut représenté en 1820 ; il fit les récitatifs de la

(1) Documents inédits sur la création d'une Ecole de musique à Liége, en 1798.

Stratonice, de Méhul, et acheva la *Valentine de Milan*, du même; on joua encore deux de ses opéras : *les Deux Salem* et les *Deux Nuits*. L'insuccès de ces différentes productions le fit renoncer au théâtre. Il fut nommé professeur d'harmonie au Conservatoire de Paris, et, en 1827, directeur de celui de Liége, poste qu'il occupa pendant près de 35 ans. DAUSSOIGNE était associé de l'Académie royale de Belgique et correspondant de l'Institut de France; il fut commandeur de l'Ordre de Léopold et chevalier de la Légion d'honneur.

Après la Révolution de 1830, l'Ecole de musique fut transformée en Conservatoire par arrêté royal du 13 novembre 1831, avec jouissance d'un subside de 3,000 francs. Quelques années après, le 6 mai 1847, on réorganisa la commission de surveillance qui devait, à l'avenir, se composer indépendamment du bourgmestre de Liége, de huit membres (1). Enfin, on remplaça l'ancien règlement de 1828, par de nouvelles dispositions qui furent rendues obligatoires par arrêté royal du 15 février 1859 (2). C'est celui qui est encore en vigueur aujourd'hui.

DAUSSOIGNE-MÉHUL prit sa retraite en 1862; le 16 janvier, ETIENNE SOUBRE fut désigné pour le remplacer dans ses importantes fonctions de directeur.

ETIENNE SOUBRE naquit à Liége, le 30 décembre 1813. Il fut le premier lauréat des grands concours de composition musicale, lors de leur institution en 1841. Musicien savant et distingué, il a laissé plusieurs œuvres de mérite. Pour récompenser les nombreux services qu'il avait rendus à l'art musical, le Roi le créa chevalier de l'Ordre de Léopold. Le 31 janvier 1871, il fut nommé membre de l'Académie royale de Belgique, poste qu'il n'occupa guère, car la mort l'enleva, le jeudi 7 septembre suivant.

Son successeur, Monsieur THÉODORE RADOUX, fut nommé par arrêté royal du 14 septembre 1872. C'est lui qui est aujourd'hui à la tête de cet établissement.

Les différentes phases par lesquelles a passé le Conservatoire royal de Liége, ont été exposées d'une manière fort intéressante, dans le discours que prononça Monsieur de Luesemans, gouverneur de la province, lors de la distribution des prix, en 1879. En voici les passages principaux (3) :

« .... Je me renfermé dans mon sujet et je ne veux parler que du Conservatoire royal de » Liége.

« A leur début, nos quatre instituts supérieurs portaient le titre modeste d'écoles de « musique. L'École de Liège fut établie, à son tour, dans un local exigu et modeste de la « rue Sainte-Croix. On pouvait alors se passer de vastes appartements; il n'y aurait pas eu « moyen de les remplir. Nous avions, outre le directeur, dix professeurs; le nombre des « élèves parmi lesquels je me trouvais, était des plus restreints. Cet état de choses embryon- « naire dura assez longtemps.

« La Révolution survint et ne fut pas précisément favorable au développement des études

(1-2) Voir aux Documents.

(3) Gregoir. *L'Art musical en Belgique sous les règnes de Léopold Ier et Léopold II.* PP. 90-92.

« musicales. La seule musique qui avait le pas sur les autres, c'était *la Brabançonne*, avec « de nombreux satellites.

« En 1834, le nombre des professeurs n'était encore que de 14, y compris le directeur. « Mais, dès ce moment, le progrès se déclara : nos premiers élèves comptaient déjà parmi « les artistes de mérite. Les avantages de l'éducation musicale se faisaient sentir, et le « nombre des élèves s'accrut dans des proportions satisfaisantes.

« En 1840, le local de la rue Sainte-Croix avait été reconnu insuffisant ; le nombre des « professeurs s'éleva à 19, chiffre proportionné à l'augmentation des élèves ; l'institut avait « reçu le titre de *Conservatoire royal*, et un second local, provisoire aussi, situé rue de la « Cathédrale, 4, avait été affecté à l'établissement, en attendant son transfert ailleurs.

« Dix années se passent ; nous arrivons à 1850. L'enseignement se développe et grandit ; « les classes trop nombreuses se dédoublent ; le chant et le solfège ne sont plus confondus ; « le solfège, le chant français et le chant italien ont leurs professeurs spéciaux ; le local actuel « est occupé depuis plusieurs années, à titre provisoire à la vérité, mais au moins il permet « de donner une raisonnable satisfaction aux nécessités les plus pressantes. Il y a, à cette « époque, 23 professeurs ; les études gagnent en importance ; l'émulation s'empare de tous ; « les cours sont fréquentés par les enfants de toutes les classes de la société ; la musique « s'implante dans toutes les familles

« Nous arrivons à 1863, époque à laquelle j'eus l'honneur d'être appelé par mes fonctions « à la présidence de la Commission administrative.

« En 1827, il y avait une classe de chant et de solfège réunis ; en 1863, nous trouvons six « classes de solfège et deux classes de chant. Déjà nos élèves, dont quelques-uns sont « devenus de grands artistes, sont répandus dans tous les orchestres et sur toutes les scènes « de l'Europe et portent au loin la réputation de notre école. Depuis lors, que de progrès « encore !

« En 1877, il y avait quarante-cinq professeurs, donnant ensemble quarante-sept cours. « En janvier 1878, il y a 510 élèves. Naturellement, le plus fort contingent appartient à la « province de Liége, et nous n'avons qu'à nous en féliciter ; mais la réputation de l'École « s'étend ; les pays d'outre-mer et du continent nous envoient leurs élèves ; le Brésil, le « Nassau, la Moldavie, la Pologne, la Suisse, le Wurtemberg, la Hollande et la France ont « leurs représentants dans nos classes... »

Comme on le voit, les installations du Conservatoire de Liége sont encore toutes provisoires. On vient de décider la construction d'un édifice spécial conçu d'après les plans de celui de Bruxelles ; il sera érigé au boulevard Piercot, sur l'emplacement de l'ancienne île du Commerce. L'État contribuera dans la dépense, pour une somme de 500,000 francs ; la ville de Liége a voté un subside de 650,000 francs, et la province donnera 150,000 francs, ce qui représente le total important de 1,300,000 francs.

Nous avons dit, plus haut, que la dotation de l'État n'était que de 3,000 francs. Au budget de 1879, cette somme a été portée à 58,443 francs. Ces chiffres seuls prouveront l'importance acquise par cet établissement.

Au 1er janvier 1879, le personnel du Conservatoire royal de Liége se composait des personnes suivantes :

Commission administrative.

Président : LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE. — *Vice-Président :* LE BOURGMESTRE. — *Membres effectifs :* G. DE MELOTTE (17 février 1860) ; J. D'ANDRIMONT (17 juillet 1867) ; A. GILLON (27 mai 1870) ; J.-B. RONGÉ (20 septembre 1872) ; A. MAGIS (31 octobre 1873). —

Membres honoraires : Bon C. Whetnall (17 février 1860); N.... — *Directeur :* J.-T. Radoux (14 septembre 1872).

Professeurs.

Contre-point et fugue, composition : J.-T. Radoux (14 septembre 1872). — *Harmonie pratique :* J. Conrardy (15 octobre 1878). — *Harmonie :* S. Dupuis (agrégé). — *Chant* (classe pour hommes) : J.-L. Terry (1er janvier 1840). — *Chant* (classe pour demoiselles) : T. Vercken (1er janvier 1845). — *Chant d'ensemble* (hommes) : Toussaint Radoux *aîné* (30 janvier 1878). — *Idem* (demoiselles) : E. Hutoy (15 octobre 1878). — *Solfège :* J. Conrardy (5 janvier 1864); M. Dupuis (18 mai 1857); Joseph Conrardy (12 avril 1856); E. Hutoy (1er novembre 1868); F. Duyzings (agrégé); J. Delsemme (agrégé). — *Violon :* R. Massart (1er juin 1859); D. Heynberg (8 juin 1861). — *Violoncelle :* L. Massart (1er octobre 1859). — *Contre-basse :* V. Massart (8 octobre 1838). — *Piano :* F.-E. Ledent (1er janvier 1838); J. Massart (1er janvier 1838); L. Henrotay (17 septembre 1846); J. Ghymers (30 juin 1860); L. Donis (20 décembre 1867); Mlle L. Boltz (30 décembre 1867); adjoints : Mlle Gillard-Labeye (30 décembre 1867); J. Lebert (16 octobre 1878). — *Trombone et Tuba :* E. Daloze (31 mars 1870). — *Cor :* M. T. Radoux *aîné* (31 mars 1856). — *Cornet à pistons et Trompette :* D.-D. Géraldy (29 juin 1878). — *Flûte :* E. Tricot (29 juin 1854). — *Clarinette et Saxophone :* G. Haseneir (3 avril 1873). — *Hautbois et Cor anglais ;* A. Romedenne (14 août 1858). — *Basson :* D. Gérôme (21 janvier 1873). — *Orgue :* J. Duguet (8 janvier 1862). — *Déclamation lyrique :* S. Carman (13 février 1874). — *Orchestre :* J.-T. Radoux.

Répétiteurs.

Piano : Mlles Dusch, Falloise, Heynberg, Lefebvre; MM. Herman, Debefve, Delhougne. — *Violon :* Lynen, Bierna, V. Marchot. — *Violoncelle :* Dressen. — *Tuba :* Braconnier. — *Chant d'ensemble :* Delsemme.

Cette organisation, quoique n'étant pas aussi importante que celle du Conservatoire de Bruxelles, est digne d'un établissement de premier ordre. Les résultats acquis le prouvent surabondamment.

3° *CONSERVATOIRE ROYAL DE GAND.*

L'École de musique de cette ville est de fondation récente. Le rapport sur la situation de Gand, du 7 novembre 1836, portait :

« ...La ville de Gand si distinguée pour son amour pour les arts, ne possédait pas d'école « de musique... La création d'un Conservatoire de musique, où les jeunes gens recevraient « une instruction gratuite, fut arrêtée et organisée en 1835....

« ...Le Conservatoire de musique avait été établi provisoirement, partie dans un local de « l'hôtel-de-ville et partie dans le bâtiment communal de la Petite-Conciergerie : les locaux « qu'il occupait n'étaient nullement convenables; mais la Société de Botanique s'étant « établie dans le local préparé pour elle au Casino, laissa disponible la Grande-Conciergerie « dont l'usage lui avait été concédé par la ville : c'est dans ce bâtiment que le Conservatoire « de musique a été transféré... »

Il résulte donc, de ce qui précède, qu'en 1835, l'établissement fut provisoire et qu'en 1836, il fut définitif dans le local de la Grande-Conciergerie, faisant partie de l'hôtel-de-ville. Le Conservatoire y est resté jusqu'au mois de

novembre 1876 : il fut alors transféré à l'ancien hospice des Kulders (orphelins), situé place de l'Evêché, où il se trouve aujourd'hui.

Mengal fut nommé directeur, au moment de sa fondation. Il a déjà été question de ce musicien, mais quelques données nouvelles ne seront pas déplacées ici :

Martin-Joseph Mengal naquit à Gand, le 27 janvier 1784. Après avoir reçu, de son père, les premiers éléments de la musique, il entra au Conservatoire de Paris, où il remporta le deuxième prix de composition et le premier prix de cor. Deux de ses opéras : *Une Nuit au château* et *les Infidèles*, joués au Théâtre Feydeau, restèrent, pendant plus de vingt ans, au répertoire. En 1825, il revint à Gand, où il fit représenter les deux opéras dont nous avons parlé ci-dessus : *le Vampire* et *Un Jour à Vaucluse*. Lorsqu'en 1835, il prit en mains la direction du Conservatoire, il lui donna, dès le début, une impulsion extrême qui en fit un établissement très remarquable, en peu de temps. Mengal mourut à Gand, le 4 juillet 1851. Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Après le décès de Mengal, Jean Andries fut désigné pour le remplacer. Il remplissait déjà les fonctions de professeur de violon, depuis l'ouverture de l'Ecole de musique. En 1857, il obtint l'éméritat. Jusqu'en 1871, l'Ecole fut ensuite dirigée par une commission de surveillance. Monsieur Gevaert fut alors choisi comme directeur, les grands succès qu'il avait obtenus sur les différentes scènes lyriques de Paris l'ayant mis en évidence. La mort de Fétis ayant laissé vacante celle du Conservatoire de Bruxelles, on le désigna pour ces fonctions ; Monsieur Adolphe Samuel obtint la direction de Gand. Voilà, en peu de mots, l'historique de la gestion de cet établissement.

Enfin, un arrêté royal du 10 avril 1879 approuva la remise à l'État du Conservatoire de Gand, et, le 15 octobre suivant, on en décréta le règlement organique (1). La subvention accordée par le Gouvernement, s'élève aujourd'hui à la somme de 29,200 francs.

Des élèves distingués y ont été formés. Il suffira, pour s'en convaincre, de consulter la nomenclature des lauréats des grands concours de composition musicale.

Voici quelle était la composition du personnel de cet établissement, au moment de sa transformation en Conservatoire royal :

Conseil d'administration.

Président : de Burbure. — *Membres :* J. Guequier, Ch. Van Hollebeke, A. Wagner, conseillers communaux ; de Schoutteete, vice-président du conseil provincial ; Coevoet, conseiller à la cour d'appel ; Boddaert, docteur en médecine.

---

(1) Voir aux Documents.

Corps professoral.

Directeur : AD. SAMUEL, enseigne le contre-point, la fugue, l'histoire et l'esthétique musicales, l'instrumentation, la composition. — *Sous-Directeur :* CH MIRY, enseigne l'harmonie.

Ensemble pour instruments, orchestre : CH MIRY. — *Musique de chambre :* B. LAGYE. — *Chant d'ensemble, chœurs :* E DEVOS. — *Chant Français et Italien :* BONHEUR — *Chant Néerlandais et Allemand :* E. DEVOS. — *Déclamation lyrique française :* L. CABEL. — *Déclamation Néerlandaise* · B. BLOCK. — *Cours supérieur de piano* jeunes gens et demoiselles) : MAX. HEYNDERICKX. — *Cours moyen de piano* (jeunes gens) : N.... — *Idem* (demoiselles) : Mlle MAERTENS. — *Classe préparatoire de piano* (jeunes gens) : P. HECKERS, H. BAL. — *Idem* (demoiselles) : Mlles VANDER WAERHEDE, H. ANTHEUNIS, J. DURIEUX, L. BURTON. — *Violon :* B. LAGYE, G. BEYER. — Répétiteurs : C DESMET, J. DUQUESNE, L. DE GHENDT. — *Alto :* G BEYER. — *Violoncelle :* J. RAPPÉ. — *Contrebasse :* A. WARLIMONT. — *Flûte :* P. HUTOY. — *Hautbois et Cor anglais :* F. SCHEDLEK. — *Clarinette :* A. VANDER GRACHT. — *Basson :* E. BLAES — *Cor :* J. DEPREZ. — *Trompette et Cornet à pistons :* T. SAUVEUR. — *Trombone :* L. DEWAELE. — *Orgue :* J. TILBORGS. — *Solfège :* Cours supérieur (jeunes gens) : E. DEVOS ; (Demoiselles) : E. NEVEJANS ; Cours moyen : F. VANDEN HEUVEL ; Cours inférieur : E. NEVEJANS.

Moniteurs.

Pour jeunes gens : R. BOGAERT, E. VERBERCKMOES, TORCK, VAN BOECKXEL. — Pour demoiselles : R BOGAERT, E. VERBERCKMOES, DURIEUX.

Ces trois établissements, on le voit, sont sérieusement organisés et peuvent supporter la comparaison avec tous ceux du même genre.

4° *ÉCOLES DE MUSIQUE.*

A côté des Conservatoires, ont surgi, dans les principales villes du pays, des Écoles de musique qui, sans avoir autant d'importance, n'en rendent pas moins de grands services à l'art. Le Gouvernement, au reste, l'a bien compris ainsi, car il a inscrit, de ce chef, à son budget, une dépense de 217,000 francs.

La plus importante est celle d'Anvers, que dirige Monsieur PIERRE BENOIT, ancien lauréat des grands concours. Il est probable qu'elle sera reprise par l'État et transformée en Conservatoire royal.

Voici, en un seul tableau, celles qui existaient au 1er janvier 1879. Cela suffira pour faire comprendre l'importance de la musique dans notre pays :

Anvers : Anvers. — Malines. — Turnhout.

Brabant : Assche. — Genappe. — Jodoigne. — Lennick-St-Martin. — Lennick-St-Quentin. — Louvain. — Nivelles. — St-Josse-Ten-Noode. — Tirlemont — Vilvorde. — Vlesenbeke. — Woluwe-St-Étienne.

Flandre Occidentale : Beernem. — Beveren. — Bruges. — Courtrai. — Cuerne. — Deerlyk. — Furnes — Ghistelles. — Hooghlede. — Ingelmunster. — Moorseele. — Moorslede. — Nieuport. — Ostende. — Rumbeke. — Sweveghem. — Tieghem. — Thourout. — Wacken. — Waereghem. — Wervick. — Ypres.

Flandre Orientale : Alost — Assenede. — Audenarde. — Cruyshautem. — Denderleeuw. — Eecloo. — Ledeberg. — Lokeren. — Maldeghem. — Renaix. — St-Nicolas. — Somerghem. — Termonde. — Wetteren.

Hainaut : Antoing. — Ath. — Athis. — Basècles. — Baudour. — Blaton. — Boussu.

— Charleroi. — Chièvres. — Chimai. — Cuesmes. — Flobecq. — Ghislenghien. — Givry. — Jumet. — Maisières. — Marchiennes. — Molembaix. — Mons. — Montreuil-sur-Haine. — Pecq. — Péruwelz. — Pommerœul. — Roux. — Silly. — Tournai. — Vaux-lez-Tournai. — Ville-Pommerœul. — Wiers.

Liége : Verviers.

Limbourg : Bourg-Léopold. — Looz-la-Ville. — St-Trond. — Tongres.

Luxembourg : Arlon.

Namur : Gembloux. — Namur. — Philippeville.

Les détails généraux que nous venons de donner prouveront, autant que tous les développements dans lesquels on pourrait entrer, pour quelle large part la musique entre dans l'instruction nationale. Aussi, la renommée de nos artistes n'est-elle plus à faire : elle a depuis longtemps été consacrée par l'étranger.

ANNEXE

DOCUMENTS

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS

CHAPITRE I.

LE THÉATRE FRANÇAIS EN BELGIQUE, DE 1830 A 1879.

Décret, en date du 21 octobre 1830, portant liberté des théâtres.

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que la manifestation publique et libre de la pensée, est un droit déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, au théâtre comme ailleurs, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné l'exercice;

Sur la proposition de l'Administration de la sûreté publique;

Arrête :

1. Toute personne peut élever un théâtre public et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à l'administration municipale du lieu.

2. La représentation d'une pièce ne pourra pas être défendue, sauf la responsabilité de l'auteur et des acteurs.

3. Les règlements de police actuellement existants, seront revus sans retard; jusqu'alors, ils seront provisoirement exécutés en tant qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

4. Toute composition dramatique d'un auteur belge ou étranger, représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, ne pourra être représentée sur aucun autre théâtre public dans toute l'étendue du territoire belge, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur, sous peine de confiscation à son profit du produit total des représentations.

5. Les héritiers en ligne directe, descendans des auteurs, et à leur défaut l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs.

Société pour l'exploitation des Théâtres Royaux de la capitale, autorisée par arrêté royal du 21 décembre 1836.

1. Il est formé à Bruxelles une Société Anonyme sous la dénomination de Société pour l'exploitation des *Théâtres Royaux* de la Capitale. L'acte d'association sera soumis à l'approbation royale.

2. La durée de la Société est de huit années consécutives, qui prendront cours le vingt-et-un Avril mil huit cent trente-sept pour finir le vingt Avril mil huit cent quarante-cinq; néanmoins elle pourra commencer plus tôt, si, d'accord avec la Régence, il convenait à celle-ci de lui confier l'administration des théâtres royaux, avant le vingt-et-un Avril mil huit cent trente-sept.

Dans ce dernier cas, la durée de la Société remonterait à l'époque anticipée où elle serait constituée pour finir dans tous les cas le vingt Avril mil huit cent quarante-cinq.

3. L'objet de la Société est l'exploitation des théâtres royaux de Bruxelles, conformément à l'autorisation de l'autorité municipale.

4. Le capital de la Société est de deux cent mille francs, divisés en deux cents actions de mille francs chacune.

Ce capital sera employé à l'acquisition du matériel des théâtres, appartenant au sieur Bernard pour une somme de soixante-dix mille sept cent cinquante francs et aux dépenses de toutes natures nécessaires à l'exploitation.

Ultérieurement et du consentement des actionnaires de la série B, dont il est parlé à l'article sept, il pourra être émis de nouvelles actions de cette série jusqu'à concurrence de cent mille francs.

5. Tout le matériel (autre que celui appartenant au sequestre de la maison d'Orange-Nassau et autre que celui appartenant actuellement à la ville) consistant en machines, décors, costumes, musique et tous objets mobiliers généralement quelconques sans en rien excepter ni réserver, que la Société aura acquis ou fait confectionner de quelque manière que ce soit pendant sa durée, sans aucune distinction, pour l'exploitation des théâtres royaux, appartiendra de plein droit à la ville à la cessation ou dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, moyennant que l'administration municipale paie à la Société une somme de deux mille francs par mois, pendant tout le temps que la Société exploitera les théâtres de Bruxelles.

6. La Société ne peut se livrer à aucune autre espèce d'opérations.

Elle déposera les fonds qui lui seront payés par les actionnaires et par la ville, un compte d'intérêt à l'une des Sociétés financières de Bruxelles.

Chaque jour le trésorier versera également en compte d'intérêts à cette même Société, le produit brut des recettes de la veille ou de l'avant-veille, si la veille est un jour férié.

Dans aucun cas, ni pour aucune cause, les administrateurs de la Société ne pourront disposer d'aucuns fonds quelconques de celle-ci sans l'autorisation de Messieurs les commissaires ou de l'un d'eux.

7. Les actions sont divisées en deux séries A et B. Elles sont en nom.

Le capital des actions de la série A ne sera pas remboursé et ne porte aucun intérêt, il s'éteint par le droit de l'actionnaire à une entrée personnelle pendant quatre ans, au grand théâtre, à partir du vingt-et-un Avril dix huit cent trente sept.

Cette entrée est pour toutes places non louées, tant aux abonnements qu'aux abonnements suspendus.

8. Les actionnaires de la série A auront droit à une place au balcon ou dans une loge moyennant un supplément de soixante francs par an, et sans diminution si l'année était commencée.

Cinq actions donnent droit à une loge de quatre et dix actions à une loge de huit personnes, pendant quatre ans pour toutes les représentations sans exception.

9. Les actions de la série B jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et conservent droit à la restitution du capital.

10. Les actions de l'une et de l'autre série pourront être transférées en tout temps moyennant un droit de transfert de trente francs par action, pour celles de la série A, et de dix francs pour celles de la série B. Ce transfert s'opérera par la signature du cédant et de l'acquéreur sur la souche de l'action et par la signature d'un administrateur et du trésorier sur l'action même.

11. Les actionnaires de l'une et de l'autre série ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

12. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs parmi lesquels il y aura un président et un trésorier, savoir :

Monsieur Nillis, *Jean-François*, propriétaire. — Mr Piron, *Louis*, propriétaire. — Mr Mosselman, *Isidore-Guillaume*, licencié en droit. — Mr Dequanter, *Norbert-Adrien*, propriétaire. — Mr Engels, *Louis*, négociant.

Les fonctions de président seront remplies par Mr Nillis et celles de trésorier par M. Piron.

13. En cas de décès ou démission d'un ou plusieurs de ses membres, l'administration, conjointement avec les commissaires, pourvoiera à leur remplacement.

14 Les administrateurs régissent les affaires de la Société comme si elles étaient les leurs propres; ils délibèrent sur tout ce qui intéresse la Société, et peuvent déléguer à chacun d'eux telles attributions qu'ils jugeront convenables.

Ils règlent la composition du personnel des artistes et des employés, fixent et arrêtent les dépenses d'appointements, de mise en scène, etc., et font enfin tout ce que leur paraîtra exiger l'intérêt de l'exploitation confiée à leurs soins.

15. Aucune délibération ne peut être prise par moins de trois membres.

En cas de partage d'opinion, celle du président, et à son défaut, du plus âgé des membres présents, prévaudra.

16. Toute résolution est insérée dans un registre et signée par les membres présents.

17. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuite et diligence du président et du trésorier.

18 Les administrateurs doivent posséder chacun trois actions de la série B, aussi longtemps qu'ils sont en fonctions.

Ils jouissent de jetons de présence dont le montant total ne pourra dépasser douze mille francs par an pour tous les administrateurs ensemble.

Les appointements affectés aux fonctions de trésorier, les seules sujettes à rétributions qu'un administrateur puisse desservir, sont de trois mille francs par an, indépendamment de ses jetons de présence.

19. Le trésorier fournit un cautionnement de quinze mille francs, qui sera déposé à l'une des banques.

20. L'administration est contrôlée par trois commissaires nommés, l'un par la Liste Civile, un second par la Régence et le troisième par les actionnaires possédant dix actions. Ils s'assemblent quand ils le jugent à propos, mais au moins une fois par mois.

Ils peuvent examiner aussi souvent que bon leur semble la situation de la Société.

A la fin de chaque mois, ils arrêtent cette situation et ils arrêtent les comptes de l'administration à l'expiration de chaque année sociale.

Les commissaires ne contractent aucune espèce d'obligation ni de responsabilité.

21. Tous les ans, dans la première quinzaine du mois de Mai, il y a une assemblée géné-

rale de tous les actionnaires; l'administration fixe le jour de l'assemblée et convoque les actionnaires huit jours d'avance et par lettres closes

Dans cette assemblée, l'administration présente à Messieurs les actionnaires les comptes de sa gestion et lui fera rapport de tout ce qui intéressera la Société.

22. L'assemblée générale, sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts à la majorité de la moitié, plus une, des voix représentant la moitié des actions.

Elle pourra également et de la même manière révoquer l'administration et en nommer une nouvelle; mais dans ce cas les administrateurs révoqués seront remboursés au pair par la Société, du montant des actions dont ils sont propriétaires en vertu de l'article dix-huit.

23. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions de l'une ou de l'autre série.

Il peut voter par procuration, même sous-seing privé, d'actionnaires absents.

24. Huit mois avant l'expiration de la quatrième année théâtrale, laquelle commence toujours le vingt-et-un Avril, il pourra être émis de nouvelles actions de la série A pour les quatre années suivantes et aux mêmes conditions.

Les anciens actionnaires auront la préférence dans cette émission.

25. A l'expiration de cette quatrième année, les bénéfices, s'il y en a, seront liquidés comme suit :

Les actions de la série A étant éteintes en capital, tout l'actif qui dépassera le montant des actions de la série B sera partagé entre tous les actionnaires indistinctement.

26. A l'expiration de la Société, les bénéfices seront répartis de la manière déterminée par l'article ci-dessus et en cas de pertes elles seront supportées par les actionnaires de la série B.

27. Il n'est nullement dérogé par les deux articles précédents aux droits reconnus à la ville de Bruxelles par les présents statuts sur le matériel et les effets mobiliers.

28. La majorité de Messieurs les administrateurs ou la majorité de Messieurs les commissaires pourra toujours, pour des motifs graves, convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires.

Une assemblée générale extraordinaire sera toujours convoquée si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la Société

29. Dans le cas de cessation prévue par l'article précédent, comme dans tous autres cas où les représentations théâtrales seraient interrompues sans l'autorisation de l'administration municipale, celle-ci pourra de plein droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité de justice ou autre, et comme si aucune concession de sa part n'existait, disposer propriétairement et librement tant des théâtres et des décors appartenant à la ville que de tout le matériel et de tous les effets mobiliers sans exception, mentionnés à l'article cinq ci-dessus, sans nulle indemnité.

30. Si des réparations, embellissements ou changements que l'administration municipale jugeait à propos de faire effectuer (ce qu'elle se réserve de décider au grand théâtre, pendant la jouissance accordée à la Société, exigeaient la suspension des représentations à ce théâtre, pendant plus d'un mois, la ville bonifiera à la Société, à titre d'indemnité, la moitié de ce qui devra être ajouté au produit des représentations données au petit théâtre ou ailleurs, déduction faite des frais pendant le temps de clôture qui excédera le mois, pour parfaire le traitement des acteurs et employés du théâtre pendant ce même temps de clôture.

En aucun cas, il ne sera bonifié, à ce titre, plus de huit mille francs par trente jours de suspension excédant le mois, quand même le déficit serait de plus de seize mille francs, l'indemnité sera toujours comptée par jour de clôture.

Quand celle-ci n'aura pas dépassé le mois, il n'y aura lieu à aucune indemnité.

31. Toute contestation qui pourrait s'élever entre l'administration et les commissaires, ou entre les commissaires et les actionnaires, sera jugée en dernier ressort par des arbitres.

Ces arbitres devront nommer, avant de commencer leurs opérations, un tiers arbitre pour vider le partage s'il y a lieu.

Le tout a été ainsi réglé entre les parties qui, pour l'exécution des présentes, font élection de domicile en la demeure de nous notaire, rue de Berlaimont, numéro vingt-et-un, en cette ville.

(Acte du notaire Rommel, du 13 Décembre 1836.)

Modifications approuvées par arrêté royal du 12 *mai* 1838.

Le dernier paragraphe de l'art 6 des statuts, est supprimé.

Les art. 12, 13, 14, 15, 18 et 20 des statuts viennent à cesser, et sont remplacés par ce qui suit :

12. L'administration de la Société est confiée à trois commissaires nommés, l'un par la Liste civile, un second par la Régence de Bruxelles, et le troisième par les actionnaires.

13. Les commissaires délibèrent et statuent sur tout ce qui intéresse la Société, sans exception. Ils ne contractent aucune obligation ni responsabilité personnelle; leurs résolutions sont prises à la majorité.

14. Les commissaires nomment un trésorier et un directeur-gérant, qu'ils peuvent révoquer et remplacer par d'autres.

L'art. 19 des statuts devient l'art. 15.

L'art. 17 est modifié comme suit :

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration : poursuite et diligence du trésorier.

L'art. 21 des statuts devient le 18e.

L'art. 22 est supprimé, il est remplacé par la disposition suivante, qui formera l'art. 19.

L'assemblée générale, sur la proposition des commissaires, pourra modifier les présents statuts, à la majorité plus une, des voix représentant la 1/2 des actions.

Les art. 23, 24, 25, 26 et 27, deviennent les art. 20, 21, 22, 23 et 24.

L'art. 28 est modifié comme suit :

Les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires : ils le doivent si des pertes imprévues ne permettaient pas de continuer l'exploitation qui fait l'objet de la Société.

Les art. 29 et 30 des statuts deviennent respectivement les 26 et 27e.

L'art. 31 vient à cesser.

(Acte du notaire Rommel, du 31 mars 1838.)

Théâtres Royaux de Bruxelles. — Artistes étrangers en représentation. 1830-1879.

1831. 26 septembre. — Concert de Graziani, 1er bouffe du Th. Italien de Paris.
12 décembre. — M. Alexandre, ex-artiste du Gymnase de Paris.

1832. 12 mars. — M. Klischnig, mime des Th. de Londres.
24 mars. — Concert de Mme Malibran, du Th. Italien de Paris.
5 avril. — M. Ponchard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
15 août. — Mlle Dorus, de l'Acad. de mus. de Paris.
16 octobre. — Mlle Ambroisine, danseuse, id.
26 novembre. — Mme Garcia-Vestris, du Th. Italien de Paris.

1833. 28 janvier. — Mlle Verneuil, du Th de l'Odéon de Paris.
22 mai. — Artistes anglais du Th. Italien de Paris.
20 juin. — Concert des frères Eichhorn.
26 juin. — M. Philippe, du Th. du Palais-Royal de Paris.
4 août. — M. Potier, du Th. des Variétés de Paris.
7 septembre. — Mlle Déjazet, du Th. du Palais-Royal de Paris.
30 octobre. — Mlle Perceval, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.

1833. 4 décembre. — M. Lafont, de l'Acad. de mus. de Paris.
1834. 14 janvier. — Mlle Varin, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
18 janvier. — M. Lepeintre *aîné*, du Th. du Palais-Royal de Paris.
29 janvier. — M. Ch. Rappo, hercule.
10 mars. — MM. Camprubi, Font, Mme Dubinon, Mlle Serral, danseurs espagnols.
15 mars. — Concert de M. Paganini.
24 mars. — Mme Saintville-Gai, du Th. de la Scala de Milan.
27 avril. — Mlle Jenny-Vertpré, du Th. du Gymnase de Paris.
28 juin. — M. et Mme Volnys, id.
30 juillet. — Concert de Mlle Annette Lebrun.
8 octobre. — M. Bernard-Léon *aîné*, du Th. du Gymnase de Paris.
13 octobre. — Concert de Mlle Bertrand, harpiste.
1835. 16 janvier. — Concert de M. François Schalk, cor solo autrichien.
7 mars. — Mlle Jenny Colon, du Th des Variétés de Paris.
20 mars. — M. Alexandre, du Th du Gymnase de Paris.
24 juin. — Concert de M. Th. Hauman, violoniste.
6 juillet. — Mme Dorus-Gras, de l'Acad. de mus. de Paris.
18 juillet. — M. Arnal, du Th. du Vaudeville de Paris.
14 août. — Mme Albert, id.
4 septembre. — Mme Dorval, du Th. Français de Paris.
1er octobre. — Exercices de Blanche, cheval dressé par Laurent Franconi.
26 octobre. — M. Féréol, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
12 novembre — Mme Albert, du Th. du Vaudeville de Paris.
30 novembre. — M. Ponchard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
10 décembre. — Mme Kinderlands, du Th. San-Carlo de Naples.
1836. 31 janvier. — M. Klischnig, mime des Th. de Londres.
8 février. — Gymnase Castelli, composé de 40 acteurs de 6 à 12 ans.
3 mars. — Concert de M. J. Artot, violoniste
25 mars. — Jeux Atlastiques des six bedouins de la tribu de Soutza.
7 avril. — Mme Dabadiè, de l'Acad. de mus. de Paris.
14 avril. — Concert de M. et Mme de Bériot (Madame Malibran).
24 avril. — Séance de magie de MM. De Linski et Opre.
20 mai. — M. David, du Th. Français de Paris.
3 juin. — M. Adolphe Nourrit, de l'Acad de mus. de Paris.
4 juin. — M. Vernet, du Th. des Variétés de Paris.
7 juillet. — M. Thénard, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
12 juillet. — M. Arnal, du Th. du Vaudeville de Paris
30 juillet. — Mlle Dejazet, du Th. du Palais-Royal de Paris.
31 octobre. — MM. Camprubi, Font, Mesd. Dubinon, Serral, danseurs espagnols.
17 décembre. — M. et Mme Molgg, chanteurs styriens.
22 décembre. — Concert de MM. Singelé, violoniste, et Franck, clarinettiste.
31 décembre. — M. Fr. Schlegel, Mme Babette Schlegel et Léonard Bachler, chant. tyrol.
1837. 19 janvier. — Concert de M. Pantaleoni, chanteur italien.
24 janvier. — Mme Alexis Dupont (née Noblet), danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
1er février. — Mme Finck-Lohr, du Th. Italien de Paris.
10 mars. — Concert de M Feitlinger, chanteur allemand.
13 mars. — Concert de M. Gusikow, avec un instrument en paille et en bois.
30 mars — Concert de Mme Mannelli, chanteuse italienne.
5 avril. — M. Adolphe Nourrit, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 avril. — Concert de M. Thalberg, pianiste, et Mme Langenschwarz-Rutini, cantat.
26 avril. — Gymnase des Enfants, de Paris.

1837. 11 juillet. — Concert de M. Ole Bull, violoniste norwégien.
1838. 5 janvier. — Concert de M. de Bériot et de Mlle Pauline Garcia.
11 août. — M. Lhérie, du Th. des Variétés de Paris.
3 octobre. — M. Bernaskina, mime.
27 novembre. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
1839. 10 janvier. — Expérience de langue musicale, par Sudre et Mlle Victorine Hugo.
29 janvier. — Séance de physique, par M. Anguinet et sa fille.
3 février. — Les Bayadères.
4 juin. — M. Achard, du Th. du Palais-Royal de Paris.
16 juillet. — M. Lepeintre *aîné*, du Th. du Vaudeville de Paris.
3 août. — M. Lepeintre *jeune*, id.
28 octobre. — Dona Dolores Seral et senor Camprubi, danseurs de Madrid.
26 novembre. — M. Vestzer Sandor et sa troupe, danseurs hongrois.
1er décembre. — Troupe de singes de M. Schreyer.
12 décembre. — Mme Treillet-Nathan, de l'Acad. de mus. de Paris.
30 décembre. — Les 40 Chanteurs Montagnards.
1840. 16 janvier. Les Pantommimistes russes.
25 janvier. — Concert de Mlle Sabine Heinefetter, du Th. de Vienne.
12 mars — Mme Albert, du Th de la Renaissance de Paris.
21 avril-1er juin. — Compagnie Italienne, direct. Pietro Nigri.
20 mai. — M. Dur-Laborde, du Th. de la Renaissance de Paris.
30 mai. — Concert de Mlle Thémar, pianiste.
8 juin. — Gymnase enfantin, direct. Bidance.
18 juin. — M. Odry, du Th. des Variétés de Paris.
5 juillet. — M. et Mme Taigny, du Th. du Vaudeville de Paris.
20 juillet. — M. Taldoni et Mme Tosi, artistes italiens.
8 août. — M. Franz Eskens, chanteur tyrolien.
Id. — Mme Chambéry, du Th. de la Renaissance de Paris.
14 septembre. — Mme Jenny Colon-Leplus, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
15 septembre. — Mlle Dielitz, de Berlin.
1841. 14 février. — Exercices du chien Emile.
13 mars. — Concert de M. Liszt, pianiste.
19 mars. — Mme Dorval, du Th. Français de Paris.
24 mars. — M. Levasseur, de l'Acad. de mus. de Paris.
5-22 juin. — Compagnie italienne, direct. Fr. Riccio et Luppi.
3 juin. — M. Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
31 juillet. — M. Levassor, du Th. des Variétés de Paris.
16 août. — M. Chollet et Mlle Prévost, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
24 août. — Mlle Verneuil, du Th. Français de Paris.
2 septembre. — M. Firmin, id.
21 septembre. — Mlle Drouard, du Th. de la Renaissance de Paris.
11 octobre. — Exercices de M. Carter, dompteur.
24 octobre. — Mlle de Roissy, de l'Acad. de mus. de Paris.
1842. 18 janvier. — M. J. Kelm, du Th. de la Renaissance de Paris.
1er février. — Gymnase Castelli.
2 avril. — M. Philippe, du Th. du Vaudeville de Paris.
4-28 mai. — Compagnie italienne, direct. de Landi.
7 juin. — M. Barroilhet, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 juin. — Mlle Déjazet, du Th. du Palais-Royal de Paris.
13 juillet. — M. Bouffé, du Th. du Gymnase de Paris.
15 juillet. — M. Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
22 juillet. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
23 août. — M. Levassor, du Th. des Variétés de Paris.
12 septembre. — M. Frédérick Lemaître, du Th. de la Porte St-Martin de Paris.

1842. 16 octobre. — M. Inchindi, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
27 octobre. — MM. Deulin, Dailey, Anderson et Staffort, danseurs grotesques anglais
19 novembre. — M. Bernard-Léon *jeune*, du Th. du Gymnase de Paris.
21 novembre. — M. Alizard, de l'Acad. de mus. de Paris.
24 novembre. — Mme Damoreau-Cinti, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
28 novembre. — M. Ligier, du Th. Français de Paris.
7 décembre. — Mlle Nau, de l'Acad. de mus. de Paris.
1843. 30 janvier. — Mme Damoreau-Cinti, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris
26 mars. — M. Achard, du Th. du Palais-Royal de Paris.
28 mars. — Mme Treillet-Nathan, de l'Acad. de mus. de Paris.
26 avril. — Mlle Méquillet, Id.
2 mai. — Concert de M. Sivori, violoniste.
31 mai. — Mlle Fanny Elssler, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
8 juillet. — M. et Mme Taigny, du Th. du Vaudeville de Paris.
31 juillet. — M. Bouffé, du Th. du Gymnase de Paris.
18 août. — M. Poultier, de l'Acad. de mus. de Paris.
9 septembre. — M. Lafont, du Th. des Variétés de Paris.
7 octobre. — M. Lhérie, id.
19 octobre. — Exercices de M. Richard, acrobate.
8 décembre. — M. Philippe, prestidigitateur.
10 décembre. — MM. Deulin, Dailey, Anderson et Staffort, dans. grot. angl.
1844. 28 février. — Concert de M. Sivori, violoniste.
1er avril. — Mlle Fanny Cerrito, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
6 juin. — Mme Doche, du Th. du Vaudeville de Paris.
4 juillet. — M. Ravel, du Th. du Palais-Royal de Paris.
8 juillet. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
23 juillet. — M. Arnal, du Th. du Vaudeville de Paris.
26 juillet-11 août. — Troupe allemande, direct. Remie.
29 juillet. — Exercices de la famille Risley, clowns anglais.
27 août. — Mlle Smyrnoff, danseuse du Th. de St-Pétersbourg.
19 septembre. — Mlle Taglioni, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
7 octobre. — Mlle Fanny Elssler, id.
14 octobre. — MM. Smits, Kemp, Taylor et Hollyoak, équilibristes anglais.
4 novembre. — Concert de Thérèse et Maria Milanollo.
10 décembre. — M. Petipa, danseur de l'Acad. de mus. de Paris.
17 décembre. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
20 décembre. — Mme Weiss et ses 36 élèves, danseurs de Vienne.
1845. 9 janvier. — M. Auriol, clown du Th. du Cirque de Paris.
14 février. — Mme Stoltz, de l'Acad. de mus. de Paris.
19 mars. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
24 mars. — M. Frédérick Lemaître et Mlle Clarisse Miroy, du Th. de la P^te^ St Martin.
4 juillet. — Tom-Pouce, nain américain.
25 juillet. — M. Sands et ses deux fils, équilibristes américains.
3 août. — M. Bardou, du Th. du Vaudeville de Paris.
4 septembre. — M. Hoffmann, du Th. des Variétés de Paris.
20 décembre. M. Brindeau, du Th. Français de Paris.
1846. 6 janvier. — Mme Anna Thillon, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
6 mars. — Mlle Araldi, du Th. Français de Paris.
1er juin. — MM. Robert Houdin père et fils, prestidigitateurs.
2 juin. — Concert de M. Bochsa, harpiste, et Mlle Anna Bishop, du Th. de Naples.
25 juin. — MM. Sawyers, Wildon, Cox et Kent, clochistes chinois.
1er juillet. — Mme Naptal-Arnault, du Th. de l'Odéon de Paris.
8 juillet. — 6 août. — Troupe allemande, direct. Loewe et Pirscher.

1846. 18 juillet. — M. Lafont, du Th. des Variétés de Paris.
3 août. — M. Alf. Ormonde et Mlle Waverley, du Th. de Covent-Garden de Londres.
24 août. — M. Chollet, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
3 septembre. — Exercices de M. Canfield, hercule.
7 septembre. — M. Raguenot, premier ténor.
17 septembre. — Mme Volnys, du Th. Français de Paris.
6 octobre. — M. Marié, de l'Acad. du mus. de Paris.
8 décembre. — M. Levasseur, id.
17 décembre. — Mlle Fargueil, du Th. du Vaudeville de Paris.
1847. 31 janvier. — Mlle Lucile Grahn, danseuse du Th. Italien de Londres.
25 mars. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
6 avril. — Mlle Dolorès et M. Camprubi, danseurs espagnols.
17 avril. — M. Bardou *jeune*, du Th. du Vaudeville de Paris.
1er juin. — M. Philippe, prestidigitateur.
26 juin. — Mme Dorval, du Th. Français de Paris.
9 juillet. — M. Roger, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
10 juillet. — M. Neuville, du Th. des Variétés de Paris.
25 juillet. — M. Tisserant, du Théâtre du Gymnase de Paris.
1er août. — Mlle Julienne, id.
27 octobre. — Mlle Carlotta Grisi, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
2 décembre. — Mme Damoreau-Cinti, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1848. 4 janvier. — M. Flavio, des Théâtres d'Italie.
8 janvier. — Troupe hongroise de 26 personnes, direct. Havi et Szard.
2 mai. — Compagnie italienne, direct. Mme Carmen de Montenegro.
13 juin. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
18 juin. — M. Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
7 juillet. — M. Mattau, sur le mattauphone.
17 juillet. — Mme Jullian Van Gelder, de l'Acad. de mus. de Paris.
30 septembre. — M. Barroilhet, id.
9 octobre. — Concert de Mlle Alboni, cantatrice.
1849. 20 juin. — M. Achard et Mlle Désirée, du Th. du Palais-Royal de Paris.
3 juillet. — M. Sainville, id.
21 septembre. — Mlle Lucile Grahn, danseuse.
25 septembre. — Mlle Alboni, cantatrice.
25 septembre. — Mlle Anaïs, du Th. Français de Paris.
25 septembre. — M. Hoffmann, du Th. du Vaudeville de Paris.
28 novembre. — M. Bardou *aîné*, id.
30 novembre. — Mme Charton-Demeur, de l'Acad. de mus. de Paris.
14 décembre. — Mme Flora-Fabri, danseuse, id.
1850. 23 janvier. — M. Barroilhet, id.
18 février. — Mlle Thuillier, du Th. du Vaudeville de Paris.
21 février. — Mme Flora-Fabri, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
1er avril. — Concert de M. de Kontski.
7 avril. — M. Laferrière et Mlle Lacressonnière, du Th. de la Gaîté de Paris.
4 juin. — Mlle Marra, du Th. de St-Pétersbourg.
14 juillet. — M. Edmond Galland et sa troupe (*Murat*, drame).
17 juillet. — Mme Laborde, de l'Acad. de mus. de Paris.
13 novembre. — Mme Flora-Fabri, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
1851. 12 août. — Mme Rossi-Caccia, cantatrice.
5 septembre. — Mme Petra Camera et 20 danseurs et danseuses espagnols.
10 octobre. — Mlle Caroline Duprez, de l'Acad. de mus. de Paris.
22 décembre. — M. Frédérick Lemaître et Mlle Clarisse Miroy, du Th. de la Pte St Martin de Paris.
1852. 26 janvier. — Concert de M. Emile Prudent, pianiste.

1852. 5 février. — Mme Duflot-Maillard, cantatrice.
5 mars. — Mme Julienne, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 mars. — Mme Alcbrun de Montréal, cantatrice.
11 avril. — Senora Pepita Oliva, danseuse du Th. de Madrid.
26 avril. — Mlle Alboni, cantatrice.
16 juin. — Mlle Rachel, du Th. Français de Paris.
15 juillet. — M. Mélingue, du Th. de la Pte St Martin de Paris.
3 septembre. — Mme Ugalde, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
28 septembre. — Senora Pepita Oliva, danseuse du Th. de Madrid.
4 octobre. — Concert de Sivori, violoniste
5 octobre. — M. Hermann-Léon, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
20 novembre. — M. Roger et Mlle Masson, id.
26 novembre. — M. Mocker, id.
1853. 1er janvier. — 29 mars. — Compagnie italienne, direct. Bocca.
1er avril. — Mlle Masson, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 avril. — M. Saint-Léon et Mlle Plunkett, danseur de l'Acad. de mus. de Paris.
5 mai. — Mme Laborde, de l'Acad. de mus. de Paris (1).
25 octobre. — Concert de Mlles Caroline et Virginia Ferni, violonistes.
1854. 2 février. — Mme Tedesco, de l'Acad. de mus. de Paris.
29 avril. — Concert de Mlle Rosa Kastner, pianiste.
8 novembre. — Mlle A. Cinti, cantatrice.
1855. 6 mars. — Concert de M. Vieuxtemps, violoniste.
12 mars. — Mme Tedesco, de l'Acad. de mus. de Paris.
2 octobre. — Mlle Caroline Duprez, id.
19 décembre. — Mlle Alboni, id.
1856. 12 mars. — Concert de M. Wieniawski, violoniste.
28 mai. — Mlle Coraly Guffroy, cantatrice de 14 ans.
21 novembre. — M. Vincent Colasanti, professeur d'ophicléide.
1857. 1er mai. — Mme Cabel, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1858. 9 mars. — Concert de Mlle Delphine Champon, pianiste.
1859. 12 avril. — Mlle Artot, de l'Acad. de mus. de Paris.
30 décembre. — Mlle Saunier, id.
1860. 24 mars. — Concert de M. Richard Wagner.
1861. 7 décembre. — Mme Miolan-Carvalho, de l'Acad. de mus. de Paris.
26 décembre. — Mlle Sax, id.
1862 13 janvier. — Mme Tedesco, id.
15 janvier. — 8 mars. — Compagnie italienne, direct. Merelli.
12 mars. — Mme Miolan-Carvalho, de l'Acad. de mus. de Paris.
2 mai. — Mlle Sax, id.
18-24 juin. — Compagnie française, dir. Mlle Cornélie.
27 juillet. — Concert de Mlle Artot, de l'Acad. de mus de Paris.
1er novembre. — Mlle Wertheimber, id.
1863. 6 février. — Concert de M. Émile Prudent, pianiste.
9 février. — M. Renard, de l'Acad. du mus. de Paris.

---

(1) Le 11 mai 1853, à la Monnaie, représentation d'adieux de Baron, artiste des Théâtres-Royaux de Bruxelles depuis 21 ans, avec le concours de sa sœur Mme Volnys (Léontine Fay) : *Le Bonhomme Jadis*. — *La Femme de quarante ans*. — *Intermède de chant*. — *Les Malheurs d'un amant heureux*. — *Silvie et Daphné*, ballet.

Baron mourut à Nice, le 2 août 1864. Destiné d'abord à l'état militaire, il s'engagea à l'âge de 16 ans, dans le train d'artillerie et fit, à partir de 1809, toutes les campagnes d'Espagne. Nommé sous lieutenant pendant les Cent-Jours, il perdit son grade par la chute de l'Empire, et embrassa la carrière théâtrale, dans laquelle avaient brillé tous ses parents. Baron fut successivement engagé à Genève, à l'Ambigu de Paris, au Théâtre Français de Berlin, et finalement à Bruxelles, ou il a laissé les plus honorables souvenirs, tant comme artiste que comme homme privé.

1863. 16 février. — Concert de Mlles Juliette et Julia Delepierre, violonistes de 6 et 9 ans.
7-18 mai. — Compagnie italienne, dir. Merelli.
1864. 7 janvier. — Concert de Mlle Carlotta Patti, cantatrice.
19 janvier. — M. Roger, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 février. — Mlle Ferraris, danseuse de l'Acad. de mus. de Paris.
5 septembre. — Mlle Amina Boschetti, id.
18 octobre. — Mlle Lichtmay, cantatrice allemande.
8 novembre. — Mme Zina Mérante, danseuse de l'Acad. de mus de Paris.
1865. 23 janvier. — Mme Cabel du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
19 avril. — Mlle Claire Branitzka, du Th. de Varsovie.
1866. 17 février. — Unique représ. des Italiens de Paris, direct. Bagier.
4 novembre. — Mlle Marimon, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
1867. 12 février. — Mlle Harris, du Th. Italien de Paris.
1868. 19 janvier. — Mme Ferd Sallard, du Th. Lyrique de Paris.
13 avril. — Mme Marie Sass, de l'Acad. du mus. de Paris.
11 mai. — Mme Miolan-Carvalho, du Th. Lyrique de Paris.
21 novembre. — Mme Poinsot, de l'Acad. de mus. de Paris.
23 décembre. — Mme Adeline Patti, cantatrice.
1869. 4 janvier. — Mlle Cordier, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
15 janvier. — Mlle Philip Von Edelsberg, cantatrice allemande.
23 mars. — Mme Adelina Patti, cantatrice.
5 avril. — Mme Alboni, de l'Acad. de mus. de Paris.
7 avril. — Mme Marie Sass, id.
15 avril. — Mme Miolan-Carvalho et M. Belval, id.
1-30 mai. — Compagnie Italienne, direct. Emile Coulon.
12 juillet. — Troupe française de Raphaël Félix. — *Patrie*, drame de Sardou.
1er octobre. — Mme Marie Sass et M. Maurel, de l'Acad. de mus. de Paris.
12 décembre. — M. Delabranche, id.
17 décembre. — Concert de la Compagnie Strakosch.
22 décembre. — Italiens de Paris, direct. Bagier.
1870. 2 janvier. — M. Roger, de l'Acad. de mus. de Paris.
13 février. — Mlle Wertheimber, id.
22 septembre. — Mme Marie Sass, id.
27 septembre. — Mlle Bloch, id.
30 octobre. — Mme Lemoine-Cifolelli, cantatrice.
31 octobre. — Mlle Hamaeckers, de l'Acad. de mus. de Paris.
3 novembre. — Mlle Marimon, du Th de l'Opéra-Comique de Paris.
9 novembre. Mlle Heilbron, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
16 novembre. M. Montaubry, id.
18 novembre. Mme Miolan-Carvalho, du Th. Lyrique de Paris.
26 décembre. —M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris
1871. 30 mars. — M. Belval, id.
9 avril. — Mme Adelina Patti, cantatrice.
14 septembre. — Mlle Girard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris
23 septembre. — M. Achard, id
17 octobre. — Mme Adelina Patti, cantatrice.
8 décembre. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
12 décembre. — Mme Ristori, tragédienne, et sa troupe.
17 décembre. — Concerts populaires de musique classique, dir. Samuel.
1872. 24 janvier. — Ballet viennois, avec Mlles Katti Lanner, Bertha Linda et M. Francesco.
9 février. — Mme Cabel, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
5 mars. — Mme Marie Roze, id.
12 octobre. — Concert de M. Gounod.
6 novembre. — Mlle Von Edelsberg, cantatrice allemande.

1872. 17 novembre. — Concerts populaires de musique classique, dir. Vieuxtemps.
22 novembre. — Mlle Battu, de l'Acad. de mus. de Paris.
1873. 16 mars. — Mme de Taisy, cantatrice.
29 mars. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
16 juin. — Spectacle gala pour le Shah de Perse.
10 octobre. — Mme Marie Sass, de l'Acad. de mus. de Paris.
11 novembre. — Mme Galli-Marié, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1874. 4 janvier. — Concert populaire, direct. Dupont.
20 janvier. — M. Salomon, de l'Acad. de mus. de Paris.
26 janvier. — Mme Galli-Marié, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
29 janvier. — M. Montjauze, du Th. Lyrique de Paris.
13 mars. — Mlle Singelée, id.
10 septembre. — Mme Marie Sass, de l'Acad. de mus. de Paris.
28 octobre. — Mlle Bloch, id.
10 novembre. — Mlle de Bellocca, cantatrice russe.
1875. 27 janvier. — M. Sylva, de l'Acad de mus. de Paris.
8 février. — Mlle Ferrucci, id.
31 mars. — M. Monjauze, du Th. Lyrique de Paris.
28 mars. — M. Léon Achard, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
1er avril. — Mme Nilsson, cantatrice suédoise.
28 septembre. — M. Sylva, de l'Acad. de mus. de Paris.
1876. 12 janvier. — Mme Pauline Lucca, cantatrice viennoise.
4 mars. — Mlle Ferrucci, de l'Acad. de mus. de Paris.
20 novembre. — Mme Pauline Lucca, cantatrice viennoise.
26 décembre. — M. Rossi, acteur tragique italien.
1877. 16 janvier. — Mme Galli-Marié, du Th. de l'Opéra-Comique de Paris.
29 mars. — Artistes du Théâtre-Français de Paris.
14 avril. — Mme Nilsson, cantatrice suédoise.
2 septembre. — Mlle Minnie Hauk, cantatrice.
15 novembre. — M. Faure, de l'Acad. de mus. de Paris.
18 décembre. — M. Salvini, auteur tragique italien.
1878. 17 mars. — M Sylva, de l'Acad. de mus. de Paris.
24 avril. — Concert de M. Rubinstein.
31 octobre. — Mme Adelina Patti et M. Nicolini.
28 décembre. — Mlle Sarah Bernhardt et M. Mounet-Sully, de la Com. Franç.
1879. 16 janvier. — M. Faure, de l'Acad de mus. de Paris.
10 avril. — Mlle Sarah Bernhardt, du Théâtre-Français de Paris.
19 avril. — Mme Adelina Patti et M. Nicolini.

Répertoire des Théâtres Royaux de Bruxelles. — 1830-1879.

Tragédies.

5 août 1833. — Les Enfants d'Edouard, t. 5 a. v. C. Delavigne.
28 juillet 1834. — Louis XI, t. 5 a. v. C. Delavigne.
13 janvier 1841. — La Fille du Cid, t. 3 a v. C. Delavigne.
2 décembre 1843. — Vision du Tasse, sc. v. Vanauld.
13 avril 1844. — Lucrèce, t 5 a. v. Ponsard.
19 juillet 1844. — Catherine II, t. 5 a. v. Romand.
6 mars 1846. — Virginie, t. 5 a. v. Latour.
22 décembre 1846. — Agnès de Méranie, t. 5 a. v. Ponsard.

Comédies.

8 février **1831**. — Lambert Simnel, c. 5 a. pr. Simonnin, Antier.
25 octobre 1831. — Dominique, c. 3 a. pr. D'Epagny, Dupin.
21 décembre 1831. — Une Journée d'élections, c. 3 a. v. De Laville.
24 février **1832**. — Joscelin et Guillemette, c. 1 a. pr. D'Epagny.
12 juillet 1832. — L'Amitié des femmes, c. 1 a. v. Lafitte.
26 juillet 1832. — 1760, c. 1 a. v. Longpré.
11 septembre **1833**. — L'Escroc du grand monde, c. 3 a. pr. Ancelot.
19 février **1834**. — *Les Orphelins de la grande armée,* c. 1 a. v. Mme Félix de la Motte.
18 juin 1834. — La Passion secrète, c. 3 a. pr. Scribe.
1er août 1834. — Une Aventure sous Charles IX, c. 3 a. Soulié, Badon.
12 août 1834. — *Les Préventions,* c. 1 a. (?)
28 août 1834. — Bertrand et Raton, c. 5 a pr. Scribe.
26 novembre 1834. — Heureuse comme une princesse, c. 2 a.
22 octobre **1835**. — Charlotte Brown, c. 1 a. pr. Mme de Bawr.
28 juillet **1836**. — Un Procès criminel, c. 3 a. pr. Rosier.
14 septembre 1836. — Lord Nowart, c. 5 a. pr. Empis.
9 janvier **1837**. — Marie, c 3 a. pr. Ancelot.
3 avril 1837. — La Camaraderie, c. 5 a. pr. Scribe.
24 août 1837. — Julie, c. 5 a. pr. Empis.
22 septembre 1837. — Les Droits de la femme, c. 1 a. v. Muret.
21 décembre 1837. — Le Château de ma nièce, c. 1 a. pr. Ancelot.
8 février 1838. — Le Jaloux malgré lui, c. 1 a. v. Delrieu.
13 février **1838**. — La Marquise de Senneterre, c. 3 a. pr. Mélesville, Duveyrier.
5 avril 1838. — *Une Comédie en 1837*, c. 1 a. v. Mahauden.
1er octobre 1838. — Les Indépendants, c. 3 a. pr. Scribe.
6 novembre 1838. — Faute de s'entendre, c. 1 a pr. Duveyrier.
29 novembre 1838. — Le Ménestrel, c. 5 a. v. Bernay.
16 février **1839**. — Les Parents de la fille, c. 1 a pr. Arvers, Davrecour.
6 avril 1839. — *Un Ange, ou le diable dans la maison*, c. 3 a. Van Hecke.
9 avril 1839. — La Popularité, c. 3 a. v. C. Delavigne.
28 avril 1839. — Précepteur à vingt ans, c 2 a. H. Auger.
1er juillet 1839. — Mademoiselle de Belle-Isle, c. 5 a. A. Dumas.
29 juillet 1839. — Les Camarades d'un ministre, c 1 a. v. Vanderburch.
30 juillet 1839. — Vingt-six ans, c. 2 a. Dartois frères.
14 août 1839. — Le Comité de bienfaisance, c. 1 a. C. Duveyrier, J de Wailly.
24 août 1839. — L'Orage, c. 1 a. Laurencin.
29 août 1839. — Un Vaudevilliste, c. 1 a. T. Sauvage, Saint-Aguet.
22 novembre 1839. — Miss Kelly, c. 1 a. P. Duport, Monnais.
13 décembre 1839. — La Course au clocher, c. 3 a v. Arvers.
21 janvier **1840**. — Un Cas de conscience, c. 3 a. C. Lafont.
26 mars 1840. — Deux couronnes, c. 1 a. Moreau.
22 avril 1840. — La Grand'mère, c. 3 a. Scribe.
7 septembre 1840. — Japhet à la recherche d'un père, c. 2 a. Scribe, Vanderburch.
22 octobre 1840. — La Calomnie, c. 5 a. Scribe.
21 janvier **1841**. — Le Verre d'eau, c. 5 a. Scribe.
23 janvier 1841. — *Un Tour de grand seigneur,* c. 2 a. de Peellaert.
4 mars 1841. — Un Roman intime, c. 1 a. Fournier.
26 juillet 1841. — Un Mariage sous Louis XV, c. 5 a. A. Dumas.
13 janvier **1842**. — Une Chaîne, c. 5 a. Scribe.
7 juillet 1842. — Oscar, c. 3 a. Scribe, Duveyrier.
12 septembre 1842. — Kean, c 5 a A Dumas.
10 novembre 1842 — Le Voyage à Pontoise, c. 3 a. Royer, Vaez.

23 février **1843**. — *Une Révolution pour rire*, c. 3 a. Labarre.
23 juin 1843. — Le Succès, c. 2 a. Harel.
25 juillet 1843. — Les Demoiselles de St-Cyr, c. 5 a. A. Dumas.
16 octobre 1843. — Le Bourgeois grand seigneur, c. 3 a. Royer, Vaez.
14 août **1844**. — Mlle Rose, c. 3 a. Royer, Vaez.
3 septembre 1844. — Le Mari à la campagne, c. 3 a. Bayard, De Wailly.
29 octobre 1844. — L'Héritière, c. 3. a. Empis.
9 janvier **1845**. — Un Mariage raisonnable, c 1 a Ancelot.
29 janvier 1845. — Le Bouquet de bal, c 1 a Desnoyer.
15 mars 1845. — *M. Du Bois*, c. 3 a. H. Delmotte.
23 mai 1845. — *La Fin d'un roué*, c. 1 a. Romberg.
22 octobre 1845. — Le Gendre d'un millionnaire, c. 5 a. Léonce, Moléri.
19 décembre 1845. — Une Soirée à la Bastille, c. 1 a v. Decourcelle.
27 février **1847** — Les Deux Couronnes, c 1 a. pr. Moreau.
30 décembre 1847 — La Dernière Conquête, c. 2 a. Rosier.
26 août **1848** — Le Chandelier, c. 3 a. A. de Musset.
17 mars **1849**. — *Les Égarements de la jalousie*, c 1 a v. Wilborts.
27 mai **1850**. — La Femme de quarante ans, c. 3 a v. Galoppe d'Onquaire.
21 juin 1850. — Un Ménage parisien, c. 5 a. pr. Bayard.
27 juin 1850 — Horace et Lydie, c. 1 a. v Ponsard.
23 juillet 1850. — Le Bourgeois de Paris, c 3 a. Dumanoir, Clairville, Cordier.
Id. — La Queue du chien d'Alcibiade, c. 2 a. Gozlan.
27 juillet 1850. — Les trois Racan, c. 1 a. Durantin.
29 janvier **1851**. — Gabrielle, c. 5 a. v E. Augier.
27 avril 1851. — *Vaillance*, c. 2 a. Stapleaux.
6 septembre 1851 — La Fin du roman, c 1 a. Gozlan.
15 septembre 1851. — Bataille de dames, c. 3 a. Scribe, Legouvé.
19 novembre 1851. — *L'Exil d'une princesse*, c. 1 a. de Peellaert.
Id. — *Les Parasites*, c 1 a. v. J Guilliaume.
2 décembre 1851. — Un Mensonge, c. 1 a. Souvestre.
14 décembre 1851. — Mademoiselle de la Seiglière, c 4. a. Sandeau.
8 mars **1852**. — La Dame aux camélias, c. 5 a. A. Dumas fils.
12 avril 1852. — Diane, c. 5 a v. E. Augier.
13 janvier **1853**. — *Lundi, mardi et mercredi*, c 3 a. de La Rousselière.
20 janvier 1853. — Grandeur et décadence de Joseph Prudhomme, c 5 a Monnier Vaez.

Drames et Mélodrames.

9 décembre **1830**. — Napoléon, d. 9 tabl. Dupeuty, Regnier.
20 décembre 1830. — *Le Volontaire Belge*, d. 2 a. Jouhaud.
2 février **1831**. — Robespierre, d. 9 tabl. A. Bourgeois.
21 février 1831. — Madame de Lavalette, d. 2 a. Brunswick, Lhérie.
4 mars 1831. — Trente ans, mél. 3 a. Ducange, Dinaux.
24 mars 1831. — Le Couvent de Tonnington, mél. 3 a. Ducange, A Bourgeois.
22 novembre 1831. — Antony, d. 5 a A. Dumas.
17 décembre 1831. — *La Morte*. d. 2 a. B***.
14 janvier **1832**. — Victorine, d. 5 a. Dumersan, Gabriel.
15 janvier 1832 — Il y a seize ans, d. 3 a. Ducange.
13 mars 1832. — L'Homme au masque de fer, d. 5 a. Arnould, Fournier.
14 août 1832. — L'Abbaye-aux-bois, d 3 a. Pixérécourt, Martin.
4 octobre 1832. — La Tour de Nesle, d. 5 a. Gaillardet.
12 novembre 1832. — La Famille de Lusigny, d. 3 a. Soulié, Bossange.
31 décembre 1832. — Le Barbier du roi d'Aragon, d. 3 a. Fontan, Dupeuty, Ader.

23 janvier **1833.** — La Ferme de Bondy, d. 4 a. Gabriel, Devilleneuve, Masson.
13 mars 1833. — Un Duel sous le cardinal de Richelieu, d. 3 a. Lockroy.
22 avril 1833. — Lucrèce Borgia, d. 3 a. v. V. Hugo.
17 septembre 1833. — Le Fils de l'homme, d. 1 a. P. de Lussan.
6 novembre 1833. — Richard Darlington, d. 3 a. Dinaux, A. Dumas.
11 janvier **1834.** — *Sardanapale,* d. 5 a. v. Alvin.
25 janvier 1834. — Une Mère, d. 2 a. Bayard.
1er mars 1834. — Angèle, d. 5 a. A. Dumas.
27 juin 1834. — Térèsa, d. 5 a. A. Dumas.
10 juillet 1834. — Léontine, d. 3 a. Ancelot.
22 septembre 1834. — Prêtez-moi cinq francs, d. 3 a. Albert, Labrousse.
14 octobre 1834. — *Jacqueline de Bavière,* d. 5 a. Noyer.
8 novembre 1834. — Un Secret de famille, d. 4 a. Ancelot, Decomberousse.
30 janvier **1835.** — Latude, d. 3 a. Pixérécourt, A. Bourgeois.
28 février 1835. — *Ferdinand Alvarez de Tolède,* d. 3 a. pr. Bogaerts.
12 juin 1835. — Chatterton, d. 3 a. de Vigny.
24 juillet 1835. — *Jacques Artevelde,* d. 3 a. V. Joly.
9 septembre 1835. — Angelo, tyran de Padoue, d. 3 a. v. V. Hugo.
18 septembre 1835. — Clotilde, d. 5 a. F. Soulié, Bossange.
7 novembre 1835. — Roger, d. 2 a. Dartois. Mallian.
30 décembre 1835. — Charles VII chez ses grands vassaux, d. 5 a. A. Dumas.
23 janvier **1836.** — La Femme du peuple, d. 2 a. Dumersan, Alexandre.
30 janvier 1836. — Le Vagabond, d. 1 a. Mallian, Cormon.
27 février 1836. — Etienne et Robert, d. 1 a. Deslandes, Didier.
22 mars 1836. — *Siméon, ou le Zengaris,* d. 5 a. P. Noyer.
6 avril 1836. — Le Facteur, d. 5 a. Desnoyer, Boulé, Potier.
2 juin 1836. — Don Juan d'Autriche, d. 5 a. C. Delavigne.
10 octobre 1836. — La Duchesse de la Vaubalière, d. 5 a. v. Rougemont.
4 février **1837.** — *La Folle de Waterloo,* d. 2 a. Jouhaud.
15 février 1837. — Léon, d. 5 a. Rougemont.
15 juillet 1837. — Une Rivale, d. 3 a. Ancelot, Foucher.
3 septembre 1837. — Une Cause célèbre, d. 3 a. Gabriel.
18 septembre 1837. — Le Portefeuille, d. 5 a. A. Bourgeois, Dennery.
12 octobre 1837. — Riche et Pauvre, d. 5 a. Souvestre.
6 novembre 1837. — Claire, d. 3 a. Rosier.
14 novembre 1837. — Un Chef-d'œuvre inconnu, d. 1 a. Lafont.
30 novembre 1837. — Rita l'espagnole, d. 4 a. Desnoyer, Boulé, Chabot.
20 janvier **1838.** — Les Chauffeurs, mél. 3 a. Valory, Cogniard.
17 février 1838. — La Belle Ecaillère, d. 3 a. Gabriel, G. Vaez.
3 mars 1838. — Les Francs-Juges, mél. 4 a. Lamartelière.
3 avril 1838. — Hernani, d. 5 a. v. V. Hugo.
9 juin 1838. — L'Interdiction, d. 2 a. Souvestre.
23 juin 1838.— Arthur, d. 2 a. Dupeuty, Fontan, Davrigny.
9 juillet 1838. — Marie Tudor, d. 3 a. v. V. Hugo.
2 août 1838. — Le Bourgeois de Gand, d. 5 a. Romand.
23 août 1838. — Louise de Lignerolles, d. 5 a. Dinaux, Legouvé.
25 août 1838. — La Jeunesse de Talma, d. 1 a. Lhérie, Brunswick.
20 septembre 1838. — *Louis de Bedfort,* d. 3 a. pr. V. Joly.
3 novembre 1838. — Henri Hamelin, d. 3 a. Souvestre.
8 décembre 1838. — L'Avocat Loubet, d. 3 a. Lefranc, Marc-Michel, Labiche.
15 décembre 1838. — Les Jours gras sous Charles IX, d. 3 a, Lockroy, Arnould.
7 janvier **1839.** — Ruy-Blas, d. 5 a. v. V. Hugo.
2 mars 1839. — Le Sonneur de Saint-Paul, d. 4 a. Bouchardy.
23 mars 1839. — L'Enfant du faubourg, d. 3 a. Deslandes, Didier.

6 avril **1839**. — Caravage, d. 3 a. Desnoyer, Alboize.
19 juillet 1839. — Diane de Chivry, d. 5 a. F. Soulié.
26 août 1839. — La Vénitienne, d. 5 a. A. Dumas, A. Bourgeois
13 septembre 1839. — Le Fils de la folle, d. 5 a. F. Soulié.
14 septembre 1839. — Un Ménage parisien, d. 2 a Laurencin, Monnais.
18 octobre 1839. — Deux Jeunes Femmes, d. 5 a. Saint-Hilaire.
26 octobre 1839. — Madame de Brienne, d. 2 a. Saint-Yves, Raoul.
12 novembre 1839. — Paul Jones, d. 5 a. A. Dumas.
25 décembre 1839. — Lè Proscrit, d 5 a Soulié, Dehay.
4 janvier **1840**. — Les Dernières Scènes de la Fronde, d 3 a. Mallian.
25 janvier 1840. — La Pauvre Fille, d. 5 a. A. Bourgeois.
8 février 1840. — La Nuit du meurtre, d. 5 a Albert, Labrousse.
29 février 1840. — Le Soldat de la Loire, d. 1 a. Jouhaud, Gobert.
9 mai 1840. — Jean le Pingre et Pierre le Large, d. 1 a. Clairville.
6 juin 1840. — Un Secret, d. 3 a. Arnould, Fournier.
12 juillet 1840. — Le Fils de l'Empereur, d. 2 a. Dupeuty, Fontan, Cogniard.
14 novembre 1840. — Le Secret du soldat, d. 3 a Masson, Alhoy, Valory.
12 décembre 1840. — Le Pacte de famine, d. 5 a. Foucher, Berthet.
9 janvier **1841**. — Juliette, d. 2 a. Mélesville, De Biéville.
13 mars 1841. — La Grâce de Dieu, d. 5 a. Dennery, Lemoine.
12 avril 1841. — Lazare le Pâtre, d. 5 a. Bouchardy.
11 octobre 1841. — Le Lion du désert, Mim. 3 a. Laloue, Labrousse.
23 octobre 1841. — La Bouquetière des Champs-Elysées, d. 3 a. P. de Kock, Valory.
25 décembre 1841. — Les Deux Serruriers, d. 5 a. Pyat.
27 mars **1842**. — Jarvis l'honnête homme, d. 2 a. A. Dumas, C. Lafont.
9 avril 1842. — Le Neveu du mercier, d. 3 a. Mallefille, Beauvoir.
6 octobre 1842. — Robert Macaire, d. 4 a. Antier, Saint-Amand, Alhoy.
22 octobre 1832. — Claudine, d. 3 a. Desnoyer, Lubize.
23 novembre 1842. — Mathilde, d. 5 a. Laloue, Labrousse.
17 décembre 1842. — La Berline de l'émigré, d. 5 a. Mélesville, Hestienne.
21 janvier **1843**. — La Dot de Suzette, d. 4 a. Dinaux, Lemoine.
4 février 1843. — Paul et Virginie, d. 5 a. Boulé, Cormon.
25 février 1843. — Héloïse et Abeilard, d. 5 a. A. Bourgeois, Cornu.
11 mars 1843. — Madeleine, d. 5 a. A. Bourgeois, Albert.
4 novembre 1843. — Hermance, d. 3 a. Mme Ancelot.
18 novembre 1843. — Un Secret de famille, d. 3 a. Masson, Alboize, Bourdereau.
2 décembre 1843. — Le Soleil de ma Bretagne, d. 3 a. Alboize, Clairville.
23 décembre 1843. — Mme Roland, d. 3 a. Mme Ancelot.
23 février **1844** — Les Mystères de Paris, d. 5 a. Goubaux, Sue.
28 février 1844. — *André Chénier*, d. 3 a. v. Wacken.
27 avril 1844. — Les Bohémiens de Paris, d. 5 a. Dennery, Grangé.
1er juin 1844. — L'Ouvrier, d. 4 a. Soulié.
27 août 1844. — Don César de Bazan, d. 5 a. Dumanoir, Dennery.
3 novembre 1844. — Stella, d. 5 a. A. Bourgeois.
4 novembre 1844. Le Juif Errant, d. 5 a. Merville, Mallian.
14 décembre 1844. — La Dame de Saint-Tropez, d. 5 a. Dumanoir, Dennery
21 décembre 1844. — Nelly, d. 3 a. Saint-Hilaire.
4 janvier **1845**. — Stephen, d. 4 a. A. Bourgeois, Boulé.
18 janvier 1845. — Valentine, d. 2 a. Scribe, Mélesville.
8 février 1845. — Pauvre Jeanne, d. 3 a. Dennery, Grangé.
15 février 1845. — Forte Spada l'aventurier, d. 5 a. Mallefille.
17 avril 1845. — La Justice de Dieu, d. 5 a. A. Bourgeois, Foucher.
5 juin 1845. — La Comtesse d'Altenberg, d. 5 a. Royer, Vaez.
19 juin 1845. — La Voisin, d. 5 a. Foucher, Alboize.

23 juin **1845**. — Les Etudiants, d. 5 a. Soulié.
25 octobre 1845. — La Famille Renneville, d. 3 a. Léonce, Moléri.
8 novembre 1845. — *Un Amour de la Reine Margot*, d. 2 a. Davelouis.
29 novembre 1845. — Les Mousquetaires, d, 5 a. A. Dumas, Maquet.
13 décembre 1845. — Marie-Jeanne, d. 5 a. Dennery, Mallian.
3 janvier **1846**. — Un Loup de mer, d. 2 a. Sauvage.
16 janvier 1846. — L'Empereur Frédéric, d. 5 a. Geniès.
26 septembre 1846 — Clarisse Harlowe, d. 3. Dumanoir, Clairville, Guillard.
17 octobre 1846. — La Bohémienne de Paris, d. 5 a. Lemoine, P. de Kock.
31 octobre 1846. — Mlle de la Faille, d. 5 a. A. Bourgeois, Lemoine.
23 novembre 1846. — La Closerie des genêts, d. 5 a. Soulié.
12 décembre 1846. — *Le Serment de Wallace*, d. 3 a. v. Wacken.
26 décembre 1846. — Une Expiation, d. 4 a. Mallian, Davrigny.
23 janvier **1847**. — Napoléon-Bonaparte, d. 1 a. Fontan.
6 février 1847. — Les Mystères du Carnaval, d. 5 a. A. Bourgeois, Masson.
13 février 1847. — La Citerne d'Alby, d. 3 a. Dennery, Lemoine.
13 mars 1847. — Echec et mat, d. 5 a. Feuillet, Bocage.
22 juillet 1847. — La Main droite et la Main gauche, d. 5 a. Gozlan.
20 septembre 1847. — Le Chevalier de Maison-Rouge, d. 5 a A. Dumas, Maquet.
6 janvier **1848**. — *La Dernière Nuit d'un avare*, Mon. v. Bertrand.
17 février 1848. — L'Ile d'amour, d. 5 a. Desnoyer.
29 mai 1848. — Le Vieux de la montagne, d. 5 a. v. Latour.
3 décembre 1848. — Les Sept Péchés capitaux, d. 7 a. A. Bourgeois, Dennery.
28 décembre 1848. — *Agneessens*, d. 5 a. G. Vaez.
10 février **1849**. — Les Mystères de Londres, d. 10 tabl. Féval.
17 mars 1849. — La Famille de Lusigny, d. 3 a. pr. F. Soulié.
31 mars 1849. — *Les Joyaux de la Reine*, d. 5 a. Oppelt
16 mai 1849. — *Charles Quint au couvent de St Just*, scène v. Schoonen. (Cirque).
11 décembre 1849. — La Vie de Bohème, d. 5 a. Barrière, Murger.
29 janvier **1850**. — Mauvais Cœur, d. 5 a. Féval.
2 mars 1850. — Laurence, d. 2 a. Barrière, Carré, Barbier.
20 avril 1850. — Le Courrier de Lyon, p. 5 a. Moreau, Siraudin, Delacour.
21 juillet 1850. — La Bossue. d. 5 a. Féval.
1er août 1850. — Chodruc-Duclos, d. 5 a. Royer, Vaez, Delaporte.
1er novembre 1850. — Marianne, d. 5 a. A. Bourgeois, Masson.
22 novembre 1850. — *Une Trinité ouvrière*, d. 3 a. Mangin.
5 décembre 1850. — L'Anneau de Salomon, lég. hol.
29 décembre 1850. — Paillasse, d. 5 a Dennery, Marc-Fournier.
10 janvier **1851**. — Jenny l'ouvrière, d. 5 a. A. Bourgeois, Dennery.
23 janvier 1851. — La Marâtre, d. 5 a. Balzac.
11 février 1851. — Claudie, d. 3 a. G. Sand.
18 février 1851. — Le Testament d'un garçon, d. 3 a. Desnoyer, Nus.
3 mars 1851. — La Femme du peuple, d. 2 a. Dennersan, Alexandre.
11 mars 1851. — *M. Pinchard*, d. 5 a. Dugué.
24 mars 1851. — L'Enfant prodigue, d. 3 a. A. Bourgeois.
7 avril 1851. — Si Dieu le veut, d. 5 a. Bayard, De Biéville.
26 avril 1851. — Le Tisserand de Ségovie, d. 5 a. v. Lucas.
27 mai 1851. — Le Chiffonnier de Paris, d. 5 a. Pyat.
28 juin 1851. — Les Prussiens en Lorraine, d. 3 a. Lemoine, Dennery.
11 septembre 1851. — Le Monstre et le Magicien, d. 7 a. A. Bourgeois.
12 octobre 1851. — Le Comte de Morcerf, d. 10 a. A. Dumas, Maquet.
11 novembre 1851 — Villefort, d. 10 a. A Dumas, Maquet.
19 novembre 1851. — *Le Comte d'Egmont*, mon. v. Schoonen.
25 novembre 1851. — Marthe et Marie, d. 6 a. A. Bourgeois, Masson.

20 décembre 1851. — La Paysanne pervertie, d. 5 a. Dumanoir, Dennery.
9 janvier 1852. — Glenarvon, d. 5 a. Foucher.
16 février 1852. — Le Château de Grantier, d. 5 a. Maquet.
1er mars 1852. — La Poissarde, d. 5 a. Dupeuty, Deslandes, Bourget.
15 mars 1852. — Le Barbier du roi d'Aragon, d. 3 a. Fontan, Dupeuty.
22 mars 1852. — Les Robes blanches, d. 5 a. Souvestre.
29 mars 1852. — La Dame de la Halle, d. 7 a. A Bourgeois, Masson.
19 avril 1852. — Marceau, d. 5 a. Laloue. Labrousse.
30 mai 1852. — Benvenuto Cellini, d. 5 a. Meurice.
28 juin 1852. — Urbain Grandier, d. 5 a A. Dumas, Maquet.
12 juillet 1852. — Les Nuits de la Seine, d. 5 a. Marc-Fournier.
4 septembre 1852. — *André Vésale*, d. 5 a. pr. J. Guilliaume.
23 septembre 1852. — La Chambre rouge, d. 5 a. Anne.
16 novembre 1852. — Marie Simon, d 5 a. Alboize, Saint-Yves.
19 février 1853. — *La Comtesse de Leicester*, d. 5 a. v. Bergeron.

Vaudevilles.

2 décembre 1830. — Bonaparte à l'école de Brienne, c. v. 3 a Gabriel, Masson.
decembre 1830. — Le Gentilhomme de la Chambre, v. 1 a. Sauvage.
11 mars 1831. — M. Cagnard, v. 1 a. Dumersan, Brazier.
Id — Claire d'Albe, v. 3 a. P. Duport.
3 avril 1831. — Napoléon en Paradis, v. 1 a. Simonnin, Antier.
Id. — Voltaire chez les capucins, v. 1 a. Dumersan, Dupin.
14 juillet 1831. — La Coalition, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
15 octobre 1831. — La Perle des maris, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
3 décembre 1831. — Les Deux Sœurs de charité, v. 2 a. P. Duport, Romain.
3 décembre 1831. — Veuve et garçon, v. 1 a. Langlé, Monnais.
10 décembre 1831. — La Poupée, v. 1 a. Fournier, Arnould.
24 décembre 1831. — Sophie et Mirabeau, v. 2 a. Anne, R. Perrin, Théaulon.
7 janvier 1832. — La Fête de ma femme, v. 1 a. Saintine, Ancelot.
21 janvier 1832. — Le Philtre Champenois, v. 1 a. Brazier, Mélesville.
4 février 1832. — Le Soprano, v 1 a. Scribe.
11 février 1832. — Les Jeunes Bonnes et les Vieux Garçons, v. 1 a. Desvergers, Varin.
18 février 1832. — L'Enfance de Louis XII, v. 1 a. Melesville, Simonnin.
25 février 1832. — La Favorite, v. 1 a Scribe.
3 mars 1832. — Une Nuit de Noël, v. 1 a. Rochefort, Em. Arago.
10 mars 1822. — Mademoiselle Marguerite, v. 1 a. Saintine, Duvert.
17 mars 1832. — La Vengeance Italienne, v. 2 a. Scribe, Delestre.
31 mars 1832. — La Future de province, v. 1 a. Dumanoir, Mallian.
16 avril 1832. — Le Chaperon, v. 1 a. Scribe, Mélesville.
12 mai 1832. — Rabelais, v. 1 a. De Leuven, De Livry
9 juin 1832. — Le Jeune Homme à marier, v 1 a. Delestre, Desvergers, Varin.
Id. — Une Faute, v. 2 a. Scribe.
16 juin 1832. — Le Chevreuil, v. 3 a. L. Halévy, Jaime.
30 juin 1832. — La Famille improvisée, v. 1 a. H. Monnier.
7 juillet 1832. — Les Chapeaux séditieux, v. 1 a. Brazier, Mélesville, Carmouche.
14 juillet 1832. — Le Sénateur, v. 1 a. Dumanoir, Laurey.
28 juillet 1832. — La Vie de Molière, v. 3 a. Dupeuty, Et. Arago.
4 août 1832. — Un Bal d'ouvriers, v. 1 a. Varin.
15 août 1832. — Vert-Vert, v 3 a. De Leuven, Desforges.
25 août 1832. — La Cheminée de 1748, v. 1 a. Mélesville, Brazier.
1er septembre 1832. — Le Mari qui bat sa femme, v. 1 a. Maillan, Dumanoir.

8 septembre **1832**. — Le Conseil de révision, v. 1 a. Brunswick, Barthélemy.
15 septembre 1832. — La Famille Jabutot, v. 1 a. Brazier, De Leuven.
22 septembre 1832. — Les Deux font la paire, v. 1 a. Bayard, Varin.
6 octobre 1832. — Le Serrurier, v. 1 a. Bayard, Vanderburch.
13 octobre 1832. — Le Contrebandier, v. 1 a. Brazier, Carmouche.
Id. — Mme Gibou et Mme Pochet, v. 1 a. Dumersan.
20 octobre 1832. — L'Art de payer ses dettes, v. 1 a. Mélesville, Varner.
3 novembre 1832. — Un de plus, v. 1 a. P. de Kock, Dupeuty.
10 novembre 1832. — La Fin d'un Bal, v. 1 a. Alphonse, Regnault.
17 novembre 1832. — Madame Grégoire, v. 2 a. Rochefort, Dupeuty.
24 novembre 1832. — Cotillon III, v. 1 a. A. Bourgeois, Vanderburch.
1er décembre 1832. — Carlin à Rome, v. 1 a. Rochefort, G. Lemoine.
5 décembre 1832. — La Grande Aventure, v. 1 a. Scribe, Varner.
19 décembre 1832. — La Rente viagère, v. 1 a. Fournier, Arnould.
22 décembre 1832. — Le Mort sous le scellé, v. 1 a. Barthélemy, Lhérie.
29 décembre 1832. — Les Garçons et les Gens mariés, v. 2 a. Dumersan, Brazier.
9 janvier **1833**. — Follet, v. 2 a. Rochefort. Varin, Desvergers.
19 janvier 1833. — Le Dernier Chapitre, v. 1 a. Mélesville, Dumanoir, Mallian.
2 février 1833. — Le Grand Seigneur et la Paysanne, v. 2 a. L. Halévy et Jaime.
16 février 1833. — Voltaire à Francfort, v. 2 a. Ourry, Brazier.
Id. — Une Monomanie, v. 1 a. Scribe, P. Duport.
23 février 1833. — Quoniam, v. 2 a. Jadin, Laurey.
2 mars 1833. — Grillo, v. 2 a. L. Halévy, De Leuven.
23 mars 1833. — Les Vieux Péchés, v. 1 a. Mélesville, Dumanoir.
30 mars 1833. — Les Malheurs d'un amant heureux, v. 2 a. Scribe.
20 avril 1833. — Le Suisse de l'hôtel, v. 1 a. Scribe, Rougemont.
4 mai 1833. — Tigresse mort-aux-rats, v. 4 a. v. Dupin.
11 mai 1833. — Santeul, v. 1 a. Brazier, Villeneuve.
18 mai 1833. — Toujours, v. 2 a. Scribe, Varner.
Id. — Le Matelot, v. 1 a. Sauvage, De Lurine.
25 mai 1833. — La Prima Dona, v. 1 a. Achille, Jules.
1er juin 1833. — Saint-Denis, v. 3 a. Mallian, Dumanoir.
12 juin 1833. — Le Cadet de Famille, v. 1 a. Vanderburch, Brunswick.
22 juin 1833. — Madame d'Egmont, v. 3 a. Ancelot, Decomberousse.
26 juin 1833. — La Gageure des trois commères, v. 5 a. Théaulon.
10 juillet 1833. — Le Défunt et l'Héritier, v. 1 a. Mélesville, Dumersan.
13 juillet 1833. — Le Gardien, v. 2 a. Scribe, Bayard.
18 juillet 1833. — Vive le divorce, v. 1 a. Cogniard.
20 juillet 1833. — La Consigne, v. 1 a. Ancelot, Decomberousse.
24 juillet 1833. — *Les Fils du Laboureur,* v. 1 a. Colombey.
3 août 1833. — Le Singe et l'Adjoint, v. 1 a. Duvert, Henri.
Id. — La Fille de Dominique, v. 1 a. Devilleneuve, De Livry.
22 août 1833. — La Robe de chambre, v. 1 a. Ancelot, L. Halévy.
14 septembre 1833. — Le Tailleur et la Fée, v. 1 a. Vanderburch, Langlé.
21 septembre 1833. — Sophie Arnould, v. 3 a. De Leuven, Deforges, Dumanoir.
21 octobre 1833. — Pauline, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
Id. — Pourquoi, v. 1 a. Lockroy, A. Bourgeois.
28 octobre 1833. — La Femme de l'avoué, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
11 novembre 1833. — Le Roi de Prusse et le Comédien, v. 1 a. Brunswick.
20 novembre 1833. — Les Baigneuses, v. 1 a. Vanderburch, De Leuven, Deforges.
23 novembre 1833. — Un Trait de Paul Ier, v. 1 a. Scribe, P. Duport.
7 décembre 1833. — Les Femmes d'emprunt, v. 1 a. Varin, Desvergers.
18 décembre 1833. — M. Moufflet, v. 1 a. L. Halévy, Jaime.

4 janvier **1834**. — Les Tirelaines, v. 3 a. Dumanoir, Mallian.
25 janvier 1834. — La Camargo, v. 4 a. Dupeuty, Fontan.
5 février 1834. — *Le Cheval de Grammont*, v. 3 a. G. Vaez.
Id. — Prosper et Vincent, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — Christophe, v. 1 a. P. Duport, Desvergers, Varin.
22 février 1834. — Le Sauveur, v. 3 a. L. Halévy, Lhérie.
Id. — La Chanoinesse, v. 1 a. Scribe, F. Cornu.
12 mars 1834. — Le Favori, v. 3 a. Ancelot.
15 mars 1834. — Les Malheurs d'un joli garçon, v. 1 a. Varin, Arago, Desvergers.
12 avril 1834. — Michel Perrin, v. 2 a. Mélesville, Duveyrier.
Id. — La Chambre de Rossini, v. 2 a. Merle, Simonnin.
19 avril 1834. — Une Fille d'Eve, v. 1 a. Dumanoir, Camille.
26 avril 1834. — Le Huron, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — Les Deux Divorces, v. 1 a. Cogniard frères.
5 mai 1834. — La Danseuse de Venise, v. 2 a. Théaulon, Deforges.
Id. — Un Scandale, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
31 mai 1834. — Richelieu à 80 ans, v. 1 a. Ancelot, Lurine.
5 juillet 1834. — La Grande Dame, v. 2 a. Bayard.
12 juillet 1834. — Madame Dubarry, v. 3 a. Ancelot.
2 août 1834. — Chabert, v. 2 a. J. Arago, Lurine.
9 août 1834. — Turiaf le pendu, v. 1 a. Dumanoir, Mallian
16 août 1834. — Les Charmettes, v. 1 a. Vanderburch, Bayard, Deforges
23 août 1834. — Les Duels, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
30 août 1834. — Le Marchand de peaux de lapins, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
6 septembre 1834. — Louis XI en goguettes, v. 1 a. Fulgence, Decomberousse.
13 septembre 1834. — Père et Parrain, v. 2 a. Ancelot, A. Bourgeois.
20 septembre 1834. — Le Commis et la Grisette, v. 1 a. P. de Kock, Labie
4 octobre 1834. — Faublas, v. 5 a. Dupeuty, Brunswick, Lherie
5 octobre 1834. — L'Apprenti, v. 1 a. Cogniard, Adolphe.
20 octobre 1834. — Le Noble et l'Artisan, v. 1 a. Anne, René Perrin.
25 octobre 1834. — Pécherel l'empailleur, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
2 novembre 1834. — Les Sept Péchés Capitaux, v. 1 a. De Leuven, Lhérie.
9 novembre 1834. — Deux Femmes contre un homme, v. 1 a. Dumanoir, Brunswick.
16 novembre 1834. — La Frontière de Savoie, v. 1 a. Scribe, Bayard.
23 novembre 1834. — L'Ecole des Ivrognes, v. 1 a. Deslandes, Didier.
29 novembre 1834. — Lionel, v. 2 a. Devilleneuve, De Livry.
7 décembre 1834. — La Vie de Napoléon, v. 1 a. A. Tousez.
13 décembre 1834. — L'Ami Grandet, v. 3 a. Ancelot, Decomberousse.
27 décembre 1834. — Beaudrand et Graton, ou le Pat. Diplom., v. 4 a. Simonnin.
28 décembre 1834. — Deux de moins, v. 1 a. Delaboullaye, Cormon.
10 janvier **1835**. — Vingt ans plus tard, v. 1 a. Bayard, Laurencin.
17 janvier 1835. — Judith et Holopherne, v. 2 a. Théaulon, Nézel, Overnay.
18 janvier 1835. — Les Deux Borgnes, v. 1 a. Cogniard.
24 janvier 1835. — La Lectrice, v. 2 a. Bayard.
1er février 1835. — M. Chapolard, v. 1 a. Duvert, Lauzanne, P. Duport.
7 février 1835. — La France pittoresque, v. 1 a. Théaulon, Desmares.
8 février 1835. — Les Immoralités, v. 1 a. Dumersan
14 février 1835. — La Vieille Fille, v. 1 a. Bayard, Chabot.
10 mars 1835. — La Fille du Cocher, v. 2 a. Rougemont.
16 mars 1835. — Naissance et Mariage, v. 1 a. Lafitte, Cormon.
21 mars 1835. — L'Oncle rival, v. 1 a. Mélesville.
26 mars 1835. — La Modiste et le Lord, v. 2 a. Didier, Deslandes.
6 avril 1835. — Frétillon, v. 5 a. Bayard, Decomberousse.
Id. — Estelle, v. 1 a. Scribe.

11 avril **1835**. — Elle est folle, v. 2 a. Mélesville.
16 mai 1835. — La Fille de l'Avare, v. 2 a. Bayard, P. Duport.
23 mai 1835. — Les Gants jaunes, v. 1 a. Bayard.
6 juin 1835. — Anacharsis, v. 1 a. Brazier.
Id. — Être aimé ou mourir, v. 1 a Scribe, Dumanoir.
20 juin 1835. — La Croix d'or, v. 2 a. Rougemont, Dupeuty.
27 juin 1835. — *Scenes de la vie privée*, v. 1 a. G. Vaëz.
4 juillet 1835. — Une Chaumière et son cœur, v. 2 a. Scribe, Alphonse.
18 juillet 1835. — La Cinquantaine, v. 1 a. Lubize.
20 juillet 1835. — Un Premier Amour, v. 3 a. Bayard, Vanderburch.
25 juillet 1835. — Le For l'Evêque, v. 2 a. Rochefort, Cogniard.
Id. — Théophile, v 1 a. Varin, Arago, Desvergers.
29 juillet 1835. — Les Cabinets particuliers, v. 1 a. Saintine, Duvert.
18 août 1835. — Une Dame de l'Empire, v. 1 a. Ancelot, P. Duport.
22 août 1835. — La Fiancée du Fleuve, v. 2 a. Carmouche, Charles.
29 août 1835. — Georgette, v. 1 a. Varin, Desvergers, Laurencin.
5 septembre 1835. — Ma femme et mon parapluie, v. 1 a. Laurencin.
12 septembre 1835. — On ne passe pas, v. 1 a. Devilleneuve, Masson.
10 octobre 1835. — Cornaro tyran pas doux, par. 4 a. v. Dupeuty, Duvert.
17 octobre 1835. — Mathilde, v. 3 a. Bayard, Laurencin.
24 octobre 1835. — Changement d'uniforme, v. 1 a. Dennery.
31 octobre 1835. — Pauvre Jacques, v. 1 a. Cogniard
29 novembre 1835. — L'Aumonier du régiment, v. 1 a. St. Georges, De Leuven.
Id. — Les Enragés, v. 1 a. Brazier, Dartois.
5 décembre 1835. — Fich-Toug-Khan, v. 1 a. Sauvage, De Lurieu.
19 décembre 1835. — Un de ses frères, v. 1 a. Dumanoir, Mallian.
Id. — La Tirelire, v. 1 a. Cogniard, Jaime.
Id. — Un Mari charmant, v. 1 a. Dumanoir, Lafargue.
26 décembre 1835. — Le Mari aux neuf femmes, v. 1 a. Théaulon.
Id. — Au clair de la lune, v. 1 a. Varin, Desvergers, Lubize.
Id. — Les Bédouins en voyage, v. 1 a. Lubize.
9 janvier **1836**. — Une Passion, v. 1 a. Varin, Desvergers.
Id. — Plus de Jeudi, v 1 a. Ducange, A. Bourgeois.
16 janvier 1836. — L'Habit ne fait pas le moine, v. 3 a. St-Hilaire, P. Duport.
Id. — Les Deux Nourrices, v. 1 a. Bayard, Decomberousse.
23 janvier 1836. — Le Domino rose, v. 2 a. Ancelot, Decomberousse.
30 janvier 1836. — La Pensionnaire mariée, v. 1 a. Scribe, Varner
6 février 1836. — C'est encore du bonheur, v. 3 a. Arnould, Lockroy.
Id. — *Un Parent de l'autre monde*, v. 1 a. Jouhaud.
10 février 1836. — La Grande Duchesse, v. 1 a. Devilleneuve, Masson
27 février 1836. — Clifford le voleur, v. 2 a. Mélesville, Duveyrier.
10 mars 1836 — Bonaparte à l'Ecole de Brienne, v 2 a. Devilleneuve, Masson.
12 mars 1836. — Le Gamin de Paris, v. 2 a. Bayard, Vanderburch.
Id. — Un Tissu d'horreurs, v. 1 a. Léon, Lhérie.
19 avril 1836 — M. et Mad. Galochard, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
23 avril 1836. — Une Loi anglaise, v. 2 a. Fournier, Terrier.
27 avril 1836. — Le Violon de l'Opéra, v 1 a. Decomberousse, Lauzanne.
30 avril 1836. — Renaudin de Caen, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — La Première Cause, v. 1 a. P. Duport, Monnais.
14 mai 1836. — Un Mariage sous l'empire, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
18 juin 1836. — Le Turc, v. 1 a. Dumanoir, Cogniard.
19 juin 1836. — L'Homme qui bat sa femme, v. 1 a. Mallian, Dumanoir.
25 juin 1836. — La Paysanne Demoiselle, v. 4 a. Saintine, Masson.

2 juillet **1836**. — Un Bal du grand monde, v. 1 a. Varin, Desvergers.
9 juillet 1836. — En attendant, v. 2 a. Bayard, Arvers, Foucher.
23 juillet 1836. — Le Poltron, v. 1 a. Bayard, Alphonse, Regnault.
3 août 1836. — La Marquise de Prétintaille, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
6 août 1836. — La Périchole, v. 1 a. Théaulon, Deforges.
7 août 1836. — La Fiole de Cagliostro, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir, Brisebarre.
11 août 1836. — Voltaire en vacances, v. 2 a. De Villeneuve, De Livry.
23 août 1836. — Les Chansons de Désaugiers, v. 4 a. Théaulon, De Courcy.
25 août 1836. — Les Beignets à la Cour, v. 2 a. Antier.
28 août 1836. — Un Scandale, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
10 septembre 1836. — Le Testament de Piron, v. 1 a. Langlé, Alboize
Id. — La Femme qui se venge, v. 1 a. Dennery.
17 septembre 1836. — Moirond et Compagnie, v. 1 a. Bayard, Devorme.
24 septembre 1836. — Le Conseil de discipline, v. 1 a. Cogniard, Lubize.
8 octobre 1836. — Arriver à propos, v. 1 a. Et. Arago, Lubize.
15 octobre 1836. — L'Ombre du mari, v. 1 a. Desnoyer, Dupuy.
Id. — Une Position délicate, v. 1 a. Léonce, De Bernard.
22 octobre 1836. — Le Colleur, v. 1 a. Antier, Decomberousse.
29 octobre 1836. — Les Misères d'un Timballier, v. 1 a. Lubize, Albitte.
5 novembre 1836. — D'Aubigné, v. 2 a. Ancelot, P. Duport
12 novembre 1836. — Le Démon de la nuit, v. 2 a. Bayard, Et. Arago.
Id. — L'Homœopathie, v. 1 a. Fournier, Biéville.
26 novembre 1836. — Madame Peterhoff, v. 1 a. De Livry, Roche.
Id. — Théodore, v. 1 a. Bayard, Deslandes.
10 décembre 1836. — Chut, v. 2 a. Scribe.
Id. — *M. Robineau*, v. 1 a. Ricard.
24 décembre 1836. — Mistress Siddons, v. 2 a. De Leuven, Lhérie.
Id. — Les Deux Coupables, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir.
7 janvier **1837**. — Le Diable amoureux, v. 1 a. Saintine, Masson.
Id. — Balthazar, v. 1 a. Varin, Desvergers, Derville.
14 janvier 1837. — Parceque, v. 1 a. Boulé, Potier.
21 janvier 1837. — Le Mari de la Dame de chœurs, v. 2 a. Bayard, Duvert.
Id. — La Moustache de Jean Bart, v. 1 a. Duvert, Desvergers, Vanderburch.
4 février 1837. — Vaugelas, v. 1 a. Desnoyer, Rimbaut.
18 février 1837. — Sir Hughes de Guilfort, v. 2 a. Scribe, Bayard.
26 février 1837. — La Femme de l'Épicier, v. 1 a. Varin, Laurencin.
4 mars 1837. — Le Muet d'Ingouville, v. 2 a. Bayard, Davesne, Bouffé.
Id. — Un Bonheur ignoré, v. 1 a. Léonce, Petit.
18 mars 1837. — L'Epée de mon père, v. 1 a. Desnoyer, Davrecourt.
Id. — Le Capitaine Roland, v. 1 a. Varin, Desvergers, Monnais.
25 mars 1837. — *Les Artistes sans place*, v. 1 a. ***.
1er avril 1837. — Le Passé, v. 1 a. Cormon, Boulé.
Id. — Le Cadet de Gascogne, v. 1 a. J. Arago, Buquet.
15 avril 1837. — Le Muet de St-Malo, v. 1 a. Varin, Lubize.
Id. — L'Art de ne pas monter sa garde, v. 1 a. Barthélemy.
16 mai 1837. — Un Pont-neuf, v. 1 a. Aycard, Em. Arago.
20 mai 1837. — Le Rapin, v. 1 a. Cogniard, Saint-Aguet.
3 juin 1837. — Pierre-le-Rouge, v. 3 a. Rougemont, Dupeuty, Antier.
10 juin 1837. — Le Comédien de Salon, v. 1 a. Rochefort.
17 juin 1837. — Riquiqui, v. 3 a. Saint-Georges, De Leuven.
1er juillet 1837. — Père et Fils, v. 1 a. Mélesville, P. Duport.
8 juillet 1837. — Michel, v. 4 a. Duvert, Lauzanne, Jaime.
Id. — Je serai comédien, v. 1 a. C. Desnoyer.
22 juillet 1837. — Les Dames patronesses, v. 2 a. Scribe, Arvers.

29 juillet **1837**. — Catherine, v. 2 a. Brazier, Mélesville.
5 août 1837. — La Savonnette impériale, v. 2 a. A. Bourgeois, Dumanoir.
12 août 1837. — Vous n'aurez pas ma fille, v. 1 a. Gabriel, Masson.
19 août 1837. — La Comtesse du Tonneau, v. 2 a. Théaulon.
9 septembre 1837. — Le Cornet à piston, v. 1 a. Dupin, Eugène.
— — Trop heureuse, v. 1 a. Ancelot, Leroux.
16 septembre 1837. — L'Etudiant et la Grande Dame, v. 2 a. Scribe, Mélesville.
23 septembre 1837. — La Champmeslé, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
Id. — Sans Nom, v. 1 a. Théaulon, Biéville.
30 septembre 1837. — Un Colonel d'autrefois, v. 1 a. Mélesville, Gabriel, Angel.
7 octobre 1837. — La Fille d'un militaire, v. 1 a. Sauvage.
21 octobre 1837. — Paul et Jean, v. 2 a. Bayard.
22 octobre 1837. — André, v. 2 a. Bayard, Lemoine.
28 octobre 1837. — Bruno le fileur, v. 2 a. Cogniard.
11 novembre 1837. — Un Parent millionnaire, v. 2 a. Cormon, Delaboullaye.
18 novembre 1837. — Madame Favart, v. 3 a. Saintine, Masson.
25 novembre 1837. — Le Tour de faction, v. 1 a Dennery, Grangé.
2 décembre 1837. — Les Deux Manières, v. 2 a. Bayard, Mathon
9 décembre 1837. — L'Aiguillette bleue, v 3 a. Jaime, Masson.
16 décembre 1837. — Salvoisy, v. 2 a. Scribe, Rougemont, Decomberousse.
23 décembre 1837. — Les Pages de Bassompierre, v. 1 a. Varin, Et. Arago, Desvergers.
30 décembre 1837. — Schubry, v. 1 a P. Duport, Deforges.
6 janvier **1838**. — Le Mari à la ville et la Femme à la campagne, v. 2 a. Varin.
13 janvier 1838. — La Mère et la Fiancée, v. 2 a. P. Duport, Petit, Léonce.
27 janvier 1338. — Spectacle à la Cour, v. 2 a. Théaulon, Lubize, Albitte.
3 février 1838. — Le Tourlourou, v. 5 a. Varin, P. de Kock, Desvergers.
10 février 1838. — Le Comte de Charolais, v. 3 a. P. Duport, Deforges.
24 février 1838. — L'Obstiné, v. 1 a. Renaud.
10 mars 1838. — La Courte-Paille, v. 3 a. Cogniard.
24 mars 1838. — Suzanne, v. 2 a. Mélesville, Guinot.
31 mars 1838. — La Toque bleue, v. 1 a. Dupin, Dumanoir.
7 avril 1838. — Le Jeune Père, v. 1 a. Dartois, Saint-Georges.
14 avril 1838. — Le Cabaret de Lustucru, v. 1 a. Jaime, Et. Arago.
21 avril 1838. — Rossignol, v. 1 a. Vanderburch.
12 mai 1838. — Casimir, v. 2 a. P. Duport, Laurencin.
19 mai 1838. — Le Père de la Débutante, v. 5 a. Théaulon, Bayard.
9 juin 1838. — Le Café des Comédiens, v. 1 a. Cogniard.
23 juin 1838. — Vouloir, c'est pouvoir, v. 1 a. Ancelot, Decomberousse.
Id. — Les Enfants du délire, v. 1 a. Cogniard.
30 juin 1838. — A Trente ans, v. 3 a. Rosier.
14 juillet 1838. — Changée en nourrice, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir, Brisebarre.
Id. — M. et Mad. Pichon, v. 1 a. Bayard, Dumanoir, Dennery.
21 juillet 1838. — Farinelli, v. 3 a. Saint-Georges, Deforges, De Leuven.
Id. — La Liste de mes maîtresses, v. 1 a. L. Halévy, Regnault.
4 août 1838. — Mathias l'Invalide, v. 1 a. Bayard, L. Picard.
11 août 1838. — Folbert et Polidore, v. 1 a. Jaime, Halévy.
14 août 1838. — Roquelaure, v. 3 a. Lhérie, De Leuven.
Id. — La Sonnette de nuit, v. 1 a. Lhérie, Brunswick.
18 août 1838. — La Chanteuse universelle, v. 1 a. Dumersan.
28 août 1838. — Il Signor Barilli, v. 1 a. G. Vaez.
15 septembre 1838. — Mina, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
22 septembre 1838. — *Les Hommes de Septembre*, v. 1 a. Jouhaud.
Id. — *Les Français en Allemagne*, v. 1 a. Mme Jouenne.
Id. — *La Vieillesse du Gamin de Paris*, v. 1 a. Jouhaud.

22 septembre **1838**. — La Vie de garçon, v. 2 a. P. Duport, Biéville.
29 septembre 1838. — Le Frère de Piron, v. 1 a. Arnould, Lockroy.
6 octobre 1838. — Le Mariage d'orgueil, v. 2 a. Dennery, Saint-Yves.
Id. — *Une Ruse*, v. 1 a. Bouillon.
13 octobre 1838. — Impressions de voyage, v. 2 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — Un Page du Régent, v. 1 a. Théaulon.
20 octobre 1838 — Clermont, v. 2 a Scribe, Vanderburch.
Id. — Mademoiselle Bernard, v. 1 a Auger.
27 octobre 1838. — La Demoiselle majeure, v. 1 a. Varin, Laurencin.
Id. — Mal noté dans le quartier, v. 1 a. Desvergers, Leroux.
10 novembre 1838. — Les Trois Dimanches, v. 3 a. Cogniard, Cordier.
17 novembre 1838. — La Bourse de Pézénas, v. 1 a. Lubize, Léonce.
Id. — La Maitresse de langues, v. 1 a. Saint-Georges, De Leuven, Dumanoir.
24 novembre 1838. — Discrétion, v. 1 a. Dumanoir, Camille.
1er décembre 1838. — Un Mois de Fidélité, v 1 a. Dartois, Moreau.
15 décembre 1838. — Moustache, v. 1 a. P. de Kock, Varin.
22 décembre 1838. — La Reine des Blanchisseuses, v. 2 a. Rougemont, Dennery, Grangé.
Id. — Reine, Cardinal et Page, v. 1 a. Ancelot.
Id. — Le Bouffon du Prince, v 2 a Mélesville, Saintine.
29 décembre 1838. — Portier, je veux de tes cheveux, v. 1 a Cogniard, Deslandes, Didier.
Id. — C'est monsieur qui paie, v. 1 a. Bayard, Varner
12 janvier **1839**. — La Femme, le Mari et l'Amant, v. 3 a. P. de Kock, Dupeuty.
Id. — M. de Coyllin, v. 1 a. Marc-Michel, Lefranc, Labiche.
19 janvier 1839. — Mademoiselle Clairon, v. 2 a. Mélesville, Carmouche, De Courcy.
Id. — Le Mariage en capuchon, v. 2 a. Lagrange, Cormon.
26 janvier 1839. — De l'Or, v. 1 a. Bayard, Biéville.
Id. — Les Saltimbanques, v. 3 a. Dumersan, Varin.
2 février 1839. — Candinot, roi de Rouen, v. 2 a. Davesnes, Moreau, Meyer.
Id. — Le Chapitre des informations, v. 1 a Varin, Desvergers.
9 février 1839. — Léonce, v. 2 a. Bayard, Doucet.
Id. — Petit Pierre, v 2 a. Jouhaud, Royer.
16 février 1839. — La Levé des 300,000 hommes, v. 1 a. Saintine, Masson.
23 février 1839. — Lekain à Draguignan, v. 2 a. Deforges, Vermond.
2 mars 1839. — Carmagnole, v. 1 a. Théaulon, Deforges, Jaime.
9 mars 1839. — Le Marquis en gage, v 1 a. Mélesville, Eugène.
Id. — Le Discours de rentrée, v. 1 a. Rougemont.
16 mars 1839. — Le Diner de Monseigneur, v. 1 a. Mélesville.
23 mars 1839. — Une Roi malgré lui, v. 1 a. Ancelot.
1er avril 1839. — Maurice, ou le Médecin de campagne, v. 2 a. Mélesville, Desvergers.
20 avril 1839. — Prodige de la chimie, v. 1 a. Brisebarre.
27 avril 1839. — L'Avoué et le Normand, v. 1 a. Vanderburch.
11 mai 1839. — Dieu vous bénisse, v. 1 a. Ancelot, P. Duport
18 mai 1839. — Le Grand-Papa Guérin, v. 2 a Laurencin, de Cey.
25 mai 1839. — Pascal et Chambord, v. 2 a A. Bourgeois, Brisebarre.
1er juin 1839. — Le Ramoneur, v. 2 a. Théaulon, Gabriel, Deforges.
6 juin 1839. — Stradella, v. 1 a. Deforges, P. Duport.
16 juin 1839. — Les Assurances conjugales, v. 1 a. Rosier.
29 juin 1839. — M. Balochard, v. 3 a. Dupeuty, Vanderburch.
30 juin 1839. — *Le Mont-Blanc*, v 1 a. Corbisier, Lavry.
6 juillet 1839. — Passé minuit, v. 1 a. Lockroy, A. Bourgeois.
Id. — Madame du Chatelet, v. 1 a Ancelot, Hecquet.
13 juillet 1839. — Le Plastron, v. 2 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
23 juillet 1839. — M. Botte, v. 3 a. Dupeuty, Devilleneuve.

27 juillet **1839** — La Liste des notables, v. 2 a. Dupeuty, Decomberousse.
3 août 1839. — Le Secret de mon oncle, v. 1 a Et Arago, Desvergers, Varin.
10 août 1839. — Deux Vieux Garçons, v. 1 a. Vanderburch, Mallian.
24 août 1839. — Le Père Pascal, v. 2 a. Varin, Laurencin.
31 août 1839 — Nanon, Ninon et Maintenon, v. 3 a. Théaulon, Dartois, Lesguillon.
Id — Camilla, v. 1 a. Scribe, Bayard.
14 septembre 1839. — Phoebus, v. 2 a Bayard, Biéville.
20 septembre 1839. — Les Brodequins de Lise, v. 1 a. Laurencin, Desvergers, Vaez.
21 septembre 1839. — La Canaille, v. 3 a. Dumersan, Dumanoir.
28 septembre 1839 — Maria, v 2 a. P. Foucher, Laurencin.
Id. — L'Article 960, v. 1 a. Ancelot, Marc-Michel, Lefranc, Labiche.
5 octobre 1839. — La Maîtresse et la Fiancée, v. 1 a. Souvestre.
12 octobre 1839. — Le Protégé, v. 1 a. Rozier.
Id. — La Rose jaune, v. 1 a. L Halévy.
19 octobre 1839. — Gabrielle, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
26 octobre 1839. — Emile, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
9 novembre 1839. — Duchesse, v. 2 a. Colomb.
Id. — Mon Coquin de neveu, v. 1 a Rochefort, Desverges.
16 novembre 1839. — Le Père Goriot, v. 3 a. Théaulon, Decomberousse, Jaime.
23 novembre 1839 — *M. Volcan*, v. 1 a. V. Mosnier.
Id. — Les Trois Bals, v. 3 a Bayard.
30 novembre 1839. — Les Trois Beaux-Frères, v. 2 a. Bayard, Sauvage.
7 décembre 1839. — La Petite Maison, v. 2 a Ancelot, P. Duport.
Id. — Revue et Corrigée, v. 1 a. Saint-Hilaire
14 décembre 1839. — La Boulangère a des écus, v 2 a. Théaulon, Gabriel, Desnoyer.
Id. — Ce bon M. Blandin, v. 1 a. P. Duport, Laurencin.
21 décembre 1839. — Fragoletta, v. 2 a. Bayard, Vanderburch.
28 décembre 1839. — La Course au Million, v. 1 a. Mélesville, Saintine.
Id. — Juana, v 2 a. Mme Ancelot.
4 janvier **1840**.— La Suisse à Trianon, v. 1 a. Saint-Georges, De Leuven, Vanderburch.
11 janvier 1840. — Thomas l'Egyptien, v. 1 a. Cogniard.
Id. — La Jeunesse d'un Cardinal, v 3. a. Mennechet, Nogent.
18 janvier 1840. — Les Avoués en vacances, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
18 janvier 1840. — L'Ombre d'un amant, v. 1 a. Fournier, Clairville.
25 janvier 1840. — Le Paradis de Mahomet, v. 1 a. Laurencin.
1er février 1840. — Le Juif Errant, v. 2 a. Jacob.
Id. — La Grisette et l'Héritière, v. 2 a, Ancelot, P. Duport.
8 février 1840. — Le Commissaire extraordinaire v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
15 février 1840. — Les Bédouins en voyage, v. 1 a Desnoyer.
Id. — Les Premières Armes de Richelieu, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
22 février 1840. — Les Enfants de troupe, v. 2 a. Bayard, Biéville.
22 février 1840. — Trois Epiciers, v. 3 a. A. Bourgeois, Lockroy.
28 mars 1840. — Indiana et Charlemagne, v. 1 a Bayard, Dumanoir.
Id. — Les Intimes, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
4 avril 1840. — La Famille du Fumiste, v. 2 a. Varner, Duvert, Lauzanne.
11 avril 1840. — Le Chevalier de Saint-Georges, v. 3 a. Mélesville, Beauvoir.
21 avril 1840. — Sous une porte cochère, v. 1 a. A. Bourgois, Lockroy.
9 mai 1840. — Roland furieux, v. 1 a. Cogniard.
16 mai 1840. — La Nouvelle Geneviève de Brabant, v. 3 a. Duvert, Saintine.
23 mai 1840. — Clémence, v. 2 a. Mme Ancelot.
30 mai 1840. — La Meunière de Marly, v. 1 a. Duveyrier, Mélesville.
8 juin 1840. — La Partie carrée, v 1 a. Dartois, Theaulon.
11 juin 1840. — *L'Heureuse Naissance*, v. 1 a. Ed Duprez.
23 juin 1840. — La Fille d'un Voleur, v. 1 a. Théaulon, St. Arnoult.

13 juin 1840. — Le Nouveau Bélisaire, v. 1 a. P. Duport.
23 juin 1840. — Les Acteurs à l'épreuve, v. 1 a. Dupeuty, Devilleneuve.
25 juin 1840. — La Voix de Duprez, v. 1 a. Odry.
14 juillet 1840. — Mlle d'Aloigny, lieutenant de dragons, v. 1 a. J. Arago.
28 juillet 1840. — Le Dernier de la Famille, v. 1 a. Ancelot, Decomberousse.
1er août 1840. — Les Dîners à 32 sous, v. 1 a. Cogniard frères.
8 août 1840. — Bonaventure, v. 3 a. Dupeuty, De Courcy.
22 août 1840. — La Grisette romantique, v. 1 a. Carmouche, Vanderburch.
26 septembre 1840. — Les Caprices, v. 1 a. L. Halévy, de Cey.
3 octobre 1840. — La Journée aux éventails, v. 2 a. Théaulon, Clairville.
4 octobre 1840. — La Jolie Fille du faubourg, v. 3 a. P. de Kock, Varin.
10 octobre 1840. — Aînée et Cadette, v. 2 a. Souvestre.
17 octobre 1840. — Cocorico, v. 3 a. Devilleneuve, Masson, Saint-Yves.
24 octobre 1840. — La Fille de Jacqueline, v. 2 a. Dumanoir, Brisebarre.
31 octobre 1840. — Le Fin Mot, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
7 novembre 1840. — Bocquet père et fils, v. 2 a. Laurencin, Marc-Michel, Labiche.
8 novembre 1840. — Mon Gendre, v. 1 a. Bayard, Laurencin.
17 novembre 1840. — Le Hochet d'une Coquette, v. 1 a. L. Laya.
21 novembre 1840. — Le Chevalier du Guet, v. 2 a. Lockroy, Rosier.
28 novembre 1840. — Quitte ou Double, v. 2 a. Ancelot, P. Duport.
29 novembre 1840. — Treize à Table, v. 1 a. A. Bourgeois, Lenglier.
5 décembre 1840. — L'Argent, la Gloire et les Femmes, v. 4 a. Cogniad frères, Delaporte.
19 décembre 1840. — Louisette, v. 2 a. Marc-Michel, Fontaine.
Id. — La Mansarde du Crime, v. 1 a. Rosier.
26 décembre 1840. — *Un Prince Russe*, v. 1 a. Lavry.
2 janvier 1841. — Le Mendiant, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
9 janvier 1841. — L'Orphelin du Parvis Notre-Dame, v. 1 a. Guénée.
16 janvier 1841. — Le Royaume des Femmes, v. 2 a. Desnoyer, Cogniard.
Id. — *Un Jour aux Petits-Carmes,* v. 1 a. v. Ad. Deschamps.
23 janvier 1841. — La Peur du Tonnerre, v. 1 a. Payn.
30 janvier 1841. — Le Jugement de Salomon, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — Quatre-vingt-six moins un, v. 1 a. A Bourgeois, Brisebarre.
6 février 1841. — La Salamandre, v. 4 a. De Livry, Deforges, De Leuven.
13 février 1841. — Cicily, v. 2 a. Scribe.
20 février 1841. — Le Tailleur de la Cité, v. 2 a. Saintine, Masson, Laffitte.
Id. — Toby le sorcier, v. 1 a. A. Bourgeois, Dennery.
27 février 1841. — Robert le Diable, v. 1 a. Devilleneuve, Saintine.
Id. — La Servante du Curé, v. 1 a. Bayard, Masson, Saintine.
6 mars 1841. — L'Abbé galant, v. 2 a. Laurencin, Clairville.
Id. — Le Lierre et l'Ormeau, v. 1 a. Lefranc, Monnier, Labiche.
20 mars 1841. — Le Retour de Ste-Hélène, v. 1 a. Clairville.
Id. — Une Nuit au sérail, v. 2 a. Deforges, Guinot.
3 avril 1841. — L'Hospitalité, v. 1 a. Chabot, Cormon.
Id. — Mme Camus et sa demoiselle, v. 1 a. Dumanoir, Brisebarre.
17 avril 1841. — Le Père Marcel, v. 1 a. Mme Ancelot.
Id. — Un Monsieur et une Dame, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
1er mai 1841. — La Première Ride, v. 1 a. A. Bourgeois, Lockroy.
8 mai 1841. — Le Tyran d'une Femme, v. 1 a. Bayard, Regnault.
22 mai 1841. — Le Maître d'École, v. 1 a. A. Bourgeois, Lockroy.
Id. — Les Trois Lionnes, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
29 mai 1841. — Simplette la Chevrière, v. 1 a. Cogniard.
12 juin 1841. — La Permission de dix heures, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
17 juin 1841. — Marguerite, v. 3 a. Mme Ancelot.
19 juin 1841. — La Mère et l'Enfant se portent bien, v. 1 a. Dumanoir, De Léris.

26 juin **1841**. — Mon Ami Cléobul, v. 1 a. J. Arago.
3 juillet 1841. — Un Premier Ténor, v. 1 a. Delaporte.
10 juillet 1841. — Mlle Dangeville, v. 1 a. Devilleneuve, De Livry.
17 juillet 1841. — Mademoiselle, v. 2 a. Dupeuty, Laurencin.
24 juillet 1841. — La Belle Tourneuse, v. 3 a. Bayard, Rochefort.
7 août 1841. — Les Bombés, v. 1 a. Bayard, Vanderburch.
10 août 1841. — Le Flagrant Délit, v. 1 a. Dartois, De Biéville.
12 août 1841. — Charlot, v. 3 a. A. Bourgeois, Lockroy, Vanderburch.
21 août 1841. — La Descente de la Courtille, v. 2 a. Dumersan, Dupeuty.
Id. — Le Piou-Piou, v. 2 a. Varner.
26 août 1841. — L'Hôtel des Haricots, v. 1 a. De Leuven, Dennery, Dumanoir.
28 août 1841. — Manette, v. 1 a. Bayard, Gabriel.
Id. — La Sœur de Jocrisse, v. 1 a. Duvert, Varner.
4 septembre 1841. — Les Trois Etoiles, v. 1 a. L. Halévy, Jaime.
11 septembre 1841. — Une Vocation, v. 2 a. De Courcy, Muret.
18 septembre 1841. — *Histoire de rire*, v. 1 a. V. Mosnier.
25 septembre 1841. — Floridor le Choriste, v. 2 a. De Leuven, Brunswick.
2 octobre 1841. — Lucrèce, v. 3 a. A. Bourgeois, Dupeuty.
9 octobre 1841. — *Les Deux Sœurs de charité*, v. 1 a. Lavry.
16 octobre 1841. — Mon Ami Pierrot, v. 1 a. Marc-Michel, Maurin.
20 octobre 1841. — Un Grand Criminel, v. 2 a. Varin, J. Arago, Lefranc.
6 novembre 1841. — La Fille de l'air, fér., 3 a. Cogniard, Raymond.
13 novembre 1841. — Langéli, v. 1 a. Rosier.
Id. — Un Mari du bon temps, v. 1 a. L. Laya, Regnault.
20 novembre 1841. — Trois Œufs dans un panier, v. 1 a. Longpré.
27 novembre 1841. — Le Caporal et la Payse, v. 1 a. P. de Kock, Varin.
Id. — Un Ange au 6e étage, v. 1 a. Théaulon, St. Arnoult.
4 décembre 1841. — Van Bruck, rentier, v. 2 a. Fournier, Decomberousse.
Id. — Le Cousin du ministre, v. 1 a. Varner.
11 décembre 1841. — La Mère de la débutante, v. 2 a. Desnoyer.
Id. — Manche à manche, v. 1 a. Rosier.
18 décembre 1841. — En pénitence, v. 1 a. A. Bourgeois.
Id. — Job et Jean, v. 2 a. Lockroy, A. Bourgeois.
25 décembre 1841. — Les Economies de Cabochard, v. 1 a. Dumanoir, Siraudin.
29 décembre 1841. — Le Dérivatif, v. 1 a. Arnould.
8 janvier **1842**. — Les Secondes Noces, v. 2 a. Mélesville Carmouche.
15 janvier 1842. — Zizine, v. 4 a. P. de Kock, Varin
Id. — L'Aveugle et son bâton, v. 1 a. Varin, Laurencin.
3 février 1842. — Margot, v. 1 a. Clairville, Milon.
5 février 1842. — Le Vicomte de Létorières, v. 3 a. Bayard, Dumanoir.
19 février 1842. — Mlle Nichon, v. 2 a. Saint-Georges, De Leuven
Id. — Les Fées de Paris, v. 2 a. Bayard.
26 février 1842. — L'Assassin par humanité, v. 1 a. Honoré.
Id. — Un Monstre de Femme, v. 2 a. Varner, Duvert, Lauzanne.
5 mars 1842. — Deux Dames au violon, v. 1 a. Dupeuty, Cormon.
Id. — *Ludovick, ou je vaux mon pesant d'or*, v. 1 a. Leroyer.
12 mars 1842. — Le Jettator, v. 1 a. Dumanoir, Marc-Michel, Gonzalès.
Id. — Pour mon Fils, v. 2 a. Bayard, Jaime.
19 mars 1842. — Marcelin, v. 3 a. Bayard, Dumanoir.
Id. — Endymion, v. 1 a. Mélesville.
2 avril 1842. — Mme de Croustignac, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
Id. — Le Début de Cartouche, v. 2 a. Sauvage.
16 avril 1842. — *Lise la Bouquetière*, v. 2 a. Lavry.
Id. — Le Lorgnon, v. 1 a. Scribe.

14 mai **1842**. — La Tante mal gardée, v. 1 a. Bayard, Mathon.
21 mai 1842. – Les Mémoires du Diable, v. 3 a. Et. Arago, Vermond.
4 juin 1842. — Duchesse et Poissarde, v. 2 a. J. Augier, Salvat.
9 juillet 1842. — Le Novice, v. 1 a. Mélesville, Duveyrier.
16 juillet 1842. — Le Père Turlututu, v. 1 a. Davesne.
20 juillet 1842. — Les Merluchons, v. 1 a. Théaulon, Fournier, St. Arnoult.
23 juillet 1842. — L'Oncle Baptiste, v. 2 a. Souvestre.
30 juillet 1842. — César, v. 2 a. Scribe, Varner.
23 août 1842. — Un Bas-Bleu, v. 1 a Langlé, Devilleneuve.
27 août 1842. — La Nuit aux Soufflets, v. 2 a. Dumanoir, Dennery.
3 septembre 1842. — Les Circonstances atténuantes, v. 1 a. Mélesville, Labiche.
10 septembre 1842. — Mérovée, v. 1 a. Bayard, De Biéville.
15 octobre 1842. — L'Omelette fantastique, v 1 a. Duvert, Boyer.
29 octobre 1842. — Les Chevau-Légers de la Reine, v. 2 a. Dupeuty, Lopez.
Id. — Francine la Gantière, v. 1 a. Mélesville, Carmouche, De Courcy.
12 novembre 1842. — Une Jeunesse orageuse, v. 2 a. Desnoyer.
3 décembre 1842. — L'Homme aux trois culottes, v. 3 a. P. de Kock.
10 décembre 1842. — L'Opium et le Champagne, v. 1 a. Clairville.
Id. — Les Deux Brigadiers, v. 1 a. Rosier.
24 décembre 1842. — L'Auberge de Chantilly, v. 1 a P. de Kock.
Id. — Le Château de la Roche Noire, v. 1 a. Lafargue, Siraudin.
31 décembre 1842. — La Lionne, v. 2 a. Ancelot', L. Laya.
Id. — La Maison du bon Dieu, v. 1 a. Vanderburch, Tournemine.
7 janvier **1843** — La Vendetta, v. 1 a. Dumanoir, Siraudin.
Id. — Les Pénitens blancs, v. 2 a. Varner.
14 janvier 1843. — Le Capitaine Charlotte, v 2 a Bayard, Dumanoir.
Id. — Les Fiancés d'Herbesheim, v. 2 a. Arnould, Lockroy.
11 février 1843. — Les Petits Mystères de Paris, v. 3 a Dupeuty, Cormon.
18 février 1843. — Le Roi de Cocagne, v. 2 a Mélesville, Carmouche.
4 mars 1843. — Le Sire de Baudricourt, v. 1 a. Laurencin.
Id. — M[lle] de Bois-Robert, v. 2 a. Fournier.
25 mars 1843. — La Belle Bourbonnaise, v 2 a. Rougemont, Dupeuty, Langlé.
Id. — Simon Terre-Neuve, v. 1 a. Colomb.
31 mars 1843. — L'Amour en commandite, v. 1 a. De Leuven, Brunswick, Dennery.
5 avril 1843. — Trianon, v. 2 a. Bayard, L. Picard.
8 avril 1843. — Le Loup dans la Bergerie, v. 1 a. Dumanoir, Brisebarre.
Id. — Les Ressources de Jonathas, v. 1 a Varin, Davrecourt.
15 avril 1843. — Tabarin, v. 3 a. Dumanoir, Deslandes.
22 avril 1843. — Aimé ou se périr, v. 1 a. Mélesville, Dumanoir, Mallian.
30 avril 1843. — La Borne du Cabaret, v. 1 a. Donvé, Bourget.
3 juin 1843. — La Chambre verte, v. 2 a. Desnoyer, Dauvin.
Id. — Les Deux Anes, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
10 juin 1843. — Brutus, v. 1 a. Varin, Couailhac.
24 juin 1843. — Rue de la Lune, v. 1 a. Varin, Boyer.
1[er] juillet 1843. — Les Egaremens d'une canne et d'un parapluie, v. 1 a. Duvert.
Id — Le Premier Chapitre, v. 1 a. L. Laya.
29 juillet 1843. — Les Vieilles Amours, v. 1 a. Davrecour, Arvers.
12 août 1843. — Jacquart, v. 2 a. Fournier
24 août 1843. — Garrick, v. 2 a. Davesne.
2 septembre 1843. — L'Extase, v. 3 a. Lockroy, Arnould.
16 septembre 1843 — Le Mariage au Tambour, v 3 a. De Leuven, Brunswick.
21 septembre 1843. — Patineau, v. 1 a. Saintine, Dumoustier.
28 septembre 1843. — Halifax, v. 3 a. A. Dumas.
30 septembre 1843. — Carabins et Carabines, v. 2 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.

28 octobre **1843**. — Quand l'amour s'en va, v. 2 a. Laurencin, Marc-Michel.
4 novembre 1843. — Les Petites Misères de la vie humaine, v. 1 a. Clairville.
11 novembre 1843. — Actéon, v. 1 a. Théaulon, Duvert, De Leuven.
11 novembre 1843. — L'Anneau d'argent, v. 1 a. Ancelot.
25 novembre 1843. — L'Autre Part du Diable, v. 1 a. Varner.
Id. — Paris, Orléans et Rouen, v. 3 a. Bayard, Varin.
23 décembre 1843. — *Les Mécontents, ou une Conspiration de château*, v. 1. a. Davelouis.
30 décembre 1843. — Un Voyage en Espagne, v. 3 a. T. Gautier, Siraudin.
6 janvier **1844**. — Une Campagne à deux, v. 1 a. Dupeuty, Jaime.
Id. — Jocrisse en famille, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
13 janvier 1844. — *Le Double Liégeois*, Rev. 1 a. Lavry.
Id. — L'Homme blasé, v. 2 a. Duvert, Lauzanne.
27 janvier 1844. — Jean Lenoir, v. 3 a. Laurencin.
3 février 1844. — Le Magasin de la graine de lin, v. 1 a. Bayard, Regnault.
Id. — La Marquise de Carabas, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
10 février 1844. — Le Capitaine Roquefinette, v. 2 a. Dumanoir, Dennery.
17 février 1844. Les Mémoires de deux jeunes mariés, v. 1 a. Dennery, Clairville.
24 février 1844. — Une Invasion de grisettes, v. 1 a. Varin, Et Arago.
2 mars 1844. — Mme Veuve Boudenois, v. 2 a. Fournier.
9 mars 1844. — Daniel le Tambour, v. 2 a. Laurencin.
16 mars 1844. — L'Etudiant marié, v. 1 a. Brisebarre.
30 mars 1844. — Le Major Cravachon, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
6 avril 1844. — Carlo et Carlin, v. 2 a. Mélesville, Dumanoir.
Id. — Job l'afficheur, v. 1 a. Cogniard, Delaporte.
5 juin 1844. — Les Pilules du Diable, fée. 3 a. Laloue, A. Bourgeois.
6 juin 1844. — Une Idée de Médecin, v. 1 a. Dartois.
15 juin 1844. — Mme Barbe-Bleue, v. 2 a. Lockroy, Choquart.
Id. — La Polka en province, v. 1 a. Decomberousse, Cordier.
29 juin 1844. — La Gazette des Tribunaux, v. 1 a. Laurencin, Marc-Michel.
Id. — Georges et Thérèse, v. 2 a. Laurencin.
11 juillet 1844. — Ravel en voyage, v. 1 a. Dupeuty, Varin.
20 juillet 1844. — La Bonbonnière, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — Le Mari à l'essai, v. 1 a. Bayard, Cordier.
21 juillet 1844. — Le Noctambule, v. 1 a. Varner, Deslandes.
27 juillet 1844. — L'Humoriste, v. 1 a. Dupeuty, De Tully.
7 septembre 1844. — Trim, v. 2 a., Duvert, Lauzanne.
23 septembre 1844. — Les Aides-de-camp, v. 2 a. Bayard, Dumanoir.
24 septembre 1844. — Les Surprises, v. 1 a. Scribe.
28 septembre 1844. — La Peau du Lion, v. 2 a. L. Laya.
5 octobre 1844. — Ma Maîtresse et ma Femme, v. 1 a. Dumanoir, Dennery.
Id. — Un Enfantillage, v. 1 a. Mélesville, Carmouche.
12 octobre 1844. — La Raison propose, v. 1 a. Duport.
13 octobre 1844. — Les Trois Péchés du Diable, fée. 1 a. Varin, Lubize.
19 octobre 1844. — Fiorina, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
20 octobre 1844. — Qui se ressemble se gène, v. 1 Ma. arc-Michel, Fontaine.
26 octobre 1844 — Le Serment de Collége, v. 1 a. Decomberousse, Ancelot.
7 novembre 1844. — Monseigneur, v. 4 a. A. Bourgeois, Dumanoir, Brisebarre.
9 novembre 1844. — Babiole et Joblot, v. 2 a. Scribe, Saintine.
Id. — Une Parisienne, v. 1 a. Souvestre, Davesne.
14 novembre 1844. — L'Etourneau, v. 3 a. Bayard, L. Laya.
30 novembre 1844. — Emma, v. 3 a. L. Laya.
14 décembre 1844. — Deux Filles à marier, v. 1 a. De Beauplan.
Id. — Deux Papas très bien, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
Id. — Point-du-Jour, v. 1 a. Gabriel, Deforges.

21 décembre **1844**. — Un Ange tutélaire, v. 1 a. Lockroy, Jaime, Marc-Michel.
28 décembre 1844. — Au bord de l'abime, v. 1 a. Fournier, De Biéville.
Id. — Rebecca, v. 2 a. Scribe.
Id. — Tronquette la Somnambule, v. 1 a. Cogniard.
4 janvier **1845**. — Iwan le Moujick, v. 2 a. Cogniard.
11 janvier 1845. — Casanova au fort St-André, v. 3 a. Varin, Et. Arago, Desvergers.
Id. — Péroline, v. 1 a. Bayard, Dupin.
Id. — Nannand et Nonor, v. 4 a. Eug. Yver.
17 janvier 1845. — M. Lafleur, v. 1 a. Siraudin.
18 janvier 1845. — Un Jour de liberté, v. 3 a. Mme Ancelot.
25 janvier 1845. — *Rubens et Van Dyck à Saventhem*, v. 2 a. Schoonen.
Id. — Fargeau le nourrisseur, v. 2 a. Dumanoir, Dennery.
Id. — La Mazurka, v. 1 a. Dennery, Dumanoir.
1er février 1845. — Mme de Cérigny, v. 1 a. Bayard, Regnault.
8 février 1845. — *Echec au mari*, v. 1 a. V. Mosnier.
Id. — Les Trois Polkas, v. 1 a. Dumanoir, Carmouche, Siraudin.
22 février 1845. — Les Trois Loges, v. 3 a. Clairville, Hostein.
1er mars 1845. — Le Bal d'Enfants, v. 1 a. Dumanoir, Dennery.
Id. — Boquillon à la recherche d'un père, v. 3 a. Bayard, Dumanoir.
8 mars 1845. — Davis, v. 2 a. Fournier.
Id — *Reine des eaux*, v. 1 a. Lavry.
15 mars 1845. — Biribi le mazourkiste, v. 1 a. Dumersan, De Leuven.
Id. — Enfant chéri des dames, v. 2 a. Desnoyer, Holbein.
29 mars 1845. — Un Tuteur de vingt ans, v. 2 a. Mélesville, Vermont.
Id. — Le Veau d'or, v. 1 a. Scribe, Dupin.
10 avril 1845. — Parlez au portier, v. 1 a. Dennery, Lajariette.
12 avril 1845. — L'Amour, v. 3 a. Rosier.
19 avril 1845. — Le Garde-Forestier, v, 2 a. De Leuven, Brunswick.
27 avril 1845. — La Belle et la Bête, v. 2 a. Bayard, Varner.
3 mai 1845. — Le Roi des Frontins, v. 2 a. Labiche, Lefranc.
12 mai 1845. — Mlle Bruscambille, v. 1 a. Saint-Yves, Alzay.
21 mai 1845. — L'Image, v. 1 a. Scribe, Sauvage.
Id. — Jeanne et Jeanneton, v. 2 a. Scribe, Varner.
31 mai 1845. — Brelan de Troupiers, v. 1 a. Dumanoir, Et. Arago.
7 juin 1845. — L'Escadron volant de la reine, v. 1 a. Dumanoir, Lafargue.
15 juin 1845. — Mme Bugolin, v. 1 a. Dumoustier.
4 juillet 1845. — Le Petit Poucet, v. 5 r. Dumanoir, Clairville.
19 juillet 1845. — Porthos à la recherche d'un équipement, v. 1 a. A. Bourgeois, Dumanoir.
26 juillet 1845. — Un changement de main, v 2 a. Bayard, C. Lafont.
2 août 1845. — Sylvandire, v. 4 a. De Leuven, Vanderburch.
10 août 1845. — Un Péché de Jeunesse, v. 1 a. Samson, De Wailly.
26 août 1845. — Le Client, v. 2 a. Leroux, Ancelot.
Id. — Les Maris vengés, v. 3 a. Decomberousse, Et. Arago.
13 septembre 1845. — Bobèche et Galimafré, v. 3 a. Cogniard.
18 septembre 1845. — English Importation, v. 2 a. De Leuven, Brunswick.
20 septembre 1845. — Une Séparation, v. 1 a. De Courcy, Carmouche.
4 octobre 1845. — Les Sept Châteaux du diable, fée. 3 a. Dennery, Clairville.
18 octobre 1845. — La Vie en partie double, v. 1 a. A. Bourgeois, Dennery, Brisebarre.
25 octobre 1845. — Les Bains à domicile, v. 1 a. P. de Kock.
1er novembre 1845. — Fanfan le bâtonniste, v, 2 a. Gabriel, Dupeuty.
Id. — Le Lansquenet, v. 1 a. Lockroy, Langlé.
8 novembre 1845. — Le Diable à quatre, v. 2 a. De Leuven, Brunswick, Siraudin.
15 novembre 1845. — Entre l'arbre et l'écorce, v. 1 a. Léonce, Moléri.

15 novembre **1845**. — Les Couleurs de Marguerite, v. 2 a. Bayard, De Bévillei.
22 novembre 1845. — Noémie, v. 2 a. Dennery.
Id. On demande des professeurs. v. 1 a Lockroy, Jaime.
13 décembre 1845. — L'Ile de Robinson, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
20 décembre 1845. — Deux Compagnons du Tour de France, v. 1 a. Lockroy.
3 janvier **1846**. — Riche d'amour, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — La Maîtresse de maison, v. 2 a. Mélesville, Carmouche.
10 janvier 1846. — Entre ciel et terre, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — La Gloire et le pot-au-feu, v. 1 a. Bayard, De Courcy.
17 janvier 1846. — L'Octogénaire, v. 1 a. Bayard.
Id. — Tout pour les filles, rien pour les garçons, v. 2 a. Gabriel.
24 janvier 1846. — L'Italien et le Bas-Breton, v. 1 a. Durantin.
31 janvier 1846. — Le Bal Mabille, v. 1 a. Siraudin, Danvin.
Id. — La Loi Salique, v. 2 a. Scribe.
Id. — L'Homme heureux, v. 1 a. Théaulon, Gabriel.
7 février 1846. — Noémie, v. 1 a. Dennery, Clément.
Id. — Un Nuage au ciel, v. 1 a. Bayard, P. Mercier.
Id. — La Famille Fanfreluche, v. 3 a. P. de Kock.
14 février 1846. — Colin-Tampon, v. 1 a. Dennery, Delaporte.
21 février 1846. — La Mère de famille, v. 2 a. Dennery, Lemoine.
Id. — Les Trois Baisers, v. 1 a. Labie, Montépin.
28 février 1846. — La Fille à Nicolas, v. 3 a. Léonce, Delaporte.
7 mars 1846. — La Vallée des fleurs, v. 1 a. Gabriel, Deforges.
21 mars 1846. — Georges et Maurice, v. 2 a. Bayard, L. Laya.
28 mars 1846. — Le Mousse, v. 2 a. Souvestre.
11 avril 1846. — Un Mari qui se dérange, v. 1 a. Cormon, Grangé.
18 avril 1846. — Gentil Bernard, v. 5 a. Dumanoir, Clairville.
25 avril 1846. — Le Vicomte Giroflée, v. 1 a. Laurencin, Marc-Michel.
9 mai 1846. — Le Débutant, v. 1 a. Desnoyer.
14 mai 1846. — L'Habit noisette, v. 1 a. Lemoine.
23 mai 1846. — Beaugaillard, v. 1 a. Saintine, Duvert, Lauzanne.
30 mai 1846. — Les Ennemis, v. 1 a. Fournier, Alphonse.
20 juin 1846. — Frisette, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
Id. — La Mère Michel, v. 1 a. Sibille.
27 juin 1846. — Le Nouveau Juif-Errant, v. 3 a. Varner.
28 juin 1846. — Les Frères Dondaine, v. 1 a. Varin, Lopez.
4 juillet 1846. — Les Deux Camusot, v. 1 a. Souvestre.
11 juillet 1846. — La Dot d'Auvergne, v. 1 a. Dennery, Grangé.
23 juillet 1846. — Fleur-de-Genêt, v. 2 a. Davesne.
14 août 1846. — Le Tricorne enchanté, v. 1 a. v. T. Gautier, Siraudin.
15 août 1846. — Un Conte de Fée, v. 3 a. De Leuven, Brunswick.
29 août 1846. — La Carotte d'or, v. 1 a. Mélesville, Decomberousse, Antier.
29 août 1846. — Marie Michon, v. 2 a. Vanderburch, De Leuven.
3 septembre 1846. — La Femme électrique, v. 1 a. Clairville, Cordier.
5 septembre 1846. — Geneviève, v. 1 a. Scribe.
27 septembre 1846. — Le Châle bleu, v. 1 a. Brisebarre, De Léris.
3 octobre 1846. — Un Domestique pour tout faire, v. 1 a. Dartois.
8 octobre 1846. — La Baronne de Blignac, v. 1 a. Dumanoir, Nyon.
10 octobre 1846. — L'Inventeur de la poudre, v. 1 a. Labiche, Lefranc.
24 octobre 1846. — Tiridate, v. 1 a. Fournier.
29 octobre 1846. — Un Cœur de grand'mère, v. 1 a. De Beauplan.
Id. — Le Bonhomme Richard, v. 3 a. Mélesville, Carmouche.
14 novembre 1846. — Place Ventadour, v. 2 a. P. de Kock.
15 novembre 1846. — Le Bonhomme Job, v. 3 a. Souvestre.

5 décembre **1846**. — Une Chambre à deux lits, v. 1 a. Varin, Lefèvre.
12 décembre 1846. — Capitaine de voleurs, v. 2 a Saintine, Duvert, Lauzanne.
Id. — Le Gant et l'Eventail, v. 3 a. Bayard, Sauvage.
19 décembre 1846. — Roch et Luc, v. 1 a. Brisebarre, Nyon.
26 décembre 1846 — Simplice, v 1 a. Fournier, Premaray.
27 décembre 1846. — La Gardeuse de dindons, v. 3 a. Dartois, De Biéville.
9 janvier **1847**. — La Nouvelle Clarisse Harlowe, par. 3 a Siraudin, Moreau.
16 janvier 1847. — Celine, v. 2 a. Fournier.
Id. — Une Fille terrible, v. 1 a. Deligny.
Id. — Un Mari fidèle, v. 1 a. Varin, Dugard.
23 janvier 1847. — Le Fils d'une grande dame, v. 3 a. Dumersan, Gabriel
30 janvier 1847. — Les Fleurs animées, v. 1 a. Jouhaud, Bricet.
Id. — Dame et Grisette, v. 1 a. Fournier.
Id. — L'Homme de Paille, v. 1 a. Francis, Dartois.
13 février 1847. — Les Demoiselles de noces, v. 2 a. Bayard, L. Laya.
Id. — Le Mardi-Gras à l'hôtel des Haricots, v. 1 a. Clairville.
20 février 1847. — La Poudre-Coton, rev. 3 a. Dumanoir, Clairville.
27 février 1847. — Clémentine, ou la calligraphie, v. 1 a. Guénée
Id. — Irène, ou le magnetisme, v. 2 a. Scribe, Lockroy.
13 mars 1847. — En Carnaval, v. 1 a. Varin, Choquart.
27 mars 1847. — Recette contre l'embonpoint, v. 1 a. Laurencin.
Id. — *Les Aventures de Mignonet*, v 2 a. Schoonen.
Id. — La Peur du mal, v. 1 a. Mathon.
17 avril 1847. — Le Filleul de tout le monde, v. 4 a. Souvestre.
8 mai 1847. — Une Chaise pour deux, v. 1 a. Leroux.
Id. — Partie à trois, v. 1 a. Follet, Nus.
Id. — Le Veau d'or, v. 1 a. Scribe, Dupin.
30 décembre 1847. — *L'Ile des Ballons*, rev. 1 a. Romberg, De Leutre.
Id. — Suzanne de Croissy, v. 1 a. de Marville.
6 janvier **1848**. — Le Chevalier d'Essonne, v. 1 a Dupeuty, A Bourgeois.
Id. — La Fille du diable, v. 1 a. Guénée.
Id. — Polkette et Bamboche, v. 1 a. Lubize, Salvat.
20 janvier 1848. — *Fleur d'Eglantine*, v. 2 a. Lavry.
Id. — Les Deux Sœurs, v. 3 a. Masson, Valory,
Id. — La Veuve Pinchon, v. 1 a. Vanderbruch, Laurencin.
24 février 1848. — Un Banc d'huitres, v. 4 a. Dumanoir, Clairville.
Id. — Lavater, v. 2 a. Dumanoir, Clairville.
Id. — Une Mère, v. 2 a. Bayard.
30 juin 1848. — Une Poule, v. 2 a. Bayard, L. Picard.
29 juillet 1848. — Les Frais de la guerre, v. 3 a. Decourcelle.
26 août 1848. — L'Obstiné ou les Bretons, v. 1 a. Durantin.
17 mars **1849**. — Le Duel aux mauviettes, v. 1 a. Saintine, Varin.
28 avril 1849. — Un Troupier dans les confitures, v. 3 a. Grangé, Marc-Michel.
Id. — Le Portrait du diable, v. 1 a. Guénée, Laurencin.
Id. — Le Bonheur en bouteille, 1 a Marc-Michel.
14 septembre 1849. — La Biche au Bois, fée. 5 a. Cogniard.
3 novembre 1849. — Les Représentants en vacances, v 3 a. Clairville, Cordier.
27 janvier **1850**. — Les Saisons vivantes, rev 1 a. Dartois, Beauvoir.
9 février 1850. — Un Quinze-Vingt, v. 1 a. P. de Kock.
10 février 1850. — Lully, v 2 a Dumanoir, Clairville.
2 mars 1850. — Les Métamorphoses de Jeannette, v. 1 a. Barrière, Supersac
9 juin 1850. — Suffrage Ier, v. 1 a. De Leuven, Brunswick.
Id. — Le Baiser de l'étrier, v. 1 a. Brisebarre, Nyon.
16 juin 1850. — Un Garçon de chez Véry, v. 1 a. Labiche.

7 juillet **1850**. — C'en était un, v. 1 a Clairville, Cordier.
27 juillet 1850. — Capitaine... de quoi? v. 2 a. Eyma, De Jallais.
3 août 1850. — Un Vieil Innocent, v. 1 a. Guillard.
10 août 1850. — La Vie de café, 3 a. Dupeuty, Vanderbruch.
15 août 1850. — La Gamine, v. 1 a. Deslandes.
17 août 1850. — Pruneau de Tours, v. 1 a. Cogniard.
25 août 1850. — Les Fantaisies de Milord, v 1 a. Vaëz, Royer, Narrey.
20 septembre 1850. — L'Echelle des femmes, 2 a. Dennery, Decourcelle.
5 octobre 1850 — Le Mari d'une Camargo, 2 a Laurencin, De Cey.
30 novembre 1850. — *Les Baignoires du Théâtre Saint-Hubert*, v. 1 a. ***.
19 décembre 1850. — Un Monsieur qui suit les femmes, v. 2 a Barrière, Decourcelle.
Id. — Pomponette et Pompadour, v. 1 a. Molé-Gentilhomme.
20 décembre 1850. — La Grenouille du régiment, v. 1 a. Lubize, Salvat.
4 janvier **1851**. — Train de plaisir pour la Californie, v (100 décor)..
10 janvier 1851. — L'Ange du rez-de-chaussée, v. 1 a Couailhac, Bourdois.
13 janvier 1851. — Le Jardin d'hiver, v. 1 a. Carmouche, Mélesville.
19 janvier 1851. — La Baronne Bergamotte, v. 2 a. Eug. Guinot.
21 janvier 1851. — Quitte ou double, v. 2 a Duport.
29 janvier 1851. — Le Canotier, v. 1 a. Bayard, Sauvage.
16 février 1851. — Une Clarinette qui passe, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
18 février 1851. — Les Trois Coups de pied, v. 2 a. Lockroy, Decomberousse.
24 février 1854. – *La Sirène de Blanckenberghe*, v. 1 a. Plusieurs auteurs.
3 mars 1851. — La Fille du roi René, v. 2 a. Lemoine.
16 mars 1851. — La Course aux pommes d'or, v 1 a. Delaporte, Muret.
17 mars 1851. — Le Vol à la fleur d'orange, v. 2 a. Bayard, Varner.
1er avril 1851. — On demande des Culottières, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
Id. — Pensionnaire et Militaire, v. 1 a. Brisebarre, Lustières.
23 août 1851. — Un amant de cœur, v. 1 a. Lubize, Salvat.
5 septembre 1851. — Madame Bertrand et Mademoiselle Raton, v. 1 a. Dumanoir.
17 septembre 1851. — La Ferme de Primerose, v. 1 a. Cormon, Dutertre.
5 octobre 1851. — Un Chapeau de paille d'Italie, v. 5 a. Marc-Michel, Labiche.
7 novembre 1851. — Le Nouveau Pied de Mouton, fée. 4 a. 13 tabl. Cogniard.
19 novembre 1851. — Un Ami malheureux, v. 1 a. Vaez, Royer.
25 novembre 1851. — *Un Monsieur qui a peur*, v. 1 a. de Reiffenberg, Coveliers.
12 janvier **1852**. — Les Pêcheurs du Tréport, v. 1 a. de Montheau.
23 février 1852. — Mignon, v. 2 a. de Montheau.
8 mars 1852. — Le Laquais d'un Nègre, v. 2 a. Brisebarre, Nyon.
22 mars 1852. — Trois Amours de Pompiers, v. 1 a. Moreau, Siraudin, Delacour.
Id. — Les Danseurs Espagnols, v. 1 a. Bayard, De Biéville.
23 mai 1852. — Un Mari trop aimé, v. 1 a. Rosier.
26 mai 1852. — Une Rivière dans le dos, v. 1 a. Delacour, Montjoye.
9 septembre 1852. — Les Avocats, v. 3 a. Dumanoir, Clairville.
4 octobre 1852. — Le Misantrope et l'Auvergnat, v. 1 a. Lubize, Labiche, Siraudin.
6 novembre 1852. — La Chatte blanche, fée. 22 tabl Cogniard.

Opèras.

15 décembre **1831**. — Les Deux Nuits, o. c. 3 a. Bouilly, Scribe. — Boieldieu.
5 janvier **1832**. — Le Philtre, o. 2 a. Scribe. — Auber.
5 mars 1832. — La Dame du lac, o. 4 a. D'Epagny, Rousseau. — Rossini.
10 avril 1832. — Zampa, o. c. 3 a. Scribe, Mélesville. — Hérold.
2 août 1832. — La Marquise de Brinvilliers, o. 3 a. Scribe, Castil-Blaze. — 10 music.
12 septembre 1832. — Le Diable à Séville, o. c. 1 a. Hurtado. — Gomès.
23 octobre 1832. — Le Morceau d'ensemble, o. c. 1 a. De Courcy, Carmouche. — Adam.

7 février **1833**. — Le Dieu et la Bayadère, o. 2 a. Scribe. — Auber.
24 février 1833. — Le Mannequin de Bergame, o. c. 1 a. Planard, Duport. — Fétis.
4 mars 1833. — *Le Mariage impossible*, o. c. 2 a. Melesville, Carmouche. — Grisar.
15 avril 1833. — Le Pré-aux-Clercs, o. c 3 a. Planard. — Hérold.
16 juillet 1833. — La Violette, o. c. 3 a. Planard. — Carafa.
10 octobre 1833. — Robert le diable, o. 5 a. Scribe, G. Delavigne. — Meyerbeer.
20 décembre 1833. — Ludovic, o. c. 2 a Saint-Georges. — Hérold, Halévy.
19 février **1834**. — *Faust*, o. 3 a. Théaulon. — de Peellaert.
24 mars 1834. — Tancrède, o. 3 a. D'Anglemont. — Rossini.
19 août 1834. — Le Serment, o. 3 a. Scribe, Mazères. — Auber.
28 octobre 1834. — Lestocq, o. 4 a. Scribe. — Auber.
8 décembre 1834. — *Une Visite à Bedlam*, o. c. 1 a. Scribe. — ***.
19 décembre 1834. — Le Châlet, o. 1 a Scribe, Mélesville. — Adam.
19 février **1835**. — Gustave III, o. 5 a. Scribe. — Auber.
6 octobre 1835. — L'Italienne à Alger, o. 3 a. Castil-Blaze. — Rossini.
23 décembre 1835. — La Juive, o. 5 a. Scribe. — Halévy.
5 avril **1836**. — *Le Coup de pistolet*, o. c. 1 a. de Peellaert.
22 juillet 1836. — La Marquise, o. c. 1 a. Saint-Georges, de Leuven. — Adam.
5 août 1836. — La Sentinelle perdue, o. c. 1 a. Saint-Georges. — Rifaut.
24 août 1836. — Les Deux Reines, o. c. 1 a. Soulié, Arnould. — Monpou.
5 octobre 1836. — L'Éclair, o. c. 3 a. Planard, Saint-Georges. — Halévy.
31 octobre 1836. — *Le Mari de circonstance*, o. c. 1 a. Planard. — Torramorel.
7 mars **1837**. — Le Cheval de bronze, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
19 mai 1837. — Le Postillon de Lonjumeau, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Adam.
27 juillet 1837. — L'Ambassadrice, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Auber.
28 août 1837. — La Dilettante d'Avignon, o c. 1 a. Hoffmann, L. Halévy. — F. Halévy.
15 novembre 1837. — Les Huguenots, o. 5 a. Scribe. — Meyerbeer.
21 décembre 1837. — *Il Signor Barilli*, o. c. 1 a. Vaez. — Zérézo.
11 janvier **1838**. — Cosimo, o. 2 a. Saint-Hilaire, P. Duport. — Prévost.
8 février 1838. — Le Luthier de Vienne, o. c. 1 a. Saint-Georges; De Leuven.— Monpou.
6 mars 1838. — *Le Testament*, o. 1 a. *** — Ermel.
29 mars 1838. — Anne de Boulen, o. 3 a. Donizetti.
18 avril 1838. — Le Domino noir, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
5 juillet 1838. — La Prison d'Edimbourg, o. c. 3 a. Scribe, Planard. — Carafa.
10 août 1838. — Le Pirate, o. 3 a. Ed. Duprez. — Bellini.
14 novembre 1838. — *Louis de Male*, o. 4 a. Vanderbelen, — de Peellaert.
25 décembre 1838. — Le Perruquier de la Régence, o. c. 3 a. Planard, P. Duport. — A. Thomas.
11 février **1839**. — La Figurante, o. c. 3 a. Scribe, Dupin. — Clapisson.
6 mars 1839. — *Otello, ou le more de Venise*, o. 4 a. J. Lecomte. — Rossini, Bosselet.
1er avril 1839. — Le Brasseur de Preston, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Adam.
8 juin 1839. — La Prova d'un opera seria, o. c. 1 a. Théaulon, Nézel. — Pilati.
26 juin 1839. — La Somnambule, o. c. 3 a. Tavernier. — Bellini.
11 juillet 1839. — Le Jugement dernier, o. 1 a. Burat. — Vogel.
7 août 1839. — L'Eau merveilleuse, o. 2 a. T. Sauvage. — Grisar.
5 septembre 1839. — Lucie de Lammermoor, o. 4 a. Royer, Vaez. — Donizetti.
4 novembre 1839. — Le Naufrage de la Méduse, o. 4 a. Cogniard frères. — Flotow, Pilati.
25 décembre 1839. — Les Treize, o. c. 3 a. Scribe, P. Duport. — Halévy.
19 février **1840**. — Les Puritains, o. 3 a. Et. Monnier. — Bellini
14 avril 1840. — Régine, o. c. 2 a. Scribe. — Adam.
21 avril 1840. — La Reine d'un jour, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Adam.
3 novembre 1840. — Le Planteur, o. c. 2 a. Saint-Georges. — Monpou.
15 décembre 1840. — Piquillo, o. c. 3 a. A. Dumas, Labrunie. — Monpou.

14 avril **1841**. — La Chaste Suzanne, o. 4 a. Carmouche, De Courcy. — Monpou.
9 juillet 1841. — La Fille du régiment, o c. 2 a. Bayard, Saint-Georges. — Donizetti.
11 août 1841. La Favorite, o. 4 a. Royer, Vaez. — Donizetti.
20 août 1841. — Les Travestissemens, o. c. 1 a. Deslandes. — Grisar.
3 septembre 1841. — La Perruche, o. c 1 a. Dupin, Dumanoir — Clapisson.
25 novembre 1841. — Les Diamans de la Couronne, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Auber
21 décembre 1841. — Le Guitarrero, o. c 3 a. Scribe. — Halévy.
18 mars **1842** — Norma, o. 3 a. Et. Monnier. — Bellini.
28 avril 1842. — Moïse, o. 4 a. Jouy. — Rossini.
29 juin 1842. — Le Diable à l'Ecole, o. c. 1 a. Scribe. — Boulanger.
19 octobre 1842. — Le Duc d'Olonne, o. c. 3 a. Scribe, Saintine. — Auber.
3 novembre 1842 — *Le Barigel*, o. 1 a. Oppelt. — de Peellaert.
15 décembre 1842. — La Double Échelle, o c. 1 a. Planard. — A. Thomas.
25 décembre 1842. — *Le Songe du Comte d'Egmont*, sc. lyr. Ed. Duprez. — G. Duprez.
13 janvier **1843**. — Bélisaire, o. 4 a. H. Lucas. — Donizetti
15 février 1843. — Le Code noir, o. c. 3 a. Scribe. — Clapisson.
10 avril 1843 — Le Roi d'Yvetot, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Adam.
4 août 1843. — Don Pasquale, o. 3 a. Royer, Vaez. — Donizetti.
28 août 1843. — La Jeunesse de Charles-Quint, o. c. 2 a. Mélesville, Duveyrier. — Montfort.
29 septembre 1843. — La Part du Diable, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
30 octobre 1843. — Les Deux Voleurs, o. c. 1 a. De Leuven, Brunswick. — Girard.
7 décembre 1843. — Les Martyrs, o. 4 a. Scribe — Donizetti.
29 décembre 1843. — Le Puits d'amour, o. c. 3 a. Scribe, De Leuven. — Balfe.
1er février **1844** — Linda di Chamouny, o. 3 a Lucas. — Donizetti.
26 février 1844. — Frère et Mari, o. c. 1 a. Humbert, Polak. — Clapisson.
26 février 1844. — Mlle de Mérange, o. c. 2 a. De Leuven, Brunswick — H. Potier.
14 mars 1844. — *Le Furieux de l'île St Domingue*, o. 3 a. Oppelt. — Donizetti.
13 avril 1844. — *Le Moine*, o. 1 a. Oppelt. — Willent-Bordogni.
9 août 1844. — Don Juan, o. 5 a. Rochlitz. — Mozart.
21 août 1844. — La Reine de Chypre, o. 5 a Saint-Georges. — Halévy.
13 septembre 1844. — Cagliostro, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Adam.
28 septembre 1844. — Le Panier fleuri, o. c. 1 a. De Leuven, Brunswick. — A. Thomas.
Id. — L'Esclave du Camoëns, o. c. 1 a. Saint-Georges. — Flotow.
18 novembre 1844. — La Sirène, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
23 décembre 1844. — Sarah, o c. 2 a. Mélesville. — Grisar.
9 janvier **1845**. — Polichinelle, o. c. 1 a. Scribe, Duveyrier. — Montfort.
Id. — Marie de Rohan, o. 3 a. Lockroy, Badon. — Donizetti.
11 février 1845. — Le Désert, ode symph. 3 part. Aug. Colin. — F. David.
14 avril 1845. — Guido et Ginevra, o. 5 a Scribe. — Halévy.
2 octobre 1845. — Charles VI, o. 5 a. C. et G. Delavigne. — Halévy.
14 novembre 1845. — *Van Dyck*, o. c. 3 a. H. Delmotte. — Willent-Bordogni.
17 décembre 1845. — Le Proscrit, o. 4 a. Escudier. — Verdi.
20 décembre 1845. — Zanetta, o. c 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Auber.
16 janvier **1846**. — Actéon, o. c. 1 a. Scribe. — Auber.
12 février 1846. — Le Fidèle Berger, o c. 3 a Scribe, Saint-Georges. — Adam.
15 avril 1846. — Les Mousquetaires de la Reine, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Halévy.
30 juin 1846. — Le Bon Garçon, o. c. 1 a A. Bourgeois, Lockroy. — Prévost.
21 octobre 1846. — Le Lac des Fées, o. 5 a. Scribe, Mélesville. — Auber.
10 novembre 1846. — Le Trompette de M. le Prince, o. c. 1 a. Mélesville. — Bazin.
22 décembre 1846. — Le Caquet du Couvent, o. c. 1 a. Planard, De Leuven. — H. Potier.
23 décembre 1846. — Othello, o. 5 a. Royer, Vaez. — Rossini.

20 janvier **1847**. — Mina, o. c. 3 a Planard. — A. Thomas.
9 février 1847. — *Henriette d'Entragues*, o. 5 a. Oppelt. — Mercadante.
4 mars 1847. — L'Ame en peine, o. 2. a. Saint-Georges. — Flotow.
18 mars 1847. — Ne touchez pas à la reine, o. 3 a. Scribe, Vaez. — Boisselot.
31 mai **1848**. — Gibby la cornemuse, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Clapisson.
17 juillet 1848. — Jérusalem, o. 5 a. Vaez, Royer. — Verdi.
9 août 1848. — Haydée, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
29 novembre 1848. — *Nabuchodonosor*, o. 4 a. J Guilliaume, Gravrand. — Verdi.
13 mars **1849**. — Le Val d'Andore, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Halévy.
30 août 1849. — Gastibelza, o c 3 a. Dennery, Cormon. — Maillard.
30 janvier **1850**. — Les Monténégrins, o. c. 3 a. Alboize, Gérard. — Limnander.
6 mai 1850. — Sémiramis, o. 4 a. Lafont. — Rossini.
20 juin 1850. — La Fée aux roses, o. c. 3 a. Scribe, Saint-Georges. — Halévy.
13 août 1850. — Les Porcherons, o. c. 3 a. T. Sauvage. — Grisar.
9 septembre 1850. — Le Prophète. o. 5 a. Scribe. — Meyerbeer.
29 octobre 1850. — Le Songe d'une nuit d'été, o. c. 3 a. Rosier, De Leuven — A. Thomas.
13 décembre 1850 — *Attila*, o 4 a. Danglas. — Verdi.
20 décembre 1850. — Giralda, o. c. 3 a Scribe. — Adam.
28 février **1851**. — Stradella, o. 5. a. Dechamps, Paccini. — Niedermeyer.
7 mars 1851. — La Chanteuse voilée, o. c. 1 a. Scribe, De Leuven. — Massé.
4 avril 1851. — L'Enfant prodigue, o. 5 a. Scribe. — Auber.
25 avril 1851. — Bonsoir, M. Pantalon, a. c. 1 a. Lockroy, Morwan. — Grisar.
16 juin 1851. — La Dame de Pique, o. c. 3 a. Scribe. — Halévy.
14 juillet 1851. — Une aventure de Scaramouche, o. c. 1 a. Deforges. — Ricci, Flotow.
26 octobre 1851. — Zerline, o. 3 a. Scribe. — Auber.
19 novembre 1851. — *L'Abîme de la Maladetta*, o. 3 a. Oppelt. — G. Duprez.
24 décembre 1851. — Mosquita la sorcière, o. c. 3 a. Scribe, Vaez. — Boisselot.
8 janvier **1852**. — Le Démon de la nuit, o. 2 a. Bayard. — Rosenheim.
4 février 1852. — Raymond, o. c. 3 a. Rosier, De Leuven. — A. Thomas.
17 février 1852. — *La Comédie à la ville*, o. c. 1 a. Prilleux. — Gevaert.
14 avril 1852. — *Casilda*, o. 4 a. Oppelt. — Duc de Saxe-Cobourg-Gotha.
23 avril 1852. — La Poupée de Nuremberg, o. c. 1 a. De Leuven, De Beauplan. — Adam.
22 septembre 1852. — Galatée, o. c. 2 a. Barbier, Carré. — Massé.
5 novembre 1852. — La Perle du Brésil, d. lyr. 4 a. Gabriel. — F David.
17 janvier **1853**. — Si j'étais roi, o. c. 3 a. Dennery, Brésil. — Adam.
7 février 1853. — Madelon, o. c. 2 a. T. Sauvage. — Bazin.
9 mars 1853. — Le Carillonneur de Bruges, o c. 3 a. Saint-Georges. — Grisar.
23 mai 1853. — Marco Spada, o. c. 3 a. Scribe. — Auber.
10 octobre 1853. — Le Torréador, o. c. 2 a. T. Sauvage. — Adam.
5 novembre 1853. — Les Amours du diable, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Grisar.
22 décembre 1853. — Le Sourd, o. c. 3 a. De Leuven, Langlé. — Adam.
27 janvier **1854**. — Le Bijou perdu, o. c. De Leuven, Desforges. — Adam.
15 mars 1854. — Le Juif errant, o. 5 a. Scribe. — Halévy.
12 mai 1854. — *La Lanterne magique*, o c. Van Peene. — Miry.
4 décembre 1854. — L'Étoile du nord, o. c. 3 a. Scribe. — Meyerbeer.
17 mars **1855**. — L'Enfance du Christ, tril. sac. 3 part. — H. Berlioz.
28 mars 1855. — La Promise, o. c. 3 a. De Leuven, Brunswick. — Clapisson.
16 avril 1855. — *Isoline, ou les Chaperons blancs*, o. 4 a. Gaucet. — Soubre.
7 mai 1855. — La Fille invisible, o. c. 3 a. Saint-Georges, Dupin. — Boïeldieu.
13 novembre 1855. — Miss Fauvette, o. c. 1 a. Barbier, Carré. — Massé.
2 janvier **1856**. — Le Muletier de Tolède, o. c. 3 a. Dennery, Clairville. — Adam.
11 février 1856. — Jaguarita l'indienne, o. c. 3 a. Saint-Georges, De Leuven. — Halévy.
20 mai 1856. — Le Trouvère, o. 4 a. Pacini. — Verdi.

30 septembre **1856**. — *Le Château en loterie*, o. c. 1 a. Gaffé. — Fastré.
18 novembre 1856. — Les Vêpres Siciliennes, o. 5 a. Scribe. — Verdi.
9 janvier **1857**. — Le Farfadet, o. c. 1 a. Dennery. — Adam.
13 février 1857. — Les Sabots de la marquise, o. c. 1 a. Carré, Barbier. — Boulanger.
22 mai 1857. — *Spadillo de Tavernier*, o. c. 1 a. Michaëls fils. — J. Vivier.
16 novembre 1857. — La Fanchonnette, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Clapisson.
1er décembre 1857. — Maître Pathelin, o. c. 1 a. De Leuven, Langlé. — Bazin.
1er février **1858**. — Le Mariage extravagant, o. c. 1 a. Cormon. — Gautier.
15 février 1858. — Martha, o. 4. L. Danglas. — Flottow.
12 mars 1858. — *Hermold le Normand*, o. 2 a. Michaëls fils. — Aguiez-Scribe.
19 avril 1858. — Sainte-Claire, o. 3 a. G. Oppelt. — Duc de Saxe-Cobourg-Gotha.
13 mai 1858. — Les Dragons de Villars, o. c. 3 a. Lockroy, Cormon. — Maillart.
5 octobre 1858. — Quentin Durward, o. c. 3 a. Cormon, Carré. — Gevaert.
26 octobre 1858. — L'Eau merveilleuse, o. c. 1 a. Sauvage. — Grisar.
22 novembre 1858. — Rigoletto, o. 4 a. Ed. Duprez. — Verdi.
3 décembre 1858. — Les Chaises à porteurs, o. c. 1 a. Dumanoir, Clairville. — Masse.
28 décembre 1858 — Les Désespérés, o. c. 1 a. De Leuven, Moinaux. — Bazin.
31 janvier **1859**. — La Demoiselle d'honneur, o. c. 3 a. Mestépès, Kauffmann. — Semet.
25 février 1859. — Le Médecin malgré lui, o. c. 3 a Molière. — Gounod.
7 mars 1859. — *Stradella*, o. 3 a. G. Oppelt, Royer. — Flotow.
25 avril 1859. — *La Esméralda*, o. 4 a. V. Hugo. — Lebeau.
16 novembre 1859. — Le Diable au moulin, o. c. 1 a. Cormon, Carré. — Gevaert.
16 décembre 1859. — *Le Belgique*, chant lyr. Devos. — P. Benoit.
23 décembre 1859. — Le Pardon de Ploërmel, o. c. 3 a. Carré, Barbier. — Meyerbeer.
19 janvier **1860**. — *Phœbé*, o. c. 1 a. Stoumon.
25 janvier 1860. — Les Charmeurs, o. c. 1 a. De Leuven. — Poise.
14 mai 1860. — Ernani, o. 4 a. Verdi.
26 novembre 1860. — Herculanum, o. 4 a. Méry. — F. David.
27 décembre 1860. — Rita, ou le mari battu, o. c. 1 a. G. Vaez. — Donizetti.
25 février **1861**. — Faust, o. 5 a. Barbier, Carré. — Gounod.
20 mars 1861. — L'Habit de Mylord, o. c. 1 a. T. Sauvage, de Léris. — Lagarde.
9 avril 1861. — *Le Siège de Calais*, o. 3 a. Wacken, Quélus. — Ch.-L. Hanssens.
8 novembre 1861. — *Les Trovatelles*, o. c. 1 a. ***.
21 novembre 1861. — *Maître Claude*, o. c. 1 a. ***
21 janvier **1862**. — *Stella Monti*, o. c. 3 a. Demoulin. — Kettenius.
21 mars 1862. — Philémon et Baucis, o. 2 a. Barbier, Carré. — Gounod.
28 mars 1862. — *Le Templier*, o. 5 a. Danglas. — Nicolaï.
7 mai 1862. — *La Ferme*, o. c. 2 a. O. Stoumon.
5 septembre 1862. — L'Eventail, o. c. 1 a. Barbier, Carré. — Boulanger.
7 septembre 1862. — Faust, g. o. 5 a. 10 tabl. Barbier, Carré. — Gounod.
27 octobre 1862. — Lalla-Rouck, o. c. 2 a. Lucas. — F. David.
3 décembre 1862. — *Le Maréchal ferrant*, o. c. 1 a. ***. — Steveniers.
5 décembre 1862. — La Reine de Saba, o. 5 a. Barbier, Carré. — Gounod.
3 février **1863**. — La Chatte merveilleuse, o c. 3 a. Dumanoir, Dennery. — Grisar.
28 févier 1863. — *La Fleur du Val Suzon*, o. c. 1 a. ***.
7 avril 1863. — Le Joaillier de Saint-James, o. c. 3 a. Saint-Georges, De Leuven. — Grisar.
6 mai 1863. — *Le Don Juan de village*, o. c. 1 a. de Chazot. — Bryon-d'Orgeval.
23 mai 1863. — Le Roman d'Elvire, o. c. 3 a. A. Dumas. — A. Thomas.
28 septembre 1863. — Bonsoir voisin, o. c. 1 a. Cormon. — Poise.
23 octobre 1863. — Le Jardinier et son Seigneur, o. c. 1 a. Barrière. — Delibes.
16 novembre 1863. — Obéron, a. c. 3 a. Weber.
8 janvier **1864**. — *L'Orço*, o. 2 a. L. Hymans. — O. Stoumon.
10 avril 1864. — Gilles ravisseur, o. c. 1 a. Sauvage. — Grisar.

12 octobre **1864**. — Le Docteur Mirobolant, o. c 1 a. Cormon, Trianon. — Gautier.
17 octobre 1864. — La Reine Topaze, o. c. 3 a. Lockroy, Battu. — Massé.
4 novembre 1864. — Sylvie, o. c. 1 a. Adenis, Rostaine — Guérand.
16 décembre 1864. — *Bouchard d'Avesnes*, o 5 a. Van Peene. — Ch. Miry.
4 mars **1865**. — Lara, o. c. 3 a. Cormon, Carré. — Maillart.
20 mars 1865. — La Statue, o. c. 3 a. Carré, Barbier. — Reyer.
12 avril 1865. — Mireille, o. c. 3 a. Carré. — Gounod.
24 avril 1865. — *Le Captif*, o. c. 1 a. Cormon. — Lassen.
11 mai 1865. — Roland à Roncevaux, o. 4 a. Mermet.
19 septembre 1865. — Le Capitaine Henriot, o. c. 3 a. v Sardou, G. Vaez. — Gevaert.
20 octobre 1865. — Violetta (la Traviata), o. 4 a. Verdi.
30 novembre 1865. — L'Africaine, o. 5 a. Scribe. — Meyerbeer.
15 mars **1866**. — Le Mariage de Don Lope, o. c. 1 a Barbier — De Hartog.
5 septembre 1866. — Le Voyage en Chine, o c. 3 a. Labiche, Delacour. — Bazin.
21 septembre 1866. — Les Absents, o. c. 1 a. Daudet. — Poise.
18 décembre 1866. — Le Docteur Crispino, o. c. 4 a. Nuitter, Beaumont. — Frères Ricci.
29 mars **1867**. — Mignon, o. c. 3 a. Carré, Barbier — A. Thomas.
5 avril 1867. — *Une Croyance bretonne*, o. c. 1 a. Humbert. — Hertog.
13 mai 1867. — *Pierre-le-Grand a Saardam*, o. c. 3 a. Danglas. — Lortzing.
17 mai 1867. — Don Juan, o. 5 a. Em. Deschamps, H. Blaze. — Mozart.
14 octobre 1867. — Le Fils du brigadier, o. c. 3 a. Labiche, Delacour. — Massé.
18 novembre 1867. — Roméo et Juliette, o 5 a. Barbier, Carré. — Gounod.
5 décembre 1867. — La Colombe, o. c. 2 a. Carré, Barbier. — Gounod.
12 décembre 1867. — *Souvenir de décembre* 1865. *Le Roi est mort*, *Léopold Ier*, *Vive le Roi ! Leopold II*, marches symph. de Fauconier.
30 janvier **1868** — *Le Béarnais*, o. c. 3 a. Kirsch. — Radoux.
17 février 1868. — Robinson Crusoé, o. c. 3 a Cormon, Crémieux. — Offenbach.
11 mars 1868. — Don Carlos, o. 5 a. Mery, Du Locle. — Verdi.
14 avril 1868. — La Jolie Fille de Perth, o. c. 3 a. Saint-George, Adenis. — Bizet.
9 septembre 1868. — *Le Sorcier*, o. c. 1 a. ***. — Mme Anaïs Marcelli.
26 septembre 1868. — Maître Wolfram, o c. 1 a. Cormon. — Reyer.
4 novembre 1868. — Le Premier Jour de bonheur, o. c. 3 a. Dennery, Cormon. — Auber.
9 janvier **1870**. — Le Chien du jardinier, o c 1 a. Lockroy, Cormon. — Grisar.
11 février 1870. — Une Folie à Rome, o. c. 3 a Wilder. — Ricci frères
14 mars 1870. — *Les Roussalkas*, o. 2 a. 3 tabl. Edm. Marvan. — Mme la baronne Demaistre.
22 mars 1870. — Lohengrin, o 3 a. Wagner.
29 avril 1870. — *Le Florentin*, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Pachot.
19 octobre 1870. — L'Ombre, o. c. 3 a. Saint-Georges. — Flotow.
5 février **1871**. — Le Billet de Marguerite, o. c. 3 a. Cormon. — Gevaert.
18 mars 1871. — *Elisabeth de Hongrie*, o. 4 a. Saint-Georges. — Beer.
10 avril 1871. — *La Jeunesse de Grétry*, o. c. 2 a. Lhoest. — Pardon.
26 décembre 1871. — Hamlet, o. 5 a. Carré, Barbier. — A. Thomas.
15 janvier **1872** — *La Coupe enchantée*, o. c. 2 a Pellier-Quensy et Kirsch. — Radoux.
1er février 1872. — *La Dot de Regine*, o. c. 1 a. ***.
5 mars 1872. — Le Bal masqué, o 3 a. — Verdi.
3 avril 1872. — Elie, orat. 2 part. Mendelssohn.
6 avril 1872. — Le Vaisseau fantôme, o. 3 a. R. Wagner.
20 février **1873**. — Tannhauser, o. 3 a. — R. Wagner.
4 mars **1874**. — Pierrot fantôme, o. c. 1 a. Vercken.
12 mars 1874. — Le Passant, o. c. 1 a. ***.
28 avril 1874. — Maximilien. o. 4 a. Trianon. — Limnander.
14 décembre 1874. — Maître Pathelin, o. c. 1 a. Cormon — Balfe.

2 décembre **1875**. — Requiem, de Verdi.
1er février **1876**. — Carmen, o. c. 3 a. Meilhac, Halévy. — G. Bizet.
20 avril 1876. — *Aux Avant-Postes*, o. c. 1 a Ohnet. — Michel.
4 novembre 1876. — Piccolino, o. c. 3 a. Sardou, Nuitter. — Guiraud.
15 janvier **1877**. — Aïda, o. 4 a. Verdi.
5 avril 1877. — *Sir William* o. c. 1 a. Coveliers. — Colyns.
5 septembre 1877. — Les Amoureux de Catherine, o. c. 1 a. Barbier. — Maréchal.
10 novembre 1877. — Paul et Virginie, o. c. 3 a Barbier, Carré. — Massé.
21 décembre 1877. — *George Dandin*, o. c. 2 a Coveliers. — Mathieu.
11 janvier **1878**. — Cinq-Mars, o. 4 a. Poisson, Gallet — Gounod.
8 février 1878. — La Guzla de l'Emir, o. c. 1 a Barbier, Carré. — Dubois.
10 février **1879**. — Le Timbre d'argent, o. c. 4 a. Barbier, Carré. — Saint-Saëns.
2 mai 1879. — *L'Orage*, o. c. 1 a. ***

Ballets et divertissements.

janvier **1831**. — *23, 24, 25 et 26 septembre*, bal. 6 tabl. Petipa. — Snel.
12 février 1831. — La Femme innocente, malheureuse et persécutée, pant. 4 a. Rougemont.
10 avril 1831. — La Chaste Suzanne, bal. 2 a. Blache.
30 mars **1832**. — *La Lampe merveilleuse*, bal 3 a Bartholomin. — C.-L. Hanssens.
10 janvier **1833**. — La Maison inhabitée, bal 3 a. Vestris. — Rossini, etc.
28 juin 1833. — *Un Dimanche à Pontoise*, bal. 1 a. Bartholomin. — C.-L. Hanssens.
26 novembre **1834**. — *Xaïla, ou la fête assyrienne*, bal. 2 t. Bartholomin.
3 septembre **1835**. — La Sylphide, bal. 2 a. Taglioni. — Schmitzhœffer.
19 novembre 1835. — Les Grecs, bal. 2 a. Blache — Sonnet.
25 juillet **1836**. — *Fleurette, ou les premières amours d'Henri IV*, bal. 2 a. Aniel — C. Hanssens.
21 septembre 1836. — Obéron, bal. 3 a. Aniel. — Sonnet.
28 juin **1837**. — *Les Intrigues espagnoles*, bal. 2 a. Léon.
17 octobre 1837. — *L'Arbre de Belzébuth*, bal 2 a. Léon.
13 février **1838**. — *Les Deux Mariages*, bal. 1 a. Léon.
14 août 1838. — *Céphise*, bal. 1 a. Hullin.
21 janvier **1839**. — Le Corsaire, bal. 3 a. Albert — Bochsa.
25 mars 1839. — *Une Journée à Naples*, bal. 1 a. Albert. — Costa.
14 octobre 1839. — *Arsène, ou la Baguette magique*, bal. 3 a. Albert, Sor. — Singelée.
6 avril **1840**. — *Le Château de Kénilworth*, bal. 3 a. Albert. — C.-L Hanssens.
17 septembre **1841**. — La Tarentule, bal. 2 a. Scribe, Corali. — Gide.
1er février **1842**. — *Les Bayadères aux bords du Gange*, bal. 1 a. Appiani.
3 février 1842. — *Cendrillon, ou la petite pantoufle verte*, bal. 4 a. Appiani.
7 février 1842. — *Ninko et Kaoulican*, bal. 1 a Appiani.
9 février 1842. — *Ezel et Gemmy*, bal. 1 a. Appiani.
9 février 1842. — *L'Arrivée d'un nouveau seigneur*, bal. 1 a. Appiani.
22 mars 1842. — Giselle, bal. 2 a Saint-Georges, T. Gautier. — Coralli, Adam.
23 fevrier **1843**. — Marco Bomba, bal. 1 a Piatoli.
20 avril 1843. — Le Diable amoureux, bal. 3 a. Saint-Georges, Mazilier. — Benoist, Reber.
19 juin 1843. — La Gipsy, bal. 3 a. Saint-Georges, Mazilier. — Benoist, Thomas.
9 avril **1844** — L'Elève de l'amour, bal 2 a Mlle Cerrito.
29 juillet 1844. — Le Songe d'une nuit d'été, bal. 1 a. Simon.
9 octobre 1844. — Le Délire d'un peintre, bal. 1 a. Perrot
14 octobre 1844. — La Paysanne grande dame, bal. 1 a. Perrot.
12 décembre 1844. — La Péri, bal 2 a. T. Gautier, Coralli — Burgmuller.
21 janvier **1854**. — Les Farfadets, bal. 3 a. Cogniard. — Pilati.

26 décembre **1845**. — Le Diable à quatre, bal. 2 a. De Leuven, Mazilier. — Adam
13 février **1846**. — La Danse involontaire, bal. 1 a. Appiani.
2 avril 1846. — Lady Henriette, bal. 3 a. Saint-Georges, Mazilier.— Flotow, Deldevèze
22 décembre 1846. — La Esméralda, bal. 6 a. Perrot. — Pugni.
1er mars **1847**. — La Catarina, bal. 2 a. Perrot. — Deldevèze.
3 août 1847. — La Jolie fille de Gand, bal. 3 a. Saint-Georges, Albert. — Adam.
10 décembre 1847. — La Péri, bal. 2 a. T. Gautier, Coralli. — Burgmuller.
29 mai **1848**. — Les Dryades, bal. Albert.
9 août 1848. — Les Espiègleries du village, bal. 1 a.
7 juin **1850**. — La Nymphe des eaux, bal.
13 novembre 1850. — Griseldis, bal. 3 a.
29 décembre 1850. — La Jolie Bretonne, bal 2 a.
20 mars **1851**. — Azélia, bal.
10 décembre 1851. — *Un Bal sous Louis XV*, bal. 1 a. Desplaces.
10 janvier **1853**. — *Le Paradis du diable*, bal. 8 tabl. Desplaces.
23 avril 1853. — Le Violon du diable, bal. 2 a. Saint-Léon.
29 id. — Le Lutin dans la vallée, 3 a. bal.
23 décembre 1853. — *Les Amours d'une rose*, bal. 3 a. Desplaces.
13 janvier **1854**. — Terpsichore sur terre, bal. 3 a. Desplaces.
2 novembre 1854. — Jovita, ou les boucanniers, bal. 2 a.
19 janvier **1855**. — Les Deux Roses, bal.
11 avril 1855 — Azélia, bal.
19 septembre 1855. — *Les Deux Bouquets*, bal. 1 a. Adrien.
5 novembre 1855. — Un Jour de Carnaval à Venise, bal. 1 a.
8 mai **1856**. — Yvonnette, bal. 3 tabl.
23 février **1857**. — Les Naufragés, bal.
27 mai 1857. — *Le Diablotin*, bal. 2 a. Adrien.
7 décembre 1857. — Chloris à la cour de Diane, bal. 2 a.
19 mai **1858**. — Une Fête andalouse, bal. 1 a.
14 septembre 1858. — L'Ecossaise, bal. 1 a
8 novembre 1858. — *Faust et Marguerite*, bal. 2 a. Desplaces. — Panizza.
1er décembre 1858. — La Brésilienne, bal. 1 a.
2 février **1859**. — Une Nuit de folie, bal. 1 a.
25 mars 1859. — La Fée aux perles, bal. 2 a.
9 janvier **1860**. — Le Bijou du roi, bal. 3 a. Desplaces. — Adam.
2 novembre 1860. — Endymion, bal. 1 a.
20 mars **1861**. — *L'Enchanteresse*, bal. 2 a. Desplaces
1er septembre 1861. — *Les Filles du ciel*, bal. 4 tabl. Justament.
30 septembre 1861. — Le Magicien, bal. 2 tabl.
19 octobre 1861. — Les Contrebandiers, bal. 2 tabl.
21 novembre 1861. — Le Fils de l'alcade, bal. 1 a.
10 mars **1862**. — Le Joueur de biniou, bal. 1 a.
22 décembre 1862. — Les Songes, bal. 1 a.
6 mai **1863**. — Le Royaume des fleurs, bal.
19 décembre 1863 — Flamma, bal. 2 a.
1er février **1864**. — Les Hamadryades, bal.
12 mars 1864. — L'Etoile de Messine, bal. 5 tabl.
26 mai 1864. — Les Amazones, bal. 2 a.
5 septembre 1864. — La Fête des voiles, div. 1 a.
18 septembre 1864. — Les Nations, div. 1 a.
19 décembre 1864. — L'Ile des amours, bal. 2 a.
26 décembre 1864. — Le Jugement de Pâris, bal. 1 a.
7 septembre **1865**. — La Fée Egérie, bal. 1 a.
22 octobre 1865. — *La Reine des prairies*, bal. 3 tabl. Stoumon.

7 janvier **1866**. — Le Naufragé, bal. 1 a.
5 octobre 1866. — Le Berger et les abeilles, bal. 1 a.
16 décembre 1866. — *Burlickmann vengé!* bal. 1 a. Mazilier. — A. Bernier.
1er mars **1867** — *Une Fête au port*, div. 1 a. Mazilier.
5 décembre 1867. — *La Fée amoureuse*, bal. 2 a. Stoumon.
21 janvier **1868**. — *Faune et bergère*, bal. 2 a. Lamy. — Fiévet.
28 avril 1868. — *Klida*, bal. 1 a. Lamy. — Miry.
3 décembre 1868. — *Bul-Bul, la Circassienne*, bal. 2 a. Lamy. — Beumer.
30 mars **1869**. — *La Sultane*, bal. 2 a. Lamy. — Fiévet.
11 janvier **1870**. — *Une Fête nautique*, bal. 1 a. — Lagye.
16 mars 1870. — *Les Belles de nuit*, bal. 1 a. Stoumon.
29 novembre **1871**. — Coppelia, bal. 2 a. Delibes.
5 janvier **1874**. — Gretna-Green, bal. 1 a. — Guiraud.
15 octobre **1875**. — La Moisson, bal. 1 a.
15 avril **1876**. — *Les Fumeurs de Kiff*, bal. 3 tabl. Em. Mathieu.

Troupe du Théâtre du Parc. — Année 1867-1868.

Th. Letellier, directeur. — Lavergne, administrateur général. — Blanchard, régisseur général. — Anselme Baptiste, deuxième régisseur. — Théodore Colas, troisième régisseur. — Vinet, souffleur. — Roubière, contrôleur.

Artistes.

Messieurs,

Maurice Simon, grand-théâtre de Marseille. — A. Montlouis, théâtre de l'Odéon, Paris. — Dalbert, grand-théâtre de Toulouse. — Dalis, grand-théâtre de Toulouse. — Bouchet, grand-théâtre de Bordeaux. — Emmanuel, théâtre de l'Odéon, Paris. — Quilly, théâtre des Folies Parisiennes, Paris. — Joseph Léon, grand-théâtre de Bordeaux. — Francis, grand-théâtre de Lille. — Jules Alexis, grand-théâtre de Lille. — Fieux, grand-théâtre de Toulouse. — Milet, Lyon. — Vernet, théâtre Montparnasse, Paris. — Anselme Baptiste, grand-théâtre de Rouen. — Théodore Colas, grand-théâtre de Lille.

Mesdames,

Gabrielle, grand-théâtre de Bordeaux. — Fayolle, théâtres de Paris. — Dalbert, théâtre des Bouffes-Parisiens, Paris. — Anna, théâtre des Galeries Saint-Hubert. — Gentien, grand-théâtre de Toulouse. — Julia Hope, théâtre des Folies Parisiennes, Paris. — Clara, Rivière, théâtre de Liége. — Amélie Brière, grand-théâtre de Rouen. — Anselme Baptiste, grand-théâtre de Rouen. — Chapui, théâtre du Parc. — Maria, théâtre de Liége. — Potel, théâtre d'Alger.

Année 1868-1869.

Th. Letellier, directeur. — J. Lorans, administrateur. — Dalis, régisseur général. — Bœuf *fils*, régisseur. — Roubière, contrôleur. — Bœuf *père*, deuxième régisseur. — Anselme, bibliothécaire. — Vinet, souffleur-copiste. — Theyssens, chef-d'orchestre, 15 mus.

Artistes.

Messieurs,

Longpré, grand premier rôle. — Simon, premier rôle, jeune premier rôle. — Gondry, jeune premier rôle, jeune premier. — Dalbert, jeune premier, premier amoureux. — Fleury, premier amoureux, fort second. — Valli, troisième et second premier rôle. — Emmanuel, premier rôle marqué, père noble. — Bejuy, premier comique en tous genres. — Dalis,

premier comique marqué. — Roche, jeune premier comique. — Bruno, deuxième comique. — Bœuf *père*, premier grime et comique marqué. — Anselme, comique de genre. — Bœuf *fils*, deuxième et troisième comique. — Casal et Lebas, utilités. — 6 choristes hommes.

Mesdames,

Othon, grand premier rôle. — Thése, premier rôle, jeune premier rôle. — Matz-Ferrare, jeune première. — Thibauld, première ingénue. — Rivière, jeune première ingenue. — Simonis, grande coquette, des jeunes premières. - - Rohan, première soubrette Déjazet. — Dalis, première duègne tous genres. — Anselme, mère noble tous genres. — Henotte, première amoureuse — Potel, amoureuse. — Chapuis, deuxième soubrette. — Vallonne, soubrette. — Rosey et Léonie, utilités. — 6 choristes femmes.

Répertoire du Théâtre du Parc.

Gestion Letellier

Année 1867-1868.

1er octobre. — Réouv. — Le Marquis de Villemer, c. 4 a. G Sand.
Id. — id. — M. Choufleury restera chez lui le... o. 1 a. Duc de Morny. — Offenbach
4 octobre. — Les Crochets du père Martin, d. 3 a. Cormon, Grangé.
Id. — Le Feu au couvent, c. 1 a. Barrière.
Id. — Les Pantins de Violette, o. 1 a Adam.
7 octobre. — Le Moulin joli, o. c 1 a. Clairville. -- Varney.
8 octobre. - Lischen et Fritzchen, o. c. 1 a. Offenbach,
Id. — Jobin et Nanette, v. 1 a. L. Battu.
12 octobre. — La Dame aux camélias, c. 5 a. A. Dumas fils.
Id. — La Chanson de Fortunio, o. c. 1 a. Offenbach.
18 octobre. — Les Deux Veuves, c. 1 a. Mallefille.
20 octobre. — Oscar, ou le mari qui trompe sa femme, c. 3 a. Scribe.
Id. — Elle ou la mort, v. 1 a. Cogniard, Blum.
Id. — Les femmes qui pleurent, c. 1 a. Thibonst.
22 octobre. — Un Jeune Homme qui ne fait rien, c. 1 a Legouvé.
24 octobre. — Les Cheveux de ma femme, v. 1 a. Siraudin.
27 octobre. — Gabrielle, c. 5 a v. E. Augier.
Id. — M. et Mme Denis, o. c. 1 a. Offenbach.
Id. — Mme Bertrand et Mlle Raton, v. 1 a. Dumanoir.
3 novembre. — Les Filles de marbre, d. 4 a. Th. Barrière.
Id. — La Rose de St Flour, o. 1 a Offenbach.
Id. — Les Gants jaunes, v. 1 a. Bernard.
9 novembre. — La Veuve Grappin, o. c. 1 a. Flotow.
10 novembre. — Bataille de dames, c. 3 a Scribe, Legouvé,
14 novembre. — L'Ami des femmes, c. 5 a. A. Dumas fils.
23 novembre. — Brouillés depuis Wagram, v. 1 a, Grangé, Thiboust.
28 novembre. — Nos Intimes, c 4 a. V. Sardou.
1er décembre. — L'Amour d'une ingénue, c. 1 a. Barrière.
2 décembre. — Vert-Vert, v. 3 a. De Leuven.
8 décembre. — Les Deux Jeunesses, c. 2 a. Potron-Nitot.
Id. — Le Mari de la veuve, c. 1 a. A. Dumas.
14 décembre. — La Joie fait peur, c. 1a. Mme de Girardin.
15 décembre. — Les Effrontés, c. 5 a. E. Augier.
Id. — Mam'zelle Jeanne, o. c. 1 a. Cohen.

17 décembre. — La Puce à l'oreille, c. 1 a. Clairville.
19 décembre. — La Dame aux giroflés, c. 1 a. Thiboust.
25 décembre. — La Vengeance de Pierrot, o c. 1 a. Blangini fils.
29 décembre. — Le Dernier des Gaillards, v. 1 a. Labiche.
2 janvier. — Ruy-Blas, d. 5 a. v. V. Hugo.
11 janvier. — Les Vivacités du capitaine Tic, c. 3 a. Labiche.
18 janvier. — Le Bossu, d. 5 a. Féval.
25 janvier. — Adrienne Lecouvreur, c. 5 a. Scribe, Legouvé.
Id. — La Demoiselle en loterie, o. c. 1 a. Offenbach.
26 janvier. — La Statuette d'un grand homme, c. 1 a. L. Guillard.
2 février. — Le Lion amoureux, c 5 a. Ponsard.
Id. — On demande un gouverneur, v. 2 a Decourcelle, Jaime.
9 février — Risette, v. 1 a. E. About.
10 février. — Paul Forestier, c, 4 a. E. Augier.
16 février. — Le Mariage aux lanternes, o. c. 1 a. Offenbach.
18 février. — Les Gens nerveux, c. 4 a. Barrière, Sardou.
Id. — Jeanne Mathieu, v. 1 a. Fournier.
24 février. — Miss Suzanne, c. 4 a. Legouvé.
Id. — La Main leste, c. 1 a. Decourcelle.
1er mars. — Un Homme qui manque le coche, c. 3 a. Labiche, Delacour.
Id — La Bonne d'enfant, o. c. 1 a. Offenbach.
6 mars. — Les Treize, d. 5 a. F. Dugué,
14 mars. — Les Tribulations d'un témoin, c. 3 a. Decourcelle.
20 mars. — Le Coup de Jarnac, d 5 a. Dugué.
Id. — La Vie en partie double, v. 1 a. Siraudin, Delacour.
2 avril — Le Médecin des enfants, d. 5 a Dennery, A. Bourgeois.
6 avril. — *Les Maîtres Flamands,* c. 4 a. Kirsch.
14 avril. — La Chatte métamorphosée en femme, o. 3 a. Offenbach.
Id. — Aux arrêts, c. 1 a. Verconsin.
21 avril. — Paris voleur, c. 6 a. Clairville, Dennery.
2 mai. — Freluchette, o. 1 a. Montaubry.
5 mai. — Hernani, d. 5 a. v. V. Hugo.
16 mai. — La Vie de Bohême, c. 5 a. Barrière, Murger.
Id. — Jean le sot, o. 1 a. Pilati.
21 mai. — Le Supplice de Tantale, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
23 mai. — Le Chemin retrouvé, c. 4 a. Crisafulli.
26 mai. — Le Zouave est en bas, v. 1 a. Busnach.
30 mai — Après le bal, v. 2 a. Siraudin, Delacour, Choler.
31 mai. — La Jeunesse, c. 5 a. E. Augier.
8 juin. — La Fiammina, c. 4 a. Mario Uchard.
13 juin. — Le Fruit défendu, c. 3 a. Potron.
Id. — Les Projets de ma tante, c. 1 a. Nicolle.
20 juin. — Mauprat, d. 5 a. G. Sand.
3 juillet. — Feur-de-Thé, o. 3 a. Chivot, Duru. — Lecocq.
16 juillet. — Moiroud et compagnie, c. 1 a. Clairville.
Id. — La Chanoinesse, v. 1 a. Scribe, Cornu.
17 juillet. — Malbrouck s'en va-t-en-guerre, o 3 a. Siraudin, De Rillé.
28 juillet. — Les Jurons de Cadillac, c 1 a. Berton.
Id. — Les Deux Aveugles, o, c. 1 a. Moinaux. — Offenbach.
Id. — L'Histoire d'un sou, v. 1 a. Clairville.
29 juillet. — Avant la noce, o. c. 1 a. Offenbach.
1er août. — Madame de Chamblay, d. 5 a. A. Dumas.

Année 1868-1869.

1er septembre. — L'Abime, d. 5 a. Dickens.
10 septembre. — La Pluie et le beau temps, c. 1 a. Feuillet.
Id. — Un Monsieur et une Dame, v. 1 a. Duvert, Lauzanne.
Id. — La Niaise de St Flour. v. 1 a. Marc-Michel.
Id. — Triolet, v. 1 a. Clairville, Mercier.
14 septembre. — La Famille Benoiton, c. 5 a. Sardou.
19 septembre. — Les Brebis de Panurge, c. 1 a. Thiboust.
Id. — Croque-Poule, v. 1 a. Bayard.
Id. — M. votre fille, v. 1 a. Labiche, Marc-Michel.
Id. — Les Deux Sourds, v. 1 a. Marc-Michel, Labiche.
26 septembre. — Le Mariage de Figaro, c. 5 a. Beaumarchais.
28 septembre. — L'Amour qu'est qu'c'est qu'ça, v. 1 a. Clairville.
3 octobre. — Les Ganaches, c 4 a. Sardou.
10 octobre. — Les Inutiles, c. 4 a. Cadol.
13 octobre. — A deux de jeu, c. 1 a. Legouvé.
18 octobre. — Les Maris sont esclaves, c. 3 a. De Léris.
21 octobre. — Madame est couchée, c. 1 a. Decourcelle.
24 octobre. — Fanny Lear, c. 5 a. Meilhac, Halévy.
28 octobre. — *Trop de Lanternes*, à-prop. 1 a. G. Du Bosch.
1er novembre. — La Closerie des genêts, d. 5 a. F. Soulié.
3 novembre. — Où l'on va, c. 3 a. Mme Dupuis.
7 novembre. — Le Roman d'un jeune homme pauvre, c. 5 a. O. Feuillet.
10 novembre. — Le Lys dans la vallée, c. 3 a. Decourcelle.
20 novembre. — Paris ventre à terre, c. v. 3 a. Barrière, L. Stapleaux.
21 novembre. — Une Journée de Diderot, c. 1 a. Carré, Deslandes.
28 novembre. — Le Gendre de M. Poirier, c. 5 a. E. Augier, Sandeau.
Id. — La Corde sensible, v. 1 a. Clairville.
3 décembre. — Orphée aux enfers, optte 3 a. Crémieux. — Offenbach
6 décembre. — Le Bouquet, c. 1 a. Deslandes
13 décembre. — Indiana et Charlemagne, v. 1 a. Bayard, Dumanoir.
19 décembre. — Miss Multon, c. 3 a. Nus, Belot.
27 décembre. — Les Jocrisses de l'amour, c. v. 3 a. Thiboust.
31 décembre. — Le Monde où l'on s'amuse, c. 1 a. Pailleron.
7 janvier. — Le Petit Poucet, optte 3 a. — de Rillé.
11 janvier. — Les Maris sont esclaves, c. 3 a. Barrière, Thiboust.
15 janvier. — Le Serment d'Horace, c. 1 a. Murger.
Id. — *La Leçon d'amour*, optte 1 a. ***.
Id. — Les Farces dramatiques, v. 3 a. Dumanoir, Clairville.
28 janvier. — Le Voyage de M. Perrichon, c. 4 a. Labiche.
Id. — Un Troupier qui suit les bonnes, v. 3 a. Clairville, Pol. Mercier.
1er février. — Les Faux Ménages, c. 4 a. Pailleron.
8 février. — Le Carnaval d'un merle blanc, v. 3 a. Chivot, Duru.
Id. — Le Mannequin de Bergame, o. c. 1 a. Planard, P. Duport. — Fétis.
Id. — *Un Nuage au ciel*, c. 1 a. Seghers.

Société dite des Amis du Spectacle à Anvers, autorisée par arrêté royal du 30 *Août* 1835.

Article premier. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation royale, une société anonyme sous la dénomination de *Société des Amis du spectacle*.

Art. 2. L'objet de cette société est d'empêcher la fermeture éventuelle du théâtre et de coopérer à la splendeur et à la variété d'un bon spectacle.

Art. 3. La durée de la société sera la même que celle de l'année théâtrale ordinaire; cependant si, à la date du 1er janvier 1836, la majorité des sociétaires convoqués ad hoc, en assemblée générale, décidait d'en prolonger l'existence d'une ou plusieurs années, il sera fait à cet effet des démarches près de l'autorité compétente.

Art. 4. Le capital de la société se composera :

1° De vingt mille francs formés par cent actions de deux cents francs chacune; — 2° De quinze mille francs subsides accordés par la régence; — 3° Des recettes courantes des spectacles et bals; — 4° Des subsides éventuels à obtenir

Art. 5. La société se constitue dès que cinquante actions d'une valeur globale de dix mille francs auront été prises.

Art 6. Le montant intégral des actions devra être versé entre les mains du caissier à la première demande de l'administration.

Art. 7. Chaque sociétaire ne s'engage que pour le montant de l'action ou des actions qu'il aura prises, sans pouvoir jamais être tenu au delà.

Art. 8. A la fin de l'année théâtrale, un bilan sera dressé et le reliquat sera partagé entre les divers sociétaires dans la proportion du nombre de leurs actions; cependant, en cas de bénéfice, les sociétaires se réservent la faculté d'en disposer à la fin de l'année et en assemblée générale, soit en gratification pour les artistes, soit au profit des pauvres, soit de toute autre manière.

Art. 9. La société sera administrée par une commission de cinq membres qui choisiront entre eux un président, un caissier et un secrétaire.

Art. 10 Leur mandat, qui est gratuit, sera d'organiser une bonne et complète troupe d'opéra-comique et accessoirement de comédie et de vaudeville.

Art. 11. Ils nommeront un gérant qui régira en chef la troupe, soignera la mise en scène des pièces et surveillera les répétitions, etc., etc., etc.

Art 12. Les appointements du gérant sont de six mille francs et de la moitié dans les bénéfices nets.

Art. 13. La commission indiquera les ouvrages nouveaux à monter et les nouveaux décors et costumes à acquérir; elle arrêtera également le répertoire de chaque semaine.

Art. 14. Le dix de chaque mois, l'assemblée générale des sociétaires sera convoquée pour prendre connaissance des recettes et dépenses du mois précédent et généralement pour aviser à tous les moyens qui peuvent tendre au bien être de la société.

Art. 15. La société se soumettera au cahier des charges dressé par la régence pour le spectacle d'Anvers, et s'engage à observer tous les réglements de police et autres concernant la matière.

Et ont les comparants déclaré qu'en suite de délibération prise en assemblée générale des sociétaires, la direction administrative de ladite société se compose de MM. Pierre-Joseph-Charles Van Gend, comme président, Joseph Smets, George Jollie, Prosper Terwangne, comme caissiers, et Joseph Everaerts comme secrétaire.

(Acte du notaire Van Berckelaer, du 20 Août 1835.)

THÉATRES DE BELGIQUE. — RÈGLEMENTS.

BRUXELLES.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790, 19-22 juillet 1791, le décret du 1er germinal an VII et l'art 78 de la loi communale;

Revu les ordonnances des 14 mai 1819, 19 janvier et 27 avril 1839, ainsi que celle du 20 juillet 1850.

Ordonne :

CHAPITRE Ier. — SÉCURITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Dispositions qui concernent les propriétaires, locataires ou entrepreneurs.*

Art. 1er. Sans préjudice aux dispositions de l'ordonnance du 20 juillet 1850, qui continuera à sortir ses effets, aucune représentation théâtrale, aucun concert, bal ou réunion publique, ne pourra plus avoir lieu, à partir du 1er janvier prochain, dans les salles composées de deux ou de plus de rangs ou étages, à moins qu'elles ne réunissent les conditions déterminées par les deux articles suivants :

Art. 2. Toute salle de spectacle, de concert ou de bal à plusieurs rangs ou étages, doit avoir au moins deux escaliers pour chaque rang ou étage et deux issues extérieures. Les mêmes escaliers peuvent servir pour deux rangs, s'ils ont une largeur totale de 2 mètres, et pour trois rangs s'ils ont une largeur de trois mètres.

Art. 3. Les issues extérieures doivent être d'un accès facile au public et affranchies du passage par le théâtre ou les magasins. Tous les escaliers et toutes les issues doivent demeurer accessibles au public. Les portes des couloirs, des dégagements et de sortie, devront s'ouvrir en dehors.

Art. 4. Les escaliers à construire seront en pierre, en fer ou en bois de chêne de cinq centimètres d'épaisseur; ils seront pleins, de manière à ne pas livrer passage aux flammes.

Art. 5. Toute construction dans les salles désignées à l'art. 2 et dans leurs dépendances, tenants et aboutissants, doit, sous peine de démolition, être soumise à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Échevins.

§ 2. — *Dispositions qui concernent le public et les directeurs ou entrepreneurs de spectacles.*

Art 6. Les magasins de décors, costumes et accessoires doivent être isolés de la scène et de la salle. S'ils se trouvent sous le même toit que le théâtre et à moins de trois mètres des coulisses ou des galeries destinées à la circulation, ils seront isolés par des portes métalliques.

Art. 7. Il ne peut jamais y avoir sur la scène ou dans les coulisses d'autres décors que ceux du spectacle de la veille ou de celui du jour même.

Art. 8 Aucun foyer, aucune cheminée, aucun tuyau en communication avec un foyer, ne peuvent se trouver sur la scène, ni dans les coulisses, sans l'autorisation du Collége.

Art. 9. Il ne peut être donné, sans l'autorisation du Collége, aucune représentation dans laquelle il y a des feux d'artifice, des incendies ou des combats à feu.

Art. 10. Il y a sur le théâtre ou dans la salle au moins quatre conduites d'eau avec boyaux

et lances, savoir : une dans le dessous, une de chaque côté et au niveau de la scène et une au rang supérieur, en communication avec un réservoir placé sous les combles et ne contenant jamais moins de 50 hectolitres de liquide. Il y a, en outre, une pompe à incendie à côté d'un des réservoirs. Toutefois les réservoirs pourront ne contenir que 25 hectolitres d'eau, s'ils sont en communication directe avec une pompe alimentaire, capable de fournir 3 hectolitres par minute. Pendant les représentations, il y a, des deux côtés du théâtre, des baquets contenant un hectolitre d'eau, munis de tampons .

Art. 11. Un pompier ou un homme capable de diriger les premiers secours, en cas de sinistre, sera constamment dans l'intérieur de tout théâtre ; pendant les représentations ou les réunions publiques, il y en aura au moins cinq.

Art. 12. Il y a près de chaque théâtre un concierge dont le nom et la demeure doivent être désignés au bureau central de police, par les propriétaires ou les occupants. La loge du concierge doit être en communication avec le théâtre.

Art. 13. A la fin de chaque spectacle ou réunion publique, le concierge, avec un des pompiers de service, visite toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie. La constatation de cette visite est faite et signée immédiatement sur un registre déposé chez le concierge.

Art. 14. Il est défendu d'allumer des pipes ou cigares et de fumer dans les salles de spectacle et les lieux qui en dépendent ; il l'est également d'y circuler avec des lumières non abritées par une cage de verre.

CHAPITRE 2. — Ordre public.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 15. aucun spectacle, concert ou bal public ne peut avoir lieu à moins qu'il n'en ait été donné avis, vingt-quatre heures d'avance, au bureau central de police, par le propriétaire de l'établissement ou, à son défaut, par le locataire.

Art. 16. Aucune salle de spectacle, concert ou bal ne peut rester ouverte après la cloche de retraite, à moins d'une autorisation du Collége des Bourgmestre et Échevins.

Art. 17 La vente et l'offre de vendre des billets et contre-marques de spectacles, bals ou concerts, sont formellement interdites sur la voie publique.

§ 2. — *Dispositions spéciales pour les spectacles.*

Art. 18. L'accès de la scène et des coulisses est interdit à toute personne étrangère au théâtre, sous la responsabilité de l'entrepreneur ou du régisseur qu'il aura désigné à la police pour le remplacer.

Art. 19. Il est défendu aux acteurs en scène d'adresser la parole au public, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 20. Il est également interdit au public d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle. Les signes d'improbation, quand ils ne sont que l'expression d'une minorité, ne peuvent se répéter ni se prolonger après un avertissement d'un officier de police.

Art. 21. La toile sera baissée devant une manifestation non équivoque de la majorité des spectateurs, à moins qu'il ne soit fait droit à leurs griefs.

CHAPITRE 3. — Sanction pénale.

Art. 22. Pour l'exécution des articles 3, 9, 14, 18, 19, 20 et 21, une place de stalle ou de parquet est spécialement réservée à la police, dans chaque théâtre.

Art. 23. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, est passible d'une amende d'un à quinze francs et d'un à cinq jours de prison, soit séparément, soit cumulativement.

Les infractions aux art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 16, entraineront, en outre, la fermeture de l'établissement, jusqu'à ce qu'il soit satisfait à leur prescrit.

Art. 24. Les ordonnances du 19 janvier et du 27 avril 1839 sont abrogées; celle du 14 mai 1819 reste applicable aux théâtres appartenant à la Ville ou subventionnés par elle, en tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente.

Ainsi délibéré en séance, à l'Hôtel de Ville, le 24 juillet 1852.

Par le Conseil : *Le Secrétaire,* WAEFELAER.

Le Conseil, C. DE BROUCKERE.

Publié et affiché à Bruxelles, ce 30 juillet 1852.

Le Secrétaire de la Ville,
WAEFELAER.

Ordonnance pour la police des Théâtres et des Salles de divertissements publics.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Voulant pourvoir d'une manière plus complète et générale au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la décence dans les théâtres et salles de divertissements publics :

Vu le rapport de la Section du contentieux ;

Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et 30 mars 1836,

Ordonne :

Art. 1er. Les dispositions non abrogées de l'ordonnance de police du 14 mai 1819 et notamment celles des art 13,15 et 16, mentionnées ci-après, sont rendues applicables à tous les théâtres, spectacles, cafés-concerts et autres lieux de divertissements publics.

Art. 2. Conformément à l'art. 78, § 5, de la loi communale, les amendes portées par l'ordonnance susdite, dépassant les limites fixées par cette loi, sont réduites au maximum des amendes de simple police.

Ainsi délibéré en séance le 5 août 1867.

Par le Conseil : *Le Secrétaire,* A. LACOMBLÉ.

Le Conseil, J. ANSPACH.

Extrait de l'ordonnance de police du 14 *mai* 1819.

(Reproduction des art. 13, 15 et 16, dont le texte se trouve au règlement de 1819.)

Pris pour notification par la Députation permanente.

Bruxelles, le 4 septembre 1867.

Par ordonnance :
Pr le Greffier provincial, le Député délégué,
A. PIRON-VAN DERTON.

Le Président,
AUG. FIZENNE.

Publié et affiché à Bruxelles, le 13 septembre 1867.

Le Secrétaire de la Ville,
A. LACOMBLÉ.

GAND.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de police pour le spectacle en date du 2 août 1843 ;

Vu l'article 97 de la loi communale ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier le règlement précité en plusieurs de ses parties ; et voulant coordonner les dispositions nouvelles et celles qui seront maintenues en vigueur ;

Arrête :

Le règlement du 2 août 1843 et les règlements antérieurs sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les représentations théâtrales seront terminées avant minuit.

Art. 2. Il est défendu aux artistes et employés, le directeur et le régisseur exceptés, d'adresser la parole aux spectateurs, même pour répondre à des interpellations.

Art. 3. L'artiste, l'employé, le directeur ou le régisseur qui aura manqué de respect envers le public, ou qui aura volontairement occasionné du désordre, sera puni du maximum des peines d'amende et d'emprisonnement comminées par le présent règlement.

Art. 4. Le directeur, le régisseur, les artistes et les employés devront obtempérer sur le champ aux injonctions qui leur seront faites par le commissaire de police de service au théâtre.

Art. 5. Les artistes et employés ne pourront se tenir entre les coulisses quand leur présence n'y est pas nécessaire.

Art. 6. Il est défendu de rien placer ou étendre sur les saillies extérieures du pourtour des loges et des galeries.

Art. 7. Tous les hommes, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la salle, auront la tête découverte pendant la représentation.

Art. 8 Tout billet jeté sur la scène sera immédiatement remis à l'autorité chargée de la police, qui décidera si lecture doit en être faite au public.

Art. 9. Toute manifestation de nature à troubler l'ordre est interdite. Ceux qui auront à former des plaintes, les adresseront au commissaire de police de service au spectacle, qui les transmettra au Collége des bourgmestre et échevins.

Art. 10. Il est défendu de faire du bruit dans les couloirs, corridors et foyers, ou de s'y conduire de manière à troubler les représentations scéniques.

Art. 11. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au public.

Art. 12. Toute personne invitée par un commissaire de police à sortir de la salle, sera tenue d'obtempérer à cette invitation. Sur son refus, elle pourra être expulsée par la force publique, sans préjudice aux peines comminées par le présent règlement, et à celles établies par le code pénal en cas de résistance ou de rébellion.

Art. 13. Dans le cas où l'ordre serait troublé par des manifestations tumultueuses, l'autorité ferait annoncer par le régisseur que le spectacle cessera si le désordre continue ou se renouvelle. Après cette déclaration, si la tranquillité ne se rétablit pas, le rideau sera baissé sur l'ordre du commissaire de police. Les lumières, autres que celles jugées nécessaires pour éviter la confusion, seront éteintes. Les acteurs et les musiciens quitteront sur le champ le théâtre, et l'autorité, après le délai nécessaire pour que les spectateurs paisibles puissent se retirer, fera, s'il y a lieu, évacuer la salle.

Art. 14. L'autorité pourra selon les circonstances ordonner la restitution de la recette.

Art. 15. Il est défendu de fumer, d'allumer des pipes ou cigares et d'enflammer des allumettes, même au moment de quitter le spectacle, dans les salles, foyers, vestibules, couloirs, cours et autres dépendances du théâtre. Les contrevenants seront punis du maximum des peines d'amende et d'emprisonnement comminées par le présent règlement, ou du maximum de l'une de ces peines seulement.

Art. 16. L'admission ou le rejet des artistes aura lieu par la voie d'un scrutin, auquel seront admis à prendre part les abonnes des loges du premier rang, des stalles, des baignoires, du parquet et du parterre, à l'exclusion des personnes jouissant d'un abonnement spécial ou de faveur.

Art. 17. Le droit de concourir à l'admission ou au rejet des artistes étant exclusivement attribué à ceux qui en s'abonnant contractent un engagement envers l'administration théâtrale, et l'importance du vote devant être, autant que possible, en rapport avec l'étendue de cet engagement, les abonnés, quant à leur participation au scrutin, seront divisés en deux categories : l'une comprendra les abonnés à l'annee, dans l'autre seront rangés les abonnés au mois.

Art. 18. Le vote sera personnel et ne pourra s'opérer par mandataire.

Art. 19. Le vote aura lieu au moyen de boules de deux couleurs différentes, l'une pour les abonnés à l'année, l'autre pour les abonnés au mois. Le votant deposera la boule dans une urne à deux compartiments, l'un consacré à l'admission, l'autre au rejet de l'artiste proposé. Le scrutin s'ouvrira pendant le premier entr'acte, et restera ouvert jusqu'après l'avant-dernier acte de la représentation. Le dépouillement aura lieu durant le dernier entr'acte. Dans la computation des votes, le nombre des boules de la couleur attribuée aux abonnés à l'année, sera multiplié par trois.

Art. 20. Les opérations du scrutin seront présidées par un membre du Collége échevinal qui s'adjoindra comme scrutateurs, un abonné de chacune des deux catégories déterminees à l'art. 17. Un employé de l'hôtel de ville remplira les fonctions de secrétaire, et sera spécialement chargé de surveiller la régularité des opérations pendant toute leur duree.

Art. 21. La convocation des abonnés aura lieu d'après les ordres du College des Bourgmestre et Echevins, elle sera annoncée par l'affiche du spectacle.

Art. 22. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, pourra être punie d'une amende de cinq à quinze francs, et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparement ou cumulativement selon les circonstances. Les procès-verbaux des contraventions seront dressés par les commissaires de police, et remis au ministère public près le tribunal compétent. Les dits commissaires et leurs agents ne pourront se tenir dans la salle de spectacle qu'aux places qui leur seront spécialement réservées Un d'eux, au moins, devra se trouver au théâtre depuis l'heure indiquée pour l'ouverture des bureaux jusqu'à la fin du spectacle.

Art. 23. En cas de non conformité entre les deux textes du present règlement, le plus favorable au prévenu sera seul appliqué.

Art. 24. Le présent règlement sera affiché aux endroits accoutumés ainsi que dans les vestibules et couloirs du theatre. Il sera transmis à la deputation permanente du Conseil provincial, aux greffes du tribunal de première instance et des justices de paix, conformément à l'article 78 de la loi communale.

Arrêté en séance du Conseil communal du 3 septembre 1870.

Le Secrétaire Communal,
C. Waelbroeck.

Le Bourgmestre-President,
Comte de Kerchove.

ANVERS.

Les Bourgmestre et Echevins,

Vu le règlement de police du spectacle, arrêté par le Conseil Communal dans sa séance du 7 de ce mois,

Arrêtent :

Le règlement susmentionné sera imprimé à la suite du present, publié dans les deux

langues et affiché aux endroits ordinaires de la publication des actes de l'Administration communale.

En l'Hôtel-de-Ville, le 11 Octobre 1865.

Par ordonnance : *Le Secretaire*, J. De Craen.

Le Conseiller ff. de Bourgmestre, J. C. Van Put.

Le Conseil communal d'Anvers,

Vu les règlements du 14 Septembre 1841, du 27 Septembre 1853 et du 19 Décembre 1863 ;

Voulant, pour en faciliter l'application, fondre ces divers règlements en un seul ;

Vu la loi communale de 1836 ;

Arrête :

Art. 1. Les règlements de police des théâtres, respectivement du 14 Septembre 1841, du 27 Septembre 1853 et du 19 Décembre 1863, sont abrogés et remplacés par les dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2. Le directeur du théâtre fera placer au-dessus des bureaux pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription en grands caractères indiquant les prix des places.

Art. 3. Le directeur fera annoncer, par affiches, chaque représentation, au plus tard dans la matinée du jour qu'elle sera donnée. Ces affiches mentionneront entr'autres l'heure à laquelle le spectacle commencera, la distribution des rôles de chaque pièce, et les prix de places.

Art. 4. Toute pièce annoncée devra être jouée, et la distribution des rôles ne pourra en être changée, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité. En cas où le spectacle dût être changé par suite d'un accident constaté, le directeur en informera sans retard le public par affiche ou avis, à placer dans les lieux habituels.

Art. 5. A l'ouverture des bureaux, la salle de spectacle et ses abords seront convenablement éclairés, et les lumières, à la fin du spectacle, ne pourront être éteintes que lorsque tout le monde se sera retiré.

Art. 6. Il ne pourra être distribué plus de cartes d'entrée que chaque catégorie de places ne peut contenir de spectateurs.

Art. 7. A moins d'une autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins, le directeur ne pourra faire durer le spectacle après 11 heures du soir, ni prolonger la durée de l'intervalle entre chaque pièce au delà de vingt minutes et celle des entr'actes au delà de 15 minutes.

Art. 8. Avant la fin du spectacle et sur-le-champ en cas d'incendie ou de panique, le directeur fera ouvrir toutes les portes de sortie ; à cet effet les employés de service aux environs des dites portes, devront être munis de clefs.

Art. 9. Les artistes dramatiques, ceux de l'orchestre et tous autres employés qui, hors le cas de maladie constaté par un certificat des médecins attachés au théâtre, auront fait manquer, retarder ou changer un spectacle, ou qui auront dû être remplacés, ou qui se seront fait remplacer de leur propre chef, seront punis des peines comminées par le présent règlement.

Art. 10. Les artistes et employés du théâtre ne pourront, pendant la représentation, rester entre les coulisses que pour autant que leur présence y soit nécessaire.

Art. 11. Il est défendu aux gens de service et choristes, de quitter, sans nécessité, pendant la représentation, le local du théâtre et d'y introduire des boissons spiritueuses.

Art. 12. Toute action de la part des acteurs ou tous autres employés du théâtre qui blesserait la décence, les convenances, le respect dû au public, ou qui provoquerait un désordre quelconque, sera punie des peines comminées par le présent règlement.

Art. 13. Les acteurs et les actrices ne pourront rien intercaler dans leurs rôles.

Art 14. Les acteurs ou actrices qui y seront invités par le commissaire de police, devront quitter la scène.

Art. 15. Il est défendu au directeur, aux artistes ou à tout employé du théâtre, le régisseur seul excepté, d'adresser la parole au public ou à des personnes qui se trouvent dans la salle.

Art. 16. Le régisseur ne pourra paraître en scène pour annonce ou communication quelconque, sans y avoir été autorisé par le commissaire de police, et il se retirera immédiatement après sans répondre aux interpellations qui pourraient lui être adressées.

Art. 17. Si, pendant le cours de l'année théâtrale, le directeur ou quelqu'artiste donnait de graves motifs de mécontentement, le College des Bourgmestre et Echevins pourra prendre telle mesure qu'il jugera convenir, et celui qui en aura été l'objet sera tenu de se conformer à la décision qui aura été prise à son égard.

Art. 18. Nul, à l'exception des personnes attachées au service du théâtre, ne peut, pendant toute la durée du spectacle, avoir accès sur la scène, dans les coulisses, foyers particuliers ou loges des artistes.

Art. 19. Les places non numérotées ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement, ne pourront être considérées comme étant retenues avant le commencement du spectacle.

Art. 20. L'accès au théâtre est interdit aux enfants âgés de moins de cinq ans, ainsi qu'aux personnes prises de boisson.

Art. 21. Il est défendu : *a.* De ne rien placer sur le devant des loges et des galeries et de rester débout pendant la représentation ; *b.* De franchir les séparations entre les différentes places ; *c.* Aux hommes, d'avoir la tête couverte, lorsque le rideau est levé ; s'ils occupent les loges, les balcons ou les galeries, cette défense existe pour toute la durée des entr'actes ; *d.* D'appeler le régisseur, même pendant les entr'actes, et d'apostropher ou d'interpeller les personnes en scène ; *e.* De faire du bruit dans la salle de spectacle ou ses dépendances, de crier, de siffler, en un mot de troubler l'ordre ou la représentation ; *f.* De fumer, d'allumer des cigares ou des pipes dans n'importe quel local du théâtre.

Art. 22. Il est défendu de jeter sur la scène des billets ou objets quelconques et, le cas échéant, il est interdit à la direction du théâtre, de donner lecture en public des billets jetes. Les communications à adresser à la direction du théâtre, devront être faites par écrit, et pour recevoir ces communications il sera placé dans le vestibule du local une boite à parois transparentes, et dont la clef sera gardée par le chef de service de la police. Après autorisation de l'autorité compétente, il sera donné réponse à ces communications par la plus prochaine affiche du spectacle ou le lendemain par la voie des journaux. En aucun cas, il ne sera donné réponse aux billets qui contiendraient des observations ou des demandes étrangères aux représentations scéniques, ou à ceux qui ne seraient pas lisiblement signés.

Art. 27. La police prendra les instructions du Collége en ce qui concerne l'admission et le placement des femmes publiques, des tenanciers et des tenancières de maisons de débauche.

Art. 24. Toute personne qui, après un avertissement préalable de la police, continuerait à troubler l'ordre ou le spectacle, sera obligée de se retirer immédiatement de la salle, sur la première invitation qui lui en sera faite par la police. Si, sur l'invitation de la police, quelqu'un refuse de sortir de la salle, il y sera contraint par la force. En cas de resistance, il sera poursuivi pour rébellion envers la force publique, et il en sera de même de ceux qui prêteront assistance au délinquant et ce sans préjudice des peines comminées par le présent règlement.

Art. 25. Dans le cas où le spectacle serait troublé, non par des individus isolés, mais par une grande partie du public, le régisseur, sur l'ordre qu'il en recevra du commissaire de police, paraîtra en scène et déclarera que l'autorité fera cesser le spectacle, si le désordre continue ou se renouvelle. Si, après cette déclaration, la tranquillité ne se rétablit pas, le rideau sera baissé sur l'ordre du commissaire de police, les lumières autres que celles nécessaires pour éviter la confusion, seront éteintes, et les acteurs et les musiciens quitteront sur-le-champ le théâtre. Le commissaire de police, après le délai nécessaire pour que les spectateurs paisibles puissent se retirer, fera évacuer la salle, s'il y a lieu.

Art 26. Si les désordres ont été occasionnés par suite de fautes graves du directeur ou d'un artiste du théâtre, le commissaire de police ordonnera la restitution de la recette, et, avant la chute du rideau, il sera donné connaissance au public de la décision qui aura été prise à cet égard.

Art. 27. Le commissaire de police de service au théâtre a, en toutes circonstances, le droit de faire lever ou baisser le rideau.

Art. 28. Dans le mois de l'ouverture de l'année théâtrale, chaque acteur ou actrice sera soumis à trois débuts. Après quoi, l'admission ou le rejet de chaque artiste sera prononcé par Messieurs les abonnés qui, à cette fin, seront convoqués en assemblée générale par le Collége des Bourgmestre et Echevins. La convocation se fera au moins un jour d'avance par voie d'affiche ou par annonce dans les journaux. Le bureau de l'assemblée sera composé du Bourgmestre, d'un Echevin, ou d'un Conseiller communal, président, d'un employé de l'hôtel de ville, secrétaire, et de deux abonnés, scrutateurs. L'assemblée prononce sur l'admission de chaque artiste au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Le vote est personnel et sont admis à voter les abonnés à l'année et ceux des abonnés au mois qui auront été inscrits comme tels pendant les deux tiers de la campagne précédente. Les titulaires abonnés pourront voter pour les dames de leur famille, abonnées avec eux. Les billets de vote devront être pliés et remis séparément. Les listes des abonnés, certifiées et approuvées par le directeur, seront soumises au moins huit jours avant le ballotage à l'inspection des membres de la Commission de surveillance du théâtre. — Le directeur est tenu de faire droit à toutes les observations qui pourraient lui être faites par eux à ce sujet. Un double de ces listes sera déposé sur le bureau, avant et pendant les opérations du ballotage. Le Collége des Bourgmestre et Échevins fera connaître les résolutions de l'assemblée au Directeur qui sera tenu de pourvoir au remplacement des sujets non admis, dans le délai fixé par le cahier des charges pour l'exploitation du théâtre. (*Arr. Cons. Comm.*, 24 *Septembre* 1870.)

Art. 29. L'article 28 qui précède n'est pas applicable, quant à présent, au théâtre dit *Nationaal Tooneel*, subsidié par la Ville.

Art. 30. Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, à prononcer séparément ou cumulativement suivant les circonstances.

Ainsi arrêté en séance du 7 Octobre 1865.

Par ordonnance : *Le Secrétaire*, J. De Craen.

Le Conseiller ff. de Bourgmestre, J. C. Van Put.

LOUVAIN.

Le Conseil communal de la ville de Louvain,

Vu l'art. 97 de la Loi communale, conçu en ces termes : « La Police des Spectacles appartient au Collége des Bourgmestre et Échevins ; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer la tranquillité publique.

« Ce Collége exécute les Règlements faits par le Conseil communal pour tout ce qui concerne les Spectacles. Le Conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public ; »

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Des entrepreneurs, directeurs, artistes et autres employés du Spectacle.

Art. 1er. Chaque jour de représentation les portes de la salle devront être ouvertes au Public une heure avant celle annoncée pour le commencement du Spectacle. L'entrepreneur devra employer les moyens qui lui seront indiqués par la Police pour faciliter l'entrée du Public dans la salle, chaque fois que les besoins du service paraîtront l'exiger.

2. Avant la fin du Spectacle et sur-le-champ en cas d'incendie ou sur l'ordre du Commissaire-Adjoint de Police de service, l'entrepreneur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du Public.

3. L'entrepreneur fera placer au-dessus des bureaux établis pour la distribution des cartes d'entrée une inscription indiquant les prix des places. Il ne pourra être délivré plus de cartes que la salle ne contient de places.

4. Le Spectacle devra commencer à l'heure annoncée. Sa durée ne pourra être prolongée au-delà de dix heures et demie du soir. Il ne pourra y avoir plus de trente minutes d'intervalle entre les pièces et de quinze minutes entre les actes. L'entrepreneur sera responsable du paiement de l'amende encourue en cas de retard, sauf son recours contre ceux qui l'auront occasionné.

5. Chaque jour de représentation, à la fin de la première pièce ou du premier acte, si le Spectacle ne se compose que d'une pièce, le directeur fera afficher dans la salle la composition du Spectacle pour la représentation suivante. Si par suite de quelqu'accident constaté le Spectacle annoncé devait être changé, le Public en sera prévenu sans retard par des affiches placées aux lieux accoutumés. Une information préalable devra en être donnée au Collége des Bourgmestre et Échevins.

6. L'entrepreneur est obligé de faire entretenir toutes les parties de la salle et ses dépendances dans un parfait état de propreté et de salubrité.

7. L'entrepreneur est tenu de faire éclairer et chauffer convenablement toutes les parties de la salle. En cas d'insuffisance constatée par l'Administration, l'entrepreneur sera obligé de pourvoir à un supplément d'éclairage ou de chauffage. Il ne pourra faire ou laisser éteindre aucuns becs de lumière ni aucuns poêles avant l'évacuation entière de la salle par le Public.

8. L'entrepreneur veille à ce que la visite de la salle et de ses dépendances se fasse régulièrement après chaque représentation conjointement avec le Commissaire-Adjoint de Police de service et le Chef de poste des pompiers.

9. Il est interdit aux artistes et autres employés du Spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au Public ou à des personnes se trouvant dans la salle. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué lorsque par paroles, gestes ou autrement, l'artiste ou l'employé aurait manqué au Public ou occasionné du désordre.

10. Tout artiste, directeur ou musicien de l'orchestre et tout employé du Spectacle qui, hors le cas de maladie constatée, aura fait manquer ou ajourner, retarder ou changer la représentation, ou aura dû être remplacé, sera passible de la peine comminée par l'art. 23 ci-dessous.

11. L'entrepreneur, le directeur, les artistes, les musiciens et tous autres employés du Spectacle sont tenus d'obtempérer sur-le-champ à toute invitation qui leur sera faite, en exécution du présent Règlement, par le Commissaire ou les Commissaires-Adjoints de Police.

CHAPITRE II. — Police intérieure.

12. Il est interdit de jeter aucun billet ou objet quelconque sur la scène. Les demandes et réclamations du Public concernant le Spectacle pourront être remises au Commissaire-Adjoint de Police de service et la lecture en aura lieu à la représentation suivante, à moins que le Collége des Bourgmestre et Échevins n'en décide autrement.

13. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au Public.

14. Tout acte, cri, interpellation ou tapage quelconque, troublant l'ordre ou le Spectacle, est défendu.

15. Il est défendu d'interrompre le cours des représentations dramatiques en s'opposant aux débuts réguliers des artistes Le droit d'approbation ou d'improbation réservé au Public ne pourra s'exercer qu'après le troisième début.

16. Aucune place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne pourra être considérée comme retenue avant le commencement du Spectacle.

17. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau.

18. Il est interdit de fumer dans la salle ou dans une partie quelconque de ses dépendances.

19. Les personnes qui stationneront ou circuleront dans les couloirs pendant la représentation devront y observer l'ordre et un silence convenable.

CHAPITRE III. — Police extérieure.

20 Les voitures arriveront à la salle de Spectacle par la rue de Diest En attendant la fin de la représentation les voitures stationneront en dehors de la cour du théâtre, à l'endroit indiqué par la Police. Elles ne pourront entrer dans la cour avant que le signal n'en ait été donné par le Commissaire-Adjoint de Police de service, lequel attendra à cet effet que la majeure partie des piétons se soit écoulée.

21. Il est défendu aux cochers ou conducteurs de voitures de quitter leurs rangs ou d'abandonner, sous quelque prétexte que ce soit, les rènes de leurs chevaux.

22. Les dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus, devront être observées lors de toute réunion quelconque qui aura lieu dans la salle de Spectacle.

CHAPITRE IV. — Poursuites, pénalités, etc.

23. Les contraventions aux dispositions du présent Règlement seront punies d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, indépendamment des dommages-intérêts, s'il y a lieu, à prononcer séparément ou cumulativement selon la gravité des circonstances. Les auteurs des contraventions aux articles 13, 14 et 15 pourront en outre être immédiatement expulsés de la salle.

24. En cas de récidive, la peine du *maximum* de l'amende et d'un à 5 jours de prison sera toujours prononcée cumulativement pour les contraventions aux articles 14, 20 et 21.

25. Le Commissaire et les Commissaires-Adjoints de Police sont chargés d'assurer l'exécution du présent Règlement. Il sera publié et affiché aux endroits ordinaires; il sera également affiché dans l'intérieur de la salle de spectacle et dans les loges des artistes.

Fait en séance du Conseil communal du 1er octobre 1838.

Par le Conseil :
Le Secrétaire de la ville,
(*Signé*) Ant. PEEMANS.

Le Conseil susdit,
Le Bourgmestre, Président,
(*Signé*) G. VANBOCKEL

Le Règlement qui précède sera publié et affiché aux endroits ordinaires. Le Commissaire et les Commissaires-Adjoints de Police sont chargés d'en assurer l'exécution.

Fait à l'Hôtel-de-Ville de Louvain, le 9 octobre 1838.

Par ordonnance :
Le Secrétaire de la ville,
Ant. PEEMANS.

Les Bourgmestre et Échevins susdits,
G. VANBOCKEL.

LIÉGE.

Extraits des règlements du 14 *septembre* 1837, 17 *novembre* 1852 *et* 3 *août* 1853.

SECTION 1re.

DES ENTREPRENEURS, ARTISTES ET AUTRES EMPLOYÉS DU SPECTACLE.

Art. 1er. Chaque jour de représentation les portes de la salle devront être ouvertes au public une heure et demie avant le commencement du spectacle. La durée du spectacle ne pourra être prolongée au-delà de 11 heures du soir.

Art. 2. Afin de faciliter l'entrée du public dans la salle, l'entrepreneur fera placer à ses frais, toutes les fois que les besoins du service paraîtront l'exiger, et généralement les dimanches et lundis, la galerie mobile mise à sa disposition par l'Administration.

Art. 3. Il ne pourra être distribué plus de billets que la salle ne contient de personnes.

Art. 4. Avant la fin du spectacle, et sur-le-champ en cas d'incendie ou sur l'ordre du Commissaire de police de service, l'entrepreneur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public.

Art. 5. L'entrepreneur fera placer au-dessus des bureaux établis pour la distribution des cartes d'entrée une inscription indiquant les prix des places.

Art. 6. Il ne pourra y avoir plus de trente minutes d'intervalle entre les pièces et de quinze minutes entre les actes. L'entrepreneur sera responsable du paiement de l'amende encourue en cas de retard, sauf son recours contre les auteurs de ce retard.

Art. 7. Chaque jour de représentation, à la fin de la première pièce ou du premier acte d'un ouvrage si le spectacle ne se compose que d'une pièce, le directeur fera afficher dans la salle la composition du spectacle pour la représentation suivante. Si, par suite de quelqu'accident constaté, le spectacle annoncé devait être changé, le public en sera prévenu sans retard par des affiches placées aux lieux accoutumés. Une information préalable devra en avoir été donnée au Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 8. L'entrepreneur fera éclairer convenablement toutes les parties de la salle. En cas d'insuffisance constatée par l'Administration, l'entrepreneur pourvoira à un supplément d'éclairage. Il ne pourra faire éteindre aucune partie de l'éclairage général avant l'évacuation entière de la salle par le public. Il devra également faire chauffer d'une manière convenable toutes les parties de la salle.

Art. 9. L'entrepreneur veille à ce que toutes les parties de la salle soient entretenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.

Art. 10. L'entrepreneur veille également à ce que le réservoir soit toujours plein d'eau et à ce que la visite de la salle et des foyers se fasse régulièrement chaque jour après la représentation, conjointement avec le commissaire de police de service et le chef de poste des pompiers.

Art. 11. Les contraventions aux articles précédents seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison séparément ou cumulativement suivant la gravité des circonstances.

Art. 12. Tout artiste, directeur ou musicien de l'orchestre et tout autre employé du spectacle qui, hors le cas de maladie constatée, aura fait manquer, retarder ou changer la représentation, ou aura dû être remplacé, sera passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un à cinq jours de prison séparément ou cumulativement.

Art. 13. Il est interdit, sous les mêmes peines, aux artistes et aux autres employés du spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au public ou à des personnes se trouvant dans la salle. Le maximum de la peine sera toujours appliqué lorsque par paroles, gestes ou autrement, l'artiste ou l'employé aurait manqué au public ou occasionné du désordre.

Art. 14. L'entrepreneur, le directeur de l'orchestre, les artistes ou musiciens et tous autres employés du spectacle, devront obtempérer sur-le-champ, sous les mêmes peines, à toute invitation qui leur sera faite en exécution du présent règlement par les commissaires de police.

SECTION 2.

POLICE INTÉRIEURE.

Art. 15. Il est interdit de jeter aucun billet ou objet quelconque sur la scène. Les contrevenants encourront les peines mentionnées dans l'art. 11 ci-dessus; en cas de récidive dans la même année théâtrale la peine sera toujours de 15 francs d'amende et de un à cinq jours de prison.

Art. 16. Les demandes et réclamations du public concernant le spectacle pourront être remises au commissaire de police de service, et la lecture en aura lieu à la représentation suivante, à moins que le Collége des Bourgmestre et Echevins n'en décide autrement.

Art. 17. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène, est interdite au public sous peine d'une amende de 10 à 15 francs à charge du contrevenant, du préposé au poste et de l'entrepreneur lui-même si ceux-ci l'ont tolérée.

Art. 18. Tout acte, cri, interpellation ou tapage quelconque troublant l'ordre ou le pectacle sera puni d'une amende de 10 à 15 francs et de un à cinq jours de prison séparément ou cumulativement; en cas de récidive dans la même année théâtrale, de 15 francs d'amende et de un à cinq jours de prison. Les auteurs du trouble pourront être en outre expulsés de la salle pour toute la soirée sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu.

Art. 19. Il est interdit d'interrompre le cours des représentations dramatiques en s'opposant aux débuts réguliers des artistes. Le droit d'approbation ou d'improbation réservé au public lors du 3e début d'un artiste, ne pourra s'exercer pendant la durée de la pièce dans laquelle a lieu ce début, mais seulement après la pièce terminée et alors que le régisseur, se présentant sur la scène, aura posé au public la question de savoir si l'artiste doit être considéré comme admis ou rejeté par la majorité. Dans aucun cas, les manifestations de l'espèce ne pourront se prolonger après le moment où le régisseur se présentera pour proclamer au nom de l'autorité, soit l'admission ou le rejet immédiat, soit, s'il y a lieu, l'ajournement de toute décision. Dans cette dernière hypothèse, l'affiche d'une prochaine représentation fera connaître cette décision émanant de l'Autorité communale. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent encourront les pénalités prévues par l'art. 18 précité, indépendamment de leur expulsion de la Salle.

Art. 20. Les mêmes peines seront appliquées, outre la réparation du dommage, à l'auteur ou aux auteurs de toute dégradation quelconque faite à la salle ou à son mobilier.

Art. 21. Aucune place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement, ne pourra être considérée comme *retenue* avant le commencement du spectacle.

Art. 22. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau.

Art. 23. Il est interdit de fumer dans une partie quelconque de l'édifice.

Art. 24. Les passages servant d'accès aux galeries et au parquet resteront libres avant le lever du rideau, pendant les entr'actes et entre les pièces.

Art. 25. Les personnes qui stationneront ou circuleront dans les couloirs pendant la représentation, devront y observer l'ordre et un silence convenable.

Art. 26. Les contraventions aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 seront punies d'une amende de 5 à 15 francs et d'un à cinq jours de prison séparément ou cumulativement.

Règlement du 16 *janvier* 1874 *pour les théâtres-cafés-concerts.*

Art. 1er. Chaque jour de représentation, les portes de la salle seront ouvertes au public, une heure avant le commencement du spectacle. La durée du spectacle ne pourra être prolongée au-delà de minuit.

Art. 2. Il ne pourra être distribué plus de billets que la salle ne contient de personnes.

Art. 3. Avant la fin du spectacle, et sur-le-champ, en cas d'incendie, ou sur l'ordre du commissaire de police de service, le directeur fera ouvrir toutes les portes pour faciliter la sortie du public.

Art. 4. Le directeur fera placer au dessus des bureaux établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.

Art. 5. Le directeur fera éclairer convenablement toutes les paarties de la salle il ne pourra faire éteindre aucune partie de l'éclairage général avant l'évacuation entière de la salle par le public. Il devra également faire chauffer d'une manière suffisante toutes les parties de la salle.

Art. 6. Il est interdit aux artistes et autres employés du théâtre, à moins que leur rôle ne l'exige, ou que l'autorité ne l'ait permis, d'adresser la parole au public ou à des personnes se trouvant dans la salle.

Art. 7. Les demandes et réclamations du public concernant le spectacle, devront être remises au commissaire de police de service qui, de concert avec le directeur, pourra y donner telle suite que de droit, à moins qu'il ne juge convenable d'en référer au Collège de MM. les Bourgmestre et Echevins.

Art. 8. L'entrée des coulisses, des loges des artistes et de la scène est interdite au public.

Art. 9. Tout acte, cri, interpellation et tapage quelconque, troublant l'ordre et le spectacle est interdit au public.

Art. 10. Aucune place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement, ne pourra être considérée comme retenue avant le commencement du spectacle.

Art. 11. Les voitures stationnant les jours de representation aux abords du théâtre-café-concert, se rangeront sur place, dans l'ordre indiqué par la police.

Art. 12. Il est défendu aux cochers ou conducteurs de voitures de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux.

Art. 13. Le directeur, le chef d'orchestre, les artistes ou musiciens et tous autres employés du théâtre devront obtempérer sur-le-champ, à toute invitation qui leur sera faite en exécution du présent réglement par le commissaire de service.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux dressés par le commissaire de service et punies des peines de simple police.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire communal,

J. Coibbay.

NAMUR.

Extrait du règlement général du 16 *août* 1841.

§ 1er. — *Des directeurs, régisseurs, acteurs et autres employés du théâtre.*

Art. 137. Du premier avril au premier octobre, les représentations au théâtre devront commencer au plus tard à sept heures, et du 1er octobre au 1er avril, à six heures. Elles sont en tout temps terminées vers onze heures. Le collége des bourgmestre et échevins pourra, dans des cas particuliers, permettre qu'il soit dérogé aux heures ci-devant fixées.

Art. 138. L'affiche du jour annoncera toujours l'heure du spectacle et les prix des places. Ces prix peuvent être fixés par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 139. Le bureau pour la distribution des billets sera ouvert une heure avant celle qui aura été annoncée pour la levée du rideau.

Art. 140. Les lustres, bougies et becs d'éclairage placés dans la salle et dans les corridors seront tous allumés une demi-heure avant la levée du rideau.

Art. 141. L'intervalle entre les pièces et entre les actes n'aura qu'une durée strictement nécessaire.

Art. 142. Le directeur ou régisseur en chef remettra au collége, le lundi de chaque semaine, avant onze heures du matin, le répertoire des pièces à représenter dans la semaine suivante.

Art. 143. A la fin du spectacle, les pièces qui composeront la représentation suivante, seront annoncées par le directeur ou par tout autre artiste qu'il désignera.

Art. 144. Si un spectacle annoncé devait être changé, les affiches indiqueront, avant quatre heures de relevée, les changements qui doivent y être apportés.

Art. 145. L'acteur, l'actrice, le chef d'orchestre, le musicien ou tout autre employé de l'administration du spectacle qui, hors le cas d'incommodité dûment constatée par un homme de l'art et par un officier de police, aura empêché ou retardé la représentation du spectacle annoncé, qui s'y sera fait remplacer sans autorisation ou qui aura dû y être remplacé, sera condamné au *maximum* de l'amende et pourra de plus être condamné à un emprisonnement d'un à cinq jours. En conséquence, le directeur ou régisseur, le directeur ou chef d'orchestre sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire connaître sans délai les contraventions commises, sinon ils encourront eux-mêmes les peines prononcées pour ces contraventions.

Art 146. Tout musicien ou exécutant de l'orchestre doit être à son poste cinq minutes avant l'exécution des morceaux de musique.

Art. 147 Le chef d'orchestre veillera à ce que l'orchestre du théâtre soit complet pendant la durée des opéras et vaudevilles.

Art. 148. Il est interdit aux acteurs d'exprimer en scène, et hors des cas commandés par leur rôle, des réflexions étrangères à la pièce; de parler au public ou aux personnes qui se trouvent dans la salle, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission, soit du collége des bourgmestre et échevins, soit du commissaire de police

Art. 149. Tout acteur qui prononcerait des menaces ou se permettrait des gestes, des propos indécents ou injurieux, soit envers le public, soit envers ses camarades, sera sur-le-champ déposé en la prison provisoire et condamné, s'il n'y a lieu à plus forte peine, à l'amende et à l'emprisonnement de police.

Art. 150. Le directeur, le régisseur, le chef d'orchestre, les acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle doivent obtempérer sur le champ à toute invitation qui leur sera faite en vertu du présent règlement, par l'officier de police en service au spectacle.

Art 151. La nomination et la révocation de tous les employés de l'administration théâtrale, y compris les musiciens de l'orchestre, appartiennent au collége des bourgmestre et échevins. Et dans le cas où le collége n'aurait pas usé de son droit, les personnes qui s'attribueraient l'un ou l'autre de ces emplois, ou qui auraient pris l'engagement d'en remplir un, seront en tout soumises aux dispositions de ce chapitre.

Art. 152. A la fin de chaque représentation, il sera fait, sous la surveillance d'un officier de police, assisté du concierge de la salle, une visite exacte de toutes les loges du théâtre, du parquet et du parterre, et les ouvreuses de loges et autres employés seront obligés de déposer, entre les mains dudit officier. les différents objets ou effets qui pourraient avoir été oubliés ou perdus par les spectateurs, afin qu'ils soient remis à ceux qui auront droit de les réclamer, après désignation préalable et sous récépissé.

§ II. — *Police des spectacles.*

Art. 153. Tout acte qui trouble ou interrompt le spectacle peut être envisagé comme une contravention.

Art. 154. Les spectateurs sont tenus d'accéder aux invitations qui leur sont faites par les officiers de police pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Art. 155. Toute personne invitée par un officier de police à sortir de la salle, sera tenue d'en sortir sur-le-champ. Si elle refuse et qu'elle continue à interrompre le spectacle. elle encourra le *maximum* des peines de simple police, et sera expulsée de la salle.

Art. 156. Toute personne exclue de la salle sera consignée à la porte du théâtre, et perdra tout droit à réclamer la restitution du prix de son billet d'entrée.

Art. 157. Les hommes qui occuperont les loges auront en tout temps la tête découverte. Ceux qui auront leurs places dans les autres parties de la salle seront découverts pendant que les acteurs seront en scène ou que le rideau sera levé

Art. 158. Il est interdit à toute personne ayant place aux bancs des parquets et du parterre de se lever et de se tenir debout pendant la levée du rideau.

Art. 159. Dans toutes les parties intérieures de la salle, le silence le plus absolu sera observé pendant l'execution des morceaux de musique et pendant que les acteurs seront en scène. Ceux qui se trouveront dans les corridors ou dans le café de la salle, seront tenus d'y être tranquilles et ne pourront interrompre l'attention des spectateurs. Tout contrevenant sera invité à sortir de la salle et consigné à la porte du spectacle.

Art. 160. Il est interdit d'amener des chiens au spectacle et si, par cas fortuit, des chiens suivent leurs maîtres, ceux-ci les conduiront dans la rue.

Art. 161. On ne pourra faire usage, dans la salle des représentations, que de chaufferettes à l'eau.

Art. 162 Aucun objet ne peut être suspendu par les spectateurs en dehors des loges.

Art. 163. Il n'est permis de fumer dans aucune partie du bâtiment.

Art. 164. Personne ne peut se rendre sur le théâtre, ni s'introduire dans les endroits qui en dépendent, si sa présence n'y est requise.

Art. 165. Une pièce de vers, un billet ou tout autre écrit ne peut être lu au public qu'avec l'autorisation du commissaire de police, sauf, en cas de refus, à recourir au collége des bourgmestre et échevins.

Art. 166. Il est réservé au collége des bourgmestre et échevins d'indiquer certaines loges qui ne pourront être louées par abonnement ni retenues à jour fixe.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES.

Art. 167. Chacune des dispositions qui précèdent, en tant qu'elle soit compatible avec tout autre genre de spectacle ou de concert public, n'importe le lieu, y sera observée.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Bourgmestre,
F. DUFER.

Modification au règlement sur la police des spectacles.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu les dispositions règlementaires concernant la police des spectacles insérées dans le règlement général de police du 16 août 1841 ;

Vu les art. 75 et 78 de la loi du 16 août 1841 ;

Vu les art. 75 et 78 de la loi du 30 mars 1836,

Arrête :

Art. 1er. L'art. 154 du règlement général de police du 16 août 1841 est modifié de la manière suivante :

« *Art.* 154. Les spectateurs sont tenus d'accéder aux invitations qui leur seront faites par les officiers de police pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, MÊME PENDANT LES ENTR'ACTES. »

Art. 2. Les contrevenants encourront les pénalités édictées par le règlement général de police.

Fait en séance du Conseil, le 20 décembre 1866.

Le Secrétaire, DANDOY.

Le Président, DUFER.

MONS.

Règlement de police du Théâtre. — 15 *avril* 1843.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Voulant assurer l'ordre et la police du spectacle :

Vu les articles 78, 97 et 102 de la loi communale;

Arrête :

Art. 1er. Avant d'ouvrir son spectacle, le directeur ou entrepreneur devra remettre au Collége des Bourgmestre et Echevins le répertoire général des pièces qu'il se propose de faire représenter pendant l'année théâtrale. Il lui soumettra en outre successivement les

additions qu'il désirerait y faire. Dans le cas ou le répertoire contiendrait des pièces qui paraitraient de nature à compromettre l'ordre public, il en sera référé au Conseil communal, qui statuera si la représentation sera interdite.

Art. 2. Le directeur ou entrepreneur devra aussi remettre au bureau de police, huit jours au moins avant les débuts, la liste nominative et l'indication de la demeure de tous les acteurs qui composent sa troupe. Il lui fera également connaître les mutations qui surviendraient.

Art. 3. Le lundi de chaque semaine, le directeur fera parvenir au secrétariat de l'Administration communale la liste des pièces, extraites du répertoire général, qu'il veut faire jouer pendant la semaine. Aucun changement ne pourra être apporté à cette liste, sans l'autorisation du Collége Echevinal.

Art. 4. Indépendamment de cette obligation, il sera tenu d'ouvrir un registre dans lequel il inscrira et fera viser par le Commissaire de police ou l'adjoint de service, à chaque représentation, les piéces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune. Ce registre sera remis au secrétariat de l'Administration Communale, à l'expiration de l'année théâtrale.

Art. 5. Pendant toute l'année théâtrale, le spectacle commencera à six heures, au plus tard, et devra être terminé à dix heures quinze minutes, sauf disposition contraire du Collége des Bourgmestre et Echevins. Les jours d'abonnement suspendu, le spectacle pourra finir à onze heures au plus tard. En tout temps, les bureaux et la salle seront ouverts quarante-cinq minutes au moins avant le commencement du spectacle.

Art. 6. Le directeur prendra toutes les mesures qu'il jugera convenables pour que les ent'actes ne durent jamais plus d'un quart d'heure. L'intervalle entre les pièces ne pourra être de plus vingt-cinq minutes.

Art. 7. Les pièces devront être representées dans l'ordre indiqué par les affiches. Les affiches devront être apposées au plus tard dans la matinée du jour où le spectacle aura lieu; elles devront faire connaître le titre des pièces, les noms des acteurs, le prix des places et l'heure à laquelle le spectacle commencera.

Art 8. Dans le cas où les spectacle annoncé dévrait être changé, le public en sera prévenu sans retard par des affiches placées aux lieux ordinaires.

Art. 9. Le directeur ou entrepreneur des spectacles ne pourra en suspendre les représentations, sans la permission du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 10. Tout acteur, directeur, musicien de l'orchestre ou tout autre employé du théâtre qui, hors le cas de maladie constatée par un medécin ou un chirurgien désigné par le Collége des Bourgmestre et Echevins, aura fait manquer, retarder ou changer la représentation, se sera fait remplacer, ou aura du être remplacé, sera puni conformément à l'art 26.

Art. 11. Il est interdit aux acteurs de rien intercaler dans leurs rôles, ou d'en rien retrancher, à moins que l'usage ne l'autorise.

Art. 12. Il est defendu au directeur et à tous acteurs ou employés du spectacle, à moins que leur rôle ne l'exige, ou que le Commissaire de police ne l'ait permis, d'adresser la parole au public, ou à des personnes se trouvant dans la salle. Les communications de la direction du spectacle avec le public se feront par le régisseur. Tout acte contraire à la décence, ou au respect dû au public est formellement défendu. L'artiste à qui, pendant la représentation, la police intimerait l'ordre de quitter la scène, devra y obtempérer sur-le-champ. Indépendamment des peines comminées par l'article 26, et autres plus graves, s'il y a lieu, le Collége des Bourgmestres et Echevins pourra, sur le vu du procès-verbal, interdire au contrevenant l'entrée de la scène, pour le restant de l'année.

Art. 13. Le Collége pourra également interdire l'entrée de la scène à tout artiste dont la présence serait une cause de trouble ou de désordre.

Art. 14. Pendant les représentations, nul ne pourra se trouver entre les coulisses, de manière à être vu du public.

Art, 15. L'entrée de la scène, des coulisses et des loges des artistes est interdite à toute personne dont la présence n'est pas requise pour les représentations.

Art 16. Nul ne pourra, à l'exception des musiciens attachés au théâtre, se placer à l'orchestre, pendant les représentations. Toutefois le Collége de Bourgmestre et Echevins pourra, dans des circonstances extraordinaires, permettre qu'il soit dérogé à la présente disposition.

Art. 17. Tout cri, interpellation, tapage, ou acte quelconque pouvant troubler l'ordre, ou le spectacle, sera puni des peines comminees par l'art 26. Les contrevenants pourront en outre, sur l'injonction du Commissaire de police ou de l'Adjoint de service, être expulses de la salle pour toute la soirée, sans prejudice de peines plus graves, s'il y a lieu. Le Commissaire de police pourra même, en cas de désordre ou de trouble, faire baisser le rideau et évacuer la salle.

Art. 18. Il est défendu de rien placer sur le devant des loges. Les hommes se tiendront la tête découverte apres le lever du rideau.

Art. 19. Toute personne ayant place aux stalles, au parquet ou au parterre, devra être assise pendant les représentations. Le contrevenant qui refusera de s'asseoir, sur l'invitation de la police, pourra être expulse de la salle, sans prejudice des peines comminees par le présent réglement et d'autres, s'il y a lieu.

Art. 20. Aucun billet jeté sur la scène ne sera lu, ni communiqué au public, sans la permission de l'autorité. Après avoir fait au public la communication autorisée, le régisseur se retirera.

Art 21. Dans la première quinzaine de l'ouverture du théâtre, tous les artistes de la troupe seront soumis à trois débuts. Aucune manifestation quelconque, d'approbation ou d'improbation, n'est permise pendant les deux premiers debuts Après les debuts, la composition de la troupe sera soumise à l'agréation définitive du College des Bourgmestre et Echevins.

Art. 22. Il est interdit d'allumer des pipes ou cigares et de fumer dans les foyers, vestibules, corridors, couloirs et autres parties de l'intérieur des bâtiments du théâtre. L'on ne pourra y faire usage de feux d'artifice ni de pièces pyrotechniques d'aucune espèce, sans la permission du Collége des Bourgmestre et Echevins. Il est formellement interdit de parcourir les frises, combles, dessous et contours du théâtre avec de la lumière non renfermée dans une lanterne bien close.

Art. 23. Il est egalement défendu d'introduire des chiens dans l'intérieur des bâtiments du théâtre.

Art. 24 Les voitures qui se rendront à la salle de spectacle, devront y arriver du côté de la Grand'Place, par la porte qui leur est réservée, et sortir par la rue Neuve.

Art. 25. Les voitures s'avanceront au pas jusqu'au bas de l'escalier au bout du péristyle et ne pourront s'y arrêter que pendant le temps nécessaire pour en descendre, ou y monter. Si les personnes auxquelles elles sont destinées n'etaient prêtes, les voitures devraient passer et aller se remettre à la suite des autres. En sortant, elles continueront d'aller au pas jusqu'aux extremites de la rue Neuve, soit vers la rue du Mont-de-Pieté, soit vers la rue de Nimy. Les voitures attendant les personnes qui se trouvent au theâtre, stationneront aux endroits et dans l'ordre à indiquer par la police.

Art 26. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende d'un à quinze francs et d'un emprissonnement d'un à cinq jours séparément ou cumulativement, selon les circonstances, le tout sans préjudice de pénalités plus graves et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 27. Le directeur soumettra à l'approbation du Collége des Bourgmestre et Echevins un règlement pour le service intérieur du théâtre.

Art. 28 Le present règlement sera imprimé et affiché aux endroits ordinaires et à l'intérieur du bâtiment du theâtre Il sera transmis à la Députation permanente du Conseil Provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix.

Adopté en séance du Conseil, du 15 avril 1843.

Le Secrétaire, A. DEMARBAIX.

Le Bourgmestre, DOMINIQUE SIRAUT.

Ordonnance modifiant le règlement du Théâtre. — 19 *février* 1845.

Le Conseil communal,

Vu le règlement de police du théâtre, en date du 15 avril 1843;

Considérant que l'expérience a prouvé qu'il y a utilité de modifier le système établi pour l'admission des artistes dramatiques ;

Vu les articles 78, 97 et 102 de la loi communale ;

Arrête :

Art. 1er. L'article 21 du règlement de police du théâtre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Tout artiste sera soumis à trois débuts. Aucune manifestation d'improbation ne peut « avoir lieu, pendant les deux premiers débuts. Après les trois épreuves, ou plus tôt, si le « collége des Bourgmestre et Echevins le trouve convenable, il sera procédé de la manière « ci après : Les personnes qui auront eu un abonnement, dans les deux derniers mois de « l'année théâtrale précédente, seront convoquées par le Collége, en assemblé générale, pour « émettre leur avis sur l'admission, ou le rejet de la troupe. La convocation sera faite, au « moins 24 heures à l'avance, par annonce insérée dans l'un des journaux de la ville. « L'assemblée sera présidée par le Bourgmestre, ou l'un des Echevins, assisté des deux « membres les plus âgés de l'assemblée, qui rempliront les fonctions de scrutateurs. Elle « émettra son avis, sans discussion, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y « aura de débutants. Tout vote sera personnel. Il sera dressé, séance tenante, procès- « verbal des opérations de l'assemblée. Cet acte sera signé par le président et les scru- « tateurs, et adressé immédiatement au Collége des Bourgmestre et Echevins, qui statuera « sur l'admission, ou le rejet des artistes »

Art. 2. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la forme ordinaire. Des exemplaires en seront transmis à la Députation permanente du Conseil provincial, áu greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix.

Adopté en séance publique du Conseil communal, à Mons, le 19 février 1845.

Le Secrétaire, *Le Bourgmestre,*
A. Demarbaix. Dominique Siraut.

Ordonnance concernant l'admission des artistes au Théâtre. — 9 *octobre* 1852.

Le Conseil communal,

Vu le règlement du 19 février 1845, portant modification de l'art. 21 de l'ordonnance générale du 15 avril 1843, relative à la police du théâtre.

Considérant que les dispositions de ce règlement sont conçues dans l'hypothèse que l'abonnement ne commence qu'après les débuts de la troupe exploitant le théâtre, tandis que, depuis plusieurs années, l'abonnement est ouvert dès le premier jour de l exploitation ; qu'il importe en conséquence de mettre le mode d'admission en harmonie avec cet état de choses.

Vu les articles 78, 97 et 102 de la loi communale ;

Arrête :

Art. 1er. Tout artiste, chef d'emploi, attaché à la troupe qui exploitera le théâtre, sera soumis à trois débuts. Aucune manifestation d'improbation ne peut avoir lieu pendant les deux premiers débuts. Après les trois épreuves, ou plus tôt, si le Collége des Bourgmestre

et Echevins le trouve convenable, il sera procédé de la manière ci-après : Les abonnés de l'année, si l'abonnement est commencé; dans le cas contraire, les abonnés des deux derniers mois de l'année précédente, seront convoqués par le Collége en assemblée générale, pour émettre leur avis sur l'admission ou le rejet de chaque sujet de la troupe. La convocation sera faite, au moins 24 heures à l'avance, par annonce insérée dans l'un des journaux de la ville. L'assemblée sera présidée par le Bourgmestre, ou l'un des Echevins, assisté des deux membres les plus âgés de l'assemblée, qui rempliront les fonctions de scrutateurs. Elle émettra son avis, sans discussion, par autant de scrutins secrets et séparés qu'il y aura de débutants. Tout vote sera personnel. Il sera dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations de l'assemblée. Cet acte sera signé par le président et les scrutateurs et adressé immédiatement au Collége de Bourgmestre et Echevins, qui statuera sur l'admission ou le rejet des artistes.

Art. 2. Le règlement du 19 février 1845 et l'art. 21 de l'ordonnance générale du 15 avril 1843 restent abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la forme ordinaire. Des exemplaires en seront transmis à Députation permanente du Conseil provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui de la Justice de Paix.

En Séance, à Mons, le 9 octobre 1852.

Le Secrétaire, A. Demarbaix.

Le Bourgmestre, D. Dethuin.

TOURNAI.

Le Conseil Communal,

Vu les art. 78 et 97 de la loi communale du 30 mars 1836;

Arrête :

Art. 1. Le directeur fera annoncer chaque représentation par voie d'affiches, au plus tard avant 10 heures du matin; ces affiches contiendront, entre autres indications, celles de l'heure à laquelle la représentation commencera et du personnel dont elle sera composée.

Art. 2. Toute pièce annoncée devra être jouée, et la composition du spectacle ou du personnel ne pourra être changée sans une autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins et un avis préalablement donné au public.

Art. 3. Le bureau et la salle devront être ouverts au public une heure avant celle annoncée pour le commencement du spectacle.

Art. 4. La salle sera éclairée dès l'ouverture du bureau, et le lustre, comme aucune autre partie de l'éclairage, ne pourra être éteint qu'après que tout le monde se sera retiré.

Art. 5. Aucune représentation théâtrale ne pourra se prolonger, après 10 heures et demie, sans une autorisation spéciale du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 6. Le directeur prendra les mesures nécessaires pour que les intervalles entre les pièces et les entr'actes n'excèdent pas le temps strictement requis.

Art. 7. Toutes les parties du théâtre devront être entretenues dans un parfait état de propeté et de salubrité. La salle devra être toujours convenablement chauffée et éclairée. Le directeur sera responsable de l'insuffisance du chauffage ou de l'éclairage. Le directeur est personnellement responsable des dégradations des décors, qu'il devra remettre en bon état de conservation à la fin de son entreprise; il est également responsable des dégradations qui pourraient être commises par sa troupe, ses employés et gens de service, dans la salle et ses dépendances, comme à l'égard de tous les autres objets placés pour le service.

Art. 8. Il veillera à ce que les réservoirs soient toujours pleins d'eau, et s'assurera que la visite de la salle et de toutes ses dépendances est régulièrement faite après chaque représentation, tant par le chef du poste des pompiers que par la police.

Art. 9. Tout artiste du théâtre ou de l'orchestre, qui, hors le cas de maladie constatée, aura par son absence, empêché, en tout ou en partie, la représentation annoncée, ou qui aura mis le directeur dans la nécessité de le remplacer, ou qui se sera fait remplacer de son chef, sera puni des peines comminées par le présent règlement.

Art. 10. Il est défendu au directeur, aux acteurs, actrices, coryphées, et en général, à tout employé du théâtre et de l'orchestre, le régisseur seul excepté, d'adresser la parole au public, soit pour répondre aux demandes et interpellations qui pourraient leur être adressées, soit pour tout autre motif, s'ils n'y sont spécialement autorisés par la police.

Art. 11. Tout acteur ou actrice qui y serait invité par le commissaire de police, devra quitter la scène.

Art. 12 Il est défendu aux acteurs et actrices de rien intercaler dans leurs rôles.

Art. 13. Toute action qui blesserait la décence ou les convenances, ou qui serait contraire au respect dû au public, soit de la part du directeur ou du régisseur, soit de la part des acteurs, actrices, coryphées, employés et autres, est défendue.

Art. 14. Nul autre que les personnes attachées au service du théâtre ne pourra se trouver sur la scène, dans les coulisses, foyers particuliers ou loges des artistes, pendant toute la durée ds spectacle.

Art. 15. Il est défendu de troubler la représentation de quelque manière que ce soit dans l'intérieur de la salle, soit par paroles, chants, gestes, tapages, etc.

Art 16. Il est défendu de parler et de circuler dans les corridors, pendant les représentations, de manière à troubler l'ordre.

Art. 17. Il est défendu aux hommes d'avoir la tête couverte quand la toile est levée; cette défense s'étend, même pendant les entr'actes, à ceux qui occupent les loges et les galeries.

Art. 18. Les enfants qui feraient du bruit pendant la durée du spectacle, devront sortir de la salle sur-le-champ.

Art. 19. Il est défendu d'amener des chiens dans la salle ou au théâtre.

Art. 20. Il est défendu de rien placer sur le devant des loges, des galeries et de l'amphithéâtre.

Art. 21. Il est défendu de fumer et d'allumer des cigares dans aucune partie de l'édifice.

Art. 22. Il est interdit de faire aucune espèce de dégradation à la salle ou au mobilier du théâtre. Les faits de cette nature donneront lieu, outre l'application des peines portées par le présent règlement, à des dommages-intérêts que de droit.

Art. 23. Il est également défendu de franchir les séparations qui existent entre les différentes places.

Art. 24. Aucune place non-numérotée ou ne faisant point l'objet d'un abonnement ne pourra être considérée comme retenue avant le commencement du spectacle.

Art. 25. Le commissaire de police a le droit de faire lever et baisser le rideau.

Art. 26. Tout billet jeté sur la scène sera communiqué au Collége des Bourgmestre et Échevins. Si cette autorité juge que le billet est de nature à être communiqué au public, elle en autorisera la lecture à la fin de la pièce. Le régisseur chargé de la lecture pourra répondre au contenu du billet, ou déclarer que la réponse sera donnée par la plus prochaine affiche du spectacle. Il se retirera, dans tous les cas, sans autre explication.

Art. 27. Afin de prévenir entre les abonnés et ceux qui ne le sont pas, des conflits désagréables toujours nuisibles à la prospérité du spectacle, l'administration communale fera connaître au directeur, après trois représentations, les artistes qui seront acceptés et ceux qu'il y aura lieu de remplacer dans un délai déterminé.

Art. 28. Le directeur fera connaître la composition de son répertoire, et communiquera en outre à l'Administration, dix jours avant de l'annoncer ou de la mettre à l'étude, toute pièce qui ne s'y trouverait pas portée; il lui est expressément interdit de représenter ou de faire jouer une pièce qui n'aurait pas été agréée par l'autorité communale.

Art. 29. Il lui est également interdit, les jours de représentations à bénéfices ou autres, de provoquer des dons particuliers au moyen de souscriptions, plateaux à l'entrée du spectacle ou de toute autre manière quelconque.

Art. 30. Le prix des places est déterminé par le règlement arrêté par l'administration communale; il ne pourra être majoré, sous quelque pretexte que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale et préalable de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 31. Toute personne qui, d'une manière quelconque, se permettrait de troubler le spectacle et qui continuerait de le faire, malgré les injonctions de la police, sera obligée de se retirer immédiatement de la salle.

Art. 32. Si, sur l'invitation de la police, quelqu'un refuse de sortir de la salle, il y sera contraint par la force; en cas de resistance, il sera poursuivi devant les tribunaux pour rébellion envers les agents de la force publique, ainsi que ceux qui lui prêteraient assistance, et ce, sans préjudice aux peines comminées par le présent règlement.

Art. 33. A l'ouverture de chaque année théatrale, les abonnés à l'annee de l'année précedente auront le droit de reprendre les places qu'ils occupaient; mais si, avant qu'ils aient manifesté leurs intentions, il se presentait des amateurs pour ces mêmes places, les anciens abonnes seront tenus de se prononcer dans les 48 heures de l'invitation qui leur sera faite par écrit par le directeur, et ils auront la préférence pourvu qu'ils s'engagent à reprendre leurs places aux conditions génerales de l'abonnement Ce delai expiré, le directeur pourra disposer des places qui n'auront pas été retenues Les jours d'abonnement suspendu, les abonnés auront droit de préférence pour leurs places jusqu'à 11 heures du matin.

Art 34. Les abonnements de cette année ne seront accordés définitivement qu'à dater du 25 août, En cas de concurrence entre plusieurs amateurs, la préférence sera accordee aux anciens abonnés. Si le directeur ne parvient pas à concilier les parties, il en sera référé au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui décidera Cette mesure n'est pas applicable aux loges d avant-scène des premieres; à l'ouverture de chaque annee théatrale, ces loges seront mises à la disposition de l'autorité communale et de l'autorité militaire. En cas de non-abonnement pour l'année, le directeur pourra en disposer, mais seulement par mois.

Art. 35. Deux loges à désigner par le College des Bourgmestre et Echevins, seront toujours à la disposition du public et ne pourront, par conséquent être louées.

Art. 36. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 10 à 15 francs dans tous les cas, et d'un emprisonnement d'un à cinq jours dans les cas plus graves. Les deux peines pourront être prononcées séparément ou cumulativement, selon les circonstances.

Ainsi fait en séance le 12 *Août* 1854.

L'Echevin Président, J. B. Thiéfry.

Par le Conseil : Le Secrétaire, E. Fineau.

Règlement pour l'admission des artistes.

Les Bourgmestre et Échevins de la ville de Tournai,

Vu le règlement du 12 août 1854 sur la police du théâtre,
Voulant régler le mode d'admission des artistes,

Arrêtent :

Art. 1er. Seront soumis aux débuts les artistes tenant les emplois repris dans la liste ci-annexée.

Art. 2. Ces artistes feront trois débuts dans des rôles du répertoire courant, et autant que possible dans la quinzaine de l'ouverture de l'année théâtrale

Art. 3. Les debuts terminés, les artistes subiront l'épreuve du scrutin.

Art. 4. Le vote aura lieu au foyer du théâtre, pendant une représentation de l'abonnement.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert pendant une heure.

Art. 6. L'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, ainsi que les noms des artistes à ballotter, seront indiques au bas du programme et de l'affiche de la représentation du jour.

Art. 7. Il sera remis à chaque votant un bulletin imprimé portant les noms des artistes soumis au scrutin.

Art. 8. Ceux qui seront pour l'admission d'un artiste, inscriront le mot OUI en regard de son nom; ceux qui seront pour le rejet, inscriront le mot NON. Les bulletins ne portant ni *oui* ni *non* seront considérés comme favorables à l'artiste.

Art. 9. Le vote se fera sous la surveillance d'un délégué de l'administration communale, chargé de tenir note du nom des votants.

Art. 10. Le dépouillement se fera pendant un entr'acte, sous la présidence d'un membre de l'administration communale, assisté de deux scrutateurs qu'il choisira parmi les abonnés présents.

Art. 11. Il sera dressé procès-verbal des opérations.

Art. 12. Sur le vu de ce procès-verbal, les artistes ayant réuni en leur faveur les deux tiers des suffrages, seront déclarés admis. Ceux qui auront réuni contre eux les deux tiers des voix, seront déclarés non admis. Dans le cas de simple majorité, le Collége statuera.

Art. 13. Le directeur du théâtre remettra au secrétariat de l'administration communale, deux jours avant le scrutin, la liste par lui certifiée exacte, des personnes ayant un abonnement au mois ou à l'année. Cette liste comprendra, en ce qui concerne les loges et les baignoires, les titulaires et leurs co-abonnés.

Art. 14. Les personnes inscrites sur cette liste seront seules admises à voter.

Art. 15. Le présent arrêté sera révisé dans un délai de deux ans.

Fait en séance, à l'Hôtel-de-Ville, le 20 octobre 1865.

Par le Collège : *Le Bourgmestre*,
Le Secrétaire, A. CANLER. Bon DE RASSE.

Liste des emplois soumis à débuts.

Opéra-Comique.

Premier ténor. — Second ténor. - - Baryton. — Première basse. — Deuxième basse. — Trial. — Laruette.

Première chanteuse. — Dugazon. — Duègne.

Drame, Comédie, Vaudeville.

Grand premier rôle. — Jeune premier rôle. — Premier comique.

Premier rôle, forte jeune première. — Jeune première. — Soubrette-Déjazet.

LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE TOURNAI,

Vu la résolution prise par le Conseil communal en sa séance du 11 de ce mois, relative à la police du théâtre;

Ordonnent qu'elle soit publiée immédiatement selon le mode prescrit par l'art. 102 de la loi du 30 Mars 1836.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 20 Août 1855.

Par le Collége : *Le Bourgmestre*,
Le Secrétaire, E. FINEAU. DE RASSE.

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE TOURNAI,

Par adjonction au règlement du 12 Août 1854 sur la police du théâtre,

Arrête les dispositionsréglementaires suivantes :

Art. 1. Il est défendu de placer en évidence dans l'intérieur des loges et dans les autres

parties de la salle, des manteaux, chapeaux, vêtements et tous autres objets quelconques, soit au moyen de clous, porte-manteaux, patères, soit de toute autre manière.

Art. 2. Le nombre de places que doivent contenir les loges, le parquet, le parterre et le pourtour, sera déterminé par le Collége des Bourgmestre et Echevins, et il est interdit au directeur de dépasser ce nombre par quelque moyen que ce soit, à moins qu'il n'en obtienne l'autorisation spéciale du Collége dans une circonstance toute exceptionnelle.

Art. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines comminées par l'art. 36 du règlement susdit.

Fait en séance, le 11 Août 1855.

Par le Conseil :
Le Secrétaire, E. Fineau.

Le Bourgmestre, Président,
De Rasse.

BRUGES.

Extrait du règlement général de police de la ville de Bruges, arrêté par le Conseil communal, en séance du 4 décembre 1839.

TITRE II. — Réunions publiques.

CHAPITRE Ier. — Spectacle.

Art. 136. Les représentations commenceront à cinq heures et demie précises, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, et à 6 heures le reste de l'année. Le directeur prendra les mesures convenables pour que les entr'actes ne durent jamais plus d'un quart-d'heure. L'intervalle entre les pièces ne pourra être de plus de vingt minutes.

Art. 137. Dans le cas où le spectacle annoncé par l'affiche ne pourrait avoir lieu, le directeur devra en avertir l'échevin délégué pour la police du spectacle et en donner avis sur les affiches apposées à l'extérieur de la salle, ainsi que sur celles apposées au Bourg et sur la grande place.

Art. 138. Les billets jetés sur le théâtre seront immédiatement remis par le directeur ou le régisseur, à l'échevin délégué qui décidera si la lecture peut en être donnée. En cas d'absence de l'échevin, la remise en sera faite au commissaire de police qui le remplacera.

Art. 139. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations.

Art. 140. Nul, à l'exception des musiciens attachés au théâtre, ne pourra, pendant les représentations, se placer à l'orchestre. Toutefois, la police pourra, dans des circonstances extraordinaires, permettre qu'il soit dérogé à la présente disposition.

Art. 141. Tout acte, cri, interpellation, ou tapage quelconque, troublant l'ordre ou le spectacle, sera puni des peines comminées par l'article 370. Les auteurs du trouble pourront en outre être expulsés de la salle pour toute la soirée, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a lieu.

Art. 142. Il est interdit d'interrompre le cours des représentations dramatiques, en s'opposant aux débuts réguliers des artistes. Le droit d'approbation ou d'improbation réservé au public, ne pourra s'exercer avant le troisième début. Les contrevenants seront passibles des peines comminées par l'article précédent.

Art. 143. Nul ne peut rester couvert après le lever du rideau.

Art. 144. Il est interdit de fumer dans une partie quelconque des bâtiments du théâtre.

Art. 145. Le directeur remettra au collége des bourgmestre et échevins le répertoire général des pièces qu'il donnera pendant le courant de l'année. Il devra remettre, chaque mois, à M. l'échevin délégué un extrait dudit répertoire indiquant les pièces qu'il se propose de donner pendant le mois.

Art. 146. Dans le cas où il se trouverait dans le répertoire des pièces qui paraîtraient de nature à compromettre l'ordre public, il en sera référé au conseil qui, conformément à l'article 97 de la loi communale, statuera si la représentation pourra être autorisée.

Art. 147. Le directeur remettra au bureau des commissaires de police, une liste indiquant les noms et la demeure de tous les artistes attachés au théâtre. Il fera connaître les mutations s'il y en a.

Art. 148. Le collège échevinal arrêtera un règlement pour le service intérieur du théâtre.

SECTION DEUXIÈME. — VOITURES.

Art. 149. Les voitures qui se rendront à la salle de spectacle, devront y arriver du côté de la grande place. Elles poursuivront leur marche et ne pourront en aucun cas tourner sur elles-mêmes.

Art. 150. Les voitures qui se rendront à la même salle pour prendre les personnes à la sortie, stationneront dans l'ordre suivant : elles se placeront à la file, sur une seule ligne partant de la Bourse et se prolongeant vers la rue de l'Académie, du côté Nord.

Art. 151. Les voitures s'avanceront au pas, jusque devant la porte de la salle, et elles ne pourront s'y arrêter que pendant le temps nécessaire pour recevoir les personnes auxquelles elles sont destinées. Si ces personnes n'étaient pas prêtes, lorsque les voitures se présenteront devant la porte de la salle, les conducteurs devront immédiatement poursuivre leur route, sans qu'il leur soit permis de s'arrêter sous aucun prétexte, ou de faire tourner leur voiture sur elle-même. Ils devront aller se placer à la fin de la file dont il est parlé à l'article 150.

Art. 152. Il est expressément défendu aux conducteurs de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rènes de leurs chevaux pendant que descendent ou remontent les personnes qu'ils ont amenées.

Art. 153. La police veillera à ce que les voitures ne se présentent devant la porte de la salle que lorsque la première foule sera écoulée.

SECTION TROISIÈME. — RÉUNIONS AU GRAND CONCERT.

Art. 154. Les voitures qui se rendront à la salle du Concert de Réunion, devront y arriver du côté de la rue St-Jacques. Celles qui s'y rendront pour prendre les personnes à la sortie, stationneront dans l'ordre suivant : elles se placeront à la file sur une seule ligne, partant du côté Est de la rue des Aiguilles et se prolongeant vers la rue des Tonneliers et le marché aux œufs. Ces voitures devront constamment être attelées, et éclairées par deux lanternes.

Art. 155. Les voitures quitteront la file d'après l'ordre dans lequel elles seront placées, et se présenteront à la porte de la salle, en arrivant du côté de la rue des Aiguilles.

Art. 156. Les articles 151 et 152 sur la police des voitures qui se rendent à la salle de spectacle, sont applicables à celles qui se rendent à la salle de Concert.

Par ordonnance :	Pour extrait conforme :
Le Secrétaire,	*Les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruges,*
THOORIS.	AMÉDÉE VISART.

SPA.

Extrait du règlement communal du 14 *mars* 1847.

CHAPITRE 17.

Art. 131. Les représentations commenceront à six heures et demie précises pour finir au plus tard à dix heures. Le Directeur prendra les mesures convenables pour que les entr'actes

ne durent jamais plus d'un quart d'heure. L'intervalle entre les pièces ne pourra être de plus de vingt minutes.

Art. 132. Tout régisseur, acteur, actrice, directeur ou musiciens de l'orchestre, machiniste, et tout autre employé du théâtre, qui par sa faute ou sa négligence, aura empêché l'exécution de cette disposition, encourra les peines prononcées par l'article 180 (*de* 1 *a* 15 *francs d'amende, ou de* 1 *à* 5 *jours de prison*).

Art. 133. Dans le cas où le spectacle annoncé par l'affiche, ne pourrait avoir lieu, le Directeur devra en avertir le Bourgmestre, et en donner avis sur les affiches apposées dans l'intérieur de la ville.

Art. 134. Tout acteur, actrice, musicien ou employé qui, par suite d'indisposition, fera changer le spectacle annoncé, sera tenu de la faire dûment constater par un médecin, dont la déclaration devra être soumise au visa du Commissaire de police.

Art. 135. L'entrée du théâtre est interdite au public et aux personnes dont la présence n'est pas requise pour les représentations.

Art. 136. Nul, à l'exception des musiciens attachés au théâtre, ne pourra pendant les représentations, se placer à l'orchestre. Toutefois la police pourra, dans des circonstances extraordinaires, permettre qu'il soit dérogé à cette disposition.

Art. 137. Tout acte, cri, interpellation ou tapage quelconque, troublant l'ordre du spectacle est formellement défendu Les auteurs seront punis des peines comminées par l'art. 180 et pourront en outre être expulsés de la salle, pour toute la soirée, sans préjudice des peines plus graves s'il y a lieu.

Art. 138. Nul ne peut rester couvert après la levée du rideau.

Art. 139. Il est interdit de fumer dans aucune partie quelconque des bâtiments du théâtre.

Art. 140. Dans le cas où il se trouverait au répertoire des pièces qui paraîtraient de nature à compromettre l'ordre public, il en sera référé au conseil, qui statuera si la représentation peut être autorisée.

Art. 141. Il est strictement défendu aux acteurs et actrices, hors les cas commandés par leur rôle, et à tous autres, de parler au public, ou aux personnes se trouvant dans la salle; ils ne peuvent en aucun cas répondre aux interpellations, qui leur seraient faites, ni même paraître sur la scène à cet effet, ni donner lecture des billets qui pourraient être jetés sur le théâtre, sans y être autorisés par l'autorité.

Art. 142. Le Directeur remettra au bureau du Commissaire de police, une liste indiquant les personnes de sa troupe, il fera ensuite connaître les mutations, s'il y en a.

CAHIERS DES CHARGES.

BRUXELLES.

THÉATRE DE LA MONNAIE.

Art. 1er. La présente concession a pour objet l'exploitation du Grand-Théâtre de la ville de Bruxelles. Cette concession comprend : 1° La salle de spectacle dite *Grand-Théâtre de la Monnaie,* appartenant à la ville de Bruxelles, avec tous ses accessoires et ses dépendances, à l'exception des locaux ci-après : *A.* Les locaux désignés comme corps-de-garde militaire et corps-de-garde des pompiers ; *B.* L'habitation du concierge ; *C.* La loge du rez-de-chaussée, portant la désignation litt. *B*, exclusivement réservée à MM. les commissaires et officiers de police de service audit théâtre; 2° Le bâtiment qui remplacera celui formant l'angle de la rue du Fossé-aux-Loups et de la rue de la Fiancée, et servant actuellement de magasins de décors, d'ateliers de peinture et de conservatoire de danse ; 3° Un bâtiment situé à l'angle de la rue Léopold et de la rue des Princes, et servant également de magasin de décors; 4° Les décors, les partitions et le mobilier appartenant à la Ville ; Le tout parfaitement connu du concessionnaire. Le Collége des Bourgmestre et Echevins de la ville de Bruxelles, stipulant en vertu de l'autorisation du Conseil communal, concède gratuitement la jouissance de la salle de spectacle, du matériel et des bâtiments décrits ci-dessus, pour un terme de trois ans, qui prendront cours le premier juin mil huit cent . . . . . et expireront le trente et un mai mil huit cent . . . . . Le Collége se réserve la faculté de substituer d'autres magasins à ceux existants. Le concessionnaire ne pourra disposer de la loge royale, de celle qui lui fait face, des loges 1 et 2 du rez-de-chaussée, des loges 1, 3, 13 et 14 du premier rang, ainsi que des places de balcon réservées aux officiers de la Maison du Roi, sans l'autorisation de l'Administration communale.

Art. 2. L'état des lieux faisant partie de cette concession sera constaté contradictoirement entre parties, à l'époque de l'entrée en jouissance.

Art. 3. Les partitions, les décors et tout le matériel-mobilier servant au théâtre et appartenant à la ville de Bruxelles continueront d'être mis à la disposition du concessionnaire ; des états descriptifs et estimatifs en seront dressés contradictoirement, à l'époque de l'entrée en jouissance. Au bas de ces états, le concessionnaire apposera son reçu, avec obligation, soit de reproduire les partitions, les décors et le matériel-mobilier dans l'état où ils étaient au moment de la mise en possession, soit de payer à la Ville la valeur de ceux des objets qui seraient égarés ou détériorés ; le tout, cependant, sauf les dommages qui résulteraient de l'usage, et sauf les changements qui auraient été faits aux décors, en vertu d'une autorisation du Collége Lorsque l'Administration communale le jugera convenable, elle pourra, après avoir entendu le concessionnaire, faire vendre, au profit de la Ville, tout le matériel hors de service.

Art. 4. Chaque année, au commencement du mois d'avril, il sera fait un récolement des objets mentionnés à l'article précédent, et le concessionnaire fera remplacer les objets manquants et mettre en état de service les objets détériorés avant la clôture des représentations théâtrales. Il sera fait, s'il y a lieu, un inventaire des meubles meublants appartenant au concessionnaire.

Art. 5. Les contributions foncières imposées ou à imposer sur les biens dont la jouissance est concédée, restent, sans aucune exception, à la charge du concessionnaire. Ces contributions seront payées directement par lui aux receveurs de l'Etat. L'Administration commu-

nale se réserve d'en effectuer, s'il y a lieu, le payement par prélèvement sur le subside alloué au concessionnaire.

Art. 6. L'entretien des toitures et couvertures, des conduits d'eau et réservoirs, ainsi que toutes les grosses réparations, le peinturage extérieur des bâtiments et le curage des égoûts, sont à la charge de la Ville.

Art. 7. Les réparations locatives et de menu entretien, telles qu'elles sont déterminées dans l'article dix-sept cent cinquante-quatre du Code civil, sont à la charge du concessionnaire. Celui-ci ne pourra effectuer aucun changement aux bâtiments concédés, aux décorations, au mobilier, à la peinture intérieure ni aux ornements en général, sans l autorisation préalable du Collége. Les changements ainsi autorisés ne donneront lieu à aucune répétition ou indemnité. Le concessionnaire sera obligé d'entretenir constamment en bon état les banquettes, stalles, fauteuils et bourrelets des loges, galeries et balcons, ainsi que les siéges des loges et les tapis.

Art. 8. Les réparations des machines, tambours, poulies, cordages, pompes et généralement de tout ce qui appartient à l'état du machiniste, l'entretien du plancher mouvant de la scène, de même que l'entretien des décors et de tout le mobilier de théâtre, seront supportés par le concessionnaire, qui devra restituer ces objets en bon état à la fin de l'exploitation. L'entretien des calorifères est aussi à sa charge. Il devra affecter à l'entretien et au renouveliement des décors et des costumes existant actuellement un minimum de 25,000 fr. par an, sous le contrôle du Collége. Ce renouvellement sera fait sous la direction du conservateur du matériel et d'après les ordres du Collége. La somme de 25,000 francs mentionnée ci-dessus sera retenue mensuellement sur le subside, soit trois mille cent vingt-cinq francs. Les dépenses faites de ce chef seront liquidées directement par le Collége au profit des fournisseurs. La nomination du machiniste en chef devra être agréée par le Collége.

Art. 9. Il pourra être dressé contradictoirement, quand le Collége le voudra, un nouvel état des partitions, parties d'orchestre, brochures, etc., dont le concessionnaire sera en possession. Le concessionnaire devra faire, à ses frais, relier en carton les partitions, parties d'orchestre, brochures, et renouveler ces reliures dans le cas où la nécessité en serait reconnue par l'Administration communale. Celle-ci se réserve, à cet égard, de faire procéder à telles vérifications qu'elle jugera utile.

Art. 10. Le concessionnaire devra user des choses concédées en bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée par la présente concession. Il ne sera pas responsable des cas de force majeure ou complètement indépendants de sa volonté ou de son fait; mais il répondra de l'incendie, en conformité de l'article dix-sept cent trente-trois du Code civil, ainsi que de tous dommages et dégradations occasionnes, soit par son fait, soit par le fait de ses pensionnaires ou de toutes autres personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit.

Art. 11. Le concessionnaire devra faire nettoyer, à ses frais, les salles et leurs dépendances, les escaliers et corridors, chaque jour de representation; il maintiendra toutes les places dans un parfait état de propreté. Il devra aussi faire opérer à ses frais, et tous les jours, ou même plus d'une fois par jour, s'il était nécessaire, le nettoiement et le lavage du péristyle et des trottoirs extérieurs du théâtre. Le Collége pourra, s'il le juge necessaire, faire nettoyer le théâtre et ses dépendances aux frais du concessionnaire et imputer le montant des frais sur le subside communal. Le concessionnaire devra faire chauffer convenablement les salles et toutes leurs dépendances.

Art. 12. Il fera veiller avec soin au service des poêles et des fourneaux, fera balayer et ramoner les cheminées, quatre fois par an au moins, et justifiera vis-à-vis du Collége de l'accomplissement de cette obligation Il veillera constamment à ce que les mesures de précaution prescrites contre l'incendie soient ponctuellement exécutées. Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera, à charge du concessionnaire, une retenue de cent francs, sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 13. On ne pourra donner, sans l'autorisation préalable et écrite du Collége, des représentations dans lesquelles il y aurait des feux d'artifice, des incendies ou des combats

à armes à feu. Toute contravention à cette disposition donnera lieu à une retenue de mille francs.

Art. 14. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Collége, laisser exécuter, dans les bâtiments du théâtre ou dans ses dépendances, aucun travail qui exige l'emploi du feu ou qui serait de nature à nuire aux bâtiments ou à leur charpente.

Art. 15. Indépendamment des magasins mis à sa disposition par la Ville, le concessionnaire pourra louer à ses frais d'autres locaux pour y placer les décors; il en donnera immédiatement connaissance au Collége et devra stipuler de manière telle que, s'il cessait l'exploitation du théâtre avant l'expiration de la concession, la Ville puisse être mise en son lieu et place, si l'Administration communale le juge convenable. Toute infraction à cet article donnera lieu à une retenue de mille francs. Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du bail conclu avec le sieur Haeck, pour la location d'un magasin, rue du Marais (impasse du Palet).

Art. 16. En cas de destruction totale ou partielle du théâtre, par quelque cause que ce soit, la Ville ne sera tenue ni à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Si la destruction est totale, la concession sera résiliée de plein droit, sans indemnité aucune envers le concessionnaire; si le théâtre n'est détruit qu'en partie, le Conseil commnnal décidera, d'après les principes d'équité et d'après les circonstances, si le concessionnaire sera tenu de conserver la concession.

Art. 17. Le concessionnaire ne pourra faire usage que des machines, décors, musique qui lui sont concédés par le présent cahier des charges, ou qu'il aura acquis, à moins d'une autorisation écrite du Collége. Tout le matériel, tous les décors, tous les costumes et tous les objets mobiliers que le concessionnaire aura acquis ou fait confectionner, pendant la durée de la concession, pour l'exploitation ou l'embellissement du théâtre, ou pour la facilité du service, appartiendront de plein droit et immédiatement à la Ville ; ils seront successivement inventoriés par le conservateur du matériel et ne pourront subir aucun changement sans l'autorisation écrite du Collége, le tout sans préjudice des dispositions reprises dans l'art. 4.

Art. 18. Il est défendu au concessionnaire de louer ou de prêter, sans l'autorisation préalable et écrite du Collége, aucun des objets, matériel, décors, machines, costumes, accessoires, partitions, mobilier du théâtre et de ses dépendances. Spécialement les partitions des opéras : *le Trouvère, les Vêpres Siciliennes, Rigoletto, Faust* (opéra-comique et grand-opéra), *Rita, Lalla-Rouck, Sylvie, Lara, Mireille, la Statue, Roland à Ronceveaux, le Capitaine Henriot, Violetta, l'Africaine, le Voyage en Chine, Mignon, le Docteur Crispino, la Colombe, Roméo et Juliette, Robinson Crusoé* et *le Premier Jour de bonheur*, ne pourront être louées, prêtées ni même copiées en tout ou en partie ; le concessionnaire en contrevenant à cette disposition, encourra une pénalité de cinq mille francs.

Art. 19. Si l'Administration communale jugeait à propos de faire effecteur des réparations, changements et embellissements au théâtre pendant la présente exploitation, et si l'exécution de ces travaux rendait nécessaire la suspension des reppésentations pendant plus de trente jours, la Ville paierait une indemnité au concessionnaire ; cette indemnité serait de la moitié du traitement des acteurs et des employés du théâtre. Le taux de l'indemnité sera établi par jour de clôture.

Art. 20. La Ville se réserve le droit de disposer une fois par an de la salle de spectacle et de ses dépendances, pour des fêtes publiques à donner par elle ou à son intervention. Il est bien entendu que, tant pour les préparatifs que pour la durée des fêtes et l'enlèvement des objets employés, la Ville ne devra payer aucune indemnité Il sera en outre loisible à l'Administration communale de disposer plus d'une fois par an, et aux même fins, de la salle et de ses dépendances ; dans ce cas, elle paiera au concessionnaire, à titre de dédommagement, et pour chaque jour de suspension, deux mille cinq cents francs.

Art. 21. L'Administration communale pourra disposer, sans indemnité, du grand foyer et du vestibule du théâtre de la Monnaie, pour la tenue d'assemblées électorales ou d'autres réunions qu'elle aurait arrêtées.

Art. 22. Le concessionnaire ne pourra se servir du grand foyer que pour l'usage qui sera spécialement désigné par le Collége. Le foyer sera convenablement éclairé et chauffé par les soins et aux frais du concessionnaire. On ne pourra y faire aucune répétition.

Art. 23. Le concessionnaire devra maintenir le théâtre à un rang élevé, tant sous le rapport du nombre et du talent des artistes que sous le rapport du luxe de la mise en scène. Il devra faire représenter le grand-opéra, l'opéra-comique et le ballet. Il ne pourra faire représenter aucun autre genre sans l'autorisation du Collége, sous peine de 2,000 francs de dommages-intérêts et de 4,000 francs pour toute récidive, et sans préjudice du droit réservé au Collége de prohiber, par mesure préventive, toute représentation non prevue par le présent cahier des charges. En dehors du répertoire ordinaire, dont l'appréciation est laissée au directeur, celui-ci montera tous les ans un opéra du répertoire allemand ou du répertoire dit classique. Le concessionnaire devra rechercher, dans les costumes, l'exactitude historique et la vérité du style de chaque époque; il ne pourra faire exécuter les décors que par des artistes distingués. Le concessionnaire sera tenu de donner au moins vingt représentations publiques de grand-opéra, d'opéra-comique et de ballet par mois, à partir du 1er septembre jusqu'au 31 mai. Il pourra cependant cesser les representations le 30 avril, sauf à en prévenir l'Administration communale un mois d'avance Il pourra, avec l'autorisation du Collége, donner des représentations pour des sociétés particulières.

Art. 23bis. Les représentations du premier et du troisième dimanche de chaque mois, ainsi que celles de tous les mercredis et vendredis, devront être données par abonnement courant. Il ne pourra être fait d'exception à cette règle que pour les mercredis et vendredis, et seulement à l'occasion des représentations d'artistes de renom étrangers à la troupe, et moyennant l'autorisation préalable et écrite du Collége. La représentation du lundi appartiendra de plein droit aux abonnés, chaque fois que celle de la veille aura été donnée par abonnement suspendu; généralement, les représentations par abonnement suspendu ne pourront avoir lieu deux jours de suite. Les relâches ne pourront non plus avoir lieu deux jours de suite, sauf les trois derniers jours de la semaine sainte.

Art. 24. Si le concessionnaire use de la faculté de suspendre les representations théâtrales pendant tout ou partie des mois de mai, juin, juillet et août, l'Administration communale se réserve le droit de disposer, pendant le chômage, du théâtre, de toutes ses dépendances et de ses accessoires. Elle pourra, en outre, disposer du théâtre si le concessionnaire cessait les représentations pour quelque cause que ce soit, ou si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité physique ou légale de gérer l'exploitation, le tout sans avoir à remplir aucune formalité de justice.

Art. 25. Le concessionnaire devra se conformer aux usages reçus en matière d'administration théâtrale, et spécialement tenir constamment au grand complet une troupe de grand-opéra, d'opéra-comique et de ballet. Les chœurs seront composés de 80 chanteurs. Le corps de ballet, indépendamment des coryphées, de 36 danseurs et danseuses. Le concessionnaire devra tenir constamment l'orchestre au grand complet et le composer d'artistes de talent. Il choisira de préférence les artistes de l'orchestre parmi les musiciens établis à Bruxelles. L'orchestre sera composé de 80 musiciens. Au commencement de chaque année théâtrale, le concessionnaire devra envoyer au Collége un état exact du personnel du théâtre, avec indication de l'emploi des artistes. Il devra aussi tenir le Collége au courant des mutations. Au commencement de l'année théâtrale, tout artiste nouvellement engagé sera soumis à trois débuts. Il n'y aura qu'une seule épreuve pour ceux qui ont fait partie de la troupe l'année précédente. Tous les debuts devront être terminés dans un delai de six semaines à dater du jour de l'ouverture du théâtre. Le concessionnaire devra remplacer immédiatement tout artiste qui n'aura pas eté admis par le public. Il en sera de même pour tout artiste dont l'emploi deviendra vacant dans le cours de l'année théatrale. Il sera fait au concessionnaire, sur le montant de son subside, une retenue égale au chiffre du traitement de l'artiste à remplacer, jusqu'à ce qu'il y ait un titulaire de l'emploi définitivement accueilli par le public, sans préjudice des autres pénalités prévues par le cahier des charges.

Art. 25bis. La partie musicale du Théâtre de la Monnaie sera inspectée par M Gevaert, directeur du Conservatoire et maître de chapelle du Roi.

Art. 26. Pendant la saison des concerts, les artistes de l'orchestre pourront disposer quatre fois de leur soirée, le samedi, pour prêter leur concours aux concerts à donner au profit de la caisse de l'Association des artistes musiciens. Les dates de ces concerts seront fixées au commencement de l'hiver, de commun accord entre les concessionnaires et le président de l'Association des artistes musiciens.

Art. 27. Le concessionnaire ne pourra entreprendre l'exploitation d'aucun autre théâtre, sans l'assentiment du Conseil communal. Il est également interdit au concessionnaire de déplacer, sans l'autorisation du Collége, aucun objet faisant partie du matériel, pour donner des représentations ailleurs qu'au théâtre concédé. Il ne pourra faire voyager ni déplacer la troupe, en tout ou en partie, ni même aucun membre de la troupe, pour donner des représentations ailleurs qu'audit théâtre. Toute infraction aux dispositions du présent article fera encourir au concessionnaire une pénalité de mille francs.

Art. 28. Un comité de lecture et un comité musical seront établis près du théâtre et devront être consultés sur toute pièce présentée au concessionnaire; ils se composeront chacun de trois membres, dont deux nommés par le Conseil communal et un par le concessionnaire. Les membres de l'un et de l'autre comité seront élus pour le terme de trois ans, avec faculté de réélection. Le Collége pourra, en outre, déléguer un des membres du Conseil communal auprès desdits comités, avec faculté d'assister à leurs séances.

Art. 29. Les pièces et les partitions présentées au concessionnaire du théâtre devront être soumises, dans la quinzaine, au comité de lecture, et, immédiatement après, au comité musical. Chaque pièce fera l'objet d'un rapport de la part de chaque comité; ce rapport sera adressé au concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la remise du manuscrit. Les pièces admises à correction seront soumises à une seconde lecture et feront l'objet d'un nouveau rapport. En cas de dissentiment entre les deux comités au sujet de l'admission d'une pièce, le Collége décidera.

Art. 30. Toute pièce reçue par le comité sera représentée dans le délai d'une année après la remise du rapport du comité, s'il s'agit d'une pièce en plus de deux actes, ou dans le délai de six mois, s'il s'agit d'une pièce en un ou deux actes, à moins que des délais plus longs ne soient accordés au concessionnaire par l'auteur ou, en cas de refus de celui-ci, par le comité musical. Il sera d'ailleurs facultatif, tant au concessionnaire qu'à l'auteur, de se pourvoir auprès du Collége contre la décision dn comité; dans ce cas, le Collége statuera, en dernier ressort, sur l'ajournement demandé par le concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra être tenu de représenter par an, en vertu de la disposition précédente, plus d'un opéra en trois, quatre ou cinq actes, ou plus de deux opéras en un ou deux actes.

Art. 31. Tout auteur d'une pièce admise par le comité jouira d'une entrée personnelle dans la salle de spectacle et sur la scène, à dater du jour de la mise en répétition de son ouvrage. Le droit d'entree s'entend de l'admission gratuite à toute représentation et à toute place non louée, excepté aux représentations données au bénéfice des artistes et à celles dont le produit est destiné à une œuvre de charité. Les auteurs ne seront admis sur la scène que pendant les répétitions et les représentations de leurs ouvrage. La durée du droit d'entrée sera d'un an, pour un ouvrage en un acte; de deux ans, pour un ouvrage en deux actes; de trois ans, pour un ouvrage en trois actes; et de cinq ans, pour un ouvrage en quatre ou en cinq actes. Trois ouvrages en quatre ou cinq actes, quatre ouvrages en trois actes, cinq ouvrages en deux actes ou six ouvrages en un acte conféreront à l'auteur le droit d'entrée à vie. L'auteur qui retirera un ouvrage perdra immédiatement l'entrée à laquelle cet ouvrage lui aura donné droit. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux auteurs dont les pièces ont été représentées avant l'entrée en jouissance du concessionnaire.

Art. 32. Une loge au second rang, de quatre places, sera réservée pour les élèves du cours de chant et de déclamation lyrique du Conservatoire, tous les jours de la semaine, sauf le dimanche. Le Collége prendra les mesures nécessaires pour la répartition des places de cette loge.

Art. 33. Il est interdit au concessionnaire de laisser entrer, les jours de représentation, aucune personne étrangère au service, dans la salle ou dans ses dépendances, avant l'ouver-

ture publique des portes. Le troisième rang des stalles, la moitié du cinquième du côté gauche, trois premières loges, quatre loges du rez-de-chaussée et six loges de second rang seront réservées pour le public Le nombre de places dans chaque loge non abonnée sera fixé par le Collége des Bourgmestre et Echevins, d'après un tableau qui lui sera soumis par le concessionnaire. Les jours d'abonnement suspendu, l'abonné aura le droit de retenir sa place la veille de la représentation.

Art. 34. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du Collége, porter les billets d'entrée et les abonnements au théâtre, à un prix plus élevé que celui qui est indiqué ci-après :

Prix du billet d'entrée par personne :

	Au bureau.	En location.
Fauteuils d'orchestre	fr. 6 »	7 »
Premières loges et baignoires	6 »	7 »
Balcon	5 »	6 »
Loges du second rang, face	5 »	6 »
Parquet	4 »	4 50
Secondes loges de côté.	3 50	4 »
Parquet militaire	2 »	2 50
Troisièmes	2 »	2 50
Parterre	2 »	2 50
Amphithéâtre des troisièmes.	1 50	2 »
Quatrièmes	1 »	
Paradis	0 50	

Abonnements à l'année calculés à raison de* 9 *mois :

	Par place.
Premières loges de face à salon ; loges entre colonnes n°s 13, 14, 0 ; loges d'avant-scène n°s 1 et 2	fr. 560
Premières loges de balcon	480
Premières loges de face, à salon (2e rang) et entre colonnes .	400
Loges de rez-de-chaussée, compartiment des stalles	520
Id. id du parquet . . .	480
Id. id. du parterre . . .	440
Fauteuils d'orchestre	480
Stalles du parquet	320
Secondes loges de côté	280
Fauteuils de balcon	400

Art. 35. Si, par force majeure, ou à l'occasion de troubles, tumulte, calamité publique, deuil national ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Collége, les représentations théâtrales venaient à être interrompues ou suspendues, le concessionnaire ne pourrait, de ce chef, exiger aucune indemnité de la Ville.

Art. 36. Il est entendu que le Collége, sans devoir accorder une indemnité quelconque au concessionnaire, conservera constamment tous les droits qui lui sont attribués par l'article quatre-vingt-dix-sept de la loi communale, et ceux de même nature résultant d'autres dispositions déjà existantes ou qui pourraient émaner plus tard des autorités compétentes.

Art. 37. Au Collége est réservé le droit de faire donner des spectacles gratis, à tel jour, à telle heure et de telle composition qu'il indiquera, à condition de payer au concessionnaire une indemnité de deux mille cinq cents francs pour chaque représentation.

Art. 38. Les membres du College, accompagnés d'un homme de l'art, à leur choix, inspecteront aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et contradictoirement avec le concessionnaire ou ses délégués, les bâtiments et le matériel ; procès-verbal de l'inspection sera dressé en double.

Art. 39. Si l'administration communale s'aperçoit que la continuation des bals masqués

est de nature à occasionner des dégradations à la salle, elle pourra en ordonner la suppression ou en diminuer le nombre.

Art. 40. Les membres du Collége pourront, en tout temps, s'assurer, soit par eux-mêmes, soit par des personnes qu'ils auront désignées, si le présent cahier des charges est ponctuellement exécuté; à cette fin, les délégués du Collége et du Conseil auront accès dans les salles et les différents locaux, à toute heure du jour et de la nuit.

Art. 41. Au Conseil, et, par délégation, au Collége, appartient le droit de nommer, révoquer et remplacer le conservateur du matériel, le limonadier, le coiffeur et les concierges du théâtre et de ses dépendances. Aucune rétribution ne peut être exigée du limonadier. Le conservateur du matériel aura, en tout temps, accès dans les locaux concédés, aussi bien que dans ceux que le concessionnaire occuperait à bail; il veillera à ce que le matériel soit tenu dans un état satisfaisant d'entretien, et à ce qu'il n'en soit fait enploi qu'aux fins déterminées par le cahier des charges. Nul autre que les concierges ne pourra avoir son habitation dans les bâtiments qui font l'objet de la présente concession, ni même y loger, sans l'autorisation du Collége.

Art. 42. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter ni céder, en tout ou en partie, les droits résultant du présent cahier des charges.

Art. 43. Le concessionnaire est obligé de se conformer en tous points aux ordonnances et règlements qui régissent ou régiront la police des spectacles. Il ne pourra placer ni chaises ni tabourets dans les couloirs et passages réservés au public.

Art. 44. Les contraventions aux dispositions du présent cahier des charges seront constatées par les agents de l'Administration communale à ce préposé, et spécialement par le conservateur du matériel; les pénalités ou retenues seront encourues par le fait même de la contravention; elles seront exigibles par le receveur communal, sur l'ordre du Collége, accompagné de l'acte qui aura constaté la contravention et sans aucune autre formalité quelconque; le montant de la pénalité pourra être prélevé sur le subside communal.

Art. 45. Le caissier du concessionnaire sera nommé par le Collége; il sera chargé de toutes les recettes et de tous les paiements. Les uns et les autres seront inscrits, à leur date, dans un registre paraphé par le Collége. Un double de ce registre sera tenu par un délégué du Collége. Les paiements ne pourront se faire que sur mandats délivrés par le concessionnaire. L'Administration communale se réserve, sans préjudice de tout autre moyen, de contrôler la location, les recettes et les payements, et de se faire représenter les livres de toutes les pièces comptables. Le concessionnaire fera parvenir tous les mois au Collége un état des recettes et des dépenses.

Art. 46. Toute infraction aux obligations imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges pourra donner lieu à la résiliation, de plein droit, de la convention, si l'Administration communale le juge convenale. Il ne sera besoin d'aucune formalité de justice autre qu'une signification de la volonté d'opérer la résiliation du contrat, le tout sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'Administration communale pourrait avoir droit.

Art. 47. Le concessionnaire fournit un cautionnement de quarante mille francs, productif de quatre et demi pour cent d'intérêt, s'il est versé en espèces. Ce cautionnement est affecté, en entier, à l'exécution de tous ses engagements et particulièrement au paiement du petit personnel d'abord, et puis des artistes du théâtre, à quelque époque que le concessionnaire cesse son exploitation et pour quelque motif que ce puisse être. Il est acquis de plein droit à l'Administration communale en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, à titre de clause pénale. Il sera restitué à la fin de la concession, sur la production des pièces justifiant que toutes les charges afférant à la concession ont été liquidées.

Art. 48. Toutes les clauses et dispositions insérées au présent cahier des charges sont de rigueur; aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire, l'adjudication de la concession n'ayant lieu que sous la condition de leur stricte et entière exécution.

Art. 49. Moyennant l'accomplissement par le concessionnaire de tout ce qui précède, l'Administration communale peut lui allouer un subside annuel de cent mille francs au plus; ce subside lui sera payé par huitième, de mois en mois. Le premier paiement aura lieu

exceptionnellement par anticipation le jour de l'ouverture du théâtre. Si, pendant l'année théâtrale, les représentations venaient à cesser, soit temporairement, soit definitivement, avec l'assentiment du Collége, le subside précité ne sera acquitté que jusqu'au jour de cette cessation, sauf, dans le premier cas, à en recommencer le paiement à dater du jour où les représentations seraient reprises. Il est également entendu que chaque terme mensuel autre que le premier ne deviendra exigible qu'après l'expiration du mois pour lequel il sera dû, et après que le concessionnaire aura justifié qu'il a payé les appointements et le salaire du petit personnel Le Collége pourra, en tout temps, opérer sur ce subside une retenue, ne dépassant pas mille francs, pour toute infraction *aux conditions* de la concession, prévue ou non prévue par le présent cahier des charges.

Art. 50. Les frais, droits et pénalités auxquels la présente concession pourra donner ouverture seront payés et supportés par le concessionnaire.

Art. 51. Le concessionnaire fait, pour l'exécution du présent traité, élection de domicile à Bruxelles, rue. . . . . , n° . . . . , auquel domicile auront lieu, au besoin, tous exploits, significations et citations, commandements, significations d'appel, exécutions et généralement tous autres actes quelconques, avec le même effet que s'il avaient eu lieu au domicile reel, le concessionnaire renonçant à toutes dispositions contraires qui pourraient exister à cet égard.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, en séance du 28 avril 1873.

THÉATRE DU PARC.

Art. 1er. Le Bourgmestre, spécialemeut délégué aux fins des présentes par résolution du Collége des Bourgmestre et Echevins de cette ville en date du . . . . et stipulant en vertu de l'autorisation accordée audit Collége par délibération du Conseil communal en date du . . . . Concède à M. . . . ., qui l'accepte, la jouissance du Théâtre du Parc, appartenant à la Ville, avec tous ses accessoires et dépendances, pour un terme de neuf ans, qui prendront cours le 1er septembre 1800 quatre-vingt et expireront le 31 août 1800 quatre-vingt-neuf, sans autre réserve qu'une stalle d'orchestre pour l'officier de police de service, et ce, moyennant un prix de location de . . . . francs par an, payable par trimestre et par anticipation. Le concessionnaire seul aura la faculté de renoncer après la fin de la troisième et de la sixième année, moyennant avis donné un an d'avance par la voie administrative.

Art. 2. Le théâtre, ses accessoires et ses dépendances sont concédés dans l'état où ils se trouveront à l'époque de l'entrée en jouissance. Cet état sera contradictoirement constaté entre les parties.

Art. 3. Les décors et tout le matériel mobilier servant au théâtre et appartenant à la Ville de Bruxelles, continueront à être mis à la disposition du concessionnaire; des états descriptifs et estimatifs en seront dressés contradictoirement à l'époque de l'entrée en jouissance. Au bas de ces états, le concessionnaire apposera son reçu, avec obligation, soit de reproduire les décors et le matériel mobilier dans l'état où ils étaient au moment de la mise en possession, soit de payer à la Ville la valeur de ceux des objets qui seraient égarés ou détériores, le tout cependant sauf les dommages qui résulteraient de l'usage et sauf les changements qui auraient été faits aux décors en vertu d'une autorisation du Collége. Lorsque l'Administration communale le jugera convenable, elle pourra, après avoir entendu le concessionnaire, faire vendre, au profit de la Ville, les décors et le matériel mobilier.

Art. 4. Chaque année, au commencement du mois de mai, il sera fait un récolement du matériel et le concessionnaire fera remplacer les objets manquants et mettre en état de service les objets détériorés, avant la clôture des représentations théâtrales.

Art. 5. Les contributions foncières et autres, toutes les taxes et redevances imposées ou à imposer sur les biens dont la jouissance est concédee, restent, sans aucune exception, à la charge du concessionnaire. Ces contributions seront payées directement par lui. Il aura en outre à sa charge exclusive tous les frais de consommation d'eau et de gaz.

Art. 6. Le concessionnaire sera obligé d'entretenir, pendant toute la durée du bail, le théâtre et ses dépendances en bon état de réparations de toute espèce, à l'exception de l'entretien des toitures et couvertures, des gouttières et du peinturage extérieur. Il sera notamment tenu : *a*) de l'entretien des conduites de gaz, d'eau et réservoirs, du curage des égouts et de toutes les grosses réparations ; *b*) de l'entretien constant en bon état des banquettes, stalles, fauteuils et bourrelets des loges, galeries et balcons, ainsi que des siéges des loges et des tapis ; *c*) de l'entretien des calorifères ; *d*) de l'entretien du plancher mouvant de la scène, des pompes et généralement de tout ce qui appartient à l'état du machiniste.

Art. 7. Le concessionnaire ne pourra effectuer aucun changement aux bâtiments concédés, aux décorations ou au mobilier, à la peinture intérieure ni aux ornements en général, sans l'autorisation préalable du Collége.

Art. 8. Les changements ainsi autorisés ne donneront lieu à aucune répétition ou indemnité.

Art. 9. Le concessionnaire devra user des choses concédées en bon père de famille et suivant la destination qui leur est donnée par la présente concession. Il ne sera pas responsable des cas de force majeure ou complétement indépendants de sa volonté ou de son fait ; mais il répondra de l'incendie, en conformité de l'article dix-sept cent trente-trois du Code civil, ainsi que de tous dommages et dégradations occasionnés, soit par son fait, soit par le fait de ses pensionnaires ou de toutes autres personnes employées par lui à quelque titre que ce soit

Art. 10. Le concessionnaire devra faire nettoyer, à ses frais, les salles et leurs dépendances, les escaliers et corridors, chaque jour de représentation ; il maintiendra toutes les places dans un parfait état de propreté. Il devra aussi faire opérer à ses frais, et tous les jours ou même plus d'une fois par jour, s'il était nécessaire, le nettoiement et le lavage du péristyle et des trottoirs extérieurs du théâtre. Le concessionnaire devra faire chauffer convenablement les salles et toutes leurs dépendances.

Art. 11. Il fera veiller avec soin au service des poêles et des fourneaux, fera balayer et ramoner les cheminées quatre fois par an au moins, et justifiera vis-à-vis du Collége de l'accomplissement de cette obligation. Il veillera constamment, et plus particulièrement encore les jours de représentation, à ce que les mesures de précaution prescrites contre l'incendie soient ponctuellement exécutées. Pendant les répétitions et les représentations, il y aura constamment dans la salle deux pompiers et un fontainier. Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera, à charge du concessionnaire, une pénalité de cent francs sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 12. On ne pourra donner, sans l'autorisation préalable et écrite du Collége, des représentations dans lesquelles il y aurait des feux d'artifice, des incendies ou des combats à armes à feu. Toute contravention à cette disposition donnera lieu à une pénalité de mille francs.

Art. 13. Le concessionnaire ne pourra, sans autorisation du Collége, laisser exécuter, dans les bâtiments du théâtre ou dans ses dépendances, aucun travail qui exige l'emploi du feu ou qui serait de nature à nuire aux bâtiments ou à leur charpente. Il ne pourra pas y établir un atelier de décors.

Art. 14. En cas de destruction totale ou partielle du théâtre, par quelque cause que ce soit, la Ville ne sera tenue, ni à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration, ni au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque.

Art. 15. Tout le matériel, tous les objets mobiliers que le concessionnaire aura acquis ou fait confectionner, pendant la durée de la concession, pour l'exploitation ou l'embellissement du théâtre ou pour la facilité du service, appartiendront de plein droit et immédiatement à la Ville ; ils seront successivement inventoriés par le conservateur du matériel, et ne pourront subir aucun changement sans l'autorisation écrite du Collége.

Art. 16. Toutefois il est permis au concessionnaire de prendre en location des meubles meublants, et même des décors de frises pour monter des féeries ou des pièces à spectacle, en un mot tout le matériel spécial aux pièces qui sont en dehors du répertoire courant.

Art. 17. La Ville se réserve le droit de disposer une fois par an de la salle de spectacle et

de ses dépendances, pour des fêtes publiques à donner par elle ou à son intervention Il est bien entendu que, tant pour les préparatifs que pour la durée des fêtes et l'enlèvement des objets employés, la Ville ne devra payer aucune indemnité. Il sera, en outre, loisible à l'Administration communale de disposer plus d'une fois par an et aux mêmes fins de la salle et de ses dépendances; dans ce cas, elle paiera au concessionnaire, à titre de dédommagement et pour chaque jour de suspension, huit cents francs.

Art. 18. Le concessionnaire devra maintenir le théâtre à un rang élevé, tant sous le rapport du talent des artistes que sous le rapport de la mise en scène et du choix des pièces. Il devra faire représenter la comédie, le vaudeville et le drame. Il ne pourra faire jouer aucun autre genre sans l'autorisation du College. Le concessionnaire sera tenu de donner au moins vingt représentations par mois, pendant toute la durée de la présente concession. Il pourra toutefois fermer le théâtre pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

Art. 19. Au commencement de chaque année théâtrale, le concessionnaire devra envoyer au Collége un état exact du personnel du théâtre avec indication de l'emploi des artistes Il ne pourra entreprendre l'exploitation d'aucun autre théâtre sans l'autorisation du College. Il est également interdit au concessionnaire de déplacer, sans l'autorisation du Collége, aucun objet faisant partie du matériel, pour donner des représentations ailleurs qu'au théâtre concédé. Il ne pourra faire voyager ni déplacer la troupe, en tout ou en partie, ni même aucun membre de la troupe, pour donner des représentations ailleurs qu'audit théâtre. Toute infraction aux dispositions du présent article fera encourir au concessionnaire une pénalité de mille francs.

Art. 20. Si, par force majeure ou à l'occasion de troubles, tumultes, calamité publique, deuil national, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée au Collége, les représentations théâtrales venaient à être interrompues ou suspendues, le concessionnaire ne pourrait, de ce chef, exiger aucune indemnité de la Ville.

Art. 21. Au Collége est réservé le droit de faire donner des spectacles gratis, à tels jours, telle heure et de telle composition qu'il indiquera, à la condition de payer au concessionnaire une indemnité de mille francs pour chaque représentation.

Art. 22. Les membres du Collége, accompagnés d'un homme de l'art, à leur choix, inspecteront aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, et contradictoirement avec le concessionnaire ou ses délégués, les bâtiments et le matériel; procès-verbal de l'inspection sera dressé en double.

Art. 23. Le Collége pourra, en tout temps, s'assurer, soit par lui-même, soit par des personnes qu'il aura désignées, si le présent cahier des charges est ponctuellement exécuté; à cette fin, les membres du Collége ou leurs délégués auront accès dans les salles et les différents locaux à toute heure de jour et de nuit.

Art. 24. Au Conseil et, par délégation, au Collége, appartient le droit de nommer, révoquer et remplacer le conservateur du matériel et le concierge du théâtre. Le conservateur du matériel aura en tout temps accès dans les locaux concédés, aussi bien que dans ceux que le concessionnaire occuperait à bail; il veillera à ce que le matériel soit tenu dans un état satisfaisant d'entretien, et à ce qu'il n'en soit fait emploi qu'aux fins déterminées par le cahier des charges. Nul autre que le concierge ne pourra avoir son habitation dans les bâtiments qui font l'objet de la présente concession, ni même y loger sans l'autorisation du Collége.

Art. 25. Le concessionnaire est obligé de se conformer en tous points aux ordonnances et règlements qui régissent ou régiront la police des spectacles.

Art. 26. Le concessionnaire ne pourra sous-traiter, ni céder les droits résultant des présentes, en tout ou en partie.

Art. 27. Les contraventions aux dispositions du présent cahier des charges seront constatées par les agents de l'Administration communale à ce préposés et spécialement par le conservateur du matériel; les pénalités seront encourues par le fait même de la contravention; elles seront exigibles par le receveur communal, sur l'ordre du College, accompagné de l'acte qui aura constaté la contravention et sans aucune autre formalité quelconque.

Art. 28. Toute infraction aux obligations imposées au concessionnaire par le présent

cahier des charges, pourra donner lieu soit au paiement d'une amende de cent francs, si l'Administration le décide ainsi, soit à la résiliation de plein droit de la convention. Il ne sera besoin d'aucune formalité de justice autre qu'une signification de la décision infligeant cette amende ou de la volonté d'opérer la résiliation du contrat, le tout sans prejudice des dommages-intérêts auxquels l'Administration communale pourrait avoir droit.

Art. 29. Toutes les clauses et dispositions insérées au présent cahier des charges sont de rigueur; aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire, l'adjudication de la concession n'ayant lieu que sous la condition de leur stricte et entière exécution.

Art. 30. Pour garantir l'entière exécution de ses engagements, le concessionnaire fournira un cautionnement de 5,000 francs en valeurs agréées par l'Administration. Les coupons de ces valeurs pourront être détachés à l'époque fixée pour leur paiement. Ce cautionnement ne sera restitué qu'à l'expiration de la concession et après que l'Administration aura constaté que toutes les obligations du concessionnaire auront été accomplies.

Art. 31. Les frais, droits et pénalités auxquels la présente concession pourra donner ouverture, seront payés et supportés par le concessionnaire.

Art. 32. Le concessionnaire fait, pour l'exécution du présent traité, élection de domicile à Bruxelles, rue. . . . . , auquel domicile auront lieu, au besoin, tous exploits, significations et citations, commandements, significations d'appel, exécution et généralement tous autres actes quelconques, avec le même effet que s'ils avaient eu lieu au domicile réel, le concessionnaire renonçant à toutes dispositions contraires qui pourraient exister à cet égard.

Art. 33. Le Collége se réserve la liberté la plus absolue dans le choix du concessionnaire; l'élévation du prix de location ne sera pas la cause déterminante de son choix.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le

PAR LE COLLÉGE :

Le Secrétaire, *Le Collége,*

ANVERS

Art. 1er. La concession pour l'exploitation du Théâtre Royal d'Anvers, comprend : 1° La salle de spectacle avec dépendances, décors, machines, mobilier, magasin d'accessoires et magasin de musique; 2° Le foyer au dessus du péristyle; le Directeur aura la faculté d'y placer un limonadier.

Art. 2. La présente concession ne comprend pas : 1° La première loge d'avant-scène de droite au rez-de-chaussée, réservée à MM. les Membres du Collége Échevinal, ainsi qu'à MM. les Membres de la Commission permanente du Théâtre; 2° Une demi-loge au parterre. réservée à la police, chargée du service du Théâtre; 3° Une demi-loge au parterre, réservée au Comité provincial de lecture des œuvres dramatiques d'auteurs belges; 4° L'habitation du concierge; 5° Le corps de garde. Le Directeur ne peut disposer, sans autorisation écrite du Collége Échevinal, des deux loges d'avant-scène de l'amphithéâtre.

Art. 3. La Ville se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité : 1° Six fois, pendant la saison théâtrale, l'usage des bâtiments compris dans la concession, pour les fêtes qu'elle jugera à propos de donner ou de laisser donner au Théâtre, pour les préparatifs que ces fêtes exigeraient, ainsi que pour l'enlèvement des objets qui y auraient servi; 2° L'usage du mobilier, des décors et de la musique, aussi souvent qu'elle le jugera convenable; 3° La jouissance gratuite des deux loges d'avant-scène à l'amphithéâtre et aux premières, chaque fois que la Famille Royale, un de ses Membres, un Prince ou autre personnage de distinction, honorera le spectacle de sa présence; en abonnant ces places, le Directeur devra faire les réserves nécessaires; 4° L'usage du grand foyer et du vestibule du Théâtre, aussi souvent et pour tel usage qu'elle le jugera convenable; 5° L'usage du Théâtre, pendant la saison d'été, aussi souvent qu'elle le jugera convenable.

Art. 4. La concession a lieu pour le terme de trois années consécutives et prendra cours

le 1er juin 1879, pour finir le 31 mai 1882, avec faculté réciproque pour la Ville et le concessionnaire de renoncer tous les ans, en donnant avis avant le 15 janvier.

Art. 5. Tout demandeur en concession sera tenu de joindre à sa demande, à titre de cautionnement, un certificat du Receveur Communal etablissant le dépôt à la Caisse Communale d'une somme de 2000 francs en espèces ou en billets de banque. La dite somme lui sera restituée sans frais dans le cas où sa demande ne sera pas accueillie. Dans le cas contraire, il sera tenu de completer, au moment de la signature du contrat, le dit cautionnement jusqu'à concurrence de 5000 francs La signature du contrat devra avoir lieu endéans les huit jours après la nomination, faute de quoi le concessionnaire sera déchu de sa concession de plein droit et sans mise en demeure. Ce cautionnement restera déposé dans la Caisse Communale, en garantie de l'execution de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges. Cette somme de 5000 francs sera productive d'un intérêt de 4 1/2 °/o par an et ne sera restituée au Directeur qu'à la fin de la concession. Elle sera acquise à la Ville, dans le cas prévu par l'art. 30.

Art. 6. Le Directeur sera tenu des obligations d'un locataire selon le droit commun, mais la Ville ne sera tenue que des engagements expressément stipulés dans le présent cahier des charges. Avant que le Directeur entre en jouissance du local, l'état des lieux sera constaté contradictoirement par procès-verbal; il sera dressé également un état descriptif et estimatif des décors, de tout le mobilier, du magasin de musique et du magasin d'accessoires; le Directeur y apposera son reçu avec l'obligation de reproduire les objets y mentionnés tel qu'il les aura reçus. En tout temps, le Collége Échevinal pourra faire dresser un nouvel inventaire du mobilier concédé.

Art. 7. Le Directeur ne pourra employer à son usage, ni céder aucune partie des locaux gratuitement ou à titre onéreux, soit pour habitation, soit pour magasins ou pour tout autre usage quelconque, sans autorisation écrite du Collége Échevinal.

Art. 8. Le Directeur ne pourra démolir, ni enlever ce qu'il aura fait exécuter à ses frais, soit pour embellissement du Théâtre, soit pour amélioration des décors et des machines, etc., tous ces travaux étant acquis à la Ville sans indemnité. Il ne pourra faire aucun changement aux locaux, aux décors, aux machines ou au mobilier, sans autorisation écrite du Collége Échevinal.

Art. 9. Il est défendu au Directeur de louer ou de prêter, sans autorisation écrite du Collége Échevinal, aucun des objets ni aucune musique appartenant au Théâtre

Art. 10. Sont à charge de la Ville : 1° L'entretien des toitures, des conduits d'eau et des réservoirs, toutes les grosses réparations nécessaires aux bâtiments, les peintures interieures et extérieures, le curage des égouts, ainsi que le ramonage des cheminées ; 2° Toutes les contributions quelconques, mises ou à mettre sur les objets dont la jouissance est concédée au Directeur, y compris l'impôt communal sur les spectacles.

Art. 11. Sont à charge du Directeur : 1° Les réparations locatives, telles qu'elles sont déterminées pour l'usage des lieux par l'art. 1754 du Code Civil; 2° L'entretien des pompes, des machines, tambours, cordages et généralement de tout ce qui tient au matériel des machines; 3° La conservation des décors, du mobilier, des accessoires et des calorifères.

Art. 12. Le Directeur ne pourra s'opposer, en aucun temps, aux travaux d'entretien, d'agrandissement, d'embellissement, d'appropriation ou tous autres, que la Ville déciderait de faire aux bâtiments ou au mobilier concédés. Il ne pourra réclamer, de ce chef, aucune indemnité.

Art. 13. Le Directeur veillera à ce qu'il ne soit laissé à l'intérieur du Théâtre ni foin ni paille, ni autres matières inflammables. Il fera entretenir, à ses frais, en parfait état de service, les poèles, fourneaux, etc.

Art. 14. Le Directeur sera tenu de faire confectionner les feux d'artifice de manière à ne rien endommager et de faire usage pour les éclairs des procédés employés dans les principaux Théâtres de Paris.

Art. 15. Le Directeur répond de l'incendie, en conformité de l'article 1733 du Code Civil, ainsi que de tous les dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par celui de la troupe ou des personnes employées par lui.

Art. 16. Le Directeur fera tenir constamment remplis d'eau les réservoirs tant pour la propreté des lieux d'aisance que pour le cas d'incendie. Il devra faire maintenir tous les locaux du Théâtre en parfait état de propreté, ainsi que les trottoirs. Il devra faire éclairer et chauffer convenablement, à ses frais, le Théâtre, la salle de spectacle et toutes ses dépendances.

Art. 17. L'Administration Communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public de tout danger, que pour assurer la conservation du Théâtre et de son mobilier. Cette liberté ne pourra être gênée, entravée ni paralysée sous aucun prétexte.

Art. 18. Aucune personne, autre que le concierge et sa famille, ne pourra loger au Théâtre.

Art. 19. Sont nommés par le Conseil Communal et salariés par la Ville, le concierge, le bibliothécaire, le chauffeur et le machiniste en chef. Les brigadiers-machinistes sont nommés par la Ville, et payés par le Directeur Tous les autres employés sont nommés et payés par le Directeur; le comptable, le contrôleur et les aides-machinistes devront être agréés par le Collége Échevinal. Le machiniste en chef a seul le droit de commander la manœuvre des décors. Les ouvriers, que le Directeur est tenu de lui fournir en nombre suffisant, sont à ses ordres, et devront être remplacés à la première demande de l'Administration Communale. Les employés, nommés par la Ville, sauf le contrôleur de la Ville, sont, pour le service, sous l'autorité du Directeur et doivent se conformer à ses ordres, à moins que ceux-ci ne soient contraires aux règlements.

Art. 20. Le Directeur pourra faire usage de tous les accessoires qui se trouvent au magasin. Il est tenu de les entretenir en bon état et de les réparer ou de les remplacer en cas de détérioration ou de disparition. Tous les accessoires nouvellement acquis par le Directeur devront être immédiatement versés au magasin d'accessoires et deviendront la propriete de la Ville sans que le Directeur puisse, de ce chef, réclamer une indemnité quelconque.

Art 21 Le Directeur est tenu d'exploiter le Théâtre pendant sept mois de l'année, à commencer au plus tard le 1er octobre. Il formera une troupe convenable, en état de jouer, avec succès, le *grand opéra* ou l'*opéra comique*, ou les deux genres simultanément. S'il ne donne que l'un des deux genres, il devra y joindre l'*opérette* ou la *comédie*. Il indiquera dans la demande en concession quels genres il s'oblige à jouer. Il soumettra au Collége Échevinal, au moins un mois avant l'ouverture de la campagne, un double des engagements de tous ses artistes, musiciens et employés. Il est tenu d'avoir un orchestre complet et choisira de préférence ses artistes parmi les musiciens établis à Anvers. Pour donner des représentations dans une autre langue que le français, il devra au préalable obtenir l'autorisation écrite du Collége Échevinal. Il aura la faculté de donner des bals pendant le Carnaval; dans ce cas, l'arrangement de la salle et tous les frais y relatifs sont à charge du Directeur. Il pourra également donner des concerts, mais à des jours autres que ceux qui sont consacrés aux représentations Il ne pourra donner, sans l'assentiment écrit du Collége Échevinal, des représentations de pièces équestres ou militaires, de gymnastique, de prestidigitation, d'exhibition.

Art. 22 Le Directeur ne peut céder ses droits, en tout ou en partie, à qui que ce soit, ni mettre un gérant à sa place, ni s'associer à une autre exploitation théâtrale, sans l'autorisation écrite du Collége Échevinal. Il s'oblige à se conformer à tous les règlements locaux en vigueur ou à faire.

Art. 23. Les trois débuts des acteurs, dans tous les genres, sont donnés de droit par abonnement courant Tous les débuts devront être terminés endéans les deux mois à partir de l'ouverture de la campagne. Le ballottage se fera par les abonnés à l'année, et par ceux des abonnés au mois qui auront été inscrits comme tels pendant les deux-tiers de la campagne précédente. Le Directeur remplacera dans les vingt jours les artistes qui n'auraient pas été admis au ballottage, ainsi que ceux qui seraient hors d'état de remplir leur engagement.

Art. 24. Il y aura par semaine, au minimum, trois représentations. Le Directeur a la faculté de fixer le prix des places, ainsi que le taux et les conditions des abonnements. L'abonnement militaire pour les sous-officiers ne pourra pas avoir lieu au parterre.

Art. 25. Le montant de l'abonnement, des recettes et du subside sera versé à la Banque Nationale pour compte du Directeur. Les fonds seront retirés au fur et à mesure des besoins de l'exploitation par mandats signés par le Directeur et contresignés par le contrôleur de la Ville. A la fin de chaque mois, l'excédant qui pourrait rester après paiement de toutes les dépenses sera mis à la disposition du Directeur. Une somme de mille francs sera laissée constamment dans la caisse du Théâtre à titre de fonds de roulement.

Art. 26. Toute convention relative à des entrees gratuites devra être soumise à la Commission du Théâtre.

Art. 27. Moyennant l'exécution ponctuelle de ses obligations, il est accordé à la direction un subside de *trente mille francs* pour la 1re année de l'exploitation. Ce subside sera acquitté en trois paiements, chacun du tiers de la somme totale, dont l'un aura lieu apres le deuxième mois de l'exploitation, le deuxième après le quatrième mois et le reste à la fin de la campagne. Dans le cas ou le Directeur resterait en défaut de remplir ses obligations, il perdra tout droit à la partie du subside non encore liquidée. Le Conseil Communal sera appelé à délibérer, avant le 15 janvier de chaque année, sur le maintien ou la suppression du subside pour la campagne suivante.

Art. 28. Pour surveiller l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges, il est nommé une Commission de cinq membres, pris parmi les membres du Conseil Communal. Dans aucun cas, l'accès au Théâtre et à ses dépendances ne pourra être interdit soit de jour, soit de nuit, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à aucun des Membres de cette Commission, ni à aucun des Membres du Collége Échevinal.

Art. 29. Une somme de *huit mille francs* pourra être affectée annuellement par le College Échevinal, à la confection de décors nouveaux, à l'achat de meubles pour la scène et de partitions de musique. Le choix des décors, ainsi que celui des partitions, est laissé au Collége Échevinal, la Commission et le Directeur entendus. Le tout restera la proprieté de la Ville

Art. 30. L'Administration Communale sera en droit de retirer la concession au Directeur, sans indemnité aucune en faveur de celui-ci, dans le cas et du moment où il restera en défaut de remplir les clauses et conditions du présent cahier des charges. Pour exercer ce droit, il ne sera besoin d'aucune formalité de justice, autre qu'une signification de la volonte d'opérer la résiliation du contrat, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, auxquels l'Administration Communale pourrait avoir droit.

Art. 31. Si par force majeure ou à l'occasion de troubles, de tumulte, calamités publiques, deuil public ou toutes autres circonstances dont l'appréciation est réservée au College Échevinal, les représentations théâtrales venaient à cesser, à être interrompues ou suspendues, le Directeur ne pourra, de ce chef, exiger aucune indemnité de la Ville. Si par incendie ou par tout autre cas fortuit, le Theâtre venait à être détruit en tout ou en partie, et que par suite le Directeur ne pût continuer ses représentations, la présente concession sera résiliée de plein droit, sans que la Ville puisse être tenue à une indemnité quelconque envers le Directeur.

Art. 32. La Ville nommera un employé pour contrôler et vérifier les recettes et dépenses du Théâtre. Le Directeur est tenu de fournir à cet employé, tous les documents et tous les renseignements que celui-ci pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 33. Toute infraction aux clauses et conditions du présent cahier des charges sera passible, et ce, sans prejudice à l'art 30, d'une amende de frs. 10 à 500, a fixer par le Collége Échevinal, au profit de la caisse communale. Le Collége ordonnera le prélèvement de l'amende sur le cautionnement dont il est parlé à l'art. 5. Le Directeur est civilement responsable des amendes encourues pour toutes contraventions commises au Theâtre par ses artistes ou ses employés.

Art. 34. Les frais et droits du présent contrat seront payés et supportés par le Directeur-concessionnaire, ainsi que toutes les amendes à résulter du non-enregistrement des présents.

Art. 35. Pour l'exécution des présents, le Directeur contractant fait élection de domicile chez le concierge du Théâtre.

Arrêté par le Conseil Communal en séance du. . . . . .

GAND.

Entre le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en vertu de la résolution du Conseil communal du. . . . . . . , d'une part, ... et M. . . . . . . nommé par le Conseil communal, en séance du . . . . . . Directeur du Théâtre de la ville de Gand, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville concède au directeur susnommé, sous les charges, clauses et conditions d'usage, l'exploitation du Grand Théâtre avec ses dépendances et accessoires, mobilier, machines et décors. Néanmoins, elle se réserve l'usage des locaux ci-après désignés : Les salles de concert et de bal du 1er étage ; les habitations particulières, rue du Théâtre ; le logement du concierge ; le corps de garde, et l'emplacement servant au chauffage du Théâtre.

Art. 2. La ville se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité, et ce moyennant avertissement au concessionnaire, huit jours à l'avance, de disposer des bâtiments et du mobilier compris dans la concession, pour des fêtes à donner par elle, ou à son intervention, et notamment pour les deux concerts du Conservatoire, pour les préparatifs que ces fêtes exigeraient, ainsi que pour l'enlèvement des objets qui y auraient servi. Elle se réserve en outre l'usage des vestibules ainsi que du café-foyer, avec les escaliers et couloirs y attenants, aussi souvent et pour tel usage qu'elle le jugera convenable, à des jours ou à des heures durant lesquels ces locaux ne sont pas nécessaires au service du spectacle.

Art. 3. Le concessionnaire gardera la loge no 1, du premier rang, à la disposition des membres du Collége des bourgmestre et échevins. Le Gouverneur de la province aura l'option, jusqu'au jour de l'ouverture de l'année théâtrale, pour la location ou l'abonnement de la loge no 26 du 1er rang. Pareille option est réservée au Bourgmestre pour la loge no 9 du 1er rang.

Art. 4. La concession a lieu pour le terme d'une année à commencer le 15 septembre 18. . . pour finir le 1er avril 18. . . Tout demandeur en concession sera tenu de joindre à sa demande, à titre de cautionnement, un certificat du receveur communal établissant le dépôt à la caisse communale d'une somme de fr. 2,000 en espèces ou en billets de banque. La dite somme lui sera restituée sans frais dans le cas où sa demande ne serait pas accueillie. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter, au moment de la signature du contrat, ledit cautionnement jusqu'à concurrence de 4,000 francs. La signature devra avoir lieu endéans les huit jours après la nomination, faute de quoi le concessionnaire sera déchu de sa concession de plein droit et sans mise en demeure. Ce cautionnement sera déposé dans la caisse communale en garantie de l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges. La somme de 4,000 francs sera productive d'un intérêt de 4 1/2 o/o par an et sera restituée au directeur à l'expiration du premier mois de l'exploitation.

Art. 5. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, l'état des lieux dont l'usage lui est concédé, sera constaté contradictoirement par procès-verbal ; il sera également dressé un inventaire descriptif et estimatif de tout le mobilier-matériel concédé ; au bas de cet inventaire, le directeur apposera son reçu avec obligation de représenter les objets y mentionnés, dans l'état où ils étaient lors de la mise en possession, sauf les dommages inévitables résultant de l'usage ordinaire, ou de payer à la ville la valeur de ceux qui viendraient à manquer et la moins value de ceux qui seraient volontairement détériorés, et ce, d'après une nouvelle expertise contradictoire qui sera faite à la fin de chaque année théâtrale, ou plus tôt, en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit.

Art. 6. Le Collége des bourgmestre et échevins pourra en tout temps faire dresser un nouvel état du mobilier, magasin de musique, etc., dont le concessionnaire est en possession, faire contrôler sa comptabilité, se faire représenter ses livres et s'assurer de l'exécution du cahier des charges, sans préjudice de tout autre moyen. Le directeur remettra à l'administration communale, à l'expiration de sa concession, un double du registre dans

lequel il est tenu d'inscrire, à leur date, toutes les recettes et tous les paiements. Ce registre et le double dont il s'agit seront paraphés par un membre du Collége. Avant la fin du dernier mois d'abonnement, le directeur remettra en outre la liste complete des abonnés, avec l'indication des places occupées par chacun d'eux.

Art. 7. Le directeur-concessionnaire sera tenu, avant le 1er septembre de chaque année, de justifier au Collége de la composition de sa troupe, y compris l'orchestre et les employes, à l'exception de ceux désignés aux art. 30, 31, 32 et 43. Cette justification se fera au moyen d'un état certifié, indiquant les noms des artistes engagés, l'emploi de chacun et le montant par mois de leur traitement respectif. Le directeur sera tenu de soumettre les engagements de ses artistes à la régence, chaque fois qu'il en sera requis. Si le directeur restait, à l'un ou l'autre égard, absolument en défaut, ou si la justification n'était pas jugée satisfaisante, le Conseil aurait la faculté d'annuler la concession.

Art. 8. Le directeur est tenu d'exploiter le théâtre du 1er octobre au 31 mars et d'y donner durant cette période, quatre représentations au moins par semaine. Il montera dans le courant de la saison théâtrale au moins neuf actes d'opéras nouveaux. Il engagera une réunion d'artistes capables d'interprêter avec succès soit le *grand opéra*, la *traduction* et l'*opéra comique*, — soit l'*opéra italien* ou *allemand*. A la troupe de grand opéra français devra être annexé un *divertissement-ballet;* la troupe lyrique italienne ou allemande devra être accompagnée d'une *troupe française de comédie.* En outre, l'exploitation d'autres genres lui sera facultative. Il ne pourra toutefois donner des représentations flamandes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Collége des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Le nombre des choristes sera au minimum de *vingt hommes,* et de *quinze dames.* Tous devront être capables de chanter convenablement leur partie. La composition de l'orchestre sera la même que les années précédentes, quant au nombre total des musiciens, et à leur répartition entre les diverses parties instrumentales. Les musiciens de l'orchestre devront se conformer au règlement d'ordre intérieur arrêté le 12 octobre 1871 par le Collége des bourgmestre et échevins.

Art. 10. La nomination du chef d'orchestre, des répétiteurs des chœurs, ainsi que celle des musiciens se fera par le directeur sous approbation du Collége. Le directeur pourra provoquer auprès du Collége la suspension ou la révocation des musiciens et employes; cette faculté est également réservée à l'autorité.

Art. 11. Toute exhibition ou représentation étrangère à l'art dramatique proprement dit, est formellement défendue. Le consentement écrit du Collége est necessaire pour l'emploi de eux d'artifice ou de tout ce qui, d'une façon quelconque, pourrait compromettre la sécurité du théâtre et de son matériel, ou nuire à leur conservation. Toute contravention aux stipulations qui précèdent pourra donner lieu à une amende de cinq cents francs. Le directeur sera, en outre, responsable du dommage qui pourrait résulter du fait de sa contravention.

Art. 12. Le directeur aura la faculté de donner, pendant le carnaval, des bals dont tous les frais et notamment ceux de l éclairage au gaz, sont à sa charge.

Art. 13. Le directeur ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du Collége, changer ni détruire aucune partie des bâtiments ou du matériel-mobilier concédés, sous peine de devoir rétablir les choses dans leur état primitif, et de dommages-intérêts. Les changements autorisés ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire. Sauf ce qui est stipulé à l'art. 5, il ne pourra, à la cessation de la concession, n'importe par quelle cause, ni démolir, ni enlever ce qu'il aura fait executer à ses frais, soit pour l'embellissement du théâtre, soit pour l'amélioration du service, ces travaux étant acquis à la ville sans indemnité. Le concessionnaire ne pourra, sans l'autorisation du College, faire ou laisser exécuter dans les bâtiments du théâtre ou ses dépendances, aucun travail qui exige l'emploi du feu ou qui serait de nature à nuire aux bâtiments ou à leur charpente. Il veillera à ce que cette défense soit respectée et informera de suite le Collége des contraventions qui pourraient avoir lieu, sous peine d'une amende de cent francs pour chaque contravention et de dommages-intérêts, s'il y avait lieu. Le directeur devra user des batiments et objets concédés en bon père de famille, et suivant la destination qui leur est donnée par la

présente concession. Il ne sera pas responsable des cas de force majeure, ou complètement indépendants de sa volonté ou de son fait, mais il répondra de l'incendie en conformité de l'art. 1733 du code civil, ainsi que de tous dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par ses pensionnaires et employés.

Art. 14. Il ne pourra, sans permission du Collége, ni prêter, ni louer aucun objet faisant partie du mobilier ou matériel, sous peine d'une amende de cinq cents francs par chaque jour de déplacement.

Art. 15. Aucune autre personne que le directeur, le concierge et leur famille, ne pourra avoir son habitation dans les bâtiments concédés, ou même y loger passagèrement, sans autorisation de l'autorité.

Art. 16. Les réparations locatives et de menu entretien, déterminées par l'usage et par l'art. 1754 du code civil, sont à la charge du concessionnaire.

Art 17. Lorsqu'il sera nécessaire de faire retoucher ou de renouveler des peintures, accessoires, etc , ce travail ne pourra être confié qu'à un artiste ou à des artistes à désigner par le Collége.

Art. 18. Le directeur, afin de prévenir toute cause d'incendie, fera veiller avec soin aux foyers où il sera fait du feu. Il sera tenu de faire balayer et ramoner à ses frais toutes les cheminées avant le commencement de l'année théâtrale et en justifiera au Collége des bourgmestre et échevins, lequel, en cas de négligence, y fera procéder d'office et aux frais du concessionnaire. Il veillera en outre à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité pour prévenir tout incendie, notamment les jours de représentation. Le Directeur sera tenu de se conformer aux stipulations contenues dans les polices d'assurances des compagnies qui ont assuré le théâtre.

Art. 19. Si par un incendie ou tout autre cas fortuit, le théâtre était détruit, en tout ou en partie, et que par suite de ce sinistre, le directeur concessionnaire ne pût plus continuer ses représentations ou divertissements, la présente concession sera résiliée de plein droit, sans que la ville puisse être tenue, soit à reconstruire, restaurer ou remplacer ce qui aurait été détruit ou endommagé, soit à une indemnité quelconque envers le directeur précité.

Art. 20. Si l'autorité, seul juge dans la question, ordonnait dans des circonstances *extraordinaires* prévues et non prévues, la fermeture provisoire ou momentanée du théâtre dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, ou de deuil publics, le directeur s'interdit de ce chef toute action judiciaire envers la ville, ou toute demande d'indemnité *obligatoire*. Durant la clôture, le subside communal ne *devra* pas être payé.

Art. 21. Si par le fait de la direction, les représentations venaient à cesser, même temporairement pendant l'année théâtrale, l'administration communale aurait la faculté de déclarer le concessionnaire déchu de son privilège.

Art. 22. Le directeur ne pourra permettre de placer des plateaux au contrôle, sans y avoir été autorisé par le Collége.

Art. 23. Il est interdit au directeur de laisser entrer, les jours de représentation, dans la salle ou dans ses dépendances, aucune personne étrangère au service, avant l'ouverture des portes. Le directeur ne pourra dans aucun des engagements qu'il contractera avec des artistes, consentir à ce que ceux-ci jouissent d'une loge ailleurs qu'au deuxième rang. Cette défense s'applique également aux artistes qui auraient payé une entrée aux bureaux.

Art 24. La liste des personnes auxquelles le directeur se propose d'accorder des entrées devra être soumise à l'approbation du Collége, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année théâtrale. Le Collége, la Commission du théâtre entendue, détermine, s'il le juge nécessaire, les conditions auxquelles les entrées de faveur sont accordées.

Art. 25. Le directeur s'engage à n'exploiter que le seul théâtre de Gand, et ne pourra faire ou laisser jouer sa troupe, ni aucune partie de sa troupe, ailleurs que sur le grand théâtre de Gand, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par le Collége. Toute contravention à cette stipulation sera punie d'une amende de cent francs au moins et de mille francs au plus, laquelle somme sera retenue sur le subside de la commune.

Art. 26. Il est interdit au directeur de faire partie d'une autre administration, de sous-

traiter ou de céder ses droits de concession en tout ou en partie, sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil communal.

Art. 27. Le directeur aura l'usage gratuit du magasin du musique existant, partitions, parties d'orchestre d'opéras, vaudevilles, etc., gravees, lithographiées ou copiées à la main, ainsi que des brochures dont la conservation est confiée au bibliothécaire. Pour toutes les partitions ou parties d'orchestre n'existant pas dans la bibliothèque, mais dont le prix d'achat, chez les éditeurs, dépasserait *six cents francs* pour un opéra en quatre ou cinq actes, — *cinq cents francs* pour un opéra en trois actes, — *trois cents francs* pour un opéra en deux actes, — et *cent francs* pour ceux en un acte, le directeur sera libre de les prendre en location ainsi que ses prédécesseurs y ont été autorises depuis quelques annees. Les opéras representés, pendant la durée de l'exploitation du théâtre de Gand, dont la musique n'existerait pas dans la bibliothèque, mais dont la vente sera consentie par les éditeurs aux conditions énoncées plus haut, devront être achetés par le directeur qui en laissera la propriété à la ville sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Art. 28. Le directeur remettra à l'autorité, le samedi de chaque semaine, le répertoire projeté de la semaine suivante, ainsi que la brochure de toute nouveauté qu'il se proposera de mettre à l'étude. Aucune nouveauté ne pourra être annoncée par voie d'affiche ou autre, sans que la brochure ait été officiellement communiquée à l'autorité et retournée au directeur, revêtue du sceau de la commune. L'autorité pourra interdire la représentation de tout ouvrage qui lui paraîtrait inconvenant ou indigne du grand théâtre de la ville. Pour toute pièce nouvelle qui serait jouée sans avoir été au préalable soumise à l'autorité, le directeur sera passible d'une amende de cent francs qui sera encourue de plein droit, sans mise en demeure, et prélevée sur le subside communal.

Art. 29. Dans le cas de cessation ou de résiliation de la concession, la ville ou le successeur du directeur, auront la faculté de conserver, en tout ou en partie, les décorations et tous autres objets mobiliers que le directeur aurait fait confectionner à ses frais, pendant la durée de sa jouissance, moyennant de lui en payer la valeur, sur le pied d'une estimation contradictoire. La ville pourra prélever sur le prix de cette estimation et par privilège, toutes sommes, n'importe à quel titre, qu'elle aurait à répéter à charge du directeur, ou dont elle aurait à garantir le paiement pour dépenses faites d'office, soit pour réparations, soit pour remplacement d'objets quelconques du matériel, qui, lors du récolement de l'inventaire, auraient été reconnus ne plus exister ou être détériorés.

Art. 30. Le Conseil nomme le machiniste en chef, le concierge, le chauffeur et le bibliothécaire; leurs traitements sont à charge de la Ville. Le Collége échevinal, la Commission du théâtre entendue, nomme le contrôleur en chef et fixe ses appointements qui sont à charge du directeur.

Art. 31. Les médecins du théâtre sont nommée par le Collége et rétribués par le directeur.

Art. 32. L'autorité nomme aussi le cafetier-limonadier, et fixe le prix de la location qu'il sera tenu d'acquitter mensuellement, au profit du directeur-concessionnaire.

Art. 33. La ville supportera les frais du chauffage et de l'éclairage au gaz, mais seulement pour les représentations et les répétitions qui seront données durant l'année théâtrale. Toutes les contributions imposées sur le théâtre, sauf le droit de patente, sont à charge de la ville.

Art. 34. Le directeur sera tenu d'acquitter les droits d'auteur et autres imposés, ou à imposer conformément aux dispositions prises ou à prendre par la législature. Il s'engage également à acquitter les droits d'auteurs Belges, sur le pied du tarif arrêté ci-dessous : 1° pour une pièce de 4 ou 5 actes *quatorze* francs ; 2° pour une pièce de 3 actes *dix* francs ; 3° pour une pièce de 2 actes *huit* francs ; 4° pour une pièce en 1 acte *cinq* francs.

Art. 35. Les représentations de l'abonnement courant auront lieu le dimanche, le lundi, le mercredi, et le vendredi ; elles ne pourront dépasser le nombre de quatre par semaine, que moyennant une autorisation préalable du Collége et seulement par exception. Toutefois, le directeur pourra disposer de douze dimanches par hiver en abonnement suspendu. Ces représentations ne pourront pas avoir lieu deux dimanches de suite. Lorsque le directeur

voudra jouer abonnement suspendu un dimanche, il sera tenu d'en prévenir les abonnés quatre jours d'avance, par voie d'affiches. Les dimanches d'abonnement suspendu, les abonnés auront la préférence jusqu'après le spectacle du vendredi, pour la location de leurs places ; les autres jours de représentation abonnement suspendu, ils pourront retenir leurs places pendant la représentation de la veille au plus tard. L'autorité communale se réserve le droit de disposer entièrement et quand elle le jugera convenable de la salle de spectacle, pour les représentations *par ordre*, qui pourront avoir lieu en dehors de tout abonnement.

Art. 36. Indépendamment des autres avantages assurés au directeur, il jouira d'un subside de *trente-deux mille francs*. Ce subside sera payé au directeur par sixième de mois en mois, à partir du premier novembre. Toute délégation sur le subside communal, sans l'assentiment du Collége, est interdite de la manière la plus formelle, et sera nulle de droit Quant aux délégations auxquelles le directeur consentirait, sans autorisation, sur le subside, sur le produit des abonnements et recettes, ainsi que les saisies-arrêts pratiquées sur ces sommes, elles pourront motiver la perte du privilége, si l'autorité le juge convenable. Le directeur-concessionnaire s'engage et s'oblige à affecter exclusivement le subside communal, ainsi que le produit des abonnements et recettes, aux frais afférents à l'exploitation du théâtre et à l'accomplissement parfait des présentes.

Art. 37. Les artistes ne seront pas soumis au ballottage. Toutefois si des artistes étaient reconnus insuffisants pour tenir l'emploi qui leur est confié ou s'ils donnaient de graves sujets de mécontentement, le Collége échevinal, la Commission du théâtre entendue, pourra enjoindre au directeur de remplacer ces artistes daus un délai de quinze jours. Dans tous les cas, la troupe devra être constamment complète, et les mutations dans le personnel de la troupe devront avoir lieu de manière à ne porter aucun préjudice à la marche des représentations, ni à la variété du répertoire. Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra être punie d'une amende de 25 à 250 fr., par jour de représentation.

Art. 38. Lors de chaque représentation, le directeur fera connaître par affiches apposées sous le péristyle et dans les corridors de la salle du théâtre, la composition du spectacle pour la représentation suivante. Le directeur, étant ainsi engagé envers le public, ne pourra apporter aucun changement à la représentation annoncée, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité.

Art. 39. Les entr'actes seront aussi courts que possible, et ne pourront être prolonges, en vue de suppléer à l'insuffisance des représentations proprement dites, au delà du temps strictement nécessaire pour satisfaire aux exigences théâtrales.

Art. 40. Le prix des places prises au bureau et celui des abonnements sont fixés par l'autorité; il est loisible au directeur de les abaisser, mais il ne peut les augmenter sans l'assentiment du Collège échevinal.

Art. 41. Les commissaires, agents de police, pompiers ettout fonctionnaire de service, auront leur entrée gratuite à tous les spectacles, bals et autres divertissements. Il sera affecté au placement des commissaires prénommés une loge à désigner par l'administration. Le Collége se réserve le droit de désigner au directeur les élèves du Conservatoire royal de musique jugés dignes de jouir d'une entrée gratuite, ainsi que les places qu'ils occuperont au théâtre. L'administration de la société des redoutes aura la faculté de disposer de l'orchestre du théâtre, soit le mardi, soit le jeudi, jusqu'à concurrence de huit bals pendant l'année, et sauf à en prévenir la direction au moins huit jours à l'avance.

Art. 42. L'administration communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour examiner et contrôler, que pour garantir le public contre tout danger, et pour assurer constamment la conservation de la salle de spectacle, des bâtiments qui en dépendent, des décorations, du mobilier et des autres objets quelconques. L'administration pourra agir avec la même liberté pour faire exécuter les réparations, embellissements ou changements qu'elle trouvera convenable d'ordonner. Toutefois, elle prendra des mesures pour qu'aucun travail n'ait lieu pendant le cours de l'année théâtrale, et que, si des ouvrages devenaient indispensables pendant cette période, leur exécution, autant que possible, ne donne lieu à aucune interruption des représentations. Dans le cas, néanmoins, où le directeur éprouve-

rait quelque préjudice par suite des mesures que l'administration aurait cru devoir prescrire, la Ville ne sera tenue envers lui à aucune indemnité de ce chef.

Art. 43. Afin d'assurer l'exécution du présent cahier des charges et de veiller à la conservation de sa propriété, l'administration communale délègue un fonctionnaire, avec le titre d'inspecteur-conservateur du matériel. Ce fonctionnaire est nommé par le Collége des bourgmestre et échevins. L'inspecteur est chargé de la confection et de la tenue au jour de l'inventaire du matériel, ainsi que de la conservation de ce materiel A cet effet, il rendra compte au Collége de toutes les dégradations qui seraient apportees aux objets dont la surveillance lui est confiée; il devra constater et signaler les infractions qui seraient commises aux règlements, clauses et conditions, imposés au concessionnaire. L'inspecteur sera rétribué par la Ville.

Art. 44. Le directeur sera tenu de se conformer exactement à tous et tels règlements d'ordre et de police que le Collége ou le Conseil jugeront convenable de prescrire relativement à l'administration et à l'exploitation du théâtre.

Art. 45. Toute amende ou indemnite sera encourue par le fait même de la contravention à laquelle elle se rapporte. Le Collége fixera, selon la gravite du cas, le montant de celles non prévues par les présentes, et pourra, dans tous les cas, en ordonner le prélèvement sur le subside communal ou sur le cautionnement du concessionnaire. Le directeur sera civilement responsable des amendes encourues par toutes contraventions commises par ses artistes et employés.

Art. 46. Les frais et droits de la présente concession seront payés et supportés par le directeur-concessionnaire, ainsi que toutes amendes résultant du non-enregistrement.

Art. 47. Pour l'exécution des présentes le directeur contractant fait élection de domicile chez le concierge du théâtre.

Ainsi fait en double à Gand, le. . . . . . .

LIÉGE.

Art. 1er. La Ville de Liége concède à M... . l'exploitation du Théâtre Royal avec ses dépendances et accessoires, mobilier, décors et magasin de musiques. Néanmoins, elle se réserve l'usage des locaux ci-après désignés : 1° Le corps de garde ; 2° L'habitation du concierge; 3° La pièce située au premier palier du grand escalier de droite; 4° La première baignoire de gauche, n° 1, exclusivement réservée à MM. les commissaires de police de service au théâtre ; 5° La première loge d'avant-scène de gauche, réservée à MM. les membres du Collége des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2. Le preneur s'engage à user de cet immeuble en bon père de famille, suivant sa destination spéciale et exclusive, et à exploiter la scène pendant six mois au moins, en donnant un minimum de 3 représentations par semaine. Il ne pourra, sans l'assentiment du Collége, donner des représentations de pièces équestres ou militaires, de gymnastique, prestidigitation, exhibitions d'animaux, etc.

Art. 3. L'Administration communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public de tout danger, que pour assurer la conservation du théâtre et de son mobilier.

Art 4. Le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition des élèves du Conservatoire, une loge de second rang de 6 places, quatre fois par mois.

Art. 5. Il ne pourra sous aucun prétexte, céder sa concession en tout ou en partie. Néanmoins, le Collége des Bourgmestre et Echevins pourra l'autoriser à louer des parties des bâtiments ou du mobilier, dans des circonstances spéciales et pour le but indiqué dans la demande. Spécialement, il ne pourra louer, déplacer, prêter, ni même laisser copier, les partitions du *Trouvère*, de *Faust*, de *Lalla-Rouck*, de la *Bohémienne*, de *Rigoletto*, de l'*Africaine*, de la *Chatte merveilleuse*, ni du *Voyage en Chine*, sous peine de 5,000 francs

de dommages-intérêts pour le premier de ces opéras et de 1,000 francs pour les autres La même interdiction existe pour la partition d'*Aïda*.

Art. 6. Il pourra donner annuellement quatre bals masqués. La Ville met à sa disposition un plancher de bal, un escalier de communication entre le foyer et la salle, une estrade pour les musiciens. Le reste du matériel nécessaire sera à la charge du preneur Il sera responsable des détériorations qui proviendraient de ces bals.

Art. 7. La Ville prend à ses charges le nettoyage de la salle de spectacle, du foyer, des grands escaliers, etc., en un mot, de toutes les parties de l'immeuble accessibles au public. L'entrepreneur devra faire entretenir, à ses frais, dans un parfait état de propreté, la scène et toutes les parties du théâtre non accessibles au public. Il devra faire éclairer et chauffer convenablement à ses frais, la salle de spectacle et toutes ses dépendances, et ce, pendant toute la durée des représentations A défaut de se conformer à ces prescriptions, le Collége des Bourgmestre et Echevins y fera pourvoir d'office, aux frais du Directeur.

Art. 8. Tous les frais d'éclairage de la scène, de la salle et de toutes ses dépendances, y compris le corps-de-garde, l'habitation du concierge et le grand foyer seront à sa charge. Les frais de la chaufferie et le traitement du machiniste sont également à sa charge.

Art. 9 Il prendra les mesures et les soins nécessaires contre l'incendie, particulièrement les jours de représentations et notamment à l'aide d'un nombre de gardes-pompiers déterminé par le Collége. L'indemnité à payer à ceux-ci est à la charge de la Ville. Il fera remettre à chaque représentation, et pour l'exercice de leur surveillance, le programme du spectacle aux agents des compagnies qui auront assuré contre l'incendie la salle et ses dépendances. Ces agents jouiront des entrées gratuites au théâtre, déterminées par les polices d'assurances Il veillera à ce qu'il ne soit laissé ni foin, ni paille, ni autres matières inflammables à l'intérieur de l'édifice. Il restera tenu à toutes les réparations locatives. Il répondra de tous dommages et dégradations occasionnés soit par le fait de ses artistes ou de ses employés.

Art. 10. Dans le cas où il devra faire usage de pièces d'artifice dans ses représentations, il demandera un nombre double de pompiers pour le service de la soirée; il augmentera les moyens ordinaires de surveillance et de secours, et, en outre, il aura soin d'en avertir dès le matin et par écrit, les agents des compagnies qui ont assuré l'édifice contre l'incendie, sous peine de dommages-intérêts. Il veillera à ce qu'on ne fume dans aucune partie de l'édifice et spécialement sur la scène et ses dépendances, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 11. En cas de destruction totale ou partielle du théâtre, par quelque cause que ce soit, la Ville ne sera tenue ni à la reconstruction de l'édifice ni à la restauration ou au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Le concessionnaire ne pourra exiger aucune indemnité de la Ville si, par force majeure, à l'occasion de troubles, calamités, tumultes, ou pour motif d'intérêt ou d'ordre public, dont l'appréciation est réservée au Collége des Bourgmestre et Echevins, les représentations théâtrales venaient à être interrompues ou suspendues.

Art. 12. Il ne pourra, en aucun temps, s'opposer aux travaux de réparation, d'entretien, d'embellissement ou d'appropriation que la Ville déciderait de faire aux bâtiments et au mobilier concédés; il ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité

Art. 13. Le buffet ne pourra être tenu que dans des endroits à désigner par le Collége des Bourgmestre et Echevins

Art. 14. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, l'état des lieux sera constaté contradictoirement par procès-verbal; il sera également dressé un état descriptif et estimatif de tout le mobilier concédé; le concessionnaire apposera son reçu avec obligation ou de représenter dans l'état où il les aura reçus les objets qui s'y trouveront mentionnés, sauf les dommages résultant de l'usage ordinaire, ou de payer à la ville la valeur des objets manquants et la moins-value de ceux qui seraient détériorés, et ce, d'après une nouvelle expertise contradictoire à faire à la fin de l'exploitation théâtrale, ou plus tôt, en cas de résiliation ou de cessation de l'entreprise. En tous temps, le Collége des Bourgmestre et Echevins pourra faire dresser un nouvel inventaire de tous les objets mobiliers. Le

concessionnaire ne pourra rien changer à ces objets, notamment aux décors, sans l'autorisation des Bourgmestre et Echevins.

Art. 15. Au commencement et à la fin de l'année théâtrale, le concessionnaire fera nettoyer, par des personnes ayant l'aptitude nécessaire, l'intérieur de la salle, y compris la coupole. Ce travail sera exécuté sous la surveillance et la direction des agents de l'Administration communale.

Art. 16. La Ville se réserve de pouvoir disposer de tous les bâtiments et du mobilier compris dans la concession pour les fêtes, soirées, bals, banquets, expositions, etc., à donner par elle ou à son intervention, et ce, sans aucune indemnité, et notamment pour les concours et répétitions des élèves du Conservatoire, la distribution des prix de cet établissement et la répétition générale du concert qui l'accompagne. Le Conservatoire pourra y donner des concerts, sans indemnité, du 1er avril au 30 septembre. Toutefois, ces fêtes, soirees, etc., ne pourront avoir lieu que moyennant avertissement au concessionnoire huit jours à l'avance.

Art. 17. Indépendamment des concerts indiqués à l'art. 16, § 2 du présent, le Conservatoire pourra, moyennant une indemnité de 500 francs à payer au Directeur du théâtre, donner, du 1er janvier au 30 mars, deux concerts avec une répétition pour chacun. La date des concerts sera fixée un mois à l'avance. Les répétitions générales auront lieu le soir, la veille de l'exécution.

Art. 18. Aucune personne autre que le concierge et sa famille ne pourra loger au Théâtre. Il est défendu d'y tenir des animaux à peine de dommages-intérêts.

Art. 19. Le concierge est nommé et révoqué par le Collége des Bourgmestre et Echevins. Son traitement est à la charge de la ville. Il ne pourra être employé à un autre service qu'à la surveillance du théâtre. Le machiniste en chef et toutes personnes employees comme chauffeurs devront être agréés par le Collége. Leur salaire est à charge du concessionnaire. Ils devront être remplacés à la première demande de l'Administration communale, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs à prélever sur le cautionnement du directeur, sans préjudice d'autres mesures.

Art. 20. Le concessionnaire versera à la caisse communale une somme de six mille francs, en numéraire, laquelle y restera à titre de cautionnement et pour garantir l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent contrat. Ce cautionnement *productif de* 3 1/2 % *d'intérêt*, ne lui sera restitué qu'à la fin de sa concession. Il sera facultatif au concessionnaire de déposer ce cautionnement en obligations de la dette publique belge 4 %. Ces obligations seront reçues au pair.

Art. 21. Les dommages-intérêts encourus par les concessionnaire seront prélévés sur le cautionnement. Ils seront fixés par deux arbitres dont un nommé par le concessionnaire et l'autre par la ville. En cas de désaccord, un tiers-arbitre sera nommé par le juge de paix, à défaut, par les parties, de s'entendre sur sa désignation.

Art. 22. La présente concession est conclue pour le terme de 8 mois ; elle prendra cours le 1er septembre 18. . . . et finira le 30 avril 18. . . .

Art. 23. Afin d'assurer l'exécution du présent cahier des charges et de veiller à la conservation de sa propriété, de son matériel et des partitions, l'Administration délègue un employé avec le titre d'Inspecteur-Conservateur du théâtre et de son matériel. Cet Inspecteur est nommé par le Collége des Bourgmestre et Echevins. Il rendra compte à ce Collége de toutes les dégradations qui seraient apportées aux objets dont la surveillance lui est confiée. Il devra constater toute infraction au cahier des charges. Il est paye par la ville. Le machiniste en chef est placé sous ses ordres.

Art. 24. A défaut par le concessionnaire de remplir toutes les clauses et conditions de la présente concession, celle-ci sera résolue de plein droit, si telle est la volonté du Collége des Bourgmestre et Echevins, après une simple sommation et sans observer aucune des formalités de la loi auxquelles le concessionnaire a déclaré renoncer. Il consent, en outre, à ce que, au besoin, tous jugements et ordonnances à intervenir sur contestations soient exécutoires nonobstant appel, opposition et sans caution, le tout sans préjudice d'actions en dommages et intérêts envers la Ville. Celle-ci pourra même faire fermer la salle en

cas de contravention ou d'inexécution des clauses exprimées au présent contrat et aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire.

Art. 25. Le concessionnaire pourra être tenu de passer acte authentique, à ses frais, du présent contrat.

Art 26. Pour l'exécution du présent, les parties contractantes élisent domicile, savoir : l'Administration communale, à l'Hôtel-de ville, et le concessionnaire, chez le concierge du théâtre, où tous exploits et actes pourront être valablement faits comme à domicile, le dit concessionnaire renonçant, le cas échéant, à toutes exceptions à cet égard.

VERVIERS.

Art. 1er. L'Administration communale de Verviers concède sous réserve de l'approbation du Conseil communal, l'exploitation de son théâtre pour l'année théâtrale 18... 18... qui commencera du. . . . . au . . . . et finira le Dimanche des Rameaux, à M. . . . . à charge par lui de supporter la contribution personnelle et sous les clauses et conditions suivantes :

Art. 2. Dans le cas où l'entrepreneur cesserait ses représentations avant l'époque ci-dessus fixée, il sera déchu de plein droit de sa concession si l'administration l'exige, sans préjudice du droit de le contraindre à l'exécution et d'exiger des dommages-intérêts. Nonobstant cette concession, l'administration reste libre d'autoriser en dehors des jours ordinaires de représentation, des représentations extraordinaires sur le théatre moyennant abandon du loyer au Directeur exploitant.

Art. 3. Le concessionnaire s'engage à fournir une bonne troupe d'*opéra-comique*. Le personnel sera constamment tenu au complet. Il sera composé au minimum comme suit :

Hommes :

Un premier ténor léger. — Un deuxième ténor. — Un baryton. — Une première basse d'opéra-comique. — Une deuxième basse. — Un laruette. — Un trial. — Six choristes.

Femmes :

Une première chanteuse à roulades. — Une deuxième chanteuse mère dugazon. — Une duègne. — Une forte dugazon. — Une deuxième dugazon. — Six choristes.

Art. 4. Le concessionnaire s'oblige à former une troupe en état de jouer convenablement la *comédie*, le *drame* et le *vaudeville*.

Art. 5. Les exécutants de l'orchestre seront fournis par le concessionnaire à ses frais.

Art. 6. Les débuts devront être terminés le 15 novembre. Les artistes de la troupe d'opéra seront soumis aux trois débuts d'usage. L'admission des artistes sera prononcée par les abonnés ; ils devront réunir la majorité des suffrages sans préjudice des droits du Directeur dans ses rapports avec l'artiste. Les débuts de la troupe de comédie et de vaudeville sont supprimés.

Art. 7. Tout artiste rejeté devra être remplacé dans les trente jours qui suivront sa retraite, sous peine de dix francs d'amende par jour de retard. Si à l'expiration du second mois d'abonnement, la troupe n'est pas complète et agréée, l'administration se réserve de proposer au Conseil communal la déchéance du Directeur ou de le forcer à l'exécution avec dommages-intérêts dans les deux cas.

Art. 8. Les débuts des artistes, la deuxième représentation de chaque pièce nouvelle et des reprises d'ouvrages non-joués l'année précédente auront lieu de droit abonnement courant.

Art. 9. Le ballottage des artistes se fera au foyer du théâtre. Il sera remis à chaque abonné autant de bulletins qu'il compte d'abonnements; chaque bulletin contiendra les noms des artistes avec les mots : ACCEPTÉ ET REJETÉ. L'un de ces mots sera biffé ; à défaut,

le bulletin ne comptera pas. On ne pourra voter par procuration Le dépouillement sera fait par l'Échevin délegué ou un autre membre du Conseil communal en présence de deux abonnés; il donnera communication du résultat au public par la voie qu'il jugera la plus convenable.

Art. 10. Dans aucun cas, l'accès du théâtre et à ses dépendances ne pourra être interdit, soit de jour, soit de nuit, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, à aucun des membres de l'administration communale ou délégué par elle.

Art. 11. Si pendant le cours de l'année théâtrale, un artiste admis donnait de graves sujets de mécontentement ou était hors d'état de continuer son service d'une maniere convenable, le collége échevinal pourra enjoindre au Directeur de pourvoir immédiatement à son remplacement et défendre provisoirement sa présence sur la scéne.

Art 12. Le Directeur sera tenu à première réquisition de remettre à M. le bourgmestre ou à M. l'échevin chargé des affaires du théâtre le répertoire de la semaine à commencer ainsi que la brochure de tout ouvrage à mettre à l'étude.

Art. 13. Le concessionnaire veillera à l'exécution des réglements émanant soit du Conseil communal, soit du bourgmestre en ce qui concerne les parties du théâtre non-accessibles au public.

Art. 14. Sur l'ordre du collége échevinal le concessionnaire sera tenu de monter et de faire représenter chaque année par les artistes de sa troupe deux ouvrages au plus dus à des écrivains ou à des compositeurs belges, pour autant que ces ouvrages soient entièrement originaux, qu'ils aient été admis par un comité consultatif et qu'ils ne necessitent point de frais de mise en scène, ni de costumes ou de décors nouveaux de la part du concessionnaire. Les auteurs de toute pièce jouée au moins trois fois, jouiront d'une entrée personnelle au théâtre pendant le restant de l'année théâtrale.

Art. 15. Les représentations de l'abonnement sont fixées aux dimanche et jeudi de chaque semaine; à chacune de ces représentations, l'opéra est de rigueur. Le *grand opéra* ne pourra être joué qu'accessoirement et avec l'assentiment du collége échevinal. Le *drame* sera joué deux fois au plus par mois d'abonnement. La même pièce ne pourra être représentée, abonnement courant plus de deux fois par mois d'abonnement sans l'autorisation du collége échevinal. Toute infraction à cette disposition sera passible d'une amende de 50 à 300 francs.

Art 16. Le concessionnaire réglera comme il le trouvera utile à ses intérêts le prix des abonnements et le prix des places au bureau. Toutefois les employés de l'hôtel-de-ville jouiront d'une réduction de 50 %.

Art. 17. Les abonnés seront juges des infractions du Directeur à ses engagements envers eux. Ils seront convoqués par le collége échevinal, soit spontanément, soit à la demande de 10 abonnés pour apprécier les griefs. La résiliation pourra être prononcée par un tiers du nombre total des abonnements. La décision ne sera pas susceptible de recours. Le Directeur sera appelé à la séance pour donner des explications ou présenter sa défense.

Art. 18. Le concessionnaire ne pourra céder ses droits à la présente concession sans l'autorisation de l'administration communale.

Art. 19. Il devra faire chauffer convenablement toutes les parties de la salle et ses dépendances et entretenir celles-ci dans un parfait etat de propreté. Les calorifères, poëles, etc., devront être entretenus en parfait état de service à ses frais. Il restera tenu à toutes les réparations locatives. Il répondra de tous dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par le fait de ses artistes et de ses employés.

Art. 20. Le Directeur est autorisé à déplacer sa troupe en tout ou en partie une fois au plus par semaine, pour des représentations sur un théâtre étranger à la ville. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 21. Il ne pourra disposer de la salle en dehors des représentations théâtrales sans l'autorisation du collége échevinal.

Art. 22. Le Directeur déclare avoir pris connaissance du contrat pour l'assurance du théâtre contre l'incendie, intervenu entre la commune et la compagnie *L'Union*, et s'engage en ce qui le concerne à s'y conformer strictement. Il paiera dix francs pour chaque repre-

sentation en sus de quatre-vingts représentations couvertes par la prime payée par la ville. Cette prime supplétive sera payée et la quittance transmise à l'administration avant la représentation. Deux pompiers en petite tenue placés sous les ordres d'un chef, tous payés par le Directeur, veilleront pour écarter tous les risques d'incendie, l'un sur la scène et dans les dessous, l'autre dans les combles et couloirs de service. Ils veilleront à ce que les réservoirs soient toujours pourvus d'eau et que les seaux à incendie et des hampes garnies de chiffons à leur extrémité soient toujours placés dans le voisinage de ces réservoirs. Ces pompiers seront de service pendant chaque représentation ou répétition générale, ils devront ensuite, lorsque le théâtre sera vide et que tout le monde sera retiré, faire une visite minutieuse de toutes les parties du bâtiment, notamment dans les dessous, sur la scène, dans les loges, autour des calorifères et de leurs tuyaux et auprès des becs de gaz, en s'assurant qu'ils sont exactement fermés.

Art. 23. Le collége échevinal se réserve de disposer de l'exploitation du buffet, dont le loyer sera abandonné au Directeur. Les frais d'éclairage du foyer sont à charge du Directeur, pendant les jours de représentation seulement. Le Directeur pourra disposer du foyer pour les répétitions des solos, duos et des trios à l'exclusion des chœurs en en faisant la demande par écrit au collége échevinal.

Art. 24. Le théâtre est cédé à l'entrepreneur dans l'état où il se trouve, sans garantie. Avant l'ouverture du théâtre il sera fait en présence du Directeur un inventaire des parties locales et du mobilier, placé sous sa responsabilité. Le même inventaire sera renouvelé dans les cinq jours qui précéderont la clôture. Les frais occasionnés par l'usage ne seront pas à la charge du Directeur. L'administration communale se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, l'usage de tous les bâtiments, locaux et objets mobiliers compris dans la concession pour les fêtes ou séances qu'elle jugerait convenable de donner ou d'autoriser à donner au théâtre ou au foyer, ainsi que pour les préparatifs que ces fêtes ou séances exigeraient. Toutefois les fêtes, soirées ou séances ne pourront entraver les représentations ordinaires ou les répétitions générales. Le collége donnera avis au Directeur trois jours au moins avant la réunion.

Art. 25. Il sera réservé au parquet, à l'endroit à désigner par le collége échevinal, une place pour le commissaire de police. Le délégué de la compagnie d'assurances aura accès dans la salle et sur le théâtre avant, pendant et après les représentations.

Art. 26. Il est interdit au concessionnaire de distribuer des cartes de faveur aux premières loges et aux stalles. Les jours de représentation aucun artiste ne pourra s'absenter sans l'assentiment du Collége échevinal. Nul artiste ne pourra occuper dans la salle d'autre place que celle désignée par le Collége échevinal.

Art. 27. Toute infraction à cette disposition non punie d'une amende déterminée sera passible d'une amende de 10 à 100 francs. Dans tous les cas où des amendes seront comminées contre le Directeur, en vertu du présent contrat, le recouvrement se fera par le préposé à la recette qui, sur l'ordre de l'administration, en opérera le prélèvement sur le montant de la recette brute.

Art. 28. Au jour de la signature du contrat, le Directeur versera dans la caisse communale, à titre de garantie, 1,000 francs qui produiront intérêts à 4 % et lui seront remboursés du moment qu'il aura justifié que sa troupe est complète.

Art. 29. Le Collége échevinal aura le droit de défendre la représentation de pièces nouvelles ou autres; il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent cahier des charges et à employer les mesures nécessaires pour que le Directeur réponde aux exigences légitimes du public en ce qui concerne surtout la mise en scène, la régie et l'ordre intérieur. En cas d'infraction le Collége échevinal pourra comminer des amendes de 10 à 200 francs.

Art. 30. Il est permis au Directeur de faire circuler une liste de souscription à son profit chez les abonnés et habitués du théâtre.

Art. 31. En cas d'épidémie, de guerre ou de toute autre cause majeure, le Directeur sera libre de résilier la concession.

Art. 32. Pour l'exécution du présent, les parties contractantes élisent domicile, savoir :

l'administration communale à l'hôtel-de-ville, et le Directeur chez le concierge du théâtre, où tous exploits et actes pourront être valablement faits comme a domicile, renonçant à toutes exceptions à cet égard le cas échéant.

MONS.

Annexe au numéro du Bulletin communal du 27 mars 1880.

Art. 1er. Le directeur aura l'usage du théâtre et de tous les locaux et emplacements qui en forment la dépendance, et, en outre, de toutes les machines, décorations, chaises, banquettes et autres objets mobiliers destinés au service de cet établissement, appartenant à la ville, au moment de l'ouverture de la période théâtrale, ou qu'elle jugera convenable d'y ajouter par la suite.

Art. 2. La concession ne comprend pas le grand salon des concerts et bals, situé au-dessus du péristyle d'entrée du théâtre. Le local destiné au logement du concierge en est aussi excepté.

Art. 3. L'Administration de la ville se réserve la faculté de disposer, soit pour la Société des concerts et redoutes, soit pour d'autres societes ou personnes qu'elle autoriserait, du foyer et de la salle de café du premier rang, avec abords et dépendances du théatre, et ce, sans aucune indemnité, pour les fêtes que ces sociétés ou personnes désireraient y organiser. Le directeur ne pourra donner de représentation, les jours où ces fêtes auront lieu, ni de répétition pendant leur durée. Dans aucun cas, le foyer ne pourra être employé aux répétitions. Il devra rester fermé, hors du temps des représentations. Les cafés du théâtre ne pourront être ouverts que pendant la durée des représentations théâtrales, ou des bals, dont il est parlé à l'art. 13.

Art. 4. L'Administration communale se réserve, sans pouvoir être tenue de ce chef à aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, l'usage de tous les bâtiments, locaux et objets mobiliers compris dans la concession, pour les fêtes qu'elle jugerait convenable de donner ou d'autoriser au théâtre, ou dans le grand salon des concerts, ainsi que pour les préparatifs que ces fêtes exigeraient.

Art 5. Les abonnés des quatre derniers mois de l'année précédente, inscrits pour l'année courante, réunis en assemblée générale, dans les dix premiers jours de l'exploitation théâtrale, désigneront cinq d'entre eux, à l'effet de former une Commission, laquelle aura pour mission de veiller à l'exécution des conditions du cahier des charges et de faire rapport au Collége, sur les infractions qui seraient constatées. Cette Commission élira, dans son sein, un président et un secrétaire; elle pourra réunir les abonnés pour leur soumettre les résolutions qu'elle jugerait utile de prendre dans l'intérêt de la marche régulière des représentations, et, en cas d'urgence, elle sera dispensée de convoquer les abonnés. Si des difficultes s'élevaient entre la Commission et la direction, les differends seraient soumis au Collége, qui statuera en dernier ressort.

Art. 6. La concession sera accordée, du 15 septembre 18. . . au 10 avril 18. . . L'exploitation sera obligatoire du 15 octobre au 10 avril 18. . . . Les abonnés ne seront tenus que durant cette dernière période.

Art. 7. Le directeur devra fournir une troupe complète pour jouer l'*opéra-comique*, la *comédie* et le *vaudeville*. Il remettra, huit jours avant les débuts de sa troupe, au Collège des Bourgmestre et Echevins, la liste exacte et complète des artistes dont elle sera composée.

Art. 8. § 1er. Pour l'*opéra-comique :* le premier et le deuxième ténor, la première chanteuse, la dugazon, le baryton, la première et la deuxième basse, le trial, le laruette et la duègne, sont obligés à des débuts. Pour la *comédie* et le *vaudeville:* le jeune premier et la jeune première, la grande coquette, le premier comique, la première soubrette et l'ingénue sont aussi obligés à des débuts. Dans le cas où le directeur engagerait des artistes pour jouer

le *grand opéra*, ils seront soumis à des débuts. Les débuts de tous les artistes devront avoir lieu, pendant le premier mois d'abonnement et être terminés, au plus tard, le 15 novembre. L'artiste qui cumule des emplois dans l'opéra et la comédie sera soumis à deux débuts, dans chaque emploi. Tout artiste, venant en remplacement d'un autre soumis aux débuts, devra accomplir ceux-ci successivement, dans les 15 *jours*, à commencer de sa première épreuve. § 2. Chaque acteur, même celui qui aurait joué précédemment sur le théâtre de Mons, sera soumis à trois débuts. § 3. L'affiche indiquera les noms des artistes qui débutent dans la représentation annoncée. § 4. Les artistes rejetés, ou dont l'engagement serait résilié, devront être remplacés, dans les 15 jours qui suivront leur renvoi, ou la date de la résiliation du contrat d'engagement. § 5. Ceux qui seraient mis, dans le courant de l'année théâtrale, hors d'état de remplir leur engagement, devront être remplacés, dans les 15 *jours*. § 6. L'acteur qui aura été renvoyé, ou dont l'engagement aura été résilié, ne pourra, sans l'autorisation de la Commission, reparaitre sur la scène, dans l'emploi auquel il était destiné par son engagement, que pour faciliter les débuts d'autres artistes. § 7. Le directeur devra maintenir son personnel au complet pendant toute la durée de l'exploitation. Le personnel des chœurs sera composé au minimum de 20 exécutants, savoir : 12 hommes et 8 dames.

Art. 9. A défaut d'avoir effectué, dans le délai prescrit, le remplacement des artistes refusés ou manquants, le directeur encourra une pénalité, par chaque artiste non remplacé, et pour chaque période d'un mois. Cette pénalité sera de 500 fr. pour le 1er ténor, la 1re chanteuse, la 1re basse et la dugazon, de 200 francs pour tous autres artistes, et de 60 francs pour chaque membre du personnel des chœurs. Cette somme sera versée à la Caisse communale.

Art. 10. Les abonnements commenceront, au plus tard, le 15 octobre. Aussi longtemps que la troupe n'aura pas été déclarée complète et agréée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, il sera facultatif aux abonnés de résilier leur abonnement.

Art. 11. L'Administration se réserve la faculté de disposer, sans être tenue à aucune indemnité, des trois loges de face au 1er rang, dans le cas où le Roi, ou un membre de la famille royale, honorerait le spectacle de sa présence. Deux loges seront réservées, aux conditions ordinaires de l'abonnement, à M. le Gouverneur civil et à l'autorité militaire. Ces autorités devront prévenir la direction, huit jours avant le commencement de l'année théâtrale, de leur intention de les louer. Le directeur ne pourra jamais disposer de ces loges par abonnement en faveur d'autres personnes. Quant à la loge d'avant-scène de 1er rang de gauche, l'Administration s'en réserve la libre et entière disposition. La loge du rez-de-chaussée, destinée au commissaire de police, lui est exclusivement réservée. L'agent d'assurance contre l'incendie aura, en tous temps, son entrée gratuite dans toutes les dépendances du théâtre. Une place aux stalles ou au parquet numéroté sera aussi réservée à l'agent chargé de la perception des droits d'auteur.

Art. 12. Lors des abonnements suspendus, les abonnés auront le droit d'occuper leurs loges ou places, au prix du tarif, pourvu qu'ils les retiennent au plus tard dans la matinée de la veille de la représentation. Ce droit ne pourra être invoqué, ni dans le cas où l'Administration communale userait de la faculté lui réservée par l'article 4 ci-dessus, ni dans ceux où le directeur, avec l'autorisation de cette même Administration, céderait la salle à un directeur ou artiste étranger, soit pour un ou plusieurs concerts, soit pour une ou plusieurs représentations. Dans ces divers cas, comme aussi pour les représentations données, abonnement suspendu, le directeur pourra disposer des deux loges mentionnées au 2e paragraphe de l'art. 11, si elles ne sont retenues, au plus tard, dans la matinée de la veille de la représentation, ou du concert.

Art. 13. § 1er. Le mois d'abonnement comprend douze représentations, dont trois par semaine; elles auront lieu le dimanche, le mardi et le jeudi ou le vendredi, au choix du Collége des Bourgmestre et Echevins, et sauf changement autorisé par ce Collége. § 2. Il sera néanmoins permis au directeur de donner, le dimanche, six représentations par abonnement suspendu, pendant l'année de son exploitation, dont une par mois d'abonnement, sauf que, dans le temps de la foire, il pourra donner deux de ces six représentations, deux dimanches successivement. § 3. Dans le cas où il veuille user de cette faculté, il en pré-

viendra l'Administration locale, au moins trois jours d'avance. § 4. Si, au 1er décembre, la troupe n'était pas entière et agréée par le Collége échevinal, le directeur ne pourrait donner aucune représentation, abonnement suspendu, à partir de cette date jusqu'au jour de l'admission de sa troupe.

Art. 14. § 1er. Il ne pourra être donné au théâtre, sans une autorisation expresse du Collége des Bourgmestre et Echevins, aucune représentation autre que celles qui ont pour objet l'*opéra-comique*, la *comédie*, le *vaudeville*, le *grand-opéra*, le *drame* ou *mélodrame* et la *tragédie*, mais le directeur pourra y organiser autant de bals masqués que bon lui semblera. § 2. Les pièces devront être représentées suivant les indications des auteurs et les usages théâtraux. En conséquence, toutes suppressions ou coupures non autorisées par les auteurs ou par les usages théâtraux sont généralement interdites. § 3. La mise en scène devra toujours être effectuée avec tous les soins qu'elle comporte. Toute négligence de ce chef serait considérée comme inexécution des conditions du présent acte.

Art. 15. Lorsqu'une pièce aura été jouée, pour la première fois, par abonnement suspendu, elle devra être rendue par abonnement courant, dans les quatre représentations suivantes, à moins de dispense expresse de la Commission, et sauf le cas où elle aurait été donnée avec le concours d'un artiste étranger.

Art. 16. La même pièce, si elle a déjà été représentée sur le théâtre de Mons, ne pourra être jouée, par abonnement courant, que quatre fois, à moins d'une dispense de la Commission des abonnés.

Art. 17. L'orchestre pour les opéras devra être composé, indépendamment du chef, d'un minimum de 35 musiciens, répartis de la manière suivante :

Premiers violons	5
Deuxièmes violons	4
Altos	2
Violoncelles	3
Clarinettes	2
Hautbois	2
Flûtes	2
Bassons	2
Cors	4
Trombones	3
Trompettes	2
Contrebasses	2
Timbalier	1
Grosse caisse	1
	35

Il est stipulé, en plus, l'obligation pour le directeur d'avoir un quatuor répétant toujours avec les artistes, afin de leur faciliter l'étude de leurs rôles. Tous les musiciens seront désignés par le Collége des Bourgmestre et Echevins, qui déterminera le traitement de chacun d'eux. La somme des traitements réunis, non compris le quatuor et à l'exception du chef et du sous-chef d'orchestre, ne pourra dépasser *seize cents francs* par mois, comptant douze représentations. Ces traitements seront à la charge du directeur, qui aura le droit d'exiger en tous temps, sans augmentation de rémunération, une répétition pour chaque opéra déjà représenté, et trois répétitions pour les opéras nouveaux. Les représentations qui seraient données en sus du nombre ci-dessus fixé, seraient payées aux musiciens à raison d'un douzième du traitement mensuel, et les répétitions, à raison de la moitié de cette proportion. Le Collége des Bourgmestre et Echevins déterminera, dans un règlement qui sera imposé à tous les musiciens de l'orchestre, les obligations que ceux-ci auront à remplir. La Commission des abonnés sera chargée de l'exécution de ce règlement. Dans le cas où le musicien désigné refuserait son service, ou ne remplirait pas ses engagements, pour toute autre cause, le directeur sera tenu de pourvoir à son remplacement par un autre musicien, qui devra être agréé par l'Administration communale.

Art. 18. Le directeur devra user des locaux et objets compris dans la concession, en bon père de famille, et ne les détourner, en aucun cas, de leur destination. Il lui est interdit d'y loger ou d'y faire loger qui que ce soit.

Art. 19. Il sera tenu : *A*. De pourvoir aux réparations locatives des bâtiments, telles qu'elles sont établies par l'usage et réglées par l'article 1754 du Code civil, et à l'entretien ordinaire des décorations, peintures et mobilier, qu'il devra refournir en bon état et conformément à l'inventaire descriptif qui sera dressé, au moment de son entrée en jouissance; le tout sauf les détériorations à résulter de l'usage et les changements qui auraient eu lieu en vertu d'autorisation écrite de l'Administration locale. Il sera responsable de tous dommages causés soit aux bâtiments, soit aux décorations et à tous autres objets compris dans sa concession. *B*. De maintenir constamment, dans le plus parfait état de propreté, le mobilier, les salles, corridors, loges ; en un mot, toutes les parties indistinctement du théâtre et de ses dépendances mises à sa disposition. *C*. De veiller avec soin aux foyers des calorifères et autres dans lesquels il serait fait du feu, et de faire nettoyer et balayer les cheminées, chaque fois que cette opération sera jugée nécessaire par la police. *D*. De pourvoir convenablement, à ses frais, au chauffage et à l'éclairage ordinaire de toutes les parties de la salle et de ses dépendances accessibles au public, depuis le moment de l'ouverture jusqu'à l'évacuation complète de la salle; de pourvoir, en outre, lorsque l'Administration l'en requerra, à l'éclairage extraordinaire des becs de gaz réservés. Les calorifères ne pourront être chauffés qu'avec du charbon de bonne qualité, non mouillé. Le Collége désignera le chauffeur, auquel le directeur paiera un salaire de 3 francs chaque fois que les calorifères seront chauffés. *E*. De renouveler immédiatement les lampes et verres servant à l'éclairage, qui seraient brisés ou endommagés. *F*. De faire faire immédiatement, après chaque représentation, conjointement avec la police et le concierge, la visite exacte et attentive de toutes les parties du bâtiment et de s'assurer que les réservoirs sont constamment pleins d'eau. *G*. D'empêcher que l'on exécute, dans les greniers ou ailleurs, aucun travail qui puise nuire au bâtiment, notamment à la charpente, ou de nature à provoquer un incendie. *H*. Enfin, de suivre toutes les prescriptions qui lui seront faites par l'Administration, pour éloigner toute cause d'incendie.

Art. 20. La contribution personnelle, sur les diverses bases établies par la loi, et la patente seront à la charge du directeur. Il aura, en outre, à payer les droits d'auteur, soit de l'étranger, soit du pays, sur le pied de la convention internationale du 22 août 1852.

Art. 21. L'Administration désignera le chef machiniste, auquel le directeur paiera, comme par le passé, un salaire de 4 francs 50 centimes par représentation, et les aides, en tel nombre qu'elle jugera nécessaire et qui seront aussi salariés par le directeur, à raison de 15 francs par soirée, à répartir entre eux, par le Collége. Tous autres employés et gens de service seront aussi salariés par le directeur et choisis par lui, sous l'approbation du Collége des Bourgmestre et Échevins, qui pourra en exiger le remplacement. Le directeur soldera, en outre, à raison de 1 franc chacun, les quatre sapeurs-pompiers chargés du service des incendies, pendant chaque représentation, et à raison de 1 fr. 50, le sous-officier, chef du poste.

Art. 22. Si, par un incendie ou autre accident de force majeure, le directeur ne pouvait plus continuer ses représentations, la présente concession serait résiliée de plein droit, sans que la Ville pût être tenue, soit à reconstruire, restaurer ou remplacer ce qui aurait été détruit ou endommagé, soit à fournir une indemnité quelconque au directeur..

Art. 23. Le directeur devra avoir sa résidence à Mons. Il lui est interdit, sous peine de retrait de tout subside, d'exploiter une autre entreprise théâtrale, en même temps que celle de Mons. Néanmoins il pourra, mais seulement après que sa troupe aura été déclaree complète, par écrit, par la Commission des abonnés, donner avec elle des représentations théâtrales au dehors, une fois par semaine, à des jours autres que ceux fixés pour l'abonnement; s'il contrevenait à cette condition, il serait passible d'une amende de 500 francs, pour chaque contravention, sans préjudice, le cas échéant, de la résiliation de son contrat. Il sera obligé de monter, pendant les cinq premiers mois de son exploitation, au moins six

actes d'opéras nouveaux et six actes de comédies nouvelles et de varier la composition de son spectacle. Le Collége échevinal pourra lui imposer la représentation d'une œuvre belge, soit ancienne, soit nouvelle.

Art. 24. Les décorations accessoires que le directeur ferait exécuter resteront, à la fin de sa concession, la propriété de la Ville, sans indemnité. Quant aux décorations complètes ou pièces capitales qu'il établirait, l'Administration s'engage à les reprendre pour la moitié de leur valeur. Les dessins ou maquettes et les prix en seront préalablement approuvés par le Collége des Bourgmestre et Échevins. Pour l'exécution de ces nouvelles décorations, comme pour la réparation éventuelle de celles qui seront mises à sa disposition, il ne pourra employer que des artistes ou ouvriers peintres agréés par l'Administration.

Art. 25. Les prix des places au bureau et en location, sont fixés par le directeur. Le jour de la fête du Roi, l'entrée sera gratuite aux galeries et à l'amphithéâtre. De plus, l'Administration se réserve de disposer gratuitement, chaque dimanche, les abonnements suspendus exceptés, de 25 cartes d'entrée aux galeries et à l'amphithéâtre, en faveur des élèves de l'Ecole d'adultes, et de 10 entrées en faveur des élèves de l'Académie de musique.

Art. 26. Il est expressément interdit au directeur de distribuer plus de cartes d'entrée que chaque catégorie de places ne le comporte.

Art. 27. Le directeur devra verser, en valeurs agréées par les administrations publiques belges, un cautionnement de 2,000 francs qui restera déposé dans la caisse communale, jusqu'à la fin de son exploitation, comme garantie de l'accomplissement de ses obligations. Le cautionnement en numéraire ne serait pas productif d'intérêts. Il devra se conformer strictement à toutes les dispositions des règlements en vigueur et de ceux qui pourraient être adoptés pendant le terme de sa concession, pour la police intérieure du théâtre, l'admission et le remplacement des artistes et toutes autres parties du service.

Art. 28. L'inaccomplissement de l'une ou l'autre des obligations lui imposées le rendra passible d'une amende de *cinquante francs*, sans préjudice des autres pénalités comminées par le présent cahier des charges. Cette amende sera versée dans la caisse de la commune, dans les huit jours de la constatation, si le Collége échevinal ne préfère la retenir, soit sur la somme déposée à titre de cautionnement, soit sur le subside dont il sera parlé ci-après, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts et même de la résiliation de l'entreprise, si l'Administration le décide ainsi, et sans que la Ville soit tenue à aucune indemnité, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 29. Dans le cas où un événement de force majeure quelconque, un intérêt de salubrité ou d'ordre public déterminerait l'Administration à fermer le théâtre, soit momentanément, soit même pendant tout le reste de la durée de la concession, le directeur ne pourrait encore réclamer de la Ville ni indemnité, ni dédommagement, attendu qu'il se soumet, à ses risques et périls, à tous cas fortuits, prévus et imprévus et à toutes mesures que pourrait exiger l'intérêt général.

Art. 30. L'Administration se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public de tout danger ou incommodité, pendant le temps des représentations, que pour assurer constamment la bonne conservation de la salle de spectacle, de ses dépendances, des décorations et du mobilier.

Art. 31. Elle pourra agir avec la même liberté dans l'exécution des réparations, embellissements ou changements de toute espèce, qu'elle pourrait trouver convenables ; elle s'engage toutefois à prendre des mesures pour qu'aucun travail n'ait lieu, autant que possible, pendant le cours de l'année théâtrale et que, dans le cas où certains ouvrages deviennent indispensables pendant cette période, ils ne donnent lieu à aucune interruption. Si, nonobstant ces mesures, le directeur pouvait éprouver quelque préjudice résultant des dits travaux, l'Administration communale ne pourrait être tenue à l'indemniser de ce chef.

Art. 32. Moyennant l'accomplissement de toutes et chacune des obligations et conditions mises à la charge du directeur par le présent cahier des charges, il lui est accordé un subside de *onze mille francs* sur la caisse communale, à payer à la fin de chaque mois d'abonnement, par quotités égales, dont la première, toutefois, ne sera exigible qu'après les debuts de la troupe, et la dernière, à la fin de l'exploitation. Ce subside sera porte à *douze mille*

francs, lorsque la troupe entière aura été acceptée avant le 15 décembre. Avant le paiement de la dernière quotité du subside, le directeur devra justifier de s'être libéré envers l'orchestre, le petit personnel, les artistes de sa troupe et l'agent chargé de la perception des droits d'auteur. A défaut de cette justification, le directeur perdra tout droit au subside et il sera facultatif au Collège de disposer, dans l'ordre ci-après, de la quotité échue, en faveur : 1° des musiciens de l'orchestre ; 2° du petit personnel ; 3° des artistes de la troupe ; 4° de l'agent chargé de la perception des droits d'auteur. Le directeur sera constitué en demeure par le fait même de l'inaccomplissement de l'une ou l'autre des conditions ou obligations dont il vient d'être parlé, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou de tout autre acte de mise en demeure.

Art. 33. Tous frais quelconques, auxquels le présent acte pourrait donner lieu, seront supportés par le directeur concessionnaire, qui, en déclarant accepter les charges, clauses et conditions du présent acte, fera élection de domicile à Mons.

TOURNAI.

Art. 1er. Le Directeur s'engage à fournir une troupe complète d'artistes possédant le répertoire approprié à chacun et les qualités requises pour jouer avec un ensemble satisfaisant l'*opéra-comique*, le *vaudeville*, la *comédie* et le *drame*.

Art. 2. Le Directeur est tenu de conditionner dans ses engagements que les artistes doivent être acceptés par l'Administration communale.

Art. 3. Le Directeur doit donner des représentations pendant 5 mois consécutifs à dater du 15 octobre. Il lui est néanmoins facultatif de donner des représentations avant cette époque, s'il le juge convenable, notamment pendant la kermesse. Les débuts ne pourront avoir lieu qu'à partir du 15 octobre et devront être terminés le 15 novembre. A compter de la 1re représentation d'octobre, la troupe doit être complète.

Art. 4. L'abonnement courant commence à la première représentation à partir du jour des débuts ; le Directeur doit donner trois représentations par semaine, le dimanche, le lundi et le jeudi.

Art. 5. Les avantages attachés à la direction sont : *a.*) La jouissance gratuite de la salle et d'une maison contigue au théâtre, à dater du 1er septembre. . . . et jusqu'à la fin de la saison théâtrale de . . . . ; *b.*) Le chauffage et l'éclairage gratuits de la salle par les soins de la ville ; *c.*) Une prime de dix mille francs susceptible d'une retenue d'un pour cent au profit du fonds des pensions et payable par cinquième, chaque fois après douze représentations, abonnement courant, et après justification de l'accomplissement des engagements pris par le Directeur envers toutes les personnes attachées au Théâtre. Le Directeur ne pourra toucher aucune partie du subside aussi longtemps que la troupe ne sera pas complète. Le paiement du dernier cinquième n'a lieu que 48 heures après la dernière représentation.

Art. 6. Le paiement de l'orchestre est garanti sur la subvention. A cet effet, il sera remis par le Directeur au Secrétariat communal, à l'expiration de chaque mois d'abonnement, un état certifié des appointements des artistes musiciens. Cet état acquitté par les délégués de l'orchestre, lui sera remis en déduction du montant de chaque terme de la subvention.

Art. 7. Le Directeur doit entretenir la salle et ses dépendances dans un état complet de propreté ; il est responsable des dégradations commises par sa troupe, ses employés, etc., dans la salle et ses dépendances, aux décors et autres objets placés pour le service.

Art. 8. Les artistes qui ne sont pas reçus après trois débuts devront être remplacés dans la quinzaine.

Art. 9. Le nombre et le prix des places sont déterminés par un réglement arrêté par l'Administration communale ; ils ne peuvent être modifiés sans autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 10. Les abonnements suspendus ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des jours fixés

pour l'abonnement courant. Il ne peut y avoir plus de deux représentations, abonnement suspendu, par mois, sauf autorisation spéciale du Collége et dans le cas où il y aurait des artistes extraordinaires en tournée. Toutefois le Directeur est autorisé à donner le dimanche une ou deux représentations, abonnement suspendu, par mois.

Art. 11. Le Directeur devra faire représenter six actes d'opéras nouveaux pendant les cinq mois d'exploitation. Les pièces de l'ancien répertoire ne peuvent être représentées plus de quatre fois pendant le cours de l'année théâtrale; quant aux nouvelles pièces et à celles qui n'auraient pas été jouées depuis huit années, elles pourront être jouées trois fois dans la première quinzaine et reprises par la suite, mais chaque fois à quinze jours d'intervalle.

Art. 12. Le Directeur s'oblige à se conformer strictement aux dispositions réglementaires existantes et à celles que l'Administration jugerait utile de prendre par la suite. Il est tenu en outre de payer les droits d'auteurs et compositeurs belges et étrangers.

Art. 13. Le Directeur ne peut exploiter aucun autre théâtre que celui de Tournai. Néanmoins le Collége pourra, dans des circonstances dont l'appréciation lui est laissée, autoriser le déplacement de la troupe de comédie hors des jours d'abonnement. Aucun artiste de la troupe d'opéra ne pourra jamais être déplacé.

Art. 14. L'Administration se réserve le droit de disposer du buffet du Théâtre, tant pour les représentations ordinaires que pour les bals qui pourraient avoir lieu à l'époque du carnaval. Toutefois, dans ce dernier cas, il sera accordé au Directeur une indemnité qui sera fixée par l'administration communale.

Art. 15. Le Directeur est tenu de verser au moment de sa nomination un cautionnement de 2,000 francs en garantie de sa gestion. Ce cautionnement ne lui sera remis que huit jours après la clôture de la saison théâtrale.

Art. 16. L'orchestre pour les opéras, devra être composé, indépendamment du chef, de vingt-six musiciens répartis comme suit : Trois premiers violons, trois seconds violons, deux altos, deux violoncelles, deux clarinettes, un hautbois, deux flûtes, deux bassons, deux cors, deux trombones, deux trompettes, deux contrebasses, un timbalier. Tous les musiciens devront être agréés par le Collége échevinal. Le Collége déterminera dans un réglement qui sera imposé à tous les musiciens de l'orchestre, leurs droits et leurs obligations.

BRUGES.

§ Ier. — Objet de la concession. — Usage de la salle.

Art. 1er. La ville concède gratuitement au Directeur pour le terme d'une année théâtrale, l'usage de la salle de spectacle et de tous les emplacements qui en dépendent ainsi que l'usage des décors, des machines, du mobilier et des partitions qui existeront au moment de l'ouverture ou qui y seront ajoutées dans le courant de l'année théâtrale. Il aura en outre le droit d'organiser dans la salle des halles des bals du carnaval, pour autant qu'il ait accompli avant cette époque l'obligation prévue par l'art. 29bis. La tenue du vestiaire des bals du carnaval est exclusivement réservée au profit de la concierge des halles à charge de nettoyer la salle.

Art. 2. La présente concession ne s'étend pas : 1° A l'habitation du concierge ; 2° Au corps de garde de police ; 3° Aux salons du premier étage. Toutefois, le collége pourra autoriser le Directeur à faire usage d'un ou de plusieurs de ces salons pour servir de foyers. Le Directeur ne peut disposer sans autorisation écrite du collége Echevinal des deux grandes loges d'avant-scène ainsi que de deux fauteuils de parquet. Dans aucun cas les foyers ne pourront être employés aux répétitions. Ils devront rester fermés hors du temps des représentations.

Art 3. Le collége Echevinal pourra, quand il le jugera convenable, disposer de la salle entière S'il use de cette faculté en faveur de sociétés particulières, il pourra être exigé une indemnité au profit du Directeur. Toutefois, le collége pourra, deux fois par an, à des jours

autres que ceux des représentations ordinaires, permettre à des sociétés dramatiques flamandes de donner des représentations sans qu'il soit dû d'indemnité au Directeur. Le collège pourra, en outre, traiter avec un directeur de troupe flamande pour un certain nombre de représentations dont le maximum est fixé à dix et qui auront lieu à des jours autres que ceux fixés pour les représentations ordinaires de la troupe française. A cet effet, le Directeur de la troupe flamande fera connaître au moins une semaine à l'avance, la date de chacune de ses représentations et il indiquera au plus tard la veille, les décors et accessoires dont il voudra faire usage. Les déplacements auront lieu à ses frais. Avant comme après chaque représentation, il sera dressé par un fonctionnaire désigné par l'administration communale un état des objets désignés. Toute détérioration ou disparition des dits objets sera à la charge de celui qui en aura fait usage.

Art. 4. Avant l'entrée en jouissance du Directeur, l'état des lieux sera constaté par procès-verbal et il sera fait des inventaires descriptifs et estimatifs des décors, des accessoires, du mobilier et des partitions. Le Directeur signera le tout, s'engageant par sa signature à user des locaux, de leur mobilier et des partitions en bon père de famille et à reproduire les objets y mentionnés, tels qu'ils lui auront été délivrés ou à payer la valeur de ceux qui viendraient à se perdre et la moins-value de ceux qui seraient détériorés.

Art. 5. Il ne pourra sans l'autorisation préalable du conseil ni changer ni détruire aucune partie du bâtiment, des machines, décors, accessoires, mobilier, ou tout autre objet qui lui aurait été confié. Les changements autorisés ne pourront donner lieu à aucune répétition ou demande d'indemnité de sa part. Pour les réparations ou changements à faire aux décorations, il ne pourra employer que des artistes ou ouvriers peintres agréés par l'administration. Il ne pourra non plus à la fin de sa concession et quelle que soit la cause de celle-ci, rien démolir ni enlever de ce qu'il aurait fait exécuter à ses frais, soit pour l'embellissement de la salle, soit pour faciliter le service; tous ces travaux devant aussi rester à la ville.

Art. 6. Aucun objet faisant partie du mobilier du théâtre, aucune partition ne pourra être déplacée pour s'en servir ailleurs sous peine par le Directeur de payer au profit de la caisse communale, une somme de cinquante francs pour chaque objet et pour chaque jour de déplacements.

Art. 7. Le collège Echevinal pourra faire inspecter aussi souvent qu'il le jugera convenable et contradictoirement avec le Directeur, les bâtiments, le matériel mobilier et les partitions concédées par la ville. Il sera dressé procès-verbal de cette opération et pris en conséquence telles mesures qu'il appartiendra.

§ 2. — Obligations réciproques.

Art. 8. La ville prend à sa charge : 1° L'entretien des toitures, couvertures, conduits d'eau et réservoirs, toutes les grosses réparations du bâtiment, les peintures extérieures et le curement des égoûts et fosses; 2° Le chauffage de la salle et de ses dependances; 3° Toutes les contributions quelconques mises ou à mettre sur les objets dont la jouissance est concédée au Directeur.

Art. 9. Sont à charge du Directeur : 1° Les réparations locatives telles qu'elles sont déterminées par l'art. 1754 du code civil à l'exception de la peinture de la salle de spectacle à l'intérieur et de ses foyers ; 2° L'entretien des machines, tambours, cordages, pompes et généralement de tout ce qui appartient à la machinerie et aux décors de la scène ; 3° L'entretien de la plus complète propreté sur la scène, dans le dessous, dans la salle des loges, les corridors, les lieux d'aisance, les foyers et en un mot et sans distinction dans toutes les parties du théâtre mises à sa disposition ; 4° La contribution dite droit de patente ; 5° Les droits d'auteurs. Le transport des décors du magasin vers la scène et vice-versa, l'équipe des décors ainsi déplacés, et tous travaux pour déplacer les rideaux et plafonds, pour préparer les changements à vue et généralement tout ce qu'il y a à faire pour mettre la scène et les décors dans l'état exigé par les représentations à donner. Si le Directeur, après invitation faite par le collège, restait en défaut de remplir les obligations

prévues dans les trois premiers paragraphes, dans le délai fixé, il sera pourvu d'office et à ses frais aux travaux et fournitures dont la nécessité aurait été reconnue.

Art. 10. Le Directeur est encore oblige : *a*. De tenir la main à l'exécution des mesures et à l'accomplissement des précautions prescrites pour prévenir tout incendie, notamment les jours de représentation; *b*. De faire conjointement avec le concierge et le chef de poste de la police, une ronde générale après la fin de chaque spectacle dans toutes les parties du bâtiment. Toute contravention à l'une de ces stipulations entrainera une pénalite de vingt francs.

Art. 11. L'éclairage de la salle et de ses dépendances est aux frais du Directeur. Les lampes et verres brisés ou endommagés sont immédiatement renouvelés aux frais du Directeur.

Art. 12. Le Directeur empêche que l'on exécute dans les greniers ou ailleurs aucun travail qui puisse nuire au bâtiment, notamment à la charpente, ou qui soit de nature à provoquer un incendie.

Art. 13. L'Administration communale se réserve la plus entière liberté d'action, tant pour garantir le public pendant la durée des représentations de tout danger, que pour assurer constamment la conservation de la salle du théâtre, des décors, du mobilier, des partitions et de tous autres objets quelconques. Dans aucune circonstance et sous n'importe quel rapport, cette action ne pourra être gênée, entravée ou paralysée.

Art. 14. L'Administration pourra agir avec la même liberté pour faire exécuter les réparations, embellissements ou changements qu'elle trouvera convenable d'ordonner. Toutefois, elle prendra des mesures afin qu'aucun travail n'ait lieu pendant le cours de la campagne théâtrale et que, si des ouvrages devenaient indispensables pendant cette période, leur exécution ne donne lieu, si possible, à aucune interruption des représentations. Dans le cas néanmoins où le Directeur éprouverait quelque préjudice par suite des mesures que l'Administration aurait cru devoir prescrire, la ville ne sera tenue envers lui à aucune indemnité.

Art. 15. Le Directeur n'est pas passible des cas fortuits et de force majeure, mais il répond de l'incendie en conformité de l'art. 1733 du code civil, ainsi que de tous dommages occasionnés par son fait, par celui de la troupe ou des personnes employées par lui à quelque titre que ce soit.

Art. 16. Si par un incendie ou tout autre cas fortuit, le théâtre était détruit, en totalité ou en partie et que par suite, le Directeur ne pût continuer ses représentations, la présente concession sera résiliée de plein-droit, sans que la ville puisse être tenue à une indemnité quelconque envers le Directeur.

Art. 17. Si le collège Echevinal, qui est seul juge dans la question et qui de ce chef n'est soumis à aucun contrôle, ordonnait dans des circonstances extraordinaires, fortuites ou non-fortuites, prévues ou non-prévues, la fermeture du théâtre dans l'interêt de la salubrité, de la tranquillité publique, de l'ordre public ou pour tout autre motif, le Directeur s'interdit de ce chef, toute action judiciaire et toute demande d'indemnité ou de dommages-intérêts. Durant la clôture, le subside qui aurait été accordé au Directeur cessera de lui être payé.

Art. 18. Aucune autre personne que le concierge et sa famille ne pourra loger au théâtre. Il est défendu d'y tenir ou d'y amener des animaux.

§ 3. — Durée.

Art. 19. La campagne théâtrale commencera du premier au cinq octobre pour finir au plus tôt le 31 mars.

§ 4. — Cautionnement.

Art. 20. Le Directeur dans la huitaine de sa nomination déposera à titre de cautionnement dans la caisse communale une somme de deux mille francs en espèces ou en valeurs ayant cours à la bourse. Le montant de ce cautionnement ne lui sera remboursé que sur

l'autorisation du collège Echevinal; la première moitié après l'admission de toute la troupe, la seconde moitié devant servir de garantie à la ville pour les dégats constatés aux décors, au mobilier, à la machinerie, aux partitions, etc. Jusqu'à ces époques et n'importe pour quel besoin, il ne pourra être fait aucun prélèvement sur la somme déposée. En cas d'inexécution le cautionnement reste acquis à la ville.

§ 5. — Troupe.

Art. 21. Sous les conditions et moyennant les avantages stipulés dans le présent contrat le Directeur fournira et entretiendra une troupe complète d'artistes pour jouer l'*opéra-comique*, les *traductions* et des *vaudevilles* levers de rideau. La troupe française sédentaire comprendra nécessairement les emplois suivants : *Pour l'opéra-comique et les traductions :* Un ténor léger, un second ténor, un ténor comique ou trial, une première basse, une deuxième basse, un baryton, un laruette, un coryphée ténor, troisième ténor, un coryphée basse, troisième basse, une première chanteuse en tous genres, une première dugazon, une deuxième dugazon, une deuxième chanteuse, une duègne, un coryphée premier dessus, un coryphée deuxième dessus, dix choristes hommes et huit choristes femmes. *Pour le vaudeville :* Les rôles que le Directeur jugera nécessaires. Il est permis aux artistes de cumuler un emploi dans l'*opéra-comique* avec un emploi dans le *vaudeville*.

Art. 22. Le Directeur est tenu dans les deux mois de sa nomination de justifier au collége Echevinal de la composition entière de sa troupe, au moyen d'un état indiquant les noms des artistes, l'emploi de chacun d'eux et leur traitement respectif par mois. Les actes d'engagement accompagneront cet état; ils seront rédigés en triple expédition, dont l'une sera remise à l'administration communale. Aucun changement ne pourra y être apporté sans l'autorisation du Collége. Si le directeur restait à cet égard en défaut ou si cette justification ne se faisait pas d'une manière complète, le conseil communal aurait la faculté de faire procéder aux frais du Directeur, et ce, suivant qu'il y a lieu, soit à la composition entière de sa troupe, soit à son complètement.

Art. 23. Les artistes décédés et ceux qui pour toute autre cause seraient mis dans le courant de la campagne hors d'état de remplir leur engagement, seront remplacés dans les vingt jours sous la peine prévue par l'art. 27.

Art. 24. Le directeur ne pourra, sans l'autorisation dn collége faire voyager ou déplacer sa troupe en entier ou en partie pour aller jouer ailleurs qu'à Bruges, toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de deux cents francs par jour d'absence.

Art, 25. *a.* Sont obligés aux débuts pour l'*opéra-comique* le premier et le second ténor, le baryton, la première et la deuxième basse, le trial, le laruette, la première chanteuse, la dugazon et la duègne. *b.* Les débuts de tous les artistes devront avoir lieu pendant les six premières représentatians. *c.* Tout artiste venant en remplacement d'un autre, soumis aux débuts, devra accomplir ceux-ci dans les quinze jours qui suivront sa première épreuve. *d.* Tous les artistes, même ceux qui auraient joué précédemment sur le théâtre de Bruges, seront soumis aux trois débuts. Cette disposition ne s'appliquera pas aux artistes qui viendront donner des représentations extraordinaires. *e.* L'affiche indiquera les noms des artistes qui débutent dans la pièce annoncée.

Art 26. Après les débuts il sera statué de la manière suivante sur l'admission ou le rejet des artistes. Les personnes qui se sont abonnées pour l'année au 1er ou 2e rang, aux stalles, au parquet et aux baignoires seront convoquées en assemblée générale par les soins du collége Echevinal. Tout abonné a droit de vote pour chacune des dames qui sont abonnées avec lui. L'assemblée procédera à un scrutin secret et individuel et à la majorité des votants. Le président dressera procès-verbal de l'opération et le communiquera au collége, qui aura, dans tous les cas, le droit d'annuler le scrutin en tout ou en partie et de convoquer une nouvelle assemblée. Celle-ci décidera définitivement par son vote, émis de la même manière, de l'admission ou du rejet. Les personnes convoquées par le collége ne peuvent déléguer leurs droits à d'autres.

Art. 27. Les artistes non admis seront remplacés dans les vingt jours qui suivront le vote

définitif. S'ils ne le sont pas, il sera opéré à charge du directeur et sur son cautionnement, pour chaque représentation, une retenue égale au quart du traitement mensuel de l'artiste ou des artistes non remplacés le tout sans préjudice de la résiliation.

Art. 28. L'artiste non admis ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, reparaître sur la scène dans l'emploi auquel il était destiné par son engagement, à moins d'autorisation spéciale du collége et seulement pour faciliter les débuts d'autres artistes. La même autorisation sera nécessaire pour qu'un artiste non admis se présente pour un autre emploi.

§ 6. — Répertoire.

Art 29. Le répertoire devra constamment présenter la plus grande variété. Il sera donné dans le courant de la campagne au moins trois opéras nouveaux. On entend ici par pièces nouvelles, celles qui n'ont pas encore été représentées au théâtre de Bruges.

Art. 29[bis]. En échange de l'usage des partitions prévu par l'art. 1[er], le directeur fournira à la bibliothèque, la partition orchestrée avec parties séparées complètes d'un opéra comique en trois actes ou d'un nombre équivalent d'actes choisis parmi les pièces qui appartenaient au répertoire actuel et qui ont été jouées au théâtre de Bruges depuis sa reouverture Si le directeur reçoit l'autorisation de déplacer les partitions pour l'exploitation du théâtre d'une autre ville, il aura à fournir un acte en plus. Si le directeur présente au choix du collége des partitions de pièces qui ne font plus partie du répertoire actuel, le collége exigera six ou huit actes suivant la distinction établie plus haut. Le collège fera le choix parmi les ouvrages offerts par le Directeur. Cette obligation doit être remplie au moins quinze jours avant l'ouverture des bals du carnaval.

Art. 30. Le directeur remettra au collége des Bourgmestre et Echevins le vendredi de chaque semaine le répertoire de la semaine suivante. Il ne sera rien ajouté aux pièces et il n'en sera rien retranché sans aveu préalable de M. le Bourgmestre, qui pourra exiger que les pièces lui soient communiquées au jour indiqué ci-dessus. Toute contravention à cet article donnera lieu à une amende de vingt-cinq francs. Le collége des Bourgmestre et Echevins a le droit d'interdire toute représentation qu'il jugerait être contraire aux bonnes mœurs ou aux convenances publiques sans qu'il soit tenu de donner des explications au directeur.

§ 7. — Orchestre.

Art. 31. Le directeur fournira un bon orchestre dont la composition est fixée au minimum comme suit : Un chef d'orchestre, un sous-chef d'orchestre, quatre premiers violons, quatre deuxièmes violons, deux altos, deux violoncelles, deux contre-basses, deux clarinettes, deux haut-bois, deux bassons, deux flûtes, deux trompettes, quatre cors, trois trombonnes, un timbalier, une grosse caisse, un triangle, au besoin un piano et un harmonium, et un tuba-basse, cor anglais et clarinette-basse. Pour l'exécution des vaudevilles, l'orchestre devra au moins être composé d'un double quatuor.

Art. 32. Le choix des musiciens appartient au Directeur, qui traite directement avec eux. Ils doivent néanmoins être agréés par le collége.

Art. 33. Si le directeur restait de quinze jours en retard de leur payer leur salaire tel qu'il a été fixé de gré à gré, l'administration communale les payerait directement sur les états formés et d'après le contrat d'engagement. Le montant en sera prelevé sur le subside accordé au directeur.

§ 8. — Petit personnel.

Art. 34. Le collége nomme le concierge et le chef machiniste. Leur salaire est à charge de la ville. Le collége nomme aussi les préposés aux recettes, les aide-machinistes, les ouvreuses de loges, les garçons de théâtre, en tel nombre qu'il jugera necessaire pour l'exploitation du théâtre; leurs traitements, indemnités ou gages qui seront fixés de commun accord avec le directeur, seront payés par celui-ci. La révocation et le remplacement de tous ces employés appartient au collége; mais il n'exercera ni l'un ni l'autre de ces droits sans avoir entendu préalablement le directeur.

Art. 35. Si le directeur avait des plaintes à faire sous un rapport quelconque à charge des personnes commissionnées par l'administration de la ville, il pourra les adresser au collége Echevinal pour y être statué par lui.

Art. 36. Le chef machiniste a seul droit de commander la manœuvre des décors.

§ 9. — PRIX DES PLACES — ABONNEMENT.

Art. 37. Les prix des places ne peuvent excéder les chiffres suivants :

Loges de premier rang, baignoires d'avant-scène	fr.	4 00
Fauteuils d'orchestre	»	3 50
Baignoires de parquet et de parterre	»	3 00
Stalles de parquet et loges de face 2ᵉ rang	»	2 50
Loges de côté 2ᵉ rang	»	2 00
Parterre et loges de face 3ᵉ rang	»	1 25
Loges de côté du 3ᵉ rang	»	1 00
Galerie de 4ᵉ rang et amphithéâtre	»	0 50

Art. 38. Il ne peut être délivré plus de cartes d'entrée qu'il n'y a de places, savoir :

Aux stalles d'orchestre	69
Au parquet	123
Au parterre	128
Au premier rang de loges	110
Au 2ᵉ rang de face	52
Au 2ᵉ rang de côté	58
Au 3ᵉ rang	118
A la galerie du 4ᵉ rang	150
A l'amphithéâtre	140
Aux baignoires d'avant-scène et de parquet	34
Aux baignoires de parterre	30

Les loges réservées n'entrent point ici en ligne de compte Toutes les places des premières, des secondes loges et des baignoires porteront comme les places de fauteuils d'orchestre et du parquet un numéro d'ordre qui sera reproduit sur le tableau de la salle et sur les billets délivrés au bureau de location.

Art. 39. Sont réservées, comme il est dit à l'article 2, les grandes loges d'avant scène et de parquet pour les commissaires de police. Le Collége Echevinal, s'il dispose des deux loges assurera au Directeur le prix d'abonnement de quatre places dans chacune d'elles. Le Directeur ne pourra disposer pour les artistes de la troupe que des loges du 3ᵉ rang.

Art. 40. Le directeur peut donner des abonnements à toutes les catégories de place. Le prix sera au moins de 1/4 en-dessous du prix des places au bureau. L'abonnement est de dix représentations.

Art. 41. Pour l'abonnement militaire, le directeur s'entendra avec les chefs de corps.

Art. 42. A moins d'une permission spéciale, le directeur ne pourra donner plus de six représentations par abonnement suspendu une fois par mois; les pièces jouées abonnement suspendu seront données aux abonnés dans la quinzaine. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux représentations extraordinaires de troupes ou d'artistes étrangers que le directeur n'engagerait que pour deux soirées au maximum.

Art. 43. Il sera donné au moins...... représentations françaises par quinzaine, soit deux dimanches, deux jeudis et le cas échéant un mardi. Chaque représentation durera quatre heures au moins et cinq heures au plus. Si le spectacle projeté ne devait pas atteindre le minimum de durée ou s'il devait dépasser le maximum, le directeur devra obtenir le consentement du bourgmestre.

§ 10. — Représentations.

Art. 44. Lors de chaque représentation, le directeur fera connaître par affiches apposées dans le vestibule et dans les corridors de la salle du théâtre, la composition du spectacle pour la représentation suivante; les affiches indiqueront l'ordre du spectacle. Le directeur étant ainsi engagé envers le public, ne pourra apporter aucun changement à la représentation annoncée sans en avoir obtenu l'autorisation de M. le Bourgmestre.

Art. 45. Il est défendu au directeur de faire ou de laisser faire sur la scène sans permission de la police aucune annonce autre que celle du spectacle prochain, à peine par lui de payer de vingt à cent francs d'amende, le tout sans préjudice des mesures à prendre par la police à l'égard des contrevenants.

Art. 46. Le directeur ou son fondé spécial de pouvoirs devra être présent au théâtre dès l'ouverture des portes et pendant toute la durée des représentations et se tenir constamment à la disposition du public. Il ne pourra se dispenser de cette obligation que pour cause légitime reconnue par M. le Bourgmestre.

Art. 47. Le Directeur veillera à ce que les artistes et figurants se présentent sur la scène avec des costumes convenables sous le rapport de l'exactitude historique et géographique.

Art. 48. Le directeur ne pourra sans l'assentiment du collége donner des pièces qui exigent l'emploi de moyens dangereux, notamment de feux d'artifice, d'armes à feu, de matières combustibles pour représenter les incendies ou qui nécessiteraient des dispositions de nature à compromettre l'existence de l'édifice ou du matériel qu'il renferme, ou nuire à la conservation en bon état de l'un ou de l'autre. Le directeur en cas d'autorisation sera tenu : 1° de faire confectionner les feux d'artifice de manière à ne pas détruire la fraîcheur des peintures de la salle et des décors; 2° de faire usage pour les éclairs, des procédés employés dans les principaux théâtres du pays.

Art. 49. Les scènes équestres, les jeux de force, d'adresse ou d'autres, la présence d'animaux quelconques, sont défendus sur la scène à moins d'une autorisation écrite du collége.

Art. 50. Il est interdit pour les représentations à bénéfice de mettre un plateau à l'entrée de la salle.

Art. 51. Les représentations commenceront à l'heure exacte indiquée sur l'affiche. Les entr'actes seront aussi courts que possible. Il est défendu de les prolonger au-delà de quinze minutes sans une autorisation préalable du bourgmestre. Tout retard sera puni d'une amende de cinq à vingt francs. Chaque dimanche, pendant un entr'acte à désigner sur l'affiche, le directeur fera éclairer le foyer. Le Collége pourra le dispenser de cette obligation les jours où la température serait très froide.

Art. 52. Il sera interdit au directeur de laisser entrer les jours de répétitions ou de représentations, les personnes qui n'y seraient pas nécessaires pour le service.

§ 11. — Contraventions.

Art. 53. Toute contravention aux stipulations du présent cahier des charges, qui n'est pas frappé d'une amende spéciale, rendra le directeur passible d'une retenue de dix à cinquante francs à opérer par le collége sur le montant du subside. Toutes contraventions seront constatées soit par un membre du collége, soit par le commissaire de service au théâtre, soit par l'agent spécialement chargé de la surveillance générale.

§ 12. — Subside.

Art. 54. Moyennant l'accomplissement de toutes et de chacune des obligations et conditions imposées au directeur, il lui est accordé à titre de subside, une somme de *dix mille francs*, payable sur la caisse communale par quotités égales, à la fin de chaque mois et après la production des états constatant le paiement des salaires de l'orchestre et du petit personnel le tout si l'administration est satisfaite de la manière dont le Directeur aura rempli

les dites obligations et conditions. Le conseil affectera à la confection de nouveaux décors, telle somme qu'il jugera convenable.

§ 13. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. Quant à l'exécution des obligations du Directeur, la demeure résulte de l'inaccomplissement même, sans qu'il soit besoin d'une sommation ou de tout autre acte judiciaire.

Art. 56. Toutes amendes comminées par le présent seront prononcées par le collége, le montant en sera prélevé sur le subside communal.

Art. 57. Le directeur sera tenu de se conformer à tous et tels réglements d'ordre et de police concernant l'administration et l'exploitation du théâtre, que l'administration communale jugera convenable d'adopter.

Art. 58. Le Directeur ne pourra céder son titre ou ses droits à qui que ce soit, sans l'autorisation spéciale du conseil communal. Il est tenu de résider de sa personne à Bruges pendant toute l'année théâtrale et d'y faire élection de domicile aux fins des présentes dans les quinze jours qui suivront sa nomination, faute de quoi, les significations pourront être valablement faites chez le concierge du théâtre.

Art. 59. Les frais et droits de la présente concession seront payés et supportés par le Directeur ainsi que toutes amendes résultant de non enregistrement.

NAMUR.

Art. 1er. La présente concession a pour objet l'exploitation du Théâtre appartenant à la ville. Elle comprend la salle de spectacle proprement dite, avec ses dépendances et accessoires, mobiliers et décors, à l'exception des locaux ci-après désignés : 1° L habitation du concierge; 2° La première loge d'avant-scène de droite sera réservée à M. le Gouverneur civil de la province; 3° La première loge d'avant-scène de gauche, réservée à MM. les membres du Collége des Bourgmestre et Échevins ; 4° La loge du centre réservée à MM. les Généraux. Toutefois, les titulaires de ces trois loges devront faire connaître leur intention au directeur dix jours avant l'ouverture du Théâtre.

Art. 2. La salle des Concerts restera affectée à l'usage des Société constituées de la ville, pour y donner leurs concerts, bals, etc., qui ne pourront avoir lieu les jonrs de représentation.

Art. 3. La concession prendra cours le 1er octobre 18..., et finira le dernier dimanche du mois de mars de l'année suivante.

Art. 4. Avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, l'état des lieux, décors et accessoires de la scène, ainsi que du mobilier des loges d'artistes mis à sa disposition, sera constaté contradictoirement par procès-verbal; le concessionnaire y apposera son reçu avec obligation de représenter les objets y mentionnés dans l'état où il les aura reçus, sous peine de tous dommages-intérêts, pour toutes dégradations et déteriorations autres que celles résultant de l'usage ordinaire, et spécialement de payer à la ville la valeur des objets manquants, la moins value de ceux qui seraient détériorés, et ce, d'après une nouvelle expertise contradictoire à faire à la fin de l'année théâtrale ou plus tôt en cas de résiliation ou de cessation de l'entreprise. En tout temps, le Collége des Bourgmestre et Échevins pourra faire dresser un nouvel inventaire du mobilier concédé.

Art. 5. Le concessionnaire recevra un subside de 9,500 francs, à la condition de fournir une troupe complète en état de jouer convenablement l'*opéra-comique*, les *traductions*, l'*opérette*, la *comédie* et le *vaudeville*. Ce subside lui sera payé de la manière suivante :

1,500 francs à la fin du deuxième mois.
Id. id. troisième mois.
Id. id. quatrième mois.
Id. id. cinquième mois.

Le surplus du subside sera retenu à titre de cautionnement, savoir : jusqu'à concurrence de deux mille francs qui seront reservés exclusivement à payer le personnel du Théâtre et de l'orchestre, et ne seront acquis au concessionnaire qu'après justification que ce personnel a été payé intégralement; Et jusqu'à concurrence de 1,500 francs pour garantie de l'accomplissement de ses obligations envers la ville, laquelle somme lui sera payée après la dernière représentation et après l'inventaire et la remise du mobilier du théâtre.

Art. 6. Le concessionnaire ne pourra, pour aucun motif, céder en tout ou en partie sa concession à qui que ce soit, changer ni détruire aucune partie des bâtiments ou du matériel mis à sa disposition. Il sera seul chargé, sous sa responsabilité, de la direction du Théâtre.

Art. 7. Il ne pourra, en aucun temps, s'opposer aux travaux de parachèvement, d'entretien, d'embellissement ou d'appropriation que la ville déciderait de faire aux bâtiments et au mobilier concédés ; il ne pourra, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Art. 8. Il ne pourra, sans permission du Collége, prêter ou louer aucune partie des bâtiments ou du mobilier, sous peine d'une retenue de 500 francs sur son subside pour chaque contravention.

Art. 9. Il ne pourra, à la cessation de la concession, pour quelque cause que ce soit, ni démolir, ni enlever ce qu'il aura fait exécuter à ses frais, soit pour l'embellissement du Théâtre, soit pour l'amélioration du service des décors et de la machinerie, etc , ces travaux étant acquis à la ville, sans indemnité, de même que les nouveaux décors qu'il ferait exécuter. Il ne pourra faire des changements aux décors sans l'autorisation du Collége.

Art 10. Le concessionnaire devra entretenir à ses frais toutes les parties de la salle et ses dépendances dans un parfait état de propreté. Il devra rembourser à la ville la moitié des frais de la chaufferie du Théâtre.

Art. 11. Tous les frais d'éclairage de la scène, de la salle et de toutes ses dépendances notamment des couloirs, des escaliers, des dégagements y compris l'habitation du concierge, seront à sa charge; cet éclairage devra toujours être complet, même pendant les entr'actes. Toute contravention à cette disposition entraînera une retenue de 75 francs à prélever sur l'échéance la plus prochaine du subside. Les contraventions seront constatées par le commissaire de police ou un de ses agents sur l'ordre d'un membre soit du Collége échevinal, soit de la commission de l'école des Beaux-arts. La salle de spectacle et ses dépendances seront chauffées convenablement pendant toute la durée des représentations. Le chauffeur recevra directement les ordres des membres du Collége échevinal ou de la commission de l'école des Beaux-arts. Si le concessionnaire se permettait de s'opposer à l'exécution de ces ordres, la retenue de 75 francs lui serait applicable, et les contraventions seraient constatées comme en ce qui concerne l'éclairage

Art. 12. Il prendra les mesures nécessaires contre l'incendie, particulièrement les jours de représentation. Il fera remettre à chaque représentation, et pour l'exercice de leur surveillance, le programme du spectacle aux agents des compagnies qui auront assuré la salle et ses dépendances contre l'incendie. Ces agents jouiront des entrées gratuites au Théâtre, déterminées par la police des assurances. Il veillera à ce qu'il ne soit laissé ni foin, ni paille, ni autres matières inflammables à l'intérieur du Théâtre. Il répondra de tous dommages et dégradations occasionnés soit par son fait, soit par le fait de ses artistes ou de ses employés, sauf son recours contre les auteurs du préjudice.

Art. 13. Aucune personne autre que le concierge et sa famille ne pourra loger au Théâtre.

Art. 14. La ville se réserve de pouvoir disposer de tous les bâtiments et du mobilier compris dans la concession, pour les fêtes, soirées, concerts, redoutes, bals, banquets, expositions, etc., à donner par elle ou avec son autorisation, et ce, sans aucune indemnité. Toutefois, ces fêtes, soirées, etc., ne pourront avoir lieu qu'à des jours où les représentations ne sont pas d'abonnement courant et moyennant avertissement donné à l'avance au directeur. A partir du jour de la signature, et pendant toute la durée du contrat, le Théâtre ne pourra, sans le consentement du directeur, être mis à la disposition d'une autre troupe que celle du concessionnaire.

Art. 15. Le concessionnaire est tenu d'exploiter le Théâtre du 1er octobre jusqu'au der-

nier dimanche du mois de mars, sous peine du retrait de la concession et d'une retenue de 500 à 2,000 fr. sur le subside de la ville.

Art. 16. Le concessionnaire s'engage à avoir une mise en scène et des costumes aussi frais que possible, et en tous cas, en rapport avec le sujet de la pièce.

Art. 17. Les billets d'entrée et les abonnements ne pourront être portés à des prix plus élevés que ceux ci-après fixés :

Prix d'entrée par personne :

Balcons, premières loges, fauteuils d'orchestre . .	fr.	3 00
Baignoires		2 50
Parquets.		2 00
Secondes loges.		1 50
Parterre, troisièmes loges		1 00
Amphithéâtre des troisièmes loges		0 75
Paradis		0 50

Abonnements civils :

		Au mois.	A l'année.
Balcons, premières loges, fauteuils d'orchestre.	fr.	18	100
Parquets et baignoires		14	75
Secondes loges		10	55

Abonnements militaires :

Fauteuils d'orchestre et balcons	fr.	12
Parquets.		9

Il sera dû pour l'abonnement à l'année, au moins cinquante-deux représentations; pour l'abonnement au mois, huit représentations. Les prix d'entrée seront majorés de 25 centimes pour toute carte de balcon, de première loge, de fauteuil d'orchestre, de baignoire et de parquet prise avant quatre heures de l'après-midi du jour de la représentation. — La majoration sera de 10 cent. pour les autres places. Le supplément de 25 centimes sera partagé dans la proposition de 3/5 à 2/5 entre le directeur et le contrôleur. — La majoration de 10 centimes sera laissée au contrôleur. L'Administration pourra autoriser le concessionnaire à élever les prix d'entrée au-delà des taux ci-dessus fixés, dans le cas de représentation extraordinaire. Elle pourra également autoriser le directeur à les réduire dans certains cas et pour certaines catégories de personnes. En cas de représentation extraordinaire ou par abonnement suspendu, le directeur devra prévenir les abonnés qu'ils pourront conserver leurs places en se faisant inscrire deux jours à l'avance.

Art. 18. Le concessionnaire devra se conformer aux usages reçus en matière d'administration théâtrale, et spécialement, tenir constamment sa troupe au grand complet. Celle-ci devra comprendre 14 choristes dont 8 chanteurs et 6 dames.

Art. 19. Les débuts devront être terminés le 15 novembre. — Les artistes tenant un double emploi devront faire au moins un de leurs débuts dans chaque genre. L'admission des artistes sera prononcée sous la présidence de la commission de l'école des Beaux-Arts, par les abonnés à trois mois au moins et par un nombre égal d'habitués tirés au sort parmi ceux qui se seront fait inscrire comme tels pour prendre part au ballottage. Le Directeur devra remplacer tout artiste qui n'aura pas été admis par le public, dans les vingt jours qui suivront sa non-admission ; et dans les vingt jours qui suivront sa retraite, tout artiste dont l'emploi deviendra vacant dans le cours de l'année théâtrale. A défaut de ces remplacements, le concessionnaire subira une retenue égale au double du traitement de l'artiste à remplacer, pendant tout le temps que l'emploi restera vacant.

Art. 20. Le directeur est autorisé à déplacer sa troupe, en tout ou en partie, une fois par

semaine, pour des représentations sur un théâtre étranger à la ville, mais sans que ces représentations puissent jamais coïncider avec celles données à Namur. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une retenue de 100 à 500 francs.

Art. 21. Le spectacle commencera à six heures, en toute saison; il devra se terminer à onze heures à peine d'une retenue de 25 francs sur le subside, sauf prorogation dans des cas exceptionnels, avec approbation du Collége. Excepté le dimanche et les jours de fêtes légales, l'opéra ne pourra commencer avant six heures et demie.

Art. 22. Dans aucun cas, l'accès du Théâtre et de ses dépendances ne pourra être interdit soit de jour, soit de nuit, pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, à aucun membre de l'Administration communale ou à toute personne déléguée par elle, ni aux membres de la commission de l'école des Beaux-arts.

Art. 23. Il sera réservé, pour le commissaire de police, une loge de baignoire. Les employés de l'Administration communale jouiront d'une réduction de 50 %.

Art. 24. Nul artiste ne pourra occuper dans la salle d'autre place que celle désignée par l'Administration communale.

Art. 25. Tous les employés du Théâtre, contrôleur, machinistes, chauffeurs, ouvreurs, etc., seront nommés par la ville et payés par le directeur, d'après les chiffres etablis par le Collége échevinal.

Art. 26. En cas de destruction totale ou partielle du Théâtre par quelque cause que ce soit, la ville ne sera tenue ni à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration, ni au remplacement des objets incendiés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Le concessionnaire ne pourra exiger aucune indemnité de la ville, si, par force majeure, à l'occasion de troubles, tumultes, calamités publiques, deuil national ou de toutes autres circonstantances dont l'appréciation est réservée à l'Administration communale, les representations venaient à être interrompues ou suspendues.

Art. 27. Le caissier du concessionnaire devra inscrire ses recettes et tous ses paiements à leur date dans un registre paraphé par M. le Bourgmestre ou un échevin délégué. Sans préjudice de tous autres moyens, l'Administration se réserve de désigner un agent spécialement chargé de surveiller et de vérifier les dites recettes et les paiements, et de se faire représenter, quand elle le jugera convenable, les livres et toutes pièces de comptabilité. Les cartes d'abonnement seront tirées de livres à souches portant le nom de la personne. Les cartes prises à l'avance seront également extraites de livres à souches. Il est entendu que les livres à souches seront numérotés. Tous ces registres resteront la propriété de la ville. Nul autre que le contrôleur ne pourra recueillir des abonnements ni délivrer des cartes à l'avance. Il sera établi à cet effet au Théâtre un bureau de location ouvert aux jours et heures fixés par l'Administration communale.

Art. 28. L'orchestre pour les opéras devra être composé, indépendamment du chef, d'un minimum de trente-trois musiciens, répartis de la manière suivante : 5 premiers violons, 4 deuxièmes violons, 2 altos, 2 violoncelles, 2 clarinettes, 2 hautbois, 2 flûtes, 2 bassons, 4 cors, 3 trombonnes, 2 trompettes, 2 contrebasses, 1 timballier, 1 grosse caisse: Ensemble, 33 musiciens. Ces musiciens ainsi que leur chef seront choisis par la commission de l'école des Beaux-arts qui fixera les émoluments de chacun d'eux. Ces émoluments leur seront payés par mois de trente jours. L'orchestre pour les levers de rideaux et vaudevilles sera composé d'un chef, de deux premiers violons, deux seconds violons, un violoncelle, une contrebasse et un alto.

Art. 29. Le directeur pourra distribuer autant de cartes qu'il le voudra. Toutefois, lorsque le nombre des cartes vendues aura atteint le chiffre des places ci-dessous indiqué, il devra prévenir les personnes qu'il ne leur garantit pas de places assises.

Stalles	74
Parquet.	108
Baignoires.	52
Parterre	246
Balcons.	50

Premières loges	96
Deuxièmes loges	110
Troisièmes loges.	80
Amphithéâtre des troisièmes	109
Paradis.	295
	1220

Toute personne qui se présentera à l'entrée, au contrôle, devra être munie d'une carte. Il est interdit au directeur et au contrôleur de recevoir aucun argent à l'entrée, si ce n'est dans le cas des échanges de places. Les cartes de faveur et les cartes de service seront personnelles et devront être revêtues de l'approbation du Collége échevinal.

Art. 30. Si, pendant le cours le l'année théâtrale, un artiste admis donnait de graves sujets de mécontentement ou était reconnu hors d'état de continuer son service d'une manière convenable, l'Administration pourra enjoindre au directeur de pourvoir immédiatement à son remplacement et défendre provisoirement sa présence sur la scène.

Art. 31. Le directeur et le personnel du Théâtre recevront directement les ordres des membres du Collége échevinal et seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites pour tout ce qui concerne l'exécution du présent cahier des charges.

Art. 32. Toute retenue sur le subside sera acquise à la caisse communale par le fait même de la contravention à laquelle elle se rapporte. Le Collége échevinal en arbitre le montant dans les limites du minimum et du maximum. Toute infraction non punie d'une retenue déterminée, sera passible d'une retenue de 10 à 100 frs. Dans tous les cas, le Collége en ordonnera le prélèvement sur le cautionnement ou sur le subside. Le concessionnaire sera civilement responsable des contraventions commises par ses artistes et ses employés.

Art. 33. A défaut, par le concessionnaire de remplir toutes les clauses et conditions de la présente concession, celle-ci sera résolue de plein droit, si telle est la volonté du Collége des Bourgmestre et Échevins, après une simple sommation et sans observer aucune des formalités de la loi auxquelles le concessionnaire a déclaré renoncer. Il consent, en outre, à ce que, au besoin, tous jugements et ordonnances à intervenir sur contestations, soient exécutoires nonobstant appel, opposition et sans caution, le tout sans préjudice d'actions, dommages et intérêts envers la ville. Le Collége pourra même faire fermer la salle en cas de contravention ou d'inexécution des clauses exprimées au présent, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires.

Art. 34. Au moment de la signature du contrat, le directeur devra verser dans la caisse communale, à titre de cautionnement, une somme de 1,500 francs qui lui sera restituée après les débuts de la troupe.

Art. 35. Le directeur aura la jouissance de la salle des concerts pour y donner deux bals masqués pendant le carnaval, sous sa responsabilité et à ses frais, répondant, du reste, des dégradations et pertes de toute nature et sans pouvoir céder cette faculté à un tiers. Il devra satisfaire aux conditions de la police d'assurance contre l'incendie du théâtre relativement aux bals.

Art. 36 et dernier. Pour l'exécution du présent, les parties contractantes élisent domicile, savoir : l'administration communale, à l'Hôtel de Ville, et le directeur chez le concierge du Théâtre, où tous exploits et actes pourront être valablement faits comme à domicile, renonçant à toutes exceptions à cet égard, le cas échéant.

Fait et arrêté en séance du Conseil communal, le 7 avril 1873, 28 mars 1874, 6 mars 1875, 29 janvier 1876 et 30 mars 1878.

Le Secrétaire,
A. Bours.

Le Bourgmestre-Président,
Piret-Pauchet.

CHAPITRE II

GRANDS CONCOURS DE COMPOSITION MUSICALE.

Arrêté royal du 19 *septembre* 1840, *qui institue un concours de composition musicale à Bruxelles.*

Léopold, etc.

Voulant encourager l'étude de la composition musicale;
Sur le rapport et la proposition de notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un concours de composition musicale aura lieu tous les deux ans, à Bruxelles. Le premier concours sera ouvert au mois de juillet 1841.

Art. 2. Le lauréat recevra, pendant quatre années, une pension de 2,500 francs pour aller se perfectionner dans son art en Allemagne, en France et en Italie.

Art. 3. Seront seuls admis au concours, les Belges, âgés de moins de trente ans, qui auront été reçus à la suite d'un examen préparatoire devant le jury mentionné ci-après.

Art. 4. Les concurrents devront écrire : 1° Un morceau de musique instrumentale à grand orchestre; 2° Un morceau de musique religieuse sur un sujet désigné parmi les hymnes ou antiennes; 3° Une scène dramatique sur un poëme donné.

Art. 5. Le jury chargé d'apprécier la capacité des concurrents et de juger le concours définitif, sera composé de cinq membres à désigner par le ministre.

Art. 6. Notre Ministre des travaux publics (M. Rogier) est chargé de faire les règlements et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrête.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Il a été institué pour les jeunes artistes belges, peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, un concours triennal, à la suite duquel le lauréat obtient une pension qui lui promet d'aller pendant quatre ans, continuer et perfectionner ses études à l'étranger.

L'art musical, pour lequel se révèle chez les Belges une aptitude non moins remarquable que pour les arts du dessin, a droit à une égale sollicitude de la part du gouvernement.

Je pense, Sire, qu'entre autres mesures à prendre en faveur des jeunes gens qui se destinent à la carrière qu'ont illustrée Roland de Lattre et Gretry, il serait utile d'adopter un mode d'encouragement analogue à celui que je viens de rappeler.

La composition musicale exige, indépendamment d'une heureuse organisation, des études longues et difficiles. Ceux qui s'y livrent ne sont pas toujours dans cette condition de fortune favorable, et jusqu'ici les encouragements du gouvernement ne leur sont assurés par aucune disposition générale.

La Belgique a compté à diverses époques des compositeurs d'un mérite éclatant. Si aujourd'hui elle occupe une place éminente dans le monde musical, c'est principalement, il faut le reconnaître, à ses instrumentistes qu'elle le doit. N'est-il pas permis d'espérer qu'un encouragement direct et solennel contribuerait à faire refleurir parmi nous les branches diverses de la composition musicale!

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'arrêté ci-joint.

Le Ministre des travaux publics,
CH. ROGIER.

Arrêté royal, en date du 14 *juin* 1841, *instituant un second prix et une mention honorable.*

Léopold, etc.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Outre le grand prix institué par Notre arrêté du 10 septembre 1840, le jury pourra décerner : 1o *un second prix,* consistant en une médaille d'or de 300 francs; 2o *une mention honorable.*

Art. 2. Le morceau de musique instrumentale à grand orchestre indiqué au § premier de l'art. 4 dudit arrêté est supprimé.

Art. 3. Le nombre des membres du jury pourra être porté à sept. Le jury s'adjoindra un secrétaire.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1841.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

Arrêté ministériel, en date du 15 *juin* 1841, *relatif au programme du concours.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés royaux des 19 septembre 1840 et 14 de ce mois,

Arrête :

Art. 1er. Le concours de composition musicale sera ouvert le 8 juillet prochain.

Art. 2. Les aspirants au concours devront se faire inscrire au ministère de l'intérieur, division des beaux-arts, avant le 3 juillet, à 4 heures de relevée, sur un registre spécial qui sera mis sous les yeux du jury. Les personnes qui n'habitent pas la capitale pourront s'adresser par écrit au ministre pour demander leur inscription.

Art. 3. Pour être inscrits, les aspirants devront justifier de leur qualité de Belges et prouver qu'ils sont âgés de moins de trente ans.

Art. 4. Le jury s'assemblera le 5 juillet, à 8 heures du matin, au local indiqué par avis inséré dans les journaux, pour procéder à l'examen préparatoire.

Art. 5. Le concours préparatoire se composera d'une fugue développée à deux sujets et à quatre parties. Quarante-huit heures consécutives seront accordées pour ce travail.

Art. 6. Le sujet de la fugue sera tiré d'une urne, où il en aura été disposé 15 au moins. Le tirage sera fait par l'aspirant le plus jeune, en présence du jury et des autres aspirants.

Art. 7. Immédiatement après le tirage, il sera remis à chaque aspirant une copie du bulletin indiquant le sujet du concours, et les aspirants se retireront dans les loges qui leur seront assignées pour procéder à leur travail.

Art. 8. Le jury ne se séparera qu'après l'entrée en loge de tous les aspirants.

Art. 9. Toute communication avec d'autres personnes que celles qui sont chargées du service, est interdite aux aspirants pendant toute la durée de leur travail pour le concours préparatoire d'admission.

Art. 10. La fugue, sujet du concours, sera remise au jury le 7 juillet, à huit heures du

matin. Chaque composition doit être accompagnée d'un billet cacheté indiquant le nom de l'aspirant.

Art. 11. Les aspirants qui se retirent sans avoir achevé la fugue, sont considérés comme ayant renoncé au concours.

Art. 12. Immédiatement après la remise de la composition mentionnée à l'art. 10, le jury s'occupe sans désemparer de l'examen des morceaux.

Art. 13. L'examen terminé, le président du jury invite les membres à voter, par bulletins secrets, sur l'admission des aspirants, en désignant les fugues par leurs numéros d'inscription. Le dépouillement des bulletins étant terminé, le président proclame le résultat de cette opération, puis il ouvre les billets contenant les noms des aspirants dont les travaux ont obtenu la majorité des suffrages et les lit à haute voix. Le nombre des aspirants à admettre au concours ne peut dépasser celui de six. Les aspirants admis sont immédiatement introduits, et le président, après leur avoir annoncé l'heureux résultat de leurs efforts, les invite à se trouver au même local, le lendemain, à 8 heures du matin, pour y recevoir les sujets du grand concours, et entrer immédiatement en loge. Après quoi le président déclare le concours d'admission terminés.

Art. 14. Le jour fixé pour le concours, le jury entre en séance à 8 heures du matin. Après lecture et signature du procès-verbal de la séance précédente, le président met sous les yeux du jury les paroles d'au moins dix scènes dramatiques, ainsi que d'un nombre égal d'hymnes et antiennes du graduel et de l'antiphonaire. Chacune de ces pièces est mise sous bande, cachetée par le secrétaire du jury et déposée dans une urne. Cette opération terminée, les concurrents sont introduits et le plus jeune d'entre eux procède au tirage au sort : 1° des paroles du morceau de musique d'église; 2° de la scène dramatique.

Art. 15. Le tirage fini, il est délivré des copies des morceaux sortis de l'urne à chacun des concurrents, et le président leur fait connaître que les conditions du concours sont : 1° d'écrire un morceau de musique d'église à quatre, cinq, six ou huit voix avec ou sans accompagnement sur le texte de l'antienne ou de l'hymne désigné par le sort; 2° de composer une scène dramatique avec orchestre sur le morceau de poésie sorti de l'urne.

Art. 16. Vingt-cinq jours, non compris celui de l'entrée en loge, sont accordés aux concurrents pour leurs travaux.

Art. 17. Les concurrents ayant été immédiatement introduits et enfermés dans leurs loges, le président lève la séance et ajourne l'assemblée du jury au 3 août suivant.

Art. 18. Les loges des concurrents renferment un piano, un lit, une table et les objets nécessaires à leur service. Aucune autre personne que le secrétaire du jury, le surveillant et les domestiques de service ne peuvent y pénétrer.

Art. 19. Les concurrents se réunissent aux heures de repas et de récréation. Tout le reste du temps ils sont enfermés dans leurs loges.

Art. 20. Leur travail étant terminé, ils en déposent des copies, accompagnées de billets cachetés, entre les mains du jury, qui paraphe immédiatement chacune des pages.

Art. 21. Tout concurrent qui se retirerait sans fournir les copies de chacun des travaux demandés ou qui n'en fournirait que d'incomplètes, serait considéré comme ayant renoncé au concours.

Art. 22. Le jour fixé pour l'assemblée du jury, il se réunit à 8 heures du matin ; il procède à l'examen des travaux des concurrents et prononce son jugement dans la huitaine après l'audition des morceaux au piano.

Art. 23. Après l'examen et l'audition, le président pose la question de savoir s'il y a lieu de décerner un premier prix ; cette question est résolue de la même manière qu'au concours d'admission. Si la résolution est affirmative, les membres du jury votent au scrutin secret, par billet, sur le choix des compositeurs qui ont mérité le premier prix. Le président proclame le résultat du dépouillement du scrutin. Puis le président met aux voix, s'il y a lieu de décerner un second prix, et les mêmes formes que pour le premier sont observées. Il en est de même si le jury décide qu'il y a lieu de décerner une mention honorable.

Art. 24. La distribution des prix aura lieu dans une séance solennelle, présidée par le ministre ou son délégué, et à laquelle assisteront les membres du jury, les directeurs et

membres des commissions des conservatoires de musique. Cette séance sera suivie de l'exécution à grand orchestre des morceaux couronnés.

Art. 25. Le lauréat devra séjourner sans interruption au moins six mois à Paris, six mois en Italie et un an et demi en Allemagne. Pendant la quatrième année, il ne pourra jouir de sa pension qu'en habitant la Belgique. Il adressera annuellement, avant le 1er mai, au ministre de l'intérieur, une grande composition dramatique, religieuse ou instrumentale, sur laquelle le jury fera un rapport qui sera publié.

Art. 26. Les frais divers du concours sont à la charge du gouvernement.

Art. 27. Dans les cas non prévus par le présent règlement, le ministre se reserve de prononcer sur l'avis du jury.

Bruxelles, le 15 juin 1841.

NOTHOMB.

Arrêté royal, en date du 11 *octobre* 1845, *permettant de décerner le second prix et la mention honorable en partage.*

Léopold, etc.

Revu Nos arrêtés des 19 septembre 1840 et 14 juin 1841, relatifs au concours de composition musicale;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le grand prix de composition musicale n'est décerné qu'à un seul concurrent,

Art. 2. Le second prix et la mention honorable peuvent être accordes en partage.

Art. 3. Les décisions du jury, en ce qui concerne ces prix, sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Art. 4. Si, pour le grand prix, plus d'un concurrent obtient cette majorité, le prix est décerné à celui qui a réuni le plus grand nombre de voix. En cas de parité, la voix du pérsident est prépondérante; le second prix est acquis de plein droit à l'autre ou aux autres concurrents.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Saint-Cloud, le 11 octobre 1845.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Arrêté royal, en date du 3 *mai* 1847, *décidant que le sujet du concours sera une scène dramatique.*

Léopold, etc.

Vu l'avis du jury nommé pour le concours de composition musicale de 1847, en date du 19 avril 1847;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'objet du concours de composition musicale de 1847 sera une scène dramatique sur un sujet donné.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 3 mai 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Comte DE THEUX.

Concours de composition musicale. — Institution d'un prix de 300 francs.

Léopold, etc.

Revu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale et spécialement la disposition dudit arrêté, qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un poème donné;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera décerné un prix de trois cents francs à l'auteur du poème dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale de 1847.

Art. 2. Le poème ne contiendra pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs obligés ou simples. Le choix du sujet est abondonné à l'inspiration de l'auteur qui pourra, à son gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 3. Les littérateurs qui voudront concourir pour l'obtention du prix institué par le présent arrêté, adresseront, avant le 1er mars 1847, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur; il sera accompagné d'un billet cacheté, contenant le nom de celui-ci.

Art. 4. Le jugement des poèmes se fera par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par Notre Ministre de l'intérieur pour l'ouverture du concours de composition musicale. Le poème couronné sera remis aussitôt au président du jury du concours. Le billet cacheté ne sera ouvert que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Londres, le 30 juillet 1846.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Comte DE THEUX.

Organisation définitive des concours de composition musicale.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Revu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours bisannuel de composition musicale, ainsi que Nos arrêtés des 14 juin 1841, 12 avril et 11 octobre 1845, qui ont modifié ou développé cette institution ;

Considérant que l'expérience des quatre concours précédents permet de régler la matière d'une manière définitive;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours de composition musicale a lieu tous les deux ans, à Bruxelles.

Art. 2. Le lauréat reçoit, pendant quatre années, une pension de 2.500 francs pour aller se perfectionner en Allemagne, en France et en Italie. La pension prend cours à l'époque à fixer par le règlement. Toutefois, si le lauréat est âgé de moins de 21 ans, il n'entre en jouissance de la pension qu'après avoir atteint cet âge.

Art. 3. Sont seuls admis au concours les Belges qui n'auront pas atteint l'âge de trente ans au 1er juin de l'année pendant laquelle le concours a lieu, et qui auront été reçus à la suite d'une épreuve préparatoire devant le jury mentionné ci-après.

Art. 4. Les concurrents doivent écrire une scène dramatique sur un sujet donné.

Art. 5. Le jury chargé d'apprécier la capacité des concurrents et de juger le concours est composé de sept membres Trois de ces membres sont désignés par la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique parmi les académiciens appartenant à la section de musique. Les quatre autres sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur. Le jury nomme son président parmi les membres domiciliés dans la capitale; le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le plus âgé des membres qui habitent Bruxelles.

Art. 6. Les membres du jury désignés par la classe des beaux-arts forment la section permanente du jury, Les fonctions des autres membres cessent après que le jugement a été prononcé.

Art. 7. Les fonctions des membres du jury sont gratuites. Cependant, il est accordé des indemnités de déplacement et de séjour a ceux d'entre eux qui n'habitent pas la capitale ou les faubourgs.

Art. 8. Un secrétaire, nommé par le Ministre de l'intérieur, est attaché au jury. Il ne prend point part aux travaux du jury qui ont pour objet le jugement tant de l'épreuve préparatoire que du concours définitif. Il est spécialement chargé de la direction et de la haute surveillance de la partie matérielle du concours. Une indemnité peut lui être accordée.

Art. 9. Il peut être décerné un premier prix, un second prix et une mention honorable. Le premier prix n'est accordé qu'à un seul concurrent Le second prix et la mention honorable peuvent être accordés en partage.

Art 10. Le second prix consiste en une médaille d'or de la valeur de trois cents francs.

Art. 11. Le jury ne peut juger si cinq membres, au moins, ne sont présents. Ses jugements se font au scrutin secret.

Art 12. Les décisions du jury, pour ce qui concerne les prix, sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. Nos dispositions antérieures relatives aux concours de composition musicale, sont rapportées.

Art. 14. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de faire le règlement définitif et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1849.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Ch. Rogier.

Règlement des concours de composition musicale.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 5 mars courant, portant organisation définitive des concours bisannuels de composition musicale, et spécialement l'article 13 ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'intérieur est chargé de faire le règlement définitif et de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. »

Arrête :

Art. 1er. Le concours bisannuel de composition musicale s'ouvre le premier samedi du mois de juin ; toutefois, si ce jour tombe le 1er du mois, l'ouverture du concours est remise au samedi suivant.

Art. 2. Les aspirants au concours doivent se faire inscrire au ministère de l'intérieur, avant le 1er juin. Ils sont tenus de justifier de leur qualité de Belges, et de prouver qu'ils n'auront pas atteint l'âge de 30 ans au 1er juin.

Art. 3. Le jour indiqué pour l'ouverture du concours, le jury s'assemble, à 8 heures du matin, au local qui sera indiqué, par avis inséré dans les journaux, afin de procéder à l'épreuve préparatoire.

Art. 4. L'épreuve préparatoire se compose d'une fugue développée à deux sujets et à quatre parties. Quarante-huit heures consécutives sont accordées pour ce travail.

Art. 5. Le sujet de la fugue est tiré d'une urne, où il en aura été déposé quinze au moins. Le tirage est fait par l'aspirant le plus jeune, en présence du jury et des autres aspirants.

Art. 6. Immédiatement après le tirage, il est remis à chaque aspirant une copie du bulletin indiquant le sujet de l'épreuve, et les aspirants se retirent dans les loges qui leur sont assignées pour procéder à leur travail.

Art. 7. Le jury ne se sépare qu'après l'entrée en loge de tous les aspirants.

Art. 8. Toute communication avec d'autres personnes que le secrétaire du jury et celles qui sont chargées du service, est interdite aux aspirants pendant toute la durée de leur travail, tant pour l'épreuve préparatoire que pour le concours définitif.

Art. 9. La fugue, sujet de l'épreuve, est remise au jury le surlendemain, à 8 heures du matin. Chaque composition doit être accompagnée d'un billet cacheté indiquant le nom de l'aspirant.

Art. 10. Les aspirants qui se retirent sans avoir achevé la fugue sont considérés comme ayant renoncé au concours.

Art. 11. Immédiatement après la remise de la composition mentionnée à l'art. 9, le jury s'occupe, sans désemparer, de l'examen des morceaux.

Art. 12. L'examen terminé, le président du jury invite les membres à voter sur l'admission des aspirants, en désignant les fugues par leurs numéros d'inscription. Le président proclame le résultat du vote, puis il ouvre les billets contenant les noms des aspirants dont les travaux ont obtenu la majorité des suffrages, et les lit à haute voix. Le nombre des concurrents ne peut dépasser six. Les aspirants admis sont immédiatement introduits, et le président, après leur avoir annoncé le résultat de l'épreuve, les invite à se trouver au même local, le lendemain, à 8 heures du matin, pour y recevoir le sujet du grand concours et entrer immédiatement en loge. Après quoi, le président déclare l'épreuve préparatoire terminée.

Art. 13. Le jour fixé pour le concours, le jury entre en séance à 8 heures du matin. Après lecture et signature du procès-verbal de la séance précédente, le président met sous les yeux du jury les paroles de la scène dramatique qui fera l'objet du concours.

Art. 14. Après lecture de la scène, il en est délivré une copie à chacun des concurrents, qui doit la mettre en musique avec orchestre.

Art. 15. Vingt-cinq jours, y compris celui de l'entrée en loge, sont accordés aux concurrents pour leurs travaux.

Art. 16. Les concurrents ayant été immédiatement introduits et enfermés dans leurs loges, le président lève la séance et ajourne l'assemblée du jury au 26e jour suivant. Les malles ou paquets des concurrents sont inspectés par le jury ; ils ne peuvent contenir ni compositions musicales (manuscrites ou imprimées), ni le moindre ouvrage de théorie. Tout paquet ou journal, à l'adresse de l'un des concurrents, est ouvert ou déployé, avant sa remise, par le gardien des loges, qui s'assure s'il ne contient aucun objet défendu. En cas d'indisposition, ledit gardien accompagne en loge la personne dont le concurrent réclamera les soins.

Art. 17. Les loges sont numérotées et tirées au sort entre les concurrents. Elles renferment un piano, un lit, une table et les objets nécessaires à leur service. Aucune autre

personne que le secrétaire du jury, le surveillant et les domestiques de service ne peut y pénétrer.

Art. 18. Les concurrents se réunissent aux heures de repas et de récréation. Tout le reste du temps, ils sont enfermés dans leurs loges.

Art. 19. Leur travail étant terminé, ils en déposent les manuscrits accompagnés de billets cachetés entre les mains du secrétaire, qui paraphe immédiatement chacune des pages.

Art. 20. Tout concurrent qui se retire, sans faire la remise du manuscrit complet de son ouvrage, est considéré comme ayant renoncé au concours.

Art. 21. Le jour fixé par l'article 16, le jury se réunit à 8 heures du matin ; il procède à l'examen des travaux des concurrents et prononce son jugement dans les dix jours, après l'audition des morceaux au piano. Les concurrents doivent se procurer des chanteurs pour l'exécution de leurs scènes ; ils peuvent, toutefois, prendre part à cette exécution.

Art. 22. Après l'examen et l'audition, le président pose la question de savoir s'il y a lieu de décerner un premier prix. Si la résolution est affirmative, les membres du jury votent sur le choix du compositeur qui a mérité le premier prix. Le président proclame le résultat du vote. Puis, le président met aux voix s'il y a lieu de décerner un second prix, et les mêmes formes que pour le premier sont observées. Il en est de même si le jury décide qu'il y a lieu de décerner une mention honorable.

Art. 23. La distribution des prix a lieu dans une séance solennelle, à laquelle sont invités les membres du jury, les directeurs et les membres des commissions des conservatoires de musique. Cette séance est suivie de l'exécution à grand orchestre du morceau couronné.

Art. 24. Le lauréat doit voyager un an et demi en Allemagne, dix mois en Italie, et séjourner ensuite huit mois à Paris. Pendant la quatrième année, il ne peut jouir de sa pension qu'en habitant la Belgique. Il envoie, avant le 1er mai des trois dernières années où il jouira de la pension, deux grandes compositions musicales, l'une vocale avec accompagnement d'orchestre, l'autre symphonique, lesquelles sont soumises à l'examen de la section permanente du jury et deviennent l'objet d'un rapport qui sera publié. Dans le cours de la dernière année, il doit faire la remise d'un morceau instrumental à grand orchestre, qui ne sera point examiné, mais qui sera exécuté dans la plus prochaine séance de distribution des prix du concours de composition musicale. Il adresse, en outre, tous les trois mois, au gouvernement, un rapport sur ses voyages et sur ses travaux. Ces rapports sont également communiqués à la section permanente du jury. Il se conforme, au surplus, aux instructions que le Ministre lui remet après avoir consulté le jury.

Art. 25. Le départ du lauréat est fixé au 1er décembre ; sa pension prend cours à partir de ce jour, et lui est payée par semestre et par anticipation.

Art. 26. Il est remis au lauréat une lettre de recommandation générale pour les agents diplomatiques ou consulaires belges dans les pays indiqués à l'art. 24. A son arrivée dans une ville où il compte séjourner et où réside un de ces agents, de même qu'à son départ de cette ville, il est tenu de lui présenter cette lettre de recommandation, sur laquelle la date de la présentation est immédiatement mentionnée. Si son séjour dans cette ville doit se prolonger, il se représente à la légation ou au consulat au bout de trois mois.

Art. 27. Les frais divers du concours sont à charge du gouvernement ; il est alloué à chacun des concurrents, pour frais de nourriture et d'entretien, une indemnité de trois francs pour chaque jour qu'il reste enfermé en loge.

Art. 28. Dans les cas non prévus par le présent règlement, le Ministre se réserve de prononcer sur l'avis du jury.

Bruxelles, le 5 mars 1849.

CH. ROGIER.

Concours de composition musicale. — Pension des lauréats.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition

musicale et fixant à 2,500 fr. le chiffre de la pension annuelle à allouer pendant quatre années aux lauréats de ces concours;

Considérant que le chiffre de cette pension n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles de la vie matérielle;

Vu la loi du 17 mars 1862 contenant le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1862 et sanctionnant l'augmentation votée par les chambres législatives à l'art. 119 du susdit budget en vue de la majoration du chiffre des pensions précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er La pension instituée par Notre arrêté du 19 septembre 1840 en faveur des lauréats du concours biennal de composition musicale est portée à 3,500 fr. à partir du 1er janvier 1862.

Art. 2. La disposition de l'art. 1er du présent arrêté est rendue applicable aux termes non-échus à l'époque précitée, des pensions allouées antérieurement au 1er janvier de l'année courante.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 mai 1862.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

A. VANDENPEEREBOOM.

Programme du concours des cantates.

L'Académie royale de Belgique a recherché quelles pourraient être les conditions de forme et d'étendue qu'il conviendrait d'indiquer aux concurrents, pour la composition du poëme.

La classe des beaux-arts a proposé les conditions suivantes qui lui ont paru les plus favorables à l'œuvre du musicien; toutefois, elle n'a pas prétendu rendre ces conditions si rigoureusement obligatoires qu'on ne pût s'en écarter quelquefois à cause de la nature du sujet et de la poésie. Au jury appartiendra la mission de décider de l'opportunité et du mérite des exceptions.

1° Les cantates, bien qu'ayant pour objet ou un fait historique, ou une création idéale, susceptible de mouvement et d'expression dramatiques, ne doivent pas être assimilées au développement d'un drame en action, ni coupées par scènes et par actes. La cantate est simplement une pièce de poésie ayant pour objet d'exprimer les sentiments d'un ou de plusieurs personnages, et l'auteur ne doit pas y supposer des entrées en scène et des sorties qui ne seraient pas intelligibles en l'absence de la représentation théâtrale.

2° La division d'une cantate en trois parties ou périodes est la plus favorable au développement des moyens d'effet de la musique, ainsi qu'à la variété du style. Dans la première doit se trouver l'exposition du sujet par un récitatif de huit, dix ou douze vers alexandrins au plus ou de vers de dix syllabes. Ce nombre de vers ne doit pas être beaucoup dépassé, parce qu'un récitatif trop long tombe dans la monotonie.

3° Au récitatif doit succéder un couplet destiné à la forme d'un air appelé *cavatine*, c'est-à-dire, air d'un seul mouvement sans reprise, et conséquemment sans retour des premiers vers. Ce couplet ne doit pas avoir plus de huit vers de huit syllabes. La disposition des vers à rimes croisées est la plus favorable à la musique. Si le poëte préfère des vers plus courts, par exemple de six ou de sept, il peut les disposer par trois vers à rime féminine suivis d'un quatrième à terminaison masculine rimant avec le troisième. Cette forme offre à la musique des moyens de bonnes cadences rhythmiques. Le vers de neuf à deux mesures est aussi favorable à la mélodie.

4° Après l'air, il faut un récitatif plus rapide que le premier; on doit y préférer le vers

de dix au vers alexandrin : l'intérêt de la situation doit y progresser et les sentiments du personnage unique, ou de plusieurs dialoguant, doivent y prendre un caractère plus animé, plus énergique. Huit, dix ou douze vers au plus doivent former ce récitatif.

5° S'il n'y a qu'un personnage dans la cantate, l'air qui suit le deuxième récitatif peut être un rondo à deux reprises; le poëte peut substituer à cette forme deux couplets de romance. S'il préfère le rondo, les couplets qui séparent les retours ne doivent pas avoir plus de quatre vers chacun. Le vers de six est le meilleur pour ce genre de morceau. S'il y a deux personnages dans la cantate, le rondo est remplacé par un duo, dont les ensembles reviennent aussi dans cette forme.

6° Après l'air ou le duo, le sujet arrive à son dernier développement, et prend un caractère plus passionné dans un troisième récitatif et dans le morceau final. L'etendue du récitatif est à peu près celle des deux autres. Il doit être suivi d'un air, d'un duo ou d'un trio, selon la nature du sujet. Ce morceau peut être d'un seul mouvement animé, ou être divisé en trois parties, à savoir : un mouvement suivi d'un *cantabile*, auquel succèderait un dernier *allegro* énergique. Si l'on adopte la coupe des vers la plus convenable pour un morceau à trois mouvements, les couplets doivent être courts : car il est plus facile au musicien de former sa période en répétant les paroles, que de faire chanter beaucoup de vers,

7° Les chœurs peuvent être introduits dans la cantate; mais il est nécessaire d'éviter de les faire entendre trop tôt et de les faire taire ensuite; car les chœurs ont une puissance d'effet qui nuirait à la suite de l'ouvrage. D'autre part, si le musicien devait faire entendre les chœurs pendant toute la durée de la cantate, il n'éviterait pas la monotonie. Ce n'est donc que dans la seconde partie de l'ouvrage, et mieux encore dans la troisième, que les chœurs sont placés d'une manière avantageuse. Les vers destinés à être chantés par les chœurs doivent être courts et en petit nombre, afin qu'ils aient beaucoup de force rhythmique.

8° La coupe des vers doit fixer l'attention des concurrents; car l'effet de la musique est en raison de la régularité du rhythme, et cette régularité n'est possible pour le musicien qu'autant qu'elle existe dans la poésie. Non-seulement les vers destinés à un air, à un morceau de musique quelconque, doivent être de mêmes mesures, sauf un petit nombre d'exceptions pour les cadences inattendues, mais les repos, les syllabes accentuées, doivent tomber aux mêmes places; car le rhythme n'est autre chose que la symétrie dans le temps.

Double concours, (flamand et français), pour le poëme.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu Notre arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale, et spécialement la disposition qui décide que les concurrents auront à écrire une scène dramatique sur un sujet donné;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les concurrents pour les prix de composition musicale pourront, pour la mise en musique d'une scène dramatique, choisir entre un poëme en langue française et un poëme en langue flamande. La composition de ces deux poëmes fera l'objet d'un double concours.

Art. 2. Il sera décerné un prix de 300 francs ou une médaille en or de la même valeur à l'auteur de chacun des deux poëmes (français et flamand), dont il sera fait choix pour le concours de composition musicale.

Art. 3. Les poëmes ne contiendront pas plus de trois morceaux de musique de caractère différent, entrecoupés de récitatifs. Le choix des sujets est abandonné à l'inspiration des auteurs, qui pourront, à leur gré, écrire un monologue ou introduire divers personnages en scène.

Art. 4. Les écrivains belges qui voudront concourir pour l'obtention de chacun des prix institués par le présent arrêté, adresseront, avant le. . . . ., leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Les manuscrits ne porteront aucune indication qui puisse faire connaître les auteurs ; ils seront accompagnés d'un billet cacheté, contenant le nom et le domicile de celui-ci. Il est interdit, sous peine d'être déchu du prix, de faire usage d'un pseudonyme. Dans ce cas, le prix serait dévolu au poëme qui suivrait immédiatement dans l'ordre de mérite.

Art. 5. Le jugement des poëmes se fera par deux commissaires à désigner par la classe des beaux-arts de l'Académie, immédiatement avant l'époque qui sera indiquée par Notre Ministre de l'intérieur, pour l'ouverture du concours de composition musicale. Les poëmes couronnés seront envoyés au moins six jours d'avance au Ministre de l'intérieur, qui adressera au président du jury du concours les copies nécessaires aux concurrents. Les billets cachetés ne seront ouverts que lorsque les concurrents seront entrés en loge.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1864.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Arrêté ministériel, en date du 18 *mars* 1873, *apportant des modifications au règlement du grand concours de composition musicale.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1849, portant organisation des concours de composition musicale, ainsi que le règlement ministériel du même jour pris en exécution dudit arrêté ;

Vu les modifications que la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, sur l'initiative de la section permanente du jury du concours de composition musicale, propose d'introduire dans l'organisation de ces concours ;

Arrête :

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1849, est remplacé par la disposition suivante : « *Art.* 4. L'épreuve préparatoire se compose : 1o d'une fugue développée (vocale « ou instrumentale), à quatre parties ; 2o d'un chœur peu développé, avec orchestre. « Soixante-douze heures consécutives sont accordées pour cette épreuve.

Art. 2. Le texte du chœur est choisi par le jury et copie en est remise à chaque aspirant, en même temps que celle du bulletin renfermant le sujet de la fugue et mentionné à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 1849.

Art. 3. L'épreuve préparatoire est obligatoire pour tous les concurrents, soit qu'ils aient déjà concouru, soit qu'ils se présentent pour la première fois au concours. Aucun concurrent n'est admis à participer plus de trois fois aux concours.

Art. 4. Avant d'être admis à jouir de la pension instituée par les arrêtés sur la matière, le lauréat devra subir, devant le jury qui a jugé le concours, un examen sur les matières suivantes : *Langue française.* Le lauréat devra, dans un travail écrit, fournir la preuve qu'il est en état d'exprimer ses idées en langue française. Le sujet qui lui sera donné à traiter sera choisi parmi les objets de ses études d'artiste. — *Littérature générale.* Le lauréat sera interrogé sur la Bible, ainsi que sur les poëmes d'Homère et de Dante, sur les drames d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, de Shakespeare, de Corneille, de Gœthe et de Schiller ; il donnera une idée sommaire de ces œuvres, des ressources que son art peut y trouver et des principaux personnages qui y figurent. — Les lauréats pourront indiquer eux-mêmes au jury les ouvrages qui ont fait particulièrement l'objet de leurs études. Il sera tenu compte aux lauréats flamands du degré d'instruction qu'ils auront acquis dans la

langue et la littérature flamandes. — *Histoire et antiquités.* Notions générales d'histoire universelle ; l'histoire de la Belgique avec plus de détails. — *Histoire de la musique*, dans l'antiquité, le moyen-âge et les époques modernes, connaissance et application esthétique des principales œuvres musicales composées depuis le XVI[e] siècle jusqu'à ce jour.

Bruxelles, le 18 mars 1873.

DELCOUR.

Arrêté ministériel, en date du 31 mars 1879, apportant des modifications au règlement du grand concours de composition musicale.

Le Ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1849, organisant les concours de composition musicale, et le règlement ministériel du même jour, fait en exécution dudit arrêté ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 mars 1873 ;

Vu l'avis de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique,

Arrête :

Art. 1[er]. L'examen prescrit par l'article 4, § 1[er], de l'arrêté ministériel du 3 mars 1873 peut avoir lieu en français et en flamand, au choix du récipiendaire ; toutefois, si l'examen a lieu en flamand, le lauréat doit justifier, dans l'épreuve orale prescrite par le § 3 de l'article 2 ci-après, qu'il a de la langue française une connaissance suffisante pour profiter immédiatement de ses voyages à l'étranger.

Art. 2. Les §§ 2, 3 et 4 dudit arrêté sont modifiés comme suit :

§ 2. *Langue française ou langue flamande.* Le lauréat devra, dans un travail écrit, fournir la preuve qu'il est en état d'exprimer ses idées en langue française ou en langue flamande. Le sujet qui lui sera donné à traiter sera choisi parmi les objets de ses études d'artiste.

§ 3. *Littérature générale.* Le lauréat sera interrogé sur la Bible, sur les poèmes d'Homère et de Dante, ainsi que sur les *Niebelungen*, sur les drames d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide, de Shakespeare, de Corneille, de Vondel, de Goethe et de Schiller ; il donnera une idée sommaire de ces œuvres, des ressources que son art peut y trouver et des principaux personnages qui y figuraient. Les lauréats pourront indiquer eux-même au jury les ouvrages qui ont fait particulièrement l'objet de leurs études.

Art. 3. La disposition du § 5 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1873 est rapportée.

Bruxelles, le 31 mars 1879.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Concours de composition musicale. — Pension des lauréats.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté du 19 septembre 1840, instituant un concours biennal de composition musicale et fixant à 2,500 francs le chiffre de la pension à allouer, pendant quatre années, aux lauréats de ces concours ;

Vu également l'arrêté du 24 mai 1862 qui a porté cette pension à 3,500 francs ;

Considérant que le chiffre de cette pension n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles de la vie matérielle ;

Vu la loi du 17 mars 1874, contenant le budget du Département de l'Intérieur, pour

l'année 1874, et sanctionnant l'augmentation votée par les Chambres Législatives à l'art. 123 du susdit budget, en vue de la majoration du chiffre des pensions précitées;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La pension instituée par l'arrêté du 19 septembre 1840 en faveur des lauréats du concours biennal de composition musicale, est portée à 4,000 francs, à partir du 1er janvier 1874.

Art. 2. La disposition de l'art 1er du présent arrêté est rendue applicable aux termes non-échus à l'époque précitee, des pensions allouées antérieurement au 1er janvier de l année courante.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donne à Bruxelles, le 28 avril 1874.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

Projet d'établissement à fonder à Rome pour les lauréats des grands concours.

La classe des Beaux-arts, Considérant la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les lauréats des grands concours durant leur sejour dans la ville de Rome, décide que le projet dont la teneur suit adressé sera à M. le Ministre de l'intérieur comme l'expression du vœu de la compagnie :

Art. 1er. Le gouvernement belge se procurera, dans la ville de Rome, une maison assez spacieuse pour y loger au moins six pensionnaires, et pour y établir quatre ateliers de peintres et deux de sculpteurs.

Art. 2. Les lauréats peintres, sculpteurs, architectes, graveurs et musiciens y seront logés pendant la durée de leur séjour.

Art. 3. Pourront, en outre, être admis dans l'institution, à des conditions à déterminer, les jeunes artistes belges jouissant des pensions allouées par une autorité publique.

Art. 4. Tous les pensionnaires sont libres dans leurs travaux, sauf les obligations que les règlements généraux en vigueur imposent aux lauréats des concours généraux. Il y aura dans l'établissement une salle de réunion où les pensionnaires pourront se livrer à des études communes. Ils peuvent également y recevoir les artistes étrangers, ainsi que les Belges de passage à Rome. Ces derniers pourront obtenir l'usage temporaire des ateliers qui ne seraient point occupés.

Art. 5. Les ouvrages que les lauréats sont tenus d'exécuter durant leur séjour en Italie seront exposés dans la salle commune de l'établissement, laquelle sera alors accessible au public.

Art. 6. L'institution est gérée, sous le rapport matériel et administratif, par un fonctionnaire qui aura dans ses attributions le maintien de l'ordre. La haute surveillance appartient au chef de la légation belge.

(*Séance du 2 juillet* 1874.)

CHAPITRE III

CONCOURS DE LITTÉRATURE DRAMATIQUE INSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET PAR DES ASSOCIATIONS PRIVÉES.

Concours pour la composition d'un poème d'opéra.

Léopold, Roi des Belges, etc.,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué un concours pour la composition d'un poème d'opéra, destiné à être mis en musique par l'un des lauréats des concours de composition musicale.

Art 2. Ce poème ne pourra comprendre que deux actes, au plus Il pourra être écrit soit en forme de grand opéra, soit en forme d'opéra-comique.

Art. 3. Le jugement du concours se fera par une commission spéciale de sept membres, que la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique nommera dans son sein.

Art. 4. Les littérateurs qui voudront prendre part à ce concours adresseront, avant le 1er juin 1848, leur travail au secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Le manuscrit ne portera aucune indication qui puisse faire reconnaître l'auteur; il sera accompagné d'un billet cacheté contenant le nom de celui-ci.

Art. 5. Le prix qui sera décerné à l'auteur du poëme couronné, consistera en une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs, et en une somme de cinq cents francs. Une deuxième médaille d'or pourra être accordée comme second prix. Le poëme qui obtient un second prix, demeurera également la propriété du gouvernement.

Art. 6. Aussitôt après que la commission aura prononcé son jugement, le secrétaire perpétuel de l'Académie le communique au gouvernement avec une copie du poëme ou des poëmes couronnés. Les résultats du concours sont rendus publics par la voie du *Moniteur*.

Art. 7. Les littérateurs couronnés contractent l'engagement d'honneur de ne donner aucune publicité à leur œuvre.

Art. 8. Le gouvernement se charge de prendre les mesures nécessaires pour la représentation de l'ouvrage. Toutefois, la partition sera soumise préalablement au jugement d'une commission à désigner par Notre Ministre de l'intérieur.

Art. 9. Notre dit Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 novembre 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Concours de littérature dramatique ouvert par la Société : LA RENAISSANCE DES MUSES.

Concours d'une œuvre dramatique en un ou deux actes, offert par la société dramatique *la Renaissance des Muses*, sous le patronage de S. A. R. le Duc de Brabant et avec l'approbation du ministre de l'intérieur.

1° Un concours est ouvert par la société *la Renaissance des Muses* pour le meilleur

ouvrage dramatique (en prose) comédie ou vaudeville en un ou deux actes à trois personnages au moins ou à cinq rôles au plus. (Un seul rôle de femme pour l'ouvrage à trois personnages et un ou deux rôles de femme pour l'ouvrage à cinq personnages).

2° Le sujet sera pris dans les annales ou mœurs nationales.

3° Ne pourront concourir que les auteurs belges ou enfants de Belges domiciliés à l'étranger.

4° Le premier prix, pour l'ouvrage couronné, consistera en une médaille commémorative et en une somme de cent cinquante francs. De plus, l'ouvrage sera édité aux frais de la société. La deuxième ouvrage couronné recevra une médaille commémorative et une somme de cent francs. L'accessit obtiendra une médaille commémorative. Il pourra être accordé des mentions honorables.

5° La Société se charge de la représentation des deux ouvrages jugés les meilleurs. Les frais de copie sont seuls à la charge des auteurs.

6° Un jury composé de trois ou cinq membres, sous la présidence du président de la société, décidera, à la simple majorité, s'il y a lieu d'accorder un premier et un second prix, ainsi qu'un accessit.

7° Les auteurs enverront leurs manuscrits avant le 15 février 1860 au président de la société, rue de Pachéco, n° 91. Ils joindront à leur envoi un billet cacheté contenant leur nom et leur adresse. La devise qu'ils auront placée en tête de leur œuvre sera répétée sur l'enveloppe du billet.

8° Les manuscrits couronnés resteront la propriété de la société. Les autres seront rendus à leurs auteurs dès qu'ils se seront fait connaître. Les manuscrits non réclamés dans les trois mois seront acquis à la société ou anéantis.

9° Après la décision du jury, les deux pièces couronnées seront mises à l'étude et jouées sur l'un des théâtres de Bruxelles ou de la banlieue par les amateurs de la société, sans que l'auteur ait le droit de retirer sa pièce ou d'en empêcher la représentation.

10° Les prix seront remis à MM. les auteurs après la première représentation de leur œuvre.

11° Les membres du jury ne peuvent concourir.

Bruxelles, le 14 novembre 1859.

Pour la société :

Le Secrétaire, FAYT.

Le Président, BARON A. DE PEELLAERT.

Institution d'un prix triennal de littérature dramatique en langue française.

Léopold, Roi des Belges, etc.,

Vu Notre arrêté du 10 juillet 1858, établissant un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue flamande, dont le sujet devra être pris soit dans l'histoire, soit dans les mœurs nationales;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un prix triennal est institué pour la composition, en langue française, d'une œuvre dramatique dont le sujet devra être emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales.

Art. 2. Le prix qui sera décerné à l'auteur de l'ouvrage couronné consistera en une médaille en or de la valeur de cent cinquante francs et en une somme de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus, à déterminer par Notre Ministre de l'intérieur, suivant les mérites et l'importance de la pièce dramatique.

Art. 3. La pièce couronnée sera représentée pendant les fêtes anniversaires de septembre de l'année qui suivra la clôture de chaque période triennale. La présente disposition est applicable aux pièces dramatiques en langue flamande, dont les auteurs auront obtenu le prix institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1858.

Art. 4. Le jugement se fera par une commission de trois membres au moins, choisis sur une liste double de présentation dressée par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

Art. 5. La première période triennale sera considérée comme close le 1er janvier 1861.

Art. 6. Notre Ministre de l'intérieur prendra toutes les autres dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Montpellier, le 30 septembre 1859.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Prix de littérature dramatique française ou flamande. — Modification au règlement.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Revu Notre arrêté du 30 septembre 1859, instituant un prix triennal pour la composition, en langue française, d'une œuvre dramatique dont le sujet devra être emprunté, soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'art. 3 dudit arrêté est modifié comme suit :

« Art. 3. La pièce couronnée sera représentée pendant les fêtes anniversaires de septembre de l'année qui suivra la clôture de chaque période triennale. *Si cette représentation ne pouvait avoir lieu, une indemnité de 500 à 1,500 francs, à fixer par Notre Ministre de l'intérieur, d'après le mérite et l'importance de l'œuvre couronnée, serait allouée à l'auteur, à titre de compensation.* La présente disposition est applicable aux pièces dramatiques en langue flamande, dont les auteurs auront obtenu le prix institué par l'arrêté royal du 10 juillet 1858. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 novembre 1863.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Concours triennal de littérature dramatique en langue française. — Modification à l'arrêté royal du 30 septembre 1859.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Revu l'arrêté royal du 30 septembre 1859 instituant un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue française, dont le sujet devra être pris soit dans l'histoire, soit dans les mœurs nationales ;

Vu l'avis émis par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, dans sa séance du 6 décembre 1875 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 30 septembre 1859 précité est modifié de la manière suivante :

« Art. 1er. Il est institué un prix triennal pour la composition d'une œuvre dramatique en langue française. *Toute liberté est laissée aux concurrents en ce qui concerne le choix des sujets ; mais, à mérite égal, le prix sera décerné à l'ouvrage dont le sujet aura été emprunté soit à l'histoire, soit aux mœurs nationales.* »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1875.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

CHAPITRE IV

ENCOURAGEMENTS A L'ART ET A LA LITTÉRATURE DRAMATIQUES.

Rapport de la commission nommée par les classes des lettres et des beaux-arts.

MESSIEURS,

Dans une missive en date du du 14 novembre 1853, adressée à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, M. le Ministre de l'intérieur a exprimé le désir de connaître l'opinion des classes des lettres et des beaux arts sur les moyens à adopter pour l'encouragement de la littérature et de l'art dramatiques.

Des commisssaires ont été nommés par l'une et l'autre classe pour examiner cette importante question. Ils en ont fait l'objet d'une discussion approfondie, à laquelle ils n'ont pas consacré moins de six séances. C'est en leur nom que j'ai l'honneur de venir vous présenter ce rapport.

La commission ne s'était pas encore réunie, lorsque, le 31 décembre, M. le ministre de l'intérieur transmit à la Compagnie un plan pour l'érection d'un théâtre national, qu'il avait reçu de M. Jules Guilliaume, littérateur, à Bruxelles. M. le ministre demandait également sur ce projet l'avis des deux classes.

La première réunion de vos commissaires fut consacrée à l'examen du plan de M. Guilliaume. Il serait inutile d'entrer ici dans des détails sur ce plan : l'auteur, invité à se rendre au sein de la commission à la séance suivante, lui déclara tout d'abord qu'il retirait ses propositions, et qu'en conséquence, elles devaient être considérées comme non avenues.

La commission alors, passant à l'objet principal pour lequel elle avait été nommée, se posa la question suivante : *La littérature et l'art dramatique ont-ils besoin d'encouragements spéciaux ?*

Cette question fut résolue affirmativement, à l'unanimité.

Elle ne pouvait recevoir une autre solution.

En effet, Messieurs, n'est-il pas constant que la condition actuelle de l'auteur et du compositeur dramatique en Belgique est des plus tristes ? N'est-il pas vrai que le théâtre est en quelque sorte inaccessible pour eux ? Or, vous le savez, il n'en est pas de l'auteur dramatique comme de l'historien, du romancier, du littérateur, du poète, du moraliste, du philosophe : il suffit à ceux-ci de recourir à la presse, pour répandre leurs travaux dans le

public, pour que leur réputation s'établisse selon le degré de mérite de leurs ouvrages. L'auteur dramatique, lui, ne peut se passer du concours de la scène, car c'est pour la scène qu'il écrit : c'est là qu'il se met véritablement en communication avec le public, là que ses œuvres sont appréciées et jugées. Les moyens de publicité que lui fournit la presse ne viennent qu'en seconde ligne.

Dans l'état présent des choses, la répugnance des directeurs de nos théâtres à faire représenter des pièces nationales est aisée à concevoir. Il est assez naturel qu'ils donnent la préférence à des productions dont le succès leur est garanti d'avance par celui qu'elles ont obtenu à Paris. On peut ajouter que les acteurs n'aiment guère à étudier des rôles qui ne sont pas de nature à faire partie de leur répertoire. Un autre motif d'exclusion des pièces nationales était fondé, avant le dernier traité conclu avec la France, sur ce que nos administrations théâtrales n'avaient pas à payer de droit d'auteur pour les pièces empruntées aux diverses scènes françaises.

Toutes ces considérations, Messsieurs, ont plus d'une fois, sans doute, frappé vos esprits. Je n'insisterai donc pas.

Le principe d'encouragements spéciaux pour l'art dramatique étant adopté, il s'agissait d'en régler l'application. Ici de nombreuses difficultés se sont présentées.

La commission a reconnu, après de longues discussions, que l'organisation du théâtre français et celle du théâtre flamand reposent sur des bases toutes différentes ; que le système d'encouragement ne saurait, en conséquence, être appliqué à l'un et à l'autre. Elle a, ultérieurement, reconnu son incompétence, eu égard aux éléments dont elle est en majorité composée, pour statuer sur les intérêts de la littérature dramatique flamande. Par ces motifs, elle a décidé qu'elle ne s'occuperait que de la littérature et de la composition dramatique à l'usage des scènes françaises, et elle a prié un de ses membres qui s'est particulièrement occupé de la question des théâtres flamands, M. le baron de Saint-Genois, de vouloir formuler un projet qui pût vous être soumis. Notre honorable confrère a répondu à cet appel avec le zèle qu'il a l'habitude d'apporter dans toutes les affaires qui intéressent la compagnie : il vous sera donné lecture de son travail, après celle du présent rapport.

Quelle serait la nature, la forme des encouragements à accorder? Tel était le premier point qui appelait les délibérations de vos commissaires, après que la question de principe eût été résolue.

La commission a pensé que les encouragements devaient avoir pour but essentiel d'exciter les entrepreneurs de théâtres à faire représenter les pièces nationales ; que les auteurs dramatiques personnellement devaient y rester étrangers; car, une fois leurs pièces admises à la scène, ils se trouvent placés dans la même condition que les autres auteurs; ils trouvent une rémunération dans le produit du droit qui leur est assuré par la législation existante ; ils peuvent concourir pour les prix quinquennaux A la vérité, la composition dramatique est jusqu'ici exclue de ces prix : c'est une lacune ; nous y reviendrons.

Pour exciter les entrepreneurs de théâtres à courir les chances d'une première représentation de pièces nationales, deux systèmes se présentaient : celui d'une subvention subordonnée à la mise à la scène d'un certain nombre de pièces, et celui de primes à payer en raison du nombre, du genre et de l'étendue des pièces représentées.

La commission a trouvé le second système infiniment préférable. Il atteint mieux le but : car, d'une part, il ne circonscrit dans aucune limite les travaux des auteurs dramatiques, et, de l'autre, s'il crée une dépense à la charge du trésor, elle est purement éventuelle, et proportionnée en tous cas aux avantages réels qu'en retire la littérature. Le système des subventions entraînerait une dépense fixe, avec des résultats incertains : pour remplir leurs engagements, les directeurs subventionnés pourraient se voir dans la nécessité de donner des pièces dont le succès leur paraîtrait plus que douteux

La commission s'est demandé ensuite si les primes devaient être offertes en perspective à tous les entrepreneurs de théâtres dans le royaume, sans distinction, ou si quelques théâtres seulement seraient admis à en profiter.

Des membres auraient voulu que les primes fussent restreintes aux théâtres de la capitale, ou tout au plus des quatre grandes villes du royaume, se fondant sur ce que, dans les autres localités, les moyens d'exécution scénique sont insuffisants, surtout pour les pièces à spectacle.

D'autres membres, sans méconnaître la justesse de cette dernière observation, ont pensé qu'il ne fallait pas faire d'exception, tout ce qui a l'air d'un privilège répugnant à nos institutions comme à nos mœurs, mais qu'il y aurait lieu de graduer les primes selon l'importance des localités.

Cette dernière opinion a prévalu.

En conséquence, la commission a établi trois classes. Elle a placé Bruxelles dans la première, Anvers, Gand et Liége dans la deuxième, et toutes les autres localités du royaume dans la troisième.

Comme conséquence de cette décision, elle a statué que, pour prétendre aux primes, les théâtres devraient avoir une organisation régulière, être ouverts, pendant six mois de l'année au moins, dans la même localité, et offrir au public un personnel composé entièrement d'acteurs retribués. Vous comprenez, Messieurs, qu'on ne saurait admettre à concourir pour les primes les troupes ambulantes, ni les théâtres de société ou d'amateurs.

Il y avait à voir, après cela, si tous les genres de pièces écrites pour le théâtre seraient encouragés. Sur ce point vos commissaires ont été unanimes. Le vaudeville est le seul genre qu'ils ont exclu, et il est à peine besoin de vous en dire le motif : tout le monde sait qu'un vaudeville n'entraîne pas de frais de première représentation, ni de grandes études pour les acteurs. Aussi, qu'une pièce de ce genre présente de l'intérêt, qu'elle soit écrite avec esprit et avec goût, les entrepreneurs de nos théâtres l'accepteront toujours sans difficulté. Ils en ont accepté plus d'une, dans ces dernières années, qui peut-être ne réunissaient pas ces conditions.

La comédie, le drame, la tragédie, l'opéra-comique, le grand-opéra avec ou sans ballets, tous ces genres pourront donc, selon le système de la commission, concourir pour les primes, bien entendu que les pièces seront originales. Les traductions n'ont pas paru avoir droit à des encouragements.

Le mode à adopter pour la distribution des primes a donné lieu à d'assez longs débats. Plusieurs membres étaient d'avis qu'une prime fût payée chaque fois qu'une pièce nationale serait représentée, n'importe sur quel théâtre. Cette opinion a été combattue par d'autres membres, qui ont fait observer que l'unique but des encouragements dont la commission s'occupait, était de donner aux auteurs le moyen de se mettre en communication avec le public par l'exhibition de leurs pièces ; que, ce but une fois atteint, la tâche du gouvernement était remplie ; que, lorsque le mérite d'une pièce aurait été constaté par son succès, les directeurs des théâtres seraient plus intéressés que personne à en répéter la représentation.

Les membres dont je parle pensaient donc que les primes devaient être considérées comme des indemnités accordées aux entreprises théâtrales, à raison des dépenses qu'entraîne une première exhibition de tout ouvrage dramatique de quelque importance, et en conséquence être payées en une fois.

La commission s'est rangée à cette dernière manière de voir. Elle n'a pas entendu, néanmoins, que la prime pût être réclamée pour la mise à la scène de toute pièce nouvelle, quelle qu'en fut la valeur : car ce serait distribuer d'une manière bien inintelligente les faveurs du trésor, que de les faire servir à encourager la médiocrité, à soutenir des auteurs qui n'auraient pas de vocation pour la carrière du théâtre. Elle exige donc que pour donner droit à l'obtention des primes, les pièces nouvelles soient représentées trois fois au moins. Si l'on se contentait d'une première exhibition, l'auteur, aidé de ses amis, pourrait quelquefois faire accepter sa pièce, contre l'opinion du public. D'un autre côté, l'entrepreneur du théâtre, pour jouir de la prime, pourrait donner trois représentations de la pièce, quoiqu'elle fût tombée à plat à la première. La commission a prévu le cas. Si la pièce est tombée absolument à la première fois, il n'y aura pas de prime, alors même qu'on la reproduirait encore sur la scène.

A cette occasion, vos commissaires ont discuté le point de savoir s'il conviendrait que le gouvernement instituât un ou plusieurs comités pour l'examen préalable des pièces que les entrepreneurs de théâtres mettraient à la scène, avec le dessein de profiter des primes offertes.

Vos commissaires se sont prononcés pour la négative, par les raisons : 1° Qu'il existe déjà, dans nos principales villes, des comités de lecture institués par les autorités communales; 2° Que, selon le système qui vous a été exposé, les entrepreneurs de théâtres auront un intérêt direct à ne pas accepter de pièce dépourvue d'éléments de succès : en effet, si elle est sifflée, pas de prime pour eux; si même le public l'accueille par ses suffrages, la prime les indemnisera rarement de toutes les dépenses de temps et d'argent que leur aura coûté l'exhibition de l'ouvrage.

Un dernier point, et le plus difficile peut-être, restait à régler : je veux parler du tarif des primes. Vos commissaires auraient voulu pouvoir se dispenser de traiter ce point délicat, car ils se voyaient placés entre deux écueils : ils avaient à craindre de présenter un tarif trop élevé, selon ceux qui auront à voter la dépense, ou trop bas au gré de ceux en faveur desquels il s'agit d'instituer des encouragements; mais ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de se soustraire à cette obligation.

Le projet de tarif qui vous sera soumis, et qui est le fruit d'un mûr examen, n'a été, du reste, considéré par eux, que comme un cadre susceptible d'être agrandi ou restreint. Les deux classes d'abord, et le gouvernement ensuite, statueront à cet égard. Quant à vos commissaires, les chiffres qu'ils ont établis sont à leurs yeux des *minimà*, au-dessous desquels on ne saurait descendre : Qu'est-ce, en effet, qu'une prime de 300 francs donnée à Bruxelles pour une comédie, un drame, une tragédie en cinq actes? Une prime de 800 francs pour un opéra-comique en quatre actes? Une prime de 1,000 francs pour un grand opéra en cinq actes, et du double de cette somme, lorsque le grand opera est à spectacle et avec ballets? Les personnes un peu au courant de ce qui se passe à notre principal théâtre savent qu'on y monte rarement un grand opéra à spectacle (je cite ce genre de pièces, à cause de la hauteur de la prime qui lui est attribuée), sans une dépense de 15,000 à 20,000 francs.

Au surplus, l'expérience apportera sur ce point des enseignements qui pourront être mis à profit. Votre commission s'est appliquée, avec un soin particulier, dans son projet de tarif, à établir une proportion rationnelle et équitable entre les divers genres de pièces et entre les diverses classes de théâtres.

J'ai eu l'honneur de vous dire, presque au début de ce rapport, que vos commissaires avaient été frappés de la lacune que présentait l'institution des prix quinquennaux, en ce qui concerne la composition dramatique. Dans la patrie de Grétry, en effet, cette lacune ne s'explique guère. Vos commissaires pensent qu'il convient de la signaler à M. le ministre de l'intérieur, en exprimant le vœu qu'elle soit comblée le plus tôt possible. La Belgique possède des conservatoires où, sous les yeux de savants directeurs et de professeurs habiles, des jeunes gens pleins d'avenir s'exercent à la composition dramatique : plusieurs d'entre eux ont déjà remporté de brillants succès. Il est juste que leurs travaux reçoivent la récompense qu'ils méritent.

En résumé, Messieurs, votre commission vous propose de soumettre à l'appréciation de M. le ministre de l'intérieur les points qui suivent :

1° Des primes d'encouragement seront accordées, sur les fonds du trésor, aux entrepreneurs des théâtres français existants ou à créer dans le royaume, qui feront représenter pour la première fois des pièces dues à des auteurs belges, à condition que les théâtres exploités par eux, aient une organisation régulière, et qu'ils soient ouverts, pendant six mois de l'année au moins, dans la même localité, et que les acteurs en soient rétribués.

2° Les pièces auxquelles s'applique la disposition précédente sont : la *comédie*, le *drame*, la *tragédie en vers*, l'*opéra-comique* et le *grand-opéra*. Celles qui ne consistent qu'en de *simples traductions* n'y sont pas comprises.

3° Les primes seront graduées selon l'importance des localités. A cet effet, les communes du royaume seront divisées en trois classes.

La première comprendra la ville de BRUXELLES seulement.

ANVERS, GAND et LIÉGE formeront la deuxième.

Toutes les autres communes entreront dans la troisième classe.

4° La hauteur des primes sera fixée selon le tarif ci-annexe.

5° Pour que la prime soit accordée, il faudra que la pièce n'ait été représentée auparavant sur aucun autre théâtre du pays et de l'étranger, et qu'elle ait eu au moins trois représentations.

La prime ne serait pas due, s'il était constant que, à la représentation, la pièce fût absolument tombée.

6° Un prix quinquennal sera institué pour la composition dramatique, à l'exemple de ceux qui ont été établis, pour les sciences et la littérature, par l'arrêté royal du 6 juillet 1851.

Projet de tarif pour les encouragements à accorder à l'art dramatique français.

GENRE DE PIÈCES.		1re classe.	2e classe.	3e classe.
Vaudeville	fr.	»	»	»
Comédie ou drame en un acte		100	70	40
» en deux actes		150	100	50
» en trois actes		200	140	80
» en quatre actes		250	170	100
» en cinq actes		300	200	125
Drame à grand spectacle en trois actes		400	250	»
» en quatre actes		450	300	»
» en cinq actes		500	350	»
Tragédie en vers en trois actes		200	140	80
» en quatre actes		250	170	100
» en cinq actes		300	200	125
Opéra-comique en un acte		200	170	80
» en deux actes		400	250	100
» en trois actes		600	400	200
» en quatre actes		800	500	300
Grand opéra en un acte		200	140	»
» en deux actes		400	300	»
» en trois actes		600	400	»
» en quatre actes		800	600	»
» en cinq actes		1000	750	»
Grand opéra à grand spectacle avec ballet en trois actes		1000	»	»
Grand opéra à grand spectacle avec ballet en quatre actes		1500	»	»
Grand opéra à grand spectacle avec ballet en cinq actes		2000	»	»

1re classe, BRUXELLES. — 2e classe, ANVERS, GAND, LIÉGE. — 3e classe, *toutes les autres villes du royaume.*

Rapport au Roi sur le projet d'encouragement.

Sire,

Le gouvernement de Votre Majesté s'est préoccupé souvent de trouver des moyens efficaces

d'encouragement pour la littérature dramatique. Plusieurs obstacles rendent cette tâche particulièrement difficile. Le gouvernement n'a point d'action sur les théâtres, et les écrivains et compositeurs nationaux qui abordent en Belgique la scène française ont à lutter contre la position fortement établie d'autres rivaux, dont les œuvres se recommandent à la préférence des directeurs et aux suffrages du public par un premier succès obtenu devant d'autres spectateurs. Cette circonstance empêche aussi les auteurs qui subissent les effets de cette rivalité, d'obtenir la juste rémunération de leurs ouvrages, lorsqu'ils arrivent à les faire représenter

Ces difficultés sont loin d'exister au même degré pour la scène flamande qui est enracinée en Belgique par des traditions séculaires. Des sociétés de rhétorique, répandues jusque dans les plus modestes localités, s'y font les interprètes d'écrivains dont les productions forment un délassement recherché avec empressement par de nombreuses populations. Les auteurs flamands ont en quelque sorte justifié d'avance la sollicitude dont le gouvernement désire leur donner une nouvelle preuve.

On s'était borné jusqu'à présent à des encouragements individuels aux écrivains et compositeurs dramatiques. Une tentative plus énergique doit être faite pour les aider à suivre leur vocation, et une mesure reposant sur des principes fixes et généraux conviendra mieux, à la fois, aux intérêts et à la dignité des auteurs. Déjà un premier pas a été fait dans cette voie par l'institution de concours périodiques pour les meilleurs ouvrages de théâtre en langue française et en langue flamande Un crédit spécial vient d'être porté au budget pour l'art et la littérature dramatiques. En vue de ce moyen d'encouragement, une commission avait été chargée d'examiner les dispositions à prendre pour que les auteurs dramatiques vissent s'ouvrir devant eux une carrière sérieuse et profitable. Le rapport de la commission a été publié au *Moniteur*.

Des mesures que la commission propose, les unes dépendent du bon vouloir des administrations communales qui sont propriétaires des salles de spectacle et qui en accordent l'usage à des conditions déterminées; les autres émaneront du gouvernement lequel y emploiera les ressources qui ont été mises récemment à sa disposition. J'ai l'honneur, Sire, de prier Votre Majesté de m'autoriser à appliquer, à titre d'essai, ces dernières mesures, d'après les propositions de la commission que j'ai cherché à rendre encore plus efficaces. La matière est trop neuve pour ne pas interroger l'expérience avant de s'engager dans un système définitif.

Le gouvernement ne vise pas à déplacer la source à laquelle une partie des théâtres s'adressent pour former leur répertoire; mais, à côté des productions qui continueront à l'alimenter, il espère ouvrir la voie, dans une plus forte mesure, aux ouvrages d'auteurs belges; c'est au talent de ceux-ci et à la sympathie du public d'accomplir le reste. La Belgique n'a plus à donner des preuves de son génie musical, et les facultés de ses écrivains pour la littérature dramatique, facultés qui se sont d'ailleurs produites déjà, et que la scène flamande continue à manifester chaque jour, ne demandent, sans doute, pour se développer, que des facilités et des stimulants qui leur font défaut aujourd'hui.

Si un mode uniforme d'encouragement n'est pas appliqué aux productions françaises et aux productions flamandes, ces dernières ne seront pas traitées, cependant, avec une faveur moins grande. Ainsi que l'a constaté la commission, d'accord avec l'Académie royale, qui s'est occupée également de la question, il y a quelques années, il convient de procéder, par des voies différentes pour l'un et pour l'autre théâtre, dont l'organisation présente des dissemblances notables.

J'ai la confiance, Sire, que les écrivains dramatiques sauront reconnaître la marque de sympathie dont ils sont l'objet, de la part du gouvernement de Votre Majesté, en poursuivant leurs efforts pour créer un théâtre national et pour entretenir les sentiments patriotiques et les tendances morales des populations.

Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté royal, en date du 31 *mars* 1860, *allouant des subsides.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 26 février 1860, qui alloue au budget du département de l'intérieur un crédit spécial pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des subsides seront alloués, à titre de droits d'auteur, aux écrivains et compositeurs belges qui feront représenter leurs ouvrages sur un théâtre de Belgique. Ces subsides seront accordés en vertu d'un arrêté royal et imputés sur le crédit porté au budget du département de l'intérieur en faveur de l'art et de la littérature dramatiques. Un arrêté ministériel déterminera les règles et les conditions de ces subsides.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1860.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté ministériel, en date du 2 *avril* 1860, *déterminant les règles et conditions des subsides.*

Le Ministre de l'intérieur.

Voulant, en conformité de l'arrêté royal du 31 mars dernier, établir les règles et les encouragements à accorder en faveur de la littérature et de l'art dramatiques,

Arrête :

Art. 1er. Il sera alloué pour les ouvrages dramatiques en langue française, aux écrivains et compositeurs belges, des subsides fixés comme suit, par représentation :

A Bruxelles : Fr. 200 pour un opéra en 4 ou 5 actes. — Fr. 150 pour un opéra en 3 actes. — Fr. 75 pour un opéra en 1 ou 2 actes. — Fr. 100 pour une comédie (avec ou sans chant) ou un drame en 4 ou 5 actes. — Fr. 75 pour un ouvrage en 3 actes, appartenant à l'un de ces genres, et fr. 40 pour un ouvrage en 1 ou 2 actes.

Dans les autres villes : Fr. 140 pour un opéra en 4 ou 5 actes. — Fr. 100 pour un opéra en 3 actes. — Fr. 50 pour un opéra en 1 ou 2 actes. — Fr. 70 pour une comédie (avec ou sans chant) ou un drame en 4 ou 5 actes. — Fr. 50 pour un ouvrage en 3 actes, appartenant à l'un de ces genres, et fr. 25 pour un ouvrage en 1 ou 2 actes.

Le subside pour la musique nouvelle d'un ballet sera le même que pour une comédie.

Art. 2. Pour que ces subsides puissent être réclamés, les conditions suivantes sont requises : *A.* Que l'ouvrage soit complètement original et qu'il n'ait été représenté sur aucun autre théâtre; *B.* Qu'il ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué; *C.* Qu'il obtienne au moins trois représentations consécutives.

Art. 3. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène belge, il sera accordé pour chacune de ses nouvelles représentations, un subside égal à la moitié de la somme fixée par l'art. 1er, d'après le genre des ouvrages et l'importance des localités.

Art. 4. Pour les ouvrages en langue flamande, il sera accordé à la société ou troupe dramatique qui en donnera la première représentation, une prime fixée d'après le tarif suivant :

	Bruxelles, Gand, Anvers et Bruges.	Autres localités.
Pour un ouvrage en 4 ou 5 actes	fr. 200	fr. 150
Id. en 3 actes	» 150	» 100
Id. en 1 ou 2 actes	» 75	» 50

Si le même ouvrage était joué par une autre troupe ou société dramatique sur le théâtre d'une autre ville, la prime de cette nouvelle représentation serait de moitié de la somme fixée par le tarif ci-dessus, d'après la catégorie de la localité.

Art. 5. Pour que les primes allouées en faveur des ouvrages en langue flamande soient exigibles, il faut : *A*. Que l'ouvrage soit nouveau et qu'il ne constitue pas une traduction d'une œuvre étrangère; *B*. Que l'ouvrage ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué; *C*. Que l'ouvrage soit représenté par une société ou troupe formant un théâtre régulier et jouant à bureau ouvert.

Art. 6. Les subsides ou primes doivent être réclamés, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à partir de la représentation à laquelle le subside ou la prime est applicable. Les demandes de payement des subsides ou des primes doivent être accompagnés de pièces justificatives en due règle. Tout ayant droit qui serait reconnu avoir fourni des déclarations inexactes sera déchu à l'avenir de la participation aux avantages des dispositions qui précèdent.

Art. 7. Une commission permanente est attachée au ministère de l'intérieur pour donner son avis sur les questions d'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 avril 1860.

Ch. Rogier.

Arrêté ministériel du 20 *septembre* 1863, *sur l'allocation des subsides.*

Le Ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges ;

Revu les arrêtés ministériels des 2 avril 1860, 25 février et 25 avril 1861 et 19 mars 1862, déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes;

Vu le rapport, en date du 28 août 1863, par lequel la commission permanente instituée au département de l'intérieur à l'effet de donner son avis sur les questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques, propose l'adoption d'un nouveau système pour l'allocation des subsides à accorder en vertu de l'arrêté royal du 31 mars 1860 ;

Arrête :

Art. 1er. Il sera alloué aux directeurs de théâtres qui feront représenter des ouvrages dramatiques en langue française, dûs à des écrivains et compositeurs belges, des subsides fixés comme il suit, pour représentation :

Théâtres autres que celui de la Monnaie, à Bruxelles.

150 fr. pour une comédie, drame ou vaudeville en quatre ou en cinq actes. — 100 fr. pour un ouvrage en trois actes, et 50 fr. pour un ouvrage en un ou deux actes, appartenant à l'un de ces genres. — 250 fr. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 180 fr. pour un opéra en trois actes. — 140 fr. pour un opéra en deux actes. — 90 fr. pour un opéra en un acte.

Théâtre de la Monnaie.

400 fr. pour un opéra en quatre ou cinq actes. — 250 fr. pour un opéra en trois actes. – 180 fr. pour un opéra en deux actes. — 120 fr. pour un opéra en un acte.

Art. 2. Ces subsides seront alloués jusqu'à la dixième représentation inclusivement.

Toutefois, pour les comédies et vaudevilles en un acte, ils s'arrêteront après la sixième représentation. L'allocation en sera subordonnée à la condition que les directeurs de théâtres payent aux auteurs un tantième sur la recette brute de chaque représentation. Le taux de ce tantième est fixé au *minimum* de la manière suivante :

Théâtres autres que celui de la Monnaie.

10 p. c. pour une comédie, drame ou vaudeville en quatre ou cinq actes. — 7 p. c. pour une pièce en trois actes. — 4 p. c. pour une pièce en un ou en deux actes, appartenant à l'un de ces genres. — 16 p. c. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 12 p. c. pour un opéra en trois actes. — 10 p. c. pour un opéra en deux actes. — 7 p. c pour un opéra en un acte.

Théâtre de la Monnaie.

15 p. c. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 11 p. c. pour un opéra en trois actes. — 9 p. c. pour un opéra en deux actes. — 6 p. c. pour un opéra en un acte.

Art. 3. Le tantième à percevoir par les auteurs et compositeurs ne pourra, en aucun cas et quelle que soit la recette, être inférieur aux sommes fixées ci-après :

Théâtres autres que celui de la Monnaie.

50 fr. pour une comédie, drame ou vaudeville en quatre ou en cinq actes. — 35 fr. pour un ouvrage en trois actes, et 20 fr. pour un ouvrage en un ou en deux actes appartenant à l'un de ces genres. — 80 fr. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 60 fr. pour un opéra en trois actes. — 50 fr pour un opéra en deux actes. — 35 fr. pour un opéra en un acte.

Théâtre de la Monnaie.

120 fr. pour un opéra en quatre ou en cinq actes. — 88 fr. pour un opéra en trois actes. — 72 fr. pour un opéra en deux actes. — 48 fr. pour un opéra en un acte.

Lorsque la recette dépassera 1,200 francs pour les théâtres autres que celui de la Monnaie et 1,600 francs pour ce dernier théâtre, le directeur ne sera tenu au payement des tantièmes qu'au prorata de ces sommes, sauf convention avec les auteurs.

Art. 4. Indépendamment des conditions reprises aux articles précédents, il faudra, pour que les subsides puissent être réclamés : *A*. Que l'ouvrage soit complètement original et qu'il n'ait été représenté sur aucun autre théâtre; *B*. Qu'il ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué; *C*. Qu'il obtienne au moins trois représentations consécutives.

Art. 5. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène belge, il sera accordé, pour chacune de ces nouvelles représentations, un subside égal à la moitié de la somme fixée par l'art 1er, d'après le genre des ouvrages et la catégorie des théâtres.

Art. 6. Le subside pour la musique nouvelle d'un ballet sera le même que celui alloué pour une comédie. Les opérettes sont assimilées aux comédies et vaudevilles.

Art. 7. Pour les comédies, drames et vaudevilles en langue flamande, il sera accordé à la société ou troupe dramatique qui en donnera la première représentation, un subside fixe d'après le tarif suivant :

	Bruxelles, Gand, Anvers et Bruges.	Autres localités.
Pour un ouvrage en 4 ou en 5 actes	fr. 200	fr. 150
Id. en 3 actes	» 150	» 100
Id. en 1 ou en 2 actes	» 75	» 50

Si le même ouvrage était joué ensuite par une autre troupe ou société dramatique sur le théâtre d'une autre ville, le subside pour cette nouvelle représentation serait de moitié de la somme fixée par le tarif ci-dessus, d'après la catégorie de la localité. Il sera accordé, pour

la seconde et la troisième représentation des ouvrages dramatiques en langue flamande, moitié de la prime allouée par la première représentation.

Art. 8. La troupe ou société dramatique qui donnera des représentations d'*opéras*, dont le livret sera en langue flamande, obtiendra des subsides fixés comme suit par représentation, sans distinction de localité :

250 fr. pour un opéra en 4 ou en 5 actes. — 180 fr. pour un opéra en 3 actes. — 140 fr. pour un opéra en 2 actes. — 90 fr. pour un opéra en 1 acte.

Art. 9. Si le même opéra était joué ensuite par une autre troupe ou société dramatique sur le théâtre d'une autre ville, le subside pour cette nouvelle représentation serait de moitié de la somme fixée par le tarif ci-dessus. Ces subsides seront alloués jusqu'à la dixième représentation.

Art. 10. Pour que les subsides alloués en faveur des ouvrages en langue flamande soient exigibles, il faut : *A.* Que l'ouvrage n'ait pas été représenté et qu'il ne constitue pas une traduction d'une œuvre étrangère ; *B.* Que l'ouvrage ait été admis par un comité de lecture régulièrement constitué ; *C.* Que l'ouvrage soit exécuté par une société ou troupe formant un théâtre régulier et jouant à bureau ouvert

Art. 11. Le taux des subsides et des tantièmes, dans l'hypothèse d'une collaboration étrangère, sera réduit d'un tiers pour un *opéra* dont la musique seulement sera dûe à un auteur belge, et des deux-tiers lorsque le libretto d'un auteur belge aura été mis en musique par un compositeur étranger. Il y aura réduction de moitié pour une *comédie* due à un auteur étranger.

Art. 12. Pour que les subsides alloués en faveur des opéras soient exigibles, il faut que l'orchestre chargé de l'exécution de la partie musicale soit composé d'au moins vingt-cinq exécutants.

Art. 13. Tout subside doit être réclamé, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir de la représentation à laquelle il est applicable. Les demandes de payement des subsides doivent être accompagnées de pièces justificatives en due règle.

Art. 14. Les comités de lecture mentionnés aux articles 4 et 10 litt. *B* du présent arrêté seront institués :

1° *Pour l'examen des pièces en langue française.*

Par les administrations communales des villes où il existe un théâtre français. Ces comités seront, autant que possible, composés de la manière suivante : *a.* D'un délégué de l'administration communale ; *b* De deux ou trois hommes de lettres ; *c.* D'un ou de deux compositeurs de musique ou artistes musiciens ; *d* Du directeur de la troupe qui sera chargée d'interpréter pour la première fois la pièce soumise au comité, ou de son délégué.

2° *Pour les ouvrages dramatiques en langue flamande.*

Par les administrations communales de chacun des chefs-lieux des provinces où la langue flamande est en usage. Ces comités seront formés de sept membres dont deux compositeurs ou artistes musiciens ; ils fonctionneront pour tous les théâtres de la province. La composition de ces comités sera soumise au Ministre de l'intérieur et agréée par lui.

Art. 15. Les comités de lecture prononceront, à la pluralité des voix, sur la question de savoir s'il convient d'admettre les pièces pour lesquelles on demanderait le bénéfice des droits d'auteur ou des subsides, et dont la première représentation aurait lieu sur un théâtre de leur ressort. Ils informeront le Ministre de l'intérieur du résultat de leurs délibérations. Une copie du manuscrit ou un exemplaire imprimé des pièces admises restera déposé dans les archives du comité de lecture qui aura examiné l'ouvrage. Une expédition de l'arrêté qui admettra définitivement un ouvrage au bénéfice des primes sera transmise aux intéressés.

Art. 16. Une pièce admise par un comité local ou provincial pourra, après avoir obtenu le bénéfice du présent arrêté, continuer à en jouir dans les localités ou provinces autres que celles où l'admission a été prononcée, sans être soumise à un nouvel examen.

Bruxelles, le 20 septembre 1863.

Alp. Vandenpeereboom.

Arrêté ministériel du 27 juillet 1864, *sur l'allocation des subsides.*

Le Ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Revu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes;

Revu notamment l'article 5 du susdit arrêté, lequel article est conçu comme suit :

« *Art.* 5. Lorsqu'un ouvrage remplissant ces conditions, après avoir été joué pour la « première fois sur un théâtre en Belgique, sera transporté ensuite sur une autre scène « belge, il sera accordé, pour chacune de ces nouvelles représentations, un subside égal à « la moitié de la somme fixée par l'article 1er, d'après le genre des ouvrages et la catégorie « des théâtres. »

Sur l'avis conforme de la commission permanente attachée au département de l'intérieur pour l'examen des questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Arrête :

Article unique. Est ajouté à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, relatif aux encouragements de l'art et de la littérature dramatiques, un paragraphe conçu comme suit :

« Les taux et minimum des tantièmes à payer aux auteurs, seront, dans ce cas, réduits à « la moitié des chiffres fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus. »

Bruxelles, le 27 juillet 1846.

Alp. Vandenpeereboom.

Arrêté ministériel du 28 février 1866, *sur l'allocation des subsides.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Revu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863 déterminant les règles et le mode d'allocation de ces subsides et de ces primes;

Sur la proposition de la commission permanente attachée au département de l'intérieur pour donner son avis sur les questions relatives à l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Arrête :

Art. 1er. L'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1863, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. Le subside pour la musique nouvelle d'une œuvre chorégraphique sur un « théâtre autre que celui de la Monnaie à Bruxelles sera le même que le subside alloué « pour une comédie. Les subsides à allouer au directeur et les taux des tantièmes à percevoir « par les compositeurs pour la musique nouvelle d'une œuvre chorégraphique au théâtre de « la Monnaie sont réglés de la manière suivante :

SUBSIDES.			Taux des tantièmes sur la recette brute.
« Œuvre chorégraphique en 1 acte.	fr.	80	. . . . . . 4 %
« — 2 actes	«	120	. . . . . . 6 %
« — 3 actes ou plus. .	«	160	. . . . . . 8 %

« Au théâtre de la Monnaie le tantième à percevoir par le compositeur de la musique nou-
« velle d'une œuvre chorégraphique ne pourra, en aucun cas, et quelle que soit la recette,
« être inférieur aux sommes fixées ci-après :

« Pour une œuvre chorégraphique en	un acte	fr.	32
« —	deux actes	«	48
« —	trois actes ou plus.	«	64

« Les opérettes sont assimilées aux comédies et aux vaudevilles. »

Art. 2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 10 de l'arrêté précité :

« *D.* Que le directeur de la troupe ou la société qui réclame la prime produise un certifi-
« cat signé par l'auteur de la pièce constatant que l'ouvrage a été représenté avec son auto-
« risation et que les droits d'auteur lui ont été payés. »

Bruxelles, le 28 février 1866.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Arrêté ministériel, en date du 26 décembre 1870, sur l'allocation des subsides.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques,

Arrête :

Art. 1er. Des subsides seront alloués aux écrivains et compositeurs dramatiques belges, soit pour des ouvrages écrits en langue française ou en langue flamande, soit pour des œuvres musicales.

Art. 2. Des subsides pourront être également alloués aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui auront fait représenter les œuvres dramatiques, littéraires ou musicales mentionnées ci-dessus.

Art. 3. Les demandes de subsides peuvent être adressées au gouvernement avant la première représentation des ouvrages ; elles doivent l'être, au plus tard, six mois après cette représentation.

Art. 4. Des subsides extraordinaires pourront être alloués, à la fin de chaque saison théâtrale, aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui auront fait représenter les œuvres jugées les meilleures. La saison théâtrale est censée commencer le 1er septembre de chaque année, pour finir le 31 août de l'année suivante.

Art. 5 Pour que ces subsides puissent être alloués, les conditions suivantes sont requises : 1° Que l'ouvrage soit complètement original, qu'il ne consiste, ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ; 2° Qu'il ait eu au moins trois représentations ; 3° Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable du comité de lecture, lequel peut subordonner son avis à une audition préalable de l'ouvrage.

Art. 6. Les comités de lecture sont au nombre de trois, ayant respectivement pour mission d'apprécier les compositions dramatiques en langue française, les compositions dramatiques en langue flamande et les compositions musicales. Chacun de ces comités est composé de cinq membres nommés par le Ministre de l'intérieur. Leurs rapports sont motivés et mentionnent le montant des subsides proposés.

Art. 7. Toutes les dispositions ministérielles antérieures, ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal prémentionné du 31 mars 1860, sont abrogées. Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des primes sous le régime de ces dispositions, continueront à y participer, conformément aux arrêtés ministériels du 20 septembre 1863 et du 29 janvier 1867, jusqu'au 31 décembre 1875, inclusivement.

Art. 8. Le présent arrêté sera exécutoire à dater de 1871.

Bruxelles, le 26 décembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

Arrêté ministériel du 26 décembre 1870. — *Composition des comités de lecture.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal en date du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges représentés dans le pays;

Revu l'arrêté ministériel, en date de ce jour, réglant le mode d'allocation des susdits subsides;

Vu notamment l'article 6 dudit arrêté, portant que des comités de lecture seront institués pour l'examen des œuvres, pour lesquelles les subsides seront demandés;

Arrête :

Art. 1er. Les comités de lecture, dont il est parlé à l'article 6 de l'arrêté ministériel prémentionné, seront composés comme suit :

A. — *Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques en langue française.*

Messieurs : Alvin (C.), conservateur en chef de la Bibliothèque royale à Bruxelles; Fétis (Ed.), littérateur à Bruxelles; Lebrun (Firmin), littérateur à Bruxelles; Van Hasselt (André), littérateur à Bruxelles; Walter (V.), conseiller communal à Bruxelles.

B. — *Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques en langue flamande.*

Messieurs : Conscience (H.), littérateur à Ixelles; Hermans (J.-F.-J.), professeur à l'université de Gand; Hiel (E.), professeur au Conservatoire royal de musique et littérateur à Bruxelles; Stroobant (Eug.), littérateur à Saint Gilles; Van Beers (J.), littérateur à Anvers.

C. — *Comité musical.*

Messieurs : Benoit (P.), directeur de l'école de musique à Anvers; Fétis (F.), directeur du Conservatoire royal de musique à Bruxelles; Hanssens (Ch.), compositeur de musique à Bruxelles; Samuel (A.), et Warnots (H.), professeurs au Conservatoire royal de musique à Bruxelles.

M. Rothier (Z.), attaché au département de l'intérieur remplira les fonctions de secrétaire auprès des comités indiqués ci-dessus sub: litt. A. et C.

M. De Cort (F.), littérateur à Ixelles, remplira les fonctions de secrétaire auprès du comité de littérature dramatique en langue flamande.

Art. 2. Chacun des comités susmentionnés choisira son président parmi ses membres.

Art. 3. Les comités adopteront un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre.

Bruxelles, le 26 décembre 1870.

Le Ministre de l'intérieur,
Kervyn de Lettenhove.

Arrêté ministériel du 24 janvier 1871. — *Comités provinciaux.*

Le Ministre de l'intérieur.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques;

Revu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, instituant des comités de lecture ayant

pour mission d'apprécier les œuvres dramatiques au point de vue de la distribution des subsides;

Voulant faciliter l'exécution de ce dernier arrêté,

Arrête :

Art. 1er. Il pourra être institué dans chaque province une ou plusieurs commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.

Art. 2 Ces commissions seront chargées d'apprécier, dans le lieu de leur résidence, la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques mentionnées à l'article 7, § 2, de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870.

Art. 3. Elles adresseront un rapport au gouvernement sur les trois représentations prévues par l'article 5, no 2, du même arrêté et émettront, dans ce rapport, leur appréciation sur les encouragements qu'il conviendrait d'accorder soit aux auteurs et compositeurs, soit aux directeurs de théâtre et sociétés dramatiques. Cette disposition n'est toutefois applicable, à moins d'une invitation formelle du gouvernement, qu'aux représentations données au lieu de la résidence des commissions.

Art. 4. Chaque année, avant le 1er octobre, lesdites commissions feront parvenir au gouvernement un rapport dans lequel elles indiqueront les œuvres qui auront été représentées dans leur ressort par les directeurs de théâtre et sociétés dramatiques, durant le cours de la saison théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur la valeur de ces œuvres et le mérite de leur exécution.

Art. 5. Les commissions soumettront au gouvernement telles considérations qu'elles jugeront utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de l'art et de la littérature dramatiques.

Art 6. Les rapports mentionnés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus seront communiqués par le gouvernement aux comités de lecture institués par l'arrêté du 26 décembre 1870.

Art. 7. Chaque commission désignera annuellement dans son sein un président et un secrétaire.

Bruxelles, le 24 janvier 1871.

Kervyn de Lettenhove.

Arrêté ministériel du 11 *février* 1871. — *Commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques.*

Le Ministre de l'intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 24 janvier dernier, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Il pourra être institué, dans chaque province, une ou plusieurs commissions pour « l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques. »

Arrête :

Art. 1er. Une commission pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques est instituée à *Anvers*, à *Bruges*, à *Bruxelles*, à *Gand*, à *Hasselt* et à *Liège*.

Art. 2. La commission instituée à *Anvers* a pour ressort *la province d'Anvers;* elle se compose de :

Messieurs : Benoit (P.), directeur de l'école de musique d'Anvers; d'Hane-Steenhuyse (Ch.), échevin de la ville d'Anvers; Genard (P.), archiviste et bibliothécaire de la ville d'Anvers; Jacobs-Beeckmans, musicien à Anvers; Rigelé (E.), professeur à l'athénée royal d'Anvers; Van Beers (J.), id.; Van den Branden (F.-J.), littérateur, id.; Wilmotte (Ch.), compositeur de musique, id.

Art. 3. La commission instituée à *Bruges* a pour ressort *la Flandre Occidentale;* elle se compose de :

Messieurs : Boutens (P.), avocat à Bruges; De Brauwere (E.), compositeur de

musique, id.; GILLIODTS (L.), littérateur, id.; JOORIS (E.), président de la société dramatique *IJver en Broedermin*, id.; MECHELAERE (D.), compositeur de musique, id.; VAN DEN ABEELE (F.), conseiller provincial, id.; VERHOEF (T.), directeur de l'école normale, id.

Art. 4. La commission instituée à *Bruxelles* a pour ressort *le Brabant*; elle se compose de :

Messieurs : ALVIN (L.), conservateur en chef à la Bibliothèque royale à Bruxelles; CONSCIENCE (H.), littérateur, id.; DODD (J.-G.), littérateur, id.; FÉTIS (F.), directeur du Conservatoire royal de musique, id.; FÉTIS (E.), littérateur, id.; HANSSENS (CH.), compositeur de musique, id.; HIEL (E.), professeur au Conservatoire royal de musique, id.; LEBRUN (F.), littérateur, id.; SAMUEL (A.), professeur au Conservatoire royal de musique, id.; STROOBANT (E.), littérateur, id.; VAN HASSELT (A.), littérateur, id.; WALTER (V.), conseiller communal, id.; WARNOTS (H.), professeur au Conservatoire royal de musique, id.; WILLEMS (S.), littérateur, id.

Art. 5. La commission instituée à *Gand* a pour ressort *la Flandre Orientale*; elle se compose de :

Messieurs : BURBURE (G. DE), compositeur de musique, à Gand; DE POTTER (F.), littérateur, id.; GEVAERT (A.), compositeur de musique, id.; HEREMANS (J.-F.-J.), professeur à l'université, id.; MIRY (CH.), compositeur de musique, id.; ROOSES (M.), professeur à l'athénée royal, id.; SNELLAERT (F.), membre de l'Académie royale de Belgique, id.; WAGENER (A.), échevin, id.

Art. 6. La commission instituée à *Hasselt* a pour ressort *le Limbourg*; elle se compose de :

Messieurs : CORSWAREM (G. DE), ancien représentant, à Hasselt; CRETS (G.-H.), professeur pensionné, id.; GERAETS (E.), professeur à l'athénée royal, id.; KEPH (D.), professeur à l'athénée royal, id.; LAGARDE (M.-F.), professeur à l'athénée royal, id.; NAGELS (J.), conseiller provincial, id.; ROELANTS (L.-M.-A.), échevin, id.

Art. 7. La commission instituée à *Liége* a pour ressort *la province de Liége*; elle se compose de :

Messieurs : GILLON, échevin à Liége; LE ROY (A.), professeur à l'université, id.; MASSET (G.), homme de lettres, id.; RONGÉ (J.-B.), homme de lettres, id.; ROUSSELIÈRE (BARON AMÉDÉE DE LA), homme de lettres, id.; SOUBRE (E.), directeur du Conservatoire royal de musique, id.; STECHER (J.), professeur à l'université, id.; TERRY, musicien, id.

Bruxelles, le 11 février 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

Arrêté ministériel du 25 septembre 1871. — *Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques.*

Le Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur de l'art et de la littérature dramatiques;

Revu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, déterminant les règles et les conditions de ces subsides;

Revu également l'arrêté ministériel du 24 janvier 1871, portant institution de commissions provinciales pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques;

Voulant faciliter l'exécution de ces arrêtés et établir d'une manière plus précise le mode qui sera suivi dans l'allocation des encouragements dramatiques, ainsi que les formalités à remplir pour le payement des subsides alloués,

Arrête :

Art. 1er. Les subsides ordinaires seront alloués aux auteurs à titre de primes par représentation. Les comités de lecture feront leurs propositions d'après le tarif suivant :

	PRIMES PAR REPRÉSENTATION. Maximum.	Minimum.
Pour un ouvrage (drame, comédie ou vaudeville) *en 4 ou 5 actes*	fr. 150	100
Id. en 3 actes	100	60
Id. en 1 ou 2 actes	75	50
Pour un opéra en 4 ou 5 actes	250	150
Id. en 3 actes.	180	100
Id. en 2 actes.	140	90
Id. en 1 acte	90	60

Les *opérettes* et les *ballets* ne participeront point au bénéfice des primes.

Ces primes seront payées pour chacune des dix premières représentations, dans la localité où l'ouvrage aura été monté pour la première fois. Toutefois, pour les vaudevilles, elles ne seront accordées que pour six représentations.

Art. 2. Lorsque, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, l'ouvrage sera transporté ensuite sur la scène d'une autre localité du pays, il sera accordé pour chacune des dix (six pour les vaudevilles) premières représentations, dans chaque ville ou commune, une prime égale à la moitié de la somme fixée par l'arrêté royal d'admission.

Art. 3. Les représentations primées ne devront pas être données, dans chaque localité, sur un même théâtre, par la même troupe ou société dramatique.

Art. 4. Chaque troupe ou société dramatique ne pourra donner plus de dix (six pour les vaudevilles) représentations primées de chaque pièce, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Art. 5. Les primes seront payées, pour chaque ouvrage admis, pendant une période de trois années consécutives, à partir de la date de l'arrêté royal d'admission.

Art. 6. Pour que les primes soient payées, il faut, indépendamment des conditions générales stipulées par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870 : 1° Que la représentation ait eu lieu postérieurement à la date de l'arrêté royal d'admission, à l'exception toutefois des trois représentations conditionnelles, dont il est parlé à l'article 5 § 2 de l'arrêté ministériel précité; 2° Que l'ouvrage ait été exécuté par une troupe ou société dramatique régulièrement constituée et jouant à bureau ouvert; 3° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier. Ne sont pas considérés comme théâtres réguliers les établissements connus sous le nom de *casinos, cafés-chantants* et généralement tous les établissements dans lesquels il est permis de fumer ou dans lesquels on débite des boissons dans la salle de spectacle même ; 4° Que, pour les opéras, l'orchestre chargé de la partie musicale ait été d'au moins trente exécutants; 5° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance : *a.* Pour la ville de *Bruxelles* et les communes d'*Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode* et *Schaerbeek* : à la commission provinciale pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques dans *le Brabant; b.* Pour les autres chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale : à cette commission; *c.* Pour les autres villes et communes du pays : à l'administration communale laquelle enverra un délégué pour assister à la représentation.

Art. 7. Les déclarations pour l'obtention de la prime seront rédigées d'après le modèle annexé au présent arrêté. Elles porteront l'attestation d'un ou de plusieurs membres des commissions provinciales ou du délégué de l'administration communale, constatant que la représentation a été donnée dans les conditions déterminées par le présent arrêté et que l'ouvrage a été convenablement interprété. La signature du délégué de l'administration communale devra être légalisée par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 8. Si, pour des motifs sérieux, les délégués qui ont assisté à la représentation croyaient ne pas pouvoir signer l'attestation prémentionnée, ils en donneraient respectivement avis motivé à la commission provinciale ou à l'administration communale, dont ils tiennent leur mandat. Cet avis sera immédiatement transmis au département de l'intérieur.

Art. 9. Les membres des commissions provinciales sont compétents pour contrôler toutes les représentations d'ouvrages primés dans toute l'étendue de leurs provinces respectives.

Art. 10. Indépendamment des primes par représentation, des subsides extraordinaires pourront, sur la proposition des comités de lecture, être alloués aux auteurs des ouvrages qui se distingueront par des mérites exceptionnels.

Art. 11. Les auteurs qui désirent participer au bénéfice des encouragements institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860, sont tenus d'envoyer au département de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage dont ils sollicitent l'admission. Ils devront joindre à cet envoi une lettre dans laquelle ils déclareront : 1º Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés; 2º Qu'ils sont les auteurs des ouvrages envoyés. Ils déclareront, en outre, d'une manière formelle, que l'ouvrage envoyé est complètement original, qu'il n'est ni une traduction, ni une imitation d'une œuvre dramatique déjà représentée ou publiée.

Art. 12. Lorsqu'un comité de lecture aura émis un avis favorable sur les mérites d'un ouvrage dramatique et que le gouvernement se sera rallié à cet avis, l'auteur sera informé de cette circonstance et invité à faire connaître les jours et heures auxquels auront lieu les trois représentations conditionnelles stipulées par l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1870. Des délégués de la commission provinciale assisteront à ces représentations et adresseront au gouvernement le rapport dont il est parlé à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 1871. Ce rapport sera communiqué au comité de lecture qui a déjà examiné l'ouvrage. Le comité, après avoir pris communication dudit rapport, fera au gouvernement les propositions qu'il croira utiles.

Art. 13. Dans le cas où, malgré un premier rapport favorable, le comité, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission provinciale, croirait ne pouvoir faire aucune proposition en faveur de l'ouvrage représenté, il serait accordé à l'auteur, à titre d'indemnité, un subside s'élevant, pour chacune des trois représentations données, au minimum de la prime fixée par l'article 1er du présent arrêté, d'après le genre et le nombre d'actes de la pièce.

Art. 14. Les encouragements dont il est parlé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1870, pourront être alloués aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, sur les propositions des commissions provinciales qui auront assisté aux trois représentations prévues par l'article 5 de l'arrêté précité. Ces encouragements consisteront en une somme allouée au directeur de théâtre ou à la société dramatique, afin de l'aider à couvrir les frais d'une mise en scène exceptionnellement soignée; ils ne seront accordés que pour ces trois représentations.

Art 15. Après la clôture de chaque saison théâtrale, les comités de lecture se réuniront pour prendre connaissance des rapports mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1871. Ils signaleront à l'attention du Ministre de l'intérieur, au point de vue de l'allocation des subsides extraordinaires dont il est parlé à l'article susmentionné, les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques qui auront représenté les meilleures pièces.

Art. 16. Conformément à l'article 1er § 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1850, l'admission des ouvrages au bénéfice des primes se fera par arrêté royal. Les subsides extraordinaires seront également alloués par arrêté royal, sauf toutefois l'indemnité dont il est parlé à l'article 13 ci-dessus, laquelle pourra être liquidée, en vertu du présent arrêté, sur la production de déclarations dûment certifiées par les délégués de la commission provinciale qui auront assisté aux représentations.

Art. 17. Les primes dramatiques doivent être réclamées, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la représentation qui y donne droit.

Art. 18. Les manuscrits et les exemplaires des ouvrages admis au bénéfice des primes seront conservés dans les archives du département de l'intérieur. Néanmoins les partitions d'opéras pourront être restituées aux compositeurs en échange d'un catalogue indicatif des morceaux qu'elles contiennent; ce catalogue donnera au moins les quatre premières mesures de chaque morceau.

Art. 19 La durée des fonctions des membres des comités de lecture et des commissions provinciales est limitée à cinq années.

Bruxelles, le 25 septembre 1871.

Kervyn de Lettenhove.

Arrêté royal du 20 janvier 1874 pour l'allocation des subsides.

Léopold II, Roi des Belges, etc.,

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions prises en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860 sont remplacées par le règlement dont la teneur suit :

RÈGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — Des moyens d'encouragement.

Art. 1er. Il est alloué aux auteurs et aux compositeurs belges pour la représentation d'ouvrages dramatiques en langue française et en langue flamande écrits par eux, des subsides fixés d'après le tarif suivant :

	Subsides par représentation. Maximum.	Minimum.
Pour un ouvrage (tragédie, drame, comédie ou vaudeville) en 4 ou 5 actes . . fr.	150	100
Id. id. id. 3 actes.	100	60
Id. id. id. 1 ou 2 actes . . .	75	50
Pour un opéra en 4 ou 5 actes	250	150
Id. 3 id.	180	100
Id. 2 id.	140	90
Id. 1 id.	90	60

Les opérettes et les ballets ne participent point au bénéfice de ces subsides. Les subsides sont payés pour chacune des dix premières représentations dans la localité où l'ouvrage a été monté pour la première fois Toutefois en ce qui concerne les vaudevilles, ils ne sont alloués que pour six représentations.

Art. 2. Lorsque, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, l'ouvrage est transporté sur la scène d'une autre localité du pays, il est accordé pour chacune des dix (six pour les vaudevilles) premières représentations dans chaque ville ou commune, une subside égal à la moitié de celui qui a été alloué audit ouvrage en vertu de l'article 1er.

Art. 3. Les subsides mentionnés dans les dispositions des articles 1 et 2 ne peuvent être alloués pour plus de dix (six pour les vaudevilles) représentations données par la même troupe ou société, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Art. 4. Les articles 2 et 3 sont applicables aux traductions faites en langue néerlandaise d'œuvres écrites en langue française, ainsi qu'aux traductions françaises d'ouvrages écrits en néerlandais. Toutefois ne sont admises au bénéfice de la disposition précédente que les traductions des ouvrages subsidiés après le 1er janvier 1873, qui ont été examinées et admises par le comité de lecture compétent. Le droit de participer aux subsides cesse pour les traductions en même temps que pour les œuvres originales

Art. 5. Les subsides sont acquis pour chaque ouvrage pendant une période de *trois années consécutives*, à partir de la date de la première représentation à laquelle ont assisté les délégués de la commission provinciale. Aucun subside n'est alloué pour des représentations données avant cette date, qui sera indiquée dans l'arrêté admettant l'ouvrage au bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1860. Les subsides pour les ouvrages

originaux sont liquidés au profit des auteurs. Les subsides pour les traductions sont liquidés soit au profit des auteurs, soit au profit des traducteurs, selon ce qui aura été convenu entre eux. La convention doit être notifiée au Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Indépendamment des subsides accordés pour la représentation des œuvres dramatiques, les comités d'examen peuvent proposer des subsides supplémentaires en faveur des auteurs de pièces qui se distinguent par un mérite exceptionnel.

Art. 7. A la fin de chaque saison théâtrale, il peut être alloué des subsides extraordinaires aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques qui se sont signalés par des services rendus à la littérature dramatique nationale.

Art. 8. Des subsides spéciaux, destinés à couvrir en partie les frais de la mise en scène exceptionnelle d'une pièce subsidiée, peuvent être accordés aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, sur la proposition des commissions provinciales qui ont assisté à la première représentation.

Art. 9. L'allocation des subsides et des encouragements mentionnés aux articles 6, 7 et 8 a lieu d'après les règles établies par l'arrêté royal du 31 décembre 1856 sur le mode de répartition des fonds mis à la disposition du département de l'interieur pour l'encouragement des sciences, des lettres et des beaux-arts.

CHAPITRE II. — Des commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations.

Art. 10. L'appréciation des titres des auteurs, des directeurs de théâtre ainsi que des sociétés dramatiques aux encouragements institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860 est confiée à une commission centrale de l'art dramatique, qui ressortit au département de l'intérieur et dont les membres sont nommés par le chef dudit département pour une période de cinq ans. La commission centrale est divisée en trois comités, deux littéraires et un musical. Ils prennent la dénomination de : *Comité pour l'examen des ouvrages écrits en langue française ; Comité pour l'examen des ouvrages écrits en langue flamande ; Comité musical.*

Art. 11. Chaque comité est composé de cinq membres, dont le mandat prend cours à dater du 1er septembre qui suit la nomination. Cette même date est fixée pour le commencement de l'année théâtrale, laquelle prend fin le 31 août. Le mandat des membres peut être renouvelé.

Art. 12. Les comités correspondent avec le département de l'intérieur. Ils donnent avis sur les ouvrages soumis à leur appréciation par le Ministre, quelle que soit la localité du royaume où l'ouvrage doit être représenté. Les rapports des comités sont motivés. Lorsqu'il s'agit d'un livret d'opéra, le comité chargé de l'appréciation du mérite littéraire de l'ouvrage adresse directement son avis au comité musical, lequel présente son rapport au Ministre, en y joignant l'avis du comité littéraire.

Art. 13. Les membres des comités ont respectivement leur entrée libre à toutes les représentations des ouvrages admis au bénéfice des subsides à la suite de leurs rapports.

Art. 14. Des commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques peuvent être instituées dans chaque province par le Ministre de l'interieur. Ces commissions sont chargées de faire aux comités compétents un rapport sur la première représentation des ouvrages approuvés par ces comités. Dans ce rapport elles donnent leur avis sur le mérite dramatique de ces ouvrages et sur les encouragements à accorder, d'après le tarif de l'article 1er du présent règlement. Elles contrôlent également dans le lieu de leur résidence les représentations des pièces admises au bénéfice des subsides. Les membres de ces commissions sont, en outre, compétents pour surveiller, avec les délégués des administrations communales, les représentations d'ouvrages subsidiés dans toute l'étendue de leurs provinces respectives. La durée de leurs fonctions est limitée à cinq années.

Art. 15. Les commissions provinciales délèguent au moins trois de leurs membres pour assister à la première représentation des ouvrages approuvés par les comités d'examen. Le contrôle des pièces définitivement admises peut être confié à un seul membre.

Art. 16. Après avoir pris connaissance du rapport des délégués de la commission provinciale, le comité qui a examiné l'ouvrage fait au gouvernement des propositions définitives soit pour l'admission, soit pour le rejet de l'ouvrage au point de vue de l'allocation des subsides institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860. Il transmet en même temps le rapport des délégués de la commission provinciale et, le cas échéant, la proposition de cette commission pour l'allocation de l'encouragement spécial, dont il est parlé à l'article 8.

Art. 17. Dans le cas où, nonobstant un premier rapport favorable, le comité d'examen, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission provinciale, croit devoir s'abstenir de faire une proposition en faveur de l'ouvrage représenté, il est alloué, à titre d'indemnité, à l'auteur, une somme égale au minimum du subside fixé par l'article 1er du présent règlement. Ce subside est liquidé sur une déclaration en double certifiée par les délégués de la commission provinciale.

Art. 18. Chaque année, avant le 1er octobre, les commissions provinciales font parvenir au gouvernement un rapport sur la situation de l'art et de la littérature dramatiques dans leurs provinces respectives. Dans ce rapport, elles indiquent les œuvres qui ont été représentées dans leur ressort pendant l'année théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur le mérite de l'exécution. Les commissions signalent également, dans ce rapport, les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques, qui se sont le plus distingués par des services rendus à la littérature dramatique belge et elles soumettent au gouvernement les considérations qu'elles jugent utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de la scène nationale.

Art. 19. Après la clôture de chaque saison théâtrale, les comités d'examen se réunissent en assemblée générale pour prendre connaissance des rapports mentionnés à l'article 18 ci-dessus. Ils signalent à l'attention du Ministre de l'intérieur les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques qui leur semblent mériter des encouragements extraordinaires. A cette réunion générale, la présidence appartient au plus âgé des présidents.

CHAPITRE III. — Des conditions de l'allocation des encouragements.

Art. 20. Pour que les subsides puissent être payés, il faut : 1° Que l'ouvrage ait été transmis au département de l'intérieur au plus tard six mois après la première représentation, qu'il soit complétement original et que, sauf ce qui est prévu à l'article 4, il ne consiste ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ou publiées ; 2° Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable : *A*. Du comité d'examen compétent ; *B*. De trois délégués, au moins, de la commission provinciale qui ont assisté à une représentation ; 3° Qu'il ait été représenté par une troupe ou société dramatique régulièrement constituée et jouant à bureau ouvert. On entend par troupes ou sociétés régulièrement constituées, celles dont la constitution a été notifiée à l'administration communale. Une liste contenant les noms des membres de la troupe ou de la société doit être adressée en même temps à cette administration. Sont exclues du bénéfice des subsides, les représentations données par des troupes ambulantes ; 5° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier. Ne sont pas considérés comme théâtres réguliers, les établissements connus sous le nom de *casinos*, *cafés-chantants* et autres établissements de cette nature ; 6° Que l'orchestre chargé d'exécuter la partie musicale des opéras ait été composé d'au moins trente exécutants ; 7° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance : *A*. Pour la ville de Bruxelles et les communes d'Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek : à la commission provinciale pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques dans le Brabant ; *B*. Pour les chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale : à cette commission ; *C*. Pour les autres villes et communes du pays : à la commission provinciale compétente et à l'administration communale, laquelle enverra un délégué pour assister à la représentation.

Art. 21. Tout refus d'admission d'un membre des comités d'examen et des commissions provinciales ou du délégué de l'administration communale à une représentation soumise à leur contrôle est considéré comme une renonciation au subside dû pour cette

représentation. Les membres des comités d'examen et ceux des commissions provinciales reçoivent des cartes personnelles pour constater leur qualité.

Art. 22. Lorsqu'un comité d'examen a donné un avis favorable sur le mérite d'un ouvrage dramatique, l'auteur en est informé et il est invité à faire connaître à la commission provinciale le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu la première représentation.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 23. Les auteurs qui désirent participer au bénéfice des encouragements sont tenus d'envoyer au département de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage sur lequel ils fondent leur demande. Ils doivent joindre, à cet envoi, une déclaration par laquellle ils attestent : 1° Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés; 2° Qu'ils sont les auteurs de l'ouvrage et que celui-ci est complètement original, qu'il n'est ni la traduction ni l'imitation d'une œuvre dramatique déjà représentée ou publiée. Quant aux traductions d'œuvres belges subsidiées, l'envoi est fait par le traducteur, qui est tenu d'y joindre, outre l'attestation d'indigénat ou de naturalisation, une déclaration de l'auteur constatant que son ouvrage a été traduit de son consentement et indiquant à qui le subside doit être payé. Cette déclaration doit être signée par le traducteur comme par l'auteur.

Art. 24. Les subsides dramatiques doivent être réclamés, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la représentation qui y donne droit.

Art. 25. Les déclarations pour le payement des subsides sont rédigées d'après les modèles à déterminer par Notre Ministre de l'intérieur. Elles portent l'attestation d'un ou de plusieurs membres de la commission provinciale ou du délégué de l'administration communale, constatant que la représentation a été donnée dans les conditions déterminées par le présent règlement et que l'ouvrage a été convenablement interprété. La signature du délégué de l'administration communale doit être légalisée par le collége des bourgmestre et échevins.

Art. 26. Si, pour des motifs sérieux, les délégués qui ont assisté à la représentation croient ne pas pouvoir signer l'attestation prémentionnée, ils en donnent respectivement avis motivé à la commission provinciale ou à l'administration communale dont ils tiennent leur mandat. Cet avis est immédiatement transmis au département de l'intérieur.

Art. 27. Les manuscrits et les exemplaires des ouvrages admis au bénéfice des subsides sont conservés dans les archives du département de l'intérieur. Néanmoins, les partitions d'opéras peuvent être restituées aux compositeurs en échange d'un catalogue indicatif des morceaux qu'elles contiennent; ce catalogue donne les premières mesures de chaque morceau.

Art. 28. Toutes les dispositions ministérielles antérieures, ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860, sont abrogées. Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des subsides sous le régime de ces dispositions continueront à y participer, conformément à ces arrêtés, jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement.

Art. 29. Les troupes et les sociétés dramatiques actuellement existantes, qui désirent donner des représentations de pièces subsidiées, doivent se faire inscrire, avant le 1er avril 1874, à l'administration communale de la localité où elles sont établies. Ces administrations transmettent, avant le 1er mai suivant, au département de l'intérieur, une liste de toutes les troupes et sociétés existantes dans leur commune. Les sociétés nouvelles sont inscrites au fur et à mesure de la notification qui en est faite; l'administration supérieure doit être informée immédiatement de la constitution de toute troupe ou société dramatique nouvelle.

Art. 2. Le règlement qui précède sera appliqué à partir du 1er février 1874, sauf les stipulations de l'article 29, dont la mise en vigueur est fixée au 1er mai suivant.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1874.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

Delcour.

Comités provinciaux.

Le Ministre de l'intérieur a l'honneur de porter à la connaissance des auteurs dramatiques, des directeurs de théâtres et des sociétés dramatiques que des commissions provinciales pour l'encouragement de l'art dramatique sont instituées à *Anvers*, à *Bruges*, à *Bruxelles*, à *Gand*, à *Hasselt* et à *Liége*.

La commission instituée à *Anvers* est composée de :

Messieurs : Allewaert (E.), échevin ; Benoit (P.), directeur de l'école de musique ; Genard, archiviste de la ville ; Jacobs-Beeckmans, musicien ; Rigelé (E.), et Van Beers, professeurs à l'athénée ; Van den Branden (F.-J.), littérateur ; Wilmotte (Ch.), compositeur de musique.

La commission instituée à *Bruges* est composée de :

Messieurs : Boutens (P.), avocat ; De Brauwere, (E.), compositeur de musique ; Gilliodts (L.), littérateur ; Herreboudt, avocat ; Mechelaere (D.), compositeur de musique ; Vanden Abeele (J), conseiller provincial ; Van Gheluwe, directeur de l'école de musique ; Verhoef (T.), directeur de l'école normale.

La commission instituée à *Bruxelles* est composée de :

Messieurs : Dodd (G.-J), littérateur à Saint-Josse-ten-Noode ; Guilliaume (J.), littérateur à Bruxelles ; Greyson (E.), directeur au ministère de l'intérieur ; Groonier (J.-B.) dit Quélus, professeur au Conservatoire royal de musique ; Michaëls (Ch.), auteur dramatique à Bruxelles ; Steveniers (J), compositeur de musique à Bruxelles ; Vandesande (F.), auteur dramatique à Bruxelles ; Van Driessche (E.), littérateur à Ixelles ; Van Singhel (H.), compositeur de musique à Saint-Josse-ten-Noode ; Willems (S.), auteur dramatique à Schaerbeek.

La commission instituée à *Gand* est composée de :

Messieurs : De Burbure, compositeur de musique ; De Potter (F.), littérateur ; Heremans (J.-F.-J.), professeur à l'université ; Miry (Ch.), compositeur de musique ; Neut (A), littérateur ; Rooses (M.), professeur à l'athénée ; Samuel (A), directeur de l'école de musique ; Wagener (A.), échevin.

La commission instituée à *Hasselt* est composée de :

Messieurs : Corswarem (G. de), ancien représentant ; Claes (D.), Geraets, et Lagarde (M.-J.), professeurs à l'athénée ; Nagels (J.), conseiller provincial ; Oben, directeur des écoles primaires ; Roelants, bourgmestre ; Van Neuss, secrétaire communal.

La commission instituée à *Liége* est composée de :

Messieurs : De Ponthière (Ch.), avocat ; Le Roy (A.), professeur à l'université ; Magis, échevin ; Masset, littérateur ; Radoux, directeur du Conservatoire royal de musique ; Rongé, compositeur ; Stecher (J.), professeur à l'université ; Terry, musicien.

Pr le Ministre de l'intérieur :
Le Secrétaire-général,
Bellefroid.

Arrêté du 8 *décembre* 1876. — *Œuvres posthumes.*

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu le décret du gouvernement provisoire, en date du 21 octobre 1830, consacrant, entre autres, les droits de propriété des auteurs dramatiques et de leurs héritiers, en ce qui concerne la représentation de leurs œuvres ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges représentés dans le pays;
Vu Notre arrêté du 20 janvier 1874, portant règlement pour l'allocation de ces subsides;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Entre les articles 5 et 6 du règlement pour l'allocation des subsides dramatiques, en date du 20 janvier 1874, est introduit un nouvel article conçu comme suit :
« *Art.* 5bis. Pour les ouvrages posthumes admis au bénéfice des subsides ainsi que pour ceux dont les auteurs sont décédés avant l'expiration de la période de trois années consécutives, dont il est parlé à l'article 5 ci-dessus, les subsides seront alloués ou continués dans les limites établies par les articles 1er et 2, pendant une nouvelle période de dix années consécutives, à partir du décès de l'auteur, et en faveur de la veuve et des orphelins délaissés par celui-ci. Cette disposition n'est pas applicable aux traductions dont il est parlé à l'article 4. »
Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1876.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Arrêté royal du 27 octobre 1879, sur l'allocation des subsides.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860, instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions prises en exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860 sont remplacées par le règlement dont la teneur suit :

RÈGLEMENT.

CHAPITRE Ier. — DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 1er. Il est alloué aux auteurs et aux compositeurs belges pour la représentation d'ouvrages dramatiques en langue française et en langue neerlandaise écrits par eux, des subsides fixés d'après le tarif suivant :

	Subsides par représentation. Maximum.	Minimum.
Pour un ouvrage (tragédie, drame, comédie ou vaudevillle) en 4 ou 5 actes . . fr.	150	100
Id. id. id 3 actes	100	60
Id. id. id. 1 ou 2 actes . . .	75	50
Pour un opéra en 4 ou 5 actes	250	150
Id. 3 actes	180	100
Id. 2 actes	140	90
Id. 1 acte	90	60

Les opérettes et les ballets ne participent point au bénéfice de ces subsides. Les subsides

sont payés pour chacune des dix premières représentations dans la localité où l'ouvrage a été monté la première fois. Toutefois, en ce qui concerne les vaudevilles, ils ne sont alloues que pour six représentations.

Art. 2. Lorsque, après avoir été joué pour la première fois sur un théâtre en Belgique, l'ouvrage est transporté sur la scène d'une autre localité du pays, il est accordé, pour chacune des dix (six pour les vaudevilles) premières représentations dans chaque ville ou commune, un subside égal à la moitié de celui qui a été alloué au dit ouvrage en vertu de l'article 1er.

Art. 3. Les subsides mentionnés dans les dispositions des articles 1er et 2 ne peuvent être alloués pour plus de dix (six pour les vaudevilles) représentations données par la même troupe ou société, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes.

Art. 4. Les articles 2 et 3 sont applicables aux traductions faites en langue néerlandaise d'œuvres écrites en langue française, ainsi qu'aux traductions françaises d'ouvrages écrits en néerlandais. Toutefois ne sont admises au bénéfice de la disposition précédente que les traductions des ouvrages subsidiés, qui ont été examinées et admises par le comité de lecture compétent. Le droit de participer aux subsides cesse pour les traductions en même temps que pour les œuvres originales.

Art. 5. Les subsides sont acquis pour chaque ouvrage pendant une période de cinq années consécutives à partir de la date de la première représentation à laquelle ont assisté les délégués de la commission provinciale. Aucun subside n'est alloué pour les représentations données avant cette date, qui sera indiquée dans l'arrêté admettant l'ouvrage au bénéfice des dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1860. Sont considérées comme nulles et non avenues, au point de vue du payement de la prime, les représentations données antérieurement à la réception de la pièce au département de l'intérieur pour être soumise à l'examen du comité. Les subsides pour les ouvrages originaux sont liquidés au profit des auteurs. Les subsides pour les traductions sont liquidés soit au profit des auteurs, soit au profit des traducteurs, selon ce qui aura été convenu entre eux. La convention doit être notifiée au Ministre de l'intérieur.

Art. 6. Pour les ouvrages posthumes admis au bénéfice des subsides ainsi que pour ceux dont les auteurs sont décédés avant l'expiration de la période de cinq années consecutives, dont il est parlé à l'article 5 ci-dessus, les subsides seront alloués ou continués dans les limites établies par les articles 1er à 3 pendant une nouvelle période de dix années consécutives, à partir du décès de l'auteur et en faveur de la veuve et des orphelins délaissés par celui-ci. Cette disposition n'est pas applicable aux traductions dont il est parlé à l'article 4.

Art. 7. Indépendamment des subsides pour la représentation des œuvres dramatiques, les comités d'examen peuvent proposer des subsides supplémentaires en faveur des auteurs de pièces qui se distinguent par un mérite exceptionnel.

Art. 8. A la fin de chaque saison théâtrale, il peut être alloué des subsides extraordinaires aux directeurs de théâtre et aux sociétés dramatiques, qui se sont signalés par des services rendus à la littérature dramatique nationale.

Art. 9. Des subsides spéciaux, destinés à couvrir en partie les frais de la mise en scène exceptionnelle d'une pièce subsidiée, peuvent être accordés aux directeurs de théâtre et aux societés dramatiques, sur la proposition des commissions provinciales qui ont assisté à la première représentation.

Art. 10. L'allocation des subsides et des encouragements mentionnés aux articles 7, 8 et 9 a lieu d'après les règles établies par l'arrêté royal du 31 décembre 1856, sur le mode de répartition des fonds mis à la disposition du département de l'intérieur pour l'encouragement des sciences, des lettres et des beaux-arts.

CHAPITRE II. — Des commissions chargées d'apprécier les œuvres dramatiques et de contrôler les représentations.

Art. 11. L'appréciation des ouvrages auxquels on demande l'application des bénéfices institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860 est confiée à des comités institués par

le département de l'intérieur. Ces comités, composés chacun de cinq membres, fonctionnent pendant une période de cinq années théâtrales consécutives ; ils sont au nombre de trois et prennent la dénomination de : *Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques écrits en langue française ; Comité pour l'examen des ouvrages dramatiques écrits en langue néerlandaise; Comité musical.* Les membres de ces comités sont nommés par le Ministre de l'intérieur et leur mandat peut être renouvelé.

Art. 12. La date du 1er septembre est fixée pour le commencement de l'année théâtrale, laquelle prend fin le 31 août.

Art. 13. Les comités correspondent avec le département de l'intérieur. Ils donnent avis sur les ouvrages soumis à leur appréciation par le Ministre, quelle que soit la localité du royaume où l'ouvrage doit être représenté. Les rapports des comités sont motivés. Lorsqu'il s'agit d'un livret d'opéra, le rapport favorable du comité chargé de l'appréciation du mérite littéraire de l'ouvrage est adressé au Ministre, qui le transmet avec la partition au comité musical, lequel présente son rapport sur l'ensemble, en y joignant l'avis du comité littéraire.

Art. 14. Les membres des comités ont respectivement leur entrée libre à toutes les représentations des ouvrages admis au bénéfice des subsides à la suite de leurs rapports.

Art. 15 Des commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques peuvent être instituées dans chaque province par le Ministre de l'intérieur. Ces commissions sont chargées de faire au Ministre un rapport sur la première représentation des ouvrages approuvés par les comités. Dans ce rapport, elles donnent leur avis sur le mérite dramatique de ces ouvrages et sur les encouragements à accorder, d'après le tarif de l'article 1er du présent règlement. Ce rapport, s'il est favorable, est transmis par le Ministre au comité de lecture Les commissions provinciales contrôlent également dans le lieu de leur résidence les représentations des pièces admises au bénéfice des subsides. Les membres de ces commissions sont, en outre, compétents pour surveiller, avec les délégués du gouvernement dont il est parlé ci-après, les représentations d'ouvrages subsidiés dans toute l'étendue de leurs provinces respectives La durée de leurs fonctions est limitée à cinq années.

Art. 16. Les commissions provinciales délèguent au moins trois de leurs membres pour assister à la première représentation des ouvrages approuvés par les comités d'examen. Le contrôle des pièces définitivement admises peut être confié à un seul membre.

Art. 17. Après avoir pris connaissance du rapport des délégués de la commission provinciale, le comité qui a examiné l'ouvrage fait au gouvernement des propositions définitives soit pour l'admission, soit pour le rejet de l'ouvrage au point de vue de l'allocation des subsides institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860. Il transmet en même temps le rapport des délégués de la commission provinciale et, le cas échéant, la proposition de cette commission pour l'allocation de l'encouragement spécial dont il est parlé à l'article 9.

Art. 18. Dans le cas où, nonobstant un premier rapport favorable, le comité d'examen, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission provinciale, croit devoir s'abstenir de faire une proposition en faveur de l'ouvrage représenté, il est alloué, à titre d'indemnité, à l'auteur une somme égale au minimum du subside fixé par l'article 1er du présent règlement. Ce subside est liquidé sur une déclaration en double certifiée par les délégués de la commission provinciale.

Art. 19. Chaque année, avant le 1er octobre, les commissions provinciales font parvenir au gouvernement un rapport sur la situation de l'art et de la littérature dramatiques dans leurs provinces respectives. Dans ce rapport elles indiquent les œuvres qui ont été représentées dans leur ressort pendant l'année théâtrale écoulée, en y joignant leur avis sur le mérite de l'exécution. Les commissions signalent également dans ce rapport les directeurs de théâtre et les sociétés dramatiques qui se sont le plus distingués par des services rendus à la littérature dramatique belge et elles soumettent au gouvernement les considérations qu'elles jugent utiles dans l'intérêt du progrès et du développement de la scène nationale.

Art 20. Dans les localités où ne siége pas de commission provinciale, le contrôle des représentations de pièces primées sera fait par des délégués du gouvernement, à nommer par le Ministre de l'intérieur sur une liste double de présentation, dressée pour chaque

commune par la commission provinciale. Ces délégués feront, avant le 1er septembre de chaque année, rapport à la commission provinciale sur la situation de l'art dramatique dans leurs communes respectives.

Art. 21. Après la clôture de chaque saison théâtrale, les comités d'examen se réunissent en assemblée générale pour prendre connaissance des rapports mentionnés à l'article 19 ci-dessus. A cette réunion générale, la présidence appartient au plus âgé des présidents.

CHAPITRE III. — Des conditions de l'allocation des encouragements.

Art. 22. Pour que les subsides puissent être payés, il faut : 1° Que l'ouvrage ait été transmis au département de l'intérieur au plus tard six mois après la première représentation, qu'il soit complètement original et que, sauf ce qui est prévu à l'article 4, il ne consiste ni dans la traduction, ni dans l'imitation d'œuvres dramatiques déjà représentées ou publiées; 2° Qu'il ait fait l'objet d'un rapport favorable : *A* Du comité d'examen compétent ; *B.* De trois délégués, au moins, de la commission provinciale qui ont assisté à une représentation ; 3° Qu'il ait été admis au bénéfice des subsides par arrêté royal, s'il s'agit d'une œuvre originale, et par arrêté ministériel, s'il s'agit d'une traduction ; 4° Qu'il ait été représenté par une troupe ou société dramatique régulièrement constituée et jouant à bureau ouvert. Pour qu'une troupe ou société puisse être considérée comme régulièrement constituée au point de vue du droit à la prime, il faut que sa constitution ait été notifiée à l'administration communale et à la commission provinciale. Cette notification sera faite chaque année avant le 15 août. Elle sera accompagnée d'une liste contenant les membres de la troupe ou de la société dramatique. Les commissions provinciales adresseront au département de l'intérieur, avant le 1er septembre de chaque année, les listes des sociétés régulièrement constituées et aptes à donner des représentations primées dans le courant de l'année théâtrale, qui s'ouvre à cette dernière date. Ces listes seront publiées par la voie du *Moniteur belge*, ainsi qu'un relevé de toutes les salles de spectacle reconnues comme théâtres réguliers par les commissions provinciales. Sont exclues du bénéfice des subsides les représentations données par des troupes ambulantes ; 5° Que la représentation ait eu lieu sur un théâtre régulier, reconnu comme tel par la commission provinciale; Ne pourront, en aucun cas, être considérés comme théâtres réguliers les établissements connus sous le nom de *casinos, cafés-chantants* et autres établissements de cette nature; 6° Que l'orchestre chargé d'exécuter la partie musicale des opéras ait été composé d'au moins trente exécutants; 7° Qu'information de la représentation ait été donnée au moins trois jours d'avance ; *A*. Pour les chefs-lieux de province où il existe une commission provinciale : aux membres de cette commission ; *B*. Pour les autres villes et communes du pays : au président de la commission provinciale compétente et au délégué du gouvernement dans la localité où la représentation a lieu.

Art. 23. Tout refus d'admission d'un membre des comités d'examen et des commissions provinciales ou du délégué du gouvernement à une représentation soumise à leur contrôle est considéré comme une renonciation au subside dû pour cette représentation. Les membres des comités d'examen, ceux des commissions provinciales et les délégués locaux du gouvernement reçoivent des cartes personnelles pour constater leur qualité.

Art. 24. Lorsqu'un comité d'examen a donné un avis favorable sur le mérite d'un ouvrage dramatique, l'auteur en est informé et il est invité à faire connaître à la commission provinciale, au moins trois jours à l'avance, le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu la première représentation.

CHAPITRE IV — Dispositions générales.

Art. 25. Les auteurs qui désirent participer au bénéfice des encouragements sont tenus d'envoyer au département de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage sur lequel ils fondent leur demande. Ils doivent joindre à cet envoi une déclaration par laquelle ils attestent : 1° Qu'ils sont Belges de naissance ou naturalisés; 2° Qu'ils sont les auteurs de l'ouvrage

et que celui-ci est complètement original, qu'il n'est ni la traduction ni l'imitation d'une œuvre dramatique déjà représentée ou publiée. Si le sujet de l'œuvre dramatique a été puisé dans un roman, dans une nouvelle ou dans toute autre publication littéraire, l'auteur doit le déclarer et joindre à son œuvre dramatique un exemplaire de l'ouvrage dans lequel il a puisé le sujet. De plus, si l'auteur de l'œuvre originale est Belge, il faut que l'auteur de l'œuvre dramatique justifie de son autorisation ou de celle de ses ayants-droit, à moins que l'œuvre originale ne soit tombée dans le domaine public. Les œuvres de l'espèce admises au bénéfice des subsides sont assimilées, pour le payement de la prime, aux traductions dont il est parlé à l'article 4. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage remanié ou modifié après un premier examen par le comité de lecture, les autres sont tenus de joindre à l'exemplaire de l'œuvre modifiée le manuscrit ou l'exemplaire primitivement examiné. Quant aux traductions d'œuvres belges subsidiées, l'envoi est fait par le traducteur, qui est tenu d'y joindre, outre l'attestation d'indigénat ou de naturalisation, une déclaration de l'auteur constatant que son ouvrage a été traduit de son consentement et indiquant à qui le subside doit être payé. Cette déclaration doit être signée par le traducteur comme par l'auteur.

Art. 26. Les subsides dramatiques doivent être réclamés, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir du jour de la représentation qui y donne droit.

Art. 27. Les déclarations pour le payement des subsides sont rédigées d'après des modèles à déterminer par Notre Ministre de l'intérieur. Elles portent l'attestation d'un ou de plusieurs membres de la commission provinciale, ou du délégué du gouvernement, constatant que la représentation a été donnée dans les conditions déterminées par le présent règlement et que l'ouvrage a été convenablement interprété.

Art. 28. Si, pour des motifs sérieux, les délégués, qui ont assisté à la représentation, croient ne pas pouvoir signer l'attestation prémentionnée, ils en donnent immédiatement avis motivé au Ministre de l'intérieur.

Art. 20. Les manuscrits et les exemplaires des ouvrages admis au bénéfice des subsides sont conservés dans les archives du département de l'intérieur Néanmoins, les partitions d'opéras peuvent être restituées aux compositeurs en échange d'un catalogue indicatif des morceaux qu'elles contiennent; ce catalogue donne les premières mesures de chaque morceau.

Art. 50. Toutes les dispositions antérieures ayant pour objet de régler l'exécution de l'arrêté royal du 31 mars 1860 sont abrogées. Néanmoins, les ouvrages dramatiques admis au bénéfice des subsides, sous le régime de ces dispositions et dont la première représentation primée a eu lieu postérieurement au 1er septembre 1876, continueront à y participer conformément à ces arrêtés, et l'extension de la période accordée par l'article 5 du présent règlement (cinq ans au lieu de trois) leur est applicable.

Dispositions transitoires.

Art. 31. Les délégués du gouvernement dont il est parlé à l'article 20 entreront en fonctions au 1er janvier 1880. D'ici là le contrôle des représentations primées sera fait, comme par le passé, par les délégués actuels des administrations communales. Le délai fixé par le 4° de l'article 22 pour l'inscription des sociétés est prorogé, pour l'année théâtrale 1879-1880. Les sociétés déjà officiellement inscrites continueront à bénéficier de cette situation pendant toute l'année théâtrale actuelle.

Art. 2. Le règlement qui précède sera appliqué à partir du 1er septembre 1879.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1879.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Commissions provinciales.

Par arrêté ministériel, en date du 25 novembre 1879, sont nommés membres du comité de lecture chargé de l'examen des ouvrages dramatiques en langue française :

Messieurs : ALVIN (L.), conservateur en chef de la bibliothèque royale ; DE CLOSSET (A.), professeur de littérature française à l'athénée royal de Bruxelles; DELMOTTE (H.), homme de lettres à Bruxelles ; FÉTIS (E.), conservateur de la bibliothèque royale, et FRÉDÉRICX (G.), homme de lettres à Bruxelles.

Membres du comité musical :

Messieurs : DUPONT (J.), professeur au conservatoire royal de musique et chef d'orchestre du théâtre royal de la Monnaie à Bruxelles ; BENOIT (P.), directeur de l'école de musique d'Anvers; MEYNNE (G.), compositeur de musique à Bruxelles; VAN ELEWYCK (le chevalier X.), compositeur de musique à Louvain, et WARNOTS (H.), professeur au conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Par le même arrêté, sont nommés :

Secrétaire du comité de lecture pour l'examen des ouvrages dramatiques en langue française et du comité musical :

M. ROTTHIER (H.), chef de bureau au département de l'intérieur.

Par arrêté ministériel du 1er décembre 1879, des commissions pour l'encouragement de l'art et de la littérature dramatiques sont instituées à ANVERS, à BRUGES, à BRUXELLES, à GAND, à HASSELT, à LIÉGE et à NAMUR.

La commission instituée à ANVERS a pour ressort la *province d'Anvers;* elle se compose de :

Messeurs : ALLEWAERT (E.), échevin; BENOIT (P.), directeur de l'école de musique; GENARD (P.), archiviste de la ville ; LIEBREHTS (C.), avocat ; RIGELÉ, et VAN BEERS, professeurs à l'athénée royal ; VANDEN BRANDEN, bibliothécaire adjoint de la ville ; WILMOTTE (CH.), compositeur de musique.

La commission instituée à BRUGES a pour ressort la *Flandre occidentale;* elle se compose de :

Messieurs : BUSSCHOP (J.), et DE BROUWERE (E.), compositeurs de musique ; GILLIODTS (L.), littérateur ; HERREBOUDT (J.), avocat ; JOORIS (E.), commissaire d'arrondissement ; SABBE (J.), professeur à l'athénée royal; VANDERMEERSCH (A.), avocat; VAN GHELUWE (L.), directeur de l'école de musique.

La commission instituée à BRUXELLES a pour ressort le *Brabant;* elle se compose de :

Messieurs : DODD (J.-G.), littérateur à Saint-Josse-ten-Noode; GUILLIAUME (J.), littérateur à Bruxelles ; GREYSON (E.), directeur général au ministère de l'instruction publique ; GROGNIER (J.-B.) (QUÉLUS), professeur au Conservatoire royal de Bruxelles ; MICHAËLS (CH.), littérateur à Bruxelles ; STEVENIERS (J.), compositeur de musique à Bruxelles; VANDE SANDE (Félix), auteur dramatique à Koekelberg ; VAN DRIESSCHE (E.), littérateur à Ixelles ; VAN SYNGHEL, compositeur de musique de Bruxelles ; WILLEMS (S.), auteur dramatique à Schaerbeek.

MM. GUILLIAUME, GREYSON, GROGNIER, MICHAËLS et STEVENIERS sont chargés du contrôle des représentations primées en langue française ; les autres membres contrôleront les représentations en langue néerlandaise.

La commission instituée à GAND a pour ressort la *Flandre orientale;* elle se compose de :

Messieurs : DE BURBURE, compositeur de musique ; DE RYCKER (L.), régent à l'école moyenne; HEREMANS (J.-F.-J.), échevin; MIRY (CH.), compositeur de musique; PRAYON (A.-M.-N.), avocat ; ROGGHÉ (W.), littérateur ; VAN AELBROECK (L.), avocat.

La commission instituée à Hasselt a pour ressort le *Limbourg;* elle se compose de :

Messieurs : Debruyn (J.), inspecteur provincial honoraire de l'enseignement primaire; Geraets (E.), professeur à l'athénée royal ; Van Neuss (H.), secrétaire de la ville ; Stoffels, professeur à l'école normale; De Thibaut, avocat ; Oben, directeur des écoles primaires; Roelants (A.), greffier provincial.

La commission instituée à Liége a pour ressort la *province de Liége;* elle se compose de :

Messieurs : Gillon, échevin ; Goethals, littérateur ; Le Roy (Alph.), professeur à l'université ; Masset, littérateur ; Radoux, directeur du conservatoire royal de musique ; Rongé, compositeur de musique ; Stecher, professeur à l'université ; Terry, musicien.

La commission instituée à Namur a pour ressort la *province de Namur;* elle se compose de :

Messieurs : Ronvaux, échevin ; Keiffer, préfet des études à l'athénée royal ; Van Hollebeke, inspecteur principal de l'enseignement primaire ; Bormans, archiviste de l'État ; Simonis, banquier ; Le Maître, avocat; Knibbeler (W.), professeur à l'athénée royal.

Primes dramatiques. — Règlement.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1860 instituant des subsides et des primes en faveur d'ouvrages dramatiques d'auteurs belges ;

Vu Notre arrêté, en date du 27 octobre 1879, portant règlement pour l'allocation de ces subsides et de ces primes ;

Considérant que, dans l'intérêt de la littérature, il importe de prescrire des mesures afin que la représentation des œuvres dramatiques subsidiées ait lieu avec tous les soins convenables et dans les meilleures conditions artistiques possibles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Pour que les subsides institués par l'arrêté royal du 31 mars 1860 puissent être payés, il faut, indépendamment des conditions établies par l'article 22 de Notre arrêté du 27 octobre 1879, que le programme de la représentation pendant laquelle ces œuvres sont exécutées ne comprenne pas plus de trois ouvrages composés, au maximum, de six actes. Les ouvrages dramatiques subsidiés composés de plus de cinq tableaux compteront pour six actes.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera, en tenant compte de l'importance et des ressources des diverses localités, les conditions que doivent réunir les salles de spectacle pour être reconnues comme théâtres reguliers en vertu du 5e alinéa de l'article 22 de Notre arrêté prérappelé du 27 octobre 1879.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1880.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

CHAPITRE V.

CONSERVATOIRES ET ÉCOLES DE MUSIQUE.

CONSERVATOIRE ROYAL DE BRUXELLES.

Arrêté royal, en date du 13 *février* 1832, *portant création d'un Conservatoire.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Considérant que l'École de musique de Bruxelles a cessé d exister depuis le commencement de la révolution;

Considérant l'utilité d'une institution de cette nature dans la capitale du royaume, pour conserver et propager les bonnes méthodes et former des maîtres et des artistes de mérite, dans les différentes parties de l'art musical.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un Conservatoire de musique sera établi à Bruxelles.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur nous soumettra ses propositions pour l'organisation de ce Conservatoire, après avoir entendu la Commission administrative et de surveillance nommée ci-après.

Art. 3. Le Conservatoire sera administré sous la direction et la surveillance de Notre Ministre de l'Intérieur par une Commission permanente. Sont nommés membres de cette Commission :

Messieurs : le Bourgmestre de la ville de Bruxelles; Engler et Froidmont, membres du Conseil de régence de la ville de Bruxelles; Hippolyte Vilain XIIII, membre de la Chambre des représentants; M. Robyns, propriétaire; *le baron* de Peellaert, major, attaché à l'état-major général; Blaes De Donder, propriétaire.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur nommera, sur la proposition de la Commission, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire de ladite Commission. Le président et le trésorier seront choisis dans le sein de la Commission.

Art 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1832.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
De Theux.

LÉOPOLD.

Arrêté royal du 7 *mars* 1843. — *Règlement.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier différentes dispositions du règlement approuvé par Notre arrêté du 26 août 1832, pour le Conservatoire royal de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Dispositions générales.

Le Conservatoire royal de Bruxelles est institué pour donner gratuitement aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans toutes les parties de l'art musical. Les branches enseignées dans le conservatoire sont : 1° *le solfège* et *la lecture de la musique*; 2° *le chant individuel et d'ensemble*; 3° *l'orgue*; 4° *les instruments à archet, à vent*, et *le piano*; 5° *l'harmonie* et *l'accompagnement*; 6° *la composition*; 7° *la langue italienne* et *la prononciation latine*, et 8° *la déclamation française*. Il pourra être ajouté à ces parties de l'enseignement une classe de plain-chant, une chaire d'acoustique et une d'esthétique musicale. Un directeur, des professeurs, professeurs suppléants et répétiteurs sont chargés de l'enseignement. Le Conservatoire possède une bibliothèque et une collection d'instruments pour le service des classes et des concerts.

CHAPITRE PREMIER. — Administration.

Art. 1er. L'administration est confiée à une commission composée de sept membres, y compris le président. Cette commission porte le titre de : *Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles*. Le Roi nomme le président et les membres de la commission. Elle choisit dans son sein un vice-président, qui remplace le président, en cas d'absence ou d'empêchement. Elle désigne également un de ses membres pour remplir les fonctions de trésorier. Le bourgmestre de la ville de Bruxelles est président d'honneur de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de directeur.

Art. 2. Il y a auprès du Conservatoire un secrétaire qui remplit en même temps les fonctions de bibliothécaire.

Art. 3. La commission se réunit de droit, une fois par mois, aux jour et heure qu'elle détermine. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président, ou en son nom. Le bulletin de convocation indique les objets mis à l'ordre du jour. La commission ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Cependant, si, après une première convocation, elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour delibérer, elle peut, après une seconde convocation, statuer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première séance et indiqués de nouveau au bulletin de convocation.

Art. 4. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 5. La commission veille à l'exécution des règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Conservatoire. Elle correspond directement avec le Ministre. Elle joint ses propositions à celles du directeur pour les places de professeurs, de professeurs suppléants, de maître d'etude et de surveillants des classes. La commission propose aussi au Ministre la nomination du secrétaire et des employés subalternes.

Art. 6. Chaque année, la commission soumet à l'approbation du Ministre, le budget du Conservatoire, après avoir préalablement consulté le directeur. Elle détermine les dépenses de toute nature, elle règle et arrête les comptes de l'établissement.

Art. 7. Elle arrête, sous l'approbation du Ministre, un règlement d'ordre intérieur et de comptabilité. Elle propose au Ministre les mesures disciplinaires que la conduite des professeurs pourrait motiver, sans préjudice aux dispositions de l'art. 28. Après avoir entendu le directeur, elle fixe le nombre des répétiteurs et détermine le nombre des elèves de chaque classe. Ce nombre ne pourra être excédé sans son autorisation.

Art. 8. Elle donne son avis sur toutes les pièces que le gouvernement juge à propos de lui communiquer.

Art. 9. Les membres de la commission feront, au moins une fois par trimestre, soit individuellement, soit en corps, l'inspection des classes du conservatoire. Les améliorations que chacun des membres aurait à proposer, seront discutées en séance.

Art. 10. Chaque année, la commission adresse au Ministre un rapport sur la situation

du Conservatoire et sur les améliorations dont les diverses branches de l'enseignement ou du service intérieur lui semblent susceptibles. Ce rapport se fait sans préjudice des propositions qu'elle peut en tout temps adresser au gouvernement dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 11. Sauf le cas d'absence ou de maladie, tout membre de la commission qui, pendant six mois, se serait abstenu d'assister aux séances de la commission, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis au gouvernement.

CHAPITRE II. — Du Directeur.

Art. 12. Le directeur est nommé et révoqué par le Roi. Il peut être suspendu de ses fonctions par décision ministérielle.

Art. 13. Il est chargé de la direction générale des études, du choix des méthodes, de la police des classes, tant en ce qui concerne les professeurs que les élèves. Il propose à la commission des candidats pour les places de professeurs suppléants, de maître d'étude et de surveillant des classes. Il peut adresser directement au Ministre copie de ces propositions. Il nomme les répétiteurs, sauf à communiquer, dans les huit jours, à la commission administrative les actes de ces nominations.

Art. 14. Il assiste aux séances de la commission administrative sur l'invitation ou sur l'autorisation spéciale du président, mais il n'y a pas voix délibérative.

Art. 15. Il prononce, après examen, l'admission ou le renvoi des élèves. Un mois après l'ouverture annuelle des cours, le directeur remettra à la commission une copie du contrôle général et détaillé des élèves. En cas de renvoi d'élèves, le directeur est tenu d'en faire connaître les motifs à la commission.

Art. 16. Il correspond directement avec le Ministre pour tout ce qui ne concerne pas les attributions spéciales de la commission. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un professeur que désigne le Ministre, sur la proposition de la commission, le directeur entendu.

Art. 17. Il veille à la conservation du mobilier, des instruments et de tout le matériel de l'école. L'inventaire de ces divers objets est dressé dans un registre à ce uniquement destiné. Cet inventaire est soumis, à la fin de chaque année scolaire, au visa de la commission. Un double en est envoyé ensuite au Ministre.

CHAPITRE III. — Du Trésorier.

Art. 18 Les sommes accordées au Conservatoire par le gouvernement, par les conseils provincial et communal de Bruxelles, ainsi que les produits des concerts et les recettes de nature quelconque, sont versées directement chez le trésorier.

Art. 19. Nul paiement ne peut se faire sans l'autorisation spéciale et écrite de la commission. Le trésorier ne peut délivrer les sommes ordonnancées, qu'en échange de cette autorisation signée au moins par trois membres.

Art. 20. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, le trésorier soumet à l'approbation de la commission le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, appuyé de toutes les pièces justificatives.

CHAPITRE IV. — Du Secrétaire.

Art. 21. Le secrétaire assiste la commission et le directeur, suivant les instructions déterminées par le règlement d'ordre intérieur et de comptabilité, dont mention est faite à l'art. 7. Il est chargé de la tenue des registres et des délibérations de la commission, de la correspondance, de la comptabilité du livre à souches, des mandats et de toutes les écritures relatives à l'administration.

Art. 22. La garde des archives et de la bibliothèque est confiée au secrétaire. Les règles déterminées par le second paragraphe de l'article 17 sont applicables au catalogue de la bibliothèque.

CHAPITRE V. — Des Professeurs et des Professeurs suppléants.

Art. 23. Chaque professeur exerce la police intérieure de sa classe, sous la surveillance du directeur.

Art. 24. Des congés pour voyages peuvent être accordés aux professeurs, savoir : Tout congé ne dépassant pas quinze jours, par le directeur; — tout congé n'excédant pas un mois, par la commission; — tout autre congé, par le Ministre, sur l'avis du directeur et de la commission. Il ne peut être accordé plus d'un congé par an, sans l'autorisation spéciale du Ministre.

Art. 25. Les professeurs absents sont remplacés par des professeurs suppléants ou par des répétiteurs.

Art. 26. Les professeurs suppléants jouissent du traitement du professeur pendant tout le temps de son absence. Toutefois, si cette absence est forcée, ou nécessitée par des motifs graves, le professeur ne perd que la moitié de son traitement. Il n'y a pas lieu à la privation d'une partie du traitement si l'absence ne dépasse pas quinze jours. Si l'absence est motivée par l'attestation de deux médecins et n'excède pas un mois, le traitement est touché intégralement. Si elle dépasse ce terme, une retenue d'un quart est faite au profit du remplaçant.

Art. 27. Tout professeur dont l'absence est constatée, et qui ne justifie ni d'un congé en règle ni d'une indisposition, est passible d'une amende égale au moins au montant de deux jours de traitement.

Art. 28. En cas d'absence réitérée, l'inexactitude du professeur est signalée par le directeur à la commission qui, suivant les circonstances, propose au Ministre la suspension ou la destitution de ce professeur.

Art. 29. Les professeurs désignés par le directeur comme devant prendre part aux répétitions et aux exercices publics et intérieurs, sont tenus d'y assister. Ils ne peuvent s'en dispenser, s'ils n'ont un motif reconnu valable : les art. 27 et 28 sont également applicables dans cette circonstance.

Art. 30. Toutes les dispositions concernant les professeurs sont applicables aux professeurs suppléants.

CHAPITRE VI. — Des Répétiteurs.

Art. 31. Le directeur choisit les répétiteurs parmi les élèves qui se sont particulièrement distingués dans leurs études. Ils sont chargés de remplacer, pendant leur absence, les professeurs et les professeurs suppléants, et de donner des cours élémentaires.

Art. 32. Les répétiteurs jouissent d'une indemnité annuelle dont le chiffre est déterminé par la commission.

Art. 33. Le répétiteur qui a rempli ses fonctions avec exactitude et capacité, pendant deux ans, peut être admis à succéder au professeur suppléant de sa spécialité dont la place serait vacante.

CHAPITRE VII. — Du Maitre d'étude et des Surveillants.

Art. 34. Le maitre d'étude veille à l'exécution des articles du règlement qui concernent l'ordre des études et la police des classes. Il fait signer les feuilles de présence par les professeurs suppléants et les répétiteurs. Il constate la présence ou l'absence des élèves dans des feuilles spéciales et rend compte au directeur, par un rapport quotidien, de ce qui intéresse le bon ordre et la prospérité des études.

Art. 35. Le maitre d'étude doit être rendu à son poste au Conservatoire tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, un quart d'heure avant l'ouverture des classes, et ne peut se retirer que lorsqu'elles sont évacuées.

Art. 36. Les surveillants sont sous les ordres du maitre d'étude, en ce qui concerne la police des classes et de l'intérieur du Conservatoire.

Art. 37. Les surveillants remplissent aussi les fonctions de messager, garçon de bureau et

garçon d'orchestre. Celui qui est spécialement chargé de l'emploi de garçon d'orchestre est responsable des instruments affectés au service de l'établissement.

CHAPITRE VIII. — De la Bibliothèque.

Art. 38. La bibliothèque du Conservatoire est instituée pour fournir : 1° les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires au service des classes ; 2° les partitions et parties séparees qui doivent servir dans les concerts ; 3° aux élèves, les livres et compositions utiles à leur instruction, et dont ils veulent des extraits ou des copies.

Art. 39. Une somme est affectée au budget de chaque année pour le remplacement des ouvrages usés dans les services des classes et pour l'accroissement de la collection de musique.

Art. 40. Les ouvrages nécessaires au service des classes et des concerts sont délivrés par le secrétaire au surveillant chargé de ce service, sous sa responsabilité personnelle.

Art. 41. Après chaque concert, les ouvrages de musique ayant servi sont immédiatement réintégrés dans la bibliothèque.

Art. 42. Lorsqu'un élève est avancé dans ses études, les ouvrages dont il a besoin en dehors des classes peuvent lui être confiés, sous la responsabilité du directeur, qui autorise le prêt.

Art. 43. Un registre est ouvert à l'effet d'y inscrire tous les ouvrages qui sortent de la bibliothèque pour le service des classes, des concerts, et pour être prêtés aux élèves, conformément aux dispositions de l'art. 42. Le titre de l'ouvrage, la date de la sortie, celle de la rentrée et le nom de la personne à qui il aura été confié, devront y être mentionnés.

Art. 44. Les livres, partitions ou musiques détachées qui ont été confiés en prêt doivent être restitués par l'élève au secrétaire, dans l'espace d'un mois au plus, sous peine d'être privés de la faveur d'en obtenir d'autres, sans préjudice des mesures à prendre contre la détention de l'objet prêté.

CHAPITRE IX. — Admission des Élèves.

Art. 45. Les aspirants aux places d'élèves du Conservatoire doivent savoir lire et écrire, et être doués des qualités physiques nécessaires au genre d'étude qu'ils se proposent de suivre.

Art. 46. Les demandes d'admission doivent être accompagnées de l'extrait de naissance de l'aspirant.

Art. 47. Pour être admis, il faut être âgé de sept ans au moins. Après l'âge de douze ans, on ne peut plus être admis dans les classes de solfège, à moins de pouvoir justifier, dans un examen, d'une instruction suffisante dans la lecture de la musique. Après quinze ans, on n'est plus admis dans une classe d'instrument, à moins d'avoir acquis une certaine habileté sur l'instrument dont on veut continuer l'étude, et de savoir lire la musique correctement. On peut être admis dans les classes de chant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu que l'on sache lire la musique.

Art. 48. L'admission se constate par un certificat signé du directeur. Ce certificat doit être présenté au maître d'étude, qui inscrit l'élève admis au tableau de la classe désignée.

Art. 49. Les élèves sont tenus, sous peine de renvoi, de participer à tous les exercices publics et intérieurs pour lesquels ils sont requis par le directeur.

Art. 50. Les élèves ne peuvent s'absenter sans une permission motivée de leur professeur. Cette permission ne peut être accordée que pour un jour, et ne peut se répéter, dans le cours d'un mois, sans une autorisation du directeur

Art. 51. Les congés ne sont accordés que pour des motifs impérieux, tels que dérangement de santé ou affaires de famille. Dans le premier cas, l'élève doit justifier de son indisposition par un certificat de médecin ; dans le deuxième cas, il produit une justification convenable.

Art. 52. Les élèves dont les absences se prolongent au delà de trois mois sont soumis de nouveau aux examens d'admission.

CHAPITRE X. — Examens.

Art. 53. Le directeur fait, deux fois chaque année, l'examen de tous les élèves admis à suivre les cours du Conservatoire. Ces examens sont indiqués par des avis affichés dans les classes. A la suite de chacun de ces examens, le directeur remet à la commission administrative un rapport sur la marche des études et les progrès des élèves.

Art. 54. Des feuilles de rapport, divisées par colonnes, sont remises aux professeurs et aux répétiteurs, pour qu'ils y fassent connaître leur opinion sur la capacité, l'exactitude et les progrès de leurs élèves pendant chaque semestre. Ces feuilles sont remises au directeur avant l'examen.

Art. 55. Le directeur tient un registre de ses observations sur la capacité et les progrès de chaque élève. Ce registre reste entre ses mains et n'est pas communiqué.

Art. 56. Aucun professeur, répétiteur, ou élève ne peut se dispenser d'assister à l'examen de la classe à laquelle il appartient.

Art. 57. Le directeur prononce immédiatement, dans les examens, le renvoi des élèves dont les progrès ne sont pas satisfaisants.

CHAPITRE XI. — Concours.

Art. 58. Des concours sont ouverts entre les élèves du Conservatoire pendant la dernière semaine du mois de juillet de chaque année.

Art. 59. A la suite du dernier examen de l'année scolaire et après avoir pris connaissance du rapport des professeurs, le directeur désigne les élèves admis à concourir. Le tableau de ces élèves est affiché dans les classes, un mois avant le concours.

Art. 60. Quinze jours avant le commencement des concours, le directeur fait afficher, dans les classes, le tableau des élèves désignés pour accompagner les solos et faire les répétitions dans les classes. Les jours et heures de ces répétitions sont indiquées dans le tableau.

Art. 61. Les concours de composition, d'harmonie et de solfège se font à huis-clos; ceux de tous les instruments et du chant sont publics.

Art. 62. Les membres du jury appelés à juger du mérite des concurrens et à décerner les prix sont nommés par la commission administrative, après avoir entendu le directeur, qui est de droit président de ce jury.

Art. 63. Le jury se compose de cinq membres au moins et de sept au plus.

Art. 64. Les prix et distinctions sont décernés au scrutin et à la majorité des suffrages. Si, par cas fortuit, les membres du jury sont en nombre pair, et si le scrutin donne pour résultat un partage égal d'opinions, l'opération est recommencée et le président vote deux fois au scrutin.

CHAPITRE XII. — Distribution des prix.

Art. 65. La commission fixe chaque année la valeur des prix à distribuer aux élèves. Elle en fait l'acquisition.

Art. 66. Le prix consistent particulièrement en partitions ou ouvrages de théorie et d'histoire de la musique, pour la composition et l'harmonie; en recueils de musique pratique, pour le piano, le chant et le solfège, et en instruments pour premiers prix des instruments à archet et à vent. Les élèves qui ont obtenu ces distinctions reçoivent, en outre, une couronne de laurier et un certificat signé par la commission et le directeur. Les accessits consistent en une palme.

Art. 67. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire. Elle est suivie d'un concert où les élèves qui ont obtenu des premiers prix peuvent être admis à exécuter des solos.

CHAPITRE XIII. — CONCERTS.

Art. 68. Des concerts sont donnés par les professeurs et les élèves du Conservatoire. La commission fixe le nombre de ces concerts, le directeur entendu.

Art 69. Le directeur détermine les époques et arrête le programme des concerts. Il en dirige les répétitions et l'exécution, en désigne le chef d'orchestre qui doit le remplacer.

Art. 70. Le directeur forme, chaque année, la liste des professeurs, répétiteurs et élèves qui, aux répétitions et aux concerts, doivent faire partie de l'orchestre et des chœurs. Ce tableau est affiché dans les classes au renouvellement de l'année scolaire.

Art. 71. La commission fait choix du local pour les concerts, fixe le prix d'entrée et le nombre de cartes à distribuer, soit gratuitement, soit moyennant rétribution. Elle a la police de la salle, comme le directeur a la police de l'orchestre.

Art. 72. Le produit des recettes est distribué par la commission, après déduction des frais, en gratification aux élèves faisant partie de l'orchestre et des chœurs qui se distinguent spécialement.

CHAPITRE XIV. — VACANCES.

Art. 73. Il y a, chaque année, deux vacances au Conservatoire. La première commence le dimanche des Rameaux et finit le premier dimanche après Pâques. La seconde commence le 15 août et finit le 1er octobre.

CHAPITRE XV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 74. Les président et membres de la commission, y compris le secrétaire ainsi que le directeur, pourront avoir un costume qui sera déterminé par le Ministre.

Art. 75. Des emplois quelconques ne peuvent être cumulés au Conservatoire, même momentanément, sans l'autorisation spéciale du Ministre.

Art. 76. Les points non prévus par le présent règlement seront provisoirement décidés par la commission, s'il y a urgence ; il en sera ensuite référé au Ministre de l'intérieur.

Art. 77. Toute disposition ou décision antérieure qui serait contraire au présent règlement est et demeure abrogée.

Art. 78. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1843.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
NOTHOMB.

Arrêté royal du 18 *décembre* 1847. — *Modifications au Règlement.*

Léopold, etc.

Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'article 1er de Notre arrêté du 7 mars 1843, portant règlement pour le Conservatoire royal de musique de Bruxelles, est modifié comme suit : « L'administration est « confiée à une commission composée de huit membres, indépendamment du bourgmestre « de la ville de Bruxelles, qui en fait partie de droit. Cette commission porte le titre de : « *Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.* Le Roi « nomme le président et les membres de la commission. Elle choisit dans son sein un vice- « président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Elle désigne « également un de ses membres pour remplir les fonctions de trésorier. Le bourgmestre

« de la ville de Bruxelles, lorsqu'il assiste aux séances de la commission, en est le président « d'honneur. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles « de directeur. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 décembre 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté royal, en date du 19 *mai* 1848, *portant institution de bourses.*

Léopold, etc.

Considérant que les subsides accordés aux élèves du Conservatoire royal de musique de Bruxelles ont atteint, depuis quelques années, un chiffre hors de proportion avec les ressources dont peut disposer l'administration des beaux-arts, et qu'il convient de mettre de justes bornes à ces encouragements, tout en adoptant quelques règles pour leur repartition ;

Vu le rapport de la Commission administrative du Conservatoire royal de musique, en date du 20 août 1846, proposant la création de bourses au moyen des subsides du gouvernement, des provinces et des communes ;

Sur le rapport de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé, en remplacement des subsides mentionnés ci-dessus, six bourses entières de deux cent-cinquante francs (fr. 250) chacune, et dix demi-bourses de cent vingt-cinq francs (fr. 125) chacune.

Art. 2. Un concours sera ouvert entre les élèves qui se présenteront pour jouir desdites bourses.

Art 3. La Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, de concert avec le directeur, soumettra au ministre de l'intérieur un règlement, tant pour ledit concours que pour les conditions que devront réunir les élèves aspirant aux bourses.

Art. 4. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mai 1848.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

Arrêté royal du 19 *octobre* 1868. — *Conservatoires de Bruxelles et de Liége. — Comptabilité.*

Léopold II, etc.

Vu les arrêtés royaux du 7 mars 1843 et du 15 février 1859, approuvant le règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles ainsi que de celui de Liége :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée, tant à l'art. 6 du règlement du Conservatoire royal de Bruxelles qu'à l'art. 9 du règlement de celui de Liége :

« Les comptes sont soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 octobre 1868.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
EUD. PIRMEZ.

Arrêté royal du 24 *septembre* 1869 — *Traitements des professeurs.*

Léopold II, etc.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des règles invariables pour la fixation des traitements des professeurs du Conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Considérant qu'à cet effet il importe d'établir, parmi le personnel enseignant de cet établissement, une classification régulière fondée sur l'importance des cours respectifs;

Vu les avis émis par la commission administrative et par le directeur du Conservatoire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il y a, au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, trois catégories de professeurs, savoir :

Première catégorie. — Classes des instruments à archet, de chant, de déclamation lyrique ou chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, d'orgue, de piano et de musique classique :

Traitement des professeurs : (minimum) 2,400 francs (maximum) 3,000 francs. — Traitement des professeurs-adjoints : 1,200 francs. — Traitement des répétiteurs : 800 francs.

Deuxième catégorie. — Classes d'instruments à vent, de déclamation française, flamande et italienne :

Traitement des professeurs : (minimum) 1,600 francs (maximum) 2,000 francs.

Troisième catégorie. — Classes de solfège et de lecture musicale :

Traitement des professeurs : 1,200 francs. — Traitement des professeurs-adjoints : 800 fr. — Traitement des répétiteurs : 500 francs.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les traitements des professeurs de la première catégorie peuvent être portés à 3,600 francs, et ceux des professeurs de la deuxième catégorie à 2,400 francs en faveur d'artistes virtuoses d'un mérite exceptionnel, lorsque cette mesure aura été reconnue utile aux intérêts de l'enseignement. Les traitements des professeurs de la troisième catégorie pourront être portés au taux de 1,600 francs pour ceux des titulaires qui, après quinze années d'enseignement, se seront acquis, par leur zèle et par des services constatés, des titres particuliers à la bienveillance du gouvernement.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1869.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
EUD. PIRMEZ.

Arrêté royal du 1er *décembre* 1871. — *Règlement organique.*

Léopold II, etc.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier l'organisation du Conservatoire royal de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1er. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le Conservatoire royal de Bruxelles est institué pour donner, conformément aux programmes, aux jeunes gens des deux sexes, l'instruction dans l'art musical.

Art. 2. L'enseignement du Conservatoire comprend les matières suivantes : *le solfège* et *la théorie élémentaire de la musique*, comme éléments d'enseignement normal ; *la vocalisation* et *le chant individuel* (monodie) pour les élèves de chacun des deux sexes ; *le chant d'ensemble ; la diction* et *la déclamation française* et *flamande ; la langue italienne* et *la prononciation latine ; la déclamation lyrique* et *les études dramatiques ; les instruments à vent, à cordes* et *à touches ; l'ensemble instrumental* (musique de chambre et musique d'orchestre) ; *l'harmonie* et *l'accompagnement ; le contre-point* et *la fugue ; la composition appliquée aux divers genres de musique* (musique vocale et instrumentale) ; *l'étude analytique des formes et procédés techniques.* Toutefois, et en attendant qu'il ait été autrement pourvu aux besoins de l'enseignement, il y aura des cours élémentaires de solfège, de préparation au chant et d'étude du clavier. Si l'opportunité en est reconnue, d'autres matières pourront être ajoutées à celles qui sont énumérées ci-dessus, notamment la haute théorie musicale, l'histoire de la musique, l'esthétique, ainsi que la partie des différentes sciences qui ont un rapport direct avec la musique.

Art. 3. Le personnel attaché à l'institution comprend : Une Commission de surveillance — Un Directeur. — Des Professeurs. — Un Secrétaire-Trésorier. — Un Bibliothécaire — Des Moniteurs choisis parmi les élèves. — Des surveillants et des gens de service. Une bibliothèque et une collection d'instruments sont destinés au service du Conservatoire

§ 2. — Commission de surveillance.

Art. 4. La Commission de surveillance est composée de huit membres, non compris le bourgmestre de Bruxelles, qui en est le président d'honneur.

Art. 5. Le président et les membres de la Commission sont nommés par Nous ; un de ces derniers est choisi dans le Conseil provincial du Brabant et deux dans le conseil communal de Bruxelles. La Commission désigne, dans son sein, un vice-président et nomme son secrétaire.

Art. 6. La Commission est renouvelée tous les trois ans, d'après un tirage au sort, de manière que chaque sortie comprenne l'un des membres choisis dans le conseil communal. Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions. Ceux qui sont choisis dans le Conseil communal et dans le Conseil provincial cessent leurs fonctions en perdant leur qualité de conseillers.

Art. 7. Les fonctions de membre de la Commission sont incompatibles avec celles de directeur, de professeur et de secrétaire-trésorier.

Art. 8. La Commission correspond avec le ministre et surveille la marche de l'institution, tant au point de vue de l'enseignement qu'au point de vue de l'administration et de la discipline ; elle vérifie et contrôle les dépenses et la comptabilité, et donne son avis sur la nomination des membres du personnel, sur les programmes des études, le budget et les comptes ; elle peut visiter les classes et les divers locaux, assister aux examens et aux cours, faire interroger les élèves, examiner les registres dont la tenue est prescrite par les règlements, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'elle a intérêt à connaître pour exercer son contrôle. Le directeur, les professeurs et les autres membres du personnel sont tenus de se rendre dans le sein de la Commission lorsqu'ils y sont invités.

Art. 9. La Commission se réunit sur la convocation du président ou à la demande de trois de ses membres. Le bulletin de convocation indique les objets à l'ordre du jour.

Art. 10. La Commission ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Cependant, si, à une première réunion, elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour

délibérer, elle peut, après une seconde convocation, statuer sur les objets mis à l'ordre du jour.

Art. 11. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Tout membre de la Commission qui, sauf le cas de maladie, s'abstient, pendant trois mois, d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire. Il en est donné avis au gouvernement.

Art. 13. La Commission rend, chaque année, compte au Ministre de l'intérieur du résultat de sa mission.

§ 3. — Directeur.

Art. 14. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant le Conservatoire; il dirige l'enseignement et les études, surveille la discipline, tant en ce qui concerne les professeurs que les élèves, ordonne les dépenses et contrôle la comptabilité. Tous les fonctionnaires et employés de l'établissement lui sont subordonnés.

Art. 15. Le directeur propose la nomination des membres du personnel et sert d'intermédiaire entre ceux-ci et le Ministre de l'intérieur, la Commission de surveillance ou les autorités publiques.

Art. 16. Il réside dans l'établissement et, en dehors du temps des vacances, il ne peut s'absenter plus de trois jours sans l'autorisation du Ministre. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des professeurs désignés par le Ministre de l intérieur, sur sa proposition.

Art. 17. Le directeur nomme des moniteurs sur la proposition des professeurs qu'ils sont appelés à suppléer, et choisitt es gens de service.

Art. 18. Le directeur propose, s'il y a lieu, la création de classes nouvelles, arrête les programmes des cours, et dresse, à l'ouverture de chaque année scolaire, un plan d'études qui est affiché dans les classes.

Art. 19. Le directeur prononce l'admission et le renvoi des élèves; il répartit ceux qui sont admis dans les différents cours, selon leurs aptitudes. Il visite les classes aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assurer la marche régulière de l'enseignement et le progrès des études.

Art. 20. Le directeur présente, chaque année, au Ministre de l'intérieur, un rapport sur la situation du Conservatoire et indique les améliorations qui peuvent être introduites dans l'organisation de l'établissement.

§ 4. — Secrétaire-Trésorier.

Art. 21. Le secrétaire-trésorier est chargé, sous les ordres du directeur et le contrôle de la Commission de surveillance, du service administratif et de la discipline. Il veille à l'exécution régulière des dispositions du règlement concernant l'ordre des études et la police des classes. Les surveillants et les personnes employées au service du matériel lui sont directement subordonnés. Il réside dans l'établissement.

Art. 22. Le secrétaire-trésorier fait l'inscription des élèves, délivre les cartes d'admission et tient un registre matricule où tous les renseignements concernant chaque élève sont consignés jour par jour. Il prépare et clôt la liste de présence des professeurs et présente, chaque mois, au directeur un relevé des absences de ces derniers.

Art. 23. Le secrétaire-trésorier a la garde des archives et veille à la conservation du mobilier, des instruments et de tout le matériel de l'institution. Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation matérielle des concerts et la distribution des prix. L'inventaire du matériel est dressé par lui.

Art. 24. Le secrétaire-trésorier est chargé des fonctions d'agent comptable. Il fait, sous les ordres du directeur et le contrôle de la Commission de surveillance, les recettes, les dépenses et les achats et reçoit les fournitures. Il tient la comptabilité d'argent et celle des matières, demeure dépositaire des fonds en caisse et fournit un cautionnement de

2,000 francs. Toutes les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur, et vérifiées et contrôlées par la Commission de surveillance. Le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance entendue, autorise les dépenses extraordinaires.

Art. 25. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, le directeur transmet un projet de budget des dépenses à la Commission de surveillance; ce projet est soumis, avec l'avis de celle-ci, à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 26. Le budget modèle nº 1 comprend : A. *En recettes :* 1º L'encaisse existant au 31 décembre de l'année précédente. — 2º Les subsides alloués par l'Etat, la province et la ville de Bruxelles. — 3º La rétribution des élèves étrangers. — 4º Les recettes diverses. — B. *En dépenses :* 1º Traitement du personnel. — 2º Acquisition de musique, frais de copie. — 3º Bibliothèque, livres d'école, reliures, fournitures de bureau, impressions. — 4º Lutherie, entretien des pianos. — 5º Mobilier. — 6º Entretien des locaux, nettoyage. — 7º Chauffage et éclairage. — 8º Concours et distribution des prix. — 9º Jetons de présence et frais de confection de ces jetons. — 10º Dépenses imprévues.

Art. 27. Aucune allocation du budget ne peut être dépassée sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 28. Les traitements sont payés sur états collectifs approuvés par le directeur, visés par la Commission de surveillance, et dressés dans la forme prescrite pour le personnel du département de l'intérieur. Les dépenses de fournitures et autres sont soldées sur la production de déclarations en double, dont une sur papier timbré de 45 centimes pour toute somme dépassant dix francs. Ces déclarations sont appuyées des bons qui ont été délivrés aux fournisseurs par le secrétaire-trésorier au nom du directeur.

Art 29. Aucun compte ou déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur plusieurs exercices.

Art. 30. Le secrétaire-trésorier tient deux registres : 1º Un registre de recettes (modèle nº 2) où il inscrit, jour par jour, toutes les sommes perçues au profit de l'établissement, conformément à un livre à souche (modèle nº 3) dont il détache les quittances, qu'il remet aux parties versantes. — 2º Un registre de dépenses (nº 4) où sont portées, d'après les développements du budget, toutes les sommes payées à quelque titre que ce soit. Les registres nºs 2 et 4 sont additionnés chaque mois pour établir la situation. Ils sont vérifiés et parafés chaque trimestre au moins par le directeur et un délégué de la Commission de surveillance.

Art. 31. Les écritures et les livres du secrétaire-trésorier sont arrêtés définitivement lorsque toutes les dépenses de chaque exercice sont soldées ; ce travail doit, en tout cas, être terminé avant la fin du mois de janvier.

Art. 32. Le secrétaire-trésorier rend annuellement, avant le 1er février, compte de sa gestion, d'après la formule modèle nº 5. Ce compte comprend le résumé des recettes et des dépenses d'après les développements du budget. Il est vérifié et approuvé par le directeur et la Commission de surveillance et transmis au Ministre de l'Intérieur avec des relevés récapitulatifs (modèle nº 6) et toutes les pièces comptables nécessaires.

Art. 33. La rétribution des élèves étrangers, fixée à la somme annuelle de 200 francs, est payable d'avance entre les mains du secrétaire-trésorier; aucune remise ne peut être faite sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 34. Les recettes provenant des concerts et l'emploi qui en est fait sont l'objet d'un compte spécial que rend le trésorier-secrétaire à l'intervention du directeur et de la Commission de surveillance et qui est, à la fin de chaque exercice, soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 35. Le montant des sommes retenues sur le traitement du personnel en vertu des règlements est porté en recettes et appliqué aux besoins de l'institution.

Art. 36. Le secrétaire-trésorier ne peut s'absenter sans l'autorisation du directeur ; en cas de nécessité, la Commission pourvoit à son remplacement.

§ 5. — PROFESSEURS ET MONITEURS.

Art. 37. Les professeurs sont nommés sur la proposition du directeur, la Commission de

surveillance entendue. Si l'intérêt de l'institution l'exige, le ministre de l'intérieur peut ouvrir un concours et s'en remettre, pour l'appréciation du mérite des candidats, à un jury nommé par lui et présidé par le directeur.

Art. 38. Les professeurs sont classés en trois catégories, savoir :

Première catégorie. — Classes de chant individuel et de chant d'ensemble, de déclamation lyrique ou de chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, de contre-point et fugue, d'orgue, de piano, d'instruments à archet et de musique de chambre.

Traitement : (minimum) 2,400 francs ; — (maximum) 3,000 francs.

Deuxième catégorie. — Classes d'instruments à vent, de déclamation française, flamande et italienne.

Traitement : (minimum) 1,600 francs ; — (maximum) 2,000 francs.

Troisième catégorie. — Classes de solfège et d'étude du clavier

Traitement : (minimum) 1,200 francs ; — (maximum) 1,400 francs.

Art. 39. Les traitements de la première catégorie peuvent être portés à 4,000 francs et ceux de la deuxième à 3,000 francs, en faveur d'artistes qui ont un mérite exceptionnel ou de professeurs qui donnent à la fois deux ou plusieurs cours. Les traitements des professeurs de la troisième catégorie peuvent être portés à 1,800 francs pour ceux des titulaires qui professent à la fois plusieurs cours ou qui, après quinze années d'enseignement, se sont acquis, par leur zèle et par des services constatés, des titres particuliers à la bienveillance du gouvernement.

Art. 40. Les professeurs exercent la police intérieure de leur classe. Ils ne peuvent recevoir que les élèves munis d'une carte d'admission délivrée par le secrétaire-trésorier. Ils ont la surveillance et sont responsables du matériel de leurs cours.

Art. 41. Les professeurs sont tenus d'assister aux répétitions et aux exercices publics et intérieurs, lorsque le directeur les désigne pour y participer.

Art. 42. Des congés peuvent être accordés aux professeurs, savoir : ceux qui ne dépassent pas huit jours, par le directeur ; ceux qui excèdent ce terme, par le Ministre de l'Intérieur sur l'avis du directeur : il ne peut être donné plus d'un congé par an sans l'autorisation du Ministre.

Art. 43. Toute absence autorisée d'un professeur, lorsqu'elle dépasse le terme de quinze jours, donne lieu à la retenue du traitement pour toute période excédant ce terme. Cette disposition n'est applicable ni aux absences qui ont pour cause une maladie, attestée par un certificat de deux médecins, ni aux congés prévus dans les arrêtés de nomination des professeurs.

Art. 44. Les professeurs dont l'absence n'est justifiée ni par un congé en règle, ni par une maladie dûment constatée, sont passibles d'une amende égale au montant de deux jours de traitement pour chaque absence. Ceux qui, sans autorisation ou sans empêchement légitime, manquent de faire trois leçons dans le cours du mois, sont privés de leur traitement pendant ce mois.

Art. 45. Les moniteurs sont choisis parmi les élèves qui se distinguent dans leurs études. Ils sont chargés de remplacer temporairement les professeurs et de donner des cours élémentaires. Les moniteurs sont placés sous la direction et la surveillance des professeurs auxquels ils sont adjoints

Art. 46. Les élèves désignés pour remplir les fonctions de moniteur ne peuvent s'y refuser sans motif légitime, sous peine d'exclusion. Il peut leur être alloué des indemnités, dont le chiffre est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

§ 6. — Du Bibliothécaire.

Art. 47. La bibliothèque du Conservatoire est instituée pour fournir les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires à l'enseignement, ainsi que les partitions et les parties d'orchestre qui doivent servir dans les exercices et les concerts. Il y est adjoint une collection d'instruments tant pour les services prémentionnés que pour les études théoriques et historiques.

Art. 48. Le bibliothécaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance entendue.

Art. 49. Le bibliothécaire est chargé du classement des ouvrages et de leur entretien Il est tenu d'inscrire, à l'entrée, les objets qui sont confiés à sa garde et de faire estampiller les ouvrages nouvellement reçus.

Art. 50. Aucun des objets qui sont confiés à la garde du bibliothécaire ne peut être prêté à des tiers, si ce n'est sur la remise d'un reçu et après inscription sur un registre *ad hoc*. Les personnes qui ont reçu ces objets en prêt en sont responsables et doivent remplacer, à leurs frais, les objets perdus ou détériorés.

Art. 51. Les personnes qui ont reçu des objets en prêt sont tenues de les restituer, dans la huitaine qui précède les vacances, pour qu'on puisse en opérer le récolement. Un état des entrées et des prêts est dressé à la fin de chaque trimestre et remis au secrétaire-trésorier. A la fin de l'année scolaire, il est procédé par le bibliothécaire au récolement de tous les objets confiés à sa garde. Un double de cet inventaire est transmis au secrétaire-trésorier.

§ 7. — Des Surveillants.

Art. 52. Les surveillants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du directeur, la Commission de surveillance entendue. Ils sont chargés, sous les ordres du secrétaire-trésorier, d'assurer l'exécution du règlement, en ce qui concerne la discipline intérieure de l'établissement.

§ 8. — Des Élèves.

Art. 53. Pour être admis en qualité d'élève au Conservatoire, il faut savoir lire, écrire et calculer, être âgé de 9 ans au moins et être doué des qualités physiques nécessaires au genre d'études auquel on se propose de se livrer. Les aspirants qui ont plus de 14 ans doivent justifier, en outre, de la connaissance des éléments de la musique.

Art. 54. Les élèves âgés de moins de 14 ans sont tenus de produire des certificats constatant qu'ils continuent à recevoir l'enseignement primaire soit dans une école publique ou privée, soit à domicile. La même obligation peut être imposée aux élèves plus âgés dont l'instruction n'est pas suffisante.

Art. 55. Les élèves belges acquittent annuellement un droit d'inscription de 5 francs. Les étrangers ne peuvent être admis en qualité d'élèves que sur l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le directeur entendu. Ils payent une rétribution annuelle de 200 francs et sont soumis aux mêmes obligations que les élèves belges.

Art. 56. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont : l'exclusion des classes, l'avertissement, la censure publique et le renvoi. Sont prononcés : l'exclusion pour un jour, par les professeurs et les moniteurs : l'avertissement, par le secrétaire-tresorier ; la censure publique et le renvoi, par le directeur.

§ 9. — Des Concours.

Art. 57. Des concours sont ouverts entre les élèves à la fin de l'année scolaire.

Art. 58. Les classes et les élèves admis à concourir sont désignés à la suite d'un examen général auquel préside le directeur et dont les règles sont déterminées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 59. Les concours sont publics, à l'exception de ceux de solfège, qui ont lieu à huis-clos, et de ceux de composition et d'harmonie, qui se font en loge.

Art. 60. Les jurys sont composés de trois membres au moins et de cinq au plus. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur et présidés par le directeur. En cas d'absence de l'un des jurés, le président peut, séance tenante, lui désigner un remplaçant. La police du concours appartient au président.

Art. 61. Le jury, avant de se prononcer sur le mérite des concurrents, statue successivement sur les trois questions : 1° Y a-t-il lieu de décerner un premier prix ? — 2° Y a-t-il lieu de décerner un deuxième prix ? — 3° Y a-t-il lieu de décerner un accessit ?

Art. 62. Le jury procède par bulletins secrets. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 63. Les opérations du jury sont constatées par un procès-verbal dressé par le secrétaire-trésorier et signé, à l'issue de chaque séance, par tous les membres présents. En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit, séance tenante, à son remplacement.

Art. 64. Les élèves qui ont obtenu soit un premier prix dans les classes de chant ou d'instruments, soit une distinction dans la classe de composition, peuvent être admis, l'année suivante, à concourir pour le prix d'excellence.

Art. 65. Ce concours est jugé par un jury de cinq membres, nommé de la même manière et fonctionnant selon les mêmes règles que les jurys des autres concours. Le jury détermine les épreuves auxquelles les concurrents sont soumis.

Art. 66. Les prix consistent en instruments ou en ouvrages de musique. Pour le prix d'excellence, il est accordé un diplôme de capacité et une médaille d'or.

Art. 67. Les élèves qui ont suivi le cours d'une même classe pendant deux années et demie, sans être admis à concourir, sont rayés des contrôles. Il en est de même des élèves, qui, ayant concouru deux fois, n'ont pas obtenu de distinction, et de ceux qui, ayant eu une distinction, n'en ont pas obtenu une supérieure dans l'un des deux concours annuels suivants. Toutefois, il pourra être fait exception à ces dispositions, sur la proposition du jury.

Art. 68. L'élève qui a obtenu une distinction reçoit un certificat qui le constate et qui indique la classe à laquelle il appartient, ainsi que la date du concours. Ce certificat est signé par le directeur et le secrétaire-trésorier.

Art. 69. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire. Le jour en est fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur. La distribution des prix est accompagnée d'un concert, dans lequel les élèves qui ont obtenu des distinctions peuvent être admis à se faire entendre comme solistes.

§ 10. — Bourses.

Art. 70. Vingt bourses de 250 francs, divisibles en demi-bourses, peuvent être conférées à des élèves du Conservatoire après leur première année d'études.

Art. 71. Les demandes de bourse doivent être adressées, avant le 1er janvier au Ministère de l'intérieur. Elles seront écrites sur des timbres de 45 centimes et accompagnées d'un certificat de l'administration communale du lieu de résidence du pétitionnaire, constatant que la situation de la famille justifie l'assistance du gouvernement.

Art. 72. Les bourses sont conférées pour un an par le Ministre de l'Intérieur, d'après les résultats d'un concours auquel préside un jury composé du directeur, d'un membre de la Commission de surveillance et d'un professeur désigné par cette Commission.

Art. 73. Les demandes sont transmises au jury par l'intermédiaire du directeur, qui consigne, dans des tableaux conformes au modèle présent, les renseignements qu'il possède sur chaque pétitionnaire.

Art. 74. Le jury se réunit dans la première huitaine du mois de février. En formulant ses propositions pour la répartition des bourses, il tient compte du talent, de l'application et surtout de la position de fortune des pétitionnaires.

Art. 75. Les bourses sont liquidées par moitié : la première moitié, immédiatement ; la seconde, vers la fin du mois de juin, ensuite d'un rapport du directeur sur l'application, la conduite et les progrès des boursiers. Dans le cas où il y a lieu d'examiner si une bourse doit être supprimée, il en est référé au jury, qui donne son avis sur la mesure à prendre à l'égard du titulaire.

§ 11. — Concerts.

Art. 76. Des concerts sont donnés par les professeurs, les anciens élèves et les élèves du Conservatoire.

Art. 77. Le directeur en fixe le nombre, en détermine les époques et en arrête le programme. Il forme la liste des professeurs et des élèves qui doivent faire partie de l'orchestre

ou des chœurs. Il dirige les répétitions et l'exécution, ou désigne le chef-d'orchestre chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Art. 78. A la fin de chaque saison des concerts, le produit des recettes, déduction faite des frais, est distribué, sur la proposition du directeur, la Commission de surveillance entendue, en gratification aux membres de l'orchestre et des chœurs.

§ 12. — Vacances et Congés.

Art. 79. Il y a, chaque année, deux vacances : la première du dimanche des Rameaux jusqu'au premier dimanche après Pâques; la seconde, du 15 août jusqu'au premier lundi d'octobre.

Art. 80. Les cours du Conservatoire vaquent, en outre, aux jours ci-après indiqués : le lundi et le mardi gras ; le jour de l'Ascension ; le lundi de la Pentecôte ; le jour de la Fête-Dieu et de la Toussaint ; du 25 décembre au 3 janvier ; les jours des fêtes nationales.

Art. 81. Les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er décembre 1871.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Kervyn de Lettenhove.

Arrêté royal du 26 *novembre* 1875, *portant modifications au règlement organique.*

Léopold II, etc.

Considérant que l'exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement organique du Conservatoire royal de musique a donné lieu à des inconvénients;

Vu l'avis du directeur dudit établissement, la Commission de surveillance entendue;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1871 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 64, 65 et 66 du règlement du Conservatoire royal de Bruxelles, en date du 1er décembre 1871, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 64. Les élèves qui ont obtenu un premier prix dans les classes de chant ou « d'instruments peuvent être admis à l'examen pour l'obtention d'un diplôme de capacité.

« *Art.* 65. Cet examen est fait par un jury de cinq membres au moins et de sept membres « au plus, nommé de la même manière et fonctionnant selon les mêmes règles que les jurys « des concours. Le jury détermine les épreuves auxquelles les récipiendaires sont soumis.

« *Art.* 66. Les prix consistent en ouvrages de musique. Le diplôme de capacité est « accompagné d'une médaille d'or ou, si l'élève le préfère, d'un instrument ou d'ouvrages « de musique. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1875.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Delcour.

Arrêté royal, en date du 18 juillet 1876, portant modification au règlement organique.

Léopold II, etc.

Vu le règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, du 1er décembre 1871 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assimiler les classes de déclamation aux classes de chant et d'instruments quant au prix d'excellence et au diplôme de capacité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 64 du règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles est modifié comme suit :

« *Art.* 64. Les élèves qui ont obtenu soit un premier prix dans les classes de déclama-
« tion, de chant ou d'instruments, soit une distinction dans la classe de composition,
« peuvent être admis l'année suivante, à concourir pour le prix d'excellence. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 juillet 1876.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Arrêté royal, en date du 27 septembre 1877, portant institution de cours payants.

Léopold II, Roi des Belges, etc,

Vu le règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, du 1er décembre 1871, et notamment l'article 55 dudit règlement ;

Considérant qu'il serait utile d'instituer des cours payants audit établissement ;

Vu l'avis du directeur et de la commission de surveillance ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des cours payants pourront être institués au Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

Art. 2. Les dispositions auxquelles l'institution desdits cours sera subordonnée seront déterminées par Notre Ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 septembre 1877.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

Arrêté royal, en date du 1er mars 1878, portant modification au règlement au sujet des vacances.

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu les articles 79 et 80 du règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, disposant au sujet des vacances de cet établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les époques fixées pour les vacances dans l'intérêt des études et de l'organisation du grand concours de composition musicale fondé par l'arrêté royal du 5 mars 1849;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 79 et 80 du règlement organique du Conservatoire royal de Bruxelles sont modifiés comme suit :

« *Art.* 79. Il y a, chaque année, deux vacances : la première, du dimanche des Rameaux « jusqu'au premier dimanche après Pâques ; la seconde, du 15 juillet jusqu'au premier lundi « de septembre.

« *Art.* 80. Les cours du Conservatoire vaquent en outre, aux jours ci-après indiqués : le « lundi et le mardi gras; le jour de l'Ascension; le lundi de la Pentecôte; le jour de la « Toussaint; le jour et le lendemain de Noël ; du 1er au 6 janvier inclusivement ; les jours « des fêtes nationales (9 avril, 21 juillet, 23, 24, 25 et 26 septembre, 15 novembre). »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er mars 1878.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

DELCOUR.

CONSERVATOIRE ROYAL DE LIÉGE.

Arrêté royal du 6 *mai* 1847. — *Commission.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1826;

Revu Notre arrêté du 1er juillet 1839 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission de surveillance du Conservatoire royal de musique de Liége se composera, à l'avenir, indépendamment du bourgmestre de la ville de Liége, qui en fait partie de droit, de huit membres nommés par Nous.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 mai 1847.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

Comte DE THEUX.

Arrêté royal du 15 *février* 1859. — *Règlement.*

Léopold, Roi des Belges, etc.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier les dispositions du règlement en usage jusqu'à ce jour au Conservatoire royal de musique de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement du Conservatoire royal de musique de Liége, tel qu'il est ci-annexé, est approuvé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Laeken, le 15 février 1859.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le Conservatoire royal de musique de Liége est institué pour donner gratuitement aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans toutes les parties de l'art musical. Toutefois, des élèves amateurs peuvent être admis à suivre les cours de cette institution, moyennant le payement d'une rétribution à fixer par le Ministre de l'intérieur. Les branches enseignées au Conservatoire, sont : 1° *La lecture de la musique* et *le solfège;* 2° *Le chant spécial*, soit *individuel*, soit *d'ensemble;* 3° *Les instruments à archet, à vent* et *à touches;* 3° *L'harmonie* et *l'accompagnement de la basse chiffrée;* 5° *Le contre-point* et *la fugue* (composition). On peut ajouter à ces parties de l'enseignement un cours de *langue italienne*, de *prononciation latine* et de *déclamation française*. Des professeurs, professeurs-adjoints et répétiteurs ou agrégés sont chargés de l'enseignement. Le directeur peut être chargé d'une branche de cet enseignement. Le Conservatoire renferme une bibliothèque et une collection d'instruments non portatifs pour le service des classes et des concerts.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION.

Art. 1er. L'administration est confiée à une commission composée de sept membres, y compris le président. Cette commission porte le titre de : *Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Liége.*

Art. 2. Le gouverneur de la province est de droit président de la commission. Quatre membres sont nommés par le Roi. Deux membres sont nommés par le conseil communal de Liége. La commission choisit son vice-président parmi ces deux derniers membres.

Art. 3. La commission désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission administrative.

Art. 4. Les fonctions de membre de la commission et celles de directeur sont incompatibles.

Art. 5. La commission se réunit de droit une fois par mois, aux jour et heure qu'elle détermine. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président, ou, en son nom, sur la demande de trois membres de la commission. Le bulletin de convocation indique les objets mis à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Cependant, si, après une première convocation, elle ne se trouvait pas en nombre suffisant pour délibérer, elle peut, après une seconde convocation, statuer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis à l'ordre du jour pour la première séance et indiqués de nouveau au bulletin de convocation.

Art. 6. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Sur la demande de deux membres, la commission procède au vote par bulletin secret. En cas de partage, le président peut, au second tour de scrutin, déposer deux bulletins dans l'urne.

Art. 7. La commission veille à l'exécution des règlements relatifs à l'organisation et à la destination du Conservatoire.

Art. 8. Elle correspond directement avec le Ministre. Elle joint ses propositions à celles du directeur, pour les places de professeurs, de professeurs-adjoints et d'employés de toute catégorie. La commission propose aussi au Ministre la nomination du caissier placé sous ses ordres.

Art. 9. Chaque année, la commission forme le budget du Conservatoire, après avoir con-

sulté le directeur. Le budget est présenté à l'examen de l'administration communale et soumis ensuite à l'approbation du gouvernement. La commission détermine les dépenses de toute nature ; elle règle et arrête les comptes de l'établissement

Art. 10. La commission propose au Ministre les mesures disciplinaires que la conduite des professeurs pourrait motiver, sans préjudice aux dispositions de l'art. 29.

Art. 11. Elle fait, au moins une fois par semestre, soit individuellement, soit en corps, l'inspection des classes du Conservatoire. Les améliorations que chacun des membres aurait à proposer seront discutées en séance.

Art 12. Chaque année, la commission adresse au Ministre un rapport sur la situation du Conservatoire et les améliorations dont les diverses branches de l'enseignement ou du service intérieur lui semblent susceptibles. Ce rapport, dont copie est remise au directeur, se fait sans préjudice des propositions qu'elle peut en tout temps adresser au gouvernement, dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 13. Sauf le cas de voyage à l'étranger ou de maladie, tout membre de la commission qui, pendant six mois, se serait abstenu d'assister aux séances de la commission, sera considéré comme démissionnaire. Il en sera donné avis au gouvernement.

Art. 14. La commission peut toujours déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assister aux concours et aux comités d'examen et d'admission des élèves.

Art. 15. A la fin de chaque trimestre, la commission arrête les états collectifs des traitements. La commission prend connaissance en même temps des feuilles de présence mentionnées à l'art. 27, ainsi que des observations que le directeur aurait consignées quant aux absences des professeurs ou des employés.

CHAPITRE II. — Du Directeur.

Art. 16. Le directeur est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il peut être suspendu de ses fonctions par arrêté ministériel,

Art. 17. Il est chargé de la direction générale de l'enseignement, du choix des méthodes et de la police du Conservatoire.

Art. 18 Il assiste aux séances de la commission administrative, sur l'invitation ou sur l'autorisation spéciale du président, mais il n'y a pas voix délibérative.

Art. 19. Le directeur propose à la commission des candidats pour les places de professeurs, professeurs-adjoints, et employés ou gens de service placés sous sa direction. Il peut adresser directement au Ministre copie de ses propositions. Il nomme les répétiteurs ou professeurs agrégés et peut les démissionner, sauf à donner connaissance de ces divers actes à la commission, dans les huit jours.

Art. 20. Il désigne les membres des comités d'examen, dont il est le président, et prononce l'admission, l'ajournement, ou le renvoi des élèves en raison des décisions prises à la majorité des voix. Deux fois par année, à la suite des examens semestriels, il adresse à la commission la copie du contrôle général et détaillé des élèves. Dans le cas où le renvoi d'un élève serait prononcé, le directeur est tenu d'en faire connaître les motifs à la commission.

Art. 21. Il prononce l'application des peines portées aux articles 35, 36, 79, 80, 82, 83 et 84 du présent règlement.

Art. 22. A la fin de chaque trimestre, le directeur communique à la commission les listes de présence quotidiennes des professeurs ; il y consigne ses observations sur leurs absences.

Art. 23. Le directeur correspond directement avec le Ministre pour tout ce qui ne concerne pas les attributions spéciales de la commission. Il ne peut s'absenter sans l'autorisation du Ministre, en dehors du temps des vacances. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé, dans l'exercice de ses fonctions, par un professeur que désigne le Ministre, sur la proposition de la commission, le directeur entendu, sauf empêchement.

Art. 24. Il fait exécuter les réparations urgentes que peuvent nécessiter les instruments, d'un usage quotidien dans l'enseignement, et rend compte de ces dispositions à la commission administrative, dans sa plus prochaine réunion. Il veille à la conservation du mobilier

et du matériel de l'école. L'inventaire de ces divers objets est dressé dans un registre à ce spécialement destiné. Cet inventaire est soumis, a la fin de chaque annee scolaire, au visa de la Commission. Un double en est envoyé au Ministre.

Art. 25. Le directeur arrête l'ordre dans lequel on délivre les ouvrages faisant partie de la bibliothèque.

CHAPITRE III. — Des Professeurs.

Art. 26. Chaque professeur tient sa classe trois fois par semaine pendant la durée de l'année scolaire, aux jours et heures fixés par le directeur. La durée de chaque classe est de deux heures que le professeur doit partager également entre ses élèves, quel qu'en soit le nombre.

Art. 27. L'exactitude des professeurs se constate par des signatures qu'ils apposent sur deux feuilles de présence déposées au bureau de l'archiviste. La première est fermée à l'heure indiquée pour l'ouverture de la classe; la seconde n'est présentée qu'à l'heure déterminée pour la sortie.

Art. 28. Le professeur qui, trois fois dans l'espace de trente jours, ne se trouverait pas dans la classe, cinq minutes après l'heure fixée, ou quitterait le Conservatoire avant la cloche de sortie, serait passible d'une amende de dix francs Il en serait de même du professeur qui aurait privé ses élèves d'une leçon entière et ne pourrait justifier ni d'un congé en règle ni d'une indisposition. Les amendes sont prononcées par la commission, dûment avertie par le directeur.

Art. 29. En cas d'absence réitérée, l'inexactitude du professeur est signalée à la commission, qui, suivant les circonstances, propose au Ministre la suspension, ou la destitution du professeur. Cette disposition est applicable aux employés.

Art. 30. Des congés peuvent être accordés aux professeurs, savoir : Tout congé ne dépassant pas quinze jours, par le directeur; — tout congé n'excédant pas un mois, par la commission; — tout autre congé par le Ministre, sur l'avis du directeur et de la commission. Il ne peut être accordé plus d'un congé par an, sans l'autorisation spéciale du Ministre. Tout congé accordé par le directeur est immédiatement porté par lui à la connaissance de la commission administrative. Tout congé accordé par celle-ci est notifié au Ministre de l'intérieur.

Art. 31. Toute absence autorisée d'un professeur, qui dépasse le terme de quinze jours dans le cours de la même année, soit qu'elle ait lieu en une fois ou à plusieurs reprises, donne lieu à la retenue du traitement pour toute la période excédant les quinze jours Si l'absence est motivée par une maladie, constatée par l'attestation de deux médecins, et si elle n'excède pas un mois, le traitement est payé intégralement. Si l'absence dépasse ce terme, il est fait retenue d'un quart du traitement. Sauf le cas de maladie, est dévolue à la caisse des veuves et orphelins la partie du traitement non payée au professeur en congé, lorsque cette retenue n'excède pas un mois. Lorsque cette retenue excède un mois, le surplus peut être alloué en tout ou en partie, à titre d'indemnité, et sur la proposition motivée de la commission administrative, au professeur-adjoint ou à l'agrégé (répétiteur) qui remplace le professeur absent. La même destination peut être donnée au quart de traitement dont la retenue est opérée en cas de maladie.

Art. 32. Toutes les dispositions indiquées au présent chapitre, en ce qui touche les professeurs, sont applicables aux professeurs-adjoints, à cette différence près, que le taux des amendes indiquées aux articles 28 et 33 est réduit de moitié.

Art. 33. Tout professeur designé par le directeur en qualité de membre d'un comité d'examen ou du jury des concours, ne peut se dispenser d'en remplir l'office, s'il ne fait valoir, en temps utile, un motif d'empêchement reconnu valable par le président du comité ou du jury. Il doit, sur la même convocation, prendre part aux répétitions de l'accompagnement des morceaux de concours, et aux exercices intérieurs ou publics du Conservatoire L'absence non justifiée, pour ces divers services, entraine une amende de cinq francs pour chaque seance.

Art. 34. Dans l'enseignement on est tenu de se servir des ouvrages élémentaires adoptés par le directeur.

CHAPITRE IV. — Des Agrégés ou Répétiteurs.

Art. 35. Le directeur choisit les agrégés parmi les élèves qui se sont particulièrement distingués dans leurs études. Leurs fonctions sont gratuites et exigibles pendant un an. Tout élève désigné pour remplir les fonctions d'agrégé et qui s'y refuserait, peut être puni de renvoi.

Art. 36. Le nom de l'agrégé qui, trois fois dans le courant d'un mois, ne se trouverait pas dans la classe à l'heure indiquée pour le service, sera porte sur le tableau de police placé dans le bureau de surveillance. L'agrégé sera, en outre, privé de tout certificat de capacité en quittant son office. S'il était porté deux fois sur ce tableau, il ne pourrait plus aspirer au titre de professeur-adjoint.

Art. 37. L'agrégé qui a rempli ses fonctions avec exactitude et capacité, au delà du terme de deux années consécutives, peut être admis à succéder au professeur-adjoint de sa spécialité, dont la place serait vacante.

CHAPITRE V. — Du Caissier.

Art. 38. Un employé comptable, portant la qualification de caissier du Conservatoire, est placé directement sous l'autorité de la commission administrative.

Art. 39. Le caissier est responsable des recettes et dépenses faites pour le service du Conservatoire. Il tient note, jour par jour, du mouvement des recettes effectuées et des payements faits, dans un livre de caisse dûment parafé par le président de la commission. Ce livre, appuyé des pièces justificatives, est ouvert en tout temps à celle-ci.

Art. 40. Nul payement ne peut se faire sans l'autorisation spéciale et écrite de la commission. Le caissier ne peut délivrer les sommes ordonnancees qu'en échange de cette autorisation, signée par le président de la commission ou son suppléant.

Art. 41. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, le caissier soumet à l'approbation de la commission le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, appuyé de toutes les pièces justificatives.

CHAPITRE VI. — De l'Archiviste.

Art. 42. L'archiviste est chargé de transcrire les pièces résultant du service de l'administration et de la direction. Il est responsable de la conservation des ouvrages composant la bibliothèque et signale au directeur toute infraction aux lois de police intérieure.

Art. 43. Il dresse et remet au directeur, à la fin de chaque année scolaire, un inventaire des ouvrages contenus dans la bibliothèque, des instruments de musique et des objets mobiliers à l'usage des classes et des bureaux. Cet inventaire annuel est porté dans un registre spécial. Une copie en est remise à la commission qui la transmet au Ministre, après vérification.

Art. 44. L'archiviste tient un second registre dans lequel sont inscrits les noms des aspirants aux places d'élèves.

Art. 45. Il est chargé de la surveillance du service des classes, et prépare, conformément à l'article 27, deux feuilles d'entrée et de sortie, lesquelles, après avoir éte signées par les membres du corps enseignant, sont également signées par lui en forme de visa. Il prépare, en outre, chaque mois, les feuilles qui servent à constater la présence ou l'absence des élèves, dans chaque classe. Ces feuilles sont remises au directeur, cinq minutes après l'indication de la cloche d'entrée.

Art. 46. L'archiviste tient les procès-verbaux des comités d'examen et du jury des concours.

Art. 47. Il est le gardien des archives. Il ne peut donner connaissance des pièces ni des faits relatifs à l'administration.

Art. 48. Il doit être rendu à son poste au Conservatoire, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, un quart-d'heure avant l'ouverture des classes et ne peut se retirer que lorsqu'elles sont évacuées. La pénalité portée au § 2 de l'article 27 lui est applicable en cas d'inexactitude.

Art. 49. L'archiviste ne peut interrompre ses fonctions dans le cours de l'année scolaire, sans avoir préalablement obtenu un congé de la commission et du directeur réunis, et après s'être mis en mesure de se faire suppléer pendant son absence.

CHAPITRE VII. — De l'Accordeur de piano.

Art. 50. L'accordeur de piano est tenu de remplir son office avant les classes, d'après les instructions du directeur. Il est également tenu d'accorder les instruments qui servent aux examens, ainsi qu'aux exercices ou concerts. Il ne peut s'absenter sans avoir obtenu un congé du directeur, et s'être mis en mesure de se faire suppléer.

CHAPITRE VIII. — Du Concierge-garçon de classes.

Art. 51. Le concierge-garçon de classes veille à la garde des bâtiments qu'il entretient dans un état de propreté.

Art. 52. En hiver, les bureaux et les classes doivent être chauffés par ses soins.

Art. 53. Le concierge sonne la cloche qui indique l'entrée et la sortie des classes et surveille la conduite des élèves dans les corridors, escaliers et dépendances de l'institution. A l'ouverture des classes, il porte aux professeurs la musique ou les instruments à leur usage.

Art. 54. Il est chargé de l'emploi de garçon d'orchestre et remplit au dehors l'office de messager.

CHAPITRE IX. — De la Bibliothèque.

Art. 55. La Bibliothèque du Conservatoire est principalement instituée pour fournir : 1° Les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires au service des classes ; 2° Les partitions et parties séparées qui doivent servir dans les concerts ; 3° Les livres et compositions utiles à l'instruction des élèves et dont ils veulent prendre des extraits ou copies.

Art. 56. Une somme est affectée au budget de chaque année pour le remplacement des ouvrages détériorés et pour l'accroissement de la collection.

CHAPITRE X. — Admission des élèves.

Art. 57. L'admission des élèves a lieu deux fois par an, à la suite de l'examen semestriel des classes, indiqué au chapitre XII ; le public en est prévenu chaque fois par une annonce dans les journaux et par un avis placardé aux lieux ordinaires d'affiche. Un registre est ouvert au Conservatoirè, sur lequel se font inscrire les aspirants aux places d'élèves. L'aspirant doit se faire accompagner de son père, de sa mère ou de toute autre personne chargée de diriger son éducation, sauf s'il est majeur. Il remet au directeur une copie de son acte de naissance.

Art. 58. Pour être admis, il faut être âgé de sept ans au moins. Après l'âge de douze ans, nul ne peut être admis dans les classes de solfège, à moins de pouvoir justifier dans un examen, d'une connaissance suffisante de la lecture de la musique. Après quinze ans, on n'est plus admis dans une classe d'instrument, à moins de posséder une certaine habileté sur l'instrument dont on veut continuer l'étude, et de savoir lire la musique correctement. On peut être admis dans les classes de chant, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu que l'on sache lire suffisamment la musique.

CHAPITRE XI. — Des Examens d'admission.

Art. 59. Tout aspirant à une place d'élève doit passer un examen devant un comité pré-

side par le directeur et composé de quatre professeurs désignés par lui. Il est tenu de savoir lire et écrire convenablement.

Art. 60. Tout membre du comité s'abstiendra de voter sur l'admission d'un aspirant, s'il n'a entendu tous ceux qui, dans la même seance, auront été examines sur le même genre d'étude.

Art. 61. L'admission des aspirants est prononcée à la pluralité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE XII. — De l'Examen semestriel des classes.

Art. 62. Les examens semestriels des classes ont pour objet d'éclairer le directeur sur la situation de l'enseignement, et de lui indiquer les élèves qui peuvent se présenter dans le concours de la fin de l'année, ou d'exclure du Conservatoire ceux qui seraient reconnus incapables de suivre avec fruit l'enseignement.

Art. 63. A la suite de chacun de ces exercices, le directeur remet à la commission administrative un rapport sur la marche des études et les progrès des élèves.

Art. 64. Un comité formé d'éléments analogues à ceux mentionnés à l'art. 59, procede deux fois par année à l'examen général des classes. Les examens sont indiqués par un avis affiché à l'intérieur de l'établissement.

Art. 65. Des feuilles de rapport, divisées en colonnes, sont remises préalablement aux membres du corps enseignant, pour qu'ils y fassent connaitre leur opinion sur la capacité, l'exactitude et les progrès de chacun de leurs élèves pendant le semestre écoulé. Ces feuilles signées sont remises au directeur, deux jours avant l'examen de chaque classe.

Art. 66. Le directeur consigne dans un registre spécial les observations du comité sur chaque élève et les décisions prises.

CHAPITRE XIII. — *CONCOURS.*

Première section. — Concours ordinaires.

Art. 67. Des concours sont ouverts entre les élèves du Conservatoire pendant la derniere semaine de l'année scolaire. Le directeur designe les concurrents. Les noms de ces éleves sont affichés dans les classes, un mois avant le concours. Les concours de contre-point et de fugue, d'harmonie et de solfège se font à huis-clos ; ceux de tous les instruments et du chant sont publics.

Art. 68. Le jury, composé de cinq membres au moins, est nommé par la commission administrative et le directeur réunis. Le directeur en est le président et détermine le mode de votation.

Art. 69. Il ne peut être décerné, en raison du mérite des concurrents, qu'un premier et un second prix dans chaque genre de concours. Le cas échéant, ces prix peuvent être partagés entre deux élèves ayant obtenu le même nombre de points ou de suffrages, en raison du mode de votation.

Art. 70. Tout élève ayant obtenu antérieurement un prix quelconque ne peut aspirer qu'à une récompense supérieure. Des accessits peuvent être accordés dans tous les genres de concours ordinaires.

Art. 71. La commission administrative détermine la valeur intrinsèque des premiers et des seconds prix, le directeur entendu. Ces prix se composent d'instruments ou d'ouvrages de musique.

Art. 72. Les élèves qui ont obtenu ces distinctions reçoivent, en outre, une couronne de laurier et un certificat signé par la commission et le directeur. Les accessits consistent en une palme.

DEUXIÈME SECTION. — Concours supérieurs.

Art. 73. Nul n'est admis à prendre part aux concours supérieurs, s'il n'a remporté le premier prix dans les concours ordinaires.

Art. 74. Les récompenses accordées dans les concours supérieurs consistent, selon le mérite des concurrents, en médailles de vermeil ou d'argent, à l'effigie du Roi. Chaque médaille porte, à son revers, le nom de l'élève, ainsi que la date et la désignation du concours. Les lauréats des concours reçoivent également un certificat signé par le directeur et par la commission.

CHAPITRE XIV. — Distribution des Prix.

Art. 75. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans les six semaines qui suivent le renouvellement de l'année scolaire. Elle est suivie d'un concert dans lequel les lauréats désignés par le directeur seront entendus.

Art. 76. Une partie de la salle est mise à la disposition du public.

CHAPITRE XV. — Police.

Art. 77. Chaque professeur exerce la police intérieure de sa classe; il est responsable de tout ce qui pourrait s'y passer de contraire à l'ordre, et si les élèves s'en écartaient, il en ferait son rapport à l'archiviste, lequel en instruirait le directeur.

Art. 78. Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pénétrer dans les classes sans une autorisation du directeur; néanmoins chaque élève du sexe féminin a le droit de se faire accompagner par sa mère ou par toute autre dame chargée de son éducation : cette autorisation peut être révoquée par le directeur, sur l'avis conforme de la commission.

Art. 79. Les élèves dont la conduite porterait atteinte à la décence ou aux bonnes mœurs, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, peuvent être punis de renvoi.

Art. 80. Tout élève ayant négligé de se rendre à sa classe, quatre fois dans l'espace de trente jours, sans avoir fait connaître au directeur la cause de son absence, est rayé du tableau des élèves. Est passible de la même peine, tout élève qui, sans motif légitime, s'est absenté quinze fois dans le courant d'un semestre.

Art. 81. Les élèves sont à la disposition du Conservatoire, pour le service intérieur, les exercices d'ensemble et les concerts. Ils reçoivent l'ordre du directeur de ces divers services.

Art. 82. Les infractions commises par les élèves, en ce qui regarde la police et l'ordre de l'établissement, sont passibles, selon la gravité, des peines suivantes : 1° L'inscription, sur le tableau affiché dans le bureau de surveillance, du nom de l'élève, et de la nature du délit ; 2° L'éloignement des classes pour un temps déterminé en raison de la gravité du fait, et l'envoi, aux parents de l'élève, de l'extrait du tableau de police; 3° Le renvoi du Conservatoire. L'élève frappé de cette peine ne peut plus rentrer dans l'établissement. Cette dernière peine est prononcée par la Commission administrative et le directeur réunis.

Art. 83. Il n'est accordé de congés aux élèves, que pour des motifs impérieux, tels que maladie ou affaires de famille. Dans le premier cas, l'élève adresse au directeur un certificat de médecin constatant son indisposition Dans tous les cas, le congé doit être sollicité par la famille de l'élève, ou par la personne chargée de diriger son éducation. A l'expiration du congé, l'élève justifie de son retour en se présentant au bureau de l'archiviste, sous peine d'être rayé du tableau des élèves.

Art. 84. Nul élève du Conservatoire ne peut faire partie de l'orchestre d'un concert public, ou de celui d'une société musicale, sans l'autorisation du directeur. Cette disposition est applicable aux élèves qui désireraient exécuter un solo vocal ou instrumental dans les réunions susdites. L'infraction à cette mesure est punie par quinze jours de renvoi des classes, et la récidive entraîne le renvoi définitif de l'élève.

CHAPITRE XVI. — Concerts.

Art. 85. Des concerts pourront être donnés par les professeurs et les élèves du Conservatoire avec l'autorisation de la Commission.

Art. 86. Le directeur détermine les époques et arrête le programme des concerts. Il en dirige les répétitions et l'exécution, et désigne le chef d'orchestre.

Art. 87. Le directeur forme la liste des professeurs agrégés et élèves, qui, aux répétitions

et aux concerts, doivent faire partie de l'orchestre ou des chœurs. Ce tableau est affiché dans les classes au renouvellement de l'année scolaire.

Art. 88. La Commission fait choix du local pour les concerts, fixe le prix d'entrée et le nombre de cartes à distribuer, soit gratuitement, soit moyennant rétribution. Elle a la police de la salle, comme le directeur a la police de l'orchestre.

Art. 89. Le produit des recettes est distribué par la Commission, après déduction des frais, en gratifications aux élèves faisant partie de l'orchestre et des chœurs, qui se distingueront spécialement.

Art. 90. L'orchestre du Conservatoire est à la disposition du gouvernement, pour les fêtes et cérémonies publiques, où celui-ci juge convenable de l'employer.

CHAPITRE XVII. — Vacances.

Art. 91. Il y a, chaque année, deux vacances au Conservatoire. L'une commence le dimanche des Rameaux et finit le premier dimanche après Pâques. La seconde commence le quinze août et finit le premier octobre. L'époque des vacances est affichée dans les classes, par ordre du directeur, huit jours avant leur ouverture. Cette affiche indique également l'époque de la reprise des cours.

CHAPITRE XVIII. — Dispositions spéciales.

Art. 92. Les président et membres de la Commission, y compris le directeur, peuvent porter le costume déterminé par l'arrêté ministériel du 12 mars 1846.

Art. 93. Des emplois quelconques ne peuvent être cumulés au Conservatoire, même momentanément, sans l'autorisation spéciale du Ministre.

Art. 94 Les points non prévus par le présent règlement seront décidés par la commission, agissant de concert avec le directeur, et provisoirement mis à exécution. Toute résolution, ainsi prise, devra être soumise à la fin de chaque année au Ministre de l'intérieur qui, seul, pourra la rendre définitive. Dans le cas où la Commission et le directeur seront d'un avis différent, la résolution prise par la Commission serait provisoirement exécutée; mais il sera adressé immédiatement, de part et d'autre, un rapport motivé au Ministre de l'intérieur.

Art. 95. Toute disposition ou décision antérieure qui serait contraire au présent règlement, est et demeure abrogée.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 15 février 1859.

Par le Roi : LÉOPOLD.
Le Ministre de l'intérieur,
Ch. Rogier.

CONSERVATOIRE ROYAL DE GAND.

Arrêté royal du 15 *octobre* 1879. — *Règlement organique.*

Léopold II, Roi des Belges, etc.

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1879 approuvant la remise à l'Etat du Conservatoire royal de musique de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1er. Le Conservatoire royal de Gand est institué pour donner, conformément aux programmes, aux jeunes gens des deux sexes l'instruction dans l'art musical.

Art. 2. L'enseignement du Conservatoire comprend les matières suivantes : *le solfège* et *la théorie élémentaire de la musique, la vocalisation* et *le chant individuel* (monodie), *le chant d'ensemble, la diction* et *la déclamation française* et *flamande*, les langues *italienne, allemande, anglaise* et *la prononciation latine* dans leurs rapports avec la musique, *la déclamation lyrique* et *les études dramatiques, les instruments à vent, à cordes* et *à touches, l'ensemble instrumental* (musique de chambre et musique d'orchestre), *l'harmonie* et *l'accompagnement, le contre-point* et *la fugue, la composition appliquée aux divers genres de musique* (musique vocale et musique instrumentale), *l'étude analytique des formes et des procédés techniques.* Si l'opportunité en est reconnue, d'autres matières pourront être ajoutées à celles qui sont énoncées ci-dessus, notamment *la haute théorie musicale, l'histoire de la musique, l'esthétique musicale,* ainsi que les différentes sciences dans celles de leurs parties qui ont un rapport direct avec la musique.

Art. 3. Le personnel attaché à l'institution comprend : une commission de surveillance; un directeur; des professeurs; un secrétaire-trésorier; un bibliothécaire; des répétiteurs choisis parmi les élèves lauréats; des moniteurs choisis parmi les élèves; un pianiste-accompagnateur; un concierge; des surveillants et des gens de service. Une bibliothèque et une collection d'instruments sont destinées au service du Conservatoire.

CHAPITRE II. — Commission de surveillance.

Art. 4. La commission de surveillance est composée de sept membres, non compris le bourgmestre de la ville de Gand, qui en est le président d'honneur. Le bourgmestre pourra se faire représenter par l'échevin chargé de la direction des beaux-arts.

Art. 5. Le président et les membres de la commission sont nommés par Nous. Trois des membres sont choisis dans le conseil communal de Gand, sur la proposition de ce collége. Un des membres est choisi dans le conseil provincial de la Flandre orientale.

Art. 6. La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans, d'après un tirage au sort. Le président fait partie de la seconde série. Les membres sortants peuvent être continués dans leurs fonctions. Ceux qui sont choisis dans le conseil provincial ou dans le conseil communal cessent de les exercer lorsqu'ils perdent leur qualité de conseillers.

Art. 7. Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de directeur, de professeur et de secrétaire-trésorier.

Art. 8. La commission correspond avec le Ministre et surveille la marche de l'institution, tant au point de vue de l'enseignement, qu'au point de vue de l'administration et de la discipline; elle vérifie et contrôle les dépenses ainsi que la comptabilité et donne son avis sur la nomination du personnel, sur la création de classes nouvelles, sur les programmes des cours et sur le budget et les comptes. La commission prépare dans les premières séances qui suivent son installation un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 9. La commission visite les classes et les divers locaux, au moins une fois tous les ans, et dresse procès-verbal des résultats de cette visite. Elle peut assister aux cours et aux examens, faire interroger les élèves, contrôler les registres dont la tenue est prescrite par les règlements, inspecter le matériel et se faire rendre compte de tous les actes qu'elle a intérêt à connaître pour remplir sa mission.

Art. 10. La commission se réunit de droit une fois par mois, aux jour et heure qu'elle détermine. Elle peut être convoquée extraordinairement par le président ou à la demande de trois de ses membres. Le bulletin de convocation indique les objets à l'ordre du jour. Tous les membres du personnel sont tenus de se rendre dans le sein de la commission lorsqu'ils y sont invités.

Art. 11. La commission ne peut délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Cependant si à une première réunion elle ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, elle peut après une seconde convocation statuer sur les objets mis à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Tout membre de la commission qui, sauf le cas de maladie, s'abstient pendant six mois d'assister aux séances est considéré comme démissionnaire. Il en est donné avis au Ministre de l'intérieur, qui pourvoit à son remplacement endéans les deux mois.

Art. 13. La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'exercer dans l'intervalle de ses séances celles de ses attributions qu'elle trouve utile de déléguer.

Art. 14. La commission rend, chaque année, compte au Ministre de l'intérieur du résultat de sa mission.

CHAPITRE III. — Directeur.

Art. 15. Le directeur est nommé par Nous, sur l'avis de l'administration communale, la commission de surveillance entendue. Son traitement est fixé par l'arrêté de nomination. Il ne pourra être majoré ni pour le directeur en fonctions, ni pour son successeur que de l'avis conforme du conseil communal. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant le Conservatoire. Il dirige l'enseignement et les études, surveille la discipline, ordonne les dépenses et contrôle la comptabilité. Les fonctionnaires et les employés de l'établissement lui sont subordonnes.

Art. 16. Le directeur propose la nomination des membres du personnel et sert d'intermédiaire entre ceux-ci et le Ministre de l'intérieur, la commission de surveillance et les autorités publiques.

Art. 17. Il réside dans l'établissement et, en dehors du temps des vacances, il ne peut s'absenter plus d'un jour sans l'autorisation du Ministre Chaque fois qu'il s'absente, il est tenu d'en informer la commission. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des professeurs désignés par le Ministre de l'intérieur sur la proposition de la commission de surveillance, le directeur entendu, sauf empêchement.

Art. 18. Le directeur nomme les moniteurs sur la proposition des professeurs qu'ils sont appelés à suppléer, et soumet au Ministre de l'intérieur la nomination des gens de service.

Art. 19. Le directeur propose, s'il y a lieu, la création de classes nouvelles, arrête les programmes des cours et dresse, à l'ouverture de chaque année scolaire, un plan d'études qui est affiché dans les classes.

Art. 20. Le directeur prononce l'admission des élèves; il répartit ceux qui sont admis dans les différents cours, selon leurs aptitudes. Il visite les classes aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour assurer la marche régulière de l'enseignement et le progrès des etudes.

Art. 21. Le directeur présente, chaque année, au Ministre de l'intérieur, un rapport sur la situation du Conservatoire et indique les améliorations qui peuvent être introduites dans l'organisation de l'établissement.

CHAPITRE IV. — Secrétaire-trésorier.

Art. 22. Le secrétaire-trésorier est nommé par Nous, sur la proposition de la commission de surveillance, et chargé, sous les ordres du directeur et le contrôle de la commission, du service administratif et de la discipline Il veille à l'exécution régulière des dispositions du règlement concernant l'ordre des études et la police des classes. Les surveillants et les personnes employées au service du matériel lui sont directement subordonnés. Il réside dans l'établissement si les locaux le permettent.

Art. 23. Le secrétaire-trésorier fait l'inscription des élèves, délivre les cartes d'admission et tient un registre matricule où tous les renseignements concernant chaque élève sont consignés jour par jour. Il prépare et clôt les listes de présence des professeurs et présente, chaque mois, au directeur un relevé des absences de ces derniers.

Art. 24. Le secrétaire-trésorier a la garde des archives et veille à la conservation du mobilier, des instruments et de tout le matériel de l'institution. Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation matérielle des concerts et la distribution des prix. L'inventaire du matériel est dressé par lui.

Art. 25. Le secrétaire-trésorier est chargé des fonctions d'agent comptable. Il fait, sous

les ordres du directeur et le contrôle de la commission de surveillance, les recettes, les dépenses et les achats et reçoit les fournitures. Il tient la comptabilité d'argent et celle des matières, et demeure dépositaire des fonds en caisse; il fournit un cautionnement de 1,500 francs.

Art. 26. Toutes les dépenses ordinaires sont ordonnées par le directeur, et vérifiées et contrôlées par la commission de surveillance. Le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, la commission de surveillance entendue, autorise les dépenses extraordinaires.

Art. 27. Dans le courant du mois de novembre de chaque année, le directeur transmet le projet de budget à la commission de surveillance, qui le soumet, avec son avis, à l'examen de l'administration communale et à l'approbation du Ministre de l'intérieur: aucune modification ne peut être faite au budget si ce n'est dans la même forme.

Art. 28. Le budget (modèle n° 1) comprend : A. *En recettes :* 1° L'encaisse existant au 31 décembre de l'année précédente; 2° Les subsides alloués par l'État, la province et la ville de Gand; 3° la rétribution des élèves; 4° Les recettes diverses. — B. *En dépenses :* 1° Traitement du personnel; 2° Acquisition de musique, frais de copie; 3° Bibliothèque, livres d'école, reliures, fournitures de bureau, impressions; 4° Lutherie, entretien des pianos; 5° Mobilier; 6° Entretien des locaux, nettoyage; 7° Chauffage et éclairage; 8° Concours et distribution des prix; 9° Jetons de présence et frais de confection de ces jetons; 10° Dépenses imprévues.

Art. 29. Aucune allocation du budget ne peut être dépassée sans l'avis de l'administration communale et l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Art. 30. Les traitements sont payés sur états collectifs approuvés par le directeur, visés par la commission de surveillance et dressés dans la forme prescrite pour le personnel du département de l'intérieur. Les dépenses de fournitures et autres sont soldées sur la production de déclarations en double pour toute somme dépassant 10 francs. Ces déclarations sont appuyées des bons qui ont été délivrés aux fournisseurs par le secrétaire-trésorier au nom du directeur.

Art. 31. Aucun compte ou déclaration ne peut contenir des dépenses imputables sur plusieurs exercices.

Art. 32. Le secrétaire-trésorier tient deux registres : 1° Un registre de recettes (modèle n° 2) où il inscrit, jour par jour, toutes les sommes perçues au profit de l'établissement, conformément à un livre à souche (modèle n° 3) dont il détache les quittances qu'il remet aux parties versantes; 2° Un registre de dépenses (n° 4) où sont portées, d'après les développements du budget, toutes les sommes payées à quelque titre que ce soit. Les registres n°s 2 et 4 sont additionnés chaque mois pour établir la situation. Ils sont vérifiés et parafé chaque trimestre au moins par le directeur et un délégué de la commission de surveillance.

Art. 33. Les écritures et les livres du secrétaire-trésorier sont arrêtés définitivement lorsque toutes les dépenses de chaque exercice sont soldées; ce travail doit, en tous cas, être terminé avant la fin du mois de janvier.

Art. 34. Le secrétaire-trésorier rend annuellement, avant le 1er mars, compte de sa gestion, d'après la formule modèle n° 5. Ce compte comprend le résumé des recettes et des dépenses d'après les développements du budget. Il est vérifié et approuve par le directeur et la commission de surveillance et transmis au Ministre de l'intérieur avec des relevés récapitulatifs (modèle n° 6) et toutes les pièces comptables nécessaires.

Art. 35. Les recettes et les dépenses des concerts font l'objet d'un budget spécial, dressé par le secrétaire-trésorier à l'intervention du directeur et de la commission de surveillance et soumis à l'approbation de l'administration communale et du Ministre de l'intérieur.

Art. 36. Le montant des sommes retenues sur le traitement du personnel en vertu des règlements est porté en recettes et appliqué aux besoins de l'institution.

Art. 37. Le secrétaire-trésorier ne peut s'absenter sans l'autorisation du directeur; en cas de nécessité, la commission de surveillance pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE V. — Professeurs, Répétiteurs et Moniteurs.

Art. 38. Les professeurs sont nommés par Nous, sur la proposition du directeur, la com-

mission de surveillance entendue. Si l'intérêt de l'institution l'exige, le Ministre de l'intérieur peut ouvrir un concours et s'en remettre, pour l'appréciation du mérite des candidats, à un jury nommé par lui et présidé par le directeur.

Art. 39. Les professeurs sont classés en deux catégories, savoir :

Première catégorie. — Classes de chant individuel et de chant d'ensemble, de déclamation lyrique ou chant théâtral, d'harmonie écrite et pratique, de contre-point et fugue, d'orgue, de piano, d'instruments à archet et de musique de chambre :

Traitement (minimum), fr. 2,100. — Traitement (maximum), fr. 3,000.

Deuxième catégorie. — Classes d'instruments à vent, de solfège, de contre-basse et de déclamation :

Traitement (minimum), fr. 1,000. — Traitement (maximum), fr. 2,000.

Sauf les exceptions justifiées par des talents et des services extraordinaires, le maximum du traitement ne peut être obtenu qu'après dix années de professorat.

Art. 40. Les traitements de la première catégorie peuvent être portés à 3,500 francs et ceux de la deuxième à 2,500 francs, en faveur de professeurs qui donnent à la fois deux ou plusieurs cours.

Art. 41. Les professeurs exercent la police intérieure de leur classe. Ils ne peuvent recevoir que les élèves munis d'une carte d'admision délivrée par le secrétaire-trésorier. Ils ont la surveillance et sont responsables du matériel de leurs cours.

Art. 42. Les professeurs sont tenus d'assister aux répétitions et aux exercices publics et intérieurs, lorsque le directeur les désigne pour y participer.

Art. 43. Des congés peuvent être accordés aux professeurs, savoir : ceux qui ne dépassent pas huit jours, par le directeur ; ceux qui excèdent ce terme, par le Ministre de l'intérieur sur l'avis du directeur; il ne peut être donné plus d'un congé par an sans l'autorisation du Ministre.

Art. 44. Toute absence autorisée d'un professeur, lorsqu'elle dépasse le terme de quinze jours, donne lieu à la retenue du traitement pour toute la période excédant ce terme. Cette disposition n'est applicable ni aux absences qui ont pour cause une maladie, attestée par un certificat de deux médecins, ni aux congés prévus dans les arrêtés de nomination des professeurs.

Art. 45. Les professeurs dont l'absence n'est justifiée ni par un congé en règle, ni par une maladie dûment constatée, sont passibles d'une amende égale au montant de deux jours de traitement pour chaque absence. Ceux qui, sans autorisation ou sans empêchement légitime, manquent de faire trois leçons dans le cours du mois, sont privés de leur traitement pendant ce mois.

Art. 46. Les répétiteurs sont nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les élèves lauréats. Ils peuvent être chargés de donner des cours élémentaires. Il peut leur être alloué des indemnités qui sont fixées par le Ministre sur la proposition du directeur.

Art. 47. Les moniteurs sont choisis parmi les élèves qui se distinguent dans leurs études. Ils sont chargés de remplacer temporairement les professeurs et de donner au besoin des cours élémentaires.

Art 48. Les répétiteurs et les moniteurs sont placés sous la direction et la surveillance des professeurs auxquels ils sont adjoints.

Chapitre VI. — Bibliothécaire.

Art. 49. La bibliothèque du Conservatoire est instituée pour fournir les ouvrages de théorie et de pratique nécessaires à l'enseignement, ainsi que les partitions et les parties d'orchestre qui doivent servir dans les exercices et les concerts. Il y est adjoint une collection d'instruments tant pour les services prémentionnés que pour les études theoriques et historiques. Le bibliothécaire, nommé par Nous, est chargé du classement des ouvrages et de leur entretien. Il est tenu d'inscrire, à l'entrée, les objets qui sont confiés à sa garde et de faire estampiller les ouvrages nouvellement reçus.

Art. 50. Aucun des objets qui sont confiés à la garde du bibliothécaire ne peut être prêté

à des tiers, si ce n'est sur la remise d'un reçu et après inscription sur un registre *ad hoc*. Les personnes qui ont reçu ces objets en prêt en sont responsables et doivent remplacer, à leurs frais, les objets perdus ou détériorés.

Art. 51. Les personnes qui ont reçu des objets en prêt sont tenues de les restituer dans la huitaine qui précède les vacances, pour qu'on puisse en opérer le récolement. Un état des entrées et des prêts est dressé à la fin de chaque trimestre et remis au secrétaire-trésorier. A la fin de l'année scolaire, il est procédé par le bibliothécaire au récolement de tous les objets confiés à sa garde. Un double de cet inventaire est transmis au secrétaire-trésorier.

CHAPITRE VII. — Surveillants.

Art. 52. Les surveillants sont nommés par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis du directeur, la commission de surveillance entendue. Ils sont chargés, sous les ordres du secrétaire-trésorier, d'assurer l'exécution du règlement, en ce qui concerne la discipline intérieure de l'établissement.

CHAPITRE VIII. — Élèves.

Art. 53. Pour être admis en qualité d'élève au Conservatoire, il faut savoir lire, écrire et calculer, être âgé de 7 ans au moins et être doué des qualités physiques nécessaires au genre d'études auquel on se propose de se livrer. Les aspirants qui ont plus de 14 ans doivent justifier, en outre, de la connaissance des éléments de la musique.

Art. 54 Les élèves âgés de moins de 14 ans sont tenus de produire des certificats constatant qu'ils continuent à recevoir l'enseignement primaire soit dans une école publique ou privée, soit à domicile. La même obligation peut être imposée aux élèves plus âgés dont l'instruction n'est pas suffisante.

Art. 55. Les élèves payent une rétribution annuelle dont le taux est fixé par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur, la commission de surveillance entendue. Aucune remise ne peut être faite sans l'autorisation de la commission de surveillance.

Art. 56. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont : l'exclusion des classes, l'avertissement, la censure publique et le renvoi. Sont prononcées : 1° L'exclusion pour une leçon, par les professeurs, les répétiteurs et les moniteurs ; 2° L'avertissement, par le secrétaire-trésorier ; 3° Le renvoi pour une durée maxima de quinze jours par le directeur ; 4° La censure publique et le renvoi pour une durée de plus de quinze jours par la commission de surveillance, sur la proposition du directeur, l'élève entendu.

CHAPITRE IX. — Concours.

Art. 57. Des concours sont ouverts entre les élèves à la fin de l'année scolaire. Les classes et les élèves admis à concourir sont désignés à la suite d'un examen général auquel préside le directeur et dont les règles sont déterminées par le Ministre de l'intérieur.

Art. 58. Les concours sont publics, à l'exception de ceux de solfége, qui ont lieu à huis-clos, et de ceux de composition et d'harmonie, qui se font en loge.

Art. 59. Les jurys sont composés de trois membres au moins et de cinq au plus. Ils sont nommés par le Ministre de l'intérieur et présidés par le directeur. En cas d'absence de l'un des jurés, le président peut, séance tenante, lui désigner un remplaçant. La police du concours appartient au président.

Art. 60. Le jury, avant de se prononcer sur le mérite des concurrents, statue successivement sur les trois questions suivantes : 1° Y a-t-il lieu de décerner un premier prix ? 2° Y a-t-il lieu de décerner un deuxième prix ? 3° Y a-t-il lieu de décerner un accessit ?

Art. 61. Le jury procède par bulletins secrets. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 62. Les opérations du jury sont constatées par un procès-verbal dressé par le secrétaire-trésorier et signé, à l'issue de chaque séance, par tous les membres présents. En cas d'empêchement du secrétaire, le président pourvoit, séance tenante, à son remplacement.

Art. 63. Les prix consistent en ouvrages et en instruments de musique.

Art. 64. Les élèves qui ont obtenu un premier prix dans les classes de déclamation, de chant ou d'instruments peuvent être admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de capacité, tel qu'il est institué par l'arrêté royal du 26 novembre 1875 en faveur des élèves lauréats du Conservatoire royal de Bruxelles.

Art. 65. Les élèves qui ont suivi les cours d'une même classe pendant deux années et demie, sans être admis à concourir, sont rayés des contrôles. Il en est de même des élèves qui, ayant concouru deux fois, n'ont pas obtenu de distinction et de ceux qui, ayant eu une distinction, n'en ont pas obtenu une supérieure dans l'un des deux concours annuels suivants. Toutefois, il pourra être fait exception à ces dispositions, sur la proposition du jury

Art. 66. L'élève qui a obtenu une distinction reçoit un certificat qui le constate et qui indique la classe à laquelle il appartient, ainsi que la date du concours. Ce certificat est signé par le directeur et le secrétaire-trésorier.

Art. 67. La distribution des prix se fait, autant que possible, dans le mois qui suit le renouvellement de l'année scolaire. Le jour en est fixé par le Ministre de l'interieur, sur la proposition du directeur. La distribution des prix est accompagnée d'un concert, dans lequel les élèves qui ont obtenu des distinctions peuvent être admis à se faire entendre comme solistes.

CHAPITRE X. — Bourses.

Art. 68. Quinze bourses de 200 francs, divisibles en demi-bourses, peuvent être conférées à des élèves du Conservatoire après leur première année d'études.

Art. 69. Les demandes de bourse doivent être adressées, avant le 1er janvier, au directeur. Elles sont écrites sur des timbres de 45 centimes et accompagnées d'un certificat de 'administration communale du lieu de résidence du pétionnaire constatant que la situation de la famille de l'élève justifie l'assistance du gouvernement.

Art. 70. Les bourses sont conférées pour un an par le Ministre de l'intérieur, sur le rapport d'un comité composé du directeur, d'un membre de la commission de surveillance et d'un professeur désigné par cette commission.

Art. 71. Les demandes sont transmises au comité par l'intermédiaire du directeur, qui consigne, dans des tableaux conformes au modèle prescrit, les renseignements qu'il possède sur chaque pétitionnaire.

Art. 72. Le comité se réunit dans la première huitaine du mois de février. En formulant ses propositions pour la répartition des bourses, il tient compte du talent, de l'application et surtout de la position de fortune des pétitionnaires.

Art. 73. Les bourses sont liquidées par moitié : la première moitié, immédiatement ; la seconde, vers la fin du mois de juin, ensuite d'un rapport du directeur sur l'application, la conduite et les progrès des boursiers. Dans le cas où il y a lieu d'examiner si une bourse doit être supprimée, il en est référé au comité, qui donne son avis sur la mesure à prendre à l'égard du titulaire.

CHAPITRE XI. — Concerts.

Art. 74. Un ou plusieurs concerts sont donnés annuellement avec le concours des professeurs, des anciens élèves et des élèves du Conservatoire,

Art. 75. La commission de surveillance détermine, sur la proposition du directeur, le nombre et l'époque des concerts et en arrête le programme Le directeur dresse la liste des professeurs et des élèves qui doivent faire partie de l'orchestre ou des chœurs. Il dirige les répétitions et l'exécution ou délègue le chef d'orchestre chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

CHAPITRE XII — Vacances et Congés.

Art. 76. Il y a, chaque année, deux vacances : la première, du dimanche des Rameaux jusqu'au premier dimanche après Pâques ; la seconde, du 15 août jusqu'au premier lundi d'octobre. Les cours du Conservatoire vaquent, en outre, aux jours ci-après indiques : le

lundi et le mardi gras; le jour de l'Ascension ; le lundi de la Pentecôte; le jour de la Toussaint; du 25 décembre au 3 janvier; les jours des fêtes nationales et communales.

CHAPITRE XIII. — Dispositions transitoires.

Art. 77. Les fonctions de sous-directeur, telles qu'elles existent actuellement, sont maintenues à titre personnel. Le sous-directeur prend, sous les ordres du directeur, les dispositions nécessaires pour l'organisation des concours, des examens, des exercices publics et des concerts. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il remplace celui-ci dans l'exercice de ses fonctions; il ne peut s'absenter sans l'autorisation écrite du directeur.

Art. 78. Le secrétaire-trésorier est dispensé à titre personnel de fournir le cautionnement indiqué à l'article 27 du présent réglement

Art. 79. Le professeu-radjoint de piano et le répétiteur de violon sont maintenus à titre personnel dans leurs fonctions.

Art. 80. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 octobre 1879.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

TABLE GÉNÉRALE DES DOCUMENTS.

I. — Le Théâtre Français en Belgique, de 1830 à 1879

II. — Grands Concours de composition musicale.

III. — Concours de littérature dramatique institués par le Gouvernement et par des Associations privées.

IV. — Encouragements à l'art et à la littérature dramatiques.

V. — Conservatoires et écoles de musique.

Conservatoire royal de Bruxelles.

Conservatoire royal de Liége.

Conservatoire royal de Gand.

TITRE DEUXIÈME

PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE

HISTOIRE

DU

THÉATRE FRANÇAIS

EN

BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

TITRE II

1° ÉCRITS RELATIFS AU THÉATRE.

Pourquoi n'irais-je pas au théâtre? — Le Théâtre, la famille et le principe chrétien, par Auguste Cousot. *Namur, A. Wesmael-Charlier*, 1869. In-8° de 48 pp.

Le Théâtre contemporain et la Conscience chrétienne, par un prêtre de l'archidiocèse de Malines. *Bruxelles, M. Closson et Cie*, 1876. In-8° de 31 pp.

Histoire de l'Art dramatique, par A. Baron, professeur à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, etc. *Bruxelles, A. Jamar*, S. D. Pet. in-8° de 340 pp. Figg.

Publication de la Société pour l'émancipation intellectuelle. — C'est un résumé fort intéressant de l'histoire du théâtre, dans le monde entier.

PROGRAMMES

Pour la période contemporaine, les collections de programmes sont plus nombreuses quoiqu'incomplètes. Outre celles que renferment nos dépôts publics, il en existe dans plusieurs bibliothèques particulières. Celle de Monsieur Félix Delhasse en possède une série complète, de 1831 à 1839, concernant les Théâtres de Bruxelles. Monsieur Léonce

Digneffe a recueilli la plupart des programmes des scènes de Gand, de Liége, de Namur et de Spa, collection curieuse à plus d'un titre et qui, grâce à l'obligeance de son propriétaire, nous a été fort utile pour notre travail. Nous-mêmes, également, nous avons une grande partie de documents de l'espèce, relatifs aux théâtres de la capitale.

Du Théâtre en Belgique. Historique et Statistique. Par Ch. Potvin. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1862. In-8° de 80 pp.

Peu commun. — Tiré à part de la *Revue trimestrielle.* — Ce travail, très intéressant et malheureusement incomplet, est consulté avec fruit par tous ceux qui s'intéressent au théâtre national. La statistique est basée sur les renseignements que donne l'annuaire dramatique de M. Delhasse.

Annales du Théâtre royal d'Anvers. (Par Bovie.) 1834 à 1844. *Anvers*, *Ve J De Koninck*, 1866. — Deuxième période. 1844 à 1853. *Anvers, Idem.*, 1866. — Troisième période. 1853 à 1862. *Anvers, Jos. Janssens*, 1866. — Quatrième période. 1862 à 1866. *Anvers, Idem.*, 1866. — Cinquième période. 1866-1869. *Anvers, Félicien Baggerman*, 1869. 5 vol. in-12 de 121-150-139-73-74 pp.

Recueil difficile à trouver. — C'est la reproduction de tous les programmes du théâtre, de 1834 à 1869, suivie du relevé du répertoire de chaque année Ces documents sont précieux pour l'histoire de ce théâtre; il est regrettable que personne n'ait songé à en faire autant pour les autres scènes du pays.

Notes pour l'histoire du Théâtre d'Anvers, par C.-R. (Charles Ruelens.) *Bruxelles, S. N.*, S. D. In-8° de 5 pp.

Extraits des archives d'Anvers dont il a été fait mention dans le cours de notre ouvrage.

Scénologie de Liége, ou lettre sur les théâtres et leurs modifications, depuis la fin du moyen-âge jusqu'à nos jours, notamment en ce qui concerne la ville de Liége sous le raport (*sic*) de l'art musical et du spectacle (Par Frédéric Rouveroy). *S. L.* (*Liége*), *Passage Lemonnier n°* 9 *et chez les principaux libraires de la province*, 1844. In-12 de 283 pp.

Rare. — Cet ouvrage fut retiré du commerce dès son apparition, par l'auteur lui-même. Il donne des renseignements précieux sur l'histoire du théâtre de Liége. C'est la seule publication où l'on trouve quelque chose de sérieux, à ce sujet. L'auteur a pris pour épigraphe : « La vérité, toute la vérité »

Salle de Spectacle de Mons, inaugurée le mercredi 19 octobre (c.-à-d. le lundi 17 octobre) 1843. — Manuel de l'amateur. *Mons, Imprimerie de Pierart, rue d'Havre*, 1843. In-32 de 52 pp.

Rare. — On y trouve une notice historique et critique sur les théâtres de Mons.

Albin Body. **Histoire anecdotique du Théâtre de Spa.** *Spa, Imprimerie de J. Hanrion*, 1872. In-18 de 104 et 38 pp.

Tiré à 70 exemplaires. — Les 38 dernières pages sont occupées par la comédie de monsieur de Limbourg : *les Amours du Pouhon.*

Le Théâtre villageois en Flandre, par M. Edmond Van der Straeten. Tome I. *Bruxelles*, *Sannes*, 1866. In-8°.

Seul paru. — Travail très consciencieux et le seul réellement qu'on possède sur les représentations dramatiques données dans les villages flamands. L'auteur n'avance aucun fait, sans l'accompagner de la preuve puisée soit dans les Archives de l'État, soit dans des collections particulières.

La Musique aux Pays Bas avant le XIX[e] siècle. Documents inédits et annotés. Compositeurs, virtuoses, théoriciens, luthiers; opéras, motets, airs nationaux, académies, maitrises, livres, portraits, etc. Avec planches de musique et table alphabétique, par Edmond Vander Straeten. *Bruxelles, C. Muquardt.* 1867-1880. 5 vol. in-8°. Portraits, planches de musique, fac-simile, etc.

Tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. — Véritable monument élevé à l'histoire de la musique dans notre pays. Cet ouvrage est appelé à rendre des services inappréciables. La quantité énorme de documents nouveanx mis au jour par M. Vander Straeten, permet aujourd'hui d'éclaircir une foule de faits restés obscurs. Pour n'en citer qu'un exemple, nous dirons que c'est grâce à lui qu'il nous a été donné d'établir sérieusement les origines de l'opéra en Belgique. En groupant tout ce qu'il avait donné à cet egard et en le condensant pour notre sujet, nous sommes parvenus à faire un travail aussi complet que possible. Ce qui est arrivé pour nous, surviendra indubitablement pour d'autres, et l'auteur pourra se flatter d'avoir été la clef de voûte des travaux qui se produiront sur une matière qu'il a si savamment élucidée.

Les Origines de l'Opéra dans les Pays-Bas Espagnols, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez*, 1877. In-8° de 12 pp.

Tiré à part des Bulletins de l'Académie royale de Belgique.

La Méthode de chanter à l'Opéra de Paris et de Bruxelles, pendant le XVIII[e] siècle, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez*, 1876. In-8° de 44 pp.

Tiré à part du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Littérature musicale. Documents historiques relatifs à l'Art musical et aux artistes-musiciens, divisés en deux parties, par Edouard G.-J. Gregoir, membre de l'Académie de S[te]-Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Bruxelles, Anvers, Mayence, Londres et Paris, Schott frères* (*Anvers, L. Della Montagne*), 1872. In-8° de 56 et 64 pp.

Ce volume est très-intéressant au point de vue des détails nouveaux qu'il donne sur les musiciens belges et sur la bibliographie musicale.

Panthéon musical populaire. Ouvrage en six volumes par Edouard-G.-J. Gregoir, membre de l'Academie S[te] Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Bruxelles, Paris, Mayence et Londres, Schott frères* (*Anvers, F. Rummel*), 1876-1877. 6 vol. in-8°.

Collection très curieuse et très intéressante pour l'histoire de la musique en Belgique. Outre quantité de biographies que contiennent ces volumes, on trouve, dans le sixième, deux notices fort bien faites, l'une sur l'*Opéra à Anvers*, depuis son origine jusqu'en 1833, par M. Gregoir, et l'autre sur l'*Opéra de Bruxelles*, jusqu'en 1819, par M. Delhasse.

Edouard-G.-J, Gregoir. Bibliothèque musicale populaire. Ouvrage en trois volumes. *Bruxelles, Anvers, Paris, Londres et Mayence, Schott frères* (*Anvers, L. Decort*), 1877-1879. 3 vol. in-8°.

Ouvrage rempli de renseignements nouveaux et inédits sur les musiciens belges. Dans le troisième volume, se trouve une notice fort étendue sur Grétry contenant beaucoup de détails curieux et ignorés.

1830-1880. L'Art musical en Belgique sous les règnes de Léopold I[er] et Léopold II, Rois des Belges, par Edouard-G.-J. Gregoir, membre de l'Académie S[te] Cecile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Bruxelles, Paris, Londres et Mayence, Schott frères* (*Anvers, Jos. Dirix*), 1879. In-8° de 238 pp.

Excellent résumé de tout ce qui s'est fait dans le pays, pour la musique, à tous les points de vue.

Particularités inédites concernant les œuvres musicales de Gossec et Philidor, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez*, 1875. In-8° de 30 pp.

Tiré à part du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Description succincte de plusieurs opéras, par M. E. Sinkel. *Bruxelles Poot et Cie*, 1869. In-16 de 200 pp.

Almanach des Spectacles. Année 1831. (Par Delaloy.) *Bruxelles, Gambier*, 1832. In-18 de 112 pp.

Très-rare. — Il contient le répertoire de l'année 1831, le tableau de la troupe et les évènements principaux.

L'Indicateur des Théâtres royaux de Bruxelles, dédié à MM. les Abonnés. (Par Delaloy.) *Bruxelles, Gambier*, 1834. In-18 de 109 pp.

Contenant : Aperçu historique. — Tableau de la troupe des théâtres royaux de la ville de Bruxelles pour l'année 1833-1834. — Conditions d'abonnement. — Journal des représentations données du 21 avril au 31 décembre 1833. — Observations. — Répertoire des pièces, avec les noms d'auteurs et la durée des représentations.

L'Indicateur des Théâtres royaux de Bruxelles, de 1835 à 1836. Pour faire suite à celui de 1833 à 1834. Publié par J. Delaloy. *Bruxelles, Gambier*, 1836. In-18 de 143 pp. avec les plans des deux théâtres.

Contenant : Aperçu général. — Lettre adressée au Public le 5 mai 1835, à l'occasion de l'ouverture de l'année théâtrale. — Tableau de la troupe des Théâtres royaux de la ville de Bruxelles, pour l'année 1835 à 1836. — Conditions d'abonnement. — Bulletin des représentations extraordinaires à dater du jour de l'ouverture de l'année théâtrale au 31 décembre 1835. — Répertoire. — Notices historiques : *le Mystère de la Passion; — Cahier des plaintes et doléances de messieurs les Comédiens Français* (1789) ; — *Biographie de Rossini ; — M. Monnier ou le choriste d'un grand théâtre en Paradis.*

Annuaire dramatique de la Belgique, contenant pour chaque jour de l'année, des éphémérides des auteurs, musiciens, artistes morts ou vivants; et des principales pièces jouées pour la première fois à divers théâtres ; un aperçu historique sur l'origine de l'art dramatique et des théâtres de Bruxelles; les conditions et prix des abonnemens et places; le tableau et les débuts de la troupe; le relevé des pièces représentées pour la première fois sur les théâtres de Bruxelles pendant l'année, avec l'analyse des pièces indigènes; le répertoire général de l'année; les concerts et représentations d'artistes étrangers; la composition des troupes de province; une galerie belge et étrangère d'auteurs, compositeurs, musiciens et artistes vivans; des tablettes nécrologiques, etc. Ouvrage utile aux personnes qui, par goût ou par état, fréquentent les théâtres. (Par M. Félix Delhasse). *Bruxelles, divers éditeurs*, 1839 à 1847. 9 vol. in-12.

Collection difficile à réunir aujourd'hui, l'auteur en ayant détruit la majeure partie des exemplaires. — C'est évidemment le meilleur annuaire dramatique qu'on ait publié et nous regrettons que Monsieur Delhasse n'ait pas poursuivi son œuvre. Les éphémérides, la partie biographique, la nécrologie sont d'une exactitude remarquable et renferment de précieux renseignements. Au point de vue de la Belgique, il contient des détails complets qu'on chercherait inutilement ailleurs. L'indifférence du public a tué cette publication qui, si elle eût continué, aurait rendu, de nos jours, d'inappréciables services.

JOURNAUX DE THÉATRE.

Outre ceux que nous citons ci-dessous, il en existe encore dans presque toutes les villes de province, mais ils n'ont aucun mérite spécial. Ce sont, en général, des feuilles d'annonces.

Le Petit Homme gris, *feuille officielle des théâtres de la Belgique et de l'étranger.* Revue des Spectacles, des Arts, de la Littérature, des Mœurs et des Modes. *Bruxelles, Aug. Jouhaud.* Du 16 octobre 1831 au 15 mars 1832. Format in-4°.

18 numéros pour 1831 et 22 pour 1832.

L'Entr'acte, pamphlet théâtral, politique et littéraire. *Bruxelles, De Gréef-Laduron.* 1er pamphlet 6 mai 1832. Format grand in-4°.

Journal fondé par Jouhaud. — Le numéro du 13 mai 1832 porte : **L'Entr'acte,** *journal des comédiens.* N° 1. — Le numéro 10, du 15 juillet 1832 porte : **L'Entr'acte,** *revue des spectacles, de la littérature, des arts, des sciences et des modes.*

L'Echo, spectacle, politique, littérature. *Bruxelles, De Gréef-Laduron.* N° 1. 30 septembre 1832. Format grand in-4°.

Journal fondé par Jouhaud. — Le n° 1 de la deuxième année (1833) porte : **L'Echo de Bruxelles et de la Province**. — A partir du 1er juillet 1834 (3e année), il prend le titre : **Robert-le-Diable**. — Dernier (?) numéro 28 décembre 1834.

Le Nain tricolore. *Bruxelles, De Gréef-Laduron.* 1832. Format petit in-4°.

Journal théâtral fondé par Jouhaud. Il n'a eu que quelques numéros.

La Esméralda. Littérature, chronique dramatique. *Bruxelles, rue de Ruysbroeck,* 1839. In-8°.

Ce journal contenant beaucoup de renseignements sur les théâtres de Belgique, n'eut qu'une année d'existence.

Le Correspondant des Théâtres, paraissant chaque dimanche. *Bruxelles, rue des Comédiens,* 25, 1839. In-4°.

Ce journal existait encore en 1846.

Le Philotechnique, journal artistique sous la direction de M. Henri de Brés. Paraissant le dimanche. 1839. In-4°.

Ce journal s'occupait spécialement de musique et de théâtre. — Il a cessé de paraître en 1845.

La Belgique musicale. Beaux-Arts. Belles-Lettres. *Bruxelles, J.-B. Tichner et Schott frères,* 1839. Gr. in-4°.

Le dernier numéro a paru le 13 octobre 1859. Ce journal publiait, par an, 52 numéros de 4 pages et 52 morceaux de musique. Il s'est beaucoup occupé de théâtre.

Le Charivari, paraissant tous les jours. *Bruxelles, rue du Promoteur,* 2, 1841. In-4°.

Le Vert-Vert, journal spécial de l'entr'acte, paraissant tous les jours. *Bruxelles, rue de l'Évêque,* 32 *et Longue rue de l'Écuyer,* 2, 1841. Pet. in-4°.

L'Écho des Théâtres, paraissant les dimanches et jeudis. *Bruxelles, rue du Cheval,* 2, 1842. In-4°.

En 1843, il parut également le mardi Il distribuait à ses abonnés le programme du soir. Tous les trimestres, il leur offrait une lithographie.

L'Entr'acte, paraissant tous les jours. *Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-potagères*, 25, 1842. In-4°.

Revue et Gazette des Théâtres, paraissant le jeudi. *Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges*, 6, 1845, In-4°.

La Belgique théâtrale, artistique et littéraire, organe spécialement consacré à la défense des intérêts des artistes. Paraissant le jeudi et le dimanche *Bruxelles, Wouters frères*, 1846. In-fol.

Ce journal a paru du 1er novembre 1846 au 31 janvier 1847, soit 17 numéros — Les tablettes biographiques qui formaient le feuilleton, ont été, en grande partie, extraites de l'*Annuaire dramatique* de M. Delhasse.

Le Courrier des Théâtres. Spectacles, beaux-arts, littérature. *Bruxelles, rue de Laeken*, 1847. In-4°.

Ce journal fut, pendant plusieurs années, le seul organe des théâtres de Bruxelles.

Le Diapason. Revue musicale de Bruxelles. *Bruxelles, Schott frères*, 1850. In-4°.

En 1852, il prend pour titre :

La Chronique musicale. *Bruxelles, Schott*, 1852. In-4°.

Il ne parut que deux numéros. — A ces deux journaux, succéda :

Le Guide musical. Revue hebdomadaire des nouvelles musicales de la Belgique et de l'étranger. *Bruxelles, Schott frères*, 1855. In-4°.

Le premier numéro parut le 1er mars 1855. Ce journal entre actuellement dans sa vingt-sixième année. Outre des articles de musique, il contient quantité de notices dramatiques, de biographies, d'éphémérides, etc., qui en rendent la collection precieuse à tout amateur de théâtre.

L'Echo de la Cité, journal des spectacles, des concerts et de la littérature. *Anvers, Imprimerie de la Veuve Schotmans*, du 13 octobre 1861 au 16 mars 1862 Format grand in-4°.

Vingt-quatre numéros. — Journal fondé par Jouhaud.

Le Journal amusant. Paraissant tous les samedis. Septembre 1865. *Bruxelles, rue du Damier*, 13. In-fol.

Il existe encore aujourd'hui.

Les Nouvelles du soir, programme des spectacles. Jeudi, 2 décembre 1869. *Bruxelles, Imp. H. Meersman*, 1869. In-4°.

La Lorgnette. journal-programme des théâtres et concerts. 1re année, n° 1, 16 décembre 1869. *Saint-Josse-ten-Noode, bureaux rue de la Commune*, 1869. In-16.

Les Nouvelles du soir, programme des spectacles. 1re année, n° 1, jeudi 13 juillet 1871. *Bruxelles, imp. Meersman*, 1871. In-4°.

Le Miroir dramatique. Publication biographique des artistes des principaux théâtres de Bruxelles. Analyse des opéras et grands ouvrages du répertoire français et étranger, par Prot, rédacteur en chef. *Bruxelles, Prot, éditeur*, 1871. In-12.

Le Programme gratuit, journal des théâtres et des annonces, paraissant chaque

jour, avant midi, le samedi excepté. 1re année, nº 1. *Anvers, H. Ernest*, 25 décembre 1873. In-4º.

Bruxelles-Théâtre, journal hebdomadaire. Numéro specimen, 30 décembre 1873. *Bruxelles, bureaux rue des Dominicains*, 21. In-fol.

Cette publication, fondée par M. Georges Du Bosch, promettait de devenir intéressante, par la quantité de biographies d'acteurs, actrices, auteurs, musiciens, etc. qu'elle aurait contenue, mais elle a dû céder devant l'indifférence du public. Elle paraissait chaque samedi avec un portrait photographié. Voici exactement ce qui en a paru :

Première année. — Mme Dorback. — Mlle Atala Massue. — Montlouis. — Jolly. — Mondelet. — Gourdon. — Mlle Minelli. — Mario Widmer. — Mme Pereymond. — Mme Galli-Marié. — Warot. — Fleury-Gœury. — Mlle Aurélie Monnet. — Grandier. — Durand. — Mme Beauvais. — Maurice Simon.

Deuxième année. — Marguerite Priola. — Victoria Lafontaine. — Lafontaine. — Pauline Luidgini. — Félicie Delorme. — Brasseur. — Eugénie Doche. — Lina Munte. — Caroline Salla. — Marie Georges. — Devoyod. — Céline Chaumont. — Salomon. — Julia Reine. — Blanche Magnier. — Paul Ginet. — Dica-Petit. — Mlle Laurianne. — Candeilh. — Maurice Coste. — Pauline Granger. — Marguerite Despretz. — Coquelin aîné. — Clara Rivière. — Amédée Véniat. — Mlle Raphaël. — Jules Petit. — Mariano de Padilla. — Désirée Artot-Padilla. — *Le Tour du monde.* — Vincent Laurent. — Lucain Harville. — Adèle Dullé. — Rosina Viale. — Tony-Riom. — Marie Largillière. — Jeanne Lamy. — Hélène Therval. — Edmond Charly. — Colombey. — Georges Pagès. — Fraisant. — Adelina Gedda. — Jane Mey. — Villetard. — Julien Deschamps. — Eugène Marchetti — Gourdon. — Mme Conty. — Warot. — Mlle Rousseil. — Emilia Mauri.

Ttoisième année. — Bertin. — Adelina Théodore — Paola Marié. — Jeanne Pazza. — Chapuis. — Alice Bernardi. — René Neveu. — Marguerite Gayet. — Pauline Lucca. — Alice Renaud. — Maria Dérivis. — Louis Morlet. — Stella Gomberti. — Marie Laurent. — Edmond Barbe. — Mlle Marcelle. — Lamy. — Marguerite Baudin. — Raoult. — Lebrun. — Georges Bizet. - Emile Guérin. — Garnier. — Charles Lecocq. — Mlle Desclauzas. — Marie Harlem. — Olga Lewine. — Emile Lestellier. — Ernesto Rossi. — Mlle Caron. — E. Martin. — Mlle Volney. — Jourdan. — Mme Morlet. — Mme Favart. — Charles Gounod. — Mme Agar. — Lucia Zuliani. — Juteau et Mme Dalbert. — Calvin. — Mlle Delanoue. — Mme Hadamard. — Mlle Rossi. — Plessis. — Mlle Andrée Kelly. — Nerssant. — Lucie Wilhem. — Henry Monnier. — Mlle Delaporte. — Devoyod.

Quatrième année. — *Le Scaphandre.* — Bilhaut. — Mlle Cartier. — Paggi. — Arnaud.

Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques. Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur, au nom de la commission, par Ph Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1860. In-8º de 29 pp.

Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques. Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. Août 1860-Décembre 1861. *Bruxelles, Deltombe*, 1861. In-8º de 21 pp.

Encouragements à la littérature et à l'art dramatiques. Arrêté ministériel du 20 septembre 1863, sur l'allocation des subsides. Rapport à Monsieur le Ministre de l'intérieur, au nom de la commission permanente, par Ph. Bourson. *Bruxelles, Deltombe*, 1863. In-8º de 22 pp.

Du Théâtre et des droits d'auteur en Belgique; considérations générales; de l'importance de créer une littérature dramatique; intérêt national; avantages des directeurs de spectacles; ce qui a lieu en France; moyens d'y parvenir en Belgique; échange des droits d'auteurs entre les deux pays pour les représentations dramatiques seulement; d'une loi à présenter sans effet sur la librairie. **Aux Chambres belges**, par M. Carmouche, membre de la commission des auteurs dramatiques français. *Paris*, *Barba*, et *Bruxelles*, *M^ds de Nouveautés*, 1833. In-8°.

Considérations sur le théâtre en Belgique, et sur les difficultés et les moyens d'y créer une scène nationale, par A. Th. Van Hecke. *Bruxelles*, *Tous les libraires* (*H. Vandenhouten*), 1839. In-8° de 69 pp.

Nouvelles considérations sur les droits d'auteur et le théâtre en Belgique, par le Docteur A. T. Van Hecke, *Bruxelles*, *Tous les libraires* (*Grégoire et Templeux*). S. D. (1840). In-8° de 31 pp.

La Question des théâtres de province, par Hyacinthe Kirsch, rédacteur de la Meuse. *Liége*, *L. de Thier et F. Lovinfosse*, S. D. In-18 de 8 pp. — **Idem**, 2e article. *Liége*, *Léon de Thier*, S. D. In-18 de 8 pp.

> Documents ayant trait à la réunion provoquée par Vachot, ex-directeur du Théâtre de la Monnaie, de tous les directeurs de province et qui eut lieu aux Variétés de Paris. Elle n'eut, malheureusement, pas le résultat qu'on en attendait.

Encore le Théâtre National, par un Homme de lettres (M. Henri Delmotte). *Bruxelles*, *C. Muquardt*, 1880. In-8° de 16 pp.

Le Théâtre et les Auteurs dramatiques, envisagés au point de vue de la législation belge. Situation inique faite aux auteurs français. Le Théâtre de la Monnaie. La Législation belge en matière d'œuvres dramatiques et musicales. Les Théâtres flamands. Conclusion. Par Louis Cattreux. *Bruxelles*, *Économie financière*, 1880. In-8° de 83 pp.

Les Compositeurs belges et l'Exposition universelle de Paris. Mémoire présenté à M. le Ministre de l'intérieur, par Hyacinthe Kirsch, rédacteur de *la Meuse*. *Liége*, *L. De Thier et F. Lovinfosse*, 1867. In-18 de 26 pp.

Souvenirs sur Jacques de Guise, *Historien du Hainaut*; la Chambre de Rhétorique; la Confrérie de Sainte-Cécile, et l'Académie des Beaux-Arts de la ville de Mons; par A. Lacroix, conservateur des archives de l'état, archiviste de la ville de Mons, etc., *Mons*, *Emm. Hoyois*, 1846. In-8° de 20 pp. plus le titre et le faux-titre.

> Très rare. — Tiré à trente exemplaires, dont dix sur papier grand raisin de couleur. — Cette notice contient des détails très curieux sur les rhétoriciens montois. Elle est extraite du *Bulletin de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*.

Manuscrit trouvé à la Bastille concernant les lettres de cachet lancées contre Mlle de Chantilly et M. Favart par le Maréchal de Saxe. Publié par M. Poulet-Malassis. *Bruxelles*, *S. N.*, 1868. In-12 de XI et 63 pp. avec fac-simile de la marque théâtrale du maréchal de Saxe.

> Peu commun. — Tiré à 70 exemplaires.

Procès-verbal de la séance publique de la Société libre d'Emulation de Liége, tenue le 19 juillet 1842. *Liége*, *Oudart*, 1842. In-8° de 213 pp.

> On y trouve : *Discours de M. Orban de Rossius*, président, lors de l'inauguration de la statue de Grétry. — *André Grétry*, poème, par M. E. Buschmann. —

Grétry, par J. M. Grangé. — *Stances à Grétry*, par J. Lardin, de Paris. — *Hommage aux membres de l'Institut de France,* députés pour assister à l'inauguration de la statue de Grétry, par M. J.-G. Modave. — Charles Hanssens composa une cantate et une ouverture pour la cérémonie de l'inauguration de la statue du célèbre compositeur, qui fut exécutée le 18 juillet 1842. La partition manuscrite in-4° obl. et 33 parties d'orchestre se trouvent dans la bibliothèque de la Société.

La Statue de Grétry, par Étienne Henaux, auteur du *Mal de pays. Liége, J. Desoer,* Juillet 1842. In-12 de 24 pp.

Grétry, par Félix Van Hulst. *Liége, Félix Oudart,* 1842. In-8° de 98 pp. Port. lith.

A toutes les gloires de l'ancien pays de Liége : inauguration de la statue de Grétry, 18 juillet 1842. Par M. M.-L. Polain. *Liége, Oudart,* 1842. In-8°.

Notice biographique sur A. Grétry, par M. L.-D. De Saegher, officier belge. *Bruxelles, Office de Publicité,* 1869. In-32.

Grétry, à propos de la notice qui lui consacre la Biographie universelle des musiciens de M. Fétis, par M. Regnard. *Bruxelles, Sannes,* 1869. In-8°.

Quelques lettres de la correspondance entre Grétry et Vitzthumb, par M. Charles Piot. *Bruxelles, Hayez,* 1875. In-8° de 27 pp.

Tiré à part du Bulletin de l'Académie royale de Belgique.

Notice sur M. Edouard Smits, par A. Quetelet. *Bruxelles, S. N.*, 1853. In-4°.

Sur la tombe de Philippe Lesbroussart, pièce de vers, par A. Mathieu. *Bruxelles, S. N.*, 1855. In-18.

Célébrités littéraires de la Belgique. Biographie de A.-J Bécart, docteur et professeur en philosophie, en sciences et en belles-lettres, agrégé des universités de l'Etat, membre fondateur, effectif ou honoraire de plusieurs académies ou sociétés savantes, auteur de nombreux ouvrages d'histoire, de philosophie et de littérature, etc., etc. D'après ses piquants et curieux mémoires inédits, par ses anciens élèves F. M. De S...., H. B. D'Estrées et H. G. D'Orsinval. *En vente chez tous les libraires. Paris, Londres, Berlin, Bruxelles, Gand, Liége, Louvain et Mons* (*Bruxelles, Ve J. A. Lelong*), S. D. In-8° de 118 pp.

Dans cette biographie qui est plutôt une apologie, on malmène assez bien certaines personnes qui se sont trouvées en rivalité d'emploi avec M. Bécart. L'épigraphe choisie par les auteurs donnera le ton du livre :

Que de leçons pour tous dans cette vie utile,
Du VRAI, du BIEN, du BEAU, source riche et fertile.

Simple histoire. *Boutades biographiques publiées à l'occasion du* XXVe *anniversaire de la mort de Jean-François-Joseph Janssens,* par M. P.-J.-N. Hendrickx. *Anvers, L. De la Montagne,* 1860. In 8°.

Essai sur la vie et les travaux de Denis Sotiau. Avec quelques vers inédits de l'*Humanité*. Par M. Aug Desoer. *Liége, Renard* (*Bruxelles, Ch. Lelong*), 1861. In-12.

Le baron de Saint-Genois des Mottes. Discours prononcés sur sa tombe, au cimetière de Saint-Amand, le 13 septembre 1867, précédés d'une esquisse nécrologique et d'un arbre généalogique. *Gand, S. N.*, 1867. In-8°.

Notice biographique sur Tapon-Fougas, auteur des Drames réformateurs, par lui-même. *Bruxelles, Principaux Libraires,* 1857. In-12 de 64 pp.

Tous les exemplaires doivent avoir un papier de soie avant le titre, pour remplacer le portrait de l'auteur qui devait paraître, ainsi qu'il le dit lui-même : « ... Le portrait de cet auteur devait accompagner cette biographie ; mais chaque « fois qu'on s'est présenté chez un faiseur de daguerréotypes, quand venait le « moment de braquer l'instrument, le visage du patient avait déjà tourné au vert « — comme celui du *monstre de la porte Saint-Martin* — grâce sans doute aux « préparatifs chimiques et hospitaliers de ces honorables industriels, pour rendre « sa face méconnaissable... »

Hector Berlioz et Robert Schumann, notice par Kufferath. *Bruxelles, Sannes*, 1879. In-8° de 36 pp.

Traduction des articles que Schumann a consacrés à Berlioz dans la *Nouvelle Revue musicale de Leipzig*.

Hector Berlioz, sa vie et ses œuvres, par Léon Degeorge. *Bruxelles, F. Callewaert*, 1879. In-12 de VIII et 92 pp.

Louis Van Beethoven, par le docteur Coremans. *Bruxelles, Maison Beethoven*. (*Bruges, Edw. Gailliard et Cie*), 1872. In-8° de 40 pp.

Extrait du journal *la Plume*.

Galerie des artistes dramatiques des Théâtres royaux de Bruxelles. Chaque portrait est accompagné d'une Notice biographique, artistique et littéraire, par une société de gens de lettres. Tous les articles sont signés de leurs auteurs. *Bruxelles, l'Editeur, place du Samedi*, 20. 1840. In-4°. Port. lith. par Baugniet.

Très rare. — Cette collection se compose des notices et des portraits suivants : DUR-LABORDE (*A. Deschamps*). — Mlle HERMINE ELSSLER (*Mme Edw. Duprez*). — BOULLARD (*A Deschamps*). — Mlle J. LEBRUN (*Edw. Duprez*). — LUGUET (*E Landoy*). — Mlle H. DECOURTY (*Mme Edw. Duprez*). — CH HANSSENS (*A. de Peellaert*). — M ET Mme BERGER (*A Hérault*). — Mlle H. BOUCHEZ (*C. Larry*). — A. MICHEAU (*Edw. Duprez*). — Mlle A. GRAVE (*A. Deschamps*). — Mme CHAMBÉRY (*Edw. Duprez*). — TEISSEIRE (*L. Julien*). — CIFOLELLI (*A. Hérault*). — Mme TREILLET-NATHAN (*Mme Edw. Duprez*). — Mlle GUICHARD (*Idem*). — GRAFETOT (*C. Lavry*). — Mme DOLIGNY (*G. Robert*). — CANAPLE (*Edw. Duprez*). — Mme A. GAUTHIER (*L. Rivière*). — Mme DORVAL (*Mme Edw. Duprez*). — Mme THIBAULT (*Idem*) — JANSENNE *C. Lavry*). — ED. DUPREZ (*A. Dechamps*). — Tout ce qui a paru.

Galerie de portraits d'artistes musiciens du royaume de Belgique. *Bruxelles, Victor de Prins*, 1842-1843. Gr. in-8°. Port. de Baugniet.

Dix-huit notices accompagnées des portraits lithographiés. Celles de Vieuxtemps, Servais, Fétis, Hanssens, Snel, Prume, Haumann, De Bériot, Batta et De Fiennes sont écrites par M. Delhasse.

Almanach artistique de la Belgique pour 1849. Première (et seule) année. *Bruxelles, Detrie-Tomson* (1849). In-18 de VI et 120 pp.

Très rare. — On y trouve les biographies suivantes : *Camargo, Mme Doche, Hanssens (C.-L.), Lavry, Oppelt, Schoonen, Vieuxtemps*, concernant les personnalités théâtrales, et *Bender, Vandermeulen, Verboeckhoven*, à un autre point de vue.

Dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, ainsi que dans le *Nécrologe Liégeois* d'Ulysse Capitaine, on trouve plusieurs notices biographiques sur nos auteurs dramatiques. Dans ce dernier recueil, les renseignements curieux abondent et la partie bibliographique est traitée avec le plus grand soin.

Cinquante ans de souvenirs, recueillis en 1866, par M. le baron A. de Peellaert.... *Bruxelles, Decq*, 1867. 2 vol. in-12.

Le Furet des Coulisses, critique des théâtres, biographie des acteurs, anecdotes, cancans et vérités!... Par d'anciens amateurs de spectacles. (*Bruxelles*,) S. N., 1832. In-18 de 100 pp.

Rare.

Les Petits Mystères du Comité de lecture des Théâtres Royaux, à l'aide de documents et pièces de divers académiciens et hommes de lettres receuillis (*sic*) et mis en action par L.-A. Raoux de Courtrai *Bruxelles, Wouters et Comp.*, 1845. In-12 de 244 pp.

Très-rare. — Satire très-mordante contre les membres composant ces comités de lecture. — L'auteur annonçait, au dos de cette brochure, les deux volumes suivants destinés à faire suite à celui-ci : *les Mystères des Théâtres royaux de Bruxelles* et *les Mystères du Conservatoire royal de musique de Bruxelles*, mais ils n'ont jamais vu le jour.

Révision du cahier des charges du Théâtre de la Monnaie, par Uylenspiegel (?). *Bruxelles*, 1862. In-18.

Rare.

Le Juif-Errant, grand-opéra en 5 actes et 10 tableaux, paroles de MM. Scribe et de Saint-Georges, musique d'Halévy. Analyse du poème par Hyacinthe Kirsch. *Liége, Léon De Thier*, S. D. In-18 de 8 pp.

Hamlet, grand-opéra en 5 actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Ambroise Thomas. Étude litteraire et musicale par Hyacinthe Kirsch. *Liége, Léon de Thier*, 1872 In-18 de 47 pp.

Société libre d'Émulation de Liége. *Question de Concours : Un libretto d'opéra-comique*. Rapport présenté au nom du jury par M. Hyacinthe Kirsch, avocat. *Liége, Leon De Thier et F. Lovinfosse*, 1866. In 8° de 14 pp.

Ce fut à ce concours que *le Loup-Garou* de M. Delchef fut couronné.

Société libre d'Émulation de Liége. Comité de littérature et des beaux-arts. *Rapport sur le concours de* 1867, par M. Hyacinthe Kirsch, homme de lettres. *Liége, Léon De Thier*, 1872. In-8° de 14 pp.

Partie du rapport ayant trait à la 19e question : une comédie en trois actes et en prose. Madame Mottin-Matholot obtint une mention honorable avec *les Femmes qui jouent ;* le prix ne fut pas décerné.

Études sur l'art dramatique et oratoire. Conseils aux comédiens et aux comédiens-chanteurs, par M. J.-B. Grognier-Quélus *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1858. In-12.

Un Collaborateur posthume de Molière. — Encore la Princesse d'Elide. — Un Malherbe. (*Bruxelles*, S N , 1852.) In-8° de 26 pp.

Notices de M Charles Ruelens qui les a signées O. P. Les deux premières ont trait, l'une à *la Princesse d'Elide*, mise en vers par le sieur D L., pour le théâtre

de Bruxelles (*Voir la Bibliographie de la 1re partie*), et la seconde, à la même pièce, édition : *Amsterdam, Wetstein*, 1725.

A. Dupont. Guide dramatique belge. *Liége, Imprimerie de H. Vaillant-Carmanne et Cie*, 1870. In-12 de x et 162 pp.

Petit ouvrage, fort bien fait, renseignant, par ville, les pièces représentées depuis 1830, avec des renseignements bibliographiques. Ainsi qu'on pourra s'en convaincre, ce travail présente plusieurs omissions assez importantes.

Recherches historiques concernant les journaux de musique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par Edouard-G.-J. Gregoir, membre de l'Académie de Sainte-Cécile de Rome et de plusieurs sociétés artistiques. *Anvers, Louis Legros* (*Bruges, Edw. Gailliard et Comp.*), 1872. In-8° de 71 pp.

Curieux travail, neuf en son genre et fournissant des données que l'on rechercherait inutilement ailleurs. Il a trait aux journaux et aux revues de musique de l'Europe entière. M. E. Vanderstraeten a fait un même travail.

2° ŒUVRES DRAMATIQUES.

A. — *AUTEURS DRAMATIQUES BELGES.*

ALLARD, Henri,

né à Tournai, le 27 *juin* 1830, *mort à Tronchiennes, le* 16 *décembre* 1850.

Juan de Pareia, ou Rubens chez Velasquez, scène historique (pr.), par Henri Allard, de Tournai. *Tournai, Malo et Levasseur*, 1858. In-12 de 55 pp.

Peu commun. — Tiré à part de : *Souvenirs du Collège Notre-Dame à Tournai*, scènes historiques. *Tournai, imprimerie de Malo et Levasseur*, 1858. In-12 de 242 pp.

ALVIN, Louis-Joseph.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Sardanapale, tragédie (5 a. v.), imitée de Lord Byron, par L. Alvin, et représentée, pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 11 janvier 1834. *Bruxelles, Gambier*, 1834. In-12 de xviii et 122 pp.

Le Folliculaire anonyme, comédie en trois actes et en vers, par L. Alvin. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1835. In-12 de 96 pp.

Monsieur Alvin a inséré dans *la Revue de Liége* (6e livr. 15 juin 1845), sous le pseudonyme de la Comtesse Anastasie de R*** : *les Étrangers en Belgique*, fragts de comédie en prose.

AMAND, Alexandre, *de Dinant.*

Projet de fête de famille, Bluette en deux actes et en vers, mêlée de chant, par Alexandre Amand. (*Dinant,*) décembre 1841. In-8° de 38 pp.

ANSIAUX, Nicolas-Georges-Henri,

né à Liége, le 23 janvier 1820, mort à Liége, le 9 avril 1863.

Les Deux Apprentis, Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté pour la première fois au Théâtre de Verviers, le 25 mars 1838. *Liége, N. Redouté*, 1838. In-18 de 32 pp.

L'Étudiant, ou la Rente viagère, Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté, pour la première fois, au Grand Théâtre de Liége, le 7 février 1840. *Liége, P. Rosa*, 1840. In-18 de 50 pp.

Un Poulet égaré, Vaudeville en un acte (pr.), par Nicolas Ansiaux, de Liége. *Liége, A. Charron*, 1848. In-18.

Peu commun. — Il existe quelques exemplaires imprimés sur papier de couleur — Grand-Théâtre de Liége, 14 mai 1848.

BAUVIN, Émile.

Émile Bauvin. Chapuis, Episode de la Révolution liégeoise (1794), drame en 4 actes, en vers. *Bruxelles, Félix Callewaert père*, 1875. In-8° de VII et 95 pp. Portr. de Chapuis, gravé par Flameng.

BÉCART, Antoine-Joseph,

né à Mons, le 30 juin 1808, mort à Schaerbeek, le 20 novembre 1871.

L'Œdipe, Roi de Sophocle, mis en vers français, complétement et littéralement, pour la première fois, avec prolégomènes, sommaires, notes, critiques et imitations; par A.-J. Bécart. *Paris*, et *Bruxelles, Ad. Wahlen et Cie*, 1845. In-8° de 20 pp. lim. 102 et 26 pp.

Æsthèse, l'Amant artiste, Esquisse dramatico-lyrique en trois actes et en vers, avec prologue, épithalame et divertissements, par A.-J. Bécart. *Bruxelles, Js-A. Lelong*, 1854. In-18 de 62 pp.

Il existe des exemplaires qui, quoique imprimés chez Lelong, portent : *Paris, Principales librairies théâtrales*, 1854.

La Comédie antique et moderne, *ou les Hommes civilisés d'il y a près de XXV siècles et ceux du milieu du XIXe*. — A. **Les Nuées d'Aristophane**, la plus fameuse comédie ancienne, mise en vers français, par. A.-J. Bécart. — B. **L'Autocrate philosophe et le Philosophe autocrate**, comédie en trois actes et en prose, mêlée de vers et de couplets, par A.-J. Bécart. *Paris-Bruxelles, Principaux libraires* (*Ve J.-A. Lelong*), 1857. In-8° de XII et 78 pp. et de V et 73 pp.

Peu commun. — Tiré à 400 exemplaires numérotés.

BERGERON, Pierre.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Les Deux Cousins, ou les Suites de l'éducation, comédie en trois actes et en vers, dédiée à S. A. S. le Prince héréditaire de Saxe-Cobourg-Gotha, par P. Bergeron. *Bruxelles, Parent*, 1839. In-8° de 68 pp.

La Comtesse de Leicester. Drame en cinq actes et en vers, par P. Bergeron. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-12 de 103 pp.

Cette pièce eut deux autres éditions : *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-18, et : *Bruxelles, J. Vanbuggenhoudt*, 1853. In-8°. — Bruxelles, Th. des Galeries, 19 février 1853.

Monsieur Bergeron fit représenter, en 1812, à Paris, à l'Odéon : **Édouard en Écosse**, c. 3 a. pr.

BERRY (Jean LEJEUNE, dit).

Tant de charmes! Vaudeville en un acte (pr.), imité d'Alphonse Karr, par J. Berry (Jean Lejeune dit). *Liége, Journal Le Foyer*, num. des 3, 7, 10, 14, 17, 21 et 24 janvier 1869. In-4°.

BERTRAND, Jules.

La Dernière Heure d'un avare!!! Monologue en vers, par M. Jules Bertrand. *Bruxelles, J. Verhasselt*, 1847. In-8° de 4 pp.

Très-rare. — Cette pièce a été réimprimée : *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1875. In-32.

Fleurs d'automne. Poésies par Jules Bertrand et Émile Colliot) du Rozoir. *Bruxelles, Philippart*, 1847. In-8° de 48 pp.

Peu commun. — On y trouve : *Discours* (v.) *fait pour l'ouverture du Théâtre des Nouveautés. — La Mort de Charles le Bon*, sc. lyr., v. lib.

Plus une pièce inédite : **André Vésale**, c. 1 a. v., avec Émile Colliot. Bruxelles. Th. du Parc, 31 décembre 1847.

BOGAERTS, Félix-Guillaume-Marie,

né à Bruxelles, le 2 *juillet* 1805, *mort à Anvers, le* 16 *mars* 1851.

Ferdinand Alvarez de Tolède. Drame historique en trois actes (pr.), par Félix Bogaerts. *Anvers, Ancelle*, 1834. In-12 de 84 pp. Fig.

Edition peu commune. — Cette pièce fut représentée ensuite, au Grand-Théâtre de Bruxelles, le 28 février 1835, et l'auteur en fit faire une deuxième édition, revue et corrigée, portant indication de la représentation : *Bruxelles, Neirinckx et Laruel*, 1835. In-18. Fig.

Mère et Martyre. Drame en deux parties (pr.), par Félix Bogaerts. *Anvers, Jos.-M. Jacobs fils*, 1839. In-12 de 128 pp.

Œuvres complètes de Félix Bogaerts. *Anvers, J.-E. Buschmann*, 1850. Gr. in-8° à 2 col.

Il ne se trouve, dans ce volume, en fait d'œuvres dramatiques, que le drame de *Mère et Martyre*. Monsieur Bogaerts en a éliminé, nous ne savons trop pourquoi, sa première production, qui méritait, cependant, à plus d'un titre, d'y figurer.

BOSSART, A., *de Verviers.*

Une Journée de Guignon. Pas grand'chose en un acte, entrelardé de couplets, par Maurice Robinnax (c.-a.-d. A. Bossart, H. Stappers et L. Olivier), musique de Voldiri (D. Goffin), représenté pour la dernière fois au Théâtre du Manège (à Verviers), par la société de chant, le 21 février 1860 (Mardi-Gras). *Verviers, Ch. Vincke*, 1860. In-8° de 37 pp.

Le Pic du diable. Opéra comique en un acte (pr.), paroles de M. A. Bossart, musique de M. D. Goffin, représenté au théâtre de Verviers (le. . . .). *Verviers, Ch. Vincke,* 1860 In-12 de 40 pp.

BOUILLON, *de Bruxelles.*

Un vaudeville inédit en un acte : **Une Ruse**. Th. de Bruxelles, 6 octobre 1838.

BOUSSONNIER, Augustin.

Augustin Boussonnier. Guillaume-le-Taciturne, Drame national en cinq actes et en vers *Bruxelles, Ve J. Van Buggenhoudt,* 1863. In-12.

Le Péché de Marguerite, Comédie en deux actes (pr.), Augustin Boussonnier. *Bruxelles, J. Rozez,* 1864. In-12 de 96 pp.

Augustin Boussonnier. Essais dramatiques. *Bruxelles, A. Mertens et fils,* 1864. In-12.

Ce volume contient: **La Jeunesse de Shakspeare,** C. 1 a. v. — **Le Barde,** O.-C. 1 a. pr.

Augustin Boussonnier. L'Amour sur un volcan, Comédie en deux actes (pr.). *Bruxelles, S. N.* (*Ve Parent et fils*), 1865. In-12.

Augustin Boussonnier. Pierre Ier, Drame en quatre actes (pr.). *Bruxelles, Weissenbruch,* 1866. In-12.

BRAHY, E,

né à Liége, le 6 *août* 1823.

Les Rencontres, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par P. Kraus et E. Brahy. *Liége, N. Redouté,* 1841. In-18 de 69 pp.

Peu commun. — Cette pièce ne fut pas représentée. On trouve sur la couverture de la brochure, l'annonce de la publication prochaine d'une pièce intitulée : *La Femme mariée,* drame en deux actes, des mêmes auteurs, mais elle ne vit jamais le jour.

BRAQUAVAL (Mlle Pauline L'Olivier, dame),

née à Pecq.

Le Juif Errant, par Mme Braquaval (Pauline L'Olivier). Cantate couronnée par l'Academie royale de Belgique au grand concours de composition musicale de 1859. (Musique de M. Radoux.) *Tournai, H. Casterman,* 1859. In-8o de 14 pp.

Peu commun. — Le succès remporté par Madame Braquaval lui valut de légitimes ovations. Voici ce que nous lisons dans le *Moniteur Belge,* au sujet de la distribution des récompenses du concours pour la composition d'une cantate : «..... La modeste institutrice a été présentée par M. Fétis à S. A. R. et I. Madame « la Duchesse de Brabant, qui s'est avancée avec grâce et lui a remis de la manière « la plus bienveillante les récompenses qui lui étaient destinées, en la félicitant sur « son œuvre et sur le beau succès qu'elle avait obtenu. A cet instant, les applau- « dissements se sont renouvelés avec force... » A son retour dans sa commune, elle eut une réception enthousiaste, que le même journal relate en ces termes : « La

« commune de Pecq n'est pas restée insensible au succès que vient de remporter à
« Bruxelles, Mme Pauline Braquaval-L'Olivier, la modeste institutrice de War-
« coing. Après les hommages qui lui avaient été prodigués par les membres de la
« Famille Royale et les ministres du Roi, l'héroïne du concours littéraire a reçu
« dans sa commune l'accueil le plus sympathique et le plus empressé. Toute la
« population s'était portée à sa rencontre, et, c'est au bruit des salves d'artillerie,
« des acclamations enthousiastes, des airs patriotiques joués par l'harmonie de
« Pecq, que Madame Braquaval a fait son entrée à Pecq. »

Cantates et chant populaire, par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval). *Tournai, H. Casterman*, 1861. In-12 de 36 pp.

Peu commun. — Les trois cantates comprises dans un recueil, ont été soumises aux grands concours de composition musicale; ce sont : *Agar dans le désert.* — *Le Juif errant.* — *Moïse au pied du Sinaï.* — La seconde seule fut couronnée. Les deux premières cantates ont été reproduites dans : **Fleurs des dunes**, *Tournai, Casterman*, 1861. In-12 de IV-392 pp.

Pierrette, ou le Triomphe de l'innocence, Drame en trois actes (pr.), par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval). *Bruxelles, C. Callewaert frères*, 1868. In-12 de 51 pp.

Le Prix de musique, Pièce en un acte (pr.), par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval) *Bruxelles, C. Callewaert, frères*, 1868. In-12 de 15 pp.

Une Promenade à la campagne, Pièce en un acte (pr.), par Pauline L'Olivier) (Madame Braquaval). *Bruxelles, C. Callewaert frères*, 1868. In-12 de 20 pp.

La Fête d'un père, Pièce en un acte (pr), par Pauline L'Olivier (Madame Braquaval). *Bruxelles, C. Callewaert frères*, 1868. In-12 de 19 pp.

BRÉMENS (LÉOPOLD), *de Liége.*

Quatre pièces inédites représentées au Théâtre royal de Liége : **Les Amours de paille**, C. 1 a. pr. 27 décembre 1865. — **Mon Pauvre Oncle**, V. 1 a. pr. 10 février 1866. — **Liége à vol d'oiseau**, Rev. 8 tabl. 21 mars 1866. — **Les Hommes à aiguille**, A-prop. géogr. 1 tabl. 26 août 1866.

BROGLIA, FERDINAND, *de Gand.*

Adelino, ou la Courtisane, Épisode dramatique (pr.) en trois parties, par Ferdinand Broglia. *Bruxelles, Decq*, 1840. In-12 de 96 pp.

BUSCHMANN, ERNEST,

né à Gand, en 1814, *mort à Gand, le* 19 *février* 1853.

L'Ecuelle et la Besace, scènes historiques (en six parties et en vers) du XVIe siècle, par Ernest Buschmann. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1839. In-8° de XII et 254 pp. Fig. de Leys.

Peu commun. — Ouvrage remarquable d'une exécution typographique irréprochable. — C'est plutôt une étude dramatique qu'un drame dans la véritable acception du mot.

BUSSCHOTS, GUSTAVE.

Don Alonzo, Drame national et historique en cinq actes (pr.), par Gustave Busschots. *Anvers, J.-B. Van Mol-Van Loy*, 1855. In-8° de 116 pp.

CAILLET, Justin, *de Bruxelles.*

Une revue inédite en un acte : **Le Procès de 1866**. Bruxelles, Théâtre des Variétés-Amusantes, février 1867.

CAPEAU, Louis, *de Liége.*

Deux pièces inédites représentées au Théâtre royal de Liége : **Un Fiancé au nitrate, ou l'amour photographe**, v. 1 a. 13 mars 1867. — **Oh ! la ! la !... qué malheur !!!** Rev. 5 a. 6 tabl. 13 mars 1867.

CAPPELLEMANS, Henri-Victor-Désiré,

né à Bruxelles, mort à Liége, le 10 *février* 1871.

Un vaudeville inédit en un acte : **le Marollien à Paris, ou un petit mystère de Bruxelles**. Bruxelles, Th. du Vaudeville, le 2 mars 1848.

CARMAN (CARMANNE, dit), Victor,

né à Liége, le 27 *août* 1826, *mort a Mons, le* 1er *février* 1855.

Les Deux Souffleurs, critique en un acte et en vers, par Victor (Carmanne, dit) Carman. Représentée, pour la première fois, à Liége, sur le théâtre du Gymnase, le 30 avril et sur le théâtre d'amateurs de Verviers, le 14 juin 1849. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1849. In-8o de 26 pp.

Brutus, monologue en vers, par Victor (Carmanne, dit) Carman. *Liége, G-J. Carmanne*, 1849. In-8o de 15 pp.

Ce monologue fut représenté, pour la première fois, à Liége, sur le théâtre du Gymnase, le 13 mai 1849. — Ces deux pièces sont rares.

CASTIN, E.,

né à Bruxelles, mort à Cureghem lez-Bruxelles, le 27 *mars* 1861.

La Belgique illustrée, poème historique et national, en trois parties et trente tableaux. Représenté pour la première fois au théâtre Molière (de Bruxelles), en février 1859 (c.-à-d. le 10 mars 1859). Poésie et peintures de E. Castin. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1859. In-8o de 24 pp.

Très rare. — Monsieur Castin, qui était peintre-décorateur, brossa, pour cette pièce, un panorama qui se déroulait aux yeux du public et qui représentait les principales phases de l'histoire de Belgique. Grâce à cette attraction, cette pièce tint assez longtemps l'affiche.

Plus deux pièces inédites : **Le Roi des Aulnes**, Lég. 1 a., mus. de P. Benoit. Bruxelles, Casino des Galeries, 2 décembre 1859. — **Le Critique à Bruxelles**, rev. 1 a. Id., Id., 20 janvier 1860.

CHAUMONT, Félix.

Un opéra inédit en un acte et en vers : **Marie de Brabant**, mus. de T. Radoux. Th. de Liége, 2 mars 1854.

CLAVAREAU, Auguste.

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

Françoise de Rimini, Tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Silvio Pellico, par Auguste Clavareau. *Liège, J. Desoer*, 1849. In-8° de 55 pp.

Le Comte de Carmagnola. Tragédie en cinq actes et en vers, traduite de Manzoni, par Auguste Clavareau. *Liège, J. Desoer*, 1851. In-12 de 91 pp.

Marie, ou l'Amour filial, Drame en deux actes et en prose, par Auguste Clavareau. *Liège, J. Desoer*, 1853. In-18 de 64 pp.

L'Inconnu, ou le Merle blanc, Comédie en un acte et en vers, par Auguste Clavareau. *Liège, J. Desoer*, 1854. In-8° de 36 pp.

Deux Cœurs de femme, Comédie en un acte et en vers, par Auguste Clavareau. *Liège, J. Desoer*, 1855. In-8° de 32 pp.

CLESSE, Antoine,

né à Mons, le 30 *mai* 1816.

Poésies d'Antoine Clesse. *Mons, Piérart*, 1841. In-18.

Rare. — On y trouve : *Un Poëte*, comédie en un acte et en vers. Cette pièce ne fut jamais éditée séparément et ne fut représentée sur aucun théâtre.

Pièce (en vers) d'inauguration du théâtre de Mons, ouvert le 17 octobre 1843, par Antoine Clesse. *F.-L. Mons, Moureaux et Cie*, 1843. In-8° de 10 pp.

Rarissime. — Ce prologue est d'autant plus rare qu'il ne fut tiré qu'à un très-petit nombre d'exemplaires et que l'auteur ne le fit réimprimer dans aucun de ses recueils.

COLSON, Henri,

né à Liège, le 16 *juillet* 1814, *mort à Wandre, le* 30 *juillet* 1854.

Une Scène dans un boudoir, Dialogue en prose, par Monsieur Henri Colson. *Liège, Jeunehomme frères*, 1841. In-8° de 14 pp.

Rare. — Tiré à part de la *Revue Belge*, 6e année. Mai. T. XV.

COOMANS, Jean-Baptiste-Nicolas,

né à Bruxelles, le 6 *décembre* 1813.

Jean le Victorieux, Comédie historique en trois actes (pr. Par M. J.-B. Coomans). *Bruxelles, Anatole Coomans*, 1854. In-12 de 99 pp.

COOMANS, J.-J.

né à Gand, le 11 *avril* 1787.

Don Carlos, Tragédie en cinq actes et en vers, par J.-J. Coomans. *Gand, Vassas*, 1837. In-8° de vii et 55 pp. Fig.

Peu commun. — La gravure à l'eau-forte a été faite par Monsieur Olivier-

Joseph Coomans, frère du membre de la Chambre des représentants et fils du présent auteur. — Cette pièce ne fut jamais représentée.

COVELIERS, Félix,

né à Louvain, le 12 *novembre* 1827.

Un Monsieur qui a peur, vaudeville en un acte (pr.), par MM. le baron F. de Reiffenberg fils et F. Coveliers, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 25 novembre 1851. *Bruxelles, J.-A Lelong*, 1851. In-18 de 54 pp.

George Dandin, ou le mari confondu, opéra-comique en deux actes (pr), d'après Molière, par Félix Coveliers, musique d'Émile Mathieu. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 21 décembre 1877. *Bruxelles, Henri Kistemaeckers*, 1877. In-8° de 63 pp.

Fatinitza, opéra-comique en 3 actes (pr.). Musique de F. von Suppé, paroles francaises (d'après l'allemand) de Félix Coveliers. Représenté pour la première fois au Théâtre des Fantaisies-Parisiennes (à Bruxelles), le 28 décembre 1878 *Bruxelles, Schott frères*, 1878. In-12 de 162 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Qui se ruine s'enrichit**, C. V. 1 a , avec Delebecque. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 17 février 1856. — **Quentin Metsys**, O. C. 1 a , mus. de L. Jouret. Bruxelles, chez M. Cornélis, décembre 1863. — **Le Tricorne enchanté**, O. C. 1 a. v., mus. de L. Jouret. Bruxelles, Cercle artistique, 21 mars 1868. — **Sir William**, O, C. 1 a., mus. de J. Colyns. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 5 avril 1877. — Et, en 1868, une pièce à Paris, avec Flor O'Squarr : **Recette contre les belles-mères**, C. 1 a. pr. Th. Déjazet.

DANDOIS, Alexandre,

né à Molenbeek-Saint-Jean (lez-Bruxelles), le 1er *septembre* 1844.

L'Homme au masque noir, Drame en cinq actes et huit tableaux (pr.), par Alexandre Dandois. Représenté pour la première fois, sur le théâtre du Cirque, à Bruxelles, le 10 juin 1865. *Molenbeek-Saint-Jean, J. De Cock*, 1866. In-12 de 137 pp.

L'Expiation d'une faute, Drame en trois actes et quatre tableaux (pr.), par Alexandre Dandois, représenté pour la première fois sur le théâtre des Délassements, le 8 janvier 1869. *Bruxelles, P.-J.-D. De Somer*, 1868. In-12 de 104 pp.

Cette pièce fut imprimée avant la représentation.

Lavradio, Drame en un acte (pr.) par Alexandre Dandois. Représenté pour la première fois sur le théâtre des Délassements (à Bruxelles), le 30 décembre 1870 *Bruxelles, A. Terneu*, 1871. In-12 de 24 pp.

Plus six pièces inédites : **Flandre au Lion**, D. 4 a Bruxelles, Th. des Délassements, 10 février 1867. — **Les Musiciens**, Idem, septembre 1867. — **Le 15 Juillet**, D 4 a. Idem, 28 février 1868. — **Les Deux Amis**, V. 1 a. Idem, 10 avril 1869. — **Un Collégien en vacances**, c. v. Idem. 1870. — **Les Seigneurs de Montlhéry**, D. 5 a. Idem, 1870.

DANGLAS (JOOS, dit), Louis,

né à Gand, mort à Paris, le 17 *octobre* 1876.

Traducteur de poëmes d'opéras qui furent édités chez Lelong, à Bruxelles : **Attila**,

O. 4 a , mus. de Verdi. 1850. — **Macbeth,** O. 5 a., mus. de Verdi. 1853. — **Les Brigands,** O. 3 a , mus. de Mercadante. 1854. — **Jeanne d'Arc,** O. 4 a., mus. de Verdi. 1855. — **Le Templier et la Juive,** O. 5 a., mus. de Nicolaï. 1855. – **Oberto, comte de St-Boniface,** O. 4 a., mus. de Verdi. 1855. — **Martha,** O. C. 3 a., mus de Flotlow. 1858. — **La Foi jurée,** O. 5 a., mus. de Mercadante. 1858. — **Marino Faliero,** O. 3 a., mus. de Donizetti. — **Les Joyeuses Commères de Windsor,** O, 3 a , mus. de Nicolaï. 1859. — **Pierre-le-Grand à Saardam,** O. C. 3 a., mus. de Lortzing. 1860. — Plus un opéra imprimé à Gand, chez Snoeck-Ducaju : **Le Braconnier,** O. C. 3 a., mus. de Lortzing. S. D.

D'AVELINE, Alfred, *de Namur.*

Le Théâtre moral du jeune âge. — *L'Orphelin de Chamouny, ou Bien mal acquis ne profite jamais.* (Prov. 1 a. pr.). — *L'Homme mystérieux, ou Nécessité n'a point de loi.* (Prov. 1 a. pr.). — *Le Czar, ou un bienfait n'est jamais perdu.* (Prov. 1 a. pr.). — *Le Réfractaire, ou il n'est pire ennemi qu'une langue dont on n'est pas maître.* (Prov. 1 a. pr.). — Pièces nouvelles, par Alfred D'Aveline. *Bruxelles, B. Landrin,* 1864. In-8° de 128 pp.

DE BACKER, Hector.

Une opérette inédite en un acte, avec Henri Foulon : **A la recherche d'un bugle,** mus. de Cambier. Liége, Soc. des Etudiants, 3 février 1866.

DE BEAUNE, Ulric.

Les Faux Inventeurs, ou le brasseur désillusionné, Comédie en trois actes et en vers, par Ulric de B*** (de Beaune). *Bruxelles, Decq,* et *Anvers, Gerrits,* 1866. In-16 de 92 pp.

DE BERTHOLD (BERTE, dit), Amédée, *de Gand.*

Amédée de Berthold, Souvenirs. Etudes de mœurs. *Gand, Mme Alf. Carel-Guérel* 1863. In-12.

Très-rare. Ce volume fut retiré du commerce, dès son apparition, à cause de la dédicace. — On y trouve : *Fontaine, je ne boirai pas de ton eau,* Prov. 1 a pr.

DECHARNEUX, Nicolas, *de Liége.*

Un vaudeville inédit en un acte, avec Joseph Thonet : **Un Amant déguisé.** Liége, Th. du Gymnase, 24 mars 1866.

DE CORT, Gaspard,

né à Anvers, le 28 *décembre* 1821, *mort à Anvers, le* 1er *juin* 1847.

Les Gantois en 1382. Drame en seize tableaux (pr.), par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort,* 1841. 2 vol. in-8°.

Peu commun. — Cette production est plutôt une étude dramatique qu'un drame proprement dit. C'est l'histoire des communes flamandes après la mort de Jacques d'Arteveld.

Elle était mère, Drame en un acte (pr.), par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort,* 1844. Gr. in-8° de 100 pp. Figg.

Peu commun. — Cette pièce ne fut jamais représentée.

François Brunon, Drame en quatre actes (pr.) par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1845. In-18 de 165 pp. Titre encad. et vign.

Peu commun. — Ce drame est la continuation du précédent. Il ne fut, également, pas représenté.

Frédérick le condamné, Monologue en vers, par Gaspard De Cort. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1847. In-8° de 4 pp. Vign.

Très rare.

Mme DE FÉLIX DE LA MOTTE, NÉE VAN DEN CRUYCE,

de Bruxelles.

Les Orphelins de la Grande-Armée, Comédie anecdotique en un acte et en vers, par Mme de Félix de la Motte, née Van den Cruyce. Représentée la première fois à Bruxelles (au grand théâtre), le 10 février 1834. *Bruxelles, P.-C. Beugnies*, S. D. (1834). In-32 de 48 pp.

Fictions et Réalités, Poésies par Madame de Félix de la Motte. *Bruxelles, C.-J.-A. Greuze*, 1848. In-12.

On y trouve : *les Trois Moines*, Fant. dram. 1 a. v. — Publication de la *Société des Gens de Lettres belges.*

DE FLÉRON, Mme (PAULINE JANSON, NÉE DERY, de Liége dite).

Recueil de nouvelles et de comédies, par Mme de Fléron (Pauline Janson, née Dery, de Liége). *Bruxelles, Charles Lelong*, 1865. In-8° de 160 pp.

Rare. — Ce volume contient : *Les Petites Filles grandes dames*, C. 1 a. pr. — *La Nouvelle Cendrillon*, C. 2 a. pr. — *Le Billet de loterie*, C. 1 a. pr. — *La Gouvernante*, C. 2 a. pr.

DE GOOSSENS (BARON).

Une Revue en cinq actes inédite : **La Loterie des lingots d'or.** Bruxelles. Th. du Vaudeville, 14 février 1851.

DE LALAING (Csse, NÉE Csse HENRIETTE DE MALDEGHEM),

née le 12 *août* 1787, *morte à Bruxelles.*

Manfred, Poème dramatique par Lord Byron, traduit (v.) par Madame la comtesse de Lalaing, née comtesse de Maldeghem. *Bruxelles, S. N.*, 1833. In-8°.

Cet ouvrage eut une seconde édition : *Bruxelles, J. Stiénon*, 1852. Gr. in-8°.

DELCHEF, ANDRÉ, *né à Liége, le* 15 *mars* 1835.

Le Loup-Garou, Opéra-comique en un acte (pr.), par André Delchef. Ouvrage couronné par la *Société libre d'Émulation de Liége. Liége, L. De Thier et F. Lovinfosse*, 1866. In-8° de 28 pp.

Rare. — Tiré à part des Mémoires de la Société. — Cet opéra, dont la musique fut écrite par M. Conrardy, fut représentée au Théâtre royal de Liége, le 26 mars 1874.

Plus les six pièces inédites suivantes : **Coquette et Jaloux,** C. 1 a. pr. Liége, Th. royal, le 7 mars 1864. — **Gare l'épingle, ou les hommes et les choses,** Rev. 2 tabl. Liége. Th. Bonnaud, 26 février 1867. — **X, Y, Z. poste restante,** v. 1 a., avec Rodembourg et Goffart. Liége, Th. du Gymnase, 15 février 1869. – **Madame a sa migraine,** v. 1 a., avec Rodembourg. Liége, Pavillon de Flore, 23 avril 1869. — **Le Manteau de Joseph,** C. 1 a. pr. Bruxelles, Th. du Parc, 14 mars 1872. — **Parole donnée, parole sacrée,** mon. v. Liége Pavillon de Flore, 12 mars 1874.

DELISSE, Louis,

né à Dinant, le 26 *juin* 1840.

Les Patriotes Belges, épisode de la révolution de 1830, Opéra-comique en deux actes et trois tableaux (pr.), paroles de M. Louis Delisse, musique de M. A Willaume Représenté pour la première fois, au théâtre de Mons, le 16 décembre 1863. *Namur, N. Colin,* 1874. In-12 de 67 pp.

Le Quatrain de Gilbertus, Drame en quatre actes (pr.), par Louis Delisse. *Namur, N. Collin,* 1869. In-8° de 100 pp.

> Cette pièce fut d'abord représentée, le 7 novembre 1866, au théâtre royal de Liége, sous le titre de : *Le Fanatique de l'honneur.* Sous la nouvelle dénomination, elle fut jouée au théâtre de Namur, au mois de janvier 1869.

Les Cygnes de Ferrare, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de Louis Delisse, musique de J. Heymans. *Namur, J. Collin,* 1869. In-8° de 46 pp.

Un Amour sous la cendre, Comédie-proverbe en un acte (pr.), par Louis Delisse. *Namur, Paul Godenne,* S. D. In 8° de 35 pp.

> Ce proverbe fut écrit pour l'inauguration du Cercle artistique et littéraire de Namur. Il fut représenté dans cette dernière ville et à Gand.

Une Volée de Mi-Carême, Opéra-comique en 2 actes (pr.). Paroles de Louis Delisse, musique de Ernest Fontaine. *Namur, A. Raikem,* 1878. In-12 de 59 pp.

DELMOTTE, Henri-Florent,

né à Mons, le 20 *juin* 1793, *mort à Mons, le* 7 *mars* 1836.

Le Candidat à la royauté, Esquisse en trois tableaux (pr.), mêlée de couplets ; par MM*** (Henri-Florent Delmotte, Emile de Puydt et Hyppolite Rousselle). Représentée, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 9 janvier 1831. *Bruxelles, F. Canongette,* 1831. In-18 de 54 pp.

> Spirituelle critique ayant trait à la compétition qui existait alors, en Europe, pour le trône de Belgique. — Monsieur Henri Delmotte, à l'instar de Henri Monnier, publia des *Scènes populaires,* mais en patois de Mons. Elles eurent deux éditions. La première, tirée à 150 exemplaires, est devenue rarissime et fut enlevée rapidement ; l'exécution typographique en était remarquable. Elle avait pour titre : **Scènes populaires montoises,** calligraphiées par Anatole-Oscar Prud'homme, neveu de l'illustre Prud'homme, professeur d'écriture, élève de Brard et Saint-Omer, expert juré et assermenté près les cours et tribunaux, etc., etc. *Mons, Leroux,* 1834. In-8°. La seconde édition fut publiée par la Société des Bibliophiles de Mons, dans le volume intitulé : **Œuvres facétieuses de Henri Delmotte**. *Mons, Em. Hoyois,* 1841. Gr. in-8°. Port., qui comprenait, outre les *Scènes populaires,* la plupart des œuvres de cet auteur, ainsi qu'une liste détaillée

de tout ce qu'il a écrit et publié. — Ces productions sortent quelque peu de notre cadre, mais nous avons tenu à les citer, parce que la personnalité de Monsieur Delmotte est encore vivace parmi nos littérateurs.

DELMOTTE, Henri-Florentin-Joseph,

né à Mons, le 14 *mai* 1822.

Monsieur du Bois, ou Nouvelle Noblesse, Comédie en trois actes et en prose, par M. Henri Delmotte. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 15, et sur le théâtre royal de la Monnaie, le 18 mars 1845 *Bruxelles, Charles Hen*, S. D. (1845). In-18 de 78 pp. et 2 pp. pour une note de l'auteur à la fin.

Peu commun. — Cette comédie, fort bien écrite, eut un certain succès à son apparition. Elle met en scène un travers qui existera tant que le monde sera monde, et qui semble même s'implanter encore davantage depuis quelques années.

Henri Delmotte. Comédies, *Bruxelles, F. Claassen*, 1873. In-8°.

Ce volume contient : *M. du Bois, ou Nouvelle Noblesse*. C. 3 a. pr., déjà citée plus haut. — *Le Début*, C. 5 a v. — *Comment on devient conseiller*, C. 2 a., pr. — *Le Lanceur d'affaires*, C. 2 a. pr. Cette dernière pièce fut représentée, en 1877, au théâtre des Fantaisies-Parisiennes (Alcazar), à Bruxelles. Elle eut un grand succès d'actualité, à cause des catastrophes financières qui avaient éclaté, dans cette ville, à cette époque.

Monsieur Delmotte a obtenu le prix triennal de littérature dramatique en langue française, pour la période de 1873-1875, avec sa comédie intitulée : **Le Talent de ma fille** (A. R. du 16 août 1876). Jusqu'à ce jour, cette pièce n'a été ni représentée, ni éditée. — Il a inséré dans la *Revue Trimestrielle* (9e volume, 3e année. Tome premier) : **Le Début**, frag. de comédie (v.). Il est encore auteur d'un opéra-comique inédit en trois actes : **Van Dyck**, mus. de Willent-Bordogni. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 14 novembre 1845.

DEMARTEAU, Joseph,

né à Liége, le 7 *février* 1810, *mort à Liége, le* 16 *novembre* 1863.

L'Electeur espagnol, Comédie-proverbe en un acte (pr.), par M. J. Demarteau *Liége, Jeunehomme frères*, 1835. In-8° de 29 pp.

Rare. — Tiré à part de la *Revue Belge* (1re année. 9e livraison).

Petit Théâtre Belge de la jeunesse, par J. Dumarteau. *Liége, H. Dessain*, S. D. (1852). In-12 de 242 pp. Fig.

On y trouve : *Le Balancier*, Pièce en deux actes et en prose. — *Le Vieux Pierre, ou la Double Education*, Pièce en trois actes et en prose. — *La Poudre du Calife*, Pièce en quatre actes et en prose. — Ces pièces furent représentées, en 1847, 1848 et 1850, par les élèves de l'école primaire catholique de M. l'abbé J. Villers, le jour de la distribution des prix.

La Forge, Pièce en un acte (pr.), par l'auteur du *Petit Théâtre Belge* (J. Demarteau), pour les élèves de l'école primaire catholique de M. l'abbé Villers.

Imprimé dans le supplément de la *Gazette de Liége*, du 19 août 1854. Elle fut représentée, à Liége, par ces élèves, le 18 août de la même année.

Plus un opéra-comique inédit en un acte : **Le Moulin de Sans-Souci**, mus. de Bryon d'Orgeval. Th. d'Anvers, 12 mars 1861.

DEMARTEAU (fils), Joseph,

né à Liége.

Le Fils du solidaire. Mélodrame en deux actes (pr.), par Joseph Demarteau fils, musique de François Schoofs. *Liége, H. Dessain*, 1866. In-12.

Cette pièce fut représentée à Liége, dans un collége, le 24 décembre 1866.

Guzman de Tarifa. Pièce en deux actes, avec chants (par Joseph Demarteau fils), musique de Bernard Alvin. *Liége, Gazette de Liége*, 1868. In-fol.

Cette pièce, représentée à Liége, dans un collége, le 17 août 1868, ne parut que dans ce journal.

Petit théâtre catholique de la jeunesse, par Joseph Demarteau fils. *Liége. J. Demarteau*, 1868. In-18 de 87 et 44 pp.

On y trouve : *Le Zouave pontifical, ou le Fils du solidaire*, Mél. 2 a. pr., c'est la seconde édition du *Fils du Solidaire*, avec quelques changements. — *Louis XVII*, Essai de scène historique (pr.), musique de François Schoofs. — Ces deux pièces ayant été paginées séparément, ont été vendues en brochures distinctes.

DEMARTEAU, Louis-Alexandre,

Anversois.

Comédies, par Louis Al. Demarteau. *Anvers, Hippolyte Gyselynck*, 1869. In-12.

Voici les titres de ces comédies : *Etéocle et Polynice*, C. 2 a. pr. — *Monsieur Mambourg, ou le Commerçant politique*, C. 5 a. pr. — *Une Famille de savants*, C. 2 a. pr.

DEMOULIN, Joseph,

né à Liége, le 29 *janvier* 1825, *mort à Liége, le* 26 *janvier* 1879.

Un Drame intime, Étude dramatique en un acte, en vers, par Joseph Demoulin. Représentée pour la première fois sur le théâtre de Liége, le 28 décembre 1852. *Liége, A. Charron*, 1853. In-12 de 33 pp.

La Queue de la Comète, Revue-vaudeville en deux actes (pr.), par Joseph Demoulin. *Verviers, J.-M. Thoumsin*, 1859. In-8° de 64 pp.

Mademoiselle Mitaine, comédie en trois actes et en prose, par Joseph Demoulin. Représentée pour la première fois, au Théâtre de Verviers, le 12 janvier 1865. *Liége, L. Severeyns et A. Faust*, 1865. In-12 de III et 102 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Les Deux Charlatans**, V. 1 a. Th. royal de Liége 28 décembre 1852. — **A bon chat, bon rat**, C. 1 a. pr. Th. royal de Liége, 13 mars 1853. — **La Revue de Liége en 1854**, 1 a. Th. royal de Liége, 10 janvier 1855. — **La Foi conjugale**, C. 1 a. pr. Th. royal de Liége, 17 janvier 1855. — **Amour et Caprice**, C. 1 a, pr. Th. royal de Liége, 6 décembre 1855. — **La Revue de Liége en 1855**, 2 a. Th. royal de Liége, 28 décembre 1855. — **Le Père Lajoie**, O.-C. 1 a. mus. de J. Conrardy. Th. royal de Liége, 8 mars 1858. — **Stella Monti**, O.-C. 3 a. mus. de Kettenius. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 28 février 1862. — **Jean d'Outremeuse**, V. 1 a. Liége, Th. du Gymnase, 7 octobre 1865. — **Une Faction au jardin botanique**, V. 1 a. Liége, Th. du Gymnase, 4 novembre 1865. — **Passé, Présent et Avenir**, Rev. 5 tabl. Liége, Th. du Gymnase, 22 mars 1866. — **Les Deux Charlatans**, Otte 1 a. mus. de

Massagé, Liége, Th. du Gymnase, 30 juin 1866. — **Chiroux et Grignoux, ou les folies du jour,** Rev. 4 a. Liége. Th. du Gymnase, 7 février 1867. — **La Foire au Théâtre,** V. 3 a. Th. royal de Liége, 17 novembre 1868. — **Messieurs les Gendarmes, ou le Crime de Pantin,** C. V. 1 a. Liége. Th. du Gymnase, 11 décembre 1869.

DE NOUE, Arsène.

Egmont. Tragédie en cinq actes (v.), par Arsène de Noüe. *Bruxelles, J.-A. Greuse,* 1847. In-8° de 104 pp.

Rare. — L'auteur, dans sa préface, dit : « ... L'œuvre que nous présentons au « peuple belge est une œuvre sérieuse, fruit d'un long travail soutenu par la « reconnaissance, et nous attendons maintenant avec confiance le jugement des « lecteurs instruits, prêt à faire droit dans une seconde édition à toute critique « bienveillante et impartiale. » Cette seconde édition n'a jamais paru.

DE PAGE, Ad.

Les Martyrs. Tragédie en quatre actes (v.), par Ad. De Page. *Bruxelles, F. Parent,* 1858. In-8° de 84 pp.

DE PEELLAERT, Auguste-Philippe, (baron).

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Faust, Drame lyrique en trois actes (pr.), par M. E. Théaulon (de Lambert). Musique de M. de Peellaert. Représenté pour la première fois, à Paris, sur le Théâtre des Nouveautés, le 27 octobre 1827, et joué avec beaucoup de changements, sur le Théâtre de Bruxelles, le 19 février 1834. *Bruxelles, Lenglet,* 1834. In-12 de 52 pp.

La pièce primitive fut éditée : *Paris, Duvernois,* 1817. In-8°, et contrefaité : *Bruxelles, Dumont,* 1827. In-8°.

Le Coup de pistolet, Opéra-comique en un acte et en prose. Paroles de MM. Adolphe (d'Houdetot) et Charles (de Livry). Musique de M. le baron de Peellaert. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au grand théâtre, le 5 avril 1836. *Inédit.*

Le vaudeville original fut représenté à Paris, au Théâtre des Variétés, le 7 août 1827, et édité : *Paris, Barba,* 1828. In-8°. Transformé en libretto, il ne fut jamais publié.

Louis de Male. Grand-opéra en quatre actes (v. lib.). Paroles de MM. J. et E. *** (Jacques et Eugène Vanderbelen). Musique d'A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois, sur le Théâtre royal de Bruxelles, le 14 novembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1838. In-18 de 56 pp.

Un Tour de grand seigneur, Comédie-vaudeville en deux actes par M. A. de Peellaert, jouée, pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, à Bruxelles, le 23 janvier 1841; et au Théâtre royal de la Monnaie, le 26 du même mois. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1854. In-18 de 63 pp.

Cette pièce fut représentée le 23 janvier 1840 et non 1841, ainsi que le mentionne la brochure.

Le Barigel. Opéra-comique en un acte, paroles de MM. Gustave Oppelt et A. de Peellaert, musique de M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois à Bruxelles, en septembre 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1842. In-18 de 48 pp.

La représentation eut lieu au grand théâtre, non pas en septembre, mais le 3 novembre 1842.

Le Perruquier de l'Opéra, Comédie en un acte, mêlée de couplets, par M. A. de Peellaert, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre des Nouveautés, le 8 décembre 1844. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1845. In-18 de 48 pp.

Il existe quelques exemplaires de cette pièce sur papier fort.

La Trompette du Jugement dernier, Vaudeville en un acte, par M. Auguste de Peellaert, représenté, pour la première fois, le 2 décembre 1849, sur le Théâtre du Vaudeville, à Bruxelles. — Direction de M David. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-18 de 44 pp.

Quelques exemplaires de ce vaudeville ont été tirés sur papier fort. — Il fut réimprimé en 1863, chez Lelong.

L'Exil d'une princesse, Proverbe en un acte (pr.), par A. de Peellaert. *S. L.* (*Bruxelles*), *S. N.*, S. D. (1850.) In-8° de 24 pp.

Imprimé dans le Bulletin de la *Société des Gens de lettres belges*. Ce proverbe fut représenté, au Théâtre du Parc, à Bruxelles, le 18 décembre 1851, à l'occasion du quatrième anniversaire de la fondation de cette Société. M. de Peellaert présenta, ensuite, cette pièce au Théâtre de l'Odéon, à Paris, sous le titre de : *Un Mariage russe.* Elle y fut reçue et on la joua, le 23 mai 1854, sous la dénomination de : *Un Mariage par ordre.* Elle y fut éditée : *Paris, Nolet,* 1854. In-8°, et reéditée ensuite : *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1855. In-18 de 53 pp.

La Sirène de Blankenberghe, Vaudeville en un acte. Paroles de MM. A. de Peellaert et Alf. Guilliaume, Musique de Madame Ancelot et de MM. Ch. Bosselet, de Bériot, de Peellaert, Fétis, Grisar, Hanssens, Jouret, Lassen, Lecat, Meynne, Ranis, Stadtfeld, Singelée, Soubre et Zérézo Représenté, pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre des Galeries-Saint-Hubert, le 24 février 1851. *Inédit.*

Cette pièce due à une foule de collaborateurs, rappelle celles du même genre jouées à Paris, à la fin du siècle dernier, au Théâtre des Troubadours : *M. de Bièvre* et *Christophe Morin*, ainsi que : *la Tour de Babel*, jouée aux Variétés, dans la même ville, en 1834.

Les Amis et les ennemis, Comédie en trois actes (pr.), par M, A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 63 pp.

Le Choix d'un état, ou la Diplomatie électorale, Comédie en trois actes (pr.), par M. A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1854. In-18 de 95 pp.

Femme et Veuve, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 62 pp.

Olivia, ou les Suites d'une faute, Drame en trois actes (pr.), par M. Auguste de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1855. In-18 de 55 pp.

Orphée aux Champs-Elysées, Vaudeville en cinq actes (pr.), par M A. de Peellaert. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 79 pp.

M. et Mme Putiphar, Opérette en un acte (pr.), paroles et musique de M. A. de Peellaert. Représentée, pour la première fois, au Théâtre du Château des Fleurs, à Bruxelles, le 19 août 1857. *Inédite.*

Cette opérette, née au début de la vogue des productions de l'espèce, eut quelque succès Les procédés de l'auteur rappelaient quelque peu ceux d'Offenbach, le créateur du genre.

Les Tribulations d'un héritier, Vaudeville en un acte (pr.), par M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, le 25 septembre 1857, par la société *la Renaissance des Muses. Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1858. In-18 de 48 pp.

Sous la Fronde, Comédie en un acte (pr.), par M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois sur le Théâtre royal du Parc, le 1er février 1858, par la société *la Renaissance des Muses. Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1858. In-18 de 48 pp.

A chacun ses devoirs, Comédie en un acte (pr), par M. A. de Peellaert. Représentée pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, le 28 décembre 1858, par la société *la Renaissance des Muses. Bruxelles, Ve J. A Lelong,* 1858. In-18 de 47 pp.

Jeanne de Constantinople, Drame historique en cinq actes et neuf tableaux (pr.), par M. A. de Peellaert. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre national du Cirque, le 13 janvier 1861. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong,* 1861. In-18 de 95 pp.

Les premières représentations de cette pièce se firent sous le titre de *Jeanne de Flandre.* — Il a été tiré quelques exemplaires sur papier fort.

Les Trois Clefs, Opérette en un acte (pr.), paroles et musique de M. A. de Peellaert. *Bruxelles, Journal des Demoiselles*, année 1857-1858. Gr. in-8o à 2 col.

Il n'existe pas d'exemplaires tirés à part.

Le Manchon, Comédie en un acte (pr.), par A. de Peellaert. Représentée, pour la première fois, le 3 mars 1863, sur le Théâtre Molière, à Bruxelles. — Direction de M. G. Naza (David). *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1863. In-18 de 48 pp.

Quelques exemplaires ont été tirés sur papier fort.

Les Deux Pendus, Comédie en un acte et en vers, par M. A. de Peellaert, jouée pour la première fois, sur le Théâtre royal du Parc, le 15 avril 1865. — Direction de M. Delvil. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1865. In-18 de 38 pp.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier fort. — Il est étonnant que l'auteur n'ait pas renseigné sur la brochure la représentation qui fut faite de cette pièce, en 1862, par les amateurs de la *Société Thalie,* au même théâtre. Cette représentation, tout en étant donnée par des amateurs, n'en fut pas moins la première.

Œuvres dramatiques de M. A. de Peellaert. *Arlon, J. Bourger,* 1866. In-8o de 245 pp.

Ce volume, devenu peu commun, ne contient aucune des pièces précédentes Il renferme les suivantes qui ne furent jamais représentées : *L'Avenir d'un jeune homme,* C. 1 a. pr. — *Madame de Saint-Brieuc,* C. 1 a. pr. — *Le Marin,* C. 3 a. pr. — *Un Dernier Jour de fortune,* C. 2 a. pr. — *Les Femmes sensibles,* C. 4 a. pr.

DE REIFFENBERG (BARON) FILS, FRÉDÉRIC-GUILLAUME-EMERIC-PHILIPPE-CUNO-MARSILIUS,

né à Bruxelles, le 28 *août* 1830.

Un Monsieur qui a peur, Folie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. le baron de Reiffenberg fils et F. Coveliers, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 25 novembre 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1851. In-18 de 54 pp.

De la lumière s'il vous plait ...., Folie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Frédéric de Reiffenberg fils et James Desportes. Représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 3 novembre 1854. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1854. In-18 de 32 pp.

Le Testament du Czar, Drame en cinq actes (pr), dont un prologue, par MM. de Reiffenberg fils et Mareuge. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1854. In-18 de 93 pp.

Plus un vaudeville inédit en 3 actes avec Alfred Guilliaume : **De Bruxelles à Ostende, ou les trains de plaisir**. Bruxelles, Th. du Vaudeville, septembre 1850. — Cet auteur fit représenter au Théâtre des Arts, à Rouen, les pièces suivantes : *De la lumière s'il vous plait,* Fol-v. 1 a. pr., citée plus haut et qui fut rééditée : *Rouen, D. Brière,* 1855. In-8o à 2 col. — *Dans un bouton d'habit,* v 1 a. pr. — *Une Paire de bottes,* V. 1 a. pr.

DE REUL.

Pensées poétiques. Eloges, héroïdes, fables, contes, madrigaux, epigrammes et mélanges, suivis d'un petit manuel agricole, par M. De Reul. *Liege, J. Desoer*, 1866. 3 vol. in-12.

Le troisième volume contient : *Le Juriste*, C. 1 a. pr. et arr.

DE ROISIN, Ferdinand (baron),

d'origine belge, mort à Morbecque (France), en décembre 1876.

Un Rout du matin, ou Chacun pour soi mais Dieu pour tous, Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Madame Pinchon, ou un bon averti en vaut deux, Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Piérotin et Piérotine, ou bon sang ne peut mentir, Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Les Bonnetières et la Financière, ou contentement passe richesse, Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Jolicœur dit Malakoff, ou Quand les chats sont dehors, les souris dansent sur la table, Proverbe dramatique burlesque en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

Alfred et Léon, ou Noblesse oblige, Proverbe dramatique en un acte et en vers, par le baron F. de Roisin. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1860. In-12.

DE SAINT-GENOIS DES MOTTES (baron), Jules-Ludger-Dominique-Ghislain,

né à Lennick-Saint-Quentin le 22 *mars* 1813, *mort à Gand, le* 10 *septembre* 1867.

Le Teneur de livres, Opéra-comique en deux actes (pr.), par *** (le baron J. de Saint-Genois), d'après la nouvelle flamande : *de Grootboekhouder*, musique de Fr. Schermers, d'Anvers. Représenté pour la première fois, au grand théâtre de Gand, le 21 avril 1853. *Gand, Hoste*, 1852. In-18 de 45 pp.

DESCHAMPS, Charles-Antoine,

né à Mons, le 30 *mars* 1807, *mort à Schaerbeek lez-Bruxelles, le* 4 *novembre* 1873.

Un vaudeville inédit en un acte et en vers : **Un Jour aux Petits-Carmes**. Bruxelles, Th. du Parc, 16 janvier 1841.

DE STEVENS, Paul.

André Vésale, ou le Créateur de l'anatomie. Drame allégorique en cinq tableaux, en vers et en prose, par M. Paul de Stevens. *Bruxelles, imprimerie de la société des beaux-arts*, 1848. In-12 de VIII et 60 pp. Fig.

D'HONDT, Mlle FLORIDE, *institutrice belge.*

Judith, Tragédie en trois actes et en vers, par Mlle Floride d'Hondt. *Roulers, De Brauwer-Stock,* 1851. In-8° de 48 pp.

DIERCKX, J.,

né à Bruxelles, le 2 janvier 1819.

L'Heureux Ecolier, ou la Charité chrétienne, Comédie en un acte (pr.), avec chant, par J. Dierckx. *Bruxelles, Callewaert frères,* 1868. In-18.

Le Coupable et la Victime, Comédie en un acte et en quatre tableaux (pr.), avec chant, par J. Dierckx. *Bruxelles, Callewaert frères,* 1868. In-18.

Le chant noté forme deux feuillets détachés.

Le Paysan et le Commis, ou l'Ambition déçue. (Dédié aux élèves des écoles primaires.) Comédie en un acte et trois tableaux (pr.), avec chant noté, par J. Dierckx. *Bruxelles, Callewaert frères,* 1869. In-18.

Le chant noté forme un feuillet détaché.

DIGAND, FRÉDÉRIC.

Charlotte Corday, Drame historique en trois actes et en vers, par Fréd. D*** (Frédéric Digand). *Bruxelles, S. N.,* 1847. In-8° de 116 pp.

DOMUS, JOSEPH (dit SCHILDENVRIEND),

avocat à Anvers.

Marie de Bourgogne, Comtesse de Flandre, Drame en douze tableaux (pr.), par Schildenvriend (Jos. Domus, dit). *Anvers, Max Kornicker,* 1864. In-18.

Les Frères, Comédie en trois actes (pr.), par Schildenvriend (Jos. Domus, dit). *Anvers, L. Gerrits,* 1869. In-16.

DRIESSEN, *Anversois.*

Un opéra-comique en deux actes inédit : **Le Bandit**, mus. de R. Nihoul. Th. royal de Liége, 30 mars 1857.

DUBOIS, LUCIEN.

Un prologue inédit en trois tableaux : **Allons-y**. Liége, Th. du Gymnase, 27 janvier 1866.

DU BOSCH, GEORGES-ALEXANDRE-JEAN-GUSTAVE,

né à Gand, le 5 *avril* 1843.

Chien et Chat, Comédie-proverbe en un acte (pr.), par Georges Du Bosch. Représentée pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre Molière, le 1er mars 1867. *Bruxelles, Tous les libraires (Ixelles, Cnophs fils),* 1867. In-18 de 31 pp.

Georges Du Bosch. Trop de lanternes! A-propos en un acte (pr.), représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 27 octobre 1868. *Bruxelles, Tous les libraires (Decleringue et Callewaert),* 1868. In-18 de 43 pp. plus 4 pp. pour le titre et le faux-titre.

Petite plaisanterie que l'auteur dédia à Rochefort, le créateur du fameux pamphlet politique : *La Lanterne*. La dédicace est suivie d'une lettre de remercîments de Rochefort.

Georges Du Bosch. La Chasse au poulet, Comédie en un acte (pr.), représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 10 janvier 1871. *Bruxelles, Office de publicité*, 1871. In-18 de 45 pp.

Georges Du Bosch. Par-devant notaire, Comédie en un acte (pr.), représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 5 décembre 1874. *Bruxelles, Félix Callewaert père*, 1874. In-18 de 32 pp.

Elle eut soixante représentations consécutives, ce qui est assez rare pour les œuvres indigènes.

Georges Du Bosch. Denise, Drame en 4 actes (pr.), représenté pour la première fois le 11 décembre 1875, sur le théâtre royal du Parc, à Bruxelles. Préface par Henri de Lapommeraye (*l'Adultère au théâtre*). *Paris, E. Dentu* (*Bruxelles, Félix Callewaert père*), 1878. In-8° de VI et 80 pp. plus 4 pp. pour le titre et le faux-titre.

Georges Du Bosch. Turgotin, Pièce à tiroirs en un acte (pr.), représentée pour la première fois le 9 mai 1876, sur le théâtre royal du Parc (à Bruxelles), par les artistes du théâtre du Palais-Royal de Paris. *Bruxelles, Office de Publicité* (*Félix Callewaert père*), 1876. In-8° de 39 pp.

Elle fut jouée, ensuite, à Paris, au théâtre du Palais-Royal, le 17 octobre 1876, et depuis par l'acteur Brasseur accompagné d'une troupe formée d'artistes du même théâtre, à Lyon, Bordeaux, Le Havre, Rheims, Toulouse, etc., etc., pendant l'année 1876.

Georges Du Bosch. Le Gendre aux médailles, Comédie en un acte (pr.), représentée pour la première fois, le 9 avril 1877, sur le théâtre royal du Parc, à Bruxelles. *Bruxelles, Office de Publicité* (*Félix Callewaert père*), 1877. In-8° de 52 pp.

Plus deux pièces inédites : **A la mer**, O. 1 a., mus. de L. Vercken. Bruxelles. Th. des Galeries, 11 mars 1871. — **Les Fureurs d'Annibal**, C. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 12 janvier 1879.

DU CHASTEL (comte), ÉMÉRIC.

Chez le photographe, Saynète en un acte (pr.), par Aimé Rick (c.-à-d. Éméric comte du Chastel). *Bruxelles, Félix Callewaert père*, 1879. In-12 de 30 pp.

DU CHASTEL (comte), MAURICE.

Théâtre de Maurice comte *.** *Les Gueux* (D. 4 a. v.). — *Le Comte d'Egmont* (D. 5 a. v.). — *Balthazar Gérard* (D. 5 a. v.). — *Laide mais belle* (C. 1 a. v.). — *Une Vengeance dans les Pyrénées* (D. 3 a. v.). *Bruxelles, C. Muquardt* (Mlle Weissenbruch), 1877. In-12 de 368 pp. et 1 f. errata.

DUVIVIER, CHARLES (abbé),

né à Liége, le 5 *novembre* 1799, *mort à Liége, le* 1er *février* 1863.

Théâtre des écoles primaires, dédié à Sa Majesté la Reine des Belges, par l'Auteur du *Syllabaire chrétien* (l'abbé Ch. Duvivier). *Liége, Grandmont-Donders*, 1835. In-18 de 206 pp.

On y trouve : *Zénobie, ou l'Héroïsme de l'amitié*, Pièce en deux actes (pr.). — *Finette, ou la Petite Curieuse*, D. 1 a. (pr.). — *La Famille polonaise*, D. 1 a. (pr.).

— Il existe une autre édition publiée chez le même éditeur, et portant le nom de l'auteur, elle ne mentionne pas de date, mais elle parut en 1846.

ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE DU COLLÉGE NOTRE-DAME DE LA PAIX, *à Namur*.

Silvéria, ou le Triomphe de la foi par la reine des martyrs. Tragédie en trois actes (pr.), composée par MM. Augustin Allart, de Wavre; Camille De Moffarts, de Liége; et Henri Tellier, d'Elouges, élèves du cours de rhétorique, et représentée par les élèves du même cours, le 7 juin 1858. *Namur, J.-F. Doux fils*, S. D. (1858). In-12 de 101 pp.

ÉLÈVES DE RHÉTORIQUE DU COLLÉGE NOTRE-DAME, *à Tournai*.

Essais dramatiques sur la vie de Saint-Eleuthère, par des élèves de rhétorique du collége Notre-Dame, à Tournai. *Tournai, Adolphe Delmée*, 1849. In-8°.

Rare. — Cet ouvrage ne fut imprimé que pour les représentations de l'établissement, ce qui explique combien est restreint le nombre des exemplaires parvenus au public. — On y trouve : *L'Enfance de S[t] Eleuthère*, Dial. (v), par Adolphe Liagre, de Tournai. — *La Peste à Tournai*, Essai dramatique, par M***. — *Le Repentir de Clovis*, Essai dramatique, par Georges Colombier, de Lille. — *Mort de S[t] Eleuthère*, Essai dramatique, par M. Louis De Net, de Bruges.

EVRARD, H.-J.

(Voir la bibliographie de la 1[re] partie).

Une Soirée en ville, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Jeunehomme frères*, 1839. In-8° de 45 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. Tome douzième.

La Veille d'un enlèvement, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Jeunehomme frères*, 1840. In-8° de 68 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. 6[e] année. Avril et mai.

Le Testament, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Jeunehomme frères*, 1842. In-8° de 56 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. Tome vingt-et-unième.

Une Matinée de M. Coquelet, Proverbe en un acte (pr.), par M*** (H.-J. Evrard). *Liége, Félix Oudart*, 1842. In-8° de 48 pp.

Tiré à part de la *Revue Belge*. Tome vingt-deuxième.

Proverbes dramatiques, par l'auteur de *** et de *** (H.-J. Evrard) Membre de la Société militaire à Liége, de la Société du Casino à Namur, etc., etc. *Bruxelles, H. Bourlard*, et *Liége, Palante*, 1845. Pet. in-12 de XIII et 314 pp.

Ce petit volume est presque introuvable. — Il contient les proverbes suivants : *Une Soirée en ville*, 1 a. pr. — *La Veille d'un enlèvement*, 1 a pr. — *Le Testament*, 1 a pr. — *Une Matinée de M. Coquelet*, 1 a. pr — *Comment on se marie*, 2 a. pr. — Ce dernier proverbe ne fut jamais publié séparément.

EYKENS, Jean-Simon,

né à Anvers, le 13 *octobre* 1812.

Le Bandit, Opéra-comique en deux actes (pr.), paroles de MM. Théaulon de Lambert, Nombret et Th. Anne, musique de M. Jean Eykens. Représenté, pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, le 22 mars 1836. *Anvers, H. Ratinckx*, 1836. In-18 de 76 pp.

La pièce originale, que Monsieur Eykens remania pour la mettre en musique, était une comédie-vaudeville qui fut représentée, sous le même titre, au Théâtre des Nouveautés, à Paris, le 12 septembre 1829, et imprimée : *Paris, Riga*, 1829. In-8°.

La Clef du jardin, ou l'Oubli, Opéra-comique en un acte (pr.), par M*** (et Eykens), musique de M. J. Eykens. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal d'Anvers, le 2 février 1837. *Anvers, H. Ratinckx*, et *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 58 pp.

FAUCONIER, B.-C.,

né à Bruxelles, le 28 *avril* 1816.

Un An d'avenir, Opéra en trois actes et en quatre tableaux (pr.), paroles de M. B. F*** (Fauconier), musique de M. B. C. Fauconier. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 41 pp. Fig.

L'Accordéon, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par G. Oppelt et B. Fauconier. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 du 44 pp.

FLOR-O'SQUARR (Oscar-Charles FLOR, dit),

né à Bruxelles, en avril 1830.

Bruxelles sens dessus dessous, Grande féerie revue vaudeville des hommes et des choses de 1861, en quatorze tableaux (pr.), par (Oscar-Charles-Flor, dit) Flor O'Squarr. Représentée pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 28 décembre 1861. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1862. In-12 de 133 pp.

Ouye ! Ouye !! Ouye !!! Vaudeville-actualité en cinq actes et dix tableaux (pr.). Revue de l'année 1863, par M. (Oscar-Charles Flor, dit) Flor O'Squarr. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 26 décembre 1863. *Bruxelles, Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1864. In-12 de 140 pp.

Les Bêtes malades, Grande revue de l'année 1865, en douze tableaux et un épilogue (pr.), par M. (Oscar-Charles Flor, dit) Flor O'Squarr. Représentée à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 4 janvier 1866. *Bruxelles, tous les libraires* (*Ch. de Wagenaere*), 1866. In-12 de 158 pp.

Monsieur Flor O'Squarr fit représenter à Paris, les pièces suivantes : *Les Idées de Madame Aubrette*, Parodie en un acte. — *L'Hôtel des illusions*, Comédie-vaudeville en un acte. — *Les Pistolets de mon père*, Vaudeville en un acte. — *Recette contre les belles-mères*, Comédie en un acte. — Il a, en outre, composé une quantité de revues pour les théâtres de Bruxelles. Elles sont restées inédites; malgré nos démarches, nous n'avons pu nous en procurer la nomenclature exacte.

FRÈRE, Hubert-Joseph-Walthère,

né à Liége, le 24 avril 1812.

Trois Jours, ou une coquette, Comédie en trois actes et en prose, par M. Walthère Frère, étudiant en droit. Représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Liége, en 1832 (le 15 octobre), sous la direction de M. de St Victor. *Liége, P. Rosa*, 1832. In-8° de 44 pp.

Rarissime. — L'auteur, M Frère-Orban, est aujourd'hui l'un des hommes politiques les plus éminents de la Belgique. Les exemplaires de sa comédie, il les rachète à tout prix, pour les faire disparaître ; aussi, sont-ils devenus introuvables. Il en est qui ont atteint le chiffre de 35 francs, et un catalogue de librairie que nous avons entre les mains, cote les *Trois Jours d'une coquette*, 25 francs. Une feuille du parti catholique, à Liége, il y a quelques années, a reproduit en feuilleton la pièce de M. Frère, sans doute dans le but d'être désagréable à l'auteur.

De ces *péchés de jeunesse*, M. Frère en a fait pénitence, comme il le dit dans une lettre datée de 1841, où il renie spirituellement ses titres littéraires : « Par « malheur, ou par bonheur peut-être, je n'en ai pas à énumérer. A dix-huit ans, « tout échappé de collége fait son vaudeville ou sa tragédie au moins. J'ai fait, « comme les autres, de méchants vers et de plus mauvaises pièces de théâtre, « une comédie notamment, moitié applaudie, moitié sifflée. Depuis dix ans que « cela s'est passé, j'ai fait pénitence, abstinence complète d'élégies et de madri- « gaux..., etc. » ..... *Ecrivains et hommes politiques de la Belgique*, par Félix Delhasse. PP 27-28.

La pièce fut imprimée avant la représentation, et le jeune auteur crut devoir, dans une courte préface, se défendre préventivement du reproche d'indécence et d'immoralité. Il s'y exprime ainsi :

« La pièce que je publie aujourd'hui ne devait être imprimée qu'après une pre- « mière représentation qui aura lieu dans quelques jours ; car, avant tout, je vou- « lais entendre le jugement de mes compatriotes sur mon premier essai. Mais des « hommes que je m'abstiens de nommer par un reste de commisération dont ils ne « sont pas même dignes, me forcent à donner, par cette publication hâtive, un « démenti formel à leurs basses calomnies. L'on a répandu le bruit que cet ouvrage « était indécent, immoral. Ceux qui me feront l'honneur de me lire seront bientôt « détrompés ; et se persuaderont aisément que dès mes premiers pas dans la car- « rière, il n'a pu entrer dans mon intention d'y arriver dans une nudité telle « qu'elle dût m'attirer les sifflets des personnes dont je suis précisément le plus « jaloux d'obtenir les suffrages.

« W. F. »

FUSS, Th.

Guillaume Tell, Imitation du drame de Schiller (3 a. pr., par M. Th. Fuss). *Liége, Redouté*, 1857. In-16 de 32 pp.

GAFFÉ, Victor, *de Bruxelles*.

Une Lettre qu'on a oublié de mettre à la poste, Comédie en un acte (pr), par M. Victor Gaffé, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre du Vaudeville, le 23 octobre 1853. *Bruxelles, P. A. Parys*, 1853. In-18 de 52 pp.

Le Château en loterie, Opéra-Comique en un acte (pr.), paroles de Victor Gaffé, musique de Henri Fastré. Représenté pour la première fois, au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 30 septembre 1856. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1856. In-18 de 44 pp.

Plus deux pièces inédites : **La Question d'Orient**, V. 1 a. Th. royal de Liége, 20 avril 1854. — **L'Habit du diable**, C. V. 1 a. Bruxelles. 1857.

GAUCET, Joseph,

né à Liége, le 19 *juillet* 1811; *mort à La Boverie, le* 16 *novembre* 1852.

Deux pièces inédites : **Louise, ou l'amour à seize ans**, D. 1. a. pr. Th. royal de Liége,20 mars 1832. — **Isoline, ou les Chaperons blancs**, O. 4 a., v. lib. mus. de Soubre. Bruxelles. Th. de la Monnaie, 16 avril 1855.

GEORGE, Jean-Grégoire,

né à Bruxelles, le 5 *avril* 1824.

Le Repentir, Drame en trois actes et six tableaux (pr.), par J.-G. George, (chef d'institution). Représenté pour la première fois par les éléves de l'institut, à Bruxelles, le 3 septembre 1862, à la Société royale de la Philharmonie. *Bruxelles, G. Adriaens*, 1863. In-12.

La Forêt de Grammont, Drame historique en trois actes (pr), par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 3 septembre 1863, à la Société royale de la Philharmonie, *Bruxelles, G. Adriaens*, 1863. In-12 de 70 pp.

L'Orphelin de Wezemael, Drame historique en trois actes (pr.) précédé d'un prologue, par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la premiere fois par les elèves de l'institut, à Bruxelles, le 7 septembre 1864, à la Société royale de la Philharmonie. *Bruxelles, G. Adriaens*, 1865. In-12 de 82 pp.

Le Manchot, ou une Conjuration en 1568, Drame historique en trois actes et quatre tableaux (pr.), par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 6 septembre 1865, à la Société royale de la Philharmonie. *Bruxelles, Janssens-Monrecée*, 1866 In-12.

Le Charbonnier, ou un Episode dans la forêt de Soignies (en 1792), Drame-vaudeville en trois actes (pr.), par J.-G. George, chef d'institution. Representé pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 4 septembre 1866, à la Societé royale de la Philharmonie. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1867. In-12.

La Famille du pêcheur ostendais, Comédie en 3 actes (pr), par J -G. George, chef d'institution. Représentee pour la première fois par les élèves de l'institut à Bruxelles, le 5 septembre 1867, à la Societé royale de la Philharmonie. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1868. In-12 de 72 pp.

Les Pirates en Flandre (1096), Drame-vaudeville en 3 actes (pr.), précédé d'un prologue, par J -G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 3 septembre 1868, à la Société royale de la Philharmonie. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1868. In-12 de 91 pp.

La Nuit de Pâques à Poitiers (1202), Drame historique en 3 actes (pr mél de ch.), par J.-G. George, chef d'institution. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1870. In-12 de 68 pp.

Un Trait de Charles-Quint, Comédie en 4 actes (pr.), mêlée de chants, par J.-G. George, chef d'institution. Représentee pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 7 septembre 1870, à la salle des Variétés. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1870. In-12 de 123 pp.

Sous les grands chênes de la forêt d'Afflighem (*histoire flamande du 15e siècle*), Drame en 3 actes (pr.), précédé d'un prologue, par J.-G. George, chef d'institution. Représenté pour la première fois par les élèves de l'institut, à Bruxelles, le 6 septembre 1871, à la salle des Variétés. *Malines, E. et J. Van Moer*, 1871. In-12 de 99 pp.

Ces pièces forment la première partie d'un recueil intitulé : *Répertoire dramatique de l'institut J. G. George*, inscrit au faux-titre de chaque brochure. Ces dernières sont numérotées de 1 à 10.

Les Mendiants, Drame en 3 actes (pr.), par J.-G. George, ancien chef d'institution. *Malines. E. et J. Van Moer*, 1876. In-12 de 89 pp.

Cette pièce forme le no 1 d'une seconde série qui ne porte plus, pour suscription, que : *Répertoire dramatique*. Voici *l'avis au lecteur* qui précède cette pièce : « La pièce que nous publions : *Les Mendiants*, forme le premier numéro de la seconde « série, de notre Répertoire dramatique.

« Depuis 1871, nous n'avons plus rien publié, et notre intention était bien « arrêtée, de nous en tenir aux dix premières pièces ; mais les instances réitérées et « presque continuelles, de la part d'un grand nombre de directeurs de collége, de « séminaire, d'école moyenne, et celles de présidents de sociétés particulières, nous « ont enfin décidés à commencer une nouvelle série de drames à l'usage des jeunes « gens... »

GÉRARD, Pierre.

Turnus, Tragédie en cinq actes et en vers, par P. G. (Pierre Gérard). Edition d'épreuve. *Bruxelles, N.-J. Slingeneyer jeune*, 1848. In-18 de 62 pp.

Rarissime. — Voici ce que nous lisons dans *le Bibliophile belge*, (T. XXI, 1865, p. 303) : « Cette tragédie aurait pu faire partie de la bibliothèque du comte de « Fortsas ; en effet, d'après des renseignements auxquels nous ajoutons la plus « grande foi, *cette pièce est unique ; il n'en existe qu'un seul exemplaire* qui, après « avoir fait partie de la bibliothèque du baron de Stassart, est passé dans celle de « l'académie. L'auteur n'avait fait tirer son œuvre qu'en épreuves et avait fait « garder la composition ; l'imprimeur, fatigué d'attendre, décomposa sans avoir « imprimé. » — Il y a une petite erreur dans ce renseignement. Comme je possède un exemplaire de cette tragédie, et que je connais une autre personne qui en a également un, je conclus qu'on en a tiré un certain nombre, mais que le tirage a été fort restreint.

GÉRIMONT, Edouard,

né à Liége, le 26 *avril* 1832, *mort à Liége, le* 3 *février* 1876.

Une pièce inédite : **La Foire aux bêtises**, actual. 1 a., avec Théod. Karcher. Liége. Th. du Gymnase, 11 mars 1849.

GÉROLDAN, F.

Une opérette inédite : **Comment l'esprit vient aux garçons**, mus. de F. Deroo. Bruxelles, (?) 20 février 1862.

GILLARD, Alphonse-François-Joseph,

né à Bruxelles en 1821, *mort à Charleroi le* 2 *septembre* 1871.

Le Couteau de Castille, Opéra-bouffe en un acte (pr.), paroles de M. Alphonse Gillard, musique de M. Ferdinand Berré. Représenté pour la première fois à la Société de la Philharmonie de Bruxelles, le 27 novembre 1867. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1867. In-18 de 24 pp.

La Bande noire, ou Judas, Tartuffe et Rodin. Comédie-drame-actualité en cinq actes et quatorze tableaux (pr.), inspiré par les incidents du procès intenté à *De Buck* par les Jésuites, par l'Abbé *** (Alphonse Gillard.) *Bruxelles, Ch. Meers*, 1864. In-12.

Pièce écrite au sujet de la captation d'un héritage par la Compagnie de Jésus. Ce procès fit beaucoup de bruit et donna lieu à une foule de publications. Celle-ci se vendit dans les rues de Bruxelles.

GODENNE, Alexandre.

Un drame inédit en 5 actes : **Simon le bâtard**. Th. de Namur, 3 janvier 1847.

GOINBOT (Mme).

L'Education mal entendue. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), avec la musique des couplets (Par Mme Goinbot, maîtresse de pension). *Tournai, H. Casterman*, 1864. In-8o de 31 pp. dont 5 pp. de musique.

Les Bonnes Elèves, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8o de 15 pp.

Dialogue (pr.) **pour une distribution de prix**, par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai. H. Casterman*, S. D. (1864). In-8o de 12 pp.

Les Elèves studieuses, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864.) In-8o de 15 pp.

La Leçon d histoire et de géographie, Comédie en un acte (pr), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8o de 16 pp.

Les Plaisirs de la science, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8o de 12 pp.

La Fête de la maîtresse de pension, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8o de 19 pp.

La Nouvelle Elève, Dialogue en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maitresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864). In-8o de 16 pp.

La Première Leçon, Comédie en deux actes (pr.), par Mme Goinbot, maitresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864) de 24 pp.

La Dame de douze ans, ou le Remède de Fénélon, Comédie en deux actes (pr.), par Mme Goinbot, maitresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864,) de 23 pp.

La Loterie de Sainte-Catherine, Proverbe en un acte (pr.), par Mme Goinbot, maîtresse de pension. *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864) de 16 pp.

Récréations dramatiques des pensionnats et des familles. — Drames, charades en action, scènes comiques, pantomimes; plans de récréations; conseils pour faciliter la représentation, la mise en scène, le choix et la confection des costumes, l'exécution économique des décors; règles pour la composition des charades en action, etc. (Par Mme Goinbot, maitresse de pension). *Tournai, H. Casterman*, S. D. (1864,) 2 vol. in-8o de 576 et 464 pp.

Cet ouvrage contient :

Tome I. **Pour les jeunes gens**. — Un Mensonge, D. 4 a. pr. — Les Frères ennemis, Char. 1 a. pr. — La Surprise, Farce 1 a. pr. — L'Enfant de troupe, char. 1 a. pr. — Le Père Antoine, ou le Bien pour le Mal, D. 4 a. pr. — Scène anglaise, pr. — M. Sententiosum, Char. 1 a. pr. — Le Remplaçant, D. 1 a. pr. — Prosper

et Vincent, C. 2 a. pr. — Sorcier sans le savoir, C. 2 a. pr. — Fin contre fin, Prov. 1 a. pr. — Lantara, V. 1 a. pr. — Le Fils adoptif, D. 2 a. pr. — Le Calcul militaire, V. 1 a. pr. — Michel et Joset, C. 1 a. pr. — La Reddition des prix, Tab. aned. 1 a. pr. — La Miséricorde vaut mieux que le sacrifice, Prov. légende 1 a. pr. — Le Dévouement filial, D. 6 tab. pr. — La Malédiction d'un père, C. 2 a. pr. — Les Brigands de Judée, C. 3 a. pr. — Le Service intéressé, V. 1 a. pr. — Les Après-soupés des collèges, Dial. 1 a. pr. — Le Prince d'un jour, C. 3 a. pr. — Mercure et Sosie, Sc. extrait. de Molière. — Les Plaideurs, C. 3 a. v. (de Racine). — Monsieur Sans-Gêne, ou l'Ami de collége, C. v. 1 a. pr. (de Désaugiers et Gentil). — Le Malade imaginaire, ext. de Molière. — L'Abbé de l'Épée, D. 3 a. pr. (d'après Bouilly et Pain).

Tome II. **Pour les jeunes personnes**. — Juliette, ou la Campagne et la Ville, D. 3 a. pr. — Jeannette, ou la Première Condition, Char. 1 a. pr. — La Reine des muettes, D. 1 a. pr. — La Dispute des voyelles, Char. 1 a. pr. — Victorine, ou la Fille d'esprit niaise, D. 3 a. pr. — Une Vengeance permise, Char. 1 a. pr. — Judith, D. rel. 2 a. pr. — Le Billet de loterie, D. 2 a. et prol. pr. — Les Après-soupés du pensionnat, Dial. 1 a. pr. — La Leçon d'histoire et de géographie, C. 1 a. pr. — La Saint-Martin, C. 1 a. pr. — Les Après-soupers du pensionnat, Dial. 1 a. pr. — La Dame de douze ans, ou le remède de Fénelon, C. 2 a. pr. — Dialogue pour une distribution de prix, pr. — L'Éducation mal entendue, C.-V. 2 a. pr. — Les Plaisirs de la science, Dial. 1 a. pr. — Les Tribulations du pensionnat, Dial. 1 a. pr. — Marie Stuart, D. 4 a. pr. ch. — Les Élèves studieuses, Dial. 1 a. pr. — La Fête de la maîtresse de pension, Dial. 1 a. pr. — Les Bonnes Élèves, Dial. 1. a. pr. — La Première Leçon, c. 2. a. pr. — La Nouvelle Élève, Dial. 1 a. pr. — Bathilde, ou la Vertu récompensée, D. 3 a. pr. (par l'abbé Arnichaud). — La Loterie de Sainte-Catherine, Prov. 1 a. pr.

GOUCHON-BELLIN, *officier belge.*

Une Fête au Camp des Belges, à l'occasion des journées de Septembre, ou l'Horoscope de la Belgique, Vaudeville en un acte (pr.). (Par Gouchon-Bellin.) *Ypres, Lambin-Verwaerde*, S. D. (1830.) In-8o de 24 pp.

Le Neuf Août, Vaudeville en deux actes (pr.). (Par Gouchon-Bellin) *Ypres, Lambin et fils*, S. D. (1831.) In-8o.

Les Journées de Septembre 1830, Drame lyrique en un acte et quatorze tableaux (pr.). Suivi de couplets et d'un ballet en mémoire de ces journées glorieuses, fête anniversaire à laquelle, à la demande de la Reine, sa fête du 25 août est réunie. Par G*** B*** (Gouchon-Bellin). *Ypres, Annoy-Vandevyver*, 1833. In-8o.

Divertissement-Ballet à l'occasion de la naissance du Prince-Royal, Vaudeville en dix tableaux (pr.), par Gouchon-Bellin. *Ypres, Annoy-Vandevyver*, S. D. (1835.) In-8o.

Le Duel, ou le point d'honneur, Drame en un acte (pr.), mêlé de chant, par Gouchon-Bellin. *Ypres, Lambin-Verwaerde*, S. D. In-8o de 26 pp.

On trouve, à la fin de la brochure, une liste de 25 pièces inédites de l'auteur.

GRAVRAND, Félix.

Nabuchodonosor, Grand-opéra en quatre actes et en six tableaux (v. lib.), paroles françaises de MM. Gravrand et Jules Guilliaume, musique de G. Verdi. Représenté pour la première fois sur le théatre royal de Bruxelles, le 29 novembre 1848. *Bruxelles, Tous les libraires (J. Sacré)*. 1848. In-18 de 32 pp.

Titus, Comédie en trois scènes et en vers, par Félix Gravrand. *Bruxelles*, *Henri Samuel*. 1856. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 12e volume, 3e année, tome quatrième.

GUIGOU.

Un opéra-comique inédit en un acte : **La Saint-Nicaise**, mus. de Duclos. Th. de Gand. (?) 1857. .

GUILLAUME, Alexis.

Brumaire, ou le Fou politique. Vaudeville en un acte pr.', par Alexis Guillaume. *Anvers*, *Ancelle*, 1835. In-8o de 2 ff. et 31 pp.

GUILLIAUME, Jules,

de Bruxelles, secrétaire du Conservatoire royal de musique de la capitale.

Pygmalion, Monologue en un acte et en vers, par M. Jules Guilliaume. *Bruxelles*, *Emile Lelong et Cie*, 1847. In-8o de 8 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*, livraison du 15 décembre 1847. — Ce monologue fut récité, le 25 novembre 1847, à Bruxelles, au théâtre de l'Opéra-Comique (Galeries-Saint-Hubert).

Comment l'amour vient. Comédie en un acte et en vers, par M. Jules Guilliaume. Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries-Saint-Hubert, le 1er avril 1848. *Bruxelles, Emile Lelong et Cie*, 1848. In-8o de 43 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique*, livraison du 15 avril 1848. — Cette pièce eut une seconde édition : *Liége*, *F. Renard*, 1860. In-12. — Elle reparut, ensuite, dans un récueil que nous citons plus loin

Nabuchodonosor, Grand-Opéra en quatre actes et en six tableaux (v. lib.), paroles françaises de MM. F. Gravrand et Jules Guilliaume, musique de G. Verdi. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 29 novembre 1848. *Bruxelles*, *Tous les libraires* (*Sacré*), 1848. In-18 de 32 pp.

Les Parasites, Comédie en un acte et en vers, par M. Jules Guilliaume. *Bruxelles* (*Feuilleton de l'Indépendance Belge*), 26 et 27 novembre, 1851. In-Fol.

Editée, ensuite, séparément : *Liége*, *F. Renard*, 1860. In-12 ; puis, dans un recueil que nous citons ci-dessous. — Elle ne fut jamais représentée.

André Vésale, Drame en cinq actes (pr.), par Jules Guilliaume. Représenté pour la première fois à Bruxelles (au théâtre-royal du Parc), le 4 septembre 1852. *Bruxelles*, *Principaux libraires* (*G. Stapleaux*), 1852. In-12 de 63 pp. plus 4 pp. pour les titres.

Pic, repic et capot, Comédie en deux actes, en vers, par Jules Guilliaume. *Bruxelles*, *Ch. Vanderauwera*, 1852. In-12 de 52 pp.

Cette édition est peu commune. Il y en eut une seconde : *Liége*, *F. Renard*, 1860. In-12. Elle parut, ensuite, dans un recueil que nous citons plus loin. — Cette comédie fut représentée, pour la première fois, au théâtre de Liége, le 9 avril 1853.

Les Croisades. Première partie. Godefroid de Bouillon. Drame en cinq actes (pr.), par Jules Guilliaume. *Bruxelles*, *Désiré Brismée*, 1859. In-12 de 116 pp.

Ce drame devait avoir une suite qui n'a jamais paru. — Il fut représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre du Cirque, le 23 septembre 1859.

Les Belges, Epopée dramatique (v.), par Jules Guilliaume. *Bruxelles, Revue Trimestrielle* (*Samuel et* *C*[ie]), 1860. In-12 de 16 pp.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 28[e] volume, 7[e] année, tome 4[e].

Jules Guilliaume. Comédies en vers, *Liége, F. Renard*, 1860. In-12.

Contenant les pièces suivantes, déjà citées : *Comment l'amour vient*, 1 a. — *Les Parasites*, 1 a. — *Pic, repic et capot*, 2 a.

Struensée, Drame en cinq actes (pr.), par Jules Guilliaume. Représenté (à Bruxelles) sur le théâtre du Cirque, à l'occasion des fêtes nationales de septembre (le 23 septembre 1861). *Bruxelles*, et *Leipzig, A. Lacroix, Verboeckhoven et C*[ie], 1861. In-12 de 122 pp.

Plus trois comédies inédites : **Je sais tout**, 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 20 septembre 1865. — **A bas les masques**, 4 a. Idem, 25 octobre 1864. — **Grands Seigneurs et Comédiens**, 3 a. Bruxelles, Th. du Parc, 21 avril 1866.

HAYOIS (abbé), L.

Le Martyre de la Vierge Eulalie, Drame religieux (2 a. v.), imité de Prudence, destiné aux pensionnats de demoiselles, par l'abbé L. Hayois, professeur de poésie au collége de Bonne-Espérance. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 32 pp.

HENDRIK, *Anversois.*

La Mort du Christ, Mystère (5 a. et prol.) en vers, par Hendrik, d'Anvers. *Liége, F. Oudart*, 1846. In-8° de IX et 110 pp.

HENNEBERT, Frédéric.

Un Mari de la veille, Comédie en un acte pr.), par Zéro (Frédéric Hennebert). *Liége, la Chronique, journal des* 11, 15 *et* 18 *mai* 1862. In-4°.

Ni roi, ni reine, Opéra en un acte (pr.), par M. Frédéric Hennebert, musique de M. Désiré Van Rysschot. Représenté chez M. Ferd. V. D. H***. *Gand, S. N.* (*Eug. Vanderhaeghen*), 1864. In-18 de 40 pp.

Rare. — Tiré à 120 exemplaires et non mis dans le commerce.

HOUZELOT, Henri.

Les Maîtres Wallons, Parodie (des *Maîtres Flamands*, de Kirsch) en quatre actes, en prose et sans musique, par A. B. C. une des bûches du foyer (Henri Houzelot). Représentée pour la première fois à Liége, le 22 mai 1868. *Liége S. N.* (*Alfred Faust*), 1868. In-18 de 48 pp.

HYMANS, Salomon-Louis,

né à Rotterdam le 3 *mai* 1829, *ancien membre de la Chambre des Représentants.*

Robert-le-Frison, Drame historique en trois actes et en vers, par Louis Hymans. Représenté pour la première fois sur le grand-théâtre de Gand, le 17 mars 1847. *Gand, J.-B. Merry*, 1847. In-8° de 40 pp. plus 4 pages pour le titre et le faux-titre.

Le Gondolier de Venise, Opéra-Comique en trois actes (pr.), paroles de M. Louis

Hymans, musique de M. Joseph Grégoir, représenté pour la première fois, au grand-théâtre d'Anvers, le 12 mars 1848. *Anvers, H. Ratinckx*, 1848. In-18 de 58 pp.

Les Jeux innocents, Proverbe en un acte (pr.), par Louis Hymans. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries-Saint-Hubert, le 23 octobre 1852. *Bruxelles, Aug. Decq*, 1852. In-32 de 41 pp.

L'Orco, Opéra fantastique en deux actes et trois tableaux (v. lib.), tiré de la nouvelle de Georges Sand, paroles de L. Hymans, musique de O. Stoumon. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de la Monnaie (à Bruxelles). Le (8) janvier 1864. *Bruxelles, Office de Publicité*, 1864. In-8° de 39 pp.

Plus un drame en cinq actes inédit : **L'Argentier de la Cour**, avec J. Rousseau. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 9 juillet 1870.

INGHELS, Amand.

Poésies nationales et lyriques, par Amand Inghels. *Bruxelles, J.-H. Dehou*, 1849. In-18 de 128 pp.

On y trouve : *Breydel et De Coninck*, scène lyrique.

JACQUES, Léon,

né à Seraing (Liége).

Chassé-croisé, Comédie en un acte et en vers, par M. Léon Jacques, représentée pour la première fois, au théâtre du Gymnase de Liége, le 23 décembre 1861. *Inédit.*

Elle fut reprise, la même année, au Théâtre-royal de Liége, puis imprimée dans le volume : *Les Griffes roses*, Poésies. *Paris, Librairie des Bibliophiles*, 1874.

JASPIN, *de Tournai.*

Anna, ou Elle était mère, Drame en cinq actes et en prose, par Jaspin aîné. *Bruxelles, Périchon*, 1845. Gr. in-8° à 2 col. de 38 pp.

JOLY, Vincent-Victor,

né à Bruxelles, le 15 *juin* 1807, *mort à Ixelles, en* 1867.

Jacques Artevelde, Drame en trois actes et sept tableaux (pr.), par Victor Joly, précédé d'une chronique sur Jacques Artevelde et les troubles des Flandres, au XIV[e] siècle. *Bruxelles, Ad. Wahlen*, 1835. In-18 de VIII et 212 pp.

Cette pièce fut représentée, pour la première fois, au théâtre royal de Bruxelles, le 24 juillet 1835.

Plus un drame en trois actes inédit : **Louis de Bedfort, ou les Proscrits**, Bruxelles, Th. de la Monnaie, 20 septembre 1838.

JOUENNE (M[me]), Victoire-Adélaide ROSSEY, épouse.

(Voir la bibliographie de la 1[re] partie).

Femme du conventionnel Jouenne, réfugié à Bruxelles. Élève du peintre Van Spaendonck et du compositeur Naderman, elle avait pris une place très distinguée parmi les peintres de fleurs et les meilleurs harpistes. Depuis 1811, ses tableaux ont figuré à presque toutes les expositions de Bruxelles.

Un vaudeville en un acte inédit : **Les Français en Allemagne**, avec Mme Gaussain. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 22 septembre 1838.

JOUHAUD, Auguste.

(Voir la bibliographie de la première partie).

Guillaume le Têtu, Roi des Pays-Bas, ou A ton tour Paillasse! Pièce en trois journées (pr.), mêlée de chants, marches, etc., etc., etc. — Première journée : le 23 septembre 1830 : *l'Entrée des Hollandais à Bruxelles*, Vaudeville. — Seconde journée ; le 26 : *le Roi à La Haye*, Comédie. — Troisième journée : le 27 : *Triomphe des Belges*, Vaudeville. — Par M. Jouhaud. *Bruxelles, l'Auteur*, 1830. In-8° de 24 pp.

> Très-rare. — Nous avons connaissance d'une édition : *Liège, Lemmens*, 1830. In-8°, c'est évidemment une contrefaçon.

La Prise d'Anvers, ou la Victoire et l'Incendie, Mélodrame historique à grand spectacle (pr.), en deux actes et en quatre parties. — Première partie : *Bataille de Berchem.* — Deuxième partie : *Le Faubourg.* — Troisième partie : *l'Entrée à Anvers.* — Quatrième partie : *l'Incendie.* — Avec des notes historiques et 50 traits de courage et de patriotisme. — Par Aug. Jouhaud. *Bruxelles, P.-C. Beugnies*, 1830. In-8° de 34 pp.

Le Volontaire Belge, ou Deux ans après, Drame en deux époques (pr.), mêlé de couplets ; (épisode de la révolution en Belgique) par M. Auguste Jouhaud, représenté, pour la première fois sur le grand théâtre de Bruxelles, par les artistes-sociétaires sous la gestion de M. Bernard, le 20 décembre 1830. *Bruxelles, De Greef-Laduron*, 1831. In-8° de 28 pp.

Le Blessé de Septembre, ou Cinq ans après, A-propos national en un acte (pr.), mêlé de couplets, par Aug. Jouhaud ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre national du Gymnase, sous la direction de M. Belfort, le 23 septembre 1835. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1835. In-32 de 32 pp.

Fieschi, ou la Machine infernale, Mélodrame en trois actes et en cinq tableaux (pr.), par Auguste Jouhaud. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre national du Gymnase, le 10 novembre 1835. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1836. In-32.

Poltrono, tyran... on ne sait pas d'où, Imitation burlesque (1 a. pr.), d'*Angelo, tyran de Padoue ;* par Aug. Jouhaud. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1835. In-32.

Un Parent de l'autre monde, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par Aug. Jouhaud. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1836. In-32 de 41 pp.

> Représentée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre du Parc, le 6 février 1836, elle fut ensuite jouée à Paris, au *Théâtre Comte*, le 14 octobre 1837, avec M. Pierre Royer pour collaborateur, sous le titre de : *Trente mille francs.*

La Folle de Waterloo, Drame-vaudeville en deux époques (pr.), par Aug. Jouhaud ; représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 4 février 1837. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 51 pp.

> On le représenta à Paris, au *Théâtre Saint-Marcel*, le 3 octobre 1839 ; on le réimprima : *Paris, Mifliez*, 1840. Gr. in-8° à 2 col.

Le Clou du Mont Saint-Jean, Vaudeville anecdotique en un acte (pr.), par Auguste Jouhaud. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 40 pp.

> Il a trait à une plaisanterie qui dupa longtemps les nombreux anglais qui visitaient le champ de bataille de Waterloo. Une anecdote, qui obtint une certaine créance, porte que Napoléon, le jour de la bataille, entra dans une maison du village, pour se reposer, et qu'il accrocha son chapeau à l'un des clous plantés dans le

mur. De ce fait, résulta une spéculation considérable et *le clou du Mont Saint-Jean* fut vendu à plusieurs milliers d'exemplaires — Cette pièce fut représentée en 1838, à Paris, au Théâtre de la *Porte Saint-Antoine* (actuellement *Beaumarchais*), et rééditée : *Paris, Nobis*, 1838. In-8°. Fig. Les noms de MM. Jouhaud et Royer figurent sur la brochure.

Le Gamin de Bruxelles. Comédie-vaudeville en deux actes (pr), par Aug. Jouhaud ; non-représentée sur le théâtre anti-national de Bruxelles, le 8 avril 1837. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837 In-18 de 74 pp.

Elle est précédée d'une préface dans laquelle l'auteur expose les motifs du refus du Comité de lecture du théâtre, et les fait précéder de considérations qui ne manquent ni de logique, ni de vérité. Toutefois, la représentation eut lieu au Théâtre de la Monnaie, le 2 juillet 1837. — On la joua ensuite à Paris, au *Théâtre de la Gaité,* le 17 décembre 1837, sous le titre de *Petit Pierre*, et elle fut rééditée : *Paris, Marchant*, 1838. Gr. in-8° à 2 col. Cette dernière brochure porte comme auteurs, les noms de Auguste et Alphonse, c'est-à-dire, P. Royer. — On la reprit encore sous un nouveau titre : *l'Enfant de la Place Maubert*, au *Théâtre Saint-Marcel*, à Paris, le 10 décembre 1842, mais elle ne fut pas réimprimée.

L'Anti-Camaraderie, ou la France au XXe siècle, Comédie en cinq actes et en prose, par Auguste Jouhaud. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 144 pp.

Robert Macaire en Belgique, Pièce en cinq tableaux (pr.), mêlée de couplets, précédée d'un prologue. Dédiée à M. Frédéric Lemaître. Par Auguste Jouhaud. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1837. In-18 de 128 pp.

Les Hommes de Septembre, ou 1830 et 1838, Tableau patriotique et populaire en un acte (pr), par M. Auguste Jouhaud ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 22 septembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 47 pp.

On la reprit, à Paris, au *Théâtre du Luxembourg*, le 19 mars 1840, sous le titre de : *les Amis de la joie*, et, le 30 octobre 1844, au *Théâtre Lazari*, mais elle ne fut pas réimprimée.

La Vieillesse du Gamin de Paris. Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 15 septembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 43 pp.

Sous le titre : *Le Fils du Gamin de Paris*, l'auteur ayant pour collaborateurs, MM. Milon et de Tully, la fit représenter, le 16 septembre 1842, au *Théâtre Beaumarchais*, à Paris Il ne la fit pas réimprimer.

Le Pont de Laeken, Pièce d'eau en un acte (pr), mêlée de couplets ; par MM. Jouhaud et Royer. Représentée, pour la première fois, le 23 septembre (1845), pour la réouverture du théâtre du Vaudeville (de Bruxelles). *Bruxelles, F. Biénez*, 1845. In-18 de 34 pp.

Mademoiselle Rachel paraîtra dans cette soirée, Folie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud ; représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Cirque-National, le 12 juin 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 47 pp.

La Fauvette, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de M. Auguste Jouhaud, musique de M***. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 45 pp.

Dans la préface, M. Jouhaud nous apprend qu'il a présenté sa pièce au Théâtre Lyrique de Paris, mais qu'il n'en obtint aucune réponse. — Il retira donc son manuscrit. Quelque temps après, l'article suivant parut dans un journal de cette ville, et notre auteur le transcrit, en l'accompagnant de certaines réflexions qui pourraient faire supposer que l'on s'est servi de son sujet, à son insu :

« M. Victor Massé est en train d'écrire la musique d'un opéra qui aura pour « titre *Miss Fauvette.* Le sujet de l'ouvrage a beaucoup d'analogie avec la fable « du *Savetier et du Financier*, à cela près qu'il s'agit d'*un mari et non d'une « somme d'argent pour faire taire la chanteuse incommode.* Le rôle principal « sera confié à Mademoiselle Caroline Duprez... »

« Ce petit article est toute l'analyse de ma pièce. — Certes, l'idée du *Savetier et « le Financier*, peut venir à tout le monde, mais il n'en est pas de même de *celle « du mari donné à la chanteuse incommode pour la faire taire ;* cette idée m'ap- « partient. J'ai donc publié ma *Fauvette*, afin que le public prit acte de ma décla- « ration. »

Prenez mon ours, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Auguste Jouhaud. Reçu aux Théâtre des Délassements-Comiques à Paris, le 20 août 1850, par M. Émile Taigny, et non représenté à cause du rétablissement de la censure. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 62 pp.

L'Eboulement, on Trois Jours à l'entrepôt royal d'Anvers, Drame en trois tableaux (pr.), par M. A. Jouhaud, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre du Paradis des Roses, le 21 novembre 1857. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 32 pp.

Anvers, ou les Forts et les Faibles, Revue (vaudeville en un acte) politique et fantastique des hommes et des choses, suivie de l'*Arbre de la liberté*, apothéose, par M. Jouhaud. Représentée au théâtre des Variétés, à Anvers, le 12 avril 1862. *Anvers, Veuve Schotmans*, 1862. In-32 de 48 pp.

Plus les nombreuses pièces inédites suivantes, qui portent à 70 le nombre de celles que fit représenter Monsieur Jouhaud, en Belgique : La Route de Gand, v. 1 a. Bruxelles. Th du Parc, 23 juillet 1831. — Un Tableau de Rubens, V. 1 a Th. royal d'Anvers, 23 août 1840. — Une Horreur d'homme, D.-V. 2 a. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 23 septembre 1845. — Le Dragon de Marie-Thérèse, V. 1 a. Bruxelles. Th. des Nouveautés, 24 août 1853. — Pierrot amoureux, Pant. 1 a. Bruxelles, Château des Fleurs, 2 juillet 1854. — Pierrot conscrit, Pant. 1 a. Idem. 22 juillet 1854. — La Permission de dix heures, Pant. 1 a, Idem, 26 août 1854. — L'Utilité d'un mari, Pant 1 a. Idem, 16 septembre 1854. — La Laitière de Schaerbeek, Pant. 1 a. Idem, 30 septembre 1854. -- L'Arrêt de mort, Pant. 1 a. Idem, 14 octobre 1854. — Feuille-de-Rose, Prol. d'ouv. Bruxelles, Paradis des Roses, 14 juin 1856. — Les Sabots de Suzette, Pant. 1 a. Idem, 14 juin 1856. — Le Zouave, V. 1 a Idem, 1856. — Mlle Laguerre, C.-V. 1 a. Idem, 10 janvier 1857. — La Queue du chat, Fée. 3 a. Idem, 4 juillet 1857. — Peau-d'Ane, Fée. 10 tabl. Idem, 20 juillet 1857. — Minuit, Pant. 1 a. Idem, 1857. — La Femme du représentant, V. 1 a. Idem, 1857. — Marie, D. 3 a. Idem, 1857. — La Veille de Noël, V. 1 a. Idem, 24 novembre 1857. — Le Rosier de Fleur-de-Marie, C. V. 1 a. Bruxelles, Soc. Renaissance des Muses, 1er février 1858. — Pierrot coiffeur, Pant. 1 a. Bruxelles, Paradis des Roses 1858. — Les Amoureux de Colette, Pant. 1 a. Idem, 1858. — Le Fils naturel, C.-V. 1 a. Idem, 30 mai 1858. — Le Lendemain du plus beau jour de la vie, V. 1 a. Idem, 1858. — Une Dame de la halle, D.-V. 3 a. Idem, 5 avril 1859. — Le Lundi-perdu, D.-V. 2 a. Bruxelles, Soc. Renaissance des Muses, 1er mai 1860. — Frappons les trois coups, Prol. ouv. Bruxelles, Th. des Nouveautés, 17 novembre 1860. — Les Œufs de Paques, V. 1 a. Anvers, Cité, 31 mars 1861. — Jud pris, repris et surpris... de l'être, V. 1 a. Idem, 10 avril 1861. -- Les Servitudes militaires, V. 1 a. Idem, 24 novembre 1861. — Le Pied de C..., Pant 1 a Idem, 3 février 1862. — Dumollet, V. 1 a. Idem, 1er février 1862. — L'Étudiant, la Grisette et le Banquier, V. 1 a Idem, 9 mars 1862. — Sur le Port, V. 1 a. Idem, 16 mars 1862. — Un Meeting de femmes, V. 1 a. Idem, 23 mars 1862. — La Bande noire, V. 1 a. Idem, 30 mars 1862. — Le Siége d'Anvers en 1865, Pièce pol. et fant. 1 a. Anvers, Th. des Varietés, 22 juillet 1862. — Monsieur Jouhaud est d'une fécondité rare. Outre les pièces

que nous venons de citer, il en a fait jouer plus de *quatre cents* à Paris, dont la plupart ont été publiées.

KIRSCH, Hyacinthe,

né à Liége, le 9 *octobre* 1829, *mort à Paris, le* 27 *avril* 1880.

Peau d'âne. XVIe, XVII et XVIIIe tableaux. *Le Royaume des poissons, l'Aquarium humain, le Triomphe des canotiers* (Par Hyacinthe Kirsch). *Liége, Alfred Faust,* S. D. (1869.) In-16 de 16 pp.

> Ces tableaux furent intercalés, le 15 septembre 1867, dans la féerie : *Peau d'âne,* de Vanderburch et Laurencin. Ils parurent, au moment de la représentation, dans le Journal : *le Foyer.*

Le Béarnais, Opéra-comique en trois actes et quatre tableaux (pr.). Paroles de MM. A. Pellier-Quensy et Hyacinthe Kirsch, musique de M. Théodore Radoux. Représenté sur le théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 30 janvier 1868. *Liége, L. de Thier et Lorinfosse,* 1868. In-12 de 127 pp.

> Lors de sa première apparition au théâtre de Liége, le 14 mars 1866 (Voir Pellier-Quensy), cet opéra ne fut joué que deux ou trois fois, malgré les grandes beautés de la musique, à cause de la faiblesse du poëme. Monsieur Radoux, de concert avec son collaborateur primitif, demanda à Monsieur Kirsch de remanier le libretto, et, ainsi transformé, il fut présenté à Monsieur Carvalho, directeur du Théâtre-Lyrique de Paris, qui l'accepta. Mais celui-ci, malgré le succès de *Roméo et Juliette,* et l'exposition universelle de Paris, étant tombé en déconfiture, cet opéra ne put voir le feu de la rampe dans la grande ville. Monsieur Letellier, directeur du Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, en ayant entendu parler, proposa aux auteurs de le monter. Il eut alors une succession de 12 représentations, chiffre atteint bien rarement par les opéras indigènes; il valut à Monsieur Radoux, un subside de 2,000 francs, pour l'aider à continuer ses études artistiques à Paris.

Les Maîtres flamands. Pièce historique en quatre actes (pr.), par M. Hyacinthe Kirsch, musique de M. J.-T. Radoux. Représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 6 avril 1868. *Liége, J.-G. Carmanne,* 1868. In-18 de 12 pp.

Allons-y gaîment! Revue-prologue en deux actes et quatre tableaux (pr.), par M. Hyacinthe Kirsch, représentée pour la première fois le 21 octobre 1868, pour l'inauguration du théâtre du Gymnase à Liége. *Liége. Désiré,* 1868. In-18 de 70 pp.

La Coupe enchantée. Opéra-comique en deux actes (pr.), imité de Jean de La Fontaine, par A. Pellier-Quensy et Hyacinthe Kirsch, musique de J. Théodore Radoux. Représenté pour la première fois au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, en décembre 1871 (15 janvier 1872). *Liége, H. Vaillant-Carmanne et Cie,* 1871. In-12 de 89 pp.

La Meunière de Saventhem, Opéra-comique en un acte (pr.), par Hyacinthe Kirsch, musique de Joseph Michel, représenté pour la première fois au théâtre-royal de Liége, le 23 février 1872. *Liége, H. Vaillant-Carmanne et Cie,* 1872. In-12 de 61 pp.

Les Chevaliers de Tolède, Opéra-bouffe en un acte (pr.), paroles d'Hyacinthe Kirsch, musique de Joseph Michel. Représenté pour la première fois au théâtre royal de Liége, le 19 décembre 1872. *Liége, Léon de Thier,* 1873. In-12 de 71 pp.

> La pièce est précédée d'une préface intitulée : *Le Théâtre national et le gouvernement belge.* C'est une critique assez vive et malheureusement trop vraie des encouragements accordés à l'art dramatique en Belgique.

Le Divorce, Drame en quatre actes et en prose, par Hyacinthe Kirsch, représenté pour la première fois au théâtre royal de Liége, en mars 1873. *Inédit.*

Ce drame, qui est un plaidoyer en faveur du divorce légal, avait attiré sur l'auteur toutes les foudres de la presse cléricale, entre autres celles du *Journal de Liége* qui se montra de la dernière violence. Il existe au sujet de cette pièce un détail assez singulier. En 1872, le journal l'*Histoire*, de Paris, annonça qu'Alexandre Dumas fils préparait une grande comédie qui aurait pour titre : *le Divorce*. Monsieur Kirsch réclama la paternité de cette dénomination, sa pièce étant déposée entre les mains d'un directeur et prête à être jouée. Monsieur Dumas accéda à cette réclamation et sa pièce devint : *La Femme de Claude*.

La Comtesse d'Albany, Opéra-comique en trois actes (pr.), par Hyacinthe Kirsch, musique de J.-B. Rongé. *Liége, Léon de Thier*, 1877. In-12 de 114 pp.

Œuvre des Soirées populaires de Verviers. Armande, drame en 4 actes et en prose, par Hyacinthe Kirsch. 1er prix : Médaille d'or, dans le concours de littérature de 1879. *Verviers, G. Nautet-Hans*, 1979. In-8o de 128 pp.

Œuvre des Soirées populaires de Verviers. Guillaume-le-Taciturne, drame en 5 actes et en vers, par Hyacinthe Kirsch. 1er prix : Médaille d'or, dans le concours de littérature de 1878. *Verviers, G. Nautet-Hans*, 1879. In-8o de 85 pp.

LABARRE, Louis (LABAR, dit),

né à Dinant, le 1er *mai* 1810.

Une Révolution pour rire, Comédie en trois actes (pr.), par Louis Labarre; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 23 février 1843. *Bruxelles, A. Jamar et Ch. Hen*, 1843. In-8o de 56 pp.

Le Point d'honneur, Comédie en trois actes et en vers, par Louis Labarre. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre des Galeries, le 23 juin 1854. *Fleurus, Félix Oudart*, 1854. In-18 de 80 pp.

La Bourse des amis, Comédie en un acte (pr.), par Louis Labarre, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Parc, le 8 mars 1862. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1862. In-12 de 65 pp.

Louis Labarre. Montigny à la Cour d'Espagne, Drame en cinq actes (pr.), représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 17 mars 1864. *Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1864. In-12 de 124 pp.

Plus deux pièces inédites : **L'Impromptu de Dinant**, C. 1 a. pr. Dinant, 15 février 1836. — **Jenneval. Journée du 19 octobre 1830**, D. 1 a. v. Bruxelles. Théâtre des Galeries, 19 octobre 1859.

LADIGUE, Charles.

Frédéric de Mérode, Drame en trois actes, en vers, par Charles Ladigue. *Bruxelles, Office de publicité*, 1861. In-8o de 64 pp.

LAMAL, Théodore,

né à Bruxelles, en 1818, *mort à Schaerbeek, le* 20 *juillet* 1856.

Un drame-vaudeville en un acte inédit : **Le Château de Noirmont**. Bruxelles, Société Thalie, 21 mars 1844.

LAMBINON, Paul, *né à Liége*.

Don Carlos, Tragédie en cinq actes (v.), par Paul Lambinon. *Liége, Félix Oudart*, 1845. In-8o de 91 pp. et 3 pour les variantes.

LANCLOU.

Les Projets de mariage, ou les Forains à Ypres, Folie-Vaudeville en un acte (pr.), par le sergent Lanclou. Représentée, pour la première fois, au théâtre d'Ypres, le 14 juin 1838. *Ypres, Lambin-Verwaerde*, S. D. (1838). In 8° de 36 pp.

LAPORTE, Albert,

né à Huy, le 5 *octobre* 1828.

Les Cyniques, Comédie en quatre actes (pr.), par Albert Laporte. Représentée pour la première fois au théâtre de Liége, le 15 mars 1867. *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse*, 1867. In-12 de 131 pp.

Plus une pièce inédite : **Le Colonel Jonathan**, C. 4 a. pr. Bruxelles, Th. des Variétés, Juillet 1871. M. Albert Laporte a fait représenter, avec succès, au Théâtre Dejazet de Paris, le 25 décembre 1872 : *La Petite-Fille du bourreau*, D. 4 a. pr.

LAVRY, Charles,

né à Bruxelles, le 17 *octobre* 1817, *mort à Bruxelles, le* 2 *juillet* 1850.

Le Mont-Blanc, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. Victor C*** (Corbisier) et Charles Lavry. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 30 juin 1839. *Bruxelles, Jules Géruzet*, 1839. In-18 de 50 pp.

Un Prince Russe, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Charles Lavry, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 26 décembre 1840. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 44 pp.

> Le 25 décembre 1842, cette pièce fut jouée à Paris, au Théâtre des Délassements-Comiques, sous le titre de : *Un Réveillon au* 5e *étage*, avec Monsieur Ad. Guénée, pour collaborateur. Elle ne fut pas réimprimée.

Deux Sœurs de charité, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Charles Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 9 octobre 1841. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 51 pp.

Lise la bouquetière, ou la Réputation d'une comédienne, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Charles Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 16 avril 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1842. In-18 de 64 pp.

Le Double Liégeois, ou Bruxelles en 1944, Revue fantastique en un acte (pr.), par M. Charles Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 13 janvier 1844. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1844. In-18 de 45 pp.

Reine des eaux, ou il ne faut pas jouer avec le feu, Comédie en un acte (pr.), mêlée de chants, par M. Ch. Lavry, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 8 mars 1845. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1845. In-18 de 59 pp.

Une Dame patronesse, ou les Deux Maris, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. Charles Lavry, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 9 janvier 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 59 pp.

Fleur d'Eglantine, ou les Ongles du lion, Comédie-vaudeville en deux actes, par M. Charles Lavry, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de l'Opéra-Comique (Galeries Saint-Hubert), le 20 janvier 1848. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1848. In-18 de 84 pp.

Le Prophète, ou les Anabaptistes. Drame historique en cinq actes et quatorze tableaux (pr.), par M. Charles Lavry. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Nouveautés, le ... septembre 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 124 pp.

Cette pièce fut imprimée avant la première représentation qui n'eut lieu que le 7 octobre 1849.

Le Docteur Wespe. Comédie en cinq actes et en prose de Roderich Benediz. Traduit de l'allemand par MM. Gust. Oppelt et Ch. Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 5 avril 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 125 pp.

Cette pièce parut dans le bulletin de la *Société des gens de lettres belges*, sous le titre de : *Dieu le veut.*

Œuvres posthumes de Charles Lavry *Bruxelles, Aug. Decq*, 1851. In-12.

Dernière publication de la *Société des gens de lettres belges*, dont Charles Lavry était secrétaire. — On y trouve : *Notice sur la vie et les ouvrages de Charles Lavry*, par M E. V*** B*** (Eugène Van Bemmel); notice, fort bien faite, qui donne un aperçu de toutes les œuvres que nous venons d'énumérer, et renferme une excellente étude biographique sur ce jeune auteur, enlevé trop tôt aux lettres belges ; — *Biribiche, ou le Singe de la comtesse*, C. 1 a. v. — *Colibri, ou le Diable dans un bénitier*, O. C. 1 a. v. Ce dernier ouvrage avait été envoyé au concours institué par le gouvernement par arrêté royal du 28 novembre 1847, pour la composition d'un poème d'opéra, mais il ne fut pas couronné. Monsieur Lavry père obtint le manuscrit en communication pour le faire insérer dans ce volume.

Outre *Un Réveillon au cinquième étage*, Monsieur Charles Lavry fit encore représenter à Paris, en 1843, au Théâtre des Délassements-Comiques, un vaudeville en un acte : *Un Bon Ange*, ayant également Monsieur Guénée, comme collaborateur. Il ne fut pas imprimé.

LEBEAU, François,

né à Liége, le 4 août 1827.

La Esméralda, Grand-opéra en cinq actes et en vers libres, par Victor Hugo (arrangé par M. François Lebeau), musique de M. François Lebeau, représenté pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 24 mars 1856. *Inédit.*

Cet opéra fut repris, ensuite, au théâtre royal d'Anvers, le 27 mars 1857 — au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert à Bruxelles, le 28 avril 1857 — au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 25 avril 1859.

LE BOURGUIGNON, Alfred,

né à Verviers, le 12 août 1834.

Les Deux Cocottes, Comédie en cinq actes et en prose, par M. Alfred Bourguignon (*sic*), secrétaire de légation honoraire. *Bruxelles, E. Deligne*, 1866. In-12 de 202 pp.

Le titre de cette pièce pouvant effaroucher les délicats, l'auteur, dans sa préface, vient au-devant de l'objection et termine en disant : « ...Mais je ne veux point « dérider au préjudice des mœurs, je l'affirme avec conviction : ma pièce est très- « morale, et ce n'est pas ma faute s'il y a des oisons qui s'évertuent à fouiller du « bec le sable tamisé, pour y découvrir une pourriture absente. » — A la fin du volume, de la page 195 à la page 2‹2, se trouve : *Les Fantômes, discours concis*

et mémorable, adressé aux teneurs de livres, marchands de cannelle, huissiers, astrologues, bouquinistes, gardes-champêtres, croque-morts, etc.

Les Baisers de Thalie, par A. Le Bourguignon. *Bruxelles, Office de publicité*, 1875. In-12 de 376 pp. Figg.

Ce volume que la critique bruxelloise a assez mal accueilli, nous ne savons pas trop pourquoi, renferme les pièces suivantes : *Une Femme forte*, C. 3 a. pr. — *Le Capitole*, C. 1 a. pr. — *Mademoiselle Fadasse*, C. 1 a. pr. — *Mariés par convenance*, C. 2 a. pr. — *En famille*, C. 1 a. pr. — Ces comédies ne méritaient certainement pas l'accueil peu favorable qu'elles ont reçu. On a loué, et même porté aux nues, certains ouvrages qui ne valaient pas ceux-ci. — Ce volume a été imprimé avec grand luxe.

Qui se ressemble s'assemble, proverbe en un acte (pr.), par Alfred Le Bourguignon. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le Théâtre Molière, le 9 février 1878. *Bruxelles, Office de Publicité*, 1878. In-12 de 90 pp.

LECLERCQ, Adolphe-Henri-Louis,

né à Liége, le 30 *septembre* 1845.

Le Thé de la comtesse, Comédie en un acte, en prose, par Adolphe Leclercq-Lechien, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur la scène du théâtre royal du Parc, le 6 avril 1876. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1876. In-12 de 32 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Un Gendre en rupture de ban**. C. 1 a. pr. Bruxelles, Th. Molière, 31 mars 1877. — **La Devise du grand père**. D. 1 a. Liége, Pavillon de Flore, 20 avril 1877.

LECLERCQ, Émile,

né à Monceau-sur-Sambre (Hainaut), le 10 *février* 1827.

Essais dramatiques, par Émile Leclercq. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 148 pp. plus 4 pp. pour le titre et la dédicace.

On y trouve : *Sans dot*, C, 1 a. pr. — *Peintres et Bourgeois*, Prov. 1 a. pr. — *A propos du duel*, c. 1 a. pr. — Ce petit volume se rencontre difficilement.

Oncle Eugène, Proverbe en un acte (pr.), par M. Emile Leclercq. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 49 pp.

L'Utopiste, Comédie en un acte, par M. Emile Leclercq. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 38 pp.

Un Désœuvré, Scènes de la vie intime (pr.), par M. Emile Leclercq. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1861. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*. 30e volume, 8e année, Tome II.

Monsieur Emile Leclercq a encore publié, en 1870, dans la *Gazette de Spa* : **Une Lutte acharnée**, Passe-temps en un acte et en prose ; et, en 1869, dans le Journal : *La Liberté* : **Julie de la Marche**, pièce en quatre actes et en prose.

LEFÈVRE, Victor,

né à Bruxelles, le 18 *octobre* 1822.

Un Enfant de Bruxelles, ou un bon cœur, Tableau populaire en un acte (pr. et vaud.), par M. Victor Lefèvre, représenté à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 5 septembre 1854. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 48 pp.

Almanach marollien pour 1855. Première année. Illustré par Emile Leclercq. Première partie par feu Meulenberg et Noël Tisserant. Deuxième partie par Coco Lulu et Victor Lefèvre. *Bruxelles, A. Florkin et Ph. Hen*, 1855. In-12. Figg. — **Almanach marollien.** Deuxième année. 1856. (*Bruxelles*), *Tous les libraires*, S. D. (1856). In-12. Figg.

Très rare. — Ces deux volumes sont les seuls parus. — On trouve dans le second : *Jeannette et François*, Tableau populaire (1 a. pr. vaud.), par V. Lefèvre, représenté à Bruxelles, aux théâtres des Galeries Saint-Hubert (le 19 février 1855) et du Vaudeville. — *Scène populaire* (pr. vaud.), par V. Lefèvre.

Après un an de mariage, Comédie en un acte (pr.), mêlée de chant, par Victor Lefèvre. Représentée à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, pour la première fois, le 6 mars 1855. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1855. In-12 de 32 pp.

La Prévention, Proverbe (1 a. pr.), par Victor Lefèvre. *Bruxelles, Henri Samuel*, 1855. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 6e volume, 2e année, Tome II.

Jane Eyre, Drame en quatre actes (pr.), précédé de : *l'Orpheline*, Prologue en un acte. (D'après Currer-Bell et Birch-Pfeiffer.) Par MM. Victor Lefèvre et Royer. Représenté pour la première fois par les artistes du théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, le 29 novembre 1855. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1855. In-18 de 115 pp.

Rue des martyrs, n° 99, Vaudeville en un acte (pr.), mêlé d'airs nouveaux, par MM. Lefèvre et Royer, musique de M. J.-B Katto. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés-Amusantes (le. . . . . 1856). *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1856. In-12 de 49 pp.

Emma, Proverbe en un acte (pr.), par Victor Lefèvre. *Journal des Dames et des Demoiselles, Édition belge*, année 1856-1857. Gr. in-8° à 2 col.

Proverbes dramatiques, par Victor Lefèvre. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1858. In-12.

On trouve dans ce volume : *A bon chat bon rat.* — *Ne faites pas à d'autres.* — *A quelque chose malheur est bon.* — *Plus fait douceur que violence.* — Tous ces proverbes sont en un acte, et en prose. — Ce recueil fut présenté par son auteur au concours triennal de littérature dramatique en langue française institué par le Gouvernement (période de 1859-1861), mais il n'obtint qu'une simple mention.

La Chasse aux gendres, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. P. Royer et V. Lefèvre. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1858. In-18 de 32 pp.

Ombre et Lumière, ou la Famille Beaufort, Drame en cinq actes et huit tableaux (pr.), par Victor Lefèvre et P. Royer. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre National (Cirque), le 15 mars 1860. *Bruxelles, Tous les libraires* (*Ve J. Van Buggenhoudt*), 1860. In-12 de 86 pp.

Le Médaillon, Comédie en un acte (pr.), par Victor Lefèvre. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1863. In-12.

Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 38e volume, 10e année, Tome II.

La Caisse d'épargne, Comédie en un acte et en vers, par Victor Lefèvre. Représentée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, le 30 septembre 1876. *Bruxelles, M. Lelong*. 1876. In-18 de 31 pp.

Cette pièce est dédiée, par l'auteur, à M. Coquelin aîné, du Théâtre-Français. — Elle eut le plus grand succès. On la représenta sur plusieurs théâtres des villes de province, et quantités de sociétés dramatiques la jouèrent. — Cette comédie eut une première édition, avant d'être représentée : *Bruxelles, Ve Julien Baertsoen, succr de Bols-Wittouck*, 1875. In-8° de 28 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **M. Van Minne et sœurs, négociants**, V. 2 a., avec P. Royer. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 8 août 1855. — **A propos de roses**, C. 1 a. pr., avec P. Royer. Bruxelles, Th. des Galeries, 1859. — **Les Amateurs de pigeons**, V. 1 a. Bruxelles, (?) 1860.

LELOUCHIER, Louis, *né à Mons.*

Les Chevaliers de l'Aigle Noir, Drame en trois actes et six tableaux (pr.), par Louis Lelouchier, de Mons; representé, pour la première fois, sur le théatre de Mons, le 12 février 1836. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1836. In-18 de 103 pp.

LEMAIRE, François.

Les Forçats, Comédie-drame en deux actes et en vers, par François Le Maire. *Bruxelles, Aug. Terneu*, 1870. In-18 de 48 pp.

LÉONARD.

Monsieur Pointu, ou un Ménage fransquillon, Comédie-vaudeville en trois tableaux (pr.), par M.r Léonard. *Bruxelles, Neirinckx et Laruel*, 1836. In-18 de VII et 63 pp.

LESBROUSSART, Philippe.

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

Chimère et Réalité, traduit de *Contigo pan y cebolla*, Comédie en quatre actes et en prose de Don Manuel de Gorostiza, par Ph. L*** (Lesbroussart). *Liége, Jeunehomme frères*, 1843. In-8°.

Tiré à part de la *Revue belge*, 9e année. Livraisons de Juin, Juillet, Août et Septembre.

LHOEST, Émile-Alexandre-Joseph,

né à Liége, le 22 janvier 1840.

La Jeunesse de Grétry, Opéra-comique en deux actes (pr.). Paroles de M*** (Émile Lhoest), musique de M. Félix Pardon. *Bruxelles, Ad. Mertens*, 1871. In-18.

Cet opéra-comique fut représenté pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal de la Monnaie, le 10 avril 1871.

LIPPENS, H. (Mme Adelaïde Behaegel).

Mes Loisirs, Poésies par Mme H. Lippens, née Adelaïde Behaegel. *Mons, Manceaux-Hoyois*, 1859. In-12. Figg.

Ce volume publié avec un certain luxe, renferme les pièces suivantes : *L'Orpheline*, Pièce en un acte (v.). — *L'Amour filial*, Pièces en deux actes (v.). — *Les Petites Savoyardes*, Dialogue (pr.). — *La Jeune Martyre et sa compagne*, Dialogue (pr.). — *L'Orientale et la Jeune Belge*, Dialogue (pr.) sur la suite des evenements de 1848. — *La Duchesse d'Orléans avec ses deux fils*. Dialogue (pr.) après les journées de février 1848. — *Louise-Marie, ou l'Ange consolateur*, Dialogue (pr.).

LOVINFOSSE, François,

né à Herstal, le 19 *mars* 1827, *mort à Montegnée, le* 24 *juillet* 1869.

Les Deux Bassompierre, Comédie en un acte (pr), tirée de Méry, par Fr L*** (François Lovinfosse). *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse*, 1859. In-18 de 64 pp.

MAHAUDEN, Raymond-Adolphe.

né à Enghien, le 4 *décembre* 1812, *mort à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles le* 10 *juillet* 1842.

Une Comédie en 1837, Comédie en un acte et en vers, par M. Raymond Mahauden, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de la Monnaie, le 5 avril 1838. *Bruxelles, J. A. Lelong*, 1838. In-18 de 35 pp.

Les Demoiselles de Saint-Cyr, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par feu Raymond Mahauden, mort le 10 juillet 1842. Auteur de : *Une Comédie en* 1837, et du libretto du grand-opéra : *Marie de Brabant*, musique de M. Hanssens, chef d'orchestre à Gand. *Bruxelles, J. A. Lelong*, 1844. In-18 de 39 pp.

L'opéra de M. Hanssens ne fut pas représenté et le libretto resta inédit.

MARCK, Em.

Un drame en trois actes inédit : **Mons en 1572**, avec P. Landoy. Th. de Mons, 13 mars 1856.

MASSART, Mme.

Pauline, ou Epouse et mère, Drame en quatre actes (pr.), avec épilogue, par Mme Massart. *Lessines, Van Cromphout-Van Damme*, 1853. In-12 de 72 pp.

La Dame au bracelet, ou Mère et Courtisane, Drame en trois actes (pr.), par Eug. Sue, arrangé pour la scène, par Mme Massart. *Lessines, Janssens-Deffossé*, 1854. In-12 de 64 pp.

L'Epave, Drame en sept actes, et en prose, par Mme Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 87 pp.

Ginesta, ou le Bandit, Drame en trois actes (pr.), d'après Alexandre Dumas. Par Madame Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*. 1854. In-18 de 63 pp.

La Tante Prudence, Comédie en trois actes (pr.), par Madame Massart *Bruxelles, J.-A. Lelong*. 1855. In-18 de 64 pp.

Haine, Amour et Courage, Drame en deux actes (pr.), par Madame Massart. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 28 pp.

MATERNE, Jean-François-Constant,

né à Huy, le 5 *février* 1807, *mort à Schaerbeek lez-Bruxelles, le* 15 *avril* 1860.

Jeanne d'Arc, Drame en cinq actes et en vers (imité de Schiller), par M. Constant Materne. *Bruxelles, Decq*, 1861. In-8° de XVIII et 107 pp.

Ce drame, après avoir été lu dans les salons de M. Rogier, alors ministre de l'intérieur, fut publié, après le décès de son auteur, par les soins pieux de

quelques amis. Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans la préface : « ... M. Materne s'était occupé, pendant les dernières années de sa vie, avec une « prédilection particulière, d'une tragédie de *Jeanne d'Arc*, librement imitée de « l'ouvrage que Schiller a composé sur le même sujet. Les amis de l'auteur ont « pensé qu'ils pouvaient sans manquer à sa mémoire, qui en recevrait au con- « traire un nouveau lustre, écarter le voile dont sa modestie avait couvert cette « œuvre remarquable. L'honneur des Lettres Belges leur a paru intéressé à ce « que cette œuvre ne demeurât point dans l'obscurité... » — Lors de son apparition, ce drame fit sensation et la presse lui rendit un unanime hommage. Jules Janin, dans le *Journal des Débats* du 8 avril 1861, en donna un excellent compte-rendu, qui fut reproduit dans l'*Écho du Parlement* du 20 du même mois. On en trouve également de bonnes appréciations dans le *Moniteur belge* du 14 août ; *la Meuse* des 18 août 1860 et 2 mars 1861 ; l'*Écho du Parlement* du 28 février 1861 ; le *Journal de Liége*, du 22 mars 1861.

MATHIEU, Adolphe-Charles-Ghislain,

né à Mons, le 3 *messidor an XII* (22 *juin* 1804), *mort à Ixelles, le* 13 *juin* 1876.

Poésies fugitives d'Adolphe Mathieu. *Mons, Hoyois-Derely*, 1830. In-8°.

On trouve dans ce recueil : *Une Heure de captivité*, Fragt de comédie (v.). — Ce fragment a été reproduit dans : *Passe-temps poétiques*. Poésies diverses d'Adolphe Mathieu *Mons, Hoyois-Derely*, 1835. In-4°, Port. Ce volume est excessivement rare. Tous les exemplaires sont tirés sur papier fort, cartonnés, en étui et dorés sur tranches. — Enfin, on retrouve cet essai de comédie dans : *Juvenilia* (*Passe-Temps poétiques*). Premier volume des œuvres en vers d'Adolphe Mathieu. *Bruxelles, Emm. Devroye*, S. D. In-12.

Olla Podrida. Deuxième volume des œuvres en vers d'Adolphe Mathieu. *Bruxelles, Emm. Devroye*. S. D. In-12.

On y trouve : *Deux Mariages pour un*, vaudeville en un acte, en vers, représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 11 mars 1836. Cette pièce n'a paru que dans ce recueil et n'a jamais été éditée séparément.

Roland de Lattre, Drame historique en un acte et en vers, mêlé de chant. (Par M. Adolphe Mathieu.) *Mons, Emm. Hoyois*, 1851. In-4° de 65 pp. et 10 pp de notes. Fig.

On a tiré quelques exemplaires, sur papier fort. — L'auteur a mis la note suivante à la fin de la brochure : « Nous donnons cette pièce telle qu'elle devait « être représentée sur le théâtre de Mons, en présence du Roi et de la Famille « Royale, le 8 septembre 1851, jour fixé pour la pose de la première pierre du « monument à élever en cette ville, à Roland de Lattre. La mort de S. A. R. le « duc Ferdinand de Saxe-Cobourg-Kohary, frère du Roi, a mis obstacle à la repré- « sentation. » — Toutefois, ce drame vit le jour, le 14 janvier 1852, sur le théâtre de Mons; l'auteur en fit faire une nouvelle édition, renseignant cette représentation et révisée pour cette dernière. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-18 de 51 pp. et 11 pp. de notes. — Enfin, cette pièce fut publiée dans le quatrième volume des *Œuvres en vers d'Adolphe Mathieu : Givres et Gelées*.

D'Aubigné, Comédie en deux actes et en vers, par Adolphe Mathieu, représentée, pour la première fois, sur le théâtre du Vaudeville, à Bruxelles, le 23 avril 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 48 pp.

L'auteur la reproduisit dans le sixième volumes de ses *Œuvres en vers : Senilia*.

Œuvres en vers d'Adolphe Mathieu. Septième volume. Heures de grâce. *Bruxelles, Emm. Devroye*, S. D. In-12.

On y trouve : *Marie de Brabant et Jean Ier son frère, dans les donjons de Vincennes*, scènes lyriques en vers, musique de M. J. Denefve.

MATHIEU, Emile,

né à Lille, le 16 *octobre* 1844, *de parents belges.*

Un opéra-comique en un acte inédit : **L'Echange**, Th. de Liége, 25 avril 1866.

MAURAGE, Maurice-Auguste,

né à Hantes-Wihéris (Hainaut), le 21 *juillet* 1828.

Un proverbe en un acte inédit : **Quand on paie ce qu'on peut.** Bruxelles, Th. des Galeries, 12 décembre 1854.

MÉLOTTE, Laurent,

né à Liége, le 23 *avril* 1818.

Les Deux Apprentis. Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté, pour la première fois, au théâtre de Verviers, le 25 mars 1838 *Liége, N. Redouté*, 1838. In-18 de 32 pp.

L'Étudiant, ou la Rente viagère. Vaudeville en un acte (pr.), par Laurent Mélotte et Nicolas Ansiaux. Représenté, pour la première fois, au grand théâtre de Liége, le 7 février 1840. *Liége, P. Rosa*, 1840. In-18 de 50 pp.

Chacun de son côté. Comédie en un acte (pr.), par Laurent Mélotte. Représentée, pour la première fois, au grand théâtre de Liége, le 23 février 1841. *Liége, J. Rosa*, 1841. In-18 de 52 pp.

Bernard, Drame en un acte (pr.), par Laurent Mélotte, de Liége. *Liége, Félix Oudart*, 1841. In-18 de 40 pp.

Plus une comédie-vaudeville inédite : **Un Pas de clerc**, Th. de Liége, 29 février 1844.

MÉNIPPE (Louis SEGHERS, dit),

né à Ath, le 26 *juin* 1826, *mort à Molenbeek-Saint-Jean, le* 27 *mai* 1870.

Don Quichotte à Bruxelles, Revue de l'année 1865, en 12 tableaux (pr.), par (Louis Seghers, dit) Ménippe. Jouée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre des Délassements, le 9 février 1866. *Bruxelles, J. Procureur*, 1866. In-8° de 24 pp.

Les Emigrés de la Senne à l'exposition de Paris, Farce municipale et internationale en trois actes et cinq tableaux (pr.), par (Louis Seghers, dit) Ménippe. Pièce représentée pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre Lyrique, le 28 juin 1867. *Bruxelles, J. Procureur*, 1867. In-8° de 16 pp.

Oh! la!! la!!! Revue de 1867 en cinq actes et sept tableaux (pr.), par (Louis Seghers, dit) Ménippe. *Bruxelles, A. Deshayes*, 1868. Gr. in-8° à 2 col. de 16 pp.

Représentée pour la première fois à Bruxelles, au théâtre des Délassements, le 9 janvier 1868.

Plus une comédie en un acte inédite : **Un Nuage au ciel**, Bruxelles, Th. du Parc, 8 février 1869.

MEUNIER, P.

Ouvriront-ils? ou n'ouvriront-ils pas? Pièce-revue (3 a. pr.), mêlée de couplets, faite à l'occasion de l'ouverture du théâtre du Vaudeville (à Bruxelles), qui a eu lieu le 1er février 1845. Par MM. Emile (Colliot) du Rozoir, Meunier et Berton. *Bruxelles, l'Editeur (H. Bourlard)*, 1846. In-32 de 64 pp.

> Très-rare. — Cette pièce fut représentée sous le titre de : *Une Soirée sur terre*, trilogie fantastique en trois actes, mêlée de chant, de vers et de danse, par Martial Dudont.

Le Jugement de Dieu, Drame-vaudeville en un acte (pr.), par MM. E Colliot (du Rozoir) et P. Meunier, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 20 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 47 pp.

Bruxelles, Père, Fils et Compagnie, Actualité. Vaudeville à grand spectacle, en un acte et deux tableaux (pr.), par MM. E. Colliot (du Rozoir et P. Meunier, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 12 avril 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 77 pp.

Plus une comédie en un acte inédite, avec Durancy : **l'Heureuse Vengeance**, Bruxelles, Th. du Vaudeville, 7 octobre 1849.

MICHA, JEAN-JOSEPH-FÉLIX,

né à Liége, le 30 *juin* 1810, *mort à Liége, le* 24 *février* 1860.

Un opéra-comique inédit en un acte : **L'Amant pour rire**, mus. de Wanson. Th. de Liége, 9 février 1835.

MICHAËLS, CLÉMENT-PHILIPPE-FRANÇOIS,

né à Bruxelles, le 11 *avril* 1821.

Cléopâtre, Tragédie en cinq actes et en vers, par Clément Michaëls fils. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1851. In-18 de 77 pp.

Le Mariage du poëte, Comédie en un acte et en vers, par Clément Michaëls fils, représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal des Galeries St-Hubert de Bruxelles, le 19 novembre 1852. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1852. In-18 de 40 pp.

L'Ange du foyer, Tableau populaire en un acte (pr.), par Clément Michaëls fils, représenté pour la première fois en flamand sous le titre : *De Engel des huisgezins*, au spectacle-gala donné au théâtre du Cirque à Bruxelles, le 9 avril 1853, en présence de LL. AA RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre. *Bruxelles, J A. Lelong*, 1853. In-18 de 26 pp.

La Majorité du Prince, Tableau patriotique en un acte (pr.), mêlé de couplets, par M*** (Clément Michaëls fils). Représenté pour la première fois au théâtre des Galeries Saint-Hubert de Bruxelles, le 9 avril 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-18 de 40 pp.

Milord-Duc, Drame en cinq actes (pr.), (imité de *l'Aventurier* d'Eugène Sue), par C. Michaëls fils. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 95 pp.

> Représenté, à Bruxelles, au théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 5 octobre 1854.

Breydel, Esquisse dramatique en quatre tableaux et en vers, par Clément Michaëls fils. *Brüxelles, J.-A. Lelong*, 1854. In-18 de 63 pp.

Traduite en flamand par Monsieur S. Willems, elle fut représentée au mois de septembre 1857, à l'occasion de l'anniversaire bi-séculaire de la fondation de la société *de Wyngaerd,* de Bruxelles.

Grétry à Versailles, Opéra-comique en un acte (pr.). Paroles de C. Michaëls fils, musique de G. Camaüer. *Liége, A. Charron,* S. D. (1856.) In-18 de 36 pp.

Cet opéra fut représenté au théâtre royal de Liége, le 12 janvier 1857, sous le titre de *Grétry à Fontainebleau,* et la partition fut éditée, dans la même ville, sous cette dernière dénomination, chez Madame Ve Léopold Muraille.

Spadillo le tavernier, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de C. Michaëls fils, musique de Joseph Vivier. Représenté, pour la première fois, au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 22 mai 1857. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong,* 1857. In-18 de 32 pp.

Hermold-le-Normand, Opéra en deux actes (v. l.), paroles de M. Michaëls fils, musique de M. Agniez-Scribe. Représenté, à Bruxelles, pour la première fois, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 10 mars 1858. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong,* 1858. In-18 de 32 pp.

Philippe II et Don Carlos, (Drame en cinq actes et en vers, avec prologue et épilogue) par Clément Michaëls fils. *Bruxelles, Ve Parent et fils,* 1863. In-12 de 228 pp.

MICHIELS, ALFRED.

Une Conspiration en Hollande, ou Maurice de Nassau, Scènes historiques (pr.), par Alfred Michiels. *Bruxelles, S. N.,* 1856. In-8o de 26 pp.

Tiré à part de la *Libre Recherche,* revue universelle, Tome second.

MOTTIN-MATHELOT (Mme), THÉRÈSE,

native du village d'Amay.

Le Mariage imprévu, Comédie en un acte et en prose, par Madame Thérèse Mottin-Mathelot. *Inédit.*

Cette comédie obtint une mention honorable au concours de littérature dramatique en langue française institué en 1859, par la société : *la Renaissance des Muses,* de Bruxelles. — Sous le titre d'*Amour et Caprice,* elle fut représentée, le 11 avril 1862, au théâtre du Gymnase de Liége, et ensuite au théâtre royal de la même ville. Elle parut, dans le numéro du 17 juillet 1861 du journal *La Meuse,* et elle fut ensuite éditée, sous la dénomination : **Le Chemin du cœur,** Comédie-proverbe en un acte (pr.), par *Léon d'Amay* (pseudonyme pris par l'auteur en souvenir de son village natal) *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse,* 1861. In-12 de 16 pp.

Plus deux comédies inédites : **Lydie, ou les poésies d'Alfred de Musset,** 1 a. pr. Th. de Liége, 12 avril 1869. — **Les Femmes qui jouent,** 3 a. pr. Mention honorable de la Société d'Emulation, en 1867.

NAZET, HIPPOLYTE,

de Bruxelles, mort à Paris en 1878.

Hip, hip, hip, hourrah!! Grande revue de l'année 1866, en trois actes et quatre tableaux (pr.), dont un prologue, par MM. E. Humbert et H. Nazet. Représentée pour la première fois à Bruxelles, au Casino des Galeries-Saint-Hubert, le 21 janvier 1867. *Bruxelles, Tous les libraires (E. Wittmann),* 1867. In-12 de 67 pp.

Comment va-t'y donc? Revue de l'année 1867 en deux tableaux (pr.), par Hippolyte Nazet. Représentée pour la première fois à l'Alcazar royal de Bruxelles, le 24 février 1868. *Bruxelles, J. Sannes*, 1868. In-18 de 56 pp.

Plus une revue en deux actes inédite : **Ça z'y est**. Bruxelles, Alcazar, 6 mars 1869.

NICOLAY, Eugène.

Norbert. Comédie en un acte (pr.), par Eugène Nicolay. *Liége, A. Charron*, 1849. In-12 de 71 pp.

NOYER, Prosper-Édouard.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Jacqueline de Bavière, Drame en cinq actes (pr.), de Prosper Noyer. *Bruxelles, J.-P Meline*, 1834. In-8o de IX et 161 pp. Fig.

> Ce drame fut représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au grand théâtre, le 14 octobre 1834. — Cette édition est peu commune. Il en fut fait une autre : *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1836. In-32 de 146 pp. Cette dernière est moins rare que la précédente. La date de la première représentation y est fautive, on y renseigne : le 14 octobre 1835. Il eut un immense succès; le fait suivant, rapporté par l'*Annuaire dramatique de la Belgique pour* 1840, vient encore le confirmer : « Ce drame a été représenté au Théatre du Panthéon (à Paris), le 25 septembre « 1839, sous le titre de *Sujet et Duchesse*, et n'a pas obtenu un succès moins bril- « lant qu'à Bruxelles. L'acteur Delacroix qui y remplit le principal rôle, a fait « imprimer la pièce sous son nom, auquel il a ajouté seulement le prénom du « véritable auteur. » Effectivement, voici le titre de cette pièce : *Sujet et Duchesse*, Drame en cinq actes (pr.), par *Prosper* et Delacroix. *Paris, Tresse*, 1849. Gr. in-8o à 2 col.

Siméon, ou les Zengaris, Drame en cinq actes (pr.), par M. Prosper Noyer. *Bruxelles, Louis Hauman et Cie*, 1836. In-18 de 128 pp.

> La mention de la première représentation, qui eut lieu, à Bruxelles, au grand théâtre, le 22 mars 1856, se trouve à la fin de la brochure. — Cette pièce n'eut pas le même succès que la précédente.

NYS, Jean-Baptiste.

Une comédie en un acte inédite : **La Veillée des dames**, Bruxelles, *Renaissance des Muses*, 1859.

O'KELLY, Alphonse-Charles-Albert (comte),

né à Bruxelles, le 24 *juillet* 1834.

La Guerre, Drame national en cinq actes (pr.), par J.-H. Kats fils et Alphonse comte O'Kelly, musique de Frédéric Wantzel. Représenté pour la première fois, le 1er mars 1860, au Théâtre national de Bruxelles (Cirque). *Bruxelles, A. Labroue et Mertens*. 1860. In-12 de 94 pp.

OPPELT, Gustave-Louis,

né à Bruxelles, le 15 *avril* 1817.

La Muette d'Antibes, Drame-vaudeville en deux actes (pr.), mêlé de couplets, d'après un article de *la Revue de Paris*, composé par Eugène Guénot), par Gustave Oppelt. *Bruxelles, J.-N. Houtin*, 1839. In-8o de 16 pp.

Très-rare. — On ne connaît que quelques exemplaires de cette pièce qui parut dans le journal : *La Esméralda*.

L'Accordéon, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par G. Oppelt et B. Fauconier. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1838. In-18 de 44 pp.

Stabat Mater de Rossini, paroles traduites du latin et mises en vers français, par Gustave Oppelt. Exécuté, pour la première fois, à Bruxelles, par les artistes des théâtres royaux, le 15 mai 1842 *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1842. In-18 de 32 pp.

L'exécution eut lieu dans la salle de la Société de la Grande-Harmonie Les solos furent chantés par Laborde et Hermann-Léon, ainsi que par M[mes] Dufflot-Maillard et Guichard. Cette traduction, devenue populaire, a été préférée à celle de Reboul, qui était essentiellement littéraire.

Le Barigel, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de MM. Gustave Oppelt et A. de Peellaert, musique de M. A. de Peellaert, représenté, pour la première fois, à Bruxelles, en septembre 1842. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1842. In-18 de 48 pp.

La représentation eut lieu le 3 novembre 1842.

Les Capulets et les Montaigus (*I Capuletti ed i Montecchi*). Grand-opéra en quatre actes, paroles traduites (v. lib.) de l'italien et arrangées pour la scène française, par Gustave Oppelt. Musique de Vincent Bellini. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1843. In-18 de 60 pp.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier fort. — Représenté, au grand théâtre de Gand, le 9 novembre 1845.

Le Furieux de l'île Saint-Domingue (*Il Furioso dell' isola di San-Domingo*). Grand-opéra en trois actes, paroles traduites (v. lib.) de l'italien et arrangées pour la scène française, par Gustave Oppelt. Musique de Gaëtano Donizetti. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1844. In-18 de 64 pp.

Représenté, à Bruxelles, au grand théâtre, le 14 mars 1844.

Le Moine, Opéra de genre (v. lib.) en un acte, paroles de M. Gustave Oppelt, musique de M. Willent-Bordogni. Représenté, pour la première fois, au théâtre royal de Bruxelles, le 13 avril 1844. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1844. In-18 de 47 pp.

Henriette d'Entragues, ou un Pacte sous Philippe III (*Il Giuramento*), Grand opéra en cinq actes (poème approprié à la partition italienne). Paroles de Gustave Oppelt, musique de Saverio Marcadante, suivi de toutes les notes historiques et autres relatives à la distribution des rôles, aux costumes des artistes, et à la mise en scène. Représenté, pour la première fois, le 11 février 1847, sur le théâtre royal de Bruxelles. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1847. In-18 de 62 pp.

Cet opéra, composé pour le début de Nourrit, à San-Carlo, à Naples, fut approprié à la scène française pour l'Opéra de Paris. La distribution des rôles était faite à M[me] Stoltz, M[lle] Nau, MM. Gardoni et Baroilhet.

Les Joyaux de la Reine, Drame en cinq actes et six tableaux (pr.), tiré du roman d'Emmanuel Gonzalès et Moléri, par Gustave Oppelt, représenté, pour la première fois, au théâtre royal du Parc (à Bruxelles), le 7 avril 1849, et au théâtre royal de la Monnaie, le 12 du même mois. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1849. In-18 de 97 pp.

Le Docteur Wespe, Comédie en cinq actes et en prose de Roderich Benediz. Traduite de l'allemand par MM. Gust. Oppelt et Ch Lavry. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal des Galeries-Saint-Hubert, le 5 avril 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1854. In-18 de 125 pp.

Cette pièce parut dans le bulletin de la *Société des gens de lettres belges,* sous le titre de : *Dieu le veut.*

L'Abime de la Maladetta. Opéra en trois actes et en vers libres, par Édouard Duprez et Gustave Oppelt, musique de M. Gilbert Duprez. *Inédit.*

Le scénario seul fut imprimé : *Bruxelles, Detrie-Tomson,* S. D. (1851). In-18. Il est fort rare. — Cet opéra fut représenté, pour la première fois, au grand théâtre de Bruxelles, le 19 novembre 1851. Il fut joué, ensuite, à Paris, le 11 mars 1852, au Théâtre-Lyrique, sous le titre de *Joanita,* et imprimé : *Paris, Barbré,* 1852. Gr. in-8°.

Casilda la Bohémienne. Grand-opéra en quatre actes et six tableaux (v. lib.), musique de S. A. R. Mgr le Duc-Régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, paroles imitées de l'allemand de Tenelli, et appropriées à la scène française par Gustave Oppelt. *Paris,* et *Bruxelles, Lelong,* 1853. Gr. in-8° à 2 col. de 48 pp.

Représenté au Théâtre royal de Bruxelles, le 14 avril 1852.

Stradella. Grand-opéra en trois actes et cinq tableaux (v. lib.), paroles françaises de Gustave Oppelt et (Pierre) Royer, musique de Frédéric de Flottow. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal de la Monnaie, le 2 mars 1859. *Paris,* et *Bruxelles, Decq,* 1859. In-12 de 127 pp.

Emilia Galotti. Grand-opéra en quatre actes et huit tableaux (v. lib), paroles de MM. E Hugelmann et Gustave Oppelt, musique de M. Chiaramonte. *Bruxelles, Ve Van Buggenhoudt,* 1862. In-8° de 64 pp.

A course de plume. comédie en un acte (imitée de l'allemand), par Gustave Oppelt. Représentée, pour la première fois au Théâtre royal du Parc, à Bruxelles, le 3 décembre 1877. *Paris, Calmann-Lévy,* et *Bruxelles, M. Lelong (F. Hayez),* 1879. In-12 de 4 et 38 pp.

Voici les autres traductions de M. Oppelt, représentées à Paris : *Sainte-Claire,* G O. 3 a. (v. lib.), mus. de S. A R. Ernest, Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. — *Les Normands à Paris,* G. O. 5 a (v. lib.), mus. de Mercadante. — *Béatrice di Tenda,* G. O. 4. a. (v. lib.), mus. de Bellini. — *La Straniera,* G O. 3 a. (v. lib.), mus. de Bellini. — *Gemma di Vergy,* G O. 3 a. (v. lib.), mus. de Donizetti. — *Nabuchodonosor,* G. O. 4 a. (v. lib.), mus de Verdi. — *Dom Sébastien,* G. O. 5. a. (v. lib.), mus. de Donizetti. — *Diane de Solanges,* G. O. 5 a. (v. lib.), mus. de S. A. R. Ernest, Duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha. — *Indra,* O. 4 a. (v. lib.), mus. de Flottow. — *Le Meunier de Meran,* O. 3 a. (v. lib.), mus. de Flottow.

PARET-POUPELER, C.,

né à Lichtervelde, le 6 *novembre* 1843.

Philippe d'Artevelde. Tragédie nationale en vers en 5 actes et 7 tableaux (avec apothéose), par le docteur C. Paret-Poupeler. *Bruxelles, D. Windels,* 1877. In-12 de 96 pp.

La Grève des Houilleurs. Drame en 3 actes et 4 tableaux (pr), par le Dr C. Paret. *Charleroi, G. Vekeman,* 1880. In-12 de 79 pp.

PENANT, Louis.

Paul, ou à quelque chose un oncle est bon. Comédie-vaudeville en un acte (pr , par M. L. P*** (Penant). Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, par la *Société Molière et Mozart,* en mars 1854. *Bruxelles, P.-A. Parys,* 1854. In-18 de 48 pp.

PETIT SÉMINAIRE DE SAINT-TROND.

Essais littéraires, offerts aux amis de la jeunesse studieuse par la *Société de littérature française du petit séminaire de Saint-Trond* (Diocèse de Liége). *Liége, H. Dessain,* 1851-1855. 2 vol. in-12.

Peu commun. — On y trouve : T. I. *Les Deux Jeunes Captifs, ou la foi dans la providence divine justifiée,* D. 1 a. pr., repr판 au petit séminaire, le 17 août 1847. — *La Vertu calomniée et triomphante,* D. 1 a. pr., représ. au petit séminaire, le 17 août 1848. — *La Récompense du repentir,* D. 1 a. pr., représ. au petit séminaire, le 17 août 1849. — *Vengeance et Dévouement,* D. 1 a. pr., représ. au petit séminaire, le 19 août 1850. = T. II. *Le Point d'honneur,* D. 1 a. pr., représ. au petit séminaire en août 1851. — *Le Prisonnier de Pharescour,* D. hist. 1 a. pr. représ. au petit séminaire, en août 1852. — *Pierre d'Aubusson, ou le Siége de Rhodes,* D. hist. 1 a. pr., repres. au petit séminaire, en août 1853. — *La Justice de Baudouin-à-la-Hache, comte de Flandre,* D. 1 a. pr., représ. au petit séminaire, en 1854. — Seuls volumes parus.

PICARD, Amélie (Mme).

Gouttes de rosée, suivis de : **Innocence et Repentir,** Drame en trois actes (pr), et des *Bords de l'Eisch,* récits et traditions, par Amélie Picard. *Arlon, J. Bourger,* 1859. In-8°.

PIROTTE, Alexandre-Antoine-Valentin,

né à Liége, le 12 *août* 1811, *mort à Liége, le* 24 *mai* 1858.

Laurence, ou une Séduction, Drame en trois actes (pr.), par Alexandre Pirotte, représenté pour la première fois sur le théâtre de Liége, le 5 mars 1841. *Liége, A. Jeunehomme,* 1841. In-12 de 66 pp.

Il existe quelques exemplaires tirés sur papier de couleur.

Amour et Patrie, Drame en trois actes (et quatre tableaux, pr.), par Alexandre Pirotte. *Liége, A. Jeunehomme,* 1841. In-8° de 51 pp.

Rare. — Tiré à part de la *Revue Belge.* 7e année, novembre. — Ce drame fut représenté, pour la première fois, au théâtre de Liége, le 23 avril 1843. Monsieur Pirotte en fit faire une deuxième édition qui renseigne la première représentation, savoir : *Liége, Desoer,* 1853. In-18 de 79 pp.

POTVIN, Charles,

né à Mons, le 2 *décembre* 1818.

Georges, Proverbe en un acte et en vers. par Ch. Potvin. *Bruxelles, Emile Lelong et Cie,* 1850. In-8°.

Rare. — Tiré à part de la *Revue de Belgique.*

Eugénie, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera,* 1851. In-18.

Rare. — On y trouve : *Une Folle.* Episode (v.) de mœurs modernes.

Don Juan, (*El barlador de Sevilla, y convidado de piedra*), **le Séducteur de Séville ou le Convive de marbre.** Comédie (3 journ. v.), traduite de l'espagnol, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Aug. Pagny,* 1851. In-12. de 120 pp.

Satires et poésies diverses, suivies de : **Le Choix d'un état**, Comédie-satire en cinq actes et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, Adolphe Deros*, 1852. In-12 de 228 pp.

La Vapeur, Légende dramatique en quatre parties (v.), par Ch. Potvin. *Bruxelles, Henri Samuel*, 1854. In-12.

Rare. — Tiré à part de la *Revue trimestrielle*. 4e volume. 1854.

Le Drame du peuple *Première partie* : **Les Martyrs** (Drame v.), par Ch. Potvin. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1850. In-8o.

Peu commun. — La seconde partie n'a jamais paru.

Jacques d'Arteveld, Drame historique en trois actes et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, A. Lacroix, Van Meenen et Cie*, 1860. In-12 de 168 pp.

La meilleure édition se trouve dans le volume de poésies du même auteur : *Patrie. Bruxelles, Ve Parent et fils*, 1862. Gr. in-8o. Couronné au premier concours triennal (1859-1861) de littérature dramatique en langue française.

Les Gueux, Drame (4 a prol. et épil. v.), par Ch. Potvin. *Bruxelles, Charles Lelong*, 1863. In-12.

Rare. — Tiré à part de la *Revue trimestrielle*, 2e série, 1er volume (41e de la collection). — Couronné au deuxième concours triennal (1861-1864) de littérature dramatique en langue française.

La Guerre, Comédie en trois journées en prose, avec un prologue en vers, par Charles Potvin. *Liége, Écho de Liége, du 25 juillet au 15 août* 1866. In-Fol.

Cette pièce parut, pour la première fois à Bruxelles, dans le journal *la Nation*. Elle ne fut jamais publiée en volume.

La Mère de Rubens, Drame en cinq actes, en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, C. Muquardt*, 1876. In-12 de 80 pp.

Couronné au concours de littérature dramatique. — Représenté le 23 septembre 1875, au Théâtre du Parc, par les artistes de M. Ballande, et, le 14 octobre suivant, en matinée, à la Porte St-Martin, avec très-peu de succès.

La Comédie électorale, Tableaux de mœurs politiques en quatre actes et en vers, par Ch. Potvin. *Bruxelles, C. Muquardt*, 1878. In-18 de 72 pp.

Extrait de la *Revue de Belgique*.

On cite encore une comédie de M. Potvin : *Monsieur Gros-Bonnet*. Nous ne l'avons jamais rencontrée.

PROOST, P.-A.

Georget, ou le Petit Savoyard, Drame-vaudeville en un acte (pr.), par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 54 pp.

Le Col de la Mouzaïa, ou le Triomphe de la foi, Drame en deux actes (pr.), mêlés de chant, par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 70 pp.

Le Vendéen, ou l'Expiation, Drame en trois actes (pr.), par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 82 pp.

Victor et Robert, ou une Vengeance chrétienne, Drame en deux actes (pr.), par M. P.-A. Proost. *Bruxelles, H. Goemaere*, 1855. In-12 de 68 pp.

A quoi tient le bonheur ? Comédie en un acte et en vers, par M. Prosper Proost, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 12 mars 1860. *Bruxelles, Labroue et Cie*, 1860. In-12 de 52 pp.

QUINET, Benoit,

né à Mons, en 1819.

Derniers moments de l'homme au masque de fer, Poème dramatique (3 part.), par Benoit Quinet. *Bruxelles, Hauman, Cattoir et Cie*, 1837. In-18 de xv et 100 pp.

Première forme de ce drame que l'auteur remania plusieurs fois, ainsi que nous le donnons ci-dessous.

Le Prisonnier mystérieux, Fantaisie dramatique en trois journées et en vers, par Benoit Quinet. *Bruxelles, A. Decq*, 1842. In-12 de 68 pp.

Il a été tiré quelques exemplaires sur papier de couleur.

L'Homme au masque de fer, Fantaisie dramatique en trois journées et en vers; par Benoit Quinet. *Mons, F. Levert*, 1852. In-8o de 64 pp.

Œuvres de Benoit Quinet. *Mons, Masquelier et Lamir*, 1854. 2 vol. in-12.

Le premier volume contient : *L'Homme au masque de fer*, Fant. dram. 3 journ. v.

RAMOUX, Michel-Joseph,

né à Liége, le 12 *février* 1783, *mort à Liége, le* 25 *mars* 1854.

Obéron, Opera-féerie en trois actes et en prose, musique de Charles-Marie de Weber, traduit de l'allemand pour la scène française, par J. Ramoux, de Liége. *Liége, Jeunehomme frères*, 1832. In-12 de VIII et 79 pp.

La représentation de cette pièce devait avoir lieu, mais un obstacle imprévu vint s'y opposer. Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans l'*Annuaire dramatique de la Belgique*, pour 1842 : « Les rôles de cet opéra étaient distribués aux artistes « du théâtre royal de Liége, les décors étaient en partie confectionnés, lors- « qu'advint la mort du directeur St-Victor (qui se suicida le 28 octobre 1832). La « troupe se disloqua, les agents de la faillite firent vendre le matériel, et la repré- « sentation ne put avoir lieu. Mais le libretto et le scénario avaient été fraudu- « leusement soustraits, et, en 1833, la pièce fut jouée sur le grand théâtre de « Marseille, à l'insu du traducteur qui réclama vainement ses droits. » — C'est pour affirmer cette paternité qu'il publia cette traduction.

Le Vampire, Grand-opéra en quatre actes, traduit de l'allemand par M. J. Ramoux, musique de M. H. Marschner, *Liége, F. Oudart*, 1843. In-8o de 31 pp.

Cet opéra avait été représenté, pour la première fois, au théâtre de Leipzig, le 27 janvier 1845. Cet ouvrage était, primitivement, un opéra-comique en trois actes et c'est sous cette forme, qu'il vit le jour en Allemagne; mais, à la demande d'une administration théâtrale et suivant l'avis d'un habile metteur en scène, Monsieur Ramoux a transformé le dialogue en récitatifs et divisé la pièce en quatre actes. La partition parut à Paris, in-4o de 225 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **La Fiancée du brigand**, D. lyr. 4 a., trad. de l'allem., mus. de Ries. Th. de Liége. 11 novembre 1839. — **L'Astrologue**, O.-C. 2 a , mus. de Wanson. Idem, 15 janvier 1831. — **Le Templier et la Juive**, O.-C. 3 a., mus. de Marschner, trad. de l'allem.

RAOUL, Louis-Vincent,

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Comédies-Vaudevilles à l'usage des colléges et pensionnats, par L.-V. Raoul. *Bruxelles, Wouters frères*, 1847. In-18 de 179 pp.

Petit volume devenu peu commun. — On y trouve les deux pièces citées déjà deux fois précédemment : *la Veille des vacances*, et *les Ecoliers en vacances*, plus : *le Jeune Homme à la mode, ou le Fat corrigé*, C. V. 3 a. v.

REY, Félix.

Un Club en 1830, Proverbe en un acte (pr), par M. Félix Rey. *Liége, Jeunehomme frères*, 1837. In-8° de 24 pp

Tiré à part de la *Revue Belge*, 3e année, livraison de février.

Les Versatiles, Comédie-proverbe en un acte (pr.) par M. Félix Rey. *Liége, Jeunehomme frères*, 1838. In-8° de 42 pp.

Tiré à part de la même publication, 4e année, livraison de janvier.

RIMBAUT, Hippolyte.

Sainte Elisabeth, Drame sacré (3 a. v.) par l'abbé Hipp. Rimbaut, ex-professeur d'archéologie au séminaire de Bonne-Espérance, membre effectif du Cercle archéologique de Mons. *Bruxelles, Fr. Haenen*, 1869. In-8° de 97 pp.

RIMBAUT, Théophile-Hippolyte.

Les Deux Piger, Comédie en trois actes et en vers, avec un avant-propos, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, J. Casterman et fils*, 1856. In-8° de 51 pp.

Une Heure de récréation au pensionnat, Comédie en un acte et en prose, mêlée de chants, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 44 pp.

L'Enfant désobéissant, Comédie en un acte (pr.), par Th. Rimbaut, instituteur communal, à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 43 pp.

L'Education au village, Comédie-vaudeville en trois actes (pr.), par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 27 pp.

Les Deux Couronnes, Petit drame en un acte (pr.), pour les jeunes demoiselles, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1857. In-8° de 27 pp.

La Menteuse, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), pour les jeunes demoiselles, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai H. Casterman*, 1857. In-8° de 31 pp.

Le Portrait et la Caricature, ou les Deux Educations, Comédie-vaudeville en un acte en vers libres, pour les jeunes demoiselles, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 35 pp.

La Politesse en action, Drame en trois actes et en vers, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 56 pp.

Précédé de deux sonnets : *L'Etang* et *Un Mot céleste*.

Le Méchant Espiègle, *Episode du retour de Crimée*, Comédie en trois actes (pr. et ch), par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 47 pp.

Le Fermier communiste, Comédie en trois actes et en vers, pour les jeunes gens, par Th Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 54 pp.

L'Education des demoiselles, Conversation (comédie en un acte et en vers), suivie de cantates et poésies pour fêtes et distributions de prix, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 35 pp.

L'Ecole de la piété filiale, Drame en trois actes et en vers, pour les jeunes personnes, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 44 pp.

La Couronne de joie, Plaidoyer dramatique (Comédie en un acte et en prose), suivi de cantates pour fêtes et distribution de prix, pour les jeunes gens, par Th. Rimbaut, instituteur communal à Marquain. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 44 pp.

Les Bavardes punies, Petite comédie en un acte et en prose, par Th Rimbaut, instituteur. *Tournai, H Casterman*, 1858. In-8° de 28 pp.

Suivie de : *La Fille de Jephté*, chœur.

L'Aveugle, Drame en cinq actes, en vers, pour les jeunes gens, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1858. In-8° de 56 pp.

Une Partie au jeu d'histoire sainte (Comédie en un acte et en prose), par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*. 1859. In-8° de 44 pp.

Suivie de deux pièces de vers : *le Peuplier et le Buisson*, fable, et *Dialogue avec l'ange de la mort*.

La Petite Foire, Dialogue (pr) sur le système métrique, par Th Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 44 pp.

Suivi de deux pièces de vers : *l'Attelage*, fable, et *Une Peinture de fleurs sur un album*.

Le Nouveau Valentin Duval. Dialogue (pr.) sur la géographie, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 32 pp.

L'Enfance désenchantée à son entrée dans le monde, Dialogue en vers, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 28 pp.

Dialogue (pr.) **sur l'analyse, ou l'Analyse en action**, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 40 pp.

Suivi de trois pièces de vers : *l'Ange du chasseur*. — *Les Deux Chemins*. — *Beau trait d'Alphonse, Roi d'Aragon*.

La Chasse au sorcier, Comédie en trois actes (pr.), mêlés de chant, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 64 pp.

A laver un nègre on perd son savon, Dialogue (pr.) sur la grammaire, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-8° de 39 pp.

Madame de Maintenon et Mademoiselle de Murçay (*Madame de Caylus*), **ou l'Humilité contre l'Orgueil**, Comédie en deux actes et en prose, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1861. In-8° de 36 pp.

Suivie de la pièce de vers : *Le Sourd-Muet*.

Jean de La Fontaine, Comédie en deux actes et en prose, par Th. Rimbaut, instituteur. *Tournai, H. Casterman*, 1861. In-8° de 35 pp.

André Vésale, ou le Triomphe de l'anatomie, Comedie historique en deux actes, prose, par Th. Rimbaut. *Tournai, Casterman*, 1863. In-8° de 39 pp.

Le Style épistolaire ou le Prix de vertu, Comédie didactique en un acte (pr.), par Th. Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 28 pp.

Elle est suivie d'un conte en prose : l'*Ange et les fleurs.*

Le Style épistolaire, ou les Bons soldats, Comédie didactique en un acte (pr.), par Th. Rimbaut *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 28 pp.

Rubens, Comédie en un acte (pr.), par Théophile Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 44 pp.

On trouve à la dernière page un récit intitulé : *Modèle d'amitié.*

La Giroflée, suivie des **Saisons** et de **M. Tonne-de-bière**, trois petites pièces comiques, 1 a. (pr.), par Th. Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 36 pp.

André Grétry, Comédie en deux actes (pr.), par Th. Rimbaut. *Tournai, H. Casterman*, 1863. In-8° de 44 pp.

L'Avare et l'Ouvrier, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), avec la musique des couplets, par Th. Rimbaut, *Tournai, H. Casterman*, 1866. In-8° de 40 pp.

RODEMBOURG, Achille,

né à Verviers en 1833.

Auteur des nombreuses pièces inédites suivantes : **Un Changement de clef**, Poch. 1 a. Th. du comte de Lannoy. — **Les Deux Riflards, ou le tour du monde**, Poch. 3 a., avec Clairville. Idem. — **Un Lycéen en vacances**, v. 1 a. Liége. Th. du Gymnase, 29 avril 1850. — **La Belle au bois dormant**, c. 1 a. v. Th. du comte de Lannoy, 25 avril 1851. — **Un Rêve interrompu**, V. 1 a. Liége. Th. du Gymnase, 20 janvier 1854. — **Le Fils du pêcheur**, V. 1 a., mus. de Conrardy. Th. du comte de Lannoy, 14 février 1855. — **Annibal et Scipion**, O^te^. 1 a., mus. de Conrardy. Liége, Th. du Gymnase, 6 février 1860. — **Jeanne et Jeannot**. O. C. 1 a., mus. de Conrardy. Liége. Th. du Gymnase, 25 février 1861. — **Le Roi de l'arbalète**, O. C. 1 a., mus. de Conrardy. Liége, Th. royal, 27 mars 1862. — **Le Double-Six**, O^te^ 1 a., mus. de Vandalem. Liége, Th du Gymnase, 26 avril 1865. — **On ouvre**, Prol. 1 a., mus. de Vandalem. Liége, Casino Grétry, 1er octobre 1865. — **Charlemagne, Mathieu Lœnsberg et Cie**, V. 1 a., avec Alf. Goffart, Liége, Th. Bonnaud, 28 octobre 1865. — **Le Philtre normand**, v. 1 a. Liége, Pavillon de Flore, 5 janvier 1869. — **XYZ, Poste restante**, v. 3 a., avec Delchef et Goffart. Liége, Th. du Gymnase, 15 février 1869. — **Madame a sa migraine**, v. 1 a., avec Delchef. Liége, Pavillon de Flore, 23 avril 1869. — **A qui le tour ?** Rev. 3 a. Liége, Pavillon de Flore, février 1871. — **V'la le régiment qui passe**, Rev. 4 a. Liége, Pavillon de Flore, mars 1872. — **La Posada, ou le souper du roi**, O. C. 1 a., avec Stanislaus, mus. de Hutoy. Liége. Th. royal, mars 1875.

ROELANTS, Jean-François-Barbe, *né à Bruxelles, le* 17 *octobre* 1819, *mort à Saint-Josse-ten-Noode, le* 16 *décembre* 1864.

Un Trait de comédienne, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par M. François Roelants ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Nouveautés, le 17 février 1845. *Bruxelles, J.-F. De Gréef-Laduron*, 1845. In-18 de 51 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Un Soupçon**, V. 1 a. Bruxelles, en société, 1836. — **Paul Hubert**, D. V. 3 a. Idem, 1838. — **Le Comte de Renneberg**, D. 5 a. Bruxelles,

Th. du Gymnase. — **Jean le Victorieux**, D. 5 a. — **Un Jour de revue**, V. 1 a. Ces deux dernières pièces furent traduites en flamand.

ROMBERG, ÉDOUARD-LOUIS,

né en Hollande, le 24 *septembre* 1817, *naturalisé belge en* 1842.

La Fin d'un roué, Comédie en un acte et en prose, par M. Édouard Romberg, représentée pour la première fois, sur le théâtre royal (de la Monnaie, à Bruxelles), le 23 mai 1845. *Bruxelles, Méline, Cans et Cie*, 1845. In-12 de 71 pp.

Les Finesses de Cynthie, Comédie en un acte et en vers, par M. Édouard Romberg. *Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12 de 64 pp.

Très rare. — Cette pièce avait été publiée précédemment dans la *Revue de Belgique*. — Elle ne fut pas représentée et l'auteur en donne le motif dans la préface : « La comédie qu'on va lire est une œuvre de pure fantaisie, malgré son « cadre historique. Si quelques détails pèchent contre la vérité des temps et des « lieux, l'auteur en demande humblement pardon. Cet ouvrage était destiné à la « scène. L'auteur ne l'a point fait représenter pour des motifs que devineront tous « ceux qui ont vu jouer la comédie à Bruxelles dans ces derniers temps. »

L'Ile des ballons. Revue fantastique de Bruxelles en 1847. Un acte (pr. et vaud.). Par Maître Jean (E. Romberg) et Maître Jacques (Deleutre), représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 30 décembre 1847. *Bruxelles, Tarride*, 1848. In-18 de 87 pp.

Edouard Romberg. Comédies en prose et en vers. *Bruxelles, Office de publicité*, 1872. In-8o.

On trouve dans ce volume : *La Fin d'un roué*, C. 1 a. pr., déjà citée ci-dessus. — *Le Tyran de Forli*, C. 1 a. v., c'est la même pièce que *les Finesses de Cynthie*, dont il a été fait mention plus haut, mais remaniée. — *Le Fumoir*, C. 1 a. pr. — *Histoire du temps*, C. 3 a. v. — *Appartement à louer*, C. 1 a. pr.

Une discrétion, Comédie en acte et en prose, par M. Edouard Romberg. *Bruxelles, Muquardt et Cie*, 1877. Gr. in-8o.

Tiré à part de la livraison du 15 mars 1877 de la *Revue de Belgique*.

ROQUES, ANTONIN.

Richard III, ou la Suite des Enfants d'Edouard, Drame en cinq actes et en vers, par Antonin Roques. *Bruxelles, Panseron*, 1840. In-32 de 71 pp.

ROYER, PIERRE-FRANÇOIS-GABRIEL,

né à Bruges, le 10 *novembre* 1808.

Le Pont de Laeken, Pièce d'eau en un acte (pr.), mêlée de couplets; par MM. Jouhaud et Royer. Représentée, pour la première fois, le 23 septembre (1845), pour la réouverture du théâtre du Vaudeville (de Bruxelles.). *Bruxelles, F. Biènez*, 1845. In-18 de 34 pp.

Un Appartement meublé, Vaudeville en un acte (pr.), par M. Royer. Représenté pour la première fois sur le théâtre du Gymnase-dramatique, à Ixelles (lez-Bruxelles), le 1er mars 1855. *Bruxelles, Josse Sacré*, 1855. In-18 de 55 pp.

Jane Eyre, Drame en quatre actes (pr.), précédé de *l'Orpheline*, Prologue en un acte. (D'après Currer-Bell et Birch-Pfeiffer.) Par MM. Victor Lefèvre et Royer. Représenté pour a première fois par les artistes du théâtre royal des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, le 29 novembre 1855. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1855. In-18 de 115 pp.

Rue des martyrs, n° 99, Vaudeville en un acte (pr.), mêlé d'airs nouveaux, par MM. Victor Lefèvre et Royer, musique de M. J.-B. Katto. Représenté pour la première lois à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés-Amusantes (le . . . . . 1856). *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1856. In-12 de 49 pp.

Joujoux. *Bruxelles, Aug. Schnée*, 1858. In-18 de 215 pp.

On y trouve : *Talma*, Comédie en un acte (pr.), traduite de l'allemand, de E. Œttinger, par Pierre Royer.

Stradella, Grand-opéra en trois actes (v. l.), paroles françaises de Gustave Oppelt et Pierre Royer, musique de Frédéric Flottow. Représenté pour la première fois à Bruxelles, au théâtre royal de la Monnaie, le 2 mars 1859. *Paris*, et *Bruxelles, Decq*, 1859. In-12 de 127 pp.

La Chasse aux gendres, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. P. Royer et V. Lefèvre. *Bruxelles, P.-A. Parys*, 1858. In-18 de 32 pp.

Ombre et Lumière, ou la Famille Beaufort, Drame en cinq actes et huit tableaux (pr.), par Victor Lefèvre et P. Royer. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre National (Cirque), le 15 mars 1860. *Bruxelles, Tous les libraires* (*Ve J. Van Buggenhoudt*), 1860. In-12 de 86 pp.

Plus deux pièces inédites : **Une Horreur d'homme**, D.-V. 2 a., avec Jouhaud. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 23 septembre 1845. — **M. Van Minne et Sœur, négociants**, V. 2 a. avec V. Lefèvre. Idem, 8 août 1855. — Monsieur Pierre Royer étant allé habiter Paris, y a donné plusieurs pièces qui furent représentées sur les théâtres secondaires.

RUELENS, Charles-Louis,

Conservateur à la Bibliothèque royale de Bruxelles, né à Bruxelles, en 1828.

Zerline, Opéra-comique en deux actes (pr.), paroles de Ch. R*** (Ruelens), musique d'Armand Toussaint. Représenté pour la première fois (en partie), chez Mme Ch. Ruelens, le 8 avril 1866. *Bruxelles, Toint-Scohier*, 1866. In-12 de 44 pp.

Dans un tombeau, deux actes, en vers, par Ch. Ruelens. *Paris, C. Borrani* (*Bruxelles, Toint-Scohier*), 1870. In-12 de 57 pp. et 1 f. d'errata. Phot.

Tiré à 100 exempl. in-12 et 25 exempl. in-8° sur papier de Hollande.

SAMUEL, Henri,

né à Liége, le 22 *mars* 1810, *mort à Vleurgat, le* 25 *novembre* 1873.

Le Duc d'Albe à Bruxelles, ou la Belgique sous la domination de l'Espagne, Drame historique en quatre actes (pr.), par Henri Samuel. Représenté, pour la première fois sur le théâtre de Bruges, le 7 janvier 1845. *Bruxelles, Emile Lelong et Cie*, 1848. In-8° de 89 pp.

Première édition, rare. — La deuxième édition fut imprimée : *Bruxelles, Henri Samuel et Cie*, 1859. In-12 de 104 pp.

SCHOLLAERT, François-Joseph,

né à Anvers, le 15 *décembre* 1817, *mort à Vorst (Campine)*, *le* 12 *août* 1879.

Rubens et Van Dyck, Comédie en un acte et en vers, par François Schollaert. *Anvers, L.-J. De Cort*, 1840. In-12 de 46 pp.

Peu commun — Cette pièce fut représentée au Théâtre royal d'Anvers, en 1840. Elle ne réussit pas, car, sur l'exemplaire que nous possédons, se trouvent les vers suivants, de la main même de l'auteur :

« Ce qui dans cette comédie
« Fit rire le public censeur,
« Fut moins l'enfant de mon génie
« Que la chûte de son auteur ! »

Monsieur Schollaert était membre de la Chambre des Représentants.

SCHOONEN, Louis-Adolphe (GEELHAND),

né à Bruxelles, le 17 *janvier* 1820.

Rubens et Van Dyck à Saventhem, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par Louis (Geelhand, dit) Schoonen, représentée pour la première fois au théâtre royal du Parc (à Bruxelles), le 25 janvier 1845. *Bruxelles, D. Raes*, 1845. In-8° de 44 pp.

Les Aventures de Mignonet, ou Artiste et Touriste, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par Louis (Geelhand, dit) Schoonen ; représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 27 mars 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 54 pp.

La Politique des femmes, Vaudeville en un acte (pr.), par L. (Geelhand, dit) Schoonen et E. Colliot (du Rozoir), représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 11 janvier 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 34 pp.

Comme un chien dans un jeu de Quilles, Proverbe en un acte (pr.), par Louis (Geelhand, dit) Schoonen. *Bruxelles, J.-A Lelong*, 1854. In-18 de 32 pp.

Cette pièce portait primitivement le titre de : *Un Grand Conspirateur ;* elle fut représentée le 8 mars 1849, au théâtre du Vaudeville, à Bruxelles.

Les Mystères de Bruxelles, ou les Deux Notaires, Comédie-vaudeville en trois actes et un prologue (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonon et *** (E. Colliot du Rozoir). Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville le 8 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-12 de 101 pp.

Cette pièce eut deux éditions la même année.

Empereur et Savetier, Vaudeville historique en un acte (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonen et E. Colliot (du Rozoir), représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 8 mai 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 33 pp.

La Dernière Nuit du Comte d'Egmont, Scène dramatique en vers, par Louis (Geelhand, dit) Schoonen. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1863. In-12 de 8 pp.

Représentée en 1848, au théâtre de la Monnaie, à Bruxelles.

Flûte et Piano, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonen, et G. Max, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 7 avril 1850. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-18 de 32 pp.

La Vie, Symphonie dramatique (v. lib.), paroles de M. Louis (Geelhand, dit) Schoonen, musique de M. Ed. Grégoir, représentée pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, en février 1848, et reprise au même théâtre, le 11 mars 1858. *Anvers, Ratinckx*, 1858. In-8° de 8 pp.

Le Déluge, Oratorio (v. lib.), paroles de M. Louis (Geelhand, dit) Schoonen, musique de M. Ed. Grégoir, exécuté pour la première fois. au théâtre royal d'Anvers, le 31 janvier 1849. *Anvers, Ratinckx*, 1858. In-8° de 8 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Les Deux Prétendants**, O.-c. 1 a. 1847. — **Le Moine de Saint-Just**, mon. v. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 1850. — **La Fête du Roi**, Cant., mus. de Bosselet. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 16 décembre 1850.

SENIS, Julien.

Clara, ou la Double Epreuve, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. Emile Colliot (du Rozoir) et S*** (Senis) Julien, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le Théâtre du Vaudeville, le 19 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 39 pp.

SERRURE, P.-C,

né et mort à Gand.

Le Jeu d'Esmorée, fils du roi de Sicile, Drame du XIIIe siècle. Traduit du flamand (pr.), par C. P. Serrure. *Gand, D.-H. Duvivier*, 1835. In-8° de 35 pp.

Peu commun. — Tiré à part du *Messager des sciences*, 1835.

SIRET, Adolphe,

né à Beaumont (Hainaut), le 18 *juillet* 1819.

Genêts, Poésies par Adolphe Siret. *Bruxelles, Th. Lejeune*, 1833. In-18.

On y trouve : *Charlemagne ou les Trois Reines*, Frag. T. v. — *Scènes historiques du* XIIe *siècle. Bruges. Famine de* 1126. Frag. D. v.

Le Dernier Jour du Christ (Esquisse dramatique 3 part. v.), par Adolphe Siret. *Bruxelles, Gand, Liége et Mons, Leroux*, 1838. In-8° de 32 pp.

Adolphe Siret, Gloires et Misères. *Bruxelles, Hauman et Cie*, 1840. 2 vol. In-18.

On y trouve : *Les Fils d'un empereur*, Essai dram. 2 tabl. v. (1558). — *Jacob*, Frag^t 1 a. v.

Anna Boleyn, ou le Procès d'une reine, Drame en trois actes et en vers, par Adolphe Siret. Représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 11 février 1841. *Gand, Massart et Lebrocquy*, 1841. In-12 de VIII et 141 pp.

Ce drame eut une seconde édition. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 96 pp.

La Florentine, Drame en trois actes et en prose, par Adolphe Siret. Représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 1er avril 1842. *Gand, Alexandrine Dujardin et H. Hoste*, 1842. In-18 de 107 pp.

Les Trois Marquis, Comédie en un acte (pr.), par Adolphe Siret. Représenté pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 19 décembre 1842. *Gand, H. Hoste, S. D.* (1843). In-12 de 32 pp.

Plus une comédie en un acte inédite : **La Servante de Molière.** Bruxelles, Cercle des arts, 30 décembre 1845.

SMITS, Édouard.

(Voir la bibliographie de la 1re partie.)

Le Point Central, ou les quatre n'en font qu'un, Comédie en un acte et en prose, par l'auteur de l'Encyclique. *S. L.*, septembre 1835. P. in-18 de 24 pp.

Dans *le Bibliophile belge*, t. XVI, 1865, p. 450, on attribue cette comédie à Edouard Smits.

Œuvres poétiques de Édouard Smits, ancien référendaire; secrétaire de cabinet au ministère de l'intérieur; directeur pensionné de la statistique générale; membre actue de la commission centrale de statistique, de plusieurs sociétés savantes, nationales et étrangères. *Bruxelles, F. Verteneuil*, 1847. 2 vol. in-8o. Port.

On y trouve : *Marie de Bourgogne*, T. 5 a. v. — *Elfrida, ou la Vengeance*, T. 5 a. v. — *Jeanne de Flandre*, D. 5 a. v. — Fragments et épisodes d'un poème dramatique inédit, intitulé : *Amour et malheur, ou la Dernière Année d'un suicidé.* C'est dans cet ouvrage seulement que parut le drame : *Jeanne de Flandre.* On y trouve encore : *Petite relation des déboires qui découragent les auteurs dramatiques belges.* — Ce qui prouve que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils rencontrent des difficultés.

SOPON, Oscar.

Richesse et Noblesse, Comédie en trois actes (pr.), par Oscar Sopon. *Anvers, J.-E. Buschmann*, 1870. In-8o de 68 pp.

SOTIAU, François-Denis,

né à Liége, le 20 *avril* 1821, *mort à Liége, le* 10 *novembre* 1860.

Les Excentriques, ou les Deux Faux-Cols, satire dialoguée (pr.), par Denis Sotiau, typographe. *Liége, A. Charron*, In-8o de 16 pp.

SPEELMAN, (le Père), Edm.

Trois drames historiques, par le R. P. Edm. Speelman, de la Compagnie de Jésus. *Tournai, H. Casterman*, 1857. Gr. in-8o.

Voici les titres de ces pièces : *Le Faux Baron de Rochemaure*, épisode de la 7e croisade, 1270, tiré d'une légende, D. 5 a. v. — *Oger de Danois*, D. 3 a. v. — *Edwin, ou le Jeune Esclave belge, chrétien et martyr*, D. 3 a. v. — Ces trois drames ont été publiés séparément.

STAPLEAUX, Léopold,

né à Bruxelles.

Le Château de Roquemure, Drame inédit en trois actes (pr.), tiré des *Mémoires du diable* de Frédéric Soulié (par Léopold Stapleaux). *Bruxelles, S. N.* (*Stapleaux père*), 1848. In-18 de 48 pp.

Rare. — Voici ce qu'on lit, dans *le Bibliophile belge*, au sujet de cette pièce (t. V, 1848, p. 432) : « Essai d'un élève de l'école de commerce de Bruxelles, d'un

« écolier de seize ans, M A Stapleaux. On y remarque une certaine correction « grammaticale dont les faiseurs de drame, *ex professo*, ne se mettent pas toujours « en peine, et un sentiment instinctif du dialogue mélodramatique, quoique « M. Soulié en ait fait presque tous les frais. »

Un Remplaçant militaire, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par L. S*** (Léopold Stapleaux) et F. C*** (?). *Bruxelles, S. N.* (*Stapleaux père*), 1848. In 18 de 36 pp.

Ni l'un ni l'autre, Pochade en un acte (pr. , par L. Stapleaux Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le vendredi 19 avril 1850. *Bruxelles, S. N.* (*J.-A. Lelong*), 1850. In-18 de 36 pp.

Vaillance, Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), tiré du roman de Jules Sandeau, par Léopold Stapleaux. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de l'Opéra-Comique (Galeries-Saint-Hubert), le dimanche 27 avril 1851. *Bruxelles, rue de la Montagne* (*Stapleaux père*), 1851. In-12 de 78 pp.

La Comète à Bruxelles, Revue-féerie en sept tableaux (pr.), dont un prologue et un entr'acte, par MM. Marc-le-Prévost et Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 14 janvier 1854. *Bruxelles, S. N.*, 1854. In-18 de VIII et 169 pp.

Le Sorcier de Liége, ou l'Ame de la terre, Féerie en cinq actes (pr.), par MM. Marc-le-Prévost et Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 31 mars 1854 *Bruxelles, S. N.*, 1854. In-18 de 230 pp.

Mademoiselle de Cerdec, Comédie en un acte (pr.), par Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, au Théâtre royal des Galeries-Saint-Hubert, le 4 octobre 1872. *Bruxelles, Office de publicité* (*Ch. Vanderauwera*), 1872. In-12 de 64 pp.

Plus un drame en 5 actes inédit : **La Nuit du Mardi-Gras**, Bruxelles, Th. des Délassements, 7 octobre 1870. — Monsieur Stapleaux, qui habite Paris depuis nombre d'années, y a fait représenter différentes pièces, parmi lesquelles nous citerons : *Le Piége au Mari*, C.-v. 1 a. pr. — *Les Femmes de lettres*, 5 a. pr. — *La Boite aux Galons*, Ote 1 a. pr. — *Paris ventre-à-terre*, Rev. 5 a. pr. — *Les Loups et les Agneaux*, C. 5 a. pr. — *La Famille Renaud*, D. 4 a. pr.

STAPPERS, Adolphe,

né à Liége, en 1823, *mort à Ixelles, le* 27 *avril* 1866.

Treize, Comédie-proverbe en un acte et en vers, par Adolphe Stappers, représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Liége, le 5 mars 1849. *Liége, Félix Oudart*, 1850. In-12 de 40 pp.

Adolphe Stappers. Femme attaquée... homme vaincu, Comédie-proverbe en un acte et en vers. Représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Liége, le 26 mars 1857. *Liége, F. Renard*, 1857. In-12 de 39 pp.

Le Fou du Roi, Opéra-comique en un acte (pr.), par Adolphe Stappers, musique d'Emile Verdyen. *Liége, F. Renard*, 1858. In-12 de IX et 55 pp.

Représenté, au théâtre royal de Liége, le 22 mars 1858.

Le Troisième Larron, Comédie en deux actes et en vers, par Adolphe Stappers. *Liége, F. Renard*, 1860. In-8° de 79 pp.

Représentée, au théâtre royal de Liége, le 24 avril 1879.

Adolphe Stappers. Après les débuts, Lever de rideau (1 a.) en vers. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre du Gymnase-dramatique de Liége, le 23 octobre 1859. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1859. In-12 de 16 pp.

Au rideau! Prologue en vers, par Adolphe Stappers. *Liége, L. de Thier et F. Lovinfosse,* 1861. In-12 de 32 pp

Représenté, au théâtre royal de Liége, pour sa réouverture, le 1er octobre 1861. — Le prologue est suivi d'un épilogue intitulé : *l'Auteur au lecteur.*

Grétry. Poème, suivi de : *Hommage à Grétry,* par Adolphe Stappers, musique de J.-B. Rongé, exécuté sur le théâtre royal de Liége, le 10 février 1860. *Liége, L. De Thier et F. Lovinfosse,* 1860. In-12 de 23 pp.

STEMBERT, Jacques.

Le Progrès, Allégorie en un acte et deux tableaux (pr.), par Jacques Stembert *Liége, S. N.* (*Alfred Faust*), 1867. In-8° de 67 pp.

STEURS, Edmond.

Mademoiselle Cornaline, Comédie en un acte et en prose, par Edmond Steurs. Représenté pour la première fois à Bruxelles, au Théâtre Molière, le 5 février 1869. *Bruxelles, Tous les libraires* (*Ch. et A. Vanderauwera*), 1869. In-12 de 60 pp.

STORY, J.

La Saint-Lucas, Opéra-comique en un acte (pr.), par J. Story. Musique de Charles Miry. Représenté pour la première fois au grand Théâtre de Gand, le 17 février 1870, sous la direction de Monsieur Martial Senterre. *Gand, Camille Vyt,* 1870. In-12 de 54 pp. plus 2 pp. pour le faux-titre et 1 p pour une note à la fin.

Cette pièce est traduite du flamand, de Monsieur Adolphe Schepens.

STOUMON, Oscar,

né à Liége, le 20 *août* 1835.

La Ferme, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles et musique de M. O. Stoumon. Représenté pour la première fois à Liége le 10 avril 1862, et au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le ... mai 1862. *Bruxelles, Ve Parent et fils,* 1862. In-18.

Une Grève, comédie en trois actes (pr.), par O. Stoumon, représentée pour la première fois (à Bruxelles) sur la scène du Théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 30 septembre 1871. *Bruxelles, A.-N. Lebègue et Cie,* 1871. In-18 de 48 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Phœbé**, O. C. 1 a. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 19 janvier 1860. — **Endymion**, Bal. 1 a., Idem, 21 avril 1861. — **La Reine des prairies**, Bal. 2 a., Idem, 24 novembre 1865. — **La Fée amoureuse**, Bal. 2 a. Idem, 5 décembre 1867. — **Les Fumeurs d'opium**, Ote 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 9 janvier 1869. — **Les Belles de nuit**, Bal. 1 a. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 16 mars 1870. — **La Sonate pathétique**, C. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 7 novembre 1870. — **Les Hannetons**, Ote 1 a., Idem, 1870. — **Une Échéance**, C. 3 a. Idem, 1872. — **Une Nuit d'hiver**, C. 1 a. Idem, 1873. — **Les Enfarinés**, C. 1 a. Idem, 1874.

STROYKENS, H.-P.

Emma, Comédie en deux actes (pr.), par M. H.-P. Stroykens, *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong,* 1856. In-18 de 32 pp.

THIL-LORRAIN,

né à Virton, le 6 janvier 1826.

Françoise de Foix, Comtesse de Chateaubriand. Drame historique en cinq actes (pr.), par Thil-Lorrain. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1852. In-12 de 90 pp.

THONON, L.

L. Thonon. La Ruelle. Tragédie en cinq actes (v.). *Bruxelles, A. Mertens*, 1870. In-12 de 84 pp.

THUILLIER, Charles.

Un drame lyrique inédit avec J. Jorissen : **Robeiro Pinto**, mus. de J. Dupont. Liége, Cercle artistique, 14 mars 1858.

THYS, F.

Les Six Cents Franchimontois, Drame en quatre actes (pr.), par F. Thys. *Liége, Jeunehomme frères*, 1837. In-8°.

Tiré à part de la *Revue Belge*, 3e année, livraison de novembre. — Il fut représenté, le 9 mars 1846, au théâtre de Liége, transformé en opéra-comique sous le titre de : *Racs à la barbe*, mus. de Wanson.

THYS, Frédéric, *né à Bruxelles.*

La Colonne de l'étranger, Vaudeville critique en un acte et trois tableaux (pr.). par Frédéric Thys, bronzier. *Bruxelles, J.-H. Dehou*, 1858. In-12 de 44 pp.

Très-rare. — Cette pièce devait être représentée au théâtre du Parc, à Bruxelles, mais l'autorité le défendit. — C'est une satire très-violente contre la *Colonne du Congrès* qui fut édifiée dans la capitale, et construite en pierre de France, au lieu de l'être en bronze. La profession de l'auteur, inscrite en suite de son nom, indique assez quelle fut la classe d'ouvriers qui se crut lésée. — La transparence des noms donne une idée de la violence de la satire, ainsi nous trouvons : De la Culotte, magistrat, Ch. de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles ; Poelardeau, architecte, Poelaert ; Fraikinnet, sculpteur, Fraikin. Enfin, la distribution se termine par les deux suivants : Mme La France ; Mlle Lupanar, sa fille.

TROUSSEL.

Une revue inédite en un acte, avec Ch. Mahul : **Anvers en 1866**. Th. d'Anvers, 28 décembre 1866.

VAEZ (VAN NIEUWENHUYZEN dit), Gustave,

né à Bruxelles, le 6 *décembre* 1812, *mort à Paris, le* 12 *mars* 1862.

Le Cheval de Grammont, Comédie-vaudeville en trois actes (pr.), par Gustave (Van Nieuwenhuyzen, dit) Vaez. Représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 27 juin 1835. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1835. In-12 de 91 pp.

Scènes de la vie privée, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par Gustave (Van Nieuwenhuyzen, dit) Vaez. Représentée pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 27 juin 1835. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1835. In-12 de 48 pp.

Agneessens, ou le Martyr de la patrie, Drame national en cinq actes et dix tableaux, par Gustave (Van Nieuwenhuyzen dit) Vaez, représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 29 décembre 1848. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 155 pp.

L'auteur fit représenter son drame à Paris, le 15 mai 1849, au théâtre de l'Odéon, sous le titre : *Les Bourgeois des métiers ou le Martyr de la patrie.* Il fut réimprimé : *Paris, Beck,* 1849. Gr. in-8° à 2 col.

Plus deux opéra-comiques en un acte inédits : **Il Signor Barilli**, musique de Zérézo. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 21 décembre 1837. — **Madeleine.** mus. d'Ad. Samuel, Idem, 18 décembre 1849. — Gustave Vaez a tenu un rang distingué dans la littérature dramatique ; le nombre des pièces qu'il fit représenter à Paris, s'élève à 34 et toutes furent imprimées.

VAILLANT, Charles.

Giovani de Procida, ou la domination étrangère, Drame historique en cinq actes et un prologue (pr.), par Charles Vaillant. *Bruxelles, Rozez (J.-H. Briard)*, 1853. In-8° de 128 pp.

VANDERBELEN, Eugène,

né en 1812, *mort à Bruxelles, le* 14 *mai* 1872.

Louis de Male, Grand-opéra en quatre actes (v. lib.), par J*** et E*** (Vanderbelen), musique d'Auguste de Peellaert. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 14 novembre 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1883. In-18 de 56 pp.

Il n'a fait qu'achever la pièce qu'avait commencée son frère.

VAN DIEGHEM, Joseph.

Un drame inédit en quatre actes : **Les Orphelins de Bruxelles**, musique de J. Van Loo. Bruxelles. *Union dramatique*, 24 avril 1869.

VANDRIESSCHE, E.

Un drame inédit en cinq actes : **Le Fils du bourreau, ou les franchises communales**. Bruxelles, Th. National, 22 avril 1860.

VAN HASSELT, André,

né à Maestricht, le 5 *janvier* 1806, *mort à Saint-Josse-ten Noode, le* 1er *décembre* 1874.

Le Freischütz, Opéra romantique en trois actes et cinq tableaux, traduction française rhythmée (en vers, de Kind), par André Van Hasselt et Jean-Baptiste Rongé, musique de Ch. Marie de Weber. Représenté sur le théâtre de Liége, le 21 janvier 1867. *Liége, L. Severeyns*, 1867. In-12 de 56 pp.

Don Juan, Opéra en cinq actes et dix tableaux, paroles françaises et rhythmées (v.), par A. Van Hasselt et J.-B. Rongé (musique de Mozart). *Liége, L. Severeyns*, 1867. In-12.

Peu commun. — Tiré à part du feuilleton de l'*Echo de Liége*.

VAN HECKE, Englebert-Théophile,

né à Oost-Eecloo (Flandre orientale), le 19 *juillet* 1809.

Un vaudeville en trois actes inédit : **Un Ange ou le diable dans la maison.** Bruxelles, Th. de la Monnaie, 6 avril 1839.

VAN LAETHEM, Louis,

né à Bruxelles, le 28 janvier 1822.

Rannekin, ou les Eaux de Versailles. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Louis Vanlaethem, couronné comme premier prix au concours de la société de la *Renaissance des Muses.* Représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal du Parc, le 1er février 1858, par la société la *Renaissance des Muses. Bruxelles, Ve J.-A. Lelong,* 1859. In-18 de 63 pp.

Adrien Brauwer, Drame en cinq actes (pr. . par M. Vanlaethem, représenté pour la première fois sur le théâtre des Galeries-Saint-Hubert, le 16 octobre 1858. *Bruxelles, P.-A. Parys,* 1858. In-12 de 88 pp.

La Quittance d'André, ou le Fermier de Pommerœulx. Comédie-vaudeville en deux actes (pr.), par M. Louis Vanlaethem, couronné comme premier prix au concours de la société de la *Renaissance des Muses.* Représentée, pour la première fois, à Bruxelles sur le théâtre du Vaudeville, par ladite société, en avril 1860. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong,* 1860. In-18 de 64 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Quinte Metsys, ou le Forgeron d'Anvers,** C. V. 2 a. Th. d'Anvers, 25 janvier 1857. — **Le Brick : le Gueux de mer,** C. V. 2 a. Bruxelles, Th. National, 1868. — **Le Siége de Tournai.** D. 4 a. Tournai, 7 janvier 1865. — **Les Bâtisseurs,** C. 3 a. Bruxelles, 1870.

VAN PEENE, Hippolyte-Jean,

né à Gand, le 1er janvier 1811, mort à Gand, le 19 février 1864.

Jacques Van Artevelde, Grand-opéra national en cinq actes et six tableaux (v. lib.), paroles de Van Peene, musique de J. Bovery (Bovy). Représenté. pour la première fois, au théâtre royal de Gand, le 27 décembre 1846. *Gand, F.-L. Dullé-Plus,* 1846. In-12 de x et 35 pp. Fig.

La Lanterne magique, Opéra-féerie en trois actes (v. lib.), d'après *la Lanterne sourde* de Désaugiers, paroles de Van Peene, musique de Charles Miry, représenté, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 3 mars 1854. *Gand I.-S. Van Doosselaere,* 1854. In-18 de 60 pp.

De Verbroedering. Tijdschrift van vaderlandsche letterkunde. **Tablettes des littérateurs belges.** Publication nationale sour la direction de Eugène Bochart. *Bruxelles, J.-H. Dehou,* S. D. (1855). In-12.

> Très-rare. — Seule livraison parue de ce recueil, fondé par le tribun populaire Bochart. — On y trouve : *Le Portrait.* C. 1 a. v., par H. Van Peene.

La Belgique, ou le Règne de 25 ans. Opéra en un acte (v. lib.), paroles de H. Van Peene, musique de Ch. Miry. Représenté, pour la première fois à Bruxelles, sur le Théâtre du Cirque, le 21 juillet 1856, à l'occasion du 25e anniversaire du règne de S. M. Léopold Ier. *Gand, I.-S. Van Doosselaere,* S. D. (1856). In-8o de 24 pp.

Charles-Quint, Grand-opéra en trois actes et cinq tableaux (v. lib.). Paroles de M. Van Peene, musique de M. Charles Miry, représenté, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 29 janvier 1857. *Gand, I.-S. Van Doosselaere,* 1857. In-18 de 63 pp.

> On publia une seconde édition : *Deuxième édition, conforme à la représentation du 1er mars 1857, honorée de la présence de Sa Majesté le Roi et de la Famille Royale.*

Simonette, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de H. Van Peene, musique de Van Herzeele. Représenté, pour la première fois sur le grand théâtre de Gand, le 10 février 1861. *Gand, H. Hoste*, 1861. In-12.

Bouchard d'Avesnes, Grand-opéra en cinq actes et sept tableaux (v. lib.), paroles de H. Van Peene, musique de Charles Miry. Représenté, pour la première fois, sur le grand théâtre de Gand, le 11 février 1864. *Gand, H. Hoste*, 1864. In-12 de 76 pp.

VERKERCK, Charles-Alexandre-Joseph,

né à Mons, le 25 *janvier* 1811.

Le Droit d'aînesse, Drame historique en vers, en trois actes et un tableau, par Charles Verkerck. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre de Mons, le 6 février 1858. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1855. In-18 de 50 pp.

La Protectrice, Comédie en deux actes, en vers, par Charles Verkerck. *Bruxelles, J. A Lelong*, 1855. In-18 de 48 pp.

Cette comédie fut représentée, à Bruxelles, au théâtre du Vaudeville, le 13 mars 1860.

Une Heure de république à Bruxelles, Drame historique en vers, en trois actes, par Charles Verkerck. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 32 pp.

Plus un mélodrame burlesque en 2 actes et en vers inédit : **Les Voleurs.** Bruxelles, Th. du Parc, 25 septembre 1858.

VERSTRAETE, Émile.

Don Rodrigo Vasquez, drame en cinq actes (pr.), par Em. Verstraete, sous-lieutenant au 12e régiment de ligne. *Gand, F. Hage*, 1859. In-12 de 134 pp.

VITAL-WALDACK.

Le Médaillon de Mariette, Opéra-comique en un acte (pr. , paroles de M. Vital-Waldack, musique de Florimond Van Duyse. Representé pour la première fois sur le théâtre royal de Gand, le 20 mars 1861. *Gand, I.-S. Van Doosselaere*, 1861. In-12 de 34 pp.

WACKEN, Édouard-Louis,

né à Liége, le 25 *avril* 1819, *mort à Bruxelles, le* 7 *avril* 1861.

L'Abbé de Rancé, Drame (3 a. v.), par Edouard Ludovic (Wacken). *Liége, A. Jeunehomme*, 1841. In-18 de 67 pp.

Rarissime. — Monsieur Wacken remania cet ouvrage et le fit reparaître, sous le titre de : *Le Monde et le Cloître*, dans son volume de poésies : *Fantaisies*, édité : *Liége, Félix Oudart*, 1845. In-8o. — Ce poëme est précédé des lignes suivantes : « L'auteur écrivit à vingt ans, sous le titre de l'*Abbé de Rancé* et sous le pseudo- « nyme d'*Edouard Ludovic*, quelque chose qui voulait être un drame en trois « actes et en vers. — La chose fut publiée à Liége, en 1841. L'auteur avait caressé « avec plaisir son œuvre en manuscrit, mais à peine se vit-il imprimé qu'il comprit « combien il lui restait à faire avant d'oser affronter la publicité : il se hâta de « retirer de chez les libraires les exemplaires de sa pièce, dont un très-petit nombre « était parvenu au public, et il en fit un magnifique auto-da-fé. Cependant, des « amis, dont l'auteur aime à suivre les conseils, l'ont engagé à plusieurs reprises à

« remettre sur le métier son premier ouvrage; ce n'est toutefois que sur leurs sol-
« licitations réitérées qu'il a pu se décider à retoucher une ébauche abandonnée
« depuis longtemps. Il s'est contenté d'introduire dans le poëme dialogué qu'on va
» lire, les passages qui lui ont paru le moins indignes d'être conservés. » Il en a été donné une appréciation dans la *Revue nationale de Belgique*, tome IV.

André Chénier, Drame en trois actes et en vers, par Edouard Wacken, représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 28 février 1844. *Bruxelles, Wouters et Cie*, 1844. In-8° de 63 pp.

On en fit encore trois éditions : *Bruxelles, J. Géruzet*, 1844. In-18 de 64 pp. — *Liége, Félix Oudart*, 1845. In-8° de 68 pp. — *Paris, Artus Bertrand*, 1845. In-8°.

Le Serment de Wallace, Drame (3 a. v.), par Edouard Wacken. Représenté sur le théâtre royal de Bruxelles, le 12 décembre 1846. *Bruxelles, Emile Lelong*, S. D. (1846.) In-8° de 4 ff. et 68 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique.*

Le Cachot de Marguerite, Scène de *Faust* (v.), d'après Gœthe, par Edouard Wacken.

Cette scène parut, pour la première fois, dans la *Revue de Liége*, tome V. *Liége, Félix Oudart*, 1846. In-8°. Elle fut reproduite dans le volume : *Fleurs d'Allemagne et Poésies diverses. Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12.

Un Discours d'ouverture, Prologue en vers, par Edouard Wacken ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 18 mai 1848. *Bruxelles, Emile Lelong*, 1848. In-8° de 8 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique.* Repris au théâtre de Liége, le 1er octobre 1848, et réimprimé à trente exemplaires : *Liége, N. Redouté*, 1848. In-8°. — Enfin, il fut reproduit dans le volume : *Fleurs d'Allemagne et Poésies diverses. Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12.

Hélène de Tournon, Drame (3 a. v.), par Edouard Wacken, représenté à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries, le 18 août 1848. *Bruxelles, Emile Lelong*, 1848. In-8° de 28 pp.

Tiré à part de la *Revue de Belgique.* — Il existe une autre édition : *Bruxelles, D. Raes*, 1848. In-18, de 67 pp.

La Rue, devant la porte de Marguerite, Scène de *Faust* (v.), d'après Gœthe, par Edouard Wacken.

Cette scène fut publiée, avec celle intitulée : *le Cachot de Marguerite*, sous le titre de : *Deux Scènes de Faust*, dans le volume : *Fleurs d'Allemagne et Poésies diverses. Bruxelles, A. Labroue et Cie*, 1850. In-12.

Marina, Poëme dramatique par Edouard Wacken. *Bruxelles, A. Decq*, 1855. In-12 de 49 pp.

Tiré à part de la *Revue Trimestrielle*, septième volume, deuxième année, tome troisième. — Ce poëme fut réimprimé dans l'*Annuaire de la société d'Emulation de Liége*, pour 1856, après avoir été lu dans une séance du comité de cette société, le 4 avril 1855.

Le Siége de Calais, Tragédie-lyrique en quatre actes (v. l.), paroles de MM. Edouard Wacken et *** (J.-B. Grognier, dit Quélus), musique de M. Charles-Louis Hanssens. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 8 avril 1861. *Bruxelles, A. Lacroix, Van Meenen et Cie*, 1861. In-12 de 63 pp.

WACQUEZ, J.

Pépin d'Héristal, Essai dramatique en cinq actes et en vers, par J. W*** (Wacquez), élève de rhétorique au collége N. D. à Tournai. *Tournai, Adolphe Delmée*, 1848. In-8° de 64 pp.

WAUTERS.

Un opéra-comique en un acte inédit : **Les Meuniers**, mus. de Van Wedinghen. Bruxelles, *Cercle symphonique et dramatique,* 27 novembre 1867.

WEUSTENRAAD, Théodore-Jean-Hubert,

né à Maestricht, le 15 *novembre* 1805, *mort à Jambe-lez-Namur, le* 25 *juin* 1849.

La Ruelle. Drame historique en cinq actes (pr.), par Th. Weustenraad. *Liège, Jeunehomme frères,* 1836. In-12 de VIII et 172 pp.

Représenté, pour la première fois, au théâtre de Liége, le 16 mars 1836, sous ce titre : *Sébastien Laruelle, ou Liége en* 1637. La pièce est précédée d'un aperçu historique de M. Polain : *Le Banquet de Warfusée, ou le Meurtre de Sébastien La Ruelle.*

WILBORTS, Joseph.

Les Egarements de la jalousie. Comédie en un acte et en vers, par Joseph Wilborts, représentée, pour la première fois sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert (à Bruxelles), le samedi 15 décembre 1849; et le mercredi, 19 décembre, sur le théâtre royal de la Monnaie. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1849. In-18 de 55 pp.

Un Conseil d'ami. Comédie en un acte et en vers, par M. Joseph Wilborts, représentee, pour la première fois, sur le théâtre royal des Galeries Saint-Hubert (à Bruxelles), le samedi 15 décembre 1849; et le mercredi, 19 décembre, sur le théâtre royal de la Monnaie. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1850. In-18 de 45 pp.

Un Premier Mensonge, comédie en trois actes et en vers, par M. Joseph Wilborts représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal du Parc (à Bruxelles), le 2 décembre 1851. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1851. In-18 de 91 pp.

Salons et Coulisses. Comédie en cinq actes et en vers, par Joseph Wilborts, *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1855. In-18 de 132 pp.

Œuvres dramatiques de Joseph Wilborts, dédiées à S. A. R. Mgr. le duc de Brabant. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera,* 1857. In-8°.

On y trouve : *Les Egarements de la jalousie,* C. 1 a. v. — *Un Conseil d'ami,* C. 1 a. v. — *Les Provinciales,* C. 1 a. v., représentée, à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, le 11 juin 1856, par la *Société Thalie.* — *Un Premier Mensonge,* C. 1 a. v. C'est la pièce citée ci-dessus, remaniée. — *Salons et Coulisses,* C. 5 a. v. — *Châtiments,* D. 2 a. v. Représenté, à Bruxelles, sur le théâtre des Galeries Saint-Hubert, par la *Société Thalie,* le 11 juin 1856. — *Les Amours d'outre-tombe,* C. 1 a. v.

WILLE, Louis-Maurice,

né à Tournai, le 15 *juillet* 1839.

Les Tribulations d'un photographe, Vaudeville en un acte (pr.), par Edouard Bravel et Maurice Wille, représenté pour la première fois (à Bruxelles) au Théâtre Lyrique le 25 août 1864. *Bruxelles, Alfred Carel,* 1865. In-12 de 32 pp.

Hommage à Léopold II, Cantate allégorique (v. lib.), paroles de M. Maurice Wille, musique de M. J.-B. Singelée, interprétée au théâtre de Gand, le 16 novembre 1866. *Gand, Debusscher et fils,* 1866. In-8°.

Le Mariage de Marguerite, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de Maurice Wille, musique de Ch. Miry. Représenté pour la première fois sur le Grand Théâtre de Gand, le 27 novembre 1867. *Gand, C. Annoot-Braeckman*, 1867. In-12 de 26 pp.

La Dot d'Isabelle, Opéra-bouffe en un acte (pr.), paroles de Maurice Wille, musique de Van Synghel, *Bruxelles, Thiry*, 1868. In-12 de 23 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **L'Orage au Moulin**, O. C. 1 a., mus. de Berré. Bruxelles, *Société de la Philharmonie*, 13 mai 1867. — **Les Amours d'Anatole**, C. 1 a. Bruxelles, *Cercle symphonique et dramatique*, 31 mars 1870. — **Le Piége**, O. C. 1 a. avec Bidot, mus. de Van Weddinghen. Idem, 28 décembre 1870. — M. Wille a fait éditer à Paris, chez Leduc, une opérette de salon : **les Deux Cousins**, mus. de H. Van Gael.

XHOFFER, J.-F.

Le Beau Masque, Comédie en un acte (pr), par M. J.-F. Xhoffer. *Verviers, Nadrin*, 1869. In-8° de 34 pp.

B. — *AUTEURS DRAMATIQUES ÉTRANGERS.*

CONTREFAÇON BELGE.

Jusqu'au moment de la suppression de la contrefaçon, en 1852, il parut, à Bruxelles principalement, quantité de pièces de théâtre des diverses scènes françaises. Ce fut la collection du libraire Lelong qui, seule, se soutint jusqu'à cette époque. Outre celles que nous détaillons ci-dessous, il y eut encore les répertoires de *Sacré*, de *Parys*, de *Canongette* et de *Ratinckx*, mais ils n'ont pas paru en séries suivies. Ce que nous en donnons, fera aisément comprendre la grande concurrence que nos éditeurs firent à nos voisins du midi.

Répertoire dramatique de la scène française, publié par Ode et Wodon (Suite).

Immédiatement après la Révolution de 1830, ces libraires recommencèrent la publication de leur répertoire. Il ne parut que les deux pièces ci-dessous :

1. La Lingère du Marais, v. 3 a., de Dupin et Dartois. — 2. Napoléon, d. 2. a. de Dupeuty et Regnier.

Répertoire dramatique publié par J.-B. Dupon (Suite).

Le libraire Dupon tenta de reprendre la publication de son répertoire, en 1831, mais il s'arrêta après les deux pièces suivantes :

1. Teniers, c. v. 1 a., de Bouilly et Pain. — 2. Le Mariage du capucin, c. 3 a. de Pelletier-Volméranges.

Répertoire populaire de la scène française, publié par Jouhaud.

Ainsi que nous l'avons dit au *Répertoire Dumont*, Jouhaud fut le premier qui publia la collection in-8°. En 1831, il tenta une nouvelle publication in-32, dont il ne parut que quelques pièces. Il fit un autre essai en 1833, 1834 et 1835. En 1836 seulement, son repertoire eut quelque suite. Il termina en 1837, année pendant laquelle il ne parut qu'un nombre

restreint de brochures; encore, parmi les dernières, se trouve-t-il quelques pièces éditées par Marchant, éditeur du *Magasin théâtral de Paris*. Le prix de ces pièces était généralement de quinze centimes; plusieurs, toutefois, sont cotés 30 et même 50 centimes. Ce répertoire renferme un choix de pièces, devenues, pour la plupart, introuvables à Paris.

Année 1831. — M. Cagnard, fol. 1 a., de Dumersan et Brazier. — Le Procès d'un maréchal de France, d. 4 a., de Fontan et Dupeuty. — Les Polonais, d. 1 a. de Desnoyer.

Année 1833. — Le Pré-aux-Clercs, o. c. 3 a., de Planard et Hérold. — Lucrèce Borgia, d. 5 a. v., de V. Hugo.

Année 1834. — Le Marchand de la rue Saint-Denis, c. v. 3 a., de Brazier, Devilleneuve et Vanderburch. — Le Serment, o. 3 a., de Scribe et Auber. — Don Juan, o. 5 a , de Mozart. — Le Camarade de lit, c. 2 a., de Vanderburch et Langlé. — La Vénitienne, de A. Bourgeois et A. Dumas. *Fig.* — Les Malheurs d'un joli garçon, v. 1. a., de Varin, Et. Arago et Desvergers. — La Dugazon, c. v. 1 a., de Scribe et P. Duport. — Les Chapeaux séditieux, c. v. 1 a., de Brazier, Mélesville et Carmouche. — La Chambre de Rossini, c. v. 1 a , de Merle et Simonnin.

Année 1835. — Fra-Diavolo, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — Le Dieu et la Bayadère, o. 2 a., de Scribe et Auber. — Le Conseil de révision, v 1 a., de Brunswick, Barthélemy et Lhérie. — Les Femmes d'emprunt, c. v. 1. a., de Varin et Desvergers. — Le Diable à Séville, o. c. 1 a., de Hurtado et Gomès. — Gustave I, II, III, par. 5 tabl., de Bougnol. — La Famille improvisée, sc. épis. 1 a , de Dupeuty, Duvert et Brazier. — Les Deux Divorces, v. 1 a., de Th. et Hip. Cogniard. — Quinze Jours de sagesse, c v. 1 a., de Mélesville. — La Consigne, c. v. 1 a., d'Ancelot et Decomberousse. — La Fille de Dominique, c. v. 1 a., de Devilleneuve et Charles. — M. Mouflet, c. v. 1 a., de Léon et Jaime. — Angelo, tyran de Padoue, d. 5 a. v., de V. Hugo. — Poltrono, tyran... on ne sait pas d'où, imit. 1 a , de Jouhaud. B. — La Sylphide, bal. 2 a.. de Taglioni et Schneitzhoeffer. — Chatterton, d. 3 a. v., d'A. de Vigny. — Le Landaw, c. v. 1 a. de Picard et Mazères. — Le Bal d'ouvriers, c. v. 1 a., de Varin et Louis. — Les Cabinets particuliers, v. 1. a., de Saintine et Duvert. — La Grande Aventure, c. v. 1 a., de Scribe et Varner. — Cotillon III, c. v. 1 a., d'A. Bourgeois et Vanderburch. — Le Blessé de Septembre, à-prop. nat. 1 a., de Jouhaud. B.

Année 1836. — La Juive, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — Zampa, o. c. 3 a.. de Mélesville et Hérold. — Jacqueline de Bavière, d. 5 a. de P. Noyer. B. — La Pensionnaire mariée, c. v. 1 a., de Scribe et Varner. — La Femme qui se venge, c. v. 1 a., de Dennery. — Une Passion, v. 1 a., de Varin et Desvergers. — Un Parent de l'autre monde, c. v. 1 a., de Jouhaud. B. — Un Mois de fidélité, c. v. 1 a., de Dartois et Moreau. — Thibaut et Justine, c. v. 1 a., de Francis, Dartois et Gabriel. — Le Philtre Champenois, c. v. 1 a., de Mélesville et Brazier. — Robert-le-Diable, o. 5 a., de Scribe, G. Delavigne et Meyerbeer. — Gustave III, o. 5 a., de Scribe et Auber. — Robert-Macaire, pièce 4 a., de Saint-Amand, Antier et F Lemaître. — Un Mari charmant, c. v. 1 a., de Dumanoir et Lafargue. — La Tirelire, v. 1 a , de Cogniard frères et Jaime. — Fieschi, mél. 3 a., de Jouhaud. B, — Les Grecs, bal 2 a., de Blache et Sonnet. — La Muette de Portici, o. 5 a., de Scribe et Auber. — Actéon, o. c. 1 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — Jean-Jean Don Juan, par. 5 a., de Rougemont, Dupeuty et Dartois. — La Mémoire d'un père, c. v. 1 a., de Petit et Léonce. — Etienne et Robert, d. 1 a., de Deslandes et Didier. — La Savonnette impériale, c. v. 1 a., d'A. Bourgeois et Dumanoir. — Les Huguenots, o. 5 a., de Scribe et Meyerbeer. — Le Gamin de Paris, c. v. 2 a., de Bayard et Vanderburch. — M. Dasnière, v. 1 a., de Dumersan et Dupeuty. — M. et Mme Galochard, v. 1 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne *Fig.* — Les Deux Reines, o. c. 1 a , de F. Soulié, Arnould et Monpou. — 1814, v. 2 a., de Dennery et Cormon. — La Tache de sang, d. 3 a., de Maillan et Boulé. — Le Père La Tuile, v. 1 a , de De Leuven et Deforges. — Le Vagabond, d. 1 a., de Maillan et Cormon. — Coliche, v. 1 a., de P. Duport et Foucher. — La Femme du peuple, d. 2 a., de Dumersan et Alexandre. — Le Marquis de Brunoy, v. 5 a., de Théaulon et Jaime. *Fig.* — Sous la ligne, v. 1 a., de Dumersan et Deforges. — L'Éclair, o. c. 3 a., de Planard, Saint-Georges et Halévy. — Crime et Mystère, mél. 1 a., de Dumersan. — La Fiole de Cagliostro, v. 1. a., d'A Bourgeois, Duma-

noir et Brisebarre. — La Sonnette de nuit, c. v. 1 a., de Brunswick, Barthélemy et Lhérie. — La Marquise, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Adam. — Don Juan de Marana, myst. 5 a., d'A. Dumas. — La Gamine de Paris, c. v. 3 a., de Dumersan. — Parce que, c. v. 1 a., de Boulé et C. Potier. — Sarah, o. c. 2 a. de Mélesville et Grisar. — Tiburce, c. v. 1 a., de Dumanoir et Dennery. — Le Turc, v. 1 a., du Dumanoir et Cogniard. — Une Famille au temps de Luther, t. 1 a. v., de C. Delavigne — Mariana, c. 3 a, de Dupeuty et Fontan. — Hermann l'ivrogne, d. 1 a., de Bouchardy et Deligny. — Un Bal du grand monde, c, v. 1 a, de Varin et Desvergers. — Un Procès criminel, c. 3 a., de Rosier. — Voltaire en vacances, c. v. 2 a, de Devilleneuve et De Livry. — La Sentinelle perdue, o. c. 1 a., de Saint-Georges et Rifaut. — Balthasar, v. 1 a., de Varin, Desvergers et Derville. — Le Luthier de Vienne, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Monpou. — Les Misères d'un timbalier, v. 1 a., de Lubise et Albitte. — Moiroud et Cie, c. v. 1 a., de Bayard et Devorme. — Le Château d'Hutteldorf, v. 1 a. de Tournemine. — Une Saint-Barthélemy, v. 1 a. de Dumanoir et Cogniard frères. — Le Portrait du diable, c 1 a., de Rougemont et Brazier. — La Duchesse de la Vaubalière, d. 5 a., de Rougemont — Sous Clef, c. v. 1 a. de Cogniard. — Le Prévôt de Paris, d. 3 a., de Boulé et Cormon. — Le Testament de Piron, c. v. 1 a., de Langlé et Alboize. — Un Scandale, v. 1 a., de Duvert et Lauzanne. — Le Conseil de discipline, v. 1 a., de Cogniard frères et Lubize. — Tout ou Rien, d. 3 a., de P. de Kock. — Mme Péterhoff, v. 1 a., de Roche et De Livry. — Vaugelas, c. v. 1 a., de C. Desnoyer et Rimbaut. — L'Auberge des Adrets, d. 3 a., de Saint-Amand et Antier. — Le Colleur, c. v. 1 a., d'Antier et Decomberousse. — Une Position délicate, c. v. 1 a., de Léonce et De Bernard. — La Fiancée de l'apothicaire, c. v. 1 a de Dupin et Sauvage. — Miss Annette, v. 1 a. de Sauvage. — L'Enfant perdu, v. 1 a., de Sauvage. — La Belle Écaillère, v. 3 a., de Gabriel. — Une Peur, v. 1 a., de Tournemine. — Le Rapin, v. 1 a. de Cogniard et Saint-Aguet. — La Fille du Danube, d. v. 2 a., de Saint-Yves et Veyrat. — Le Mauvais Œil, o. c. 1 a., de Scribe, Lemoine et Mme L. Puget. — Dolorida, d. 3 a.. de Dumanoir et De Leuven. — Une Fascination, v. 1 a., d'A. Bourgeois. — Le Postillon de Longjumeau, o. c. 3 a., de Leuven, Brunswick et Adam. — Zélenzis, esq. 3 a., de Ricard. — La Esméralda, o. 4 a., de V. Hugo et Mme L. Bertin. — Casque en cuir et Pantalon garance, v. 1 a., de Saint-Yves et Veyrat. — Un Bonheur ignoré, c. v. 1 a. de Léonce et Petit. — Geneviève, d. 4 a., de Léon et Jaime. — Le Ménage de Titi, v. 1 a., de Selme-Davenay, Lustières et Firmin. — Feu mon frère, c. v. 1 a., de Desvergers. — Fils aîné de veuve, d. v. 1 a., de Lubize et Maillard. — Le Tour de France, v. 1 a., de Desvergers. — Les Cauchoises, v. 1 a., de Simonnin. — Le Jeton de Frascati, d 3 a. de Lesguillon.

Année 1837. — Marie, c 3 a., de Mme Ancelot. — Le Cadet de Gascogne, c. v. 1 a., d'Et. Arago et Buquet. — M. Robineau, v. 1 a, de Ricard. B. — Le Chalet, o. c 1. a, de Scribe, Mélesville et Adam.

Bibliothèque Dramatique de la scène française, publiée par Neirinckx et Laruel.

Cette publication fut commencée le 1er janvier 1835. Il paraissait une pièce par semaine, au prix de 25 centimes pour les souscripteurs. Chaque année se composait donc de 52 pièces, divisées en 4 séries de 13 livraisons chacune. Les 1er, 5e et 9e livraisons de chaque série étaient accompagnées d'une lithographie représentant un costume de la pièce. Ce répertoire parut en 1835 et 1836. Le 1er janvier 1837, il se réunit à celui publié par le libraire Lelong, dont il va être fait mention. C'est une des plus belles collections de la contrefaçon, tant pour l'exactitude que pour l'exécution typographique Il parut, en outre, quatre pièces hors de l'abonnement. Format in-18.

Première année. — 1835.

1re *série*. — 1. Pinto, c. 5 a., de Lemercier. *Fig.* — 2. L'Ambitieux, c. 5 a., de Scribe. — 3. Frétillon, v. 5 a, de Bayard et Decomberousse. — 4. Le Ramoneur, d. v. 2 a., de

Théaulon, Gabriel et Deforges. — 5. Gustave III, o. 5 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 6. Latude, mél. 3 a , de Pixérécourt et A. Bourgeois. — 7. La Fille de l'avare, c. v. 2 a., de Bayard et P. Duport. — 8. La Lectrice, c. v. 2 a., de Bayard. — 9. Le Châlet, o. c. 1 a., de Scribe, Mélesville et Adam. *Fig.* — 10. Le Tapissier, ç 3 a., d'Ancelot et Decomberousse. — 11. La Juive, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — 12. L'Ami Grandet, c. 3 a., d'Ancelot et Decomberousse. — 13. La Nonne Sanglante, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Mallian.

2e *série.* — 14. Les Pages de Bassompierre, c. v. 1 a., de Varin, Et. Arago et Desvergers. *Fig.* — 15. Être aimé ou mourir, c v. 1 a., de Scribe et Dumanoir. — 16. Chatterton, d. 3. a., d'A. de Vigny. — 17. Glenarvon, d. 5 a., de Mallefille. — 18. Le Cheval de bronze, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 19. Angelo, tyran de Padoue, d. 3 a.. de V. Hugo.— 20. Les Gants jaunes, v. 1 a., de Bayard. — 21. L'Italienne à Alger, o. 4 a., de Castil-Blaze et Rossini. — 22. Ferdinand Alvarez de Tolède, d. 3 a., de F. Bogaerts. B. *Fig.* — 23. La Traite des noirs, d. 5 a., de Desnoyer et Alboize. — 24. Jeanne de Flandre, d. 4. a , de Fontan et Herbin. — 25. Une Camarade de pension, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport. — 26. Une Chaumière et son cœur, c. v. 2 a., de Scribe et Alphonse.

3e *série.* — 27. Don Juan, o 5 a., de Mozart. *Fig.* — 28. Mathilde, c. 3 a., de Bayard et Laurencin. — 29. L'Ombre du mari, c. v. 1 a., de Desnoyer et Dupuy. — 30. Le Porte-Faix, o. c. 3 a., de Scribe et Gomis. — 31. Ango, d. 5 a.. de Luchet et F. Pyat. *Fig.* — 32. Karl, d. 4. a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 33. Discrétion, c. v. 1 a., de Dumanoir et Camille. — 34. Est-ce un rêve? c. v. 2 a., de Rougemont. — 35. Dominique, c 3 a., de D'Epagny et Dupin. *Fig.* — 36. Jacques II, d. 4 a , de Vanderburch. — 37. Ma Femme et mon parapluie, v. 1 a., de Laurencin. — 38. La Berline de l'émigré, d. 5 a., de Mélesville et Hestienne. — 39. Clotilde, d. 5 a., de F. Soulié et Bossange.

4e *série.* — 40. Les Deux Reines, o. c. 1 a., de F. Soulié, Arnould et Monpou. *Fig.* — 41. Les Boudeurs, c. v. 3 a., de De Longpré. — 42. Un Roi en vacances, c. v. 3 a., de Charrin et Ménisssier. — 43. Cornaro, tyran pas doux, par. 4 a. v., de Dupeuty et Duvert. — 44. Don Juan d'Autriche, c. 5 a. v., de C. Delavigne. *Fig.* — 45. Le Pauvre Jacques, c. v. 1 a., de Cogniard frères. — 46. Le Gueux de mer, d. 3 a., de Lagrange et Cormon. — 47. Plus de Jeudi, v. 2 a., de Ducange et A. Bourgeois. — 48. Emile de Laroncière, d. 5 a., de Humbert. B. *Fig.* — 49. Jeanne Vaubernier, c 3 a., de Rougemont, Lafitte et Lagrange. — 50. Charles VII chez ses grands vassaux, d. 5 a., d'A. Dumas. — 51. Madelon Friquet, c. v. 2 a., de Rougemont et Dupeuty. — 52. Marguerite de Quélus, d. 3 a., de Desnoyer, Foucher et Lavergne.

DEUXIÈME ANNÉE. — 1836.

1re *série.* — 1. L'Habit ne fait pas le moine, c. v. 3 a., de Saint-Hilaire et P. Duport. *Fig.* — 2. Cosimo, o. 2 a., de Saint-Hilaire, P. Duport et Prévost. — 3. Un de ses frères, v. 1 a., de Dumanoir et Mallian. — 4. Robin-des-Bois, o. 3 a., de Castil-Blaze, Sauvage et Weber. — 5. La Périchole, c. 1 a., de Théaulon et Deforges. *Fig.* — 6. La Femme du peuple, d. 2 a., de Dumersan et Alexandre. — 7. L'Honneur de ma fille, d. 3 a , de Dennery. — 8. Le Vagabond, d. 1 a., de Mallian et Cormon. — 9. L'Éclair, o. c. 3 a., de Planard, Saint-Georges et Halévy. *Fig.* — 10. Une Passion, v. 1 a., de Varin et Desvergers. — 11. Valentine, d. v. 2 a., de Scribe et Mélesville. — 12. Le Gamin de Paris, c. v. 2 a. de Bayard et Vanderburch. — 13. Plus de loterie! v. 1 a , de Cogniard frères.

2e *série.* — 14. Les Huguenots, o. 5 a., de Scribe et Meyerbeer. — 15. Une Loi anglaise, c. v. 2 a., de Fournier et Terrier. — 16. Le Facteur, d. 5 a., de Desnoyer, Boulé et Potier. — 17. Le Violon de l'Opéra, c. v. 1 a., de Decomberousse et Lauzanne.— 18. Actéon, o. c. 1 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 19. La Folle, d. 3 a., de Desnoyer et Gérau. — 20. La Marquise, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Adam. — 21. Aurélie, d. 4 a., de Dumersan. — 22. Chut! c. v. 2 a., de Scribe. *Fig.* — 23. Léona, c. 2 a., de Saint-Georges et De Leuven. — 24. Don Juan de Marana, myst. 5 a., d'A. Dumas. — 25. Une Famille au temps de Luther, t. 1 a. v., de C. Delavigne. — 26. La Marquise de Prétintaille, c. v. 1 a., de Bayard et Dumanoir.

3e *série.* — 27. Sarah, o. c. 2 a., de Mélesville et Grisar. *Fig.* — 28. L'Enfant du fau-

bourg, d. 3 a, de Deslandes et Didier. — 29. Lord Novart, c. 5 a., d'Empis — 30. Le Poltron, c. v. 1 a., de Bayard, Alphonse et Regnault. — 31. Les Chansons de Desaugiers, c. 5 a., de Théaulon et De Courcy. — 32. Un Procès criminel, c 3 a, de Rosier. — 33. Les Chaperons blancs, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. *Fig.* — 34. Le Luthier de Vienne, o. c. 1 a., de Saint-Georges, De Leuven et Monpou. — 35. Voltaire en vacances, c. v. 2 a., de Devilleneuve et De Livry. — 36. André, c. 2 a., de Bayard et Lemoine. *Fig* — 37. Pierre-le-Grand, d. 5 a., de Desnoyer et Gérau. — 38. Tout ou Rien, d. 3 a., de P. de Kock. — 39. La Duchesse de la Vaubalière, d. 5 a., de Rougemont.

4e *série.* — 40. Kean, c. 5 a., d'A. Dumas. — 41. Arriver à propos, c. v. 1 a., d'Et Arago et Lubize. — 42. Une Position délicate, c. v. 1 a., de Léonce et de Bernard. — 43 Le Colleur, c. v. 1 a., d'Antier et Decomberousse. — 44. Le Démon de la nuit, c. v. 2 a., de Bayard et Et. Arago. — 45. Le Mari de ma femme, c. 3 a. v., de Rosier. — 46. L'Oiseau bleu, c. v 3 a., de Bayard et Varner. *Fig.* — 47. Mlle de la Vallière et Mme de Montespan, d. 3 a., d'Antier et Lagrange. — 48. La Esméralda, o. 4 a., de V. Hugo et Mme L. Bertin. — 49. Nabuchodonosor, d. 4 a., d'A. Bourgeois et F. Cornu. — 50 Le Mauvais Œil, o c. 1 a., de Scribe, Lemoine et Mme L. Puget. — 51. Madeline la Sabotière, c. v. 2 a, de Bayard, Lafitte et Desnoyer. — 52. Sir Hugues de Guilfort, c. v. 2 a., de Scribe et Bayard.

Supplément hors abonnement.

Le Tartuffe, c. 5 a. v, de Molière. *Fig.* — Il y a seize ans, d. 3 a., de Ducange. — Robert le Diable, o. 5 a., de Scribe, G. Delavigne et Meyerbeer. — M. Pointu, c. v. 3 a., de Léonard. B.

Nouveau Répertoire de la Scène Française, publié par Lelong.

Ce répertoire, le plus important de toute la contrefaçon, fut commencé en 1832 et ne cessa de paraître qu'en 1855, soit 23 ans d'existence. Les quatre premières années se subdivisent en quatre séries de dix numéros : à dater de la cinquième, on publia treize numéros par série. Comme cette immense collection prit cours pendant le dernier trimestre de 1832, l'éditeur pour donner plus de régularité à sa publication, composa la quatrième année (1835-1836), de cinq séries, ce qui lui permit de commencer, par la suite, à dater du 1er janvier. Chaque livraison, contenant parfois deux pièces, coûtait 25 centimes par abonnement. En 1836, les libraires Neirinckx et Laruel réunirent leur répertoire à celui-ci. La collection complète est d'une grande rareté. Format in-18.

Première année. — 1832-1833.

1re *série.* — 1. Le Diable à Séville, o.-c. 1 a., de Hurtado et Gomis. — 2. La Tour de Nesle, d. 5 a., de Gaillardet et A. Dumas — 3. Robert-le-Diable, o. 5. a., de Scribe, G. Delavigne et Meyerbeer. — 4. La Prise de voile, d. 2 a., de Sauvage et De Lurieu. — 5. Teresa, d 5 a., d'A Dumas. — 6. Un de plus, c. v 3 a., de P. de Kock et Dupeuty. — 7. La Famille de Lusigny, d. 3 a. de F. Soulié et Bossange. — 8. Le Dieu et la Bayadère, o. 2 a., de Scribe et Auber. — 9. Richard Darlington, d. 3 a., de Dinaux. — 10. Une Monomanie, c. v. 1 a., de Scribe et P. Duport.

2e *série.* — 1. Zampa, o. c. 3 a., de Mélesville et Hérold. — 2. Un Duel sous le Cardinal de Richelieu, d. 3 a, de Lockroy et Badon. — 3. Jenny, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Carafa. — 4. Périnet Leclerc, d. 5 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 5. Les Jours Gras sous Charles IX, d. 3 a., de Lockroy et Arnould. — 6. Lucrèce Borgia, d 5 a., de V. Hugo. — 7. Le Pré-aux-Clercs, o. c. 3 a, de Planard et Hérold. — 8. Les Vieux Péchés, c. v. 1 a. de Mélesville et Dumanoir. — 9. Gustave III, o. 5 a., de Scribe et Auber. — 10. Camilla, c. v. 1 a., de Scribe et Bayard.

3e *série.* — Faublas, c v. 5 a., de Dupeuty, Brunswick et Lhérie. — 2. Les Malheurs d'un amant heureux, c. v. 2 a., de Scribe. — 3. La Jolie Fille de Parme, d. 3 a., de Mallian

et Alboize. — 4 Saint-Denis, c. v. 3 a., de Mallian et Dumanoir. — 5. Charles VII chez ses grands vassaux, t. 5 a. v., d'A. Dumas. — 6 Toujours, c. v. 2 a., de Scribe et Varner. — 7. Le Gardien, c. v. 2 a., de Scribe et Bayard. — 8. Mme La Valette, d. 2 a., de Barthélemy, Brunswick et Lhérie. — 7. Les Enfans d'Edouard, t. 3 a. v., de C. Delavigne. — 10. La Médecine sans médecin, o. c. 1 a., de Scribe, Bayard et Hérold.

4e *série.* — 1. Sophie Arnould, c. v. 3 a., de De Leuven, Deforges et Dumanoir. — 2. Dix ans de la vie d'une femme, d. 5 a., de Scribe et Terrier. — 3. Ludovic, o. c. 2 a., de Saint-Georges, Hérold et Halévy. — 4. Le Serment, o. 3 a, de Scribe et Auber. — 5. L'Escroc du grand monde, c. v. 3 a., d'Ancelot. — 6. Catherine II, c. 3 a., d'Arnould et Lockroy. — 7. Bergami et la Reine d'Angleterre, d. 5 a., de Fontan, Dupeuty et Alhoy. — 8. Pauline, c. v. 2 a, de Mélesville et Carmouche. — 9. Ali-Baba, o. 4 a, de Scribe, Mélesville et Chérubini — 10. Pourquoi? c. v. 1 a, de Lockroy et A. Bourgeois.

Deuxième année. — 1833-1834.

1re *série.* — 1. La Chambre ardente, d. 5 a., de Mélesville et Bayard. — 2. Louis XI en goguette, v. 1 a., de Fulgence et Decomberousse — 3. La Maréchale d'Ancre, d. 5 a., de De Vigny. — 4. Le Moulin de Javelle, c. v. 2 a., de Scribe et Mélesville. — 5. Un Trait de Paul Ier, c. v. 1 a., de Scribe et P. Duport. — 6. Le Proscrit, o. c. 3 a., de Carmouche, Saintine et Adam — 7. Louis XIII, d. a., de Merville et Tourmemine — 8. Marie Tudor, d. 5 a., de V Hugo. — 9. Père et Parrain, c. v. 2 a., d'Ancelot et A. Bourgeois. — 10. La Prison d'Edimbourg, o. c. 3 a, de Scribe, Planard et Carafa.

2e *série.* — 1. Une Mère, d. 2 a., de Bayard. — 2. Bertrand et Raton, c. 5 a., de Scribe. — 3. Prosper et Vincent, v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 4. Angèle, d. 5 a., d'A. Dumas. — 5. La Chanoinesse, c. v. 1 a., de Scribe et Cornu. — 6. Mme du Chatelet, c. 1 a., d'Ancelot et Gustave. — 7. Le Lorgnon, c. v. 1 a., de Scribe. — 8. Léontine, d. 3 a., d'Ancelot. — 9. Le Mari d'une muse, c. v. 1 a., de Bayard et Varner. — 10. Emmeline, c. v. 2 a, de Mélesville et P. Duport.

3e *série.* — 1. Indiana, d. 5 a., de L. Halévy et Cornu. — 2. Michel Perrin, c. v. 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — 3. Clarisse Harlowe, d. 5 a., de Dinaux. — 4. Le Camarade de lit, c. v. 2 a., de Vanderburch et Langlé. — 5. La Vénitienne, d. 5 a., d'A. Bourgeois. — 6. La Passion secrète, c. 3 a., de Scribe. — 7. Salvoisy, c. v. 2 a., de Scribe, Rougemont et Decomberousse. — 8 Les Mal-Contents de 1579, d. 5 a., de D'Epagny et Jarry. — 9. Un Premier Amour, c. v. 3 a., de Bayard et Vanderburch. — 10 L'Incendiaire, d. 3 a., d'Antier et Alexis.

4e *série.* — 1. Catherine Howard, d. 5 a., d'A. Dumas — 2. Lestocq, o. c. 4 a, de Scribe et Auber. — 3 La Tour de Babel, rev. 1 a, plus. aut. — 4. Une Aventure sous Charles IX, c. 3 a., F. Soulié et Badon. — 5. Une Liaison, c. 5 a., de Mazères et Empis. — 6. C'est encore du bonheur, c. v. 3 a., d'Arnould et Lockroy. — 7. Un Secret de famille, d. 4 a., d'Ancelot et Decomberousse. — 8. Caravage, d. 3 a.. de Desnoyer et Alboize. — 9. Le Juif-Errant, d. 5 a, de Merville et Mallian. — 10. Un Changement de ministère, c. 5 a., de Mazère et Empis.

Troisième année. — 1834-1835.

1re *série.* — 1. Prêtez-moi cinq francs, d 3 a., d'Albert et Labrousse. — 2. L'Impératrice et la Juive, d. 5 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 3. Charles III, d. 4 a., de D'Epagny et Deyeux. — 4. La Frontière de Savoie, c. v. 1 a, de Scribe et Bayard. — 5. Heureuse comme une princesse, c. v 2 a., d'Ancelot et Laborie. — 6. La Puritaine, c. 2 a., de P. Duport — 7. La Famille Moronval, d. 5 a, de C. Lafont. — 8. L'Ami Grandet, c. v. 3 a., d'Ancelot et Decomberousse. — 9. Le Châlet, o. c. 1 a., de Scribe, Mélesville et Adam. — 10. Luther, d. 5 a. v., de L. Halévy.

2e *série.* — 1 Dominique, c. 3 a., de D'Epagny et Dupin. — 2. Latude, mél. 3 a., de Pixérécourt et A. Bourgeois. — 3 Estelle, c v 1 a., de Scribe. — 4. L'Ambitieux, c. 5 a, de Scribe. — 5 Le Jésuite, d. 3 a., de Ducange et Pixérécourt. — 6. Charles IX, d. 5 a., de

Rosier. — 7. Une Fille à établir, c. v. 2 a., de Bayard et Leroux. — 8. Elle est folle, c. v. 2 a., de Mélesville. — 9. La Juive, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — 10. Le Fils du Prince, o. c. 2 a., de Scribe et De Feltre.

3e *série*. — 1. La Nonne sanglante, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Mallian. — 2. Etre aimé ou mourir! c. v. 1 a., de Scribe et Dumanoir. — 3. Chatterton, d. 3 a., de De Vigny. — 4. Glenarvon, d. 5 a., de Mallefille. — 5. Le Cheval de bronze, o. c. 3 a , de Scribe et Auber. — 6. Le Monomane, d. 5 a. de C. Duveyrier. — 7. Angelo, tyran de Padoue, d. 5 a., de V. Hugo. — 8. Clifford le voleur, c. v. 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — 9. Le Pirate, d. lyr. 3 a., d'Ed. Duprez et Bellini. — 10. Une Chaumière et son Cœur, c. v. 2 a., de Scribe et Alphonse.

4e *série*. — 1. Le Presbytère, c. 5 a. v., de Bonjour. — 2. Mathilde, c. v. 3 a., de Bayard et Laurencin. — 3. Changement d'uniforme, c. v. 1 a., de Dennery. — 4. Ango, d. 5 a., de Luchet et F. Pyat. — 5. Une Présentation, c. 3 a., de François et Fournier. — 6. Est-ce un rêve? c. v. 2 a., de Rougemont. — 7. Les Boudeurs, c. v. 2 a., de Longpré. — 8. Clotilde, d. 5 a., de F. Soulié et Bossange. — 9. Catherine, c. v. 2 a., de Brazier et Mélesville. — 10. Marion de Lorme, d. 5 a. v., de V. Hugo.

Quatrième année. — 1835-1836.

1re *série*. — 1. Le Facteur, d. 5 a., de Desnoyer, Boulé et C. Potier. — 2. Un Roi en vacances, c. v. 3 a., de Charrin et Ménissier. — 3. La Fille de Robert Macaire, mél. 2 a. de Mallian et Barthélemy. — 4. Charlotte, d. 4 a., d'Ancelot. — 5. Le Gueux de mer, d. 3 a., de Lagrange et Cormon. — L'Italienne à Alger, o. 4 a., de Castil-Blaze et Rossini. — 6. La Folle de la Bérésina, d. 2 a., de Théaulon. — 7. Le Poltron, c. v. 1 a., de Bayard, Alphonse et Regnault. — 8. Don Juan d'Autriche, d. 5 a. v., de C. Delavigne. — 9. Un Fils, d. 3 a., de Montigny. — 10. La Périchole, c. 1 a., de Théaulon et Deforges.

2e *série*. — 1. La Dame de Laval, d. 3 a., de Mallian et Legoyt. — 2. André, c. v. 2 a., de Bayard et Lemoine. — 3. La Grande Duchesse, d. lyr. 3 a., de Mélesville, Merville et Caraffa. — 4. L'Honneur de ma fille, d. 3 a., de Dennery. — 5. Une Loi anglaise, c. v. 2 a., de Fournier et Terrier. — 6. Un Coup de canne, v. 3 a , de Vanderburch et Valory. — 7. Un Mariage sous l'Empire, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport. — 8. En attendant, c. v. 2 a., de Bayard, Arvers et Foucher. — 9. Les Huguenots, o., 5 a., de Scribe et Meyerbeer. — 10. L'Héroïne de Montpellier, mel. 5 a., de Lemercier.

3e *série*. — 1. Les Chevaliers de l'Aigle noir, d. 3 a., de Lelouchier. B. — 2. Lord Novart, c. 5 a., d'Empis. — 3. Léona, c. v. 2 a., de Saint-Georges et De Leuven. — 4. Le Transfuge, d. 3 a., de Foucher et Lavergne. — 5 Les Sept Infans de Lara, d. 6 a., de Mallefille. — 6. Les Chaperons blancs, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 7. L'Ingénieur, mél. 3 a., de C. Duveyrier. — 8. Don Juan de Marana, myst. 5 a., d'A. Dumas. — 9. Une Famille au temps de Luther, t. 1 a. v., de C. Delavigne. — 10. Sarah, o. c. 2 a , de Mélesville et Grisar.

4e *série*. — 1. Héloïse et Abeilard, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Cornu. — L'Enfant du faubourg, d. 3 a., de Deslandes et Didier. — 3. Un Procès criminel, c. 3 a., de Rosier. — 4. La Duchesse de La Vaubalière, d 5 a., de Rougemont. — 5. Les Chausons de Désaugiers, c. 5 a., de Théaulon et De Courcy. — 6. Amazampo, d. 4 a , de Montigny et Meyer. — 7. Casanova au Fort Saint-André, c. v. 3 a., de Varin, Et. Arago et Desvergers. — 8. Pierre-le-Grand, d. 5 a., de Desnoyer et Gérau. — 9. Tout ou Rien, d. 3 a., de P. de Kock. — 10. D'Aubigné, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport.

5e *série*. — 1. Kean, c. 5 a., d'A. Dumas. — 2. Le Démon de la nuit, c. v. 2 a., de Bayard et Et. Arago. — 3. Les Infortunes de Jovial huissier-chansonnier, v. 3 a., de Théaulon et De Courcy. — 4. Marie, c. 3 a., Mme Ancelot. — 5. Le Mari de ma femme, c. 3 a. v., de Rosier. — 6. Il Signor Barilli, v. 1 a., de G. Vaez. — 7. Mlle de La Vallière et Mme de Montespan, d. 3 a., d'Antier et Lagrange. — 8. La Esméralda, o. 4 a., de V. Hugo et Mme Bertin. — 9. Nabuchodonosor, d. 4 a., d'A. Bourgeois et Cornu. — 10. Sir Hugues de Guilfort, c. v. 2 a., de Scribe et Bayard.

CINQUIÈME ANNÉE. — 1837.

1re *série*. — 1. Le Postillon de Lonjumeau, o. c. 3 a , de De Leuven, Brunswick et Adam. — Le Tailleur et la Fée, v. 1 a., de Vanderburch et Langlé. — 2. Léon, d. 5 a., de Rougemont. — 3. Trois Cœurs de femmes, v. 3 a., de Dartois, Dennery et Burat. — 4. Le Mari de la dame de chœurs, v. 2 a., de Bayard et Duvert. — 5. L'Ambassadrice, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Auber. — 6 Le Cadet de Gascogne, c. v. 1 a., de J. Arago et Buquet. — Le Camarade de chambrée, c. v. 1 a., de Barthélemy et Fillot. — 7. La Folle de Waterloo, d v. 2 a., de Jouhaud. B. — 8 Une Rivale, d. 3 a., d'Ancelot et Foucher. — 9. La Nouvelle Héloïse, d. 3 a , de Desnoyer et Labie. — 10. Avis aux Coquettes, c. v. 2 a., de Scribe et Decomberousse — 11. La Camaraderie, c. 5 a., de Scribe. — 12. Le Riche et le Pauvre, d. 5 a., de Souvestre. — 13. Deux Maîtresses, c. v. 1 a., d'Arvers. — 14. Le Pensionnaire, c. v. 1 a., de Dumersan et Gabriel.

2e *série*. — 1. Michel, c. v. 4 a., de Duvert, Lauzanne et Jaime. — 2. Le Gamin de Bruxelles, c. v. 2 a., de Jouhaud. B. — 3. Le Chevalier d'Eon, c. v. 3 a., de Bayard et Dumanoir. — 4. Huit ans de plus, d. 3 a., d'Arnould et Fournier. — 5. Les Deux Manières, c. v. 2 a , de Bayard et Mathon. — 6. La Vieillesse d'un grand roi, d 3 a., de Lockroy et Arnould. — 7. Stradella, o. 5 a., de Deschamps, Paccini et Niedermeyer. — 8. Le Paysan des Alpes, d. 5 a., de Mallefille. — 9. Les Dames patronesses, v. 1 a., de Scribe et Arvers. Père et Fils, c. v. 1 a., de Mélesville et P. Duport. — 10. Louise Duval, d. 4 a., de C. Halévy et Jaime. — 11. César, c. v. 2 a., de Scribe et Varner. — 12. Julie, c. 5 a., d'Empis. — 13. L'Anti-Camaraderie, c. 5 a., de Jouhaud. B.

3e *série*. — 1. La Comtesse du tonneau, c. v. 2 a., de Théaulon. — 2. Les Droits de la femme, c. 1 a. v., de Muret — 3. Une Cause célèbre, d. 3 a., de Gabriel. — 4. Judith, c. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 5. Jeanne de Naples, d. 5 a., de Foucher. — 6. Le Clou du Mont St-Jean, v. 1 a., de Jouhaud. B. — 7. L'An Mil, o. c. 1 a., de Mélesville, Foucher et Grisar. — 8. Le Chef-d'œuvre inconnu, d. 1 a , de C. Lafont. Le Cornet à piston, c. v. 1 a , de Dupin et Eugène. — 9. Robert-Macaire en Belgique, v. 5 a , de Jouhaud. B. — 10. Une Femme malheureuse, d. 5 a., de Lemoine et D'Orive. — 11. Le Portefeuille, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 12. Bobèche et Galimafré, v. 3 a., de Cogniard frères. — 13. Le Château de ma nièce, c 1 a , de Mme Ancelot.

4e *série*. — 1. La Double Echelle, o. c. 1 a., de Planard et A. Thomas. Le Tour de faction, d. v. 1 a., de Dennery et Grangé. — 2. Richard Moor, d. 4 a., de Meyer. — 3. Claire, d. 3 a., de Rosier. — 4. Bruno le fileur, c. v. 2 a., de Cogniard frères. — 5. Le Tourlourou, v 5 a., de Varin, P. de Kock et Desvergers. — 6 Un an d'avenir, o. 3 a., de B. F*** et B.-C. Fanconnier. B. *Fig.* — 7. Carmagnole, v. 1 a., de Théaulon, Deforges et Jaime. Portier, je veux de tes cheveux, v 1 a., de Cogniard, Deslandes et Didier. — 8. Rita l'Espagnole, d. 4 a., de Desnoyer, Boulé et Chabot. — 9. Piquillo, o. c 3 a., d'A. Dumas et Monpou. — 10. La Guerre des Servantes, d. 5 a., de Théaulon, Alboize et Harel. — 11. La Marquise de Senneterre, c. 3 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — 12. Le Père de la débutante, v. 5 a., de Bayard et Théaulon. — 13. Les Indépendants, c. 3 a., de Scribe.

SIXIÈME ANNÉE. — 1838.

1re *série*. — 1. Guise, d. lyr. 3 a., de Planard, Saint-Georges et Onslow. — 2. Le Domino noir, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 3. Suzanne, c. v. 2 a., de Mélesville et Guinot. — 5. Spectacle à la Cour, c. v. 2 a., de Théaulon, Lubize et Albitte. — 5. Caligula, t. 5 a. v., d'A. Dumas. — 6. L'Accordéon, c. v. 2 a., de G. Oppelt et Fauconnier. B. — 7. La Vie de garçon, c. v. 2 a., de P. Duport et De Biéville. — 8. Don Pèdre le mendiant, d. 4 a., de Labrousse et Saint-Ernest. — 9. A Trente Ans, c v. 3 a., de Rosier. — 10. Le Testament, o. 1 a., de *** et Ermel. B. La Folie Beaujon, v. 1 a., de Dupeuty et Rochefort. — 11. Hernani, d. 5 a. v., de V. Hugo. — 12. Marcel, d. 4 a., d'Auger. — 13. Anne de Boulen, o. 3 a., de Castil-Blaze et Donizetti.

2e *série.* — 1. Guido et Ginevra, o. 5 a., de Scribe et Halévy. — 2. Le Camp des Croisés, d 5 a. v , d'Ad. Dumas. — 3. Casimir, c. v. 2 a , de P. Duport et Laurencin. — 4. La Mort de Tartufe, d. 5 a. v., de Fourdrin B. — 5. Une Comédie en 1837, c. 1 a. v., de Mahauden. B Le Cabaret de Lustucru, c. v. 1 a., de Jaime et Et. Arago. — 6. L'Interdiction, d. 2 a., de Souvestre. — 8. La Pauvre Fille, mél 5 a., d'A. Bourgeois. — 8. L'Idiote, d. 3 a., d'Alboize. — 9. Clermont, c. v. 2 a., de Scribe et Vanderburch — 10. Arthur, d. v. 2 a., de Dupeuty, Fontan et Davrigny. — 11. Le Perruquier de la Régence, o. c. 3 a , de Planard, P. Duport et A. Thomas. — 12. Le Mariage d'orgueil, c v. 2 a., de Dennery et Saint-Yves. — 13. Matéo, d. 5 a., de Laurencin.

3e *série.* — 1. Le Bourgeois de Gand, d. 5 a , de Romand. — 2. Mlle d'Aloigny, lieutenant de dragons, v. 1 a., de J. Arago. — 3. Gaspard Hauser, d. 4 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 4. Louise de Lignerolles, d. 5 a., de Dinaux et Legouvé. — 5. Marguerite, o. c. 3 a., de Scribe, Eugène et Boïeldieu. — 6. Pauvre Mère! d. 5 a., de Cornu et Auger. — 7. Impressions de voyage, v. 2 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. — 8. La Belle-Sœur, d. 2 a., de P. Duport et Laurencin. — 9. Mlle Bernard, c v. 1 a., d'Auger. Les Filles savantes, c. v. 1 a., d'Angel. — 10. Un Mensonge, d. 3 a., de Vanderburch et Léonce. — 11. Alix, d. 5 a., de Desnoyer et Brot. — 12 Céline la créole, d. 5 a., d'Alboize. — 13. Les Hommes de Septembre, v. 1 a., de Jouhaud. B.

4e *série.* — 1. La Vieillesse du gamin de Paris, c. v. 1 a., de Jouhaud. B. — 2. Henri Hamelin, c. 3 a , de Souvestre. — 3. La Figurante, o. c. 5 a., de Scribe, Dupin et Clapisson. — 4. Les Trois Dimanches, c. v. 3 a., de Cogniard et Cordier. — 5. La Prise de Grenade, d. 3 a., d'A. Henry. B. — 6. Le Sonneur de St-Paul, d. 4 a., de Bouchardy. — 7. L'Avocat Loubet, d. 3 a., de Labiche, Lefranc et Marc-Michel. — 8. Louis de Male, o. 4 a., de *** et de Peellaert. B. — 9. La Jeunesse d'un Cardinal, c. v. 3 a., de Mennechet et Nogent. — 10. Maria Padilla, t. 5 a. v., d'Ancelot. — 11. Ruy-Blas, d. 5 a. v., de V. Hugo. — 12. Le Brasseur de Preston, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Adam. — 13. Paul Jones, d. 5 a., d'A. Dumas.

Septième année. — 1839.

1re *série.* — 1. La Popularité, c. 5 a. v., de C. Delavigne. — 2. Mlle Clairon, c. v. 2 a., de Mélesville, Carmouche et De Courcy. — 3. Randal, d. 5 a , de Mallefille — 4. Les Coulisses, v. 2 a., de Cogniard et Muret. — 5. Candinot, Roi de Rouen, v. 2 a., de Davesne, Moreau et Meyer. — 6. Le Général et le Jésuite, d. 5 a., de Desnoyer. — 7. Claude Stocq, d. 4 a., de Fournier et Arnould. — 8. La Vie de Château, c. v. 2 a., de Dumersan et Dumanoir. — 9. Le Marquis en gage, c. v. 1 a., de Mélesville et Eugène. — 10. Otello, o. 3 a , de Lecomte, C. Bosselet et Rossini. B. — 11. Régine, o. c. 2 a., de Scribe et Adam. — 12. Diane de Chivri, d. 5 a , de Soulié. — 13. Maurice, c. v. 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier.

2e *série.* — 1. L'Eau merveilleuse, o. 2 a., de Sauvage et A. Thomas. — 2 Le Manoir de Montlouvier, d. 5 a., de Rosier. — 3. Le Lac des fées, o. 5 a., de Scribe, Mélesville et Auber. — 4. Mlle de Belle-Isle, d. 5 a., d'A. Dumas. — 5. Nanon, Ninon et Maintenon, c. v. 3 a , de Théaulon, Dartois et Lesguillon — 6. Le Père Pascal, c. v. 2 a., de Varin et Laurencin. — 7. L'Alchimiste, d. 5 a. v., d'A. Dumas. — 8. Phœbus, c. v. 2 a., de Bayard et De Biéville. — 9. Le Planteur, o. c. 2 a., de Saint-Georges et Monpou. — 10. Le Naufrage de la Méduse, d. 5 a., de Desnoyer — 11. Le Panier fleuri, o. c. 1 a., de De Leuven, Brunswick et A. Thomas. Les Muses et le Pot-au-feu, c. v. 2 a., de Jouhaud et Royer. — 12. Les Treize, o. c. 3 a., de Scribe, P. Duport et Halevy. — 13. La Maitresse et la Fiancée, d. 2 a., de Souvestre.

3e *série.* — 1. Les Camarades du ministre, c. 1 a. v., de Vanderburch. Passé Minuit, v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 2. Le Plastron, c. v. 2 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. — 3. Le Pacte de Famine, d. 5 a., de Foucher et Berthet. — 4. Vingt-six ans, c. 2 a., de Dartois. — 5 Le Fils de la folle, d. 5 a., de Soulié. — 6. Mme de Brienne, d. 2 a., de Saint-Yves et Raoul. — 7. Le Marché de St-Pierre, mel. 5 a., d'Antier et Decomberousse. — 8. Un Ménage Parisien, d. 2 a , de Laurencin et Monnais. — 9. Lucie de Lammermoor,

o. 3 a , de Royer, Vaez et Donizetti. — 10. Mlle Desgarcins, c. v. 1 a., de Vanderburch et Aycard. — 11. Polichinelle, o. c. 1 a , de Scribe, Duveyrier et Montfort. — 12. La Nuit du meurtre. d. 5 a., d'Albert et Labrousse. — 13. Le Naufrage de la Méduse, o. 4 a., de Cogniard, Pilati et Flotow.

4e *série*. — 1. Deux Jeunes Femmes, d. 5 a., de Saint-Hilaire. — 2. Les Chevaux du Carrousel, d. 5 a., de Foucher et Alboize. — 3. La Vendetta, o. 3 a., de Léon, Adolphe et Ruolz. — 4. L'Ange dans le monde et le diable à la maison, c. 3 a , de De Courcy et Dupeuty. — 5. Le Shérif, o. c. 3 a., de Scribe et Halévy. — 6. Argentine, c. v. 2 a., de Gabriel, Dupeuty et Delaporte. — 7. Ce bon M. Blandin ! c. v. 1 a., de P. Duport et Laurencin. — 8. Christophe le Suédois, d 5 a , de Bouchardy. — 9. La Course au clocher, c. 3 a. v., d'Arvers. — 10. La Reine d'un jour, o. c, 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Adam. — 11. Le Proscrit, d. 5 a., de Soulié et Dehay. — 12. Les Premières Armes de Richelieu, c. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 13. Clémence, c. v. 2 a., de Mme Ancelot.

Huitième année. — 1840.

1re *série*. — 1. Les Puritains, o. 3 a., d'Et. Monnier et Bellini. B. — 2. Un Cas de conscience, c. 3 a., de C. Lafont. — 3. La Chaste Suzanne, o. 4 a., de Carmouche, De Courcy et Monpou. — 4. Paul Darbois, d. 3 a., de Boulé et Fillion. — 5. Le Tremblement de terre de La Martinique, d. 5 a., de C. Lafont et Desnoyer. — 6. Les Enfans de troupe, c. v. 2 a., de Bayard et De Biéville. — 7. L'Ouvrier, d. 5 a., de Soulié. — 8. Trois Epiciers, v. 3 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 9 Les Travestissemens, o. c. 1 a., de Deslandes et Grisar Le Soldat de la Loire, d. v. 1 a., de Jouhaud et Gobert. — 10. Le Chevalier de Saint-Georges, c. v. 3 a , de Mélesville et Beauvoir. — 11. La Fille du régiment, o. c. 2 a., de Saint-Georges, Bayard et Donizetti. — 12. La Calomnie, c. 5 a , de Scribe. — 13. Le Drapier, o. 3 a., de Scribe et Halévy. Indiana et Charlemagne, v. 1 a., de Bayard et Dumanoir.

2e *série*. — 1. Vautrin, d. 5 a., de Balzac. — 2. Sous une porte cochère, v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 3. La Grand Mère, c. 3 a., de Scribe. — 4. L'Orangerie de Versailles, c. v. 3 a , de A. Bourgeois et Laloue. — 5. L'Abbaye de Castro, d. 5 a., de Dinaux et Lemoine. — 6. Les Martyrs, o 4 a., de Scribe et Donizetti. — 7. La Fille du Cid, t. 3 a. v., de C. Delavigne. — 8. L'Ouragan, d. v. 3 a., de Cogniard frères. — 9. Cosima, d. 5 a., de G. Sand. — 10. La Salamandre, c. v. 4 a., de De Livry, Deforges et De Leuven. — 11. Zanetta, o c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Auber. — 12. Jarvis l'honnête homme, d. 2 a., de C. Lafont. — 13. Les Garçons de recette, d. 5 a., de Dennery et Berthet.

3e *série*. — 1. Marcelin, d. 3 a., de Bayard et Dumanoir. — 2. Nizzida, d. 5 a v., de Marchand. B. — 3. Aînée et Cadette, c. v. 2 a., de Souvestre. — 4. Bonaventure, c. v. 3 a., de Dupeuty et De Courcy. — 5. La Journée aux Eventails, c. v. 2 a., de Théaulon et Clairville. La Perruche, o. c. 1 a,, de Dumanoir, Dupin et Clapisson. — 6. Les Honneurs et les Mœurs, c. v. 2 a., de Mme Ancelot. — 7. L'Opéra à la Cour, o. c. 4 a , de Scribe, Saint-Georges, Grisar et Boiëldieu. — 8. Japhet, c. 2 a., de Scribe et Vanderburch. — 9. Le Château de Verneuil, d. 5 a., de Poujol. — 10. Montbailly, d. 5 a., de Desnoyer. — 11. Mégani, c. v. 2 a., de Davesnes. — 12. La Fille de Jacqueline, c. v. 2 a., de Dumanoir et Brisebarre. — 13. Marco, c. v. 2 a., de Mélesville. Eudoxie, c. 1 a., de Théaulon.

4e *série*. — 1. La Tour de Londres, d. 3 a., de Roosmalen. — 2. Les Pages et les Poissardes, c. v. 2 a , de Rochefort et Lopez. — 3. Le Chevalier du Guet, c. v 2 a., de Lockroy. — 4. Quitte ou Double, c. v. 2 a., d'Ancelot et P. Duport. — 5. Marguerite, c. v. 3 a., de Mme Ancelot. — 6. L'Œil de verre, c. v. 1 a., de L. Halévy. — 7. Latréaumont, d. 5 a., de Dinaux et Sue. — 8. Juliette, d. 2 a., de Mélesville et De Biéville. — 9. Le Père Turlututu, c. v. 1 a., de Davesnes. — 10. La Mansarde du crime, c. v. 1 a., de Rosier. Un Roman intime, c. 1 a., de Fournier. — 11. Lazare le pâtre, d. 4 a., de Bouchardy. — 12. La Favorite, o. 4 a., de Vaez, Royer et Donizetti. — 13 Le Verre d'eau, c. 5 a., de Scribe.

Neuvième année. — 1841.

1re *série*. — 1. Cicily, c. v. 2 a., de Scribe. — 2. Un Prince Russe, v. 1 a., de Lavry. B. — 3 Mon Ami Cléobul, c. v. 1 a., de J. Arago. Le Flagrant Délit, c. v. 1 a., de Dartois et

De Biéville. — 4. Charlot, c. 3 a., de Lockroy, A. Bourgeois et Vanderburch. — 5. Les Mendians Chinois, c. 3 a., de Fourdrin B. — 6. Le Tailleur de la Cité, v. 2 a., de Saintine, Masson et Lafitte. — 7. La Grâce de Dieu, d. 5 a., de Dennery et Lemoine — 8. Le Guittarrero, o. c. 3 a., de Scribe et Halévy. — 9. L'Abbé galant, c. v. 2 a., de Laurencin et Clairville. — 10. Pauline, d. 3 a., de Laloue et Labrousse. — 11. La Fête des fous, d. 5 a., d'Arnould et Fournier. — 12. Le Père Marcel, c. v 2 a., de Mme Ancelot. — 13 Deux Sœurs, d v. 3 a., de Masson et Valory.

2e *série*. — 1. Le Neveu du Mercier, c. v. 3 a., de Mallefille et Beauvoir. — 2. Un Monsieur et une Dame, c. v. 1 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. En Pénitence, c. v. 1 a., d'A. Bourgeois. — 3. Les Diamans de la Couronne, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Auber. — 4. Le Maître d'École, c. v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 5. Zacharie, d. 5 a, de Rosier. — 6. Les Pénitens Blancs, c. v. 2 a., de Varner. — 7. La Permission de dix heures, c. v. 1 a., de Mélesville et Carmouche. — 8. Les Trois Lionnes, c. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 9. Le Second Mari, c. 3 a. v., d'Arvers. — 10. Jacques Cœur, l'argentier du roi, D. 4 a., d'A. Bourgeois et d'Alboize. — 11. Le Conscrit de l'an VIII, c v. 2 a., de Bayard et Gabriel. — 12. L'École des Jeunes Filles, D. 5 a., de Mme Waldor. — 13. Le Veau d'or, c. v. 1 a., de Scribe et Dupin.

3e *série*. — 1. Un Mariage sous Louis XV, c. 5 a., d'A. Dumas. — 2. Les Deux Serruriers, D. 5 a., de F. Pyat. — 3. Floridor le Choriste, c. v. 2 a., de De Leuven et Brunswick. — 4. Fabio le novice, D. 5 a., de C. Lafont et Parfait. — 5. Le Gladiateur, t. 5 a. v., de Soumet et Mme d'Altenheym. — 6. Les Secondes Noces, c. v. 2 a.. de Mélesville et Carmouche. — 7. Le Chêne du Roi, c. 3 a. v., de Soumet. Les Économies de Cabochard, v. 1 a., de Dumanoir et Siraudin. — 8. Une Vocation, c. v. 2 a., de De Courcy et Muret. — 9. Van Bruck rentier, c. v. 2 a., de Fournier et Decomberousse. — 10. Un Rêve, c. 2 a., de Fourdrin. B. La Sœur de Jocrisse, c v. 1 a., de Varner et Duvert. — 11. La Prétendante, c. 3 a., de Dinaux et Sue. — 12. Le Conseiller rapporteur, c. 3 a. v., de Delavigne. — 13. Le Marchand d'habits, d. 5 a., de Desnoyer et C. Potier.

4e *série*. — 1. Lucrèce, c. v. 3 a., de Dupeuty et A. Bourgeois. Mon Ami Pierrot, c. v. 1 a., de Marc-Michel et Maurin. — 2. Une Aventure de Scaramouche, o. c. 3 a, de Deforges et Ricci. — 3. La Lescombat, d. 5 a., de Béraud et Brot. — 4. Deux Sœurs de Charité, c. v. 1 a, de Lavry. B. — 5. Roberto d'Évreux, comte d'Essex, o. 3 a., d'Étienne Monnier et Donizetti. — 6. Le Bon Moyen, c. v. 1 a, de De Leuven et Brunswick. — 7. La Citerne d'Albi, d. 3 a., de Dennery et Lemoine. — 8. Un Mari du bon temps, c. v. 1 a., de L. Halévy et Regnault. — 9. Les Pontons, d. 5 a., de Dinaux et Sue. — 10. Lucrèce Borgia, o. 4 a., d'Ét. Monnier et Donizetti; Le Caporal et la Payse, c. v. 1 a., de Varin, P. de Kock et Garnier. — 11. Job et Jean, v. 2. a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 12. Anna Boleyn, d. 5 a. v., de Siret. B. — 13. Zizine, c. v. 4 a, de P. de Kock et Varin.

DIXIÈME ANNÉE. — 1842.

1re *série*.— 1. Une Chaîne, c. 5 a., de Scribe.—2. Les Fées de Paris, c. v. 2 a., de Bayard. — 3. Les Enfans blancs, d. 5 a., de Mallefille et d'Artigues. — 4. Le Vicomte de Létorières, c. v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. — 5. La Reine de Chypre, o. 5 a, de Saint-Georges et Halévy. — 6. Jeannic-le-Breton, d. 5 a., de E. Bourgeois et A. Dumas. — 7. Ivan de Russie, t. 3 a. v., de C. Lafont. — 8. Pour mon Fils, c. v. 2 a., de Bayard et Jaime. — 9. Le Grand-Palatin, c. v, 3 a., de Duvert, Lauzanne et Leroux. — 10. Le Duc d'Olonne, o. c. 3 a., de Scribe, Saintine et Auber. — 11. L'Une pour l'Autre, c. 1 a., de Poitevin. — 12. Norma, o. 3 a., d'Ét. Monnier et Bellini. — 13. Lorenzino, d. 5 a., d'A. Dumas.

2e *série*. — 1. Les Mémoires du Diable, c. v. 3 a., d'Ét. Arago et Vermond. — 2. L'Oncle Baptiste, c. v. 2 a, de Souvestre. — 3. Les Ressources de Quinola, c. 5 a., de Balzac. — 4. Lise la Bouquetière, c. v. 2 a., de Lavry. B — 5. Moïse, o. 3 a., de Rossini. — 6. Cédric-le-Norwégien, d. 5 a., de F. Pyat. — 7. Le Voyage à Pontoise, c. 3 a., de Vaez et Royer. — 8. Oscar, c. 3 a., de Scribe et Duverger. — 9. Pâris-le-Bohémien, d. 5 a., de Bouchardy — 10. La Nuit aux soufflets, c. v. 2 a., de Dumanoir et Dennery. — 11. Vallia, t. 5 a v.,

de Latour. — 12. Le Diable à l'école, o. c. 1 a., de Scribe et Boulanger; Mon Parrain de Pontoise, c. v. 1 a., de Vaez. — 13. Stephen, d. 4 a., d'A. Bourgeois et Boulé.

3e *série.* — 1. Une Jeunesse orageuse, c. v. 2 a., de Desnoyer et Pagès. — *Prime.* Stabat Mater de Rossini, trad. par G. Oppelt. B. — 2. Édouard et Clémentine, c. v. 3 a., de Laurencin. — 3. Un Veuvage, c. 3. a. v., de Samson. — 4. L'Audience secrète, d. 3 a., de Foucher et Lavergne.— 5. Le Code noir, o. c. 3 a., de Scribe et Clapisson.— 6. La Journée d'une jolie femme, v. 5 a., de Dennery et Cormon. — 7. Émery le négociant, d. 3 a., de Boulé, Rimbaut et Dupré. — 8. Du haut en bas, c. v. 2 a., de Mélesville et Carmouche. — 9. L'Ingénue de Paris, c. v. 3 a., de Théaulon et Lefebvre. — 10. Le Premier Chapitre, c. v. 1 a., de L. Laya. — 11. Le Barigel, o. c. 1 a., de G. Oppelt et de Peellaert. B. — 12. La Salpétrière, d. 5 a., de Foucher et Alboize. — 13. L'Omelette fantastique, v. 1 a., de Duvert et Boyer. La Dot d'Auvergne, v. 1 a., de Dennery et Grangé.

4e *série.* — 1. Le Dernier Marquis, d. 5 a., de Romand. — 2. L'Hôtel des quatre nations, v. 1 a., de Dufrène. — 3. Mathilde, d. 5 a., de F. Pyat et Sue. — 4. Claudine, d. 3 a., de Desnoyer et Lubize. — 5. Céline. c. v. 2 a., de Fournier. — 6. L'Homme aux trois culottes, c. v. 3 a., de P. de Kock. — 7. Le Roi d'Yvetot, o. c. 3 a., de Leuven, Brunswick et Adam. — 8. Le Vaisseau fantôme, o. 2 a., de Foucher et Dietch. Le Docteur Robin, c. v. 1 a., de De Prémaray. — 9. La Sœur de la Reine, d. 5 a., de Molé-Gentilhomme et Ladoce. — 10. Le Bourgeois Grand-Seigneur, c. 3 a., de Vaez et Royer. — 11. Richard Cœur-de-Lion, o. c. 3 a., de Sedaine et Grétry. Le Kiosque, o. c. 1 a., de Scribe, Duport et Mazas. — 12. L'Hôtel de Rambouillet, c. v. 3 a., de Mme Ancelot. — 13. Gaëtan il mammone, d. 5 a., de Soulié.

Onzième année. — 1843.

1re *série.* — *Prime.* Le Magasin de la graine-de-lin, v. 1 a., de Bayard et Regnault. — 1. Halifax, c. v. 3 a., d'A. Dumas. — 2. Le Capitaine Charlotte, c. v. 2 a., de Bayard et Dumanoir. — 3. Paul et Virginie, d. 5 a., de Boulé et Cormon. — 4. Le Bonheur sous la main, c. v. 1. a., de P. Duport. — 5. Il était une fois un roi et une reine, d. 5 a., de Gozlan. — 6. Les Petits Mystères de Paris, v. 3 a., de Dupeuty et Cormon. — 7. La Part du Diable, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 8. Le Fils de Cromwell, c. 5 a., de Scribe. — 9. Mlle de Bois-Robert, c. v. 2 a., de Fournier. — 10. L'Extase, c. v. 3 a., de Lockroy et Arnould. — 11. Madeleine, d. 5 a., de A. Bourgeois et Albert. — 12. Bertrand l'horloger, c. v. 2 a., de De Prémaray. — 13. Les Burgraves, tril. v. de V. Hugo.

2e *série.* — 1. Charles VI, o. 5 a., de C. et G. Delavigne, et Halévy. — 2. Le Mariage au tambour, c. v. 3 a., d'A. Dumas, De Leuven et Brunswick. — 3. Un Péché de jeunesse, c. v. 1 a.. de Samson et De Wailly. Le Diable amoureux, bal. 3 a., de Saint-Georges, Mazilier, Benoits et Rébert. — 4. Georges et Thérèse, c. v. 2 a., de Laurencin. — 5. Les Enfants trouvés, d. 3 a. de Bouchardy. — 6. Les Contrastes, c. 1 a., Durand. Rue de la Lune, v. 1 a., de Varin et Boyer. — 7. Le Puits d'amour, o. c. 3 a., de Scribe, De Leuven et Balfe. — 8. Lucrèce, t. 5 a. v., de Ponsard. Brutus, c. v. 1 a., de Varin et Couailhac.— 9. Les Deux Favorites, c. v. 2 a., de De Prémaray. — 10. Hermance, c. v. 3 a., de Mme Ancelot. — 11. Le Succès, c. 2 a., de Harel. — 12. Mlle Rose, c. 3 a., de Vaez et Royer. — 13. Mlle de La Vallière, d. 5 a., d'A. Dumas.

3e *série.* — 1. Les Grands et les Petits, c. 5 a., de Harel. — 2. Don Pasquale, o. 3 a., de Vaez, Royer et Donizetti. — 3. Loïsa, c. v. 2 a., de Mme Ancelot. — 4. Les Capulets et les Montaigus, o. 4 a., de G. Oppelt et Bellini. B. — 5. La Fille de Figaro, c. v. 5 a., de Mélesville et Théaulon — 6. Les Deux Voleurs, o. c. 1 a., de De Leuven, Brunswick et Girard. Les Petites Misères de la vie humaine, v. 1 a., de Clairville. — 7. La Jeunesse de Charles-Quint, o. c. 2 a., de Mélesville, Duveyrier et Montfort. — 8 Les Demoiselles de Saint-Cyr, c. 5 a., d'A. Dumas. — 9. La Perruquière de Meudon, v. 1 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 10. Francesca, c. v. 3 a., d'Huard. — 11. Un Français en Sibérie, d. 3 a.. de C Lafont et Parfait. — 12. Le Corrégidor de Pampelune, c. 1 a., d'Altaroche et Moléri. — 13. La Folle de la Cité, d. 5 a., de C. Lafont.

4e *série.* — 1. Quand l'amour s'en va, c. v. 1 a., de Laurencin et Marc-Michel. — 2. Paris

Orléans et Rouen, c. v. 3 a., de Bayard et Varin. — 3. Lambert Simnel, o. c. 3 a., de Scribe, Mélesville et Monpou. — 4. L'Écrin, c. v. 3 a., de P. Duport et Foucher. — 5. Patineau, v. 1 a., de Saintine et Dumoustier. — 6. Les Bohémiens de Paris, d. 5 a., de Dennery et Grangé. — 7. Frère et Mari, o. c. 1 a., de Humbert, Polak et Clapisson. — 8. Tôt ou Tard, c. 3 a., de Léonce et Moléri. — 9. Dom Sébastien de Portugal, o. 5 a., de Scribe et Donizetti. — 10. Pierre Landais, d. 5. a., de Souvestre. — 11. Un Voyage en Espagne, v. 3 a., de T. Gautier et Siraudin. — 12. L'Homme blasé, c. v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 13. Linda de Chamouny, o. 3 a., de H. Lucas et Donizetti.

Douzième année. — 1844.

1[re] *série*. — 1. Louise Bernard, d. 5 a., d'A. Dumas. — 2. Les Demoiselles de Saint-Cyr, c. v. 2 a., de Mahauden. B. Le Double Liégeois, rev. 1 a. de Lavry. B. — 3. Le Capitaine Roquefinette, c. v. 2 a., de Dumanoir et Dennery. — 4. Le Furieux de l'Ile de Saint-Domingue, o. 3 a., de G. Oppelt et de Donizetti. B. — 5. La Marquise de Carabas, c. v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. — 6. M[lle] de Mérange, a. c. 1 a., de De Leuven, Brunswick et H. Potier. — 7. Ève, d. 5 a., de Gozlan. — 8. Une Idée de médecin, c. v. 1 a., de Dartois, — 9. Les Mystères de Paris, d. 5 a., de Dinaux et Sue. — 10. La Tutrice, c. 3 a, de Scribe et P. Duport. — 11. La Bonbonnière, v. 1. a., de Duvert et Lauzanne. — 12. Cagliostro, o. c 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Adam. — 13. Pierre le millionnaire, c. v. 3 a., de M[me] Ancelot.

2[e] *série*. — 1. Carlo et Carlin, c. v. 2 a., de Mélesville et Dumanoir. — 2 Le Moine, o. 1 a., de G. Oppelt et Willent-Bordogni. B. — 3. La Comtesse d'Altenberg, d. 5 a, de Vaez et Royer. — 4. La Sirène, o. c. a., de Scribe et Auber. — 5. La Polka, v. 1 a., de Vermond et Bérat. — 6. Les Pilules du Diable, fée. 3 a, de Laloue, A. Bourgeois et Laurent. — 7. Adrien, c. v 1 a., de Laurencin. — 8. Jane Grey, t. 5 a. v., de Soumet et M[me] d'Altenheym. — 9. La Polka en province, v 1 a., de Decomberousse et Cordier. La Gazette des Tribunaux, c. v. 1 a., de Laurencin et Marc-Michel. — 10. Jacques le Corsaire, d. 5 a., de Desnoyer et Nus. — 11. Le Carlin de la Marquise, v. 2 a., de Varin, Jaime et Clairville. — 12. Les Amans de Murcie, d. 5 a., de Soulié. — 13. Catherine II, t. 5 a v., de Romand.

3[e] *série* — 1. Frère Galfâtre, c. v. 2 a., de Saintine et Bayard. — 3. Le Chevalier de Grignon, c. v. 2 a., de Mélesville et Bayard. — 3. Le Mari à la campagne, c. 3 a., de Bayard et De Wailly. — 4. La Ciguë, c. 2 a. v., d'E. Augier. — 5. L'Esclave du Camoëns, o. c 1 a., de Saint-Georges et Flottow. Nicaise à Paris, v. 1 a, de Bayard et Dumanoir. — 6. Les Anglais en voyage, v. 1 a., de Davrecour et Arvers. — 7. Satan, c. v. 4 a., de Clairville et Damarin. — 8. Trim, v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 9. Don César de Bazan, d. 5 a, de Dumanoir et Dennery. — 10. Les Surprises, c. v 1 a., de Scribe. — 11. Les Quatre Fils Aymon, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Balfe. — 12. La Peau du lion, c. v. 2 a., de L. Laya. — 13. Othello, o. 3 a., de Vaez, Royer et Rossini. La Raison propose, c. v. 1 a., de P. Duport.

4[e] *série*. — 1. L'Héritière, c. 5 a, d'Empis. — 2. Les Aventures de Télémaque, v. 3 a., de Dumersan, De Leuven et Brunswick. — 3. Fiorina, c v. 2 a., de Mélesville et Carmouche. — 4. Le Lazzarone, o. 2 a., de Saint-Georges et Halévy. Les Deux Gentilshommes, o. c. 1 a., de Planard et Cadaux. — 5. Babiole et Joblot, c. v. 2 a., de Scribe et Saintine. — 6. Une Parisienne, c. v. 2 a., de Souvestre et Davesnes. — 7. L'Étourneau, c. v. 3 a., de Bayard et L. Laya — 8. Mina, o. c. 3 a., de Planard et A Thomas. — 9. Emma, c. v. 3 a., de L. Laya. — 10. Marie de Rohan, v. 3 a., de Lockroy, Badon et Donizetti. — 11. La Dame de Saint-Tropez, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 12. Nelly, d. n. 3 a., de Saint-Hilaire. — 13. Rebecca, c. v. 2 a., de Scribe.

Treizième année — 1845

1[re] *série*. — 1. Une Femme de quarante ans, c. 3 a., de Galoppe-d'Onquaire. — 2. Le Chamboran, c v 1 a., de De Leuven et Siraudin. — 3. Le Perruquier de l'Opéra, c. v. 1 a., de de Peellaert. B. M. Lafleur, c. v. 1 a., de Siraudin et René. — 4. Les Paniers de Made-

moiselle, c. 1 a., de Guillard. Les Farfadets, bal. 2 a., de Cogniard frères. — 5. Fargeau le Nourrisseur, c. v. 2 a, de Dumanoir et Dennery. — 6. Mme de Cérigny, c. v. 1 a, de Bayard et Regnault. — 7. Forte-Spada l'aventurier, d. 5 a., de Mallefille. — 8. Les Trois Loges, c. v. 3 a., de Clairville et Hostein. — 9. Le Bal d'enfans, c. v. 1 a., de Dumanoir et Dennery. — 10. Boquillon à la recherche d'un père, c. v. 3 a., de Bayard et Dumanoir. — 11. Reine des eaux, c. v. 1. a., de Lavry. B. — 12. Les Ruines de Vaudémont, d. 4. a., de Boulé et Lajariette. — 13. Un Tuteur de vingt ans, c. v. 2 a., de Mélesville et Vermond.

2e *série*. — 1. Le Gendre d'un millionnaire, c. 5 a., de Léonce et Moléri. — 2. La Tour d'Ugolin. c. v. 2 a., de Laurencin et Marc-Michel. — 3. La Justice de Dieu, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Foucher. — 4. Le Garde-Forestier, c. v. 2 a., de De Leuven et Brunswick. — 5. Le Roi des Frontins, v. 2 a., de Labiche et Lefranc. — 6. L'Image, c. v. 1 a., de Scribe et Sauvage. — 7. Virginie, t. 5 a. v., de Latour. — 8. Jeanne et Jeannette, c. v. 2 a., de Scribe et Varner. — 9. La Barcarolle, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 10 L'Escadron volant de la Reine, c. v. 1 a., de Dumanoir et Lafargue. — 11. Mme de Lucenne, c 3 a, de Comte. — 12. Une Soirée à la Bastille, c 1 a v., de Decourcelle. Mme Bugolin, c v. 1 a., de Dumoustier. — 13. Les Étudians de Paris, d. v. 5 a., de Soulié

3e *série*. — 1. Le Petit Poucet, v. 5 a., de Dumanoir et Clairville. — 2. Le Lansquenet et les Chemins de fer, c. v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. — 3 Porthos à la recherche d'un équipement, c. v. 1 a. d'Ad. Bourgeois, Dumanoir et Brisebarre. — 4. Les Amours de M. et Mme Denis, c. v. 2 a., d'A. Bourgeois et Delaporte. — 5. Un Changement de main, c. v. 2 a., de Bayard et C. Lafont. — 6. Une Bonne Réputation, c. 1 a., d'Arnould. — 7. La Gardeuse de dindons, c v. 3 a., de Dartois et Biéville. — 8. Les Sept Châteaux du Diable, Fée. 3 a, de Dennery et Clairville. — 9. Une Confidence, c. 1 a, de Potron. — 10. Le Ménétrier, o, c. 3 a., de Scribe et Labarre. — 11. L'Homme et la Mode, c. v. 2. a., de Lubize et Lajariette — 12. Le Canal Saint-Martin, d. 5 a., de Dupeuty et Cormon. — 13. Le Déserteur, o. c. 3 a., de Sedaine, Monsigny et Adam.

4e *série*. — 1. Les Murs ont de oreilles, c. v. 2 a., d'A. Bourgeois, Brisebarre et Nyon. — 2. Fanfare le bâtonniste, c. c. 2 a., de Gabriel et Dupeuty. — 3. Les Deux César, c. v. 1 a., d'Arvers. — 4. L'Enseignement mutuel, c. 3 a, de Desnoyer et Nus. — 5. Les Couleurs de Marguerite, c. v. 2 a., de Bayard et De Biéville. — 6. Le Diable à quatre, v 3 a., de De Leuven, Brunswick et Siraudin. — 7. La Charbonnière, o. c 3 a., de Scribe, Mélesville et Montfort. — 8. Noémie, c. v. 2 a., de Dennery et Clément — 9. Les Mousquetaires, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 10. Corneille et Rotrou, c 1 a., de Delaboullaye et Cormon. — 11. Marie-Jeanne, d. 5 a., de Dennery et Mallian. — 12. Le Proscrit, o 4 a., d'Escudier et Verdi. Le Diable à quatre, bal. 2 a., de De Leuven, Mazilier et Adam. — 13. Riche d'amour, c. v. 1 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne.

Quatorzième année. — 1846.

1re *série*. — 1. Un Homme de bien, c 3 a. v., d'E. Augier. — 2. La Gloire et le Pot-au-feu, c. v. 1 a., de Bayard et De Courcy. — 3. Le Fidèle Berger, o. c. 3 a, de Scribe, Saint-Georges et Adam. — 4. La Loi Salique, c. v. 2 a., de Scribe. — 5. La Fille à Nicolas, c. v. 3 a., de Léonce et Delaporte. — 6. Un Nuage au ciel, c. v. 1 a., de Bayard et Pol Mercier. — 7. Une Expiation, d 4 a., de Mallian et Davrigny. — 8. La Mère de famille, c. v. 1 a., de Dennery et Lemoine. — 9. Les Mousquetaires de la Reine, o. c. 3 a, de Saint-Georges et Halévy. — 10. Le Mousse, c v. 2 a., de Souvestre. — 11. Diogène, d. 5 a., de Pyat. — 12. Georges et Maurice, c. v. 2 a, de Bayard et L. Laya. — 13. L'Étoile de Séville, o. 4 a., de Lucas et Balfe.

2e *série*. — 1. Les Dieux de l'Olympe à Paris, c. v. 5 a., de Cordier et Clairville. — *Prime*. Lady Henriette, bal. 3 a., de Saint-Georges, Mazilier, Flotow, Burgmuller et Deldevèze. — 2 Michel Brémont, d. 5 a. v., de Viennet. — 3. Un Mari qui se derange, c. v. 2 a., de Cormon et Grangé. — 4. Geneviève, c. v. 1 a., de Scribe. — 5. La Chasse aux fripons, c. 3 a. v., de Doucet. — 6. Une Fille du Régent, c 5 a., d'A. Dumas. — 7. Mort

civilement, c. v. 1 a., de Mélesville et Carmouche. — 8. Paris au bal, v. 3 a., de Clairville et Bourdois. — 9. Gentil-Bernard, c. v. 5 a., de Dumanoir et Clairville. — 10. La Femme électrique, v. 1 a, de Cordier et Clairville. — 11. Une Nuit au Louvre, d. 5 a., de Vanderburch. — 12. Les Frères Dondaine, v. 1 a, de Varin et Lopez. — 13. Juanita, c. v. 2 a., de Bayard et Decomberousse.

3e *série.* — 1. David, o 3 a., de Soumet, Mallefille et Mermet. Le Bon Garçon, o. c. 1 a., de A. Bourgeois, Lockroy et Prévost. — 2. L'Inventeur de la poudre, c. v. 1 a., de Labiche, Lefranc et Nyon. — 3. Le Roman comique, v. 3 a, de Dennery, Cormon et Romain. — 4. La Famille Poisson, c. 1 a. v. de Samson. — 5. Antigone, t. de Sophocle, trad. par Meurice et Vacquerie. — 6. Le Marché de Londres, d. 5 a., de Dennery. — 7. Le Gant et l'Eventail, c. v. 3 a., de Bayard et Sauvage. — 8. L'Ame en peine, o. 2 a., de Saint-Georges et Flotow. — 9. Les Spéculateurs, d. 5 a., de Durantin et Fontaine. — 10 Le Docteur Noir, d. 7 a., de A. Bourgeois et Dumanoir. — 11 Un Domestique pour tout faire, c. v. 1 a, de Dartois. — 12. Clarisse Harlowe, d. 3 a., de Dumanoir, Clairville et Guillard. — 13. Le Châle bleu, c. v. 2 a., de Brisebarre, et De Léris.

4e *série.* — 1. Mme de Tencin, d. 4 a., de Fournier et Mirecourt. — 2. Place Ventadour, v. 2 a., de P. de Kock. — 3. Echec et Mat, d. 5 a, de Feuillet et Bocage. — 4. Le Bonhomme Richard, c. v. 3 a, de Mélesville et Carmouche. — 5. Un Cœur de grand'mère, c. v. 1 a., de De Beauplan. — 6. Le Trompette de M. le Prince, o. c. 1 a., de Mélesville et Rozier. — 7. Une Chambre à deux lits, v. 1 a., de Varin et Lefèvre. — La Closerie des genêts, d. 5 a., de Soulié. — 9. Nicolas Poulet, v. 2 a., de Deligny et E. Bourgeois. — 10. Capitaine de voleurs, c. v. 2 a., de Saintine, Duvert et Lauzanne. — 11. Gibby la Cornemuse, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Clapisson. — 12. L'Univers et la Maison, c 5 a. v., de Méry. — 13. La Xacarilla, o. 1 a., de Scribe et Marliani. La Esméralda, bal. 6 tabl, de Perrot, Appiani et Pugni.

Quinzième année. — 1847.

1re *série.* — 1. La Protégée sans le savoir, c. v. 1 a., de Scribe. — 2. Robert Bruce, o. 3 a., de Vaez, Royer et Rossini. — 3. Une Dame patronesse, c. v. 1 a., de Lavry. B. — 4. Le Nœud gordien, d. 5 a., de Mme de Casamajor. — 5. Agnès de Méranie, t. 5 a. v., de Ponsard. — 6. Henriette d'Entragues, o. 5 a., de G. Oppelt et Mercadante. B. — 7. Ne touchez pas à la reine, o. c. 3 a., Scribe, Vaez et Boisselot. — 8. Trois rois, trois dames, c. v. 3 a., de Gozlan. — 9. Maître Jean, c. v. 2 a, de Scribe et Dupin. — *Prime.* Catarina, bal. 2 a., de Perrot et Deldevèze. — 10. Irène, c v. 2 a., de Scribe et Lockroy. — 11. En Carnaval, v. 1 a., de Varin et Choquart. — 12. La Reine Margot, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 13. L'Homme qui se cherche, c. v. 1 a., de Decomberousse et Roche.

2e *série.* — 1. Les Aventures de Mignonnet, c. v. 2 a., de Schoonen. B. — 2. L'Enfant de l'amour, c. v. 3 a., de Bayard et Vernon. — 3. Alceste, t 3 a. v., de Lucas. — 4. Palma, d. 5 a., de Feuillet et Bocage. — 5. D'Aranda, c. v. 2 a., de Scribe. — 6. Notre fille est princesse, d. 5 a., de Gozlan. — *Prime.* Le Rossignol, o. 1 a., d'Etienne et Lebrun. — 7. Ce que femme veut, c. v. 2 a., de Duvert et Lauzanne. — 8. Le Bouquet de l'Infante, o. c. 3 a., de Planard, De Leuven et Boieldieu. — 9. Une femme qui se jette par la fenêtre, c. v. 1 a., de Scribe et Lemoine. — 10. Père et Portier, v. 2 a., de Bayard et Varner — 11. Le Chiffonnier de Paris, d. 5 a., de Pyat. — 12. La Loge de l'Opéra, d. 3 a, de Mme Ségalas. — 13. Nouvelles d'Espagne, c. 1 a., de Vaez. La Bouquetière, o. 1 a., de Lucas et Adam.

3e *série.* — 1. Les Amours d'une rose, v. 3 a, de Cormon, Grangé et Le Prévost. — 2. Intrigue et Amour, d. 5 a., d'A. Dumas. — 3. Le Jeune Père, c. v. 2 a., de Fournier et Alphonse. — 4. Un Mousquetaire gris, c. v. 2 a., de Rosier. — 5. Pour arriver, d. 3 a., de Souvestre. — 6. Un Vœu de jeunes filles, c. v. 1 a., de Marc-Michel et Couailhac. La Jolie Fille de Gand, bal. 3 a., de Saint-Georges, Albert et Adam. — 7. Le Chirurgien-major, c. v. 1 a., de Souvestre et Trouessart. — 8. Le Mari anonyme, c. 2 a., de Dennery et Lafitte. — 9. Le Chevalier de Maison-Rouge, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 10. Le Chapeau gris, c. v. 1 a., de Decomberousse et Brisebarre. — 11. Charlotte Corday, d. 3 a., de Dumanoir

et Clairville. — 12. Henriette et Charlot, v. 1 a., de Varin et Saintine — 13. Les Brodeuses de la Reine, c. v. 1 a., de Gabriel et Dupeuty.

4e *série*. — 1. Le Fils du Diable, d. 5 a , de Féval et Saint-Yves. — 2. La Cachette, o. c. 3 a., de Planard et Boulanger. — 3. Rose et Marguerite, c. v. 3 a., de Desnoyer et Léonce. — 4. Promettre et Tenir, c. 1 a., de Jouhaud. — 5. Le Réveil du lion, c. v. 2 a., de Bayard et Jaime. — 6. Les Deux Foscari, o. 4 a , d'Escudier et Verdi. — 7. Le Dernier Amour, c. v. 3. a., de Guillard. — 8. Le Chevalier d'Essonne, c. v. 3 a., de Dupeuty et A. Bourgeois. — 9. Regardez mais ne touchez pas, c. 3 a., de T. Gautier et Lopez. — 10. Jérusalem, o. 4 a., de Vaez, Royer et Verdi. — 11. Les Aristocraties, c. 5 a. v. d'Et. Arago. — 12. Didier l'honnête homme, c. v. 2 a., de Scribe et Masson. — *Prime*. La Péri, bal. 2 a., de T. Gautier, Coralli et Burgmuller — 13. Gastibelza, o. c. 3 a., de Dennery, Cormon et Maillart.

Seizième année. — 1848.

1re *série*. — 1. La Dernière Conquête, c. v. 2 a., de Rosier. — 2. Haydée, o. c. 3 a., de Scribe et Auber. — 3. Fleur d'Eglantine, c. v. 2 a., de Lavry. B. — 4. Un Château de cartes, c. 3 a. v., de Bayard. — 5. Faute d'un pardon, d. 5 a., de Foucher et Jarry. — 6. Le Puff, c. 5 a., de Scribe. — 7. Le Marquis de Lauzun, c. v. 1 a., de Carmouche et Vermond. — 8. Un Caprice, c. 1 a., d'A. de Musset. — 9. Christophe le cordier, c. v. 2 a , de Saintine et Masson. — 10. Monte-Christo, d. 5 a., 1re *série*, d'A. Dumas et Maquet. — 11. Monte-Christo, d. 5 a., 2e *série*, d'A. Dumas et Maquet. — 12. La Clef dans le dos, c. v. 1 a., de Duvert et Lauzanne. — 13. Gille ravisseur, o. c. 1 a , de Sauvage et Grisar.

2e *série*. — 1. Hortense de Blengie, c. 3 a., de Soulié et Béraud.— 2. La femme blasée, c.v. 1 a., de Fournier et Biéville. — 3. Le Vieux de la montagne, t. 5 a. v., de Latour. — 4. Le Pouvoir d'une femme, c v. 2 a., de Rosier. — 5. Un Voyage sentimental, c. v. 2 a., de Varin, De Leuven et Brunswick. — 6. La Marinette, c. 1 a. v., de Decourcelle. — 7. En Bonne fortune, c. 1 a., de Narrey. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée, c 1 a., d'A. de Musset. — 8. Le Marchand de jouets d'enfant, c v. 1 a., de Mélesville et Guillard. — 9. Les Notables de l'endroit, c. 3 a., de Narrey. — 10. La Marquise d'Aubray, d. 5 a., de C. Lafont. — 11. L'Aventurière, c. 5 a. v., d'E. Augier. — 12. Vestris Premier, c. v. 2a., de Mélesville et Lemoine. 13 Une Poule, c. v. 2 a., de Bayard et L. Picard.

3e *série*. — 1. Les Premiers Beaux Jours, v. 3 a., de Cormon et Grangé. — Les Frais de la Guerre, c. 3 a., de Guillard. — 3. L'Apparition, o. 2 a., de G. Delavigne et Benoit. — 4. La République de Platon, v. 1 a., de Saint-Yves et Choler. — 5. Les Souvenirs de la Marquise de V***, c. 1 a., de Fournier. L'Ange de ma tante, c. v. 1 a , de Lajariette et Delacour. — 6. Il ne faut jurer de rien, c. 3 a., d'A. de Musset. — 7. Le Gentilhomme campagnard, v. 1 a., de Brisebarre, et De Léris. — 8. Le Chandelier, c. 3 a., d'A. de Musset. — 9. Un Petit de la Mobile, c. v. 2 a., de Clairville et Cordier. — 10. Van Dyck à Londres, c. 3 a., de Narrey et Carré. — 11. Le Morue au diable, d. 7 tableaux., de Sue. — 12. Le Vrai Club des femmes, c. 2 a. v., de Méry. — 13. — Les Deux Anges gardiens, c. v. 1 a., de Deslandes.

4e *série*. — 1. Il Signor Pascarello, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et H Potier. — 2. La Comtesse de Sennecey, d. 3 a., de Bayard et Dennery. — 3. Agénor le dangereux, v. 1 a., de Labiche, Decourcelle et Karl. — 4. Guillaume le débardeur, d. 5 a., de Dumersan et Delaborde. — 5. Le Serpent de la paroisse, c. v. 1 a., de Clairville et Roger. La Fille obéissante, c. v. 1 a., de Dartois. — 6. Le Lion empaillé, c. v. 2 a., de Gozlan. — 7. Le Livre noir, d. 5 a., de Gozlan. — 8. Jeanne la Folle, o. 5 a.. de Scribe et Clapisson. — 9. Les Sept Péchés capitaux, d. 7 a., d'A. Bourgeois et Dennery. — 10. Un Coup de pinceau, c. v. 1 a., de Léonce et Rimbaut. — 11. Le Val d'Andorre, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Halévy. — 12. O Amitié! c. v. 3 a., de Scribe et Varner. — 13. Le Roi de Cœur, c. v. 1 a., de Decourcelle.

Dix-septième année. 1849.

1re *série*. — 1. L'Argent, d. 5 a., de Guerville. — 2. Elevés ensemble, c. v. 1 a., de Fournier et C. Potier. La Politique des femmes, v. 1 a., de Schoonen et Colliot. B. — 3 La

Vieillesse de Richelieu, d. 5 a., de Feuillet et Bocage. — 4. Agneessens, d. 5 a., de Vaez B. — 5 Le Caïd, o. c. 2 a., de Sauvage et A. Thomas. — 6 Les Mystères de Londres, d. 5 a., de Féval. —7. La Petite Cousine, c. v.1 a., de Decourcelle et Barrière. — 8. Macbeth, t. 5 a. v., de Deschamps. — 9. La Tasse cassée, c. v. 1 a, de Vermond et Lubize. — 10. Les Filles du Docteur, c. v. 2 a., de Scribe et Masson. —11. Les Mystères de Bruxelles, c v. 3 a., de Schoonen. B. — 12. Le Jugement de Dieu, d. v. 1 a., de Colliot et Meunier. B. Clara, c. v. 1 a., de Colliot et Julien. B. — 13. Les Egarements de la Jalousie, c. 1 a.. de Wilborts. B.

2e *série.* — 1. L'Habit vert, c. 1 a., d'A. de Musset et E. Augier. La Paix du ménage, c. v. 1 a., de Saint-Yves et Choler. — 2. L'Amitié des femmes, c. 3 a., de Mazères. —3. Bruxelles père, fils et Cie, v. 1 a, de Colliot et Meunier. B. — 4. Le Prophète, o. 5 a, de Scribe et Meyerbeer. — 5. Les Monténégrins, o. c. 3 a., d'Alboize, Gérard et Limnander. — 6. Empereur et Savetier, v. 1 a., de Schoonen et Colliot. B. J'attends un omnibus, v. 1 a., de Gabriel et Vermond. — 7. Louison, c. 2 a. v., d'A. de Musset. — 8. Adrienne Lecouvreur, d 5 a., de Scribe et Legouvé. — 9. Les Joyaux de la Reine, d. 5 a. d'Oppelt. B. — 10. Jobin et Nanette. c. v. 1 a., de Carré et Battu. Les Prodigalités de Bernerette, c. v. 1 a, de Grangé. — 11. L'Ane à Baptiste, v. 4 a., de Clairville et Siraudin. — 12. La Poule aux œufs d'or, fée. 3 a, de Dennery et Clairville. — 13. Elzéar Chalamel, c. v. 3 a., de De Wailly.

3e *série.* — 1. Le Curé de Pomponne, c. v 2 a., de Bayard. — 2. Le Toréador, o. c 2 a., de Sauvage et Adam. — 3 Un Monsieur qui veut exister, v. 1 a., de Dartois et Besselièvre. — 4. Le Juif Errant, d. 5 a., de Sue. — 5. La Montagne qui accouche, v. 1 a., de Varin et De Beauplan. — 6. Un Drame de famille, d. 5 a., de Carré et Barbier. — 7. Les Atomes crochus, c. v. 1 a., de Mélesville et Saintine. — 8. La Biche au bois, fée. 5 a., de Cogniard. — 9. La Saint-Sylvestre, o. c. 3 a., de Mélesville, Masson et Bazin. — 10. Éva, c. v. 2 a., de Saint-Yves et Choler. — 11. Passe-Temps de Duchesse, c. 1 a., de De Montheau. — 12. Le Prophète, d. 5 a., de Lavry. B. — 13. Le Moineau de Lesbie, c. 1 a. v., de Barthet.

4e *série.* — 1. Le Chevalier d'Harmenthal, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 2. La Ligue des amans, c. 1 a. v., de Des Essarts. — 3. Rome, d. 5 a, Laloue et Labrousse. — 4. Le Moulin joli, v. 1 a., de Clairville et Varney. — 5. Un Tigre du Bengale, c. v. 1 a., de Brisebarre et Marc-Michel. — 6. Piquillo Alliaga, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 7. Évelyne, d. 2 a., Mme Regnault. — 8. Le Petit Pierre, c. v. 1 a., de Dennery et Decourcelle. La Femme à la broche, v. 1 a., d'A. Bourgeois et Narrey. — 9. Le Moulin des Tilleuls, o. c. 1 a., de Maillan, Cormon et Maillart. — 10. Graziella, d. 1 a., de Barbier et Carré. Paquita la Bohémienne, bal 2 a., de Foucher, Mazillier et Deldevèze. — 11. La Vie de Bohême, d 5 a., de Barrière et Murger. — 12 Daphnis et Chloé, v. 1 a., de Clairville et Cordier. — 13. Le Comte Hermann, d. 5 a., d'A. Dumas.

Dix-huitième année. — 1850.

1re *série* — 1. Le Testament de César, d. 5 a., de Lacroix. — 2. François le Champi, c. 3 a., de G. Sand. — 3. Le Cachemire vert, c. 1 a., d'A. Dumas et Nus. Un Conseil d'ami, c. 1 a. v., de Wilborts. B. — 4. Gabrielle, c. 5 a. v., d'E. Augier. — 5. Diviser pour régner, c. v. 1 a, de Decourcelle. La Trompette du Jugement dernier, v. 1 a, de de Peellaert. B. — 6. Lully, c. v. 2 a., de Dumanoir et Clairville. — 7. Les Porcherons, o. c. 3 a., de Sauvage et Grisar. — 8. Un Ami malheureux, c. v. 2 a., de Vaez et Royer. — 9. Les Bijoux indiscrets, c. v. 2 a., de Mélesville et Bayard. — 10. La Dame de Trèfle, v. 1 a., de Vaez, Royer et Narrey. — 11. Quitte pour la peur, c 1 a., de De Vigny. Croque-Poule, v. 1 a., de Rosier. — 12. La Jeunesse des Mousquetaires, d. 14 tabl., d'A. Dumas et Maquet. — 13. Il ne faut pas jouer avec le feu, c. 1 a. v, de Coquatrix.

2e *série.* — 1. Blanche et Blanchette, d. v. 5 a., de Saint-Hilaire. — 2. Colombine, c. v. 1 a., de Carmouche et Vermond. — 3. Charlotte Corday, t. 5 a. v., de Ponsard. — 4. La Fée aux roses, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 5. Toussaint Louverture, d. 5 a. v., de Lamartine. — 6. Sémiramis, o. 4 a., de Lafont et Rossini; Ni l'un ni l'autre, v. 1 a., de Stapleaux. B. — 7. Une Jeune Vieillesse, d. 5 a., de Lefèvre. — 8. Héloïse et Abailard, v. 2 a., de Scribe et Masson. — 9. A la Bastille, v. 1 a., de Sain-

tine, Duvert et Lauzanne. Flûte et Piano, v. 1 a., de Schoonen et Max. B. — 10. Le Songe d'une nuit d'été, o. c. 1 a., de Rosier, De Leuven et A. Thomas. — 11. La Petite Fadette, c. v. 2 a , d'A. Bourgeois et C. Lafont. — 12. Pauline, d. 5 a., de Grangé et Montépin. — 13. Horace et Lydie, c 1 a. v., de Ponsard.

3e *série.* — 1. La Queue du chien d'Alcibiade, c. 2 a., de Gozlan. — 2. Murat, d. 3 a., de Laloue et Labrousse. — 3. Un Vieil Innocent, c. v. 1 a., de Guillard. — 4. Le Bourgeois de Paris, c. v. 3 a., de Dumanoir, Clairville et Cordier. — 5. Chodruc-Duclos, d. 5 a., de Vaez, Royer et Delaporte. — 6. Giralda, o. c. 3 a., de Scribe et Adam. — 7. L'Échelle des femmes, c. v. 2 a., de Dennery et Decourcelle. — 8. La Vie de Café, c. v. 3 a , de Dupeuty et Vanderburch. — 9. Un Dieu du jour, c. v. 2 a., de Dartois, Beauvoir et De Besselièvre. — 10. Un Enfant de Paris, d. 5. a., de Souvestre. — 11. Les Frères Corses, d. 3 a., de Grangé et Montépin. — 12. Faust et Marguerite, d. 3 a., de Carré. — 13. Une Discrétion, c. 2 a., de Plouvier.

4e *série.* — 1. Le Jour et la Nuit, c. v. 5 a., de Vaez et Royer. — 2. Qui se dispute s'adore, c. 1 a., de H. de Kock et C. Potier. Les Fantaisies de Milord, c. v. 1 a . de Vaez, Royer et Narrey. — 3. Un Mariage sous la Régence, c. 3 a., de Guillard. — 4. Marianne, d. 7. a., d'A Bourgeois et Masson. — 5 Les Péchés de Jeunesse, d. 3 a., de Souvestre. — 6 Un Divorce sous l'Empire, c. v. 2 a., de Bayard et De Corval. — 7. Les Contes de la Reine de Navarre, c. 5 a., de Scribe et Legouvé. — 8. Le Pont cassé, de Duvert et Lauzanne. — 9. Paillasse, d. 5 a., de Dennery et Marc-Fournier. — 10. Les Petits Moyens, c. v. 1 a., de Lemoigne, Labiche et Decourcelle — 11. Le Lion et le Moucheron, d. 5 a., de Souvestre et E Bourgeois. - 12. Attila, o. 4 a., de Danglas et Verdi. B. — 13. L'Enfant prodigue, o. 5 a., de Scribe et Auber.

Dix-neuvième année. — 1851.

1re *série.* — 1. Un Monsieur qui suit les femmes. c. v. 2 a , de Barrière et Decourcelle. — 2. Le Joueur de flûte, c. 1 a. v , d'E. Augier. — 3. La Chanteuse voilée, o. c. 1 a., de Scribe, De Leuven et Massé. — 4. La Dame de Pique, o. c. 3 a., de Scribe et Halévy. — 5. Le Canotier, c. v. 1 a , de Bayard et Sauvage. — 6. Claudie, d. 3 a., de G Sand. — 7. La Dot de Marie, c. v. 1 a., de Clairville et Cordier. — 8. Le Testament d'un garçon, d. 3 a , de Desnoyer et Nus. — 9. Tout vient à point à qui sait attendre, c 1 a., de Bayard. — 10. Le Collier de perles, c. 3 a., de Mazères — 11. Jeanne, de A. Bourgeois et Deslandes. — 12. Bonsoir, M. Pantalon, o. c 1 a., de Lockroy, De Morvan et Grisar. — 13. La Chasse au roman, c. v. 3 a , d'E. Augier et Sandeau.

2e *série.* — 1. Bataille de dames, c. 3 a , de Scribe et Legouvé. — 2. Manon Lescaut, d. 5 a., de Barrière et Marc-Fournier. — 3. Le Démon de la nuit, o. c. 2 a., de Bayard et Rosenheim. — 4. Valéria, d. 5 a., de Maquet et Lacroix. — 5. Les Métamorphoses de l'amour, c. 1 a., de Mlle A Brohan. — 6. Le Comte de Morcerf, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet — 7. Sapho, o. 3 a., d'E Augier et Gounod. — 8 Midi à quatorze heures, c. v. 1 a., de Barrière. — 9. Le Docteur Chiendent. v. 2 a., de Varin. — 10. Le Vol à la roulade, c. v. 2 a , de Mélesville et de Courcy. — 11. Molière, d. 4 a , de G. Sand. — 12. Zerline, o. c. 3 a , de Scribe et Auber. — 13. La Fin du roman, c. 1 a., de Gozlan.

3e *série.* — 1. Les Aventures de Suzanne, d. 5 a. de Dupeuty — 2. C'est la faute du mari, c. 1 a. v. de Mme de Girardin. — 3. Villefort, d. 5 a.. d'A. Dumas et Maquet. — 4. Les Caprices de Marianne, c. 2 a., d'A. de Musset. — 5. Si Dieu le veut, c. v. 3 a., de Bayard et De Biéville. — 6. Cléopatre, t 5 a. v., de Michaëls. B. — 7. Derrière le rideau, c. v. 2 a , de Léonce et Nus. — 8. La Ferme de Primerose, c. v. 1 a., de Cormon et Duterire. — 9. La Femme qui trompe son mari, c. v. 1 a., de Moreau et Delacour. — 10. En manches de chemise, v. 1 a , de Labiche, Lefranc et Nyon. Contre fortune, bon cœur, c. v. 1 a., de Wailly et Overnay. — 11. Un Chapeau de paille d'Italie, c. v. 5 a., de Marc-Michel et Labiche. — 12. Mercadet, c. 3 a., de Balzac. — 13. Les Philosophes de vingt ans, c 1 a., de Mme Berton.

4e *série*. — 1. La Dame aux trois couleurs, c. v. 3 a., de Desnoyer et Raymond. — 2. La Somnambule, o. 3 a.. d'Et. Monnier et Bellini. — 3. Le Nouveau Pied de mouton, fée. 4 a., de Cogniard. — 4. Marthe et Marie. d. 6 a., d'A Bourgeois et Masson. — 5 Comment l'esprit vient aux garçons, c. v. 1 a., d'A. Monnier et Martin. — 6. Le Coucher d'une étoile, c. 1 a. de Gozlan. — 7. Mosquita la sorcière, o. c. 3 a., de Vaez, Scribe et Boisselot. — 8. La Corde sensible, v. 1 a., de Clairville et Thiboust. Le Marchand de lapins, v. 1 a., de Varin et Boyer. — 9. Un Monsieur qui a peur, v. 1 a., de Reiffenberg fils et Coveliers. B. — 10. Mlle de La Seiglière, c. 4 a., de Sandeau. — 11. La Paysanne pervertie, d. 5 a., de Dumanoir et Dennery. — 12. Un Premier mensonge, c. 3 a. v., de Wilborts. B. — 13. Le Mariage de Victorine, c. 3 a , de G. Sand.

Vingtième année. — 1852

1re *série*. — 1. Les Robes blanches, d. v. 2 a., de Gozlan. — 2. Raymond, o c. 3 a., de Rosier, De Leuven et A. Thomas. — 3. Mignon, c. v. 2 a., de De Montheau. — 4. La Vénus à la fraise, v. 1 a., de Clairville et Cordier. — 5. Laure et Delphine, c. v. 2 a., de Bayard et Potron. — 6. Les Droits de l'homme, c. 2 a., de Prémaray. — 7. Le Château de Grantier, d. 5 a., de Maquet. — 8. La Diplomatie du ménage, c. 1 a. de Mme Berton. — 9. La Poissarde, d. 5 a., de Dupeuty, Deslandes et Bourget. — 10. La Dame aux camélias, c. 5 a., d'A. Dumas fils. — 11. Diane, d. 5 a. v., d'E. Augier. — 12. Le Pour et le Contre, c. 1 a., de Laffitte et Nyon. — 13. Roland de Lattre, d. 1 a. v., de Mathieu. B.

2e *série*. — 1. Les Vacances de Pandolphe, c. 3 a., de G. Sand. — 2. La Comédie à la fenêtre, c. 1 a. de Houssaye. La Poupée de Nuremberg, o. c. 1 a., de De Leuven, de Beauplan et Adam. — 3. Le Piano de Berthe, c. v. 1 a., de Barrière et Lorin. — 4. La Perle du Brésil, o. 3 a., de Gabriel, Saint-Etienne et F. David. — 5. Le Mariage au miroir, c. v. 1 a., de Lemoigne. — 6. Le Carillonneur de Bruges, o. c. 3 a , de Saint-Georges et Grisar. — 7. La Mendiante, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 8. Un Mari trop aimé, c. v. 1 a., de Rosier. — 9. Benvenuto Cellini, d. 5 a., de Meurice. — 10. Déménagé d'hier, c. v. 1 a., de Vaez, Royer et Narrey. — 11. Le Bonhomme Jadis, c. 1 a , de Murger. — 12. Urbain Grandier, d. 5 a., d'A. Dumas et Maquet. — 13. Galathée, o. c. 2. a., de Barbier, Carré et Massé.

3e *série*. — 1. Un soufflet n'est jamais perdu, c. v. 1 a., de Bayard. — 2. Les Nuits de la Seine, d. 3 a., de Marc-Fournier. — 3. Le Bougeoir, c. 1 a. de Caraguel. — 4. La Fille d'Hoffmann, d. 1 a., de Bayard et Varner. — 5. Le Juif Errant, o. 5 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 6. Par les fenêtres, c. v. 1 a., d'Achard. Un Homme de cinquante ans, c. v. 1 a., de De Montheau. — 7. York, c v. 1 a., de Feuillet et Bocage. — 8. La Comtesse de Leicester, d. 5 a. v., de Bergeron. B. — 9. La Tête de Martin, c. v. 1 a., de Grangé, Barrière et Decourcelle. — 10. Les Avocats, c. v. 3 a., de Dumanoir et Clairville. 11. Le Sage et le fou, c. 3 a. v., de Méry et Lopez. — 12. La Chambre rouge, d. 5 a., d'Anne. — 13. Le Misanthrope et l'Auvergnat, c. v. 1 a., de Lubize, Labiche et Siraudin.

4e *série*. — 1. Le Démon du foyer, c. 2 a., de G. Sand. — 2. La Croix de Marie, o. c. 3 a., de Lockroy, Dennery et Maillart. — 3. Les Souvenirs de Jeunesse, c. v. 4. a., de Thiboust et Delacour. — 4. Le Farfadet, o. c. 1 a., de Planard et Adam. — 5. La Chatte blanche, féer. 4 a., de Cogniard. — 6. Un Mari brûlé, c. v. 1 a., de Nus et E. Sauvage. — 7. Marie Simon, d. 5 a., de Alboize et Saint-Yves. — 8. Madelon, o. c. 2 a., de Sauvage et Bazin. — 9. Le Mariage du poète, c. 1 a. v., de Michaëls. B. — 10. Richard III. d. 5 a., de Séjour. — 11. Voyage autour d'une jolie femme, v. 1 a., de Barbier et Carré. — 12. Si j'étais roi ! o. c. 3 a , de Dennery, Brésil et Adam. — 13. Ce que vivent les roses, c. v. 1 a., d'A. Monnier et Martin.

Vingt-et-unième année. — 1853.

1re *série*. — 1. Grandeur et Décadence de M. Joseph Prudhomme, c. 5 a., de Vaez et Monnier. — 2. La Sérafina, o. c. 1 a., de Saint-Georges, Dupin et Saint-Julien. — 3. Le Chevalier des dames, c. v. 1 a., de Marc-Michel et Labiche. — 4. Le Cœur et la dot, c. 5 a.,

de Mallefille. — 5. Ah! vous dirai-je, maman! v. 1 a., de Le Prévost. — 6. Le Château de la Barbe-Bleue, o. c. 3 a., de Saint-Georges et Limnander. — 7. Une Charge de cavalerie, c. v. 1 a., de Labiche, Moreau et Delacour. — 8. La Case de l'oncle Tom, d. 8 a., de Dumanoir et Dennery. — 9. Les Noces de Jeannette, o. c. 1 a., de Carré, Barbier et Massé. — 10. Lady Tartufe, c. 5 a., de Mme de Girardin. — 11. Un ami acharné, c. v. 1 a., de Labiche et Jolly. — 12. Les Œuvres d'Hórace, c. 1 a., de Pierron. — 13. La Mal'aria, d. 1 a. v., de De Belloy.

2e *série*. — 1. Philiberte, c. 3 a. v., d'E. Augier. — 2. L'Honneur et l'Argent, c. 5 a. v., de Ponsard. — 3. Marco Spada, o. c. 3 a , de Scribe et Auber. — 4. Les Lundis de Madame, c. 1 a., de Gozlan. — 5. Le Père Gaillard, o. c. 3 a., de Sauvage et Reber. — 6. On demande un gouverneur, c. v. 2 a., de Decourcelle et Jaime. — 7. Un Mari en 150, c. v. 1 a., de De Najac. — 8. Marie-Rose, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 9. Souvenirs de voyage, c. 1 a., d'Achard. — 10. Les Filles de marbre, d. 5 a., de Barrière et Thiboust. — 11. L'Ange du foyer, v. de Michaëls. B. La Majorité du Prince, v. 1 a., de Michaëls. B. — 12. Le Bourreau des crânes, c. v. 3 a., de Lafargue et Siraudin. — 13. Un Ménage à trois, c v. 2 a , de Dennery et Decourcelle.

3e *série*. — 1. La Tonelli, o. c. 2 a., de Sauvage et A. Thomas. — 2. Un Ut de poitrine, v. 1 a., de Labiche et Lefranc. — 3. D'Aubigné, c. 2 a. v., de Mathieu. B. Mlle Rachel paraîtra dans cette soirée, v. 1 a., de Jouhaud. B. — 4. M. le Vicomte, c. v. 2 a., de Nyon et Prémaray. — 5. L'Honneur de la maison, d. 5 a., de Battu et Desvignes. — 6. Le Roman du village, c, 1 a. v., de P. Mercier et E. Fournier. — 7. Maurice, c. v. 5 a., de Lefranc et Bourdois. — 8. Pythias et Damon, c 1 a. v., de De Belloy. — 9. Les Diamans de Madame, c. v. 1 a., de Fournier et Alphonse. — 10. La Fronde, o. 5 a., de Maquet, Lacroix et Niedermeyer. — 11. Les Deux Marguerite, v. 1 a., de Dutertre et Commerson. — 12. Les Amours du Diable, o. c. 4 a., de Saint-Georges et Grisar. — 13. Un Chapeau qui s'envole, c. v. 1 a., de Delacroix et Morand. Un Feu de cheminée, v. 1 a., de Labiche et De Beauplan

4e *série*. — 1. La Bataille de la Vie, c. 3 a., de Mélesville et De Goy. — 2. Les Enfers de Paris, c. v. 5 a., de Beauvoir et Thiboust. — 3. Le Pressoir, d. 3 a., de G. Sand. — 4. Le Chevalier coquet, c. v. 1 a., de Baron. — 5. Bonsoir Voisin, o. c. 1 a., de Brunswick, De Beauplan et Poise. Le Maître-Chanteur, o. 2 a , de Trianon et Limnander. — 6. Alexandre chez Apelles, c. v. 1 a., de Bayard et Dupin. — 7. Georges et Marie, d. 5 a., d'A. Bourgeois et Masson. — 8. Louise Miller, o. 4 a., d'Alaffre et Verdi. — 9. Le Pour et le Contre, c. 1 a., de Feuillet. — 10. La Prière des Naufragés, d. 5 a., de Dennery et Dugué. — 11. Diane de Lys, c. 5 a., d'A. Dumas fils. — 12. Le Sourd, o. c. 3 a., de De Leuven, Langlé et Adam- 13. Les Trois Gamins, v. 3 a., de Vanderburch et Clairville.

Vingt-deuxième année. — 1854.

1re *série*. — 1. Le Bijou perdu, o. c. 3 a., de De Leuven, Deforges et Adam. — 2. La Forêt de Sénart, d. 3 a., de De Montheau. — 3. Le Nabab, o. c. 3 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 3. (*Erreur de numéros de* 3 *à* 6, 7 *n'existe pas*) La Pierre de touche, c. 5 a., d'E. Augier et Sandeau. — 4. Le Billet blanc, c. 1 a. v., de Bauduin. — 5. Louise de Nanteuil, c. 5 a., de Gozlan. — 6. Romulus, c. 1 a., d'A. Dumas. — 8. Georgette, o. c. 1 a., de Vaez et Gevaert. — 9. Les Erreurs du bel âge, v. 1 a., de Saintine, Varin et Dumoustier. — 10 Le Cheveu blanc, c. 1 a., de Feuillet. Mon Etoile, c. 1 a., de Scribe. — 11. Betly, o. 2 a., de Lucas et Donizetti. — 12. La Joie fait peur, c. 1 a., de Mme de Girardin. — 13. Les Sept Merveilles du monde, fée. 22 tabl., de Dennery et Grangé

2e *série*. — 1 La Crise, c. 4 a., de Feuillet. Le Juif errant, o. 5 a., de Scribe, Saint-Georges et Halévy. — 2. Deux Profonds Scélérats, v. 1 a , de Varin et Labiche. — 3. La Vie en rose, c. 5 a., de Barrière et H. de Kock. — 4. Le Gendre de M. Poirier, c. 4 a., d'E. Augier et Sandeau. — 5. Les Papillotes de M. Benoist, o. c. 1 a., de Barbier, Carré et Reber. — 6. Le Laquais d'Arthur, c. 1 a., de Lordereau. — 7. La Promise, o. c. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Clapisson. — 8. Où passerai-je mes soirées? c. v. 1 a., de C. Potier et De Montheau. — 9. Mauprat, d. 5 a., de G. Sand. — 10. La Partie de piquet, c. v. 1 a.,

de Fournier et Meyer. — 11. Elisabeth, o. 3 a., de De Leuven, Brunswick et Donizetti. — 12. Milord-Duc, d. 5 a., de Michaëls. B. — 13. Une Femme en quatre, v. 1 a., de Jouhaud.

3e *série.* — 1. L'Etoile du Nord, o. c. 3 a., de Scribe et Meyerbeer. — 2. L'Epave, d. 7 a., de Mme Massart. B. — 3. Mon Troisième, v. 1 a., de Jouhaud. — 4. La Fiancée du Diable, o. c 3 a., de Scribe, Romand et Massé. — 5. Breydel, d. 4 a. v., de Michaëls. B. — 6 Comme un chien dans un jeu de quilles, c. 1 a., de Schoonen. B. Les Consultations de Jocrisse. v. 1 a., de Jouhaud. — 7. Le Mariage du Capucin, c. 3 a., de Volméranges. — 8. Æsthèse, l'amant artiste, d. 3 a. v., de Bécart. — 9. Le Testament du Czar, d. 5 a., de Reiffenberg fils et Mareuge. B. — 10. Mêlez-vous de vos affaires, v. 1 a., de Bourdois, Colliot et Lapointe. — 11. Un Enfant de Bruxelles, v. 1 a., de V. Lefèvre. B. — 12. Les Amis et les Ennemis, c. 3 a., de de Peellaert. B. — 13. Un Provincial qui se forme, c. v. 1 a., de Colliot, Lapointe et Mareuge.

4e *série.* — 1. Sans Dot, c. 1 a., d'E. Leclercq. B. — 2. Le Choix d'un état, c. 3 a., de de Peellaert. B. — 3. La Fauvette, o. c. 1 a., de Jouhaud. B. — 3 (4) Peintres et Bourgeois, c. 1 a., d'E Leclercq. B. A propos du duel, c. 1 a., d'E. Leclercq. B. — 5. Alice, c v. 1 a., de Colliot et Saint-Yves. — 6. De la lumière, s'il vous plaît, v. 1 a., de Reiffenberg fils et Desportes. B — 7. Les Brigands, o. 5 a., de Danglas et Verdi. B. — 8. Ginesta, d. 3 a., de Mme Massart. B. — 9. Marguerite, o. 4 a., de Danglas et Foroni. B. — 10. Adolphe et Clara, o. c. 1 a., de Marsollier et Dalayrac. — 11 Un Tour de Grand Seigneur, c. v. 2 a., de de Peellaert. B. — 12. Le Docteur Wespe, c. 5 a., d'Oppelt et Lavry. B. — 13. La Gageure imprévue, c. 1 a., de Sedaine. — *Prime.* Madame est de retour, c. 1 a., de Duflot et Desarbres.

VINGT-TROISIÈME ANNÉE. — 1855.

1re *série.* — 1. Le Templier, o. 5 a., de Danglas et Nicolaï. B. — 2. La Tante Prudence, c. 3 a., de Mme Massart. B — 3. Femme et Veuve, c. v. 2 a., de de Peellaert B — 4. Salons et Coulisses, c. 5 a. v., de Wilborts. B. — 5. La Manie des arts, c. 1 a., de Rochon. Le Marchand de Smyrne, c. 1 a., de Chamfort. — 6. L'Oncle Eugène, c. 1 a., d'E. Leclercq. B. L'Utopiste, c. 1 a., d'E. Leclercq. B. — 7. Les Aides-de-camp, c. v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. — 8. Un Service à Blanchard, v 1 a., de Moreau et Delacour. — 9. Orphée aux Champs-Elysées, v. 5 a., de de Peellaert. B. — 10. La Chanson de l'aveugle, v. 1 a., de Jussieu. — 11. Mon Gendre. c v. 1 a., de Bayard et Laurencin. — 12. Oreste et Pylade, c. v. 2 a., de Désaugiers, Lapointe et Colliot. — 13. Francine la Gantière, c. v. 1 a., de Mélesville, Carmouche et De Courcy.

2e *série.* — 1. Le Prisonnier d'une femme, c v. 1 a., de Lagrange et Cormon. — 2 Flore et Zéphir, o c. 1 a., de De Leuven, Deslys et Gautier. — 3. La Fille invisible, o c. 3 a., de Dupin, Saint-Georges et Boieldieu. — 4. Une Idée de Tailleur, v. 1 a., de Jouhaud. — 5. Jeanne d'Arc, o. 4 a., de Danglas et Verdi. B. — 6. Les Vieilles Amours, v. 1 a., de Davrecour et Arvers. — 7. Macbeth, o. 5 a., de Danglas et Verdi. B. — 8. La Poudre de Perlimpinpin, fée. 3 a., de Cogniard. — 9 La Tante Loriot, v. 1 a., de Moreau et Delacour — 10. Prenez mon ours, v. 1 a., de Jouhaud. — 11. Haine, Amour et Courage, d. 2 a., de Mme Massart. B. Le Maître de chapelle, o c. 1 a., de Mme Gay et Paër. — 12. La Liste de mes maîtresses, de L. Laya et Regnault. — 13. Le Major Cravachon, c. v. 1 a., de Labiche, Lefranc et Jessé.

3e *série.* — 1. Deux Couronnes, c. 1 a., de Moreau. — 2. Le Mariage par ordre, c. 1 a., de de Peellaert. B. — 3 Le Code des femmes, c. v. 1 a., de Dumanoir. — 4. Le Droit d'aînesse, d. 3 a. v., de Verkerck. B. — 5. La Première Ride, c. v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 6 Davis, c. v. 2 a., de Fournier. — 7. Oberto, Comte de St-Boniface, o. 4 a., de Danglas et Verdi. B. — 8. Simplette la chevrière, c. v. 1 a., de Cogniard. — 9. Les Rendez-vous Bourgeois, o. c. 1 a., d'Hoffmann et Nicolo. — 10. Olivia, d 3 a., de de Peellaert. B. — 11. Jeannette, v 1 a., de Jouhaud. — 12. La Protectrice, c. 2 a. v., de Verkerck. B. — 13. Le Bouffe et le Tailleur, o. c. 1 a., de Gouffé, Villiers et Gaveaux.

Muséum Dramatique, publié par Panseron.

Cette collection parut en 1838, à raison d'une livraison par semaine, au prix de 40 centimes; elles étaient paginées de manière à former volume. Quelques-unes sont ornées d'une gravure copiée sur celle de l'édition française Format in-8°.

Maris à vendre, c. v. 2 a., de Carmouche et De Courcy. — La Liste de mes maîtresses, c. v. 1 a., de L. Laya et Regnault. — Le Général et le Jésuite, d. 5 a., de Desnoyer. — Prodige de la chimie, v. 1 a., de Brisebarre. — L'Avoué et le Normand, c. v. 1 a., de Vanderburch. — La Boulangère a des écus, c. v. 2 a., de Théaulon, Gabriel et Desnoyer. — Olivier Basselin, o. c. 1 a., de De Courcy, Brazier et Pilati. — Le Jour de Pâques, d. 3 a., de Foucher. — La Gitana, v. 3 a., de Laurencin et Desvergers. — La Fabrique, d. v. 3 a., de Saint-Yves et De Villiers. — Maurice, c. v. 2 a., de Mélesville et C. Duveyrier. — Corneille et Richelieu, c. v. 1 a., de Boulé et Rimbaut. — La Fille d'un voleur, v. 1 a, de Théaulon et Stéphen. — Lorichon, v. 1 a., de Carmouche et Brazier. — Le Lac des fées, o. 5 a., de Scribe, Mélesville et Auber. — Nanon, Ninon et Maintenon, c. v. 3 a., de Théaulon, Dartois et Lesguillon. — Jaspin, c. v. 1 a., de Sauvage. — La Vie de Napoléon racontée dans une fête de village, v. 1. a., par A. Tousez. — Le Grand-Papa Guérin, c. v. 2 a., de Laurencin et De Cey.

Théâtre à quinze centimes, publié par Panseron.

Malgré le peu de succès de son *Muséum Dramatique*, Panseron entreprit, sous ce nouveau titre, une autre publication, en 1840. Il n'en parut que 42 livraisons, toutes numérotées. Il est à noter, toutefois, que le choix des pièces était fait avec intelligence. Format in-32.

1. Le Proscrit, d. 5 a., de F. Soulié et T. Dehay. — 2. Un Cas de conscience, c. 3 a., de C. Lafont. — 3 Les Brodequins de Lise, c. v. 1 a., de Laurencin, Desvergers et G. Vaez — 4. Les Puritains, o. 3 a., de Monnier et Bellini. — 5. Trois Épiciers, v. 3 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 6. Fragoletta, v. 2 a., de Bayard et Vanderburch. — 7. Bianca Contarini, d. 5 a., de Foucher. — 8. La Calomnie, c. 5 a., de Scribe. — 9. Le Soldat de la Loire, d. v. 1 a, de Jouhaud et Gobert. — 10. Indiana et Charlemagne, v. 1 a., de Bayard et Dumanoir. L'Abbaye de Penmarck, d. 3 a., de Tournemine et Thacqueray. — 11. La Grand'Mère, c. 3 a., de Scribe. — 12. Les Pages de Louis XII, v. 2 a., de Devilleneuve et A. Barrière — 13. Les Roueries du marquis de Lansac, v. 3 a., de Lubize et Brisebarre. — 14. Un Jeune Caissier, d. 3 a., de Théaulon et Dartois. — 15. Mazagran, d. 3 a., de Laloue et Desnoyer. Sous une porte cochère, v. 1 a., de Lockroy et A. Bourgeois. — 16. Les Martyrs, o. 4 a., de Scribe et Donizetti. — 17. La Fille du Cid, t. 3 a. v., de C. Delavigne. — 18. La Madone, d 4 a., de L. Halévy et Buy. — 19. Une Femme charmante, v. 1 a., de Mme A. Regnauld et Laurencin. — 20. Louisette, c v. 2 a., de Marc-Michel et E. Fontaine. — 31. La Marchande à la toilette, v. 2 a, de Bayard et L. Picard. — 22. Richard III, d. 5 a. v., de Roques. B. — 23 Les Merluchons, c v. 1 a., de Théaulon, Fournier et Stéphen. — 24. Jarvis l'honnête homme, d. 2 a., de C. Lafont. — 25. Marcelin, d. 3 a., de Bayard et Dumanoir. — 26 La Dame du second, c. v. 1 a., de De Beauplan et Vanderburch. — 27. Denise, d. 5 a.; de Boulé et Rimbault. — 28. Ango, d. 5 a., de F. Pyat et Luchet. — 29. Japhet, c. 2 a., de Scribe et Vanderburch. — 30. La Croix de Malte, d 3 a., de Foucher et Alboize. — 31. L'Opéra à la Cour, o. c. 4 a, de Scribe, Saint-Georges, Grisar et Boiëldieu. — 32. Guillaume Tell, o. 5 a., de Jouy, Bis et Rossini. — 33. Eudoxie, c. 1 a, de Théaulon; La Grisette de Bordeaux, v. 1 a., de Decomberousse et Roche. — 34 L'Honneur d'une femme, d. 3 a., d'Antier et Decomberousse. — 35. La Fille de Jacqueline, c. v. 2 a, de Dumanoir et Brisebarre. — 36. L'Éclat de rire, d. 3 a., de J. Arago et A. Martin. — 37. Le Chevalier du Guet, c v. 2 a., de Lockroy — 38. L'Enfant prodigue, d. 3 a., d'Auger. — 39. Le Mari de la reine, v. 1 a., d'Albert et Clairville; Matelots et Matelottes, v. 1 a., de Dumersan et Dupeuty. — 40. Un Secret, d. 3 a., d'Arnould et Fournier.

— 41. La Porte secrète, d. 3 a., de Deligny — 42. Juliette, d. 2 a., de Mélesville et De Biéville

Panthéon dramatique, publié par Jonker frères.

Ce répertoire, publié avec un certain luxe, parut en 1850 et 1851. Il donna les principaux succès parisiens. Les livraisons n'étaient pas numérotées. Format in-32.

Toussaint Louverture, d. 5 a. v., de Lamartine. — Charlotte Corday, d. 5 a. v., de Ponsard. — Le Prophète, o. 5 a., de Scribe et Meyerbeer, — Gabrielle, c. 5 a. v., d'E. Augier. — Les Porcherons, o c. 3 a., de Sauvage et Grisar. — Horace et Lydie, c. 1 a. v., de Ponsard — La Cigüe, c. 2 a. v., d'E. Augier. — Adrienne Lecouvreur, d. 5 a , de Scribe et Legouvé. — Agnès de Méranie, t. 5 a. v., de Ponsard. — L'Aventurière, c. 5 a. v., d'E. Augier. — Héraclite et Démocrite, c. 2 a. v., de Foussier. — Un Homme de bien, c. 3 a. v., d'E. Augier — Les Contes de la Reine de Navarre, c. 5 a., de Scribe et Legouvé. — Le Joueur de flûte, c. 1 a. v., d'E. Augier. — Sapho, d. 1 a v., de Boyer. — Claudie, d. 3 a., de G. Sand. — François le Champi, c. 3 3 a., de G. Sand. — Valéria, d. 5 a. v., de Maquet et J. Lacroix. -- Molière, d. 4 a , de G. Sand. — Les Caprices de Marianne, c. 2 a., d'A. de Musset. — Le Moineau de Lesbie, c. 1 a v. de Barthet. — La Fille d'Eschyle, d. 5 a. v., de J. Autran. — Le Dernier Abencerrage, d. 3 a. v., de Beauvallet. — M[lle] de la Seiglière, c. 4 a., de Sandeau. — Diane, d. 5 a. v , d'E. Augier. — Le Pressoir, d. 3 a., de G. Sand.

ANIEL, *chorégraphe français.*

Fleurette, Ballet-pantomime historique en deux actes, par M. Aniel (musique de C.L. Hanssens). Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 25 juillet 1836. *Bruxelles, V[e] Poublon, épouse Mouchard*, 1836. In-8° de 16 pp.

Obéron, ou un moment d'oubli, Ballet-pantomime-féerie en trois actes et neuf tableaux, par MM. (Sauvage et) Aniel, musique de M. Hippolyte Sonnet. Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 21 septembre 1836. *Bruxelles, P.-J. Voglet*, 1836. In-8° de 14 pp.

APPIANI, LÉON, *chorégraphe français.*

Les Intrigues Espagnoles, Ballet-pantomime en deux actes, par M. Léon (Appiani). Représenté pour la première fois au théâtre royal de Bruxelles, le 28 juin 1837. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1837. In-8° de 16 pp.

Plus les ballets inédits suivants joués à la Monnaie, à Bruxelles : **Les Bayadères au bord du Gange**, 1 a., 1[er] février 1842. — **Cendrillon**, 4 tabl., 3 février 1842. — **Ninka et Kaoulican**, 1 a., 7 février 1842. — **L'Arrivée d'un nouveau seigneur**, 1 a., 9 février 1842.

ARAGO, ÉTIENNE.

né à Estagel (Pyrénées Orientales), le 7 février 1803.

Les Agathopèdes, Vaudeville en un acte (pr.), par un nain connu (Etienne Arago). *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1851. In-18 de 28 pp.

ARNICHAUD (l'abbé).

Bathilde, ou la Vertu récompensée, Drame en trois actes (pr.). par M. l'abbé A*** (Arnichaud). *Tournai, H. Casterman*, S. D. In-8° de 27 pp.

BARBIER, Jules, *né à Paris, en* 1822.

L'Amour et son hôte, Opéra-comique en un acte (pr.), paroles de Jules Barbier, musique d'Edouard Hartog, représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Fantaisies-Parisiennes, le 9 février 1872. *Bruxelles, A.N. Lebègue et Cie*, 1872. In-12.

BARREZ, Hippolyte,

né à Paris le 28 *novembre* 1795, *mort à Paris en novembre* 1868.

Terpsichore sur terre. Ballet fantastique en un acte, par M. Barrez, musique de M. Ch. Bosselet. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 21 novembre 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 16 pp.

BARTHOLOMIN,

(Voir la bibliographie de la 1re partie).

La Lampe merveilleuse, Ballet-féerie en trois actes, par M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (au théâtre royal de la Monnaie) à Bruxelles, le 30 mars 1832. *Bruxelles, Marchands de Nouveautés (Gambier)*, 1833. In-8° de 26 pp.

L'Enchanteresse, Ballet-pantomime en trois actes de M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (au théâtre royal de la Monnaie) à Bruxelles, le 25 décembre 1832. *Bruxelles, Gambier*, 1832. In-8° de 39 pp.

Un Dimanche à Pontoise, ou les Farces et les Tribulations du célèbre Mayeux, Ballet comique en un acte, de M. Bartholomin, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté pour la première fois (au théâtre royal de la Monnaie) à Bruxelles, le 28 juin 1833. *Bruxelles, Gambier*, 1833. In-8° de 24 pp.

BIZONNET-DURIVEAU, dit MARIO-ARIS,

Français.

Un A-propos en un acte : **Les Nouvelles Victimes de Traupmann**. Bruxelles, Alcazar, 22 novembre 1869.

BLUM, J., *acteur français.*

Discours en vers, par M. J. Blum, artiste du théâtre, prononcé à l'occasion de l'ouverture du théâtre de Gand, 30 août. *Gand, Charles Annoot*, 1840. In-8° de 6 pp.

Marmontel chez Boissi, Comédie en un acte (pr.), mêlée de couplets. Par M. J. Blum. Représentée pour la première fois sur le théâtre de Gand, le 1er février 1841. *Gand, Hoste*, S. D. (1841). In-32 de 56 pp.

BOICHOT, Jean-Baptiste.

né à Villiers-sur-Suize (Haute-Marne), le 20 *août* 1820.

La Fiancée du Proscrit, Comédie en quatre actes, prologue et épilogue (pr.), par Boichot, ancien membre de l'Assemblée nationale. *Bruxelles, A.-N. Lebègue et Cie*, 1873. In-12 de 84 pp.

BOISSELOT, PAUL, *acteur français.*

Les pièces inédites suivantes : **Une soirée chez le bénéficiaire.** V. 1 a. Bruxelles, Galeries, 12 janvier 1864. — **Romalo et Julienne.** Par. 8 tabl. Idem. 4 janvier 1868. — **Pas de monnaie, pas de patrie.** Par. 5 tabl avec Jolly. Idem, 13 mai 1869.

BONNAUD, PHILIPPE.

Les Vengeurs, Roman-Drame (v.), par (Philippe Bonnaud, dit) Filip Bonau. *Bruxelles, et Leipzic, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, 1863. Gr. in-8° de 164 pp.

BOUGNOL, *acteur français.*

M. Coco et Boule-Dogue, ou le Bossu physicien et le chien savant, Folie-Vaudeville en un acte et deux tableaux (pr.), par M. Bougnol, représentée, pour la première fois, sur le théâtre royal de Liége, le 20 février 1832. *Liége, P. Rosa*, 1832. In-8° de 32 pp.

Gustave I, II, III, Imitation burlesque de *Gustave III, ou le Bal masqué*, Folie-vaudeville en cinq tableaux (pr.), par M. Bougnol. *Liége, Rosa*, 1832. In-8° de 28 pp.

Réimprimée : *Bruxelles, Jouhaud*, 1835. In-32 de 32 pp.

Robert-le-Diable, ou le Petit Mauvais Sujet, Parodie-vaudeville en sept tableaux (pr.), par M. Bougnol. Non représentée à cause de la clôture de l'année théâtrale. *Liége, Rosa*, 1832. In-8° de 32 pp.

BOURGINE, J.-J., *acteur français.*

Molenbeek revu ou corrigé, Revue locale et communale en trois tableaux (pr.), par J.-J. Bourgine, représentée pour la première fois, le 7 mars 1863, au théâtre des Variétés, à Bruxelles. *Bruxelles, N.-J. Slingeneyer*, S. D. 1863. In-8° de 24 pp.

Barbara Ubrickx, ou la Nonne de Cracovie, Drame en cinq actes et six tableaux (pr.), par (J.-J. Bourgine, dit) Andréa Burguigny, représenté pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 12 novembre 1869. *Liége, A. Faust*, 1869. In-18 de 74 pp.

Plus une revue inédite en sept tableaux : **Les Misérables à Bruxelles**, Bruxelles, Th. des Variétés, 1er janvier 1863.

BRIOL, MARCEL.

d'origine française, mort à Bruxelles, le 22 mars 1866.

Le Seize Décembre, ou l'Anniversaire royal, A-propos patriotique en un acte et trois tableaux, en vers, par Marcel Briol, musique de Pierre Benoit, représenté pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 16 décembre 1862. *Liege, J.-J. Thiriart et fils*, 1863. In-12 de VII et 29 pp.

CARELLI (CAREL, dit), *chorégraphe français.*

Un ballet en un acte inédit : **Constantine**. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 20 janvier 1838.

CARRANCE, EVARISTE, *Français.*

Le Camélia, Comédie en un acte, en prose, par Evariste Carrance. *Paris, A. Ghio* (*Verriers, J. P. Massin*), 1876. In-8° de 21 pp.

CAVALIER, GEORGES,

connu sous le pseudonyme de Pipe-en-Bois, *mort à Strasbourg, en* 1878.

La Filleule du Maréchal, Parodie satirique (1 a. pr.), de *la Filleule du roi*, par Georges Cavalier, représentée pour la première fois au grand théâtre politique de Versailles, le 25 février 1875 (A l'usage du théâtre Guignol.) *Bruxelles, Abel Blanche*, 1875. In-12 de 31 pp.

A l'Amigo ! Revue de l'année 1875, en 5 actes et 7 tableaux (pr.). de MM. Michel Bordet et Georges Cavalier. Représentée pour la première fois (à Bruxelles), au théâtre des Délassements, le 27 novembre 1875. *Bruxelles, A.-J. Berghmans*, 1875. In-12 de 140 pp.

A la Chaudière ! Revue de l'année 1874 (5 a. 9 tabl. pr.), de MM. Michel Bordet et Georges Cavalier. Représentée pour la première fois (à Bruxelles), au théâtre des Délassements. (Direction de MM. Laborde et Lavaux) le 16 janvier 1875. *Bruxelles, A. Lefèvre*, 1875. In-12 de 110 pp.

CHABENAT, S.-H., *acteur français.*

La Réforme turque, Folie-vaudeville 1 a., pr.), par S.-H. Chabenat, représentée pour la première fois à Bruxelles (au théâtre des Variétés), le 26 février 1859 *Bruxelles, A. Fischlin, S. D.* (1859.) Gr. in-8° à 2 col. de 8 pp.

COLLIOT DU ROZOIR, EMILE,

Français.

Ouvriront-ils? ou n'ouvriront-ils pas? Pièce revue (3 a. pr.), mêlée de couplets, faite à l'occasion de l'ouverture du théâtre du Vaudeville (à Bruxelles), qui a eu lieu le 1er février 1845, par MM. Emile (Colliot) du Rozoir, Meunier et Berton. *Bruxelles, l'Editeur* (*H. Bourlard*), 1846. In-32.

Une Nuit à Venise, Comédie mêlée de chant, en un acte (pr.), tirée du roman d'Emile Souvestre, et arrangée pour la scène par Emile C*** (Colliot) du Rozoir et ***, représentée pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal du Parc, le 25 février 1847, par la Société du Cercle dramatique, au bénéfice de la Société royale de Philanthropie. *Bruxelles, S. N.* (*F. Marchal*), 1847. In-32 de 48 pp.

Fleurs d'Automne, Poésies par Jules Bertrand et Emile C**, (Colliot) du Rozoir. *Bruxelles, Philippart*, 1847 In-8°.

> On y trouve : *Discours* (v.) *fait pour l'ouverture du Théâtre des Nouveautés.— La Mort de Charles-le-Bon*, sc. lyr. v. lib.

Amour et Folie, Drame en trois actes (pr.), par MM. Emile Colliot (du Rozoir) et Lehaut. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1848. Gr. in-8° à 2 col. de 16 pp.

La Politique des femmes, Vaudeville en un acte (pr.), par MM. (L. Geelhand, dit) Schoonen et E. Colliot du Rozoir), représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 11 janvier 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 34 pp.

Clara, ou la Double Epreuve, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par MM. Emile Colliot (du Rozoir) et S*** (Senis) Julien, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 19 mars 1849. *Bruxelles, J.-A Lelong*, 1849. In-18 de 39 pp.

Le Jugement de Dieu, Drame-vaudeville en un acte (pr.), par MM. E. Colliot (du Rozoir) et P. Meunier, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 20 mars 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 47 pp.

Bruxelles Père, Fils et compagnie, Actualité-vaudeville à grand spectacle, en un acte et deux tableaux (pr.), par MM. E. Colliot (du Rozoir) et P. Meunier, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 12 avril 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 77 pp.

Empereur et Savetier, Vaudeville historique en un acte (pr.), par MM. L. (Geelhand, dit) Schoonen et E. Colliot (du Rozoir), représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 8 mai 1849. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1849. In-18 de 33 pp.

Plus une comédie inédite en un acte et en vers : **André Vésale**, avec J. Bertrand. Bruxelles, Th. du Parc, 31 décembre 1847.

CORMON, Eugène (PIESTRE Pierre-Étienne dit),

né à Paris, le 5 *mai* 1811.

Le Captif, Opéra en un acte (pr.), paroles de M. (Pierre-Étienne Piestre, dit) Eugène Cormon, musique d'Ed. Lassen. Représenté, pour la première fois sur le théâtre royal de la Monnaie (à Bruxelles), le 24 avril 1865. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1865. In-18 de 24 pp.

COSTE, Maurice,

acteur français, mort (il s'est suicidé) le 6 *août* 1876, *à Paris.*

Une comédie inédite en un acte et en vers : **Est-ce le nom qu'on aime?** Th. de Gand, 20 novembre 1850.

DAVELOUIS, Charles,

né à Paris, le 29 *août* 1809, *mort en* 1860.

Deux pièces inédites : **Les Mécontents**, V. 1 a. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 23 décembre 1843. — **Un Amour de la reine Margot**, D. v. 2 a. Idem., 8 novembre 1845.

DE CHAZOT, Paul, *Français.*

Un opéra-comique en un acte inédit : **Les Don Juan de village**, mus. de Bryon d'Orgeval. Th. d'Anvers, 13 mars 1863.

DE COLOMBEY, P.

Les Fils du laboureur, A-propos en un acte (pr.), mêlé de couplets, par M. P. de Colombey, représenté sur le théâtre royal de Bruxelles, le 24 juillet 1823 ; à l'occasion de la naissance de S. A. R. le Prince héréditaire de Belgique. *Bruxelles, Gambier*, 1833. In-8° de 32 pp.

DECOMBE, Albert,

né le 11 *avril* 1787, *à Bordeaux*, *mort à Fontainebleau*, *en juillet* 1865.

Le Corsaire, Ballet-pantomime en trois actes, par F. Albert (Decombe), musique de M. Bochsa. Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le (21) janvier 1839. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-8º de 16 pp.

Une Heure à Naples, Ballet-pantomime en un acte et trois tableaux, par F. Albert (Decombe), musique de M. Costa. Représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 25 mars 1839. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-8º de 16 pp.

Arsène, ou la Baguette magique, Ballet-pantomime-féerie en trois actes et six tableaux; par F. Albert (Decombe), musique composée et arrangée par F. Sor (et Singelée). Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le.... septembre 1839 (c. à. d. le 14 octobre 1839). *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-8º de 16 pp.

Le Château de Kénilworth, Ballet en trois actes, par F. Albert (Decombe), musique de M.-C.-L. Hanssens. Représenté, pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 6 avril 1840. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1840. In-8º de 16 pp.

DE LA CERDA DE LA ROSA.

Un Vieux Médecin, Comédie-vaudeville en un acte (pr.), par de La Cerda de la Rosa. *Bruxelles, Ad. Mertens*, 1873. In-8º de 32 pp.

DELANNOY, Édouard-Léopold-Émile.

né à Arras, *le* 7 *février* 1817.

Un Soldat de l'Empereur, souvenir du 5 mai 1821, Monologue en vers, par Ed. Delannoy, artiste dramatique. Représenté pour la première fois, au théâtre royal d'Anvers, le 2 mars 1845. *Anvers, L.-J. de Cort*, 1845. In-8º de 8 pp.

DE LA ROUSSELIÈRE (baron), Amédée,

né en France, *en* 1805, *mort à Liége*, *le* 13 *mai* 1872.

Don Carlos, Tragédie en cinq actes et en vers, imitée de Schiller, par Amédée de la Rousselière. *Liége, J.-G. Carmanne-Claeys*, 1854. In-8º de 193 pp. et un f.

Quelques exemplaires ont été tirés sur grand papier. Il y eut une seconde édition : *Liége, J. Desoer*, 1855. In-12 de 11 et 216 pp.

Plus deux pièces inédites : **Lundi, mardi et mercredi**, c 3 a. Th. de Liége, 22 mars 1852. — **Un Sonnet, ou les dangers du dévouement**, c. v. 1 a. Idem, 24 février 1854.

DE PONT-JEST, René.

Une comédie en un acte inédite : **Par ordonnance du docteur**, Bruxelles. Th. du Parc, 18 avril 1859.

DE SAINT-GEORGES (VERNOY), Jules-Henri,

ne à Paris, *en* 1801, *mort à Paris*, *le* 23 *decembre* 1875.

Élisabeth de Hongrie, Grand-opéra en quatre actes et sept tableaux (v. lib.), paroles de M. de Saint-Georges, musique de J. Beer, représenté pour la première fois le mercredi

22 mars 1871, sur le grand théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles *Bruxelles, Schott frères*, S. D. (1871). In-18 de 24 pp.

DESPLACES, Henri, *chorégraphe français.*

Le Paradis du diable. Ballet-féerie en trois actes et huit tableaux, par M. H. Desplaces, musique de M. C.-L. Hanssens. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 10 janvier 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-8° de 15 pp.

Les Amours d'une rose. Ballet en un acte et quatre tableaux, par M. H. Desplaces, musique de MM. C.-L. Hanssens, Adam et Keller. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 20 décembre 1853. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1853. In-8° de 8 pp.

Faust et Marguerite, Ballet fantastique en deux actes et six tableaux, par M. Henri Desplaces, musique de M. Panizza. Représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 8 novembre 1858. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1858. In-8° de 8 pp.

Le Bijou du roi, Ballet en un acte et trois tableaux, de M. H. Desplaces, musique d'Adolphe Adam. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, 1860. In-8° de 8 pp.

DESSESSART.

Hommage à Grétry, Scène lyrique (v. lib.), paroles de Dessessart, musique de C.-L. Hanssens; représentée, pour la première fois, au théâtre royal de Liége, le 17 juillet 1842. *Liége, S. Rosa*, 1842. In-8° de 8 pp.

DUGUÉ, Ferdinand,

né à Paris, le 18 *février* 1815

Un drame en cinq actes inédit : **M. Pinchard.** Bruxelles, Galeries, 11 mars 1851.

DUMAS, Alexandre,

né le 24 *juillet* 1803, *à Villers-Cotterets, mort à Puys, près de Dieppe, le* 5 *décembre* 1870.

La Jeunesse de Louis XIV, Comédie en cinq actes et en prose, par Alex. Dumas. *Bruxelles, et Leipzig, Kiessling, Schnée et Cie*, 1854. In-18 de 306 pp.

DUPREZ, Edouard-Louis-Julien,

né à Paris, en 1804, *mort à Vaugirard en juin* 1879.

L'Heureuse Naissance, A-propos patriotique (1 a. pr.), mêlé de couplets, à l'occasion de l'heureuse délivrance de S. M. la Reine des Belges, par M. Edouard Duprez, musique de M. C. Bosselet. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre de la Monnaie, le 11 juin 1840. *Bruxelles, Imprimerie du Vert-Vert*, 1840. In-4° à 2 col. de 8 pp.

Le Prado, ou huit heures, dix heures et minuit, Comédie-vaudeville en trois actes (pr.), par Ed. Duprez, musique nouvelle de M. C. Bosselet. Représentée, pour la pre-

mière fois, à Bruxelles, sur le théâtre de l'Opéra-comique (Galeries Saint-Hubert), le 30 septembre 1847 *Bruxelles, Verrassel-Charvet*, 1847. In-12 de 80 pp.

L'Abîme de la Maladetta, Drame lyrique en trois actes (v. lib.), paroles de MM. E. Duprez et G. Oppelt, musique de M G. Duprez. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 19 novembre 1851. *Bruxelles, Detrie-Tomson*, S. D. 1851). In-18 de 8 pp.

Plus trois pièces inédites : **Le Songe du comte d'Egmont**, sc. lyr., mus. de G. Duprez. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 25 décembre 1842. — **Un Rêve de directeur**, Prol. 1 a. Bruxelles, Galeries, 19 juin 1847. — **La Bataille de Woeringhen**, sc. lyr. Bruxelles, Th. de la Monnaie, 3 juin 1848.

ESCUDIER, FRÈRES, MARIE ET LÉON,

nés à Castelnaudary, le premier, le 29 *juin* 1809, *mort à Paris, le* 17 *avril* 1880; *le second, le* 17 *septembre* 1811.

Le Proscrit, ou le Corsaire de Venise, Grand-Opéra en quatre actes (v. lib), par MM. Escudier frères, musique d'*Ernani*, de G. Verdi. Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 17 décembre 1845. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1846. In-18 de 46 pp.

FOURDRIN.

Le Médecin, Drame en trois actes et en prose, par Fourdrin aîné. *Bruxelles, Meline, Cans et Cie*, 1837. In-18 de 82 pp.

L'Homme aux yeux de bœuf, Drame en 3 actes et en prose, par Fourdrin. *Bruxelles, Méline, Cans et Cie*, 1837. In-18 de 86 pp.

Un Drapeau dans la lune, Drame en trois actes et en prose, par Fourdrin aîné. *Liège, Mons, Bruxelles et Gand, Leroux*, 1838. In-18 de 58 pp. Fig.

Peu commun.

Les Esséniens, Tragédie en cinq actes et en vers, par Fourdrin aîné. *Liège, Choisy*, 1839. In-18 de 102 pp.

Peu commun.

L'Industrie, Comédie en cinq actes et en vers, par Fourdrin aîné, *Liège, Jeunehomme frères*, 1840. In-18 de 106 pp.

Peu commun.

La Mort de Tartufe, Comédie en cinq actes et en vers, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 128 pp.

Misandre, ou les Inconvénients du monde, Comédie en trois actes et en vers, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 107 pp.

Un Rêve, Comédie en deux actes et en prose, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1841. In-18 de 46 pp.

Les Mendians chinois, Comédie en trois actes et en prose, par M. Fourdrin aîné. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1241. In-18 de 104 pp.

Œuvres dramatiques belges, par Fourdrin aîné. 2e édition. *Liège, Félix Oudart*, 1842. Gr. in-8° à 2 col de VIII et 347 pp.

Cet ouvrage porte : *seconde édition*, voulant désigner, par là, la nouvelle édition des pièces renseignées ci-dessus. On y trouve, en outre, la suivante qui n'a jamais été éditée séparément : *La Mort de Socrate*, T. 5 a. v.

Robespierre, ou le 9 thermidor. Drame en trois actes et en vers; par J. de Laborie (Fourdrin aîné). Mars 1843. *Liége, N. Redouté*, 1847. Gr. in 8º de VII et 78 pp.

Mahomet. Drame en trois actes et en vers, par J. de Laborie et Fourdrin aîné). Année 1845. *Liége, N. Redouté*, 1847. Gr. in-8º de 100 pp.

GALLET, Louis.

Un drame en cinq actes inédit : **Les Massacres de Syrie.** Bruxelles, Cirque, 13 décembre 1860.

GASC, P.-E., *né à Toulouse.*

Trilogie historique. Charlotte Corday, ou les Girondins. Tragédie en trois actes et en vers. Par P. E. Gasc. *Bruxelles, Decq*, 1848. In-8º de IV et 7 pp., plus un ff. de catalogue des ouvrages de l'auteur.

GERVAISE, J.-A.

Le Bâton de vieillesse. Comédie en un acte et en vers, par J.-A. Gervaise. *Bruxelles, Adolphe Mertens*, 1876. In-18 de 31 pp.

GONDRY, Jules.

La Vendetta, ou une Vengeance corse, Pièce en cinq actes (pr.), par Jules Gondry. *Bruxelles, J. Sannes*, 1868. In-18 de 64 pp.

GROUSSET, Paschal,

né en Corse vers 1845, *a été déporté à la Nouvelle-Calédonie, pour participation aux actes de la Commune de Paris.*

La Régence de Décembrostein. Vaudeville politique en cinq actes (pr.), par Paschal Grousset. *Bruxelles, A. Rozez fils*, 1869. In-18 de 63 pp.

Satire d'une violence extrême contre l'ex-cour impériale de Napoléon III. La transparence des noms des personnages en indique assez. Ainsi l'on a : *Le Feld-maréchal Khan-Rob-Boyreau-l'Affecteur,* maréchal *Canrobert.* — *Le Général Fleur-de Kabylie,* général *Fleury.* — *La Princesse d'Affiche-tes-niches,* princesse *de Metternich.* — *Le Prince Plumb-Plumb-Pudding,* prince *Napoléon, etc.*

GUILLOT, *acteur français.*

Un drame en cinq actes inédit : **Une Légende wallonne, ou Liége au moyen-âge.** Liége, 5 février 1861.

HENRY, Auguste.

La Prise de Grenade, ou Gonzalve de Cordoue, mis en scenes et en trois actes, par M. Auguste Henry. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 45 pp.

HUGO, Charles-Victor,

né à Paris, le 2 *novembre* 1826, *mort à Arcachon près Bordeaux, le* 13 *mars* 1871.

Charles Hugo. Les Misérables, Drame (2 part. prol. et épil. pr.). Représenté pour

la première fois le 3 janvier 1863 au théâtre des Galeries Saint-Hubert, à Bruxelles. *Paris, et Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie*, S. D. (1863.) Gr. in-8° de 88 pp.

Il existe une autre édition de la même année, du format in-12.

HULIN, *chorégraphe français.*

Un divertissement inédit en un acte : **Céphise.** Bruxelles, Th. de la Monnaie, 14 août 1838.

HUMBERT, Auguste

Emile de Laroncière. *Biographie contemporaine*, Drame en cinq actes (pr.), par M. Auguste Humbert. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre national du Gymnase, le 11 décembre 1835. *Bruxelles, Neirinckx et Laruel*, 1835. In-18 de 54 pp. Port.

JANÉTY, Georges,

Français, ancien directeur du Théâtre national de Bruxelles, mort en Algérie.

Septembre 1830, Drame en trois actes, cinq tableaux et en prose, mêlé de chants, par M. Georges Janéty, musique de Monsieur J. Lecat. Représenté pour la première fois sur le théâtre national à Bruxelles, en octobre 1837. *Bruxelles, S.-N.*, 1837. Gr in-8° à 2 col. de 24 pp.

Plus un drame en quatre actes inédit : **La Belgique sous le duc d'Albe.** Bruxelles, Th. National, 25 juin 1837.

JEMMA, *acteur français.*

Un monologue en vers inédit : **Hommage à la Belgique**, Th. de Liége, 14 décembre 1866.

JOLY, Adolphe.

Une opérette inédite en un acte : **Une Satire de Boileau**, mus. de Steveniers. Bruxelles, Th. des Galeries, 12 décembre 1860.

LAFONT (Eyraud, dit), Achille.

Une opérette inédite en un acte : **Joli-Cœur**, mus. de J. Duyssens. Th. de Liége, 19 avril 1865, qui n'est autre que : *Brin d'Amour*, de Hervé (Florimond Rongé), représenté à Paris, au théâtre des Folies Nouvelles, le 23 septembre 1857, et imprimé : *Paris, Michel Léry frères*, 1857. In-12 de 24 pp. et 2e édition. *Idem.* 1864. In-4° à 2 col de 6 pp. Fig.

LAURIER, Laurent, *acteur français.*

Manneken-Pis, ou la Folie à Bruxelles, Prologue (pr.), mêlé de couplets, en deux actes et trois tableaux, par M. L. Laurier. Représenté pour la première fois à Bruxelles, le 7 juillet 1834, jour de l'ouverture du Panorama-Dramatique. *Bruxelles, Neirinckx*, 1834. In-32 de 64 pp.

LECOMTE, Jules,

né à Boulogne-sur-Mer, le 20 *juin* 1814, *mort à Paris, le* 22 *avril* 1864.

Otello, ou le More de Venise, Grand opéra en trois actes, arrangé de l'italien (en v. lib.) de Rossini, en grand opéra français, par MM. Jules Lecomte (pour les paroles) et

Charles Bosselet (pour la musique), et représenté pour la première fois, sur le théâtre royal de Bruxelles, le 6 mars 1839. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1839. In-18 de 48 pp.

LEFEBVRE, H.

Un vaudeville en un acte inédit : **Un Voyage en Californie**. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 2 février 1849.

LE PRÉVOST, Marc,

né à Paris, en 1834.

La Comète à Bruxelles, Revue-féerie en sept tableaux (pr.), dont un prologue et un entr'acte, par MM. Marc Le Prévost et Léopold Stapleaux, représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 14 janvier 1854. *Bruxelles, S. N.*, 1854. In-18 de VIII et 169 pp , plus 2 pp. de notes.

Le Sorcier de Liége, ou l'Ame de la terre, Féerie en cinq actes (pr.), par MM. Marc Le Prevost et Léopold Stapleaux, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 31 mars 1854. *Bruxelles, S. N.*, 1854. In-18 de 230 pp.

Les Dentelles de Bruxelles, Revue-féerique de 1854 en cinq actes et dix tableaux (pr.), par M. Marc Le Prévost ; contenant au 3e acte, l'inauguration du frontispice du Grand-Théâtre, et au 5e, la parodie en trois tableaux de *l'Etoile du Nord* Representée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 1er février 1855. *Bruxelles, J.-B. Tarride*, 1855. In-18 de 148 pp.

Bruxelles revu, corrigé et exposé, Grande actualité locale en cinq actes et huit tableaux (pr.), dont un entr'acte, par M. Marc Le Prévost, représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 29 décembre 1855. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1856. In-18 de 2 ff. et 125 pp.

Tout Bruxelles y passera et la province aussi, Revue-féerie en cinq actes et vingt-six tableaux (pr.), par M. Marc Le Prévost Représentée pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre des Variétes-Amusantes, le 25 décembre 1856. *Bruxelles, Tous les libraires*, 1857. In-18 de 107 pp.

Les Bohémiens de Bruxelles, Pièce en cinq actes et sept tableaux (pr.), par M. Marc Le Prévost. Représentee pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 20 juin 1857. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1857. In-18 de 128 pp.

Gare la-dessous !! ou Bruxelles en 1857, Revue-féerie en cinq actes et onze tableaux (pr.), par Marc Le Prevost. Représentée, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre du Vaudeville, le 21 décembre 1857. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1857. In-18 de 87 pp.

Schaerbeek à l'envers, Revue d'été en quatre tableaux (pr.), par Marc Le Prevost, representée, pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre lyrique, le 21 juillet 1862. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1862. In-12 de 32 pp.

Bruxelles toqué, ou les Folies brabançonnes, Almanach comique (Revue en cinq actes et vingt-et-un tableaux (pr.), féerique, lyrique, drôlatique, anecdotique, historique et chorégraphique pour l'année 1864, revue des hommes et des choses de 1863, par Marc Le Prévost. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera*, 1864. In-18 de 114 pp.

Les Travailleuses de la mer et les travailleuses de l'amour, Opérette en deux actes pr), par Marc Le Prévost, représentée pour la première fois au théâtre lyrique, à Bruxelles, le 26 juillet 1867. *Bruxelles, Rozez fils*, 1867. In-18 de 70 pp.

Bruxelles qui rit, Revue-féerie en cinq actes et dix-huit tableanx (pr.), par MM. Léon

Beauvallet et Marc Le Prévost, représentée pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre royal du Parc, le 6 février 1870. *Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera,* 1870. In-4° de 24 pp.

Paris seul au monde, Revue historique du siége de Paris en cinq actes et onze tableaux (pr.), par Marc Le Prévost, reçu au théâtre français de Rouen, le 16 février 1871, par Emile Lemoigne, directeur. *Paris, et Bruxelles, Ch. et A. Vanderauwera,* 1871. In-12 de 186 pp.

Hou! hou!! hou!!! Revue belge drolatico-politico des hommes et des choses de l'an de disgrâce 1871, en quatre actes et six tableaux (pr.), par Marc Le Prévost. Représentée pour la première fois à Bruxelles sur le théâtre des Fantaisies-Parisiennes, le 23 janvier 1872. *Bruxelles, Ch. Sacré-Duquesne,* 1872. In-12 de 84 pp.

Plus les nombreuses pièces inédites suivantes : **Diane de Volubilis.** Par. 1 a. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 2 janvier 1854. — **Le Juif-errant,** Par 1 a. Idem, 12 décembre 1854. — **Les Grenouilles d'Ixelles,** Rev. 5 a. Ixelles, Th. du Gymnase, 10 mars 1855. — **Les Boulettes de Bruxelles,** Rev. 5 a. Bruxelles, Th. du Vaudeville, 6 janvier 1856. — **Les Pantins du faubourg,** Rev. 3 a. Bruxelles, Th. des Variétés, 20 février 1856. — **Bruxelles revu, corrigé et augmenté,** Rev. 6 tabl. Idem, 2 avril 1856. — **Jaguarita en robe d'indienne,** Par. 3 tabl. Idem, 27 avril 1856. — **Qui donne aux pauvres prête à Dieu,** Mon. v. Idem, 12 février 1857. — **Les Trains de plaisir de Bruxelles,** Rev. 5 a. Idem, 20 août 1858. — **Petit Bonhomme vit encore,** Prol. 2 tabl. Idem, 8 mai 1858. — **Hercule-Anon,** Par. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 20 novembre 1860. — **Tout Bruxelles est invité,** Rev. 1 a. Idem, 14 février 1861. — **La Couronne d'or,** V. 1 a. Bruxelles, 1863. — **Les Misérables pour rire,** Par. 3 a. Bruxelles, Th. du Parc, 16 février 1863. — **Les Toiles de médecine,** Par. 2 a. Idem, 21 mars 1864. — **La Carott'a Plati,** pièce 2 a. Idem, 20 avril 1865. — **Les Carabinières Belges,** V. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 15 septembre 1865. — **La Dent d'un père,** V. 1 a. Bruxelles, 1865. — **Edouard G*** décapité vivant,** V. 1 a. Bruxelles, Th. des Galeries, 16 avril 1866. — Marc Le Prévost a fait jouer quantité de pièces à Paris qui, pour la plupart, furent imprimées.

LEROYER.

Un vaudeville inédit en un acte : **Ludovick, ou je vaux mon pesant d'or,** Bruxelles, Th. du Parc, 5 mars 1842.

MARCHAND, Eugène.

Nizzida. Drame en cinq actes et en vers, par M. Eugène Marchand. *Bruxelles, J.-A. Lelong,* 1840. In-18 de 101 pp.

MARESCHAL-DUPLESSIS.

Sainte-Cécile, Drame lyrique (5 a. v. lib.), légende empruntée à l'histoire de la persécution des chrétiens dans le III[e] siècle de l'église, par Mareschal-Duplessis. *Tournai, H. Casterman,* 1859. Gr. in-8° de 77 pp.

Dix Charades en action, pour les soirées de famille et les pensionnats de demoiselles, avec la musique des couplets, par Mareschal-Duplessis. *Tournai, V[e] H. Casterman,* 1872. In-12 de 354 pp. et 18 pp. pour la musique.

> Voici les titres de ces charades qui sont toutes en trois actes et en prose : *Portefeuille. — Bel-Esprit. — Détresse. — Plateau. — Fourmi. — Moissonneurs. — Anglaise. — Château. — Revue. — Caveau.*

Les pièces suivantes ont été publiées en deux parties, numérotées de 1 à 24. Elles ont

pour premier titre : *Associations catholiques ouvrières. Répertoire dramatique*, et pour second : *Répertoire dramatique ouvrier*. Nous allons les détailler dans l'ordre de leur publication.

Première partie. — N° 1. **L'Ile déserte.** Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 36 pp. dont 4 pp. de musique

N° 2. **Le Savant Touriste.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 12 pp.

N° 3. **Un Pari.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp. dont 2 pp. de musique.

N° 4. **Deux Industriels**, Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 5. **Une Brimade.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 15 pp.

N° 6. — **Les Antiquaires**, Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 36 pp.

N° 7. **Le Portrait vivant**, Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 8. **Une Épidémie scolaire**, Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12. de 16 pp. et 1 p. de musique.

N° 9. **L'Oncle d'or**, Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp

N° 10. **Une Auberge en Espagne.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 18 pp. dont 5 pp. de musique.

N° 11. **Un Duel de lycéens.** Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

N° 12. **Assaut de hableurs**, Comedie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1874. In-12 de 24 pp.

Seconde partie. — N° 13. **La Queue d'un Chat.** Sorcellerie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, aucien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

N° 14. **Pointsot, écrivain public**, Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 18 pp. dont 3 pp. de musique.

N° 15. **L'Emigré**, Comédie en trois actes (pr.), pur Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 43 pp. dont 3 pp. de musique.

N° 16. **Trop de zèle**, Proverbe (1 a. pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 23 pp.

N° 17. **Un Nouveau Jocrisse**, Comédie en un acte (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

N° 18. **Le Chat-huant**, Petite comédie (1 a. pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

N° 19. **De l'esprit pour tous**, Comédie en deux actes (pr.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876 In-12 de 36 pp. dont 2 pp. de musique.

N° 20-21. **Un Quiproquo**, Comédie en quatre actes (pr.), avec tableau et cantate, par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du college de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1867. In-12 de 51 pp. dont 7 pp. de musique.

N° 22. **Saül, premier roi d'Israël**, Drame biblique en trois actes (pr.), dans lesquels

sont groupés ou rappelés les principaux faits du règne de ce roi (1000 ans environ av. J.-C), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 52 pp.

No 23. **Popule meus**, Oratorio (v. lib.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 11 pp.

Ne 24. **Les Sept Paroles du Christ sur la croix**, Oratorio (v. lib.), par Mareschal-Duplessis, ancien directeur du collége de Vendôme. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1876. In-12 de 16 pp.

Aux quatre dernières pages : *Légende de Sainte-Geneviève*, oratorio.

MARION, Joseph.

Un drame en quatre actes inédit : **Paul Robertine**. Ostende, 24 mars 1856.

MAUCLERC, *acteur français*.

Deux pièces inédites : **Entre deux femmes**, V. 1 a. Th. de Liége, 15 avril 1853. — **La Poésie à l'hôpital**, Mon. v. Idem, 24 avril 1853.

MOSNIER, Victor.

Quatre vaudevilles en un acte inédits, représentés au Théâtre de la Monnaie : **M. Volcan**, 23 novembre 1839. — **Histoire de rire**, 18 septembre 1841 — **Echec au mari**, 3 février 1845. — **La Chasse au pantalon**, joué au Château des Fleurs, le 24 juin 1856.

MUQUARDT, Charles.

Tibère, Drame en cinq actes (et en vers, par Charles Muquardt). *Bruxelles, Deleringne et Callewaert*, 1860. Id-12 de 144 pp.

Ce drame n'a pas été mis dans le commerce.

PELLIER-QUENSY, A., *Français*.

Le Béarnais, Opéra-comique en trois actes et quatre tableaux (pr.), paroles de M. A. Pellier-Quensy, musique de M. Jean-Theodore Radoux. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Liége, le 14 mars 1866. *Liége, J.-G. Carmanne*, 1866. In-12 de 95 pp.

La Coupe enchantée. Opéra-comique en deux actes (pr), imité de Jean de La Fontaine, par A. Pellier-Quensy et Hyacinthe Kirsch, musique de J.-Théodore Radoux. Représenté pour la première fois au théâtre royal de la Monnaie. à Bruxelles, en décembre 1871 (15 janvier 1872). *Liége, Vaillant-Carmanne et Cie*, 1871 In-12 de 89 pp.

PERROT, *chorégraphe français*.

Catarina, ou la Fille du bandit, Ballet en deux actes et cinq tableaux, par M. Perrot, musique de Deldevèze. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 1er mars 1847. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1847. In-18 de 25 pp.

La Esméralda, Ballet en six tableaux, par M. Perrot, musique de M. Pugni. Représenté pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 22 décembre 1846 *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1846. In-18 de 24 pp.

PORTELETTE, Constant.

Charlotte, ou Religion et savoir, Comédie en trois actes (pr.), suivie de **la Porte du Paradis** (compl). — **Madame Pompadour** (Amus.), scènes dialoguées (pr.), par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-12 de 111 pp.

Un Rêve de première communiante, Drame en cinq actes (pr.), suivi des **Vertus du balai** (compl.) et de poésies, par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1859. In-12 de 200 pp.

Le Parloir du pensionnat, ou Mamans, filles et institutrices, scènes dialoguées (pr.), par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1860. In-12 de 196 pp.

Délassements dramatiques et littéraires des pensionnats de demoiselles, par Constant Portelette. *Tournai, H. Casterman*, 1860. 2 vol. in-12.

> On y trouve : T. I. *Le Parloir du pensionnat. — Charlotte, ou Religion et savoir. — La Porte du Paradis. — Mme Pompadour.* — T. II. *Un Rêve de première communiante. — Les Vertus du balai.* — Toutes pièces citées ci-dessus. Ce volume contient en outre : *Un Bon Tour de vieille tante*, c. 3 a. pr., et *Le Jeune patriotisme*, sc. dial. pr.

Un Bon tour de vieille tante, Comédie en trois actes (pr.), suivi du **Jeune Patriotisme** (sc. dial. pr.), par Constant Portelette. *Tournai, Ve H. Casterman*, 1875. In-12 de 144 pp.

POTEL, Félix, *acteur français.*

L'Épreuve préparatoire, A-propos en un acte (pr.). Par M. Félix Potel. Représenté pour la première fois sur le théâtre de Mons, le 17 octobre 1843, jour de l'ouverture de la nouvelle salle. *Mons, L.-F. Moureaux et Cie*, 1843. In-8o de 36 pp.

PRILLEUX, Constant-Victor-André,

né à Amiens, le 9 *mars* 1815, *mort à Rosny-sous-Bois, près Paris, le* 9 *septembre* 1876.

Hugues de Zomerghem, ou une Révolte sous Louis de Male, *Chronique gantoise du XIVe siècle*, opéra en trois actes (v. lib.). Paroles de M. Victor Prilleux; musique de M. F. Gevaert. Représenté pour la première fois, au théâtre royal de Gand, le 3 février 1848. *Gand, F.-L. Dullé-Plus*, 1848. P. in-12 de 51 pp.

La Comédie à la ville, Opéra bouffon en un acte et en vers libres, par M Victor Prilleux, musique de M. F.-A. Gevaert. Représenté pour la première fois, au théâtre royal de Gand, le 5 janvier 1849. *Gand, D. Verhulst*, 1849. P. in-12 de 36 pp.

PYAT, Félix,

né à Vierzon, le 4 *octobre* 1810.

Un drame en cinq actes inédit : **Une Famille anglaise**. Bruxelles. Th. du Vaudeville, 17 avril 1855.

QUINET, Edgar,

né à Bourg (Ain), le 17 *février* 1803, *mort à Versailles le* 27 *mars* 1875.

Les Esclaves, Poème dramatique en cinq actes et en vers, par Edgar Quinet. *Bruxelles, Ch. Vanderauwera*, 1853. In-18 de 184 pp.

RASTOUL DE MONGEOT, A.,

né a Avignon, le 12 *septembre* 1800, *mort à Liége, en* 1877.

Liége et Franchimont, Héroïsme, amour et malheur, Drame en trois actes et en prose, par A. Rastoul de Mongeot, représenté pour la première fois sur le théatre royal de Liége, le 20 janvier 1842. *Liége, Félix Oudart*, 1842. In-18 de 64 pp.

RENOUX, Adrien.

Les Dryades, Ballet fantastique en un acte, par Adrien (Renoux), musique de M. Charles Bosselet. Représenté pour la première fois, à Bruxelles, au théâtre royal (de la Monnaie), le 30 mai 1848. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1848. In-18 de 15 pp.

Le Diablotin, Ballet fantastique en deux actes et trois tableaux, de M. Adrien (Renoux). Représenté, paur la première fois, au théâtre royal de la Monnaie, à Bruxelles, le 27 mai 1859. *Bruxelles, Ve J.-A. Lelong*, 1857. In-18 de 13 pp.

Plus deux ballets inédits représentés à Bruxelles, au théâtre de la Monnaie : **Arlequin et Pierrot**, 8 tabl., 10 mars 1848. — **Un jour de Carnaval à Venise**, 1 a., 20 février 1856.

RICARD, Isidore, *acteur français.*

Monsieur Robineau, Folie-vaudevile en un acte (pr.), par M. Isidore Ricard. Représentée pour la première fois sur le théâtre royal de Bruxelles, le 10 décembre 1836. *Bruxelles, Aug. Jouhaud*, 1837. In-32 de 35 pp.

RICHARD, Georges, *acteur français.*

Une comédie en un acte inédite : **Les Avocats du mariage**. Bruxelles, Th. des Galeries, 28 mars 1856.

SAILLARD, *comédien français.*

Deux drames inédits : **Le Chevalier de la Barre**, 4 a. Th. de Mons, 30 janvier 1845. — **Marguerite de Hainaut, ou la Fiancée des Ardennes**, 3 a. Id., 14 février 1845.

SAURIAC, Xavier.

La Mort de Jésus, Tragédie sociale en cinq actes et en vers, par le citoyen Xavier Sauriac. *Bruxelles, Désiré Brismée*, 1854. In-18 de 98 pp.

Peu commun. — Voici l'avertissement assez singulier qui précède la pièce :
« Je n'ai point écrit cette pièce avec l'intention de la faire jouer. Par conséquent, « je ne me suis pas mis en peine des difficultés que la longueur de certaines scènes « ou de certains rôles pourrait offrir à l'exécution. Ne me proposant d'autre but « que celui de soumettre à l'appréciation du public l'esquisse rapide d'un système « complet de réorganisation sociale, j'ai adopté la forme dramatique, uniquement « parce qu'elle est plus attrayante que celle que prennent d'ordinaire les dissertations sérieuses... Je n'ai pas non plus tenu compte du caractère historique des « personnages. Chacun de ces derniers a pris, sous ma plume, la physionomie qui « m'a semblé plus propre à seconder mon plan. Ainsi, je n'ai point fait de Jésus, « ce qu'il est dans la croyance vulgaire, c'est-à-dire un Dieu caché sous la figure « humaine. Je l'ai simplement envisagé comme un grand réformateur, dans le

« doute sur l'origine de ses sublimes inspirations. Au lieu d'être un séïde du pou-
« voir impérial, Hérode apparaît sous les traits d'un juste, qui souhaite l'affran-
« chissement des classes opprimées. Malchus, au contraire, est le type du conser-
« vateur ambitieux. Dans Judas, se trouve stigmatisé l'ignoble mouchard de
« toutes les époques. Enfin, les portraits de Magdeleine et des autres personnages
« qui remplissent encore un rôle essentiel dans la pièce, qu'ils soient fidèles ou
« non, ont été tracés dans l'intérêt général du tableau. »

STUPUY, Hippolyte.

Rubens, ou la Jeunesse de Van Dyck, Pièce en trois actes, en vers, par Hippolyte Stupuy, représentée pour la première fois, au théâtre royal des Galeries Saint-Hubert (à Bruxelles), le 13 mars 1857. *Bruxelles, Librairie internationale*, 1857. In-12 de VIII et 77 pp.

TAPON-FOUGAS, François-Claude,

né à Thiers (Puy-de-Dôme), le 8 *juillet* 1810, *mort à Paris en* 1876.

Ce personnage fut le type le plus extraordinaire des réformateurs de ces derniers temps. Il était parvenu, malgré ses réclamations constantes, à se faire à Paris, une position de 8,000 francs par an. Tout-à-coup, se mettant en tête qu'il était destiné à régénérer la Société, il quitta Paris et alla se fixer aux Etats-Unis, où il composa la majeure partie des pièces ci-dessous qui ne virent le jour qu'en Belgique, à part la première. Etant venu habiter ce dernier pays, il y fonda *le Crispin*, journal dans lequel il attaqua violemment la Compagnie de Jésus. Toujours est-il que, tout en voulant réformer les autres, il perdit, en partie, la raison. Il s'imagina que ses ennemis (les jésuites) le faisaient poursuivre partout, que, dès qu'ils s'installait dans une maison, ils s'établissaient en face, à l'effet d'y mettre des batteries électriques qui lui envoyaient des décharges successives de gaz « *vertigineux, irritants, stupéfiants,* » et qui cherchaient à le détruire à petit feu pour le forcer à se taire. On trouvera de curieux détails à ce sujet dans un ouvrage de cet auteur, publié à Liége, en 1856 : *Lettres américaines, correspondance universelle.*

Premier drame réformateur. – **Un... Palmer au testament.** Comédie en cinq actes, en vers et un prologue, par F. Tapon-Fougas. *Liége, l'Auteur*, S D. (1855). In-12 de XI et 114 pp.

> Cette comédie eut sa première édition à Paris, en 1850, et la seconde à New-York en 1854, celle-ci est donc la troisième. Elle est dédiée à *Victor Hugo* Elle portait précédemment le titre de : *Le Baron de Saint-Ignace, ou Tartuffe en* 1850 Titre assez transparent pour comprendre immédiatement le sujet de la pièce. A propos de cette dernière dénomination, l'auteur dit dans son post-« scriptum : « A ceux qui, de prime-saut, ne comprendraient pas suffisamment ce « titre un peu bizarre, nous demandons si on ne dit pas : *Un voleur à la tire.* » — Voici l'avis placé en tête de ce premier drame : « Les drames réformateurs « n'ont jamais été représentés ; l'auteur ne se fait point d'illusion à cet égard ; il « connait la puissance des moyens employés *par tous*, et partout, pour empêcher « toute auréole... de gloire autour de son nom... Messieurs les directeurs de « théâtre, qui désireraient monter, sans bourse délier, quelque ouvrage à grand « spectacle, n'auront donc qu'à annoncer, un jour ou deux, sur leur affiche, le « titre de l'une de nos comédies, et aussitôt l'or pleuvra dans la caisse du théâtre... « On les engage seulement à être discrets, et à ne pas accepter plus de 10 mille « pour chaque pièce. »

Deuxième drame réformateur. **Lady Pandore ou... l'Ecole des grecs.** Comédie en cinq actes et en vers, par F. Tapon-Fougas, *Liége, Librairie étrangère J.-G. Carmanne*), 1856. In-12 de XI et 116 pp.

C'est la suite du drame précédent Voici la note qui se trouve dans la préface de cette comédie : « Certains Basiles, selon leur pieuse habitude, vont répétant, par- « tout où nous passons, que nos moyens d'existence sont des plus problématiques... « que l'on n'y comprend rien... surtout à l'endroit de nos *impressions* — on sait « que c'est leur cauchemar et pour cause — quelques-uns même n'ont-ils pas « imaginé de dire que nous étions subventionnés par nos *bons amis* (les jésuites) « pour parler du bon Dieu ? (*sic.*) » Cet ouvrage est dédié à Georges Vauzy. — Tapon-Fougas nous apprend quel est ce nouveau personnage. C'était un rédacteur de journal socialiste, qui devint ami de Lamennais, et il termine en disant : « ... Aussi devait-il revenir des funérailles du maître, avec un bras cassé, et la « tête, et le corps tout meurtris de coups... De tels hommes n'ambitionnent et ne « demandent jamais d'autre récompense... Ils ont fait leur devoir ! »

Troisième drame réformateur. **Une succession .. à l'américaine**, Comédie en trois actes et en vers, par Francisque Tapon-Fougas. *Verviers, J. Goffin*, 1856. In-8° de vi et 84 pp.

L'exaltation de l'auteur se fait toujours sentir. Ainsi, se trouve en tête de cette comédie, une lettre à *Levassor*, auquel il dit en parlant du but de son théâtre : « Le mot paraîtra sans doute ambitieux, appliqué à trois ouvrages qui n'ont « jamais été représentés, et dont l'un, *Lady Pandore*, attend encore qu'un impri- « meur veuille bien lui prêter ses presses., au risque de les voir couvrir d'or... « comme celles qui ont imprimé *le Baron de Saint-Ignace*..., en Amérique ! Que « serait-ce donc s'il se trouvait un éditeur qui entreprit une édition complète de « tous les ouvrages de l'auteur ?... Sa fortune serait faite... »

Quatrième drame réformateur. **L'Ecole du journalisme... en Amérique**, Comédie en trois actes et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de viii et 88 pp.

Dédié à *Ponsard*, dans une lettre tout aussi exaltée que les autres.

Cinquième drame réformateur. **Le Jésuite... pour rire en loterie**, Comédie en un acte et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de vi et 36 pp.

Sixième drame réformateur. **Le Sens moral en Amérique, ou l'Ecole des Mandrins**, Comédie en trois actes et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de xi et 64 pp.

L'auteur poursuit toujours son idée fixe. Dans un avant-propos, il entretient ses lecteurs, des menaces faites aux journalistes avancés, et il met en note au sujet de la disparition des livres et écrits de ces écrivains : « Oh ! trois fois fous, et dix fois « insensés, ceux qui croient qu'un livre imprimé peut disparaître ainsi au « xixe siècle, comme un simple testament, ou une riche succession, entre les mains « des couvents, ces escamoteurs émérites. »

Septième drame réformateur. **La Roulette aux eaux, ou Spa, Hombourg, Aix-les-Bains**, Comédie en trois actes et en vers, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires*, 1857. In-12 de xii et 82 pp.

En tête de l'ouvrage, se trouve une dédicace aux Membres de l'Académie Française, et une lettre américaine à *Alexandre Dumas*, où se rencontre toujours à la même exaltation. On trouve dans cette comédie, une scène qui doit faire envie aux auteurs de mélodrames ; « Le second acte commence, on vient de frapper les trois « coups. — Au moment où le rideau commence à se lever, un coup de pistolet part « sur la scène — le rideau s'arrête, au tiers levé ; on voit des femmes qui s'enfuient « précipitamment ; le bas de leur robe a des taches de sang — le rideau continue « lentement à se lever. — On aperçoit au fond du théâtre, les jambes d'un homme

« que les garçons de salle emportent. — D'autres domestiques lavent, épongent et « brossent le parquet ensanglanté, devant la table de la roulette qui forme le « dernier plan; plusieurs fois ils sont obligés de repousser les pieds des joueurs « qui piétinent dans le sang autour de la table de jeu..., sur le devant de la scène, « de jeunes dames élégamment parées... »

Le huitième et le neuvième drames réformateurs n'ont jamais paru; ils sont annoncés ainsi dans la liste imprimée à la fin du dixième :

Huitième drame. **Inédit, titre inconnu,** Comédie en trois actes et en vers.

Neuvième drame. **Inédit, titre inconnu,** Comédie en cinq actes et en prose.

Dixième drame réformateur. **La Princesse Delhi-la, ou des Lilas,** Petite Parodie en cinq actes et en vers burlesques, de *Dalila,* grand drame en trois actes et en prose, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Principaux libraires,* 1857. In-18 de 48 pp.

Dans la distribution des personnages, se trouve un certain *Samson Roseveine.* De suite, l'auteur met en note : « On est instamment prié de ne pas confondre avec « *le Père Rosaven,* un des principaux personnages.... de la maison centrale des « jésuites, à Rome. «

Tapon-Fougas commença, ensuite, sous le titre de : *les Drames historiques,* une nouvelle série, mais la production suivante a seule vu le jour :

Les drames historiques. **Jérôme Savanarole,** Drame historique en cinq actes et huit tableaux, en prose, par F. Tapon-Fougas. *Bruxelles, Ve J. Van Buggenhoudt,* 1860. In-12 de 162 pp. Port. du martyr.

Deux comédies nouvelles par F. Tapon-Fougas. — **L'Ecole des veuves,** Comédie en deux actes (v.). — **L'Ecole des critiques,** Comédie en deux actes (v.), d'après *le Critique* de Shéridan. *Paris, Tous les libraires (Bruxelles, Mertens et fils),* 1863. In-12 de 92 pp.

Au dos du volume, nous trouvons les titres des deux drames réformateurs qui doivent compléter la série ci-dessus, savoir : 8º *L'Ecole des duellistes,* C. 3 a. v., — et 9º *L'Ecole des millionnaires,* C. 5 a. v., imit. de *la Fille du millionnaire,* de M. E. de Girardin. Ils parurent, tous deux, dans le journal : *le Crispin,* mais ils ne furent jamais édités en volumes.

Nous devons mentionner la seule pièce qu'il ait fait éditer à l'étranger : *L'Ecole du Scandale,* Comédie en cinq actes et un prologue (v.), d'après le chef-d'œuvre de Shéridan, par F. Tapon-Fougas. *Paris, E. Dentu,* 1863. In-12.

TOUCHARD, Th.

Scène patriotique (pr.), par Th. Touchard, représentée le dimanche 7 novembre (1830), au théâtre du Parc (à Bruxelles), par une société d'amateurs; et contenant *la Marche des Belges* et *la Brabançonne. Bruxelles, S. N.,* 1830. In-18 de 34 pp.

VÉNIAT, Amédée,

né à Paris, le 18 *juillet* 1843.

Amédée Véniat. Le Couvent de Cracovie. Drame monacal en trois époques et cinq actes (pr.), représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Délassements, le 15 octobre 1869. *Paris (et Bruxelles), A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie,* 1869. In-12 de 142 pp. plus 2 pp. de compte-rendu.

L'Homme de Sedan, ou les Martyrs du despotisme, Drame en cinq actes et six tableaux (pr.), dont un prologue en un acte : *le Glaive de César,* par M. Amédée Veniat.

Représenté pour la première fois à Bruxelles, sur le théâtre des Variétés, le 2 février 1871. *Tous les libraires* (*Liège, A. Faust*), S. D. 1871. Gr. in-8° à 2 col. de 33 pp.

Plus les pièces inédites suivantes : **Le Drame de Pantin**, D. 5 a. Bruxelles, Th. des Délassements, 25 décembre 1869. — **Le Petit Bruxellois, ou les Belges au Mexique**, D. 5 a. Idem, 1870. — **Le Sonneur de Ste-Gudule**, D. 5 a. Bruxelles, Th. des Variétés, 17 janvier 1871. — **Appius Claudius**, O^tc 1 a., mus. de Merk. Bruxelles, Th. Molière, 17 février 1873.

VAN LENNEP.

Un grand-opéra en trois actes inédit : **Sapho**, mus. de Van Brée. Th. d'Anvers, 22 mars 1834.

WATRIPON, Antoine,

né à Beauvais, le 16 *février* 1822, *mort à Paris, le* 22 *juillet* 1864.

Une parodie en un acte inédite : **Le Borgne**, avec Alex. May. Bruxelles, Th. des Galeries, 20 juin 1857.

C. — *ANONYMES.*

Alexis, ou l'Erreur d'un bon père, Drame (1 a. pr.) de Marsollier. Arrangé pour le collège, par un professeur de rhétorique du collège d'Alost, en 1842, à l'occasion de la fête patronale du recteur. *Tournai, H. Casterman* (*Bruxelles, J. Vandereydt*), 1859. In-8° de 16 pp.

Extrait des *Précis historiques* de 1859.

Attila, grand-opéra, raconté sur l'air de : *Tire la ficelle, ma femme*, par D. S***. *Bruxelles, Derive*, 1851. In-18 de 8 pp.

La Cabane mystérieuse, ou la plage de Blankenberghe, Comédie en trois actes et cinq tableaux (pr.), par ***. *Bruxelles, J.-H. Briard,* S. D. (1872.) In-12 de 48 pp.

La Comédie franco-belge, Folie politique en trois tableaux (pr.). Avant-pendant-après. Par M***. *Bruxelles, Charles Otterbien*, 1869. In-18 de 48 pp

Extrait du journal satyrique : *la Cigale*. — C'est une satyre violente contre les projets de cession du chemin de fer du Luxembourg, à l'Est-Français. L'auteur n'a pas même pris la peine de déguiser les noms des personnages.

Compliment allégorique et lyrique, en vers libres et vaudevilles, à l'occasion du mariage de Leurs Majestés Léopold, Roi des Belges, avec Louise-Marie, Princesse de France, par J.-B.-D. Q***. *Bruxelles, S, N.* 24 août 1832. In-8°.

Très-rare.

Denys, tyran de Syracuse, pièce en cinq actes et six tableaux (pr.), par V.-V.-D. D*** *Bruxelles, D. Brismée,* 1867. In-18 de 86 pp.

Madame Coq-en-pâte, Comédie en 4 actes (pr.), A. M. G. *Bruxelles, D. Brismée,* 1875. In-12 de 52 pp.

Le Mariage de la Belle Anna, Comédie en 3 actes (pr.), par A. M. G. *Bruxelles, D. Brismée*, 1875. In-12 de 28 pp.

La Majorité du prince, Drame en trois actes (pr.) composé et imprimé au profit de la crèche nouvellement établie à Ixelles. Paroles de Mlle ***. Dédié à M. le comte de M***. Musique de M***. *Bruxelles, J.-B. Demortier*, 1853. In-8° de 86 pp.

La Mort de Septembre, Drame en six tableaux (pr.); par un Patriote belge. Dédié aux Amis de la liberté. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1834. In-18 de 54 pp.

Souvenirs académiques du collége de Notre-Dame de la Paix, à Namur. Années scolaires 1841 à 1844 *Namur, F.-J. Douxfils* (et *Namur, A. Wesmaël-Legros*, pour les deux derniers volumes), 1842-1844. 3 vol. in-12.

Ces volumes sont les seuls parus, et ils se rencontrent rarement. — On y trouve : T. I. *Dialogue* (pr.) *sur l'improvisation.* — *Entrevue du prince d'Orange et du comte d'Egmont,* Dial. pr — *La Littérature contemporaine*, Pièce 1 a. pr. — T. II. *Une Heure de Philippe-le-Bon*, Scène historique (pr.). — *L'Abeille et la guêpe,* Dial. allég. (pr.). — *Un Dialogue* (pr.) *des vivants sur l'industrie.* — T. III. *Raymond, ou le Croisé dans les fers,* Essai dramatique (1 a. v.) — *Le Retour du croisé,* Pastorale (1 a pr.). — *Christophe Colomb,* Trilogie (dram. pr.) se composant de : *Le Port de Palos ;* — *La Découverte de l'Amérique ;* — *La Prison de Cadix.*

Le Testament, Opéra-bouffon en un acte (pr.), par M***; musique de M. Ermel, de Gand ; représenté, pour la première fois, à Bruxelles, sur le théâtre royal de la Monnaie, le 6 mars 1838. *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1838. In-18 de 37 pp.

Le libretto est tiré du *Legataire* de Regnard.

Théâtre des Écoliers. *Tournay, J. Casterman aîné*, 1836. In-18 de 86 pp. Fig.

On y trouve les pièces suivantes : *Le Jour de sortie*, Pièce 1 a. pr. — *Le Précepteur postiche,* Pièce 1 a. pr. — *Les Petits Déserteurs,* Pièce 2 part. pr. — *Grégoire, ou les incommodités de la grandeur,* Pièce 5 a. v. — *Rodolphe,* Pièce 1 a. pr. — *Le Vieux Champagne,* Dial. pr. — *Pythias et Damon,* T. 1 a. pr. — *Simon, ou le Service intéressé,* Dial. pr. — *Colin Musard,* Mon. com pr.

Les Tribulations d'un Souffleur, Opéra-séria en trois actes et deux journées (pr.), paroles de M. X***, membre de l'académie de Schaerbeek, musique de M. N***. Représenté, pour la première et dernière fois, sur le théâtre impérial de Pékin, l'an de grâce du calendrier chinois 18,850, le jour du Mardi-Gras *Bruxelles, J.-A. Lelong*, 1850. In-8° de 64 pp.

Très-rare. — Cette pièce n'a été tirée qu'à un nombre très restreint d'exemplaires.

Plus les pièces inédites suivantes :

Anvers en 1564, D 3 a. pr. Th. d'Anvers, 11 février 1855. — **L'Échevin Brassart, ou la Prise de Mons**, O. 3 a., mus. de J. Denefve. Th. de Mons, 10 janvier 1845. — **Le Foyer de la danse**, Prol. vaud. 1 a. pr. Bruxelles, Th du Vaudeville, 25 mars 1848. — **Gand à vol d'oiseau**, Rev. 5 a. 12 tabl. Th. de Gand, 22 septembre 1867. — **Trente minutes sur la place des Récollets à Verviers**, Rev. 3 tabl. Th. de Verviers, 4 mars 1858. — **Triomphe de l'Industrie**, Prol. 1 a Idem 18 novembre 1855.

CONCLUSION

Nous terminons ici ce long travail, fruit d'un labeur assidu et de recherches incessantes. Le lecteur nous tiendra-t-il compte des peines que nous avons eues à préparer et à finir une œuvre de cette importance, et, ne considérant que le but atteint, se montrera-t-il indulgent pour les imperfections qu'il peut y avoir rencontrées, malgré nos soins consciencieux?

On se trouve devant toutes les difficultés possibles quand on aborde un sujet nouveau : la conception d'un plan clair et concis, le classement des matériaux, la concordance des faits, les détails sur certaines personnalités laissées jusqu'alors dans l'oubli.

Nous ne cherchons pas, par ceci, à nous faire valoir. Nullement. Notre but a été, d'abord, de produire une œuvre essentiellement nationale, et, ensuite, d'être utile à nos contemporains et aux écrivains futurs.

L'histoire du théâtre comprend la partie anecdotique de l'histoire générale d'un pays; elle révèle des faits qui ont leur place marquée dans les diverses phases par lesquelles il a passé. A ce titre seul, elle méritait d'être mise au jour.

En Belgique, plus que partout ailleurs, elle devait offrir de l'intérêt. Nation neuve, politiquement parlant, son existence sous la domination étrangère donnait au sujet un attrait tout particulier. Le théâtre fut le reflet de ces évènements et il acquit, sous ces différents régimes, une importance indéniable.

Nous l'avons vu brillant sous la Maison d'Autriche, grâce à une longue période de paix; puis, pendant l'occupation française, descendant à un niveau peu remarquable, pour se relever victorieusement sous le roi Guillaume Ier, de Hollande. Enfin, nous voyons à quel degré artistique il est parvenu de nos jours.

L'utilité d'un pareil travail ne se discute pas. Tout ce qui vient apporter une pierre nouvelle à l'édification du grand monument historique, ne peut être accueilli qu'avec faveur. C'est cette idée qui nous a soutenu et guidé et qui nous a donné la volonté de mener notre ouvrage à bon port.

Evidemment, maintenant que la voie est tracée, des découvertes nouvelles vont se faire ; on va chercher à élucider certains faits restés obscurs ; on redressera des erreurs, inévitables dans un labeur si long et si complexe. Aussi, ne nous tenons-nous pas comme dégagé envers le lecteur. Notre but est de poursuivre notre tâche et de donner, plus tard, le résultat de nos nouvelles recherches.

F. Faber.

Avril 1880.

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME CINQUIÈME.

DEUXIÈME PARTIE.

La Belgique indépendante.

TITRE Ier.

PARTIE HISTORIQUE.

TITRE II.

PARTIE BIBLIOGRAPHIQUE.

Achevé d'imprimer

LE 10 JUIN MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT

PAR

FÉLIX CALLEWAERT PÈRE





